



HAL
open science

La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme : Approche comparative des cas guinéen, français et camerounais

Alsény Traoré

► To cite this version:

Alsény Traoré. La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme : Approche comparative des cas guinéen, français et camerounais. Droit. Université Côte d'Azur, 2023. Français. NNT : 2023COAZ0013 . tel-04206681

HAL Id: tel-04206681

<https://theses.hal.science/tel-04206681>

Submitted on 14 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE DE DOCTORAT

La lutte contre la corruption et les droits de
l'Homme : Approche comparative des cas guinéen,
français et camerounais

Alsény TRAORÉ

CERDACFF (Centre d'études et de recherche en droit administratif, constitutionnel, financier et
fiscal)

**Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en Droit
d'Université Côte d'Azur**

Dirigée par : Florence CROUZATIER-
DURAND, Professeure des universités

Soutenue le : 27 juin 2023

Devant le jury, composé de :

Florence CROUZATIER-DURAND,
Professeure des universités, Université Côte
d'Azur

Wanda MASTOR, Professeure des universités,
Université Toulouse Capitole

Xavier LATOUR, Professeur des universités,
Université Côte d'Azur

Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Professeur des
universités, Université Toulouse Capitole

Marie-Christine STECKEL-ASSOUERE,
Maître de conférences HDR en droit public,
Université de Limoges



**La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme : Approche comparative des cas
guinéen, français et camerounais**

Jury

Directrice de thèse

Florence CROUZATIER-DUDAND, Professeure des universités, Université Côte d'Azur

Présidente du jury

Wanda MASTOR, Professeure des universités, Université Toulouse Capitole

Rapporteurs

Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Professeur des universités, Université Toulouse Capitole

Marie-Christine STECKEL-ASSOUERE, Maître de conférences HDR en droit public,
Université de Limoges

Examineurs

Wanda MASTOR, Professeure des universités, Université Toulouse Capitole

Xavier LATOUR, Professeur des universités, Université Côte d'Azur

Titre : La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme : Approche comparative des cas guinéen, français et camerounais

Résumé

Phénomène ancien, la corruption est une pratique dénoncée de tout temps notamment sur le plan religieux et moral. En droit, la lutte contre le phénomène est restée longtemps une préoccupation nationale, avant de connaître une internationalisation qui ne cesse de s'étendre. Placée au cœur du débat public, cette lutte prend en compte la pluralité des formes et des conséquences de la corruption surtout sur les droits de l'Homme. La corruption, source d'abus et d'injustice, affecte simultanément toutes les générations de droits de l'Homme. L'État se retrouve face à une double obligation : respecter ses engagements en matière de droits de l'Homme et prévenir et lutter contre la corruption. Les réponses anticorruption, nombreuses et variées, restent cependant insuffisantes.

La présente thèse s'interroge sur l'effectivité de ces droits dans un contexte marqué par la corruption publique, la manipulation et l'inefficacité des mécanismes anticorruption. Au regard des exigences qu'ils imposent, les enjeux soulevés par leur double interaction avec la corruption sont examinés.

L'admission des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'Homme, en plus de remettre en cause la dichotomie des obligations étatiques, place ces droits à un égal niveau de protection juridique. D'où le choix de garder les trois générations de droits de l'Homme dans l'analyse de l'incidence liberticide de la corruption publique et de l'insuffisance des mécanismes anticorruption. Pour faire ressortir les particularismes européens et africains en la matière, des États pouvant les représenter (France, Guinée et Cameroun) ont été comparés.

Cette thèse démontre l'existence d'une pluralité de facteurs d'ancrage et de victimes de la corruption publique, la pertinence de la consécration des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'Homme au regard des incidences liberticides de la corruption. Il se trouve que la violation d'un droit du fait de la corruption engendre généralement celle d'autres droits de l'Homme. Cela est un marqueur important de l'urgence à renforcer l'efficacité des mécanismes anticorruption dans le respect de ces droits. La corruption publique pose ainsi un double défi aux États : la nécessité de lutter contre un phénomène liberticide et celle de garantir le respect des droits dans cette lutte.

La recherche démontre que la corruption publique et les insuffisances de la lutte anticorruption influencent négativement les droits de l'Homme. En fait, ces droits se retrouvent sous l'étai de diverses formes de corruption et des mécanismes anticorruption. Si leurs manifestations, leurs

facteurs d'ancrage, et leurs victimes sont identiques dans les États étudiés, leur portée varie en fonction de la nature des droits et, parfois, des contextes. Les droits civils et politiques sont directement atteints par ces phénomènes, alors que les droits-créance et droits-solidarité n'en subissent principalement que des effets indirects. Et, la carence de l'État de droit les aggrave. La question de l'équilibre entre droits de l'Homme et lutte anticorruption est soulevée dans cette thèse. Plaidant en faveur des premiers, l'étude conclut que ces droits ne devraient pas être sacrifiés sur l'autel de la recherche d'une lutte anticorruption efficace. En mettant la protection des droits de l'Homme au cœur de la lutte anticorruption, cette thèse montre les évolutions juridiques et institutionnelles en cours ou à venir. La judiciarisation de la lutte anticorruption internationale pourrait être l'une de ces évolutions marquantes. La proposition d'une définition du crime international de corruption, et d'un régime de responsabilité internationale des acteurs étatiques et privés font partie des contributions sur les évolutions espérées.

Mots-clés : Droits de l'Homme, corruption, droit anti-corruption, droit comparé, droit interne, droit international, étude de cas

Title : The fight against corruption and human rights: a comparative approach in Guinea, France and Cameroon

Abstract

Corruption is an old phenomenon and has always been denounced, particularly on religious and moral levels. In legal terms, the fight against the phenomenon remained for a long time a national concern, before becoming increasingly international. Placed at the heart of the public debate, this fight takes into account the plurality of forms and consequences of corruption, especially on human rights. Corruption, a source of abuse and injustice, simultaneously affects all generations of human rights. The State faces a double obligation: respecting its human rights commitments and preventing and fighting corruption. The many and varied anti-corruption responses, however, remain insufficient.

This thesis questions the effectiveness of these rights in a context marked by public corruption, manipulation and ineffective anti-corruption mechanisms. In the light of the requirements they impose, the issues raised by their dual interaction with corruption are examined.

The admission of the principles of indivisibility and interdependence of human rights, in addition to challenging the dichotomy of state obligations, places these rights at an equal level of legal protection. This leads to the choice of keeping the three generations of human rights in the analysis of the libercidal impact of public corruption and the insufficiency of anti-

corruption mechanisms. In order to highlight European and African particularities in this area, representative cases of certain states (France, Guinea and Cameroon) were compared.

This thesis supports the existence of a plurality of anchoring factors and victims of public corruption, the relevance of the indivisibility and interdependence principles of human rights regarding the liberticidal impacts of corruption. As it happens, the violation of one right due to corruption usually leads to the violation of other human rights. This is an important marker of the urgency to strengthen the effectiveness of anti-corruption mechanisms in respecting these rights. Public corruption thus poses a double challenge to States: The need to fight against a liberticidal phenomenon and to guarantee the respect of rights in this fight.

Research shows that public corruption and inadequate anti-corruption measures negatively affect human rights. In fact, human rights are undermined by various forms of corruption and anti-corruption mechanisms. While their manifestations, anchoring factors and victims are identical in the States studied, their scope varies according to the nature of the rights and, sometimes, the contexts. Civil and political rights are directly affected by these phenomena, whereas entitlement and solidarity rights are mainly influenced only indirectly. And, the lack of the rule of law aggravates them.

The question of the balance between human rights and anti-corruption is raised in this thesis. Advocating for human rights, the study concludes that they should not be sacrificed in the pursuit of effective anti-corruption. By placing the protection of human rights at the heart of the fight against corruption, this thesis shows the legal and institutional developments that are taking place or will take place. The international anti-corruption judicialization could be one of these significant developments. The proposed definition of the international corruption crime and an international liability regime for state and private actors are among the contributions on the expected developments.

Keywords : Human rights, corruption, anti-corruption law, comparative law, national law, international law, case study

« L'université Côte d'Azur n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières de l'auteur. »

A la mémoire de mon père Ibrahima Traoré

REMERCIEMENTS

Au moment de conclure ce travail de recherche, mes premières pensées se dirigent naturellement vers ma directrice de thèse la professeure Florence CROUZATIER-DURAND. Qu'elle trouve ici l'expression de ma profonde gratitude pour ses conseils, sa disponibilité et sa bienveillance lors de ces cinq années d'encadrement. Sa présence a été déterminante pour la finalisation de la présente thèse.

Je voudrais ensuite remercier Madame la professeure Wanda MASTOR, Messieurs les professeurs Xavier LATOUR, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, et Madame Marie-Christine STECKEL-ASSOUERE, maître de conférences HDR en droit public, pour l'honneur qu'ils me font de siéger dans mon jury de thèse.

J'exprime, en outre, toute ma reconnaissance aux directeurs du Centre de recherche en droit administratif, constitutionnel, financier et fiscal (CERDACFF) de l'Université Côte d'Azur et de l'Institut Maurice Hauriou (IMH) de l'Université Toulouse Capitole pour les moyens mis à ma disposition pour faciliter mon travail de recherche. Je profite de la même occasion pour remercier le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation de la République de Guinée, et l'Université Toulouse Capitole qui ont respectivement financé en partie la présente thèse et la mobilité doctorale au Cameroun.

La famille a été d'un important soutien dans la réalisation de mon projet d'études. Je remercie particulièrement ma mère Mariama Keita pour tout l'amour et le sacrifice consenti ; les mêmes remerciements sont adressés à mes frères Lansana, Mamadou, Mamadou Saliou, Sali Bilali, Alpha Oumar et Ibrahima Sory.

Enfin, la réalisation de cette thèse a connu des soutiens de diverses natures ; j'exprime ma gratitude à maître Thierno Abdoulaye Diallo, docteur en droit public, pour ses relectures, conseils et discussions qui ont nourri cette thèse. Que les Professeurs Alia Diaby, Jérôme Francis Wandji K, le ministre Mahmoud Cissé, mes amis Sory Diallo, Roxane Gaëlle Njanjo Sike Lobe, et toutes les autres personnes qui m'ont accompagné tout au long de cette thèse reçoivent aussi l'expression de toute ma gratitude.

SOMMAIRE

Introduction Générale.....	1
Première partie : La corruption, un vecteur de la violation des droits de l'Homme	33
Titre I : Une violation favorisée par des facteurs socio-politiques	37
Chapitre I : Un contexte interne propice à la corruption	39
Chapitre II : Un contexte international perméable à la corruption	121
Conclusion du titre I.....	189
Titre II : Une incidence réelle des pratiques corruptrices sur les droits de l'Homme	191
Chapitre I : Une atteinte à l'exercice des droits civils et politiques	193
Chapitre II : Une violation incidente et correlative des « droits-prestation ».....	271
Conclusion du titre II	363
Conclusion de la première partie	365
Deuxième partie : La lutte contre la corruption, un défi pour le respect des droits de l'Homme.....	367
Titre I : Les mécanismes anti-corruption, une garantie théorique des droits de l'Homme.....	369
Chapitre I : Une protection assurée par la prévention de la corruption	371
Chapitre II : Une protection facilitée par la repression de la corruption	457
Conclusion du titre I.....	527
Titre II : La nécessaire redéfinition des mécanismes anti-corruption au nom des droits de l'Homme	531
Chapitre I : Des procédés anti-corruption moins favorables aux droits de l'Homme	533
Chapitre II : La réadaptation des mécanismes anti-corruption au nom des droits de l'Homme	603
Conclusion du titre II	673
Conclusion de la deuxième partie.....	675
Conclusion Générale	679

LISTE DES ABREVIATIONS

Abréviation	Terme développé
ACGP	Administration et contrôle des Grands projets
ACGPMP	Administration et contrôle des Grands projets et marchés publics
AFA	Agence française anti-corruption
AFP	Agence France presse
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
AGP	Association guinéenne pour la transparence
AN	Assemblée nationale
ANIF	Agence d'investigations financières
Anticor	Association contre la corruption et pour l'éthique en politique
ANLC	Agence nationale de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance
APAE	Association des parents d'élèves et enseignants
APD	Aide Publique au Développement
ARMP	Autorité de régulation des marchés publics
BAD	Banque africaine de développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BM	Banque Mondiale
BSGR	Beny Steinmetz Group Ressources
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CADH	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CAJDH	Cour africaine de justice des droits de l'Homme et des peuples
CAMES	Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur
C.B.K	Compagnie des Bauxites de Kindia
CC	Cour constitutionnelle
CDBF	Conseil de discipline budgétaire et financière
CEE-ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme

CEMAC	Communauté économique et monétaire de l’Afrique centrale
CENI	Commission électorale nationale indépendante
C.E.P.	Conférence des États parties
Cf.	<i>Confer</i>
CHADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant
CHADHP	Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples
CHNU	Charte des Nations Unies
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l’Homme
CIDE	Convention internationale des droits de l’enfant
CIRDI	Centre de règlement des différends internationaux
CJCEDEAO	Cour de justice de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CJUE	Cour de justice de l’Union européenne
CMF	Code monétaire et financier
CNCCFP	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l’Homme
CNDD	Conseil national pour la démocratie et le développement
CNDHL	Commission nationale des droits de l’Homme et des libertés
CNRD	Comité national du redressement pour le développement
CNT	Conseil National de la Transition
CNTIF	Cellule nationale de traitement des informations financières
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption
CODESC	Comité des droits économiques et sociaux
ComADHP	Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples
CONAC	Commission nationale Anti-corruption
CONSUPE	Contrôle supérieur de l’État
CourEDH	Cour européenne des droits de l’Homme
C. pén.	Code pénal
CPI	Cour pénale internationale
CPP	Code de Procédure Pénale
CRIEF	Cour de répression des infractions économiques et financières

CRIET	Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme
CRTV	<i>Cameroon Radio Television</i>
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
CTO	Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée
D.	Décret
DDHC	Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
DUP	Déclaration d'utilité publique
EHRA	<i>European Human Rights Association</i>
ELECAM	<i>Elections Cameroon</i>
ENI	École nationale des instituteurs
ESSEC	École supérieure des sciences économiques et commerciales
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCFA	Franc de la communauté financière africaine
F.F.I	Flux Financiers Illicites
FMI	Fonds Monétaire International
GAFI	Groupe d'action financière internationale
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
HCDH	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
H.V.T.V.P.	Haute autorité pour la transparence de la vie publique
HYSACAM	Société hygiène et salubrité Cameroun
IE	Institution d'enseignement
IES	Institution d'enseignement supérieur
I.F.I	Institutions Financières Internationales
IGE	Inspection Générale d'État
IGF	Inspection Générale des finances
IUT	Institut universitaire de technologie
ISSEG	Institut supérieur des sciences de l'éducation de Guinée
JORF	Journal officiel de la République française
KMT	<i>Kingamambo Musoni Tailings</i>

LCBC-FT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
MDR	Mouvement pour la défense de la République
MESRS	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
MOE	Mission d'Observation Électorale
MOE UA	Mission d'Observation Électorale de l'Union Africaine
MOE UE	Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne
N°	Numéro
NST	Note sexuellement transmissible
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OEА	Organisation des États de l'Amérique
OGC	Office guinéen des chargeurs
OGE	Organes de gestion des élections
OGP	Office guinéen de publicité
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OLAF	Office européen antifraude
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Organisation des Nations Unies contre les drogues et le crime
OEP	Observatoire de l'Éthique Publique
PAC	Port autonome de Conakry
PAS	Programme d'Ajustement Structurel
PIB	Produit Intérieur Brut
PIRDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIRDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PR	Président de la République

PRG	Présidence de la République de Guinée
PRMP	Personne responsable de marchés publics
PUF	Presses universitaires de France
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UFR	Union des forces républicaines
UMAC	Union monétaire de l’Afrique centrale
U.N.D.P	Union nationale pour la démocratie et le progrès
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture
USA	<i>United States of America</i>
RDC	République Démocratique du Congo
RDPC	Rassemblement démocratique du peuple camerounais
RFI	Radio France internationale
RPG	Rassemblement du peuple de Guinée
SG	Secrétariat Général
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
TCS	Tribunal criminel spécial
TIF	<i>Transparency International France</i>
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
ZES	Zone Économique Spéciale

INTRODUCTION GENERALE

« Les délinquants ne sont pas [...] des gens ordinaires mais les maîtres que nous nous sommes choisis, ceux-là mêmes qui font les lois »¹.

I. La corruption, un phénomène protéiforme aux conséquences multiples

1. « Lorsque la nature d'un gouvernement se modifie, son principe s'altère, et inversement, une fois le principe corrompu, la Constitution se trouve dénaturée »². Cette réflexion de Céline Spector pose d'entrée les bases de l'analyse des liens entre les droits de l'Homme et un phénomène dont la dénonciation est désormais au cœur des politiques publiques des États³. Elle met surtout en relief le risque que représente la corruption pour les institutions garantes de ces droits comme la constitution, l'État de droit et le gouvernement démocratique⁴.
2. La corruption est un phénomène très ancien⁵. Ses traces se retrouvent dans des civilisations allant de l'Antiquité à nos jours en passant par le Moyen-Âge⁶, même si son ampleur et ses formes ont varié⁷. Cette pratique occulte a de tout temps fait l'objet de préoccupation et de dénonciation de différentes sociétés dans le monde, souvent sur le plan moral ou religieux⁸. Dans la Torah par exemple, c'est au prisme de la protection de la propriété et de l'interdiction du vol, qu'elle incrimine la corruption⁹. La Bible quant à elle décrit ce phénomène comme un « mal qu'il faut extirper de la Terre (Genèse 6 :11 ; Ps 26 : 9-10 ; Ps 37 – 16 ; Mathieu 7 : 17-20 ; Rom 8 : 21) » ;

¹ GARRAPON A. et SALAS D., *La République pénalisée*, Paris, Hachette littérature, 1996, p. 69.

² SPECTOR C., « Montesquieu ou les infortunes de la vertu », *Esprit*, février 2014/2, p. 36.

³ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 14 – 15.

⁴ VAN RUYMBEKE R., « Avancées, reculs, stratégies – La délinquance financière : état des lieux », *Les Cahiers de la justice*, 2022, p. 233.

⁵ BONIFACE P., « La lutte contre la corruption, nouveau paradigme des relations internationales », *Revue internationale stratégique*, n°101, 2015, p. 75.

⁶ MIRABEL Ch., « L'enquête de police en matière de corruption », *AJ Pénal*, n°5, 2006, p. 197.

⁷ GAMGANI L. et DE TONNAC A., « Des dispositifs évolutifs pour la prévention et la répression de la corruption », *Revue française d'administration publique*, n°175, 2020/3, pp. 689 – 790.

⁸ JOHANSEN B., « La corruption : un délit contre l'ordre social. Les qādi-s de Bukhārā », in *Annale. Histoire, Sciences sociales*, 57^{ème} année, n°6, 2022, p. 1561.

⁹ ANDRADE M. S., « La Torah (la Loi) et la grâce de Dieu : Le véritable équilibre (Le droit judéo-chrétien) », in <https://www.academia.edu/5892537>

une pratique malsaine (Michée 6 : 10-12) qui pervertit le cœur (Jérémie 17 : 9), et une « cupidité » (Mathieu 6 : 19 ; Luc 16 : 13)¹⁰. Quant au droit islamique, il interdit de manière implicite et explicite la corruption sous toutes ses formes ; ces interdictions sont tirées du Coran et de la tradition prophétique¹¹. Le verset 188 du Coran 4 interdit la corruption judiciaire¹², alors que le verset 11 du Coran 2 pose en quelque sorte une interdiction générale de la pratique¹³. Ce constat révèle bien l'omniprésence de ce phénomène dans la société, même si sa mise en cause de façon expresse, notamment dans l'ordre juridique international, a pris du temps¹⁴.

3. La lutte contre la corruption est désormais au cœur du débat public. En plus de s'être internationalisée, sa répression diversifiée au fil du temps en intégrant la multiplicité des formes et la diversité des incidences du phénomène¹⁵. La prise en compte des effets liberticides de la corruption est l'une des évolutions de cette lutte anti-corruption qui s'est internationalisée au début des années 1990¹⁶. Cela découle du fait que la corruption *porte atteinte à l'état de droit et à la démocratie [...], système dans lequel les droits de l'Homme sont protégés*¹⁷. Ainsi, ce phénomène se présente à la fois comme une cause et une conséquence de la violation des droits de l'Homme : du fait que la violation des droits de l'Homme expose la société à la corruption des gouvernants qui aggrave en même temps cette violation. Cette pratique illicite, comme une « pieuvre », altère tous les domaines de la vie, y compris celui des droits de l'Homme ; et, telle une « maladie » ou une « gangrène », elle affecte tant les droits individuels que collectifs¹⁸.

¹⁰ HYACINTHE QUENUM J.-M., « Le fondement spirituel de la corruption », *in* <https://www.academia.edu/5509519>

¹¹ OULD ZEIN Ch. L. et ABDALLAHI DIT BILIL M., *L'interdiction de la corruption et du détournement des fonds publics en Islam. Synthèse*, Association des Oulémas et la Coalition contre la corruption en Mauritanie (3 CM), et la GIZ, Nouakchott, décembre 2015, pp. 3 – 7.

¹² V. Coran 4 : 188 « Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens, et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens injustement et sciemment ».

¹³ V. Coran 2 : 11 « Et quand on leur dit Ne semez pas la corruption sur la terre, ils disent : Au contraire, nous ne sommes que des réformateurs ».

¹⁴ FITZGERALD Ph., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, Thèse de doctorat, Université du Sud Toulon Var, 2011, pp. 20 – 24.

¹⁵ DE LA CUESTA ARZAMENDI J. L., « La corruption : réponses internationales et européennes à un phénomène nécessitant une politique criminelle intégrale », *in* Jean-Paul CÉRÉ et Carlos Eduardo JAPIASSÙ, *Corruption et droit pénal*, Paris, *L'Harmattan*, 2019, pp. 145 – 161.

¹⁶ ADRIANO JAPIASSÙ C. E., « La corruption dans un monde globalisé », *in* Jean-Paul CÉRÉ et Carlos Eduardo JAPIASSÙ, *Corruption et droit pénal*, Paris, *L'Harmattan*, 2019, p. 15.

¹⁷ DOS REIS S., *Liens entre droits de l'Homme et corruption*, Strasbourg, *GRECO*, juin 2011, p. 7.

¹⁸ *Ibid.*, p. 7.

4. La lutte contre la corruption devient ainsi nécessaire pour la garantie du respect des droits de l'Homme et pour la prévention de leur violation. Dès lors, cette lutte devra être perçue comme un moyen de protection et de sanction. Le processus courageux de lutte contre la corruption déclenché ces dernières années permet indéniablement de limiter les effets liberticides de ce phénomène. Toutefois, un examen minutieux de la pratique anti-corruption, prenant en compte la portée des méthodes anti-corruption utilisées, met en exergue un défi du respect des droits de l'Homme. Le point culminant du danger qui guette ces droits reste le risque de leur violation du fait, d'une part, de la corruption, et, d'autre part, de certains mécanismes et pratiques anti-corruption. Cela se manifeste particulièrement dans les États marqués par un fort risque de manipulation des organes anti-corruption. Dès lors, il est utile de faire remarquer que le fonctionnement des mécanismes anti-corruption dans la plupart des États est en inadéquation avec les principes élémentaires de défense des droits de l'Homme, comme le droit à un procès équitable¹⁹. Le facteur inquiétant, dans de nombreux cas, est la politisation des poursuites judiciaires. Ce qui conduit à s'interroger sur la qualité et la compétence des organes répressifs, sur l'opportunité de telles poursuites et sur la nature politique de certaines procédures²⁰. L'efficacité et la crédibilité des dispositifs anti-corruption peuvent dans ces conditions être particulièrement remises en cause. Or, tant l'échec de la lutte contre la corruption que la manipulation des mécanismes anti-corruption exposent les droits de l'Homme au risque de violation ; la recherche d'un équilibre entre une lutte anti-corruption efficace et la protection des droits de l'Homme devient ainsi indispensable.
5. Les droits de l'Homme ont été affirmés partout²¹, et leur mise en œuvre fait également l'objet de mécanismes tant nationaux qu'internationaux. Le processus de reconnaissance des droits de l'Homme a cependant connu des fortunes diverses dans différents États, même si la fin de la Seconde guerre mondiale et l'avènement de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sont considérés comme le point de départ de leur consécration internationale²². Depuis lors, ces droits ont acquis une réelle

¹⁹ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, pp. 18 – 19.

²⁰ *Ibid.*, pp. 29 – 33.

²¹ CHAMPEIL-DESPLATS V., « Effectivité et droits de l'Homme : Approche théorique », in CHAMPEIL-DESPLATS et LOCHAK Danièle, (sous dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'Homme*, Paris, Presses universitaires de Paris, 2008, p. 11.

²² HENNETTE-VAUCHEZ S. et ROMAN D., *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2015, p. 47.

importance. Leur protection, garantie par des instruments juridiques universels, régionaux (sur le plan international), constitutionnels, légaux et réglementaires (sur le plan national), est renforcée par l'intervention des juges nationaux et internationaux²³.

6. Sur le plan international, la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 a défini les grands principes internationaux en matière de protection des droits de l'Homme en faisant de cette cause l'une des principales missions de l'Organisation²⁴ tout en affirmant « leur valeur universelle »²⁵. A la suite de cet instrument onusien s'en est suivi une multiplication d'instruments conventionnels dédiés à leur protection catégorielle et à l'interdiction de pratiques liberticides²⁶ ; c'est le cas notamment des deux Pactes de 1966 et leurs protocoles additionnels, des traités dédiés à la protection des droits des réfugiés de 1951, des femmes de 1979, des enfants, des travailleurs migrants de 1990, ou des personnes handicapées de 2006, mais aussi des traités d'interdiction du génocide de 1948, de la discrimination raciale de 1969, de la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984, du crime organisé de 2000, ou de la corruption de 2003²⁷.
7. Prenant en compte les relativités culturelles et régionales, non contraires aux valeurs universelles, la protection des droits de l'Homme s'est également régionalisée²⁸. Cela se matérialise par l'adoption d'instruments conventionnels dédiés à la cause en

²³ NOUAZI KEMKENG C. V., *La protection des droits de l'Homme en Afrique. L'interaction entre Commission et Cour africaines des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan Cameroun, 2020, pp. 25 – 32.

²⁴ MONDELICE M., « La coordination des mécanismes onusiens de surveillance des droits de la personne à l'ère du processus de Dublin : avancées et défis pour la mise en œuvre de la réforme à l'échelle nationale », *Revue québécoise de droit international*, vol. 26-1, 2013, p. 84.

²⁵ NOUAZI KEMKENG C. V., *op.cit.*, p. 25.

²⁶ DECAUX E., « « Le respect universel et effectif des droits de l'Homme » Quelle universalité ? Quelle effectivité ? », in ALOUPI Niki et al., (sous dir.), *Les droits humains comparés. A la recherche de l'universalité des droits humains. Actes du colloque à la Cour européenne des droits de l'Homme des 8 et 9 mars 2018*, Paris, A. Pedone, 2019, pp. 72 – 73.

²⁷ FOURÇAN C., « Conventions internationales spécifiques relatives aux droits de l'Homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël et al., (sous dir.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, pp. 169 – 173.

²⁸ MARTIN C. N. C., *Protection(s) régionale(s) des droits humains en Asie. Vers une Cour asiatique des droits humains ?*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 14 décembre 2019, pp. 23 – 25.

Amérique,²⁹ en Europe³⁰, et en Afrique³¹ dont la mise en œuvre est assurée par des organes juridictionnels. En Afrique, par exemple, en plus de la protection offerte au niveau continental, plusieurs organisations sous-régionales de coopération ou d'intégration ont doté leurs juridictions de compétences en matière de protection des droits de l'Homme, souvent sans un véritable *corpus juris* comme c'est le cas de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)³². Ces juridictions sous-régionales de « droits de l'Homme » apportent une protection judiciaire supplémentaire aux bénéficiaires de ces droits. La juridiction ouest-africaine a, par exemple, la particularité de ne pas exiger de ses justiciables l'épuisement des voies de recours internes³³, contrairement à de nombreuses autres juridictions internationales comme la Cour internationale de justice (CIJ), la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CourADHP)³⁴ ; ce qui a le mérite de favoriser les recours internationaux contre les manquements aux droits de l'Homme.

8. Les États ont formellement souscrit à de nombreux engagements internationaux allant dans le sens de la protection, du respect et de la mise en œuvre des droits de l'Homme³⁵. La nature de ces obligations étatiques peut varier en fonction de la catégorie de droits concernée (droits-liberté et droits individuels, droits-créance, droits-solidarité). Il est vrai que certains droits exigent davantage de l'État une obligation d'abstention – cas de la majorité des droits individuels ou droits-liberté, alors que d'autres nécessitent un réel investissement de l'État – cas des droits-créance

²⁹ PINTO M., « Le régionalisme dans le système interaméricain des droits humains (SIDH), in ALOUPI Niki et al., (sous dir.), *Les droits humains comparés. A la recherche de l'universalité des droits humains. Actes du colloque à la Cour européenne des droits de l'Homme des 8 et 9 mars 2018*, Paris, A. Pedone, 2019, pp. 43 – 47.

³⁰ LEMMENS P., « *The european Convention on human rights as an instrument of Europe public order, based on common values* », in ALOUPI Niki et al., (sous dir.), *Les droits humains comparés. A la recherche de l'universalité des droits humains. Actes du colloque à la Cour européenne des droits de l'Homme des 8 et 9 mars 2018*, Paris, A. Pedone, 2019, p. 11 et s.

³¹ MUBIALA M., *Le système régional africain de protection des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 29 – 118.

³² KABUMBA Y. H., « La répression internationale de l'esclavage. Les leçons de l'arrêt de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'Affaire Hadijatou Mani Koraou c. Niger (27 octobre 2008), *Revue Québécoise de droit international*, vol. 21-2, 2008, p. 25 et pp. 33 – 37.

³³ SALL A., *Le contentieux de la violation des droits de l'Homme devant la Cour de justice de la CEDEAO*, Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2019, pp. 90 – 93.

³⁴ DIOP A. K., « La règle de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : cas de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Les Cahiers de droit*, vol. 62, n°1, mars 2021, pp. 242 – 243.

³⁵ MUBIALA M., *op.cit.*, pp. 112 – 113.

et droits-solidarité³⁶. Néanmoins, il est désormais établi, notamment par le juge international, que tous ces droits peuvent concomitamment exiger de l'État les deux obligations³⁷. L'admission des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'Homme est ainsi confortée par cette position du juge international, largement partagée par la doctrine³⁸. Elle a permis à de nombreuses juridictions ou quasi-juridictions internationales comme la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples (ComADHP), d'établir le lien entre la violation de droits consacrés par la convention surveillée et des droits non mentionnés, mais aussi entre la violation des droits-créance et des droits-liberté ou des droits individuels³⁹.

9. Sur le plan interne, l'histoire des droits de l'Homme varie d'une société à une autre. Certains États occidentaux ont proclamé ces droits entre le 13^{ème} et le 18^{ème} siècle dans des textes qui sont encore en vigueur ; c'est le cas de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 en France⁴⁰. La Charte de Mandé de 1236, dont l'authenticité est contestée par certains auteurs⁴¹, est un instrument politique qui a conféré plusieurs droits aux sujets de cet empire ouest-africain⁴². Qualifié de « Charte de l'humanisme africain », ce texte « constitutionnel » est considéré comme l'un des précurseurs en matière de protection des droits de l'Homme⁴³. Il est toutefois difficile de démontrer son influence dans la culture juridique et politique des États qui en sont les héritiers, malgré son ancrage dans les traditions culturelles des sociétés soudano-sahéliennes⁴⁴. Les textes britanniques du 13^{ème} au 18^{ème} siècles, tels que la *Magna Carta* de 1215, *l'habeas corpus* de 1679 et le *Bill of Right* de 1689, ont également contribué au processus de consécration des droits individuels⁴⁵.

³⁶ BOTTINI F., « Avancées et limites de la protection des droits de l'Homme en Europe », *Jurisprudence*, 21 (4), 2014, p. 989.

³⁷ MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Thèse, Dalloz, 2014, p. 1 et s.

³⁸ FOE NDI Ch., *Le droit à la santé au Cameroun*, Paris, *L'Harmattan Cameroun*, 2019, pp. 22 – 24.

³⁹ GUÉMATCHA E., « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique. L'exemple de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Revue des droits de l'Homme*, n°1, 2012, pp. 144 – 147.

⁴⁰ MATHIEU B., « Droits de l'Homme », in *Dictionnaire des Notions*, Paris *Encyclopaedia Universalis*, 2005, p. 363.

⁴¹ KOUROUMA M. F., « La Charte de Kouroukan-Fouga : simple patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou un texte juridique qui devrait inspirer ? », 2017, consulté le 09 septembre 2022, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01453097> . V. aussi, NOËL S., « La Charte du Mandé : reconfigurations textuelles et mémorielles », *Afrotglobe*, vol. 1, n° 1, avril-mai 2021, pp. 72 – 77.

⁴² KABOU P., *Le droit de la guerre dans les religions et traditions d'Afrique noire*, Paris, *L'Harmattan*, 2022, pp. 165 – 169.

⁴³ *Ibid.*, pp. 165 – 166.

⁴⁴ FOFANA A., *La Charte du Mandé et autres traditions du Mali*, Paris, *Albin Michel*, 2003, p. 1 et s.

⁴⁵ MATHIEU B., *op.cit.*, p. 363.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la quasi-totalité des États a introduit dans les normes constitutionnelles et infra-constitutionnelles l'essentiel des droits garantis sur le plan international⁴⁶, pour faire face à leurs nombreuses obligations internationales en la matière. Et, des mécanismes juridictionnels et non juridictionnels ont été définis pour prévenir et sanctionner la violation desdits droits. La judiciarisation de cette protection a ainsi contribué au renforcement des droits énumérés et l'émergence d'autres, souvent tirés des droits consacrés dans les ordres juridiques internes et internationaux.

10. La recherche menée est conduite par deux notions qui méritent d'être précisées pour sa compréhension. Il s'agit de la « La lutte contre la corruption » et les « droits de l'Homme dans la lutte contre la corruption ». Mais bien avant de les aborder, il convient de définir les notions de corruption et de droits de l'Homme. Il faut souligner que « l'approche comparative et casuistique » évoquée dans l'intitulé de la thèse renvoie davantage à la méthodologie de l'étude qui sera ultérieurement présentée.

1.A) La corruption, objet de multiples définitions prenant en compte son caractère protéiforme

11. Au côté de l'approche juridique, il existe des approches morale, philosophique, économique et sociale de la notion de corruption⁴⁷. Pour cerner l'approche choisie dans la présente thèse, il faudra d'ores et déjà revenir sur les principales acceptations de la notion dans les autres champs disciplinaires, préciser l'approche juridique, afin de dégager la définition retenue.

⁴⁶ TROPER M., « Chapitre III. Le positivisme et les droits de l'Homme », dans : *Le droit et la nécessité*, sous la direction de Michel Troper, *Presses universitaires de France*, 2011, p. 31.

⁴⁷ DUMOUCHEL P., « L'État démocratique menacé par la corruption », *Dalloz | Les Cahiers de la justice*, n°2, 2022/2, p. 303.

I-A.1). La corruption comme un « abus de pouvoir », une « altération » et un « phénomène pluriel »⁴⁸

12. La notion de corruption renvoie à des « réalités multiples » dans les différents domaines des sciences juridiques et sociales⁴⁹. Son caractère protéiforme rend particulièrement malaisée la proposition d'une définition globale ou univoque du phénomène⁵⁰. Étymologiquement, tirée du verbe *corrumpere* (corrompre), substantif du nom *corruptio*, la corruption se définit comme une altération par *décomposition* ou par *déformation* d'un objet ou d'une matière⁵¹. Prise en ce sens, elle renvoie au « fait d'être avarié » ou à ce qui est « devenu mauvais »⁵². Cette définition étymologique de la corruption correspond ainsi à la « notion d'altération et de pourrissement » présente dans sa conception philosophique⁵³.
13. Dans son approche philosophique, la notion de corruption désigne l'altération, la souillure d'une substance ou d'une matière, la « perversion ou pathologie des régimes »⁵⁴. Elle est ainsi considérée comme un facteur de dénaturation de la qualité de la chose ou de l'objet affecté(e). De ce fait, sa présence dans une société peut empêcher celle-ci de réaliser, par exemple, son idéal démocratique, de respect des droits de l'Homme et de garantie de l'État de droit. La corruption est alors considérée comme « [...] un mal qui entraîne la dégénérescence, la décomposition progressive d'un organisme à l'origine sain »⁵⁵.
14. La théorie morale ou moralisatrice de la corruption reposerait quant à elle sur les vices et les vertus individuels⁵⁶. C'est donc la dégradation morale des comportements individuels qui est dénoncée. Cette approche se recoupe avec la théorie individualiste

⁴⁸ SPECTOR C., *op.cit.*, pp. 33 – 37.

⁴⁹ MÉNISSIER Th., « La corruption, un concept philosophique et politique chez les Anciens et les Modernes. Introduction », *Anabases*, n°6, 2007, p. 11.

⁵⁰ BOCON-GIBOD Th., « La corruption des régimes à la confusion des intérêts pour une histoire politique de la corruption », *Revue française d'administration publique*, n°175, 2020/3, p. 616.

⁵¹ REY A. et al., (sous dir.), *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, *Dictionnaires Le Robert-Sejer*, 2005, p. 1894. V. également, BAUCHER B. et al., *Le Robert Maxi Plus*, Paris, *Dictionnaires Le Robert-Sejer*, 2018, p. 229.

⁵² BRABANT A.-C. et al., *Latin. Dictionnaire français-latin. Latin-français*, Paris, *Larousse Dictionnaires*, 2013, p. 195.

⁵³ LÓPEZ C. R., *La corruption à la fin de la République Romaine (II^e – I^{er} s. av. J.-C.). Aspects politiques et financiers*, Thèse de doctorat en Lettres, université de Neuchâtel, 2005, p. 2.

⁵⁴ MÉNISSIER Th., *op.cit.*, pp. 11 – 13.

⁵⁵ DUMOUCHEL P., *op.cit.*, p. 301.

⁵⁶ MARDELLAT V., « Qui y a – t – il de mal dans la corruption (en démocratie) ? Une approche contractualiste », *Presses de Science PÔ / Revue française de science politique*, vol. 69, 2019/2, p. 310.

de la corruption développée en science politique. La corruption serait ainsi un « état » ou une « action » d'altération morale renvoyant à « l'avilissement, la démoralisation, la dépravation, la perversion, la souillure, le vice » qui affecte les mœurs⁵⁷.

- 15.** Pour les politistes, la corruption est la rupture du contrat social, à savoir celui liant les représentés aux représentants qui « profitent de leur position pour transgresser [les] normes afin de se procurer des avantages privés au détriment de ceux qui leur ont confié [le] pouvoir (les gouvernés) »⁵⁸. Dès lors, *elle n'implique pas nécessairement le paiement d'une somme d'argent ; mais la violation d'une norme, la rupture du pacte ou du contrat social du fait de l'acte de corruption*⁵⁹. C'est en ce sens que la corruption politique renvoie à une « manipulation », une « rupture des promesses » ou un décalage entre les engagements politiques et l'exercice du pouvoir politique dans le but de la préservation d'intérêts privés⁶⁰.

Deux grandes théories explicatives de la corruption politique s'opposent : il s'agit des théories institutionnelle et relationnelle, œuvre de l'évolution de la pensée politique, qui ont toutes écarté l'approche morale ou moralisatrice de la corruption. *Depuis l'antiquité grecque et romaine*, l'expression renvoie davantage à une pratique institutionnelle qu'individuelle ; elle a d'abord aidé à questionner la qualité des régimes politiques au regard des principes et valeurs standardisés du moment, avant que les analystes ne la recentrent autour de la problématique de l'action individuelle⁶¹.

Basée sur les conséquences de la pratique sur les institutions, la première théorie situe la corruption au niveau des institutions et non de l'individu. Cette théorie institutionnelle de la corruption appréhende ce phénomène comme « [...] une mise en incapacité systémique, pour une institution politique, de réaliser les fonctions pour lesquelles elle a été conçue, la privant ainsi de la confiance publique [...] »⁶². Pour les tenants de cette théorie, la corruption individuelle, n'affectant pas ce fonctionnement régulier de l'institution politique, devient dès lors sans intérêt⁶³.

⁵⁷ REY A. et al., (sous dir.), *op.cit.*, p. 1894.

⁵⁸ MARDELLAT V., *op.cit.*, p. 306

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*, pp. 306 – 308.

⁶¹ BOCON-GIBOD Th., *op.cit.*, pp. 617 – 625.

⁶² MARDELLAT V., *op.cit.*, p. 308.

⁶³ *Ibid.*, pp. 310 – 312.

Cette théorie se focalise davantage sur *l'altération des normes qui organisent les régimes et les institutions et non sur les actes d'individus dont la volonté serait corrompue*⁶⁴. En pratique, dans cette corruption dite systémique ou institutionnelle, « c'est l'organisation institutionnelle elle-même qui génère, pour fonctionner, des comportements corrompus que reprouve la morale voire qui relèvent de la justice pénale »⁶⁵. Ces comportements reposeraient sur des « mécanismes, des valeurs et des règles particulièrement intégrées et légitimées par le système politique »⁶⁶. Ainsi, la corruption politique serait vue comme une pratique occulte qu'une société ou une institution impose à ses membres qui ne font que la subir en méconnaissance des principes et valeurs fondamentaux qui la régissent.

En revanche, pour la seconde théorie (relationnelle), la carence de probité individuelle est autant néfaste que ces dysfonctionnements institutionnels engendrés par la corruption, en ce sens que l'acte d'un agent public corrompu sape les fondements d'une démocratie et viole les droits notamment ceux des citoyens ou des usagers du service public⁶⁷. Cette définition recoupe la conception classique et moralisatrice ou morale de la corruption. En effet, elle renvoie à l'idée d'un « détournement de pouvoir public à des fins privées ». La corruption contient sous ce prisme « une dimension morale particulière et consiste à manquer à son obligation politique en utilisant à des fins privées l'autorité que donne à l'agent le mandat qui lui est confié »⁶⁸ indépendamment de la portée de ce manquement. La corruption constitue, dans ce cas, la violation par un agent public des règles qui gouvernent le fonctionnement de l'institution politique et ses finalités provoquant la rupture du « contrat politique », indépendamment de ses incidences sur ces institutions⁶⁹. En fait, ce qui est dénoncé c'est la rupture d'égalité et de transparence publique provoquée par l'acte de l'agent public corrompu⁷⁰. La corruption est dès lors définie par rapport à ses incidences sur les droits et non uniquement sur ses effets sur les institutions politiques.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 311.

⁶⁵ DREYFUS F., « Introduction. La corruption : d'un impensé politique à une politique normative », *Institut national du service public | Revue française d'administration publique*, n°175, 2020/3, pp. 609 – 610.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 609.

⁶⁷ MARDELLAT V., *op.cit.*, pp. 308 – 309.

⁶⁸ DUMOUCHEL P., *op.cit.*, p. 302

⁶⁹ MARDELLAT V., *op.cit.*, pp. 312 – 316.

⁷⁰ *Ibid.*

Une troisième voie explicative de la notion de corruption, dégagée par la doctrine, approfondit la théorie relationnelle en la combinant à l'approche morale ou moralisatrice de la corruption. Par exemple, pour définir la corruption, Victor Mardellat remplace dans son analyse la « violation des droits par la violation des attentes citoyennes »⁷¹.

16. En sciences économiques, la corruption est conçue comme une relation duale entre un agent public qui abuse de son autorité et un privé, victime ou instigateur de l'abus de fonction⁷². Malgré sa proximité avec la définition pénale de la corruption, il faut souligner qu'ici se sont les conséquences économiques ou les préjudices économiques engendrés par la corruption qui sont davantage visés⁷³.

17. Dans l'ensemble de ses définitions, tant dans les sciences juridiques que sociales, la corruption renvoie, en général, à une utilisation abusive des fonctions (publique ou privée) à des fins privées. C'est l'approche extensive retenue par la majorité de la doctrine et de nombreuses organisations anti-corruption citoyennes comme *Transparency International*⁷⁴. Prise sous cet angle, la corruption se définit comme « un usage dévoyé de l'autorité publique en vue de réaliser les bénéfices privés »⁷⁵.

La particularité des sciences juridiques est d'avoir précisé les catégories d'abus auxquelles des définitions, contenant des éléments constitutifs, ont été attribuées. Quant aux autres domaines des sciences sociales, ils essaient de préciser le phénomène à partir de ses implications ou incidences dans la société. Ces disciplines s'intéressent ainsi aux causes, manifestations et conséquences de ce phénomène, alors que les sciences juridiques recherchent davantage à prévenir et réprimer des comportements pénalement définis comme des infractions par un manque de probité.

⁷¹ *Ibid.*, pp. 319 – 325.

⁷² DUMOUCHEL P., *op.cit.*, p. 303.

⁷³ EYEBIYI E., « La lutte contre la corruption comme objet d'études en socio-anthropologie : une perspective théorique et empirique », *Journal des africanistes*, 84-2, 2014, consulté le 15 août 2022, URL : <http://journals-openedition.org/gorgone.univ-toulouse.fr/africanistes/4115>

⁷⁴ DREYFUS F., « Les citoyens face à la corruption : acteurs moraux ou tolérants ? », *Institut national du service public | Revue française d'administration publique*, n°175, 2020/3, p. 709.

⁷⁵ DREYFUS F., « Introduction. La corruption : d'un impensé politique à une politique normative », *op.cit.*, p. 609.

I.A.2). Une définition juridique de la corruption élargie aux pratiques « assimilées, voisines ou connexes » en droit interne et en droit international

18. La définition juridique de la corruption est marquée par une logique énumératrice tant en droit interne qu'en droit international. Dans les deux ordres juridiques, il existe à la fois une acception large et stricte de la notion de corruption. En droit conventionnel, la notion de corruption renvoie à plusieurs formes de manquements définis par les traités anti-corruption. Ces traités notamment ceux onusien, africain et européen, définissent les différentes pratiques que les organisations internationales à leur origine entendent réprimer. En droit onusien, par exemple, une distinction est opérée entre la corruption – qui peut être publique ou privée, interne ou internationale – et les pratiques assimilées à la corruption – englobant le crime organisé ou des formes particulières de « corruption ». Il s'agit dans le premier cas de la distinction qui est faite dans l'approche pénale entre la corruption active et la corruption passive. En général, c'est cette forme de corruption qui est désignée par l'appellation générique du phénomène en droit. Dans le second cas, ce sont des pratiques voisines ou connexes à ces deux premières formes de corruption qui sont visées. Il s'agit de la concussion, du trafic d'influence, de l'enrichissement illicite, de l'abus de fonction, du blanchiment des produits du crime, du favoritisme, du détournement de fonds ou de biens publics, de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (corruption judiciaire)⁷⁶.

Ainsi, la distinction entre les traités anti-corruption se trouve essentiellement au niveau des formes de corruption incriminées, et le fait que seuls les traité onusien et africain (UA) ont adopté de manière formelle la notion « d'infractions assimilées à la corruption ». Par exemple, le traité de l'OCDE ne réprime que la corruption active des agents publics étrangers dans un domaine spécifique (les transactions

⁷⁶ FALXA J., « Les manifestations de la corruption en France », in Ursula CASSANI et LACHAT Anne Héritier, *Lutte contre la corruption internationale. The never ending story*, Paris, éd. Schulthess / LGDJ, 2011, pp. 94 – 100.

commerciales internationales)⁷⁷, alors que la notion est étrangère au droit européen⁷⁸. Il ressort de cette brève présentation de l'état du droit conventionnel anti-corruption, le choix d'une définition large de la notion ; celle-ci repose sur la répression de toutes les formes de pratiques corruptrices.

19. Les ordres juridiques internes ont été influencés par cette approche générale dans la définition de la « corruption ». Cela se vérifie, par exemple, dans les droits répressifs des États étudiés. Si la Guinée a, à travers sa législation anti-corruption de 2017 (cf. Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017), repris l'expression onusienne de « corruption et d'infractions assimilées », le législateur français a quant à lui incriminé les « atteintes à la probité » dans la loi pénale⁷⁹. Dans les deux États, les incriminations posées visent tant les pratiques de « corruptions active et passive », publique et privée⁸⁰, que celles « assimilées » à celles-ci. Ce qui permet ainsi d'intégrer dans la lutte contre la corruption des délits comme « le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics, le favoritisme ou la concussion »⁸¹. De même, en droit camerounais, ces infractions ont été également définies, bien que les expressions « d'infractions connexes ou assimilées », présentes en droits français et guinéen, soient absentes de la législation pénale camerounaise.

Il faut néanmoins préciser que l'importance des incriminations des pratiques « assimilées » à la corruption varie d'un ordre juridique à un autre. Le droit guinéen assimile par exemple à la corruption le parjure des autorités politiques, les déclarations mensongères devant le Parlement, la violation des règles de passation des marchés publics, la violation des règles de gestion des finances publiques, le défaut de déclaration du patrimoine et des conflits d'intérêts en dépit d'une mise en

⁷⁷ DEMBINSKI P. H., « Corruption – Vers un diagnostic systémique », in Ursula CASSANI et LACHAT Anne Héritier, *Lutte contre la corruption internationale. The never ending story*, Paris, éd. Schulthess / LGDJ, 2011, p. 18.

⁷⁸ Le droit anti-corruption de l'UE (Acte du Conseil du 26 mai 1997 établissant la convention établie sur la base de l'article K3 paragraphe 2 point c) du Traité de l'UE, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires membres de l'UE) ne définit que la corruption active et passive d'agents publics (nationaux, étranger et internationaux). C'est la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption de 1999 qui a défini, sans le mentionner, des « pratiques assimilées » à la corruption comme le trafic d'influence et le blanchiment des produits du crime.

⁷⁹ VOKO S., *Les atteintes à la probité*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, 8 juillet 2016, p. 11.

⁸⁰ SEGONGS M., « Pour un retour aux qualifications « générales » de la corruption pour lutter contre la corruption dite « sportive » », *Archives de politique criminelle*, n°42, 2020/1, p. 21.

⁸¹ GAMGANI L. et DE TONNAC A., « Des dispositifs évolutifs pour la prévention et la répression de la convention », *op.cit.*, p. 679.

demeure (cf. articles 12 à 15, 30, 50 et 52 de la loi anti-corruption du 04 juillet 2017). Il s'agit d'une approche assez extensive de la notion de corruption qui peut être retrouvée, de manière relative, en droit français, où le législateur a également incriminé la violation des principes de libre et égal accès aux marchés publics⁸².

20. Que ce soit en droit interne ou en droit international, les incriminations posées par les législateurs ont dégagé les éléments constitutifs de ces pratiques de corruption. La définition pénale stricte de la corruption la limite cependant à ses formes active et passive⁸³. La seconde est le fait d'une personne dépositaire d'une fonction, publique ou privée, qui « sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse » dans le but d'abuser de cette fonction à des fins privées⁸⁴. Et, la première est « l'œuvre de celui qui fait le don, l'offre ou la promesse ou accepte de le faire »⁸⁵. Ainsi, cette approche pénale stricte de la corruption s'intéresse exclusivement à « [l'] échange entre le corrupteur et le corrompu »⁸⁶.

I.A.3). Une approche extensive, limitée à la qualité des auteurs, et ouverte aux incidences liberticides de la corruption

21. La présente étude entend ainsi dépasser la définition pénale stricte de la notion de corruption en partant des ouvertures faites par le droit conventionnel et les législations de certains États étudiés. Trois précisions s'avèrent nécessaire pour mieux appréhender la conception de la « corruption » retenue dans cette thèse. D'abord, l'étude s'est intéressée à « la corruption publique », c'est-à-dire celle qui implique nécessairement un agent public qu'il soit interne, international ou étranger. Dès lors, les pratiques de corruption qui se déroulent exclusivement dans le cadre privé comme en entreprise, sans liens avec l'administration publique, sont exclues de l'étude. Cette première précision permet de cerner les contours matériels de l'étude réalisée. Ensuite, l'étude a retenu l'approche générale de la notion de « corruption publique ». Il s'agit principalement d'une approche juridique qui prend en compte l'ensemble des

⁸² PRÉBISSY-SCHNALL C., « Les marchés publics resteront-ils le domaine privilégié de la corruption politico-administrative ? », *Revue française d'administration publique*, n°175, 2020/3, pp. 695 – 696.

⁸³ GAMGANI L. et DE TONNAC A., *op.cit.*, p. 678.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 678.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ MÉNISSIER Th., « Quelle philosophie de la corruption dans la République d'après la vertu civique ? », *Tumultes*, n°45, 2015/2, p. 37.

carences de probité réprimées par les normes juridiques internes et internationales. Cette deuxième considération rejoint le choix opéré par d'autres études de recourir au « terme de pratiques corruptrices au détriment de celui de la corruption » considéré comme « plus adapté au contexte international »⁸⁷ ; c'est donc toutes les atteintes à la probité publique définies dans les ordres juridiques internes et international qui est visé par l'étude. Et, enfin, les implications liberticides de ces pratiques occultes sont intégrées à la définition de la corruption publique.

Ainsi, la corruption publique doit être entendue dans cette thèse comme un ensemble d'actions ou d'omissions dictées par des intérêts privés, contraires aux législations (internes et internationales) anti-corruption, impliquant un agent public et heurtant de manière directe ou indirecte les droits de l'Homme.

I-B.) Les Droits de l'Homme, une notion juridique et philosophique

22. La notion de droits de l'Homme est quant à elle définie sur le plan philosophique et juridique⁸⁸. Dans sa conception philosophique, les droits de l'Homme sont appréhendés comme l'ensemble des droits inhérents à la personne humaine. Pris en ce sens, les droits de l'Homme sont saisis comme « un ensemble de droits qui conditionnent à la fois la liberté de l'Homme et l'épanouissement global de sa personnalité en tendant vers un idéal sans cesse enrichi »⁸⁹. Cette idée qui renvoie au concept selon lequel tout être humain dispose sans aucune forme de discrimination des « droits fondamentaux naturels, inaliénables et inviolables », s'accommode avec la conception naturaliste et universaliste des droits de l'Homme reposant sur la notion de dignité humaine⁹⁰. Cette conception naturaliste ou philosophique des droits ne correspond pas toujours à la réalité juridique des États qui exigent généralement l'admission formelle des droits au profit des individus pour s'obliger⁹¹.

⁸⁷ PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, Thèse de doctorat, Université Toulouse 1, 09 mars 2015, p. 2

⁸⁸ HALLER G., *Droits de l'Homme, révolution, démocratie*, Paris, éd. Economica, 2015, pp. 15 – 47.

⁸⁹ ROCHE J., *Libertés publiques*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1978, in DIOP M. F., *Droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire : Réflexions sur la complémentarité de deux faces d'une même médaille*, Paris, 2015, p. 26.

⁹⁰ MAZURKIEWICZ S., « Que signifie que les droits de l'Homme découlent de la dignité humaine ? Utilisation des relations de la métaphysique analytique contemporaine », *Direito, Estado e sociedade*, n° 56, jan/jun 20202, p. 270 et s.

⁹¹ NEVES M., « La force symbolique des droits de l'Homme », *Droits et société*, n°58, 2004/3, pp. 605 – 671.

Ainsi, c'est la conception juridique des droits de l'Homme qui mérite d'être retenue dans la présente étude. Sous cet angle, ces droits peuvent être définis comme l'ensemble des droits reconnus et protégés sur le plan juridique et juridictionnel sans discrimination dans les ordres internes et internationaux⁹². Il s'agit pour certains, de « l'ensemble des principes et normes fondées sur la reconnaissance de la dignité inhérentes à tous les êtres humains et qui visent à en assurer le respect universel et effectif »⁹³.

I-C.) « La lutte contre la corruption » et les « droits de l'Homme dans la lutte contre la corruption », les notions au cœur de la présente étude

23. La « lutte contre la corruption » renvoie à l'ensemble des moyens juridiques ou institutionnels utilisés dans la prévention et la répression de la corruption publique et des infractions assimilées. Ces moyens, découlant d'un processus commencé ces dernières années aux niveaux interne et international, se justifient par l'ampleur du phénomène dans les sociétés modernes. En affectant les conditions de réalisation des droits de l'Homme, ces pratiques occultes posent aux États d'énormes défis.

24. Les « droits de l'Homme dans la lutte contre la corruption » renvoient aux rapports entre lutte anti-corruption et protection des droits de l'Homme ; ils peuvent être situés à trois niveaux. D'abord, sur les obstacles à l'effectivité de la lutte contre la corruption qui favorisent l'ancrage d'un phénomène liberticide à savoir la corruption publique.

Ensuite sur la manipulation et la politisation des procédures anti-corruption qui constituent de réels risques de manquements à certains droits-garanties comme le droit au procès équitable, le droit à la liberté, les droits politiques. En plus des droits individuels qui sont ainsi menacés, la lutte discriminatoire contre la corruption est parfois porteuse de mesures défavorables pour l'ensemble des droits de l'Homme.

Enfin sur le double défi pour les États destinataires des obligations conventionnelles de droits de l'Homme. Du fait de la menace liberticide que représente la corruption,

⁹² TOGBA M.-Z., « Constitutionnalisme et droits de l'Homme en Afrique noire francophone », *Revue sciences juridiques et politiques (RSJP), UGLCSC*, juin 2012, p. 1.

⁹³ BELPORO Ch., *La responsabilité des entreprises multinationales pour les violations des droits de l'Homme en Afrique. Opportunités et défis*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 26.

de l'échec de la lutte contre la corruption et de la manipulation des procédures et mécanismes anti-corruption, les États ont l'obligation d'apporter des mesures fortes et efficaces contre ce phénomène ; celles-ci tiendront compte du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits de l'Homme.

II. Des États aux destins liés, marqués par la corruption publique

25. La corruption est un phénomène mondial avec des particularismes locaux⁹⁴. En théorie, il semble que les États africains sont plus exposés que ceux occidentaux à ce phénomène liberticide du fait des différences culturelles. La réalité commande cependant de relativiser ces propos. En effet, la mondialisation a facilité l'internationalisation des pratiques illicites comme la corruption⁹⁵. De ce fait, elle expose les États de manière presque identique à ce phénomène. Dès lors, la portée liberticide la corruption dans ces différents États ne varie qu'en degré et non en nature. La situation du phénomène en France, au Cameroun et en Guinée permet de l'illustrer.
26. Les trois États étudiés ont en commun une histoire douloureuse marquée par la colonisation et son héritage. Si la Guinée et le Cameroun ont en commun un passé colonial français, il y a eu deux modèles de colonisation et deux modèles de décolonisation totalement différents⁹⁶.

Qualifié à raison « d'Afrique en miniature »⁹⁷, le Cameroun est un pays côtier de l'Afrique centrale étendu sur une superficie de 475 650 km² qui partage des frontières avec six États (le Nigéria, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad)⁹⁸. A la fin de la première guerre mondiale, cette région

⁹⁴ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun, op.cit.*, pp. 91 – 94.

⁹⁵ PONS N., « La corruption, comment ça marche ? Fraudes, évasion fiscale, blanchiment », *ESKA / Sécurité globale*, n°26, 2021/2, pp. 133 – 134.

⁹⁶ BERTRAND J., *Histoire des indépendances africaines et de ceux qui les ont faites*, Tunis, *Afromundi*, 2010, pp. 7 – 18 et pp. 56 – 73. KAMÉ B. P., *Cameroun. Du protectorat vers la démocratie (1884-1992)*, Paris, *L'Harmattan*, 2008, pp. 13 – 20.

⁹⁷ BITJAA KODY Z. D., *La dynamique des langues camerounaises en contact avec le français (Approche macrosociolinguistique)*, Thèse de doctorat d'État en Sociolinguistique, Université Yaoundé I, 2004, p. 5. V. aussi, TCHAWA P., « Le Cameroun : une « Afrique en miniature ? » », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°259, juillet-septembre 2012, p. 319 et s.

⁹⁸ LIBITE P. R. et JAZET E., « Caractéristiques du pays et présentation de l'enquête », in Institut national de statistique, Ministère de l'Économie, de la planification et de l'aménagement du territoire, Ministère de la santé publique, *Enquête démographique et de santé et indicateurs multiples (EDS-MICS)*, Yaoundé, p. 1.

sous le protectorat allemand depuis 1884⁹⁹, a été placée sous la tutelle de la France en 1922¹⁰⁰ (Cameroun oriental avec pour capital Yaoundé) et du Royaume-Uni (Cameroun occidental avec pour capital Buéa)¹⁰¹. Il s'agissait en théorie d'un mandat international d'administration de territoires soumis à la souveraineté internationale d'États considérés comme plus en mesure de les administrer.¹⁰² Justifié par « l'incapacité » des communautés abritant ces territoires à « s'administrer d'elles-mêmes », ce mandat devait être une « mission de civilisation » conduite par des « nations développées », sous l'autorité de la Société des Nations (SDN), pour assurer le « bien-être et le développement » de ces communautés (cf. article 22 du Pacte de la SDN). L'Organisation des Nations Unies (ONU), qui l'a remplacée à la fin de la seconde guerre mondiale, a maintenu ce principe d'administration internationale de territoires en consacrant un « régime international de tutelle des territoires » ; ce nouveau régime devait également poursuivre des buts humanistes et socioéconomiques¹⁰³. La tutelle exercée sous l'autorité de l'ONU devait au terme de la CHNU permettre de garantir le progrès socioéconomique et politique, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sans discrimination, ainsi que l'égalité de traitement dans les domaines socioéconomiques et culturels (cf. aux articles 75 à 77 de la Charte des Nations Unies). La pratique a été toute autre ; le Cameroun a été placé de fait sous un régime d'administration coloniale¹⁰⁴.

Partageant comme le Cameroun des frontières avec six pays (Guinée Bissau, Sénégal, Sierra Léone, Libéria et Côte d'Ivoire), la Guinée¹⁰⁵ est un pays de 245 852 km² dont le destin colonial a été scellé à la fin du 19^{ème} siècle, à la suite de l'arrestation du dernier résistant à la domination coloniale (Almamy Samory Touré) en septembre

⁹⁹ ROCHE Ch., *L'Afrique noire et la France au XIX^e siècle. Conquêtes et résistances*, Paris, éd. Karthala, 2011, p. 110.

¹⁰⁰ GONIDEC P.-F., « De la dépendance à l'autonomie : l'État sous tutelle du Cameroun », *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, p. 600.

¹⁰¹ POKAM H. de P., « Enjeux et usages des commémorations nationales au Cameroun : de la fête de l'indépendance à la fête de l'unité », in *Les indépendances en Afrique : l'évènement et ses mémoires, 1957/ 1960-2010. Nouvelle édition [En ligne]*, Rennes, 2013, consulté le 11 septembre 2022, <http://books.openedition/112337>

¹⁰² RAY J., *Commentaire du Pacte de la Société des Nations selon la politique et la jurisprudence des organes de la société*, Paris, Recueil Sirey, 1930, pp. 601- 615.

¹⁰³ COT J.-P., PELLET A. et FORTEAU M., *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, p. 1191.

¹⁰⁴ GONIDEC P.-F., *op.cit.*, pp. 600 – 604.

¹⁰⁵ Institution nationale indépendante des droits de l'Homme (INIDH) Guinée, *Rapport annuel 2017 sur l'état des droits de l'Homme en Guinée*, juin 2018, p. 5.

1898¹⁰⁶. Cet État côtier de l’Afrique de l’Ouest, qualifié de « scandale géologique » à cause de la diversité et de la pluralité de ses richesses minières, restera sous le régime de cette domination française jusqu’en septembre 1958¹⁰⁷. L’histoire politique et institutionnelle de cet État ouest-africain est émaillée d’instabilités¹⁰⁸. Cela s’illustre, entre autres, par les crises constitutionnelles qui l’ont marqué depuis le début des années 1990¹⁰⁹. Ces instabilités oscillent entre des réformes constitutionnelles dictées par la volonté de confisquer le pouvoir politique (novembre 2001¹¹⁰ et avril 2020), et des coups d’État militaires entraînant la suspension des textes constitutionnels (décembre 2008¹¹¹ et septembre 2021). Ainsi, les aspects de l’étude portant sur la Guinée ont dû se faire sous le régime de trois textes constitutionnels à savoir la Constitution du 07 mai 2010, la Constitution du 14 avril 2020 et la Charte de la transition du 27 septembre 2021 faisant office de Constitution sous la transition militaire en cours depuis le 05 septembre 2021. Il faut souligner qu’au-delà des changements formels de textes constitutionnels, le contenu matériel du droit constitutionnel guinéen notamment en matière de protection des droits de l’Homme et de lutte contre la corruption n’a pas connu de changements majeurs. D’où le choix de garder les références à ces trois textes dans le corps du travail.

27. La France, formée au moyen-âge, a une superficie de plus de 670 000 km²¹¹². Elle est située en Europe occidentale, au milieu de l’hémisphère Nord, et dans des territoires répartis dans les Amériques, l’océan Indien et le Pacifique¹¹³. L’État français a « négocié » différemment, la « libération » de ses territoires colonisés, à la fin de la

¹⁰⁶ SANDOUNO M. F., *Une histoire des frontières guinéennes (Années 1880-2010). Héritage colonial, négociation et conflictualité*, Thèse de doctorat en Histoire, Université de Toulouse II Le Mirail, 2014, pp. 17 – 22. V. aussi, ROCHE Ch., *op.cit.*, p. 61.

¹⁰⁷ AGERON Ch.-R. et MICHEL M., (sous dir.), *L’Afrique noire française. L’heure des indépendances*, Paris, CNRS éditions, 2015, pp. 161 – 162.

¹⁰⁸ DIALLO B. Y., *La Guinée, un demi-siècle de politique (1958-2008). Trois hommes, trois destins*, Paris, L’Harmattan, 2011, pp. 12 – 13 et pp. 191 – 278.

¹⁰⁹ MARA B., *Les crises constitutionnelles en Guinée : déroulement, résolution et approches prospectives*, Thèse de doctorat, Université d’Avignon et des pays de Vaucluse, 2017, p. 29 et s.

¹¹⁰ BANGOURA D., BANGOURA M. T. et DIOP M., *Quelle transition politique pour la Guinée ?*, Paris, L’Harmattan, 2006, p. 12.

¹¹¹ DIALLO E. H. M. R., *Ethnicité et processus démocratique en Guinée, de 1990 à 2015*, Thèse de doctorat, Université Lyon III Jean Moulin et Université Général Lansana Conté Sonfonia-Conakry, 2018, p. 226.

¹¹² BRAUN B et COLLIGNON F. (sous dir.), *La France en fiches*, Bréal, Bréal éd., 2006, pp. 16 – 43. V. aussi, ADOUMIÉ V., *Géographie de la France*, Paris, Hachette supérieure, 2013, pp. 14 – 27.

¹¹³ Il faut toutefois préciser que depuis la réforme constitutionnelle de 2003, le Statut constitutionnel des anciens territoires d’Outre-Mer a connu une évolution. Ils sont désormais repartis entre Département d’Outre-Mer (DOM), Collectivité d’Outre-Mer (COM) et un Pays d’Outre-Mer à savoir la Nouvelle-Calédonie. V. BOYER A., *Le Statut constitutionnel des territoires d’outre-mer et l’État unitaire. Contribution à l’étude des articles 74, 75, 76 de la Constitution du 4 octobre 1958*, Paris, Economica / Presses universitaires d’Aix-Marseille, 1998, p. 11 et s.

seconde guerre mondiale, à la suite des revendications indépendantistes¹¹⁴. Ces processus de décolonisation ont alterné entre luttes pacifiques et violentes. Contrairement au Cameroun, la Guinée a connu une « décolonisation » pacifique. En rejetant le projet de communauté proposé par le Général De Gaulle lors du référendum constitutionnel du 28 septembre 1958, la Guinée accédera, le 02 octobre 1958, à la souveraineté internationale¹¹⁵ ; ce départ « précipité » de ce pays ouest-africain, riche en ressources minières et agricoles, jettera un froid sur les relations franco-guinéennes jusqu'à la fin des années 1970¹¹⁶, malgré la signature d'un accord de coopération économique, financière et culturel entre les deux États¹¹⁷.

Au Cameroun, en revanche, la France aura le temps « d'organiser » l'accession de cet État minier à la « souveraineté internationale ». Malgré les tensions internes, marquées par la crise anglophone et sa répression, l'indépendance du Cameroun sera proclamée le 1^{er} janvier 1960 (zone francophone)¹¹⁸. Il s'agit en réalité de la mise en place d'un système politico-économique permettant de garder l'influence de l'ancienne métropole sur son « empire colonial » en Afrique¹¹⁹. Ces relations « privilégiées » entre Paris et Yaoundé, comme dans plusieurs autres cas, constituent l'un des legs majeurs de la « décolonisation »¹²⁰.

C'est donc par un rapport de domination que les premières relations franco-africaines ont été établies comme l'illustrent les cas camerounais et guinéens. L'héritage de cette domination coloniale se trouve dans tous les aspects de l'organisation sociopolitique de ces États colonisés. En effet, la majorité des États francophones de l'Afrique a épousé la tradition juridique française, ainsi que son modèle d'organisation politique

¹¹⁴ MABILEAU A. et MEYRIAT J., (sous dir.), *Décolonisation et régimes politiques en Afrique noire*, Paris, Armand Colin, 1967, p. 13.

¹¹⁵ CHARLES B., « Un parti politique africain : le Parti démocratique de Guinée », *Revue française de science politique*, 12^e année, n°2, 1962, p. 312.

¹¹⁶ LEWIN A., « Jacques Foccart et Ahmed Sékou Touré », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, n°30, 2002, consulté le 11 septembre 2022, <http://journals.openedition.org/ccrh/712>. V. aussi, DIALLO B. Y., *op.cit.*, pp. 144 – 156.

¹¹⁷ FISCHER G., « L'indépendance de la Guinée et les accords franco-guinéens », *Annuaire français de droit international*, vol. 4, 1958, pp. 711 – 721.

¹¹⁸ Il faudra attendre le 1er octobre 1961 pour que la partie sous tutelle anglaise accède à l'indépendance. V. LIBITE P. R. et JAZET E., *op.cit.*, p. 2.

¹¹⁹ Agir-ici et SURVIE, *Dossiers noirs de la politique africaine de la France n° 7. France-Cameroun, croisement dangereux !* Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 7 – 75.

¹²⁰ OYONO D., *Avec ou sans la France ? La politique africaine du Cameroun depuis 1960*, Paris, 1990, L'Harmattan, pp. 9 – 10.

et administrative¹²¹. Les trois États étudiés constituent présentement des Républiques constitutionnelles organisées sur le modèle du régime présidentiel « atténué » dit « semi-présidentiel » ou régime parlementaire rationalisé comme évoqué par la doctrine dans le cas de la France¹²². Les constitutionnalistes africains parlent de régimes présidentielistes pour qualifier les régimes politiques des États africains¹²³. Il se trouve que, pour certains auteurs et analystes, ces modèles d'organisation politique sont plus exposés que les régimes parlementaires au risque de corruption ou pratiques occultes¹²⁴. Toutefois, la présence, parfois à des degrés importants, de la corruption dans des États ayant adopté le second régime appelle à relativiser cette position. Néanmoins, le risque de concentration des pouvoirs semble être plus important dans ces régimes présidentiels atténués ou « amendés » que dans le régime parlementaire. Or, la concentration des pouvoirs ou l'ineffectivité de la séparation des pouvoirs est une véritable source d'arbitraire¹²⁵, donc de corruption¹²⁶.

28. Dotés de fortes potentialités minières et agricoles, la Guinée et le Cameroun ont, au-delà d'avoir hérité du droit français et de son système d'organisation politique et administrative¹²⁷, nourri différemment des relations économiques et politiques avec la France. En fait, au-delà des canaux officiels de coopération, leurs relations ont été surtout marquées par le développement de systèmes officieux entre les politiques et les hommes d'affaires français et africains ou de mécanismes officiels destinés au maintien de l'influence de l'ancienne métropole dans des pratiques labélisées « coopération »¹²⁸. Ces rapports officieux et de préservation des intérêts de l'ancienne puissance coloniale ont été à l'origine de pratiques déviantes dénoncées sous le nom

¹²¹ MARA B., *op.cit.*, pp. 62 – 63.

¹²² TROPER M., « Vices et vertus du système « semi-présidentiel » à la française. Quelques réflexions après les élections de 2017 et quelques mois d'exercice du pouvoir », *Teoria politica Nuova serie Annali*, n°8, 2018, pp. 204 – 209.

¹²³ KAZADI MPIANA J., « Les régimes politiques africains et la nécessité de l'aggiornamento des critères de classification », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 70, n°3, 2018, pp. 558 – 571.

¹²⁴ CALLONICO G. A., « Corruption, croissance et démocratie en Afrique : la difficile consolidation », *Cahiers du CERUM Working paper n°6*, Centre d'Études et Recherches Internationales de l'Université de Montréal, 2015, p. 2 et s.

¹²⁵ MATHIEU Ch., *La séparation des pouvoirs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier, 2015, pp. 20 – 21.

¹²⁶ SENOU J. I., « Les figures de la séparation des pouvoirs en Afrique », *Revue droit public*, n°1, 2019, p. 183.

¹²⁷ FANDJIP O., *Le temps dans le contentieux administratif en droit français et des États de l'Afrique francophone*, Paris, *L'Harmattan*, 2019, pp. 19 – 20.

¹²⁸ MEIMON J., *L'invention de l'aide française au développement. Discours, instruments et pratiques d'une dynamique hégémonique*, Centre d'études et de recherches internationales Science Po, *Question de recherche n°21*, septembre 2007, pp. 2 – 13.

de la « Françafrique » par de nombreux analystes et la société civile. Peaufinés généralement dans une construction juridique, ces relations continueraient de marquer les rapports entre Paris et ses anciennes colonies africaines¹²⁹.

Décrit par de nombreux analystes comme un système néocolonial de protection de l'influence française dans ces États, la « Françafrique » a été un terreau de nombreuses pratiques déviantes qui peuvent être assimilées à diverses formes de corruption¹³⁰. De l'altération de la souveraineté populaire à l'imposition de contrats d'État, souvent léonins, en passant par le soutien de politiques répressives, ce canal officieux de coopération politico-économique a contribué à la banalisation de la corruption publique¹³¹. Ces rapports ont été plus forts dans la coopération franco-camerounaise que franco-guinéenne. La rupture provoquée par le rejet, par la Guinée, de la Constitution française du 4 octobre 1958 pourrait le justifier¹³². Il faut néanmoins souligner que si ce système politico-économique a favorisé la protection des intérêts français au Cameroun, en Guinée il servira jusqu'à la mort du Président Sékou Touré à déstabiliser la « révolution guinéenne »¹³³. Dans les deux cas, c'est essentiellement par des méthodes illégales ou des pratiques occultes que ces « réseaux françafricains » ont été déployés et développés¹³⁴.

29. Le choix de comparer les rapports entre « la lutte contre la corruption et les droits de l'Homme » en France, en Guinée et au Cameroun découle, d'une part, de ces liens juridico-historiques à l'origine de l'existence d'importants facteurs de rapprochement entre lesdits États. Ainsi, au-delà de la prégnance de la corruption publique au sein des différents États étudiés¹³⁵, les relations à la fois conflictuelles et pacifiques¹³⁶ que ces États ont entretenues, voir continuent d'entretenir, constituent l'un des terreaux des diverses pratiques de corruption transnationale¹³⁷. Mais d'autre part, il existe

¹²⁹ NOIROT Th. et TARRIT F., (sous dir.), *Françafrique. La Famille recomposée*, Paris, éd. Syllepse, 2014, pp. 155 – 173.

¹³⁰ Agir-ici et SURVIE, *op.cit.*, pp. 8 – 11.

¹³¹ BORREL Th. et al., (sous dir.), *L'empire qui ne veut pas mourir. Une histoire de la Françafrique*, Paris, Seuil, 2021, pp. 825 – 837.

¹³² DIALLO B. Y., *op.cit.*, pp. 144 – 190.

¹³³ BORREL Th. et al., (sous dir.), *op.cit.*, pp. 228 – 258.

¹³⁴ MAISON R., « Oligarchie et prédation internationale à partir des affaires dites des « biens mal acquis » », *PUF « Droits »*, n°69, 2019/1, pp. 127 – 128.

¹³⁵ ALT É. et VAN BENEDEN É., *Résister à la corruption*, Paris, éd. Gallimard, 2022, p. 20 et s.

¹³⁶ BORREL Th., *op.cit.*, pp. 49 – 81.

¹³⁷ *Ibid.*, pp. 325 – 365.

quelques disparités culturelles et socioéconomiques entre ces trois États permettant de questionner leur portée sur l'efficacité de la lutte contre la corruption et la protection des droits de l'Homme dans les différents États étudiés.

Ainsi, les analyses à venir aideront à relativiser la portée des disparités soulignées jusque-là entre ces différents États dans le domaine de la lutte contre la corruption ou du moins les raisons de leur existence, voire de leur importance. Les interactions existantes entre des États de culture et de niveau démocratique, d'État de droit et de développement différents, comme ceux étudiés (France, Cameroun et Guinée), conduisent généralement à la construction des rapports corrompus dont les manifestations sont davantage visibles dans les contextes institutionnels faibles. La corruption devenant un phénomène prégnant dans ces États, indifféremment de leurs particularismes, ses incidences liberticides pourront également être démontrées dans l'ensemble des contextes locaux étudiés.

III. L'effectivité des droits de l'Homme dans un contexte de corruption publique et de manipulation des mécanismes anti-corruption (Problématique)

30. La garantie des droits de l'Homme exige la réunion de certaines conditions parmi lesquelles la mise en place d'une société démocratique, la réalisation du développement économique et social, et une volonté politique réelle. Or, la démocratie, la liberté et la justice ne peuvent s'épanouir dans un environnement marqué par la corruption, l'échec et la manipulation des mécanismes anti-corruption. En effet, la corruption fragilise davantage les conditions de réalisation des droits de l'Homme.¹³⁸ D'abord, dans la plupart des États, cette pratique est à la base de la remise en cause du principe de la séparation des pouvoirs, de la légitimité du pouvoir politique et du discrédit de la classe politique¹³⁹. Ensuite, elle est l'une des principales causes de la mauvaise redistribution des richesses nationales avec des conséquences économiques et sociales désastreuses (la pauvreté)¹⁴⁰. Puis, elle prive l'État de

¹³⁸ DIDIER J.-P., « La lutte contre la corruption des fonctionnaires et agents publics », *Recueil Dalloz*, 2000, p. 307.

¹³⁹ FITZGERALD Ph., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, *op.cit.*, pp. 11 – 12.

¹⁴⁰ KOSTANYAN A., « La corruption dans le Sud-Caucase », *Le courrier des pays de l'Est*, n° 132, 2003/2, p. 47.

ressources nécessaires pour la garantie des services de base au profit des citoyens¹⁴¹. Et, enfin la corruption empêche l'État de réaliser ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme¹⁴².

- 31.** Dans le contexte africain, en particulier, l'utilisation des fonds publics, destinés au développement économique des États, pose un véritable problème. En fait, la corruption et le transfert de fonds illicites sur ce continent contribuent grandement à la fuite des capitaux, où chaque année près de 400 milliards de dollars, (...), [seraient] détournés et mis à l'abri à l'étranger¹⁴³. Dans ces conditions, la consécration constitutionnelle du caractère social de l'État dans certains États africains comme la Guinée et le Cameroun restera une simple lettre de bonne intention.

A l'instar de la plupart des États en développement, la Guinée et le Cameroun sont confrontés au défi permanent de réalisation des droits de l'Homme dans un contexte de corruption généralisée et d'instabilité politique et sociale. Ainsi, la situation socio-économique et la condition humaine de ces États contrastent avec leurs immenses potentialités minières, hydrauliques et agricoles. Ces ressources naturelles, au centre de nombreuses convoitises de grandes multinationales et de grandes puissances économiques du monde, n'empêchent pas ces États d'abriter les populations parmi les plus pauvres du monde¹⁴⁴. Si l'ampleur de la corruption et le degré de ses effets nocifs sur les droits de l'Homme en Guinée diffèrent de ceux d'États occidentaux comme la France, voire africains comme le Cameroun, les justifications des échecs des réponses anti-corruption peuvent curieusement se recouper dans tous les États étudiés. Et, dans une large mesure ses effets liberticides sont quasi-identiques.

- 32.** Pour faire face à leurs obligations internationales en matière de droits de l'Homme et au regard des effets nocifs et diversifiés de la corruption publique, les États se sont ainsi engagés dans un processus national et international de lutte anti-corruption sous

¹⁴¹ SEGONDS M., « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme », in *Mélanges en l'honneur de Gèneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, pp. 757 – 658.

¹⁴² *Transparency International, Combattre la corruption. Enjeux et perspectives*, Paris, Karthala, 2002, p. 47, in SPECTOR C., « Montesquieu ou les infortunes de la vertu », *op.cit.*, p. 33.

¹⁴³ DAVID É. et LEFÈVRE G., *Juger les multinationales. Droits humains bafoués, ressources naturelles pillées, impunité organisée*, Bruxelles, éd. MARDAGA, 2015, p. 155.

¹⁴⁴ DIALGA I., *Un développement durable fondé sur l'exploitation minière est-il envisageable ? Élaboration d'un Indice de Soutenabilité des Pays Miniers appliqué au Burkina Faso et au Niger*, Thèse de doctorat en Sciences Économiques, Université Bretagne Loire, 22 juin 2017, pp. 55 – 56.

toutes ses formes¹⁴⁵. Cependant, les efforts déployés sur ce chantier tardent encore à produire des effets pratiques¹⁴⁶. Mieux, dans plusieurs contextes, ces efforts sont marqués par une forte politisation entraînant une violation des principes fondamentaux des droits de la défense reconnus dans une démocratie et un État de droit ; cela se matérialise généralement par une lutte anti-corruption discriminatoire¹⁴⁷.

- 33.** Au vu des exigences qu'imposent les droits de l'Homme et l'ampleur de la corruption d'agents publics, la présente étude questionne, dans une approche comparative et casuistique, l'effectivité des droits de l'Homme dans un contexte marqué par la corruption, la manipulation et l'inefficacité des mécanismes anti-corruption dans le monde. Plus précisément, il sera question d'élucider les points suivants : La corruption publique est-elle la principale cause de l'ineffectivité des droits de l'Homme ? Existe-t-il des déterminants communs à sa présence et à son ampleur dans les différents États étudiés ? Les solutions proposées contre la corruption sont-elles efficaces ? Peut-il avoir un équilibre entre la protection des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption ? La lutte contre la corruption peut-elle garantir l'effectivité des droits de l'Homme ?

L'ensemble de ces interrogations commande l'examen de l'effectivité des droits de l'Homme dans un environnement marqué par la corruption publique, l'échec et la manipulation des mécanismes anti-corruption.

IV. Une étude de droit international et de droit comparé, ouverte aux sciences sociales

- 34.** La recherche menée a porté sur les liens entre la corruption publique et les droits de l'Homme. Son choix découle d'un double constat. Le premier est lié à l'impact de la corruption sur le fonctionnement de l'État de façon générale, et particulièrement sur sa capacité à faire face à ses obligations, notamment celles de respecter, de protéger

¹⁴⁵ GARZON C. et HAFSI T., « L'évaluation des stratégies de lutte contre la corruption », *Revue française de Gestion*, vol. 6, n°175, pp. 61 – 63.

¹⁴⁶ BOUCHETTE Th. et COSLIN Ch., « Argent, pouvoir et politique : les risques de corruption en Europe. Le Rapport publié par *Transparency International* le 06 juin 2012 », *AJ Pénal*, n°2, 2013, p. 84.

¹⁴⁷ DREYFUS F., *Sociologie de la corruption*, Paris, éd. *La Découverte*, 2022, p. 5.

et de mettre en œuvre les droits de l'Homme. Et le second porte sur le développement de divers mécanismes anti-corruption tant au niveau interne qu'international et sur leur portée. Un accent particulier est mis sur le droit et la pratique d'États représentatifs de particularismes européens et africains en matière de lutte contre la corruption et de protection des droits de l'Homme (France, Cameroun et Guinée).

La présente thèse aborde essentiellement ces questions sous l'angle du droit public comparé et du droit international public. En effet, les normes juridiques analysées et comparées relèvent d'abord du droit interne des États étudiés. Toutefois, le droit anti-corruption embrasse désormais tous les domaines du droit public – constitutionnel, administratif, financier, pénal, budgétaire, fiscal, mais aussi de droit privé – droit des affaires, droit des entreprises, droit commercial, droit bancaire, droit des sociétés. Ainsi, l'évaluation de l'efficacité des réponses apportées à l'encontre de la corruption publique exige de recourir à une analyse globale des règles posées dans ces différents domaines du droit public. Dès lors, les règles de droit privé ne seront analysées que lorsqu'elles intéressent l'administration publique directement ou indirectement.

Ensuite, l'apport du droit international public dans la prévention et la répression de la corruption et des infractions assimilées s'est accru ces dernières années. Les États étudiés ayant souscrit à l'essentiel des traités anti-corruption tant universels que régionaux, il était important d'étudier l'incidence que ce droit conventionnel a pu avoir sur la construction du droit anti-corruption de ces États d'une part, et, d'autre part, l'état de la lutte anti-corruption dans l'ordre juridique international.

Enfin, la protection des droits de l'Homme fait appel à des règles de droit public tant internes qu'internationales. L'étude de leur interaction avec la corruption et les mécanismes anti-corruption justifie ainsi le choix de cette étude de droit public comparé et international.

35. Toutefois, l'une des limites observées dans les études juridiques consacrées au phénomène de corruption est de n'avoir que très peu pris en compte les autres dimensions de cette question. La corruption est avant tout un phénomène social qui est souvent dicté par des réalités économiques et politiques¹⁴⁸. Pour comprendre son

¹⁴⁸ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, p. 25.

ancrage ou la disparité entre les résultats anti-corruption des États, l'analyse juridique se doit de prendre en compte les dimensions socio-économiques et politiques de la corruption et des infractions assimilées¹⁴⁹. Ainsi, l'idée d'intégrer la « dimension politique [...] à toute analyse touchant la lutte contre la corruption »¹⁵⁰ ne peut qu'être partagée. Cette vision sociologique du droit, construite à la fin du XIX^{ème} siècle, conçoit le droit comme une « science sociale » qui doit « être envisagée en rapport avec d'autres phénomènes sociaux »¹⁵¹.

D'ailleurs, l'admission des relativités culturelles dans la protection internationale des droits de l'Homme explique le processus de régionalisation de leur protection ; cela indique qu'au-delà des convergences et exigences juridiques, des réalités sociologiques ou culturelles, mais aussi économiques et politiques peuvent nettement influencer le niveau de réalisation de ces droits¹⁵². Ainsi, la corruption et les droits de l'Homme étant marqués par des phénomènes extra-juridiques, il est indispensable de les intégrer dans toute analyse de droit¹⁵³, ne serait-ce que sous l'angle de l'anthropologie juridique. Il faudra néanmoins s'imposer une rigueur méthodologique pour que l'intégration des notions de sciences sociales dans l'étude n'altère pas la pertinence des analyses juridiques. Ainsi, les approches anthropologiques ou sociologiques, économiques et politistes ne serviront qu'à éclairer et approfondir les analyses juridiques sur l'interaction entre la corruption publique, les droits de l'Homme et la lutte anti-corruption.

36. Pour ce faire, la recherche documentaire a été conduite dans une double approche comparative et casuistique. En général, la comparaison, conçue à la fois comme une méthode d'analyse et une branche du droit¹⁵⁴, aborde la question du rapprochement des droits étatiques par l'harmonisation des règles ou la proposition de solutions nouvelles ; elle permet de se pencher sur une problématique juridique dans divers

¹⁴⁹ LEGRAND P., *Le droit comparé*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 6.

¹⁵⁰ EYEBIYI E., « La lutte contre la corruption comme objet d'études en socio-anthropologie : une perspective théorique et empirique », *op.cit.*

¹⁵¹ HALPÉIN J.-L., « École sociologique du droit », in *Dictionnaire des Idées*, Paris, Universalis, 2005, pp. 237 – 238.

¹⁵² ROULAND N., « Les fondements anthropologiques des droits de l'Homme », *Revue générale de droit*, vol. 25, n°1, mars 1994, pp. 11 – 44.

¹⁵³ HAGUENAU-MOIZARD C., *Introduction au droit comparé en 10 thèmes avec exemples détaillés*, Paris, Dalloz, 2018, p. 2.

¹⁵⁴ JALUZOT B., « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 57, n°1, 2005, pp. 29 – 30.

systèmes ou ordres de droits afin d'en faire ressortir à la fois les traits communs et divergents¹⁵⁵. Certains auteurs l'assimilent davantage à un outil de découverte qu'à une véritable méthode¹⁵⁶. Il existe ainsi une pluralité d'approches méthodologiques chez les comparatistes visant entre autres la connaissance de l'évolution historique des institutions et la recherche des rapports entre les systèmes et ordres juridiques ; leur évolution a conduit à l'abandon progressif des approches limitées à l'étude des législations étrangères et à la confirmation de la théorie de l'évolution de l'humanité proposée par *Darwin (méthode descriptive et approche évolutionniste)* au profit d'autres fondées sur l'analyse des notions ou des concepts juridiques (*méthode conceptuelle*), complétées par l'étude des solutions apportées aux problèmes juridiques soulevés par ces notions ou concepts au regard des fonctions qui leur sont assignées (*méthode fonctionnelle*)¹⁵⁷. Cette dernière approche qui plaide en faveur de la prise en compte du contexte dans lequel ces concepts ou notions juridiques sont appliquées est de plus en plus supplantée par de nouvelles approches basées sur la formalisation « d'éléments identiques » tirés de « situations juridiques concrètes » (*méthode factuelle*) et la prise en compte de l'environnement socioculturel dans lequel se déploie la règle de droit (*approche contextualiste ou culturelle*)¹⁵⁸. Au regard de ces évolutions et du caractère transversal de cette méthode de recherche, il convient de partager l'idée selon laquelle *il existe non pas une méthode du droit comparé, mais des méthodes de droit comparé*¹⁵⁹.

La méthode casuistique ou l'étude de cas se réalise par le rapprochement de cas concrets pour arriver à des conclusions permettant de dégager des règles et principes généraux ou de confirmer ceux existants¹⁶⁰. Cette méthode de recherche est présente tant dans les sciences naturelles ou expérimentales que dans les sciences humaines et sociales notamment les sciences médicales et juridiques¹⁶¹. Comme la méthode comparative, celle casuistique connaît également plusieurs manifestations qu'il ne sera pas nécessaire de rappeler dans cette étude. Frédéric Rouvière, par exemple,

¹⁵⁵ HAGUENAU-MOIZARD C., *op.cit.*, pp. 1 – 7.

¹⁵⁶ LEGRAND P., *op.cit.*, 2015, 125 p.

¹⁵⁷ JALUZOT B., *op.cit.*, pp. 36 – 41.

¹⁵⁸ *Ibid.*, pp. 41 – 43.

¹⁵⁹ *Ibid.*, pp. 44 – 48.

¹⁶⁰ ROUVIÈRE F., « Apologie de la casuistique », *Recueil Dalloz*, n°3, 2017, p. 118 – 123.

¹⁶¹ LACOUR Ph., « La clinique au cas par cas. Réflexion sur l'épistémologie de John Forrester », *Analysis*, n°4, 2020, p. 62 et s.

distingue la méthode casuistique impliquant le « rapprochement de deux situations concrètes (argumentation par cas) de celle consistant à « [l'] inclusion du cas dans un ensemble général (argumentation par des règles) »¹⁶². Ainsi, en tant qu'approche de méthodologie juridique, elle permet de confirmer une règle générale à partir des cas concrets ou de dégager ce cas des principes abstraits.

37. Dans la présente thèse, l'approche comparative a porté sur l'analyse des législations et des pratiques d'États représentatifs de particularismes africains et européens en matière de protection des droits de l'Homme et de lutte anti-corruption. D'où l'étude comparative des mécanismes anti-corruption déployés dans le cadre des différentes organisations régionales auxquelles appartiennent ces États. L'étude réalisée dépasse ainsi le seul cadre de la recherche de justifications tirées de l'appartenance à une famille de droit ou à une culture juridique. D'ailleurs, au nombre des critiques adressées à cette catégorisation des systèmes de droit figurent justement l'existence de divergences entre ordres juridiques appartenant à la même famille de droit (romano-germanique, *Common Law*, droit islamique)¹⁶³. Les États étudiés présentent ces caractéristiques. L'étude de cas réalisée a consisté à choisir des États illustratifs de particularismes recherchés afin d'évaluer la portée de ces particularismes sur les questions traitées à savoir la corruption, les droits de l'Homme et la lutte anti-corruption.

38. En ce qui concerne la recherche documentaire, elle a allié l'approche analytique et celle synthétique ; elle a tiré profit des ouvrages généraux et spécialisés, des articles de doctrine et de presse, des documents académiques (thèses et mémoires), ainsi que des ressources numériques. L'utilisation combinée de ces deux méthodes a permis d'analyser de manière précise le phénomène de corruption et du « vent-debout » qu'il suscite de nos jours, tout en mettant l'accent sur les instruments juridiques développés dans les ordres juridiques internes et internationaux, et certains précédents judiciaires. La méthode synthétique a aidé à étudier les forces et les limites des réponses anti-corruption pour proposer des pistes de solution originales et adaptées aux spécificités

¹⁶² ROUVIÈRE F., « La méthode casuistique : l'apport des cas critiques pour la construction des catégories juridiques », *Cahiers de la méthodologie juridique (Revue de la recherche juridique)*, 2018, pp. 1981 – 1995.

¹⁶³ HAGUENAU-MOIZARD C., *op.cit.*, pp. 8 – 17.

des États étudiés. Le choix des éléments casuistiques au sein des États pour en sortir les faits majeurs partagés s'est ainsi faite de manière rigoureuse.

- 39.** La méthode analytique a servi à la compréhension des contours africains de la corruption publique jusque-là peu ou mal cernés. Ainsi, en partant des éléments d'enquête réalisées par des structures indépendantes (associations citoyennes ou chercheurs) et publiques (organismes anti-corruption), les particularismes africains en matière d'interaction entre la corruption et les droits de l'Homme ont été démontrés. Le séjour de recherche au Cameroun a aidé à confronter les études théoriques par une étude de terrain. Les discussions menées avec des enseignants-chercheurs et des professionnels et experts anti-corruption et des droits de l'Homme ont aidé à mieux cerner certains paradigmes expliquant l'ancrage du phénomène dans cet État.

Ces différentes méthodes combinées ont aidé à appréhender les interactions entre la corruption et d'autres formes de criminalité, l'incidence de leur ancrage et de l'échec des réponses apportées pour lutter contre le phénomène.

- 40.** L'hypothèse de cette recherche tenait à l'existence de raisons diverses et variées, expliquant de *facto* la faiblesse des mécanismes de lutte contre la corruption dans les différents États. Pour ce qui est du cas spécifique des États africains, le déficit démocratique, la faiblesse de la justice et de l'État de droit serait la principale source d'aggravation du phénomène. Au terme de cette recherche, il a pu être démontré que les facteurs à l'origine de l'ancrage de la corruption dans le secteur public par exemple, peuvent être juridiques, économiques, sociaux, politiques et culturels. Dans certains cas, l'affaiblissement institutionnel engendré par le phénomène de corruption accentue son ancrage ainsi que son caractère liberticide. Pour ce qui est des États africains étudiés, c'est davantage la faiblesse institutionnelle combinée à d'autres facteurs culturels qui explique l'échec de la lutte anti-corruption et non les paradigmes culturels. Et, dans le cas de certains États aux données sociales, culturelles, politiques et institutionnelles différentes, comme la France, les résultats sont tout aussi différents. Quoi que les paradigmes de la mondialisation, ainsi que l'influence des acteurs économiques sur le monde politique contribuent à assurer l'ancrage du phénomène et son caractère liberticide dans les deux cas de figure.

V. La corruption publique et les droits de l'Homme : deux notions et une double interaction

41. Les interrogations soulevées, qui constituent la colonne vertébrale de la présente étude, ont conduit à une analyse sur deux principaux axes de réflexions ayant permis de démontrer que la corruption des agents publics constitue un vecteur de violation des droits de l'Homme (Première Partie), et pour leur respect et leur effectivité, la lutte contre la corruption en est un défi (Deuxième Partie).

En effet, cet axe de réflexion bipartite tient compte de la nouvelle rhétorique à savoir le triptyque lutte contre l'impunité – droits de l'Homme – lutte contre la corruption. Cette mélodie d'après-guerre froide continue d'animer les débats politiques, juridiques, sociaux et économiques dans de nombreux États comme ceux étudiés (France, Guinée et Cameroun). Elle met en exergue une perception idéaliste, parfois « passionnée » de la lutte contre la corruption sous le prisme de la protection des droits de l'Homme.

42. Pour cerner les enjeux liés à la lutte contre la corruption d'agents publics il est fondamental de comprendre les difficultés posées aux États qu'ils soient développés ou en développement, démocratiques ou non démocratiques. Des facteurs endogènes et exogènes aggravent l'ancrage de la corruption de manière indifférente dans l'ensemble de ces États. La complexité des circuits financiers et économiques internationaux¹⁶⁴ et la course aux grands contrats¹⁶⁵ d'État favorisent le silence ou la complicité des États.

En outre, la répression de la corruption, qui doit nécessairement passer par les voies judiciaires, est confrontée à de nombreux obstacles liés à l'immunité ou au privilège de juridiction des dirigeants politiques. Ces derniers sont généralement placés à l'abri de poursuites pénales¹⁶⁶. En outre, la protection des secrets dans des secteurs exposés au risque de grande corruption comme la défense et la sécurité ne facilite pas les

¹⁶⁴ CHEVALLIER J., « Mondialisation du droit au droit de la mondialisation ? Le droit saisi par la mondialisation », *Bruylant*, 2001, pp. 37 – 43.

¹⁶⁵ ROSELLINI Ch., « La répartition de la rente pétrolière en Afrique centrale : enjeux et perspectives », *Afrique contemporaine*, n°216, 2005/4, pp. 125 – 133.

¹⁶⁶ TACHOU-SIPOWO A.-G., « L'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice », *Revue de droit de McGill*, vol. 56, n°3, avril 2011, p. 629 et s.

investigations judiciaires¹⁶⁷. L'échec des réponses anti-corruption, qu'entraînent ces facteurs d'ancrage du phénomène dans la sphère publique, expose les droits de à des risques de violation.

Dans la seconde phase de cette étude, il sera démontré que l'un des défis auxquels sont confrontés les acteurs de la lutte contre la corruption concerne en priorité la recherche de l'équilibre indispensable entre la réussite de cette lutte et le respect des droits de l'Homme. En effet, la corruption étant un facteur de violation des droits de l'Homme, la lutte contre le phénomène contribue à leur protection. Toutefois, cette lutte anti-corruption est loin d'atteindre les résultats attendus¹⁶⁸. L'apport de cette lutte dans la protection des droits de l'Homme mérite alors d'être relativisé. D'ailleurs, la manipulation politique de la répression de la corruption accroît le risque de leur violation notamment par les autorités judiciaires. En pratique, lorsque la corruption politique gangrène le monde judiciaire, la situation aboutit à une violation des droits de l'Homme.

Ainsi, la ligne argumentaire qui sera développée autour de ces deux axes permettra de procéder à une comparaison des liens entre la corruption et la violation des droits de l'Homme d'une part ; et, d'autre part, entre la lutte contre la corruption et le respect des droits de l'Homme. Il sera question des facteurs explicatifs de la corruption d'agents publics, son impact dans les différents domaines, notamment sur l'ensemble des droits de l'Homme, en mettant un accent particulier sur les spécificités africaines, et la portée des moyens anti-corruption au regard du respect et de l'effectivité des droits de l'Homme. Les exemples africains seront analysés, dans une démarche comparative, à la lumière des pratiques connues dans d'autres États, notamment européens.

¹⁶⁷ PYMAN M., « La corruption dans le secteur de la défense », *NAQD*, n°25, 2008/1, p. 93 et s.

¹⁶⁸ BAH S., *L'effectivité des Conventions anti-corruption internationales : vers une Cour pénale internationale en criminalité économique pour punir le vol d'État*, Genève. Zurich, éd. Schulthess, Médias juridiques SA, 2013, pp. 1 – 2.

PREMIERE PARTIE : LA CORRUPTION, UN VECTEUR DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

43. « La corruption est une lèpre qui a toujours rongé toutes les sociétés de tout temps »¹⁶⁹.

Cette réflexion de Wilfrid JEANDIDIER offre une remarquable occasion de se pencher sur un phénomène devenu l'un des principaux sujets du débat public actuel. Conscients de son caractère protéiforme et de celui de ses conséquences¹⁷⁰, notamment sur les droits de l'Homme, un important arsenal juridique a été déployé par les États pour y remédier. A titre d'exemple, les Conventions des Nations Unies du 15 juillet 2005, de l'Union Africaine (UA) du 01^{er} juillet 2003, de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) du 21 novembre 1997, du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1995 et du 27 janvier 1999, de l'Union Européenne du 26 mai 1997, ont fixé un cadre varié d'incrimination de la corruption. Cet arsenal juridique, renforcé par une prolifération des législations anti-corruption internes, vient surtout s'ajouter aux nombreux instruments de sauvegarde des droits de l'Homme institués depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies (CHNU) en 1945. Ainsi, c'est de façon logique que certains États, comme la Guinée, le Cameroun et la France, ont exprimé leur attachement constitutionnel aux droits de l'Homme et au principe de bonne gouvernance¹⁷¹.

44. Pourtant, tel un « virus », la corruption continue toujours d'infester les différentes composantes du corps social. Son ancrage dans certaines sociétés est devenu presque « cancérigène ». Sur le chemin ardu de la construction démocratique dans un contexte de grande pauvreté, comme c'est le cas en Afrique, la corruption agit contre toute forme de développement, accentue les inégalités et détériore les conditions

¹⁶⁹ JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence*, Paris, Dalloz, 2019, p. 11.

¹⁷⁰ LATOUR D. et GONDRA DE ROBERT P. – E., *Lutte contre la corruption en France*, Paris, éd. Emerit – Publishing, 2014, 22 – 23.

¹⁷¹ Cf. au Préambule de la Constitution française de 1958 et aux alinéas 4 – 7 des Préambules de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008 du Cameroun, et la Constitution guinéenne du 22 mars 2020.

d'existence de l'Homme. Elle empêche surtout l'État de s'acquitter de sa mission fondamentale de réalisation du bonheur collectif en privant les citoyens l'accès *aux services publics essentiels*¹⁷². Les sociétés occidentales, dites « démocratiques », sont aussi loin d'être irréprochables en matière de probité des personnes en charge du dernier public. Les nombreuses mesures de moralisation de la vie publique française prises ces dernières années illustrent parfaitement le besoin d'éradication du phénomène au sein de l'élite dirigeante en générale et de la classe politique en particulier. Le contrôle du financement de la vie publique et des avoirs des agents publics sont les principaux points de préoccupation dans ce pays. Cependant, le domaine des marchés publics tant au niveau national¹⁷³ qu'international constitue une autre source importante de corruption d'agents publics¹⁷⁴.

45. L'étendue de la violation des droits de l'Homme provoquée par la corruption publique serait plus importante en Guinée et au Cameroun qu'en France. Cependant, certaines conséquences indirectes de la corruption internationale et transnationale dans les États sous-développés dont l'aggravation de la crise migratoire, par exemple, et ses effets sur les économies européennes permettent de relativiser cette conclusion. La corruption publique enfreint directement ou indirectement tous les droits de l'Homme dans tout État quels que soient son régime politique, ses avancées démocratiques et son niveau de développement économique et social. Jacques FIERENS a parfaitement établi la corrélation entre violation des droits de l'Homme en affirmant que « la précarité économique, sociale et culturelle entraîne la violation de quasiment tous les droits civils et politiques »¹⁷⁵. Cette double violation ou violation incidente des droits de l'Homme est souvent accentuée par la prégnance de la corruption¹⁷⁶ qui prive l'État de ressources financières nécessaires à la réalisation de ses obligations positives en la matière. Il s'agira alors de démontrer que la corruption, sans être la seule cause de violations des droits de l'Homme, demeure l'un des vecteurs essentiels

¹⁷² LATOUR D. et GONDRA DE ROBERT P. – E., *op.cit.*, p. 30.

¹⁷³ BOUCHETTE T. et COSLIN C., « Argent, pouvoir et politique : les risques de corruption en Europe. Le rapport de Transparency International du 06 juin 2012 », *op.cit.*, p. 84.

¹⁷⁴ ABEL PIERRE J., « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *Tumultes*, n° 45, 2015, p. 154.

¹⁷⁵ FIERENS J., « La violation des droits civils et politiques comme conséquence de la violation des droits économiques, sociaux et culturels », *Revue Belge de droit international*, n° 1, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 48 – 49.

¹⁷⁶ SANGWA S. M., *Dictionnaire de la corruption*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 127.

de celles – ci. En réalité, le contexte sociopolitique interne favorable à la corruption (Titre I), favorise inéluctablement la violation des droits de l'Homme (Titre II).

TITRE I : UNE VIOLATION FAVORISEE PAR DES FACTEURS SOCIO-POLITIQUES

46. La corruption a longtemps bénéficié d'une tolérance « justifié » par son inhérence à l'activité économique¹⁷⁷. Elle fait désormais l'objet d'une incrimination solennelle dans plusieurs traités anti-corruption dont ceux des Nations Unies du 15 juillet 2005 (alinéa 8 du Préambule et article 1^{er}), et de l'UA du 01^{er} juillet 2003 (paragraphe 8 – 9 et article 2), ratifiés par les États étudiés. Ainsi, la déductibilité fiscale, qui découlait de la théorie du « mérite économique » de la corruption, a été supprimée, incriminée¹⁷⁸, et réprimée dans certains grands scandales de corruption comme l'affaire Siemens de 2008 en Allemagne¹⁷⁹. Cependant, des facteurs nationaux et internationaux d'amplification de la corruption demeurent. D'une part, certaines pratiques socioculturelles constituent des réceptacles de diverses formes de corruption. Et, d'autre part, certaines activités internationales entretiennent des liens avérés avec ce phénomène. Il convient dès lors de démontrer l'existence d'un contexte interne perméable à la corruption (**chapitre I**) et d'un contexte international qui lui est propice (**chapitre II**).

¹⁷⁷ ABEL PIERRE J., *op.cit.*, p. 147.

¹⁷⁸ Réseau Francophone de droit international (RFDI), (sous dir.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2010, pp. 7 – 10. V. également PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, pp. 53 – 54.

¹⁷⁹ LELIEUR J., « Les instruments allemands de répression de la grande délinquance d'affaires : justice consensuelle et enquêtes », p. 571 in MARTHIN-CHENUT K., DE QUENAUDON R., *La RSE saisi par le droit : perspectives interne et internationale*, Paris, éd. A. Pedone, 2016, 718 p.

CHAPITRE I : UN CONTEXTE INTERNE PROPICE A LA CORRUPTION

47. Les Constituants guinéen, camerounais et français ont clairement exprimé l'attachement de leurs peuples aux valeurs fondamentales d'intégrité, d'égalité, de justice, de liberté et de démocratie¹⁸⁰. Par exemple, à l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 14 avril 2020, le peuple de Guinée *réaffirme* solennellement sa « [...] volonté de promouvoir la bonne gouvernance et de lutter contre la corruption et les crimes économiques et financiers ». Mieux, toutes les sociétés nationales connaissent des prescriptions morales, culturelles ou cultuelles qui, au côté des normes juridiques, définissent les valeurs fondamentales d'intégrité et de justice.
48. Cependant, l'entremêlement de ces principes avec certaines pratiques sociales fait émerger des zones grises assez perméables à la corruption. Il s'en suit un ancrage sociologique important des pratiques de corruption à des degrés divers dans les États étudiés. La doctrine évoque « la virtualité de la nature publique des biens étatiques » dans un contexte africain de privatisation de la chose publique¹⁸¹. Dans ces États, il existe un très fort entremêlement entre pratiques socio-culturelles et corruption ; ce qui brouille les lignes de démarcation entre ces différentes notions. Cela annihile les efforts anti-corruption des États. Pis, ça renforce le sentiment de « normalité » de la corruption en général, et celle des gouvernants en particulier, dans l'opinion. Il sera ainsi question de prouver que la corruption bénéficie dans les États étudiés, à des degrés différents, d'un immobilisme institutionnel et citoyen. Cela se verra dans la faiblesse de l'engagement citoyen (**section 1**), participant à l'enracinement des pratiques corruptrices ; et l'existence de véritables freins juridiques et politiques (**section 2**) à l'éradication de la corruption publique.

¹⁸⁰ Cf. aux alinéas 4 à 7 et à l'article 1^{er} de la Constitution guinéenne du 22 mars 2020 ; Préambule et aux alinéas 1 et 2 de la Constitution française du 04 octobre 1958 ; et les alinéas 5 et 6 du Préambule, et l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la Constitution camerounaise du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

¹⁸¹ MEDE N., « La corruption et ses ressorts en Afrique noire francophone », *Revue Française de Finances Publiques*, n° 147, 2019, p. 71.

Section 1. L'étouffement de l'engagement citoyen

49. Les instruments internationaux anti-corruption ratifiés par les États étudiés (France, Guinée et Cameroun) ont mis l'accent sur la participation citoyenne à l'effort d'éradication du phénomène¹⁸². Ces engagements internationaux ont été suivis par les législateurs guinéen et français. La Loi anti-corruption guinéenne du 04 juillet 2017 (cf. articles 60 à 65) a défini le rôle de la société civile en la matière. Et à l'image du législateur français¹⁸³, il a renforcé la garantie de cette participation par la protection des lanceurs d'alerte¹⁸⁴. Face à la persistance du phénomène, et eu égard à la défiance des citoyens vis-à-vis des politiques et des élus, des voix citoyennes se sont effectivement levées pour dénoncer l'inaction des institutions officielles et son corolaire d'impunité orchestrée au profit des gouvernants. Cependant, ces engagements citoyens restent largement tributaires des réalités sociopolitiques de chaque État. La doctrine oppose généralement les sociétés individualistes occidentales, où l'emprise sociale de la corruption serait moins forte, à celles communautaristes, majoritairement africaines, qui connaîtraient une certaine confusion entre pratiques sociales et corruption. Cette perception doit être nuancée, car aucune société ne se trouve véritablement à l'abri des formes sociales de corruption¹⁸⁵. En pratique, c'est plutôt la capacité des différentes sociétés à s'y opposer qui fait essentiellement la différence. Il s'agira de montrer d'un côté une société civile désarmée (**paragraphe 1**) et, de l'autre, une société civile mieux outillée mais imitée (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une société civile limitée

50. Les États africains se sont engagés à « créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du

¹⁸² V. le paragraphe 10 du Préambule et l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ; et l'article 12 de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 01^{er} juillet 2003.

¹⁸³ V. le Chapitre II (articles 6 – 15) de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

¹⁸⁴ Cf. aux articles 100 à 106 de la Loi/2017/041/AN relative à la lutte contre la corruption du 04 juillet 2017.

¹⁸⁵ ZAGAINOVA A., *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu du monde émergent*. Économie et Finances. Université de Grenoble, 2012. NNT : 2012GRENE015, p.312

maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques »¹⁸⁶. La matérialisation de cet engagement est théoriquement favorisée par la constitutionnalisation de la liberté d'association en droits guinéen et camerounais. A cela s'ajoute la consécration constitutionnelle d'autres droits-citoyen constituant de véritables outils théoriques de prévention et de lutte contre le phénomène, comme le droit d'accès à l'information publique ou celui de pétitions¹⁸⁷. La notion de société civile est un concept polysémique¹⁸⁸ qui a connu une progressive précision. Avec la multiplication des *mouvements sociaux*¹⁸⁹, la société civile « s'identifie [davantage] à un ensemble d'individus regroupé de fait [mais aussi] au secteur associatif composé d'organisations non gouvernementales et d'Associations »¹⁹⁰. Les organismes citoyens de protection des droits de l'Homme et de garantie de la probité des gouvernants des États africains étudiés semblent, pour l'heure, dépasser par les enjeux. Il en découle un **ancrage social important (A)** de la corruption et un **faible engagement de la société civile (B)** contre le phénomène en Guinée et au Cameroun.

A. Un ancrage social important

51. Les législations internes et internationales récriminent implicitement ou explicitement l'ensemble des pratiques sociales de corruption comme le trafic d'influence, le favoritisme, l'abus de fonction, l'enrichissement illicite, les cadeaux illicites¹⁹¹. Les principes constitutionnels d'égalité entre individus et entre citoyens ont été également consacrés dans la majorité des États africains subsahariens comme la

¹⁸⁶ Cf. au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de l'Union Africaine relative à la prévention et à la lutte contre la corruption du 01^{er} juillet 2003.

¹⁸⁷ Cf. à l'alinéa 4 de l'article 10 et l'alinéa 3 de l'article 17 de la Constitution du 14 avril 2020.

¹⁸⁸ GHILS P., *Le concept et les notions de société civile*. In : *Équivalences*, 24^{ème} année – n°2, 25^{ème} année – n°1-2. 1994, p. 121.

¹⁸⁹ FRYDMAN B., « La société civile et ses droits », in *La société civile et ses droits*, Brylant, 1997, p.4. V. aussi COSTA S., « *Sphère publique, redécouverte de la société civile et des mouvements sociaux : questions théoriques et leur application au Brésil* », in *Les mouvements sociaux en Amérique latine*, Vol. I, L'Harmattan, coll. Alternatives sud, 1994, pp. 17 et ss. In POMADE A., « Les implications de l'influence de la société civile en droit de l'environnement sur les théories des sources du droit de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 64, 2010/1, p.89.

¹⁹⁰ PIROTTE G., *Une société civile post-révolutionnaire. Étude du nouveau secteur ONG en Roumanie. Le cas de Lasi*, Brylant, coll. Carrefour, 2003, pp. 65-68, in POMADE A., « *Les implications de l'influence normative de la société civile en droit de l'environnement sur les théories des sources du droit de la validité* », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 64, 2010/1 p.90.

¹⁹¹ Cf. à l'article 8 de la Convention de l'Union Africaine relative à la prévention et à la lutte contre la corruption du 01^{er} juillet 2003 ; aux articles 18, 19 et 20 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ; et aux articles 2, 92 et 93 de la Loi anti-corruption guinéenne du 04 juillet 2017.

Guinée¹⁹² et le Cameroun¹⁹³. Ces différents principes sont altérés par l'enchevêtrement de la corruption dans les pratiques sociales¹⁹⁴. Cette forme de corruption, qualifiée de « corruption échange-social », moins mercantile, voire pas du tout, se distingue de la corruption transactionnelle ou « marchande »¹⁹⁵. C'est à ce titre que Jean Pierre Olivier DE SARDAN a signalé l'existence en Afrique de « certaines logiques de comportements qui sont un terreau favorable à la généralisation et à la banalisation de la corruption »¹⁹⁶. Ces logiques sociales incitatrices de corruption seront illustrées dans la faiblesse de la désapprobation la corruption dans ces sociétés (1) et la perversion des pratiques socioculturelles (2).

1. Une faible désapprobation sociale

52. Phénomène quotidiennement dénoncé dans les discours publics, la corruption et les pratiques assimilées bénéficient curieusement d'une tacite acceptation dans certains États. En Guinée et au Cameroun, plusieurs pratiques et discours au sein de la société et des administrations vont dans le sens de l'encensement du phénomène ; ce qui favorise sa banalisation. Par exemple, la « perruque », forme de corruption dénoncée, est courante dans les administrations guinéennes. C'est une forme de détournement consistant à user des biens d'un service public à des fins personnelles¹⁹⁷. Cette pratique a une double incidence sur les droits des citoyens. D'une part, en détériorant certains biens essentiels au fonctionnement du service public, elle les prive d'une jouissance qualitative du service public. Dans le cas d'un usage détourné des matériels médicaux, par exemple, ce sont les droits à la santé et à la vie qui vont être menacés. Et, d'autre part, les droits du contribuable sont également atteints par la mauvaise utilisation des ressources publiques. C'est le cas de véhicules de service utilisés par des agents publics dans leurs activités privées, illégalement pris en charge

¹⁹² V. Les alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} ; l'article 9 ; l'alinéa 4 de l'article 30 ; les articles 13 et 33 de la Constitution du 14 avril 2020.

¹⁹³ V. Les alinéas 3, 4 et 6 du Préambule de Constitution camerounaise du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

¹⁹⁴ ZAGAINOVA A., *op.cit.*, p.288 et s.

¹⁹⁵ TESSIER S., *Lutter contre la corruption. A la conquête d'un nouveau pouvoir citoyen*, Paris, éditions François Bourin, 2015, p. 31.

¹⁹⁶ BLUNDO G. et OLIVIER DE SARDAN J.-P., « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », éditions Karthala | « Politique Africaine », n°83, 2001/3, p. 28.

¹⁹⁷ KEITA M., « La corruption au quotidien en République de Guinée : une vision transversale du phénomène », RSJP (Revue des Sciences Juridiques et Politiques) UGLC – SC, n°2, juin 2012, p.62.

par le contribuable. Le Cameroun n'est également pas épargné par le fort ancrage de la corruption publique dans l'opinion. Les pratiques y corruptrices sont légion, car présentes dans le quotidien des citoyens. Pour de nombreux citoyens, « le phénomène est tellement courant [...] qu'on peut dire que l'honnêteté est un délit »¹⁹⁸. Ce sentiment illustre parfaitement la tacite acceptation de la corruption dans la société et peut expliquer, par endroit, la résignation des citoyens. Certains discours viennent aussi conforter les actes de corruption. Ils se matérialisent par l'encensement de l'enrichissement illicite, du favoritisme et du népotisme pratiqués par les agents publics qui font profiter leurs familles, leurs proches et leurs réseaux politiques¹⁹⁹.

53. Le relationnel se trouve ainsi à l'épicentre du phénomène de corruption dans les deux États. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un membre influent du clan ou du réseau social qui sollicite une faveur, il est rare de refuser, même si la sollicitation est illégale. Il est aussi fréquent d'observer des scènes de liesses, relayées par la presse publique et privée²⁰⁰, au domicile d'un ministre ou d'un responsable d'une régie financière nouvellement nommé. Dès lors, l'accès à certaines fonctions est perçu par la société comme un moyen d'enrichissement personnel²⁰¹. Cheikh Mbaké Gueye a rappelé que « la corruption ne peut être vaincue que si les africains eux-mêmes prennent conscience de leur responsabilité individuelle [...] en se fixant une ligne de conduite morale individuelle » et, surtout, en dénonçant « l'emprise des élans sentimentaux sur les codes de conduite normés ou normatifs qui gouvernent l'art de gérer les affaires de la cité »²⁰². L'altération que connaissent les pratiques socioculturelles par la corruption dans les sociétés guinéennes et camerounaises illustre l'étendue des défis qui restent à relever. La corruption policière vécue et acceptée au quotidien par les usagers de la route en est l'un des symboles. Au Cameroun²⁰³ et en Guinée²⁰⁴ les fonctionnaires de police imposent la corruption aux transporteurs que ces derniers soient en règle ou non.

¹⁹⁸ TITI NWEL P. (sous dir.), *De la corruption au Cameroun*, GERDDES Cameroun et Friedrich – Ebert – Stiftung, Juin 1999, p. 32.

¹⁹⁹ KEITA M., *op.cit.*, p. 63.

²⁰⁰ V. par exemple le JT de la RTG (Journal Télévisé de la Radio, Télévision Guinéenne) au lendemain de la nomination du Premier Ministre Kassory Fofana, le 22 mai 2018.

²⁰¹ KEITA M., *op.cit.*, p. 63.

²⁰² GUEYE Ch. Mb., « Les réalités sociologiques de l'Afrique : un terrain fertile pour la corruption ? », *Finance et Bien commun*, n°28-29, 2007/3 p. 67.

²⁰³ TITI NWEL P. (sous dir.), *op.cit.*, p. 16.

²⁰⁴ KEITA M., *op.cit.*, pp. 61 – 62.

- 54.** Le favoritisme est porteur de discrimination contraire au principe constitutionnel d'égalité entre citoyens dans l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux. En effet, dans les structures de santé, par exemple, « les patients peuvent être victime de l'indifférence de certains responsables lorsqu'ils ne « motivent » pas, et pis encore de délaissement dans d'autres cas avec toutes les conséquences que cela peut entraîner »²⁰⁵. Il s'agit d'une pratique imposée aux usagers du service public par les professionnels de la santé en violation des principes déontologiques ainsi que les prescriptions législatives, réglementaires et internationales en matière de lutte contre la corruption et de garantie du droit à la santé.
- 55.** L'important ancrage sociologique de la corruption cultive chez beaucoup de jeunes le sentiment que la réussite dépend davantage du réseau que des qualités liées aux diplômes et aux compétences. Le système éducatif guinéen, malgré les nombreuses réformes, n'est pas encore à l'abri du phénomène. Au contraire, la fraude et le trafic d'influence y ont été érigés presque en système. Dans ce contexte, la transparence est combattue car incompatible avec la corruption²⁰⁶. Au Cameroun, ces pratiques connaissent également un ancrage socioculturel important. Dénonçant en 2000 la banalisation du fléau dans l'école et l'université camerounaises, les Évêques camerounais déploraient le fait qu' « [...] à l'approche des examens, élève, étudiants et parents, défiant toute moralité, s'activent à la recherche de l'épreuve ou du bon réseau de négociation des diplômes »²⁰⁷.
- 56.** Dans de nombreux pays francophones d'Afrique subsaharienne comme la Guinée et le Cameroun, l'accès à la fonction publique est l'un des domaines les plus exposés à la corruption. Pourtant, l'article 29 de la loi 028 du 31 décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires en Guinée, pose le principe d'un recrutement par voie de concours. Malgré cela, des responsables politiques ou administratifs ont, à plusieurs reprises, fait recruter sans concours leurs proches à la fonction publique. De manière tout à fait illégal, l'appartenance à un parti politique ou à un groupe ethnique est devenue un moyen d'accès à la fonction publique guinéenne²⁰⁸. Pourtant, la

²⁰⁵ NDONGMO M. et BAYANG D., *Corruption : comment pouvons-nous envisager une lutte préventive pour une société camerounaise plus juste ?*, éd. Gamma Print, avril 2015, pp.42-43.

²⁰⁶ SONOMOU M., « Guinée baccalauréat : triche, quand des candidats frustrés séquestrent leurs surveillants », consulté le 03 mai 2018, www.m.le360.ma/.

²⁰⁷ NDONGMO M. et BAYANG D., *op.cit.*, p.46.

²⁰⁸ BAH A., « Scandales : deux ministres recrutent 92 cadres sans concours sur la base du népotisme et du favoritisme », consulté le 05 mai 2018, www.guineenews.org/.

Constitution guinéenne du 14 avril 2020 consacre en son article 1er, alinéa 2, ses articles 9, alinéas 1 et 2, et 30, alinéa 4, le principe d'égalité entre citoyens et celui de l'égal accès aux emplois publics. C'est une pratique qui va aussi à l'opposé des dispositions de l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui confère aux citoyens des États parties le droit de participer à la gestion des affaires publiques.

57. Dans cette situation généralisée de corruption, la probité devient une valeur incomprise voire dangereuse pour celui qui essaie de l'incarner. Les agents des organes de lutte contre la corruption et autres organismes en charge de la transparence sont aussi exposés aux pratiques corruptrices. Ils sont encouragés à prendre « leurs parts » dans les fonds publics en acceptant de se faire soudoyer pour dresser des rapports de complaisances. D'où la normalisation de l'impunité, autre source essentielle de la « résistance » de la corruption. En pratique, l'impunité qui caractérise le fonctionnement des administrations guinéenne et camerounaise, aggravée par l'inertie de la justice, ne peut que favoriser la corruption publique. Évoquant le phénomène dans la justice camerounaise, des usagers estiment que « la corruption y est une pratique générale dont on ne plaint que lorsqu'elle n'est pas faite en notre faveur »²⁰⁹. Ce paradoxe dans l'opposition de ces sociétés à la corruption est, comme il le sera prouvé, renforcé par son entremêlement avec des pratiques socioculturelles.

2. *Un avilissement des pratiques socioculturelles*

58. Chaque société connaît des repères traditionnels, culturels qui lui sont propres. Du fait qu'elle caractérise et distingue une organisation sociale par rapport à une autre, « la culture d'une société est comme la personnalité pour un individu »²¹⁰. C'est en fait l'élément d'identification de cette culture qui explique généralement les particularités des rapports sociaux en son sein. Comme le précise l'anthropologue britannique *Mary Douglas*, « une culture est une manière de penser qui justifie une manière de vivre »²¹¹.

²⁰⁹ NDONGMO M. et BAYANG D., *op.cit.*, p.50.

²¹⁰ ZAGAINOVA A., *op.cit.*, p. 183.

²¹¹ DOUGLAS M., « Pour ne plus entendre parler de la « culture traditionnelle » », *La découverte | Revue du MAUSS*, n°29, 2007/1, p. 510.

Ainsi, la logique de certaines pratiques sociales se justifie par l'influence culturelle. Dans les sociétés africaines, par exemple, la communauté prime sur l'individu. Ce dernier se met totalement au service des siens au point que sa réussite personnelle est perçue comme celle de la communauté dans son ensemble. Mieux, dans les rapports sociaux (famille, amis, alliés) les cadeaux et plusieurs formes de générosité sont assez présentes. S'ils ne sont pas obligatoires, ces actes sont porteurs d'une tacite réciprocité entre leurs bénéficiaires. En l'état, ils ne sont pas contraires aux prescriptions pénales en matière de probité. Peut-on pourtant dire que ces pratiques restent toujours dans leur registre traditionnel ? Ou qu'elles n'exercent aucune influence sur les agissements des personnes en charge de l'intérêt général ? Les réponses ne sauraient être tranchées. En réalité, plusieurs formes de corruption et infractions assimilées (favoritisme, trafic d'influence, enrichissement illicite) sont venues se greffer à ces pratiques culturelles de manière illicite. En les invoquant pour accéder ou garder des avantages ou privilèges indus ou injustifiés, certaines composantes de la société ont, par conséquent, altéré ces pratiques culturelles. Dès lors, il est nécessaire de préciser que ce ne sont pas les cultures africaines qui posent un problème mais leur usage détourné dans des pratiques entretenant des réseaux de corruption.

- 59.** C'est dans cet esprit que le législateur guinéen, par exemple, en incriminant les pratiques de dons, cadeaux et autres avantages en nature, s'est efforcé de faire une distinction entre ce qu'on peut considérer comme une simple courtoisie à l'égard d'un proche ou d'un hôte, et l'altération de celle-ci à des fins personnelles. En effet, après avoir assimilé ces pratiques à la corruption, à l'article 5 alinéa 1 de la Loi anti-corruption du 04 juillet 2017, il a tenu à fixer une exception au second alinéa de la même disposition en indiquant que « [...] la corruption n'est pas caractérisée si la personne qui offre les cadeaux est de bonne foi et si l'agent public bénéficiaire n'est pas dans l'exercice de ses fonctions ». L'exception retenue montre bien la difficulté de faire face à l'incrimination d'une pratique qui est à la base culturelle. En définissant un cadre de légalisation de certaines gratifications, et en visant la bonne foi du donateur, cette règle d'exception devient déterminante en théorie mais pas en pratique. D'abord, c'est une notion purement subjective compte tenu de la difficulté de fournir des preuves matérielles d'une telle opération. Ensuite, même sans intention de corrompre, le geste peut exercer une influence morale sur le bénéficiaire. Et enfin, le bénéficiaire du cadeau (agent public) est exposé à un risque de corruption en cas

de sollicitation illicite d'un service de la part du « généraux » donateur. L'analyse selon laquelle « la limite théorique et pratique entre un don et un pot de vin, ou lorsque l'un devient l'autre, est particulièrement difficile à définir lorsque la corruption s'enchaîne dans les coutumes ancestrales largement suivie par les populations »²¹² mérite d'être partagée. Ainsi, certaines célébrations (mariage, naissance, décès) peuvent servir d'occasion pour commettre des actes de corruption. A défaut, les liens de « redevabilité et de réciprocité » qu'elles établissent constituent une source indirecte de corruption²¹³. Ce lien est bien décrit par Marshall Sahlins qui affirme que « si les amis font des cadeaux, les cadeaux font des amis »²¹⁴.

60. Les administrations guinéenne et camerounaise connaissent une forte personnalisation des relations administratives. Pour accéder à un service, le citoyen est souvent amené à utiliser ses relations car « l'anonymat est un facteur d'exclusion »²¹⁵. Ainsi, même sans le vouloir, tout le monde finit par s'y accommoder. Or, il s'agit généralement de pratiques de favoritisme ou de trafic d'influence tolérées ou acceptées, malgré leur dénonciation théorique. Au Cameroun, par exemple, « [...] une relation au ministère ou dans les autres instances décisionnelles importantes [suffit pour décrocher] un poste ou une promotion dans le secteur de l'éducation nationale »²¹⁶. Ces pratiques sont en outre confortées par des dictons africains. Au Sénégal un dicton Wolof dit que « celui qui a une cuillère ne se brûle pas les doigts »²¹⁷. Au Cameroun il est dit que « tant qu'on ne parle pas bien, le dossier n'avance pas, l'enfant n'ira pas à l'école, le magistrat vous enverra en prison »²¹⁸. En Guinée, un dicton soussou dit « qu'une bonne relation vaut mieux qu'une pièce d'identité ». Ces expressions qui puisent leurs origines dans les pratiques sociales locales veulent dire que le réseau prime sur tout, y compris la loi. Elles montrent bien l'imbrication du phénomène corruptif dans certains usages socioculturels. A ce propos, les Évêques camerounais dénonçaient l'ancrage

²¹² ZAGAINOVA A., *op.cit.*, p. 295. V. aussi MÉNY Y., *La corruption de la République*, Paris, Fayard, 1992, pp. 14 – 15 et pp. 211 – 212.

²¹³ BLUNDO G. et OLIVIER DE SARDAN J.-P., *op.cit.*, p. 14.

²¹⁴ N'GORAN K. P., *L'État ivoirien et les coopératives féminines : Organisation et pratiques marchandes des commerçantes de produits vivriers dans le contexte de la nouvelle loi coopérative de 1997*, Thèse de doctorat, Université Victor Segalen Bordeaux 2, année universitaire 2007 – 2008, p. 248.

²¹⁵ BLUNDO G. et OLIVIER DE SARDAN J.-P., *op.cit.*, p. 25.

²¹⁶ NDONGMO M. et BAYANG D., *op.cit.*, p.46.

²¹⁷ GUEYE Ch. M., « Les réalités sociologiques de l'Afrique : un terrain fertile pour la corruption ? », *op.cit.*, p. 68.

²¹⁸ TITI WEL P., *op.cit.*, p.32

sociologique de la corruption au sein de la jeunesse qui « [...] est ainsi convaincue que la réussite est moins dans l'effort et la recherche de l'excellence que dans la capacité d'user de son pouvoir et de son avoir pour corrompre »²¹⁹.

61. L'« illicite » utilisation des relations sociales peut se développer aussi dans des réseaux, fondés sur la confiance, qui facilitent le partage des bénéfices de la corruption entre les membres d'une communauté (famille, village, groupe ethnique) et des politiciens. Jean-François Médard les qualifie de « politiciens entrepreneurs »²²⁰. Dans les « démocraties électoralistes » africaines marquées par une forte communautarisation de la vie politique et, parfois, administrative, le « réseau de famille ou de communauté ethnique et régionale » devient un moyen d'accession et de conservation des fonctions électives et administratives. Les obligations créées par les relations « politiciens-entrepreneurs » et communauté de base profitent davantage aux premiers qu'à la seconde. Cependant elles obligent les politiciens et agents publics à reverser, même de manière illégale, aux communautés des bénéfices tirées de leurs positions. C'est une forme de « communautarisation de la corruption » profitable à certains élus et fonctionnaires qui, abusant de « l'ignorance » de la masse populaire (la communauté, le clan, groupe ethnique), entretiennent un système occulte de redistribution des ressources publiques. Ces différents arrimages de la corruption aux pratiques socioculturelles expliquent bien les difficultés à éradiquer la corruption en Guinée et au Cameroun. Les limites des organisations citoyennes viendront illustrer la diversité des obstacles sociaux au succès de la lutte contre le phénomène.

B. Un faible engagement de la société civile

62. Pour les Nations Unies, la lutte contre la corruption doit se faire avec « le soutien et la participation [...] de] la société civile, [d]es organisations non gouvernementales et [d]es communautés de personnes ... »²²¹. Toutefois, la question de l'engagement citoyen en Afrique reste une problématique entière. Pour mieux cerner la question il est nécessaire d'interroger l'action des organisations de la société civile à l'aune des objectifs prédéfinis en matière de lutte contre la corruption et de protection des droits

²¹⁹ NDONGMO M. et BAYANG D., *op.cit.*, p.48.

²²⁰ ZAGAINOVA A., *op.cit.*, p. 305.

²²¹ V. le paragraphe 10 du Préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

de l'Homme. Aujourd'hui, la multiplication de certaines organisations « dites » citoyennes sur le continent n'offre pas suffisamment d'alternative face à l'échec des politiques.

- 63.** Au contraire, en plus de n'exercer qu'une faible influence sur les actions des autorités, elles sont parfois porteuses des mêmes germes reprochés aux gouvernants (corruption, népotisme, favoritisme). Pourtant, « [...] la société civile est censée pouvoir agir sur les politiques et les normes²²² » afin d'arriver à une optimisation de l'action publique. Il s'agit ici de la « société civile institutionnelle » essentiellement constituée d'associations et d'ONG. Un examen minutieux des modalités de création et de fonctionnement de la majorité de ces associations facilite l'identification de deux difficultés majeures : il s'agit en premier de l'idée « mercantile » et souvent opportuniste, couverte par leur caractère « d'organismes à but non lucratif », qui les caractérise. En second lieu, leurs rapports avec le politique laissent planer le risque d'emprise de celui-ci sur leurs actions. La multiplication d'organismes de la société civile politisée et instrumentalisée (1) mais aussi inactive (2), particulièrement sur le chantier de la lutte contre la corruption d'agents publics, sera démontrée.

1. Une société civile politisée et instrumentalisée

- 64.** « [...] Le foisonnement du champ communément labellisé « société civile » [est] le résultat de plusieurs stratégies individuelles ou collectives souvent opportunistes »²²³. Cet opportunisme que dénonce Alexis ROY caractérise très bien la « société civile organisationnelle » dans la majorité des États et singulièrement dans les pays du sud. La société civile africaine a particulièrement fait l'objet de plusieurs « procès » acerbes sous la plume d'éminents analystes. Partageant son regard sur la société civile camerounaise, Yves Alexandre CHOUALA souligne, par exemple, qu'elle « est porteuse de germes d'opportunismes social, politique et économique »²²⁴, dénoncés

²²² POIRIER T., « Limites de l'apport de la société civile », *Revue internationale de l'éducation de Sèvres*, n°58, décembre 2011, p. 99, mis en ligne le 01 décembre 2014, consulté le 01 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ries/2195>.

²²³ ROY A., « Mali : instrumentalisation de la société civile », *Alternatives Sud*, vol. 17, 2010, pp.111 – 112.

²²⁴ CHOUALA Y. A., « Cameroun : un mouvement social sans société civile », *Alternatives sud*, vol. 17, 2010, p.29.

par de nombreux auteurs²²⁵. Les sociétés civiles guinéenne et camerounaise y sont largement imprégnées. Une analyse pointue de leur configuration et de leurs actions permet de déceler leur forte propension à la recherche d'un enrichissement et d'une « construction » personnels²²⁶.

- 65.** L'instrumentalisation de la société civile est conçue ici comme le « détournement » des actions d'organisations citoyennes à des fins mercantiles, partisans ou « carriéristes ». En plus de favoriser un accaparement des financements internes et internationaux, elle décrédibilise et altère l'efficacité des actions de ces organisations. Les études réalisées sur les sociétés civiles africaines permettent de soutenir l'implication de divers acteurs dans leur instrumentalisation. Il s'agit en premier des acteurs de ladite société – préoccupée par l'accomplissement d'intérêts égoïstes – puis, des pouvoirs publics et acteurs politiques – soucieux de faire bonne presse auprès de la communauté internationale – et enfin, les bailleurs et autres partenaires techniques faisant « l'apologie » de la société civile avec laquelle ils entretiennent des rapports souvent « avides »²²⁷. Il n'est pas exagéré de dire que les organisations de la société civile, dotées de « missions d'intérêt général »²²⁸, travesties dès le départ, sont devenues des freins à l'efficacité de l'action publique²²⁹.
- 66.** En Afrique subsaharienne, les organisations de la société civile sont marquées par plusieurs entorses, délégitimant et entravant leurs actions. D'abord, elles sont en grande partie marquées par une absence de conviction dans les actions menées du fait des intentions mercantiles et « perfides » de leurs fondateurs. Face à la précarité et à l'absence d'alternatives, la majorité des jeunes, souvent diplômés sans emploi, se tournent malicieusement vers des initiatives associatives, qualifiées à juste titre de « petites entreprises »²³⁰. Dès lors, elles ne sont plus des initiatives désintéressées se mettant exclusivement au service de la cause nationale, communautaire ou d'intérêt général ; mais à l'assouvissement d'intérêts personnels de leurs responsables. Ensuite,

²²⁵ POIRIER T., *op.cit.*, p. 101, V. également ROY A., *op.cit.*, p.115.

²²⁶ CZABAT C., « Les stratégies de renforcement des organisations de la société civile en Afrique subsaharienne, nouvel éléphant blanc de l'aide au développement ? L'exemple du Cameroun », *Mondes en développement*, n°173, 2016/1, p.81.

²²⁷ PERROULAZ G., « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire Suisse de politique de développement*, p. 20, consulté le 13 novembre 2019, <http://journals.openedition.org/aspd/446>.

²²⁸ OTAYEK R., « « Vu d'Afrique ». Société civile et démocratie. De l'utilité du regard croisé », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 9, n°2, 2002, p.194.

²²⁹ POIRIER T., *op.cit.*, p. 100

²³⁰ *Ibid.*, pp. 100-101.

il est aussi vrai que l'idée d'une consécration des initiatives citoyennes en dehors des partis politiques et des syndicats est une pratique exogène imposée par l'ouverture démocratique voulue, pour ne pas dire imposée par les « financeurs » du développement²³¹. Ainsi, ces organisations sont créées pour servir davantage les besoins de « démocratisation » ou de *légitimation*²³² que la réalisation des besoins citoyens en matière de droits de l'Homme et de lutte contre la corruption, par exemple.

Puis, s'y ajoute la multiplication d'organismes « fantômes » créés sous le label de la société civile servant en général des intérêts de politiques ou de l'État. Ces derniers permettent de faire légitimer des actions ou situations allant dans le sens des intérêts partisans. Yves Alexandre CHOUALA fait remarquer, par exemple, que « la société civile camerounaise est également marquée par une fragmentation sur la base des clivages sociopolitiques [...] »²³³. Et, la société civile sert parfois de tremplin aux dignitaires déchus qui les utilisent comme un moyen *de reconstruction personnelle*²³⁴. Il n'est ainsi pas rare de rencontrer des organisations non gouvernementales ou coalitions d'organisations de la société civile coordonnées ou dirigées par d'anciens ministres ou hauts fonctionnaires en quête de « seconde chance ». Ce qui altère dès le départ la qualité de ces initiatives « privatisées » au nom de la société civile. Cela est principalement favorisé par le fait qu'aucun critère de caractérisation d'une organisation de la société civile n'ait été défini jusqu'à présent. Par conséquent, *chacun peut identifier son organisme comme relevant de la société*²³⁵ civile sans que cela ne puisse lui être refusé. Enfin, le plus grand mal qui ronge les sociétés civiles africaines (Guinée et Cameroun notamment) est l'appât du gain. Ainsi, en plus de servir « d'opportunité » d'emploi et des intérêts partisans, les organisations de la société civile sont détournées de leur but initial pour servir de moyen d'enrichissement personnel. Il est unanimement souligné depuis quelques années que « groupements d'intérêts » soient principalement créés pour accéder aux financements nationaux et surtout internationaux²³⁶.

²³¹ QUANTIN P., « Le rôle politique des sociétés civiles en Afrique : vers un rééquilibrage », *Revue internationale et stratégique*, n°72, 2008/4, pp. 29-30. V. également OTAYEK R., *op.cit.*, p.193.

²³² ROY A., *op.cit.*, p.113.

²³³ CHOUALA Y. A., « Cameroun : un mouvement social sans société civile », *Alternatives sud*, vol. 17, 2010, p.31.

²³⁴ ROY A., *op.cit.*, p.115.

²³⁵ POIRIER T., *op.cit.*, pp. 101.

²³⁶ LAVIGNE DELVILLE P., « Faire vivre une ONG au Niger en précarité des ressources financières et labilité des ressources humaines », *Revue Internationale de l'Économie sociale, Institut de l'économie sociale*, 2018. hal-01869801, p. 2.

67. Au-delà de l'épineuse question des réelles motivations à l'origine de ces organismes, il y a aussi les problèmes soulevés par leur financement et leur fonctionnement. Le premier constat qu'il faille faire est qu'au sud les associations et organismes de la société civile n'ont, pour la quasi-totalité, pas les moyens de leurs actions. Ainsi, face à l'insuffisance, voir à l'inexistence de subventions publiques, et la précarité de leurs moyens, ils se tournent vers les bailleurs et partenaires internationaux qui sont leurs principaux pourvoyeurs de fonds²³⁷. Plusieurs écueils peuvent, ainsi, être soulevés contre ce mode de financement. D'abord, cela affecte l'indépendance des organisations de la société civile qui seront obligées d'adapter leurs programmes aux financements disponibles. Parfois, les fondateurs de ces organisations s'arrangent à créer des structures en fonction de la demande des « marchés » de financement. Ce qui peut entraîner le délaissement de certains programmes moins financés ou difficilement finançables. Dès lors, les « organisations de la société civile [deviennent des] « hommes de mains » des partenaires internationaux »²³⁸.

Ensuite, des pratiques de « copinage » peuvent de cette proximité entre certaines organisations de la société civile et des financeurs de projets²³⁹. En Guinée, par exemple, certains acteurs proches de la société civile dénoncent une forme de réseautage qui s'est institutionnalisée au profit de certaines structures bénéficiant systématiquement des financements. Il serait, dans ce procédé, exigé des responsables d'organisations bénéficiaire de financements de reverser des « ristournes » à certains organismes internationaux. Au même moment, ces organismes internationaux dénoncent le mode de gestion de la majorité des associations de la société civile financées. Au Cameroun, cet état de fait est marqué par la dénonciation de l'incompétence et de la carence de probité des organismes de la société civile par les donateurs²⁴⁰ mais aussi de l'opacité des procédés d'octroi de subventions ou de financements²⁴¹.

²³⁷ ROY A., *op.cit.*, pp. 113-114.

²³⁸ CZABAT C., « Les stratégies de renforcement des organisations de la société civile en Afrique subsaharienne, nouvel éléphant blanc de l'aide au développement ? L'exemple du Cameroun », *Mondes en développement*, n°173, 2016/1, p. 85.

²³⁹ ROY A., *op.cit.*, p. 113.

²⁴⁰ CZABAT C., *op.cit.*, p.86.

²⁴¹ *Ibid.*, p.86.

Enfin, dans leur fonctionnement, deux constats peuvent être retenus. Le premier, concerne la logique d'accaparement des financements qui les caractérise²⁴². Le second concerne l'emprise du politique sur la société civile en Afrique. Comme le souligne Alexis ROY, « une société civile porteuse de revendications politiques, [est] source de manipulations. »²⁴³. Ainsi, le caractère étroit des rapports entre monde politique et société civile crée « des passerelles entre les deux mondes »²⁴⁴. Ce qui explique le discrédit dont font l'objet ces organisations (de la société civile et de la classe politique) au sein de l'opinion. Cela est encore renforcé par leur grande inertie sur des questions d'enjeu national et vital pour l'intérêt national comme la lutte contre la corruption et la protection des droits de l'Homme.

2. *Un engagement laborieux de la société civile dans la lutte contre la corruption*

68. Les organisations de la société civile, à la « mode » en Afrique subsaharienne depuis le début des années 1990²⁴⁵, sont assez actives sur les questions relatives à la promotion des droits de l'Homme et la consolidation de la démocratie. L'intérêt des organisations de la société civile guinéenne²⁴⁶ et camerounaise²⁴⁷ pour la probité des agents publics et l'effectivité des droits de l'Homme se vérifie par leur pluralité et leur diversité, ainsi que la diversité des thématiques investies dans ces domaines. Les engagements qu'exigent les droits de l'Homme et la lutte contre la corruption nécessitent, entre autres, une garantie du droit d'accès à l'information publique ; une maîtrise par les organismes de la société civile des principes, théories et mécanismes juridiques et institutionnels gouvernant chacune de ces questions ; une garantie réelle et effective de la protection des défenseurs des droits de l'Homme ainsi que des lanceurs d'alerte.

²⁴² POIRIER T., *op.cit.*, p.101. V. aussi CHOUALA Y. A., *op.cit.*, pp.29-30 et CZABAT C., *op.cit.*, p.82.

²⁴³ ROY A., *op.cit.*, p.114.

²⁴⁴ LAVIGNE DELVILLE P., *op.cit.*, pp. 1 – 2.

²⁴⁵ QUANTIN P., *op.cit.*, p.29.

²⁴⁶ CODDH, CECIDE et *Global Rights*, « Rapport conjoint des organisations de la société civile à l'examen périodique du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies », 8^{ème} session de travail de mai 2010, pp. 1 – 2 et pp. 6 – 7.

²⁴⁷ AYEE J. et *al.*, *Les sociétés civiles du Sud. Un état des lieux dans trois pays de la ZSP Cameroun, Ghana, Maroc*, Paris, MAF ; CEAN, 2004, pp. 69 – 70.

Pourtant, un examen approfondi de l'effectivité de ces conditions permet d'identifier des failles qui limitent la qualité des actions citoyennes en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, et de lutte contre la corruption. Il faut, toutefois, éviter de tomber dans la généralisation des conclusions. Malgré les faiblesses constatées, les actions en faveur des droits de l'Homme ont été beaucoup plus marquantes²⁴⁸ que celles posées dans la lutte contre la corruption. Dans le cas guinéen, par exemple, cela pourrait s'expliquer par la tardiveté de l'engagement étatique en faveur de la lutte contre la corruption²⁴⁹. Ainsi, en l'absence de cadre juridique cohérent et clairement défini²⁵⁰, les organisations de la société civile ont tardé à s'y intéresser. L'Association guinéenne pour la transparence (AGP) qui est la plus ancienne ONG dans le domaine de la lutte contre la corruption n'a été créée qu'en 2004. En pratique, l'engagement de ces organisations au Cameroun et en Guinée a davantage permis leur mercantile intéressement à la cause des droits humains²⁵¹ par rapport au champ plus délicat de l'exigence de la probité²⁵². Peut-il être, alors, soutenu que ces organisations sont suffisamment armées pour faire face au défi de l'exigence du respect des droits de l'Homme et de probité des élus et agents publics ? Une réponse négative mais nuancée serait, en effet, plus appropriée. Parler d'inaction des organisations de la société civile dans ces domaines et, particulièrement, en matière de lutte contre la corruption, revient essentiellement à évaluer leurs actions en faveur de la répression des infractions liées au phénomène ; ce qui n'exclue pas de mettre en exergue les limites de leurs actions préventives. Il devient, dès lors, nécessaire de mettre en lumière les facteurs endogènes et exogènes explicatifs des difficultés qu'éprouve la société civile dans la lutte contre la corruption dans ces deux pays.

69. Marqués par une longue période de parti unique avec son hégémonie idéologique de pensée unique, la Guinée²⁵³ et le Cameroun²⁵⁴ ont connu des trajectoires similaires, parsemées de revendications citoyennes souvent réprimées dans le sang. Cette

²⁴⁸ FIDH et OGDH, « Lutte contre l'impunité en Guinée : des avancées remarquées, des actes attendus », N°596f, septembre 2012, p.10 et pp.11 -18.

²⁴⁹ AFRIMAP et OSIWA, (sous dir.), *Guinée : les organes de lutte contre la corruption*, Open Society Foundations, septembre 2013, p.5.

²⁵⁰ AFRIMAP et OSIWA, *op.cit.*, p.26.

²⁵¹ AYEE J. et al., *op.cit.*, p. 70.

²⁵² *Ibid.*, p. 69.

²⁵³ FIDH et OGDH, *op.cit.*, pp. 4 – 5.

²⁵⁴ POMMEROLLE M.-E., « La démobilisation collective au Cameroun : entre régime postauritaire et militantisme extraverti », *Critique Internationale, Presses de sciences po*, 2008, 40 (3), 10.3917/cii.040.0073. Hal-01648523, pp. 74 – 76.

difficile « gestation » des mouvements sociaux dans les deux États²⁵⁵ n'offre pas un cadre propice aux actions des organisations anti-corruption citoyennes. Et, la mise en œuvre du droit d'accès à l'information publique reste un mirage dans ces sociétés. Ainsi, des organisations citoyennes, aux ressources déjà limitées, se retrouvent désarmées dans la conduite des actions judiciaires, théoriquement reconnues, pour obtenir du juge la sanction du défaut de probité des agents publics et de la violation des droits de l'Homme. De ce fait, la corruption, une infraction occulte, devient davantage difficile à prouver dans un environnement où l'information publique est quasi inexistante. Toutefois, les facteurs de blocage les plus importants restent imputables aux organismes de la société civile. Deux principales considérations permettent de caractériser l'immobilisme des organisations de la société civile sur ces questions en Guinée et au Cameroun. Il s'agit de considérations d'ordre théorique, liée au manque de maîtrise des questions traitées et au très faible recours aux travaux universitaires notamment en Guinée, et d'ordre éthique et financière.

Par exemple, dans le rapport conjoint des organisations de la société civile guinéenne, présenté lors du passage de la Guinée devant le Conseil des Droits de l'Homme en 2010, *la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 – texte non conventionnel – y est présenté comme faisant partie des principaux des traités ratifiés par la Guinée*²⁵⁶. Cela illustre bien le manque de connaissance ne serait-ce que théorique des deux notions et des textes qui les encadrent. Dans le même registre, l'identification de certaines pratiques de corruption, qui impliquent des montages juridiques et financiers complexes, nécessite une expertise dans divers domaines juridiques et économiques. Pourtant, la majorité des organisations citoyennes, en Guinée²⁵⁷ et au Cameroun²⁵⁸, est désarmée sur certains aspects techniques de la lutte contre la corruption comme le recouvrement des avoirs illicites et les paradis fiscaux. Souvent, ce sont des ONG et journalistes étrangers qui mettent à nu ces placements. Ainsi, le manque de maîtrise des questions techniques, combinée au manque de moyens financiers, ne permet pas aux mouvements associatifs citoyens de ces États

²⁵⁵ CODDH, CECIDE et *Global Rights*, *op.cit.*, p. 5.

²⁵⁶ CODDH, CECIDE et *Global Rights*, *op.cit.*, p. 2.

²⁵⁷ NDIAYE S., NDIAYE S., « L'instabilité institutionnelle en Afrique de l'Ouest. Quel rôle pour la société civile dans la stabilisation institutionnelle ? », *Goree Insitue*, 2013, p.88.

²⁵⁸ AYEE J. et *al.*, *op.cit.*, p.69.

d'engager des actions judiciaires au nom du peuple ou des citoyens, principales victimes de ces spoliations.

L'engagement des médias, privés en particulier, dans l'action anti-corruption reste également affecté par la passivité de la justice. D'ailleurs, leurs actions restent essentiellement limiter, dans ce domaine, aux dénonciations d'actes de corruption qui ne sont presque jamais suivies de procédure judiciaire ou disciplinaire. En Guinée, le travail des journalistes de HADAFO médias, ces dix (10) dernières années, mérite d'être souligné. Toutefois, les soupçons de corruption et de manipulation pesant sur le dudit média, réalisant tout de même des investigations assez remarquables, amène à relativiser ce travail. Au Cameroun, la corruption présente au sein de la presse, pourtant pionnière des mouvements sociaux, est souvent dénoncée.

Le faible intérêt du monde universitaire pour la question peut également être une cause de ce manque d'engouement pour la lutte contre la corruption notamment en Guinée. Cela limite la capacité de caractérisation d'un phénomène aux causes et conséquences protéiformes. Or, il est évident que « *pour lutter efficacement contre un ennemi, il faut le connaître* »²⁵⁹. Ce qui ne semble pas être le cas de la majorité des associations citoyennes actives sur la question dans les deux États Cet état de fait contraste relativement, comme il le sera démontré, avec la participation citoyenne anti-corruption en France.

Paragraphe 2 : Une société civile engagée mais limitée

70. Érigée en principe à valeur constitutionnelle²⁶⁰, la liberté d'association a fait l'objet d'une large reconnaissance juridique en France²⁶¹. Avec l'incrimination légale de la corruption²⁶², l'engagement des citoyens en faveur de l'éthique publique est devenu

²⁵⁹ CONAC, *Stratégie nationale de lutte contre la corruption du Cameroun*, septembre 2010, p.2.

²⁶⁰ Considérant 2 de la Décision n° 71-44 du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association.

²⁶¹ V. l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (publiée en France par le décret du 3 mai 1974) ; l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; et la Loi du 01^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

²⁶² Cf. à la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. V. aussi CASSIA P., *Conflits d'intérêts. Les liaisons dangereuses de la République*, Paris, Odile Jacob, 2014, pp. 50 – 64.

théoriquement possible²⁶³. Généralement considérées comme étant à l’abri des considérations « communautaristes » observées dans les sociétés traditionnelles, les sociétés occidentales semblaient ainsi moins exposées à la « corruption sociale ». En fait, aucune société n’est véritablement à l’abri de cette dernière, car des considérations politiques, familiales, partisans et/ou corporatistes, sont parfois au cœur de la gestion publique. En France aussi le « carnet d’adresse » peut être un moyen d’accès privilégié à certaines prestations publiques ou d’enrichissement illicite dans les milieux politico-financiers²⁶⁴, en violation du principe constitutionnel d’égalité et des prescriptions légales anti-corruption. Il sera ainsi prouvé que seul le niveau d’oppositions juridique et institutionnel aux phénomènes corruptifs varie en France par rapport aux sociétés traditionnelles étudiées (Cameroun et Guinée). Cela s’illustre par une marquante mobilisation de la société civile relativement limitée (A) et une persistance marquée de la corruption des élites (B).

A. Une mobilisation de la société civile relativement limitée

71. L’intérêt citoyen en faveur de la préservation de la probité des détenteurs de l’autorité publique est d’actualité sur tous les continents. En France, l’évolution de la vie associative a été marquée par un long processus de luttes revendicatives qui s’alterne entre périodes de récrimination et de tolérance des mouvements associatifs²⁶⁵. En effet, le début du XX^{ème} siècle, marqué par l’adoption de la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur la liberté d’association, a vu l’implémentation des bases du droit français des associations. Ainsi, la longue tradition démocratique française, doublée de l’influence grandissante de courant des droits de l’Homme, a facilité le rayonnement des organisations qui militent l’anti-corruption notamment au début des années 2000²⁶⁶. Le dynamisme citoyen qui s’en est suivi dans le domaine de la lutte contre la corruption a été relativement freiné par la production jurisprudentielle. Cela

²⁶³ V. Les Statuts des associations ANTICOR du 25 mars 2017 (article 1^{er}) ; Observatoire de l’Éthique Publique du 19 janvier 2018 (article 2) et *Transparency International France* du 30 mai 2017 (article 2).

²⁶⁴ TESSIER S., *Lutter contre la corruption. A la conquête d’un nouveau pouvoir citoyen*, op.cit., pp. 56 – 70.

²⁶⁵ CROUZATIER-DURAND F., *Fiches de libertés publiques et droits fondamentaux, Ellipses*, Paris, 2^{ème} édition, 2013, p. 87.

²⁶⁶ LATOUR D. et GONDRAN DE ROBERT P.-E., *Lutte contre la corruption en France. 2013, une année décisive*, op.cit., pp. 58 – 60.

s'illustrera par un engagement citoyen anti-corruption réel (2) et une ouverture mitigée en faveur de l'action en justice des associations anti-corruption (1).

1. Une ouverture mitigée en faveur de l'action en justice des associations citoyennes

- 72.** La participation citoyenne est largement favorisée en droit français par le choix d'un régime juridique assez permissif fondé sur le principe de libre formation des associations²⁶⁷. Cette volonté ressort clairement dans l'article 2 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, sur la liberté d'association, qui dispose que : « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable [...] ». Ce choix facilite la multiplication des initiatives citoyennes et évite, particulièrement, la censure administrative, surtout de celles en faveur de l'exigence de la probité des politiques et gouvernants, et, du respect des engagements constitutionnels et internationaux en matière de droits de l'Homme, dans la formation des organisations de la société civile.
- 73.** Dans le domaine de la lutte contre la corruption, cette approche permet aux citoyens de s'organiser pour mener des actions préventives sans attendre nécessairement le soutien des pouvoirs publics. Toutefois, la matérialisation de l'exigence de probité ne saurait se faire par les seuls moyens de prévention. Mieux, l'accès à certains soutiens institutionnels requiert une acquisition de la personnalité juridique. Or, la Loi sur la liberté d'association encadre de manière rigoureuse les conditions d'accès des associations à la vie juridique²⁶⁸. Ainsi, cette apparente liberté en matière de création d'associations en droit français peut s'avérer illusoire en ce sens que l'article 6 de la Loi de 1901 exige une déclaration de l'association pour pouvoir accéder à certaines catégories de financement. La consécration d'une telle exigence confère aux pouvoirs publics un droit de regard, et exclue de *facto* des associations ne la remplissant pas de la possibilité d'accéder à ces moyens financiers. Or, il serait illusoire de croire que les associations citoyennes seront en mesure de conduire des actions anti-corruption

²⁶⁷ SLAMA S., « Réserve d'interprétation pour garantir le droit d'ester en justice aux associations ayant leur siège social à l'étranger sans établissement en France. Droit au recours effectif et liberté d'association (article 16 DDHC) », *La Revue Droits de l'Homme*, p. 6, consulté le 01^{er} mai 2019, <http://journals.openedition.org/rvdh/1022>.

²⁶⁸ CROUZATIER-DURAND F., *op.cit.*, pp. 87 – 88.

préventives d'envergure ou à *fortiori* celles menant à leur répression sans des moyens financiers importants. La possibilité d'un autofinancement permet cependant de relativiser ce propos. D'ailleurs, un renoncement volontaire aux subventions publiques pourrait être un gage d'indépendance pour les associations.

74. La restriction de l'accès des associations anti-corruption à l'office du juge reste la plus marquante. Au vu de l'importance du privilège accordé aux pouvoirs publics dans la conduite de l'action publique et de l'étroitesse des rapports existants entre le parquet et des potentiels auteurs de corruption²⁶⁹, la progressive fermeture du prétoire du juge pénal aux associations anti-corruption constitue un véritable frein à l'efficacité de leurs actions et à l'effectivité du droit au juge. En effet, le régime juridique de l'action civile associative est régi par une diversité d'instruments juridiques formellement favorables à l'exercice de ce droit. Cependant, leur interprétation par le juge pénal amenuise fondamentalement les chances de succès des actions civiles associatives²⁷⁰. Il faut souligner que le débat sur l'exclusion des associations de l'office du juge concerne toutes les associations quel que soit leur lieu d'établissement (en France ou à l'étranger). Il ne fait pas de doute que la subtilité des réformes alignant le régime juridique des associations établies en France sur celui des associations établies à l'étranger, et l'interprétation que le juge pénal en fait peut constituer, comme la Cour européenne des droits de l'Homme l'a soulignée²⁷¹, une violation du *droit d'ester en justice*²⁷². Toutefois, seules les limites relatives à l'action des associations françaises – c'est-à-dire celles enregistrées en France – vont intéresser la présente analyse.

Une lecture combinée de la Loi de 1901 sur la liberté d'association (articles 5 et 6) et du Code de procédure pénale en ses articles 2 et 2-23 permet de cerner la substance des conditions formelles de recevabilité des actions civiles des associations. Il en résulte d'une part, un régime général, et d'autre part, un régime d'habilitation d'action civile des associations. Le premier, qui concerne toutes les catégories d'association, renvoie, aux conditions se rapportant à l'acquisition de la capacité juridique,

²⁶⁹ ALIX J., « Les hésitations de la politique criminelle », *Revue de la science criminelle*, n°3, 2013/3, p. 679 et p. 681.

²⁷⁰ LUDIVINE G., « Recevabilité de l'action civile d'une association de lutte contre la corruption », *AJ Pénal*, 2018, p. 47.

²⁷¹ ALIX J., *op.cit.*, p. 681.

²⁷² SLAMA S., *op.cit.*, p. 2.

indispensable pour qu'une association jouisse de son droit d'ester en justice. Le second quant à lui concerne exclusivement les associations de lutte contre la corruption et infractions assimilées. Les deux régimes sont cependant soumis aux conditions dégagées par la Loi sur la liberté d'association. En effet, le législateur a fixé une condition de publicité (article 5 de la Loi de 1901) – se rapportant à une déclaration de l'association auprès des pouvoirs publics compétents – pour bénéficier de la capacité juridique (article 6 de la Loi du 01^{er} juillet 1901), ouvrant aux associations le droit d'action en justice²⁷³. C'est la condition préliminaire pour la recevabilité de l'action civile associative.

75. Dans le régime général, la réunion de cette condition s'ajoutera aux exigences d'existence d'un préjudice personnel et direct fixées à l'article 2 du Code de procédure pénale français (CPP). C'est son application moins rigoureuse qui pourra fondamentalement faciliter l'accès des associations anti-corruption à l'office du juge pénal. Pour l'heure la Cour de cassation se refuse d'admettre ce qu'elle dénonce comme *un droit général d'action des associations devant les tribunaux répressifs*²⁷⁴. Cette position de la Haute juridiction laisse ainsi croire que c'est le régime d'habilitation qui est priorisé. Ce qui peut avoir une double conséquence restrictive de l'accès des prétoires aux associations. En effet, les conditions formelles d'habilitation, sans être privatives du droit d'action civile associative, restent assez rigoureuses au point de limiter drastiquement l'accès des associations anti-corruption à l'office du juge pénal. C'est l'application combinée des dispositions du CPP (article 2-23)²⁷⁵, de la Loi de sur la liberté d'association de 1901 (articles 5 et 6), et du décret n°214-327 du 12 mars 2014 qui permet de les dégager. Une double condition formelle ressort ainsi de ces dispositions. Il s'agit d'une part, de la condition de recevabilité se rapportant au statut de l'association qui doit être déclarée et agréée, et d'autre part, de celle relative à la nature des infractions poursuivies, limitativement nommées à l'article 2-23 du CPP.

Si la déclaration formaliste est peu rigoureuse, les exigences temporelles pour l'acquisition d'un agrément (cinq ans après la déclaration), indispensable pour qu'une

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ LUDIVINE G., *op.cit.*, p. 47.

²⁷⁵ Cette disposition a été introduite dans le Code de procédure pénale par l'article 1^{er} de la Loi L. n°2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance financière.

association anti-corruption se constitue partie civile, sont curieuses, rigoureuses et limitatives de l'action des associations. Ces exigences privent toutes les associations spécialisées dans la lutte contre la corruption non-déclarées, et celles déclarées non encore agréées, de l'exercice du droit d'ester en justice. Cela est accentué par l'inconstance du juge pénal dans l'interprétation de ces dispositions et sa tendance actuelle à une exigence littérale de la réunion desdites conditions. En effet, l'examen de la jurisprudence pénale permet de retenir deux points essentiels. C'est d'une part, la volonté marquée des juges de fond d'ouvrir le prétoire aux associations anti-corruption et, d'autre part, la position fluctuante et critiquable du juge de droit sur la question, moins favorable à cet accès. Les jurisprudences « des biens mal acquis » *de 2010*²⁷⁶, « Association des contribuables de Levallois-Perret » *de 2017*²⁷⁷ et « Anticor » *de 2018*²⁷⁸ de la chambre criminelle de la Cour de cassation illustrent parfaitement cette situation. La position du juge pénal français, relative à la recevabilité des actions civiles associatives, oscille entre l'application de principe du régime d'habilitation et l'ouverture, sur la base de la théorie de la *spécificité de l'objet défendu*. Cette dernière, faisant exception au principe de l'exclusivité du droit de la victime directe d'une infraction pénale, a permis au juge de contourner intelligemment l'obstacle du régime d'habilitation en admettant la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association « victime » d'une infraction au regard de son but et de ses moyens²⁷⁹.

L'enthousiasme né de l'admission par le juge pénal du *droit d'action civile associative hors habilitation et sans préjudice direct*²⁸⁰ n'aura été que d'une courte durée. En procédant à l'interprétation assez restrictive de l'article 2 du CPP, la Cour de cassation est revenue, non seulement, à la lettre aussi à l'esprit de l'article 2-23 du même code, et, a procédé à une interprétation moins permissive de cette dernière²⁸¹. La Cour de cassation semble ainsi dire que les associations n'ont « [...] plus le droit de s'inviter comme partie civile à n'importe qu'elle affaire »²⁸². Cette position prive

²⁷⁶ Cass. crim. 9 novembre 2010, n°09-88.272, inédit.

²⁷⁷ Cass. crim. 11 octobre 2017, n°16-86.868, bull.

²⁷⁸ Cass. crim. 31 janvier 2018, n°17-80-659, bull.

²⁷⁹ MAYEL M., « L'action civile d'une association (ou la valse à trois temps de l'association au sein du procès pénal. Sous Cass. crim. 31 janvier 2018 », *Gazette du Palais, Lextenso*, n°7, 20 février 2018, p. 25.

²⁸⁰ MAYEL M., *op.cit.*, p.25.

²⁸¹ LUDIVINE G., *op.cit.*, p. 47.

²⁸² GONZALES P., « Anticor ne pourra plus intervenir tous azimuts dans les dossiers politico-financiers », consulté le 21 août 2020, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/01/31/01016-2018013ARTFIG000339-anticor-ne-pourra-plus-intervenir-tous-azimuts-dans-les-dossiers-politico-financiers.php>.

la société démocratique d'un moyen supplémentaire d'exercice par les citoyens de la souveraineté nationale²⁸³ et contraste indiscutablement avec le *choix pragmatique et courageux des juges de fond*²⁸⁴. Le succès de la répression judiciaire de la corruption et des infractions assimilées devrait passer par l'admission de cette courageuse approche des juges de fond. Le dynamisme de l'engagement citoyen anti-corruption français devrait y mener.

2. *Un engagement citoyen anti-corruption réel*

76. La relative jeunesse de la prise en compte de la lutte contre la corruption dans les agendas internationaux, et particulièrement en France, par rapport aux droits de l'Homme, marque une certaine nouveauté de l'engagement associatif sur la problématique. Toutefois, depuis le début des années 1990, *les initiatives citoyennes en faveur de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées* se sont *diversifiées* dans le pays²⁸⁵. Si la diversité et la pluralité des acteurs de la société civile qui s'intéressent à la problématique est observable ailleurs qu'en France, il faut, toutefois, souligner la singularité de l'approche choisie par les associations anti-corruption françaises par rapport à celles des deux autres États étudiés (Guinée et Cameroun). En effet, les approches pédagogique et scientifique choisies, en sus des actions citoyennes classiques, restent singulières et porteuses de solutions viables dans le domaine de la lutte contre la corruption et des infractions assimilées.

77. Pionnière en la matière²⁸⁶, *Transparency International France* (TIF) – créée en 1995²⁸⁷ – est aujourd'hui accompagnée et renforcée dans ses actions par plusieurs autres initiatives citoyennes – depuis le début des années 2000 – comme Sherpa

²⁸³ MOURLON J., Commentaire. « Affaire Bygmalion : irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Anticor », consulté le 21 août 2020, <https://www.dalloz-fr/flash/affaire-bygmalion-irrecevabilite-de-constitution-de-partie-civile-de-l-association-anticor#Xz97XkNxfIU>.

²⁸⁴ GOETZ D., « Affaire Bygmalion : irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Anticor », consulté le 21 août 2020, <https://www.dalloz-fr/flash/affaire-bygmalion-irrecevabilite-de-constitution-de-partie-civile-de-l-association-anticor#Xz97XkNxfIU>.

²⁸⁵ ALT É., « La société civile face à la corruption », *Archives de politique criminelle*, n° 39, 2017/1, p. 89.

²⁸⁶ LEBÈGUE D., « Lutte contre la corruption : Quel rôle et quels moyens d'action pour la société civile ? L'exemple de Transparency International. » in HUNAUULT Michel, *La lutte contre la corruption, le blanchiment et la fraude fiscale*, Presses de Science Po « Académique, 2017, p.54.

²⁸⁷ LATOUR D. et GONDRAN DE ROBERT P.-E., *Lutte contre la corruption en France, op.cit.*, p.58.

(2001²⁸⁸) ; Anticor (2002²⁸⁹) ; L'observatoire de l'éthique publique (2018²⁹⁰). Ces différentes associations ont su, dans le cadre d'actions « individuelles » et collectives ou concertées, poser de véritables actes allant dans le sens de la prévention et de la répression de la corruption sous toutes ses formes en France. Au vu de la pluralité des engagements associatifs en faveur de la probité dans ce pays, l'accent sera singulièrement mis sur les associations sus mentionnées pour illustrer la contribution assez importante des citoyens dans l'amélioration du droit et de la pratique anti-corruption. Militant en faveur de la probité, ces associations s'activent dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes. Certaines d'entre elles, comme l'association Sherpa²⁹¹, apportent aussi leur soutien aux victimes de la corruption et infractions assimilées.

78. La particulière composition de ces associations (TIF, OEP, Anticor et Sherpa), qui aurait pu être un frein à leur efficacité dans un contexte de manipulations des organes anti-corruption, constitue bien au contraire leur force. En plus d'avoir misé sur la diversité des profils des membres (juristes, économistes, sociologues, politistes, professionnels), ils ont, en effet, su réunir, pour la plupart, en leur sein des citoyens, des élus et des acteurs de la vie économique et politique. Dès lors, la présence des parlementaires au sein de certaines associations comme Anticor et l'OEP a le mérite, par exemple, de leur faciliter les plaidoyers en faveur des réformes législatives assurant une meilleure garantie de la probité. Mieux, la présence de certaines personnes morales du secteur privé au sein de TIF lui permet de les encourager (entreprises) au respect des normes anti-corruption tout en les y accompagnant²⁹².

En plus, de cette volonté salvatrice de réunir citoyens, acteurs publics et privés au sein d'associations anti-corruption, il faut souligner la mise en exergue de l'approche scientifique au sein de la majorité de ces associations. La réussite de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées passant, entre autres, par la compréhension de ces phénomènes, les mouvements associatifs français ont eu l'intelligence de développer des actions préventives marquées par l'organisation de manifestations

²⁸⁸ ALT É., « La société civile face à la corruption », *op.cit.*, p. 98.

²⁸⁹ LATOUR D. et GONDRAN DE ROBERT P.-E., *op.cit.*, p. 59.

²⁹⁰ Observatoire de l'éthique publique, consulté le 16 avril 2020, <https://www.observatoireethiquepublique.com/>.

²⁹¹ V. l'article 3 des Statuts modifiés de l'association par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2019.

²⁹² LEBÈGUE D., *op.cit.*, pp. 53 – 54.

scientifiques (colloques, conférences, publications)²⁹³. Le choix d'une telle approche a un double avantage. *Primo*, elle facilite la communication autour de la problématique de la corruption ; ce qui contribue à la sensibilisation de différents acteurs (universitaires, étudiants, pouvoirs publics) sur la nécessité d'agir contre le phénomène. Et *secundo*, elle permet de réaliser une réflexion scientifique sur la notion de corruption et ses implications ; ce qui facilitera la compréhension d'un phénomène varié et complexe faisant appel à plusieurs champs d'étude.

79. A côté des productions scientifiques, les associations anti-corruption françaises mènent diverses autres activités préventives. Elles s'articulent essentiellement autour d'actions concertées²⁹⁴ de plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des élus²⁹⁵, d'alerte et de sensibilisation. Au nombre des actions réalisées, il peut être, par exemple, évoqué l'*efficace* « plaidoyer [... de l'association Sherpa] pour faire adopter la Loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre »²⁹⁶ ; la campagne d'interpellation des candidats aux élections locales de SFTI et son engagement remarquable *en faveur de la reconnaissance du statut des lanceurs d'alerte et de leur protection*²⁹⁷. Par ces actions préventives, elles ont fondamentalement contribué à l'évolution des normes et des pratiques anti-corruption. C'est en ce sens que l'association Anticor, qui dispose d'une *Charte éthique qu'elle propose aux candidats aux élections locales* tout en y veillant au respect, décerne chaque année des « prix de l'éthique et des casseroles »²⁹⁸. Ils visent simultanément à, d'une part, mettre en valeur les personnalités ayant posé des actes significatifs *de vertus* et, d'autre part, à dénoncer les auteurs d'actes contraires à la probité²⁹⁹.

80. Pour servir d'exemple, ces associations anti-corruption françaises s'imposent des règles et pratiques saines de gestion et s'efforce aussi à recourir à des moyens de financement qui n'affectent pas leur indépendance. L'association Anticor préfère, par exemple, se passer des subventions publiques pour garder son indépendance. Et, TIF

²⁹³ PHAËTON A. et al., *Biens mal acquis des dictateurs africains en France*, SURVIE, juin 2008, p.36. V. aussi ALT É., « La société civile face à la corruption », *op.cit.*, p. 97 ; et LEBÈGUE D., *op.cit.*, pp. 56 – 57.

²⁹⁴ ALT É., *op.cit.*, p. 98.

²⁹⁵ LEBÈGUE D., *op.cit.*, pp. 56 – 62. V. également ALT E., *op.cit.*, pp. 97 – 98.

²⁹⁶ ALT É., *op.cit.*, p. 98.

²⁹⁷ LEBÈGUE D., *op.cit.*, p.59 et p.62.

²⁹⁸ ALT É., *op.cit.*, p. 98.

²⁹⁹ Anticor, « La cérémonie 2020 des prix éthiques et des casseroles », consulté le 17 avril 2020, <https://www.anticor.org/2020/01/10/la-ceremonie-2020-des-prix-ethique-et-des-casseroles/>.

*refuse tout soutien pouvant affecter son objectivité et son indépendance*³⁰⁰. Elles ont ainsi développé une diversité de mécanismes de financement incluant par exemple la rémunération de leur expertise dans certains cas. Ce qui marque une autre différence fondamentale avec les associations guinéennes et camerounaises, qui, en plus d'être parfois critiquées pour mauvaises gestions, restent majoritairement dépendantes des financements internes (subventions) et internationaux.

81. Au-delà de leurs actions préventives, les associations anti-corruption françaises se sont particulièrement illustrées ces dernières années dans des actions répressives par des dépôts de plaintes et/ou constitutions de partie civile dans des affaires politico-judiciaires en lien avec le manque de probité au sein des élites. Malgré, des résistances juridiques et jurisprudentielles (voir *supra*), ces associations ont réussi à porter devant le juge pénal nombre de cas sensible de grande corruption et infractions assimilées, parmi lesquels les affaires dites « des biens mal acquis » concernant des dirigeants (anciens ou actuels) de pays africains, devenus investisseurs en France³⁰¹. Ces actions judiciaires, *précédées d'investigations journalistiques, d'activités et d'organisations internationales*, recherchent, en sus de *la restitution des avoirs mal acquis, l'avancement du droit en la matière*³⁰².

82. La saga judiciaire relative à l'affaire des biens mal acquis a connu deux grandes étapes. Après, le premier dépôt de plainte par des associations françaises (Sherpa et Survie) et, la fédération des congolais de la diaspora (2007 et 2008) *auprès du Parquet de Paris* contre des dirigeants africains et leurs proches pour « recel de détournement de biens publics et complicités [...], une enquête préliminaire a été ouverte, puis classée sans suite »³⁰³. C'est la plainte déposée en décembre 2008, avec constitution de partie civile, par la TIF et un citoyen gabonais qui sera finalement déclarée recevable par la Cour de cassation (09 novembre 2010) dans la suite de l'affaire des « biens mal acquis »³⁰⁴ ; ce qui, en plus d'être une première, avait justement été

³⁰⁰ LEBÈGUE D., *op.cit.*, p.52.

³⁰¹ GRANDAUBERT V., « La saisie des « biens mal acquis » à l'épreuve du droit des immunités internationales : quelques observations à propos du différend opposant la Guinée équatoriale à la France », *RDIA*, n°1, 2018, pp. 49 – 50.

³⁰² Survie, « Biens mal acquis : action judiciaire (mars 2007, décembre 2008) – FCD Fédération des congolais de la diaspora, Sherpa, Survie. Gabon, Congo Brazzaville, Guinée Equatoriale et Actions judiciaires », consulté le 19 avril 2020, <https://www.survie.org/themes/françafrique/articles-biens-mal-acquis-action-judiciaire>.

³⁰³ Sherpa, « *Procédures et dates clés : biens mal acquis Congo Brazzaville* », consulté le 19 avril 2020, <https://www.asso-sherpa.org/procedures-dates-cles-bma-congo>. V. aussi PHAËTON A., *op.cit.*, p.37.

³⁰⁴ ALIX J., *op.cit.*, p.679.

considérée comme une avancée majeure dans la lutte contre l'impunité et, les crimes économiques et financiers.

83. Les associations anti-corruption ont également porté des actions judiciaires contre des faits nationaux de manquements à la probité. Au nombre de ces actions, plusieurs plaintes et/ou constitution de partie civile de ces associations peuvent être soulignées. Il s'agit, entre autres, par exemple, de la constitution de partie civile de « l'association des contribuables de Levallois-Perret » (29 février 2016) dans une procédure judiciaire ouverte contre les autorités de leur collectivité territoriale ainsi que leurs proches « pour [...] corruption passive, blanchiment et fraude fiscale »³⁰⁵ ; celles de l'association Anticor dans « l'affaire Bygmalion » *relative au financement de la campagne du candidat Nicolas Sarkozy lors de l'élection présidentielle de 2012*³⁰⁶, dans les affaires des « emplois fictifs présumés des collaborateurs de Calédonie Ensemble » d'une part, et, d'autre part de la « prise illégale d'intérêt de la part d'un député, Phillipe Gomès, qui a voulu continuer à être président de la SAS Nouvelle Calédonie Energie »³⁰⁷.

84. Bien que certaines constitutions de partie civile aient été rejetées par le juge pénal (voir *supra*), elles illustrent parfaitement la vitalité de l'engagement des organisations de la société civile française en faveur de la répression de la corruption et de ses infractions. Ce travail est d'ailleurs renforcé par d'excellentes enquêtes journalistiques conduites par certains médias comme *Médiapart*. Les révélations qui en découlent ont généralement donné lieu à l'ouverture d'information judiciaire et à des mises en examen³⁰⁸. Cette belle dynamique de l'engagement associatif français, accompagnée et limitée par le droit, contraste avec l'ancrage de certaines pratiques politico-administratives socialisées porteuses de germes de corruption et infractions assimilées.

³⁰⁵ LUDIVINE G., *op.cit.*, p.47.

³⁰⁶ MAYEL M., *op.cit.*, pp. 25 – 26.

³⁰⁷ Rédaction *Made In*, « ANTICOR POURSUIT SA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION », consulté le 19 avril 2020, <https://www.madein.nc/rubriques/economique-et-social/2366-anticor-poursuit-sa-lutte-contre-la-corruption>.

³⁰⁸ Il faut noter à titre d'exemple, la contribution de ce média dans la révélation des « affaires Fillon, Cahuzac ou Sarkozy »).

B. Une persistance encore forte de la corruption des élites

85. La corruption et les infractions assimilées ont fait l'objet d'une réprobation internationale et légale en droit français. Ces efforts contrastent avec la pratique politique marquée par une forme de « coutumérisation » de certaines pratiques corruptrices. Cela s'explique par la constante répétition de la corruption politique dans l'histoire. Ainsi, c'est à juste titre, que l'opinion publique, qui les fustige, considère les milieux politico-financiers comme étant les principaux porteurs de germes corruptifs en France³⁰⁹. Cependant, la forte récrimination sociale dont a fait l'objet la corruption est contrastée par son ancrage institutionnel important (1) et une forte tolérance citoyenne de certaines de ses formes (2).

1. Un ancrage institutionnel important de la corruption

86. La corruption de l'élite dirigeante a été de tout temps une préoccupation des différentes organisations sociales depuis l'antiquité³¹⁰. La vie démocratique de la majorité des États, y compris occidentaux³¹¹, est fortement altérée par la systématisation de logiques d'enrichissement personnel et de préservation de réseaux d'influence, fondées pour la plupart sur le renoncement à la probité publique. En France, les quelques scandales de corruption révélés à l'opinion ont mis en exergue l'implication de toutes les sensibilités politiques (*de droite comme de gauche*³¹²) et de divers acteurs économiques et financiers dans des pratiques illicites³¹³. Ainsi, l'enchevêtrement de la vie politique, économique et financière facilite la dissimulation des pratiques occultes³¹⁴. Comme dans les sociétés traditionnelles, la coexistence des formes mercantiles et sociales de corruption offre un véritable ancrage au phénomène qui peut s'illustrer à trois niveaux. D'abord, la France connaît

³⁰⁹ LEVY J. - D. et al., *Les perceptions de la corruption en France. Baromètre – Vague 3*, Harris Interactive, Transparency International, 12 et 13 mars 2019, p. 5.

³¹⁰ ENGELS J. I. et MONIER F., « Pour une histoire comparée des faveurs et de la corruption : France et Allemagne (XIXe – XXe siècles) », in *Jeans Ivo Engels et al., La politique vue d'en bas pratiques privées, débats publics dans l'Europe contemporaine (xixe-xxe siècles)*, Armard Colin « Recherches », 2012, p.127.

³¹¹ CHICHE J. et al., « Du favoritisme à la corruption les définitions concurrentes de la probité publique », in Pierre Lascoumes, *Favoritisme et corruption à la française*, Presses de Sciences Po « Académique », 2010, p. 75.

³¹² JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence*, op.cit., p. 11.

³¹³ ALT É., « La République à l'épreuve de la corruption », *Tumultes*, n° 45, 2015/2, p. 23.

³¹⁴ TOMESCU-HATTO O. et al., « Les réactions sociales à la corruption : divulgation et système répressif » in Pierre Lascoumes, *Favoritisme et corruption à la française*, Presses de Science Po, 2010, p. 219 – 220.

une persistance avérée des logiques de « corruption non marchande »³¹⁵ ; ensuite, il s'y est institutionnalisé une pratique de « clientélisme international »³¹⁶ facilitant un échange de faveurs entre dirigeants français et africains, entre autres, au détriment des peuples ; et enfin, la répétition des scandales de corruption défilant dans le temps les mesures réprobatrices.

87. Les logiques de « corruption non marchande » ou de « proximité » évoquées sont marquées par le recours aux réseaux d'amis, de proches ou d'influence³¹⁷. Par exemple, le conflit d'intérêts, notion non formellement élaborée par le législateur français³¹⁸, est une véritable source de corruption, considéré, dans certains droits domestiques³¹⁹, comme une pratique assimilée à la corruption. En France, c'est sous l'emprise du « délit de prise illégale d'intérêt » que les juges le sanctionnent³²⁰. Il consiste, pour le détenteur de l'autorité publique, de tirer un avantage privé de sa fonction élective ou dirigeante. C'est « une forme de corruption politique »³²¹ qui, dans ses manifestations, permet aux autorités politiques et publiques de « fructifier » leur position par la recherche et « [...] la perception directe ou indirecte, de bénéfices, d'avantages financiers ou en nature »³²².

88. Son incrimination vise ainsi à interdire aux agents publics l'exercice de certaines activités ou la détention d'intérêts incompatibles avec l'exercice de leur fonction, et la consécration de régimes d'incompatibilité allant dans le sens de l'interdiction des cumuls de fonctions et/ou de mandat³²³. Malgré cet encadrement juridique indirect, marqué par le choix d'une définition large dudit délit par les juges³²⁴, permettant une prise en compte de l'essentiel de ses manifestations³²⁵, il existe encore des nombreuses failles accentuant son enracinement. *Primo*, les limites de l'encadrement

³¹⁵ ZAGAINOVA Z., *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu du monde émergent*. Économie et Finances, *op.cit.*, p. 289.

³¹⁶ MEDARD J. – F., Clientélisme politique. In : Tiers Monde, tome 41, n° 161, 2000. Corruption, libéralisation et démocratisation, p. 85.

³¹⁷ ALT É., « La République à l'épreuve de la corruption », *op.cit.*, p. 23.

³¹⁸ REBUT D., « Les conflits d'intérêts et le droit pénal », *Le Seuil « Pouvoirs »*, n° 147, 2013/3, p. 123.

³¹⁹ V. notamment les articles 25 à 30 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 de la Guinée.

³²⁰ REBUT D., *op.cit.*, pp. 127 – 128.

³²¹ SANGWA S. M., *Dictionnaire de la corruption*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.47.

³²² PRAT M. – P. et JANVIER C., « Les conflits d'intérêts chez les élus », *Le Seuil / Pouvoirs*, n° 147, 2013/4, p. 53.

³²³ REBUT D., *op.cit.*, pp. 124 – 125. V. aussi PRAT M. – P. et JANVIER C., *op.cit.*, p. 55.

³²⁴ *Ibid.*, p. 128.

³²⁵ SEGONDS M., « Les conflits d'intérêt en droit pénal ... ou l'avenir du délit de prise illégale d'intérêt (article 432-12 C. pén.) ». In : *La (dis)continuité en droit*, Presse universitaire Toulouse 1 Capitole, 2014, consulté le 14 septembre 2020, <http://books.openedition.org/putc/807>.

du cumul de mandats et/ou de fonctions, surtout au niveau national, ouvre un boulevard à certains élus et membres de gouvernement pour préserver des intérêts locaux ou personnels sans être en contradiction avec le droit. *Secundo, sa faible condamnation pénale* rappelle l'importance du défi que représente encore la prise en compte d'un délit pouvant, dans certains contextes, rompre le principe d'égalité entre les citoyens.

89. Il existe une autre manifestation beaucoup plus huilée des logiques relationnelles de la corruption. Qualifiée par Jean-François Médard de *clientélisme international*, elle se déploie principalement dans ce qui est qualifié de « *françafrique* » ou « *françafric* »³²⁶. La France est de fait devenue un parfait refuge pour les avoirs mal acquis des dirigeants de régimes dictatoriaux, notamment africains, qui bénéficient de la « *complaisance et de la complicité* » des autorités nationales³²⁷.

A date, l'engagement de la France reste très faible en faveur de la répression de la corruption des agents publics internationaux ou étrangers, en dépit du fait qu'elle ait signé et ratifié les conventions de l'OCDE et de l'ONU l'incriminant. Profitant de ce « laxisme », des entreprises tricolores acquièrent plusieurs contrats publics dans la plupart des États africains francophones, sous la bénédiction de « parrains politiques » ou de « réseaux diplomatiques », parfois, en violation totale des droits et intérêts des peuples. C'est un véritable réseau trilogique de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment, qui se déploie dans des canaux officiels mais aussi officieux franco-africains, conduisant au « ... *cercle vicieux clientélisme-corruption-clientélisme* »³²⁸.

D'abord, les milieux économiques et financiers français à la recherche de débouchés ou de contrats « juteux » en Afrique font appel aux soutiens des autorités politiques nationales. Par la suite, il reviendra aux autorités « saisies », directement ou indirectement, de recourir à leurs « amis » africains au pouvoir pour décrocher les grands marchés et contrats sollicités. Ensuite, les milieux politiques français, souvent à la conquête de l'Élysée, recherchent et obtiennent vicieusement des appuis financiers de dirigeants africains. Enfin, pour s'accrocher au pouvoir et/ou pour profiter et faire profiter leurs proches des avoirs illicites ou mal acquis, les dirigeants

³²⁶ PHAËTON A. et al., *op.cit.*, p.38.

³²⁷ MAISON R., « *Oligarchie et prédation internationale à partir des affaires dites des « biens mal acquis* », *op.cit.*, p.127.

³²⁸ MEDARD J.-F., *op.cit.*, p.86.

africains « monnayent » les ressources minières et énergétiques nationales à leurs homologues français obligés, en conséquence, de leur organiser un « eldorado parisien ». Ainsi, c'est à juste titre que la professeure Rafaëlle Maison qualifie cette pratique de « bourgeoisie de la « protonation » contre le peuple »³²⁹. Principale victime de l'ancrage de ces pratiques, le peuple est privé de la jouissance de ses droits les plus élémentaires comme l'exercice de la souveraineté et le droit au développement³³⁰. Pour s'en rendre compte, il faut, entre autres, analyser les rares affaires et chiffres connus ou estimés sur les biens mal acquis ainsi que la durée de vie au pouvoir des certains dictateurs dans les États francophones de l'Afrique – généralement avec la complicité de Paris. Par exemple, « les sommes totales transférées [de la Guinée Équatoriale] en France entre 2007 et 2011 s'élèvent à plus de 150 millions d'euros »³³¹ ; et selon la Banque Mondiale « le coût annuel des avoirs détournés dans les pays en développement est de 20 à 40 milliards de dollars »³³². Ce qui constitue un manque à gagner important pour les populations du sud qui vivent dans le déni de leurs droits essentiels. Ces flux financiers bénéficient uniquement aux classes dirigeantes qui usent ainsi de leurs relations pour s'enrichir au détriment des peuples.

90. L'ancrage institutionnel des pratiques corruptrices dans la vie publique française s'illustre aussi par la pluralité et la diversité des scandales de corruption relayés ces dernières années par la presse ou des lanceurs d'alerte. En réalité, c'est « toute l'histoire de France [qui] est remplie de scandales de pouvoir ou d'argent, qui font remonter à la surface les petits travers ou les grandes perversions des gouvernants »³³³. Ainsi, des plus anciens – « des pratiques de financements occultes des mouvements gaullistes »³³⁴, « l'affaire des emplois fictifs de Paris »³³⁵, « l'affaire des diamants de Bokassa »³³⁶ – aux plus récents – « l'affaire Angolagate »³³⁷, « l'affaire Cahuzac », « l'affaire Bygmalion », les scandales de corruption qui

³²⁹ MAISON R., *op.cit.*, p.120.

³³⁰ DULIN A. et MERCKAERT J., *Les biens mal acquis. A qui profite le crime ?*, CCFD-Terre Solidaire, juin 2009, p.8.

³³¹ MAISON R., *op.cit.*, p.121.

³³² DULIN A. et MERCKAERT J., *op.cit.*, p.8.

³³³ LECADRE R. et al., (Sous dir.), *Histoire secrète de la corruption sous la Vème République*, Paris, éd. Nouveau monde, 2014, p.6.

³³⁴ LECADRE R. et al., (Sous dir.), *op.cit.*, pp. 18 – 25.

³³⁵ CHICHE J. et al., *op.cit.*, p.74

³³⁶ LECADRE R. et al., (Sous dir.), *op.cit.*, p.97.

³³⁷ CHICHE J. et al., *op.cit.*, p.74.

jalonnent l'histoire politique et institutionnelle de France concernant toutes les formes de corruption³³⁸, viennent rappeler que « [...] les atteintes à la probité publique sont devenus un problème public incontournable [...] »³³⁹.

2. Une tolérance citoyenne de certaines formes de corruption

91. La question de la perception de la corruption, comme toute autre réaction sociale, relève en partie de la subjectivité. Cela s'explique par le fait que la qualification d'un comportement social de positif ou de négatif varie d'une société à l'autre. Dès lors, au même phénomène social, différentes sociétés peuvent attribuer un jugement de valeur différent. Ainsi, une pratique acceptée ou tolérée dans une société donnée peut naturellement être fortement récriminée dans une autre. Mieux, au sein d'une même composante sociale, une même pratique sociale peut être appréhendée différemment par divers groupes sociaux³⁴⁰. Il devient, par conséquent, assez délicat d'apporter un jugement d'ensemble sur la réactivité sociale à l'égard des comportements socialement incriminés, en général et, particulièrement sur un phénomène aussi protéiforme que la corruption. Toutefois, eu égard à leur forte désapprobation, certains phénomènes sociaux, comme la corruption, devraient, en principe, être majoritairement réprouvés par les citoyens. En théorie, plusieurs études s'accordent à dire que plus de la majorité des Français ont un jugement assez sévère sur la probité des élus et des gouvernants. Elle considère, en effet, qu'au côté des hommes d'affaires, les gouvernants font partie des composantes sociales les plus corrompues de la société française³⁴¹.

92. Cependant, à ce jugement, qui a certes suscité une remarquable mobilisation associative citoyenne (voir *supra*), s'oppose une forme de tolérance assez étonnante des citoyens pour plusieurs formes de carence de probité. Comme ailleurs, c'est le *paradoxe social* français en matière d'engagement anti-corruption logiquement dénoncé par la doctrine³⁴². Cette contradiction, qui s'explique par plusieurs facteurs,

³³⁸ MONIER F., *Corruption et politique : rien de nouveau ?* Paris, Armand Colin, 2011, p. 139.

³³⁹ CHICHE J. et al., *op.cit.*, p.75.

³⁴⁰ LASCOURMES P., « De la « corruption » aux « corruptions » : Pluralité des perceptions et des interprétations », p.40, consulté le 29 avril 2020, www.aef.asso.fr/.

³⁴¹ LEVY J. -D., *op.cit.*, pp. 5 – 9.

³⁴² MÉNY Y., *op.cit.*, pp. 212 – 213.

peut s'observer à un double niveau. Il s'agit d'une part, de la tacite validation sociale de certaines formes de corruption et, d'autre part, de la très faible condamnation citoyenne de la grande corruption pourtant fortement dénoncée et considérée comme non tolérable au sein de l'opinion. Il faut ainsi partir de l'analyse des logiques de la perception humaine des phénomènes sociaux pour caractériser les formes de corruption tolérées au sein de l'opinion française, avant de démontrer les limites de la réactivité citoyenne contre la corruption des élus.

93. Le paradoxe relevé dans les réactions sociales à l'égard de la corruption découle de certains facteurs généraux et de la particularité du cadre de réalisation de la corruption des dirigeants. Il a été démontré que la variabilité des perceptions sociales se justifie, en général, par son *caractère conjoncturel*³⁴³ et la subjectivité du *degré de gravité accordé à un comportement*³⁴⁴ au sein de la société. Ainsi, l'analyse selon laquelle il *existe des liens entre faible ou absence de réaction sociale et l'occultation de la dangerosité des « déviances et délinquances des élites »*³⁴⁵ ne peut qu'être partagée. Il s'avère que l'attribution à un phénomène social d'un certain degré de négativité découle d'une part, du contexte de sa réalisation, et d'autre part, des rapports de chaque individu avec les manifestations du phénomène. Historiquement, ce sont des contextes de crise – économique, politique ou sociale – qui ont servi aux dénonciations de grands scandales de corruption. Ce sont généralement des périodes de difficulté pendant lesquelles l'opinion est particulièrement hostile à tout défaut de probité chez les gouvernants.

94. A cette nécessaire contextualisation des réactions sociales, il faut surtout ajouter *le positionnement que les individus peuvent avoir avec certains comportements incriminés*³⁴⁶. Généralement, l'individu ne s'émeut que face aux actions ou comportements qu'il croit le toucher directement. Or, *la majorité des personnes ne se considère pas comme victimes – en tout cas directement – de la corruption des élites ;* et par conséquent ne réagisse pas ou que très peu contre cette forme de délinquance. Elle estime, à tort, que *« le risque d'être victime d'une fraude économique et*

³⁴³ LASCOURMES P., *op.cit.*, p. 45.

³⁴⁴ TOMESCU-HATTO O. et al., *op.cit.*, p. 222.

³⁴⁵ LASCOURMES P. et NAGELS C., « Les ambiguïtés de la réaction sociale », in *Sociologie des élites délinquantes* (2018), p. 57.

³⁴⁶ CHICHE J. et al., *op.cit.*, p. 100.

financière est ... moins élevé que celui d'être victime de vol ou d'agression »³⁴⁷. Cela découle malheureusement de la très faible connaissance des conséquences réelles des atteintes à la probité publique par la grande majorité des citoyens. Ainsi, lorsque l'acte de corruption ne nous est pas directement adressé, il devient malaisé pour la grande majorité des citoyens de faire le lien entre eux et les conséquences dommageables des atteintes à la probité publique, par exemple. Dès lors, seuls les citoyens les plus éclairés ou les spécialistes de la question sont en mesure de véritablement s'engager dans la lutte contre le phénomène.

95. Les logiques des réalités politiques influencent également les perceptions sociales de la corruption politique. Certaines études ont démontré la différence entre logiques politiques et ordinaires. Il se trouve que les choix citoyens, en ce domaine, ne sont pas toujours guidés par des impératifs de probité ou de légalité³⁴⁸. Au contraire, ils poursuivent, en général, des intérêts politiques essentiellement axés sur les convictions politiques et la posture des candidats. Il s'en suit « ... diverses formes de tolérance et d'excuse » aux atteintes à la probité publique³⁴⁹. Cela signifie que l'éthique politique est parfois différente de celles morale et juridique ; ce qui conduit des acteurs politiques et leurs soutiens à être moins exigeant sur la probité des candidats. Il est ainsi privilégié la victoire du parti ; l'émergence d'autres idéaux partagés ou la mise en échec d'autres visions politiques. Par conséquent, les rapports entre défi de probité et intérêts politiques s'analyseront en fonction des contextes et des enjeux nationaux ou locaux à préserver. L'histoire politique a démontré que l'élection d'un candidat corrompu ou soupçonné de corruption était, par exemple, préférable à celle d'un candidat du front national à l'Élysée. Ainsi, la probité n'est plus le seul critère d'appréciation de valeur en politique.

96. Le très fort degré de tolérance de la corruption, souligné dans plusieurs travaux³⁵⁰, s'articule essentiellement au tour de trois postures citoyennes. Il s'agit de la tolérance avérée du favoritisme, des abus ordinaires et la tolérance de fait de la corruption des élus – cette dernière justifiée en partie par les logiques sus mentionnées. En effet,

³⁴⁷ LASCOURMES P. et NAGELS C., *op.cit.*, p. 66.

³⁴⁸ CHICHE J. et al., *op.cit.*, pp. 76 – 77.

³⁴⁹ CASSIA P., *Conflits d'intérêts. Les liaisons dangereuses de la République*, édition Odile Jacob, Paris, 2014, pp. 41 – 43.

³⁵⁰ MONIER F., *op.cit.*, p. 16 et pp. 116 – 117.

plusieurs études s'accordent sur la forte prégnance du favoritisme en France³⁵¹. Par exemple, le fait d'être « [...] recommandé par un élu ; d'utiliser ses relations pour trouver du travail à un ami ; d'obtenir un logement social grâce à un soutien politique ; d'accepter une croisière payée par un client » est tolérable ou moins grave³⁵².

Toutes ces pratiques constituent pourtant des formes d'atteinte à la probité mais qui semblent être considérées comme moins grave par rapport à ce qui est qualifié de grande corruption. Toutefois, il faut souligner la présence au sein de l'opinion française de deux grandes tendances en la matière. La première concerne la catégorie de citoyens qui considère la corruption comme *un phénomène sociologiquement* « normal », c'est-à-dire inhérente à toute société. Les personnes relevant de ce groupe accordent une forte tolérance à certaines formes de pratiques corruptrices – comme le favoritisme. Au contraire, le second groupe de citoyens considère *le phénomène comme très grave*. Par conséquent, ils en dénoncent toutes les formes, y compris le favoritisme³⁵³.

97. L'autre paradoxe de la réprobation sociale de la corruption en France, se rapporte à cette opinion ambivalente condamnant la grande corruption et très docile à l'égard de certaines pratiques corruptrices citoyennes. Il a été soutenu, qu'en plus de sa tolérance pour le favoritisme, la majorité des Français ne réproouve pas fortement certaines d'autres formes de corruption ordinaire comme le défaut de probité privée (*fraude fiscale*, par exemple)³⁵⁴. C'est une forme de tolérance que le citoyen accorde, en principe, aux pratiques déviantes pouvant lui être directement ou indirectement profitables. Ainsi, il ne reprouvera essentiellement que des atteintes à la probité dont il ne tire pas un profit. Ce qui montre le contraste entre la forte réprobation de la corruption politique et la tacite accommodation avec la corruption « échange-social ».

98. La tolérance de la corruption s'observe, par ailleurs, dans la faiblesse de la condamnation citoyenne de la corruption publique. Ainsi, de *Daniel Wilson (1887)*³⁵⁵ à *Patrick Balkany (2008)*, en passant par d'autres élus locaux – comme *François Bernardini, Xavier Dugoin*, l'histoire politique de France a été émaillée de *plusieurs*

³⁵¹ MUNGIU – PIPPIDI A., « L'Europe était-elle aussi corrompue qu'on le croit ? », *Revue française de Finances publiques*, n° 147, p.1 et pp. 5 – 6.

³⁵² CHICHE J. et al., *op.cit.*, p. 94.

³⁵³ *Ibid.*, pp. 101 – 102.

³⁵⁴ LASCOUMES P., *op.cit.*, p. 40.

³⁵⁵ CHICHE J. et al., *op.cit.*, p.75.

*cas de réélections d'élus anciennement condamnés pour défaut de probité ou d'acteurs politiques réélus à la suite d'élections invalidées pour fraude*³⁵⁶ ; mais aussi de retour toléré à la vie publique d'anciens dirigeants condamnés définitivement pour des faits de corruption et d'infractions assimilées, comme Alain Juppé en 2004³⁵⁷. Cela prouve les limites de la réprobation sociale de la corruption mais aussi de la très faible portée des lois d'inéligibilités découlant de certaines condamnations³⁵⁸.

Section 2. Des obstacles à une action anti-corruption réelle

99. Les États étudiés constituent théoriquement une « démocratie sociale »³⁵⁹. Ils consacrent constitutionnellement les principes de séparation des pouvoirs ; de reddition des comptes et de transparence³⁶⁰. Néanmoins, la démocratie et l'état de droit, considérés comme condition de réalisation des droits de l'Homme³⁶¹, y sont travestis par la pratique de confusion de pouvoirs assez favorable à la corruption des dirigeants. Mieux, des règles concernant l'organisation du pouvoir, les Statuts politique et pénal des gouvernants leur offrent des gages statutaires, au nom de la démocratie ou de la souveraineté, pouvant constituer un frein à la répression des actes de corruption. A ce titre, la règle d'immunité interne, mais aussi internationale, reste l'un des grands obstacles à la poursuite pénale de certains agents ou représentants de l'État en général, et en particulier, de la lutte contre la corruption publique. En sus, la corruption reste, par sa nature, une infraction occulte qui n'est pas facile à déceler ou à prouver, même en cas de soupçons avérés³⁶². Cet état de fait est aggravé dans plusieurs États par la protection de diverses formes de secret. Il devient alors possible

³⁵⁶ *Ibid.*, p.76.

³⁵⁷ GOHIN O., *Droit constitutionnel*, Paris, éd. LexisNexis, 2019, p. 913.

³⁵⁸ TOMESCU-HATTO O. et al., *op.cit.*, p.29.

³⁵⁹ Cf. à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la Constitution française du 04 octobre 1958 ; de la Constitution guinéenne du 22 mars 2020 ; et l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de Constitution camerounaise du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008 du Cameroun. BARBÉ V., « *La transparence dans la Constitution française* », in *La transparence, un droit fondamental ?* BARBÉ Vanessa et al. (Sous dir.), éd. L'EPITOGE, 2020, pp. 79 – 86.

³⁶⁰ Cf. aux articles 2, alinéa 5 ; 10 ; 28, alinéa 4 et 33 de la Constitution guinéenne du 22 mars 2020 ; l'alinéa 26 du Préambule et l'article 1^{er} de la Constitution camerounaise du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008 du Cameroun. V. aussi,

³⁶¹ ERIC M., « L'Etat de droit : l'idéologie contemporaine de la démocratie », FEVRIER J. M., CABANEL P., « *Question de démocratie* », Presse Universitaire du Mirail, pp. 415 – 443, 2001, Amphi 7. <halshs-00126251>, p.1

³⁶² MIRABEL Ch., « L'enquête de police en matière de corruption », *op.cit.*, p.197.

de soutenir que des entraves juridiques (**Paragraphe 1**) et politiques (**paragraphe 2**) altèrent l'action anti-corruption des États.

Paragraphe 1 : Les entraves juridiques

100. La portée du régime d'immunité des dirigeants et représentants d'État varient en fonction de la qualité de chacun d'eux. Si la portée de l'immunité fonctionnelle paraît relative, tel semble ne pas être le cas l'immunité personnelle³⁶³. Et, la pratique des États laisse apparaître une disparité sur l'étendue de l'immunité personnelle et des ambiguïtés dans le droit des immunités d'exécution de ses bénéficiaires³⁶⁴. Sur un autre registre, la consécration d'une prééminence du pouvoir exécutif, à travers le Chef de l'État, dans les systèmes politiques français, guinéen et camerounais est assez handicapante pour l'effectivité de la séparation des pouvoirs. En conséquence, il peut être soutenu que les difficultés de poursuites judiciaires (**A**) et la pénible séparation des pouvoirs (**B**) ne facilitent pas la répression de la grande corruption dans ces États.

A. Les difficultés de poursuites judiciaires

101. Si la justice n'a pas l'exclusivité dans la lutte contre la corruption et la protection des droits de l'Homme, elle reste le principal moyen utilisé par les États pour lutter contre ce phénomène. Pour que les droits et libertés consacrés juridiquement ne soient pas *seulement théoriques mais concrets*, il faut que leur manquement fasse l'objet de sanction judiciaire³⁶⁵. Pourtant, il sera démontré que la corruption publique, une des pratiques les plus liberticides de nos jours, ne peut encore être réprimée efficacement du fait, entre autres, d'une faible atténuation du principe d'immunité (**1**) des dirigeants ou représentants de l'État, mais aussi d'une légalisation des moyens corruptifs (**2**) dans plusieurs États.

³⁶³ GRANDAUBERT V., « La saisie des « biens mal acquis » à l'épreuve du droit des immunités internationales : quelques observations à propos du différend opposant la Guinée équatoriale à la France », *op.cit.*, pp. 49 – 53.

³⁶⁴ *Ibid.*, pp. 57 – 63.

³⁶⁵ ZEROUKI-COTTIN D., « L'obligation d'incriminer imposée par le juge européen, ou la perte de droit de ne pas punir », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, 2011/3, p. 581.

1. Une relative atténuation du principe d'immunité

102. Ensemble de garanties offertes aux titulaires de pouvoir souverain pour leur assurer les conditions optimales d'exercice de leurs fonctions³⁶⁶, l'immunité confère à ces derniers un statut pénal spécifique qui les exclut du régime commun des poursuites pénales³⁶⁷, et dépénalise leurs actions politiques. D'où la nécessité que la « [...] protection de la fonction [...] conférée à son titulaire [...] ne devienne pas] un privilège injustifié qui heurterait le sentiment de justice. »³⁶⁸. C'est en ce sens que les États ont aménagé leurs régimes d'immunités afin de concilier les exigences de justice dans un État de droit avec la nécessaire garantie du libre exercice des fonctions exécutives et parlementaires³⁶⁹. Le droit des immunités, malgré de nombreuses réflexions y dédiées et des évolutions supposées en la matière, pose toujours un réel défi dans la lutte contre l'impunité dans divers domaines du droit³⁷⁰. Si chaque droit domestique définit son propre régime d'immunités des titulaires de pouvoir, les constructions du régime international des immunités ne sont pas sans intérêts. Dans ce dernier cas, les garanties souveraines accordées aux États au sein de l'ordre juridique international s'étendent aussi à leurs agents et à leurs biens³⁷¹. Dès lors, certains titulaires de garanties statutaires pénales en droit interne se voient offrir une protection supplémentaire par le droit international.

Au regard des évolutions juridiques et pratiques, peut-il être soutenu que les aménagements des régimes d'immunités garantissent aujourd'hui l'effectivité de la lutte contre l'impunité ? Plus précisément, la lutte contre la corruption publique peut-

³⁶⁶ BOUDON J., *Manuel de droit constitutionnel. Tome 2. La Ve République*, Paris, 2^{ème} éd., 2016, p.162. V. aussi LE DIVELLEC A. et DE VILLIERS M., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 11^{ème} éd., 2017, p. 189.

³⁶⁷ DE NANTEUIL A., « L'application en France des règles internationales relatives aux immunités. In : *Annuaire français de droit international* », volume 56, 2010, p. 810.

³⁶⁸ VERDUSSEN M., « Le traitement constitutionnel de la responsabilité pénale des ministres et des parlementaires », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 25-2009, 2010. Le juge constitutionnel et la proportionnalité – juge constitutionnel et droit pénal, p.482

³⁶⁹ ARDANT Ph., « Responsabilité politique et pénale des Chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres », *Revue internationale de droit comparé*, volume 54, n°, Avril-juin, 2002, pp. 465 – 467.

³⁷⁰ HAQUET A., *Droit constitutionnel en 11 thèmes*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., 2019, p.254. V. aussi ONDO T., « Réflexions sur la responsabilité pénale internationale du Chef d'État africain », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n°69, 2007, p.153. V. également OURO-BODI O.-G., « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique notre francophone », p. 3, consulté le 30 avril 2021, www.afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Articles-resp-pol-Ouro-version-definitive-pdf.

³⁷¹ COSTI A., « L'arrêt de la CIJ dans l'affaire des immunités juridictionnelles des États », *Mélanges en l'honneur de Jacques-Yvan Marin, Revue Québécoise de droit international, hors-série*, juin 2015, p.270 – 271. V. aussi DE NANTEUIL A., *op.cit.*, p. 807 – 808.

elle être effective dans une « République des immunisés » ? La réponse ne saurait être tranchée au regard de l'état du droit et des pratiques dans les États étudiés.

103. Les immunités offertes en droit international ont fait l'objet de nombreuses discussions devant les prétoires de juridictions internationales et nationales³⁷². Dans ce débat jurisprudentiel fluctuant, le juge français est le seul des trois (juges guinéen et camerounais) à avoir eu l'occasion de se prononcer sur la question. Au regard de l'état actuel des traditions politico-juridiques africaines et des forces au sein de la société internationale, il sera malaisé pour les juges africains d'avoir l'opportunité d'opiner sur cette question. Par conséquent, c'est à partir des pratiques internationales et françaises que le régime des immunités des agents de l'État étranger sera évalué au côté des régimes constitutionnels guinéens, camerounais et français d'immunités des dirigeants. Est-il d'ailleurs imaginable qu'un ancien secrétaire d'État américain ou un ancien ministre français des affaires étrangères ou quelconque ancien diplomate et, pis, en exercice de ces États puisse être inquiété par un juge africain pour un quelconque motif pénal ? C'est une illusion démocratique et souveraine qui ne risque pas, de sitôt, d'arriver.

104. En vertu du droit international coutumier et conventionnel, les représentants souverains bénéficient d'une immunité de juridiction et d'exécution devant les juridictions étrangères³⁷³. Elle est *absolue pour les représentants les plus élevés* (Chef de l'État, chef du gouvernement, ministre des Affaires étrangères) et *relative ou fonctionnelle pour les autres*³⁷⁴. Toutefois, l'admission d'un régime de *responsabilité internationale pénale* a favorisé une *hypothétique* limitation des immunités conférées aux agents de l'État à l'étranger³⁷⁵. Il s'agit d'une « responsabilité pour crimes internationaux »³⁷⁶ qui se joue principalement devant le juge international mais aussi national, de manière exceptionnelle ; ce dernier intervenant sous la bannière de la

³⁷² ONDO T., *op.cit.*, pp. 191 – 192.

³⁷³ DE NANTEUIL A., *op.cit.*, pp. 810 – 811. V. aussi COSTI A., *op.cit.*, pp. 270 – 271.

³⁷⁴ GRANDAUBERT V., *op.cit.*, pp. 49 – 54.

³⁷⁵ CAILLET M.-C., « Les immunités des chefs d'Etats en exercice et les infractions économiques et financières », *Sherpa*, Novembre 2007, p.2.

³⁷⁶ TACHOU-SIPOWO A.-G., « L'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice », *op.cit.*, pp. 632 – 633.

compétence universelle³⁷⁷. Malgré quelques succès remportés³⁷⁸, il existe encore plusieurs freins à la mise en jeu de la responsabilité pénale des chefs d'État³⁷⁹. Si l'immunité de l'ancien chef d'État n'est plus absolue, cela semble être différent pour celui en exercice, le Chef du gouvernement et le ministre des Affaires étrangères³⁸⁰. En sus, il y a une véritable disparité dans la jurisprudence des États en matière d'immunité personnelle³⁸¹. Par exemple, elle a été accordée au vice-président de la RDC par la Belgique ; le ministre de la Défense par intérim d'Israël et un ministre du commerce de la Chine par le Royaume-Uni³⁸². Et en ce qui concerne l'exercice de la compétence universelle, la France a opté pour une compétence liée et limitée avec une pratique excluant la poursuite de présumés auteurs de crimes internationaux non présents sur son territoire³⁸³. Ainsi, malgré l'hypothétique exception soutenue par certains, il faut dire que le chef d'État en exercice semble bénéficier d'une immunité pénale internationale absolue ; et la seule incrimination internationale de la corruption publique ne saurait suffire pour soutenir, comme d'autres le prétendent³⁸⁴, l'existence d'une exception au régime absolu d'immunité dont il bénéficie.

105. Sur le plan interne, la trajectoire de l'évolution de l'aménagement des régimes d'immunités en France n'a pas été nécessairement suivie par les États d'Afrique noire francophone³⁸⁵. Ces derniers ont, au contraire, généralement maintenu, dans ce domaine, l'esprit et la lettre de la Constitution française telle que rédigée en 1958, tout en créant au mieux les conditions d'une véritable impunité pour les titulaires du pouvoir. En effet, à l'apparente évolution du droit français des immunités des titulaires de pouvoir, s'oppose l'institutionnalisation marquée de régimes d'impunité constitutionnels africains issus du mimétisme juridique. Il faut, toutefois, tempérer en disant que cette constitutionnalisation africaine de l'impunité de *jure* ou, tout au

³⁷⁷ PAKU DIASOLWA S. D., *L'exercice de la compétence universelle en droit pénal international comme alternative aux limites inhérentes dans le système de Cour Pénale Internationale*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, octobre 2008, pp. 45 – 49.

³⁷⁸ FENET A., « La responsabilité pénale internationale du chef d'Etat », *Revue générale de droit*, vol. 32, n°3, 2002, pp. 587 – 590.

³⁷⁹ KOUASSI A., *La justiciabilité des Chefs d'Etat en exercice devant la Cour Pénale Internationale*, Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 25 mai 2018, p. 265 et s.

³⁸⁰ ONDO T., *op.cit.*, p. 193.

³⁸¹ GRANDAUBERT V., *op.cit.*, p. 57.

³⁸² *Ibid.*, *op.cit.*, p.57.

³⁸³ ONDO T., *op.cit.*, p. 172.

³⁸⁴ CAILLET M.-C., *op.cit.*, pp. 8 – 12.

³⁸⁵ OURO-BODI O.-G., *op.cit.*, pp. 4 – 5.

moins *de facto*, est présente dans la plupart des démocraties établies³⁸⁶. Les régimes constitutionnels d'immunités sont principalement partagés entre garanties statutaires des membres de l'exécutif et du Parlement. S'il y a des similitudes théoriques dans le statut pénal des parlementaires, la France connaît une particularité et une nette avancée dans la définition du statut pénal des autorités politiques exécutives par rapport au Cameroun et la Guinée. Contrairement à la France qui pose un double régime d'immunités au sein de l'exécutif, la majorité des États francophones de l'Afrique noire a consacré un régime unique de responsabilité du Chef de l'État et des ministres. Les différents régimes ainsi pratiqués vacillent entre principe d'irresponsabilité et principe d'inviolabilité laissant, toutefois, émerger des mécanismes variés de responsabilité tempérés dans le temps et dans l'espace.

Dans les droits constitutionnels d'Afrique noire francophone, le régime de responsabilité pratiqué « [...] paraît peu organisée [...] virtuelle, expéditive, essentiellement confuse, peu intelligible et difficile d'application »³⁸⁷. Cette réflexion dépeint très bien le contexte africain d'institutionnalisation de l'impunité. En soumettant les principaux destinataires de l'incrimination de la corruption publique à un privilège de juridiction « politisée », les constituants établissent une responsabilité pénale fictive, terreau de l'absolue impunité. En Guinée par exemple, la Haute Cour de justice, institution virtuelle, car jamais établie depuis de l'indépendance, a compétence pour connaître « des actes accomplis [par le Chef de l'État et les ministres] dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice [de leurs] fonctions »³⁸⁸. Le constituant soumet ainsi à la compétence de cette juridiction d'exception des actes privés des membres de l'exécutif ; ce qui constitue en l'état actuel du droit et de la pratique une garantie de l'impunité. Comme l'a magistralement souligné Ouro-Gnaou OURO-BODI, « les Hautes Cours de justice [...] généralement inféodées au pouvoir politique, [...], constituent [...] un simple maquillage démocratique »³⁸⁹.

Si le Cameroun, contrairement à la Guinée, ne confère logiquement à sa juridiction qu'une compétence pour les *actes accomplis dans l'exercice des fonctions*, il a curieusement élargi la compétence personnelle de la Haute juridiction aux « [...]

³⁸⁶ VERDUSSEN M., *op.cit.*, p. 483.

³⁸⁷ OURO-BODI O.-G., *op.cit.*, pp. 2 – 3.

³⁸⁸ Cf. à l'article 121 de la Constitution du 22 mars 2020.

³⁸⁹ OURO-BODI O.-G., *op.cit.*, p. 11.

hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs ... »³⁹⁰. Il semble ainsi laisser aux juridictions de droit commun la compétence de juger les actes privés des ministres, car le Chef de l'État n'est justiciable que pour *haute trahison*. Ce dernier bénéficie par conséquent d'une impunité quasi-absolue dans le contexte camerounais. Ainsi l'interrogation sur la possibilité de faire juger *l'omnipotent Chef d'État africain*³⁹¹ devient légitime.

106. L'histoire constitutionnelle de France est marquée par une tradition d'irresponsabilité du Chef de l'État³⁹² ; et jusqu'en 1993, elle pratiquait également un régime unique d'immunités au sein de l'exécutif très favorable à l'impunité³⁹³. Les réformes constitutionnelles successives ont apporté des améliorations qui restent à parfaire. Le Chef de l'État bénéficie contrairement aux membres du gouvernement d'une relative irresponsabilité pénale et d'une inviolabilité ; alors que les ministres ne bénéficient que d'un privilège de juridiction admettant désormais leur responsabilité pénale³⁹⁴. Ainsi, seul le Chef de l'État bénéficie d'une immunité qui distingue les actes liés à la fonction et ceux qui lui sont *détachables*. Le débat qui a opposé la doctrine et les juges sur les actes privés a été finalement tranché par le constituant³⁹⁵ ; il a conféré au président de la République une *irresponsabilité pénale provisoire* et une inviolabilité suspendant tous les actes de coercition à son égard jusqu'à un mois après la cessation de ses fonctions (art. 68 de la Constitution). Malgré, les critiques justifiées sur les effets de la suspension des poursuites judiciaires pendant la durée de fonction, il faut souligner la volonté progressive de sortir du régime d'impunité absolue. Le régime français rend ainsi difficile et non impossible la répression des actes corruptifs du Chef de l'État et des ministres. Il faut d'ailleurs rappeler, pour les derniers, les nombreuses critiques dans la doctrine adressées à la Cour de Justice de la République³⁹⁶ compétente pour connaître les délits et crimes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

³⁹⁰ Cf. à l'article 53 de la Constitution de 1972, révisée en 2008.

³⁹¹ OURO-BODI O.-G., *op.cit.*, p. 19.

³⁹² HAQUET A., *op.cit.*, p. 251.

³⁹³ PORTELLI H. et EHRHARD T., *Droit constitutionnel*, Dalloz, 13^{ème} édition, Paris, 2019, p. 241. V. aussi ARDANT Ph., *op.cit.*, p. 470.

³⁹⁴ BOUDON J., *op.cit.*, pp. 118 – 119.

³⁹⁵ FORMEY S.-L., *La Constitution commentée article par article*, Paris, Hachette, 22^{ème} éd., 2019, pp. 143 – 144.

³⁹⁶ ARDANT Ph., *op.cit.*, pp. 472 – 473.

107. Les parlementaires des trois États jouissent du même régime de garantie. En matière pénale, celui-ci leur confère une irresponsabilité absolue combinée à une inviolabilité³⁹⁷. Ils restent par conséquent justiciables des juridictions de droit commun à condition, sauf dans les cas de flagrant délit, que leur immunité soit levée par leurs assemblées. Si en France, la pratique récente y est favorable, elle souffre cependant de quelques exceptions rappelant les risques de combines corporatistes³⁹⁸. En Afrique, la « responsabilité pénale des députés est soumise aux aléas politiques »³⁹⁹ mettant à l’abri les parlementaires proches de la majorité présidentielle – qui représente généralement la majorité parlementaire. L’impartialité dans la levée des immunités est aggravée par « le veto parlementaire des poursuites », véritable source d’impunité⁴⁰⁰. Cela institutionnalise en réalité une pratique d’impunité séculaire. Elle est partout renforcée par des failles juridiques obstruant la poursuite et la répression des faits de grande corruption.

2. Une légalisation de facteurs corruptifs

108. La corruption est par nature un acte occulte qui n’est parfois mis en lumière que par l’une des parties insatisfaites de l’échange des « bons procédés ». Ainsi, la réunion d’éléments de preuve, fondamentale pour la suite des procédures judiciaires, semble gargantuesque ! Dans un tel contexte, les conditions exigibles de production de preuve de l’acte de corruption devraient être allégées et les modalités de leur réunion facilitées. Toutefois, vu la pluralité des formes de corruption publique retenues en droit interne et international, il y a une diversité des moyens de preuve qui s’adaptent à chaque typologie. Ce ne sont donc pas toutes les atteintes à la probité publique qui impliquent nécessairement un pacte « classique » de corruption à prouver. Néanmoins, elles se développent toutes de manière assez dissimulée ; ce qui oblige les juges à faire preuve de plus de dextérité pour mener à bout les procédures anti-corruption.

³⁹⁷ LE DIVELLEC A. et DE VUKKUERS L., *op.cit.*, pp. 189 – 190.

³⁹⁸ FORMERY S.-L., *op.cit.*, p.72.

³⁹⁹ OURO-BODI O.-G., *op.cit.*, p. 20.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, pp. 20 – 21.

Mais, il se trouve que, les « Républiques d’immunisés » sont aussi des « sociétés de secrets » dont certains sont défendus envers et contre tous les principes démocratiques⁴⁰¹. Cela complexifie davantage, par endroit, la conduite des enquêtes judiciaires et, pis, annihile toute possibilité de tenue de procès⁴⁰². L’un des principaux défis ainsi posés aux États est de savoir concilier la matérialisation des engagements juridiques et politiques anti-corruption avec les exigences de protection d’intérêts dits « fondamentaux de la nation » comme la défense et la sécurité ; ces derniers constituent, par endroit, un véritable moyen de camouflage des pratiques de corruption, et bénéficient systématiquement d’une garantie juridique renforcée. A y regarder de près, il est à croire que les *institutions démocratiques altèrent entre* « épaisse opacité » et « idéal de transparence »⁴⁰³. Le grand paradoxe du secret en démocratie est la concomitance de sa vénération et sa contestation⁴⁰⁴. En effet, il existe partout, à l’échelon privé tout comme public, une certaine culture du secret, souvent nécessaire et, parfois, indispensable⁴⁰⁵.

109. Pour garantir la sécurité des individus et de la société ainsi que leurs intérêts, reconnaît, une pluralité « d’occultisme » a été légalement définie et protégée. Cette protection couvre les domaines de la justice (secret de l’instruction), de la vie privée (secret de correspondance ; protection des données personnelles) ; le monde professionnel et l’administration (secret des délibérations ou secret professionnel) ; les affaires ; les banques ; la défense et la sécurité⁴⁰⁶. Cette énumération, non exhaustive, marque l’hétérogénéité des secrets garantis⁴⁰⁷ et illustre parfaitement leur caractère essentiel dans une société démocratique et un état de droit⁴⁰⁸. Cependant, certains de ces secrets protégés peuvent constituer un frein à l’action en justice⁴⁰⁹. Et, d’autres peuvent être porteurs de germes de pratiques de corruption. C’est le cas par

⁴⁰¹ BARBÉ V., *op.cit.*, p.89.

⁴⁰² ALT É., « La République à l’épreuve de la corruption », *op.cit.*, pp. 24 – 27.

⁴⁰³ LEMARCHAND F., « Vers une dictature de la transparence : secret et démocratie », *Ethique publique*, vol. 16, n° 1, 2014, mis en ligne le 15 août 2014, consulté le 19 avril 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/138>.

⁴⁰⁴ VIGEAU V., « La proportionnalité dans la recherche de la preuve en matière civile », *Justice actualités*, n°24, décembre 2020, pp. 54 – 55.

⁴⁰⁵ SCHEHR S., « Préserver le secret, protéger l’information. La loyauté en milieu militaire », *Inflexions*, n°47, 2021/2, pp. 27 – 29.

⁴⁰⁶ CCI-Pari Ile de France, *Secret des affaires : Guide pratique à l’usage des entreprises*, juin 2018, p.9.

⁴⁰⁷ WARUSFEL B., « Les secrets protégés par la loi, limites à la transparence générale nucléaire », n° 1, janvier-février 2003, p. 62.

⁴⁰⁸ LEMARCHAND F., *op.cit.*, p. 3.

⁴⁰⁹ ALT É., « La République à l’épreuve de la corruption », *op.cit.*, p. 25.

exemple des secrets des affaires, bancaire, de la sécurité et de la défense nationale. Dès lors, ce n'est plus le principe de leur consécration qui poserait systématiquement un problème, mais les modalités de leurs encadrements juridique et institutionnel. D'où la nécessité d'interroger l'ouverture de leurs encadrements à la transparence. Autrement dit, l'obscurité que connaît aujourd'hui le droit des secrets est-elle suffisante pour mener à bien la lutte anti-corruption ?

La disparité des réglementations et la multiplication de scandales couverts ne permettent pas de répondre par l'affirmative. Des événements tragiques, comme le scandale du « *sang contaminé* », de la « vache folle », la « catastrophe de Tchernobyl » ou l'accident nucléaire de Fukushima, ont mis en exergue les défis que posent les secrets à la transparence de la vie publique et au droit d'accès à la justice. En effet, la justice, au nom des « *intérêts fondamentaux de la nation* », est, en fait soumise, à de véritables freins l'obligeant à n'offrir aux victimes « *qu'une enquête incomplète et partielle face à un secret de défense devenu totalement extensif* »⁴¹⁰. Ainsi, certains concluent que le secret est « ... le principal ennemi de la transparence dans le domaine de la défense – mais aussi le pire »⁴¹¹. Il limite, par exemple, *le contrôle parlementaire et d'autres formes de contrôle sociétal sur l'exécutif* et l'ouverture des marchés d'acquisition de matériels militaires. Pour d'autres, « non seulement cela empêche la concurrence, mais trop souvent, [les mécanismes qui en découlent] sont pensés et entretenus pour favoriser la corruption »⁴¹².

110. En Guinée et au Cameroun, tout comme en France, le secteur de la défense et de la sécurité, déjà très fermé au contrôle démocratique, reste le principal pourvoyeur de sources « d'occultismes » protégés. Il faut alors croire que c'est un « [...] terrain favorable [à la corruption] en raison du secret et de l'impunité »⁴¹³ pratiqués. *Impératif situé très haut dans l'échelle des priorités, la sécurité de la nation et son corollaire de secret de la défense*, exige la prise de mesures spéciales de protection des moyens et matériels y consacrés⁴¹⁴. Certains États, comme la Guinée, y consacrent,

⁴¹⁰ LEMARCHAND F., *op.cit.*, pp. 7 – 9.

⁴¹¹ TAGAREV T. et al., *Recueil des meilleures pratiques pour le développement de l'intégrité et la réduction de la corruption dans le secteur de la défense*, Centre pour la sécurité, le développement et l'Etat de droit, Genève, 2013, pp. 1 – 4.

⁴¹² TAGAREV T. et al., *op.cit.*, p. 5.

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ Transparence International France, *Rapport secret défense*, consulté le 30 mars 2022, www.transparence-france.org, p. 5.

d'ailleurs, près de la moitié du budget national au détriment d'autres secteurs de développement. Parfois, les défis sécuritaires posés par le terrorisme et les revendications séparatistes justifient ailleurs, comme au Cameroun, une dotation financière singulière.

L'absence de moyens de contrôle efficaces, aggravés par la pratique de secret dans ces domaines, facilite naturellement l'opacité dans la gestion de ces importantes ressources publiques mobilisées. En effet, la gestion des marchés d'acquisition de matériels militaires ; du budget et des ressources humaines constituent un véritable nid de corruption légalement couverte par le sceau du secret d'État ou de la défense nationale⁴¹⁵. Par exemple, dans le domaine des ventes d'armes, cela « [...] donne lieu aux amalgames regrettables entre les préoccupations légitimes de sécurité et la dissimulation de pratiques commerciales répréhensibles »⁴¹⁶. Ainsi, en plus d'être un élément catalyseur de corruption, le secret de la défense nationale empêche aussi sa répression.

111. Toute l'histoire de France est marquée par un ancrage institutionnel du secret de la défense nationale. En effet, des *chambellans* au Secrétariat Général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), en passant par le Service de protection du secret, il a été progressivement réorganisé et renforcé⁴¹⁷. C'est donc logiquement que le législateur y a incriminé la révélation d'une information à caractère secret⁴¹⁸ en général et, particulièrement, celle de *données couvertes par le secret de la défense*⁴¹⁹ ou portant atteinte aux intérêts stratégiques de l'État⁴²⁰. Cependant, la définition légale de son champ d'action laisse une très large manœuvre aux autorités compétentes en la matière⁴²¹ ; « d'où le risque que le secret soit abusivement utilisé pour couvrir un comportement délictueux, sous couvert d'une opération à laquelle il

⁴¹⁵ CASSIA P., *op.cit.*, p. 76.

⁴¹⁶ Transparence International France, *op.cit.*, p. 6.

⁴¹⁷ SGDSN (Secrétariat Général de la défense et de la sécurité nationale), *Rapport sur le secret de la défense nationale en France*, juin 2018, pp. 10 – 11.

⁴¹⁸ FAROUZ-CHOPIN F., « *L'adaptation dans l'espace* », in *La lutte contre la corruption* [En ligne]. Perpignan : Presses universitaires de Perpignan, 2003 (généré le 13 mai 2019). Disponible sur internet : <http://books.openedition.org/puvpvd/1997>, p.32.

⁴¹⁹ Transparence International France, *op.cit.*, p. 5.

⁴²⁰ GALOPIN B., WEISS M.-A. et MARINO L., « droit de l'information », *A.D.B.S. / Documentaliste-Sciences de l'information*, vol. 51, 2014/1, p.21.

⁴²¹ Syndicat de la magistrature, « Observations sur les dispositions relatives au secret de la défense nationale contenues dans le projet de loi de programmation militaire pour les années 2009-2014 », 25 février 2009, pp. 1 – 2.

se rattache et qui relève effectivement de la défense »⁴²². Le secret de la défense est appréhendé par certains comme « ... un mélange de non-dit licite [...], de mensonge et de tromperie »⁴²³. Par conséquent, l'encadrement des procédures de classification et de déclassification du secret deviennent fondamentales pour une lutte anti-corruption efficace. C'est dans ce sens qu'a été institué en France, depuis 1998, un organe consultatif pour se prononcer sur cette question⁴²⁴.

Malgré les réformes et efforts déployés par la Commission consultative du secret de la défense nationale⁴²⁵, des affaires de corruption supposées non élucidées ont montré les limites du système français de déclassification. L'affaire « *des frégates de Taiwan* » qui aboutit à l'abandon de dix (10) années de procédure judiciaire pour refus successif de levée du secret défense⁴²⁶, est l'une des plus emblématiques illustrations du déni de justice engendrée par cette pratique séculaire. Parmi les critiques adressées au mécanisme français se trouvent l'absence de définition claire de la notion de secret de la défense nationale permettant d'établir des critères objectifs d'évaluation de la classification et le fait que la décision de lever ou non le secret-défense revient à une autorité politique. En plus, un document couvert par le secret de la défense nationale ne peut légalement être communiqué – après déclassification – que 50 ans après son établissement, voir « *100 ans si sa communication est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes nommément désignées ou facilement identifiables* ». Mieux, ceux protégés par les accords internationaux resteront *incommunicables*⁴²⁷.

112. Les secrets bancaires, des affaires et fiscal sont d'autres verrous supplémentaires qui peuvent obstruer la conduite des actions anti-corruption. Si le premier facilite théoriquement le placement des fonds issus de la corruption, son encadrement connaît, aujourd'hui une nette évolution, qui favorise en théorie le principe de levée du secret⁴²⁸. Le système bancaire reste toutefois assez vulnérable au blanchiment des capitaux issus de la corruption du fait d'une part de la pluralité des scandales

⁴²² Transparence International France, *op.cit.*, p.5.

⁴²³ LEMARCHAND F., *op.cit.*, p.2.

⁴²⁴ Transparence International France, *op.cit.*, p. 5.

⁴²⁵ SGDSN (Secrétariat Général de la défense et de la sécurité nationale), *op.cit.*, pp. 18 – 19.

⁴²⁶ Transparence International France, *op.cit.*, p. 6.

⁴²⁷ SGDSN (Secrétariat Général de la défense et de la sécurité nationale), *op.cit.*, p. 17.

⁴²⁸ FAROUZ-CHOPIN F., *op.cit.*, p. 32.

impliquant les banques internationales ; et d'autre part, des liens entre le système bancaire et les places *offshores* ou paradis fiscaux.

113. Le secret des affaires contribue à la dissimulation de pratiques opaques dans la vie économique. Les mesures de transparence prises à ce niveau restent aussi insuffisantes. En France, « ... la loi de transposition de la directive de transparence comptable a imposé aux entreprises extractives de rendre public les paiements de plus de 100.000 euros effectués dans des pays tiers ». ⁴²⁹ Cela laisse croire que les autres chiffres réalisés ne sont pas assujettis à cette exigence. La violation du secret des affaires est assortie en droit français de sanctions civiles et pénales ⁴³⁰. Mais son évocation est théoriquement limitée par la protection du droit de savoir à travers les lanceurs d'alerte ⁴³¹. Enfin, le secret fiscal opposé à la justice est un autre frein à l'action anti-corruption. Le « *verrou de Bercy* » laisse la primeur à l'autorité politique la décision de poursuite judiciaire. Ce qui a « retardé de plusieurs années les enquêtes sur les pratiques frauduleuses de la banque UBS et sur les listes HSBC », en France ⁴³². A tous ces verrous légaux à une action judiciaire anti-corruption efficace, s'ajoute une utopique séparation des pouvoirs.

B. Une pénible ⁴³³ séparation des pouvoirs

114. La réalisation de l'État de droit, impliquant « la liberté de décision des organes de l'État [... limitée] par l'existence des normes juridiques supérieures dont le respect est garanti par l'intervention du juge » ⁴³⁴, repose sur le respect de certains principes fondamentaux à savoir la séparation des pouvoirs, le respect des droits de l'Homme, la démocratie et prééminence du droit. Théoriquement, le système ou le principe de séparation des pouvoirs, qui consacre les bases de la protection des droits de l'Homme, a été consacré à partir des années 1990 dans les Constitutions africaines ⁴³⁵. Les similarités dégagées des représentations de la séparation des pouvoirs sur le

⁴²⁹ ALT É., « La République à l'épreuve de la corruption », *op.cit.*, p. 26.

⁴³⁰ GALOPIN B., WEISS M.-A. et MARINO L., *op.cit.*, pp. 21 – 22.

⁴³¹ CCI-Paris Ile de France, *op.cit.*, p.8.

⁴³² ALT É., « La République à l'épreuve de la corruption », *op.cit.*, p. 25.

⁴³³ Consacré dans les Constitutions des États francophones de l'Afrique subsaharienne, le principe de séparation des pouvoirs demeure dans leur pratique constitutionnelle une simple lettre d'intention.

⁴³⁴ ERIC M., *op.cit.*, p. 2. V. aussi ROUSSEAU D., « L'État de droit est-il un État de valeurs particulières ? », in Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet, Paris, *Dalloz*, 2003, pp. 85 – 86.

⁴³⁵ SENOU J. I., « Les figures de la séparation des pouvoirs en Afrique », *op.cit.*, p. 189.

continent permettent de tempérer son effectivité. En effet, *son incompréhension par la majorité des acteurs politiques et sociaux*⁴³⁶ et la réalité des pouvoirs publics montrent un rapport de force déséquilibré entre exécutif, législatif et judiciaire. Ainsi le premier est écrasant (1), le deuxième paralysé et le dernier, souvent, aux ordres et d'accès difficile pour les justiciables (2). Il en découle, comme il sera démontré, une limitation essentielle des actions anti-corruption et de protection des droits de l'Homme.

1. Un exécutif écrasant

115. « La séparation des pouvoirs telle qu'elle se pratique [dans certains États africains et ailleurs] constitue l'une des causes de la corruption [...] »⁴³⁷. Pourtant, ce principe est largement élaboré par les constituants africains. Par exemple, en Guinée, c'est le dernier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 14 avril 2020 qui définit l'organisation des pouvoirs publics. Celle-ci repose, ainsi, théoriquement sur le principe de la séparation des pouvoirs⁴³⁸. Le constituant camerounais abonde dans le même sens en indiquant à l'article 37, alinéa 2 de la Constitution de 1972, révisée en 2008 que « [le pouvoir judiciaire est] indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ». Il s'agit en réalité de la reprise de la théorisation faite par le constituant français à l'article 2 de la Constitution de 1958. Ces Constitutions africaines, d'inspiration française, attribuent une prééminence à l'exécutif sur les autres pouvoirs (législatif et judiciaire). Cela confère un avantage stratégique à l'exécutif qui lui permet, dans un système de confusion du pouvoir, mais aussi dans une démocratie affirmée, de garder en « laisse » les membres des autres organes constitutionnels. Cependant, dans les démocraties « évoluées », la prépondérance de l'exécutif est relativisée par l'existence matérielle et pratique de légers contrepoids formels opérationnels, quoiqu'en France certains aient pu évoquer une « séparation factice des pouvoirs » et leur « centralisation autour de l'Élysée »⁴³⁹.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 190.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 196.

⁴³⁸ FALL I. M., *La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès*, UCAD, p 5.

⁴³⁹ CASSIA P., *op.cit.*, p. 66 et pp. 71 – 73.

116. Le parlement sensé assurer le contrôle de l'action gouvernementale est assez minée par l'influence du pouvoir exécutif. Il est devenu, surtout dans les régimes présidentielistes africains, un instrument d'enregistrement à la disposition de l'exécutif. Cela s'explique par le jeu d'une majorité parlementaire qui joue davantage à la politique politicienne, pour satisfaire l'exécutif⁴⁴⁰. Cette *dictature de la majorité parlementaire ou parlementarisme de couloir dans les régimes présidentiels*⁴⁴¹ illustre « l'inféodation du parlement au pouvoir exécutif »⁴⁴². Par exemple, l'Assemblée nationale guinéenne approuve systématiquement les projets de loi de finances qui lui est soumis par l'exécutif. Ainsi, malgré les modalités juridiques et organiques existantes, le Parlement guinéen n'a jamais réalisé un véritable contrôle l'égard du pouvoir exécutif. Le « mono-colorisme » parlementaire guinéen, accentué par l'existence d'un régime présidentiel fort et le manque de conviction des hommes politiques, ne permet pas en réalité à cette institution de bien fonctionner et de réaliser sa tâche de contrôle de l'action gouvernementale⁴⁴³.

117. Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale reste en outre miné par d'autres enjeux politico-juridiques. La démocratie électorale pratiquée dans les démocraties consolidées ou de façades met en exergue des systèmes politiques imposant aux membres et représentants de partis une forme de « discipline partisane »⁴⁴⁴. Ainsi, l'élu qui doit son ascension au parti est obligé de s'aligner sur les positions partisans au risque de s'attirer les foudres du parti. Si dans certains systèmes démocratiques, comme en France, on permet la liberté d'opinion et d'expression des élus, celles-ci ne sauraient être tolérées dans les démocraties africaines. Au contraire, une prise de position osée peut être considérée comme un affront. Et dans le cas des parlementaires de la majorité présidentielle, des représailles économiques et sociales peuvent être prises pour sanctionner le parlementaire libertin et ainsi dissuader d'autres à lui emboiter le pas. Il faut cependant noter que les parlementaires français de la majorité aussi s'alignent de manière systématique sur les politiques et projets portés par l'exécutif. Et, les opinions dissidentes au sein de cette majorité ne sont pas tolérées parfois.

⁴⁴⁰ SACKO A., « Mutations et réalités du contrôle des finances publiques en Guinée », *RSJP (Revue des Sciences Juridiques et Politiques)*, UGLC-SC, n°4, octobre 2013, p. 33.

⁴⁴¹ SENOU J. I., *op.cit.*, p. 192.

⁴⁴² AFRIMAP et OSIWA, *Guinée : les organes de lutte contre la corruption, op.cit.*, p. 8.

⁴⁴³ SACKO A., *op.cit.*, p. 34.

⁴⁴⁴ SENOU J. I., *op.cit.*, pp. 193 – 195.

118. Le pouvoir législatif n'est pas le seul impacté par la prééminence juridique et factuelle accordée à l'exécutif. Cette influence est encore marquante dans le domaine du pouvoir judiciaire. Le Président de la République continue de présider le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), avec pour Vice-président le ministre de la Justice Garde des Sceaux. Cette dépendance organique, limitée ou non par la séparation de la procédure disciplinaire par exemple, reste un véritable moyen de contrôle politique des magistrats par l'exécutif dans le cadre surtout de la conduite de l'action publique. Le constat selon lequel « pour bon nombre de magistrats, l'indépendance de la magistrature est un concept toujours revendiqué mais jamais assumé »⁴⁴⁵, ne peut qu'être partagé. En réalité, ils ne sont pas nombreux à avoir le courage d'assumer leur indépendance. Au contraire, « la peur du manque et de la recherche des honneurs [affectent l'intégrité...] »⁴⁴⁶ de certains d'entre eux.

119. En plus de ces dysfonctionnements provoqués par le manque d'indépendance des pouvoirs constitutionnels, il faut également mentionner « la personnification du pouvoir » comme facteur d'aggravation. Cela se caractérise par l'incarnation symbolique du pouvoir par un seul individu⁴⁴⁷. Ainsi, comme partout en Afrique, le Président de la République « dépositaire de droit ou de fait [d'exorbitants pouvoirs] »⁴⁴⁸ va de fait « s'imposer comme la clé de voûte de la société, en raison de l'importance des prérogatives de droit ou de fait qui lui sont reconnues, ou qu'il s'octroie »⁴⁴⁹. Ce qui fait de l'institution présidentielle « une institution centrale et convoitée en Afrique noire »⁴⁵⁰. Dans un tel système, le Président de la République devient l'homme à tout faire. Ainsi, le pouvoir qu'il incarne est confondu à sa personne et toutes les autres institutions lui vouent obéissance. Par exemple, lors de la grève des enseignants de février-mars 2018 en Guinée, le Chef de l'État a interdit aux médias publics et privés de donner la parole aux leaders syndicaux sous peine de sanction. Cette grave atteinte à liberté d'opinion, d'expression et de presse, consacrées à l'article 10 de la Constitution du 22 mars 2020, illustre bien l'hégémonie

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 195.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ FALL I-M., *op.cit.*, p. 9.

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ BANKOUNDA-MPELE F., « Repenser le Président africain », *AFDC, 7^{ème} congrès français de la Constitution, 50^{ème} anniversaire de la Constitution française*, Paris, 2008, Atelier 6 : Constitution, pouvoirs et contre-pouvoirs, p. 3.

⁴⁵⁰ DUBOIS DE GAUDUSSON J., « Quel Statut Constitutionnel pour le Chef d'Etat en Afrique », *in Le nouveau clientélisme*, Mélanges en l'honneur de G. GONAC, Paris, *Economica*, p. 335, *in* BANKOUNDA-MPELE F., *op.cit.*, p.3

présidentielle dans cet État. La personnification du pouvoir fait du Chef de l'État, sur le continent africain, le « grand maître » du jeu politique, et des questions touchant à la vie nationale. Il peut ainsi « redistribuer les cartes sur l'échiquier politique, administratif et économique en évinçant parfois les ténors de son parti au profit de nouveaux alliés »⁴⁵¹. Ce qui oblige agents publics et acteurs politiques à vouer au Chef tout le « culte dû à son rang ». Dans ces conditions, la réalisation du service public et de l'intérêt national sont sacrifiés au bénéfice des intérêts partisans.

120. Au niveau administratif, *la politisation de l'appareil administratif* est une véritable source de corruption et d'inféodation des agents publics au parti au pouvoir et singulièrement au Chef de l'État⁴⁵². En Guinée, le rattachement de l'essentiel des grands services administratifs financiers ou de contrôle et/ou de lutte contre la corruption à la Présidence de la République, initiée pour leur garantir une plus « grande indépendance » d'action, est théoriquement un rempart contre la fraude et la corruption⁴⁵³. Mais en réalité, cette configuration amène une complication supplémentaire dans une configuration d'inféodation politique et administrative au Chef de l'exécutif, et surtout d'absence de volonté politique réelle de lutte contre la corruption. Par exemple, dans la passation des marchés publics, généralement en proie à la corruption et au favoritisme, l'immixtion du Président de la République dans les procédures de marchés publics est un véritable risque de conflits d'intérêt et de trafic d'influence. De nos échanges avec certains agents des structures intervenant dans le contrôle de la passation des marchés publics, il ressort, par exemples l'existence de cas d'intervention directe du Président de la République dans les prises de décisions se rapportant à l'attribution d'un marché public ou dans la gestion d'une procédure anti-corruption. Cela s'illustre davantage dans les propos du Président de la République relayés par journal *le monde* dans l'affaire Bolloré. Le Chef de l'État guinéen affirme que « Bolloré remplissait toutes les conditions d'appels d'offres. C'est un ami, je privilégie les amis. Et alors ? »⁴⁵⁴.

121. En plus des influences politiques et administratives, l'exécutif bénéficie d'un pouvoir financier énorme sur les autres organes publics. Ainsi, dans les démocraties

⁴⁵¹ SENOU J. I., *op.cit.*, p. 195.

⁴⁵² *Ibid.*, pp. 196 – 198.

⁴⁵³ SACKO A., *op.cit.*, p. 29.

⁴⁵⁴ PIEL S. et TLUINE J., « Concessions portuaires en Afrique : Vincent Bolloré déféré devant les juges d'instruction », consulté le 24 avril 2018, www.lemonde.fr/.

de façade, ce pouvoir est utilisé pour sanctionner, au nom de l'autorité budgétaire, des institutions de de contrôle ou de protection des droits de l'Homme qui « osent » prendre suffisamment d'indépendance vis-à-vis de la majorité au pouvoir et de ses intérêts. Par conséquent, la conquête et la conservation du pouvoir politique deviennent des terrains « d'affrontements » violents attentatoires aux droits de l'Homme et aux finances publiques. Dès lors, la nouvelle « épidémie » de suppression des verrous constitutionnels de limitation des mandats présidentiels sur le continent est une résultante de la volonté de maintien au pouvoir⁴⁵⁵ pour la conservation d'avantages politiques, administratifs et financiers découlant de la gestion frauduleuse du pouvoir.

122. Les choix institutionnels opérés en Afrique n'ont pas permis de lutter contre la corruption. Les élans traditionnels du pouvoir en Afrique, *marqué par la centralisation*⁴⁵⁶, auront favorisé l'émergence des régimes présidentiels, semi-présidentiels ou présidentielistes fondés sur le « culte » d'une personnalité – le Chef – au détriment de la pérennisation des institutions. La « patrimonialisation du pouvoir »⁴⁵⁷ qui en découle est porteuse de germes de pratiques corruptives comme *le clientélisme, le népotisme, la politique du ventre, l'accaparement des richesses publiques*⁴⁵⁸. Ces freins à l'efficacité des actions anti-corruption des pouvoirs publics sont aggravés par la faible indépendance d'une institution judiciaire difficile d'accès.

2. Une institution judiciaire aux ordres et d'accès difficile

123. Au-delà de la prééminence du pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs publics, la faiblesse de l'institution judiciaire reste un véritable frein à la réalisation des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption partout dans le monde, et particulièrement en Afrique. Les droits humains fondamentaux étant essentiellement caractérisés par leur justiciabilité, c'est-à-dire leur mise en œuvre par un juge, la qualité des institutions

⁴⁵⁵ CAMBY J. P., « La stabilité constitutionnelle comme contrainte : le cas de la limitation du renouvellement des mandats des Chefs d'État », *LPA*, n° 146h9, 2019, pp. 12 – 16.

⁴⁵⁶ CALLONICO G. A., « Corruption, croissance et démocratie en Afrique : la difficile consolidation », *op.cit.* p. 7.

⁴⁵⁷ *Ibid.* pp. 6 – 8.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 8 et p. 11.

judiciaires devient déterminante dans leur réalisation⁴⁵⁹. C'est donc naturellement que le principe fondamental d'indépendance du pouvoir judiciaire ait été largement consacré par les constituants francophones⁴⁶⁰. Cependant, le professeur Fabrice HOURQUEBIE relativise magistralement les apports de ces consécration théoriques. Sa réflexion selon laquelle la « codification constitutionnelle [a généralement des] vertus limitées [car les garanties offertes par les pratiques francophones, par exemple, ne sont que rarement suffisantes quand elles ne sont pas complètement inexistantes] »⁴⁶¹ mérite d'être partagée.

124. En Afrique, le juge, son Statut et ses rapports avec les autres pouvoirs publics constitutionnels ainsi que les justiciables ont fait l'objet d'une très large littérature laissant émerger des caractéristiques communes dans les limites liées à l'indépendance et l'impartialité de la justice⁴⁶². Le débat sur le nécessaire affranchissement de la justice de l'emprise du politique par l'effectivité des différentes garanties qui lui sont offertes s'est toujours posé en France et demeure encore une actualité⁴⁶³. En effet, l'indépendance et l'impartialité sont deux garanties du procès équitable qui s'évaluent de façon différente. La première se mesure par rapport aux autres pouvoirs constitutionnels alors que la seconde concerne principalement les justiciables⁴⁶⁴. La défaillance de l'un ou de l'autre empêche la bonne administration de la justice et pousse, dans certains contextes, les populations à la vengeance par le biais de « [...] de la justice populaire, informelle, qui se déroule sur la place publique, [...] la justice coutumière, notamment dans le domaine du droit foncier, pénal et de la famille »⁴⁶⁵.

Pourtant, le recours à la vindicte populaire est une violation des droits de l'Homme qui est encore d'actualité en Guinée et au Cameroun⁴⁶⁶. C'est une pratique qui

⁴⁵⁹ GILDAS NONNOU E., « Le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les Etats francophones d'Afrique », *Les cahiers de la justice*, vol. 4, 2018, pp.717 – 718.

⁴⁶⁰ HOURQUEBIE F., « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Revue des Cahiers de la justice*, Dalloz, n°2, 2012/2, p. 41 et s.

⁴⁶¹ HOURQUEBIE F., *op.cit.*, pp. 58 – 60.

⁴⁶² BADARA FALL A., « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in MORIN J. – Y., *Les défis des droits fondamentaux*, Actes des 2^{ème} journées scientifiques du Réseau des Droits Fondamentaux de l'AUF, 29 septembre – 2 octobre 1999, p. 309.

⁴⁶³ ALIX J., « Les hésitations de la politique criminelle », *op.cit.*, pp. 678 – 679.

⁴⁶⁴ THIAM M. A., « Justice indépendante, impartiale et intègre », *RSJP (Revue des Sciences Juridiques et Politiques)*, UGLC-SC, n° 8, Juin 2017, p. 25.

⁴⁶⁵ DE GAUDUSSON J. – B., « la justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », *Afrique contemporaine*, n° 250, 2014, p. 20.

⁴⁶⁶ T.G.I. de la Mifi, jug. n° 85/crim du 14 janvier 2003. Affaire MP, WAFFO Victor et MANDE Marie c/ KAKABI Elisabeth et KENGNE Barthélémy, in KEUBOU Ph., « Jurisprudence pénale », *Juris Périodique*, n° 60, octobre-novembre-décembre 2004, p. 31

exprime le désespoir des justiciables face à la faiblesse du système judiciaire. Elle est totalement contraire aux principes érigés par la Constitution et consacrés par les conventions internationales ratifiées par la majorité des États africains⁴⁶⁷. Ce fut le cas par exemple du jeune Adama Oularé, habitant du quartier Lambanyi, commune de Ratoma (Conakry), pris pour un voleur et brûlé vif le 30 mai 2017. Le drame s'est produit à quelques mètres d'un poste de police. La foule en colère voulait « rendre justice » à un jeune conducteur de « moto taxi », retrouvé mort trois jours plutôt dans le même quartier⁴⁶⁸.

125. Le défi de l'indépendance et de l'accès à la justice se pose, en effet, partout avec acuité. Il peut être relevé partout des failles dans les garanties offertes au juge et à son institution altérant à plusieurs égards l'effectivité de la garantie des droits de l'Homme et de l'action anti-corruption au sein des États. L'imputabilité de ces limites aux failles observées peut être démontrée à la lumière de certaines insuffisances dans l'indépendance et l'impartialité de la justice. Sans reprendre tous les « procès » légitimes qui ont été faits à la justice dans la doctrine, les carences de l'indépendance de l'institution judiciaire dans les États d'étude peuvent être démontrées à travers les limites pratiques du principe d'inamovibilité des magistrats de siège ; du « statut des parquetiers » ; des garanties statutaires des Conseils Supérieurs de la Magistrature (CSM) ; et des garanties financières.

Pour caractériser le risque de partialité de la justice, on évoquera certaines limites dans l'encadrement des conflits d'intérêt ; le risque d'immixtion des pouvoirs politiques, particulièrement du pouvoir exécutif, dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire ; et enfin, dans certains États comme ceux africains, des pressions d'ordre sociologique. L'accès à la justice « [...] moteur essentiel de la régulation de la vie en société »⁴⁶⁹ n'est pas encore une évidence partout. Ce difficile accès peut, en effet, être décelé dans l'organisation judiciaire des États mais aussi dans la qualité et l'importance des ressources humaines consacrées à la justice.

⁴⁶⁷ THIAM M. A., *op.cit.*, p. 26.

⁴⁶⁸ SGNANE M., « Insécurité : Adama Oularé ne serait pas ce pour quoi il a été lynché par une foule en colère (Enquête) », consulté le 30 avril 2018, <https://mosaiqueguinee.com/>.

⁴⁶⁹ ZAMBO ZAMBO D. J., « Protection des droits fondamentaux et le droit à la juridiction constitutionnelle au Cameroun : continuité et ruptures », *Revue des droits de l'Homme*, p. 1, mis en ligne le 10 janvier 2019, consulté le 30 avril 2019, <http://journals.openedition.org/rvdh/5847>.

126. La qualité de l'indépendance de la justice s'apprécie davantage dans une analyse combinée des garanties statutaires des magistrats et des Conseils Supérieurs de la Magistrature (CSM). En effet, l'effectivité des premières suppose inéluctablement la matérialisation des garanties juridiques et pratiques de l'indépendance des CSM désignés comme garant supplétif⁴⁷⁰ de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les « pays de succession française »⁴⁷¹. Sur le plan purement théorique, les différences dans les consécutions constitutionnelles des modalités de garantie de l'indépendance de la justice dans les trois États illustrent parfaitement l'impertinence des seules garanties formelles, relevée par le professeur Fabrice Hourquebie. Ainsi, au-delà des belles lettres des textes juridiques, il s'agit de vérifier dans la pratique leur observation « religieuse » par les différents destinataires des normes. Leurs limites peuvent être relevées à deux niveaux. D'une part, elles offrent vicieusement la possibilité aux autorités politiques, surtout exécutives, la possibilité d'avoir un contrôle sur le juge et l'appareil judiciaire, « la soumission du juge à la loi étant différente de sa dépendance aux législateurs ». Et d'autre part, le pouvoir exécutif a, de manière subtile, voir systématique par endroit, contourné certains principes cardinaux protecteurs du juge comme la règle de l'inamovibilité qui « [...] est à la fois une condition nécessaire et essentielle [de l'indépendance de la justice] »⁴⁷².

Pour mieux comprendre la portée de ces limites, il faut *in lime litis* faire observer l'emprise subversif de l'exécutif sur l'organe devant assurer l'indépendance de la justice. Enagnon Gildas Nonnou souligne justement « *la subordination organique du [Conseil Supérieur de la Magistrature] à l'exécutif conjuguée à son aliénation fonctionnelle* » dans la majorité des États francophones d'Afrique⁴⁷³. Ce qui permet de douter de la sincérité des garanties consacrées au juge dans l'exercice de son office. Par exemple, les principes d'inamovibilité et d'impartialité « théoriquement contrôlés contre les menaces extérieures par le CSM »⁴⁷⁴ se trouvent exposés à des risques de violation. Et mieux, le principe d'inamovibilité fait l'objet, dans la majorité des États, de limitation juridique assez « douteuse » et substantiellement afflictive pour l'indépendance des magistrats de siège. Celle-ci étant généralement assortie

⁴⁷⁰ GILDAS NONNOU E., *op.cit.*, p. 717.

⁴⁷¹ HOURQUEBIE F., *op.cit.*, p. 51.

⁴⁷² PLUEN O., *L'inamovibilité des magistrats : un modèle ?* Thèse de doctorat, Université Panthéon – Assas, soutenu le 22 novembre 2011, à 14 H., p. 32

⁴⁷³ GILDAS NONNOU E., *op.cit.*, pp. 726 – 732.

⁴⁷⁴ HOURQUEBIE F., *op.cit.*, p. 48.

d'exceptions, absentes en France⁴⁷⁵, liées aux « *commodités administratives* » ou aux « *nécessités du service* »⁴⁷⁶.

127. En Guinée, il ressort de l'alinéa 3 de l'article 20 de la Loi du 17 mai 2013 que *pour des nécessités du service* les magistrats de siège « ... peuvent être déplacés par l'autorité de nomination [Président de la République], sur avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature [...] »⁴⁷⁷. Dans le contexte africain de personnification du pouvoir faisant du « Président de la République un homme fort »⁴⁷⁸, les magistrats libertins peuvent vicieusement se faire « sanctionner » sous l'invocation « perfide » de cette exception. La conduite de la politique pénale reste le domaine d'emprise le plus marquant de l'exécutif sur le judiciaire. Le ministre de la Justice, garde des sceaux bénéficie ainsi d'habilitations législatives importantes dans la réalisation de celle-ci. Ce qui le fait de lui dans certains États, comme au Cameroun⁴⁷⁹, en Guinée⁴⁸⁰ et en France⁴⁸¹, un véritable Chef hiérarchique des magistrats du parquet en charge de la conduite de l'action publique. Cela confirme l'observation du professeur Arsène-Joël Adeloui selon laquelle « le pouvoir judiciaire ... [est] un appendice de l'exécutif »⁴⁸². Dans de telles conditions, seule la personnalité de chaque magistrat lui permettra de s'affirmer et d'exiger l'observation substantielle des garanties d'indépendance dont il bénéficie. Ce qui n'exclue pas, dans le traitement d'affaires politico-financières concernant des « protégés politiques », par exemple, que des parquetiers reçoivent des *injonctions* d'autorités politiques supérieures dont le ministère de la justice peut être le « bras armé » dans ces

⁴⁷⁵ V. l'article 4 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant Loi organique relative au Statut de la magistrature, selon lequel « *Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement* ».

⁴⁷⁶ HOURQUEBIE F., *op.cit.*, pp. 48 – 49.

⁴⁷⁷ V. Loi organique L/054/CNT/2013 portant Statut des magistrats, du 17 mai 2013.

⁴⁷⁸ AIVO F. J., *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Essai sur les évolutions institutionnelles de la fonction au Bénin, au Cameroun, au Gabon et au Togo*, Thèse, Université Jean – Moulin, Lyon 3, 2006, in GILDAS NONNOU E., *op.cit.*, p. 726.

⁴⁷⁹ Conformément à l'article 3 du Décret N°95/048/ du 08 mars 1995 portant Statut de la Magistrature « *Les magistrats du Parquet et les attachés de justice relèvent administrativement de la seule autorité du ministre de la justice. Ils lui sont hiérarchiquement subordonnés [...]* »

⁴⁸⁰ Selon l'article 21 de la Loi organique L/054/CNT/2013 portant Statut des magistrats « *Les magistrats des parquets et ceux de l'administration centrale du ministère de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice, garde des sceaux* ». En plus du fait de placer les responsables de l'action publique, que sont les magistrats du parquet, cette disposition peut être interprétée comme assimilant ceux-ci aux magistrats de l'administration centrale, organe exécutif.

⁴⁸¹ En France, selon l'article 5 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant Loi organique relative au Statut de la magistrature, « *Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience leur parole est libre* ».

⁴⁸² ADELOUI A.-J., « Le juge, le droit et la politique au Bénin », *Librairie Africaine d'Etudes juridiques*, n°4, 2017, p. 460.

situations⁴⁸³. Dans les contextes africains de personnification et de confusion de pouvoirs, la soumission du parquet au pouvoir hiérarchique du ministre de la Justice est un véritable frein à l'effectivité de l'indépendance de la justice. Mieux, elle favorise l'impunité en faveur des « protégés » du pouvoir. D'où la faible répression judiciaire de nombreux scandales de corruption dénoncé par voie de presse dans la majorité de ces États. Néanmoins, la gestion des affaires Benalla en France et de collusion présumée entre la Russie et le candidat Donald Trump, devenu Président des États-Unis, démontrent que les tentations de « caporalisation » de la justice, ou tout moins de manipulation de procédures judiciaires, existent indifféremment de la nature du régime politique. La première affaire concerne un proche du président français, Alexandre Benalla, poursuivit pour des actes de violence sur des manifestants, et la seconde concerne l'influence supposée de la Russie dans l'élection du Président Trump en 2016. Ces deux affaires sont marquées par des manœuvres de l'exécutif pour torpiller les procédures judiciaires ouvertes.

128. L'autre limite fondamentale de l'indépendance du pouvoir judiciaire réside dans l'insuffisance des moyens financiers et matériels à lui consacrés. La très faible part de la justice dans les budgets des États, *moins de 2% du budget national*⁴⁸⁴, renseigne parfaitement sur « l'utopie » de la consécration d'un pouvoir judiciaire indépendant. D'abord, cela pose le défi de la rémunération des magistrats pour les mettre à l'abri des tentations économiques et financières. Ensuite, on assiste dans la majorité d'États francophones d'Afrique à l'ineffectivité de l'aide juridictionnelle. Enfin, la lutte contre la corruption est particulièrement limitée par la pauvreté des moyens y dédiés, car les procédures anti-corruption dirigées parfois contre des multinationales ou leurs dirigeants nécessitent des moyens importants.

129. Outre l'indépendance de la justice, son impartialité est l'autre critère essentiel du droit à un procès équitable. Ainsi, « l'indépendance n'a de valeur que si elle permet d'établir les conditions de l'impartialité »⁴⁸⁵. *Finalité de l'indépendance de la justice*⁴⁸⁶, elle exige de cette dernière une neutralité parfaite entre justiciables. Les justices guinéenne et camerounaise sont doublement minées par le problème

⁴⁸³ ADELOUI A.-J., *op.cit.*, p. 459.

⁴⁸⁴ HOURQUEBIE F., *op.cit.*, p. 50.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 49.

⁴⁸⁶ PLUEN O., *op.cit.*, p. 35.

d'indépendance, due essentiellement à la prééminence du pouvoir exécutif, et à son interférence dans le travail des juges. En Guinée, par exemple, les affaires concernant l'administration sont, à quelques exceptions près – Affaire Boubacar Barry⁴⁸⁷ ; affaire Général Nouhou Thiam et Colonel Sadou Diallo⁴⁸⁸ – traitées sous l'influence de l'exécutif⁴⁸⁹. Dans ces affaires, l'État guinée a été condamné pour violation des droits de l'Homme. C'est un précédent pour la justice guinéenne. Aussi, dans les procès de manifestants de militants de l'opposition, ces dernières années, on a constaté l'usage de procédures accélérées aboutissant systématiquement à des condamnations à des peines de prison ferme ou de sursis.

Par ailleurs, la justice guinéenne souffre de pressions d'ordre sociologique (relations familiales, amicales ; chefs religieux ; groupes sociaux ou ethniques). Cette réalité qui caractérise la justice en Afrique⁴⁹⁰, se matérialise en Guinée par la pression que ces groupes exercent sur les juges dans les affaires sensibles impliquant des personnalités publiques influentes. L'annulation de la convocation de certains leaders politiques au Tribunal de Première Instance (TPI) de Dixin, pour répondre des actes de violence enregistrés (destruction de biens publics, incendie volontaire, attaque d'un poste de police à cosa – commune de Ratoma, Conakry) lors d'une manifestation qu'ils ont organisée⁴⁹¹, illustre parfaitement cette situation.

Les anciens dirigeants accusés de corruption pourraient l'utiliser pour s'assurer une impunité totale. Cette stratégie qui aboutit généralement à l'abandon des poursuites contre ces personnes relance indéfiniment le débat sur la frontière exacte entre procès politique et procès anti-corruption. Les justiciables utilisent aussi leur proximité avec les magistrats (famille, amis, réseaux professionnels) pour influencer les décisions de justice en leur faveur. Cette pratique, assez répandue, peut être source de partialité des magistrats et de déni de justice.

⁴⁸⁷ Cour d'Appel (Conakry), arrêt n° 85 du 06 mars 2012, Boubacar Barry c./ Ministère de la justice et droits de l'Homme.

⁴⁸⁸ Tribunal de Première Instance (Kaloum), jugement n° 153 du 11 décembre 2014, Général Nouhou Thiam et Colonel Sado Diallo c./ État guinéen représenté par l'Agent Judiciaire de l'État.

⁴⁸⁹ DIABY A., « La gestation de la responsabilité pour faute de l'administration dans la jurisprudence récente de la Cour d'Appel de Conakry, n° 8, juin 2017, p. 39. »

⁴⁹⁰ DE GAUDUSSON J. B., « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », *Afrique contemporaine*, n° 250, 2014, p. 15.

⁴⁹¹ SAOUROMOU K. G., « Guinée : la justice à la merci des politiques », consulté le 18 juillet 2018, www.lexpressguinee.com/.

130. Concernant enfin les limites de l'accès à la justice, elles s'expliquent en général par l'organisation judiciaire et la faiblesse du personnel judiciaire. En Guinée et au Cameroun, par exemple, le ratio magistrat/habitants est encore loin de celui prévu par les standards internationaux en la matière. Ainsi, en plus du manque d'indépendance et d'impartialité des juges, le désintéressement croissant des justiciables vis-à-vis du service public de la justice s'explique par plusieurs autres facteurs : d'abord l'éloignement des juridictions, ensuite l'insuffisance du personnel judiciaire (auxiliaires de justice – surtout les avocats), et puis le faible niveau de connaissance des procédures par les justiciables, enfin la complexité et la lenteur des procédures.

L'incidence de l'organisation judiciaire actuelle de la Guinée sur l'accès à la justice s'illustre par un éloignement préjudiciable des juridictions d'appel au nombre de deux (2) seulement, soit une pour deux régions naturelles à savoir la Cour d'Appel de Conakry (Basse Guinée et Moyenne Guinée) et la Cour d'Appel de Kankan (Haute Guinée et Guinée Forestière). Cette situation provoque les abandons de procédure au stade de l'appel. Par exemple, un justiciable de Yomou préfecture située à 435 km de Kankan fait plus de 7h de route pour interjeter appel. Celui de Koundara, préfecture située à 502,4 km de Conakry, passe en moyenne 9h sur la route pour engager une procédure d'appel. En plus d'être rares, ces procédures sont constamment frappées de reports pour des raisons diverses : absence d'avocats dans ces zones enclavées, pression sociale, abandon de procédure de la part des requérants, indisponibilité des juges, etc.

Pour mieux comprendre la problématique liée à la couverture territoriale en matière de protection judiciaire découlant du service d'un avocat, la Guinée possédait en 2021 354 avocats titulaires inscrits pour une population de près de douze millions d'habitants. La majorité des cabinets d'avocats et de conseils se trouvent dans la capitale (Conakry). Les justiciables sont ainsi obligés de recourir aux services d'avocats auxquels ils sont obligés d'accorder de frais supplémentaires de déplacement. Les entraves juridiques évoquées sont doublement afflictives pour les bénéficiaires des droits de l'Homme. En plus d'obstruer l'accès au droit par l'effectivité du droit des droits, il ne facilite pas la réalisation d'une action judiciaire anti-corruption. D'autres considérations d'ordre politique ou institutionnel aggravant les limites juridiques servent de « fertilisant » aux pratiques corruptives.

Paragraphe 2 : Les obstacles politiques à la lutte contre la corruption publique

131. La responsabilité de protéger les droits de l'Homme et de lutter contre la corruption incombe à l'État. Il est majoritairement admis que la démocratie et l'état de droit, principes constitutionnels partagés par les États étudiés, constituent une des conditions essentielles de la mise en œuvre de cette obligation. Cependant, les systèmes démocratiques souffrent aujourd'hui de plusieurs travers, et leurs vertus sur le chantier anti-corruption désormais discutées en doctrine⁴⁹². Les défis posés aux sociétés démocratiques et celles « démocratisées » semblent de divers degrés. Les démocraties occidentales connaissent un niveau très important de soumission des institutions au droit ; mais, depuis peu, souffrent d'une crise profonde⁴⁹³. Quant aux sociétés africaines, « importatrices » du système au début des années 1990⁴⁹⁴, elles sont encore, en majorité, à l'étape de sa reconstruction et, par endroit, de sa consolidation⁴⁹⁵. Et la majorité des États « démocratiques » africains souffre d'une grande faiblesse institutionnelle limitant leur capacité d'exercice de leurs compétences régaliennes. Ainsi, il s'agira de prouver que les crises démocratiques (A), partagées du nord au sud, sont aggravées par de particulières crises institutionnelles dans les États africains (B).

A. Les crises démocratiques

132. La démocratie, système d'organisation politique qui confère un intérêt singulier au peuple⁴⁹⁶ – épicerie de toute légitimité – et aux droits de l'Homme, a connu des trajectoires différentes dans diverses sociétés. Si dans les vieilles démocraties occidentales, la démocratie ne s'est matérialisée qu'entre la fin du XXème et le début

⁴⁹² CALLONICO G. A., « Corruption, croissance et démocratie en Afrique : la difficile consolidation », *op.cit.* p.11.

⁴⁹³ BOUKARI YABARA A., « La démocratie ne se mange pas crue », *Éthique publique*, vol. 13, n° 2, 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/844>, p.1.

⁴⁹⁴ OSSAMA F., « Défis pour l'approfondissement du processus démocratique en Afrique Subsaharienne », *NETSUDS*, n° 1, août 2003, p.89.

⁴⁹⁵ ASSOGBA H., « La démocratie, une quête perpétuelle ! », *Éthique publique*, vol. 13, n°2, 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/788>, p. 2.

⁴⁹⁶ DIALLO A. M., « Penser la démocratie au-delà des élections », *Éthique publique*, vol. 13, n°2 |2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/782>, p. 1.

du XXème siècle⁴⁹⁷, en Afrique, malgré quelques voix discordantes⁴⁹⁸, c'est au début des années 1990 que le processus démocratique a été lancé sur le continent⁴⁹⁹. Ce qui explique son important ancrage en Europe⁵⁰⁰ pendant qu'il est encore question de sa réintroduction, voir du défi de sa compatibilité avec les sociétés traditionnelles africaines. Si sur le plan théorique les mêmes principes démocratiques sont affirmés partout⁵⁰¹, il n'est pas de même de leur effectivité⁵⁰². Néanmoins, toutes ces sociétés sont confrontées à de réelles crises démocratiques à des degrés différents. Il sera ainsi question d'évoquer la construction d'une démocratie en Afrique (1) et la crise démocratique en Europe (2)

1. Une démocratie en construction en Afrique

133. Il n'y a pas un seul État de l'Afrique noire francophone qui ne revendique pas aujourd'hui le statut de « démocrate ». Les Constitutions de la majorité des États francophones d'Afrique noire ont consacré la démocratie comme principe d'organisation sociopolitique. C'est le cas des Constitutions guinéenne et camerounaise⁵⁰³. Cependant, l'observation des pratiques politiques et institutionnelles permettent de douter de sa réalité dans ces États.

134. Historiquement, s'il est bien possible de retrouver dans les sociétés précoloniales africaines des traces de quelques pratiques et principes démocratiques, force est de constater, qu'en plus d'avoir été très limités, ils n'ont pas servi – en tout cas pas encore – de moyens d'ancrage démocratique dans les sociétés africaines modernes ou postcoloniales⁵⁰⁴. Sans refaire ici le « *procès du colonialisme* », il est nécessaire de rappeler qu'il a aussi contribué à la « perversion » des entités sociales trouvées sur

⁴⁹⁷ GUAY J.-H., « L'apprentissage de la démocratie », *Éthique publique*, vol. 13, n°2, 2011, mis en ligne le 18 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/526>, p.3.

⁴⁹⁸ BAYART J.-F., « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », *Le Seuil « Pouvoirs »*, n° 129, 2009/2, pp. 31 – 34.

⁴⁹⁹ GUEYE B., « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », *Le Seuil « Pouvoirs »*, n° 129, 2009/2, p.5.

⁵⁰⁰ BAYART J.-F., « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », *Le Seuil « Pouvoirs »*, n° 129, 2009/2, p.27.

⁵⁰¹ GUEYE B., *op.cit.* p. 7 et s.

⁵⁰² OSSAMA F., *op.cit.*, p.90.

⁵⁰³ V. l'article 2 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 et l'article 1^{er} de la Constitution camerounaise 1972, modifiée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

⁵⁰⁴ BOUBAKARI LALÉYÉ A., « La démocratie ne se mange pas crue », vol. 13, n° 2, 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/844>, p.3.

place⁵⁰⁵. Ainsi, les organisations sociopolitiques léguées à l'avènement des indépendances, ont longtemps tergiversé entre retour aux racines traditionnelles et ouverture à la modernité. S'en suivent, en général, de longues années de privations de tous genres souvent maquillés, hélas, sous la tunique de « l'africanité »⁵⁰⁶. Il faudra attendre la fin de la guerre froide pour que le voile se lève enfin sur certaines tares dans l'organisation politique des États africains. En effet, nombreux régimes autoritaires, tolérés jusque-là au nom des intérêts politiques et économiques, ont été forcés à l'ouverture démocratique par les partenaires techniques et certaines grandes puissances comme la France.

135. Dans les États d'Afrique noire francophone, la dynamique sociale de la fin des années 1980 avait fini par avoir raison – en tout cas sur la plan purement symbolique – des régimes autoritaires au début des années 1990 sous l'impulsion de la France⁵⁰⁷. Ce nouvel arrivage a été reçu partout avec beaucoup d'enthousiasme – notamment dans la doctrine⁵⁰⁸. Mais l'euphorie est vite retombée car les « nouveaux démocrates » déguisés n'étaient pas totalement prêts à se débarrasser de leurs *habitus* autoritaires. Par conséquent, trois décennies après l'avènement de la démocratie en Afrique, des espoirs, renforcés par quelques rares succès, subsistent ; mais la réalité d'ensemble reste encore assez préoccupante⁵⁰⁹. Par exemple, depuis 1984 la Guinée a connu trois transitions politiques émaillées de plusieurs confiscations, tentées ou réussies, du pouvoir avec des atteintes quasi-permanentes aux droits humains. Et depuis 1982, le Cameroun vit encore sous la « République » du Président Paul Biya.

Les défis démocratiques sur l'ensemble du continent, et particulièrement dans ces deux États, restent ainsi très importants. Il n'est dès lors par exagérer de s'interroger sur le caractère « démocratique » des systèmes politiques africains et la possibilité d'y réaliser les droits de l'Homme et la lutte contre la corruption. Autrement dit, la démocratie tant exalter a – t – elle prit corps dans la vie sociopolitique africaine ?

Il n'est pas possible de répondre par l'affirmative. Les évènements politiques de ces dernières années marqués par la multiplication des « attouchements constitutionnels »

⁵⁰⁵ BAYART J.-F., *op.cit.*, pp. 37 – 38.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, pp. 27 – 30 et p.35.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p.33.

⁵⁰⁸ OSSAMA F., *op.cit.*, p.89.

⁵⁰⁹ GUAY J.-H., *op.cit.*, p.4.

ne permettent pas de regarder l'avenir démocratique de la majorité de ces États avec un grand espoir⁵¹⁰. D'ailleurs, les constitutions écrites en Afrique sont généralement de simples lettres d'intention indexant des droits théoriques pour faire bonne presse auprès de leurs pairs et de la communauté dite « internationale »⁵¹¹. Certains observateurs avisés n'hésitent, dès lors, plus de parler d'une « volonté déguisée de construire des systèmes démocratiques »⁵¹² en Afrique. Toutefois, les mobilisations citoyennes au sein de la majorité des États d'Afrique francophone – voir même ailleurs comme l'illustre le « printemps arabe » – et les rares réussites dans l'alternance démocratique au sein des États anglophones d'Afrique, comme le Ghana, maintiennent la petite étincelle qui pourrait faire jaillir la lumière démocratique sur le continent dans les prochaines années et ainsi favoriser l'amélioration de l'effectivité des droits humains par la lutte contre la corruption.

136. Si « à l'école de la démocratie, les États africains ont la triste réputation d'être des mauvais élèves »⁵¹³, l'Afrique francophone reste dans une large mesure le véritable point noir sur le continent. La moyenne de la durée de vie au pouvoir des dirigeants politiques dans certains de ces États est près de trente (30) ans. Pourtant, comme l'a justement souligné Raymond ARON, « une démocratie n'existe que pourvu qu'on y trouve une « organisation constitutionnelle de la concurrence pacifique pour l'exercice du pouvoir »⁵¹⁴. Ce qui n'existe pas dans les faits au Cameroun et, dans une certaine mesure, en Guinée. L'accentuation des crises politiques dans ces États a poussé certains analystes à y dénoncer un « [...] déficit démocratique [...] »⁵¹⁵. Un observateur averti de la vie politique africaine affirmait d'ailleurs que « l'Afrique ne serait pas prête pour la démocratie ! »⁵¹⁶. Malgré la diatribe contre ces regards étrangers, parfois « condescendants », par une partie de la doctrine africaine⁵¹⁷, il faut dire que les réalités politiques actuelles dans la majorité des États africains lui donnent malheureusement raison.

⁵¹⁰ KENECK MASSIL J., « Changement constitutionnel et durée au pouvoir en Afrique : une approche économique », *Revue d'économie politique*, vol. 129, 2019/1, pp. 110 – 111.

⁵¹¹ SENOU J. I., « Les figures de la séparation des pouvoirs en Afrique », *op.cit.*, p.11.

⁵¹² BOUBAKARI LALÉYÉ A., *op.cit.*, p.4.

⁵¹³ SAKPANE-GBATI B., « La démocratie à l'africaine », vol. 13, n° 2 | 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/679>, p.5.

⁵¹⁴ GUAY J.-H., *op.cit.*, p.1.

⁵¹⁵ SAKPANE-GBATI B., *op.cit.*, pp. 1 – 2.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p.2.

⁵¹⁷ BAYART J.-F., *op.cit.*, p.27.

En effet, les carences démocratiques y sont observables à tous les niveaux de la vie politique et citoyenne. Déjà, l'utopie de la règle de séparation des pouvoirs tant en Guinée qu'au Cameroun a été suffisamment illustrée (*voir supra*). Les choix institutionnels y opérés ont favorisé la corruption dans toutes ses formes au lieu de la combattre ; ce qui a perverti les institutions démocratiques et freiner considérablement le développement socioéconomique que l'avènement de la démocratie était censé apporter⁵¹⁸. Les « [...] velléités de retour à l'autoritarisme et au despotisme [...] », par la confiscation des pouvoirs souverains du peuple au profit d'un individu, le Président de la République, en fonction de l'humeur duquel les institutions démocratiques fonctionnent. Dans ces circonstances tout l'arsenal « juridique et démocratique » devient un instrument au service du seul Chef de l'État. *La démocratie pouvant être considérée comme un État de droit*⁵¹⁹, l'altération du principe de primauté du droit l'affecte inéluctablement. En plus, dans ces « démocraties », le peuple n'est appelé que pour entériner les choix politiques et institutionnels du « tout puissant » Chef de l'État, également Chef du parti au pouvoir et des majorités parlementaire et présidentielle, qui supplantent la volonté populaire. Les régimes successifs de concentration de pouvoirs en Guinée et, « l'omniprésence présence et l'omniprésence » du Président Paul Biya mettent en exergue les effets de la personnification du pouvoir dans les régimes présidentielistes africains dénoncés par une partie de la doctrine.

137. Au-delà des déficiences de l'État de droit, les États africains connaissent d'autres obstacles dans la construction de la démocratie. Ils posent d'énormes défis au citoyen et au politique ; et concernent entre autres la problématique des élections en Afrique, la qualité des représentants et des citoyens. En effet, il est incontestable que les élections, *au cœur des systèmes démocratiques modernes*, représentent un marqueur décisif de la bonne santé d'une démocratie. Elles sont ainsi soumises à des principes qui ont fait l'objet de « convergences constitutionnels » et reconnus en droit international. Ainsi, une élection est démocratique lorsqu'elle est libre, transparente, inclusive et surtout « favorise l'alternance au pouvoir »⁵²⁰. Ce qui est loin d'être le

⁵¹⁸ CALLONICO G. A., *op.cit.*, pp. 12 – 13.

⁵¹⁹ ALLADIGUIM M BAILLASSEM E., « De la crise à la révolution : quelle attitude adopter, quelles propositions concrètes imaginer pour la revitalisation de notre démocratie ? », *Éthique publique*, vol. 13, n° 2, 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/833>, p.1.

⁵²⁰ DIALLO A. M., « Penser la démocratie au-delà des élections », *Éthique publique*, vol. 13, n° 2, 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/782>, p. 2.

cas dans la majorité des États africains. La Guinée, par exemple, depuis son accession à la souveraineté internationale en 1958 n'a jamais connu une alternance démocratique, même si trois (3) Chefs d'État se sont succédé à la tête de l'État. Pis, le Cameroun, quant à lui, est dirigé d'une main de fer par un Chef d'État depuis plus de 1982 ; ce qui prive d'autres citoyens du droit d'accéder à cette fonction politique suprême et altère le libre choix des citoyens.

138. Par ailleurs, du fait de la « ... cristallisation des identités régionales, ethniques ou religieuses [... la compétition politique est très sanglante en Afrique] »⁵²¹. Les joutes électorales au lieu d'être une « fête de la démocratie » et, par conséquent, un cadre de débat démocratique, offrent plutôt, de manière régulière, des scènes de graves atteintes aux droits de l'Homme incluant la confiscation des suffrages populaires. Par exemple, en Guinée, depuis 2010, toutes les échéances électorales⁵²² ont systématiquement donné lieu à des destructions de biens publics et privés ; de graves atteintes à la vie et à l'intégrité physique et morale des personnes ; à la dignité humaine ; etc. sans jamais donner lieu à une poursuite judiciaire des présumés auteurs. L'apprentissage démocratique dans ce pays est assez douloureux. Le référendum constitutionnel du 22 mars 2020, organisé, dans un contexte de crise sanitaire mondiale, au péril de la santé des citoyens et de la stabilité politique et sociale du pays, ne fait que confirmer la tradition guinéenne de « confiscation constitutionnelle » du pouvoir du peuple et du pouvoir politique.

139. En sus, la majorité des partis politiques en Afrique noire francophone, sont de véritables « laboratoires » de production de dictateurs. D'abord, ils ne connaissent que très rarement – ou jamais – une alternance à la tête du parti ; cela s'illustre dans certains pays par la présence d'opposants dits « historiques » ayant participé pratiquement à toutes les joutes nationales depuis la création de leur parti. Ils sont aussi opposés à des Chefs d'État qui confisquent le pouvoir. Ainsi, ce n'est qu'à la mort du fondateur du parti ou son incapacité physique à poursuivre le « combat » qu'il est remplacé. Ensuite, au sein de ces partis, il y a une très faible observation des pratiques démocratiques élémentaires. En effet, l'essentiel des décisions est pris par

⁵²¹ DIALLO A. M., *op.cit.*, p. 2.

⁵²² Il s'agit des deux tours de l'élection présidentielle de 2010 ; les élections législatives de 2013 ; l'élection présidentielle de 2015 ; les élections locales de 2017 et le double scrutin (référendum et législatives contestés) de 2020.

le Chef du parti ou le bureau politique du parti, y compris en matière de désignation des candidats aux différentes élections, sans nécessairement recourir à un choix démocratique réel. Il est donc très curieux de constater le fonctionnement non démocratique de partis politiques supposant s'investir en faveur de la démocratie. Enfin, les partis politiques, à l'instar de ceux occidentaux, sont affectés par le manque de transparence. Le faible contrôle de leurs financements est une mine d'or pour toutes sortes de pratiques occultes. Ce qui pose un véritable défi de transparence de la vie politique dans les États de l'Afrique noire francophone. En fait, la politique en Afrique est considérée comme un moyen d'enrichissement personnel rapide et efficace. La conviction n'est ainsi pas au rendez-vous des luttes politiques. Dans cette configuration, les citoyens sont complètement dépassés par les enjeux de la gestion de la chose publique. Principaux arbitres des choix politiques, ils ne sont pas armés des outils nécessaires pour faire de manière objective des choix démocratiques.

Désœuvrés par le manque de culture politique et générale, le difficile accès à l'information publique – souvent biaisée par les médias, les citoyens procèdent à des choix identitaires profitables aux « entrepreneurs politiques ». Cela rend utopique le contrôle citoyen des représentants et ainsi la possibilité de les sanctionner dans les urnes. Plus d'une décennie après sa réception euphorique en Afrique, la démocratie y est en panne et les pièces de rechanges ou de dépannages sont loin d'être trouvées. Ailleurs, d'autres n'hésitent pas à dire qu'elle a « ... atteint son point de saturation [...] »⁵²³. Ainsi, à côté de la démocratie africaine en construction, se trouve une démocratie occidentale « en crise »⁵²⁴ ou « en souffrance »⁵²⁵.

2. Une démocratie en crise en Europe

140. Le contexte politique européen est relativement différent de celui africain, malgré quelques traits de similarités dans les problèmes rencontrés en matière de démocratie comme la crise de la représentativité et le défaut de transparence de la vie politique. A part l'Europe de l'Est qui a connu un processus de démocratisation quasi-identique

⁵²³ GUAY J.-H., *op.cit.*, p.9.

⁵²⁴ REVAULT D'ALLONNES M., « L'incertitude démocratique et la crise actuelle de la démocratie », *Éthique publique*, vol. 13, n° 2, 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/743>, p.1.

⁵²⁵ GUAY J.-H., *op.cit.*, p.4.

à celui des États postcoloniaux africains⁵²⁶, le continent européen, dans sa majorité, est marqué par une pratique séculaire de la démocratie. En réalité, il s'est longtemps « inscrit dans une tradition politique démocratique et pluraliste »⁵²⁷. Toutefois, la démocratie semble depuis peu y battre de l'aile. Il est vrai que le système démocratique n'implique pas un *conformisme* et, par conséquent, suppose une « divergence d'idées et des luttes sociales [... favorisant une conflictualité permanente ...] »⁵²⁸. Cela signifie que tout régime démocratique est pratiquement ouvert à des mutations internes qui peuvent être sources de tensions. Ainsi, il est utile de distinguer les difficultés inhérentes aux mutations d'une société, pouvant affecter les institutions démocratiques, des souillures qui encrassent les vieilles démocraties occidentales. Elles sont essentiellement potées par la corruption des institutions démocratiques, aggravée par les tares de la vie politique dans sa globalité. En effet, la démocratie implique *a minima* l'observation de principes cardinaux, comme la participation citoyenne et la garantie de l'intérêt général, altérés, aujourd'hui, par des pratiques politiques constamment dénoncées par l'opinion publique. Ainsi, il s'avère que la démocratie occidentale ait « [...] atteint un point de saturation, non dans la quête des droits fondamentaux ni contre l'autoritarisme, mais dans son usage quotidien [...] »⁵²⁹. Le principal péril qui y pèse sur la démocratie est la conduite de la vie politique, par une classe politique régulièrement impétreée dans des scandales de grande corruption. Et, le citoyen désabusé semble, de plus en plus, se désintéresser des institutions politiques considérées comme les symboles d'une démocratie en crise, *incapable d'apporter des solutions aux problèmes contemporains*⁵³⁰.

141. La vie politique ou démocratique dans de nombreux États occidentaux est rythmée par un désamour profond des citoyens pour la classe dirigeante et les institutions qu'ils incarnent, au point, pour certains, de conclure que « [...] la] démocratie souffre plus de (dé)légitimation de sa classe politique que d'absence de paroles citoyennes »⁵³¹. Il est vrai que les acquis démocratiques sont nombreux sur le vieux continent. Le niveau d'effectivité de la séparation des pouvoirs et de la garantie des

⁵²⁶ *Ibid.*, p.2.

⁵²⁷ BOUBAKARI YABARA A., *op.cit.*, p.1.

⁵²⁸ REVAULT D'ALLONNES M., *op.cit.*, p.1.

⁵²⁹ GUAY J.-H., *op.cit.*, p.9.

⁵³⁰ REVAULT D'ALLONNES M., *op.cit.*, p.1.

⁵³¹ YVON T., « « Revaloriser l'élite politique », c'est revaloriser la représentation », *Éthique publique*, vol. 13, n° 2, 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/3619>, p.1.

droits de l'Homme y est plus important qu'en Afrique. L'alternance démocratique n'y est plus une problématique majeure. Cependant, une attention singulière à la pratique démocratique occidentale permet de déceler un divorce latent entre représentants et représentés, tout comme en Afrique. Dès lors, les défis démocratiques actuels en Occident se trouvent essentiellement dans l'altération de la qualité des rapports entre le citoyen et la politique. Dans ces vieilles démocraties, la crise démocratique se manifeste, en premier, dans le désintéressement progressif et profond des citoyens pour la « démocratie électorale » et ses symboles. En effet, l'élection, marqueur décisif de la vitalité d'une démocratie, ne mobilise désormais que très peu de citoyens. Cela se manifeste dans l'abstention électorale et le faible engagement des citoyens dans les partis politiques. La « [...] bouderie collective »⁵³² des élections par les citoyens est une triste réalité dans plusieurs démocraties.

142. En France, en Allemagne et aux États-Unis, par exemple, près de 25% de l'électorat habituel s'est éloigné des urnes ces trente (30) dernières années⁵³³. Ce désamour pour les joutes électorales, relativiser par le taux de participation aux élections américaines de 2020⁵³⁴, peut partiellement s'expliquer par les désillusions démocratiques aggravées par une classe politique en quête de vertus. Principaux acteurs de la vie démocratique, les politiques ne rassurent plus les citoyens qui leur vouent une *grande méfiance* ainsi qu'aux *institutions démocratique*⁵³⁵. D'où, par ailleurs, le renoncement des citoyens au militantisme politique ; c'est une autre manifestation de la récrimination citoyenne de la vie politique en Occident. Selon certaines études, *les partis politiques français auraient perdu, en trente (30) ans, deux-tiers de leurs effectifs partisans (65%) ; et ceux canadiens et britanniques la moitié de leurs militants*⁵³⁶. Cela pose aux partis politiques de véritables problèmes de fonctionnement et creuse le fossé entre représentants et représentés dans ces démocraties. En effet, un faible engagement citoyen dans les processus de désignation des représentants affecte inéluctablement la qualité de la légitimité de ces derniers.

⁵³² GUAY J.-H., *op.cit.*, p.4.

⁵³³ *Ibid.*

⁵³⁴ BRETEAU P., « Élections américaines 2020 : un nombre de voix historique pour Biden (mais aussi pour Trump) », consulté le 04 avril 2022, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/11/09/présidentielle-américaine-un-nombre-de-voix-historique-pour-biden-mais-aussi-pour-trump_6059126_4355770.html

⁵³⁵ YVON T., *op.cit.*, p. 1.

⁵³⁶ GUAY J.-H., *op.cit.*, p. 5.

En second lieu, les choix démocratiques des citoyens sont entravés par des facteurs divers et variés. Ils peuvent être groupés en trois catégories. D'abord, l'influence des intérêts corporatistes sur la construction de l'intérêt général et par ricochet sur la conduite du débat public. Ainsi, le politique est obligé de tenir compte de cet éparpillement des intérêts et les citoyens ne se mobilisent, en général, que lorsque des intérêts défendus sont affectés. Ensuite, la qualité de la participation du citoyen à la vie démocratique est altérée par la faible connaissance des enjeux nationaux par la majorité d'entre eux. Il est évident que « pour être responsable, il faut être formé » ; il ne s'agit pas, ici, de formation académique ou scientifique uniquement, mais surtout *d'éducation civique, juridique et sociale*⁵³⁷. Le citoyen doit connaître ses droits et le fonctionnement des institutions démocratiques afin de pouvoir mieux opiner sur ces questions. Par exemple, l'exercice du droit de vote requiert une bonne connaissance des enjeux politiques et des porteurs de visions politiques (hommes et femmes politiques). Cela exige, en plus de l'éducation citoyenne, une quête permanente d'informations équilibrées et de qualité. Une double difficulté se pose à ce niveau.

La première, fondamentale mais insuffisante, concerne l'investissement du citoyen lui-même dans la quête de l'information. Comme le souligne *Ignacio Romonet*, « s'informer fatigue, et c'est [pourtant] à ce prix que le citoyen acquiert le droit de participer intelligemment à la vie démocratique »⁵³⁸. Or, dans la quasi-totalité des sociétés démocratiques, le citoyen ne s'informe que très peu ; et ceux qui s'efforcent de le faire sont confrontés à l'influence négative des médias. C'est la seconde difficulté que rencontrent les citoyens dans la construction d'une opinion éclairée. Certains estiment à raison que « [...] les médias et l'information sont souvent biaisées et, compliquent grandement le choix lorsque vient le temps de voter »⁵³⁹. Ils restent, en effet, assez influents dans les démocraties occidentales. En plus de l'information qu'ils distillent, ils participent également aux débats publics et, indirectement, à la formation de l'opinion publique. Et, souvent, en période de campagne, les commentaires effectués sur des résultats de sondage et le traitement accordé à une communication de campagnes ou un candidat particulier peuvent être déterminants dans les orientations de vote. Il est ainsi primordial d'avoir des *médias neutres* et

⁵³⁷ GAILLARD T., « Réformer la démocratie française », *Éthique publique*, vol. 13, n° 2, 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/762>, p. 2.

⁵³⁸ GUAY J.-H., *op.cit.*, p. 9.

⁵³⁹ TURCOTTE G., *op.cit.*, p. 2.

libres. Et, au vu des accointances entre milieux politique, celui des affaires et des médias, des voix s'élèvent justement pour exiger une révision des méthodes de financement des médias notamment publics⁵⁴⁰.

En dernier lieu, la pratique politique, marquée par une carence de la transparence publique et un système de représentation décriée, constitue un autre symptôme du « [...] du malaise démocratique [...] »⁵⁴¹ vécu par les démocraties occidentales. Il s'agit ici du choix des systèmes électoraux et de l'emprise négative des partis politiques sur la vie démocratique. En effet, le choix du système électoral majoritaire au détriment de celui proportionnel est régulièrement décrié dans la doctrine. Plusieurs analyses concluent à sa mauvaise influence sur la qualité de la représentativité nationale. Ce choix ne faciliterait pas une représentation effective de certaines opinions au sein du Parlement. Mieux, les rares possibilités de participation directe des citoyens, comme le référendum, organisées dans les démocraties représentatives sont généralement manipulées et influencées par les politiques⁵⁴².

En outre, *les fonctions électives* sont devenues un métier auquel n'accèdent que les privilégiés des partis politiques et leurs soutiens⁵⁴³. La politique est devenue, pour certains, un moyen d'enrichissement personnel prisé et d'acquisition « davantage républicains » jalousement préservés⁵⁴⁴. Pis, la majorité des acteurs politiques est malheureusement prédisposée à épouser tous les moyens nécessaires, y compris illégaux lorsque nécessaires, pour parvenir aux fonctions électives. Ce qui fait peser sur les démocraties occidentales un grave risque de financements illicites des campagnes électorales ou, à défaut, de soutiens douteux des milieux d'affaires imposant généralement leurs agendas aux politiques.

L'ampleur des mouvements sociaux en Europe en général, et particulièrement en France, ces dernières années illustrent la profondeur de la rupture entre représentants et représentés. Si les difficultés financières en sont les principales causes, la dénonciation du défaut de probité des gouvernants ne saurait être ignorée. Il n'est point contestable que « ... la démocratie gagnerait beaucoup à réhabiliter, par

⁵⁴⁰ *Ibid.*, pp. 2 – 3.

⁵⁴¹ YVON T., *op.cit.*, p. 2.

⁵⁴² LOISON M., *op.cit.*, pp. 1 – 2.

⁵⁴³ ARCHER P.-O. et al., *Faire (re)naitre la démocratie. Vers un nouvel engagement citoyen*, Lyon, éd. *Chronique sociale*, 2013, p.15.

⁵⁴⁴ ARCHER P.-O. et al., *op.cit.*, pp. 63 – 64.

exemple, le sens des valeurs, le respect de la parole donnée, la transparence dans la gestion des biens publics, etc. »⁵⁴⁵. Malgré les réformes théoriques dans ce sens, les pratiques politiques ne permettent pas de garder grand espoir ; dans les États africains au sud du Sahara, des défaillances institutionnelles accroissent les obstacles à l'efficacité des moyens anti-corruption.

B. Une institutionnalisation de la corruption

143. Le concept d'État, tel que pratiqué aujourd'hui sur le vieux continent, paraît totalement étranger aux *us* des sociétés africaines ; d'où l'idée partagée chez certains de l'État – donc l'organisation sociopolitique – comme une notion étrangère, source première des problèmes africains⁵⁴⁶. En effet, l'État, modèle occidental, et les principes républicains qui le gouvernent ne sont en fait présents que dans les textes. Pis, l'institution étatique, généralement incapable de satisfaire l'essentiel de ses attributs souverains, se retrouve dans une posture de « fragilité » érodant son autorité⁵⁴⁷. Il s'agira de démontrer que la faiblesse de l'État africain est une source de corruption (1) en Afrique noire francophone, qui favorise la désacralisation de la chose publique (2).

1. Une déliquescence de l'État vecteur de corruption

144. « Personne morale de droit public », l'État a été formalisé en Europe dès le XVIème siècle, où il a servi de cadre *d'institutionnalisation du pouvoir*⁵⁴⁸. En tant que personne morale, il accède au *statut d'institution* lui permettant, en principe, de se distinguer théoriquement de la personne des gouvernants⁵⁴⁹ ; en plus de ses droits et obligations, il bénéficie ainsi *d'un pouvoir suprême, ou pouvoirs régaliens*, dont la réalisation conditionne sa survie⁵⁵⁰. Selon la formule de Georges Burdeau, L'État, en

⁵⁴⁵ YVON T., *op.cit.*, p.4.

⁵⁴⁶ LEGUIL-BAYART J.-F. *L'historicité de l'Etat importé. Cahiers du CERI*, n°15, 1996, p.7.

⁵⁴⁷ DUBUY M., « *Etats fragiles et droits de l'Homme* », IRENEE « *Civitas Europa* », n° 28, 2012/1, p.35.

⁵⁴⁸ HAQUET A., *Droit constitutionnel en 11 thèmes, op.cit.*, pp. 90 – 91.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, p. 91.

⁵⁵⁰ LE DIVELLEC A. et DE VILLIERS M., *op.cit.*, pp. 154 – 155.

droit interne, est « le pouvoir institutionnalisé »⁵⁵¹. Dans cette configuration, les dirigeants politiques deviennent de simples dépositaires d'un pouvoir qu'ils exercent au nom de l'État. Toutefois, le travail d'institutionnalisation du pouvoir est-il achevé partout ? La réponse à cette interrogation ne saurait être affirmative dans tous les États modernes. En effet, les États postcoloniaux africains sont, dans leur grande majorité, en situation de détresse institutionnelle, offrant aux « pseudos » républicains qui les dirigent un exercice personnifié et arbitraire du pouvoir politique. Dès lors, le pouvoir se confond à la personne du dirigeant et, le peuple devient un simple spectateur de l'exercice du pouvoir politique.

145. Principal responsable de la garantie des droits de l'Homme ainsi que de la lutte contre la corruption, l'État est, historiquement et juridiquement, un concept étranger à la société africaine⁵⁵² ; malgré des opinions arguant l'existence d'une historicité de l'État en Afrique⁵⁵³, il est impérieux de faire observer que sa théorisation sur le continent a été effectivement importée de l'Occident⁵⁵⁴. Les modèles d'organisation sociopolitique précoloniaux n'ont été que très peu influents dans la construction des sociétés postcoloniales en Afrique noire francophone. Et les rares États qui les ont ménagés, ne leur accorde qu'une fonction symbolique et, par endroit, informelle⁵⁵⁵. Ainsi, en plus de la légitimité de l'État en Afrique⁵⁵⁶, c'est son efficacité ou son efficience qui méritent, aujourd'hui, d'être discutées. En effet, dans l'essentiel des États de l'Afrique noire francophone, comme la Guinée et le Cameroun, le pouvoir politique n'est, en fait, que très peu institutionnalisé, voire pas du tout ! Il faut préciser, comme souligner plus haut, que c'est « ... l'histoire politique particulière du continent [qui est] marquée par des logiques de personnalisation du pouvoir »⁵⁵⁷.

⁵⁵¹ BURDEAU G., *L'État*, LGDJ, 2^{ème} éd., 1967, p. 169, in HAQUET A., *op.cit.*, p. 90.

⁵⁵² SOSOE L. K., « *Postcolonialité et légitimité du pouvoir politique en Afrique. Ébauche d'un problème* », *Le Portique (En ligne)*, 39-40 / 2017, mis en ligne le 20 janvier 2019, consulté le 06 mars 2019, <http://journals.openedition.org/leportique/3069>.

⁵⁵³ LEGUIL-BAYART J.-F., *op.cit.*, p. 9.

⁵⁵⁴ CONAC G., *L'évolution constitutionnelle des États francophones d'Afrique noire et de la République démocratique Malgache*, in : *Centre d'Études juridiques Comparatives de l'Université Paris 1, Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, pp. 1 – 2.

⁵⁵⁵ DIANOR O., « « Manger l'argent ». Les dimensions économiques et socioculturelles de la corruption en Afrique », In : *Monnayer les pouvoirs : Espaces, mécanismes et représentations de la corruption [En ligne]*. Genève : Graduate Institute Publications, 2000 (généré le 07 mai 2019). Disponible sur internet : <http://books.openedition.org/iheid/2628>, p.224.

⁵⁵⁶ COX K. R. et NEGI R., *op.cit.*, p. 3.

⁵⁵⁷ FOUCHER V., « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Le Seuil « pouvoirs »*, n° 129, 2009, p. 129 et p. 137.

146. Mieux, les institutions représentant l'État, fortement fragilisées, ne sont pas assez armées pour s'opposer à certaines formes de délinquances organisées comme la corruption ; et le déni des droits de l'Homme devient, par ailleurs, quelque chose de normal ou banalisé. Et de ce fait, l'État se retrouve dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de réaliser l'essentiel de ses obligations internationales au point de perdre toute légitimité populaire⁵⁵⁸. Cela engendre de fait une fragilité ou une impuissance de l'institution étatique, désormais incapable d'exercer certaines de ses attributions souveraines, comme celle de lutter contre la corruption.

La corrélation entre *la fragilité de l'État et la violation des droits de l'Homme* a été largement et brillamment établie⁵⁵⁹. Il n'est plus incontestable qu'un déni flagrant et important des droits de l'Homme place la société – donc les institutions dépositaires de l'autorité – dans une instabilité chronique afflictive pour la survie nationale. Et concomitamment, un État faible ou en crise n'est pas en mesure d'assurer l'effectivité des droits de l'Homme. Cette double corrélation peut se greffer à trois situations principales, de manière cumulative ou non ; il s'agit de la faiblesse de l'autorité étatique ; de l'impuissance des institutions étatiques et de l'incapacité financière de l'État.⁵⁶⁰ En Afrique subsaharienne, l'institution étatique se prête à tous ces caractéristiques. Il n'est alors pas très surprenant que la majorité d'entre eux vivent dans un état de crise latent ou ouverte empêchant toute réalisation de l'homme et de sa condition. Ainsi, le fait pour Jean-François Bayart d'affirmer que « Les États africains subsahariens ont toujours été faibles »⁵⁶¹ ne peut qu'être partagé.

147. Par ailleurs, « L'inanité de l'État en Afrique [...] »⁵⁶² est l'un des principaux obstacles à la réalisation de l'idéal commun des droits de l'Homme et d'une société débarrassée de la corruption. La majorité des États africains francophones au sud du Sahara est, en fait, généralement incapable d'imposer une autorité, en dehors de la violence illégitime et parfois illégale. Cela s'illustre davantage dans les processus électoraux ou à l'occasion de l'exercice de certains droits fondamentaux reconnus aux citoyens, comme les libertés politiques, syndicales ; la liberté de manifestation. Les

⁵⁵⁸ DUBUY M., *op.cit.*, p.36 et p.53.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p.39.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, pp. 39 – 44.

⁵⁶¹ COX K. R. et NEGI R., *op.cit.*, p. 4.

⁵⁶² MEDARD J.-F. L'Etat et le politique en Afrique. In : *Revue française de science politique*, 50^{ème} année, n°4-5, p. 850.

moyens coercitifs légaux sont, à ces occasions, détournés de leurs missions traditionnelles et mis au service d'un Homme ou d'un régime. Par conséquent, les forces de défense et de sécurité censés assurer la protection des citoyens deviennent étonnamment leurs pires bourreaux⁵⁶³. Et, la justice appelée à identifier les atteintes aux droits fondamentaux et à la probité publique, puis de les réprimer, s'accélère en fonction des humeurs du « gouvernants » et de leurs intérêts. L'État devenu le sceau de l'impunité sur le continent, est, en conséquence, exposé à une légitime contestation quasi-permanente⁵⁶⁴. En plus du risque d'instabilité sociale et politique que cela fait peser sur la société, ce contexte d'incapacité voulue et/ou organisée⁵⁶⁵ accroît, fondamentalement, le risque de déni de justice, tout en vidant la récrimination théorique de la corruption de toute sa substance. Les structures étatiques ne sont pas dotées de moyens suffisants leur permettant de faire face à la grande corruption. Dans un tel contexte, il devient utopique de charger l'État ou les institutions qui l'incarnent de la responsabilité principale « d'éradication » effective du phénomène corruptif.

148. En réalité, au vu de la faiblesse des institutions politiques caractéristique de l'Afrique subsaharienne⁵⁶⁶, la corruption s'y installe très facilement sans qu'aucune force organisée ne puisse utilement faire grande opposition. Il faut effectivement dire que « ... dans quelques pays l'État est une totale illusion, tandis que dans la plupart, il se révèle largement subverti par la société et ne constitue au mieux qu'une devanture superficielle »⁵⁶⁷. La Guinée et le Cameroun se prêtent tous à cette configuration illusoire de l'État. Il arrive, par conséquent, que des citoyens y perdent, naturellement, confiance dans les autorités dirigeantes ; et, par endroit, que d'autres développent des formes violentes d'opposition aux régimes liberticides établis dans ces États. En Guinée, par exemple, l'affaiblissement des institutions étatiques, y compris sécuritaires, a fait peser dans plusieurs zones une situation d'insécurité permanente mettant en lumière ce que beaucoup ont justement qualifié « d'absence de l'État », presque dans tous les secteurs, entre 2013 et 2020.

⁵⁶³ ASSO B. « La Présidence et l'institutionnalisation du pouvoir en Afrique », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 68, n° 250 – 253, Année 1981. État et société en Afrique noire. pp. 222 – 223.

⁵⁶⁴ DUBUY M., *op.cit.*, p. 52.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 43.

⁵⁶⁶ COX K. R. et NEGI R., « L'État et la question du développement en Afrique subsaharienne », *L'Espace Politique*, n° 7, 2009/1, p.1, mis en ligne le 20 août 2009, consulté le 03 mai 2019, <http://journals.openedition.org/espacepolitique/1287>.

⁵⁶⁷ MEDARD J.-F., *op.cit.*, p. 850.

149. Comme pour la faible effectivité des droits de l'Homme, l'impuissance de l'État entraîne la généralisation de la corruption et, parallèlement, l'ancrage du phénomène corruptif fragilise considérablement les institutions étatiques. L'ampleur du phénomène en Guinée et au Cameroun, où l'institution étatique n'a jamais su s'imposer légitimement aux citoyens, illustre parfaitement cette situation. L'ancrage de la corruption rend aussi très impérieux le travail de légitimation de l'État en Afrique. Elle décrédibilise les institutions étatiques et facilite la création de « réseaux » parallèle à l'État. Les États occidentaux, aussi, dépositaires de sociétés démocratiques séculaires, ne sont plus très à l'abri de l'envahissement des institutions démocratiques par la corruption. Cela risque d'accroître les défiances citoyennes à l'égard de l'État, déjà observées ces dernières années dans des États en crise.

150. La fragilité économique des États de l'Afrique subsaharienne est l'autre fondamental de son impuissance⁵⁶⁸. La réalisation de tous les droits de l'Homme (obligations positives), tout comme la lutte contre la corruption, exige que l'État ait des moyens économiques et financiers suffisants ; ce qui est loin d'être le cas. Placés sous une « [...] gouvernance internationalisée [...] »⁵⁶⁹, les États de l'Afrique noire souffrent d'un état chronique de sous-développement aggravant leur impuissance⁵⁷⁰. Par conséquent, la réalisation de l'essentiel de leurs politiques publiques est conditionnée par l'appui international. Il s'en suit que l'efficacité de la lutte contre la corruption ne saurait être obtenue sans une volonté réelle des « assistants » internationaux, à défaut de la création de ressources financières internes pour y faire face. Il n'est alors pas contestable de dire que « ... [l'État] est une des causes de la stagnation économique d'une bonne partie de l'Afrique au sud du Sahara »⁵⁷¹. Par ailleurs, les logiques d'enrichissement personnel qui caractérisent la vie politique et démocratique actuelles dans les démocraties africaines permettent peu de nourrir de grands espoirs pour le continent.

⁵⁶⁸ DUBUY M., *op.cit.*, p. 40.

⁵⁶⁹ LAVIGNE DELVILLE P., « Regards sur l'action publique en Afrique », *Anthropologie et développement*, n° 45, 2017, mis en ligne le 01 novembre 2017, consulté le 30 avril 2019, <URL://journals.openedition.org/anthropodev/540>, p.16.

⁵⁷⁰ COX K. R. et NEGI R., *op.cit.*, p. 1.

⁵⁷¹ SANDBROOK R., « Personnalisation du pouvoir et stagnation capitaliste. L'État africain en crise », *in* www.politique-africaine.com, p.15.

2. *Une désacralisation de la chose publique*

151. La sacralité des biens publics est constitutionnellement consacrée dans certains États « dits » démocratiques. En Guinée par exemple, il ressort des dispositions de l'article 28 de la Constitution du 14 avril 2020 que « les biens publics sont sacrés, inaliénables et inviolables ». Pourtant, la gestion des affaires publiques de ces États est marquée par des logiques justificatives ou permissives de l'atteinte à la probité publique. Il a déjà été démontré que les réalités sociopolitiques et culturelles des États de l'Afrique subsaharienne sont des terrains favorables à la corruption. Il se trouve qu'en plus de cette perméabilité aux pratiques corruptrices, elles favorisent une « patrimonialisation » assez ostentatoire des richesses nationales par les gouvernants. En effet, dans ces sociétés, les rapports entre les titulaires du pouvoir politique et les ressources publiques ne sont pas uniquement gouvernés par des principes républicains ou démocratiques. Au contraire, dans le subconscient de la grande majorité des dirigeants africains, l'accès au pouvoir est synonyme d'appropriation des biens publics mis à leur disposition dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, l'accès aux fonctions électives est naturellement vu par la société comme un moyen d'enrichissement personnel « licéisé ». Il faut dire que sur le continent, comme dans la majorité des démocraties modernes⁵⁷², le « métier politique » est, de fait, devenu le moyen le moins coûteux, mais surtout le plus rapide, pour accéder à un « meilleur être » économique et social. En pratique, la différence avec les démocraties occidentales, en la matière, se trouvent à deux niveaux. D'une part, il y a le degré d'exigence dans le contrôle de la gestion des finances publiques ; cela réduit considérablement le risque d'accaparement « fantaisiste » des richesses nationales en occident par rapport à l'Afrique. Et, d'autre part, il y a l'importante institutionnalisation du pouvoir, encore en construction en Afrique, dans les vieilles démocraties européennes. C'est certainement le facteur le plus déterminant ; car il empêche les élus occidentaux en général, et, le Chef de l'État en particulier, de s'approprier les biens de l'État ; ce qui est tout à fait différent dans les États d'Afrique noire francophone.

152. La faiblesse de l'État et le faible encadrement du pouvoir politique offrent aux « Princes » africains de larges pouvoirs sur les deniers publics. Dénonçant justement

⁵⁷² CASSIA P., *op.cit.*, p. 66.

cette regrettable « confusion du prince et de l'État », certains y voient un moyen propice d'une « [...] appropriation privée des biens publics [...] »⁵⁷³ dans les démocraties africaines au sud du Sahara. Ainsi, au lieu que des biens et services appartenant à la communauté ne soient administrés dans l'intérêt général, ils sont « désétatisés » et intégrés, en tout cas pour une grande partie, dans le patrimoine des dirigeants politiques. C'est pour cette raison que, parlant de l'État africain, Jean-François Bayart a affirmé qu'il « [...] est une ressource permettant le pillage des richesses à des fins privées »⁵⁷⁴. Cela se vérifie tout particulièrement en Guinée et au Cameroun. En Guinée, par exemple, en plus de la forte tolérance citoyenne, évoquée plus haut, à l'égard de la corruption des dirigeants, il y a l'assimilation dans l'opinion publique majoritaire de la personne du Chef de l'État avec sa personne physique. De ce fait, les actions posées par le Chef de l'État, comme des services publics de base, sont présentées et acceptées comme un « cadeau » fait aux citoyens. En conséquence, le Chef de l'État est considéré comme propriétaire des biens de l'État qu'il distribuerait à ses « sujets » en fonction de ses « humeurs » ou intérêts. Il n'est d'ailleurs pas rare d'apprendre à travers les médias officiels que le Chef de l'État, un ministre ou autre élu a fait des « dons » à une frange de la population, dans les biens publics bien entendu ! Le Chef de l'État guinéen Alpha Condé, en campagne pour une réélection en 2015, « offrait » ainsi plusieurs millions de francs guinéens aux jeunes, femmes et sages de certaines localités visitées en région⁵⁷⁵. Deux constats peuvent être faits sur ce point. Le premier concerne le contexte électoral de la distribution de ces « généreux cadeaux ». Malgré qu'ils aient été présentés comme une assistance du généreux donateur (Chef de l'État) aux citoyens des localités en souffrance économique, il n'est pas inutile de dire qu'ils s'apparentent, en fait, à un « achat de conscience » d'électeurs considérés comme non favorables à la politique de la majorité présidentielle. Le second révèle non seulement l'appropriation personnelle des ressources publiques par le Chef de l'État, mais aussi le mépris des dirigeants politiques pour les citoyens et l'amélioration de leur condition de vie. Il faut dire que les fonds ainsi engloutis dans cet « achat de conscience » déguisé auraient largement servi à réaliser certains services publics de base, parfois inexistantes. Cet exemple corrobore avec l'affirmation selon

⁵⁷³ FOUCHER V., *op.cit.*, p. 130.

⁵⁷⁴ COX K. R. et NEGI R., *op.cit.*, p. 3.

⁵⁷⁵ Africaguinee.com, « Présidentielles en Guinée : Quand Alpha Condé distribue de l'argent aux électeurs ... », consulté le 30 mai 2020, www.africaguinee.com/. V. aussi DIALLO A., « Alpha Condé et la distribution de l'argent : "ça n'a rien à voir avec la campagne" », consulté le 30 mai 2020, www.visionguinee.info/.

laquelle « les cadres officiels, élus et nommés, traitent [l'État] comme s'il était une ressource privée »⁵⁷⁶.

153. Dans la pratique politique africaine, une partie importante des ressources publiques est subtilement utilisée en fonction des intérêts politiques ou des partenaires au « développement » et autres bailleurs de fonds, et l'autre partie, non négligeable, détournée, sert à l'enrichissement illicite de l'élite dirigeante ; cette dernière pratique est désormais érigée en système de gouvernance dans la majorité de ces États. Cela signifie que les dirigeants politiques ne se mettent plus au service de l'État mais se servent de celui-ci pour atteindre leurs buts personnels. Pour certains, il s'agit là d'une métamorphose des anciennes valeurs traditionnelles perverties dans les sociétés modernes africaines⁵⁷⁷. Ils trouvent ainsi que « la corruption est passée de la logique de redistribution [– favorisant sa tolérance] à celle de l'accumulation [en Afrique] »⁵⁷⁸. Que ce changement de paradigme aurait entraîné le recours à une approche égocentrique dans l'usage « privatisé » des ressources publiques par les dirigeants. Toutefois cette approche, aussi intéressante qu'elle soit, mérite d'être assez nuancée. S'il est vrai que, désormais, la circulation des ressources publiques détournées s'effectue principalement dans le réseau des « grands Hommes », il faut rappeler que leur survie politique ou administratif dépend largement encore, dans les systèmes actuels, de la redistribution d'une partie de leurs « gains ».

En effet, la prétendue exclusion des groupes sociaux de l'avantage de la corruption⁵⁷⁹ ainsi brandie n'est ni actuelle ni absolue. En réalité, la pratique politique africaine montre suffisamment que les « intellectuels » ont toujours abusé de l'ignorance des masses populaires africaines pour se faire une place auprès des Princes. Ainsi, dans le cadre des soutiens monnayés, le reversement d'une partie des « fruits » de la corruption a très souvent été dérisoire. Sans trop insister sur le degré de partage des retombés de la corruption entre agents publics et soutiens communautaires ou corporatistes, il faut au contraire dénoncer la profanation dont ont fait l'objet les ressources publiques. Dans ce système de réseautage, où le peuple est à la fois acteur, victime et complice de la corruption, ceux qui ont le privilège d'accéder aux

⁵⁷⁶ COX K. R. et NEGI R., *op.cit.*, p. 3.

⁵⁷⁷ DIANOR O., *op.cit.*, pp. 157 – 158.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 167.

⁵⁷⁹ DIANOR O., *op.cit.*, p. 167.

« grandes » fonctions électives deviennent automatiquement les véritables « propriétaires » des biens de la communauté nationale. Dès lors les principes formels de gestion des biens publics, rendus inefficaces, ne serviront qu'à « légaliser » des manquements à la probité. L'ampleur de la corruption publique dans les États d'Afrique noire francophone est un indicateur puissant du niveau de désacralisation des biens publics. Le Cameroun et la Guinée ont été, ces dernières années, classés au rang des pays les plus corrompus au monde. Cela découle de la systématisation du phénomène à tous les niveaux dans ces pays.

Conclusion du chapitre I

154. Il a été démontré que l'effectivité des droits de l'Homme et des actions anti-corruption se heurte encore à de véritables obstacles au sein des États⁵⁸⁰. Profitant des failles des systèmes internes, la corruption s'est incrustée dans des pratiques sociopolitiques favorisant sa tolérance. Et, malgré les différences culturelles et de niveau démocratique entre les États, le recours aux formes de corruption sociale ainsi que leur faible désapprobation sont fréquents partout, notamment en France, en Guinée et au Cameroun.

155. Sur le plan social, les différences peuvent être établies à deux niveaux. D'une part, dans l'engagement citoyen anti-corruption ; il est plus faible en Afrique subsaharienne qu'en occident. En effet, dans les sociétés traditionnelles africaines (Guinée et Cameroun), certaines valeurs culturelles ont été travesties dans des pratiques corruptrices. En sus, les organisations de la société civile, caractérisées par des logiques opportunistes et mercantiles, ne parviennent pas à faire une grande opposition à la corruption. Et, d'autre part, le niveau d'oppositions juridique et institutionnel semble plus élevé dans les vieilles démocraties occidentales (France). Les organisations de la société civile y sont très proactives⁵⁸¹ ; mais elles font face à des obstacles juridiques et jurisprudentiels obstruant la conduite de leurs actions judiciaires.

⁵⁸⁰ TESSIER S., *Lutter contre la corruption. A la conquête d'un nouveau pouvoir citoyen*, op.cit., p. 71.

⁵⁸¹ PAATII OFOSU – AMAAH W. et al., op.cit., p. 15.

156. Sur le plan juridique et institutionnel, à quelques exceptions près, les mêmes ombrages juridiques empêchent l'efficacité des actions anti-corruption. Les statuts pénaux des dirigeants politiques n'offrent pas de facilité à la justice pour conduire les procès anti-corruption. En la matière, la France connaît quelques avancés par rapport à la Guinée et le Cameroun. Les réformes constitutionnelles menées en France ont permis de consacrer le principe de responsabilité pénale des autorités politiques (sauf le Président de la République en exercice⁵⁸²), assortie pour certains d'un privilège de juridiction (Ministres⁵⁸³). En revanche, les régimes d'immunité proposés par la Guinée et le Cameroun, sont un gage d'impunité totale pour les dirigeants. Dans les deux régimes, l'engagement de la responsabilité pénale du Chef de l'État est quasi-impossible. Les trois États organisent néanmoins le régime d'immunités des parlementaires de manière identique, même si le fait majoritaire rend très difficile l'engagement de la responsabilité pénale des parlementaires proches du pouvoir en Guinée et au Cameroun. En sus, la protection des secrets, comme le secret de la défense, aggrave la difficulté de mener des actions judiciaires anti-corruption.

157. Enfin, la démocratie, considérée comme cadre idéal de réalisation des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption, souffre de véritables crises, symbolisées par le greffage du phénomène à la vie démocratique, dans tous ces États. Dans le cas particulier des États d'Afrique noire, la faiblesse de l'État et la profanation des biens publics contribuent à son ancrage.

⁵⁸² BAGHESTANI L., *Fiches de Droit constitutionnel*, Paris, éd. Ellipses, 2015, pp. 100 – 104.

⁵⁸³ GOHIN O., *op.cit.*, pp. 901 – 915.

CHAPITRE II : UN CONTEXTE INTERNATIONAL PERMEABLE A LA CORRUPTION

158. La coopération internationale, en vue de la résolution des difficultés d'ordre socioéconomique, intellectuel ou humanitaire ainsi que des droits et des libertés fondamentales, a été érigée au rang des buts essentiels de l'ONU (Organisation des Nations Unies)⁵⁸⁴. Ainsi, c'est de façon très logique que la dynamique réprobatrice de la corruption ait été, pour l'essentiel, enclenchée au niveau international⁵⁸⁵. Elle s'intègre à un cadre juridique dense et varié de récrimination des crimes internationaux et transnationaux organisés, mais aussi de protection des droits de l'Homme. C'est à ce titre que la quasi-totalité des instruments juridiques anti-corruption, tant universels que régionaux, ont tenu à rappeler les liens dangereux entre différents crimes internationaux ou organisés.⁵⁸⁶

159. Cependant, si ces différentes coopérations ont permis de mettre la question de la probité et de la protection des droits de l'Homme au cœur des agendas internationaux, elles n'ont pas encore réussi à inverser les grandes logiques de la société internationale, notamment le fonctionnement de son économie⁵⁸⁷. Source de complexification et d'aggravation du risque de corruption, certaines logiques actuelles de l'économie et de la finance internationales annihilent considérablement l'action anti-corruption des États. Cela s'illustre, par exemple, dans la prise de pouvoir du monde financier sur les autres acteurs économiques, y compris l'État⁵⁸⁸. L'économie internationale, marquée par « une spéculation et une recherche continue de profits »⁵⁸⁹, reste profitable aux marchés financiers⁵⁹⁰, et inondée de sources financières licites et illicites⁵⁹¹. Il sera, dès lors, question de démontrer que ce système

⁵⁸⁴ Cf. au paragraphe 3, de l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

⁵⁸⁵ KAMTO M., *Droit international de la gouvernance*, Paris, éd. A. Pédone, 2013, pp. 190 – 193.

⁵⁸⁶ V. les paragraphes 2 et 4 de la Convention des Nations Unies du 31 octobre 2003, et les paragraphes 1, 3, 6 et 7 de la Convention de l'Union Africaine sur la corruption du 01^{er} juillet 2003.

⁵⁸⁷ MASSIAH G., « La corruption au cœur du néolibéralisme », *Armand Colin | Revue internationale et stratégique*, n° 85, 2012/1, p. 105.

⁵⁸⁸ PASSET R. et LIBERMAN J., *Mondialisation financière et terrorisme. La donne a-t-elle changé depuis le 11 septembre ?*, Paris, éd. Charles Léopold Mayer, p. 21 et p. 51.

⁵⁸⁹ MASSIAH G., *op.cit.*, p. 105.

⁵⁹⁰ DE MAILLARD J. et al., *Un monde sans loi. La criminalité financière en images*, Paris, éd. Stock, 1998, p. 29.

⁵⁹¹ LIPTON D., « Mise en lumière. Sortir certains capitaux de l'ombre pour améliorer la gouvernance », *Finance et Développement*, n°3, vol. 56, septembre 2019, p. 4.

international est un véritable catalyseur du phénomène corruptif dont il se nourrit directement ou indirectement. Cela se vérifie dans les multiples implications nationales et transnationales de la corruption publique (Section 1) et la grande corruption qui sévit dans l'exploitation des ressources naturelles (Section 2) dans de nombreux États en développement.

Section 1. La corruption : une infraction aux multiples facettes

160. Pour lutter contre la corruption, la communauté internationale, suivie dans ce sens par plusieurs États⁵⁹², a mis l'accent sur son caractère « multidimensionnel »⁵⁹³ en la récriminant en compagnie d'autres pratiques délictuelles et criminelles avec lesquelles elle se déploie⁵⁹⁴. Il s'en est suivi divers engagements solennels de coopération internationale de lutte contre le crime organisé, y compris la corruption, porteur des risques de graves violations des droits de l'Homme et de menace à la paix et à la sécurité internationales. Mais, avec la mondialisation politique et économique, et la modernisation des moyens de communication, les frontières se sont effritées et les échanges internationaux se sont davantage multipliés⁵⁹⁵. De même, la plupart du crime organisé s'est progressivement adaptée aux commodités de la modernité des systèmes politiques et économiques⁵⁹⁶. Et, la corruption y sert, par exemple, de moyens d'appui ou de « transport » au crime organisé s'entremêlant avec les finances internationales. Ainsi, la conclusion selon laquelle « [...] la finance moderne et la criminalité organisée se renforcent mutuellement [...] »⁵⁹⁷ peut qu'être partagée. La corruption s'est également emparée de la solidarité internationale initiée pour assurer un meilleur état de développement socioéconomique de certains États.

⁵⁹² V. l'article 4 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 sur la prévention et la lutte contre la corruption.

⁵⁹³ BRIDGE J., et LOGLO M.-G., *Les Lois ouest-africaines en matière de drogues : résumé et revue*, International Drug Policy Consortium (IDPC) et West Africa Commission on Drugs (WACD), document d'information, novembre 2017, p.2.

⁵⁹⁴ V. le paragraphe 2 du Préambule de la Convention des Nations Unies du 31 octobre 2003 sur la corruption, et le paragraphe 4 du Préambule et l'article 6 du Protocole de la CEDEAO du 21 décembre 2001 sur la corruption.

⁵⁹⁵ JOUANNET E., « L'idée de la communauté humaine à la croisée de la communauté des États et de la communauté mondiale », in *La mondialisation entre Illusion et l'Utopie, Archives de philosophie du droit*, Tome 47, p. 191.

⁵⁹⁶ MILI H., « L'Asie centrale, place tournante du trafic de drogue », La documentation française | « Le courrier des pays de l'Est », n° 1057, 2006/5, p. 31.

⁵⁹⁷ DE MAILLARD J. et al., *op.cit.*, p. 44.

161. Les liens vicieux et illicites construits entre dirigeants politiques d'une part, et avec des acteurs économiques et financiers internationaux d'autre part, ont favorisé la prédation des ressources publiques et le surendettement des États, notamment du Sud⁵⁹⁸. Il sera alors question de démontrer que la corruption est un instrument privilégié du crime organisé (**paragraphe 1**) qui s'est également incrustée au financement international du développement (**paragraphe 2**), aggravant les obstacles de sa mise en cause.

Paragraphe 1 : Une méthode systémique du crime organisé

162. Les États se sont engagés à prévenir et lutter contre le crime organisé⁵⁹⁹ qu'ils ont logiquement incriminé⁶⁰⁰. Une mosaïque de traités a été ainsi adoptée pour lutter contre ce crime, comme la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic de stupéfiants et de substance psychotropes ; la convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme. La prohibition, par exemple, en droit de l'UA de « l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques (...) »⁶⁰¹ illustre la volonté de préserver les sociétés démocratiques des conséquences du recyclage de l'argent du crime organisé.

163. Pourtant, les liens entre milieu politique et criminel ont été historiquement prouvés⁶⁰². Ces liens sont davantage marquants dans des États-narco ou ceux affaiblis par l'ancrage du crime organisé⁶⁰³. C'est généralement par la corruption des milieux politiques, administratifs, judiciaires et sécuritaires que plusieurs de ces crimes prospèrent⁶⁰⁴. Mieux, l'importante ressource économique et financière qu'ils produisent est introduite dans les marchés financiers internationaux par divers canaux licites et illicites. La complexification de la lutte contre la corruption qui en découle

⁵⁹⁸ KAMTO M., *op.cit.*, p. 250.

⁵⁹⁹ Cf. à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée du 15 novembre 2000.

⁶⁰⁰ Cf. aux articles 5 à 9 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

⁶⁰¹ Cf. à l'article 10 de la Convention de l'Union Africaine relative à la prévention et à la lutte contre la corruption du 01^{er} juillet 2003.

⁶⁰² CARCANAGUE S., « Géopolitique de l'antidrogue : Concurrence et coopération Russo-américaines en Asie centrale », *Armand Colin / « Revue internationale et stratégique »*, n° 88, 2012/4, p. 40.

⁶⁰³ GEFFRAY C., « Introduction : Trafic de drogues et Etat », *ERES / « Revue internationale des sciences sociales »*, n° 169, 2001/3, pp. 464 – 466.

⁶⁰⁴ LOUNNAS D., *op.cit.*, p. 122.

s'illustre dans des liens historiques entre le trafic de drogue et la corruption (A), mais aussi l'élasticité du milieu du crime organisé (B) favorisant leur interaction avec la corruption politique, comme il le sera montré.

A. Des liens historiques entre trafic de drogue et corruption

164. Plusieurs législations pénales, notamment celles des États étudiés⁶⁰⁵, et normes internationales⁶⁰⁶ incriminent le trafic de stupéfiants ; la corruption et le blanchiment de leurs produits. Pourtant, l'argent de la drogue et de la corruption publique est suffisamment intégré à l'économie et la finance internationales, par le blanchiment de capitaux. En pratique, il peut être prouvé que la corruption et le trafic de drogue peuvent constituer les deux faces d'une même pièce (1) ; et le blanchiment de l'argent de la drogue, une infraction assimilée à la corruption, (2) n'est pas aisée à combattre.

1. La corruption et le trafic de drogue : deux faces d'une même pièce

165. Les réseaux criminels ont réussi à asseoir des ramifications d'activités illicites quasiment sur tous les continents. Et, parmi le crime organisé, le trafic de drogue, en général, notamment de la cocaïne, est celui qui s'est le plus internationalisé⁶⁰⁷. C'est un fléau qui concerne, à des degrés divers, tous les États du monde⁶⁰⁸, entraînant de réels défis de santé publique mais aussi de stabilité sociopolitique et démocratique⁶⁰⁹. Il est foncièrement entretenu et aggravé par la corruption⁶¹⁰. Les deux s'enchaînent de sorte à accroître considérablement les défis d'une lutte anti-corruption aboutie.

⁶⁰⁵ Cf. à l'article 13 de la Loi n°2016/059/AN portant Code Pénal de la République de Guinée ; l'article 113-14 du Code Pénal français et l'alinéa 1 de l'article 11 de la Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal du Cameroun.

⁶⁰⁶ V. les articles 6 et 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée du 15 novembre 2000.

⁶⁰⁷ DE MAILLARD J. et al., *op.cit.*, p. 57.

⁶⁰⁸ MILI H, *op.cit.*, p. 30. V. aussi DE MAILLARD J. et al., *op.cit.*, p. 45.

⁶⁰⁹ EL EED MOHAMED A., *Les dispositions des lois portant sur le blanchiment d'argent. Esquisse d'une phénoménologie comparée du droit français et du droit libyen*, Université Toulouse Capitole, Thèse de doctorat, soutenue le 07 octobre 2016, p. 113.

⁶¹⁰ LUNTUMBUE M., *Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : Cadre et limites des stratégies régionales de lutte*, Note du GRIP (Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité), 09 octobre 2012, Bruxelles. In http://www.grip.org.fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2012/NA_2012-10-09_FR_M-LUNTUMBUE.pdf, p. 4.

C'est de ces différentes interactions qu'il sera essentiellement question dans la présente analyse. Ces deux crimes transnationaux organisés, en plus de s'influencer mutuellement, bénéficient aussi de moyens d'ancrage quasi-identiques. Ils profitent toujours des insuffisances institutionnelles marquées par « la faiblesse de la justice ; des services de sécurité ; les instabilités sociopolitiques ; etc. »⁶¹¹. C'est effectivement de l'incapacité de l'État à assurer ses fonctions régaliennes que profitent toujours les criminels pour asseoir et développer leurs activités criminelles. Cette situation correspond, par exemple, à la période de développement du trafic de drogue (cocaïne) en Guinée à partir du début des années 2000, surtout vers la fin du régime du Président Lansana Conté⁶¹². Profitant, en effet, d'un État en déliquescence totale, avec une corruption endémique, et des institutions judiciaires et sécuritaires en veille, mais surtout paupérisée, les trafiquants avaient su faire de ce pays un endroit privilégié de transit de la cocaïne provenant de l'Amérique latine pour le marché européen. Ce trafic avait grandement profité du silence, voire de la complicité, de plusieurs autorités politiques, administratives et sécuritaires⁶¹³. Les actions d'éclats posées par les autorités de la transition qui avaient relativement freiné la dynamique du phénomène, n'ont pas été suivies d'une pérennisation efficace.

166. Au-delà de la corruption publique, le trafic international de drogues prospère aussi grâce aux difficiles conditions environnementales, notamment au Sahel, en Colombie ou dans certaines zones asiatiques⁶¹⁴. Mais, c'est la faiblesse des institutions judiciaires et policières, qui lui permet davantage de s'amplifier, tout en favorisant la corruption⁶¹⁵. Marché en forte expansion tant dans sa production que sa commercialisation⁶¹⁶, cette pratique criminelle génère des revenus financiers généralement plus importants que le PIB (Produit Intérieur Brut) de certains États, notamment ceux de l'Afrique de l'Ouest⁶¹⁷. Par exemple, les trafiquants ouest-africains, auraient tiré, uniquement en 2009, du trafic de la drogue en Europe, un

⁶¹¹ BRUN J.-F., *La lutte contre le trafic de cocaïne dans les caraïbes et en Afrique de l'Ouest. Un enjeu européen*, Thèse de doctorat, Université des Antilles, 25 juin 2019, p. 25.

⁶¹² Commission Ouest-Africaine sur les Drogues (WACD), « Pas seulement une zone de transit. Drogues, Etat et société en Afrique de l'Ouest », juin 2014, p. 24.

⁶¹³ *Ibid.*

⁶¹⁴ BRUN J.-F., *op.cit.*, pp. 137-138.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p.135.

⁶¹⁶ OCDE, « *Les économies criminelles et les flux financiers illicites en Afrique de l'Ouest* », dans *Illicit Financial Flows : The Economy of Illicit Trade in West Africa*, Paris, édition OCDE, 2018, p. 71.

⁶¹⁷ LEGGETT T. et al., « Le trafic de drogue comme menace à la sécurité en Afrique de l'Ouest », ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), octobre 2008, p. 45.

montant situé entre un et deux milliards de dollars⁶¹⁸. Tout ceci procure un avantage considérable aux trafiquants sur les États et leurs agents. Ils disposent, en effet, de réels moyens financiers de « neutralisation » des pouvoirs publics censés les combattre⁶¹⁹. Dès lors, les actions envisagées contre ces fléaux vont rester essentiellement théorique et symboliques⁶²⁰ ; et en conséquence très limitées. Il en découle une double interaction entre corruption et trafic de drogue qui peut être mise en exergue. Elle s'explique par des effets permissifs respectifs de chacun sur l'autre.

167. Pour se déployer, tant à l'interne qu'à l'international, le trafic de drogues provoque et entretient la carence de probité des personnes dépositaires d'autorité⁶²¹. Il faut, à cet effet, distinguer deux situations. Dans la première, ce sont les réseaux mafieux ou criminels qui « imposent » la corruption, à défaut de la violence, pour réaliser leurs trafics. Et dans la seconde, ces criminels ne font que profiter d'un contexte corrompible découlant des facteurs exogènes. Dans tous les cas, ce sont les institutions en charge de l'application du droit (police, armée, justice) qui sont le plus souvent visées et utilisées dans cette « corruption – criminelle »⁶²². Les trafiquants font recours à divers agents professionnels ou publics acceptant de leur monnayer temporairement leurs services et leurs compétences⁶²³. Ces « criminels temporaires » ont été désignés comme faisant partie des « *principaux bénéficiaires* » du trafic international de drogue⁶²⁴. Ce recours aux « procédés criminels de corruption » s'explique, en partie, par l'existence d'un contexte juridique et sociopolitique le permettant. Le trafic de drogue se développe et s'enracine plus facilement dans une société marquée par un fort niveau de corruption, comme en Guinée et au Sahel, que dans ceux qui ont su mieux le juguler. Il a été soutenu à juste titre que du crime organisé, comme le trafic international de drogue, prospèrent essentiellement par le biais de la corruption. En pratique, les liens entre réseaux criminels et personnes détentrices d'autorité publique sont toujours marqués par la corruption⁶²⁵. Un double enseignement peut être tiré de

⁶¹⁸ MARC A., VERJEE N. et MOGAKA S., « Résumé Relever les défis de la stabilité et de la sécurité en Afrique de l'Ouest », *AFD et Banque Mondiale*, 2015, p. 16.

⁶¹⁹ GEFFRAY C., *op.cit.*, p. 464 et p. 467.

⁶²⁰ DE MAILLARD J. et al., *op.cit.*, p. 54.

⁶²¹ Commission Ouest-Africaine sur les Drogues, « Pas seulement une zone de transit. Drogues, Etat et société en Afrique de l'Ouest », juin 2014, pp. 22 – 23.

⁶²² BRUN J.-F., *op.cit.*, p. 130.

⁶²³ DE MAILLARD J. et al., *op.cit.*, pp. 48 – 50.

⁶²⁴ BASTIN A. et BRETONNIÈRE B., « Essor et évolution du trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest », in *Amérique latine – Afrique : deux continents émergents à l'épreuve du trafic de drogue*, ANAJ-IHEDN, p. 28.

⁶²⁵ PERRAS C., « Les drogues et le continent africain dans le contexte de la mondialisation », *Drogues et mondialisation*, n°1, vol. 15, mai 2016, p. 55.

cette réflexion. La première renvoie au rôle et à la responsabilité des agents publics. En effet, les autorités nationales et locales abusent généralement de leurs pouvoirs pour tirer profit des activités criminelles⁶²⁶. Et le second concerne ainsi l'influence négative des activités criminelles, comme le trafic de drogue, sur l'amplification de la corruption. En fait, dans plusieurs zones concernées par ce crime, se sont plutôt les criminels qui imposent leur volonté aux dépositaires de l'autorité publique. Ainsi, en plus du risque de banalisation de la corruption qu'il provoque, ce trafic expose ces autorités et leurs proches à de risques de graves atteintes à leurs droits. Dans tous les cas, c'est de l'état des rapports de force entre criminels et détenteurs d'autorité publique que dépendront la nature et l'ampleur du phénomène corruptif et des atteintes aux droits de l'Homme qui en découlent⁶²⁷.

168. Au vu des revenus très importants que ces activités criminelles engendrent, la tentation d'un enrichissement rapide et illicite, dans des contextes d'exclusion sociale et de pauvreté⁶²⁸, notamment en Afrique, devient plus important. Face à la détérioration de leurs conditions économiques, criminels et agents publics désespérés se précipitent naturellement vers ce « mirage » pour combler l'incapacité de l'État à leur garantir un meilleur être⁶²⁹. Par conséquent, l'argent de la drogue « alimente une corruption »⁶³⁰ qui altère les efforts anticriminel et anti-corruption déployés par les États et la communauté internationale. Dès lors, naît une « culture de la corruption » des agents publics aggravée par les flux illicites issus du trafic international de drogue⁶³¹. C'est en ce sens que l'ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue) a logiquement signalé le danger des interactions entre corruption et trafics de drogue sur la stabilité des États⁶³². Pourtant les fonds issus de ce trafic sont encore omniprésents dans les circuits financiers internationaux au point de ne pouvoir y être extraits que très difficilement.

⁶²⁶ Commission Ouest-Africaine sur les Drogues, *op.cit.*, p. 13.

⁶²⁷ GEFFRAY C., *op.cit.*, p. 464.

⁶²⁸ Commission Ouest-Africaine sur les Drogues, *op.cit.*, p. 13.

⁶²⁹ ELIGH J., « Evolution des marchés illicites de la drogue et des politiques contre la drogue en Afrique », *enact*, Rapport continental 03 / juin 2019, p. 5.

⁶³⁰ LUNTUMBUE M., *op.cit.*, p. 39.

⁶³¹ LACADÉE V. et MAREY-SEMPEY P., « L'Amérique latine face au défi de la mondialisation du narcotrafic », in *Amérique latine – Afrique : deux continents émergents à l'épreuve du trafic de drogue*, ANAJ-IHEDN, p. 11.

⁶³² ASHIN P., « L'argent sale pollue l'économie », *Finances et développement*, juin 2012, p. 38.

2. *Le blanchiment international des fonds issus du trafic de drogue*

169. Le système financier international s'est construit, avec la mondialisation, par une forme de dépassement de l'État dans les fonctions économiques⁶³³. Désormais détenteur des capitaux indispensables au financement de l'économie, le monde financier a fini par prendre le pouvoir sur les acteurs économiques, notamment l'État et les entreprises. Il s'en est suivi une « internationalisation financière »⁶³⁴ qui a complètement bouleversé les paradigmes de l'économie internationale, reposant désormais sur un « système d'endettement et de circulation des fonds »⁶³⁵. C'est dans ce boulevard ouvert par l'économie licite ou légale, que va judicieusement s'engouffrer l'argent issu de multiple crime organisé, dont le trafic international de drogue. Par le truchement de pratiques diversifiées de blanchiment de « l'argent sale », les criminels ont inondé les marchés financiers internationaux d'énormes capitaux qui ont fini par y être fusionnés, au point de ne plus pouvoir être séparés les uns des autres⁶³⁶. Activité prisée par les milieux criminel, politique et économique, le blanchiment d'argent permet de rendre « licite » des valeurs économiques ou financières illicitement obtenues à travers des opérations de dissimulation⁶³⁷.

170. Considéré comme une infraction assimilée à la corruption, notamment en droit guinéen, le blanchiment des capitaux est généralement favorisé par le défaut de probité. Il s'avère que dans le processus de blanchiment, ce sont plusieurs personnes, physiques ou morales, qui acceptent de « monnayer » leurs compétences aux trafiquants de drogue. Ces interactions aggravent la corruption et le blanchiment des capitaux, et complexifient leur répression⁶³⁸. D'où l'évocation du déploiement d'une économie illicite au côté de celle licite. En effet, la forte prégnance des « drogue-dollars » dans l'économie internationale accroît les défis de la lutte contre la corruption ou la rend quasi impossible. De ce fait, l'analyse soulignant que

⁶³³ CASTELLI B., « Une autre mondialisation : Les mutations du blanchiment contemporain », *De Boeck Supérieur* / « Mondes en développement », n°131, 2005/3, p. 111.

⁶³⁴ VERNIER É., *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Paris, éd. DUNOD, 3^{ème} édition, 2013, p. 3.

⁶³⁵ *Ibid.*, pp. 22 – 23.

⁶³⁶ PASSET R. et LIBERMAN J., *op.cit.*, p. 23 et p. 67.

⁶³⁷ RAPPO A., « Infractions fiscales, blanchiment d'argent et obligations de diligence », in *Blanchiment d'argent : actualité et perspectives suisses et internationales*, AUGSBURGER-BUCHELI Isabelle (dir.), Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 81 – 83.

⁶³⁸ CASTELLI B., « Les impacts urbains du recyclage de l'argent de la drogue dans la région des Andes », In *Tiers-Monde*, tome 40, n° 156, p. 261 – 265.

l'économie internationale, telle que pratiquée aujourd'hui, se trouve au carrefour du licite et de l'illicite⁶³⁹ devient soutenable.

171. Le trafic international de drogue génère, comme souligné plus haut, des revenus pharaoniques qui, à en croire certaines données, seraient supérieurs aux revenus pétroliers. Et, il est classé comme « la première activité par rapport aux bénéfices générés et deuxième dans les ventes mondiales après le trafic d'armes »⁶⁴⁰. La manne financière ainsi générée devient logiquement prépondérante dans les fonds blanchis introduits dans l'économie et la finance internationales. En pratique, l'argent du crime passe par de nombreux canaux de « purification » avant d'être utilisés par les trafiquants mais aussi les acteurs économiques traditionnels en quête de financement. C'est effectivement par des divers moyens légaux et illégaux que l'argent du trafic international de drogues est blanchi par les organisations criminelles⁶⁴¹. Il faut dire que les marchés financiers n'ont pas l'exclusivité dans l'absorption des capitaux de la drogue. En plus des procédés classiques, il a été soutenu que les fonds issus du trafic de drogue peuvent également être introduits dans l'économie licite par plusieurs autres techniques comme le « faux procès ; les fournies japonaises ; la fausse spéculation immobilière ; les faux gains de jeu ; la fausse vente aux enchères ; etc. »⁶⁴².

172. Au côté de ces procédés illicites, usage est également fait des méthodes de blanchiment par l'économie licite. Il s'agit généralement de la création d'activités économiques parallèles à travers des institutions légales chargées en fait « d'absorber » les fonds issus de l'activité criminelle. C'est ce qui donne un parfait mélange d'activités licites et illicites⁶⁴³. Il arrive parfois, comme cela fut le cas en Colombie dans les années 1990⁶⁴⁴, que les mafias et réseaux criminels intervenant dans le trafic de drogue réalisent de gros investissements dans l'immobilier. En Guinée aussi, la hausse du coût de l'immobilier dans la capitale (Conakry) avait coïncidé au déferlement de l'argent de la cocaïne dans l'économie nationale. Et dans ce dernier pays, les défaillances dans l'encadrement juridique et institutionnel du

⁶³⁹ CASTELLI B., *op.cit.*, p. 253.

⁶⁴⁰ EL EED MOHAMED A., *op.cit.*, p. 60.

⁶⁴¹ ROUQUIÉ Sylvie, *L'argent illicite et les affaires*, éd. Montchrestien, Paris, 1997, p. 125.

⁶⁴² DE MAILLARD J. et al., *op.cit.*, pp. 88 – 111.

⁶⁴³ MEHDI D., *Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie*, Thèse de doctorat, Université Nice Sophia-Antipolis, 15 décembre 2015, p. 8.

⁶⁴⁴ CASTELLI B., *op.cit.*, pp. 254 – 255.

secteur de l'immobilier ont créé un terreau assez favorable au blanchiment « licite » de l'argent de la drogue et des infractions connexes comme la corruption publique.

173. Parmi toutes ces techniques, le recours aux marchés financiers est celui qui confère davantage de légitimité au blanchiment des capitaux ; et c'est ce dernier qui engloutit les montants les plus importants. Il est évident que « *pour jongler avec les grands capitaux à blanchir, il suffit d'une poignée de capitalistes pour lesquels les marchés financiers n'ont plus de secret* »⁶⁴⁵. Et, c'est effectivement ce jumelage des milieux criminels avec les marchés financiers, très déterminant dans l'alimentation de la scène économique internationale, qui renforce la complexification de la lutte contre la corruption et le crime organisé.

174. Les liens entre la finance internationale et les paradis fiscaux ne sont plus à démontrer⁶⁴⁶. Créées et entretenues par les grandes puissances économiques dans les années 1970 pour assurer le « *fonctionnement des euromarchés et pétro dollars* », les places offshores sont très rapidement devenues des nids de « *l'argent sale des trafics de drogue* » et le crime organisé. Et, vu leur proximité avec les paradis bancaires, ils constituent un lieu privilégié de blanchiment⁶⁴⁷.

La valeur de l'argent injecté par les criminels dans l'économie internationale à travers les marchés financiers est très importante. Certains l'évaluent à « *1 200 milliards de dollar par an* »⁶⁴⁸. Cela représenterait *1,5% du PIB mondial*⁶⁴⁹. Et, pour le FMI (Fonds Monétaire International), « les fonds blanchis dans le monde représente entre 2 % à 5% du PIB mondial »⁶⁵⁰. Au de l'importance des flux financiers générés, il est difficilement concevable que les systèmes financiers actuels puissent totalement se passer de l'économie illicite parallèle. Et cette tacite acceptation de l'argent du crime organisé dans les marchés internationaux entretient inéluctablement les pratiques de corruption, qu'elle renforce au passage. Ainsi, les actions symboliques posées par les États paraissent davantage comme un moyen de soulagements des grandes sociales

⁶⁴⁵ DE MAILLARD J. et al., *op.cit.*, p. 65.

⁶⁴⁶ BARAKE M., CAPELLE-BLANCARD G. et LÉ M., « *Les banques et les paradis fiscaux* », *Revue d'économie financière, Association d'économie française*, n° 131, 2018/3, p. 189.

⁶⁴⁷ CASTELLI B., *op.cit.*, pp. 113 – 114.

⁶⁴⁸ PASSET R. et LIBERMAN J., *op.cit.*, p. 66.

⁶⁴⁹ OCDE, « Les économies criminelles et les flux financiers illicites en Afrique de l'Ouest », dans *Illicit Financial Flows : The Economy of Illicit Trade in West Africa*, édition OCDE, Paris, 2018, p. 70.

⁶⁵⁰ BENEDIKT F. et al., *Rapport sur la sécurité transnationale. Vers une coopération transfrontalière : lutter contre les flux illicites*, Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), juin 2019, p. 38.

face aux crises économiques et financières successives, que de véritables volontés d'anéantissement de fléaux ayant su très bien s'imprégner des réalités du monde économique actuel⁶⁵¹. Il se trouve que la corruption est au cœur des systèmes mafieux et affairistes⁶⁵².

B. Une élasticité du milieu du crime organisé complexifiant la lutte contre la corruption

175. En plus des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU)⁶⁵³, plusieurs conventions se rapportant à la lutte contre le terrorisme ont été adoptées⁶⁵⁴. En Afrique, le crime organisé ont fait l'objet d'un intérêt théorique évident. La Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 2004, complété par de nombreux autres textes contraignants ou non⁶⁵⁵, marquent l'engagement solennel des États de s'y opposer par des moyens légaux. Sur le plan universel, il découle du paragraphe 1 de la Résolution 1373 (2001) du CSNU une obligation internationale de prévenir et réprimer le financement du terrorisme. Tout ceci révèle la subtilité des interactions entre corruption ; crime organisé et finance internationale⁶⁵⁶. Ces interactions seront illustrées par les liens dangereux entre la corruption, le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux (2), et le difficile le repérage de l'argent de la corruption (1) du fait des liens étroits entre économie licite et illicite.

⁶⁵¹ BARAKE M., CAPELLE-BLANCARD G. et LÉ M., *op.cit.*, p. 190.

⁶⁵² ROUQUIÉ S., *op.cit.*, p. 173 et s.

⁶⁵³ V. S/RES/2170 (2014) – menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ; S/RES/2322 (2016) – menaces contre la paix et la sécurité internationales (coopération judiciaire internationale dans la lutte contre le terrorisme).

⁶⁵⁴ Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ; Convention de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ; etc.

⁶⁵⁵ Déclaration de Yaoundé et le plan d'action sur le contrôle de l'usage des stupéfiants et le trafic de drogue en Afrique de 1996 ; Déclaration de Dakar sur la prévention et le contrôle du crime organisé transnational et la corruption de 1998 ; Déclaration et position commune de la CEDEAO en matière de lutte contre le terrorisme ; etc.

⁶⁵⁶ NAPOLEONI L., *Qui finance le terrorisme international ? IRA, ETA, Al Quaida ... Les dollars de la terreur*, Paris, éd. Autrement, 2005, p. 261 et s.

1. *Un difficile traçage des capitaux de la corruption*

176. L'apport des profits tirés du crime organisé dans l'économie internationale a été caractérisé dans plusieurs analyses⁶⁵⁷. Partant des liens entre la corruption et la majorité du crime organisé, il est aussi possible de soutenir une présence importante des profits issus de la corruption dans les circuits des marchés financiers mondiaux⁶⁵⁸. Il est évident que « l'imbrication entre les différentes formes d'argent illégal est [...] si étroite qu'il devient quasi impossible de distinguer leur origine initiale [...] »⁶⁵⁹. D'où l'indétermination des sources des flux financiers une fois introduits dans les marchés internationaux. Cela facilite indiscutablement la fusion de l'argent de la corruption dans d'autres finances illicites qui se retrouvent *in fine* absorbé dans l'économie légale de manière totalement « transparente ». Évoquant, par exemple, la nature de l'argent en circulation dans la finance internationale, des auteurs ont soutenu, de manière très éloquente, que celui-ci « [...] n'a ni couleur, ni odeur, ni véritable propriétaire »⁶⁶⁰. Cela renvoie à l'existence d'un véritable cadre d'assimilation de « l'argent sale » de la corruption et du crime organisé à l'argent licite issu des activités économiques licites.

Dès lors, la lutte contre la corruption, visant aussi à priver les acteurs de la corruption de la jouissance des ressources économiques et financières tirées de cette pratique illicite, devient très difficile. Ainsi, les dirigeants corrompus, surtout dans les régimes autoritaires, bénéficiant déjà de la complaisance et de la complicité des systèmes répressifs locaux, vont jouir, en outre, de la complaisance ou de la complicité du système financier international.

177. Au-delà de ces liens assimilationnistes, aggravés par la finance internationale, une réflexion attentionnée sur les placements effectués par la majorité des dictateurs, principalement africains et asiatiques, dans les banques internationales, européennes ou américaines, permet non seulement de mettre en exergue une contribution considérable de l'argent de la corruption dans l'économie et la finance internationales, mais aussi la responsabilité des institutions financières et bancaires dans le

⁶⁵⁷ NAPOLEONI L., *op.cit.*, p. 261 et s.

⁶⁵⁸ LIPTON David, *op.cit.*, p. 4.

⁶⁵⁹ CASTELLI B., *op.cit.*, p. 262.

⁶⁶⁰ DE MAILLARD J. et al., *op.cit.*, p. 40.

blanchiment de l'argent du crime⁶⁶¹. Au vu des scandales relayés ces dernières années, comme les affaires « *Offshore Leaks ; Football Leaks ; Panama papers ; Paradise papers ; de la banque suisse UBS aux États-Unis et la banque HSBC, etc.* »⁶⁶², leur responsabilité dans la floraison de l'économie illicite ne fait plus l'objet d'un doute⁶⁶³.

178. L'« intérêt » pour « l'argent sale » ou illicite ainsi relevé ne fait qu'illustrer les défis posés aux peuples spoliés dans la quête de leur droit à la restitution des avoirs illicites. Principe *fondamental de droit international*⁶⁶⁴, le recouvrement des avoirs illicites, générés par la corruption et les infractions assimilées, est rendu quasi impossible dans certaines circonstances, sinon très difficile. Leur identification, pourtant très déterminante dans cette procédure, est par conséquent rendue malaisée. La difficulté de tracer l'argent de la corruption est, en partie, liée aux conséquences négatives des nouveaux « *paradigmes du système financier et économique international* », considérés, à juste titre, comme « [...] *un véritable cadre institutionnel et international de la corruption* »⁶⁶⁵. Cette perméabilité de la corruption aux finances internationales est essentiellement portée par deux principaux facteurs. Le premier découle de la diversité et la complexité des moyens et mécanismes d'absorption de l'argent de la corruption par la finance internationale⁶⁶⁶. Et le second se manifeste dans le degré d'importance des obstacles auxquels font face les États spoliés dans la récupération des avoirs des dirigeants déchus ou décédés⁶⁶⁷.

179. Comme les organisations criminelles, les dirigeants corrompus ont recours aux procédés classiques de blanchiment pour « purifier » les montants engrangés dans la corruption⁶⁶⁸. Ils disposent de moyens légaux et institutionnels locaux et internationaux leur facilitant l'intégration de l'argent de la corruption dans l'économie légale⁶⁶⁹. C'est essentiellement par les banques internationales et les places offshores

⁶⁶¹ HAMZI L. et VERMIER É., « *Comment les dictateurs investissent leur argent ?* », *Armand Colin / Revue internationale et stratégique*, n° 85, 2012/1, p. 73.

⁶⁶² BARAKE M., CAPELLE-BLANCARD G. et LÉ M., *op.cit.*, p. 198.

⁶⁶³ PASSET R. et LIBERMAN J., *op.cit.*, pp. 63 – 64.

⁶⁶⁴ LEBEGUE D. et YUNG M., « *Restitution des avoirs détournés : le rôle des organisations non gouvernementales* », *Armand Colin / Revue internationale et stratégique*, n° 85, 2012/1, pp. 81 – 88.

⁶⁶⁵ MASSIAH G., *op.cit.*, p. 104.

⁶⁶⁶ HAMZI L. et VERMIER É., *op.cit.*, p. 74.

⁶⁶⁷ CONESA P., « *Comment récupérer l'argent des dictateurs déchus ?* », *Armand Colin / Revue internationale et stratégique*, n° 85, 2012/1, p. 64.

⁶⁶⁸ OCDE, « *Terrorisme, corruption et exploitation criminelle des ressources naturelles* », in www.oecd.org/daf, juin 2016, p. 6.

⁶⁶⁹ HAMZI L. et VERMIER É., *op.cit.*, p. 72.

que transitent ces capitaux illicites. Il a été soutenu, par exemple, qu'entre « [...] 40% et 45% des investissements directs étrangers dans le monde passeraient par [les] places offshores ». ⁶⁷⁰ Et au vu du recours systématique à ces types d'investissement par la majorité des États, il est soutenable que l'économie illicite constitue un « support » essentiel du système financier international. Leur suppression des circuits financiers internationaux actuels devient ainsi un défi important dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Pour des dirigeants corrompus de régimes autoritaires, notamment africains et asiatiques, les banques étrangères et internationales constituent un véritable refuge des capitaux spoliés à leurs peuples. Ils y transfèrent leurs avoirs illicites afin de les préserver des « [...] changements arbitraires de pouvoir politique dont ils bénéficient » ⁶⁷¹. Ces avoirs, obtenus par la corruption, une fois intégrés dans les rouages du système financier international, sont difficilement repérables au vu du *degré de sophistication atteint par l'industrie financière* ⁶⁷². Et, lorsqu'ils le sont, leur « extraction » des méandres du système bancaire et financier va poser de réels défis supplémentaires aux États, qui sont déjà confrontés au manque de ressources humaines et, surtout, matériels et financiers pour y faire face. Ainsi, les dirigeants corrompus disposent de moyens avérés d'assimilations de leurs avoirs illicites avec l'argent licite. C'est le cas, par exemple, de procédés « d'investissement masqué » ⁶⁷³, très sophistiqués, permettant un blanchiment « légal » de l'argent de la corruption ; mais aussi des « placements souverains », réalisés sous couvert de l'État ⁶⁷⁴. Ainsi, les dirigeants corrompus font « estampiller » leurs avoirs illicites du « sceau de la République », qui lui sert, en l'espèce, de porte étendard officiel de blanchiment.

180. D'autres procédés permettent de blanchir l'argent de la corruption dans des montages financiers très sophistiqués. C'est le cas, par exemple, des sociétés écrans qui empêchent de connaître les actionnaires primaires, et des « sociétés *holding offshore* » créés par des proches des dirigeants corrompus ; des mécanismes de « prêt

⁶⁷⁰ DAMGAARD J., ELKJAER T. et JOHANNESSEN N., « L'exploitation des investissements fantômes. La prolifération des coquilles vides dans les paradis fiscaux mine la perception des impôts dans les pays avancés, émergents et en développement », *Finance et Développement*, n°3, vol. 56, pp. 12 – 13.

⁶⁷¹ AGLIETTA M., « Corruption, fuite des capitaux et soutenabilité de l'endettement souverain dans les pays en développement », in *Rapport moral sur l'argent dans le monde, 2005*, p. 59.

⁶⁷² DAMGAARD J., ELKJAER T. et JOHANNESSEN N., *op.cit.*, p. 13.

⁶⁷³ HAMZI L. et VERMIER É., *op.cit.*, p. 77 – 79.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 72.

endossé » qui passe par les paradis fiscaux ; du « trust ou fiducie », permettant par des contournements de faire changer théoriquement de *bénéficiaires à un fond ou un bien ; etc.*⁶⁷⁵ Au vu de « l'opacité qui caractérise » les places *offshore*⁶⁷⁶, la poursuite de l'argent des dirigeants corrompus devient énigmatique et problématique. Malgré les efforts anti – blanchiment entrepris ces dernières années tant sur le plan interne qu'international, l'argent du crime organisé jouit encore de moyens de faufilet dans les finances internationales. Ceci découle des obstacles au recouvrement effectif des avoirs illicites pouvant être regroupés en deux catégories.

D'un côté, il y a le manque de volonté de certaines juridictions à intégrer les législations pertinentes en matière de restitution des avoirs illicites. Leur faible coopération, voire par moment leur refus de coopération, annihile toute tentative des États spoliés. Et, de l'autre côté, les acteurs financiers n'accordent pas une réelle coopération aux autorités nouvelles qui succèdent aux dictateurs⁶⁷⁷. A cela s'ajoute les manipulations dont font l'objet les listes noires d'institutions financières refusant de coopérer⁶⁷⁸. Tout cela rend le mécanisme certainement contreproductif. Et ces facilités de blanchiment ouvrent la voie aussi à la facilitation du financement du terrorisme.

2. De liens dangereux entre corruption, blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

181. La présence de la corruption au cœur de la finance internationale ainsi que du crime organisé a été suffisamment caractérisée⁶⁷⁹. Au moment où la communauté internationale et les États de divers continents sont confrontés à des grands défis sécuritaires liés à la perpétration de plusieurs actes dits « terroristes », des groupes ou organisations présentés comme tels bénéficient toujours de divers mécanismes d'alimentation financière et matérielle. Au nombre des supports actuels du terrorisme

⁶⁷⁵ ASHIN P., « L'argent sale pollue l'économie », *op.cit.*, p. 40.

⁶⁷⁶ PASSET R. et LIBERMAN J., *op.cit.*, p.65.

⁶⁷⁷ CONESA P., « Comment récupérer l'argent des dictateurs déchu ? », *Armand Colin | « Revue internationale et stratégique »*, n° 85, 2012/1, p. 65.

⁶⁷⁸ BARAKE M., CAPELLE-BLANCARD G. et LÉ M., *op.cit.*, p. 199.

⁶⁷⁹ CHAPPEZ J., « La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme », *Annuaire français de droit international*, vol. 49, 2003, p. 543.

se trouvent tous le crime organisé, notamment le trafic de drogue ; le trafic d'armes ; la corruption et les infractions assimilées. En pratique, « la frontière entre la corruption et le terrorisme n'est nullement étanche »⁶⁸⁰. Cet état de fait expose grandement les sociétés à grand niveau de corruption, mais aussi à la pérennisation d'organisations criminelles et terroristes. Ces organisations vont ainsi profiter des failles institutionnelles et organisationnelles, aggravées par la corruption politique, pour s'enraciner. Cela s'illustre parfaitement au Nord du Mali, où « [...] la corruption et le trafic de drogues ont favorisé l'enracinement du terrorisme »⁶⁸¹.

182. Plusieurs études ont prouvé l'effet de la corruption sur la matérialisation du trafic de drogue ainsi que le terrorisme, tant au Sahel qu'en Asie⁶⁸². Phénomène protéiforme et aux implications multiples, la corruption est devenue une problématique majeure pour les États et la communauté internationale. En plus de menacer la stabilité économique, politique et sociale de certains États, notamment ceux en développement, mais aussi les droits les plus élémentaires des individus, la corruption et les infractions assimilées, en facilitant la commission d'actes terroristes, deviennent également une menace à la paix et la sécurité internationales. Pour ce faire, leur mise en cause doit être nécessairement placée au cœur de tous les dispositifs internationaux contre les crimes et pour la paix. Il s'agira de caractériser la dimension « pluri – criminelle » de la corruption du fait de son utilisation, avec le crime organisé, par les terroristes pour déployer leurs actions. Théoriquement sevrées de certaines sources classiques de financement étatique, comme « [...] *le sponsoring venant des pays du Golfe, fermement combattu par la communauté internationale après le 11 septembre* »⁶⁸³, plusieurs organisations terroristes ont su s'adapter au nouveau contexte international, en tirant profits des tuyaux offerts par des activités criminelles connexes qu'elles ont mises sous leur contrôle ou qu'elles réalisent directement.

183. Le trafic international de drogue, au vu de l'énormité des capitaux qu'il engrange, ne pouvait alors qu'être prisé par ces organisations pour mieux garantir leur « survie ». Par exemple, « les revenus du trafic d'héroïne, [...] en Asie centrale a été

⁶⁸⁰ KAMTO M., *op.cit.*, p. 231.

⁶⁸¹ BRUN J.-F., *op.cit.*, p. 131.

⁶⁸² BASTIN A. et BRETONNIÈRE B., « Essor et évolution du trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest », *op.cit.*, p. 31.

⁶⁸³ MILI H., « L'Asie centrale, place tournante du trafic de drogue », *op.cit.*, p. 40.

estimé] à 900 millions de dollars » pour la seule période de 2005⁶⁸⁴. Au vu de ses liens avérés avec la corruption, la lutte contre le terrorisme va en outre nécessiter la prise en compte de ses interactions avec la corruption et le crime organisé. Pour s'offrir les finances de la drogue, deux principales possibilités se sont présentées aux organisations terroristes. La première a exigé qu'elles s'impliquent directement dans le trafic international de drogue pour financer leurs actions. Et, la seconde a nécessité par endroit qu'elles nouent des alliances ou des « pactes » avec d'autres organisations criminelles opérant dans les crimes transnationaux comme le trafic d'armes et de drogue dans leurs zones d'influence. Dans ce dernier cas, elles ne s'occuperont pas de la production et de la commercialisation de la drogue, mais tout simplement du contrôle des zones de production ou des routes de la drogue pour s'assurer une « indemnisation » auprès des trafiquants. Une telle configuration a été caractérisée au Sahel. En effet, la possibilité « d'alliances [...] entre trafiquants et divers groupes criminels, et les terroristes », a été justement considérée comme « l'ultime menace que représente le trafic de drogue dans la région Ouest-africaine »⁶⁸⁵. Cette zone fortement marquée par une porosité des frontières, une forte circulation illicite d'armes et une corruption endémique a vu se multiplier ses dernières plusieurs attaques terroristes de grandes envergures, notamment au Nord du Mali ; au Burkina Faso ; etc.

L'exemple des *Talibans Afghans*, aussi, montre parfaitement, qu'en contrôlant le trafic de drogue, les « djihadistes » peuvent facilement financer *le terrorisme ou l'entretenir*⁶⁸⁶. Les organisations terroristes utilisent généralement deux procédés de contrôle du trafic de drogue pour se financer. D'une part, elles imposent aux trafiquants de drogue évoluant dans les zones sous leur contrôle le paiement « *d'une taxe* » pour poursuivre leurs activités criminelles. Et, d'autre part ces organisations font escorter des trafiquants de drogue dans les zones d'influence sous réserve de rémunération⁶⁸⁷. Certains spécialistes ont brillamment caractérisé les implications d'une collaboration entre trafiquants de drogue et organisations terroristes. Dans le cas du Sahel par exemple, ces différents groupes criminels se sont organisés de sorte que chacun tire profit de l'activité de l'autre. Les trafiquants, protégés par les

⁶⁸⁴ RODRIGUE N. N., « L'Afrique subsaharienne face aux défis du trafic de drogue », juin 2013, p. 16.

⁶⁸⁵ LUNTUMBUE M., *op.cit.*, p. 5.

⁶⁸⁶ PASSET R. et LIBERMAN J., *op.cit.*, p. 56.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, pp. 124 – 125.

organisations terroristes, assurent le transport d'armes pour les terroristes⁶⁸⁸. Il s'agit là d'un véritable échange de « bons procédés » permettant à chaque groupe d'opérer sans faire de l'ombre à l'autre tout en atteignant les objectifs escomptés.

Par ailleurs, en intervenant directement dans le commerce de la drogue, les terroristes réussissent à obtenir directement des moyens financiers très importants pouvant financer leurs activités. Dans la zone de l'Asie centrale, par exemple, l'implication des terroristes dans le trafic de drogue, fortement soupçonnée par des services de sécurité, a été souligné par certains travaux⁶⁸⁹. Dans ces cas de figures, les groupes criminels vont constituer à la fois des organisations terroristes et des trafiquants de drogue. La dernière activité servant uniquement de support pour le financement du terrorisme qui constitue l'activité principale de tels groupes. Le recours à ce procédé de financement a été également démontré par d'autres analyses qui ont porté sur le Sahel⁶⁹⁰.

184. En plus de l'argent du trafic de drogue, dont les méandres sont déjà marqués par la corruption et le blanchiment des capitaux, il y a aussi l'apport des profits de la corruption dans le financement des activités terroristes⁶⁹¹. Les crimes terroristes, commis surtout en période de paix, sont favorisés et facilités par l'argent du crime organisé, notamment ceux issus du blanchiment et de la corruption⁶⁹². Dans le contexte africain, particulièrement, la faiblesse dans le contrôle des frontières couplées à la prolifération des armes légères et de petits calibres, favorisées par la banalisation de la corruption, accroissent considérablement l'ancrage du terrorisme dans certains États. En effet, la corruption politique accentue le niveau de paupérisation des populations et des agents en charge des contrôles ; ce qui expose la société au développement de toutes les pratiques criminelles transnationales. Les terroristes peuvent facilement recruter et endoctriner des jeunes combattants dont la vulnérabilité est aggravée par les difficiles conditions de vie créées par la corruption de l'élite dirigeante. C'est pourquoi, les organisations terroristes y prennent souvent des élans de revendications sociopolitiques rendues violentes. Et il se trouve que les actions

⁶⁸⁸ *Ibid.*, pp. 126 – 127.

⁶⁸⁹ MILI H., *op.cit.*, p. 40.

⁶⁹⁰ LOUNNAS D., *op.cit.*, pp. 124 – 125.

⁶⁹¹ KAMTO M., *op.cit.*, p. 231.

⁶⁹² EL EED MOHAMED A., *Les dispositions des lois portant sur le blanchiment d'argent. Esquisse d'une phénoménologie comparée du droit français et du droit libyen*, *op.cit.*, pp. 67 – 68.

initiées tant par la communauté internationale que les États développés, au nom de la solidarité internationale, pour accompagner le développement des États « dits » du Sud tardent encore à porter fruits. Un examen attentionné de la pratique du financement du développement socioéconomique des États permet de déceler des facteurs supplémentaires de corruptibilité internationale.

Paragraphe 2 : Le financement international du développement miné par la corruption

185. Pour lutter contre la corruption et les infractions assimilées, les États se sont dotés d'institutions qui s'assurent que la gestion des autorités administratives et financières est conforme aux principes de légalité, d'efficacité et d'efficience⁶⁹³. Elles font aussi la promotion de la bonne gouvernance en veillant à la « moralisation des activités économiques et financières dans la gestion des deniers publics et les transactions commerciales nationales et internationales »⁶⁹⁴. Pourtant, des procédés de « coopération » privilégiés, entre anciennes puissances colonisatrices et nouveaux États indépendants⁶⁹⁵ par exemple, favorisent l'éclosion de pratiques financières et économiques illicites au détriment des peuples « aidés ». La corruption a toujours été au cœur des différents mécanismes de solidarité internationale. Il sera démontré qu'en plus des pratiques corruptrices présentes dans les instances de financement du développement (A), il y a aussi la prégnance de la corruption dans l'aide publique au développement (B).

⁶⁹³ V. les articles 2 ; 3 et 4 du Décret D/2018/246/PRG/SGG portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat de la Guinée. V. aussi le paragraphe 2 de l'article 2 du Décret n°2006 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale anti-corruption.

⁶⁹⁴ V. les articles 4 et 5 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption en Guinée.

⁶⁹⁵ Commission Economique pour l'Afrique, *Mesurer la corruption en Afrique : prendre en compte la dimension internationale, Rapport sur la Gouvernance en Afrique IV*, Nations Unies, 2016, p. 80.

A. Les pratiques corruptrices au sein des instances en charge du financement du développement

186. Les effets de la corruption et les infractions assimilées sur la stabilité sociopolitique ainsi que le développement des États est reconnue⁶⁹⁶. C'est en ce sens que les États ont incriminé la corruption transnationale dans toutes ses formes⁶⁹⁷. Cependant, bien que les appuis techniques et financiers soient régis par des principes de transparence et d'intégrité, des accointances entre pouvoirs publics locaux et investisseurs internationaux et/ou institutions financières internationales portent les germes de corruption et infractions assimilées incriminées. Le financement international du développement reste marqué par la corruption transnationale ou internationale⁶⁹⁸. Il en découle, comme il sera démontré, la facilitation de l'élection de dirigeants corrompus (1) et le maintien de programmes de financement à des régimes corrompus (2) ou illégitimes.

1. L'élection de dirigeants corrompus

187. Le financement du développement dans le monde est un autre point de juxtaposition d'intérêts politico-économiques et financiers internationaux favorisant l'ancrage de la corruption transnationale ou internationale. Des États, souvent industrialisés, et autres groupes d'intérêt privés, à la quête de profits légaux, mais aussi « occultes » ou illicites, construisent et consolident des rapports privilégiés, voire corrompus, avec des responsables et personnalités influentes des États assistés⁶⁹⁹. Il faut préciser que « l'assistance » au développement fait appel à des acteurs publics et privés. En pratique, les acteurs publics, qui « parrainent » cette assistance, composent avec des acteurs financiers et économiques nationaux et internationaux ; c'est de ces différentes interactions que naissent des intérêts « mafieux » à préserver entre les dirigeants politiques des États « assistants » et leurs homologues des États « assistés ». Il est question de démontrer l'influence des paradigmes actuels du

⁶⁹⁶ V. le paragraphe 2 du Préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 Octobre 2003.

⁶⁹⁷ V. les articles 4 et 7 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 de la Guinée relative à la prévention et la lutte contre la corruption.

⁶⁹⁸ Commission Economique pour l'Afrique, *op.cit.*, pp. 78 – 79.

⁶⁹⁹ LECADRE R. et *al.*, (Sous dir.), *op.cit.*, p. 174 et s.

financement du développement sur la survie politique de dirigeants corrompus. En effet, pour pérenniser leurs investissements, certains acteurs publics et privés n'hésitent pas d'intervenir, directement ou indirectement, dans la vie politique des États sous « assistance » économique, technique et financière internationale.

188. Il faut souligner l'importance qu'a prise l'aide au développement dans les finances publiques de la majorité des États gardés « sous assistance » internationale depuis leur accession à l'indépendance. Cette prépondérance de l'aide, entretenue par des dirigeants politiques et les institutions financières internationales, est en soit assez problématique. D'une part, elle amenuise considérablement la souveraineté économique et financière des États, sous assistance permanente, par l'imposition de modèle et politique économique non viables⁷⁰⁰. Et d'autre part, elle contribue à l'altération de leur souveraineté démocratique par l'influence des appuis apportés à des dirigeants illégitimes et corrompus sur les choix des acteurs politiques, et, pis encore, sur « l'aide » à la réélection ou au maintien de dirigeants désavoués par le peuple⁷⁰¹. En pratique, les accords de prêt ou les programmes de révision d'aide financière d'institutions internationales avec des responsables politiques de régime autoritaire et corrompu leur apporte généralement une caution politique et morale auprès des citoyens qui est assez déterminante dans le maintien au pouvoir de certains gouvernements impopulaires⁷⁰². Ces effets pernicieux de l'aide publique au développement sont davantage marquants dans le cadre des « assistances » bilatérales réalisées sur fonds d'héritage colonial ou de coopération privilégiée visant essentiellement à préserver un monopole sur les ressources naturelles des États assistés⁷⁰³. Dans ce dernier cas, certaines puissances étrangères, comme la France, le Royaume-Uni, et la Chine de plus en plus, n'hésitent pas « d'offrir leurs services » et leurs appuis à des dirigeants corrompus, notamment en Afrique, pour faciliter leur maintien au pouvoir. Ce qui fait justement dire à certains que l'aide publique au développement reste sous l'influence des « considérations politiques et stratégiques »⁷⁰⁴. En conséquence, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, l'aide au

⁷⁰⁰ GUIDO HÜLSMANN J., « Pourquoi le FMI nuit-il aux africains ? », *Labyrinthe*, n°16, 2003, mis en ligne le 06 juin 2008, consulté le 19 avril 2019, <URL://journals.openedition.org/labyrinthe/310>, pp. 48 – 49.

⁷⁰¹ TRAORÉ I., « La francophonie en 2018 : état des lieux », Mémoire, Université du Québec à Montréal, février 2019, pp. 4 – 5 et p. 25.

⁷⁰² GUIDO HÜLSMANN J., *op.cit.*, p. 47.

⁷⁰³ NOIROT Th., « Les entreprises françaises en Afrique. Pillage contre transparence », *Outre-terre | « Outre-Terre »*, n° 33 – 34, 2012/3, p. 537.

⁷⁰⁴ Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 63.

développement vise en premier à favoriser des intérêts stratégiques des coopérants « assistants » et non la satisfaction réelle des besoins de développement des pays assistés.

189. L'échec patent des politiques d'ajustement structurel prônées par les institutions de *Bretton-Woods* (IBW) en Afrique, marqué par l'ouverture des marchés africains aux multinationales occidentales par l'effet de la privatisation, qui en été le corolaire, en est une des irréfutables illustrations⁷⁰⁵. Au-delà de ces conséquences économiques vicieuses, plusieurs exemples anciens et récents en Afrique illustrent le « maintien artificiel au pouvoir d'hommes politiques »⁷⁰⁶ par le biais des réseaux de l'assistance dite au développement prenant aussi la forme « d'assistance » militaire et sécuritaire.⁷⁰⁷ Ainsi, les dirigeants politiques, parfois mal élus et corrompus, capables de soutenir des politiques économiques et financières imposées aux États en développement bénéficient en retour du soutien de certains acteurs politiques et économiques internationaux qui en tirent profits. La longévité de certains régimes autocratiques africains, comme au Cameroun ; au Tchad ; au Togo ; au Congo Brazzaville ; en République Démocratique du Congo ; au Gabon, aurait été facilité par le « support financier » dont ils ont bénéficié dans le cadre de l'aide publique et privée au développement⁷⁰⁸.

190. L'accès à certains marchés importants ou aux ressources naturelles dans les États, qui en disposent en suffisance, pouvant nécessiter des liens étroits avec leurs dirigeants, les réseaux politiques et diplomatiques s'arrangent « officieusement » à assurer la primeur de leur « aide au développement » à ceux qui sont plus « accommodants » pour les intérêts des groupes politiques et financiers publics et privés des « coopérants ». Pis, lorsque cela est nécessaire, ils n'hésitent pas tout simplement de faire écarter du pouvoir les dirigeants politiques ou « postulants » au pouvoir qui sont considérés comme une « menace » pour leurs intérêts⁷⁰⁹.

⁷⁰⁵ NOIROT Th., *op.cit.*, p. 39

⁷⁰⁶ GUIDO HÜLSMANN J., *op.cit.*, p. 47.

⁷⁰⁷ TREFON T., *Congo, la mascarade de l'aide au développement*, Louvain-la-Neuve, *Academia - L'Harmattan*, 2013, p. 19.

⁷⁰⁸ GUIDO HÜLSMANN J., *op.cit.*, p. 47.

⁷⁰⁹ NOIROT Th., *op.cit.*, p. 40.

191. L'influence des réseaux « françafricains » dans les milieux politico – économiques africains est assez illustrative de ces « coopérations détournées » ou imposées⁷¹⁰. Ils orientent très souvent les politiques diplomatiques et économiques de la France dans les « anciennes colonies », tout en coordonnant les réseaux d'influence des deux côtés (français et africain). S'il est vrai que c'est surtout dans les États assistés que l'impact de la manipulation politique est plus fort, il arrive cependant que les dirigeants africains insérés dans ces réseaux puissent influencer les choix « d'Hommes » dans la vie publique française. Tous ces mécanismes représentent ce que Jean-François Médard a qualifié de « modèle franco-africain de la corruption transnationale »⁷¹¹. Ainsi, ces liens vicieux, permettant aux entreprises occidentales, notamment françaises, de garder un monopole dans les milieux économiques africains⁷¹², édulcorent indiscutablement les rapports de redevabilité entre dirigeants et citoyens.

192. Du fait de l'importance des fonds d'investissements étrangers dans le financement de l'économie de plusieurs pays en développement, leurs dirigeants sont davantage attentifs aux recommandations des bailleurs de fonds et autres « assistants » ou « coopérants » au développement qu'aux aspirations ou revendications de leurs peuples ; ce qui réduit la redevabilité des dirigeants envers leurs citoyens⁷¹³. Il n'est pas, dans ces circonstances, rare de constater la négociation de contrats ou la signature d'accords de prêt ou de coopération non favorable au développement ou à l'intérêt général⁷¹⁴. Certains observateurs en concluent que l'intervention de l'aide au développement est source de « fatalisme, de corruption politique rendant difficile une opposition démocratique aux pouvoirs autocratiques et corrompus »⁷¹⁵. C'est dans cette logique que des programmes « d'aide au développement » sont « étonnamment » maintenus pour des régimes corrompus aggravant le niveau d'endettement extérieur des États en développement.

⁷¹⁰ TRAORÉ I., *op.cit.*, p. 1.

⁷¹¹ Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 65.

⁷¹² NOIROT Th., *op.cit.*, pp. 37 – 40.

⁷¹³ Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 64.

⁷¹⁴ TRAORÉ I., *op.cit.*, p. 39.

⁷¹⁵ GUIDO HÜLSMANN J., *op.cit.*, p. 48.

2. Le maintien de programmes à des régimes « corrompus »

193. L'échec des politiques d'aide au développement en général, et en Afrique en particulier, a été largement évoqué en doctrine⁷¹⁶. L'évidence est que les États « assistés » peinent encore à capitaliser matériellement les milliards de dollars d'aide qui leur ont été alloués depuis plusieurs décennies. Et malgré ce constat d'échec, le fait que les pratiques d'aide aient peu évolué⁷¹⁷, et surtout le fait de continuer à entretenir des gouvernements peu orthodoxes⁷¹⁸, font planer un véritable doute sur la véritable intention des coopérants « assistants ».

Les interrogations légitimes qui pourraient être posées sont celles de savoir si ce sont les peuples qui sont assistés ? Ou plutôt les dirigeants politiques « véreux » ? Et, *in fine*, à qui profite véritablement l'aide au développement ? Il n'est nullement question de tout remettre en cause. En effet, il est évident que les appuis étrangers au développement ont pu, quelque part, apporter un plus aux conditions économiques, sociales et politiques des États sous « assistance ».

194. Toutefois, une fine évaluation des pratiques de l'aide au développement, à l'aune des objectifs qui lui sont assignés, montre que le bilan général des programmes d'aide bi et multilatérale reste assez mitigé. Les raisons de ces échecs restent diverses et variées. Il ne serait, d'ailleurs, pas trop exagéré de soutenir que certains programmes d'assistance au développement, voire les logiques mêmes des politiques d'aide au développement, favorisent de manière directe ou indirecte la corruption publique et l'endettement des peuples « assistés ». Par exemple, les partenaires au développement et autres institutions internationales financeurs de développement en Afrique, en maintenant des actions, projets ou programmes dans certains pays corrompus ou autocratiques, y apportent une caution morale et politique aux responsables politiques corrompus ou illégitimes. D'où le doute sur les changements opérés dans les paradigmes décriés des politiques d'aide au développement⁷¹⁹.

⁷¹⁶ TREFON T., *op.cit.*, pp. 18 – 24. V. aussi CARTIER-BRESSON J., « La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance », in *Tiers-Monde*, tome 41, n° 161, 2000, *Corruption, libéralisation, démocratisation*, pp. 182 – 183.

⁷¹⁷ GUIDO HÜLSMANN J., *op.cit.*, pp. 51 – 54.

⁷¹⁸ TRAORÉ I., *op.cit.*, pp. 40 – 41.

⁷¹⁹ NOIROT Th., *op.cit.*, p. 541.

195. Le constat est qu'il y a encore une forme d'opacité qui entoure le financement international du développement. Parfois, dans certaines circonstances, des considérations géopolitiques, diplomatiques et économiques peuvent justifier le fléchissement des exigences démocratiques et de bonne gouvernance à l'égard de certains États « assistés ». Et dans d'autres circonstances, les mêmes considérations, sous des prétextes « fallacieux », peuvent, *a contrario*, entraîner une vicieuse privation de l'aide au développement à des régimes moins conciliant ou considérés comme tels⁷²⁰.

Il y a donc une forme de corruption dans et de l'aide au développement liée à sa manipulation par les différents acteurs au nom d'intérêts inavoués. Deux observations permettent, en fait, de soutenir ces conclusions. La première se rapporte aux implications de l'aide au développement, notamment celle bilatérale ; et la seconde, pouvant être considérée comme une conséquence indirecte de la première, est liée aux financements de régimes corrompus et autocratiques par les programmes d'aide au développement. Tous ces procédés participent au maintien des peuples « assistés » sous une forme de « servitude volontaire provoquée par la corruption des nouvelles classes politiques »⁷²¹. Le cercle vicieux de l'endettement ou du surendettement, profitable uniquement aux dirigeants corrompus et leurs « parrains » politiques et financiers internationaux, dans lequel sont plongés ces peuples « assistés » en est l'une des principales conséquences⁷²². Cette aide, accordée parfois pour corriger les conséquences économiques et financières d'une mauvaise gouvernance⁷²³, déjà patente dans plusieurs de ces États assistés, est faite sans une garantie irréfutable de bonne gestion des fonds accordés et du respect des droits de l'Homme⁷²⁴. En général, quelques réformes superficielles dans la gouvernance des États sous « perfusion » financière internationale suffisent pour convaincre les « prêteurs » ou créanciers publics et privés à leur renouveler une « assistance » financière. Ainsi, en plus du manque de probité dans la gestion de certains gouvernants assistés, les circonstances dans lesquelles certains prêts sont accordés à des régimes corrompus peuvent aussi interpellier. Par exemple, le prêt assez curieux accordé à l'Angola le 23 novembre

⁷²⁰ CARTIER-BRESSON J., *op.cit.*, p. 176. V. aussi NOIROU Th., *op.cit.*, p. 540.

⁷²¹ GUIDO HÜLSMANN J., *op.cit.*, p. 49.

⁷²² MERCKAERT J., « Les créanciers des dictateurs ne connaissent pas la repentance », *Revue internationale et stratégique*, n° 85, 2012/1, pp. 90 – 91.

⁷²³ MERCKAERT J., *op.cit.*, p. 92.

⁷²⁴ *Ibid.*, p. 96.

2009 par le FMI, relevé par certains travaux sur les financements chinois en Afrique, est très illustratif de l'opacité qui peut entourer l'aide au développement.

Il ressort de ces travaux, que ce pays était déjà très marqué par une corruption endémique des gouvernants, particulièrement dans la gestion des ressources pétrolières. Et mieux, il avait déjà contracté une « dette de plus de 9 milliards cumulée en deux ans »⁷²⁵. Et, nonobstant ces circonstances d'une gouvernance politique, économique et sociale douteuse, le FMI s'est permis de lui approuver un nouveau « [...] prêt de 1,4 milliards de dollars [...] »⁷²⁶. Pis encore, malgré les mises en garde d'organismes anti-corruption et de défense des droits de l'Homme, le reliquat de 133 millions de dollars dudit prêt a été remis aux autorités angolaises⁷²⁷. Ces *Modi operandi* des institutions financières internationales, irriguant la corruption et les infractions assimilées⁷²⁸, ne peuvent qu'interroger.

196. Les implications de l'aide au développement, notamment celle bilatérale, qui pourraient justifier cette tendance aux « parrainages » de régimes corrompus au détriment de l'intérêt des peuples, se rapportent principalement aux procédés de « *l'aide liée* » permettant aux entreprises étrangères d'obtenir des débouchés ou des marchés dans l'économie des pays assistés. Certains auteurs ont conclu que la *privatisation* qui en découle est *source de corruption*⁷²⁹ et de *clientélisme*⁷³⁰. En effet, en privilégiant les intérêts économiques et financiers, les « assistants » bilatéraux au développement sacrifient subtilement les principes de démocratie et de bonne gouvernance. Cela est d'autant plus marquant dans le cas de pays riches en ressources naturelles, souvent gérés par des régimes autocratiques, et dans les circonstances d'opérations contractuelles de grandes envergures comme les contrats de vente d'armes. La gestion européenne et américaine de « *l'affaire Khashoggi* » en est une illustration marquante. L'aide publique au développement est progressivement devenue porteuse de fertiles germes de corruption et infractions assimilées.

⁷²⁵ MAILEY J. R., « Anatomie de la malédiction des ressources naturelles : l'investissement prédateur dans les industries extractives en Afrique », *Rapport du CESA (Centre d'études stratégiques de l'Afrique)*, n° 3, mai 2015, p.45.

⁷²⁶ *Ibid.*, p. 45.

⁷²⁷ *Ibid.*

⁷²⁸ TRAORÉ I., *op.cit.*, p. 23.

⁷²⁹ CARTIER-BRESSON J., *op.cit.*, pp. 183 – 184.

⁷³⁰ NOIROT Th., *op.cit.*, p. 540.

B. L'aide publique au développement, facteur de corruption

197. Le détournement des deniers publics ; l'enrichissement illicite ; le blanchiment des produits de la corruption et infractions assimilées ont fait l'objet d'incrimination interne et internationale⁷³¹. C'est en ce sens que les États se sont formellement engagés à coopérer pour assurer le recouvrement des avoirs issus de ces infractions⁷³². Cependant, les logiques mercantiles qui gouvernent l'aide au développement conduisent à plusieurs de ces pratiques occultes. Du fait de ces pratiques occultes ou, tout au moins, « vicieuses », les ressources financières destinées au financement du développement sont détournées par les dirigeants de régimes autocratiques corrompus (1), avant d'être placées dans les systèmes économiques et financiers du Nord (2).

1. Les détournements de fonds de l'aide au développement

198. Les flux financiers massifs provenant de l'aide au développement sont généralement détournés par des dirigeants politiques et certains hauts responsables des États destinataires, lorsqu'il n'y est pas orienté dans des projets moins impactant pour leur développement, en violation des prescriptions légales et internationales. Cette mauvaise gestion des ressources de l'aide au développement est, pour plusieurs observateurs, l'une des principales causes de surendettement des pays ayant un taux de corruption très élevé, mais aussi de l'inefficacité de l'aide allouée aux pays à économie faible⁷³³. L'échec des politiques d'ajustement structurel (PAS), imposées par les institutions de *Bretton-Woods* dans les pays en développement à partir des années 1990, l'illustre parfaitement. Pis, elles auraient été un catalyseur très important de la corruption⁷³⁴. « Première cause des enchainements économiques désastreux »⁷³⁵, la corruption entrave considérablement le développement des États

⁷³¹ Cf. aux articles 45 à 47 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 sur la prévention et la lutte contre la corruption de la Guinée ; à l'article 249-4 de la Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal du Cameroun ; à l'article 432-15 et 432-16 du Code Pénal français ; à l'article 4 de la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption du 01^{er} juillet 2003.

⁷³² V. les articles 12 à 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée du 15 novembre 2000.

⁷³³ AGLIETTA M., *op.cit.*, p. 60.

⁷³⁴ CARTIER-BRESSON J., *op.cit.*, pp. 182 – 183.

⁷³⁵ AGLIETTA M., *op.cit.*, p. 57.

sous assistance financière internationale, et limite théoriquement, parfois, leur accès aux financements internationaux importants⁷³⁶.

199. Des liens évidents et divers entre l'aide publique au développement (APD) et la corruption des agents publics ont été établis⁷³⁷. D'une part, l'APD est un ingrédient fertilisant de la corruption publique. Il s'avère, qu'en plus d' « encourager, faciliter et aggraver la corruption » nationale et transnationale, elle participe également à l'altération des principes démocratiques⁷³⁸. Dans certains pays africains par exemple, leur incidence sur le maintien au pouvoir de responsables politiques corrompus, qui les détournent au détriment de l'intérêt général, est évidente⁷³⁹. D'autre part, il se trouve que l'APD est à l'origine d'une « croissance ouverte à la corruption »⁷⁴⁰.

200. La pratique corruptrice la plus marquante dans le financement international du développement, notamment dans certains États africains comme la Guinée et le Cameroun, reste le « gaspillage et le détournement » des énormes ressources mobilisées à l'international et mises à la disposition de régimes, à la base, « corrompus et autoritaires »⁷⁴¹. Il en découle un double facteur corruptif justifiant le partage de responsabilité entre autorités nationales et institutions internationales.

Le premier facteur concerne l'étonnante approbation par des institutions financières internationales de prêts consentis à des gouvernements autocratiques et corrompus. Cette complaisance des « assistants » au développement est à la base de toutes les conditions d'un accaparement des ressources financières issues de ces prêts ; mais aussi leur orientation dans des projets de « propagande » non utile pour le développement ou l'intérêt général. « L'aide au développement qui transite par les « aides budgétaires » sans obligation de résultats » est une illustration parfaite de ces facilités de détournements offerts aux régimes autocratiques. Par exemple, cette aide finit par être injectée dans des mascarades électorales confisquant la souveraineté populaire comme ce fut le cas lors de l'élection présidentielle togolaise du 22 février

⁷³⁶ CARTIER-BRESSON J., *op.cit.*, p. 165.

⁷³⁷ GUILLAUME O. et SIDIBÉ S., *op.cit.*, pp. 10 – 11.

⁷³⁸ Commission Economique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 64.

⁷³⁹ AMAÏZO Y. E., « Afrique : une partie de l'aide internationale se retrouve dans les paradis fiscaux ! », consulté le 08 juillet 2020, [www.https://blogs.mediapart.fr/françois-frabregat/blog/280220/afrique-une-partie-de-laide-internationale-se-retrouve-dans-les-paradis-fiscaux](https://blogs.mediapart.fr/françois-frabregat/blog/280220/afrique-une-partie-de-laide-internationale-se-retrouve-dans-les-paradis-fiscaux).

⁷⁴⁰ ROCARD M., « Le développement de l'Afrique, affaire de volonté politique », *S.E.R. | Études*, tome 398, 2003/1, p. 27.

⁷⁴¹ CLING J.-P., RAZAFINDRAKOTO M. et ROUBLAUD F., « La Banque mondiale et la lutte contre la pauvreté : « Tout changer pour que tout reste pareil ? » », « *Politique africaine* », n° 87, 2002/33, p. 165.

2020⁷⁴². Partant de ces constats, certains analystes ont conclu que les institutions financières internationales, comme la Banque Mondiale (BM), ont « [...] contribué à la construction d'un système de corruption et d'irresponsabilité des élites dans les pays pauvres les plus dépendants de l'aide internationale, ce dans l'impunité totale »⁷⁴³.

Le second facteur, lié au premier et aussi déterminant que lui, est relatif à l'existence même d'un contexte de corruption généralisée et banalisée. Un tel contexte implique généralement une institutionnalisation de l'impunité au bénéfice des gestionnaires des fonds publics, souvent proches du parti au pouvoir, auxquels il est attribué une forme d'« immunité » politique contre les poursuites judiciaires. Dans cette configuration, la dénonciation du détournement de l'aide publique par les partenaires au développement ne sera que très difficilement suivie de sanctions judiciaires. L'ingéniosité avec laquelle l'ancien ministre béninois de l'hydraulique, M. Barthélémy Kassa, accusé de complicité de détournement d'un montant de quatre millions d'euros « d'un programme d'appui à l'aménagement hydraulique », a été extirpé sous la « couverture parlementaire » des poursuites judiciaires en est une parfaite illustration⁷⁴⁴.

201. La course à l'enrichissement personnel et le clientélisme, marquant la majorité des régimes autocratiques sous « assistance » financière internationale, sont des vecteurs assez importants de détournements de l'aide financière accordée. Dans plusieurs de ces États, les fonds débloqués auprès des partenaires internationaux sont orientés dans des projets soit fantômes, soit favorables à leur détournement. Au Cameroun, par exemple, selon un document élaboré par la Commission nationale anti – corruption, « environ 2,8 milliards d'euros de recettes publiques ont été détournées entre 1998 et 2004 [...], soit une perte annuelle de 457,3 millions d'euros »⁷⁴⁵. Cela est assez illustratif de l'ampleur d'un phénomène assimilé à la corruption, à savoir le détournement des fonds publics. Et, la faible incidence des multiples aides accordées

⁷⁴² AMAÏZO Y. E., *op.cit.*

⁷⁴³ *Ibid.*

⁷⁴⁴ MBOG R., « En Afrique, la difficile lutte contre le détournement de l'aide au développement. La fraude et la corruption coûtent chaque année 148 milliards de dollars à l'Afrique, selon des estimations de la Banque Mondiale », consulté le 08 juillet 2020, www.lemonde.fr/afrique/article/2016/06/10/en-afrique-la-difficile-lutte-contre-le-detournement-de-l-aide-au-developpement_4947709_3212.html.

⁷⁴⁵ AFP (Agence France Presse), « Au Cameroun, les détournements de fonds publics atteignent au moins 2,8 milliards d'euros », consulté le 08 juillet 2020, www.jeuneafrique.com/154408/politique/au-cameroun-les-d-tournements-de-fonds-publics-atteignent-au-moins-2-8-milliards-d-euros/.

à des États ayant des niveaux équivalents de corruption, comme la Guinée, devient aisément compréhensible. En *les conflits d'intérêt et logiques de rentes ainsi que les controverses nées de la relance du projet de construction d'un port en eau profonde à Kribi* (Douala – Cameroun) avec des financements chinois⁷⁴⁶ illustrent bien l'ampleur des interactions entre les facteurs internes et internationaux d'ancrage de la corruption publique.

202. Il arrive enfin que la valeur des « flux illicites provenant de certains pays « assistés » soit supérieure aux allocations d'aide au développement »⁷⁴⁷. Cela illustre, en partie, la systématisation des pratiques d'accaparement des ressources financières dans les États destinataires de l'aide bilatérale et internationale au développement avec une subtile complicité des acteurs au développement. Les régimes autocratiques que de l'Afrique du Nord sont des exemples marquants de l'accaparement des richesses nationales. Il ressort de plusieurs évaluations que « [...] la famille Ben Ali aurait accumulé entre 3 et 5 milliards de dollars, soit 15% à 20% de la dette extérieure tunisienne »⁷⁴⁸. Pis encore, « les Moubarak auraient mis de côté entre 40 et 70 milliards de dollars, soit une à deux fois la dette extérieure égyptienne »⁷⁴⁹. En facilitant aux régimes corrompus l'accès à des financements internationaux, « les acteurs des pays développés » deviennent indiscutablement des *facteurs importants* de la corruption transnationale⁷⁵⁰.

2. La fuite des capitaux vers les économies du Nord

203. La prédation de l'aide au développement est marquée par un cycle « vicieux » de circulation des avoirs illicites entre « assistants » et « assistés ». Il est nécessaire de différencier les procédés de volatilité financière provoquée par les paradigmes même du financement international du développement, qui ne sont pas

⁷⁴⁶ AMOUGOU G. et BOBO BOBO R. F., « Ambition développementaliste, État stationnaire et extraversion au Cameroun de Paul Biya. Le Projet de Construction du port autonome de Kribi », *Karthala | « Politique Africaine »*, n° 150, 2018/2, pp. 31 – 39.

⁷⁴⁷ REED Q. et FONTANA A., *La corruption et les flux financiers illicites. Les limites et atouts des approches actuelles*, U4 Issue/ Document d'analyse, décembre 2011, n° 15, Traduction de U4 Issue 2011, n° 2, p. 1.

⁷⁴⁸ MERCKAERT J., « Les créanciers des dictateurs ne connaissent pas la repentance », *Revue internationale et stratégique* », *op.cit.*, p. 89.

⁷⁴⁹ *Ibid.*

⁷⁵⁰ REED Q. et FONTANA A., *op.cit.*, p. 1.

nécessairement illicites, des opérations occultes des dirigeants corrompus cherchant à placer leurs profits illicites à l'étranger.

Pour caractériser les flux financiers illicites (FFI), certains auteurs ont identifié trois conditions cumulatives se rapportant au « caractère illégal de l'opération de transfert, de celui des activités de provenance des fonds et le manquement des prescriptions fiscales »⁷⁵¹. Ainsi, les procédés d'absorption de l'aide au développement par l'économie des pays industrialisés ne sont pas toujours illicites. Ils existent, en effet, des procédés « vicieux » d'accumulation de capitaux, car provoqués par les failles, entretenues, des mécanismes d'assistance au développement. Par exemple, la privatisation imposée par les PAS, le mécanisme d'aide liée, les exigences bancaires imposées aux partenaires dans les pays en développement, etc. constituent autant de procédés « licites » engendrant un retour massif, vers les institutions donatrices, des ressources financières investies dans l'aide au développement⁷⁵².

Il a été logiquement soutenu que ces pratiques favorisent en moyenne un « taux de retour » de plus de « 75% de l'aide chez les pays donateurs »⁷⁵³. Ce paradoxe a été parfaitement démontré par l'étude de l'ONG britannique (*Christian Aid*). Il ressort de ses travaux, qu'en 2006 si « les flux financiers partant de la Grande Bretagne vers l'Afrique se sont élevés à 17 milliards de livres [...], les sommes [...] en provenance d'Afrique [...] ont atteint les 27 milliards de livres »⁷⁵⁴. Dans un autre registre, une récente étude produite par des économistes de la Banque Mondiale (BM) a souligné qu'« en moyenne 5% de l'aide financière octroyée par la Banque Mondiale aux 22 pays dépendants de l'aide (aide annuelle supérieure à 2% du PIB) [...] se retrouvent dans les paradis fiscaux »⁷⁵⁵. Cela signifie qu'une bonne partie de l'aide internationale sert davantage à alimenter les circuits financiers internationaux, parfois illicites, qu'à financer le développement.

⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 2.

⁷⁵² ROCARD M., *op.cit.*, pp. 25 – 26.

⁷⁵³ *Ibid.*, p. 26.

⁷⁵⁴ NOIROT Th., *op.cit.*, p. 541.

⁷⁵⁵ ANDERSE J. J., JOHANNESSEN N. et RIJIKER B. (2020). « Elite capture of foreign Aid Evidence from Offshore Bank Accounts ». *In Policy Research Working Paper 9150. The World Bank Group: Washington DC. February 2020.* Accédé le 24 février 2020. Voir <http://documents.worldbank.org/curated/en/493201582052636710/pdf/Elite-capture-of-foreign-Aid-Evidence-Froom-Offshore-Bank-Accounts.pdf>.

Toutes ces pratiques « vicieuses » et illicites de l'aide au développement favorisent un retour très important des capitaux issus de l'aide financière internationale vers l'économie des principaux « financeurs » de ce développement. Les ressources financières ainsi retournées seraient trois à quatre fois plus importantes que les fonds investis dans le développement des pays « assistés », notamment africains. Par exemple,

« [...] entre 1970 et 1993, alors que les investissements étrangers s'élevaient à 1,7 milliards de dollars, le rapatriement des bénéfices, des revenus des expatriés et des possédants locaux s'est élevé à 6,3 milliards de dollars, soit un montant quatre fois supérieur »⁷⁵⁶.

Le mécanisme de financement international du développement paraît ainsi « corrompu ». Il entretient l'illusion de travailler à l'atteinte d'objectifs de développement pour tous, alors qu'au contraire il participe volontairement ou involontairement aux résultats économiques désastreux de la majorité des États « aidés ».

204. Les opérations liées à la dissimulation de l'argent de la corruption en général, et en particulier du détournement de l'aide internationale, des responsables des régimes corrompus et autocratiques sont en majorité illicites. En effet, pour se protéger d'éventuelles pertes de pouvoir, les dirigeants corrompus prennent le soin de « protéger » l'argent spolié aux peuples dans des institutions bancaires et financières internationales ou dans des centres financiers *offshore*. C'est à ce titre que le blanchiment des capitaux a été à juste titre assimilé aux flux financiers illicites, lorsque l'opération couvre l'une des infractions définies par les instruments juridiques internes ou internationaux⁷⁵⁷.

205. Qu'ils soient illicites, ou tout simplement « vicieux », tous ces mécanismes provoquent, entretiennent et aggravent la paupérisation et l'endettement des États « assistés » par la fuite des capitaux qui les caractérisent. L'aide au développement serait – elle une aide à la paupérisation des peuples et à l'enrichissement des dirigeants ? Il ne serait pas exagéré de répondre par l'affirmatif tant l'accaparement de cette aide et le poids de la dette qu'il engendre pour les peuples « sous assistance » internationale sont importants.

⁷⁵⁶ NOIROT Th., *op.cit.*, p. 539.

⁷⁵⁷ REED Q. et FONTANA A., *op.cit.*, p. 9.

Il faut rappeler que les mécanismes actuels de l'économie et de la finance internationale rendent désuète et difficile l'encadrement juridique des flux financiers internationaux⁷⁵⁸. Les placements bancaires « douteux » réalisés malgré l'engagement de principe des institutions bancaires en matière de lutte contre le blanchiment en sont l'un des traits illustratifs⁷⁵⁹. Ils montrent les failles que connaissent encore les instruments internationaux de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

206. En réalité, le système financier international et les économies des pays industrialisés constituent un véritable réceptacle des fonds détournés dans les pays en développement. L'ampleur des biens et des richesses des dirigeants africains présents en occident ou dans les paradis fiscaux en est illustratif. Les actions de la société civile ont permis d'identifier, par exemple, quelques « biens mal acquis » de certains dirigeants africains en France. Et des actions judiciaires déclenchées contre des dirigeants nord-africains en Suisse 2011 rappellent, si cela était nécessaire, le grand rôle joué par les institutions bancaires dans le blanchiment des capitaux issus de la corruption et des infractions assimilées⁷⁶⁰. En effet, les dirigeants de régimes autocratiques corrompus ont réussi à placer des milliards de dollars dans les circuits financiers internationaux, notamment dans des banques internationales, tout en continuant à solliciter et bénéficier d'une assistance internationale au développement. Par exemple, les différentes actions judiciaires initiées dans « l'Affaire Abacha » par les autorités nigérianes, entre 1999 et 2005, avaient permis au pays de recouvrer 2,3 milliards de dollars placés par « L'organisation criminelle Abacha » à l'étranger⁷⁶¹. Un autre exemple emblématique de la fuite des capitaux détournés, issus de la corruption en Afrique, vers les économies occidentales se trouve dans l'énormité des fonds que le « régime Mobutu » réussit à placer à l'étranger. Il aurait réussi à placer un montant de plus de 5 milliards de dollars dans des banques étrangères, alors que son pays faisait, et fait encore, partie des plus pauvres au monde. Ainsi, au vu de l'importance des sommes détournées et placées à l'étranger par les dirigeants d'États « assistés », le maintien de l'aide au développement peut être questionné ou tout de

⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 1.

⁷⁵⁹ CHAPPEZ J., « La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme », *op.cit.*, pp. 544 – 545.

⁷⁶⁰ KAMTO M., *Droit international de la gouvernance*, *op.cit.*, pp. 244 – 249.

⁷⁶¹ *Ibid.*, pp. 289 – 294.

même l'usage qui en est fait réellement. Ces paradigmes internationaux de la corruption liés au financement international du développement, à l'économie et la finance internationales, sont renforcés par la conquête des contrats d'État, notamment dans l'exploitation des ressources minières et pétrolières stratégiques.

Section 2. L'exploitation des ressources naturelles, un terreau favorable à la corruption

207. La corruption des agents publics étrangers et nationaux a été incriminée par de nombreuses législations internes et internationales⁷⁶². Et dans le même registre, la possibilité d'engager la responsabilité juridique des personnes morales a été aménagée⁷⁶³. Cependant, l'accès aux ressources naturelles donne lieu à une rude compétition internationale exposant les pays qui en disposent à tous les risques d'abus et de pratiques illicites. Au cœur de cette conquête effrénée des ressources naturelles, chères et rares, menée par des puissances industrielles et des sociétés transnationales ou multinationales, se trouvent ancrer des pratiques de corruption sous toutes ses formes⁷⁶⁴. Il faut dire que le financement international du développement et les flux financiers illicites orbitent quasi-systématiquement autour de l'exploitation des ressources minières et pétrolières⁷⁶⁵. Ils servent respectivement de gage à un accès ressources rares et essentielles aux économies industrialisées⁷⁶⁶; mais aussi à la mobilisation d'importantes ressources financières, indispensables à l'industrie extractive, mais aussi à absorber « vicieusement » l'essentiel des profits de cette exploitation⁷⁶⁷. En effet, le contraste entre la qualité et l'énormité des richesses naturelles de certains pays, notamment africains, et leur niveau de développement

⁷⁶² V. les articles 14 et 15 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ; article 432-11 du Code Pénal français ; articles 134 et 134-1 de la Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal du Cameroun ; et les articles 771 et 772 de la Loi n°2016/059/AN portant Code Pénal de la Guinée.

⁷⁶³ V. l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée du 15 novembre 2000.

⁷⁶⁴ RYBI U. et LONGCHAMP O., « Négoce des matières premières, risques de corruption, loi sur le blanchiment d'argent et matières premières illicites. Quelques considérations », in *Blanchiment d'argent : actualité et perspectives suisses et internationales*, AUGSBURGER-BUCHELI Isabelle (dir.), Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 245 – 247.

⁷⁶⁵ GONZALEZ E. et al., « Remettre en cause le pouvoir des entreprises transnationales. Au-delà de la responsabilité sociale des entreprises », novembre 2009, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales* », Passerelle, n° 5, p. 62.

⁷⁶⁶ COMBES M. et SIMON F., « Ressources naturelles : mettre l'Union européenne et sa politique commerciale sur les matières premières hors d'état de nuire », février 2011, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales* », Passerelle, n° 5, pp. 70 – 71.

⁷⁶⁷ Commission Economique pour l'Afrique, *op.cit.*, pp. 71 – 72.

socio-économique est si flagrant que certains auteurs parlent d'une « malédiction des ressources naturelles »⁷⁶⁸. Il s'agira de mettre en exergue les nombreuses pratiques illicites attentatoires à la probité et aux droits de l'Homme favorisées par les multinationales (paragraphe 1), avec la complicité des États (paragraphe 1) dans les secteurs minier et pétrolier.

Paragraphe 1 : Le rôle des multinationales

208. Le principe de responsabilité pénale, civile et administrative des personnes morales a été consacré par toutes les législations internes et internationales de lutte contre la corruption et infractions assimilées⁷⁶⁹. Mais, la « globalisation » tant des activités économiques que du droit, engendré par la mondialisation, ne facilite pas l'encadrement juridique de l'activité des multinationales⁷⁷⁰ ; elles échappent généralement à l'emprise juridique d'un seul État, et le droit international (interétatique) ne les couvre pas totalement. Ces principaux pourvoyeurs d'atteintes à la probité et aux droits humains bénéficient encore de contexte leur assurant un « confort juridique » limitant considérablement l'engagement de leur responsabilité⁷⁷¹. Et dans le contexte d'États fragiles nécessiteux de ressources financières pour exploiter leurs ressources naturelles, le risque de pratiques illicites augmente. Il sera démontré que les pratiques opaques (A) des multinationales dans ces États leur assurent une emprise sur leurs ressources naturelles par le biais de pratiques prédatrices (B).

⁷⁶⁸ AZIZI J. *et al.*, *Richesse de la nature et pauvreté des nations. Essai sur la malédiction de la rente minière et pétrolière en Afrique*, Paris, éd. Presse des Mines – TRANSVALOR, 2016, p. 15. V. aussi Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 71.

⁷⁶⁹ V. l'article 26 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ; les articles 500 et s. de la Loi n°2006/059/AN portant Code Pénal de la Guinée ; les articles 121-1 ; 222-42 ; 324-7 ; 423-9 et 433-22 du Code Pénal français.

⁷⁷⁰ CHEVALIER J., « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? Le droit saisi par la mondialisation », *Bruylant*, 2001, pp. 42 – 43.

⁷⁷¹ Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 77.

A. Des pratiques opaques

209. La gestion des marchés publics et de la délégation de service publics est régie, entre autres, par des principes fondamentaux de transparence et d'égal accès dont la violation a été incriminée dans le cadre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées⁷⁷². Par exemple, la loi anti-corruption guinéenne du 04 juillet 2017 a assimilé à la corruption « la violation des règles de procédure prévues par le Code des marchés publics »⁷⁷³. Mais, les multinationales, au cœur de l'exploitation des ressources naturelles, sont couvertes par une « immunité » de fait rendant très délicat l'engagement de leur responsabilité pour violation des droits de l'Homme ou atteinte à la probité publique⁷⁷⁴. Ainsi, il sera démontré que les failles (1) qui découlent de leur encadrement juridique, permettent aux multinationales de développer des liens douteux avec les dirigeants politiques (2).

1. Les failles juridiques dans l'encadrement de leurs activités

210. La construction juridique que connaissent les entreprises ou sociétés transnationales ou multinationales constitue encore un gage de réalisation de pratiques opaques difficilement répréhensibles⁷⁷⁵. En effet, pusillanimité et la complexité du cadre juridique encadrant leurs activités n'offrent pas aux États riches en ressources naturelles ainsi qu'aux victimes de leurs pratiques illicites les moyens d'engager facilement leur responsabilité juridique⁷⁷⁶. Certains évoquent l'existence d'un vide juridique, en la matière, dans l'ordre juridique international et européen⁷⁷⁷.

Devenues incontournables dans la vie politique et économique mondiale⁷⁷⁸, les multinationales exercent, par *le biais de lobbies*, une réelle influence sur la production juridique étatique concernant les questions d'affaires et leurs

⁷⁷² V. l'article 432-14 du Code Pénal français ; les articles 88 à 90 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 sur la prévention et la lutte contre la corruption de la Guinée.

⁷⁷³ Cf. aux articles 52 et 53 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017.

⁷⁷⁴ BERNARD A. et WRZONCKI E., « *La responsabilité pénale des transnationales – L'action de la FIDH* », *AJ Pénal*, n° 1, 2012, p. 20.

⁷⁷⁵ Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 69.

⁷⁷⁶ LPA 22 sept, 2017, n° 129b7, p.4.

⁷⁷⁷ NOIROT Th., *op.cit.*, p. 544.

⁷⁷⁸ BERNARD A. et WRZONCKI E., *op.cit.*

implications⁷⁷⁹. En sus, elles s'opposent régulièrement à être assujetties à un encadrement juridique international contraignant pouvant aboutir à une évaluation internationale de la légalité de leurs actions⁷⁸⁰. Elles optent *a contrario* pour une autorégulation mettant l'accent sur un mécanisme de responsabilité sociale qui leur laisse le soin de définir le contenu de leurs engagements ou obligations⁷⁸¹. Mieux, les États, censés réguler leurs activités, privilégient généralement une « logique de consensus » favorables aux acteurs privés pour concilier des intérêts très divergents (intérêt privé et intérêts généraux)⁷⁸². Il est fréquent dans cette dernière approche que l'économie soit privilégiée au détriment l'humain et de ses droits.

211. La formation du « droit des multinationales » connaît, en effet, des contraintes théoriques réelles qui obstruent les efforts de détermination d'un régime juridique cohérent et efficace d'engagement de leur responsabilité en cas de manquements à la probité ou aux droits humains, par exemple. La recherche des fondements et la détermination des modalités d'engagement de la responsabilité des multinationales demeurent encore problématiques. Elle pose aux différents États de nombreux défis limitant les actions judiciaires des victimes de leurs agissements.

Personne morale de droit interne, présente dans plusieurs États par le biais de filiales, les multinationales sont, en effet, marquées par une unité économique, mais surtout aussi une diversité juridique. Cela pose un réel défi de caractérisation ou de détermination de l'imputabilité des actions illicites des filiales, souvent présentes dans les pays riches en ressources naturelles et responsable d'atteinte à la probité et aux droits humains, à la société mère qui coordonne en général les politiques économiques et d'investissement du groupe. Ainsi, le morcellement du régime de responsabilité des multinationales qui en découle, fondé sur les *principes d'autonomie juridique et de responsabilité partagée*, complexifie leur mise en cause en justice⁷⁸³. En rendant difficile l'imputabilité des agissements illicites des filiales aux sociétés mères⁷⁸⁴ (présentes en occident), ce procédé devient l'un des principaux obstacles à un

⁷⁷⁹ BOURDON W. et QUEINNEC Y., « Réguler les entreprises transnationales », septembre 2010, in « Le pouvoir des entreprises transnationales », Passerelle, n° 5, p. 22. V. aussi, LPA 22 sept, 2017, n° 129b7, p. 4.

⁷⁸⁰ GONZALEZ E. et al., *op.cit.*, p. 65.

⁷⁸¹ *Ibid.*

⁷⁸² LPA 22 sept, 2017, n° 129b7, p. 4.

⁷⁸³ *Ibid.*

⁷⁸⁴ Seules deux hypothèses exceptionnelles permettent de déroger à la règle. C'est l'hypothèse d'une absence d'autonomie combinée à une action commandée par la société mère, et celle de la *responsabilité solidaire*.

encadrement rigoureux de l'action des multinationales, notamment dans les pays en développement⁷⁸⁵.

212. Face à l'inexistence d'un *principe de responsabilité générale des personnes morales en droit international*⁷⁸⁶, c'est dans les ordres juridiques internes que se sont principalement construits divers régimes de responsabilité juridique. En effet, les juges et les législateurs, s'efforçant de limiter la portée juridique du caractère moins contraignant des régimes de responsabilité des multinationales (responsabilité sociale), soumettent de plus en plus ces personnes morales à *un risque pénal réel*, fondé par exemple sur l'inobservation d'obligations ou d'engagements, à la base, non contraignants.⁷⁸⁷

En droit français par exemple, cette responsabilité imputée à la société mère peut découler soit d'un défaut d'autonomie de la filiale auteure du comportement illicite, soit du régime de complicité sous certaines conditions⁷⁸⁸. La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a, par exemple, retenu deux critères matériels de détermination de cette imputabilité, à savoir la *participation majoritaire au capital et l'exercice d'un « pouvoir de contrôle » sur la filiale*⁷⁸⁹. Ces efforts, entrouvrant la possibilité de l'engagement de la responsabilité pénale des multinationales, sont néanmoins confrontés à de véritables obstacles juridiques et pratiques. Elles bénéficient d'un « cadre légal » de réalisation de pratiques occultes⁷⁹⁰, limitant leur poursuite, même en cas de corruption⁷⁹¹ ou de violation des droits de l'Homme⁷⁹².

Par exemple, malgré la reconnaissance de l'incidence des activités des multinationales sur les droits de l'Homme⁷⁹³, le processus d'admission de leur responsabilité en la matière est encore hypothétique puisqu'en droit international c'est à l'État, et non à la multinationale, qu'il incombe la responsabilité de protéger ces

⁷⁸⁵ DAOUD E. et ANDRÉ A., « *La responsabilité pénale des entreprises transnationales françaises : fiction ou réalité ?* », *AJ Pénal*, n° 1, 2012, p. 15.

⁷⁸⁶ DAVID E. et LEFÈVRE G., *op.cit.*, p.86.

⁷⁸⁷ DAOUD E. et ANDRÉ A., *op.cit.*, p. 15.

⁷⁸⁸ *Ibid.*

⁷⁸⁹ DAVID E. et LEFÈVRE G., *op.cit.*, p. 86.

⁷⁹⁰ MAILY EY J.R, *op.cit.*, pp. 114 – 115 et p. 118.

⁷⁹¹ Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 77.

⁷⁹² BERNARD A. et WRZONCKI E., *op.cit.*

⁷⁹³ *Ibid.*

droits⁷⁹⁴. Cela signifie que dans des États ayant déjà une puissance politique et financière nettement inférieure aux grandes multinationales, il est demandé aux autorités publiques d'exiger de ces dernières le respect des de l'homme ; cela devient en pratique difficile, voire impossible, dans le cas de la majorité des États en développement.

213. Au côté de ces difficiles constructions de l'encadrement de la responsabilité des multinationales, d'autres obstacles pratiques, limitant l'accès au juge des victimes de leurs actes illicites, méritent attention. D'abord, en plus de « l'écran - juridique » dont bénéficient les sociétés mères⁷⁹⁵, les juridictions des pays en développement sont en général dans l'incapacité notoire d'engager des actions contre ces dernières ou de donner une suite favorable aux demandes de réparation des victimes de leurs agissements illicites⁷⁹⁶.

Ensuite, la défense en justice des victimes reste assez délicate. Assurée essentiellement par des ONG (Organisation non gouvernementale) et quelques avocats « volontaires » sevrés de moyens financiers et fréquemment soumis à des « intimidations judiciaires », elle devient risquée pour les victimes et leurs soutiens, y compris financiers craignant des représailles⁷⁹⁷. Certains acteurs de la lutte contre la corruption, comme Sherpa, ont dénoncé à juste raison ces « poursuites baillons » visant à faire taire⁷⁹⁸. L'action en réparation lancée par *Socapalm* contre un journaliste de France 2 auquel il fut demandé un montant de 50 millions d'euros pour dénigrement⁷⁹⁹ en est une éloquente illustration. De tels procédés permettent de dissuader d'autres acteurs désireux de porter des actions contre ces « grandes puissances » économiques et financières. Elles n'hésitent pas, pour ce faire, de procéder à des « tentatives d'intimidation, voire de criminalisation de ceux qui dénoncent les actions entreprises transnationales »⁸⁰⁰.

⁷⁹⁴ PEYER Ch. et HOSTETTLER D., « Le long chemin pour soumettre les entreprises transnationales au régime des droits humains », décembre 2009, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales* », *Passerelle*, n° 5, p. 94 et s.

⁷⁹⁵ AKORRI S., « La responsabilité pénale des entreprises transnationales : de l'influence du droit international sur le droit national », *AJ Pénal*, 2018, p. 556.

⁷⁹⁶ LPA 22 sept, 2017, n° 129b7, p. 4.

⁷⁹⁷ BERNARD A. et WRZONCKI E., *op.cit.*

⁷⁹⁸ LPA 22 sept, 2017, n° 129b7, p. 4.

⁷⁹⁹ *Ibid.*

⁸⁰⁰ BERNARD A. et WRZONCKI E., *op.cit.*

Enfin, la portée des « accords transactionnels », fréquemment utilisés dans les contentieux internes portés contre les multinationales, peut parfois altérer l'effectivité du droit à la justice, à la vérité et à la réparation des victimes. Par exemple, la FIDH (Fédération internationale pour les droits humains) *interroge* justement « [...] la validité juridique de tels accords en cas de crimes internationaux les plus graves [...] »⁸⁰¹. Ces différentes limites tant théoriques que pratiques marquant l'encadrement des multinationales leur facilitent le déploiement de certaines de leurs pratiques illicites. Elles sont aggravées par les différents liens qu'elles peuvent construire avec les dirigeants politiques.

2. *Des liens douteux avec les dirigeants politiques*

214. Rares sont les États riches en ressources naturelles qui connaissent une vie socio-démocratique stable⁸⁰². Profitant de la misère économique et de la fragilité sociopolitique de ces États, les dirigeants d'États industrialisés et leurs entreprises transnationales déploient diverses stratégies d'accès aux ressources pétrolières et minières indispensables à leurs économies. Ils font généralement recours à des liens politico-historiques, par exemple entre les anciennes colonies et les anciennes métropoles ; des liens corruptifs aux bénéfices de « réseaux » politiques et d'affaires ; et diverses formes de complicité favorables aux multinationales⁸⁰³. Toutes ces pratiques entretiennent et aggravent le niveau de corruption publique tant nationale qu'internationale par le biais d'« amitiés » *créés dans les centres de pouvoir et d'affaires*⁸⁰⁴ en violation des prescriptions juridiques nationales et internationales.

215. La corruption que connaissent les industries minières et pétrolières met en relations de multiples acteurs au niveau interne et international. Les liens vicieux entre d'une part des investisseurs peu « orthodoxes » et la majorité des banques internationales ; et d'autre part, entre ces derniers, les « vieilles démocraties » et leurs centres financiers

⁸⁰¹ *Ibid.*

⁸⁰² AKNIN A. et SERFATI C., « Guerres pour les ressources naturelles, rente et mondialisation », *Mondes en développement*, n° 143, 2008/3, pp. 27 – 35.

⁸⁰³ DEMERS-LABROUSSE N., *La démocratie en Afrique subsaharienne : le cas du Cameroun*, Mémoire, Université de Sherbrooke, 25 avril 2012, pp. 44 – 46.

⁸⁰⁴ PÉROUSE DE MONTCLOS M.-A., « Rente pétrolière et corruption : le cas du Nigéria », *Études de l'Ifri*, Ifri, novembre 2018, pp. 28 – 30.

offshore, constituent l'une des caractéristiques la plus éloquente des enjeux de probité soulevés par l'accès aux ressources naturelles, souvent rares et stratégiques, dans les pays en développement⁸⁰⁵. Ces interactions mercantiles et vicieuses, qui aggravent l'opacité qui caractérise la gouvernance des ressources naturelles⁸⁰⁶, sont renforcées par l'influence des rapports politiques et historiques singuliers entre certains pays en développement, notamment africains, et des pays industrialisés comme la France et le Royaume-Uni. La prépondérance des entreprises multinationales françaises dans les zones-franc de l'Afrique francophone en est une parfaite illustration. Elle est, en effet, favorisée et maintenue par des canaux politiques et diplomatiques mis au service des intérêts « privés » français⁸⁰⁷.

En pratique, l'accès aux ressources minières et pétrolières exige généralement l'entretien de forts liens avec les dirigeants politiques des États dépositaires, à défaut d'un recours à la force coercitive⁸⁰⁸. Cette forme de « corruption politique » est la plus redoutable, car, en plus de favoriser la grande corruption, elle altère les processus démocratiques des États fragiles.

216. Les procédés corruptifs sont par ailleurs déterminants dans le développement de ces « liens d'amitié » entre dirigeants politiques et hommes d'affaires « véreux ». Ils permettent, dans certains cas, de pallier l'absence de liens « politico-historiques » forts entre certains États, mais aussi de renforcer les rapports de ceux qui disposent de tels liens. En effet, tous les pays riches en ressources naturelles, à des degrés divers certes, connaissent une importante crise de la probité publique.

En Afrique particulièrement, « certains investisseurs sans scrupules, désireux de faire des profits immédiats, ont trouvé que les gouvernements des pays riches en ressources [...] sont des proies faciles »⁸⁰⁹. C'est donc de façon naturelle que la majorité des grands groupes d'investisseurs y évoluant ont développé une « culture corruptive du relationnel » avec les « hauts dignitaires » de régimes corrompus à économie très

⁸⁰⁵ MAILEY J. R., *op.cit.*, p. 116.

⁸⁰⁶ RYBI U. et LONGCHAMP O., *op.cit.*, pp. 244 – 245.

⁸⁰⁷ NOIROT Th., *op.cit.*, p. 543 et p. 546.

⁸⁰⁸ SHARIFE K., « La « poussière magique » de la RDC : qui en bénéficie ? », février 2010, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales* », *Passerelle*, n° 5, p. 47.

⁸⁰⁹ MAILEY J. R., *op.cit.*, p. 1.

fragile⁸¹⁰, pour se garantir un accès privilégié et avantageux aux ressources minières et pétrolières dans les États africains.

Plusieurs exemples de pratiques de corruption et infractions assimilées découlant des rapports « vicieux » entre dirigeants politiques et multinationales foisonnent sur le continent africain. A titre d'illustration, l'acquisition en Guinée par « l'entreprise BSGR d'un contrat, sans appel d'offre, pour quatre blocs de Simandou (minerai de fer) initialement détenu par Rio Tinto »⁸¹¹ peut être citée. Alors que les titres miniers sur ces blocs étaient détenus par le géant minier Rio Tinto, les autorités politiques d'alors décidèrent, par suite de plusieurs versements de pots-de-vin et autres avantages en nature, de les lui retirer au profit d'une entreprise n'ayant aucune expérience avérée dans l'exploitation des mines de fer. En Guinée, le parrainage offert par des responsables politiques et diplomatiques (Ambassadeur de la Guinée en Chine et le ministre des Mines d'alors) au groupe chinois *Queensway* en 2008 pour faire passer un contrat qui s'est avéré totalement défavorable aux intérêts nationaux⁸¹², montre l'ampleur du danger pesant sur ces États.

Plusieurs autres opérations de « charme » ont été déployées par ledit groupe à partir de décembre jusqu'à l'arrivée au pouvoir du président Alpha Condé pour se positionner dans les mines guinéennes. Il s'agit entre autres d'un appui financier apporté aux autorités de la transition pour mener des audits dans le secteur des industries extractives ; la nomination de l'épouse d'un des candidats à l'élection présidentielle au sein du Conseil d'administration d'Air Guinée International qu'il avait promis de relancer ; les tentatives de rapprochement avec le régime d'Alpha Condé⁸¹³

Dans le même registre, le même groupe chinois a participé, à hauteur de deux millions de dollars, au financement « occulte » de la campagne électorale du parti au pouvoir au Zimbabwe en 2013 ayant abouti à la réélection de Mugabe⁸¹⁴. Ces procédés corruptifs permettant « d'acheter » le soutien des hommes politiques au pouvoir ou à la quête du pouvoir sont très présents dans les industries minières et pétrolières⁸¹⁵.

⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 2.

⁸¹¹ Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 65.

⁸¹² MAILEY J. R., *op.cit.*, pp. 58 – 59.

⁸¹³ *Ibid.*, pp. 65 – 70.

⁸¹⁴ MAILEY J. R., *op.cit.*, pp. 87 – 88.

⁸¹⁵ ASKOURI A., « Investissements chinois en Afrique : les ingrédients d'une stratégie de déstabilisation », *Alternatives Sud*, vol. 18, 2011, p. 142.

Les accords transactionnels passés par des entreprises transnationales avec les autorités américaines pour y échapper à des poursuites judiciaires pour des faits de corruption et infractions assimilées d'agents publics d'États miniers et pétroliers⁸¹⁶ révèlent l'ampleur du problème corruptif dans l'exploitation des ressources naturelles.

217. Une autre dimension du relationnel développé dans les circuits miniers et pétroliers se retrouve dans les diverses formes de complicité « organisée » entre acteurs privés et publics engendrant parfois une exploitation illicite ou « perfide » des ressources minières. Elles favorisent l'entrave des mécanismes de contrôle dans les secteurs ; l'accaparement des revenus miniers et pétroliers par les dirigeants et l'octroi de « licences de complaisance ou de contentement »⁸¹⁷.

218. Les interactions les plus douteuses et étonnantes dans ce domaine restent les appuis apportés par les institutions publiques de certains industriels, notamment européennes, aux activités de multinationale non respectueuses de certains prescrits internationaux en matière de respect des droits de l'Homme et de la protection de l'environnement. A titre d'exemple, le prêt de 48 millions d'euros accordé en 2005 par la BEI (Banque européenne d'investissement), *plus grande institution financière publique mondiale, au consortium Mopani Copper Mine (MCM)*, responsable de nombreux manquements aux règles protectrices de l'environnement et des droits de l'Homme, peut être invoqué⁸¹⁸. Pis encore, la corruption nourrie par les multinationales dans certains pays en développement peut conduire, comme c'est le cas en RDC (République Démocratique du Congo), à des collaborations mafieuses en vue d'une exploitation illicite des ressources minières sans l'assentiment de l'État dépositaire de ces ressources, avec la complicité d'États voisins⁸¹⁹. C'est l'ensemble de ces pratiques opaques prégnantes dans les industries minières et pétrolières qui favorise l'ancrage de pratiques prédatrices des ressources produites.

⁸¹⁶ Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, pp. 65 – 66.

⁸¹⁷ MAILEY J. R., *op.cit.*, p. 13 et p. 29. V. aussi RYBI U. et LONGCHAMP O., *op.cit.*, pp. 243 – 244.

⁸¹⁸ ROUSSEAU A., « *Glencore : comment une multinationale pille l'Afrique avec la complicité de l'Europe* », Janvier 2011, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales* », *Passerelle*, n° 5, pp. 142 – 147.

⁸¹⁹ SHARIFE K., *op.cit.*, p. 47 et p. 51.

B. Des pratiques prédatrices

219. Dans de nombreux pays riches en ressources naturelles, le droit des peuples sur ces richesses a été reconnu. Selon l'article 27 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020, le peuple de Guinée a « un droit imprescriptible sur ces richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les guinéens ». Toutefois, les failles juridiques et pratiques corruptifs précisés en amont ne permettent d'assurer l'effectivité de ces droits. Cela sera illustré par le « pillage des ressources naturelles » (2), facilité, en général, par la prééminence des multinationales dans la négociation des contrats d'État (1).

1. Une position dominante dans la négociation des contrats d'État

220. Les rapports entre multinationales et pays riches en développement sont, de fait, inégalitaires. Ils sont, en outre, marqués par un double état de nécessité impérieuse. D'un côté, les entreprises transnationales, détentrices de moyens financiers et de l'expertise nécessaire pour l'extraction et la transformation des ressources minières et pétrolières, sont à la quête d'opportunités d'affaires et d'investissement « fructueux » dans les pays en développement. Et de l'autre, les États miniers et pétroliers, frappés de fragilités économiques et politiques, sont à la recherche de moyens techniques et financiers pour tirer profits de leurs immenses ressources naturelles.

Ainsi, pour maintenir leur position dans l'extraction de ressources rares, mais aussi stratégiques surtout, les multinationales abusent de leur position dans certains de ces États, souvent au prix de la corruption⁸²⁰. En outre, elles bénéficient du soutien d'États industrialisés, dont elles sont généralement originaires, pour accéder ou préserver de telles positions privilégiées⁸²¹.

221. La validité juridique de certains actes autorisant l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles est entamée par les comportements « dolosifs » des multinationales et de leurs « parrains »⁸²². En pratique, c'est en exploitant les failles

⁸²⁰ RYBI U. et LONGCHAMP O., *op.cit.*, pp. 241 – 242.

⁸²¹ MAILEY J. R., *op.cit.*, pp. 10 – 11.

⁸²² Cf. à l'article 81 de la Loi L/2017/AN du 04 juillet 2017 sur la prévention et la lutte contre la corruption en Guinée, « *Les contrats conclus ou obtenus grâce à la corruption sont nuls. [...] »*.

juridiques et institutionnelles, ainsi que la fragilité politico-économique des pays en développement, que la majorité des multinationales obtiennent des accords miniers et pétroliers plus que « généreux » ; ils sont passés de fait en méconnaissance totale d'intérêts nationaux et mondiaux, notamment la protection de l'environnement et des droits de l'Homme.

222. Certains investisseurs, qualifiés de « véreux », ont une forte « appétence » pour les profits susceptibles d'être générés dans certains pays en « souffrance »⁸²³, mais riches en ressources naturelles. N'ayant en pratique que leurs ressources minières et pétrolières, et parfois sevrés de moyens économiques et financiers par un isolement diplomatique, certains États en développement non de choix que de « s'ouvrir » à toute sorte de capitaux, y compris ceux corruptifs. Par conséquent, les négociations en vue d'investissements dans le secteur attractif de l'extraction minière ou pétrolière des pays en développement, notamment africains, sont nettement influencées par leur état de fragilité. Il est intéressant de préciser que de tels investissements véreux, « vicieux » et dolosifs mettent en avant deux intérêts opposés à celui des peuples ou des citoyens.

Primo, ils servent, dans les circonstances d'isolement politique et diplomatique pour diverses raisons, de *moyens de contournement des mesures restrictives des institutions financières internationales*⁸²⁴. Et d'autre part, ils permettent à des multinationales, peu soucieuses des prescrits internationaux et locaux, d'obtenir de manière vicieuse mais « légale » l'accès aux ressources minières⁸²⁵. Les actions du groupe d'investisseur chinois *Queensway* dans plusieurs pays africains l'illustrent parfaitement. De l'Angola, qui leur a servi de porte d'entrée sur le continent, à la Guinée, en passant par le Madagascar, la Tanzanie et le Zimbabwe, il s'est incrusté à des régimes marqués par de réels contextes de fragilité politique et socio-économique et de corruption endémique.

En Angola, par exemple, c'est dans un contexte post-conflictuel, marqué par la centralisation du pouvoir et une carence notoire des mécanismes de contrôle, que le groupe investit des milliards de dollars pour accéder au pétrole du pays. Il y développa

⁸²³ ASKOURI A., *op.cit.*, p. 135.

⁸²⁴ MAILEY J. R., *op.cit.*, p. 30.

⁸²⁵ ASKOURI A., *op.cit.*, pp. 133 – 134.

une « corruption d'État » d'accaparement des profits pétroliers qui a plongé le pays dans un surendettement très important⁸²⁶.

En Guinée, c'est dans un contexte de transition militaire et d'isolement international du pays, marqué par de graves atteintes aux droits de l'Homme, que le groupe lança son dévolu sur les nombreuses richesses de ce pays qualifiés de « scandales géologiques »⁸²⁷. Les nombreuses manœuvres frauduleuses y développées finirent par aboutir le 12 juin 2009 à un accord contenant deux *clauses léonines* mettant en péril les intérêts nationaux⁸²⁸. Cette approche « d'abus de faiblesse » pour accéder quasi-gracieusement aux ressources naturelles a été déployée au Madagascar et au Zimbabwe⁸²⁹. C'est dans ce sillage que certaines voix dénoncent « un envahissement de la Chine » au Cameroun, où son intervention serait *marquée la facilitation d'une corruption profitable aux acteurs locaux*⁸³⁰.

223. Les multinationales tirent également profit des failles techniques, juridiques et institutionnelles dans ces pays pour asseoir leur hégémonie. Il faut dire que plusieurs États en développement ne disposent pas de l'expertise et des moyens financiers nécessaires pour évaluer ou nuancer les études faites par les multinationales. Ils se contentent généralement des conclusions avancées par ces dernières les ressources disponibles (qualité et quantité).

Pour certains, au côté de la corruption, la carence des compétences, dont souffre ces États, est l'autre facteur le plus important de « spoliation » légalisée des ressources naturelles⁸³¹. Il peut arriver en fait, que des multinationales ne renseignent pas correctement les États ou que d'énormes quantités de ressources minières ou pétrolières sont exportées pendant la période d'exploration sous des prétextes « biscornus »⁸³².

224. Par ailleurs, elles y pratiquent un « abus d'information ». Elles usent en fait de certaines informations *privilegiées, particulières au commerce et à l'industrie*, pour

⁸²⁶ MAILLEY J. R., *op.cit.*, pp. 26 – 28.

⁸²⁷ *Ibid.*, pp. 56 – 73.

⁸²⁸ *Ibid.*, pp. 61 – 63.

⁸²⁹ *Ibid.*, pp. 72 – 73 et p. 78.

⁸³⁰ AMOUGOU G. et BOBO BOBO R. F., « Ambition développementaliste, État stationnaire et extraversion au Cameroun de Paul Biya. Le Projet de Construction du port autonome de Kribi », *op.cit.*, pp. 48 – 50.

⁸³¹ AZIZI J., *op.cit.*, p. 39.

⁸³² *Ibid.*, pp. 45 – 47.

se démultiplier leurs chances d'obtention de *bénéfices exceptionnels* anormaux⁸³³. Dans ce contexte de carence de transparence cela « [...] ouvre la voie à la manipulation, particulièrement si l'autorité de vérification est défaillante ou corrompue »⁸³⁴ qui aboutit à des accords déséquilibrés ou désavantageux entre multinationales et États africains, par exemple. Il est évident que « le comportement des sociétés multinationales en Afrique est souvent dicté par leur pouvoir de négociation et le montant de la « prime à la corruption » versée à des fonctionnaires corrompus »⁸³⁵.

225. L'implication des pays industrialisés et autres institutions publiques internationales dans le maintien de cette prééminence des multinationales dans les secteurs miniers et pétroliers est un autre facteur important de pratiques prédatrices. En plus de bénéficier du contexte d'impunité « [...] mise en place par des instruments politiques [et juridiques] néolibéraux [...] », les multinationales européennes bénéficient également des « [...] politiques impulsées par des institutions publiques internationales comme la BM, le FMI ou l'OMC, auxquelles participent les gouvernements européens [...] » qui les aident à *paver le chemin pour leurs pratiques prédatrices*⁸³⁶.

Pis, les États occidentaux ou industrialisés « imposent » des accords de coopération et d'investissement défavorables aux États riches en ressources naturelles⁸³⁷. S'y ajoute enfin la position prédominante certains pays occidentaux dans les mines de pays sous leur influence, comme les pays francophones d'Afrique⁸³⁸. Toutes ces considérations accordent une position privilégiée aux sociétés ou entreprises transnationales occidentales dans le secteur des industries extractives de plusieurs pays en développement y favorisant l'accaparement de leurs richesses.

⁸³³ Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 68.

⁸³⁴ *Ibid.*, p. 72.

⁸³⁵ *Ibid.*, p. 80.

⁸³⁶ GONZALEZ E., *op.cit.*, p. 62.

⁸³⁷ COMBES M. et SIMON F., *op.cit.*, p. 73.

⁸³⁸ PAILLAR C.-A., « *Matières premières africaines : Quels enjeux pour l'économie mondiale et les industries de défense ?* », in *Res Militaris*, hors-série : 'France : opérations récentes, enjeux futurs', décembre 2016, p. 21 et s.

2. *Un accaparement des ressources naturelles des États en développement*

226. La finalité de toutes les pratiques vicieuses et occultes « entretenues » dans le secteur des industries extractives dans le monde est d'assurer la mainmise des multinationales et leurs « parrains » « capitalistes » des économies industrialisées sur les ressources naturelles des États faibles ou « affaiblies ». Il s'y déploie ainsi un système de « vol » organisé des ressources minières et pétrolières avec la complicité d'agents publics et responsables politiques corrompus qui en tirent profits⁸³⁹.

La corruption publique, aggravée par l'action des multinationales, est la véritable pierre de l'accaparement international de ces ressources et du détournement des profits issus de leur exploitation. Dès lors, certains n'hésitent plus à dénoncer la prégnance la pratique de *pillage des ressources naturelles par les multinationales dont celles européennes*⁸⁴⁰. Et d'autres soulignent, par ailleurs, l'ancrage du « double vol » pratiqué par les entreprises transnationales dans les États pétroliers et miniers, notamment africains, par, entre autres, le biais de la corruption publique et de l'évitement fiscal⁸⁴¹.

227. La prépondérance des ressources naturelles africaines dans l'économie internationale ainsi que les intérêts géopolitiques et stratégiques qu'elles présentent pour les grandes puissances économiques et militaires ont été largement soulignés⁸⁴². Pour ces considérations, elles font l'objet d'un accaparement interne et international facilité par la corruption publique et les infractions assimilées.

Au niveau interne par exemple, l'exploitation de ces ressources, notamment l'industrie de l'extraction pétrolière, est parsemée de « détournement criminel de la production » sous le regard complice de plusieurs acteurs locaux (agents publics et groupes criminels), mais aussi internationaux (multinationales), qui en tirent grandement profits⁸⁴³. Cet état de fait s'illustre parfaitement dans la pratique du « *Bunkering* » qui, à en croire certains analystes, semble de fait « imbriquée à l'industrie pétrolière »⁸⁴⁴.

⁸³⁹ PÉROUSE DE MONTCLOS M.-A., *op.cit.*, p. 9.

⁸⁴⁰ ROUSSEAUX A., *op.cit.*, p. 142.

⁸⁴¹ Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 77.

⁸⁴² PAILLARD C.-A., *op.cit.*, p. 2 – 14.

⁸⁴³ PÉROUSE DE MONTCLOS M.-A., *op.cit.*, pp. 16 – 20.

⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 20.

228. Il s'agit donc d'une pratique criminelle, inhérente à l'industrie du pétrole, qui permet à des groupes criminels « tolérés », pour des intérêts « occultes » à préserver, de prélever impunément à la source une partie très importante de la production pétrolière. C'est le cas au Nigéria (Delta du Niger), en Colombie ; au Mexique ; en Indonésie (Sud de Sumatra)⁸⁴⁵, durement touchés par ce « vol organisé » dans la chaîne de production pétrolière. Le Nigéria, en particulier, perdrait de ce fait entre « [...] 15 à 25 millions de dollars par jour et 5 à 9 milliards de dollars par an »⁸⁴⁶ ; ce qui est très énorme pour un pays classé parmi les plus pauvres du monde. Ces procédés d'accaparement mixtes (multinationales et acteurs internes) des ressources naturelles sont aggravés par d'autres implications uniquement internes d'accaparement des revenus pétroliers et miniers. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'entités privées créées par des hommes politiques et d'affaires véreux en vue de blanchir leurs revenus illicites découlant du détournement de profits générés par l'exploitation des ressources naturelles⁸⁴⁷.

En outre, certains projets de développement et la responsabilité sociale des entreprises peuvent être utilisés comme moyens officiels de captation des rentes⁸⁴⁸. Et, dans la majorité des États miniers et pétroliers l'élite procède à la « confiscation » des richesses produites par l'industrie extractive⁸⁴⁹. Ainsi, les ressources financières engendrées par cette industrie sont tout simplement, comme en Guinée Équatoriale et au Sud Soudan par exemple, gaspillées par les dirigeants avec, très souvent, la « baraka » des multinationales⁸⁵⁰.

229. L'implication des multinationales dans l'accaparement des ressources naturelles a une autre facette plus sombre ; elle est marquée par la multiplication d'investissements prédateurs dans les pays en développement riches en ressources minières et pétrolières. Face à la rareté de certaines ressources naturelles, combinée à la compétition internationale entre grandes puissances pour y mettre « main-basse », diverses pratiques vicieuses, voire occultes, d'accaparement ont été nourries dans les méandres de l'industrie pétrolière et minière.

⁸⁴⁵ PÉROUSE DE MONTCLOS M.-A., *op.cit.*, p. 19.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 18

⁸⁴⁷ PÉROUSE DE MONTCLOS M.-A., *op.cit.*, pp. 23 – 27.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, pp. 33 – 63.

⁸⁴⁹ MAILEY J. R., *op.cit.*, p. 6.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 5.

Par exemple, l'expérience tirée de la pratique politique chinoise d'investissement en Afrique a permis de mettre à nu le procédé de « projets illusoires » *soutenus par des investisseurs prédateurs*⁸⁵¹, annoncés à « coût de fanfare » dans le but principal d'accéder aux mines africaines. Ces projets pharaoniques, concernant parfois tous les secteurs économiques et généralement *chiffrés en milliards de dollars, ne sont jamais exécutés, ou ne le sont que très rarement*⁸⁵². Ils visent uniquement à faire croire à l'opinion à l'acquisition de la « formule magique » permettant de changer radicalement leurs conditions de vie socio-économique ; mais aussi de « duper » des autorités illégitimes qui sont davantage à la recherche de « coups médiatiques » que de réels moyens de réalisation du développement de leurs États. Et, *in fine*, ils s'accordent un accès « quasi-frauduleux » des entreprises transnationales chinoises aux ressources naturelles. En effet, l'ingéniosité avec laquelle la Chine procède aujourd'hui à l'accapement des ressources naturelles africaines est déconcertante. En plus de ces « projets fantômes » vantés à coût de grande publicité, parfois à travers les médias d'État, elle y déploie des prêts opaques, garantis « vicieusement » sur les ressources naturelles, aboutissant à des « contrats opaques » et totalement désavantageux pour ces États⁸⁵³.

Les nombreux investissements ou projets d'investissements factices du groupe chinois *Queensway* en Angola, au Zimbabwe, en Guinée, en Tanzanie, etc. en sont des exemples notoires⁸⁵⁴. Il faut préciser que les énormes ressources financières mises à la disposition d'États à économie très faible, dans l'unique but d'accaparer leurs richesses pétrolières et minières, provient aussi de banques européennes⁸⁵⁵. Et les modalités de leurs remboursements et même de leur utilisation (dans l'économie nationale) sont généralement marquées par une grande opacité⁸⁵⁶.

Dans un avenir proche, il ne sera pas étonnant de voir la Chine exporter « gratuitement » des ressources naturelles africaines importantes du fait des agissements de dirigeants politiques corrompus à la quête d'un maintien au pouvoir *ad vitam aeternam*. Cela pourrait découler aussi des pratiques chinoises de « prêts

⁸⁵¹ MAILEY J. R., *op.cit.*, pp. 2 – 3 et p. 60.

⁸⁵² *Ibid.*, p. 2.

⁸⁵³ BYRI U. et LONGCHAMP O., *op.cit.*, pp. 243 – 244.

⁸⁵⁴ MAILEY J. R., *op.cit.*, p. 15 et pp. 63 – 39.

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 36.

⁸⁵⁶ *Ibid.*

liés » imposant le recrutement d'entreprises et mains d'œuvre chinoises, mais surtout un remboursement par ressources naturelles en cas d'incapacité du remboursement financier.

Pis, cette approche chinoise est parfois « parrainée » de manière tout à fait étonnante par les institutions financières publiques internationales comme le FMI⁸⁵⁷. En plus, il est fréquent que les multinationales procèdent à des « partenariats vicieux ou douteux » entre elles pour garantir l'accès aux mines à des entreprises sans grande expérience à la quête uniquement de profits économiques ou boursiers. Parfois, elles cherchent à accéder à des licences d'exploration et d'exploitation qu'elles fructifient par des placements boursiers avant parfois de les revendre ou d'abandonner les projets démarrés. Ce fut le cas de l'association de *Bellzone et un groupe d'investisseurs chinois* pour l'exploitation de gisements de fer en Guinée⁸⁵⁸.

Paragraphe 2 : La complicité des États

230. Les droits de l'Homme et leur protection ont fait l'objet d'une large garantie interne et internationale. Les États se sont engagés à travers divers traités à assurer leur réalisation et leur protection. Et l'incidence de la corruption sur leur effectivité et leur respect a été souvent soulignée dans traités anti-corruption. Il se trouve que l'accaparement des ressources minières et pétrolières entretenu par la corruption publique et transnationale est, parfois, accompagné par des atteintes graves aux droits de l'Homme et aux intérêts du peuple. Il s'agira de prouver que c'est avec les moyens et supports offerts par les États d'accueil que les multinationales s'organisent pour contourner certaines législations du droit interne (A) ou pour faire passer des transgressions du droit international (B).

⁸⁵⁷ SHARIFE K., « La « poussière magique » de la RDC : qui en bénéficie ? », *op.cit.*, p. 48.

⁸⁵⁸ MAILEY J. R., *op.cit.*, pp. 69 – 72.

A. Les entorses au droit interne

231. Les multinationales, en général, et celles intervenant dans le secteur de l'extraction minière et pétrolière en particulier, guidées par la recherche de plus de profits, s'arrosent généralement le pouvoir, mais aussi les moyens juridiques et pratiques, de se passer de certaines réglementations internes des États d'accueil, notamment celles relatives au droit du travail (1). Dans le même registre, c'est une « législation taillée sur mesure » qui lui est servie par ces États (2).

1. Les entorses au droit du travail par les bénéficiaires des contrats d'État

232. Les standards internationaux relatifs à la protection des travailleurs et de leurs droits ont été définis par l'OIT (Organisation Internationale du Travail) dans de nombreux instruments juridiques contraignants, ou non, comme la Convention n° 176 sur la sécurité et la santé dans les mines. Repris dans les législations nationales de plusieurs États, ils ne sont que très faiblement respectés par les employeurs dans la pratique, avec parfois la « bénédiction » des autorités publiques, davantage soucieuses d'intérêts économiques ou « occultes » que des conditions de travail et de traitement des employés. Si cette méconnaissance est inhérente à tous les secteurs d'activités, par endroit, il s'avère que celles industrielles, notamment extractives, soient les principales sources d'atteintes régulières aux droits de l'Homme dont ceux des travailleurs, en particulier⁸⁵⁹. Il est, en effet, prouvé que pour diverses raisons plusieurs activités industrielles ne respectent que faiblement les principes internationaux en matière de droit du travail⁸⁶⁰. Au contraire, dans plusieurs domaines industriels, les travailleurs sont soumis à des « conditions épouvantables de travail »⁸⁶¹ du fait du mutisme de l'État, pourtant garant de la protection de leurs droits.

⁸⁵⁹ Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, « *Bulletin d'information : Les industries extractives en Afrique francophone. Plaidoyer pour une plus grande transparence et un meilleur respect des droits de l'Homme* », p. 1, consulté le 23 juillet 2020, <https://business-humanrights.org/fr/bulletin-dinformation-les-industries-extractives-en-afrique-francophone>.

⁸⁶⁰ BOURDON W. et QUEINNEC Y., « *Réguler les entreprises transnationales* », septembre 2010, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales* », *op.cit.*, p. 22.

⁸⁶¹ PEYER Ch., « *Derrière l'écran, les droits du travail bafoués* », décembre 2009, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales* », *Passerelle*, n° 5, p. 27.

233. Les activités des multinationales engendrent, au regard des analyses et observations opérées, deux grandes catégories d'observation des droits garantis aux travailleurs. D'un côté, elles font créer par les États des zones grises ou de « non-droit » leur assurant une méconnaissance « légalisée » des principes internationaux en la matière. Et de l'autre, elles déploient de manière « quasi-tolérée » des actes de violation des droits essentiels des travailleurs. Ainsi, dans un environnement de corruption généralisée ou de failles institutionnelles importantes, le risque d'exploitation de la « misère » des travailleurs par ces entreprises transnationales va grandement augmenter. Et, le déficit d'État de droit rendra très difficile, sinon quasi-impossible la sanction de la méconnaissance des législations nationales et internationales en matière de travail par les industriels ou les multinationales.

234. Les *zones économiques spéciales (ZES)*, à la mode dans plusieurs économies émergentes et en développement⁸⁶², et instituées en principe pour assurer un cadre d'investissement et de développement économique beaucoup plus propices, peuvent constituer un instrument juridique « dangereux » à disposition de régimes autocratiques ou antidémocratiques, et liberticides dans tous les contextes⁸⁶³. C'est en pratique une construction juridique aboutissant à la création d'un système « d'État dans un État » laissant très peu de prérogatives souveraines aux pouvoirs publics qui les adoptent.

A force de vouloir attirer des industriels, certains États finissent, en fait, par adopter des législations « liberticides » au nom du progrès économique pour créer des espaces géographiques soumis à des régimes juridiques spéciaux dans beaucoup de domaines (fiscalité ; travail ; sécurité ; commerce, etc.), avec des conséquences diverses⁸⁶⁴. Dans ces espaces géographiques spéciaux, plusieurs considérations sociales et environnementales sont faiblement intégrées dans la réglementation, au point, pour certains, de considérer, à juste titre, que le États *y favorisent l'économie au détriment de l'être humain*⁸⁶⁵. En effet, dans ces zones dédiées à l'expansion économique, les travailleurs et leurs droits sont, entre autres, relégués au second plan.

⁸⁶² BOST F., « *Les zones franches, interfaces de la mondialisation* », *Annales de géographie*, n° 658, 2007/6, p. 563.

⁸⁶³ BOST F., *op.cit.*, p. 583.

⁸⁶⁴ LE GRET (*Professionnels du développement solidaire*), « *Zones économiques spéciales : quelles implications financières ?* », consulté le 23 juillet 2020, <https://www.gret.org/2019/10/zones-economiques-speciales-queelles-implications-foncieres/>.

⁸⁶⁵ PEYER Ch., *op.cit.*, p. 28.

235. De nombreuses expériences tirées de divers pays l'ayant appliqué permettent d'illustrer les privations sociales provoquées dans cet environnement « d'effacement » voulu de l'État. En plus des difficiles conditions de travail et des atteintes manifestes aux libertés syndicales, régulièrement dénoncées⁸⁶⁶, qui les caractérisent, elles font peser sur les droits des employés d'autres atteintes graves. L'exemple de la zone franche togolaise de Lomé en est une parfaite illustration. Il y a été relevé plusieurs manquements aux droits de l'Homme couverts par les autorités. Les pratiques dénoncées concernent entre autres l'absence de congé payé ; les travaux de nuit non rémunéré, et souvent sans repos ; l'imposition d'heures supplémentaires non payées ; mais surtout le licenciement des leaders des mouvements de travailleurs réclamant l'amélioration de telles conditions de travail qualifiées assez justement de « *moyenâgeuses* »⁸⁶⁷.

Pis, dans certains cas, les règles d'hygiène, de santé et de sécurité sont très faiblement respectées, voire volontairement supprimées pour faire des économies ; ce qui expose les travailleurs à tous risques sanitaires⁸⁶⁸. Dans le même registre, la solidarité des travailleurs peut y être entravée par l'interdiction « légale » des mouvements syndicaux, comme c'est le cas dans la ZES togolaise ; mais aussi en Chine, où les travailleurs non accommodants peuvent faire l'objet de « représailles judiciaires »⁸⁶⁹. Ces espaces juridiques constitués, par ailleurs, pour accéder à une main d'œuvre à très faible coût⁸⁷⁰, constituent, peu importe l'activité industrielle y pratiquée, des véritables nids d'émiettement des droits essentiels des travailleurs.

Désireuse d'attirer davantage de financements dans son industrie minière, la Guinée a décidé depuis 2017, de créer une ZES à Boké⁸⁷¹. Déjà, il est juridiquement curieux que cette création ait précédé la législation devant fixer *l'organisation et le fonctionnement des ZES en République de Guinée* ainsi que le décret d'application censé fixer *les règles d'administration et de gestion de la « ZES Boké »*⁸⁷². Cette zone minière, déjà marquée par de nombreuses atteintes aux droits des employés, passe à

⁸⁶⁶ BOST F., *op.cit.*, p. 583. V. aussi PEYER Ch., *op.cit.*, pp. 30 – 31.

⁸⁶⁷ PEYER Ch., *op.cit.*, pp. 30 – 31.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, pp. 31 – 32.

⁸⁶⁹

⁸⁷⁰ BOST F., *op.cit.*, p. 566.

⁸⁷¹ V. Décret D/2017/089/PRG/SGG portant création d'une zone économique spéciale dans la région administrative de Boké, du 25 avril 2017.

⁸⁷² Cf. aux articles 2 et 3 du Décret D/2017/089/PRG/SGG portant création d'une zone économique spéciale dans la région administrative de Boké, du 25 avril 2017.

un régime juridique qui risquera « d’officialiser » certaines pratiques liberticides connues ailleurs.

236. Il faut néanmoins préciser que ces espaces juridiques, créées pour des fins économiques, ne sont pas les seules responsables des manquements, généralement flagrants, aux standards internationaux en matière de travail. Au contraire, ils coexistent souvent avec une violation de ces principes par des entreprises transnationales qui se trouvent sous le régime du droit commun. Tout comme les premières, ces autres atteintes aux droits des travailleurs sont dictées par des logiques économiques de profits élevés⁸⁷³. Il existe plusieurs exemples de tels manquements non sanctionnés par les pouvoirs publics. Après quatre années d’arrêt, par suite d’une grève des travailleurs conduite pour des raisons sociales, la société minière russe « Rusal-Friguia » a fini par obtenir, avec l’État guinéen, un accord de reprise des activités méconnaissant totalement certaines garanties offertes aux travailleurs.

Avec l’introduction d’une sous-traitance dans le recrutement des employés, à travers la société SEINTA, ces derniers ont vu nombreux de leurs droits sociaux supprimés⁸⁷⁴. C’est la conséquence directe du discours tenu par le président de la République Alpha condé lors de la cérémonie officielle de reprise des activités de l’usine. En violation des prescriptions constitutionnelles consacrant les libertés syndicales, il a expressément « *menacé de faire arrêter et mettre en prison tout travailleur qui essaierait de revendiquer ou conduire un mouvement de grève* »⁸⁷⁵. C’est là un exemple éloquent de « permis » explicite de violations des droits des travailleurs accordé à une multinationale par l’autorité garante de la Constitution, notamment des droits y consacrés.

Il n’est ainsi pas étonnant qu’une enquête journalistique ait pu révéler l’imposition aux travailleurs de « Rusal » des conditions de travail identiques à celles présentes dans les ZES de certains pays asiatiques qualifiées de « moyenâgeuses ». Par exemple, un employé de l’usine interrogé par le journaliste enquêteur a parlé « *d’exploitation ou d’esclavage* » pour qualifier les conditions de travail et de

⁸⁷³ Commission Économique pour l’Afrique, *op.cit.*, p. 68.

⁸⁷⁴ LOUIS C., « *Dossier-Guinée-Fria : les ouvriers de l’usine Rusal comme dans un goulang, racontent l’enfer qu’ils vivent* », consulté le 24 juillet 2020, <https://www.guineenews.org/enquete-fria-les-ouvriers-de-lusine-rusal-comme-dans-un-goulang-racontent-lenfer-quils-vivent/>.

⁸⁷⁵ *Ibid.*

traitement imposés aux personnels (absence de contrat de travail ; interdiction de s'exprimer à la presse ; licenciements abusifs sans suite ; congés maladie impayés ; une société sous-traitante ni enregistrée ni localisée en Guinée)⁸⁷⁶. Ces pratiques sont récurrentes dans plusieurs pays en développement, notamment africains, préférant ainsi privilégier les intérêts économiques liés à la présence de la multinationale au détriment des droits des travailleurs. Au Zimbabwe par exemple, les salariés de la compagnie minière *Mopani Copper Mine (MCM)* ont subi des conditions de travail et de traitement indignes et contraires aux prescriptions légales et internationales⁸⁷⁷.

2. Une législation minière et fiscale taillée sur mesure au profit des multinationales

237. Les pouvoirs publics dans les États miniers sont confrontés au double défi d'une mobilisation qualitative des recettes publiques et de la proposition d'un cadre juridique et sécuritaire attrayant pour les titulaires de « grands » capitaux d'investissement⁸⁷⁸. Sevrés de moyens financiers et techniques indispensables à la conduite de grands projets d'exploitation minière, ils s'adonnent essentiellement à un « jeu de séduction » juridique pouvant s'avérer assez désavantageux pour leurs recettes publiques avec des conséquences évidentes sur le déficit de financement du développement⁸⁷⁹. Il en découle des droits miniers et pétroliers engendrant des régimes douaniers et fiscaux spéciaux « trop » avantageux pour les entreprises transnationales. Ces régimes d'attraction sont devenus dans plusieurs pays, notamment africains, le « droit commun » des secteurs miniers et pétroliers. Les productions législatives en la matière sont systématiquement émaillées de mesures dites incitatives adressées aux investisseurs internationaux.

238. Subtilement « imposées » par des grands détenteurs de capitaux aux pays en développement riches en ressources naturelles⁸⁸⁰, ces incitations fiscales et douanières

⁸⁷⁶ *Ibid.*

⁸⁷⁷ ROUSSEAU A., « *Glencore : comment une multinationale pille l'Afrique avec la complicité de l'Europe* », *op.cit.*, p. 145.

⁸⁷⁸ Ce double défi a été démontré par plusieurs réflexions sur le sujet, notamment dans le cas de la République Démocratique du Congo. V. GESGD-ONG (Centre d'Études Stratégiques sur la Gouvernance et le Développement), « *Expérience en matière de réforme fiscale et de renégociation des contrats miniers : Le cas de la République Démocratique du Congo* », *Third World Network-Africa*, Accra (Ghana), 2017, 42 p.

⁸⁷⁹ PAILLARD C.-A., *op.cit.*, p. 5.

⁸⁸⁰ COMBES M. et SIMON F., *op.cit.*, pp. 70 – 71.

favorisent à plusieurs égards des déperditions licites, mais aussi illicites, de recettes publiques ; ce qui réduit considérablement l'impact économique de l'exploitation minière dans la quasi-totalité des États en développement⁸⁸¹. Le recours à de tels procédés juridiques pour assurer le financement de l'exploitation minière symbolise, en partie, la perte de pouvoirs des États face aux acteurs privés détenteurs de capitaux en général, et les multinationales en particulier.

239. En général, ce sont des institutions financières internationales qui accompagnent les États miniers dans la conduite de leurs réformes législatives et institutionnelles dans les domaines s'y rapportant⁸⁸², lorsque celles-ci ne sont pas dictées par des grandes puissances industrielles au nom d'une « lutte » contre « les restrictions fiscales à l'exportation »⁸⁸³. Il ressort, en effet, de nombreuses analyses que les différentes contributions des institutions financières internationales, notamment celles de *Bretton Woods*, en ces domaines aient été généralement nocives pour les États miniers ; cela pourrait s'expliquer, entre autres, par la double logique de l'exigence d'une désétatisation du secteur minier dès l'origine et des « facilités » d'investissements octroyés aux capitaux étrangers privés, qui en est sa corrélation⁸⁸⁴. En fait, les principales réformes juridiques qu'elles ont portées ont eu pour principales préoccupations l'accès aux ressources naturelles et l'exportation des bénéfices de leurs exploitations par les entreprises transnationales⁸⁸⁵. Dès lors, la question de savoir à qui profitent véritablement les régimes fiscaux et douaniers pratiqués dans le secteur minier devient légitime.

240. La persistance d'une volonté naïve d'incitation législative d'investissements étrangers, malgré qu'il ait été soutenu qu'elle ne constituerait pas la première raison d'une décision d'investissement dans le secteur minier⁸⁸⁶, reste assez énigmatique. Il

⁸⁸¹ VERNIER É., HOUANTI L.h. et CHEVALLIER M., « Les paradis fiscaux : de la corruption au développement », *Revue internationale et stratégique*, n° 122, 2021/2, p. 21.

⁸⁸² FIDH (Fédération International pour les Droits Humains), « Mali, l'exploitation minière et les droits humains. Mission internationale d'enquête », septembre 2007, pp. 38 – 40.

⁸⁸³ COMBES M. et SIMON F., *op.cit.*, pp. 70 – 71.

⁸⁸⁴ LADO H., VADOT C. et AMANI I., « La renégociation des Contrats Miniers en Afrique. Cas du Niger et de la Guinée », *Centre d'Excellence pour la Gouvernance des Industries Extractives en Afrique Francophone*, 03 mai 2017, pp. 7 – 13.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, *op.cit.*, pp. 7 – 8.

⁸⁸⁶ CHARLET A. et al., « La convergence fiscale dans le secteur minier des pays de l'UEMOA : la législation communautaire en question ? », *Revue de droit fiscal*, n° 8, 21 février 2019, Étude 160, p. 13. V. aussi READHEAD A., *Incitations fiscales dans l'industrie minière : limiter les risques pour les recettes*, Ontario, *International Institute for Sustainable Development*, Ottawa, 2018, pp. 11 – 14.

est presque incompréhensible que des États, avec des niveaux économiques parmi les plus faibles au monde, acceptent encore d'accorder à des entreprises privées évoluant dans le secteur minier des « incitations fiscales excessivement généreuses » qui les privent par ricochet d'importantes ressources financières nécessaires au financement de leur développement⁸⁸⁷. Pourtant, la pratique d'un double régime dérogatoire fondé sur une législation minière et un contrat public dérogeant aux régimes fiscaux et douaniers de droit commun fait lésion dans la gestion des ressources naturelles, surtout dans les pays en développement⁸⁸⁸. Et, les « clauses de stabilité » insérées dans ces contrats alourdissent considérablement les mécanismes d'imposition des acteurs privés intervenant dans ce secteur⁸⁸⁹. En plus des impositions trop complaisantes⁸⁹⁰, il en découle des régimes dérogatoires à double étage avec des conséquences juridiques négatives⁸⁹¹. Tous ces régimes dérogatoires complexes « concédés » par les États miniers restent entièrement favorables aux multinationales.

Pis, en plus de limiter considérablement le partage équitable des rentes minières, ils constituent un risque important de pratiques vicieuses ou corrompues comme l'évitement fiscal, l'évasion fiscale et la pratique d'accélération de la « production défiscalisée »⁸⁹². Face à des États qui n'ont pas de grandes expertises techniques de contrôle de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, les multinationales, peu soucieuses des conditions économiques et sociales de leur cadre d'intervention, n'hésiteront pas à exploiter les failles juridiques et pratiques de ces procédés d'incitation fiscale et douanière pour accroître leurs bénéfices⁸⁹³. Certains y voient naturellement d'ailleurs une corrélation évidente entre pratiques d'incitation et comportements mercantiles quasi-illicites de leurs destinataires⁸⁹⁴. Ainsi, pour bénéficier davantage de ressources financières défiscalisées, ces entreprises transnationales usent, par exemple, des moyens légaux pour placer leurs bénéfices

⁸⁸⁷ CHARLET A. et al., *op.cit.*, pp. 2 – 3. V. aussi FIDH (Fédération Internationale pour les Droits Humains), *op.cit.*, p. 40.

⁸⁸⁸ LAPORTE B., DE QUATREBARBES C. et BOUTERIGE Y., « La fiscalité minière en Afrique : un état des lieux du secteur de l'or dans 14 pays de 1980 à 2015 », *Études et documents*, n° 17, CERDI, in <http://cerdi.org/production/show/id/1829/type/productionid/1>, pp. 9 – 10.

⁸⁸⁹ CHARLET A. et al., *op.cit.*, p. 26. V. aussi LAPORTE B., DE QUATREBARBES C. et BOUTERIGE Y., *op.cit.*, p. 12.

⁸⁹⁰ LAPORTE B., DE QUATREBARBES C. et BOUTERIGE Y., *op.cit.*, pp. 15 – 27.

⁸⁹¹ CHARLET A. et al., *op.cit.*, p. 2 et pp. 25 – 30.

⁸⁹² READHEAD A., *op.cit.*, p. 3. V. aussi LAPORTE B., DE QUATREBARBES C. et BOUTERIGE Y., *op.cit.*, pp. 14 – 15. V. également Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 68.

⁸⁹³ READHEAD A., *op.cit.*, p. 8 et s.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 15 et s.

dans des juridictions moins imposantes, ou s'assurent une productivité plus importante pendant la phase d'exploitation couverte par les exonérations fiscales, comme ce fut le cas dans certaines mines d'or maliennes⁸⁹⁵. A tous ces facteurs de déperditions fiscales, s'ajoutent les *zones économiques spéciales* qui accroissent les privilèges fiscaux et économiques octroyés aux multinationales⁸⁹⁶.

B. La transgression du droit international de l'environnement et des droits de l'Homme

241. Dans de nombreux pays miniers, les conséquences humaines et environnementales négatives de l'exploitation minière sont plus importantes que celles économiques et financières. En méconnaissance des principes fondamentaux de protection des droits des peuples autochtones, de respect de la vie et de l'intégrité physique de la personne humaine, les entreprises transnationales se sont installées et développées leurs activités avec le soutien des pouvoirs publics locaux. Il en a découlé, et découle encore, de graves atteintes à l'environnement (1) ainsi que de plusieurs actes d'abus et d'usage excessif de la force publique dans les zones minières (2) entraînant des violations graves des droits de l'Homme.

1. Des dommages irréversibles causés à l'environnement par l'exploitation minière

242. L'enjeu de la protection de l'environnement a toujours préoccupé l'humanité ; au-delà des prohibitions nationales, plusieurs instruments ont été adoptés à l'échelle internationale pour parer les graves atteintes à l'environnement⁸⁹⁷. Pourtant, l'érosion de l'environnement est par nature inhérente à de nombreuses activités humaines comme l'exploitation minière⁸⁹⁸, qu'elle soit industrielle ou artisanale. L'atténuation

⁸⁹⁵ FIDH (Fédération Internationale pour les Droits Humains), *op.cit.*, p. 40. V. aussi Commission Économique pour l'Afrique, *op.cit.*, p. 72.

⁸⁹⁶ PEYER Ch., *op.cit.*, p. 28.

⁸⁹⁷ NÈGRE C., « Les atteintes massives à l'environnement », in ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain (sous dir), *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2000, p. 537 et s.

⁸⁹⁸ FERNANDO V., « En Inde, les droits de l'Homme minés par l'industrie », février 2011, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales* », Passerelle, n° 5, p. 137.

de cet impact « naturel » de l'activité minière, notamment celle industrielle, sur l'environnement est en principe envisagée dès le moment de la formulation des projets miniers ; elle prend en considération toutes les étapes de leur exécution. Cela suppose, théoriquement, que des mesures concrètes, soit préventives, soit correctives de ses incidences nocives sur l'environnement, soient prises par les entreprises titulaires d'un titre d'exploitation minière, sous le contrôle des autorités publiques nationales. Pourtant entre les belles lettres des projets et conventions miniers, et la pratique des différents acteurs (publics et privés) impliqués dans cette exploitation, il y a un fossé très important⁸⁹⁹ ; ce qui explique, qu'en plus de l'atteinte « mesurée » ou envisagée, qu'une atteinte excessive et souvent irréversible à l'environnement soit provoquée par cette exploitation de manière intentionnelle ou accidentelle, avec de graves conséquences pour les habitants des zones industrielles⁹⁰⁰. En ce qui concerne, par exemple, les atteintes « naturelles » à l'environnement, c'est-à-dire celles inévitables, il a été justement soutenu que les réponses apportées par les multinationales pour leur correction ou la limitation de leurs effets aient été, généralement, en déphasage avec la portée des érosions environnementales provoquées par les industries minières⁹⁰¹. Cette conclusion découle d'un double constat qui mérite d'être partagé. En premier lieu, il s'avère que les promesses ténues par les entreprises minières en faveur de la protection de l'environnement, pendant et après l'exploitation minière, ne sont que très faiblement observées. Et en second lieu, il est fréquent que des ressources financières, souvent insuffisantes, déboursées par ces entreprises minières pour faire face aux effets de leurs activités sur l'environnement soient détournées par les autorités publiques destinataires desdites ressources⁹⁰².

L'ensemble de ces manquements aux principes environnementaux et de respect de la probité publique accentuent de manière déterminante la dégradation de l'environnement par les activités minières⁹⁰³. Ils sont, par ailleurs, aggravés par

⁸⁹⁹ AMUNWA B., « Shell au Nigéria : la lutte pour la responsabilité », février 2010, in « Le pouvoir des entreprises transnationales », *Passerelle*, n° 5, p. 124.

⁹⁰⁰ Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, « Bulletin d'information : Les industries extractives en Afrique francophone. Plaidoyer pour une plus grande transparence et un meilleur respect des droits de l'Homme », p. 8, consulté le 23 juillet 2020, <https://business-humanrights.org/fr/bulletin-dinformation-les-industries-extractives-en-afrique-francophone>.

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² BARRY A. T. et al., *Rapport de l'Évaluation de la mise en œuvre du 1^{er} exercice du fonds de développement économique et social (FODEL), Open Society Initiative for West africa (OSIWA) et Action Mines Guinée*, avril 2022, p. 17 et s.

⁹⁰³ FERNANDO V., « En Inde, les droits de l'Homme minés par l'industrie », février 2011, in « Le pouvoir des entreprises transnationales », *Passerelle*, n° 5, pp. 138 – 139. V. aussi ROUSSEAU A., *op.cit.*, p. 142.

d'autres atteintes provoquées accidentellement, voire intentionnellement, par les entreprises minières dans plusieurs pays, notamment ceux en développement. Elles sont essentiellement caractérisées par le déversement, en violation du droit international (Convention de Bâle relative au contrôle des mouvements transfrontalières de déchets dangereux et leur élimination du 22 mars 1989), de déchets toxiques issus de la production minière dans l'écosystème avec généralement la complicité des autorités publiques nationales ou locales⁹⁰⁴.

243. La majorité de ces atteintes, intentionnelles comme accidentelles, imputées aux entreprises transnationales⁹⁰⁵, restent, pour diverses raisons, impunies dans la majorité des cas dans ces pays. Au-delà de la complexité du cadre juridique encadrant la responsabilité juridique des multinationales, c'est le silence « imposé » aux États miniers, voire leur complicité par le truchement de certains de ses agents ou dirigeants, qui favorisent l'impunité des entreprises transnationales pérennisant et accentuant de manière assez importante les graves atteintes à l'environnement.

Mieux, il arrive que des États industriels, États de nationalité de la majorité des multinationales, accordent des crédits à des entreprises minières moins respectueuses des règles environnementales, au nom des intérêts économiques⁹⁰⁶. De tels agissements peuvent être considérés comme une « caution » financière et morale apportée à l'écocide des multinationales par des États qui se sont, pourtant, formellement engagés en faveur de l'environnement. Parlant, par exemple, de la « *sponsorisation* » de pratiques « écocides » de la multinationale *Glencore* en Zambie par des États occidentaux, notamment la France, et l'Union Européenne (UE), Agnès ROUSSEAUX a dénoncé « *une destruction de l'environnement financée par l'Europe* »⁹⁰⁷. Ceci démontre, à bien des égards, le degré de complicité et de responsabilité des États, tant miniers qu'industriels, dans la perpétration de graves atteintes à l'environnement.

244. Plusieurs travaux universitaires ; enquêtes journalistes et d'associations citoyennes ont, d'ailleurs, mis en lumière la diversité et la dangerosité des atteintes à l'environnement produites par des multinationales dans de nombreux États miniers

⁹⁰⁴ ROUSSEAUX A., *op.cit.*, pp. 143 – 144.

⁹⁰⁵ BERNARD A. et WRZONCKI E., *op.cit.*, p. 20.

⁹⁰⁶ ROUSSEAUX A., *op.cit.*, p. 143.

⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 142.

tant développés qu'en développement⁹⁰⁸. Toutefois, dans les premiers États, comme aux États-Unis par exemple, l'efficacité des moyens juridiques existants aura permis d'adopter des mesures judiciaires « coercitives » rigoureuses à l'encontre des entreprises transnationales responsables de graves atteintes à l'environnement⁹⁰⁹. Les actions judiciaires y déclenchées ont régulièrement abouti à des transactions juridictionnelles négociées à des millions ou milliards de dollars.

En revanche, dans la majorité des États en développement, comme la Guinée et le Cameroun entre autres, les nombreuses atteintes à l'environnement, tant accidentelle qu'intentionnelle, produites par les entreprises transnationales exploitant leurs mines ne sont que très rarement suivies de mesures administratives ou judiciaires « coercitives » fortes, voire jamais. Il arrive même que ce soient les autorités, nationales ou locales, qui servent de couverture pour entretenir la perpétration de ces actes dégradant l'écosystème, comme c'est le cas dans la ZES (zone économique spéciale) de Boké en Guinée. Par exemple au Niger et en RDC (République Démocratique du Congo), il a été démontré que des multinationales intervenant dans l'exploitation minière, comme *Areva et China National Nuclear Corp*, exposent régulièrement les populations locales à des « millions de tonnes de déchets et résidus radioactifs et/ou toxiques ... »⁹¹⁰.

Par ailleurs, les atteintes à l'environnement provoquées par l'activité minière se manifestent aussi dans un autre cadre institutionnalisé de tolérance avérée des autorités publiques. Il s'agit de la pratique, tout à fait légale, des zones économiques spéciales (ZES) qui confortent parfois de manière très grave l'emprise négative des activités industrielles minières sur l'environnement⁹¹¹. Il a été souligné, dans ce registre, l'adoption par l'Inde d'« une politique qui fragilise les écosystèmes et détruit l'environnement et les conditions de vie des populations. »⁹¹². A cette destruction du cadre et des conditions de vie des populations, s'ajoute dans plusieurs États des atteintes graves aux droits de l'Homme perpétrées par les autorités publiques pour

⁹⁰⁸ SHARIFE K., « La « poussière magique » de la RDC : qui en bénéficie ? », *op.cit.*, p. 46.

⁹⁰⁹ AMUNWA B., « Shell au Nigéria : la lutte pour la responsabilité », février 2010, in « Le pouvoir des entreprises transnationales », *Passerelle*, n° 5, p. 124.

⁹¹⁰ Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, *op.cit.*, p. 8.

⁹¹¹ LE GRET (professionnels du développement solidaire), « Zones économiques spéciales : qu'elles implications foncières ? », consulté le 23 juillet 2020, <https://www.gret.org/2019/10/zones-economiques-speciales-quelles-implications-foncieres/>.

⁹¹² FERNANDO V., *op.cit.*, p. 138.

sauvegarder les intérêts économiques ou financiers des multinationales en conflit avec les populations locales ou autochtones.

2. Les abus et l'usage excessif de la force dans les zones minières

245. L'implantation des entreprises minières dans les localités minières est source de diverses tensions entre ces dernières et les populations riveraines ou autochtones. Il s'avère qu'en plus de l'impact de l'industrie minière sur l'environnement, provoquant la destruction du cadre de vie sociale des populations locales, et aboutissant régulièrement au déplacement de milliers de villageois de leurs terres ancestrales, il y a également le « désenchantement minier » qui est souvent à l'origine de frustrations sociales fortes, notamment dans les localités abritant ces entreprises. De telles frustrations, généralement exprimées par le biais de manifestations et autres actes de « sabotage » des installations des entreprises minières, découlent surtout de l'échec des impacts positifs espérés des projets miniers.

Pour ainsi faire régner « l'ordre » troublé dans ces localités, les dirigeants, bénéficiaires des avantages illicites ou « illégitimes » de la présence de ces industries ou entreprises minières, n'hésitent pas, en général, de recourir aux procédés violents à l'encontre des populations locales avec le soutien des forces de défense et de sécurité⁹¹³. Il en découle plusieurs actes d'atrocités et de répressions commis au nom ou pour le compte des multinationales qui restent par conséquent impunis avec le soutien ou la complicité des autorités politiques. Il a été de manière assez logique soutenu que la majorité de ces actes peut être constitutive de crimes internationaux commis avec la complicité de dirigeants politiques et de multinationales⁹¹⁴.

246. Plusieurs travaux citoyens ou de défenseurs des droits de l'Homme ont justement permis de mettre en lumière la diversité et l'ampleur des atrocités commises contre les populations civiles par les détenteurs de pouvoir public pour préserver les intérêts économiques et stratégiques des multinationales, sous couverts d'intérêts dits nationaux, ainsi que d'autres commis par les multinationales à l'aide de la couverture

⁹¹³ MAILEY J. R., *op.cit.*, pp. 110 – 111. V. aussi DAVID E. et LEFÈVRE G., *op.cit.*, p. 45.

⁹¹⁴ LPA 22 sept, 2017, n° 129b7.

étatique⁹¹⁵. Il s'agit entre autres d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique et autres privations liberticides perpétrées souvent dans des pays en développement en violation des prescrits internationaux.

L'implication de l'exploitation minière sur la résurgence des conflits armés et autres atteintes aux droits de l'Homme en Afrique est régulièrement évoquée dans la doctrine⁹¹⁶. Elle se rapporte à ce qui est qualifiée dans la présente approche « d'implication indirecte » de la complicité des États dans les violations graves des droits de l'Homme causées par les multinationales. Il s'agit là d'atteintes graves aux droits humains découlant de manière indirecte des conséquences nocives de l'incidence d'actes délibérés de dégradation des écosystèmes, affectant la vie et le cadre de vie des populations locales, imputables aux entreprises minières évoluant dans la majorité des pays miniers en développement. C'est l'exemple de l'utilisation d'un défoliant contenant de la dioxine par *Mosanto et Dow chemical* au Vietnam qui avait affecté la santé, la vie et l'environnement des populations civiles⁹¹⁷.

247. A ces comportements affectant silencieusement les droits humains fondamentaux, internationalement consacrés, s'ajoutent d'autres plus graves consistant à cautionner des actes répressifs illicites des autorités publiques contre les populations locales ou autochtones. Comme les premiers, ils sont perpétrés pour les multinationales avec la complicité des États miniers, ou tout au moins de leurs dirigeants. De telles pratiques ont été observées dans divers États miniers en développement. C'est le cas, par exemple, des « *violences liées aux industries extractives* » constatées dans certains pays miniers comme la Guinée⁹¹⁸.

« Zogota », village guinéen situé au sud du pays qui abritait une société minière brésilienne, a été le théâtre d'une des répressions la plus violente et la plus meurtrière orchestrée par le pouvoir public, en août 2012, pour protéger les intérêts d'une société minière. Cette violente répression était la résultante d'une opération nocturne d'arrestations par les forces de défense et de sécurité de villageois qui s'étaient rendus coupables « d'actes de vandalisme » sur les installations la société minière « *Vale* »

⁹¹⁵ BERNARD A. et WRZONCKI E., *op.cit.*, p. 20.

⁹¹⁶ ROSELLINI Ch., « La répartition de la rente pétrolière en Afrique centrale : enjeux et perspectives », *op.cit.*, p. 125.

⁹¹⁷ DAVID E et LEFÈVRE G., *op.cit.*, pp. 66 – 67.

⁹¹⁸ Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, *op.cit.*, pp. 9 – 10.

pour protester contre des engagements non tenus à leurs égards. L'opération s'est soldée par le meurtre d'au moins cinq personnes dont le Chef du village ; des dizaines d'arrestations et de détentions arbitraires⁹¹⁹. Un sort quasi-identique avait déjà été réservé aux populations d'une autre localité minière en 2008 à Kindia.

Pour exiger des autorités et de la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK), société minière russe appartenant à « *Rusal* », les populations de « Mambia » (sous-préfecture de Kindia) avaient procédé à des actes de sabotage du transport du minerai de bauxite. L'intervention militaire qui s'en est suivie pour faire libérer la voie ferroviaire avait là aussi entraîné au moins deux morts et des dizaines de blessés par balle⁹²⁰. Toutes ces atteintes sont restées sans suite judiciaire au niveau interne.

« L'affaire Zogota » a été néanmoins portée devant la Cour de Justice de la CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest), compétente pour connaître des violations de droits de l'Homme, par des défenseurs des droits de l'Homme au nom des victimes. Le procès « Zogota » s'est ouvert en février 2020⁹²¹ devrait connaître un dénouement le 29 septembre 2020⁹²². Ce procès international ouvert contre la Guinée devant la juridiction régionale illustre parfaitement le déni de justice opposé au plan interne aux victimes de violations graves de droits de l'Homme engendrées par ou au nom des industries minières ainsi que la complicité des États miniers dans leur orchestration.

Ces « exemples guinéens » ont été répertoriés dans de nombreux autres États en développement. C'est le cas de la complicité de *Total* avec le régime militaire birman dans la commission d'atteintes graves aux droits de l'Homme dans les années 1990. Il faut citer également les différentes répressions des mouvements de travailleurs et leurs responsables syndicaux en Amérique latine⁹²³. Il s'agit là aussi de comportements abusifs et arbitraires altérant les droits de l'Homme entretenus par des

⁹¹⁹ AFP (Agence France Presse)/ Cellou Binali, « Guinée : affrontements meurtriers entre forces de l'ordre et villageois près de N'zérékoré », consulté le 16 août 2020, <https://www.rfi.fr/afrique/20120805-guinee-moins-cinq-morts-violences-entre-forces-ordres-villageois>.

⁹²⁰ CAMARA I. K., « Guinée : émeute sanglante à Mambia », consulté le 16 août 2020, <https://www.afrik.com/guinee-emeute-sanglante-a-mambia>.

⁹²¹ DIALLO I. S., « Massacre de Zoghota : le procès programmé pour le 6 février à la Cour de justice de la CEDEAO », consulté le 16 août 2020, <https://www.guineematin.com/2020/01/10/massacre-de-zoghota-le-proces-programme-pour-le-06-fevrier-a-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/>.

⁹²² DORÉ T., « Tueries à Zogota : la Cour de justice de la CEDEAO, dernier espoir des victimes », consulté le 16 août 2020, <https://www.guineenews.org/tueries-a-zogota-la-cour-de-justice-de-la-cedeao-dernier-espoir-des-victimes/>.

⁹²³ DAVID E et LEFÈVRE G., *op.cit.*, pp. 44 – 48.

États et des multinationales. Les actes liberticides posés par Shell au Nigéria illustrent parfaitement le degré de tolérance et de complicité des pouvoirs publics dans les violences imposées par les multinationales aux populations riveraines et autochtones. Au nombre des nombreuses atteintes aux droits relever dans les années 1990 figure des « *crimes contre l'humanité, exécutions sommaires, tortures et détentions arbitraires* »⁹²⁴.

Conclusion du chapitre II

- 248.** Il a pu être démontré que l'ancrage de la corruption publique dans de nombreux États s'explique par un contexte international favorable aux carences de probité publique ; cela est surtout lié à l'existence de divers paradigmes juridiques, économiques et politiques porteurs de germes corruptifs et de déni de justice au niveau international. Certains de ces paradigmes sont essentiellement liés à des activités licites couvrant totalement les comportements corruptifs. C'est le cas par exemple des rapports très étroits qu'entretient la corruption publique avec plusieurs mécanismes des systèmes économiques et financiers internationaux.
- 249.** Telles qu'elles fonctionnent aujourd'hui, l'économie et la finance internationales constituent de véritables nids de corruption et d'infractions assimilées, comme l'évasion fiscale ; le blanchiment des capitaux et le détournement des deniers publics. Les dirigeants corrompus et les grands criminels, opérant dans diverses activités criminelles, comme le trafic de drogues, le terrorisme, l'exploitation illicite des ressources naturelles et le financement illicite de la vie politique, en sont les principaux bénéficiaires.
- 250.** L'aide au développement constitue un autre paradigme d'altération subtile des efforts anti-corruption. Ses interactions avec la finance internationale et l'ancrage de pratiques « vicieuses » entre les politiques et le milieu des affaires, portent des germes de corruption transnationale allant jusqu'à la confiscation de la volonté souveraine. Ainsi, les interactions entre pratiques licites et illicites ainsi que l'importance qu'ont prises les ressources financières produites par les activités criminelles dans

⁹²⁴ AMUNWA B., *op.cit.*, p. 121.

l'économie licite, rendent plus ardue le travail anti-corruption des États et de la communauté internationale.

La complexification de la lutte anti-corruption par des facteurs internationaux ou transnationaux se manifeste davantage dans la « course aux ressources naturelles » qui se déroule entre puissances financières et industrielles mondiales. En effet, pour accéder aux ressources naturelles rares et stratégiques, des entreprises transnationales, déjà mal ou prou encadrées, et leurs soutiens dans les économies industrialisées se livrent à toutes des pratiques liberticides et attentatoires à la probité publique. En pratique, des dirigeants corrompus, et souvent autocratiques, parfois « imposés » à la tête d'États miniers, servent très régulièrement de complices d'actes attentatoires aux droits humains prescrits dans l'ordre juridique international commis par les multinationales.

CONCLUSION DU TITRE I

251. Il a été suffisamment prouvé que le phénomène de corruption bénéficie de facteurs internes et internationaux favorisant son ancrage et complexifiant sa mise en cause par les pouvoirs publics. Ils peuvent être regroupés en facteurs juridiques, politiques, sociaux et économiques. Certains d'entre eux sont porteurs de pratiques de corruption alors que d'autres accroissent les obstacles à l'efficacité des mécanismes anti-corruption établis par les pouvoirs publics.

252. Deux principaux facteurs d'enracinement de la carence de probité publique, liés aux considérations juridiques, peuvent être soulignés. Le premier se rapporte à la perméabilité des régimes démocratiques à la corruption dans tous les États. Toutefois, cette perméabilité reste plus forte dans les démocraties en consolidation (Guinée et Cameroun) que dans celle consolidée (France). Elle est partout aggravée par la construction des mécanismes spéciaux d'engagement de la responsabilité des dirigeants politiques. Dans les pays africains étudiés, par exemple, les régimes d'immunité choisis confèrent à une grande partie des dirigeants politiques, notamment le Chef de l'État, une impunité de fait et de droit.

En second lieu, les nombreuses failles observées dans l'encadrement des entreprises transnationales, un des acteurs principaux de l'économie internationale, favorisent la corruption publique. Profitant de leurs puissances économiques ; du soutien des dirigeants politiques corrompus et de la « corruption du droit », les multinationales accaparent des richesses naturelles et transgressent impunément les droits de l'Homme dans les pays en développement.

253. Les paradigmes actuels des systèmes économiques et financiers internationaux sont également des germes de carence de probité publique. Marqués par des considérations de positionnements politico-diplomatiques et une dérégulation, ils favorisent une corruption transnationale entretenue soit dans l'aide au développement, soit dans le commerce international, soit dans l'exploitation minière. Il en découle des rapports corrompus ou « vicieux » entre dirigeants politiques et institutions financières internationales (IFI) d'une part, et entre flux financiers illicites (FFI), aide au

développement et mines d'autre part. D'où la complexification de l'identification des produits de la corruption qui s'évaporent dans la juxtaposition entre économie licite et illicite. Et dans les pays miniers, comme la Guinée et le Cameroun, la « malédiction des ressources naturelles » longtemps dénoncée reste encore d'actualité ; elle est davantage aggravée par l'incrustation de la corruption publique et internationale.

254. La corruption publique reste un phénomène dénoncé mais très toléré dans plusieurs sociétés occidentales et africaines. La différence entre les États étudiés se trouve au niveau de l'organisation des réprobations citoyennes du phénomène. L'ancrage démocratique plus important en France que dans les deux autres pays favorise une réactivité citoyenne plus forte dans ce pays. Tous ces paramètres sont accentués par la faiblesse de la volonté politique, pourtant fondamentale, de lutter efficacement contre la corruption publique.

TITRE II : UNE INCIDENCE REELLE DES PRATIQUES CORRUPTRICES SUR LES DROITS DE L'HOMME

181. Les États se sont engagés, dès 1945, à assurer, pour tous, une égale jouissance des droits de l'Homme. Il s'en est suivi leur large reconnaissance juridique internationale et régionale. Les particularismes qui en découlent sont à l'origine de « divergences idéologiques »⁹²⁵ soulevant, parfois, de réels défis « d'agencement »⁹²⁶. Leur construction a connu une trajectoire différente dans plusieurs espaces juridiques, notamment en Europe et en Afrique.

Progressivement élaborés dans l'espace communautaire européen⁹²⁷, et marqués par une dimension individualiste, les droits de l'Homme y ont atteint un degré d'importance les intégrant au « patrimoine des peuples »⁹²⁸. En Afrique, en revanche, c'est autour des valeurs culturelles traditionnelles qu'ils ont été construits⁹²⁹ ; mais ils y subissent toujours des atteintes graves et flagrantes rarement sanctionnées⁹³⁰.

En fait, malgré leur large consécration théorique, les droits de l'Homme sont toujours confrontés, partout, à de véritables obstacles de réalisation effective par les États, à des degrés toutefois différents. Il a été soutenu, à juste titre, que la corruption, qui bénéficie déjà, comme il a été démontré plus haut, de véritables cadres d'ancrage interne et international, constitue une « menace globale et multidimensionnelle » pour les droits de l'Homme⁹³¹. Par sa nature discriminatoire, elle constitue une grave violation des droits de l'Homme ; mais aussi un facteur assez important d'aggravation de leur ineffectivité. Il faudra l'appréhender comme « un abus par le dépassement d'un droit

⁹²⁵ MUTOY M., « Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et cultures africaines », in *Revue Québécoise de droit international*, vol. 12 – 2, 1999, *La pratique contemporaine du droit international n'est plus une exception : enjeux et stratégies*, Actes, p. 197

⁹²⁶ CORDELL PARIS C., « Usages et limites des droits de l'Homme en Europe : liberté, dignité, citoyenneté », *Klessis – Revue philosophique*, n°29, 2014, « Droits de l'Homme », p. 16.

⁹²⁷ YOUNG BARÉ R., « Le mécanisme de garantie des droits de l'Homme de la CEDEAO : entre emprunt et appropriation des instruments du système continental », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, n°2, 2018, p. 261.

⁹²⁸ CORDELL PARIS C., pp. 16 – 18.

⁹²⁹ MUTOY M., *op.cit.*, pp. 199 – 202.

⁹³⁰ KEUDJEU DE KEUDJE J. R., *op.cit.*, pp. 93 – 124.

⁹³¹ SEGONDS M., « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme », *op.cit.*, pp. 657 – 658.

ou l'usage d'un droit sans respecter les règles prescrites pour cette action »⁹³². Une telle approche aura le mérite de dépasser le caractère « mercantile » ou économique de la corruption sans l'exclure cependant.

182. La portée liberticide de la corruption est, en fait, plus déterminante, lorsqu'elle implique une autorité en charge de l'intérêt général. Cela s'explique par la rupture d'égalité entre citoyens ou usagers du service public, en violation des prescriptions constitutionnelles et internationales et, surtout, par l'altération des conditions de réalisation des droits individuels et collectifs, qu'elle provoque. Ainsi, il n'est pas malaisé de démontrer que la corruption rend difficile l'expression démocratique citoyenne (Chapitre 1) ; et, au prisme de la portée de ses incidences, constitue une source de violation corrélative des droits de l'Homme (Chapitre 2).

⁹³² HASSAN A. A., « L'hydre de la corruption dans les relations euro-africaines », *Annuaire Africain des droits de l'Homme*, n° 2, 2018, p. 347.

CHAPITRE I : UNE ATTEINTE A L'EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

183. La corruption limite ou empêche l'effectivité des droits civils et politiques à des degrés différents. Pourtant, ils ont fait l'objet d'une large consécration au niveau interne et international. La Constitution guinéenne du 14 avril 2020, à l'instar de celles camerounaise et française⁹³³, consacre dans son Titre II le droit à la vie et à la sûreté (article 6) ; la liberté religieuse, la liberté d'opinion, la liberté de pensée et la liberté d'expression (articles 10 et 11) ; le droit à un procès équitable (article 13) ; la liberté de circulation (article 15) ; le droit de propriété (article 16) ; le droit à l'égalité (article 9) ; etc. Et, en ratifiant des instruments juridiques internationaux, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC) ; la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), ces États ont renforcé l'arsenal juridique de protection des droits civils et politiques. Il est admis que la jouissance de l'ensemble de ces droits, notamment celui de participer à la gestion des affaires publiques, constitue l'un des fondements essentiels de la démocratie et de l'État de droit⁹³⁴. Ainsi, il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer de leur effective réalisation, conformément aux prescriptions constitutionnelles et internationales qui les définissent. Premiers droits et libertés revendiqués, les droits civils et politiques assurent, à l'ensemble des droits humains, de meilleures conditions d'exercice et de jouissance⁹³⁵.

184. Partant du lien entre « élection politique et démocratie »⁹³⁶, il peut être soutenu que l'altération des procédés et processus de désignation des représentants du souverain, en plus de méconnaître les droits-participation, favorise généralement un cadre idéal de violation d'autres droits de l'Homme. Au nombre des sources d'entrave à la

⁹³³ V. Les Préambules des Constitutions française de 1958 (Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ; Préambule de la Constitution de 1946 et Charte de l'environnement de 2004) et camerounaise de 1976.

⁹³⁴ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (dir.) *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone*, Paris, septembre 2012, p. 41.

⁹³⁵ *Election Observation and Democratic Support (EODS), Recueil des normes internationales pour les élections*, Bruxelles, 4^{ème} édition, 2016, p. 12.

⁹³⁶ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (dir.), *op.cit.*, septembre 2008, p. 49.

conduite transparente et équitable des processus d'expression souveraine, la corruption occupe une place de choix. Elle est, en pratique, l'un des principaux obstacles à la tenue *d'élections libres, transparentes et crédibles* ; ce en violation des prescrits anti-corruption et de protection des droits civils et politiques⁹³⁷. Il en découle, comme cela sera démontré, une atteinte à l'expression de la souveraineté populaire (Section 1) et une remise en cause du droit (Section 2) dans des régimes issus généralement d'élections truquées.

Section 1. L'entrave à l'expression de la souveraineté populaire

185. Élément central de tout processus démocratique, « [l'élection] ... [est] l'expression de la voix du peuple par les urnes »⁹³⁸. Elle implique l'aménagement des droits citoyens d'être électeur et éligible⁹³⁹ lors d'échéances électorales gouvernées par des principes constitutionnels qui se sont internationalisés⁹⁴⁰. Largement élaboré, tant en droit interne qu'international⁹⁴¹, le droit du peuple ou du citoyen de s'exprimer sur la conduite de la vie nationale fait encore, dans de nombreux États, l'objet d'importantes entraves au premier desquelles se trouve la corruption et des pratiques et infractions assimilées. L'Afrique connaît d'ailleurs très peu de cas d'« alternance au sommet à la suite d'une élection libre et honnête » du fait du caractère *aléatoire du procédé de dévolution du pouvoir par les urnes*⁹⁴². Il s'en suit, comme cela sera démontré, une violation marquée des droits-participation (paragraphe 1) et systématique des principes régissant les élections (paragraphe 2).

⁹³⁷ MURIMI E. K. et KINYUNYU S., « *Corruption and the right to vote in free and fair elections in Africa : is the will of the people on auction ?* », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, n° 2, 2018, p. 375.

⁹³⁸ DEMERS-LABROUSSE N., *La démocratie en Afrique subsaharienne : le cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 98.

⁹³⁹ MUKONDE MUSULAY P., *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne. Entre droit, pouvoir et argent*, Genève, *Globethics.net African Law*, n° 4, 2016, p. 53.

⁹⁴⁰ YOUNGBARÉ R., *op.cit.*, pp. 277 – 278.

⁹⁴¹ BOUKARI-YABARA A., « Des outils internationaux pour assurer la transparence des élections en Afrique », *De Boeck Supérieur | Afrique contemporaine*, n° 239, 2001/3, p. 143. V. aussi *Election Observation and Democratic Support (EODS)*, *op.cit.*, pp. 19 et s.

⁹⁴² QUANTIN P., « Les élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation », *Centre d'Etude d'Afrique noire / I.E.P de Bordeaux*, p. 1.

Paragraphe 1 : Une violation marquée des droits – participation

186. Le droit des citoyens de participer à la gestion des affaires publiques bénéficie d'une réelle protection juridique⁹⁴³. Il implique la garantie d'une double participation citoyenne (directe et indirecte) à la direction des affaires publiques (vie politique et administrative)⁹⁴⁴. Son effectivité exige, en partie, le respect du principe de l'organisation, « ... à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect de l'exigence des libertés publiques »⁹⁴⁵. Les processus électoraux qui le sous-tendent impliquent l'exercice de divers droits et libertés fondamentaux se rattachant aux droits « électoraux passifs et actifs »⁹⁴⁶. Il s'agit là d'un moyen essentiel d'exercice par le peuple de « son attribut de souveraineté »⁹⁴⁷ et de « désignation des gouvernants » dans les démocraties représentatives⁹⁴⁸. Pourtant dans de nombreux États francophones, comme la Guinée et le Cameroun, l'intégrité et la transparence des élections sont régulièrement remises en cause par les citoyens et les acteurs politiques⁹⁴⁹. Il sera ainsi démontré que le difficile exercice du droit de vote (A) couplé aux inégalités, parfois frauduleuses, produites par le financement des partis politiques (B), constituent, entre autres, les facteurs de violation de divers droits civils et politiques.

A. Un difficile exercice du droit de vote

187. Il a été soutenu à juste titre que « les actes préparatoires des élections politiques constituent des éléments essentiels pour un scrutin libre, transparent, concurrentiel et

⁹⁴³ DECAUX E. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article*, Paris, *Economica*, p. 536.

⁹⁴⁴ *Ibid.*, pp. 536 – 541.

⁹⁴⁵ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (dir.), *op.cit.*, p. 49.

⁹⁴⁶ NGARTEBAYE E. L. Y., *Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique francophone. Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2014, pp. 95 – 96.

⁹⁴⁷ LECUYER Y., *Les droits politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris, *Dalloz*, 2009, p. 6.

⁹⁴⁸ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (dir.), *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits de l'Homme et des libertés dans l'espace francophone. Bamako, dix ans après 2000 – 2010*, Paris, septembre 2010, p. 54

⁹⁴⁹ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (dir.), *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone*, Paris, Septembre 2012, p. 40.

démocratique »⁹⁵⁰. Et, la possibilité pour les citoyens de librement exercer leurs droits civiques est tributaire des opérations préélectorales, précédées de la prise de décisions administratives ; mais aussi des mesures législatives. En fait, plusieurs de ces opérations, en plus de conditionner la jouissance des droits d'être électeur et éligible⁹⁵¹, peuvent impacter la sincérité des suffrages exprimés par le souverain lorsqu'elles sont manipulées. Dès lors, leur exposition au risque élevé de corruption dans de nombreux États, surtout en Afrique noire francophone, favorisent une altération de l'exercice des droits civiques⁹⁵² ; et également celle de la légitimité d'élus à l'occasion des processus électoraux viciés⁹⁵³. Alors qu'il incombe aux États une obligation « d'organiser des élections sincères et loyales »⁹⁵⁴, la corruption du fichier électoral (1) et du droit électoral (2) favorise toujours une violation des droits d'être électeur et éligible.

1. La corruption du fichier électoral, une violation des droits rattachés à la qualité d'être électeur

188. Généralement, les carences liées aux opérations de vote sont celles qui bénéficient de plus d'attention de la part des acteurs des contentieux électoraux par rapport aux déviances constatées pendant les inscriptions sur les listes électorales ou la campagne électorale, par exemple⁹⁵⁵. Or, l'incidence des opérations préélectorales, comme l'élaboration du fichier électoral et les opérations qui s'y rattachent, sur la sincérité, la transparence et la crédibilité de l'élection est aussi déterminante que celles déployées le jour du scrutin⁹⁵⁶. En effet, la jouissance du droit d'être électeur se rattache à la réalisation d'autres droits citoyens, notamment celui d'être inscrit sur une liste

⁹⁵⁰ SÈNE M., *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-juridique*, Thèse de doctorat, Université Toulouse Capitole et Université Cheick Anta Diop de Dakar, Toulouse, 20 mars 2017, p. 174.

⁹⁵¹ NIANG Y., *Le contrôle juridictionnel du processus électoral en Afrique noire francophone : les exemples du Sénégal et du Bénin*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux et Université de Saint-Louis (Sénégal), 2018, p. 96.

⁹⁵² MURIMI E. K. et KINYUNYU S., *op.cit.*, p. 375.

⁹⁵³ LAMARCHE A. A., « L'évolution du régime représentatif dans les États d'Afrique noire francophone », *Jurisdoctoria*, n° 9, 2013, p. 140.

⁹⁵⁴ GICQUEL J., « Le contentieux des élections parlementaires en droit comparé », *Nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 41 (*Le Conseil Constitutionnel, juge électoral*), octobre 2013, p. 6.

⁹⁵⁵ SÈNE M., *op.cit.*, pp. 188 – 193.

⁹⁵⁶ JACQUEMOT P., *De l'élection à la démocratie en Afrique (1960-2020)*, Paris, éd. Fondation Jean-Jaurès, 2020, p. 20.

électorale⁹⁵⁷. Comme l'a souligné Jean-Claude MASCLET « il n'est possible d'exercer le droit de vote que si l'on est inscrit sur la liste électorale »⁹⁵⁸. Or, la « corruption du fichier électoral », appréhendée ici comme l'ensemble des manœuvres frauduleuses et « légales » tendant à priver le citoyen de l'exercice de son droit de vote, est un enjeu déterminant des processus électoraux dans de nombreux États africains au sud du Sahara. Cela se vérifie davantage dans les États, comme la Guinée et le Cameroun, affectés par une carence de la numérisation des données civiles ou leur mauvaise gestion⁹⁵⁹. Cette dernière difficulté, théoriquement d'ordre technique, persiste en réalité par le manque de volonté des autorités politiques, sous l'influence du parti au pouvoir, d'améliorer et de crédibiliser la gestion des registres d'état civil qui devraient servir de base à l'établissement des fichiers électoraux exempts de fraude. Ainsi, c'est la volonté de corrompre le système électoral qui justifie généralement le refus de l'adoption d'une politique fiable de digitalisation ou d'informatisation de l'état civil ; d'où la transformation d'un problème technique (gestion de l'état de l'état civil) en opportunité de corruption du fichier électoral avec des conséquences graves sur la fiabilité des listes électorales produites sur son fondement ; et donc sur l'exercice par de nombreux citoyens de leur droit de vote.

En sus, l'importance financière des marchés liés à l'enregistrement périodique des électeurs (recrutement de nouveaux opérateurs de saisie des données) est un facteur corruptif susceptible d'expliquer le maintien d'un procédé d'identification des électeurs ouvert à la fraude électorale et à la corruption économique. En la matière, la pratique française d'« inscription d'office » des citoyens ayant atteint la majorité électorale ainsi que l'implication encadrée et « tolérée » de l'administration dans le processus d'établissement et de révision des listes électorales contraste largement avec celles guinéennes et camerounaises⁹⁶⁰. La pratique française semble réduire les risques de manipulation des fichiers électoraux (inscription sur les listes électorales et accès aux documents électoraux pour les citoyens).

⁹⁵⁷ PORTELLI H. et EHRHARD Th., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2021, p. 216. V. aussi, NGARTEBAYE E. L. Y., *op.cit.*, p. 95.

⁹⁵⁸ NIANG Y., *op.cit.*, p. 100.

⁹⁵⁹ (OIF) Organisation Internationale de la Francophonie, *op.cit.*, septembre 2012, p. 41.

⁹⁶⁰ DESRAMEAUX G.-D., *Droit électoral. Textes et références ; explications ; débats*, Paris, éd. Studyrama, coll. « Panorama du Droit », 2017, pp. 26 – 33.

189. En Guinée⁹⁶¹ et au Cameroun⁹⁶², la gestion du fichier électoral est sans doute l'opération préélectorale qui soulève le plus de contestations entre les acteurs politiques. Dans ces États, cette gestion est effectivement exposée à un risque évident de manipulation en faveur du parti au pouvoir⁹⁶³. L'inscription sur les listes électorales, condition essentielle de participation active aux élections⁹⁶⁴, est régulièrement altérée dans ces États par la corruption des processus d'enregistrement des électeurs, de production des listes électorales et des cartes d'électeurs ainsi que de leur distribution⁹⁶⁵. Cette forme de corruption électorale entraîne soit l'inscription de personnes ne remplissant pas les conditions légales (mineurs) ; soit la limitation ou l'empêchement de l'inscription de citoyens considérés comme moins favorables à un parti politique ou un groupement de partis politiques (généralement de l'opposition) ; soit l'obstruction à l'accès de certains citoyens aux documents électoraux indispensables à l'exercice de leur droit d'électeur (cartes d'électeurs)⁹⁶⁶. Elle engendre, en conséquence, une double atteinte aux droits civiques. En premier lieu, elle prive illégalement le citoyen de la jouissance de son droit de vote ; et en second lieu, du fait de cette première privation illégale, elle altère les résultats électoraux en privant un candidat de suffrages qui peuvent être importants. Il en découle, aussi, une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre citoyens d'une part ; et entre candidats d'autre part.

190. Les divers procédés, généralement communs à la Guinée et au Cameroun⁹⁶⁷, d'altération des fichiers électoraux au profit d'un parti ou d'un groupement politique sont la conséquence de la corruption des organes de gestion des élections ou de leur manipulation par la majorité présidentielle (abordée *infra*). Il peut s'agir d'actes « discriminatoires » qui se manifestent dans deux opérations importantes de détermination de la qualité d'électeur, à savoir l'inscription dans le fichier électoral et la distribution des documents attestant de la qualité d'électeur (cartes d'électeur)⁹⁶⁸.

⁹⁶¹ *International Crisis Group, Guinée : sortir du borbier électoral. Rapport Afrique n°199*, 18 février 2013, pp. i – ii.

⁹⁶² DEMERS-LABROUSSE N., *op.cit.*, p. 98 et s. V. aussi OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), *Rapport de la mission d'observation de l'élection présidentielle du 11 octobre 2004 au Cameroun du 6 au 15 octobre 2015*, p. 25.

⁹⁶³ (OIF) Organisation Internationale de la Francophonie, *op.cit.*, septembre 2012, pp. 41 – 42.

⁹⁶⁴ DESRAMEAUX G.-D., *op.cit.*, 2017, p. 24.

⁹⁶⁵ NARCISSE DJAME F., *Aspects éthiques du droit public. Un aperçu de la réalité camerounaise*, L'Harmattan, Paris, 2019, p.143.

⁹⁶⁶ JACQUEMOT P., *op.cit.*, 2020, p. 20.

⁹⁶⁷ *International Crisis Group, op.cit.*, pp. 17 – 18. V. aussi DEMERS-LABROUSSE N., *op.cit.*, p. 99.

⁹⁶⁸ NARCISSE DJAME F., *op.cit.*, p.143.

Dans le premier cas, les manœuvres développées tendent d'une part à limiter, dans les localités réputées favorables à un parti ou un groupement politique adverse (opposition, en général), l'inscription de citoyens sur les listes électorales ; et d'autre part, à maximiser, même de manière frauduleuse, le nombre d'électeurs dans celles considérées comme favorables au parti au pouvoir.

En Guinée, par exemple, plusieurs rapports de mission d'observations électorales (MOE), depuis 2010, ont souligné ces phénomènes⁹⁶⁹. La MOE de l'Union Européenne (UE) s'est interrogée sur une « surreprésentation significative d'électeurs ayant atteint 18 ans dans l'année du scrutin (législative de 2013) ... dans neuf circonscriptions électorales, toutes favorables au pouvoir en place » ; mais aussi *l'intégration de mineurs* dans lesdites circonscriptions⁹⁷⁰. En sus, des citoyens préalablement inscrits sur les listes électorales (*détenteurs d'une carte d'électeur de 2010 ou d'un récépissé d'inscription de 2013*) ont été privés du droit de participer au scrutin du fait de leur non-présence sur les listes définitives⁹⁷¹. Et lors des consultations nationales de 2020 (référendum constitutionnel ; législatives et présidentielle), se sont plus de 2,5 millions d'électeurs fictifs qui ont dû être supprimés du fichier électoral, sous la pression de la communauté internationale⁹⁷².

191. A ces pratiques illégales et « discriminatoires », s'ajoutent d'autres pratiques d'altération des inscriptions sur les listes électorales, notamment l'absentéisme des agents recenseurs ; le retard dans l'affichage des listes électorales pour des fins de vérification et de correction ; etc., qui ont été identifiées au Cameroun aussi⁹⁷³. Dans le second cas, l'importante intervention des agents de l'administration, acquis à la cause du parti au pouvoir, dans les opérations de distribution des cartes d'électeur entravent, dans certaines circonscriptions, l'accès des citoyens inscrits sur les listes électorales définitives à leurs cartes d'électeur indispensables à l'exercice de leur droit de vote. D'autres facteurs corruptifs liés, par exemple, aux activités de recrutement et de formation des acteurs en charge de cette distribution viennent aggraver les

⁹⁶⁹ MOE UA (Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne, *Rapport final de la mission d'observation électorale pour l'élection présidentielle du 11 octobre 2015 en République de Guinée*, 2015, p. 11.

⁹⁷⁰ MOE UE (Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne, *Rapport final de la mission d'observation électorale de l'Union Européenne en République de Guinée. Élections législatives du 28 septembre 2013*, 2013, p. 6.

⁹⁷¹ *Ibid.*

⁹⁷² JACQUEMOT P., *op.cit.*, p. 20.

⁹⁷³ DEMERS-LABROUSSE N., *op.cit.*, p. 99.

dysfonctionnements qui limitent l'accès des citoyens à leurs cartes d'électeur ; donc l'exercice de leur droit fondamental au vote. De nombreuses réflexions et rapports d'observation électorale ont souligné les contraintes posées dans la distribution des cartes d'électeur⁹⁷⁴.

En privant un nombre important de citoyens de leur droit de participation active au scrutin, ces contraintes aggravées par la corruption des acteurs altèrent également l'égal accès au suffrage. Par ailleurs, le « syndrome » des révisions constitutionnelles en vue de la pérennisation d'un régime ou de la limitation de l'exercice des droits politiques à des adversaires politiques est assez présent sur le continent africain. C'est souvent par des procédés de corruption classique et/ou de fraude à la loi que ces manœuvres liberticides aboutissent.

2. La corruption du droit électoral, un frein à la jouissance du droit d'être éligible et celui de choisir librement ses dirigeants

192. Dans un contexte de concentration de pouvoirs au profit d'un seul homme (Chef de l'État) et d'une volonté manifeste de confiscation du pouvoir politique, marqué par la manipulation du droit et des organes électoraux⁹⁷⁵, les « arrangements constitutionnels » opérés sous couvert de référendum constitutionnel ou d'amendements constitutionnels ou législatifs constituent une « corruption normative » qui prive les citoyens de leurs droits d'expression souveraine et de libre choix de leurs dirigeants. Ce qui viole le principe de l'alternance démocratique dont l'un des objectifs est d'assurer « la protection des droits et libertés des individus (à travers le respect ses choix) ... »⁹⁷⁶.

⁹⁷⁴ MOE UE (Mission d'Observation électorale de l'Union Européenne), *Rapport final de la mission d'observation électorale en République de Guinée. Election présidentielle de 2010*, Conakry, février 2011, p. 5. V. aussi DEMERS-LABROUSSE N., *op.cit.*, p. 99. V. aussi JACQUEMOT P., *op.cit.*, p. 20. V. aussi MOE EISA (Mission d'observation électorale de l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique), *Rapport final de la mission d'observation de l'élection présidentielle du 27 juin et du deuxième tour du 07 novembre 2010 en Guinée*, Rapport n°37, Johannesburg, 2011, p. 11.

⁹⁷⁵ KANE M., *Etude des processus électoraux en Afrique : l'exemple du modèle démocratique du Sénégal*, Thèse de doctorat, Université de Perpignan Via Domitia, 19 avril 2019, p. 22 et p. 26.

⁹⁷⁶ WANDJI K. J. F., « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », *Revue juridique et Politique des Etats francophones*, n°3, juillet-septembre 2007, pp. 269-270.

193. Qualifié par l'ancien Président de la Cour constitutionnelle guinéenne, à l'occasion de la prestation de serment, le 14 décembre 2015, de monsieur Alpha Condé pour en principe son second et dernier mandat présidentiel, de « mélodie des sirènes révisionnistes » de la Constitution, les vellétés de modification, dans le seul but d'assurer une « présidence à vie » à certains dirigeants africains, des règles relatives à la dévolution du pouvoir sont très fréquentes en Afrique⁹⁷⁷. Ces manœuvres de modification des règles constitutionnelles, en s'opposant à l'alternance démocratique, entraînent, directement ou indirectement, une violation manifeste du droit des citoyens de participer à la gestion des affaires publiques par l'octroi *ad vitam aeternam* du pouvoir politique à un homme (Chef de l'État)⁹⁷⁸. Cela se réalise par l'usage de diverses formes de corruption dans l'opérationnalisation de telles réformes juridiques. Ainsi, en plus de substituer la volonté d'un « homme » à celle du Peuple souverain, cette « fraude constitutionnelle » prive d'autres citoyens de leur droit d'accéder à la fonction présidentielle sur le continent. Cette pratique liberticide portée par la corruption politique s'est doublement illustrée en Guinée. Il faut préciser que la crainte, solennellement exprimée lors la cérémonie d'investiture de Alpha Condé en 2015 par la juridiction constitutionnelle, de ne pas le voir confisquer par une réforme constitutionnelle biaisée le pouvoir politique était légitimée par l'histoire constitutionnelle de la Guinée⁹⁷⁹ ; mais aussi par l'actualité du contournement des « verrous constitutionnels » limitant les mandats présidentiels en Afrique⁹⁸⁰. Cette crainte se révéla, quelques années plus tard, vérifiées. Il se trouve que les vellétés de changements constitutionnels (seule opération à même de rendre possible une nouvelle candidature du Chef de l'État sortant) ont été lancées dès l'entame de ce nouvel mandat en 2015. Le président de la juridiction constitutionnelle et électorale guinéenne a été au nombre des « premières victimes » de cette opération liberticide aux contours juridiques imprécis. Son « discours d'affront » prononcé lors de cette cérémonie « d'intronisation » du Président guinéen devant une dizaine de dirigeants africains venus pour l'occasion conduisit à son éviction « quasi-frauduleuse » de son poste de

⁹⁷⁷ JECMAUS, « Guinée/Congo-Brazzaville) Discours antirévionniste de Kèlèfa Sall : Est-ce un pied de nez à Sassou Nguesso ? », consulté le 22 novembre 2020, www.blogs.mediapart.fr/jecmaus/blog/161215/guineecongobrazzaville-discours-antirevisionniste-de-kelefa-sall-est-ce-un-pied-de-nez-sassou-nguesso.

⁹⁷⁸ WANDJI K. J. F., *op.cit.*, p. 270.

⁹⁷⁹ Le référendum constitutionnel organisé par le régime du Général Lansana Conté, alors au pouvoir depuis 1984, le 11 novembre 2001 avait permis de supprimer la limitation du nombre de mandat présidentiel et l'extension de sa durée de cinq (5) à sept (7) ans.

⁹⁸⁰ WANDJI K. J. F., *op.cit.*, p. 278.

Président par ses pairs⁹⁸¹ ; il s'en suivra quelques mois plus tard son décès par suite de maladie.

L'entreprise « référendaire » d'octroi au Président sortant d'un « nouveau titre de séjour » au palais présidentiel a été orchestrée dans un tourbillon de corruption normative, économique et sociale. D'abord, il convient de rappeler que la limitation de la durée et du nombre de mandats présidentiels en Guinée découlait de la volonté du peuple de parer aux présidences à vie ayant émaillé son histoire politique et constitutionnelle. En effet, après plus de cinquante (50) ans d'indépendance, cet État d'Afrique occidentale n'avait été dirigé que par deux Chefs d'État, à savoir Sékou Touré (1958 – 1984) et Lansana Conté (1984 – 2008).

Les mouvements sociaux de janvier et février 2007 ont été l'expression la plus solennelle de la désapprobation par le peuple guinéen de la mauvaise gouvernance politique et économique de ces régimes. C'est de manière tout à fait logique que le CNT (Conseil National de la Transition), instaurée en 2009 pour conduire la suite de la transition entamée par le CNDD après le décès de la Lansana Conté en décembre 2008, a posé le principe de limitation des mandats présidentiels ; et en tant qu'organe constituant désigné, il l'a introduit dans la Constitution du 07 mai 2010 (article 27). En sus, pour certainement renforcer sa garantie, le CNT l'a érigé au rang des intangibilités constitutionnelles (article 154 de la Constitution de 2010).

Ce bref rappel historico-juridique permet de cerner les contours des manœuvres « élaborationnistes » de nouvelle constitution déployée par la majorité présidentielle entre 2017 et 2020 en Guinée. Malgré des vœux aussi nobles qu'improbables (interdiction de la polygamie, de l'excision, protection de l'environnement, prise en compte des valeurs africaines, réduction du nombre d'institutions constitutionnelles « budgétivores ») avancés pour justifier l'élaboration d'une nouvelle constitution au détriment de la « simple » révision de celle en vigueur, le projet de Constitution présenté au référendum a permis de mettre à nu la réelle motivation de ses porteurs ; à savoir la confiscation du pouvoir politique par le Chef de l'État en exercice à travers la mise en place d'un nouvel ordre juridique favorable à sa nouvelle candidature, à la base inconstitutionnelle.

⁹⁸¹ AKA A., « Guinée : évincé de la Cour constitutionnelle, Kèlèfa Sall récuse tout manquement », consulté le 22 novembre 2020, www.jeuneafrique.com/644954/politique/guinee-evincedela-cour-constitutionnelle-kelefa-sall-recuse-tout-manquement/.

Ensuite, pour mener à bien cette entreprise illégitime aux contours juridiques imprécis, sinon illégaux, toutes les ressources de l'État (humaines, matérielles et financières) ont été mises à profit en violation des prescriptions constitutionnelles et légales en matière électorale ; de services publics et de probité publique. Ainsi, à la « corruption normative » se sont greffées diverses carences de probité publique altérant fondamentalement l'expression de la volonté populaire.

Enfin, le couronnement de toute cette fraude à la Loi constitutionnelle n'aurait pu prospérer sans la « baraka »⁹⁸² des « sages » de la juridiction constitutionnelle guinéenne. Il faut souligner, qu'en plus de se refuser de contrôler le projet de texte constitutionnel⁹⁸³, elle a fondé de manière assez inquiétante pour la démocratie et la sacralité du texte constitutionnel la compétence du Chef de l'État à proposer de manière quasi-discrétionnaire une nouvelle constitution en temps voulu ; ce qui remet en cause les conditions classiques d'élaboration d'une nouvelle Constitution. En effet, dans le considérant 6 de son avis n°002/2019/CC du 19 décembre 2019, la Cour a fondé cette compétence du Président de la République sur sa seule qualité de représentant élu du peuple (exercice de la souveraineté par le peuple à travers ses représentants) tirée de la lecture combinée des articles 21 al. 1 ; 2 al. 1 ; 27 al.1 et 45 al.1 de la Constitution du 07 mai 2010. Cette interprétation extensive de la « délégation » de souveraineté dans un contexte confiscation de pouvoir, permet à chaque Président élu de se tailler une Constitution sur mesure. Il n'est d'ailleurs pas exagéré de s'interroger sur le fait de savoir si le fondement d'un changement constitutionnel doit être recherché dans la Constitution en vigueur ? La réponse ne saurait être positive car cela relève davantage d'éléments de fait que de droit.

Pis, suite à la dénonciation par certains juristes de la modification frauduleuse avérée de la version du projet de Constitution voté par le « peuple » entre sa promulgation et sa publication et la saisine de la Cour Constitutionnelle par des députés et le coordinateur d'un parti politique⁹⁸⁴, le juge constitutionnel guinéen a, après avoir rappelé son refus de contrôler le projet de Constitution dans son Avis n°002/2019/CC

⁹⁸² Transcription littérale de « bénédiction » ; signifie ici « soutien ».

⁹⁸³ V. Considérant 2 de l'Avis n°002/2019/CC du 19 décembre 2019, « Demande d'avis consultatif du Président de la République aux fins de soumettre à référendum un Projet de Constitution ».

⁹⁸⁴ V. Considérants 1 et 2, Cour Constitutionnelle (Guinée), Arrêt n°AC014 du 11 juin 2020, « Affaire Contestation de la procédure de promulgation et de publication du Projet définitif de Constitution soumis au référendum, le 22 mars 2020 ».

ainsi que les fondements discutables de la compétence du Président de la République, étonnamment soutenu que la version publiée est celle présentée au référendum sans en apporter la preuve⁹⁸⁵.

En soutenant dans le dispositif de son arrêt que « la Constitution votée au référendum du 22 mars 2020 a été promulguée ; et que tout autre projet ou document présenté, quel que soit son intitulé et sa source, est considéré comme documents de travaux préparatoires à l'établissement d'une nouvelle Constitution », elle soulève une curiosité juridique quant à la non-détermination du texte effectivement soumis au peuple et voté par lui. Le référendum aurait-il porté sur un Projet de Constitution que l'exécutif arrêterait après le vote du peuple ? La question reste entière et il est difficile d'y répondre. Ainsi, cette posture, en plus d'avoir favorisé la confiscation de la volonté souveraine, a contribué à la validation de la « suppression décrétale » de droits constitutionnels accordés (le droit de se porter candidat sans parti politique aux élections nationales) par le texte voté. Il est important dès lors de souligner le caractère inédit dans l'histoire constitutionnelle africaine de cet « amendement exécutif post-référendum » qui a couronné la fraude à la Constitution orchestrée par le parti au pouvoir ; cela contribue à l'aggravation de la violation des droits politiques.

194. Vues par certains observateurs des processus électoraux des pays francophones comme une « source d'insécurité juridique »⁹⁸⁶, les modifications « opportunistes » des normes électorales constituent effectivement une forme de corruption électorale qui n'est généralement profitable qu'à la majorité au pouvoir, surtout au Chef de l'État. En plus d'altérer la souveraineté populaire, les processus aboutissant à leur réalisation entraînent régulièrement, comme le montre l'exemple guinéen susmentionné, d'autres privations ou atteintes illégales, parfois graves, de droits et libertés fondamentaux, comme des arrestations et détentions arbitraires, des atteintes à l'intégrité physique et morale, ou encore la suppression de droits politiques.

195. *Cause première de détérioration de la loi*⁹⁸⁷, la corruption en général, et celle électorale en particulier, est inéluctablement un facteur important d'exclusion politique sur le continent africain. Des exemples de droits électoraux africains, pris

⁹⁸⁵ V. Considérants 8 et 9, Arrêt n°AC014 du 11 juin 2020, « Affaire Contestation de la procédure de promulgation et de publication du Projet définitif de Constitution soumis au référendum, le 22 mars 2020 ».

⁹⁸⁶ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), *op.cit.*, septembre 2010, p. 56.

⁹⁸⁷ PAATII OFOSU – AMAAH W. et *al.*, *op.cit.*, p. 14.

sciemment ou non, démontrent cette tendance à l'adoption de « clause légale ou constitutionnelle » d'exclusion d'adversaires politiques avérés ou potentiels⁹⁸⁸. L'encadrement de la jouissance et de l'exercice du droit de vote relevant de la compétence étatique (législateur et/ou constituant), c'est par un abus de droit, matérialisé par l'inobservation des prescrits juridiques encadrant cette action ou leur détournement⁹⁸⁹, que prospèrent ces manœuvres.

L'introduction précipitée ou pérennisée de clause d'interdiction de la double nationalité ; d'indication de nouvelles conditions de candidatures particulièrement restrictives (nationalité ; lieu et durée de résidence ; « moralité » ; etc.) constitue des formes de corruption du droit électoral qui méritent d'être soulignées sans pour autant davantage s'étendre sur leur pratique. Le concept « d'ivoirité » et ses implications dans la crise politique et sociale ivoirienne au début des années 2000 suffisent à illustrer les conséquences juridiques et sociales de telles manœuvres.

196. Dans le nouvel constitutionnalisme africain, la limitation des mandats, notamment présidentiels, reste justement au cœur des préoccupations juridique, politique et sociale⁹⁹⁰. La « léthargie liberticide » des présidents africains au pouvoir est le marqueur essentiel des privations des droits civils et politiques sur le continent ; et les « réformes constitutionnelles arrangées » en sont les principaux moteurs. Au côté de la Guinée, d'autres Chefs d'États africains en exercice se sont illustrés dans cette corruption normative, ces dernières années ; au nombre desquels figure en bonne place le camerounais Paul Biya. Il a été justement soutenu que ce sont les États francophones d'Afrique qui sont tristement illustrés dans cette « *inflation révisionniste* »⁹⁹¹ par laquelle s'opère le refus de l'alternance démocratique en violation des droits politiques consacrés.

197. Le Cameroun a la particularité d'être dirigé depuis 1982 par la même personne (Paul Biya) qui a bénéficié de deux « arrangements » constitutionnels en 1996 et en 2008 pour favoriser son maintien au pouvoir, au point d'être considéré comme le « ...

⁹⁸⁸ NARCISSE DJAME F., *op.cit.*, pp. 87 – 88.

⁹⁸⁹ HASSAN A. A., *op.cit.*, p. 347.

⁹⁹⁰ WANDJI K. J. F., *op.cit.*, p. 276 et p.278.

⁹⁹¹ *Ibid.*, p.278.

candidat naturellement élu à la fonction présidentielle »⁹⁹² dans ce pays. Ces manœuvres correspondent bien à ce que le professeur Luc SINDJOUN a justement qualifié « d'arrangements clientélistes ... en vue de stabiliser ... [des] positions hégémoniques »⁹⁹³. C'est-à-dire qu'ils sont nettement portés vers la préservation d'intérêts mercantiles par la confiscation ou l'altération frauduleuse de la volonté populaire.

Historiquement, la pratique de la fraude à la Constitution, appréhendée dans cette étude comme une « corruption normative », a été développée dès les premières années de l'indépendance au Cameroun⁹⁹⁴. Le Professeur Maurice KAMTO a très tôt souligné la « corruption de la procédure » d'élaboration de la Constitution lors de la « révision » de la Constitution du 4 mars 1960 faite en 1961⁹⁹⁵ ; il s'y ajoute la manipulation de la loi électorale relative au scrutin législatif ayant permis au gouvernement de limiter le nombre de députés à élire dans les circonscriptions favorables à l'opposition favorisant ainsi la « désignation » d'Amadou Ahidjo à la présidence de la République⁹⁹⁶. Ainsi, certains n'hésitent pas à évoquer l'existence d'une « tradition politique camerounaise » de confiscation du pouvoir depuis le premier Président Ahmadou Ahidjo⁹⁹⁷. Le verrou constitutionnel de limitation des mandats a sauté au Cameroun avec la révision constitutionnelle de 2008, précédée de celle de 1996 ayant permis de porter la durée du mandat de cinq (5) à 7 (sept) ans. Et, les mobilisations « populaires » en faveur des différentes candidatures du Président sortant sont assurées par le « financement public » et marquées par la pratique d'achat de consciences⁹⁹⁸.

L'invitation adressée à l'Union Africaine (UA) de qualifier « [...] la corruption dans les processus électoraux [...] comme une tentative de changement anticonstitutionnel de gouvernement ou de maintien au pouvoir »⁹⁹⁹, s'avère légitime et justifiée.

⁹⁹² MANGA J.-M., « Appels et contre-appels du « peuple » à la candidature de Paul Biya : affrontement préélectoral, tensions hégémoniques et lutte pour l'alternance politique au Cameroun », *Karthala / « Politique Africaine »*, n° 150, 2018/2, p. 140.

⁹⁹³ SINDJOUN L., « Élection et politique au Cameroun : concurrence déloyale, coalitions de stabilité hégémonique et politique d'affection », *African Journal of Political Science*, vol. 2, n°1, 1997, pp. 89 – 129, in MANGA J.-M., *op.cit.*, p. 140.

⁹⁹⁴ TCHOUPIE A., *op.cit.*, pp. 99 – 100.

⁹⁹⁵ KAMTO M., « Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *Revue Juridique africaine*, n° 1, 2 & 3, 1995, p.11, in NARCISSE DJAME F., *op.cit.*, p.134.

⁹⁹⁶ TCHOUPIE A., *op.cit.*, pp. 99 – 101.

⁹⁹⁷ MANGA J.-M., *op.cit.*, p. 140 et s.

⁹⁹⁸ *Ibid.* p. 151.

⁹⁹⁹ MURIMI E. K. et KINYUNYU S., *op.cit.*, p. 376.

Théorisés comme « coup d'État constitutionnel » ou « fraude à la Constitution »¹⁰⁰⁰, les changements ou modifications constitutionnels de pérennisation de pouvoir politique constituent une confiscation de pouvoir et une violation aggravée des droits politiques. Porteurs de diverses formes de corruption, ils doivent désormais être regardés comme une corruption normative.

B. Le financement des partis politiques : source d'inégalités

198. Les partis politiques sont des associations de droit privé qui jouent un rôle central dans l'animation de la vie démocratique¹⁰⁰¹. Dans la plupart des démocraties modernes, ils bénéficient encore du monopole du droit de participation aux élections, surtout nationales. Par exemple, les Constitutions guinéenne de 2020 (article 3) ; camerounaise de 1972 (article 3) et française de 1958 (article 4) ont réservé aux partis politiques ou groupements de partis le droit de concourir à l'expression du suffrage. Au vu de ce rôle central et de leur incidence sur la qualité de la vie démocratique et la gouvernance politique ; économique et financière, l'encadrement de leurs activités devient fondamental pour tous les États. Au cœur de cette réflexion se trouve l'épineuse question du financement de la vie politique, centre de tous les risques de grande corruption et de confiscation de la souveraineté populaire.

199. Le financement des partis politiques en général, et celui des joutes électorales, en particulier, « enjeu électoral d'actualité »¹⁰⁰², connaissent une certaine opacité et un délicat encadrement dans toutes les démocraties modernes¹⁰⁰³. De ce fait, la carence, voire l'inefficacité matérielle des mesures juridiques décidées favorise une inégalité entre les acteurs politiques, notamment les candidats aux élections politiques¹⁰⁰⁴.

200. Toutefois, le caractère suspect des sources de financement des partis politiques ou groupements de partis évoquée, quoiqu'ayant les mêmes effets nocifs sur l'expression

¹⁰⁰⁰ OUEDRAOGO S. M., *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 16 mai 2011, 449 p.

¹⁰⁰¹ PORTELLI H. et EHRHARD Th., *Droit constitutionnel*, *op.cit.*, 2021, pp. 418 – 420.

¹⁰⁰² MELANÇON S. (sous dir.), « Un financement politique et des dépenses électorales équitables et transparentes », *Rapport synthèse du 5^{ème} séminaire international d'échanges, RECEF (Réseaux des Compétences électorales francophones)*, 20 et 21 mars 2017, Cotonou (Bénin), p.30.

¹⁰⁰³ OFOSU-AMAAH W P. et SOOPRAMANIEN R., *Combattre la corruption, Étude comparative des aspects légaux de la pratique des États et des principales initiatives internationales*, BM, Paris, éd. Eska, 2001, pp.34-35.

¹⁰⁰⁴ SEGONDS M., « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme », *op.cit.*, p.658.

du suffrage et l'égalité des candidats, ne se déploie pas de la même manière dans les États africains et européens. La nuance se trouve justement dans la l'évidence et la prépondérance du recours illégal à l'argent public dans le financement des partis au pouvoir en Afrique (Cameroun, Guinée, notamment) ; cette pratique se faisant de manière beaucoup plus subtile en Europe, notamment en France. Et, si les règles théoriques de financement public, direct et indirect, des partis politiques sont quasiment les mêmes dans les trois États, leur application connaît plus de distorsion au Cameroun et en Guinée.

201. Une seconde dimension aussi importante que la première dans le financement illicite des partis politiques sur les deux continents concerne le recours aux fonds publics du Sud pour financer des hommes et femmes politiques du Nord ; cela s'est davantage illustré, tant dans l'histoire que dans l'actualité, par les réseaux « françafricains » de corruption transnationale. Il convient dès lors de se demander en quoi la pratique actuelle du financement des partis politiques en France, au Cameroun et en Guinée perpétue la vieille « tradition » de financement occulte des politiques ? Et en quoi cela peut-il impacter l'expression du suffrage et les droits qui y sont rattachés ?

202. L'encadrement juridique du financement de la vie politique a été une réelle préoccupation ces dernières années tant au niveau de la communauté internationale qu'au niveau étatique¹⁰⁰⁵. Tous les instruments juridiques internationaux anti-corruption ont mis l'accent sur la nécessité de garantir la transparence dans leur financement ou dans l'accès au « mandat public électif », et de « prohiber l'utilisation de fonds acquis par les pratiques illégales et la corruption » dans ce financement¹⁰⁰⁶. Et, sur le plan local ou national il s'en est suivie une véritable prolifération des moyens tant préventifs que répressifs des financements occultes des partis politiques. Ces mesures théoriques ont pour l'heure une incidence difficile à évaluer sur cette pratique qui, comme l'indique sa nomenclature, reste occulte¹⁰⁰⁷. Néanmoins, il est possible de partir d'exemples récents, en sus d'anciennes pratiques récemment révélés, de soutenir le caractère toujours opaque des pratiques de ce financement dans de nombreux États, notamment français, guinéens et camerounais.

¹⁰⁰⁵ MELANÇON S. (sous dir.), *op.cit.*, p.51.

¹⁰⁰⁶ V. les articles 7, paragraphe 3 de la Convention des Nations Unies contre la corruption 2005 et 10 de la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003.

¹⁰⁰⁷ OFOSU-AMAAH W P. et SOOPRAMANIEN R., *op.cit.*, p.40.

203. En Guinée et au Cameroun¹⁰⁰⁸, le financement du fonctionnement (activités en dehors des périodes électorales) et des activités électorales (campagnes électorales et accessoires) des partis au pouvoir est systématiquement assuré par l'argent du contribuable public, ce en violation flagrante des prescrits internationaux ; constitutionnels et législatifs en la matière. Dans ces deux États le principe de neutralité de l'administration n'est qu'une chimère ; les agents publics sont, en fait, obligés au moment des compétitions électorales de mettre les ressources de leurs services (humaines ; financières et matérielles) au bénéfice des candidats du parti au pouvoir, lorsqu'eux-mêmes ne sont pas candidats. Il n'est, par exemple, pas rare qu'au cours des années électorales tous les services publics guinéens et camerounais fonctionnent au rythme de la « campagne » ou de la propagande au profit du parti au pouvoir ; avec parfois plusieurs fonctionnaires et autres agents de l'État envoyés dans leurs régions d'origine pour battre campagne. En plus de violer les principes fondamentaux en matière de financement des partis politiques¹⁰⁰⁹, une telle pratique porte un grave préjudice aux droits des usagers du service public.

Pis, ces procédés illicites de financement des activités électorales du parti au pouvoir créent une disparité entre les acteurs politiques en général, et les candidats aux différentes élections en particulier. Ainsi, en mettant le parti au pouvoir et ses candidats dans une position financière et administrative plus favorable que celle des partis ou groupements de partis d'opposition, ces procédés méconnaissent les principes d'égalité entre citoyens ; entre candidats aux élections ; et de ce fait, altèrent la qualité de l'expression du suffrage et du choix démocratique du peuple¹⁰¹⁰.

204. Un autre aspect inquiétant dans l'opacité des financements électoraux en Afrique en général, et au Cameroun et en Guinée en particulier, est la difficile détermination des sources de ce financement. En théorie, il est formellement interdit de recourir à certaines catégories de financement pour faire fonctionner un parti ou un groupement de partis ; et pour faire une campagne électorale. Par exemple, aux termes des articles 21 et 67 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées de la Guinée ; et de l'article

¹⁰⁰⁸ DEMERS-LABROUSSE N., *op.cit.*, pp. 77-79.

¹⁰⁰⁹ L'article 19 de la Loi anti-corruption guinéenne de juillet 2017 proscriit l'utilisation de ressources publiques, autres que celles de l'Etat, dans le financement des partis politiques ou groupements de partis politiques.

¹⁰¹⁰ MURIMI E. K. et KINYUNYU S., *op.cit.*, p.375.

278 de la Loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée la Loi n°2012/017 du 21 décembre 2012 du Cameroun le recours aux fonds étatiques étrangers et des entreprises ou sociétés ou personnes privées dans le financement des partis politiques est interdit. Et dans le même sillage, les dons personnels, s'ils sont autorisés, ont fait l'objet d'un encadrement théorique assez strict (article 79 et 80 de la Loi anti-corruption guinéenne du 04 juillet 2017).

205. Cependant, la pratique de ces financements ne garantit en rien l'absence de ressources illicites dans les fonds de campagne des politiques. Les partis d'opposition ont souvent tendance à se « débrouiller » pour trouver les ressources financières nécessaires pour concurrencer la manne financière déployée de manière déloyale par le parti au pouvoir. Et, le danger qui guette ces démocraties déjà fragilisées est le recours à l'argent du crime organisé ; ou des hommes d'affaires « véreux » pour financer l'accès au pouvoir d'hommes politiques plus portés par la fin que les moyens ; surtout que « ... le financement, même en provenance de sources licites, peut avoir des conséquences graves sur la gouvernance du pays »¹⁰¹¹. Cela fait peser sur la société démocratique un risque de confiscations des pouvoirs souverains par les réseaux d'affaires et/ou criminels avec toutes les conséquences que cela implique pour les droits de l'Homme, notamment ceux socioéconomiques et culturels. Les associations et mouvements citoyens dénoncent régulièrement des choix de politique économique davantage portés vers la satisfaction des intérêts du monde des affaires que ceux des citoyens. Si ces choix n'impliquent pas *ipso facto* l'existence d'un pacte de corruption dans le financement des partis au pouvoir, ils soulèvent légitimement des interrogations sur les raisons de telles démarches.

206. L'intervention des intérêts privés dans le financement des politiques et des campagnes électorales est l'un des points de recoupements des financements occultes au Nord et au Sud. D'ailleurs, dans certains systèmes électoraux, comme celui des États-Unis¹⁰¹², il ne fait pas l'objet de récrimination. Au contraire, les fonds privés sont au cœur des joutes électorales américaines¹⁰¹³. Et, il n'est pas exagéré d'interroger la marge de manœuvre des hommes politiques de ce pays face aux milieux d'affaires, principaux pourvoyeurs de fonds électoraux ; mais aussi les conséquences éventuelles

¹⁰¹¹ MELANÇON S. (sous dir.), *op.cit.*, p.32.

¹⁰¹² OFOSU-AMAAH W P. et SOOPRAMANIEN R., *op.cit.*, p. 37.

¹⁰¹³ MELANÇON S. (sous dir.), *op.cit.*, p.31.

d'une « tacite soumission » des politiques aux « grands donateurs » sur les droits de la personne humaine.

207. Néanmoins, il est utile de rappeler le versant capitaliste des États-Unis limitant l'exigibilité des droits sociaux dans ce pays. Ainsi, même si ces conséquences probablement réelles devront y être relativisées de ce fait, l'incidence de l'influence de ces importants financements privés sur l'expression du suffrage ne saurait l'être. En sus, contrairement aux droits britannique et mauricien autorisant également ces financements privés, le droit américain a ajouté au principe de limitation des dépenses électorales celui de la limitation des contributions individuelles ou privées apportées aux candidats ou à leurs partis politiques ; et a exigé leur divulgation¹⁰¹⁴. Cette dernière obligation constitue théoriquement l'octroi aux citoyens d'un droit de regard sur la qualité des donateurs ; et la possibilité éventuelle pour eux de « sanctionner » les candidats qui accepteraient des fonds jugés « immoraux »¹⁰¹⁵.

208. En France, le principe d'interdiction du « financement privé » des partis politiques ou groupements de partis demeure. En réalité, il s'agit plus d'un aménagement que de leur absolue interdiction¹⁰¹⁶. Ainsi, la contrepartie des soutiens accordés devient plus importante puisqu'ils devront être rendus discrets. Ces « mercantiles soutiens », quoiqu'ayant davantage d'impact sur les choix de politiques publiques des élus bénéficiaires, peuvent aussi altérer le choix démocratique ou la libre expression du suffrage par la manipulation des opinions en faveur de certains candidats en violation du principe constitutionnel et international d'égalité des candidats¹⁰¹⁷. Cet état de fait est aggravé par la porosité des moyens de contrôle du financement des partis politiques (publics ou privés) dans de nombreux États¹⁰¹⁸.

209. Le financement des politiques français par l'argent du contribuable de certains États africains reste l'aspect le plus dramatique de ces financements illicites de campagne électorale. « L'affaire du financement libyen » de la campagne électorale de Nicolas

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, pp. 35-37.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, pp.37-38.

¹⁰¹⁶ GRANERO A., « Les institutions de contrôle du financement de la vie politique en France et en Espagne », FOREY E., GRANERO A. et MEYER A., (sous dir.), *Financement et moralisation de la vie politique*, Paris, *Institut universitaire Varenne, collections colloques et essais*, 2018, p. 51. V. aussi, MELANÇON S. (sous dir.), *op.cit.*, p. 31.

¹⁰¹⁷ NIANG Y., *op.cit.*, p.128 et s.

¹⁰¹⁸ MELANÇON S. (sous dir.), *op.cit.*, pp. 65-69.

Sarkozy en 2007¹⁰¹⁹ qui a donné lieu à sa mise en examen pour « corruption ; financement illégal de campagne électorale et association de malfaiteurs »¹⁰²⁰ – *une première pour un ancien Chef d'État français*¹⁰²¹ – ainsi que celle de plusieurs autres personnalités de droite¹⁰²² est l'un des exemples les plus emblématiques de ces financements mafieux préjudiciables aux peuples des deux États (français et africains) où s'entremêlent corruption et infractions assimilées. Ils violent leurs droits souverains sur les ressources publiques et à la libre expression du suffrage ; ce dernier étant altéré par la disparité des moyens accordés aux candidats bénéficiaires des fonds occultes.

210. D'autres formes de pratiques illicites dans le financement des politiques ou partis politiques français se trouvent dans l'opacité de la gestion des fonds publics à eux alloués¹⁰²³. Ces pratiques sont caractérisées par le détournement « légalisé » des fonds publics au profit de politiques ou de leurs formations politiques ou le recours à des paiements d'agents fictifs ou de services non réalisés. « L'affaire Fillon »¹⁰²⁴ qui a marqué la campagne présidentielle de 2017 en France est révélatrice de ces formes pratiques d'enrichissement illicite provoquées par l'opacité de la gestion des finances d'assemblées.

A ces pratiques opaques s'ajoute le favoritisme découlant des soutiens politiques dans la passation des marchés publics et délégation de services publics. Il peut se matérialiser, comme ce fut le cas dans « l'affaire du marché de construction et de rénovation des lycées d'Ile de France »¹⁰²⁵, par le versement de commissions occultes à des partis politiques. Dans l'affaire susmentionnée, des partis politiques, de droite comme de gauche, avaient illicitement reçu sous forme de commissions 2% du

¹⁰¹⁹ ARFI F. et LASKE K., « Financements libyens : des mails prouvent les mensonges de Sarkozy sur Gaubert », consulté le 30 décembre 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/141120/financements-libyens-des-prouvent-les-mensonges-de-sarkozy-sur-gaubert?onglet=full>.

¹⁰²⁰ PAUGET D. et AFP, « Nicolas Sarkozy mis en examen : le résumé de l'affaire tentaculaire du financement libyen », consulté le 30 décembre 2020 https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/nicolas-sarkozy-mis-en-examen-le-resume-de-laffaire-tentaculaire-du-financement-libyen_2136584.html.

¹⁰²¹ ARFI F. et LASKE K., « Argent libyen : Nicolas Sarkozy mis en examen pour « association de malfaiteurs » », consulté le 30 décembre 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/161020/argent-libyen-nicolas-sarkozy-mis-en-examen-pour-association-de-malfaiteurs?onglet=full>.

¹⁰²² ARFI F. et LASKE K., « Notre dossier : l'argent libyen de Sarkozy », consulté le 30 décembre 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/notre-dossier-l-argent-libyen-de-sarkozy>.

¹⁰²³ ROUCHETTE T. et COSLIN C., « Argent, pouvoir et politique : les risques de corruption en Europe. Le rapport publié par *Transparency International* le 06 juin 2012 », *AJ Pénal*, n°2, 2013, p.84.

¹⁰²⁴ BIRCHEM N., « Emplois fictifs : François Fillon condamné à deux ans de prison ferme », consulté le 30 décembre 2020, <https://www.lacroix.com/France/Justice/Suspense-concernant-jugement-laffaire-Fillon-2020-06-29-1201102367>.

¹⁰²⁵ JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence, op.cit.*, p.11.

montant des contrats entre 1990 et 1995¹⁰²⁶. Il ressort de toutes ces démonstrations l'influence négative de la pratique de financements des partis politiques sur la libre expression de la volonté populaire dans les démocraties modernes. C'est donc logiquement que les principes fondamentaux régissant la tenue des scrutins ont du mal à prospérer dans les États en phase de construction démocratique comme le Cameroun et la Guinée.

Paragraphe 2 : Une violation systémique des principes fondamentaux régissant les élections

211. L'expression de la souveraineté populaire est régie par un certain nombre de principes fondamentaux « universalisés ». Il est régulièrement rappelé que les élections doivent être *libres, transparentes, justes, régulières, inclusives, sincères*. Ces principes tendent à garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens à *une libre participation aux élections ; à l'égalité du suffrage, des candidats, des électeurs ; et au respect du choix démocratique*¹⁰²⁷.

Pourtant, dans de nombreux États, notamment ceux qui sont en phase de consolidation démocratique, l'organisation des élections connaît plusieurs manquements qui heurtent ces principes fondamentaux gouvernant la tenue des élections. Dans le cas particulier de la Guinée et du Cameroun, il apparaît que les organes en charge de l'organisation des élections souffrent d'une carence (A) qui accentue la fraude électorale (B). Certaines fraudes électorales pratiquées dans ces États sont également présentes dans les démocraties occidentales.

A. Une carence dans la transparence des organes de gestion des élections

212. Les processus électoraux sont essentiellement subdivisés en trois grandes étapes marquant la préparation du scrutin ; le déroulement du scrutin et les contestations

¹⁰²⁶ *Ibid.*

¹⁰²⁷ TCHOUPIE A., « La réforme de la politique électorale au Cameroun : entre dépendance sentier et incrémentalisme », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, p.95. V. aussi NARCISSE DJAME F., *op.cit.*, p.85.

soulevés par la tenue du scrutin. Deux principales institutions interviennent dans la réalisation de ces différentes activités électorales : il s'agit de l'organe national en charge des élections, généralement dit « indépendant » dans les cas de dessaisissement de l'administration, et du juge électoral. Il est unanimement admis que la sincérité et la crédibilité des scrutins dépendent de leur degré d'impartialité ; d'indépendance et de professionnalisme¹⁰²⁸. Or, la pratique électorale, dans certains États africains, comme la Guinée et le Cameroun, a démontré que les commissions électorales nationales (1) étaient généralement partisans ou foncièrement influencées par le parti au pouvoir ; alors que le juge électoral (2) dit rarement le droit ou le dit de manière complaisante ou biaisée. L'emprise du parti au pouvoir sur ces organes centraux des processus électoraux dans ces deux États contribue à l'altération de l'expression de la souveraineté populaire et les droits qui y sont rattachés.

1. La manipulation des Commissions électorales nationales, source de violation des règles électorales

213. Devenue un phénomène de mode¹⁰²⁹, la création d'organismes indépendants en charge de l'organisation des élections est aujourd'hui une réalité dans de nombreux États africains francophones comme la Guinée et le Cameroun. Leur mise en place au début des années 1990 avait suscité d'énormes espoirs quant à la crédibilisation et la pacification des scrutins sur le continent¹⁰³⁰. Mais, plus d'une décennie après le début de l'expérimentation des commissions électorales nationales indépendantes (CENI), force est de constater qu'elles ont été porteuses de nouvelles difficultés juridiques et politiques sans réussir à véritablement transcender celles qui avaient justifié leur création¹⁰³¹. Pour beaucoup d'observateurs de la vie politique africaine au sud du Sahara, la « routinisation » *des élections* ne s'est que rarement accompagnée du respect des exigences démocratiques de légalité ; de transparence et de sincérité du scrutin¹⁰³².

¹⁰²⁸ KHOUMA O., « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines. Exemples du Bénin ; de la Côte d'Ivoire ; du Mali et du Sénégal », *UCAD (Université Cheick Anta Diop de Dakar)*, p. 6.

¹⁰²⁹ GASTI TAZO É.-D., « Le Cameroun à la recherche d'un organe fiable de gestion du processus électoral », *Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, n°6, novembre 2014, p. 1697.

¹⁰³⁰ HOUNKPE M. et FALL I. M., *Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest. Analyse comparée*, Abuja, Friedrich Ebert Stiftung, 2^{ème} éd., février 2011, p. 2.

¹⁰³¹ HOUNKPE M. et FALL I. M., *op.cit.*

¹⁰³² NGARTEBAYE E. L. Y., *op.cit.*, p. 13.

Il faut reconnaître que malgré leur « prolifération »¹⁰³³, les organes intervenant dans les processus électoraux africains, comme les CENI, n'ont pas été épargnés par la carence de démocratie et d'État de droit dont souffrent de nombreux États sur le continent ; ce qui affecte systématiquement leur indépendance et leur impartialité.

214. Malgré des différences organisationnelles entre ELECAM (*Elections Cameroon*) et la CENI guinéenne, il existe dans les compositions des deux organes une influence des partis politiques qui reste tout de même relative au Cameroun par rapport à la Guinée¹⁰³⁴. Ainsi, même s'il est difficile de trouver une Commission électorale idéale ou parfaite¹⁰³⁵, il est possible de soutenir que le premier obstacle à l'indépendance et à l'impartialité de ces commissions électorales reste le choix d'une approche politique au détriment de celle technique.

Il est vrai que dans des contextes de confusion de pouvoir, comme ceux guinéen et camerounais¹⁰³⁶, la portée du choix d'une CENI technique ne pourrait qu'être relativisée, même s'il est vrai qu'un tel choix aurait pu avoir le mérite de supprimer au sein de cet organe électoral les clivages politiques qui sont souvent très importants. En Guinée par exemple, si les différentes lois sur la CENI ont régulièrement commandé aux commissaires, déjà soumis à un serment, de ne pas adopter des positions partisans, la pratique, depuis 2007, montre tout à fait le contraire.

En réalité, les membres de la commission électorale nationale indépendante, censés travailler dans l'intérêt de la collectivité nationale, se mettent systématiquement au service des formations politiques ou groupements de partis politiques qui ont été à l'origine de leur désignation au sein de l'institution¹⁰³⁷. Par conséquent, ce « devoir d'allégeance » des commissaires de la CENI contribue au blocage de l'institution avec toutes les conséquences que cela engendre sur les calendriers électoraux ; d'où la constante violation du principe d'organisations d'élections libres, fiables et

¹⁰³³ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), *op.cit.*, septembre 2010, p.56.

¹⁰³⁴ En Guinée, le législateur a toujours opté pour une composition paritaire entre mouvance et opposition en raison de dix (10) chacun ; les cinq (5) autres venant de l'administration (2) et de la société civile (3). Au Cameroun, les partis politiques présents à l'Assemblée nationale sont uniquement consultés dans la nomination des Présidents et Vice-présidents du Conseil Électoral, un des deux organes d'ELECAM (article 8 de la Loi n°2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'*Élections Cameroon* -ELECAM).

¹⁰³⁵ HOUNKPE M. et FALL I. M., *op.cit.*, pp. 70 – 72.

¹⁰³⁶ KEUTCHA TCHAPNGA C., « L'influence de la bonne gouvernance sur la relance de la décentralisation territoriale en Afrique au sud du Sahara », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, Tome 15, 2011, p. 5.

¹⁰³⁷ DJABAKATE M. M., *L'autorité électorale à l'épreuve de l'alternance démocratique au sommet de l'État*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 28 – 50.

transparentes à intervalles réguliers prévu par de nombreux instruments juridiques internes et internationaux relatifs aux élections¹⁰³⁸. C'est donc à juste titre que certains observateurs avertis des processus électoraux ont dénoncé « *la politisation excessive* » des organes électoraux¹⁰³⁹. Pour d'autres, « les altérations opérées durant la phase préélectorale ... traduisent les agissements d'une commission électorale nationale instrumentalisée »¹⁰⁴⁰.

L'autre facette des incidences de cette composition partisane des commissions électorales nationales se trouve dans la manipulation de certains commissaires représentants la société civile et l'administration par le parti au pouvoir – généralement par les pratiques de corruption et d'achat de conscience ; cela favorise un déséquilibre dans la composition paritaire entre mouvance et opposition voulue par le législateur. Ainsi, le manque de conviction qui caractérise la vie politique guinéenne, combinée à l'énormité du « pouvoir financier » du « parti-État », engendre une caporalisation de l'institution par la majorité présidentielle. Cette « mainmise du pouvoir » sur l'organe national chargé de l'organisation des élections a été également évoquée par la doctrine dans le cas du Cameroun¹⁰⁴¹. Une des manifestations de cette négative influence du parti au pouvoir, caractérisée par la doctrine, est l'importante « migration politique », surtout pendant les échéances électorales¹⁰⁴². En Guinée et au Cameroun, cela se matérialise généralement par la formation d'alliances politiques « opportunistes » ou « surprenantes » favorables uniquement à des intérêts partisans ou mercantiles.

215. C'est l'exemple, au Cameroun, de l'alliance RDPC (*Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais*) / MDR (*Mouvement pour la Défense de la République*) après les élections législatives de 1992, et, en Guinée, de l'alliance RPG (*Rassemblement du Peuple de Guinée*) - Arc-en-ciel / UFR (*Union des Forces Républicaines*) après l'élection présidentielle de 2015. Ainsi, en biaisant la composition de l'organe national en charge de l'organisation des élections et, par ricochet, ses délibérations, la « caporalisation » ou la manipulation des organes électoraux, qui découle de l'emprise du parti au pouvoir sur ces organes électoraux, contribue à la violation du droit des

¹⁰³⁸ V. l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : et le point 3 de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 sur la démocratie, l'état de droit et les droits de l'Homme de la Francophonie.

¹⁰³⁹ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2008, p.53.

¹⁰⁴⁰ KOKOROKO D., « Les élections disputées : réussites et échecs », *Le Seuil / Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, p. 119.

¹⁰⁴¹ GASTI TAZO É.-D., *op.cit.*

¹⁰⁴² DEMERS-LABROUSE N., *op.cit.*, pp. 80 – 81.

peuples ou des citoyens « *d'être gouvernés par des personnalités librement choisies lors d'élections régulières* »¹⁰⁴³.

Si cette influence liberticide du parti au pouvoir sur les commissions électorales nationales reste pratiquement comparable dans ces deux États, elle s'avère, tout de même, plus importante au Cameroun. C'est à ce titre que certains observateurs du processus démocratique au Cameroun ont dénoncé *la volonté du législateur d'instituer un cordon ombilical qui relie le Chef de l'État à l'organe électoral national*¹⁰⁴⁴. Ce défaut d'indépendance des institutions nationales en charge de l'organisation des élections, notamment dans les processus de désignation de leurs membres, a été aussi souligné par l'Organisation Internationale de la Francophonie, acteur essentiel des processus électoraux dans les États d'Afrique francophone¹⁰⁴⁵. Dès lors, certains n'hésitent plus à pointer ce manque d'indépendance des organes de gestion des élections (OGE) comme cause principale d'altération de la « réalité des opinions publiques » dans les États d'Afrique noire francophone¹⁰⁴⁶. Relativisant par exemple la portée des organes électoraux dits « indépendants », Hilaire POKAM, a souligné à juste titre le caractère plus spectaculaire que réel de ces institutions¹⁰⁴⁷.

216. L'argent est au cœur des processus électoraux ; c'est pour cela que certains l'ont nommé au rang des enjeux de probité des organes intervenant dans les processus électoraux, notamment les CENI¹⁰⁴⁸ ; et certains leaders politiques appellent ouvertement à « faire cesser le règne de l'argent en politique »¹⁰⁴⁹. La corruption et l'enrichissement illicite sont effectivement au cœur de la gestion des élections. Malgré l'évocation des insuffisances des moyens financiers alloués par ces États à l'organisation des élections, la pratique montre une gestion chaotique et opaque des maigres ressources allouées¹⁰⁵⁰. De l'opération de révisions et/ou d'élaboration des listes électorales à la proclamation des résultats provisoires (dans le cas de la Guinée par exemple), en passant par la distribution des cartes d'électeurs, le scrutin, le décompte des résultats, ce sont plusieurs formes de corruption qui s'opèrent au

¹⁰⁴³ NKOUMA O., *op.cit.*, p. 4.

¹⁰⁴⁴ GASTI TAZO É.-D., *op.cit.*

¹⁰⁴⁵ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), *op.cit.*, p.43.

¹⁰⁴⁶ LAMARCHE A. K., *op.cit.*, p.142.

¹⁰⁴⁷ POKAM H., « Les Commissions électorales en Afrique subsaharienne : analyse de leurs enjeux et de leurs usages par les acteurs politiques au cours du processus d'invention de la neutralité », p. 25, *in Ibid.*

¹⁰⁴⁸ MELANÇON S. (sous dir.), *op.cit.*, p.32.

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*, p.23.

¹⁰⁵⁰ HOUNKPE M. et FALL I. M., *op.cit.*, p. 94.

détriment de la transparence et de la régularité des élections. Elles viennent s'ajouter à la corruption horizontale proposée par le parti au pouvoir à certains membres de l'institution électorale.

2. *Le juge électoral, acteur de la violation des droits politiques*

217. Les contentieux électoraux sont des étapes cruciales dans le déroulement des processus électoraux ; ils donnent lieu au contrôle juridictionnel des élections considéré comme « principe intangible de l'État de droit »¹⁰⁵¹. En tant que gardien du respect des règles électorales, le juge (des élections) est appelé à jouer un rôle fondamental dans la protection des droits politiques par le contrôle du respect des principes fondamentaux régissant les élections comme la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins¹⁰⁵².

En pratique, les contestations soulevées par les élections peuvent faire appel à l'application de diverses règles juridiques ; ce qui justifie dans certains systèmes juridiques (romano-germanique) l'intervention, avant ou après les scrutins, de juges spéciaux (administratif et constitutionnel) et ordinaires (pénal et civil) en fonction des questions traitées (compétence matérielle) ou d'une habilitation législative spéciale¹⁰⁵³. Ainsi, la présente réflexion s'intéresse particulièrement au travail des juges intervenant dans les contentieux relatifs à l'exercice des droits électoraux. Il sera, dès lors, question de partir des contentieux des candidatures et des résultats, pour démontrer que le travail des juges électoraux dans certains États, comme la Guinée et le Cameroun, n'est pas souvent protecteur des droits rattachés à l'exercice de la souveraineté populaire.

218. Toutefois, les contentieux des inscriptions sur les listes électorales, qui entrent dans ce champ matériel d'études étant faiblement pratiqués, ils seront exclus de l'étude, malgré l'importance des droits dont la protection est soulevée (celui d'être électeur).

¹⁰⁵¹ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2012, p. 43.

¹⁰⁵² NGARTEBAYE E. L. Y., *op.cit.*, pp. 234 – 237.

¹⁰⁵³ DELÉRÉE F., *Le contentieux électoral*, Paris, PUF (*Que-sais-Je ?*), 1998, pp. 8-9. V. aussi MUKONDE MUSULAY P., *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne. Entre droit, pouvoir et argent*, *op.cit.*, p. 112. V. également SÈNE M., *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-juridique*, *op.cit.*, pp. 186 – 187.

S'agissant des pays africains, la réflexion du professeur Francisco Meledje DJEDJRO selon laquelle « le contentieux électoral connaît une gestion difficile et son implantation est variable selon les pays »¹⁰⁵⁴ est assez révélatrice de la diversité des défis que cette dernière pose à la garantie des droits électoraux sur le continent. L'indépendance des juges en général, et ceux constitutionnels en particulier, est le premier facteur de crédibilisation des scrutins, au vu de la dimension politique de leurs actions ; mais aussi des pouvoirs importants à eux accordés par les pouvoirs constituant et législatif. Ils sont désignés dans les trois États comme garant de la « régularité » des élections nationales (présidentielle, parlementaires et référendum)¹⁰⁵⁵.

Pourtant, il s'avère généralement que les juges constitutionnels soient fortement influencés par le pouvoir politique, notamment la majorité présidentielle. Pour plusieurs raisons les juges constitutionnels ou électoraux sont fortement « acquis à la cause » du parti au pouvoir. Cela s'explique, par exemple, par la forte implication des autorités politiques, surtout le Président de la République, dans la désignation des membres de ces juridictions¹⁰⁵⁶ ; mais aussi de la « politisation » à outrance de toutes les sphères de la société. C'est, en effet, le premier obstacle à la transparence et à la régularité des élections en Afrique subsaharienne sur laquelle il ne faudra pas s'attarder néanmoins. Le professeur Luc SINDJOUN n'a pas eu tort de soutenir que les juges constitutionnels africains par leurs décisions participent à « l'acculturation constitutionnelle des élites politiques »¹⁰⁵⁷.

219. Si la Guinée et le Cameroun ont, avec la France, ce problème de « dépendance politique » des juges constitutionnels (juges électoraux), la question de la contestation de la régularité et de la transparence des scrutins ne se pose que de manière plutôt relative dans ce dernier pays¹⁰⁵⁸. En conséquence l'accent sera davantage mis sur les exemples guinéen et camerounais dans cette étude.

¹⁰⁵⁴ DJEDJRO F. M., « Le contentieux électoral en Afrique », *Le Seuil / « Pouvoirs »*, n°129, 2009/2, pp. 142 – 144, in OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2010, p. 62.

¹⁰⁵⁵ BISSECK D., « La gestion du contentieux électoral par les Cours constitutionnelles. L'expérience de la Cour Suprême du Cameroun », *ACCPUF*, Bulletin n°5, mai 2005, p. 141. V. aussi COTTIN S., « L'archivage des procès-verbaux et autres documents électoraux. L'expérience du Conseil constitutionnel français », *ACCPUF*, Bulletin n°5, mai 2005, p. 187.

¹⁰⁵⁶ YOMBI N. M., « Le nouveau Conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », *Revue de droit public*, n°5, septembre 2019, pp. 8 – 10.

¹⁰⁵⁷ KHOUMA O., *op.cit.*, p. 12.

¹⁰⁵⁸ DJEDJRO F. M., *op.cit.*, p. 142.

L'examen du travail des juges électoraux en général, et ceux guinéen et camerounais en particulier, permet d'identifier plusieurs sources d'entraves rendant obsolète la garantie de la jouissance des droits politiques par l'absence, sinon l'insuffisance, des sanctions du manquement à la probité électorale¹⁰⁵⁹. Étudiant les « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique », Monsieur GASTI TAZO Éric-Adol a d'abord opposé les « systèmes curatif et préventif », avant de systématiser les attitudes des juges électoraux africains qu'il a réparti en « juges serviles ; juges prudents et juges hardis et offensifs »¹⁰⁶⁰. Cette étude a le mérite de mettre en exergue les obstacles communs auxquels ces juges font face dans la protection du droit à des élections libres et transparentes ainsi que leur incidence sur la jouissance de certains droits politiques. Il peut être soutenu que les juges électoraux guinéens et camerounais qui évoluent dans un « système préventif », relèvent de la catégorie des « juges serviles » très peu regardants sur les exigences de sincérité, de transparence et de régularité des scrutins. Dès lors, il devient légitime de se demander en quoi leurs attitudes contribuent à l'aggravation des obstacles posés à la garantie des principes et valeurs régissant les scrutins.

220. Face à un « juge militant » dont la conduite est dictée par des intérêts partisans et mercantiles¹⁰⁶¹, l'issue des contentieux électoraux est connue d'avance dans ces pays. La rigueur et la flexibilité du juge dans l'application du droit dépendront, dans ces conditions, de l'état des intérêts partisans à protéger, notamment ceux de la majorité présidentielle. A titre d'exemple, le juge constitutionnel guinéen qui avait curieusement fondé sur « l'esprit général de la Constitution et les principes généraux du droit » la recevabilité de la demande d'avis consultatif du Président de la République aux fins de soumettre au référendum un projet de Constitution¹⁰⁶², et la compétence de ce dernier à le faire sur une interprétation extensive de certaines dispositions de la Constitution du 07 mai 2010 (articles 2, al.1, 21 al.1, 27 al.1 et 45 al.1)¹⁰⁶³, avait procédé à une application assez rigoureuse des dispositions de lois

¹⁰⁵⁹ SÈNE M., *op.cit.*, p. 193.

¹⁰⁶⁰ GASTI TAZO É.-A., « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *Les Cahiers de droit*, vol. 60, n°4, 2019, pp. 976 – 987.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, p. 980.

¹⁰⁶² Considérant 1 de l'Avis n°002/2019/CC.

¹⁰⁶³ Considérant 6, *ibid.*

électorales pour rejeter la requête des partis d'opposition contestant les conditions d'organisation des élections législatives du 16 février 2020¹⁰⁶⁴.

Cette affaire qui peut être classée au rang des contentieux des candidatures illustre parfaitement les privations liberticides que peut entraîner la « mauvaise foi » d'un juge électoral peu déterminé à garantir les principes fondamentaux régissant la tenue des scrutins. En l'espèce, profitant d'une interprétation littérale des articles 40 al. 2 et 44 al. 4 et 5 de la Loi Organique L/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, et de l'article 142 et suivants du Code électoral révisé, la juridiction constitutionnelle a rejeté la requête introduite pour incompetence des requérants aux doubles motifs de sa « signature par le représentant légal et non le requérant », et « l'absence de candidatures auxdites élections des requérants » au moment de l'introduction de leur requête¹⁰⁶⁵. La posture adoptée en l'espèce par le juge électoral guinéen a eu pour double conséquence la privation des candidats de l'opposition dite républicaine du droit de se porter candidats aux élections législatives, et la « validation » de la tenue d'un scrutin qui ne semblait pas réunir les conditions de transparence et de régularité nécessaires. Il faut dire que cela contraste avec « l'indulgence » que le juge électoral camerounais aurait préférée adopter selon la doctrine dans le contentieux des candidatures. Par exemple, ce dernier prendrait davantage en compte « les difficultés qu'éprouvent les candidats à se procurer certaines pièces constitutives du dossier de candidature »¹⁰⁶⁶ ; ce qui contribue au renforcement de la garantie théorique du droit de participation active aux élections.

221. La conduite du contentieux des résultats, aspect le plus décisif des contentieux électoraux dans les systèmes préventifs, est le domaine dans lequel les attitudes des guinéens et camerounais vont se recouper. La doctrine a identifié trois principaux facteurs de facilitation de la validation de scrutins entachés d'irrégularités aux juges électoraux « partisans ». Les deux premiers, affectant principalement la qualité du travail du juge électoral, concernent le court délai pour statuer¹⁰⁶⁷ et le recours à la

¹⁰⁶⁴ Cour Constitutionnelle (Guinée), arrêt n° AE 002 du 27 janvier 2020, « Affaire de la contestation des candidatures aux élections législatives du 16 février 2020 et demande de reprise des opérations électorales aux fins des garanties de transparence et de sincérité ».

¹⁰⁶⁵ Considérants 3 à 5, arrêt n° AE 002 du 27 janvier 2020, « Affaire de la contestation des candidatures aux élections législatives du 16 février 2020 et demande de reprise des opérations électorales aux fins des garanties de transparence et de sincérité ».

¹⁰⁶⁶ GASTI TAZO É.-A., *op.cit.*, p. 981.

¹⁰⁶⁷ DELPÉRIÉE F., *op.cit.*, p. 5. V. aussi GASTI TAZO É.-A., *op.cit.*, p. 975.

« technique de combinaison des requêtes »¹⁰⁶⁸. Outre la difficulté de prouver la fraude électorale ou les actes d'altération de la sincérité et de la régularité des scrutins¹⁰⁶⁹, les juges électoraux, déjà sous pression¹⁰⁷⁰ (tensions politiques et sociales autour des élections en Afrique), évacuent de manière peu rigoureuse les réclamations portées devant leur prétoire.

En n'exigeant pas des juges constitutionnels un investissement dans la recherche de la preuve (la preuve incombant aux requérants)¹⁰⁷¹, en tant que gardiens de la régularité ; de la sincérité et de la transparence des élections, les droits des contentieux électoraux guinéens et camerounais leur offrent l'opportunité de rejeter la faute de l'absence de preuve de la corruption électorale aux requérants¹⁰⁷². Il a été par exemple reproché au juge électoral camerounais « *dans une espèce du contentieux de l'élection présidentielle de 2018, de n'avoir pas exigé d'ELECAM (...) la production d'un certain nombre de procès-verbaux dont la régularité avait été mise en doute par le demandeur* »¹⁰⁷³. Le juge électoral guinéen aussi se borne systématiquement à rejeter les requêtes en annulation des scrutins au motif que les demandeurs n'ont pas apporté la preuve de la fraude ou des irrégularités¹⁰⁷⁴ ; la même posture a été adoptée par la Cour suprême du Cameroun, siégeant comme Conseil constitutionnel dans deux affaires lors du contentieux des élections législatives du 30 juin 2002¹⁰⁷⁵. Cette inertie du juge dans la mobilisation de la preuve de la fraude électorale amenuise considérablement les chances de succès des requêtes introduites contre les scrutins irréguliers et non transparents¹⁰⁷⁶. Par ailleurs, lorsque des requérants contre la fraude électorale ou autres formes d'irrégularités réussissent à apporter quelques preuves de leurs allégations, les juges électoraux (France, Guinée et Cameroun) leur opposent le *principe de* « l'influence déterminante » *ou de* « l'effet utile »¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁶⁸ NGARTEBAYE E. L. Y., *op.cit.*, pp. 238 – 239.

¹⁰⁶⁹ EBONGUE M., « L'administration des preuves. L'expérience de la Cour suprême du Cameroun », *ACCPUF*, Bulletin n°5, mai 2005, p. 170 et s.

¹⁰⁷⁰ DELPÉRÉE F., *op.cit.*, p. 8.

¹⁰⁷¹ EBONGUE M., *op.cit.*, p. 170.

¹⁰⁷² GASTI TAZO É.-A., *op.cit.*, pp. 972 – 973.

¹⁰⁷³ *Ibid.*, p. 973.

¹⁰⁷⁴ V. Considérants 4 ; 5 ; 6 et 8, Cour Constitutionnelle (Guinée), arrêt n° AE 008 du 14 avril 2020, « Proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 22 mars 2020 ».

¹⁰⁷⁵ Cour suprême (Cameroun), « Affaire U.N.D.P. (Union nationale pour la démocratie et le progrès) c./ État du Cameroun (MINAT), recours n°97/CE/01-02 du 4 juillet 2002 ; et Cour suprême (Cameroun), « Affaire SDF (Social Democratic Front) c./ État du Cameroun (MINAT), recours n°87/CE/2001-2002, in EBONGUE M., *op.cit.*, pp. 170 – 172.

¹⁰⁷⁶ DJEDJRO F. M., *op.cit.*, p. 140.

¹⁰⁷⁷ NGARTEBAYE E. L. Y., *op.cit.*, pp. 239 – 241.

En pratique, ce raisonnement favorise généralement la validation d'élections entachées de fraude au nom de la relativité de la portée de la fraude ou des irrégularités sur la qualité du scrutin. Ne faudrait – il pas *a contrario* annuler les scrutins entachés d'irrégularités pour exiger des acteurs politiques la probité nécessaire à la gestion des affaires publiques ? Les défis soulevés par le travail du juge électoral¹⁰⁷⁸ ne devraient pas faire perdre de vue l'évidence des fraudes électorales qu'il passe souvent sous silence dans les contentieux africains.

Quoique les scrutins ne sauraient être annulés à tout va, il est fondamental pour les juges d'exiger un minimum d'exigence de probité de la part des acteurs politiques ainsi que des autorités en charge de la gestion des processus électoraux ; sans cela, les valeurs et principes de transparence ; de crédibilité et de régularité des scrutins resteront de simples lettres d'intention comme c'est le cas dans de nombreux États africains.

B. La question des valeurs : l'honnêteté des élections

222. Les principes de sincérité, de régularité, de justesse et de transparence des élections font en théorie obstacle à la fraude électorale dans toutes ses formes. Ils ont fait l'objet de larges reconnaissances en droit interne et international¹⁰⁷⁹. Par exemple, la Commission Européenne des Droits de l'Homme, dans sa décision X c. Royaume-Uni de 1976, avait judicieusement rappelé l'obligation de ne pas soumettre les choix démocratiques à une pression ou une contrainte ; et, en conséquence, de ne pas vicier le vote des électeurs¹⁰⁸⁰.

L'ensemble des principes sus mentionnés exige de l'État et des acteurs intervenant dans les processus électoraux l'observation des règles *minima* de probité et le respect des règles électorales¹⁰⁸¹. C'est pour cette raison que la Cour Européenne des Droits de l'Homme accorde, de manière tout à fait justifiée, un intérêt particulier à

¹⁰⁷⁸ DELÉRÉE F., *op.cit.*, pp. 6 – 8.

¹⁰⁷⁹ LECUYER Y., *op.cit.*, p.68. V. aussi OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2012, p.42. V. aussi GICQUEL J., « Le contentieux des élections parlementaires en droit comparé », *op.cit.*, p. 6.

¹⁰⁸⁰ LECUYER Y., *op.cit.*, p. 68.

¹⁰⁸¹ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone*, Paris, octobre 2014, p.43.

l'obligation de respect du principe d'honnêteté des élections¹⁰⁸². Il est important de souligner que les principes d'honnêteté et de sincérité des élections impliquent particulièrement « *la loyauté du scrutin, le respect des règles de probité et l'absence de corruption* »¹⁰⁸³. Ils servent ainsi à préserver le libre exercice de la souveraineté populaire et le droit des citoyens de choisir librement leurs gouvernants.

Mais, la pratique des élections dans de nombreux États, qu'ils soient démocratiques ou non, contrastent souvent avec les exigences nées desdits principes¹⁰⁸⁴. La carence des valeurs de probité et de régularité des élections reste cependant plus importante dans les « nouvelles démocraties africaines » comme la Guinée et le Cameroun¹⁰⁸⁵ ; or, *la légitimité des gouvernants s'attache à la confiance à eux accordés par les gouvernés lors d'élections libres ; sincères et régulières*¹⁰⁸⁶. Il a été déjà démontré que les limites constatées dans la préparation des scrutins dans ces États, aggravées par la corruption et les infractions assimilées dans le financement des partis politiques et la gestion des opérations électorales par exemple, sont des sources importantes de manquements aux principes gouvernant les scrutins.

Mieux, le faible apport des juges africains en charge des contentieux dans l'exigence des principes de régularité et de transparence des scrutins, démontré plus haut, constitue un facteur important d'encouragement à la fraude électorale. Pour certains commentateurs, ils se bornent à proclamer « ... des résultats travestis qui leur ont été communiqués par une administration électorale sous contrôle [...] » *comme c'est le cas de la Guinée*¹⁰⁸⁷. En conséquence, la compétition pour l'accès ou le maintien au pouvoir est devenu le lieu de développement de tous les stratagèmes (corruption électorale et manipulation des organes électoraux) pour avoir la mainmise sur le pouvoir politique¹⁰⁸⁸.

223. Il est important de rappeler que le pouvoir, en Afrique comme ailleurs, est un véritable moyen d'accès à des « privilèges » socioéconomiques et financiers

¹⁰⁸² LECUYER Y., *op.cit.*, pp. 68 – 69.

¹⁰⁸³ *Ibid.*, pp. 69 – 70.

¹⁰⁸⁴ KOKOROKO D., *op.cit.*, pp. 115 – 116.

¹⁰⁸⁵ HOUNKPE M. et FALL I. M., *Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest. Analyse comparée*, Abuja, Friedrich Ebert Stiftung, 2^{ème} éd., février 2011, p. 122.

¹⁰⁸⁶ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2012, p. 39.

¹⁰⁸⁷ KOKOROKO D., *op.cit.*, p. 120.

¹⁰⁸⁸ TCHOUPIE A., *op.cit.*, pp. 100 – 101.

importants¹⁰⁸⁹. En Guinée et au Cameroun¹⁰⁹⁰, il y a une sorte de concentration des moyens d'accès à la richesse au niveau étatique ; donc politique. Cela signifie que c'est du soutien apporté au parti présidentiel que dépendra l'accès aux opportunités nationales. Ainsi, les joutes électorales y sont particulièrement devenues de véritables cadres d'opérationnalisation de stratégies corruptrices aux fins de conquête ou de conservation du pouvoir (principal moyen d'accès à la richesse). C'est donc logiquement que les règles de probité et de transparence, érigées en principes universels, ne soient que rarement observées dans les contextes politiques africains. Comme l'a souligné le professeur Francisco Meledje DJEDJRO, « en Afrique les pouvoirs publics, c'est-à-dire le personnel politique et l'administration publique, sont parties prenantes dans la fraude électorale [...] »¹⁰⁹¹. Cela explique la complexité de faire régner le respect des principes sacrosaints de transparence ; de régularité et de transparence des élections au Cameroun et en Guinée. Ils peuvent y être violés par *une distribution inéquitable des bulletins de vote et dans les opérations de vote ; lors du dépouillement et de la proclamation des résultats*¹⁰⁹². Les fraudes ainsi pratiquées contribuent à l'altération de *la volonté du corps électoral* ; donc de la volonté souveraine¹⁰⁹³.

224. Par ailleurs, comme le démontre de récents exemples, dans les démocraties consolidées, où des soupçons de fraude électorale sont de plus en plus soulevés, la crédibilisation des élections reste un défi quasi-universel. En réalité, il est partagé par l'ensemble des États (même ceux ayant une forte assise démocratique). Il faut se souvenir, à titre d'exemple, de « l'affaire des implications russes » dans les élections américaines de 2016 qui reste encore une énigme non véritablement résolue ; ou aussi de la « curieuse » dénonciation ouverte de supposées fraudes électorales par le président américain sortant Donald TRUMP lors des élections de 2020 pour contester l'élection du candidat démocrate.

Cette dénonciation, fondée sur l'usage « abusif » du vote par correspondance, corrobore *un vieux dicton dans l'Illinois* « [...] qui veut que les cimetières de Chicago

¹⁰⁸⁹ OWEN B., « Les fraudes électorales », *Le Seuil / « Pouvoirs »*, n°120, 2007/1, p. 133. V. aussi WANDJI K. J. F., « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », *op.cit.*, p. 291.

¹⁰⁹⁰ Entretien avec le Dr Bidja NKOTTO, chargé de cours de Droit administratif à l'Université de Douala, le 22 décembre 2020.

¹⁰⁹¹ DJEDJRO F. M., *op.cit.*, p. 142.

¹⁰⁹² KOKOROKO D., *op.cit.*, p. 119.

¹⁰⁹³ OWEN B., *op.cit.*, p. 133.

se vident les jours d'élection » du fait « qu'on fait voter les morts »¹⁰⁹⁴. Ces éléments factuels ne pourraient qu'accentuer le doute sur la fiabilité du système électoral de l'une des plus vieilles démocraties du monde ; surtout que la fraude dans le vote par correspondance ou *vote postale* a également été déplorée à *Birmingham (Royaume-Uni) lors des élections municipales du 10 juin 2005*. En effet, *15 000 suffrages frauduleux avaient permis l'obtention de six (6) sièges*¹⁰⁹⁵.

225. En France, si le vote par correspondance a été supprimé pour limiter la fraude, il faut dire que le contexte dans lequel « l'affaire Fillon » a été révélée et l'incidence qu'elle a eu sur la suite de l'élection présidentielle de 2017 soulèvent des interrogations légitimes sur la loyauté dudit scrutin. Si les éléments factuels à l'origine de « l'affaire » judiciaire ne souffrent pas de contestations réelles, les éventuelles pressions subies par le Parquet national financier¹⁰⁹⁶ laissent croire à une manœuvre politique qui aurait ainsi facilité l'élimination d'un adversaire politique, candidat à l'élection présidentielle, par la voie judiciaire. Ainsi, au-delà de la caractérisation du risque de manipulation des organes anti-corruption¹⁰⁹⁷, le traitement judiciaire de « l'affaire Filon » illustre bien un exemple de corruption électorale préventive généralement pratiquée sous les régimes non démocratiques.

226. Dans un autre registre, les dernières échéances électorales, surtout présidentielles, dans ces deux pays ont aussi permis de mettre en lumière l'importance de l'influence négative qu'une « presse partisane » ou « manipulée » peut avoir sur l'opinion publique ; et donc le choix des électeurs. Il est établi que la « manipulation de l'information est une manifestation de la fraude préélectorale »¹⁰⁹⁸. Cette forme de carence de la probité électorale reste cependant subtile dans les démocraties occidentales, telles qu'en France ou aux États-Unis. Elle y est davantage caractérisée par un soutien à peine voilé à un candidat par rapport à d'autres (voir par exemple l'attitude de la presse nationale et internationale lors des élections américaines de 2020). La fraude par l'achat de voix dénoncée par le *Département de la justice de l'Est*

¹⁰⁹⁴ OWEN B., *op.cit.*, p. 137.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*, p. 135.

¹⁰⁹⁶ SUGY P., « Affaire Fillon : 'les affaires qui concernent les politiques sont traitées sous la subordination au pouvoir en place », consulté le 28 décembre 2020, www.lefigaro.fr/vox/histoires-affaires-judiciaires-qui-concernent-les-politiques-sont-traiees-sous-la-subordination-du-pouvoir-en-place-20200619.

¹⁰⁹⁷ Valeursactuelles.com, « Affaire Fillon : les incroyables révélations de la magistrate chargée de l'enquête », consulté le 28 décembre 2020, www.valeursactuelles.com/politique/affaire-fillon-les-incroyables-revelations-de-la-magistrate-chargee-de-lenquete/120662.

¹⁰⁹⁸ JACQUEMOT P., *De l'élection à la démocratie en Afrique (1960-2020)*, *op.cit.*, p. 20.

*Kentucky (USA)*¹⁰⁹⁹ ainsi que l'ensemble des déviations électorales évoquées précédemment ne font que confirmer la réflexion selon laquelle « la fraude (corruption) électorale est un phénomène présent dans tous les systèmes politiques qui ont recours au vote, et ceci depuis l'origine de l'idée de démocratie jusqu'à nos jours »¹¹⁰⁰.

Ainsi, c'est dans les pratiques électorales africaines qu'elle est davantage répandue, où elle peut aboutir à la limitation de l'accès à internet ou à la coupure de la bande passante¹¹⁰¹. Ce fut le cas des dernières élections nationales (législatives et référendum du 22 mars 2020 et présidentielle du 18 octobre 2020) organisées en Guinée ; elles ont été marquées par la perturbation de la connexion internet et des réseaux téléphoniques¹¹⁰², dès la veille du scrutin, pour probablement limiter la dénonciation des fraudes organisées par le parti au pouvoir.

En Guinée et au Cameroun, malgré quelques efforts de crédibilisation des scrutins, il persiste toujours une diversité des déviations électorales violant les prescrits internationaux ; constitutionnels et légaux qui consacrent les principes de transparence électorale ; et incriminent la corruption. Une analyse des processus électoraux guinéens et camerounais permet de comprendre l'emprise de la corruption et des infractions assimilées sur le choix des électeurs. En sus de ses nombreuses manifestations, déjà décrites *supra* avec leurs incidences sur l'exercice et la jouissance des droits politiques (clientélisme politique), l'achat de conscience ou de vote et autres trucages électoraux sont toujours au cœur des processus électoraux dans ces deux États¹¹⁰³. La fraude concerne à la fois des activités préélectorales et électorales ; et sa sanction par le juge électoral, comme il a été établi *supra*, reste très faible.

Au Cameroun, la tenue des scrutins un dimanche (jour non ouvré) contribuerait à la difficulté de garantir le respect du principe de transparence électorale. En faisant ce choix, les autorités publiques contribuent à la limitation de la preuve des actes entachant la régularité et la transparence du scrutin ; car il y a une interdiction légale

¹⁰⁹⁹ OWEN B., *op.cit.*, pp. 135 – 136.

¹¹⁰⁰ HOUNPE M. et FALL I. M., *op.cit.*, p. 122.

¹¹⁰¹ *Ibid.*

¹¹⁰² Centre des Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, « Guinée : Coupure d'internet et situation tendue après l'élection présidentielle controversée remportée par Alpha Condé », consulté le 28 décembre 2020, <https://www.business-humanrights.org/fr/dernieres-actualites/guinee-coupure-dinternet-et-situation-tendue-apres-lelection-presidentielle-controversée-remportée-par-Alpha-condé/>.

¹¹⁰³ JACQUEMOT P., *op.cit.*, p. 21.

faite aux huissiers de justice de travailler les dimanches. Et, les juges habilités à délivrer des dérogations en la matière se refusent généralement de le faire. Il s'agit là d'une « corruption préventive » savamment orchestrée par le parti au pouvoir¹¹⁰⁴ pour limiter les chances de succès des contestations électorales devant le juge.

227. Les irrégularités généralement dénoncées par les partis d'opposition ou la société civile et les observateurs des élections dans ces pays sont quasi-identiques en Guinée et au Cameroun. Certains des faits soulevés relèvent parfois de l'insolite. La systématisation des pratiques frauduleuses dans ces nouvelles démocraties a été bien caractérisée par le journaliste camerounais Pius Njawé qui affirme :

« Organisez le scrutin présidentiel, gagnez-le sans lésiner sur la fraude électorale et l'intimidation, laissez monter un peu la contestation du résultat, puis proposez 'le dialogue' à l'opposition. Convoquez-la à la table du pouvoir, où vous lui laisserez des miettes. Si la pression est trop forte, vous pouvez même proposer des élections législatives ou locales concertées, jusqu'à un certain point. Certes, vous risquez d'avoir un Parlement ou des collectivités territoriales un peu turbulentes [...]. Tout le monde, sauf quelques aigris, oubliera les conditions de votre (ré)élection »¹¹⁰⁵.

L'altération de la volonté souveraine par la corruption électorale engendre des « régimes de compromis » rarement respectueux des règles de l'état de droit. La corruption des élites qui en naît entrave systématiquement la réalisation des droits individuels ainsi que la garantie de leurs jouissances par le juge.

Section 2. L'entrave à l'accès à la garantie des droits protégés

228. La primauté du droit est la pierre angulaire d'un régime démocratique¹¹⁰⁶. Elle suppose l'égalité soumission de tous au droit¹¹⁰⁷. Le rappel par la Constitution guinéenne du 14 avril 2020¹¹⁰⁸ du « profond attachement du peuple à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques » s'inscrit parfaitement dans

¹¹⁰⁴ Entretien avec Mathias Yannis, en stage dans un cabinet d'Huissier de Justice à Douala, le 26 décembre 2020.

¹¹⁰⁵ Cité par Félix-Xavier Verschave, in « Sénégal : l'invention démocratique », *Observatoire permanent de la coopération française*, Karthala, 2001, p. 194-205, in KOKOROKO D., *op.cit.*, p. 120.

¹¹⁰⁶ KASSI B. O. S.-O., *Francophonie et justice : Contribution de l'organisation internationale de la francophonie à la construction de l'État de droit*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 16 décembre 2015, pp. 24 – 27.

¹¹⁰⁷ JOUANJANO., « L'État de droit démocratique », *Jus Politicum*, n°22, [<http://juspoliticum.com/article/L-Etat-de-droit-democratique-1284.html>], p. 11.

¹¹⁰⁸ V. le Paragraphe 4 du Préambule de la Constitution du 14 avril 2020.

l'esprit de la consécration de cette primauté du droit. Cette primeur ainsi accordée à la légalité juridique est largement partagée dans les systèmes démocratiques actuels ; théoriquement, le Cameroun et la France n'y font également pas exception¹¹⁰⁹. Ainsi, pour garantir l'effectivité de la jouissance des droits reconnus aux personnes (physiques et morales), les États ont consacré des « droits-garantie » ; il s'agit de « droits-judiciaire » permettant essentiellement aux bénéficiaires desdits droits de les faire valoir devant le juge¹¹¹⁰. Il n'est point contestable que les droits, libertés et garanties offertes à la personne nécessitent une protection du juge¹¹¹¹, conformément aux prescriptions juridiques établies dans chaque État et dans l'ordre juridique international. Cependant, lorsque la désignation des représentants (gouvernants) est entravée, comme attesté *supra*, par la corruption et les infractions assimilées (corruption électorale), l'autorité politique qui en découle sera aussi marquée par la carence de probité publique. Dans un tel contexte, le droit devient rarement l'instrument de l'égalité des droits et de détermination des obligations, comme le veut le régime démocratique fondé sur l'État de droit¹¹¹². Au contraire, il sera démontré que, soit de manière systémique ou conjoncturelle, les voies d'application de la règle de droit se trouvent altérées, à défaut d'être détournées (paragraphe 1) par la corruption publique. Il en découle, en sus, une application arbitraire de la règle de droit entraînant la violation des droits de la personne humaine (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'ineffectivité des voies de droit

229. La garantie de la jouissance des droits de l'Homme a été consacrée par des textes constitutionnels et internationaux, comme les Constitutions guinéenne ; camerounaise et française, le PIRDCP, la CEDH et la CHADHP. Pour leur donner une effectivité concrète, des voies de recours offertes aux bénéficiaires desdits droits ont été organisées tant dans l'ordre juridique interne qu'international par les pouvoirs

¹¹⁰⁹ MILLARD E. État de Droit, Droits de l'Homme, Démocratie : une conjugaison problématique. C. Gonzales Palacios, T. Rensmann et M. Tirard. Démocratie et État de droit, Ambassade de France à Lima, pp. 35-46, 2013, halshs-00941087.

¹¹¹⁰ Cf. à l'article 13 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 ; article 16 de la DDHC de 1789 annexée au Préambule de la Constitution française de 1958 et le paragraphe 5 de la Constitution camerounaise de 1972.

¹¹¹¹ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2008, p. 16.

¹¹¹² PAATII OFOSU – AMAAH W. et al., *op.cit.*, p. 14.

publics¹¹¹³. En sus, le sacrosaint principe d'égalité entre les hommes, pierre angulaire des droits de l'Homme, exige non seulement une égale jouissance desdits droits ; mais aussi une égalité dans leur protection¹¹¹⁴. Toutefois, dans un régime de corruption, conjoncturelle ou structurelle, ces garanties de réalisation univoque des droits de l'Homme sont les premières à être viciées¹¹¹⁵. Il s'en suit une altération illégale du droit au recours effectif (A) et une remise en cause du principe d'égalité (B) entre citoyens et/ou individus devant la loi et dans l'accès aux droits.

A. L'altération du droit au recours effectif

230. L'expression « droit au recours effectif » désigne le droit de tout individu de saisir un juge pour obtenir la sanction de la violation des droits fondamentaux qui lui sont reconnus par les normes internationales, constitutionnelles et législatives¹¹¹⁶. En tant que « droit-garantie », il est un pilier fondamental de l'effectivité des droits de l'Homme¹¹¹⁷. Lié au droit à un procès équitable, dont il est l'un des éléments essentiels, le droit au recours effectif ou « droit à un procès » ou « droit au juge » est un droit fondamental qui s'est construit dans la jurisprudence¹¹¹⁸ et dans les instruments juridiques de protection des droits de l'Homme.

Prévu notamment à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948, le droit à un recours effectif fait aussi l'objet d'une consécration dans les instruments africains de protection des droits de l'Homme. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CHADHP – article 7, paragraphe 1 a)) se joins ainsi aux dispositifs onusiens de garanties des droits de l'Homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDHP – article 2, paragraphe 3 et

¹¹¹³ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2008, p. 20.

¹¹¹⁴ Cf. à l'article 1^{er} de la Constitution française de 1958 ; de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ; de la Constitution guinéenne de 2020 ; de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ; etc.

¹¹¹⁵ EHRA (European Human Rights Association), *La corruption judiciaire : nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée*, Strasbourg, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme – Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2014, p. 11.

¹¹¹⁶ Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Avis sur l'accès au droit et à la justice dans les Outre-Mer – essentiellement en Guyane et à Mayotte*, Paris, 22 juin 2017, p. 4.

¹¹¹⁷ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2014, p. 78.

¹¹¹⁸ DUTHEIL DE LA ROCHERE J., « droit au juge, accès à la justice européenne », *Revue Pouvoirs*, n°96, 2001, p. 125 et s.

article 14), pour le consacrer en tant que droits fondamentaux d'accès équitable à la justice et à un procès équitable ; C'est donc du droit général d'accès à la justice, découlant du droit à un procès équitable, qu'il s'agit.

Au niveau interne, l'article 13 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 a réaffirmé la consécration des droits de *l'égal accès à la justice et au procès équitable*. En France, l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) du 26 août 1789, annexée au Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, a théorisé la nécessaire organisation de la garantie des droits fondamentaux conférés aux citoyens ; et le peuple camerounais a proclamé dans le Préambule de sa Constitution de 1972 (paragraphe 5) son attachement aux droits et principes universellement consacrés dont les « droits-garantie ». Ainsi, ces États reconnaissent, comme il ressort de l'article 8 de la DUDH, le droit de toute personne à « [...] un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi ». Il en découle une garantie du droit d'accès aux tribunaux sans entrave pour obtenir la sanction de la violation de ses droits. Et, en conséquence, cette garantie s'oppose au déni de justice dans toutes ses formes et impose un accès égal à la justice. Pourtant, dans de nombreux États, le droit d'accès à la justice ou le droit au recours effectif est illégalement limité par divers facteurs au nombre desquels figure la corruption¹¹¹⁹. La corruption publique contribue de manière considérable à limiter l'effectivité du droit au juge (1) et des droits de la défense (2).

1. La violation du droit au juge

231. La justice reste un idéal dans de nombreux États qu'ils soient démocratiques ou non¹¹²⁰. De la qualité de ses règles d'organisation et de son fonctionnement dépendra généralement son degré d'effectivité¹¹²¹. C'est pourquoi les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du pouvoir ou de l'autorité judiciaire ont fait l'objet

¹¹¹⁹ KONDE K. et al., « Demandes de justice et accès au droit en Guinée », *Droit et société*, n° 51 – 52, 2012/2, p.384.

¹¹²⁰ KASSI B. O. S.-O., *op.cit.*, pp. 23 – 24 et p. 33.

¹¹²¹ JOUANJAN O., *op.cit.*, p. 13

d'une large consécration constitutionnelle¹¹²². Et, le droit de chaque personne de faire prévaloir ses prérogatives constitutionnelles ; internationales et légales face à l'État ; *ses préposés* et d'autres individus a été largement élaboré dans les ordres juridiques interne et international. Dans tous les États dits démocratiques des organes juridictionnels et « quasi-juridictionnels » ont été institués à cet effet¹¹²³. Il existe toutefois, de graves entraves à l'effectivité de ces principes et droits constitutionnels et internationaux. Les développements précédents ont fait ressortir des problèmes juridiques et certains facteurs locaux favorisent le manque d'indépendance et d'impartialité des magistrats dans les États d'études (France ; Guinée et Cameroun), comme c'est le cas dans plusieurs autres¹¹²⁴. Il est évident que ces facteurs sont généralement à l'origine d'un déni de justice fonctionnel entravant la garantie des droits de l'Homme. Ainsi, il faudra regarder la corruption dans cette analyse comme une cause d'aggravation du déni de justice (organique et fonctionnel) dans ces États.

Il est néanmoins important de préciser que du fait de l'écart dans la pratique démocratique de ces trois États, l'impact de la corruption sur l'accès au juge y connaît une disparité logique. Cela s'explique par l'existence dans une démocratie consolidée de moyens de contre-pouvoirs réels et d'institutions relativement capables de sanctionner les manquements aux principes et règles juridiques établis.

232. Toutefois, le récent développement du droit communautaire en Afrique contribue de manière encore assez théorique à la relativisation de l'ampleur de la violation des « droits-judiciaire »¹¹²⁵. En sus, ces États africains ont en partage avec la France la vision hégémonique du pouvoir présidentiel mettant la justice dans une posture de subordination, malgré les efforts de renforcement des garanties d'indépendance de l'institution judiciaire¹¹²⁶.

¹¹²² OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2014, p. 73.

¹¹²³ BERNARD F., « Protection universelle et régionales des droits de l'Homme : vertu de la collaboration », in NIANG Fatima et BERNARD Frédéric (sous dir.), *Mécanismes régionaux et mise en œuvre universelle*, Genève, *Global Studies Institute*, 2013, pp. 4- 5. V. aussi SERRURIER E., « L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines », *Armand Colin / « Revue Tiers Monde »*, n°226-227, 2016/3, pp. 173 – 196.

¹¹²⁴ DOUNKENG ZELE Ch., « Le paradoxe de l'institution judiciaire dans les régimes politiques africains de 1960 jusqu'à nos jours : entre déconstruction et reconstruction relative d'un pouvoir », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, pp. 222 – 228.

¹¹²⁵ EMILE-DERLIN K. K., *Les juridictions des organisations d'intégration économique en Afrique*, Paris, *LGDJ*, 2018, pp. 18 – 20.

¹¹²⁶ DOUNKENG ZELE Ch., *op.cit.*, pp. 224 – 226.

En France, par exemple, il est très peu fréquent que les justiciables se fassent rançonner par des magistrats ou d'autres membres de la « famille judiciaire » ; il y a en tout cas très peu de sources sur le versement de pots-de-vin ou des pratiques analogues dans l'accès au juge dans ce pays¹¹²⁷. Une partie de la doctrine souligne cependant un faible encadrement de la pratique des cadeaux dans le secteur judiciaire français faisant peser sur les magistrats un risque de carence de probité¹¹²⁸. Ainsi, en France, c'est généralement dans les affaires dites « politico-financières » que le risque de « corruption judiciaire » reste particulièrement élevé ; mais aussi quelques rares fois dans certaines « affaires sensibles » marquées par l'influence de l'opinion publique ou du pouvoir politique sur le juge¹¹²⁹.

Par conséquent, c'est au prisme des conséquences globales de la corruption politique sur les finances de l'État qu'il faudra y déceler un déni de justice organique, surtout dans les territoires d'Outre-Mer. C'est là que réside effectivement la différence fondamentale avec les cas guinéen et camerounais, où le caractère patent de la corruption judiciaire vient plutôt aggraver de manière considérable les conséquences de la grande corruption sur l'effectivité du droit au juge. Il s'en suit systématiquement une double violation du droit au juge favorisée par la corruption générale (grande corruption) et la « corruption judiciaire »¹¹³⁰.

233. En pratique, il n'est pas exagéré d'affirmer qu'en Guinée et au Cameroun la justice « s'achète et se vend »¹¹³¹ ; et en conséquence elle y est accordée « aux plus offrants »¹¹³². La corruption judiciaire s'est systématisée dans ces États et se manifeste par plusieurs formes ; elle peut y prendre la forme de corruption « expiatoire » ; « anticipatoire » et « compensatoire », selon la classification de Giorgio BLUNDO et Jean-Pierre OLIVIER DE SARDAN dans leur réflexion consacrée à la « corruption au quotidien en Afrique de l'Ouest »¹¹³³.

¹¹²⁷ EHRA (*European Human Rights Association*), *op.cit.*, pp. 8 – 10. V. aussi GRECO (Groupe d'États contre la corruption), *op.cit.*, 2-6 décembre 2013, p. 50.

¹¹²⁸ GRECO (Groupe d'États contre la corruption), *op.cit.*, 2-6 décembre 2013, p. 45 et p. 50.

¹¹²⁹ EHRA (*European Human Rights Association*), *op.cit.*, p. 10.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p. 13.

¹¹³¹ PIGEAUUD F., *Au Cameroun de Paul Biya*, Paris, éd. Karthala, 2011, p. 193.

¹¹³² TIDJANI ALOU M., « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine*, n°83, 2001/3, p. 59.

¹¹³³ BLUNDO G. et OLIVIER DE SARDAN J. P., « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *op.cit.*, p. 85.

Malgré l'existence de textes juridiques organisant l'accès au juge, les usagers du service public de la justice dénoncent régulièrement la pratique des « paiements de facilitation » dans les procédures judiciaires de ces deux États (Guinée et Cameroun). Cette pratique engendre un « détournement » de la loi par le personnel judiciaire ou d'autres agents en charge de l'application du droit pour des fins privées (enrichissement personnel ; favoritisme au profit d'une relation)¹¹³⁴.

Dans ces circonstances, il ne suffit plus pour le justiciable d'apporter la preuve de son droit (contesté ou réclamé) pour obtenir gain de cause ; il lui faudra aussi « acheter la conscience » du ou des magistrat(s) en charge de l'affaire pour se prémunir des aléas du dysfonctionnement du service public de la justice ou de la mauvaise foi de certains magistrats. Il arrive que cette corruption des magistrats soit, dans de nombreux cas, organisés ou « facilités » par les avocats des parties au procès ; « convaincus » de la viabilité de ce moyen illicite dans l'obtention de gain de cause. Les justiciables sont, dès lors, confrontés à un système judiciaire vénal ; et, ils ont le sentiment que « la justice n'est pas fondée sur le droit mais sur la force des relations et surtout sur l'argent »¹¹³⁵. L'agression d'un magistrat, en pleine audience, par la famille d'un prévenu pour marquer sa désapprobation au verdict d'une condamnation rendu par ce dernier¹¹³⁶ illustre parfaitement ce sentiment d'une justice aux « enchères ». En l'espèce, convaincue par les avocats du prévenu, la famille de ce dernier a accepté de verser un montant de 3 000 000 franc CFA (4 573,63 euros) pour corrompre la juge en charge de l'affaire¹¹³⁷. Si la juge, en l'espèce, *réputée humaine et intègre*, a fait une bonne application du droit, l'attitude des avocats et des justiciables révèlent néanmoins l'existence d'une importante pratique de corruption dans le système judiciaire camerounais régulièrement dénoncée par les citoyens et les organes en charge de la prévention et de la lutte contre la corruption¹¹³⁸. Il est évident que lorsque *les accusés ou les justiciables doutent de l'honnêteté des juges et de la procédure judiciaire, ils*

¹¹³⁴ BUSCAGLIA E., « La corruption judiciaire dans le système général d'administration de la justice », in *Transparency International* (sous dir.), *Rapport mondial sur la corruption de 2007*, Cambridge University Press, CB2, 8 RU, UK, 2007, p. 46.

¹¹³⁵ BLUNDO G. et OLIVIER DE SARDAN J. P., p. 81 ; 132 ; 141 et 184.

¹¹³⁶ Camer-press.com, « Cameroun : film du grabuge des avocats au Tribunal de Douala Bonandjo », consulté le 18 janvier 2021, <https://cameroun-press.com/actualites/cameroun-film-du-grabuge-des-avocats-au-tribunal-de-douala-bonandjo/>.

¹¹³⁷ *Ibid.*

¹¹³⁸ Actu Cameroun, « Système judiciaire : la Conac dénonce la corruption des magistrats », consulté le 18 janvier 2021, <https://actucameroun.com/2020/01/11/systeme-judiciaire-la-conac-denonce-la-corruption-des-magistrats/>.

*sont beaucoup plus susceptibles à corrompre les acteurs de la procédure judiciaire*¹¹³⁹.

Par ailleurs, en Guinée, comme au Cameroun¹¹⁴⁰, les postes de police, de commissariats et de gendarmerie sont érigés en véritables juridictions pour extorquer de l'argent aux citoyens ; ces derniers préfèrent généralement régler leurs litiges avant la phase judiciaire. Dans ce climat de quasi-confusion, les affaires civiles sont illégalement traitées par les tribunaux de simple police. Ce qui constitue une double violation du droit d'accès au juge compétent.

234. La France partage avec la Guinée et le Cameroun « l'interventionnisme » politique dans les affaires judiciaires traitant de la corruption des politiques¹¹⁴¹. Là aussi, bien que cette pratique de corruption judiciaire soit subtile partout, force est de constater qu'elle est plus évidente dans ces deux derniers États. Cette forme de corruption consiste essentiellement à persuader ou à dissuader des poursuites judiciaires contre un homme politique respectivement gênant ou proche. Dans un autre registre, elle permet d'entraver la conduite des poursuites pénales lancées contre des hommes politiques ou d'affaires.

L'opération « Épervier », lancée par les autorités publiques pour réprimer la corruption publique au Cameroun aurait connu, selon certains analystes et victimes de poursuites, une gestion arbitraire dictée par la volonté de réduire au silence des adversaires politiques présumés¹¹⁴². Cette influence nocive des pouvoirs politiques sur les poursuites pénales anti-corruption s'illustre de manière éloquent par la Lettre n° B 631/SG/PR du Ministre d'État, Secrétaire Général à la Présidence du 02 décembre 2020 adressée au Ministre d'État, Ministre de la justice, Garde de Sceaux, *demandant l'arrêt des poursuites par le Tribunal criminel spécial (TCS) dans l' « affaire Ministère public et CAMWATER c. B. A. K. et autres »* ; en plus d'entraver les droits des citoyens et contribuables camerounais à la justice et à la réparation, cette

¹¹³⁹ *Transparency International, op.cit.*, p. xviii.

¹¹⁴⁰ [One Cameroun.com/](https://onecameroun.com/), « Cameroun : pour une sombre affaire de corruption, Paul Biya relève de ses fonctions le Chef de la Police judiciaire du Centre », consulté le 18 janvier 2021, <https://onecameroun.com/2020/04/17/cameroun-pour-une-sombre-affaire-de-corruption-paul-biya-releve-de-ses-fonctions-le-chef-de-la-police-judiciaire-du-centre/>.

¹¹⁴¹ EHRA (*European Human Rights Association*), *op.cit.*, p. 10. V. aussi DOUNKENG ZELE Ch., *op.cit.*, pp. 226 – 227.

¹¹⁴² OLANGUENA AWONO U., *Mensonges d'État. Déserts de la République au Cameroun*, Yaoundé, *Les éditions du Sahel*, 2016, p.11.

« injonction » politique au pouvoir judiciaire provoque surtout une grave et arbitraire rupture d'égalité entre citoyens mis en cause dans les affaires de corruption. Cette autre manifestation de la corruption judiciaire, en plus de violer le principe d'indépendance du pouvoir ou de l'autorité judiciaire, constitue également une violation du droit au juge des victimes indirectes de la corruption publique (contribuables ; citoyens).

235. L'illégale limitation du droit d'accès au juge peut également découler des conséquences des restrictions financières engendrées par la grande corruption au sein d'un État¹¹⁴³. Il a été soutenu à juste titre que des moyens alloués à la justice dépendront l'effectivité de son indépendance et sa qualité¹¹⁴⁴ ; ce qui permettra l'amélioration de son accès aux justiciables¹¹⁴⁵.

La France, relativement à l'abri de la corruption des magistrats, subit cependant les effets du défaut de probité publique sur la réalisation des obligations positives en matière de garanties des droits de l'Homme en général, et celui de l'accès au juge ou au tribunal, en particulier. Cela s'explique tout simplement par les déperditions financières engendrées par la corruption de l'élite au pouvoir ; il est ainsi considéré que la corruption financière et économique qui en découle prive l'État des moyens nécessaires à la garantie de la réalisation du droit d'accès à la justice par la limitation des ressources matérielles ; humaines et financières qui lui sont dédiées¹¹⁴⁶.

Au vu de l'importance des détournements de fonds publics et autres pratiques de corruption publique dans les États du Sud, comme la Guinée et le Cameroun, il est possible de soutenir que les conséquences d'une telle privation y sont plus importantes. Cela se démontre d'ailleurs par l'organisation judiciaire de chacun de ces États ; même si la situation dans les Outre-Mer vient relativiser ces propos. Les cartes judiciaires de ces États illustrent parfaitement les carences de la jouissance du droit fondamental d'accès au juge ou du droit au recours effectif¹¹⁴⁷ dont la réalisation est subordonnée à

¹¹⁴³ EHRA (European Human Rights Association), *op.cit.*, p. 13.

¹¹⁴⁴ DOUNKENG ZELE Ch., *op.cit.*, p. 41 et s.

¹¹⁴⁵ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2008, pp. 16 – 23.

¹¹⁴⁶ GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption), *Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs*, Strasbourg, *Quatrième cycle d'évaluation (Rapport d'évaluation – France)*, 62^{ème} réunion plénière, 2 – 6 décembre 2013, 27 janvier 2014, pp. 36 – 37.

¹¹⁴⁷ GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption), *op.cit.*, pp. 23 et s.

la réunion de certaines conditions comme notamment l'aide juridictionnelle et la disponibilité des auxiliaires de justice.¹¹⁴⁸

2. *L'altération de l'exercice des droits de la défense*

236. Les procédés de privations illégales des droits et libertés par la corruption ne varient pas dans l'arbitraire privation des droits de la défense qu'elle engendre ; cela signifie que c'est au prisme de la grande corruption et de celle judiciaire que le lien pourra également être établi entre violation des droits de la défense et corruption publique. Il est important de préciser que les prérogatives accordées aux personnes attirées devant le juge sont sans considération de la nature du procès et de l'ordre juridique concerné ; c'est-à-dire que ce sont des droits exigibles indépendamment de la nature du procès (pénal ou civil) et de l'ordre juridique dans lequel il se déroule (interne ou international)¹¹⁴⁹. Tout de même, il ne saurait être contesté que la prédominance de leur exigence ainsi que leur nécessaire exigence des pouvoirs publics se trouve davantage dans la sanction de la violation des prescriptions pénales ou disciplinaires (procédure pénale)¹¹⁵⁰.

237. Des prescrits constitutionnels et internationaux définissent une diversité de garanties offertes aux justiciables contre lesquels une action en justice est lancée¹¹⁵¹ au nombre desquels figure les droits à l'assistance d'un avocat ; à être informé des raisons de son interpellation ; à un interprète lorsque c'est nécessaire ; de contester la légalité de son arrestation ; au tribunal ; etc.¹¹⁵² S'impose aux États une double obligation (positive et négative) de leur réalisation¹¹⁵³. Ainsi, c'est logiquement que

¹¹⁴⁸ MARCHADIER F., *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2005, p. 81.

¹¹⁴⁹ IVANOVIC N. F., « Quelle réalité pour les droits de la défense au sein de la Cour pénale internationale ? », *Revue des droits de l'Homme*, vol. 5, n°6, juin 2014, in <http://journals.openedition.org/revdh.790>, pp. 1 – 4. V. aussi CLEMENT S., *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, le 03 décembre 2007, p. 11.

¹¹⁵⁰ MARCHADIER F., *op.cit.*, p. 81 et s.

¹¹⁵¹ WANDJI K. J. F., « Principes du procès équitable et procédure disciplinaire dans le nouveau droit de la fonction publique au Cameroun », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, p. 291 et p. 304 et s.

¹¹⁵² MAGADJU P. M., « Quelle réalité des droits de la défense devant les tribunaux répressifs en République Démocratique du Congo », *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique*, n°2, 2018, pp. 108 – 113. V. aussi MARCHADIER F., *op.cit.*, pp. 87 – 99.

¹¹⁵³ MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p. 11.

la violation des garanties offertes à ces justiciables est, en principe, sanctionnée de nullité pour vice de procédure¹¹⁵⁴. Toutefois, par la corruption judiciaire, il est fréquent dans certains États qu'ils fassent l'objet de manquements à plusieurs niveaux dans la conduite d'une procédure, surtout pénale. C'est pour cela qu'elle a été considérée comme une *négation de la justice* par certains praticiens¹¹⁵⁵.

238. Dans l'ensemble des États étudiés (France, Guinée et Cameroun), la réalisation du droit à l'assistance d'un avocat est gouvernée par la mise en place d'une aide juridictionnelle. L'accès à cette dernière reste cependant difficile pour les justiciables pour diverses raisons¹¹⁵⁶. En Afrique noire francophone (et notamment en Guinée et au Cameroun.), l'insuffisance des ressources financières y consacrées constitue le premier obstacle à son efficacité. Il a été largement déploré la précarité des ressources allouées dans ces États au Département de la justice ; cette faiblesse des moyens accordés à la justice limite la possibilité pour l'État de garantir efficacement la réalisation de certaines garanties judiciaires fondamentales. Du fait de cette insuffisance des ressources financières, le droit à l'assistance d'un avocat se trouve être limité pour de nombreux individus ne disposant pas de moyens financiers nécessaires pour se payer un conseil. Il en découle parfois une violation concomitante du droit d'accès au tribunal et celui à l'assistance d'un avocat ; la première étant logiquement la conséquence de la seconde¹¹⁵⁷.

Il peut être soutenu que la mauvaise gouvernance économique et financière (grande corruption) orchestrée par les dirigeants de ces États est l'une des causes principales du tarissement des moyens financiers consacrés à l'aide juridictionnelle. Cette situation est aggravée par l'insuffisance des avocats pour couvrir l'ensemble du territoire en besoin de conseils juridiques.

Dans le même registre, la faiblesse des fonds alloués au secteur judiciaire dans le budget national ne facilite pas une réalisation efficiente du droit à un interprète par exemple ; il faut dire que dans certains États (Guinée), ce sont parfois le personnel de la garde pénitentiaire qui est de fait utilisé pour effectuer ce travail ; et il n'est pas rare que le traducteur n'ait pas une maîtrise parfaite de la langue officielle (français).

¹¹⁵⁴ MAGADJU P. M., *op.cit.*, p. 108.

¹¹⁵⁵ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2008, p. 25.

¹¹⁵⁶ Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *op.cit.*, p. 45 et s.

¹¹⁵⁷ OIF (Organisation Internationale de la Francophonie), (sous dir.), *op.cit.*, septembre 2014, pp. 78 – 79.

Ainsi, une garantie aussi fondamentale que déterminante pour la défense, particulièrement dans le procès pénal, se trouve être banalisée du fait de la rareté des ressources ; ce qui, dans certains cas, peut avoir de graves répercussions sur les droits des personnes poursuivies. L'état de sous-développement économique de l'État suffit – il pour tolérer cette pratique qui altère la jouissance de certains droits de la défense ? La réponse ne saurait être positive, au regard de l'ancrage du phénomène de corruption dans ces États et de l'énormité des fonds publics détournés¹¹⁵⁸.

239. En France, le problème semble moins important en métropole ; c'est dans les territoires d'Outre-Mer que le droit à l'assistance d'un avocat souffre d'un manque dont le degré est proche de celui des États africains en développement¹¹⁵⁹. Cette disparité est plutôt étonnante pour un pays qui a un niveau de développement économique important. Il est à souligner que des fonds importants ont été alloués à l'aide juridictionnelle dans ces territoires français à statut juridique diversifié ; mais l'importance des besoins et le difficile accès aux centres d'opérationnalisation de son octroi rendent son efficacité faible¹¹⁶⁰.

240. Les affaires « politico-judiciaires » restent le domaine de privation privilégié des droits de la défense, sous l'influence des pouvoirs politiques ; cet état de fait est davantage prépondérant dans les États guinéens et camerounais malgré quelques velléités plus voilées en France¹¹⁶¹. Cette « corruption judiciaire » consiste à utiliser l'appareil répressif de l'État (justice) pour nuire à des adversaires politiques. Elle se manifeste par des manœuvres judiciaires allant des interpellations en méconnaissance des procédures légales dans le cadre de poursuites judiciaires manipulées par le pouvoir à des procès bâclés dont le seul but est de faire condamner les prévenus. Il s'en suit une violation du droit d'être informé des raisons de son interpellation, de celui de contester la légalité de son arrestation ; d'obtenir la réparation des conséquences dommageables d'une arrestation ou d'une détention arbitraire¹¹⁶².

¹¹⁵⁸ GUÉMATCHA E., « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique. L'exemple de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Revue des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p. 145.

¹¹⁵⁹ Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *op.cit.*, pp. 4 – 7.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 9 et pp. 15 – 25.

¹¹⁶¹ France 2, « Bygmalion : le déjeuner secret où François Fillon a demandé à ‘taper vite’ pour abattre Nicolas Sarkozy, selon le secrétaire général de l'Élysée », consulté le 10 mars 2021, www.franceinfo.fr/politique/affaire/affaire-jouyet-fillon/video-bygmalion-le-dejeune-secret-ou-francois-aurait-exhorte-le-secretaire-general-de-l-elysee-a-taper-vite-pour-abattre-nicolas-sarkozy_4326399.html#xtref=https://www.google.com.

¹¹⁶² OLANGUENA AWONO U., *Mensonges d'État. Déserts de la République au Cameroun*, *op.cit.*, pp. 12 – 14.

En Guinée par exemple, les contestations nées de l'organisation d'un référendum constitutionnel en 2020 ont donné lieu à plusieurs arrestations de leaders de la société civile et de partis d'opposition dans des conditions violant les garanties du droit de la défense comme celui d'être informé des raisons de son arrestation et du droit à l'assistance d'un avocat dès l'interpellation. Cela a été facilité par la subordination de l'appareil judiciaire au pouvoir politique, ce qui constitue une manifestation de la corruption judiciaire¹¹⁶³.

241. Le défaut de probité chez certains avocats peut aussi être source d'entrave à la garantie des droits de la défense. Il a été justement soutenu que les avocats sont les « courroies de transmission » *dans* les rouages de la corruption judiciaire ; ils *valident tacitement ou expressément la corruption du juge par leurs clients*¹¹⁶⁴. La négociation par des avocats d'une « peine favorable » auprès d'une juge du Tribunal de Bonandjo (Douala – Cameroun), après avoir proposé la corruption de la magistrate à la famille de leurs clients, l'illustre de manière assez éloquente¹¹⁶⁵. Ainsi, dans un contexte socioéconomique de course à l'enrichissement, il arrive que certains conseils soient guidés uniquement par le profit ; d'où le délaissement d'affaires considérées comme peu avantageuses sur le plan financier ; ou des absences répétées lors des procès, même au pénal, surtout dans les localités éloignées de leurs bureaux. Cette situation peut s'aggraver encore dans les cas de dossiers suivis par désignation d'office (aide juridictionnelle) ; ce qui réduit considérablement la portée des rares assistances accordées aux justiciables ne disposant pas de ressources financières suffisantes dans les procédures criminelles.

B. La remise en cause du principe d'égalité dans la jouissance des droits

242. En consacrant les droits de l'Homme, les États se sont engagés à garantir leur égale jouissance ; et mieux, les droits constitutionnels de tous les États définissent de manière expresse le droit à l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens ; et

¹¹⁶³ PEPYS M. N., « La corruption au sein du système judiciaire : Origines et remèdes », *in Transparency International, op.cit.*, pp. 4 – 7.

¹¹⁶⁴ TSUNGA A. et DEYA D., « Avocats et corruption : l'exemple de l'Afrique australe et orientale », *in Transparency International, op.cit.*, p. 65.

¹¹⁶⁵ Camer-Press.com, *op.cit.*

devant la loi¹¹⁶⁶. Plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'Homme reprennent cette exigence d'égalité entre les hommes¹¹⁶⁷. Le principe de « non-discrimination » ainsi établi¹¹⁶⁸ vient renforcer les prescriptions constitutionnelles en matière d'égalité¹¹⁶⁹. Ces prescrits internationaux consacrent l'engagement des États à garantir une égalité devant la loi et une égale jouissance des droits proclamés (articles 2, paragraphe 1 ; 3 et 26 du PIRDCP ; articles 2 et 3 de la CHADHP ; article 14 de la CEDH ; etc.). Il faut préciser que le principe d'égalité n'interdit pas un traitement différencié lorsque des conditions objectives prévues par des textes juridiques sont remplies¹¹⁷⁰. Ainsi, seules les différenciations subjectives portées, en sus, par des fondements illégaux constitueront une violation des prescrits constitutionnels ; légaux et internationaux en la matière. La corruption, phénomène discriminatoire par nature, constitue dès lors une source importante de la violation de ce pilier fondamental des droits de l'Homme¹¹⁷¹. Il se trouve que la corruption judiciaire crée une rupture d'égalité entre justiciables¹¹⁷² qui viole de manière incidente les droits dont la protection est réclamée au juge (1) ; et la corruption dans la passation des marchés publics et la délégation des services publics favorise la rupture d'égalité entre les concurrents (2).

1. Une double violation du principe de l'égale jouissance des droits de l'Homme

243. La corruption est source d'une discrimination qui rompt le principe d'égalité universellement établi¹¹⁷³. Dans le monde judiciaire, elle viole les garanties de l'égal

¹¹⁶⁶ V. La Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée par la Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 du Cameroun (point 1, paragraphe 5 du Préambule) ; Constitution guinéenne du 14 avril 2020 (article 9) et l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

¹¹⁶⁷ NGOMBE R. B., *Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal*, Thèse de doctorat, Normandie Université, 219, p. 47 et s.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 120.

¹¹⁶⁹ OUGUERGOUZ F. *Chapitre IV. Les droits de l'individu In : La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité (en ligne)*. Genève : <<http://books.openedition.org/iheid/299>>. ISBN : 9782940549375. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.iheid.2199>.

¹¹⁷⁰ Conseil constitutionnel, 11 juillet 2001, n°2001-450 D, « à propos de l'accès à l'IEP de Paris ». V. aussi, CE, sect., 10 mai 1974, « *Denoyez et Chorques* ».

¹¹⁷¹ ZANIN H., *La lutte contre la corruption au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au moyen du droit pénal*, Thèse de doctorat, Université Paris-Saclay, 2016, pp. 16 – 17.

¹¹⁷² FITZGERALD Ph., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers, op.cit.*, pp. 11 – 12.

¹¹⁷³ HOSSEINI S. H., « Internationalisation du droit pénal en Iran : le cas de la corruption », *Archives de politique criminelle*, n° 25, 2003/1, p. 213.

accès à la justice et de l'égalité des parties au procès¹¹⁷⁴. Les États se sont pourtant engagés dans de nombreux traités de droits de l'Homme à *garantir l'égalité de tous devant la loi ; et une égale protection contre les discriminations dans leur jouissance* (article 8 de la DUDH ; article 2 et 26 du PIRDPC ; article 3 de la CHADHP) ; et à offrir aux bénéficiaires des droits conférés des voies de recours, notamment juridictionnelles, contre leur violation (article 3 du PIRDPC). Ce processus international de garantie des droits de l'Homme et de leurs conditions de réalisation n'est que la résultante de la *judiciarisation active de la société contemporaine*¹¹⁷⁵.

En plus d'avoir ratifié ces différents traités¹¹⁷⁶, les États étudiés (France, Guinée et Cameroun), à l'instar de plusieurs autres, ont procédé à une consécration constitutionnelle du principe d'égalité¹¹⁷⁷, notamment dans la jouissance des droits fondamentaux de l'homme en général et celui de l'accès à la justice en particulier. Il est donc évident que ce sont ces prérogatives internationales et constitutionnelles, accordées aux individus dans la conduite d'une procédure judiciaire, qui sont les premières atteintes lorsque le personnel judiciaire et les auxiliaires de justice se livrent à la corruption et à des pratiques assimilées¹¹⁷⁸.

En effet, les garanties de non-discrimination sont systématiquement violées à chaque fois qu'un personnel de la justice ou un auxiliaire de justice accepte la corruption ou l'impose aux usagers du service public de la justice¹¹⁷⁹. Il y a là une double violation des principes d'égalité qui s'y rattachent. La première découle de l'imposition illégale à certains usagers – notamment ceux qui ne disposent pas d'un pouvoir d'influence important – des « prestations » (matérielles ou financières) auxquelles les règles de procédure ne les ont pas assujetties¹¹⁸⁰ ; cette discrimination se situe entre usagers du

¹¹⁷⁴ *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption de 2007, Cambridge University Press, CB2, 8RU, UK, 2007, p. xviii.*

¹¹⁷⁵ NJUPOUEN I. B. R., *Dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice dans un contexte de pauvreté. Enjeux de l'Etat de droit, de la gouvernance et du développement durable*, Thèse de doctorat, Sociologie, Université Paris-Dauphine, 11 mars 2013, p. 13.

¹¹⁷⁶ WANDJI K. J. F., « Principes du procès équitable et procédure disciplinaire dans le nouveau droit de la fonction publique au Cameroun », *op.cit.*, p. 304.

¹¹⁷⁷ FONDIMARE E., « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ? », *La Revue des droits de l'Homme*, consulté le 08 juillet 2020, <http://journals.openedition.org/rvdh/2885>, p. 1.

¹¹⁷⁸ PEPYS M. N., *op.cit.*, p. 3.

¹¹⁷⁹ PERRIN B., « Le rôle de l'éthique dans la prévention de la corruption. Le cas de la Suisse », *Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises | Sécurité et stratégie*, 2010/HS1 3, pp. 88 – 89.

¹¹⁸⁰ NGOUMBANGO KOHETTO J., *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, p. 56.

service public de la justice qui subissent la corruption et les autres usagers du même service, qui ne la subissent pas, d'une part ; et d'autre part, entre ces usagers « soumis » à la corruption et les autres citoyens. L'intervention du Ministre d'État, Secrétaire Général à la Présidence auprès de son homologue de la justice pour mettre fin aux poursuites judiciaires engagées contre Monsieur Basile ATANGANA KOUNA et autres devant le Tribunal criminel spécial (TCS)¹¹⁸¹ est une illustration parfaite de la rupture d'égalité provoquée par la corruption judiciaire. Il s'agit, en l'espèce, de la violation de l'égalité soumission au droit des citoyens ou des justiciables.

Et la seconde violation, plus déterminée dans la procédure judiciaire, est la conséquence de la rupture d'égalité entre le justiciable qui accepte ou propose la corruption et celui qui n'est pas en mesure de le faire (parties au procès). Cette pratique constitue, en conséquence, une entrave à l'égalité jouissance des droits de l'Homme. Dans les affaires domaniales par exemple, les pots-de-vin, trafic d'influence et autres formes de corruption favorisent la partie au litige qui les pratique, ce qui rompt le principe d'égalité entre usagers du service public de la justice, et provoque parfois une privation arbitraire du droit de propriété revendiqué devant le juge.

244. Mais la violation du droit au juge et des droits de la défense engendrée par la « corruption judiciaire », comme souligné *supra*, ne constitue que le second niveau de violation de droits de l'Homme par la corruption publique ; il s'y ajoute une autre dimension des effets liberticides de la corruption publique sur la réalisation des droits de l'Homme par le juge national. En tant que garanties de la jouissance et de l'effectivité de l'ensemble des droits de l'Homme, l'altération de l'accès au juge ainsi que celle des droits de la défense obstruent systématiquement l'accès aux droits à protéger ou à leur protection ; il s'en suit une violation incidente des droits dont la revendication avait été portée devant l'autorité compétente pour recevoir le recours (juridictionnel ou non)¹¹⁸². Il est important de rappeler que dans un procès, pénal ou civil, l'impartialité du juge l'oblige, en principe, à traiter les justiciables de manière équitable comme prévu par les normes constitutionnelles et internationales¹¹⁸³. Mais

¹¹⁸¹ Lettre n° B 631/SG/PR du Ministre d'État, Secrétaire Général du 02 décembre 2020.

¹¹⁸² NGOUMBANGO KOHETTO J., *op.cit.*, p. 21.

¹¹⁸³ OUDOUL A., *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Thèse de doctorat, Université d'Auvergne, 2016, p. 11 et s.

du fait de la corruption pratiquée par le personnel judiciaire et les auxiliaires de justice, les exigences d'équité et d'égalité sont illégalement rompues entre les justiciables.

Les graves atteintes aux « droits-judiciaire » qui vont en découler ne peuvent ainsi constituer que la « face émergée » de la « corruption judiciaire ». Ses conséquences les plus marquantes se rapportent effectivement aux autres privations de droits et libertés qu'elles impliquent pour les justiciables. En fonction de la nature des procès, la corruption du personnel judiciaire et l'altération de l'application du droit qu'elle provoque¹¹⁸⁴ vont entraîner, entre autres, la violation du droit de propriété ; du droit au respect de l'intégrité physique et morale, des droits sociaux revendiqués par l'une des parties au procès.

La dénonciation par les services de sécurité de la corruption des parquetiers du Tribunal de Bonandjo (Douala-Cameroun) en est une illustration : il leur était reproché, entre autres, la libération monnayée de criminels récidivistes interpellés par les services de défense et de sécurité¹¹⁸⁵. La confirmation de ses faits par une investigation de la CONAC (Commission nationale de lutte contre la corruption) dénonçant l'ampleur de la corruption des magistrats dans une lettre adressée au Président de la République¹¹⁸⁶ souligne non seulement la gravité de la corruption judiciaire au Cameroun, mais aussi la violation incidente des droits de l'Homme (droits des victimes en l'espèce) qui en découle. En fait, cette corruption des magistrats provoque une impunité des violations des droits de l'Homme dont la garantie est confiée au juge. En Guinée aussi, les justiciables dénoncent régulièrement la corruption qui leur est imposée par les magistrats, notamment les parquetiers. Il existe dans la procédure judiciaire guinéenne la pratique de « monétisation » des libertés conditionnelles ou libération arbitraire de détenus.

245. La rupture d'égalité engendrée par la corruption dans l'accès à la justice ne saurait être uniquement imputable aux formes de corruption développées par les acteurs de la justice ou « corruption judiciaire ». Au contraire, la corruption des dirigeants (grande corruption), portant davantage atteinte à la réalisation des principes d'égalité dans

¹¹⁸⁴ PEPYS M. N., « La corruption au sein du système judiciaire : origines et remèdes », in *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption de 2007*, Cambridge University Press, CB2 8 RU, UK, 2007, p. 3.

¹¹⁸⁵ Actu Cameroun, « Système judiciaire : la Conac dénonce la corruption des magistrats », consulté le 18 janvier, <https://actucameroun.com/2020/01/11/systeme-judiciaire-la-conac-denonce-la-corruption-des-magistrats/>.

¹¹⁸⁶ Actu Cameroun, *op.ci*.

l'accès à la justice ; devant la loi et dans la jouissance des droits de l'Homme, doit aussi être regardée, par les dysfonctionnements du service public de la justice qu'elle engendre, comme un des facteurs essentiels de la triple violation des droits de l'Homme dans le domaine judiciaire.

En privant l'État des ressources financières destinées à la réalisation de ses obligations positives en matière de droits de l'Homme, la grande corruption (économique et financière) l'empêche de s'acquitter de celle de garantir à tous l'égal accès à la justice ainsi que certaines garanties procédurales offertes dans un procès pénal ou civil aux justiciables. Du fait d'un important ancrage de la corruption en Guinée et au Cameroun, ses conséquences sur l'accès à la justice et la protection des droits de l'Homme deviennent plus importantes qu'en France.

246. En Guinée et au Cameroun, l'accès au service public de la justice se trouve limité par l'important éloignement de la justice des justiciables ; et surtout la faiblesse des moyens alloués à la justice en général, et à la réalisation de certains droits de la défense (assistance d'un avocat – aide juridictionnelle ; droit à un interprète ; droit au tribunal.), en particulier¹¹⁸⁷. L'organisation judiciaire dans ces États limite considérablement l'accès aux juridictions d'Appel ; en Guinée, par exemple, les justiciables ne disposent que de deux juridictions pour interjeter appel (Conakry et Kankan). Dès lors, plusieurs justiciables se trouvent indirectement privés de leur droit au recours contre les décisions défavorables des juridictions inférieures.

Pourtant, il a été logiquement soutenu que la garantie de l'accès à la justice suppose un rapprochement physique de la justice des justiciables et une faiblesse du coût de l'accès au juge pour les justiciables¹¹⁸⁸. Pour l'heure, la précarité des finances publiques de ces États aggravée par la corruption publique limite de manière importante l'effectivité du principe de l'égal accès à la justice.

247. En France, en revanche, comme souligné *supra*, c'est dans les TOM (territoires d'Outre-Mer) que les conséquences indirectes des diverses formes de la grande corruption de l'élite politique peuvent être recherchées et trouvées. Il faut dire que l'étonnant sous-développement de ces territoires combiné à d'autres facteurs

¹¹⁸⁷ LOGAN C., *L'ambition de ODD confronté à la réalité : la justice demeure inaccessible à beaucoup d'Africains* », *Synthèse de Politique N° 39, Afrobaromètre*, mars 2017, p. 2 et s.

¹¹⁸⁸ OIF (Organisation internationale de la francophonie), *op.cit.*, septembre 2008, p. 23.

(géographique et locaux) prive les citoyens d'une jouissance efficace ou de qualité de l'accès à la justice¹¹⁸⁹. Comme dans les autres cas, il s'en suit une exposition de l'ensemble des droits de l'Homme à une violation non sanctionnée.

2. Une rupture d'égalité découlant de la violation des principes de passation des marchés publics

248. Les marchés publics constituent dans quasiment tous les États, démocratiques ou non, l'un des domaines les plus infestés par la corruption de l'« élite » dirigeante¹¹⁹⁰. Cela s'explique, entre autres, par l'énormité des fonds investis par les collectivités publiques dans ce secteur d'activités stratégique¹¹⁹¹ ; mais aussi du fait des liens « mafieux » qui peuvent se développer entre milieu politique et celui des affaires¹¹⁹². La doctrine déplore souvent, dans plusieurs États, y compris occidentaux ayant un important encrage démocratique, l'emprise des milieux économiques sur les politiques ; cela est facteur de corruption et pratiques assimilées comme le favoritisme ; les conflits d'intérêt ou le versement de pots-de-vin¹¹⁹³. A cela s'ajoute les pratiques « sociales » de corruption qui découlent des velléités d'enrichissement de proches ou réseaux d'amis¹¹⁹⁴. Ces pratiques illicites sont à l'origine de la violation des droits des concurrents et des usagers du service public ou des citoyens.

249. La passation des marchés publics et contrats de délégation de services publics, en plus d'être gouvernés par certaines « lois » du service public (égalité ; transparence ; qualité ; etc.), ont fait l'objet d'un rigoureux encadrement théorique dans le but justement de les préserver de toutes les formes de corruption. Au même titre que de nombreux autres États, tous les États étudiés (France, Guinée et Cameroun) ont consacré, parfois sous l'influence internationale, dans leurs législations dédiées aux

¹¹⁸⁹ Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *op.cit.*, pp. 25 – 45.

¹¹⁹⁰ BLUNDO G., « ‘Dessous-de-table’ ». La corruption quotidienne dans la passation des marchés publics locaux au Sénégal », *Politique Africaine*, n°83, octobre 2001, p. 79 et s.

¹¹⁹¹ OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), *Prévention de la corruption dans les marchés publics*, 2016, p. 4 et s. V. aussi LUIJKEN Th. et MARTINI M., *Le rôle de la passation des marchés publics en ligne dans la lutte contre la corruption, Transparency International*, 2014, p. 2.

¹¹⁹² OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), *La corruption dans le secteur public. Panorama international des mesures de prévention*, éd. OCDE, 199, p. 5.

¹¹⁹³ NDINDA NDINDA F., *Député de brousse. Regard sur les faiblesses du système parlementaire camerounais*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 73.

¹¹⁹⁴ NDINDA NDINDA F., *op.cit.*, pp. 75 – 76.

marchés publics les principes de libre de concurrence, de liberté d'accès à la commande publique, d'égal traitement des candidats et de transparence des marchés¹¹⁹⁵ ; ils sont renforcés dans ce sens par des normes communautaires africaines et européennes¹¹⁹⁶.

250. Les principes ainsi consacrés confèrent aux acteurs économiques concourant à l'acquisition des marchés publics des droits à l'égalité ; à la transparence et à la concurrence dans ces types de marchés. Les citoyens et contribuables au nom desquels ces contrats sont passés et réalisés peuvent aussi revendiquer ces principes au nom de l'utilisation efficiente des finances publiques¹¹⁹⁷. C'est donc de manière logique que plusieurs États, comme la Guinée ; le Cameroun et la France par exemple, ont théoriquement renforcé ces dernières années leur arsenal juridique dédié aux marchés publics et à la délégation des services publics¹¹⁹⁸. Il est utile de souligner que le principe d'égalité des concurrents est doublement fondé sur les prescriptions constitutionnelles et internationales relatives à l'égalité de traitement d'une part ; et d'autre part, sur les droits de la concurrence et des marchés publics. D'où l'élaboration, en droits interne et communautaire, des modalités théoriques assez rigoureuses d'encadrement de la passation et de l'exécution de ces types de contrats¹¹⁹⁹.

251. Malgré ces efforts juridiques d'encadrement des marchés publics, la pratique de la passation des contrats publics reste marquée, à plusieurs égards, par une rupture d'égalité qui fausse les règles de libre concurrence ainsi que les principes de transparence et de liberté d'accès à la commande publique¹²⁰⁰. Il n'est pas exagéré de dire que toutes les formes de corruption se greffent à la compétition liée à l'obtention des marchés publics et contrats assimilés : il peut s'agir de versements de commissions

¹¹⁹⁵ SAMB S., *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone. Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, pp. 35 – 76.

¹¹⁹⁶ GNIMPIEBA TONNANG E. et NDIFFO KEMETIO M. L., « Les services publics dans l'état du droit de la concurrence de la CEMAC », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, p. 262 et s. V. aussi SAMB S., *op.cit.*, p. 75 et s.

¹¹⁹⁷ Ministère de l'éducation nationale et Académie d'Aix-Marseille, *Le nouveau droit des marchés publics au 1^{er} avril 2016. Achat public en EPLE, Service Académique aux EPLE – Aide et conseil aux EPLE*, 2016, p. 12 et s.

¹¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 13. V. aussi SAMB S., *op.cit.*, p. 56 et s.

¹¹⁹⁹ Ministère de l'éducation nationale et Académie d'Aix-Marseille, *op.cit.*, p. 79 et s.

¹²⁰⁰ SEGONDS M., « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme », *op.cit.*, p. 658. V. aussi PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, pp. 74 – 75.

sous forme de pots de vin, de favoritisme, de prise illégale d'intérêt, de la corruption transnationale, trafic d'influence, recherche de rente¹²⁰¹.

Plusieurs raisons expliquent la forte exposition des marchés publics à la corruption des agents publics. Dans le cadre des contrats d'État par exemple, les influences des réseaux diplomatiques et politiques peuvent entraîner un choix arbitraire d'un concurrent au détriment d'autres en violation flagrante des règles établies en matière de passation des marchés publics (transparence ; égalité et concurrence)¹²⁰². Il existe plusieurs exemples de ces contrats dans les États francophones d'Afrique comme la Guinée et le Cameroun.

252. Essentiellement « réservés » aux entreprises occidentales, notamment françaises¹²⁰³, jusqu'à une période récente, les grands contrats d'État (mines ; travaux publics ; délégation de services publics notamment) sont désormais discutés par la Chine et d'autres puissances émergentes ou la Russie. Leurs attributions sont davantage fondées sur des considérations de géopolitiques internationales et possibilité de rentes pour certains agents publics que le respect des règles et principes de libre concurrence et ses implications de transparence, d'égalité, de qualité et de rentabilité¹²⁰⁴.

Il arrive parfois que les conséquences dramatiques, tant sur les ressources publiques que sur les droits de l'Homme (environnement sain, développement, droits des populations autochtones ou locales), de ces contrats biaisés par la corruption et les infractions assimilées passent également au second plan au profit des « arrangements » politico-financiers. Et, leur dénonciation par voie de presse ne donne que rarement lieu à des suites judiciaires satisfaisantes.

253. D'ailleurs, les révélations de pratiques occultes présumés dans l'acquisition de certains ports en Afrique francophone par le groupe Bolloré n'ont, par exemple, fait

¹²⁰¹ BRIGANT J.-M., « Favoritisme et abus de confiance à l'hôpital : la folie des grandeurs de Monsieur le Directeur. Crim. 12 septembre 2018, n° 17-83. 193 », *AJ Pénal*, 2018, p. 509. V. aussi, ABEL PIERRE J., « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *op.cit.*, p. 154.

¹²⁰² DEMERS-LABROUSSE N., *La démocratie en Afrique subsaharienne : le cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 46 et s.

¹²⁰³ Agir ici – Survie, *France Cameroun. Croisement dangereux ! Dossiers noirs de la politique africaine de la France n°7*, Paris, *L'Harmattan*, pp. 7 – 8. V. aussi GUILLAUME O. et SIDIBE S., *op.cit.*, p. 88.

¹²⁰⁴ DELAVALLADE C., « Pauvreté et corruption : Un cercle vicieux », *La Découverte | Regards croisés sur l'économie*, n° 14, 2014/1, pp.78 – 79. V. GUILLAUME O. et SIDIBE S., *op.cit.*, p. 92 et s. AMOUGOU G. et BOBO BOBO R. F., *op.cit.*, p. 34 et p. 38.

l'objet d'aucune suite judiciaire dans les pays concernés – même pas un début d'enquête judiciaire ou parlementaire. Or, *l'irrégulière attribution au groupe Bolloré* de la concession du terminal à conteneurs du port autonome de Conakry, par exemple, qui s'était faite au détriment du respect des droits de concurrents (*Getma, filiale de l'opérateur portuaire français Necotrans*), a plutôt donné lieu à des procédures judiciaires internationales et étrangères (France)¹²⁰⁵.

Les débats et contentieux d'arbitrage nés des contrats d'exploitation du port autonome de Conakry (PAC) depuis 2008 – *année du premier appel d'offres* – illustrent parfaitement les parfums de scandales de corruption qui marquent ces types de marchés et les privations qu'ils impliquent pour les concurrents injustement évincés par des autorités contractantes corrompues ; les révélations faites illustrent l'entremêlement frauduleux des milieux d'affaires et politiques d'une part, et d'autre part, une inquiétante reconversion d'anciens fonctionnaires (police, justice, diplomatie) ou politiques (anciens élus et membres de gouvernements) dans les milieux d'affaires en Afrique¹²⁰⁶.

Il faut dire qu'en plus de violer les droits des concurrents à l'égalité et à la transparence dans l'attribution des marchés publics, les manœuvres frauduleuses qui les soutiennent heurtent également les droits des peuples et citoyens de ces États sur leurs ressources naturelles ; et celui à la gestion efficiente des finances publiques (dépenses publiques).

254. Au niveau interne également, l'attribution des marchés publics entre les entrepreneurs locaux (appels d'offres nationaux), voire dans certains appels d'offres internationaux, fait aussi l'objet de nombreuses distorsions. Au-delà des facteurs mercantiles liés à la recherche de rente par certains hauts dignitaires des régimes en place et à l'enrichissement illicite de fonctionnaires véreux intervenant dans la procédure d'attribution, dans les contextes africains et européens, les dimensions politiques (internes) peuvent aussi être un facteur d'attribution arbitraire de marchés

¹²⁰⁵ MAURY F., « Port de Conakry : toute petite victoire pour Necotrans devant le cirdi », consulté le 21 janvier 2021, <https://www.jeuneafrique.com/353677/societe/port-de-conakry-toute-petite-victoire-necotrans/>.

¹²⁰⁶ PIEL S. et TILOUINE J., « Bolloré : la saga du Port maudit de Conakry. Cinq ans après une enquête française se penche sur l'attribution du Terminal à conteneurs de la capitale guinéenne. La bonne étoile du groupe Bolloré en Afrique va-t-elle pâlir ? », consulté le 21 janvier 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/2016/09/16/vincent-bollore-et-le-maudit-de-conakry_4998780_3212.html. V. aussi, GUILLAUME O. et SIDIBE S., *op.cit.*, p. 92.

publics, en violation des principes de transparence ; de liberté et de concurrence dans les marchés¹²⁰⁷.

Il peut s'agir, parfois, pour des politiques ayant bénéficié du soutien d'hommes d'affaires ou d'entrepreneurs de leur rendre la politesse par des attributions viciés de marchés publics « juteux » ; et dans d'autres cas, comme ç'a été fréquent en Guinée ces dernières années, la pratique a consisté à accorder des marchés à des entrepreneurs réputés proches du parti au pouvoir, notamment lors des fêtes tournantes de l'indépendance organisées en région. Ces parfums de corruption publique interne peuvent très bien se recouper avec des pratiques de corruption transnationale dans l'attribution de certains marchés.

Au Cameroun, par exemple, la réalisation des infrastructures sportives, routières, aéroportuaires prévues pour l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) a été marquée par de réelles distorsions de probité ayant en général provoqué un retard excessif dans la finalisation des ouvrages¹²⁰⁸.

Paragraphe 2 : Une aggravation de l'atteinte aux droits de la personne humaine

255. Le déficit démocratique et de l'état de droit favorisé par la corruption publique aggravent les limitations arbitraires de plusieurs droits individuels¹²⁰⁹. Ces atteintes illicites aux droits individuels sont accentuées dans les sociétés « démocratiques » marquées par une forte corruption judiciaire ; il a été effectivement montré que la grande corruption et la corruption judiciaire s'influencent mutuellement¹²¹⁰.

Dans un tel contexte, il n'est pas étonnant que la sacralité et l'inaliénabilité, conférées aux droits fondamentaux de l'homme, restent essentiellement théoriques du fait de la corruption du droit et des institutions de sanction des manquements aux règles de droit. Ainsi, dans les contextes de « précarité » de la jouissance et de la protection des droits de l'Homme, l'ancrage de la corruption publique ne peut qu'aggraver leur violation.

¹²⁰⁷ NDINDA NDINDA F., *op.cit.*, pp. 76 – 78.

¹²⁰⁸ CONAC (Commission Nationale Anti-Corruption), *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2018*, Yaoundé, 2018, pp. 59 – 62.

¹²⁰⁹ DELAVALLADE C., *op.cit.*, pp. 81 – 82.

¹²¹⁰ PUJAS V., « Les pouvoirs judiciaires dans la lutte contre la corruption politique en Espagne, en France et en Italie », *Droit et société*, n° 44-45, 2000. *Justice et Politique (III). Les magistratures sociales*, pp. 42 – 45.

Dès lors, il est clair que la corruption est un facteur déterminant d'entrave à la jouissance du droit à la protection des personnes et ses biens (A) ainsi qu'à celle des droits d'opinion (B).

A. L'entrave au droit à la protection des personnes et des biens

256. Sauf dans les cas légalement définis, l'être humain et ses biens sont inviolables. Sur le plan constitutionnel, les droits à la sécurité et à la sûreté¹²¹¹, et le droit de propriété¹²¹² ont fait l'objet d'une large consécration. Ces garanties constitutionnelles sont également complétées par des prescrits internationaux interdisant la privation arbitraire de liberté (articles 7 ; 9 et 10 du PIRDCP ; articles 4 à 6 de la CHADHP) et de la propriété des individus (article 17 de la DUDH ; article 1^{er} du Protocole additionnel à la CEDH tel qu'amendé par le protocole n°11 ; article 14 de la CHADHP). Dans la pratique, les obstacles à l'effectivité de la jouissance de ces droits sont nombreux ; mais le contexte de corruption contribue à la perpétration d'une privation arbitraire de liberté (1) et de propriété (2).

1. L'arbitraire privation du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté

257. Les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne humaine ont fait l'objet de larges garanties constitutionnelles et/ou internationales¹²¹³. Ces garanties ainsi accordées aux individus font l'objet de graves manquements dans plusieurs États. Il est vrai que la corruption judiciaire entretenue par la corruption générale (grande corruption), en privant les bénéficiaires des droits de l'Homme des recours organisés, limite aussi de manière considérable la sanction des manquements aux droits

¹²¹¹ V. Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008 (Préambule, points 3 et 8 du paragraphe 5) ; Constitution guinéenne du 14 avril 2020 (articles 6 ; 8 et 12) et DDHC du 26 août 1789 (article 2).

¹²¹² V. les articles 16 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 ; 17 de la DDHC du 26 août 1789 et le point 12 du paragraphe 5 du Préambule de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

¹²¹³ DENIZEAU Ch., *op.cit.*, p. 197 et s.

consacrés ; c'est d'ailleurs l'une des principales conséquences indirectes de la corruption judiciaire dans l'État¹²¹⁴.

Dès lors, il ne s'agira pas de revenir ici sur cette facette de l'incidence de la corruption judiciaire sur l'effectivité des droits consacrés dont la protection peut être en jeu dans un procès comme les droits au respect de l'intégrité physique et morale ; à la liberté et à la sûreté et le droit à la vie. C'est plutôt sous l'angle de la corruption politique, portée par la corruption judiciaire que les atteintes arbitraires à la vie et aux garanties accordées à la personne humaine contre les arrestations et les détentions arbitraires seront davantage démontrées.

A cela s'ajoutent également les pratiques illicites de « règlement de police » des contentieux ou affaires opposant des particuliers – parfois de nature civile (créances, foncier ou autres) – par des agents de force de l'ordre (police et gendarmerie) corrompus ; ces pratiques provoquent parfois dans plusieurs États, sous le poids du favoritisme, du trafic d'influence, des extorsions, une privation arbitraire de liberté par l'abus du droit¹²¹⁵. Il est utile de préciser d'entrée que ces interactions entre corruption politico-judiciaire et violation des droits civils et politiques (droit à la vie, au respect de l'intégrité physique et morale, à la liberté et à la sûreté) sont plus présents dans deux des trois pays étudiés (Guinée et le Cameroun) qu'en France ; ce dernier étant beaucoup plus à l'abri de ces flagrants manquements aux droits de l'Homme du fait d'une opinion publique beaucoup plus exigeante¹²¹⁶.

258. La corruption dont il s'agit ici consiste à utiliser les appareils répressifs de l'État par la majorité présidentielle pour nuire aux voix discordantes ou de contestations ; ces répressions « corruptio-judiciaires » d'adversaires politiques ou de militants des droits-citoyens entraînent, dans la majorité des États africains comme la Guinée et le Cameroun, des abus « légalisés » pouvant aller jusqu'à la violation du droit à la vie

¹²¹⁴ PEPYS M. N., « La corruption au sein du système judiciaire : origines et remèdes », *op.cit.*, p. 3.

¹²¹⁵ LANDINFO Norvège, *Guinée : La police et le système judiciaire*, Office fédéral des Migrations ODM, Suisse, 20 juillet 2011, p. 12.

¹²¹⁶ *Transparency International*, « Quelle est l'étendue de la corruption dans le secteur judiciaire ? », in *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption de 2007*, Cambridge University Press, CB3, 8RU, UK, 2007, pp. 13 – 14.

par les autorités publiques¹²¹⁷. Il faut dire que dans la majorité des démocraties subsahariennes en construction, la mainmise du pouvoir politique sur l'appareil judiciaire provoque une obéissance aveugle des forces de maintien d'ordre, convaincues de leur impunité, aux dirigeants politiques¹²¹⁸. Il est toutefois important de préciser que l'absence de contres pouvoirs réels et la faiblesse de la société civile n'y facilitent pas la possibilité pour les agents de force de défense et de sécurité de s'opposer, comme prévu dans les droits constitutionnel et international, aux ordres manifestement illégaux de ces dirigeants.

En Guinée, par exemple, depuis les remous sociaux de juillet 2006¹²¹⁹ jusqu'aux derniers évènements sociopolitiques liés à l'organisation d'un référendum constitutionnel « contesté » suivi du scrutin présidentiel de novembre 2020¹²²⁰, ce sont plusieurs jeunes citoyens qui ont été arbitrairement privés de leurs vies, soit lors de manifestations politiques plus ou moins violentes ; soit, plus grave, dans certains cas, au sein des domiciles privés.

Lors des évènements malheureux de janvier-février 2007 ce sont plusieurs centaines de citoyens sans défense, dont plus d'une dizaine lors de la seule journée du 22 janvier 2007, qui ont été tués, et des milliers d'autres blessés par des forces de défense et de sécurité défendant un pouvoir politique qui faisait l'objet de contestations sociopolitiques (mouvements syndicaux nés de la dénonciation de la corruption et de la « caporalisation » de la justice)¹²²¹. Ces graves atteintes au droit à la vie et au respect de l'intégrité physique et morale, restés impunis jusqu'à ce jour, sont des marqueurs

¹²¹⁷ SQUARE I. K., *Les partis politiques de l'opposition en Afrique : La quête du pouvoir, Nouvelle édition [En ligne]*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal. 2017 (généré le 21 décembre 2020). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/pum/1199>. ISBN : 9791036501784. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pum.1199>. p. 96 et s. V. aussi, L'Observatoire National des Droits de l'Homme (Cameroun), ACAT-Littoral et ACAT-France, « Cameroun – 25-29 février 2008. Une répression sanglante à huit clos », *Rapport de février 2009*, p. 17.

¹²¹⁸ ACAT- France, « Cameroun : 10 ans après la répression policière de février 2008, l'impunité comme seule réponse », consulté le 19 mars 2021, www.acatfrance.fr/communiquede-presse/cameroun---10-ans-apres-la-repression-policiere-de-fevrier-2008--l'impunite-comme-seule-reponse.

¹²¹⁹ *Human Right Watch*, « Guinée : Les forces de sécurité répondent aux manifestations par des meurtres. Le gouvernement doit enquêter sur les responsables d'abus et les traduire en justice », consulté le 19 mars 2021, [https://www.hrw.org/fr/news/2006/07/06/guinee-les-forces-de-securite-repondent-aux-manifestations-par-des-meurtres#:~:text=\(conakry%2C%206%20juillet%202006\),aujourd%27hui%20Human%20Rights%20Watch](https://www.hrw.org/fr/news/2006/07/06/guinee-les-forces-de-securite-repondent-aux-manifestations-par-des-meurtres#:~:text=(conakry%2C%206%20juillet%202006),aujourd%27hui%20Human%20Rights%20Watch).

¹²²⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, « Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle », consulté le 19 mars 2021, www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/guinee-defense-and-security-forces-killed-people-in-proopposition-neighborhoods/.

¹²²¹ FIDH (Fédération internationale pour les droits humains), « Guinée – Répressions de 2007 : 7 ans après, les victimes demandent justice », consulté le 19 mars 2021, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/14504-guinee-repressions-de-2007-7-ans-apres-les-victimes-demandent-justice>.

importants des conséquences de la corruption judiciaire aggravée par le déficit démocratique et la personnification du pouvoir politique. Il faut dire que depuis la « transition militaro-démocratique », marquée par les violations de droits l’homme qualifiées de crime contre l’humanité par la Commission d’enquête internationale établie par les Nations Unies le 28 octobre 2009¹²²², qui a favorisé la transmission du pouvoir à un gouvernement civil, les privations arbitraires de la vie humaine, lors d’exercice par les citoyens de leur droit fondamental à la manifestation, provoquées par les forces de défense et de sécurité bénéficiant de soutien politique, ne se sont pas estompées¹²²³.

La Guinée continue, en effet, à être le théâtre de graves atteintes aux droits individuels qui ne sont jamais suivies d’enquêtes judiciaires *a fortiori* un procès¹²²⁴. En dix ans de « démocratie », le régime d’Alpha Condé, qui a connu une centaine d’atteintes arbitraires à la vie humaine, n’a conduit qu’une très faible répression judiciaire¹²²⁵. Et, le fait que les autorités nationales évoquent régulièrement des « auteurs civils » de ces atteintes répétées aux droits de l’Homme ne les exonère pas de leurs responsabilités internationales en matière de protection des droits de l’Homme.

Il est d’une jurisprudence constante que l’État a l’obligation de rechercher et identifier les auteurs d’infraction, notamment celle concernant les atteintes à la vie, et, d’organiser leur sanction judiciaire. Pour la Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH), par exemple, *il découle du droit à la vie une obligation positive de protéger l’individu contre les menaces criminelles d’autrui (CEDH, 28 oct. 1998, Osman contre le Royaume-Uni ; CEDH, 9 juin 2009, Opuz c/ Turquie)*¹²²⁶. Ainsi, en n’engageant aucune forme de procédure judiciaire dans plusieurs de ces tueries, la responsabilité de l’État guinéen peut être retenue ; et, il est possible que ce soit pour couvrir des actes

¹²²² Commission internationale sur la Guinée, *Rapport de la Commission d’enquête internationale chargée d’établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée*, 18 décembre 2009, paragraphes 180 à 197.

¹²²³ FAIVRE A., « Guinée : Alpha Condé investi président, la répression à son comble. Répression. Contexte préoccupant que celui de cette investiture. Organisations internationales et avocats dénoncent les dérives du système sécuritaire », consulté le 20 mars 2021, https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-alpha-conde-investi-president-la-repression-a-son-comble-16-12-2020-2406151_3826.php.

¹²²⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, *Guinée. Empêcher le recours excessif à la force et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique avant et après les élections de 2015 – Appel à l’action*, Londres, Amnesty international publications, 2015, p. 4 et s.

¹²²⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, *Marcher et mourir. Urgence de justice pour les victimes de la répression des manifestations en Guinée*, Londres, Amnesty international Ltd, 2020, p. 6 et s.

¹²²⁶ DONIZEAU Ch., *op.cit.*, p. 198.

politiques que l'appareil judiciaire soit laissé en berne dans le traitement de ces graves atteintes aux droits de l'Homme.

Il s'en suit un ensemble de tacites « encouragements » des autorités politiques aux meurtres de citoyens « opposants » facilités par le silence de la justice ; ce qui est constitutif de corruption politico-judiciaire. Comme démontré plus tôt, elle nourrit l'impunité de graves atteintes aux droits de l'Homme (droit à la vie ; droit au respect de l'intégrité physique et morale ; liberté de manifester)¹²²⁷. Généralement, dans les affaires « emblématiques », comme « l'affaire Zogota »¹²²⁸, c'est vers la justice internationale que se tournent les victimes ou leurs ayants-droits pour obtenir réparation¹²²⁹.

En plus de ces graves manquements aux droits de l'Homme, il a été remarqué, lors dix dernières années, une répression assez forte des adversaires politiques ; celle-ci s'est renforcée avec le succès contesté du référendum constitutionnel de 2020. En effet, les responsables de la contestation « politico-sociale » de ce référendum ont fait l'objet de divers procédés de « chantage » judiciaire ; d'arrestations irrégulières, voire illégales, et de procès expéditifs. Cette autre forme de corruption « politico-judiciaire » entraîne systématiquement la privation arbitraire de liberté maquillée dans des « draps » d'arguments juridico-judiciaires¹²³⁰.

259. Cette forme de corruption, qualifiée de « corruption politico-judiciaire », connaît également un fort ancrage dans plusieurs autres États de l'Afrique noire francophone, comme le Cameroun. A titre d'exemple, l'utilisation de « l'opération Épervier » pour museler des hauts responsables politiques et administratifs « accusés » de préparer un changement politique à la tête de l'État est une illustration des conséquences des dérives autoritaires sur les libertés individuelles. En l'espèce, au nom de la lutte contre la corruption, de « potentiels » concurrents politiques ont fait l'objet d'une

¹²²⁷ AMNESTY INTERNATIONAL, *op.cit.*, p. 8 et s.

¹²²⁸ FAIVRE A., « Guinée : Justice pour les victimes du 'massacre de Zogota' », consulté le 20 mars 2021, https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-justice-pour-les-victimes-du-massacre-de-zogota-10-11-2020-2400477_3826.php.

¹²²⁹ Cour de justice de la CEDEAO, arrêt n°EWC/CCJ/JUD/25/20, « *Affaire de Pakile Gnawolo Kolié et d'autres contre la République de Guinée* ».

¹²³⁰ AFP (Agence France Presse), « Prison ferme pour les instigateurs de la contestation anti-Condé », consulté le 20 mars 2021, <https://www.voafrique.com/a/guinee-prison-ferme-pour-les-instigateurs-de-la-contestation-anti-conde/5134399.html>. V. aussi TV5Monde et AFP, « Guinée : arrestations d'opposants après la présidentielle », consulté le 20 mars 2021, <https://www.information.tv5monde.com/afrique/guinee-arrestations-d-opposants-apres-la-presidentielle-383286>.

« liquidation judiciaire » ; et avec eux, d'innocents jeunes collaborateurs privés de leur liberté sans aucune forme de réparation pendant plus de cinq ans pour certains¹²³¹.

En plus de cette privation illégale du droit à la liberté, d'autres cas de privation arbitraire du droit à la vie ont été souligné par certains observateurs avertis de la vie politique camerounaise ; c'est le cas de la répression sanglante orchestrée contre l'opposition en pays bamiléké depuis l'accession à l'indépendance suscitée par une corruption politico-judiciaire et internationale¹²³² ainsi que des restrictions arbitraires imposées dans des zones favorables à l'opposition politique pour étouffer les contestations¹²³³. Comme la Guinée, le Cameroun connaît une longue tradition de privation arbitraire de liberté d'adversaires politiques¹²³⁴.

Dans le cas spécifique de la France, l'existence d'une opinion publique plus avertie et mieux exigeante à l'égard des pouvoirs publics, réduit ces risques d'arbitraire sans pour autant les supprimer définitivement. Dans le contexte français les « abus policiers » couverts par l'autorité politique sont d'actualité¹²³⁵. Les longues semaines de revendications sociales portées par le mouvement des « gilets jaunes » ont mis en lumière l'existence de risques de couverture politique d'abus policiers. Toutefois, les prédispositions judiciaires à sanctionner les auteurs de ces abus relativisent grandement les conséquences liberticides des assujettissements « judiciaires » aux politiques.

260. L'autre versant des privations liberticides des forces de l'ordre concerne les pratiques de corruption au quotidien¹²³⁶. Dans de nombreux commissariats ou autres lieux de représentation des forces de défense et de sécurité, en Guinée et au Cameroun, les abus de pouvoir, de la part des policiers et gendarmes, dans les affaires privées sont

¹²³¹ OLANGUENA AWONO U., *Mensonges d'État. Déserts de la République au Cameroun, op.cit.*, pp. 15 – 19 ; et p. 169 et s.

¹²³² Agir-ici et SURVIE, *Dossiers noirs de la politique africaine de la France n°7. France-Cameroun, croisement dangereux ! op.cit.*, p. 13.

¹²³³ TCHOUPIE A., *op.cit.*, pp. 107 – 108.

¹²³⁴ DOUNKENG ZELE Ch., *op.cit.*, p. 227.

¹²³⁵ THOMASSET F., « Violences policières et gilets jaunes, pourquoi 54 enquêtes classées sans suite ? », consulté le 20 mars 2021, <https://la-croix.com/France/securete/Violences-policieres-et-gilets-jaunes-pourquoi-54-enquetes-classees-sans-suite-2019-11-08-10201059394>.

¹²³⁶ *Transparency International, op.cit.*, p. 16.

très fréquents¹²³⁷. Ces derniers peuvent prendre plusieurs formes dans les deux États ; et concernent de manière générale un détournement des procédures judiciaires à des fins personnelles¹²³⁸.

2. Une violation systématique du droit de propriété

261. Le droit pour toute personne de *disposer et de jouir de manière absolue, dans les limites fixées par les lois et les règlements, les choses dont elle est propriétaire*¹²³⁹ a fait l'objet d'une consécration théorique tant dans l'ordre juridique interne qu'international¹²⁴⁰. A l'instar d'autres droits fondamentaux, le droit de propriété bénéficie dans certains ordres juridiques (Guinée et France, par exemple), d'une garantie constitutionnelle renforcée en lui conférant le statut de droit naturel et imprescriptible¹²⁴¹.

Pourtant, au côté du droit à la non-discrimination, le droit de propriété reste l'un des principaux droits faisant l'objet de violation systématique par la corruption¹²⁴². La privation arbitraire du droit de propriété, au cœur des systèmes de corruption, se manifeste de diverses manières. Pour le démontrer, l'analyse se fondera sur trois principales dimensions de l'atteinte aux propriétés individuelle et collective engendrée par le phénomène de corruption au sein de plusieurs États, notamment guinéen et camerounais en particulier.

262. La première privation ou altération du droit de propriété découlant de la corruption et des infractions assimilées se rapporte aux implications matérielles, économiques et

¹²³⁷ Landifo Norvège, *op.cit.*, p. 3 et p. 16. V. aussi, NGUFOR FORKUM P., « Le maintien de l'ordre dans les zones périurbaines au Cameroun : la communauté urbaine de Yaoundé », in Forum africain pour le contrôle civil de l'activité policière (APCOF), *Maintien de l'ordre dans la zone périurbaine en Afrique. Améliorer la sécurité des groupes marginaux*, éd. Dr Howell, 2019, p. 73.

¹²³⁸ NGUFOR FORKUM P., *op.cit.*, pp. 73 – 74. V. aussi, Landifo Norvège, *op.cit.*, p. 12.

¹²³⁹ MBUNDJA Y., « La protection de la propriété immobilière privée par le juge civil », in TCHAPMEGNI Robinson, (sous dir.), *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, Mbalmayo, 2005, p. 51.

¹²⁴⁰ MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p. 5.

¹²⁴¹ WANDJI K. J. F., « La Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'Etat en Afrique », *Presses universitaires de France / Revue française de droit constitutionnel*, n° 99, 2014/3, pp. 2 – 7.

¹²⁴² HUNAULT M., *Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°171) relatif à la lutte contre la corruption*, Assemblée nationale, n° 243, 3 octobre 2007, p. 10, in ZANIN H., *La lutte contre la corruption au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au moyen du droit pénal*, *op.cit.*, p. 16.

financières de ces pratiques ; opposée à la corruption sociale, elle nécessite généralement des paiements illicites, pots-de-vin, ou détournements de fonds publics¹²⁴³ privant ainsi l'une des parties au pacte de corruption d'une partie de son patrimoine, ou tout au moins la collectivité publique de ses biens. Cette atteinte au droit de propriété repose, en pratique, sur le postulat selon lequel les ressources financières – élément du patrimoine – sont spoliées aux victimes de la corruption (citoyens et contribuables). Du côté de la collectivité publique, la corruption (financière et matérielle) prive l'État d'une partie de ses propriétés (finances de l'État détournées). Ainsi, en tant que personne morale de droit public, titulaires de droits au même titre que les personnes physiques, il doit, dès lors, être regardé comme victime d'atteinte au droit de propriété.

263. A titre d'exemple, la « perruque », qui consiste à faire un usage privé des biens du service, est une forme de corruption assez répandue dans les administrations publiques de certains États de l'Afrique subsaharienne, notamment celles guinéenne et camerounaise ; elle constitue une des manifestations des atteintes au droit de propriété de l'État ou d'autres collectivités publiques¹²⁴⁴. En sus, les détournements de fonds publics, opérés par les responsables administratifs et financiers, privent directement la collectivité publique des ressources matérielles et financières qui lui revenaient de droit¹²⁴⁵ ; c'est son patrimoine qui se voit ainsi spolié du fait des agissements de certains agents publics corrompus.

C'est aussi une violation indirecte des droits des citoyens et des contribuables, propriétaires légitimes des ressources publiques ainsi englouties dans diverses formes de corruption. Cette forme d'atteinte au droit de propriété est, en général, très faiblement prise en compte dans la doctrine. Il convient alors de l'intégrer à côté des autres dimensions de la privation arbitraire de la propriété par la corruption. Le patrimoine public reste le principal objet de la corruption des dirigeants dans tous les États (développés ou en développement)¹²⁴⁶. Ces atteintes violent non seulement le droit de propriété des collectivités publiques, mais aussi celui des contribuables.

¹²⁴³ ZAGAINOVA A., *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu du monde émergent*. Économie et Finances, *op.cit.*, pp. 288 – 312.

¹²⁴⁴ BLUNDO G. et DE OLIVIER DE SARDAN J.-P., « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *op.cit.*, pp. 15 – 16.

¹²⁴⁵ EL JABRI S. et EL KHIDER A., « L'impact de la corruption sur la croissance et le développement humain : Une étude exploratoire dans le contexte africain », *Revue AME*, Vol. 2, n° 3, juillet 2020, p. 465 et s.

¹²⁴⁶ KAMTO M., *Droit international de la gouvernance*, *op.cit.*, pp. 236 – 312.

264. La seconde dimension de la violation du droit de propriété découle de la corruption dans la gestion du foncier par les autorités publiques. Il n'est pas contestable que la corruption « [...] porte atteinte au droit de propriété en favorisant des appropriations abusives par des manipulations du cadastre »¹²⁴⁷. Cette atteinte arbitraire au droit de propriété par la corruption se manifeste à deux niveaux dans certains pays. D'abord dans les procédures d'attribution des titres de propriété (titre foncier) par les services publics compétents ; et ensuite, dans la gestion des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce sont les pratiques de corruption qui ont une répercussion directe sur le droit de propriété des personnes privées (physiques ou morales).

La première forme, qui est la plus répandue dans les contextes guinéen et camerounais, consiste à exiger des versements financiers illégaux pour l'acquisition de titres de propriété, ou par l'altération ou la falsification de ces titres au profit de corrupteurs engagés parfois dans des contentieux domaniaux¹²⁴⁸. Il n'est pas étonnant qu'en Guinée¹²⁴⁹ et au Cameroun¹²⁵⁰, par exemple, les contentieux fonciers soient les principales affaires portées devant l'office de certains juges – juridictions de première instance de Coyah et Dubréka en Guinée.

Ainsi, dans un contexte de corruption généralisée, la corruption judiciaire qui en découle ne fait qu'aggraver les atteintes au droit de propriété, orchestrées par certains agents des services fonciers et domaniaux¹²⁵¹. La complicité d'élus locaux et administrateurs territoriaux dans cette corruption de la « terre » est régulièrement dénoncée par les victimes et dans l'opinion publique¹²⁵². Cette pratique peut prendre la forme de vente d'un même domaine à deux ou plusieurs personnes¹²⁵³ ; et dans certains cas, plusieurs d'entre eux peuvent détenir des pièces justificatives de la propriété ayant été délivrées par les mêmes autorités parfois.

¹²⁴⁷ HUNAULT M., *op.cit.*, p. 10.

¹²⁴⁸ BARRY A. A. et NGOM K. F., *Appui à l'organisation des Etats généraux sur le foncier et réalisation du cadre d'Analyse de la Gouvernance foncière (CAGF) en Guinée (Conakry). Rapport final CAGF – Guinée Conakry, Banque mondiale*, 2015, p. 11 et p. 89.

¹²⁴⁹ BARRY A. A. et NGOM K. F., *op.cit.*, p. 17.

¹²⁵⁰ NDZUENKEU A., « L'efficacité de la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale » in TCHAPMEGNI Robinson, (sous dir.), *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, Mbalmayo, 2005, p. 47. V. aussi TAGOUEMEKONG F. H., « Le contentieux de l'annulation du titre foncier », in TCHAPMEGNI Robinson, (sous dir.), *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, Mbalmayo, 2005, p. 73.

¹²⁵¹ BARRY A. A. et NGOM K. F., *op.cit.*, pp. 14 – 17.

¹²⁵² *Ibid.*, p. 17.

¹²⁵³ ESSOMBA OWONA M., « Enjeux et perspectives des conflits fonciers », in TCHAPMEGNI Robinson, (sous dir.), *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, Mbalmayo, 2005, pp. 30 – 33.

La seconde forme, qui se greffe souvent à l'exécution de grands projets publics, se caractérise par l'abus de fonction de certaines autorités publiques ou même de l'État dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il peut s'agir à ce niveau de ce que certains ont qualifié dans « l'affaire de l'expropriation des populations de Kribi dans le cadre du projet de construction d'un port autonome » de « corruption à plusieurs échelles »¹²⁵⁴. En effet, le scandale de la gestion des indemnisations des riverains dudit port, expropriés d'un domaine de 26 000 hectares, a été marqué par des divers faits de corruption organisée par certains agents publics locaux et nationaux¹²⁵⁵.

Pour pouvoir profiter des avantages financiers rattachés aux indemnisations prévues à cet effet, certains domaines, appartenant aux riverains, ont été rachetés à vil prix aux citoyens dans la précipitation ; et ceux étant dans le besoin de documents attestant leur propriété ont été victimes des mauvais agissements de certains agents en charge de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. A tous ces aspects s'ajoutent une imposition arbitraire des *critères de localisation et d'indemnisation et un refus d'attribution de documents de titre de propriété dans les zones de relocalisation qui seraient concernées par la DUP (déclaration d'utilité publique)*¹²⁵⁶.

Dans cette affaire de « corruption domaniale ou foncière », il faut saluer la réaction de la justice camerounaise qui a condamné certains responsables de la commission de constats et d'évaluation des biens mis en cause par la DUP, à savoir le préfet du Département de l'Océan et certains de ses collaborateurs dont l'ancien chef de service des affaires foncières de Kribi, impliqués dans la fraude¹²⁵⁷.

En Guinée également, les nombreux projets lancés par l'État depuis 2011 ont donné lieu à des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique qui ont été émaillées de privation arbitraire de propriété soit du fait de la faiblesse des indemnisations, soit du fait de leur absence, soit du fait de leur détournement par les autorités publiques intervenant dans la procédure.

¹²⁵⁴ AMOUGOU G. et BOBO BOBO R. F., « Ambition développementaliste, État stationnaire et extraversion au Cameroun de Paul Biya. Le Projet de Construction du port autonome de Kribi », *op.cit.*, p. 43.

¹²⁵⁵ *Ibid.*, p. 43 et s.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, pp. 43 – 44.

¹²⁵⁷ *Ibid.*, pp. 44 – 45.

B. L'amplification des atteintes aux droits d'opinion

265. Les libertés d'opinion sont la marque principale des régimes démocratiques libéraux¹²⁵⁸ ; elles confèrent aux citoyens, entre autres, la possibilité d'opiner sur la gestion des affaires publiques. Toutes les constitutions libérales par le monde accordent ainsi une place primordiale à la consécration desdits droits (articles 10 et 11 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 ; article 10 et 11 de la DDHC du 26 août 1789). La nécessité de leur garantie est également reprise par de nombreux traités de l'homme ratifiés par la France ; la Guinée et le Cameroun (article 19 du PIRDCP). Il s'en suit une garantie théorique des libertés de presse et d'expression. Il arrive néanmoins que, par le jeu du pouvoir (politique ou économique), les politiques ou les acteurs économiques, dans certains États, manœuvrent pour limiter ces libertés afin d'amenuiser les critiques à leurs égards¹²⁵⁹. La corruption participe grandement à la limitation liberticide ou arbitraire de la liberté de presse (1) et d'expression (2).

1. Une réelle entrave à la liberté de presse

266. Une presse libre est une des garanties fondamentales de l'effectivité des droits de l'Homme par sa contribution à la consolidation de l'état de droit, la démocratie et du développement¹²⁶⁰. En tant que quatrième pouvoir¹²⁶¹, une presse libre participe de manière remarquable au maintien de l'équilibre des pouvoirs politiques et au contrôle des actions des autorités publiques (enquêtes journalistiques, construction de l'opinion publique, débats citoyens)¹²⁶². Ainsi, c'est l'un des moyens essentiels de réalisation de la transparence publique, nouvelle exigence de la gestion des affaires publiques dans les sociétés dites démocratiques¹²⁶³, à tous les niveaux de pouvoir (national ; local et

¹²⁵⁸ EVENO P., « La Cour européenne des droits de l'Homme contre la censure », In : *Les censures dans le monde : XIXe-XXIe siècle*, Rennes, 2016, généré le 26 mars 2021, <<http://books.openedition.org/pur/4936>>.

¹²⁵⁹ MAUDUIT L., « Corruption, journalisme d'investigation et médias », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffix*, 2007, pp. 41 – 42.

¹²⁶⁰ LIKIBI R., *La Charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance : 'Analyse et commentaires'*, Paris, éd. Publibook, 2012, pp. 128 – 140. V. aussi, KRENC F., « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. Trim. Dr. h.*, n°106, 2016, 313 – 314.

¹²⁶¹ DOUNKENG ZELE Ch., *op.cit.*, pp. 244 – 245.

¹²⁶² Agence Française Anti-corruption (AFA), *op.cit.*, pp. 117 – 118.

¹²⁶³ PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, pp. 279 – 309.

international)¹²⁶⁴. La contribution des médias aux grandes révélations de pratiques occultes ces dernières années¹²⁶⁵ et les conséquences politiques et judiciaires qui en ont découlé¹²⁶⁶ est une preuve manifeste de l'importance de la préservation de leur indépendance¹²⁶⁷. En mettant à nu les dérives des pouvoirs publics nationaux et internationaux ainsi que les incidences de ces dérives sur les conditions et les droits de la personne humaine, ils contribuent d'une certaine manière à la construction d'une opinion publique mieux avertie et exigeante à l'égard des gouvernants¹²⁶⁸.

267. La liberté de presse, offerte aux hommes de médias, est l'un des principaux corollaires de la liberté d'expression¹²⁶⁹. Elle a fait l'objet de consécration théoriques dans les ordres juridiques interne et international.¹²⁷⁰ Il s'agit d'une double protection offerte tant aux hommes de médias qu'aux citoyens. Pour les citoyens, la liberté de presse implique la possibilité d'accéder à des informations neutres et équilibrées fournies tant par des médias publics que privés (droit à l'information et indépendance des médias)¹²⁷¹ ; et pour les professionnels de la presse, ce droit fondamental suppose une liberté dans la création des médias privés ; et une absence d'entraves juridiques et pratiques dans leur fonctionnement (liberté d'entreprendre ; indépendance dans le fonctionnement ; droit à la protection des sources de l'information ; dépenalisation de la diffamation ; liberté de communiquer des informations)¹²⁷². Les États se sont ainsi engagés à garantir à la presse des conditions de libre exercice de leur profession ; et aux citoyens une liberté d'accès à l'information.

¹²⁶⁴ Fédération professionnelle des journalistes du Québec, « Libérer l'information publique : un impératif pour lutter contre la corruption et la collusion », 20 juin 2014, p. 5.

¹²⁶⁵ OFOSU-AMAAH W P. et SOOPRAMANIEN R., *Combattre la corruption, Étude comparative des aspects légaux de la pratique des États et des principales initiatives internationales*, op.cit., pp. 25 – 30. V. aussi GUILLAUME O. et SIDIBE S., op.cit., p. 93.

¹²⁶⁶ OCDE, *Le rôle des médias et du journalisme d'investigation dans la lutte contre la corruption*, 2018, p. 4 et s., consulté le 21 mars 2021, www.oecd.org/fr/corruption/Le-role-des-medias-et-du-journalisme-d-investigation-dans-la-lutte-contre-la-corruption.pdf.

¹²⁶⁷ LIKIBI R., op.cit., pp. 128 – 140.

¹²⁶⁸ Article 19, « *Global campaign for free expression. Droit du public à l'information : principes relatifs à la législation sur la liberté d'information* », *International standard series*, p. 3 et s. V. aussi DEPRÉ S., « La liberté d'expression, la presse et la politique », *Revue Belge de droit constitutionnel*, n° 3, 2001, p. 377.

¹²⁶⁹ EWANGUI C. G., *Démocratie et élections en Afrique. Les défis*, Paris, L'Harmattan-Congo, 2013, p. 73.

¹²⁷⁰ ROBERTSTON Q. C. G., « Les médias et la corruption judiciaire », in *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption de 2007*, Cambridge University Press, CB2, 8RU, UK, 2007, p. 84.

¹²⁷¹ ÇALI B., « La jurisprudence réparatrice de la Cour européenne des droits de l'Homme suffit-elle à protéger la liberté des médias ? », in Onur Andreotti, *Le journalisme à l'épreuve*, Conseil de l'Europe | « Hors collection », 2016, p. 87.

¹²⁷² KRENC F., op.cit., p. 315. V. aussi, ÇALI B., p. 87 et p. 94.

Depuis une vingtaine d'années, en Afrique subsaharienne, la presse audiovisuelle s'est fortement libéralisée avec un excès d'espoirs qui ont été rapidement déçus¹²⁷³. Dans plusieurs États africains, comme le Cameroun et la Guinée, cela aura tout de même permis d'aboutir, par exemple, à une multiplication des médias privés de tout genre (audiovisuels, presse en ligne et presse écrite)¹²⁷⁴. Il s'agit là d'une théorique réalisation du droit à la liberté de presse qui a fait l'objet de large garantie juridique dans ces États.

Au-delà de ses apports évidents dans la consolidation globale des valeurs démocratiques et de respect des droits de l'Homme, la garantie de liberté de presse est un important facteur de consolidation de la lutte engagée contre la corruption et les infractions assimilées¹²⁷⁵. Leur contribution, non négligeable dans ce travail de promotion de la probité publique et de protection des droits de l'Homme, est gravement relativisée, voire menacée, par la multiplication de l'emprise des milieux politico-économiques sur le monde des médias (publics et privés) dans de nombreux États, y compris ceux réputés démocratiques¹²⁷⁶.

268. En réalité, en tant qu'infractions occultes¹²⁷⁷, la corruption et les nombreuses pratiques assimilées ont de manière évidente besoin d'une presse muselée ou « docile » pour pouvoir prospérer ou tout au moins pour ne pas être détectées et dénoncées¹²⁷⁸. Aussi, les régimes liberticides sont difficilement favorables à une presse indépendante ou libre¹²⁷⁹. C'est pourquoi dans quasiment tous les États, les pouvoirs publics exercent, de manière subtile ou flagrante, une certaine influence, dont le degré peut varier d'un contexte à un autre, sur les médias publics ; ce qui peut conduire, dans certains contextes (sociopolitiques ou factuels), à leur manipulation ou leur instrumentalisation à des fins privées ou « claniques » au détriment de l'intérêt général. Ils sont dans ces conditions utilisés pour désinformer ou « imposer » à l'opinion publique, parfois peu avertie, une vision du monde ou une lecture biaisée de

¹²⁷³ KAMGA O., « Difficile émergence d'un journalisme objectif en Afrique. Origine des drames et pistes de solution », vol. 36, n°1, 2019, consulté le 15 janvier 2021, <https://journals.openedition.org/communication/9827>.

¹²⁷⁴ FRÈRE M.-S., « Introduction au thème. Médias en mutation : De l'émancipation aux nouvelles contraintes », *Karthala* / « *Politique africaine* », n°97, 2005/1, pp. 5 – 6.

¹²⁷⁵ ROBERTSTON Q. C. G., *op.cit.*, p. 82.

¹²⁷⁶ VIDJINAGNI ADJOVI E., « Liberté de la presse et « affairisme » médiatique au Bénin », *Karthala* / « *Politique africaine* », n° 92, 2003/4, p. 158 et s.

¹²⁷⁷ PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, pp. 165 – 170.

¹²⁷⁸ MAUDUIT L., *op.cit.*, p. 42.

¹²⁷⁹ Fédération professionnelle des journalistes du Québec, *op.cit.*, p. 4 et s. V. aussi Article 19, *op.cit.*, p. 3.

l'actualité nationale ou internationale. La manipulation des informations par certains médias occidentaux lors de la crise libyenne de 2011 est un exemple de « corruption de l'information » ayant contribué à la légitimation d'une intervention internationale aux conséquences humaines désastreuses, comme ce fut le cas dans de nombreux autres conflits armés en Asie ou en Europe de l'Est¹²⁸⁰.

269. Ainsi, s'ils ne sont pas corrompus par les pouvoirs publics, certains médias se voient « caporalisés » par des intérêts privés qui, dès lors, dictent leur ligne de conduite ou, tout au moins, leurs champs d'intérêts sur la ligne éditorialiste desdits médias ; ce qui peut nuire gravement à la liberté de presse et à l'indépendance des hommes de médias¹²⁸¹. Il y a là deux situations, néanmoins toutes favorisées par les autorités publiques, qui méritent d'être précisées.

La première concerne les situations de monopole¹²⁸² ou de manipulation que des pouvoirs publics « corrompus » vont exercer sur les organes de contrôle de presse ainsi que les médias publics et privés réputés libres. Cette influence est présente partout et peut être dictée, dans certains contextes, par des questions de politiques étrangères et de lutte de pouvoir ou de volonté d'hégémonie « présidentialiste » ; c'est pourquoi certains observateurs qualifient de fraude préélectorale la manipulation de l'information¹²⁸³.

Et, la seconde concerne l'influence de certains patrons de presse proches des politiques ou des milieux d'affaires sur l'exercice de la liberté de presse¹²⁸⁴. Il est évident, qu'en gardant un contrôle direct ou indirect sur les médias (publics et privés) les acteurs politiques s'assurent par ce biais une forme « d'impunité dénonciative »¹²⁸⁵ ; c'est-à-dire un traitement différencié de l'information dans l'intérêt des hommes de pouvoir. Ces influences corruptives s'apprécient différemment en France et dans les deux autres États de l'Afrique subsaharienne (Guinée et Cameroun).

¹²⁸⁰ COLLON M., *Libye, OTAN et médiamentonges. Manuel de contre-propagande*, Bruxelles, éd. *Investig'Action*, 2011, p.11 et s.

¹²⁸¹ MAUDUIT L., *op.cit.*, pp. 41 – 42. V. aussi, L'Obs, « Un éditorial sur Sarkozy provoque une crise interne au journal « le Parisien » », consulté le 04 mars 2021, <https://www.nouvelobs.com/medias/20210302.OBS40873/un-edito-sur-sarkozy-provoque-une-crise-interne-au-journal-le-parisien.html>. V. aussi, VIDJINNAGNI ADJOVI E., *op.cit.*, p. 162 et s.

¹²⁸² FRÈRE M.-S., *op.cit.*, p. 6 et s.

¹²⁸³ JACQUEMOT P., *De l'élection à la démocratie en Afrique (1960-2020)*, *op.cit.*, p. 20.

¹²⁸⁴ MAUDUIT L., *op.cit.*, pp. 41 – 42.

¹²⁸⁵ VIDJINNAGNI ADJOVI E., *op.cit.*, p. 63 et s.

270. Dans le contexte français, la manipulation des médias par le politique revêt une double dimension interne et internationale ; elle se manifeste principalement dans le traitement de l'information ou la couverture de certaines crises (politiques ou sociales). Dans son volet international, l'orientation « corruptive » de certains médias conduit à un traitement biaisé des faits de l'actualité internationale¹²⁸⁶. Il s'agira très souvent d'un conditionnement de l'opinion publique en faveur des positions prises par les autorités politiques – pouvant conduire parfois à des atteintes graves aux droits de l'Homme ou à la souveraineté internationale d'États étrangers.

La couverture par certains médias occidentaux, notamment français, des crises ivoirienne, libyenne, syrienne ou vénézuélienne est un marqueur important de la manipulation, souvent délibérée, de l'information au profit d'une idéologie politique ou d'intérêts politiques et stratégiques de géopolitique internationale « dominants »¹²⁸⁷. Les dernières élections américaines de novembre 2020 ont aussi montré les risques d'une implication discriminatoire des médias dans la vie démocratique. Ces pratiques sont pour la plupart des résultantes de favoritisme, de conflit d'intérêts, de clientélisme, qui constituent des pratiques assimilées à la corruption. Elles privent les citoyens du droit d'accès à une information crédible ; et sapent par l'occasion la pratique démocratique ainsi que les valeurs qui la sous-tendent (altération des choix démocratiques)¹²⁸⁸.

271. Dans les contextes guinéen et camerounais, le pouvoir politique exerce quasiment une mainmise sur les médias publics¹²⁸⁹, ce qui fait que ces derniers diffusent rarement des programmes allant dans le sens de la dénonciation de certains manquements aux droits de l'Homme en général, et en particulier à la probité publique. Il y a dans ces États une « politisation » à outrance desdits médias, ce qui y provoque une pratique « militantiste » de la presse publique. Pendant les processus électoraux, ou lors de grands mouvements de contestation sociopolitiques par exemple, il n'est pas rare d'assister à une « censure volontaire » de l'information pour couvrir les manquements graves des gouvernants politiques et sécuritaires. Et, dans le domaine de la probité publique, ces médias procèdent à un « blanchiment » volontaire de la gouvernance

¹²⁸⁶ COLLON M., *op.cit.*, p. 11 et s.

¹²⁸⁷ *Ibid.*

¹²⁸⁸ DENIAU J.-F., « La dimension internationale de la corruption », in *La corruption internationale, Colloque du Nouvel Observateur, La Sorbonne – Paris, Paris, Maisonneuve & Larose, 1999*, pp. 80 – 81.

¹²⁸⁹ OLANGUENA AWONO U., *Mensonges d'État. Déserts de la République au Cameroun, op.cit.*, p. 171.

politique et économique pour légitimer des pouvoirs corrompus et liberticides. Cette entrave à la liberté de la presse publique contribue à l'altération de l'opinion publique, donc de la démocratie et de l'état de droit.

En plus de cette emprise des pouvoirs publics guinéens et camerounais sur la presse publique, il faut souligner l'important musellement de la presse privée dans ces États. A défaut d'harcéler les médias privés réputés libres¹²⁹⁰, les pouvoirs publics créent généralement des organes de presse parallèles à ceux privés pour les discréditer. Pis, des journalistes considérés comme gênants font généralement l'objet de menaces lorsqu'ils ne sont pas corrompus. Il est important de rappeler que la précarité dans laquelle évoluent plusieurs organes de presse sur le continent est une condition assez perméable à la corruption des hommes de presse ; dès lors le traitement de l'information se fera en fonction des intérêts à couvrir¹²⁹¹.

2. Une limitation arbitraire de la liberté d'expression

272. La liberté d'expression est l'une des valeurs fondamentales de la démocratie et de l'état de droit¹²⁹². Elle participe à la construction du débat démocratique dans les États¹²⁹³. C'est à ce titre que la majorité des droits constitutionnels, dans les sociétés démocratiques, l'ont consacré et encadré¹²⁹⁴. Par exemple, il ressort de l'article 10 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020, en ses deux premiers alinéas, que *tout individu a le droit à la liberté d'expression et d'opinion ainsi que celle d'exprimer, de manifester et diffuser ses idées et ses opinions par tous les moyens légaux*. En droits français et camerounais, les individus bénéficient également de la même garantie constitutionnelle de libre expression fondée sur l'esprit et la lettre des préambules des textes constitutionnels de 1958 (article 11 de la DDHC de 1789)¹²⁹⁵ et de 1972.

¹²⁹⁰ Agir-ici et SURVIE, *Dossiers noirs de la politique africaine de la France n°7. France-Cameroun, croisement dangereux ! op.cit.*, p. 60.

¹²⁹¹ FRÈRE M.-S., *op.cit.*, p. 14.

¹²⁹² DEYSINE A., « Liberté d'expression et poursuites pénales aux États-Unis », éd. A. Pédone / « *Archives de politique criminelle* », n° 40, 2018/1, p. 189 et p. 192.

¹²⁹³ DEPRÉ S., *op.cit.*, pp. 375 – 376.

¹²⁹⁴ HOTTELIER M. et MCGREGOR E., « La liberté d'expression : regards croisés sur ses sources, son contenu et ses fonctions », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux (CRDF)*, n° 8, 2010, p. 12 et s. V. aussi DEYSINE A., *op.cit.*, pp. 189 – 190.

¹²⁹⁵ *Ibid.*, p. 11.

Sur le plan international, plusieurs traités sont venus renforcer cette protection juridique du droit de tous les individus à la liberté d'expression¹²⁹⁶. C'est dans ce sens qu'en consacrant cette liberté, le PIRDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques) a logiquement précisé que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions »¹²⁹⁷. Il s'agit d'une garantie offerte à l'ensemble des individus d'exprimer leurs pensées ou leurs idées sur la gestion des affaires publiques et autres faits liés à la vie en société, dans les limites fixées par les règles de droit (droits d'autrui ; ordre public)¹²⁹⁸.

Cela suppose en théorie que les pouvoirs publics ne peuvent restreindre l'exercice de la liberté d'expression que pour des motifs légaux, objectivement caractérisés par le législateur¹²⁹⁹. Il faut préciser que cette liberté d'expression offerte aux individus à une étendue beaucoup plus large que la liberté de presse qui est l'une de ses composantes¹³⁰⁰. Ainsi, elle concerne le citoyen dans l'expression démocratique ; l'artiste dans la construction des œuvres d'arts et artistiques, ainsi que certains professionnels ou fonctionnaires (universitaires ; avocats ; journalistes)¹³⁰¹.

273. Toutefois, dans les contextes sociopolitiques marqués par la grande corruption, aggravée par la corruption judiciaire, les atteintes portées à la liberté d'expression deviennent très nombreuses, mais aussi faiblement sanctionnées. Dans plusieurs États, parfois même ceux réputés démocratiques, il arrive que des manœuvres judiciaires ou extra-judiciaires (politiques) soient utilisées par les pouvoirs publics pour restreindre de manière arbitraire la liberté d'expression des citoyens¹³⁰².

Une telle restriction illégale des libertés individuelles est plus ancrée dans les contextes sociopolitiques de confiscation du pouvoir ; il se trouve que la volonté de perpétuation d'un pouvoir politique ou d'un dirigeant politique est en pratique difficile à concilier

¹²⁹⁶ V. les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ; 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ; 8, alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples 27 juin 1981 ; etc.

¹²⁹⁷ Cf. à l'article 19, alinéa 1 et 2 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

¹²⁹⁸ GIRARD Ch., « La liberté d'expression : état des questions », *Presses de Sciences Po | Raisons politiques*, n° 63, 201/3, p. 16 et s.

¹²⁹⁹ MASING J., « La liberté d'expression et la protection de l'ordre constitutionnel », *Revue générale du droit* (www.revuegeneraledudroit.eu), *Etudes et réflexions* 2015, n°12, pp. 3 – 8. DEYSINE A., *op.cit.*, pp. 189 – 190.

¹³⁰⁰ DEYSINE A., *op.cit.*, pp. 192 – 194.

¹³⁰¹ GIRARD Ch., *op.cit.*, p. 27 et s.

¹³⁰² KARCHER Nina et al., *La liberté d'expression. Dossier pédagogique 2017, Programme d'Amnesty international Belgique francophone*, 2017, p. 3 ; p. 10 et p. 19.

avec l'exercice et la jouissance de la liberté d'expression¹³⁰³. Il découle de l'observation de nombreux processus de projets de « présidence à vie » sur le continent africain un musellement important des adversaires politiques et une partie de la société civile réputée hostile auxdits projets. Il s'en suit généralement un harcèlement judiciaire des porteurs de discours contraire à celui officiel¹³⁰⁴.

Pis, dans certains cas, il arrive que des leaders d'opinion fassent l'objet de persécution extra-judiciaire pouvant conduire à leur disparition ou leur mort. Et ces pratiques liberticides y sont systématiquement couvertes par une justice aux ordres ou corrompue.

Le Cameroun et la Guinée sont de parfaits exemples africains de privation arbitraire de cette liberté d'expression par une corruption politique et judiciaire importante. Dans ces États africains, la vie politique marquée par une longévité légendaire des dirigeants au pouvoir a favorisé une tradition de persécution des discours opposés. Dans le cas de la Guinée, par exemple, le processus référendaire de 2020 qui a abouti à la suppression du verrou constitutionnel de limitation du mandat présidentiel a été parsemé de privations arbitraires de droits et libertés fondamentaux au nombre desquels figure en bonne place la liberté d'expression¹³⁰⁵. *Amnesty international* affirme, par exemple, avoir recensé « entre octobre 2019 et février 2020 au moins dix interdictions de manifestations contre le projet de changement de Constitution »¹³⁰⁶. Il s'agit là d'une atteinte corrélative aux libertés de réunion et d'expression citoyenne.

Par ailleurs, en arrêtant, parfois dans des formes irrégulières, les opposants au régime et les acteurs de la société civile hostiles aux « atouchements constitutionnels » orchestrés par le parti au pouvoir, la majorité présidentielle a restreint de manière arbitraire la liberté d'expression des citoyens par le recours aux moyens répressifs de l'État¹³⁰⁷. Entre 2020 et 2021, plusieurs voix discordantes ont fait l'objet de procès expéditifs et de condamnation arbitraire dictés par la volonté de les faire taire. Ce fut le cas, par exemple, des responsables du principal parti d'opposition et des jeunes

¹³⁰³ *AMNESTY INTERNATIONAL (2015), op.cit.*, pp. 15 – 16. V. aussi, L'observatoire National des Droits de l'Homme (Cameroun), ACAT-Littoral et ACAT-France, *op.cit.*, p. 5 et s. V. également, *AMNESTY INTERNATIONAL (2020), op.cit.*, p. 31 et s.

¹³⁰⁴ ROBERTSTON Q. C. G., *op.cit.*, p. 84.

¹³⁰⁵ *AMNESTY INTERNATIONAL (2020), op.cit.*, p. 10 et s.

¹³⁰⁶ *Ibid.*, pp. 15 – 16.

¹³⁰⁷ *AMNESTY INTERNATIONAL (2020), op.cit.*, pp. 15 – 16.

leaders des organisations de la société civile ayant porté la contestation sociale de la légalité juridique du changement constitutionnel¹³⁰⁸.

Le Cameroun vit également dans cette tradition liberticide depuis plusieurs décennies ; plusieurs opposants au régime Biya sont forcés à l'exil lorsqu'ils ne sont pas constamment l'objet de persécution judiciaire ou de condamnation arbitraire¹³⁰⁹. Ces pratiques sont constitutives de privation arbitraire de la liberté d'expression citoyenne – privation arbitraire de l'expression des opinions politiques contraires. Dans les deux États, c'est l'emprise du politique sur le pouvoir judiciaire qui facilite toutes ces arbitraires restrictions de la liberté d'expression. En acceptant d'être inféodé au pouvoir, l'appareil judiciaire se met en branle contre tout ce qui est considéré comme « menace » pour le parti au pouvoir ; et, dès lors, la justice cautionne les abus des pouvoirs publics restreignant illégalement la liberté des citoyens.

Conclusion du chapitre I

274. La violation des droits de la première génération par la corruption publique se manifeste de diverses manières, et son ampleur varie d'un État à un autre notamment dans les États étudiés. La corruption électorale pratiquée dans ces États (France, Guinée, Cameroun) est l'une des principales causes de l'érosion des systèmes démocratiques imaginés par leurs citoyens¹³¹⁰. Il est vrai que cette forme de corruption politique, affectant toutes les étapes des processus électoraux, contribue à la privation arbitraire des droits-citoyen rattachés à la participation électorale. Ainsi, du droit d'être inscrit sur les listes électorales à celui d'être éligible, en passant par ceux d'être électeur et à la liberté du suffrage, la corruption et les infractions assimilées contribuent à leur violation. Le principe d'égalité entre les candidats est largement défait par les financements illicites de la vie politique dans l'ensemble des États étudiés. Dans les États africains, en particulier, la corruption de la loi électorale

¹³⁰⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, « Guinée. Disparitions forcées et arrestations d'opposants avant un scrutin contesté », consulté le 29 mars 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/guinee-referendum/>.

¹³⁰⁹ Le Figaro et l'AFP, « Cameroun : Amnesty dénonce "l'implacable répression des opposants" », consulté le 29 mars 2021, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/cameroun-amnesty-denonce-l-implacable-repression-des-opposants-20201210>.

¹³¹⁰ KARIMOV I., *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de l'Europe*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2013, p. 3.

favorise une confiscation du pouvoir politique en violation du droit des peuples à l'alternance démocratique.

Dès lors, en contribuant à l'altération de l'expression démocratique des peuples souverains, la corruption électorale génère une autorité politique délégitimée qui sera davantage préoccupée par son maintien aux commandes de l'État que la réalisation des besoins vitaux de la communauté au nombre desquels figurent les droits de l'Homme. En conséquence, elle devient une véritable proie des systèmes mafieux qui se déploient dans quasiment tous les secteurs de la vie nationale. Un tel système est porteur des germes d'une violation directe et indirecte de l'ensemble des droits civils et politiques.

275. Dans de nombreux États, comme la France, la Guinée et le Cameroun, la corruption politique est généralement portée par la corruption judiciaire avec de nombreuses répercussions sur l'ensemble des droits civils et politiques, et en particulier les droits-judiciaire (droits d'accès au juge et droits de la défense). Ainsi, la double incidence de la corruption politique (grande corruption) et de la corruption judiciaire entraîne une violation systématique du principe constitutionnel et international d'égalité dans l'accès et la jouissance des droits et devant la loi. La limitation de l'accès au juge qui en découle contribue à l'aggravation de la violation d'autres droits civils et politiques par la corruption publique comme les droits de propriété, le respect de l'intégrité physique et morale, les *libertés de l'esprit*¹³¹¹ ou encore les droits des concurrents et des citoyens dans la passation des marchés publics et délégation de services publics.

¹³¹¹ DENIZEAU Ch., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, éd. Magnard-Vuibert, 2020, p. 317.

CHAPITRE II : UNE VIOLATION INCIDENTE ET CORRELATIVE DES « DROITS- PRESTATION »¹³¹²

276. Historiquement, la reconnaissance des droits de l'Homme s'est faite de manière catégorielle¹³¹³ ; c'est-à-dire qu'après le processus de revendication des droits-liberté, la nécessité pour les pouvoirs publics d'agir en faveur de la réalisation d'un meilleur état social et économique des individus s'est posée¹³¹⁴. Il s'agit de la catégorisation « générationnelle » des droits de l'Homme qui s'est également manifestée dans certains systèmes internationaux de protection des droits comme celui onusien¹³¹⁵. L'incidence de la corruption sur les droits de l'Homme, analysée *supra*, serait encore plus importante sur les droits « droits-créance » et « droits-solidarité ». Plusieurs considérations peuvent l'expliquer. D'une part, dans un contexte de pauvreté et de précarité des services publics, les conséquences des privations (économiques, financières et sociales), qu'engendre la corruption publique pour les pouvoirs publics et les citoyens, ne peuvent que logiquement s'aggraver¹³¹⁶. C'est la réalité de nombreux États africains francophones au Sud du Sahara, notamment le Cameroun et la Guinée¹³¹⁷.

D'autre part, dans les contextes démocratiques à économie développée, les incidences sociales de la corruption publique sont difficilement perceptibles¹³¹⁸. Cependant, dans plusieurs d'entre eux, notamment en France, c'est au prisme des politiques sociales et des « flagrantes persistances de la pauvreté et des inégalités » qu'il est généralement

¹³¹² Les « droits-prestation » désignent dans cette étude les droits de la deuxième génération ou droits- créance, et les droits de la troisième génération ou droits-solidarité.

¹³¹³ LOCHAK D., *Les droits de l'Homme*, Paris, éd. La découverte, 2009, pp. 36 – 45. V. aussi, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, fiche d'information n°33*, Genève, Nations Unies, mars 2009, p. 11.

¹³¹⁴ GRÜDLER T. La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux. Diane Roman Rapport : Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, 2009, hal-01674380, p. 5.

¹³¹⁵ LEBRETON A., « Les enjeux du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *Revue Droits fondamentaux*, n° 8, janvier 2010 – décembre 2010, in www.droits-fondamentaux.org, p. 4. V. aussi, GRÜDLER T, *op.cit.*, pp. 1 – 5 et p. 8.

¹³¹⁶ GUÉMATCHA E., « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique. L'exemple de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *op.cit.*, pp. 146 – 147. V. aussi, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *op.cit.*, p. 6.

¹³¹⁷ MOUKOKO H. H., *L'ONU et la promotion des droits de l'Homme en Afrique. Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone*, Thèse de doctorat, Normandie Université, 25 mai 2016, p. 337.

¹³¹⁸ BARTHOULOT A., *Les conséquences de la corruption*, Mémoire, Université de Strasbourg, juin 2009, p. 5.

possible de caractériser les conséquences sociales et humaines de la corruption publique¹³¹⁹. Néanmoins, il est important de préciser que « la corruption coûte à l'Europe 120 milliards d'euro et l'évasion fiscale est de 60 à 80 milliards d'euro chaque année [...] »¹³²⁰. Or, il a été souligné que « plus une société est corrompue, plus elle est en voie de décomposition, donc d'anéantissement »¹³²¹. Ainsi, la corruption, pratiquée à une certaine échelle, altère partout la jouissance effective des droits sociaux fondamentaux de base (Section 1) et engendre également une violation corrélative des droits de l'Homme (Section 2).

Section 1. Une entrave à la jouissance effective des droits sociaux fondamentaux de base

277. Les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'Homme¹³²² impliquent aussi l'admission de leur égale valeur juridique protectrice¹³²³. Cela suppose, en théorie, que tous les droits constitutionnellement et internationalement protégés se valent¹³²⁴ ; et, en conséquence, qu'il n'y a point d'hiérarchisation entre ces droits¹³²⁵. Ainsi, l'idée de l'existence de « droits sociaux de base » ne présuppose en rien leur suprématie sur d'autres droits de même nature. Elle indique uniquement l'importance que de tels droits revêtent pour leurs bénéficiaires. Dès lors, les « débiteurs » des droits de l'Homme ne peuvent plus juridiquement justifier la priorisation de la réalisation de certains droits par rapport à d'autres¹³²⁶.

En consacrant dans leurs Constitutions leur caractère social¹³²⁷, certains États (France, Cameroun, Guinée) ont logiquement admis une obligation de réalisation de prestations sociales pour leur population (santé, éducation, sécurité sociale)¹³²⁸. Cette dernière

¹³¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *op.cit.*, p. 6.

¹³²⁰ QUÉMÉNER M., « Le procureur financier, architecte de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière », *Revue internationale d'intelligence économique*, n° 6, 2014, p. 28.

¹³²¹ JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence, op.cit.*, p. 12.

¹³²² ROMAN D., « Les droits sociaux, entre « injusticiabilité » et conditionnalité » : éléments pour une comparaison », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 61, n° 62 (1), 2009, p. 299.

¹³²³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *op.cit.*, p. 1.

¹³²⁴ ROMAN D., *op.cit.*, pp. 300 – 303.

¹³²⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Droits économiques, sociaux et culturels. Manuel destiné aux institutions des droits de l'Homme, Série sur la formation professionnelle n° 12*, New York et Genève, Nations Unies, 2004, p. vii et p. 3.

¹³²⁶ *Ibid.*, p. 4 et s.

¹³²⁷ Cf. aux articles 1^{ers} des Constitution française de 1958 ; guinéenne du 14 avril 2020 et camerounaise de 1972.

¹³²⁸ BUTT M. E., KÜBERT J. et SCHULTZ Ch. A., *Droits sociaux fondamentaux en Europe*, Luxembourg, Parlement européen, 2000, p. 9. V. aussi GRÜDLER T., *op.cit.*, p. 4.

obligation, doublée d'un caractère international¹³²⁹, ne saurait que très difficilement prospérer dans un environnement de corruption et d'infractions assimilées. Il a été, par ailleurs, soutenu que la violation des « droits-créance » a une répercussion sur les droits-liberté pouvant aboutir à leur transgression¹³³⁰. La corruption publique constitue, en effet, un des principaux facteurs de perpétration de cette double violation des droits de l'Homme¹³³¹. Le droit à la santé (Paragraphe 1) et celui à l'éducation (Paragraphe) ont la particularité d'être affectés de diverses manières par la corruption publique avec des répercussions significatives sur plusieurs autres droits de l'Homme comme le droit à la vie, le droit au travail ou le droit à un environnement sain¹³³².

Paragraphe 1 : Une violation multidimensionnelle du droit à la santé

278. La préservation et la protection de la santé ont fait l'objet d'une pluralité de garanties constitutionnelles et internationales¹³³³. Le droit à la santé « [...] fait référence au droit qu'à toute personne de jouir d'un mode de vie moyen lui permettant d'assurer sa bonne santé, son bien-être et ceux de sa famille »¹³³⁴. Comme pour d'autres droits économiques, sociaux et culturels, sa large élaboration dans les traités de droits de l'Homme a été renforcée, tant sur le plan national qu'international, par une production jurisprudentielle intéressante¹³³⁵. Cette dernière activité a été un éclaircisseur important du contenu et de la portée de ce droit.

S'il reste essentiellement un droit de prestation étatique, il ressort de la jurisprudence¹³³⁶ et de la doctrine¹³³⁷ que le droit à la santé n'exclue cependant pas des obligations d'abstention pour les États. Il est évident que la corruption publique, en

¹³²⁹ ROMAN D., *op.cit.*, p. 297.

¹³³⁰ GUÉMATCHA E., *op.cit.*, p. 144. V. aussi, ROMAN D., *op.cit.*, pp. 290 – 294.

¹³³¹ SEGONDS M., « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme », *op.cit.*, p. 657.

¹³³² BARTHOULOT A., *op.cit.*, p. 41.

¹³³³ ROMAN D., « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *Revue des droits de l'Homme*, mis en ligne le 27 mars 2014, consulté le 20 décembre 2020, <http://journals.openedition.org/revdh/635>, p. 4.

¹³³⁴ MOUKOKO H. H., *op.cit.*, p. 418.

¹³³⁵ DIA S. et al., *La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. Cadres juridiques et pratique jurisprudentielle pour la Tunisie, Commission internationale de juristes et Haut-Commissariat aux Nations Unies des droits de l'Homme*, 2016-2017, pp. 21 – 23.

¹³³⁶ GUÉMATCHA E., *op.cit.*, p. 146.

¹³³⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *op.cit.*, p. 2.

limitant les ressources financières de l'État¹³³⁸, empêchent ce dernier de s'acquitter de ses obligations de prestations en faveur de la préservation (A) et de la protection (B) de la santé ; la violation du droit à la santé qu'elle provoque découle aussi, dans un contexte de corruption politique et judiciaire exacerbée, de manquements aux obligations négatives découlant de ces droits de l'Homme.

A. Une ineffectivité liberticide des conditions de préservation de la santé

279. Le droit à la santé fait l'objet de garanties constitutionnelles et internationales¹³³⁹. Ce droit ne se réalise pas uniquement par le biais des moyens médicaux traditionnels ; il implique, en plus des mesures curatives, que des actions préventives soient adoptées par les pouvoirs publics¹³⁴⁰. Il est largement admis que la protection de la santé individuelle et collective suppose la garantie d'autres droits de l'Homme comme le « droit à un niveau de vie suffisant »¹³⁴¹. Cela implique une garantie de l'amélioration « constante des conditions d'existence » et « de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle »¹³⁴². Ces préalables à la réalisation du droit à la santé peuvent être directement ou indirectement affectés par la corruption publique. Cette altération du droit à la santé peut incidemment découler de la violation du droit à un environnement sain et à une eau potable (1) et celui à une alimentation saine et suffisante (2). Cette double violation des droits de l'Homme découle dans plusieurs États des conséquences financières et économiques de la corruption d'une part, et, d'autre part, de la corruption directe dans les secteurs concernés.

1. Une violation récurrente du droit à l'eau potable et à l'assainissement

280. Le droit à la santé est l'un des droits fondamentaux ayant plus d'interactions avec d'autres de l'Homme. Pour le garantir, il est impératif que certains droits

¹³³⁸ BOUVIER M., *op.cit.*, p. 5.

¹³³⁹ TRAORÉ A., *La lutte contre la corruption : un défi pour les droits de l'Homme en Guinée*, Mémoire complémentaire, Université Toulouse Capitole, 09 octobre 2018, pp. 14 – 15. V. aussi, MOUKOKO H. H., *op.cit.*, pp. 418 – 419.

¹³⁴⁰ GUÉMATCHA E., *op.cit.*, pp. 149 – 150.

¹³⁴¹ MOUKOKO H. H., *op.cit.*, p. 418.

¹³⁴² Cf. aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

fondamentaux soient réalisés¹³⁴³. Pour la doctrine, « un approvisionnement en eau potable, un assainissement, des conditions de travail et environnementales saines » sont indispensables à la réalisation de ce droit¹³⁴⁴. La salubrité – de l’eau et de l’environnement de vie et de travail – est effectivement une condition essentielle de préservation de la santé publique¹³⁴⁵ ; C’est un *élément fondamental et indispensable à la vie, la dignité et la santé*¹³⁴⁶. Dès lors, en souscrivant à des traités de consécration du droit à la santé¹³⁴⁷, et en les inscrivant dans leurs Constitutions, les États, comme la France, la Guinée et le Cameroun¹³⁴⁸, s’engagent à prendre toutes les mesures positives et négatives nécessaires à sa réalisation¹³⁴⁹.

Cela suppose, en effet, la promotion, le respect et la protection du « droit à l’eau potable et à l’assainissement » reconnu dans des traités de droits de l’Homme comme la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, la Convention sur les droits de l’enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou déduit du droit à la santé par le juge¹³⁵⁰. C’est en ce sens que la Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples (ComADHP) a logiquement estimé que « [...] le droit de jouir du meilleur état de santé interdit toute action de l’État pouvant menacer la santé et l’environnement »¹³⁵¹. Et, le Conseil des droits de l’Homme a précisé que ce droit « [...] découle du droit à un niveau de vie suffisant et [...] est inextricablement lié au [...] droit à la vie et la dignité »¹³⁵². Cela suppose *une disponibilité suffisante et constante de l’eau, une*

¹³⁴³ COURTIS Ch. et al., *Les tribunaux et l’application des droits économiques, sociaux et culturels. Etude comparative d’expériences en matière de justiciabilité*, Genève, Commission internationale de Juristes, 2010, pp. 69 – 70.

¹³⁴⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme et Organisation mondiale de la santé, *Le droit à la santé*, Fiche n° 31, Nations Unies, décembre 2009, p. 3.

¹³⁴⁵ COHRE AAAS DDC et UN-HABITAT, *Manuel du droit à l’eau et à l’assainissement*, Genève, 2008, p. XXVII.

¹³⁴⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme et Organisation mondiale de la santé, *Le droit à l’eau*, fiche d’information n° 35, Nations Unies, Genève, avril 2011, pp. 13 – 14.

¹³⁴⁷ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 a été ratifié par la France (4 novembre 1980), la Guinée (24 janvier 1978) et le Cameroun (27 juin 1984).

¹³⁴⁸ Cf. à l’article 22 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 ; la Charte de l’environnement de 2004 annexée au Préambule de la Constitution française de 1958.

¹³⁴⁹ Cf. aux paragraphes 2 de l’article 16 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹³⁵⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme et Organisation mondiale de la santé, *op.cit.*, p.1 et pp. 27 – 28.

¹³⁵¹ GUÉMATCHA E., *op.cit.*, p. 151.

¹³⁵² Haut-Commissariat aux Nations Unies aux droits de l’Homme, « Boîte à outils sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement », consulté le 07 avril 2021, <https://ohchr.org/FR/Issues/ESCR/Pages/Water.aspx>.

*salubrité et une accessibilité aux services et installations d'eau*¹³⁵³. Pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC), c'est le droit de chacun à un « approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques »¹³⁵⁴.

L'OMS estime que *chaque personne a besoin par jour de 50 à 100 litres d'eau pour limiter les préoccupations d'ordre sanitaire*¹³⁵⁵. C'est donc très logiquement que le Protocole sur l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement de 1999 s'est donné comme objectif la promotion « de la protection de la santé et du bien-être de l'homme, y compris la protection des écosystèmes aquatiques [...] »¹³⁵⁶. Comme tous les droits de l'Homme, le droit à l'eau et à l'assainissement ou à un environnement sain fait peser sur les États des obligations de protection, de respect et de réalisation¹³⁵⁷ et ses liens avec la jouissance du droit à la santé ont été suffisamment évoqués par la jurisprudence. Par exemple, la ComADHP a soutenu que « [...] l'échec de l'État dans le cadre de la mise à disposition des services de base nécessaires à un minimum standard de santé comme l'eau potable constitue une violation du [...] droit à la santé] »¹³⁵⁸.

281. Il faut dire que le respect des engagements constitutionnel et international en faveur de la réalisation du droit à la santé reste fortement limité par la corruption publique, de manière directe ou indirecte, dans de nombreux États. Cette altération du droit à la santé ne découle pas exclusivement des pratiques de corruption déployées dans le secteur de la santé. La violation du droit à la santé par la soumission des individus à des conditions environnementales insalubres et d'inaccès à l'eau potable ayant été admise¹³⁵⁹, les pratiques corruptives qui se déploient dans les secteurs de

¹³⁵³ DE RAIGNIAC J., JIMÉNEZ BARRIOS I. et ACHTERBERG E., *Le droit humain à l'eau et à l'assainissement des femmes sans-abri et migrantes à Paris*, Science Pô Ecole de Droit, *Coalition eau*, août 2020, p. 6.

¹³⁵⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et Organisation mondiale de la santé, *op.cit.*, p.1.

¹³⁵⁵ *Ibid.*, p. 8.

¹³⁵⁶ Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et Organisation mondiale de la santé (OMS)-Bureau régional de l'Europe,

¹³⁵⁷ COHRE, AAAS, DDC et UN-HABITAT, *op.cit.*, pp. 20 – 21.

¹³⁵⁸ CADHP, mars 1996, *Free legal Assistance Group, Lawyer' Committe for Human Rights*, Union interafricaine des droits de l'Homme, les Témoins de Jéhovah c. Zaïre, n° 25/89, 47/90, 56/91, in GUÉMATCHA E., *op.cit.*, pp. 149 – 150.

¹³⁵⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et Organisation mondiale de la santé, *op.cit.*, p. 14.

l'hydraulique et de l'environnement se doivent également d'être regardé comme une violation de ce droit.

L'ineffectivité du droit à un environnement sain et à une eau potable peut découler à la fois des conséquences de la grande corruption dans les États (diminution des ressources publiques destinées à son financement), de celle des gestionnaires dans de les secteurs de l'hydraulique et de l'environnement, et celle des pouvoirs publics de contrôle intervenant dans ces domaines¹³⁶⁰. La violation du droit à la santé qui en résulte reste plus importante dans la majorité des États de l'Afrique subsaharienne, comme la Guinée et le Cameroun, par rapport à ceux occidentaux (France) ; cela se manifeste davantage dans l'inefficacité des stratégies étatiques déployées dans ces États en développement¹³⁶¹ et de l'insuffisance des moyens alloués à ces services sociaux de base¹³⁶². Il s'en suit une violation du droit à la santé doublement engendrée par un assainissement peu ou mal réalisé et un accès très limité à l'eau potable dans plusieurs États. Cela expose, en fait, les individus à des cadres de vie insalubres et de carence en eau potable ; ce qui altère gravement la qualité de leur santé.

Par exemple, « dans le monde entier, la moitié des lits d'hôpitaux sont en permanence occupés par des patients qui souffrent de maladies véhiculées par l'eau »¹³⁶³. Cela révèle l'importance de l'implication du manque d'eau potable ainsi que l'insalubrité de l'environnement dans les causes de maladie. Pourtant, la situation mondiale ne s'est guère améliorée ces dix dernières années. Alors que le nombre de personnes privées d'eau potable et d'« installations d'assainissement améliorées » était respectivement de 884 millions et 2,6 milliards en 2010¹³⁶⁴, il est chiffré en 2020 à plus de 2 et 4 milliards de personnes¹³⁶⁵.

¹³⁶⁰ GUITARD E., *op.cit.*, pp. 159 – 160. V. aussi, FITZGERALD Ph., *op.cit.*, pp. 13 – 15.

¹³⁶¹ NGAMBI J. R., « Les pratiques populaires à la rescousse de la salubrité urbaine : la précollecte, un service alternatif aux insuffisances du système formel de gestion des déchets à Yaoundé », *Cybergeo : European Journal of Geography, Espace, Société, Territoire, doc. 789*, mis en ligne le 21 septembre 2016, consulté le 07 avril 2021, <http://journals.openedition.org/cybergeo/27782>.

¹³⁶² DE ALBUQUERQUE C., *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Conseil des droits de l'Homme, 23^{ème} session, A/HRC/27/55*, para. 44, p. 14.

¹³⁶³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et Organisation mondiale de la santé, *op.cit.*, p.9.

¹³⁶⁴ STEICHEN P., « L'évolution du de l'assainissement en France : une mise aux normes sous contrainte », *Les Cahiers de droit*, vol. 51, n° 3 – 4, septembre – décembre 2010, p. 569.

¹³⁶⁵ Organisation mondiale de la santé, *Systèmes nationaux d'appui à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène : Rapport sur la situation mondiale en 2019*, Genève, *UN-Water global analysis and assessment of sanitation and drinking water (Glass)*, 2020, p. 1.

282. Il existe toutefois une grande disparité en la matière entre certains États étudiés. Si en France, le nombre de personnes n'ayant pas accès de manière permanente et abordable à l'eau potable est d'1,4 millions de personnes¹³⁶⁶, au Cameroun et en Guinée ce nombre est plus important car, selon certains analystes, ce droit n'est qu' « insuffisamment réalisé dans les pays en développement »¹³⁶⁷. Par exemple, la CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés) du Cameroun a souligné en 2016 « [...] une persistance des pénuries d'eau due au faible taux de déserte des populations caractérisées par des lenteurs et des retards de livraison [...] », malgré quelques efforts entrepris par les pouvoirs publics dans le but de l'amélioration de l'accès à l'eau potable aux citoyens camerounais¹³⁶⁸.

283. La capitale guinéenne (Conakry), par exemple, présente un état d'insalubrité inquiétant qui expose les citoyens à toute sorte de maladie surtout en période hivernale¹³⁶⁹. L'État guinéen souffre de l'inefficacité de la mise en œuvre de sa politique d'assainissement¹³⁷⁰. Eu égard à l'insuffisance des budgets alloués aux activités d'assainissement, l'insalubrité a fini par gagner les centres urbains du pays, notamment Conakry¹³⁷¹. Ces maigres fonds alloués aux collectivités locales qui devraient, en principe, servir à résoudre ce problème font aussi l'objet de détournements¹³⁷².

Cette problématique de la salubrité publique se pose également avec acuité au Cameroun. C'est en ce sens que certains analystes parlent logiquement de « "poubellisation" des villes africaines [...] »¹³⁷³, même si certaines sont moins concernées que d'autres. Par exemple, « [...] l'offre d'hygiène et de salubrité à Yaoundé reste médiocre [...] ». En effet, les défaillances d'HYSACAM (Société

¹³⁶⁶ STEICHEN P., *op.cit.*, p. 570

¹³⁶⁷ DE RAIGNIAC J., JIMÉNEZ BARRIOS I. et ACHTERBERG E., *op.cit.*, p. 4.

¹³⁶⁸ Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (Cameroun), *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2017*, 2017, p. 85.

¹³⁶⁹ BANGOURA M. R., *Gestion des déchets solides ménagers et ségrégation Socio-Spatiale dans la ville de Conakry (Guinée)*, Thèse de doctorat (Géographie et aménagement), Université Toulouse – Jean Jaurès, 2017, p. 177 et s. V. aussi, MANSARÉ N. M., « Conakry/Insalubrité : Les marchés déjà envahis par des ordures », consulté le 06 mai 2021, <https://kalenews.org/conakry-les-marches-deja-envahis-par-des-ordures/>.

¹³⁷⁰ CHICOU H. et DUTEMPS A., *Etude de faisabilité pour la mise en place de Mécanismes Décentralisés de Solidarité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement en Guinée. Zone rurale et semi-urbaine*, Conakry, Service National des Points d'Eau (SNAPE) et l'Association Nationale des Communes de Guinée (ANCG), Août 2014, pp. 30 – 31.

¹³⁷¹ BANGOURA M. R., *op.cit.*, pp. 80 – 84.

¹³⁷² *Ibid.*, p. 318.

¹³⁷³ GUITARD E., « Le Chef et le tas d'ordures : la gestion des déchets comme arène politique et attribut du pouvoir au Cameroun », *Karthala / « Politique africaine »*, n° 127, 2012/3, p. 155.

hygiène et salubrité du Cameroun) ont favorisé une « montée fulgurante de l'insalubrité urbaine » dans ce pays. Et, pour certains observateurs, les initiatives déployées pour y remédier ont parfois échoué à cause d'une volonté d'enrichissement des acteurs intervenant dans la gestion des déchets¹³⁷⁴.

284. Les activités minières et pétrolières constituent un autre facteur, non négligeable, de violation du droit à un environnement sain et par ricochet de celui à la santé¹³⁷⁵. Cette violation peut être provoquée par des entreprises multinationales couvertes à la fois par les États miniers et les États d'origine de ces multinationales. C'est en ce sens que la ComADHP a retenu la « violation de l'obligation de protection des droits à la santé et à un environnement sain »¹³⁷⁶. En l'espèce, elle a reproché au Nigéria, État défendeur, *de n'avoir pas règlementé les activités d'une société pétrolière privée pour prévenir la pollution des ressources naturelles et la destruction des moyens traditionnels d'existence du peuple Ogoni*¹³⁷⁷. Une récente étude a d'ailleurs dénoncé « une contamination continue, à grande échelle, de l'eau et du sous-sol en territoire Ogoni, pendant près de 50 ans » à cause des activités pétrolières et gazières qui expose les populations à graves risques sanitaires¹³⁷⁸. Ces pollutions, généralement entretenues par la corruption des pouvoirs publics, contribuent à la violation du droit à la violation combinée du droit à un environnement sain et à la santé.

285. En outre, l'accès à l'eau potable est un véritable problème dans les deux États africains (Cameroun et Guinée)¹³⁷⁹. La Guinée, malgré son statut de château de l'Afrique de l'Ouest, ne parvient pas, après plus de soixante ans d'exercice de souveraineté internationale, à accorder à tous ses citoyens un accès équitable à l'eau potable. Cela s'explique principalement par la problématique de la gouvernance dans ces États, aggravée par l'enracinement de la corruption publique¹³⁸⁰. C'est pour ce fait

¹³⁷⁴ NGAMBI J. R., *op.cit.*

¹³⁷⁵ DE ALBUQUERQUE C., *op.cit.*, para. 20, p. 7.

¹³⁷⁶ Commission internationale de Juristes, *op.cit.*, p. 49.

¹³⁷⁷ CADHP, Octobre 2001, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) dand Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, paragraphes 50 – 67.

¹³⁷⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, « Nigéria : Shell doit rendre des comptes pour la pollution pétrolière », consulté le 10 avril 2021, www.amnesty.fr/responsabilite-des-entreprises/actualites/nigeria-shell-doit-rendre-des-comptes-pour-la-pollution-petroliere.

¹³⁷⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et Organisation mondiale de la santé, *op.cit.*, p.11.

¹³⁸⁰ SOUARE M. H., « Détournements de fonds à la SEG [Société des eaux de Guinée] : Enquête exclusive ! », consulté le 10 avril 2021, <https://www.africaguinee.com/articles/2017/11/10/detournements-de-fonds-la-seg-enquete-exclusive>.

que certains n'hésitent plus, y compris dans la jurisprudence, à rattacher la précarité des droits sociaux à la carence de probité¹³⁸¹. Une doctrine avertie souligne, par exemple, *l'insuffisance de l'offre de services sociaux de base en Guinée depuis l'indépendance*¹³⁸².

2. Une ineffectivité liberticide du droit à une alimentation saine et suffisante

286. Si notre santé dépend de la qualité de l'environnement dans lequel nous vivons, il faut dire que, de la nature et la qualité des aliments consommés, dépendra aussi l'état de santé des individus et de la société¹³⁸³. C'est donc de manière assez logique que la garantie d'un droit à une alimentation saine et suffisante a fait l'objet d'une large consécration dans les traités internationaux et d'une inscription implicite ou explicite dans certains textes constitutionnels¹³⁸⁴. Ce qui a conduit à une forme de prolifération des normes d'encadrement des activités de l'industrie agro-alimentaire¹³⁸⁵.

L'étendue des obligations incombant aux États (respecter, protéger et réaliser) en matière de droits de l'Homme a fait l'objet de précisions par les organes de surveillance des traités de droits de l'Homme comme le CODESC et la ComADHP, et par la doctrine¹³⁸⁶. Ce droit suppose que « chaque individu soit mis à l'abri de la faim » et que la nourriture soit débarrassée de « substances nocives [...], [qu'elle soit] en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires »¹³⁸⁷.

¹³⁸¹ GUÉMATCHA E., « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique. L'exemple de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Revue des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p. 147.

¹³⁸² BANGOURA M. R., *op.cit.*, pp. 22 – 23.

¹³⁸³ Cf. à l'article 25 de la DUDH, « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment la nourriture ». V. notamment LAHOZ C. et DE LOMA-OSSORIO E., *Le droit à une alimentation adéquate aux programmes de la sécurité alimentaire et nutritionnelle*, Rome, FAO, 2013, p. 5.

¹³⁸⁴ LOWE GNINTEDEM P. J., « Le clair-obscur du droit à la nourriture en Afrique », *Revue de la recherche juridique*, n°1, 2013, pp. 349 – 353. V. aussi, DE SCHUTTER O., *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation. Progrès réalisés au niveau national en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud*, Note d'information 01, Nations Unies, mai 2010, pp. 5 – 6.

¹³⁸⁵ MAHIEU S., *Le droit de la société de l'alimentation. Vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, Bruxelles, éd. Larcier, 2007, p. 11 et s. V. aussi, PIERRE-MARIE V., *Le droit de l'alimentation*, Paris, PUF, 1996, p. 3 et s.

¹³⁸⁶ NIVARD C., « Section 3. Le droit à l'alimentation », *La Revue des droits de l'Homme [En ligne]*. 1 | 2012, mis en ligne le 30 juin 2012, consulté le 09 juillet 2020, <http://journals.openedition.org/revdh/137>, p. 246 et pp. 250 – 252.

¹³⁸⁷ LÓPEZ DAZA G. A., « Le droit social à l'eau et le droit à l'alimentation dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle Colombienne », *Opinión Jurídica*, vol. 14, n° 27, p. 83.

Ainsi, il ne s'agit nullement d'un « droit général à recevoir la nourriture », mais de celui de « se nourrir dans la dignité grâce à des activités économiques » ou autres »¹³⁸⁸.

Il n'est point contestable que « manger sainement, c'est manger des aliments qui sont favorables à la santé »¹³⁸⁹. Dès lors, l'altération de la qualité de la nourriture entraîne une violation incidente du droit à la santé¹³⁹⁰. En pratique, plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de la violation ou de l'altération du droit à la santé par l'ineffectivité du droit à une alimentation saine et suffisante¹³⁹¹.

287. D'abord, l'insalubrité engendrer par la carence d'accès à l'eau potable et à un système d'assainissement adéquat peut affecter la qualité des aliments consommés. Il faut dire que « les aliments et l'eau constituent des éléments indispensables pour toute forme de vie »¹³⁹². En conséquence, le manque de salubrité affecte inéluctablement la qualité des aliments consommés¹³⁹³. C'est en ce sens qu'il a été soutenu qu'« il ne peut y avoir d'aliments sains sans hygiène »¹³⁹⁴. Or, la salubrité, notamment des aliments, requiert, entre autres, l'accès à une eau potable. Dès lors, la corruption pratiquée dans les secteurs de l'hydraulique et de l'assainissement, par l'incidence qu'elle peut avoir sur la qualité des aliments, sera regardée comme un double facteur de violation du droit à la santé.

288. Ensuite, l'incapacité de l'État à fournir à sa population une « sécurité alimentaire » constitue une source de carence alimentaire (qualité et quantité) pouvant provoquer des problèmes sanitaires¹³⁹⁵. Cette incapacité peut, généralement, être à l'origine d'une

¹³⁸⁸ COTULA L., DJIRÉ M. et TENGA W. R., *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles. Utilisation des arguments et des mécanismes des droits de l'Homme pour améliorer l'accès aux ressources des populations rurales pauvres*, Rome, FAO, 2009, p. 16.

¹³⁸⁹ DUSSELDORF C., *L'accès à une alimentation pour tous. Saine, équilibrée et qualité*, Bruxelles, Centre pour la citoyenneté et la participation, novembre 2016, p. 5.

¹³⁹⁰ RITZENTHALER A., *Les circuits de distribution des produits alimentaires*, Paris, Conseil économique et social, mai 2016, p. 25.

¹³⁹¹ MICHIELS D. et al., (sous dir.), *Nouveaux contextes et enjeux de sécurité alimentaire au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Document préparatoire à l'actualisation de la Charte de l'aide alimentaire*, Paris, Club Sahel et de l'Afrique de l'Ouest / OCDE, février 2008, pp. 11 – 12. V. aussi, KIDANE W., MAETZ M. et DARDEL Ph., *Sécurité alimentaire et développement agricole en Afrique subsaharienne. Dossier pour l'accroissement des soutiens publics. Rapport principal*, Rome, Bureau Sous-régional pour l'Afrique australe et orientale (HARARE), FAO, 2006, p. 26.

¹³⁹² LÓPEZ DAZA G. A., *op.cit.*, p. 75.

¹³⁹³ LITTLE C. et al., (sous dir.), *Enfants, nourriture et nutrition. Bien grandir dans un monde en mutation*, New York, UNICEF, octobre 2019, p. 10.

¹³⁹⁴ MULTON J.-L., TEMPLE H. et VIRUÉGA J.-L. (dir.), *Traité pratique de droit alimentaire*, Paris, éd. Lavoisier, 2013, p. 303.

¹³⁹⁵ THÉRIAULT S. et OTIS G., « Le droit à la sécurité alimentaire », *Les Cahiers de droit*, vol. 44, n°4, 2003, p. 574.

sous-alimentation, d'une mal-nutrition ou d'une infection alimentaire affectant dangereusement la santé et la vie des populations les plus démunies¹³⁹⁶, et particulièrement les enfants¹³⁹⁷. C'est donc de manière logique que la définition de la notion de « sécurité alimentaire » met l'accent sur l'accessibilité, la disponibilité et surtout la qualité des aliments¹³⁹⁸.

En effet, il a été rapporté qu'en France, par exemple, « [...] au cours des années 1990, [il y aurait eu chaque année] entre 230 000 et 270 000 personnes victimes d'infection d'origine alimentaire » ; et qu'aux États-Unis, *il y aurait eu 76 millions de cas d'empoisonnement annuels, menant à 325 000 hospitalisations et 500 décès en 1999*¹³⁹⁹. C'est en ce sens que certains ont évoqué le « doute sur la capacité des acteurs étatiques à protéger efficacement les citoyens des risques alimentaires dans un système aux multiples intermédiaires »¹⁴⁰⁰. Ainsi, la reconnaissance du droit à l'information comme élément du droit à la sécurité alimentaire devient théoriquement un moyen de protection des droits des consommateurs. En conséquence, la violation du droit à la « sécurité alimentaire » peut découler, par exemple, de l'inobservation de l'obligation d'informer les citoyens sur les risques (sanitaires, par exemple) liés à un produit ou une activité des industriels¹⁴⁰¹.

289. Et puis, la corruption – ou tout au moins le défaut de transparence entretenu¹⁴⁰² – dans l'industrie alimentaire favorise systématiquement la mise en consommation de produits néfastes pour la santé et la vie des personnes¹⁴⁰³. Les nombreux scandales révélés ces dernières années dans le domaine de l'industrie agroalimentaire illustrent parfaitement l'opacité qui caractérise ce secteur en pleine expansion et les risques que

¹³⁹⁶ W GNINTEDEM P. J., *op.cit.*, pp. 345 – 346.

¹³⁹⁷ NGO M.-A., *La qualité et la sécurité des produits agro-alimentaires. Approche juridique*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 132 – 162. V. aussi, LITTLE C. et al., (sous dir.), *op.cit.*, p. 8 et s.

¹³⁹⁸ THÉRIAULT S. et OTIS G., *op.cit.*, pp. 580 – 581.

¹³⁹⁹ CHAUMET J.-M. et DESEVEDAVI F., *Consommation alimentaire et sécurité des aliments en Chine*, Bruxelles, IFRI, Centre Asie IFRI, décembre 2009, p. 5.

¹⁴⁰⁰ ALLARD-HUVER François. Savoirs, dispositifs et médiations des risques alimentaires : le scandale œufs contaminés au fipronil. Les enjeux de l'information et de la communication. *GRECES-Université Grenoble III, 2020, Supplément 2020 A. Questionner l'information et la communication sur l'alimentation*, 21 (3), p. 6.

¹⁴⁰¹ COTULA L., DJIRÉ M. et TENGA W. R., *op.cit.*, pp. 19 – 21.

¹⁴⁰² VOLPI N., *La régulation du secteur agroalimentaire par le contrat. Vers un droit agroalimentaire des contrats*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, novembre 2019, p. 166 et p. 497. V. aussi, ZHANG B., *L'internationalisation et la gestion de la sécurité alimentaire. Le cas du lait contaminé en Chine*, Mémoire, Université Paris – Ecole nationale d'administration, 2013-2014, p. 9.

¹⁴⁰³ DUSSELDORF C., *op.cit.*, pp. 8 – 10. V. aussi, CHAUMET J.-M. et DESEVEDAVI F., *op.cit.*, p. 3 et s.

certains produits industriels font peser sur la santé et la survie des individus¹⁴⁰⁴. Ces scandales ont également mis en lumière, dans certains cas, la complicité (« scandale des laits contaminés à la mélamine » de 2008 en Chine¹⁴⁰⁵) ou la timidité (gestion du « scandale des œufs contaminés » de 2017 en France¹⁴⁰⁶) des autorités publiques.

290. Enfin, dans le même registre, le contrôle de la qualité des produits de consommation mis en vente, généralement assuré par les services des ministères du commerce dans de nombreux États, est marqué par une crise de probité dans certains États comme en Guinée et au Cameroun. Ainsi, la défaillance du contrôle qui en résulte entraîne souvent la mise en vente d'aliments impropres à la consommation. Par exemple, la CNDHL (Cameroun) a évoqué l'existence « [...] de nombreuses entraves à la jouissance [...] de ce droit dont...] la circulation dans les marchés des produits alimentaires de mauvaise qualité »¹⁴⁰⁷.

Il découle de ces observations, une dimension nettement différente de la violation du droit à la santé par l'altération du droit à une alimentation saine et suffisante dans les différents États, y compris entre les États étudiés (France, Guinée et Cameroun). Les deux derniers n'étant pas des pays industrialisés, ils ne connaissent pas directement la corruption ou la fraude des industries alimentaires ; mais, ils subissent quand même les conséquences d'une telle pratique eu égard à la mondialisation économique¹⁴⁰⁸. En sus, ces deux derniers États souffrent davantage des problèmes de sous-alimentation et de mal nutrition des populations que la France. En Guinée, par exemple, le nombre d'enfants souffrant de mal nutrition a été estimé en 2008 à 40% des enfants de moins de cinq (5), dont 20,7% souffrant de mal nutrition sévère¹⁴⁰⁹.

291. Par ailleurs, il n'est point contestable que nombre de maladies, parfois même endémique comme le diabète, sont provoquées par des habitudes alimentaires subtilement imposées aux consommateurs par des industriels avec souvent la

¹⁴⁰⁴¹⁴⁰⁴ ZHANG B., *op.cit.*, pp. 4 – 9. V. aussi, LITTLE C. et *al.*, (sous dir.), *op.cit.*, p. 10. V. également, BARKATOU I., *L'influence de l'industrie du sucre dans la recherche en santé*, Thèse en Chirurgie-dentaire, Université de Bordeaux, 14 juin 2019, p. 11 et s.

¹⁴⁰⁵ ZHANG B., *op.cit.*, pp. 4 – 10.

¹⁴⁰⁶ ALLARD-HUVER F., *op.cit.*, pp. 6 – 14.

¹⁴⁰⁷ Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (Cameroun), *op.cit.*, 2017, p. 88 – 89.

¹⁴⁰⁸ BELLOWS A. et *al.*, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilisation*, éd. Wilma Strothenke, *FIAN International*, octobre 2011, p. 90. V. aussi, THÉRIAULT S. et OTIS G., *op.cit.*, p. 575. V. également, VOLPI N., *op.cit.*, pp. 166 – 167.

¹⁴⁰⁹ DIALLO M. A., *Analyse de Situation des Enfants en Guinée*, Amsterdam, *UNICEF Pays-Bas*, *UNICEF Belgique et UNICEF Suède*, 2015, p. 19.

complicité de scientifiques et professionnels de santé¹⁴¹⁰. En réalité, l'information (scientifique ou de masse) est une donnée capitale dans la détermination des habitudes de consommation ; son altération ou sa non-maitrise peut être préjudiciable pour le consommateur. La réflexion selon laquelle « la faible réaction de l'État [favorisée par la corruption des institutions rend difficile la réalisation du droit à l'alimentation...] »¹⁴¹¹ ne peut alors qu'être partagée.

B. Une insuffisante réalisation de la santé

292. L'ineffectivité du droit à la santé résultant de l'altération des conditions de sa préservation est, dans de nombreux cas, aggravée par la détérioration des conditions de réalisation de la santé. Cela résulte de plusieurs facteurs dont le principal est la faiblesse des ressources financières allouées au secteur sanitaire. S'il est vrai que le niveau de développement économique et social est en partie la raison de la faible attribution budgétaire dans ce secteur, il est évident que l'importance du niveau de corruption dans un État peut aussi en être la cause. En privant les individus de l'accès aux soins (1) et des biens et services de santé de qualité (2), la corruption publique contribue à la violation du droit à la santé.

1. Une entrave au droit à l'accès aux soins

293. L'accès aux soins est une composante essentielle du droit à la santé¹⁴¹². Ce droit n'étant pas un état d'absence de maladie ou d'infirmité¹⁴¹³, il devient nécessaire de garantir à chacun la possibilité d'accéder à un traitement médical en cas de survenance d'une maladie. Ainsi, à la dimension de la garantie préventive de la santé, évoquée en amont, s'ajoute une dimension curative à laquelle il convient de s'intéresser particulièrement.

¹⁴¹⁰ Mr Mondialisation, « Sucre : 50 ans de mensonges financés par les industriels », consulté le 12 avril 2021, <https://mrmondialisation.org/sucre-50-ans-de-mensonges/>.

¹⁴¹¹ BELLOWS A. et al., *op.cit.*, p. 90.

¹⁴¹² BOUKOULOU Ph. E. J., *Le problème de l'accès aux soins en Afrique francophone subsaharienne : le cas de la république du Congo*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 15 décembre 2017, p. 2.

¹⁴¹³ LE GOUES M., *Le consentement du patient en droit de la santé*, Thèse de doctorat, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, 05 juin 2015, p. 18.

La violation du droit à la santé sera ainsi abordée comme une carence des moyens curatifs et une entrave à leur accès pour les patients. C'est donc « [...] le moyen ou le droit pour un individu d'accéder à des soins préventifs et curatifs dans un service de santé, sans condition préalable »¹⁴¹⁴ qui se trouvera être atteint. L'implication de la corruption publique dans cette violation reste importante dans de nombreux contextes¹⁴¹⁵. Cette implication peut être située principalement à deux niveaux. Il s'agit d'une part, des pratiques directes de corruption dans le domaine sanitaire et, d'autre part, des conséquences financières de la grande corruption dans un État – partagées par tous les États.

294. Pourtant, la corruption dans le secteur de la santé, comme dans tous les secteurs publics, a fait l'objet d'une récrimination juridique réelle dans de nombreux États. La loi-anti-corruption guinéenne de 2017 a, par exemple, énuméré cinq comportements assimilés à la corruption dans le secteur de la santé. Il s'agit, entre autres, de la violation du « principe de gratuité des soins médicaux dans les matières concernées, la spéculation illicite sur les produits pharmaceutiques dans les structures de santé, la perception de sommes d'argent au-delà des tarifs officiels »¹⁴¹⁶.

En France et au Cameroun, en plus de l'incrimination des corruptions active et passive de l'agent public¹⁴¹⁷, d'autres comportements récriminés, comme le favoritisme et le « refus d'un service dû » (Cameroun)¹⁴¹⁸, permettent de renforcer la protection des droits du patient. Ces incriminations législatives ont été renforcées par des normes réglementaires se rapportant aux principes déontologiques dans ce domaine. Il ressort, par exemple, des Codes de déontologie médicale des trois États (Guinée¹⁴¹⁹, Cameroun¹⁴²⁰ et France¹⁴²¹) que les pratiques discriminatoires sont interdites aux

¹⁴¹⁴ BOUKOULOU Ph. E. J., *op.cit.*, p. 42.

¹⁴¹⁵ *Transparency international, Corruption et santé, Rapport mondial sur la corruption 2006*, Paris, *Economica*, 2006, p. xii et s. V. aussi, SALL Ismaïla, *Capacitation juridique et fabrique de l'Etat de droit. Etude sur le droit du développement*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 24 janvier 2019, p. 165.

¹⁴¹⁶ Article 38 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant Prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

¹⁴¹⁷ Cf. aux articles 134 et 134-1 de la Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal du Cameroun, articles 433-1 et 445-1 – 445-2-1 du Code pénal français.

¹⁴¹⁸ Cf. aux articles 143 et 148 de la Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal du Cameroun, et article 433-2 du Code pénal français.

¹⁴¹⁹ Articles 3 et 7 du Décret N° D/96/205/PRG/SGG du 05 décembre 1996 portant Code de déontologie médicale.

¹⁴²⁰ Articles 2 et 13 du Décret N° 83-166 du 12 avril 1983 portant Code de déontologie des médecins. En cas de corruption, les sanctions pénales prévues sont portées au double par le législateur (article 259 Loi N°2016/007 portant Code pénal).

¹⁴²¹ Ordre national des médecins (Conseil national de l'Ordre), articles 4127-1 et 4127-7 du Code de déontologie médicale, édition février 2021.

médecins auxquels il s'impose aussi des obligations « de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ». Malgré la consécration de ces principes de probité et d'intérêt général, le droit d'accéder aux soins médicaux reste fondamentalement limité par la corruption (directe et indirecte) dans le domaine de la santé publique¹⁴²².

295. La corruption directe dans la santé se manifeste différemment dans les États avec des proportions assez différentes. Il peut s'agir de la corruption des gestionnaires de ces structures de santé ou celle du personnel hospitalier¹⁴²³. Ces pratiques de corruption provoquent généralement un accès discriminatoire aux soins¹⁴²⁴ en violation des prescrits constitutionnels, internationaux, légaux et déontologiques. Les États africains, comme la Guinée et le Cameroun, restent profondément marqués par une « banalisation de la corruption » dans les structures de santé¹⁴²⁵. Ce qui fait du domaine de la santé, dans ces États, l'un des plus minés par la corruption¹⁴²⁶.

En Guinée, par exemple, tous les maillons du système sanitaire sont affectés par la corruption. Elle prend la forme de rackets, d'arnaques, de paiements indus, de confiscations de matériels d'hôpital, de vols et autres formes de détournements¹⁴²⁷, toutes pourtant incriminées par la loi anti-corruption de juillet 2017.

Au Cameroun la CONAC a pu confirmer diverses pratiques de corruption au sein des établissements sanitaires dans ses rapports annuels, à la suite de dénonciations médiatiques ou anonymes. A titre d'exemples, ses investigations ont permis de confirmer, en partie ou en totalité, les allégations de « détournements de malades » par un médecin de l'hôpital régional de Maroua, de détournements de plus de 14 millions de FCFA à l'hôpital district de Bafia¹⁴²⁸. Dans le premier cas, il s'agissait d'un « exercice illégal de la profession de médecin en clientèle privée » du Chef de service radiologie de cet hôpital qui imposait ainsi une consultation privée à des patients sans

¹⁴²² SALL I., *op.cit.*, 165 p.

¹⁴²³ *Transparency International, op.cit.*, p. 61 et s.

¹⁴²⁴ GOBBERS D., « L'équité dans l'accès aux soins en Afrique de l'Ouest », *ADSP*, n° 38, mars 2002, p. 75.

¹⁴²⁵ VALLEE O., *op.cit.*, p. 146.

¹⁴²⁶ *Ibid.*, p. 141.V. aussi, Agence nationale de lutte contre la corruption (ANLC-Guinée) et OSIWA, *Rapport de l'enquête sur la perception de la conception et de la gouvernance auprès de la population et des entreprises*, février 2017, p. 79.

¹⁴²⁷ BLUNDO G. et OLIVIER DE SARDAN J. P., *La corruption au quotidien en Afrique de l'Ouest : approche socio-anthropologique comparative, Bénin, Niger et Sénégal*, Institut für Ethnologie und Afrikastudien, Johannes Gutenberg-Universität, 2002, p. 88.

¹⁴²⁸ CONAC (Commission nationale anti-corruption), *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2018*, Yaoundé, 2018, pp. 51 – 52 et pp. 93 – 95.

ressources financières importantes. Cette pratique frauduleuse de limitation du droit à l'accès aux soins, ou tout au moins de complexification de ses conditions d'accès, est aussi partagée avec la Guinée. Dans ce pays aussi, les médecins disposent généralement de cliniques privées qu'ils accourent dans la journée au détriment des hôpitaux publics¹⁴²⁹, obligeant de fait les patients à les y rejoindre. Et, dans les cas où le traitement se fait dans un hôpital public, il arrive souvent que des examens ou des consultations supplémentaires soient demandées aux patients dans ces cliniques privées. Il est évident que de telles pratiques accroissent considérablement le coût des soins et met les personnes à faible revenu dans une situation d'impossibilité d'accès aux soins. En plus de méconnaître les prescriptions légales et réglementaires en matière de probité publique et d'éthique, ces pratiques entraînent une limitation illégale du droit d'accès aux soins de santé.

Il faut préciser que si la France connaît très peu de cas signalés de corruption directe du personnel sanitaire, quelques affaires judiciaires permettent toutefois d'évoquer l'existence d'une corruption dans la gestion administrative et financière des hôpitaux publics. L'affaire qualifiée par certains de « folie des grandeurs de M^{onsieur} le directeur » peut être citée en exemple. En l'espèce, le prévenu avait été condamné pour favoritisme et abus de confiance pour avoir engagés des dépenses étrangères à l'intérêt général et passé des marchés en violation des principes légaux¹⁴³⁰. Au-delà de ces considérations, la pratique de la corruption en France dans le domaine de la santé, comme dans la plupart des États développés¹⁴³¹, se manifeste davantage dans la fraude à l'assurance maladie.

296. La deuxième dimension de la corruption directe dans le domaine de la santé est marquée par une forme de « corruption mixte » regroupant à la fois les corruptions politico-judiciaire et médicale. La jurisprudence internationale a effectivement admis que la violation du droit à la santé peut découler du refus d'accorder à un détenu l'accès au médecin. La ComADHP a, par exemple, soutenu qu'« un État qui refuse à un détenu l'accès au médecin et à une assistance médicale alors que sa santé se détériore pendant

¹⁴²⁹ SOMPARÉ A. W., « La politique et les pratiques de santé en Guinée à l'épreuve de l'épidémie d'Ebola : le cas de la ville de Conakry », *Santé et politiques urbaines*, n°78, 2017, p. 199.

¹⁴³⁰ BRIGANT Jean-Marie, *op.cit.*, p. 509.

¹⁴³¹ *Transparency International, op.cit.*, pp. 21 – 24.

la détention viole le droit à la santé »¹⁴³² ou « lorsque l'accès à l'hôpital lui est refusé malgré la demande d'hospitalisation faite par un médecin de prison compétent »¹⁴³³. Il existe une pluralité de cas de refus d'accès aux soins médicaux à certaines catégories de détenus dans divers États. S'il est vrai que la problématique de l'accès des détenus aux soins est générale, la volonté parfois de « sanctionner » des adversaires politiques ou activistes de la société civile sous les collimateurs d'une justice corrompue aggrave les conditions d'accès de ces derniers aux soins de santé dans certains États.

En Guinée, par exemple, certains cas de décès des catégories sus mentionnées en prison ont suscité l'émoi de l'opinion publique. En effet, entre novembre 2020 et janvier 2021, « quatre hommes détenus en tant que partisans présumés de l'opposition politique en Guinée » sont décédés en prison. Et, contrairement à la version officielle, « des membres des familles des victimes, leurs avocats et des militants des droits humains ont déclaré que les quatre personnes étaient mortes à la suite de torture et du manque d'accès à des soins médicaux adéquats pour de graves problèmes de santé »¹⁴³⁴. Cette problématique de refus de soins n'est pas étrangère au Cameroun aussi¹⁴³⁵.

297. Par ailleurs, l'accès aux soins, qui *se traduit par la mise en place d'un système de santé efficace*¹⁴³⁶, est systématiquement limité par les effets de la grande corruption. Cela s'explique par la paupérisation des moyens économiques, financiers et humains dédiés à la protection de la santé qui entraîne systématiquement une disparité territoriale et matérielle dans l'accès aux soins de santé. L'incidence liberticide de la corruption ainsi évoquée se manifeste avec une ampleur différente dans les États.

Dans le cas de la France par exemple, une telle disparité dans l'accès aux soins reste plus flagrante entre les citoyens métropolitains et ceux d'Outre-Mer d'une part, et

¹⁴³² CADHP, 31 octobre 1998, *Media Rights Agenda and Constitutionnal Rights Project* c. Nigéria, n°105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, 12^{ème} Rapport d'activités de la CADHP, (pp. 55-66), §91, in GUÉMATCHA E., *op.cit.*, p. 150.

¹⁴³³ CADHP, 31 octobre 1998, *International Pen, Constitutionnal Rights, Interights* au nom de Ken Saro-Wina Jr. Et *Civil Liberties organisation* c. Nigéria, n°137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, 12^{ème} Rapport d'activités de la CADHP, (pp. 67-81), in GUÉMATCHA E., *op.cit.*, p. 150.

¹⁴³⁴ DIALLO Mamoudou, « Guinée : Décès d'opposants en détention », consulté le 22 avril 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/17/guinee-deces-dopposants-en-detention>.

¹⁴³⁵ RSF (Reporters sans frontières), « Cameroun : malade et privé de soins, Amadou Vamoulké maintenu en prison », consulté le 22 avril 2021, <https://rsf.org/fr/actualites/cameroun-malade-et-prive-de-soins-amadou-vamoulke-maintenu-en-prison>.

¹⁴³⁶ BOUKOULOU Ph. E. J., *op.cit.*, p. 53.

d'autre part, entre citoyens de ces territoires¹⁴³⁷. Les difficultés liées à l'accès à la santé dans ces territoires sont globalement proches de ceux existants dans les États en développement comme la Guinée et le Cameroun. Pour certains, « [...] malgré l'assurance maladie, la question de l'égal accès aux soins et de non-discrimination n'est toujours par résolue de manière complète [...] » en France¹⁴³⁸. Il faut dire que « la protection de la santé est évoquée de façon récurrente dans les observations adressées à la France par les instances internationales chargées de veiller au respect des droits de l'Homme »¹⁴³⁹.

Au Cameroun, la CNDHL a souligné dans plusieurs de ses rapports annuels l'existence de « disparités dans l'accessibilité aux soins »¹⁴⁴⁰. Comme dans de nombreux États africains, il s'en suit généralement une disparité entre les zones urbaines et rurales en termes d'accès aux structures et personnel de santé¹⁴⁴¹. Il faut dire que de manière générale ces disparités sont provoquées ou aggravées par la faiblesse des ressources financières dédiées au secteur de la santé dans de nombreux États, comme le Cameroun¹⁴⁴² et la Guinée. La corruption, privant les pouvoirs publics des moyens financiers importants, doit être regardée comme l'une des causes principales de la carence financière constatée dans le financement de la santé publique¹⁴⁴³.

2. Des biens et services de santé inadéquats

298. Si l'accès aux soins médicaux est indispensable à la réalisation du droit à la santé, il s'avère que la qualité de ces soins est tout aussi essentielle à l'effectivité de la jouissance du droit à la santé¹⁴⁴⁴. Il a été justement soutenu que « les installations,

¹⁴³⁷ Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH), *Avis sur le droit à la protection de la santé dans les territoires ultramarins*, Paris, 17 octobre 2017, pp. 10 – 34. V. aussi, CREUSVAUX H., DUBOC R. et PATOUT J.-P., « La santé en outre-mer », *ADSP*, n° 91, juin 2015, p. 12.

¹⁴³⁸ BOUKOULOU Ph. E. J., *op.cit.*, p. 248.

¹⁴³⁹ Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH), *op.cit.*, p. 7.

¹⁴⁴⁰ CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2016*, Yaoundé, 2016, pp. 68 – 69.

¹⁴⁴¹ CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2017*, Yaoundé, 2017, pp. 71 – 72.

¹⁴⁴² CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2018*, Yaoundé, 2018, p. 92.

¹⁴⁴³ BOUKOULOU Ph. E. J., *op.cit.*, p. 246.

¹⁴⁴⁴ FOE NDI Ch., *La mise en œuvre du droit à la santé au Cameroun*, Thèse de doctorat, Avignon Université, 28 juin 2019, pp. 9 – 10.

biens et services en matière de santé doivent être scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité [...] »¹⁴⁴⁵.

Pour ce faire, il s'impose aux États une obligation de fournir des biens et services de santé de qualité permettant d'assurer aux patients des soins de santé adéquats. Cette obligation est doublement fondée sur l'interprétation et l'application combinées de la clause générale d'obligation, tirée des articles 1^{ers} de certains traités relatifs aux droits de l'Homme comme le PRDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – article 2, §1), et les dispositions internationales relatives au droit à la santé comme l'article 12 du PIRDESC¹⁴⁴⁶. L'exigence de qualité dont il s'agit concerne le personnel, les structures ou établissements sanitaires et hospitaliers ainsi que les produits pharmaceutiques qui constituent des maillons essentiels de la médecine moderne¹⁴⁴⁷.

299. Pourtant, en plus de la disparité dans l'accès à l'offre de santé, démontrée *supra*, la problématique de la qualité de l'offre de santé qui se pose dans de nombreux États, notamment ceux en développement comme la Guinée et le Cameroun, concerne également la carence de qualité des biens et services de santé proposés aux patients et autres usagers du service public de la santé. Ce qui contribue gravement, dans certains contextes d'urgence, de précarité ou de maladies graves par exemple, à la limitation de la réalisation et de la jouissance effectives du droit à la santé¹⁴⁴⁸.

Toutefois, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a mis en exergue les défaillances, longtemps dénoncées par des professionnels de santé, dans l'offre de santé de nombreux États développés comme la France, particulièrement dans les situations d'urgence¹⁴⁴⁹. Dans les deux cas (africains et européens), si les politiques sanitaires pratiquées sont, en partie, responsables de ces déficits dénoncés, il y a également, dans une certaine mesure, une implication de la corruption publique qui mérite d'être précisée. Cette implication découle indirectement des privations financières

¹⁴⁴⁵ CODESC, *Observation générale n°14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 22^{ème} session, Genève, 25 avril-12 mai 2000 (doc. ONU E/C.12/2000/4 11 août 2000), para. 12, p. 5.

¹⁴⁴⁶ TASSEL E., « Droit à la santé, droit à la vie et coronavirus », *Cahiers Droit, Sciences & Technologie*, n° 11, 2020, mis en ligne le 31 octobre 2020, consulté le 24 avril 2021, <http://journals.openedition.org/cdst/2908>.

¹⁴⁴⁷ CODESC, *Observation générale n°14, op.cit.*, para. 12, p. 5.

¹⁴⁴⁸ FOE NDI Ch., *La mise en œuvre du droit à la santé au Cameroun, op.cit.*, pp. 5 – 6.

¹⁴⁴⁹ TASSEL E., *op.cit.*

qu'engendrent pour l'État les pratiques de corruption. En effet, la corruption et les pratiques assimilées ont une grave répercussion sur les finances de l'État.

Selon de nombreuses études, ces pratiques coûteraient plusieurs milliards de dollars par an aux États. Pour la BM (Banque mondiale), par exemple, « plus de mille milliards de pots-de-vin sont versés chaque année dans les pays développés et les pays en développement »¹⁴⁵⁰ ; alors que le FMI (Fonds monétaire international) l'évalue à deux mille milliards de dollars¹⁴⁵¹. En plus de ces chiffres étourdissants, il faudra ajouter ceux des autres pratiques de corruption assimilées comme le détournement de fonds publics. Ainsi, tous ces montants perdus dans les ombres de la corruption et des infractions assimilées privent l'État des capacités financières indispensables à la réalisation du droit à la santé par l'amélioration de la qualité de l'offre de santé.

Il faut ajouter à cette conséquence financière de la grande corruption dans l'altération du droit à la santé, les pratiques de corruption directe dans les marchés et travaux relevant de la santé publique (financements des infrastructures sanitaires) mais aussi dans les processus de mise en vente et de commercialisation des produits pharmaceutiques. Au regard de toutes ces observations, il est possible d'évoquer l'incidence de trois dimensions de corruption publique dans l'altération de la qualité des biens et services de santé. Il s'agit de la grande corruption, la « corruption sanitaire » et la « corruption pharmaceutique »¹⁴⁵².

300. Les deux premières formes de corruption impactent surtout les ressources allouées à la réalisation de la santé. Dans un contexte de réduction des dépenses étatiques, le détournement des maigres moyens destinés au financement des politiques publiques de santé favorise la détérioration des établissements sanitaires publics existants (par carence d'entretiens). En sus, le renouvellement des investissements relatifs à la réalisation de nouvelles infrastructures sanitaires seront fortement réduits. Pis, la mauvaise gestion de ces fonds d'investissement, provoquées par les pratiques de corruption, provoque une léthargie dans la réalisation des infrastructures sanitaires. Ce

¹⁴⁵⁰ ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), « La corruption en faits et en chiffres », *in* www.unodc.org

¹⁴⁵¹ GAZZANE H., « 2000 milliards de dollars de pots-de-vin versés chaque année dans le monde », consulté le 25 avril 2021, <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/05/12/20002/20160512-ARTFIG00138-2000-milliards-de-dollars-de-pots-de-vin-verses-chaque-annee-dans-le-monde.php>.

¹⁴⁵² Les notions de « corruption sanitaire » et « corruption pharmaceutique » renvoient aux pratiques de corruption développées par les dirigeants et personnel de santé d'une part, et d'autre part, dans les industries pharmaceutiques et la commercialisation des produits pharmaceutiques.

qui fait que dans plusieurs États, notamment ceux en développement, les citoyens sont confrontés à un véritable déficit des services de santé de santé¹⁴⁵³.

Par exemple, dans ses rapports successifs, la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés du Cameroun a souligné « les insuffisances, les récurrences des mauvaises pratiques et les constances dans les mauvaises conditions de travail » dans l'offre de santé au Cameroun¹⁴⁵⁴. Il en découle logiquement une grave limitation de la qualité des prestations de santé offertes aux patients. Ce fut le cas des « carences du District de santé de Bafia dans la prise en charge de M. Ibrahim Bello », victimes de violents sévices corporelles en détention – déjà constitutives de violation des droits de l'Homme. Et, pour la CNDHL, ces insuffisances étaient illustratives de « la défaillance du système de santé et la quasi-inexistence ou la vétusté des plateaux techniques dans les formations sanitaires notamment dans les hôpitaux publics »¹⁴⁵⁵.

La Guinée aussi connaît cette précarité des établissements de santé¹⁴⁵⁶. En plus de la concentration du personnel sanitaire dans les grands centres urbains, il faut souligner le très faible nombre de grands établissements de santé dans ce pays. En effet, depuis l'indépendance, le pays ne dispose que de deux CHU (Centre hospitalo-Universitaire) à savoir le CHU de Donka et celui d'Ignace Deen auxquels un récent centre hospitalier sino-guinéen est venu s'ajouter¹⁴⁵⁷.

D'ailleurs, le dernier CHU est un héritage de l'époque coloniale qui a été rénové à plusieurs reprises. Et, tous ces centres sont situés dans la capitale (Conakry) ; ce qui réduit considérablement l'offre de soins pour les patients – « certaines spécialités, comme la psychiatrie, n'étant présente qu'à Conakry »¹⁴⁵⁸. En sus la majorité des hôpitaux publics guinéens sont victimes d'un état de vétusté et de manque d'hygiène assez important ; ce qui accroît les risques d'infection ou de réinfection dans ces lieux de prestation de santé. Il est possible de soutenir que les nombreux déficits dans la gestion de l'argent public en général, et en particulier des services de santé, ne facilitent pas la réalisation du droit à la santé dans ces deux État.

¹⁴⁵³ HAMDOUCH A. et DEPRET M.-H., « Carences institutionnelles et rationnement de l'accès à la santé dans les pays en développement : repères et enjeux », *Mondes en développement*, n° 131, 2005/3, p. 11.

¹⁴⁵⁴ CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *op.cit.*, 2016, pp. 63 – 67.

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*, 2017, pp. 74 – 75.

¹⁴⁵⁶ SOMPARÉ A. W., *op.cit.*, p. 201.

¹⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 195.

¹⁴⁵⁸ *Ibid.*

301. En revanche, la France a la bonne réputation de disposer d'un « système de santé efficace » qui est considéré comme l'un des meilleurs au monde¹⁴⁵⁹. Nonobstant la très grande qualité des biens et services de santé français, il existe quand même diverses disparités entre territoires (entre territoires métropolitains mais aussi entre territoires d'Outre-Mer et territoires métropolitains) dans l'accès à l'offre de soins¹⁴⁶⁰. A cela s'ajoute une précarisation de l'hôpital public, et avec les services proposés ; cette précarisation est provoquée par les restrictions financières et économiques imposées à ce service public depuis les années 1950¹⁴⁶¹.

302. Par ailleurs, les produits pharmaceutiques ont une place fondamentale dans le processus de traitements préventifs et curatifs dans la médecine moderne. Au vu de l'importance des marchés de fourniture de ces produits, et surtout des enjeux de sa fabrication, le risque de corruption et des infractions assimilées est très élevé dans ce domaine. Ces pratiques frauduleuses se déploient différemment dans les États développés (France) et en développement (Guinée et Cameroun).

La qualité des produits pharmaceutiques est un véritable défi dans les pays en développement cités (Cameroun et Guinée). Comme dans la majorité des États de l'Afrique subsaharienne, la faiblesse des ressources financières étatiques pour assurer une fourniture efficiente en médicaments ainsi que des moyens de régulation du secteur pharmaceutique laissent libre court aux marchés des contrefaçons avec toutes les conséquences sanitaires que cela implique¹⁴⁶². En limitant la capacité des États à assurer le contrôle des produits pharmaceutiques, la corruption favorise incidemment une prolifération des médicaments toxiques ou de faible qualité¹⁴⁶³. *Transparency International*, évoquant une étude américaine, estimait le revenu annuel des

¹⁴⁵⁹ RAYNAUD J., *L'accès aux soins : des perceptions du territoire aux initiatives des acteurs. Concepts, mesures et enquêtes pour une analyse géographique de l'organisation et du développement d'une offre de soins durable*, Thèse de doctorat, Université Paul Valéry – Montpellier 3, 31 octobre 2013, p. 25 et s.

¹⁴⁶⁰ RAYNAUD J., *op.cit.*, p. 13.

¹⁴⁶¹ GEERAERT Jérémie. Une médecine de la précarité à l'hôpital : tensions et enjeux sur la conception du soin. Le cas des Permanences d'Accès aux Soins de Santé. Autour du soin Pratiques, représentations, épistémologies, PUN, 2014, Collection 'Santé, qualité de vie et handicap', 978-2-8143-0200-6. halshs-01100517, p. 5.

¹⁴⁶² KLANTSCHNIG G., Traduction David Ambrosetti, « Négocier les profits et la facticité : Le commerce des produits pharmaceutiques entre la Chine et le Nigéria », *Karthala / Politique africaine*, n° 134, 2014/2, pp. 96 – 97.

¹⁴⁶³ IDUSOGIE J., *La contrefaçon des médicaments : facteurs favorisant et moyens de lutte – focus sur la sérialisation, outil de traçabilité*, Thèse d'exercice en Pharmacie, Université Clermont Auvergne, 23 octobre 2020, p. 29.

médicaments contrefaits à 30 milliards de dollars américain¹⁴⁶⁴. Et, selon l'OMS un médicament sur dix serait contrefait ou falsifié dans les pays en développement¹⁴⁶⁵.

Aujourd'hui, selon les nouvelles données, ce marché représenterait entre 75 et 200 milliards de dollars¹⁴⁶⁶. Les résultats d'une étude compilant les résultats de 21 pays subsahariens ont montré que *plus d'un tiers des médicaments collectés et analysés ne satisfaisait pas aux tests chimiques de qualité ou de conformité de l'emballage*. Ces médicaments causeraient un million de décès par an dans le monde¹⁴⁶⁷. L'ampleur économique du phénomène montre que tous les États sont exposés à ce phénomène, y compris ceux développés comme la France¹⁴⁶⁸. La hausse des saisies douanières de produits pharmaceutiques contrefaits dans ces États en est une illustration.

Pis, dans tous les États, particulièrement dans ceux industrialisés, le lobbysme des industries pharmaceutiques influence négativement les politiques de santé publique et de commercialisation des médicaments. Cela conduit parfois à la validation de molécule d'un faible apport sanitaire, voire dangereux pour la santé.

Paragraphe 2 : L'ineffective jouissance du droit à l'éducation

303. L'éducation est l'autre domaine social le plus impacté par les effets de la corruption publique. La violation de ce droit, ou tout au moins l'altération de sa jouissance, peut, au premier abord, être rattachée aux effets incidents de la violation du droit à la santé par la corruption. Il peut être soutenu que la jouissance du droit à l'éducation nécessite un état de santé physique et mental satisfaisant. Mais, au-delà de cette implication corrélative dans la violation des droits à la santé et à l'éducation, la corruption provoque, en plus, une limitation de la jouissance du droit à l'éducation. Cela se manifeste dans l'accès à l'éducation (A) et dans l'ineffectivité des droits de l'Homme par la violation du droit à l'éducation (B).

¹⁴⁶⁴ Transparency International, *op.cit.*, p. 31.

¹⁴⁶⁵ SARRE M., *Falsification des médicaments : d'un fléau mondial à la sérialisation européenne*, Thèse de Pharmacie, Université de Limoges, 3 décembre 2020, p. 14.

¹⁴⁶⁶ DUTEIL Q., *Contrefaçon et falsification des médicaments dans le monde : Etat des lieux et moyens d'action*, Thèse de pharmacie, Université de Rouen, 30 mars 2016, p. 18.

¹⁴⁶⁷ NIAUFRE Camille, *Le trafic de faux médicaments en Afrique de l'Ouest : filières d'approvisionnement et réseaux de distribution (Nigéria, Bénin, Togo, Ghana)*, Ifri, mai 2014, p. 2.

¹⁴⁶⁸ DUTEIL Q., *op.cit.*, pp. 18 – 19.

A. Le faible accès à l'éducation

304. Le droit à l'éducation est l'un des droits sociaux les plus élaborés sur le plan constitutionnel et international¹⁴⁶⁹. Cette double garantie constitutionnelle et internationale est précisée dans de nombreux États par un travail législatif important¹⁴⁷⁰. Sur le plan international, le droit à l'éducation est prévu par l'essentiel des normes du droit international des droits de l'Homme, particulièrement celles destinées à la garantie des droits de la deuxième génération comme le PIRDESC et des droits catégoriels comme la CIDE (convention internationale des droits de l'enfant), la CHADBE (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant)¹⁴⁷¹. Et, sur le plan constitutionnel, sa consécration peut être rattachée au Préambule de la Constitution dans les États d'études (France, Guinée et Cameroun)¹⁴⁷², mais aussi aux dispositifs constitutionnels en Guinée. Il ressort de l'alinéa 4 de l'article 24 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020, « l'école est gratuite et obligatoire pour les enfants des deux (2) sexes jusqu'à l'âge de 16 ans, dans les conditions prévues par la loi ». En sus, l'alinéa 7 de l'article 30 de ladite Constitution attribue à l'État le devoir « de créer les conditions et les institutions permettant à chacun de se former ». Ainsi, la réalisation de ce droit exige de l'État la création des conditions favorables à l'accès à une éducation de qualité¹⁴⁷³.

Toutefois, la corruption, par ses effets directs et indirects, contribue à la limitation de l'accès à l'éducation. Cela se manifeste généralement dans la dégradation de l'accès gratuit à un enseignement de qualité (1), également aggravée par le faible accès des enseignants à une formation et des équipements de qualité (2) dans certains contextes.

¹⁴⁶⁹ WANDJI K., J. F., « Droit et bonheur de l'enfant en Afrique : Droit au bonheur ou droit du bonheur ? », *Sciences & bonheur*, vol. 6, 2021, p. 86 et p. 99.

¹⁴⁷⁰ BÉLIBI DAILA S., « L'universalisme du droit à l'éducation en Afrique : portée et limite », in FIALAIRE Jacques (sous dir.), *Du droit à l'éducation à la protection de l'enfance. Entre bonheur et bien-être*, Paris, Lexis Nexis, 2018, pp. 111 – 112.

¹⁴⁷¹ BÉLIBI DAILA S., *op.cit.*, p. 105.

¹⁴⁷² Cf. aux alinéas 13 du Préambule de la Constitution française de 1946, 5 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 et 4 de la Constitution camerounaise de 1972.

¹⁴⁷³ WANDJI K. J. F., « La protection de l'enfance en droit comparé : l'expérience africaine », in FIALAIRE Jacques (sous dir.), *Du droit à l'éducation à la protection de l'enfance. Entre bonheur et bien-être*, Paris, Lexis Nexis, 2018, p. 88.

1. Une altération du droit à l'accès à un enseignement gratuit et de qualité

305. L'exigence de la qualité de l'éducation, explicitement reconnue par certains traités internationaux comme la CHADBE (article 11)¹⁴⁷⁴, reste encore très faiblement réalisée par de nombreux États. Les facteurs contributeurs à cette altération sont nombreux et diversifiés¹⁴⁷⁵. Pour les recentrer sur la réflexion menée, l'accent sera particulièrement mis sur la contribution des pratiques de corruption dans l'accentuation de cette altération.

L'implication de la corruption dans la limitation de l'accès à l'éducation en général, et en particulier, à une éducation de qualité, peut-être située à trois niveaux. Il s'agit, en premier, des pratiques de corruption dans le secteur éducatif, en second, des conséquences générales de la grande corruption, et, enfin, des incidences de la précarité de la condition enseignante sur la corruption et la qualité de l'éducation. Cette dernière implication pouvant être une conséquence incidente des deux premières. Il faut dire qu'en général il existe une certaine corrélation entre ces différentes formes de corruption. En général, la condition précaire des enseignants est aggravée par les pratiques de corruption ; et cette condition accentue ces pratiques de corruption dans une certaine mesure.

306. Pour ce qui est de la corruption dans le secteur de l'éducation, selon les États, elle peut prendre généralement une double dimension ; il s'agit d'une dimension pécuniaire ou matérielle, et d'une dimension immatérielle ou « en nature ». La première renvoie principalement aux fraudes dans la gestion des bourses d'études (internes et extérieures) d'une part, et d'autre part, à la mal gouvernance dans la gestion administrative et financière des institutions d'enseignement (IE). Et, la seconde, présente quasiment dans tous les États avec une banalisation assez forte dans les contextes d'impunité¹⁴⁷⁶, concerne ce que certains observateurs ont qualifié de « NST (notes sexuellement transmissibles) »¹⁴⁷⁷ dans les IE du supérieur surtout, mais aussi

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*

¹⁴⁷⁵ Programme mondial sur l'éducation, *La corruption dans le secteur de l'éducation*, Berlin, *Transparency International*, 2007, p. 6. V. aussi, Banque mondiale. 2018. « Rapport sur le développement dans le monde 2018 : Apprendre pour réaliser la promesse de l'éducation », Washington, DC : Banque mondiale. doi : 10.1596/978-1-4648-1318-4. Licence Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, p. 79 et s.

¹⁴⁷⁶ NTSAME NZE M. V., *Les violences sexuelles faites aux filles en milieu scolaire : la problématique du harcèlement sexuel en milieu scolaire gabonais*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2020, p. 10, p. 131 et p. 151.

¹⁴⁷⁷ *Ibid.*, pp. 157 – 158.

du secondaire parfois. Toutes ces pratiques, ont dans une proportion différente une incidence assez importante sur l'effectivité du droit à l'accès à l'éducation.

307. Dans la majorité des États francophones de l'Afrique subsaharienne, comme la Guinée et le Cameroun, une fine observation des pratiques scolaires et universitaires permet de démontrer la présence de l'ensemble des problématiques sus mentionnées au cœur des systèmes éducatifs¹⁴⁷⁸. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, en Guinée, il existe deux catégories de bourses. Les bourses accordées aux étudiants qui poursuivent leur cursus dans les IES (institutions d'enseignement supérieur) public et privé guinéens – bourses intérieures et les bourses extérieures. Il s'avère que leur gestion est marquée par diverses formes de corruption (sociale et économique)¹⁴⁷⁹.

Par exemple, pour bénéficier des bourses extérieures, certains candidats achèteraient leur place de lauréat et dans d'autres cas attendraient la publication du résultat des examens pour acheter leur place de boursier de l'État. C'est une pratique liberticide partagée avec le Cameroun, où s'est institutionnalisé l'« achat de places lors des concours d'entrée dans les grandes écoles »¹⁴⁸⁰. Cette pratique injuste et illégale pénalise les élèves et étudiants les plus brillants, mais issus de familles modestes. En plus d'être porteuse de discrimination, cette pratique impacte considérablement le niveau de qualification de l'enseignement guinéen et camerounais. La carence de probité publique qui la sous-tend est très visible dans le fonctionnement des inspections de l'éducation (secondaire) qui se bornent généralement à la rencontre avec les responsables des établissements sans soucier effectivement de la qualité des enseignements dispensés.

En sus, dans le processus d'attribution des bourses internes en Guinée, qui se fait en fonction du nombre d'étudiants orientés dans chaque université, il est apparu une gestion chaotique. Ainsi, avec la complicité de cadres du Département de tutelle à savoir le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS), certaines universités ont réussi à gonfler ce chiffre afin d'avoir un montant beaucoup plus important¹⁴⁸¹. Le recensement biométrique a permis de déceler 46 938

¹⁴⁷⁸ CHONGWANG J., « La corruption, une gangrène pour l'éducation en Afrique », consulté le 30 avril 2021, <https://www.scidev.net/afrique-sub-saharienne/news/afrique-corruption/>.

¹⁴⁷⁹ POISSON M., *Cartographie des risques de corruption dans le secteur de l'éducation en Guinée. Evaluation*, Paris, Institut international de planification de l'éducation, 2021, p. 9.

¹⁴⁸⁰ CHONGWANG J., *op.cit.*

¹⁴⁸¹ POISSON M., *op.cit.*, pp. 24 – 25.

étudiants fictifs dans les universités privées¹⁴⁸² pour lesquels l'État payaient injustement les frais de formation qui varient entre trois millions cinq cent francs guinéens (3 500 000 FG soit 350 euros) à quatorze millions (14 000 000 FG soit 1 400 euros) pour un étudiant par an ; et 13 962 dans les universités publiques¹⁴⁸³, uniquement dans la zone de Conakry, pour lesquels l'État payaient des bourses d'entretien (une moyenne de 90 euros pour un étudiant par an). Ce mécanisme, qui a enrichi illicitement des fondateurs d'Universités privées et des cadres du MESRS, a fait perdre à l'État d'énormes montants qui pouvaient aider à moderniser les Universités publiques guinéennes et qualifier l'enseignement supérieur.

308. Au Cameroun aussi, il a été soutenu que la corruption se pratique à tous les niveaux dans l'éducation¹⁴⁸⁴. En Guinée et au Cameroun, la gestion financière des IES et secondaire publics est généralement marquée par une pratique de détournements des fonds alloués¹⁴⁸⁵. C'est en ce sens que la Cour de justice de la Communauté Économiques des États de l'Afrique de l'Ouest (CJCEDEAO), en consacrant une obligation de bonne gestion des fonds alloués à l'éducation, a cru nécessaire d'établir un lien entre la corruption et la violation du droit à l'éducation¹⁴⁸⁶.

Au Cameroun, par exemple, la CONAC (Commission nationale anti-corruption) a pu déceler dans son rapport annuel de 2014 des détournements de recettes dans les structures éducatives et des irrégularités des dépenses sur les ressources institutions d'enseignement. En l'espèce, par suite de dénonciations reçues par l'institution, elle a effectué des enquêtes sur « la gestion des fonds perçus au titre de la délivrance des diplômes au Ministère de l'éducation de Base »¹⁴⁸⁷.

Pour conclure « au détournement des deniers publics »¹⁴⁸⁸ par les gestionnaires de ces fonds, la mission de la CONAC a relevé plusieurs irrégularités tant dans la perception des recettes que dans l'exécution des dépenses imputées au budget qu'elles ont

¹⁴⁸² Le lynx, « Guinée/ Recensement biométrique des étudiants : des milliers de fictifs détectés », consulté le 27 avril 2021, <https://lelynx.net/2017/03/guinee-recensement-biometrique-des-etudiants-des-milliers-de-fictifs-detectes/>.

¹⁴⁸³ *Ibid.*

¹⁴⁸⁴ CHONGWANG J., *op.cit.*

¹⁴⁸⁵ *Ibid.* V. aussi, POISSON M., *op.cit.*, p. 9.

¹⁴⁸⁶ *Affaire Droits économiques et sociaux et Projet responsabilité (SERAP) c/ Nigéria*, in BÉLIBI DAILA S., *op.cit.*, p. 112.

¹⁴⁸⁷ CONAC (Commission Nationale Anti-Corruption), *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2014*, Yaoundé, 2014, p. 37.

¹⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 40.

formées. Il s'agit « d'une perception de recettes sans délivrance de reçus, l'absence de registres de versements pour la période de 2005-2007, l'utilisation à des fins privées d'une partie des recettes, le paiement de primes sans aucune base juridique, la pratique de double emploi, les dépenses inopportunes, le paiement de primes irrégulières »¹⁴⁸⁹. L'ensemble de ces pratiques illicites a coûté, sur la période de janvier 2012 à février 2014, au contribuable public une somme de 124.567.826 FCFA (190.000 euros)¹⁴⁹⁰. Ces carences de probité constatées par l'organe national anti-corruption camerounais, qui privent l'État des moyens financiers importants de réalisation du droit à l'éducation, persistent toujours au Cameroun.

Par exemple, dans son rapport de 2018, la CONAC, à la suite de dénonciations médiatiques sur un détournement de plus de 500 millions de FCFA (762.000 euros) à l'Université de NGAOUNDERÉ, a mené une enquête qui confirmera partiellement ces allégations¹⁴⁹¹. Si la CONAC n'a pas pu vérifier les chiffres de l'argent détourné, elle a reconnu néanmoins l'existence d'irrégularités nécessitant un audit pour déterminer avec rigueur la valeur des montants détournés dans cette Université¹⁴⁹². Tous ces millions perdus dans la mauvaise gouvernance de ces institutions d'enseignement l'ancrage de la corruption dans la gouvernance universitaire limitant considérablement la garantie effective de la jouissance du droit à l'éducation.

Les IE guinéennes souffrent aussi de cette gestion chaotique des maigres ressources financières et matérielles mises à disposition pour la réalisation satisfaisante du droit à l'éducation¹⁴⁹³. Par exemple, les fonds destinés à la recherche dans la majorité des IES du pays ne servent que très peu à financer les quelques rares enseignants qui acceptent de s'investir dans la recherche. En sus, les Recteurs en complicité avec la chaîne des dépenses, c'est-à-dire les comptables et les contrôleurs financiers, détournent ces fonds publics destinés à la réalisation du droit à l'éducation¹⁴⁹⁴. Les montants perdus dans les surfacturations du financement des infrastructures universitaires et les détournements des subventions publiques pourraient aider à financer la formation des jeunes enseignants et à doter les bibliothèques en ouvrages

¹⁴⁸⁹ CONAC (Commission Nationale Anti-Corruption), *op.cit.*, 2014, pp. 38 – 41.

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*, pp. 39 – 41.

¹⁴⁹¹ CONAC (Commission Nationale Anti-Corruption), *op.cit.*, 2018, p. 88.

¹⁴⁹² *Ibid.*, pp. 87 – 88.

¹⁴⁹³ POISSON M., *op.cit.*, p. 9.

¹⁴⁹⁴ TRAORE A., *op.cit.*, p. 13.

ou encore à construire de nouvelles infrastructures adaptées aux besoins de ces institutions.

309. En outre, il a été logiquement soutenu que « le phénomène ‘notes contre sexe’ est plus répandu en Afrique qu’il n’y paraît »¹⁴⁹⁵. Cette forme singulière de corruption, qualifiée de « corruption charnelle », constitue une entrave de l’accès à l’éducation, particulièrement pour les jeunes élèves et étudiantes¹⁴⁹⁶. Elle est l’une des causes d’abandon du cursus scolaire ou universitaire pour les jeunes filles¹⁴⁹⁷ qui, sans avoir un moyen de dénonciations efficaces¹⁴⁹⁸, refuseront de se donner à une telle pratique. Et, pour celles qui succombent à cette corruption, elles obtiennent, au mieux, un résultat académique non mérité. En réalité, quel que soit l’option choisie, la jeune femme se trouvera doublement victime d’atteinte à la dignité et à son droit à l’éducation.

La problématique de la « corruption charnelle » dans les milieux académiques camerounais est régulièrement abordée tant par les milieux officiels et universitaires que la doctrine¹⁴⁹⁹. Par exemple, des échanges avec des étudiantes camerounaises, la problématique de l’abandon de parcours académique pour cause de harcèlement sexuel, parfois même de doctorantes, a été régulièrement avancée. Il semblerait que certains enseignants font subir aux étudiantes un harcèlement qui ne leur laisse que l’option de céder ou celle de l’abandon académique, voir pour les plus chanceuses de changement d’établissement pour échapper aux harceleurs¹⁵⁰⁰.

En Guinée aussi, cette pratique illégale s’est fortement banalisée ces dernières années¹⁵⁰¹. Dans cet État, les étudiantes sont peu informées sur les possibilités de recours contre les enseignants qui s’adonnent à une telle pratique. De mémoire, aucune action judiciaire n’a encore été portée pour des faits de harcèlement scolaire ou universitaire devant les juridictions guinéennes. Et, au Cameroun, il semble que les rares sanctions administratives ne soient intervenues que sous la pression médiatique

¹⁴⁹⁵ TAÏROU B., « Faveurs sexuelles contre notes : l’autre forme de corruption », consulté le 29 avril 2021, <https://www.scidev.net/afrique-sub-saharienne/feature/education-corruption-sexe>.

¹⁴⁹⁶ Programme mondial sur l’éducation, *op.cit.*, p. 2.

¹⁴⁹⁷ NTSAME NZE M. V., *op.cit.*, p. 271 et s.

¹⁴⁹⁸ AMABIAMINA F., « Libertés académiques et harcèlement sexuel au Cameroun », *Pax Academica*, n° 2, 2014, pp. 19 – 20.

¹⁴⁹⁹ *Ibid.*, pp. 15 – 16.

¹⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 18.

¹⁵⁰¹ POISSON M., *op.cit.*, p. 9

soutenue par des preuves irréfutables d'enregistrement, par exemple¹⁵⁰². Il se trouve que le phénomène tant à se « coutuméiser » ou à « s'institutionnaliser » dans les milieux académiques guinéens et camerounais¹⁵⁰³.

Malgré le peu de flagrance par rapport aux deux premiers pays, la France aussi n'est pas épargnée par le phénomène. L'absence de données spécifiques au milieu universitaire¹⁵⁰⁴ réduit la possibilité d'évaluation de son ampleur. Cependant, les rares témoignages recueillis permettent de soutenir la diversité des formes (verbale, psychologique, physique ou sexuelle) et des pratiques (chantages sexuels, attouchements imposés, exhibition) de sexisme dans le milieu universitaire français¹⁵⁰⁵. Comme dans les cas guinéens et camerounais, sa persistance peut découler à l'échec académique de la victime ou à l'abandon du cursus universitaire. Ce risque augmente dans les cas d'étudiantes venues de l'étranger et d'encadrement de travaux de recherche. Ce fut le cas, par exemple, de Myriam, venue étudier en France, victime de harcèlement sexuel de la part d'un enseignant contractuel, qui fut obligé d'arrêter les cours et, plus tard, de changer de ville ; mais aussi de Alice, venue de Belgique pour Paris, qui a subi un harcèlement sexuel accentué de son directeur de thèse¹⁵⁰⁶.

La corruption ainsi évoquée s'installe entre les enseignants ou encadrants, qui profitent des charmes des jeunes femmes, et celles (étudiantes et élèves) qui subissent la pratique tout en profitant des faveurs de ces derniers (économiques et pédagogiques). Cette pratique, en plus de heurter les principes d'éthique de l'éducation et autres normes régissant le fonctionnement des IE¹⁵⁰⁷, violent également les principes de probité et d'égalité consacrés par les normes législatives et constitutionnelles des différents États avec des conséquences réelles sur la santé, l'éducation et la carrière des victimes¹⁵⁰⁸.

310. Enfin, les conséquences financières générales de la corruption pour les États contribuent à la détérioration des investissements dans les domaines sociaux comme

¹⁵⁰² AMABIAMINA F., *op.cit.*, pp. 15 – 16.

¹⁵⁰³ *Ibid.*, p. 16.

¹⁵⁰⁴ CROMER S. et HAMEL1 Ch., « La mesure du harcèlement sexuel et des violences sexistes A l'Université », *Les cahiers du CEDREF*, n° 19, 2014, publié le 17 avril 2015, consulté le 29 avril 2021, <http://journals.openedition.org/cedref/714>.

¹⁵⁰⁵ CROMER S. et al., *Le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche. Vade-mecum à l'usage des établissements*, Paris, ANEF, CPED, CLASCHEs, 2015, p. 8.

¹⁵⁰⁶ *Ibid.*, pp. 11 – 12.

¹⁵⁰⁷ AMABIAMINA F., *op.cit.*, p. 18 et s. V. aussi, CROMER S. et al., *op.cit.*, pp. 9 – 11.

¹⁵⁰⁸ CROMER S. et al., *op.cit.*, p. 13.

l'éducation¹⁵⁰⁹. Ainsi, dans le cas des États marqués par un fort ancrage de la grande corruption, ces incidences financières de la corruption ne peuvent graver de manière considérable la précarité de la condition enseignante¹⁵¹⁰. Cette détérioration de la condition enseignante affecte directement la qualité des enseignements dispensés¹⁵¹¹. En Guinée, par exemple, pour pallier les difficultés économiques qu'ils subissent, les enseignants imposent des cours de révision à leurs élèves et multiplient les cours privés à domiciles pour les élèves nantis¹⁵¹². Une telle pratique, qui crée une discrimination entre élèves disposant des moyens de se payer ces cours et ceux qui n'en disposent pas, aggrave les conditions d'accès à l'éducation. C'est donc logiquement que dans certains pays, comme la France, il a été interdit aux enseignants « des cours particuliers rémunérés à leurs élèves après les classes »¹⁵¹³.

Dans les zones rurales, la forte dépendance des enseignants à la communauté augmente considérablement le risque d'acceptation d'une « demande sociale complaisante et de partialité lors des évaluations »¹⁵¹⁴. Les conséquences de la grande corruption sur la condition enseignante et la qualité de l'éducation est aussi perceptible au Cameroun¹⁵¹⁵. Comme en Guinée¹⁵¹⁶, les élèves sont souvent obligés de payer des frais supplémentaires ou de s'acquitter de demandes injustifiées et illégales (frais de révision, frais d'APAE – Association des parents d'élèves et enseignants) pour accéder à l'éducation dans les écoles publiques¹⁵¹⁷.

Pour ce qui est de la France, de manière générale, la qualité de son système éducatif est largement reconnue. Il existe, une pluralité d'opportunités de bourses pour les apprenants avec la mise en place des mécanismes d'assistance sociale aux apprenants en situation de difficultés économiques. Et, la gouvernance de ses institutions d'enseignement semble plus rigoureuse que celles des deux autres États. Nonobstant

¹⁵⁰⁹ CHÊNE M. et HODESS R., *L'impact de la corruption sur la croissance et les inégalités*, Berlin, *Transparency International*, 2014, p. 1 et s.

¹⁵¹⁰ NGASSA NA Yves Daniel. La corruption en milieu scolaire : les opinions des élèves comme moyen de compréhension du phénomène. 2016. Hal-01292240, p. 1 et s.

¹⁵¹¹ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, pp. 100 – 104.

¹⁵¹² SOMPARÉ E. B. et SOMPARÉ A. W., « La condition enseignante en Guinée : des stratégies de survie dans le champ scolaire et universitaire guinéen », *Cahiers de la Recherche sur l'éducation et les savoirs*, n°17, 2018, mis en ligne le 14 juillet 2018 et consulté le 26 avril 2021, <http://journals.openedition.org/cres/3304>.

¹⁵¹³ Programme mondial sur l'éducation, *op.cit.*, p. 6.

¹⁵¹⁴ SOMPARÉ E. B. et SOMPARÉ A. W., *op.cit.*

¹⁵¹⁵ NGASSA NA Y. D., *op.cit.*, p. 1 et s.

¹⁵¹⁶ POISSON M., *Corruption et éducation*, 2011, p. 2. Disponible sur : www.ieep.unesco.org/

¹⁵¹⁷ Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL), *op.cit.*, pp. 58 – 59.

ce constat, il existe tout de même quelques défaillances ayant donné lieu à certaines affaires de corruption dans les universités françaises. La condamnation de l'ancien président de l'Université de Toulon pour faux diplômes en 2016¹⁵¹⁸ et la plainte de l'association Anticor dans l'affaire « du détournement ou de la tentative de détournements des fonds à l'IUT de Saint-Denis »¹⁵¹⁹ rappellent la présence d'un risque de carence de probité dans tous les systèmes éducatifs ainsi que la nécessité d'une vigilance sur la gestion financière des IES françaises.

2. Une limitation liberticide de la qualification et de la condition enseignante

311. Le droit à l'éducation exige pour sa réalisation la réunion de certaines conditions comme la création d'un cadre de formation adéquat¹⁵²⁰. S'il est incontestable, que l'État dispose d'une obligation de moyens et non de résultat en la matière, force est de reconnaître que cette réalisation se vérifie par rapport aux résultats obtenus, comme la garantie de l'égal accès à des établissements d'enseignement ou aux moyens d'instruction¹⁵²¹.

Il en découle pour l'État l'existence d'une obligation positive d'adoption de mesures indispensables à la réalisation du droit à l'éducation¹⁵²². Au nombre de ses obligations figurent en bonne place celles de la mise en place des établissements d'enseignement¹⁵²³, du recrutement et de la formation d'un personnel enseignant qualifié, la création d'un cadre de travail propice pour ces enseignants. Ces conditions de réalisation de la jouissance effective du droit à l'éducation sont différemment observées par les États. Et, la corruption publique, facteurs essentiels de précarisation

¹⁵¹⁸ GANGNE M. / AFP, « L'ex-président de l'université de Toulon condamné pour trafic de faux diplômes », consulté le 01^{er} mai 2021, <https://www.europe1.fr/faits-divers-lex-president-de-luniversite-de-toulon-condamne-pour-traffic-de-faux-diplomes-2675905>.

¹⁵¹⁹ ANTICOR, « Détournement de fonds publics à l'université Paris 13 : Anticor saisit la justice », consulté le 01^{er} mai 2021, <https://www.anticor.org/2015/10/05/detournement-de-fonds-publics-a-luniversite-paris-13-anticor-saisit-la-justice/>.

¹⁵²⁰ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, pp. 100 – 104.

¹⁵²¹ LE ROUZIC L.-M., *Le droit à l'instruction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 9 décembre 2014, pp. 45 – 50.

¹⁵²² UHRY M., *Obligations faites aux Etats en matière de droit au logement à travers la jurisprudence européenne*, Fondation Abbé Pierre et FEANTSA, juin 2016, p. 2.

¹⁵²³ LE ROUZIC L.-M., *op.cit.*, pp. 51 – 52.

des finances publiques, contribue de manière fondamentale à la faible réalisation de ces obligations étatiques en matière de droit à l'éducation¹⁵²⁴.

Au regard de la disparité entre les États étudiés (France, Guinée et Cameroun) en matière de développement, la différence dans la mise en œuvre de cette obligation devient plus marquante par rapport à d'autres droits de l'Homme. Mieux, l'ancrage important de la corruption publique dans les deux États africains combinée à leur état de pauvreté économique ne peut qu'accentuer la dégradation des conditions enseignantes dans ces pays. Comme pour l'accès à l'éducation, la précarisation des conditions de vie et de travail des enseignants est aussi aggravée par la corruption. Il convient tout de même de distinguer dans la présente étude deux niveaux de corruption employant des procédés divers. Le premier concerne les effets de la corruption sur la qualification des enseignants, et le second se rapporte à ces effets dans l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants.

312. La problématique de la qualification des enseignants se pose avec acuité dans de nombreux États en développement, notamment ceux africains¹⁵²⁵. La Guinée est plus confrontée à cette question par rapport à la France et au Cameroun. Il faut tout de même préciser que la situation camerounaise reste également préoccupante par rapport au standard international. Le faible niveau des formateurs impacte inéluctablement sur celui des apprenants¹⁵²⁶.

En Guinée, par exemple, une étude réalisée par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) a soutenu que près d'un tiers des formateurs au collège (24%) et au primaire (21%) n'ont pas le diplôme requis pour enseigner¹⁵²⁷. Et, au niveau de l'enseignement supérieur, le déficit d'enseignants qualifiés combiné à la multiplication des IES favorise l'intervention dans plusieurs universités, y compris publiques, de jeunes diplômés sans grandes compétences et expériences. Cet état de fait, à défaut d'être favorisé par la corruption, est nettement entretenu par les effets économiques de la corruption publique. Il s'agit en premier des conséquences de la

¹⁵²⁴ CHONGWANG J., *op.cit.*

¹⁵²⁵ OLUNBENGA ADEDEJI S. et OLANIYAN O., *L'amélioration des conditions des enseignants et de l'enseignement en milieu rural en Afrique*, Addis-Abeba, Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique, 2011, p. 17.

¹⁵²⁶ LAUWERIER Th. et AKKARI A., *Les enseignants et la qualité de l'éducation de base en Afrique subsaharienne. Recherche et prospective en éducation*, Paris, UNESCO, *Réflexions thématiques*, n°11, 2015, p. 1.

¹⁵²⁷ SOMPARÉ E. B. et SOMPARÉ A. W., *op.cit.*

grande corruption qui limite la possibilité pour cet État d'investir considérablement dans l'amélioration de la qualification du personnel enseignant et, en second, de la persistance de certaines formes de corruption dans la gestion de la qualification du personnel enseignant¹⁵²⁸.

Si au niveau pré-universitaire, il existe une maigre offre de formation dans les ENI (écoles nationales des instituteurs) et à l'ISSEG (Institut supérieur des sciences de l'éducation de Guinée), tel n'est pas le cas du niveau universitaire¹⁵²⁹. D'ailleurs, la corruption qui caractérise souvent les recrutements dans les ENI et le déploiement du personnel enseignant recruté dans ces institutions, notamment en région, limite l'efficacité de ce dispositif pédagogique¹⁵³⁰. Il arrive très souvent que des enseignants officiellement recrutés se fassent remplacés par des jeunes – parfois diplômés ou non – dans les salles de classe. C'est ce que certains observateurs avertis ont qualifié à juste titre de « sous-traitance » des cours dans les écoles publiques¹⁵³¹.

Pour ce qui est de la formation des formateurs dans les institutions d'enseignement supérieur, elle se fait généralement par le biais de rares financements des recherches de qualification (au CAMES par exemple) et d'études doctorales ou de spécialisation. Au vu de la pauvreté de l'offre de cette formation, c'est par le mécanisme de bourses extérieurs ou de subventions que se réalise le financement de ces qualifications. Sa mise en œuvre aurait longtemps souffert de mauvaise gouvernance, avant que le ministère ne décide à partir de 2017 de centraliser le financement. Cela a, certes, permis de rehausser le niveau d'accompagnement institutionnel dans la qualification des enseignants, mais le relationnel (forme sociale de corruption), que cela a pu instituer par endroit, a fortement entravé l'efficacité du dispositif.

La conséquence de la corruption la plus importante sur ce processus de financement de la formation des formateurs a été son blocage, à partir de mars 2020, par les autorités

¹⁵²⁸ POISSON M., *op.cit.*, p. 9 et p. 27 et s.

¹⁵²⁹ *Ibid.*, p. 28.

¹⁵³⁰ POISSON M., *op.cit.*, p. 28.

¹⁵³¹ SOMPARÉ E. B. et SOMPARÉ A. W., *op.cit.*

politiques¹⁵³² pour financer un référendum constitutionnel contesté¹⁵³³ suivi d'une élection présidentielle qui permettra au Chef d'État sortant de rempiler pour troisième mandat anticonstitutionnel¹⁵³⁴. La fraude électorale marquée par les achats de conscience des électeurs en violation des prescrits légaux et constitutionnels qui s'en est suivie a privé plusieurs enseignants de leur droit au renouvellement de la bourse d'études finançant leurs séjours de recherche à l'étranger. Il s'agit là d'un lien direct, rarement identifiable, entre corruption électorale et violation du droit à l'éducation.

En ce qui concerne le Cameroun, la problématique se manifeste différemment. Au niveau universitaire, contrairement à la Guinée, ce pays dispose de plusieurs professeurs de rang magistral reconnus à l'international¹⁵³⁵. Et, en plus, le système universitaire lui permet théoriquement de fournir une pluralité d'enseignants qualifiés pour l'enseignement. Cependant, comme en Guinée, il y persiste des problématiques partagées par de nombreux États africains¹⁵³⁶. C'est le cas du phénomène de corruption qui altère considérablement la condition enseignante au Cameroun. En sus, il existe, comme en Guinée, une forte politisation de la vie universitaire au Cameroun¹⁵³⁷. Cette pratique favorise le musellement des pensées libres ou réputées comme telles au sein des campus camerounais.

Mieux, dans la gouvernance universitaire, la promotion des cadres réputés proches du pouvoir limite considérablement les quêtes de revalorisation des conditions enseignantes. Il s'en suit généralement une impunité de la mal gouvernance administrative et financière dans ces institutions¹⁵³⁸. Par ailleurs, les deux États ont en partage le déficit de qualification des enseignants au niveau de l'enseignement pré-

¹⁵³² BAH P., « Des étudiants boursiers guinéens tirent le diable par la queue en Côte d'Ivoire », consulté le 04 mai 2021, <https://www.visionguinee.info/2021/01/12/des-etudiants-guineens-tirent-le-diable-par-la-queue-en-cote-divoire/>. V. aussi, BAH A. H., « Formation des formateurs : Les enseignants du Supérieur abandonnés à leur triste sort », consulté le 10 juin 2021, <https://www.guinee360.com/10/05/2021/formation-des-formateurs-les-enseignants-du-superieur-abandonnes-a-leur-triste-sort/>.

¹⁵³³ FAIVRE A., « Guinée : un double scrutin "en vase clos" », consulté le 04 mai 202, https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-un-double-scrutin-en-vase-clos-23-03-2020-2368432_326.php#.

¹⁵³⁴ Le Monde / AFP, « Guinée : Alpha Condé proclamé président pour un troisième mandat d'affilé », consulté le 04 mai 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/07/guinee/alpha-conde-proclame-pour-un-troisieme-mandat-d-affile_6058915_3212.html.

¹⁵³⁵ POISSON M., *op.cit.*, p. 15.

¹⁵³⁶ DJIBO Francis, *L'impact de la formation continue des enseignants sur la réussite scolaire. Regard critique sur le cas du Burkina Faso*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2010, p. 1 et s.

¹⁵³⁷ Programme mondial sur l'éducation, *op.cit.*, p. 2. V. aussi, CHONGWANG J., *op.cit.*

¹⁵³⁸ NGOUTSOP M. T., « Les libertés académiques au cœur de la problématique du changement au Cameroun : enjeu d'une confrontation entre acteurs aux logiques contradictoires », *Sociologies, Dossiers, Crises et reconfigurations sociales en Afrique. La jeunesse au cœur des mouvements sociaux*, mis en ligne le 19 juin 2018, consulté le 06 mai 2021, <http://journals.openedition.org/sociolgoies/8208>.

universitaire. Il a été soutenu que plus de la moitié des enseignants ne satisfaisaient pas les normes pendant leur première année de service¹⁵³⁹.

313. Si le faible investissement public dans la formation des formateurs ou la qualification du personnel enseignant limite la qualité de l'offre d'éducation dans certains de ces États, force est de constater que la précarité des conditions de travail de ce personnel est la conséquence la plus manifeste de l'incidence de la corruption sur la jouissance du droit à l'éducation. Cette incidence est encore plus manifeste dans la disponibilité des infrastructures scolaires et universitaires mais aussi le traitement salarial du personnel enseignant. Or, « [...] l'existence d'un environnement humain et matériel propice à l'acquisition des savoirs » s'avère fondamentale¹⁵⁴⁰.

Le Cameroun et la Guinée sont identiquement frappés par la précarité de l'offre infrastructurelle de l'éducation. Cela peut découler, en partie, des incidences de la grande corruption. A cela s'ajoute particulièrement la corruption dans les marchés publics de l'éducation (secondaire et universitaire). L'état défectueux et déficitaire des infrastructures universitaires est assez caractéristique du très faible investissement dans la réalisation du droit à l'éducation dans ces deux États. En Guinée, par exemple, la vétusté des établissements universitaires dans leur grande majorité est accompagnée de leur très faible capacité d'absorption des effectifs d'étudiants¹⁵⁴¹. Dans les universités de Conakry, par exemple, les responsables pédagogiques sont contraintes de réduire les heures et jours de présence des programmes d'étudiants sur le campus.

Dans la majorité des cas, les étudiants des IES publique ne viennent que trois au maximum à l'université. Pis, dans certains programmes comme le droit, cela compromet la qualité, voire la tenue, des travaux dirigés qui sont pourtant essentiels à la qualification de la formation. A ce manque de capacité d'accueil s'ajoute l'inexistence, sinon l'insuffisance, des outils didactiques et pédagogiques. Dans les programmes de sciences, il est fréquent que les enseignements se limitent à la théorie par manque de laboratoires et de salles de travaux pratiques adaptée. La corruption n'est pas le seul facteur d'explication de ces insuffisances, mais elle y contribue de manière très importante¹⁵⁴².

¹⁵³⁹ DJIBO Francis, *op.cit.*, p. 1.

¹⁵⁴⁰ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, pp. 100 – 104.

¹⁵⁴¹ POISSON M., *op.cit.*, p. 15.

¹⁵⁴² POISSON M., *op.cit.*, p. 15.

Ce constat est partagé par le Cameroun. Il existe une pratique de création d'IES sans infrastructures dédiées dans ce pays¹⁵⁴³. Ce qui impose le partage de certaines infrastructures entre deux établissements d'enseignement comme à Douala où l'Université partage les locaux de l'ESSEC (École supérieure des sciences économiques et commerciales). L'incapacité d'accueil des effectifs et l'insuffisance des amphithéâtres adaptés provoquent une pléthore dans les salles de classe ; ce qui oblige certains étudiants à suivre les cours arrêtés ou en dehors de la salle de classe, à défaut de perdre la journée de cours.

314. La dernière incidence possible de la corruption sur l'accès à une éducation de qualité concerne la précarité économique dans laquelle le personnel éducatif se trouve dans de nombreux États, notamment dans ceux de l'Afrique subsaharienne. Certains analystes parlent de « dévalorisation » du métier d'enseignant. Depuis de 2017, la Guinée a connu plusieurs grèves sociales provoquées par les enseignants pour exiger l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Un enseignant guinéen est rémunéré en moyenne 150 euros au secondaire et 230 euros à l'Université¹⁵⁴⁴. Il a été soutenu qu'un enseignant-chercheur guinéen titulaire d'un doctorat toucherait trois fois moins que ses homologues sénégalais et béninois¹⁵⁴⁵. Les enseignants camerounais, à l'instar de ceux de nombreux États africains au Sud du Sahara, vivent également cette précarité financière qui est généralement à l'origine de revendications d'ordre social¹⁵⁴⁶.

Il découle de l'analyse qui précède que la corruption et les infractions assimilées affectent de manière diverse l'exercice et la jouissance du droit à l'éducation. En sus, sa faible réalisation peut constituer un terreau favorable à la violation d'autres droits de l'Homme.

¹⁵⁴³ CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *op.cit.*, pp. 54 – 55.

¹⁵⁴⁴ SOMPARÉ E. B. et SOMPARÉ A. W., *op.cit.*

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*

¹⁵⁴⁶ OUEDRAOGO R. M., *Stratégies pour l'amélioration des conditions de travail des enseignants et leur rétention dans les écoles en Afrique*, Addis-Abeba, UNESCO-IICBA, 2011, p. 67.

B. L'ineffectivité des droits de l'Homme par la violation du droit à l'éducation

315. Le droit à l'éducation est appréhendé par certains comme l'un des droits facilitateurs du développement de l'enfant¹⁵⁴⁷. A ce titre, il est confié à l'éducation ou à l'instruction une mission de transmission des valeurs universelles et des cultures d'une part, et d'autre part, une fonction socioéconomique importante¹⁵⁴⁸. Ainsi, pour certains, l'éducation doit aider « à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le respect de ses parents, de ses valeurs culturelles et des civilisations différentes de la sienne »¹⁵⁴⁹. En conséquence, eu égard aux fonctions sociales et économiques attribuées au droit à l'éducation¹⁵⁵⁰, son altération par la corruption publique contribue à l'accentuation de la pauvreté (1) et la limitation de l'effectivité de la jouissance des droits consacrés (2), dans certains contextes.

1. La déscolarisation comme une source de pauvreté

316. L'accès au savoir est une condition essentielle d'accomplissement de l'être humain et de la société dans laquelle il vit¹⁵⁵¹. La maîtrise de la science a toujours été un des piliers des grandes transformations de l'histoire¹⁵⁵². Elle est fondamentale pour toute nation¹⁵⁵³, surtout pour celles qui disposent des ressources naturelles. C'est en ce sens qu'une partie de la doctrine a souligné la carence de compétence, au côté de la corruption, comme un des principaux facteurs d'accaparement des ressources minières, pétrolières et gazières de certains États en développement¹⁵⁵⁴. Par exemple, les États africains, n'ayant qu'une très faible connaissance de l'étendue de leurs ressources naturelles et une très faible capacité technique mais aussi financière de leur exploitation, sont exposés aux aléas des multinationales qui les leur fournissent ainsi

¹⁵⁴⁷ WANDJI K J. F., *op.cit.*, p. 87.

¹⁵⁴⁸ AUDIGIER F., « Enseigner la société, transmettre des valeurs. La formation civique et l'éducation aux droits de l'Homme : une mission ancienne, des problèmes permanents, un projet toujours actuel », *Revue française de pédagogie*, vol. 94, 1991, p. 37 et s.

¹⁵⁴⁹ WANDJI K J. F., *op.cit.*, p. 88.

¹⁵⁵⁰ AUDIGIER F., *op.cit.*, p. 37.

¹⁵⁵¹ Programme mondial sur l'éducation, *op.cit.*, p. 1. V. aussi, AUDIGIER F., *op.cit.*, p. 37.

¹⁵⁵² LE ROUZIC M.-M., *op.cit.*, p. 15.

¹⁵⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁵⁴ AZIZI J. et al., *Richesse de la nature et pauvreté des nations. Essai sur la malédiction de la rente minière et pétrolière en Afrique*, *op.cit.*, pp. 45 – 46.

qu'à la corruption politique¹⁵⁵⁵. La garantie et la mise en œuvre du droit à l'éducation devient dès lors indispensables pour assurer à ces États l'accès aux compétences théoriques et pratiques¹⁵⁵⁶ pouvant leur assurer un meilleur contrôle de activités des sociétés privées intervenant dans l'exploitation des ressources naturelles.

Ainsi, en contribuant à l'altération d'une effective réalisation du droit à l'éducation dans certains États, comme la Guinée et le Cameroun, la corruption accentue l'état de pauvreté de ces États qui se voient privés de moyens humains importants et qualifiés capables d'assurer son développement économique et social¹⁵⁵⁷. Il est évident que dans « un système éducatif corrompu, les étudiants n'acquièrent ni les connaissances ni les compétences qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'économie de leur pays »¹⁵⁵⁸.

317. Le secteur minier n'est pas le seul domaine impacté par les incidences de la corruption sur la réalisation du droit à l'éducation. C'est, au contraire, toute la gouvernance de l'État qui se trouve affaiblie par la pauvreté des ressources humaines qualifiées. Il a d'ailleurs été soutenu à juste titre que l'éducation est « [...] la pierre angulaire du développement économique et social »¹⁵⁵⁹. Ainsi, elle est le principal creuset d'acquisition des compétences et connaissances indispensables à la réalisation de ce développement¹⁵⁶⁰. Dès lors, les États qui ne disposent pas d'un système éducatif qualifié auront de la peine dans la mise en œuvre de certaines de leurs fonctions régaliennes (la justice, la diplomatie, la sécurité) comme c'est le cas de nombreux États en développement.

318. En plus de limiter leur capacité de protection et de mise en œuvre des droits de l'Homme, la faible réalisation du droit à l'éducation peut créer aussi les conditions de la violation impunie de ces droits¹⁵⁶¹. Par exemple, les droits de la deuxième génération, généralement rattachée à une obligation de moyens et de réalisation progressive, sont généralement les principaux affectés par l'incapacité de l'État à créer

¹⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 15 et s.

¹⁵⁵⁶ Banque mondiale, *op.cit.*, p. 4.

¹⁵⁵⁷ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, pp. 104 – 105.

¹⁵⁵⁸ Programme mondial sur l'éducation, *op.cit.*, p. 2.

¹⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 1.

¹⁵⁶⁰ AUDIGIER F., *op.cit.*, p. 37.

¹⁵⁶¹ HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme) et UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), *Éducation aux droits de l'Homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire : Guide d'auto-évaluation à l'intention des gouvernements*, New York et Genève, Nations Unies, 2012, p. iii.

une richesse nationale ou à partager de manière équitable le peu qui qu'il produit¹⁵⁶². En conséquence, malgré la garantie théorique de ces droits, les bénéficiaires se verront contraints de renoncer à leur exercice et à leur jouissance par faute de moyens ou de disponibilité¹⁵⁶³ ; ce qui constitue pour l'État un manquement à ses obligations internationales car l'état de pauvreté de l'État ne saurait être excuse à la mise en œuvre des droits de l'Homme¹⁵⁶⁴. Il devient, dès lors, possible de soutenir l'existence d'un lien de cause à effet entre violation du droit à l'éducation, aggravée ou favorisée par la corruption et l'état de sous-développement de certains États, et la précarité économique et financière des États¹⁵⁶⁵.

319. Au-delà de cette conséquence collective de l'altération de la jouissance du droit à l'éducation par la corruption, il convient aussi d'en préciser celles individuelles. Il faut rappeler que l'acquisition de compétences et des connaissances est une condition principale d'accès à plusieurs professions privées et publiques¹⁵⁶⁶. Tous les métiers se sont professionnalisés y compris ceux de l'administration qui fonctionne désormais dans beaucoup de pays à l'image des entreprises¹⁵⁶⁷. Et, dans un monde concurrentiel et globalisé fondé davantage sur la recherche de compétences approfondies dans quasiment tous les domaines d'activités économiques, sociales, politiques, voire culturelles¹⁵⁶⁸, le savoir devient l'une des clefs de la réussite sociale ou de la réalisation du droit au bonheur¹⁵⁶⁹ ou la réalisation de son bien-être¹⁵⁷⁰. De ce fait, tous les secteurs d'activité sont à la recherche des meilleures compétences locales et internationales pour garantir leur émergence.

Pourtant, plusieurs millions de personnes à travers le monde, surtout en Afrique, n'ont pas accès à l'éducation¹⁵⁷¹. Dans les cas où cet accès est garanti aux individus, il se

¹⁵⁶² DHOMMEAUX J., « La contribution du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies à la protection des droits économiques, sociaux et culturels », *Annuaire français de droit international*, vol. 40, 1994, p. 639.

¹⁵⁶³ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, pp. 104 – 105.

¹⁵⁶⁴ DHOMMEAUX J., *op.cit.*, p. 640 et s.

¹⁵⁶⁵ *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption : l'éducation*, Royaume-Uni, Gareth Sweeney, Krina Despota et Samira Linder, 2013, p. 22 – 24.

¹⁵⁶⁶ EDEL F., « Deux siècles de principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics », *Revue française d'administration publique*, n° 142, 2012/2, p. 348.

¹⁵⁶⁷ ERALY A., « Le management menace-t-il l'administration publique et l'état de droit ? », *Pyramides*, n° 2, 2000, p. 29 et s.

¹⁵⁶⁸ *Ibid.*

¹⁵⁶⁹ AUDIGIER F., *op.cit.*, p. 38. V. aussi, WANDJI K., J. F., *op.cit.*, p. 99.

¹⁵⁷⁰ WANDJI K. J. F., « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », *op.cit.*, pp. 83 – 93.

¹⁵⁷¹ INOUE K., *Les jeunes non scolarisés et déscolarisés d'Afrique subsaharienne. Politiques pour le changement*, Washington, Banque internationale pour la reconstruction et le développement/La Banque mondiale, 2015, p. 1.

pose, par endroit, une problématique de la qualité de l'enseignement fourni. Certains facteurs, comme la corruption¹⁵⁷², entravant l'accès à l'éducation, en général, et, à une éducation de qualité, en particulier, ont été identifiés préalablement¹⁵⁷³.

Ainsi, en limitant l'accès à une éducation de qualité ou, tout au moins, à la jouissance de ce droit, la corruption contribue indirectement à l'accentuation de la pauvreté dans de nombreux États¹⁵⁷⁴. Ce lien entre la corruption, l'éducation et la pauvreté se manifeste par la limitation de l'accès au travail pour carence de compétences académiques ou scientifiques, mais aussi la précarisation des droits sociaux et la limitation de l'accès à certains droits-liberté¹⁵⁷⁵.

Les zones rurales des pays en développement, comme la Guinée et le Cameroun, sont les plus affectés par la crise de l'accès à l'éducation ainsi que l'accentuation de la pauvreté du fait, entre autres, de la corruption dans les États. Le manque de compétences dans ces localités limite considérablement les possibilités pour les ressortissants des villes industrielles d'être recrutés dans les entreprises minières y installées. Cette situation est généralement à l'origine de tensions entre les communautés et ces sociétés dans de nombreux États miniers comme ce fut le cas de la Guinée en 2012¹⁵⁷⁶. Le massacre dit de « Zogota », provoqué par la répression policière et militaire de citoyens locaux en conflit avec une société minière, a donné lieu à une condamnation de la Guinée par la CJCEDEAO en 2020¹⁵⁷⁷.

2. *L'altération de l'accès à l'éducation : un frein à la jouissance des droits*

320. Le droit à l'éducation tel que consacré, aux niveaux interne et international, est devenu un « droit fondamental et une condition d'exercice des autres droits, qui favorise l'épanouissement des individus et de la société tout entière »¹⁵⁷⁸. De nature

¹⁵⁷² Programme mondial sur l'éducation, *op.cit.*, p. 2. V. aussi, CHONGWANG J., *op.cit.*

¹⁵⁷³ *Transparency International, op.cit.*, p. 3.

¹⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 25.

¹⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 22 et s.

¹⁵⁷⁶ Le Monde avec AFP, « Les victimes survivantes d'un massacre en Guinée saisissent la justice internationale », consulté le 11 juin 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/11/01/les-victimes-survivantes-d-un-massacre-saisissent-la-justice-internationale_5377543_3212.html.

¹⁵⁷⁷ CJCEDEAO, arrêt n° EWC/CCJ JUD.25/20/, « *Affaire de Pakile Gnadawolo Kolié et d'autres contre République de Guinée* », para. 85 – 86.

¹⁵⁷⁸ HENAIRE J., « Le droit à l'éducation : entre discours et réalité », *L'éducation, une question de droit*, juin 2001, p. 28.

pluridimensionnelle, le droit à l'éducation exige de l'État une obligation d'ordre structurel à travers la construction d'établissements d'enseignement de qualité et accessible à tous et une obligation de vulgarisation, par l'école, des valeurs universelles relatives au développement individuel et national comme les droits de l'Homme¹⁵⁷⁹.

Toutefois, plusieurs obstacles¹⁵⁸⁰, parmi lesquels la corruption, amenuisent considérablement les efforts consentis par les États dans la mise en œuvre de ce droit fondamental de l'Homme¹⁵⁸¹. Cette limitation est marquée par carence de l'offre de l'éducation ainsi que la qualité de l'éducation dans certains États, notamment africains¹⁵⁸². La pratique de la corruption dans l'éducation heurte d'abord les valeurs dont la réalisation est assignée au système éducatif avant d'entraver ensuite dans des proportions différentes l'accès à l'éducation en général, et, en particulier, à une éducation de qualité.

Mieux, eu égard à la contribution déterminante de l'éducation dans la réalisation de l'ensemble des droits de l'Homme¹⁵⁸³, l'incidence de la corruption sur la jouissance du droit à l'éducation affecte incidemment l'effectivité de plusieurs autres droits. Cette place de l'éducation dans la promotion et la protection des droits de l'Homme est précisée dans certains traités de droits de l'Homme mais aussi par la doctrine¹⁵⁸⁴. Sur le plan international, par exemple, certains textes juridiques dédiés aux droits de l'Homme comme la DUDH, le PIRDESC, la CHADHP ont rappelé son importance pour une réalisation et une jouissance effective de l'ensemble des droits de l'Homme¹⁵⁸⁵. Il ressort de ces instruments juridiques de droits de l'Homme que l'éducation doit « [...] viser au plein épanouissement de la personne humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] » ou à assurer « la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles

¹⁵⁷⁹ DECAUX E., RISPOLI E. et CAMPOS ROCHA T., « L'éducation et la formation aux droits de l'Homme. La construction du Droit International : un Processus de Maturation Collective », *V ANUÁRIO BRASILEIRO DE DIREITO INTERNACIONAL* / V.1, p. 68 et s.

¹⁵⁸⁰ HENAIRE J., *op.cit.*, pp. 32 – 44.

¹⁵⁸¹ Programme mondial sur l'éducation, *op.cit.*, p. 2.

¹⁵⁸² *Ibid.*, p. 1.

¹⁵⁸³ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, p. 99. V. aussi, HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme) et UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), *op.cit.*, p. 1 et s.

¹⁵⁸⁴ LE ROUZIC L.-M., *op.cit.*, p. 45.

¹⁵⁸⁵ DECAUX E., RISPOLI E. et CAMPOS ROCHA T., *op.cit.*, p. 72.

reconnues par la communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'Homme »¹⁵⁸⁶.

Et, sur le plan interne, certains États comme la Guinée ont inséré dans leurs textes constitutionnels et légaux l'obligation de l'État à assurer l'enseignement des droits de l'Homme et la promotion de mécanismes juridiques et institutionnels de leur sauvegarde. L'article 32 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 fait incombler à l'État une obligation d'assurer « [...] la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de [la DUDH, la CHADHP ...] ainsi que tous les instruments internationaux et régionaux dûment ratifiés relatifs aux droits humains et droit international humanitaire, notamment ceux de la CEDEAO ». Cette exigence constitutionnelle met en lumière le rôle pionnier assigné à l'éducation dans la promotion et la protection des droits de l'Homme¹⁵⁸⁷.

Dès lors, l'altération du droit à l'éducation par la corruption peut avoir une triple incidence sur les droits de l'Homme. La première concerne la jouissance et la protection de ces droits au profit de leurs bénéficiaires (verticalité) – l'État ayant une obligation de protection des droits de l'Homme ; la deuxième se rapporte à leur respect et leur tolérance par les autres bénéficiaires (horizontalité) – c'est une combinaison des obligations de protection et de mise en œuvre des droits de l'Homme ; et, la dernière incidence qui n'est pas à négliger soulève la question de l'altération des valeurs transmises aux jeunes apprenants (valeurs de probité et de légalité par exemple). Il a été justement rappelé par la doctrine que « [...] l'éducation doit inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] »¹⁵⁸⁸.

321. La connaissance de droits consacrés est la première condition de la garantie de leur jouissance par ses bénéficiaires. En effet, un bénéficiaire des droits de l'Homme qui les ignorent ne saurait que très faiblement exiger des débiteurs (État, collectivités publiques, communauté internationale) leur réalisation¹⁵⁸⁹. Par exemple, dans les États

¹⁵⁸⁶ Cf. au Préambule § 8 et à l'article 26 § 2 de la DUDH de 1948, à l'article 13 § 1 du PIRDESC de 1966 et à l'article 17 § 3 de la CHADHP de 1981.

¹⁵⁸⁷ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, p. 99.

¹⁵⁸⁸ *Ibid.*

¹⁵⁸⁹ MALDONADO A. R., *De la connaissance à l'action : la pédagogie des droits humains comme instrument de lutte contre la pauvreté des femmes en Amérique latine* In : *Pédagogie et droits de l'Homme [...]*. <http://books.openedition.org/pupo/3847>. ISBN : 9782821851085. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pupo.3847>.

en développement, marqué par un fort taux d'analphabétisme comme la Guinée et le Cameroun, il est fréquent que la réalisation de certains droits sociaux (santé, éducation, sécurité sociale informelle) soit considérée par les bénéficiaires comme un privilège à eux accordé par les autorités publiques¹⁵⁹⁰. Mieux, dans les cas où ces droits ne sont pas réalisés, peu de citoyens est informé sur les actions juridiques à leur disposition pour faire sanctionner ces manquements ou, tout au moins, exiger des autorités une meilleure réalisation¹⁵⁹¹.

Concernant les droits civils et politiques, la sanction de leur violation est largement ignorée par la majorité des citoyens, y compris dans certains États développés. C'est vrai que le seul accès à l'éducation ne saurait garantir la connaissance de l'ensemble des mécanismes de protection des droits établis, mais il le faciliterait davantage dans un cadre de vulgarisation des normes de protection. Ainsi, l'accès au droit peut, par exemple, être limité par la faible instruction des bénéficiaires des droits de l'Homme lorsque des conseils suffisamment dévoués ne sont pas mis à disposition pour réclamer un droit en justice ou en sanctionner sa violation¹⁵⁹². C'est donc logiquement qu'en proclamant la DUDH comme *idéal commun à atteindre*, l'Assemblée générale des Nations Unies a exhorté de *développer le respect des droits et libertés [...] et leur application [...] effective par l'enseignement et l'éducation*¹⁵⁹³.

322. Toutefois, il ne s'agit pas de la conséquence la plus dramatique de la limitation du droit à l'éducation aggravée par la corruption publique. Dans les démocraties africaines en construction marquée par la corruption et le tribalisme politique¹⁵⁹⁴, l'intolérance, qu'engendre la méconnaissance des droits de l'Homme ou la faible compréhension de ces droits, a une conséquence sociale et humaine souvent dramatique¹⁵⁹⁵.

Il se trouve que les libertés politiques impliquant les libertés d'opinion, d'expression, de manifestation, pour la réalisation desquelles l'éducation ou l'instruction est

¹⁵⁹⁰ DIALLO M. A., *La protection sociale au Sénégal : l'exemple des ouvriers du bâtiment à Dakar*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 22 janvier 2014, p. 20.

¹⁵⁹¹ FOE NDI Ch., *La mise en œuvre du droit à la santé au Cameroun*, *op.cit.*, p. 129.

¹⁵⁹² NGOUBANGO KOHETTO J., *op.cit.*, p. 11.

¹⁵⁹³ Cf. à l'alinéa 6 du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

¹⁵⁹⁴ BLUNDO Giorgio, « La corruption et l'Etat en Afrique vus par les sciences sociales. Un bilan historique », in Giorgio Blundo et al., *Etat et corruption en Afrique*, Karthala / « Hommes et sociétés », 2007, p.34 et s.

¹⁵⁹⁵ KANE M., *op.cit.*, p. 10.

indispensable¹⁵⁹⁶, sont régulièrement écorchées par les citoyens peu éclairés sur ces droits. Les processus électoraux africains, marquée par les clivages ethniques ou régionaux et la corruption, sont, par exemple, des contextes importants de violation de ces droits. Ces violations de droits de l'Homme entraînent généralement des affrontements entre militants de partis politiques ou groupes ethniques et les forces de l'ordre portés par la contestation des résultats électoraux¹⁵⁹⁷. Le manque de culture de démocratie aggravée par un taux important d'analphabétisme ne favorise pas la tolérance des opinions contraires¹⁵⁹⁸. Il est donc évident que l'exercice d'autres droits de l'Homme, comme ceux électoraux, passe aussi par la réalisation du droit à l'éducation¹⁵⁹⁹.

323. Par ailleurs, la pratique de la corruption dans l'éducation compromet dangereusement la mission traditionnelle de transmission des valeurs de la société confiée à l'éducation ou à l'instruction. Il se trouve qu'en *exposant, dès leur plus jeune âge, les élèves et étudiants à la corruption, ils apprennent que l'absence d'intégrité est un comportement acceptable*¹⁶⁰⁰. Cela favorise l'ancrage de la corruption, qui est une pratique liberticide, dans la société.

Pourtant, le rôle promoteur des valeurs sociales a été précisé par certaines normes locales et la doctrine¹⁶⁰¹. Par exemple, l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n°98/004 du 4 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun assigne à l'éducation des objectifs de « [...] *formation aux grandes valeurs éthiques universelles que sont la dignité et l'honneur, l'honnêteté et l'intégrité ainsi que le sens de la discipline* ». Il est consacré à l'alinéa 2 de cette disposition des *valeurs déontologiques comme la culture de l'amour et du travail bien fait, de la quête de l'excellence et de l'esprit du partenariat*¹⁶⁰². C'est en ce sens, qu'en évoquant l'objet de l'éducation, Louis-Marie Le Rouzic a justement soutenu qu'elle « [...] touche [...] à la formation de l'individu en tant que citoyen mais également en tant qu'Homme »¹⁶⁰³. Ainsi, « le manque

¹⁵⁹⁶ LE ROUZIC L.-M., *Le droit à l'instruction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p. 45.

¹⁵⁹⁷ GASTI TAZO É.-A., « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *op.cit.*, pp. 943 – 944.

¹⁵⁹⁸ KANE M., *op.cit.*, p. 67 et p. 140.

¹⁵⁹⁹ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, p. 99.

¹⁶⁰⁰ Programme mondial sur l'éducation, *op.cit.*, p. 2.

¹⁶⁰¹ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, p. 99.

¹⁶⁰² CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *op.cit.*, 2017, pp. 50 – 51.

¹⁶⁰³ LE ROUZIC L.-M., *op.cit.*, p. 16.

d'intégrité et les comportements non éthiques au sein du secteur éducatif ne sont pas compatibles avec l'un des objectifs premiers de l'éducation qui est de produire de « bons citoyens », respectueux de la loi, des droits de l'Homme et de l'équité »¹⁶⁰⁴.

Section 2. Une violation corrélative des droits de l'Homme

324. L'interdépendance ou l'indivisibilité des droits de l'Homme, érigée en principe dans de nombreux systèmes de protection des droits de l'Homme comme ceux onusien ou africain¹⁶⁰⁵, peut être illustrée, en pratique, à travers l'ampleur des effets de la corruption sur les droits sociaux « de base » comme le droit à la santé et à l'éducation. Eu égard à leurs liens avec toutes les générations de droits, l'altération de certains droits sociaux par la corruption entraîne également une violation de nombreux autres droits de l'Homme comme le droit à la vie, le droit au respect de l'intégrité physique et morale ou le droit au travail. Ces violations incidentes des droits de l'Homme, provoquées ou aggravées par la corruption, constituent globalement une des manifestations dans le champ des droits de l'Homme des conséquences financières et économiques de la corruption¹⁶⁰⁶. Les privations financières et économiques qu'implique la corruption accentuent par ailleurs une corrélation dans la violation de pratiquement de tous les droits de l'Homme. Il faut rappeler que la nature positive des obligations étatiques a été admise pour toutes les catégories de droits dans les différents systèmes de protection des droits de l'Homme¹⁶⁰⁷.

Ainsi, la corruption, en atteignant un seuil de tolérance et de banalisation important, contribue grandement à la limitation de la réalisation par les pouvoirs publics des *droits à conditionnalité économique, tributaires du niveau économique de l'État* comme le droit à la protection sociale ; ces droits sont essentiels pour la mise en œuvre de nombreux autres droits de l'Homme. Il s'avère que l'ineffectivité du droit au développement (paragraphe 1), droit de plus en plus admis en droit international, dans un contexte de corruption contribue à l'altération de la réalisation d'une justice sociale

¹⁶⁰⁴ POISSON M., *op.cit.*, p.3.

¹⁶⁰⁵ GENEVIÈVE J., *Les droits de l'Homme et l'impunité des crimes économiques*, Paris, éd. CERF, 2009, p. 13.

¹⁶⁰⁶ FITZGERALD Ph., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, *op.cit.*, pp. 13 – 15.

¹⁶⁰⁷ MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p. 5 et s.

et économique (paragraphe 2) ; ce qui peut être préjudiciable pour l'ensemble des droits de l'Homme.

Paragraphe 1 : Une entrave à l'effectivité du droit au développement

325. Le droit au développement a fait l'objet d'une reconnaissance explicite dans la CHDHP et d'autres instruments conventionnels africains comme le Protocole de Maputo de 2003 sur les droits des femmes (article 19). Dès le Préambule du principal traité africain de droits de l'Homme, *les États ont réaffirmé leur volonté d'offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique*, tout en exprimant la nécessité *d'accorder une attention particulière au droit au développement*¹⁶⁰⁸. En tant que droit-solidarité, le droit au développement implique en théorie des obligations à la charge des États en premier et de la communauté internationale en second ; cela renvoie généralement à une obligation de réaliser, par le biais de la coopération, un progrès économique et social indispensable à l'amélioration de la condition humaine¹⁶⁰⁹.

La portée juridique de cette reconnaissance reste cependant discutée (A), eu égard, selon une partie de la doctrine, à la dimension plus symbolique que juridique de ce droit ainsi qu'aux contraintes pratiques que sa mise en œuvre peut soulever. Néanmoins, qu'il soit reconnu ou non comme un droit de l'Homme, donc exigible des pouvoirs publics ou justiciable, le droit au développement économique et social est l'une des conditions de l'effective jouissance de nombreux droits de l'Homme, particulièrement des droits sociaux déclarés indissociables des droits civils et politiques¹⁶¹⁰. Pourtant, il existe encore de nombreux obstacles à son effectivité (B) au nombre desquels figurent en bonne place la corruption et les infractions assimilées.

¹⁶⁰⁸ Cf. aux paragraphes 4 et 8 du Préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.

¹⁶⁰⁹ AGNU (Assemblée générale des Nations Unies), *Résolution n° 58/172 sur le droit au développement*, A/RES/58/172, 11 mars 2004, para. 8, 12, 13 et 16.

¹⁶¹⁰ *Ibid.*, para. 3 et 5.

A. Un droit de l'Homme au fondement juridique discuté

326. La reconnaissance du droit au développement n'a pas la même portée juridique dans les différents systèmes de droits de l'Homme. Ce droit a fait l'objet soit d'une consécration implicite à travers l'exigence de réalisation d'un progrès économique et social, soit d'une protection juridique réelle par son évocation dans un instrument conventionnel (à portée juridique obligatoire), ou encore par la prise d'un instrument non conventionnel à portée juridique faible (valeur déclarative ou de recommandation).

Selon les analyses opérées, l'Afrique constitue l'un des rares systèmes de droits de l'Homme qui consacre, sur le plan conventionnel, le droit au développement ; il est suivi dans ce sens par le système de la Ligue des États arabes dont la Charte des droits de l'Homme de 2004 le définit également¹⁶¹¹. Mais, dans le contexte africain, il existe de manière singulière un double fondement constitutionnel et international au droit au développement. Il faut dire que certains États africains, comme la Guinée, en plus d'avoir ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui consacre ce droit, l'ont inscrit dans leur texte constitutionnel dont le préambule renvoie également à l'instrument conventionnel régional. Cependant, dans d'autres contextes, comme celui européen, il est malaisé de trouver un tel fondement explicite ; c'est davantage au prisme du *soft law* qu'il pourrait y trouver son fondement ou sur la base d'une interprétation déductive du principe d'interdépendance des droits de l'Homme.

Nonobstant ces différences dans l'encadrement théorique du droit au développement en droits africain et européen mais aussi international, il est évident que, partout, la portée juridique qui s'attache à ce droit reste symbolique et difficile à préciser (1) ; cela se manifeste par ailleurs dans la difficulté pratique de déterminer les titulaires et bénéficiaires de ce droit (2).

¹⁶¹¹ HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme), *Le droit au développement : questions fréquemment posées. Fiche d'information n° 37*, New York et Genève, Nations Unies, 2016, p. 9.

1. Une admission symbolique aux contours juridiques aléatoires

327. Le droit au développement est un droit de l'Homme individuel et collectif à contenu varié¹⁶¹² ; ce droit peut être conçu comme la garantie pour chacun et tous de participer à la création de meilleures conditions de vie et d'existence qui soient favorables à une jouissance effective des droits de l'Homme, des ressources naturelles et des richesses ainsi que celle de pouvoir en tirer profits¹⁶¹³. Si la nécessité de garantir à tous les peuples une pleine et complète réalisation du développement a été largement admise depuis la fin de la seconde guerre mondiale¹⁶¹⁴, la conceptualisation de cet objectif de développement en droit de l'Homme à part entière n'est pas encore juridiquement acceptée dans tous les systèmes internationaux de droits de l'Homme¹⁶¹⁵. Il se trouve que le régime juridique de ce droit de l'Homme vacille entre du *soft law* et du *hard law*, selon les systèmes de protection des droits de l'Homme¹⁶¹⁶. Mais, dans d'autres systèmes de protection des droits de l'Homme, comme celui africain par exemple, ce droit de la personne tire aussi son fondement juridique de manière cumulative des sources conventionnelles et jurisprudentielles¹⁶¹⁷.

328. En Guinée et au Cameroun, par exemple, au-delà des engagements symboliques découlant des déclarations et résolutions non contraignantes, l'analyse de l'opposabilité de ce droit peut justement se faire au prisme du droit africain des droits de l'Homme renforcé, en la matière, par les instruments universels contraignants qui contiennent des prescriptions se rapportant à la question de développement ainsi que des prescrits constitutionnels¹⁶¹⁸.

En France, en revanche, vu l'absence de consécration formelle d'un droit au développement en droits français et européen¹⁶¹⁹, il faudra partir des instruments du *soft law* et des instruments conventionnels intégrant l'exigence de réalisation des droits

¹⁶¹² SERRURIER E., « L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines », *op.cit.*, p. 178.

¹⁶¹³ KERDOUM A., « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : Portée et limites », *Revue québécoise de droit international*, vol. 17, n° 1, 2004, p.78.

¹⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 74.

¹⁶¹⁵ HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme), *op.cit.*, pp. 8 – 9.

¹⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 2 et pp. 5 – 12.

¹⁶¹⁷ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 176

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, pp. 179 – 185.

¹⁶¹⁹ Les instruments juridiques européens ne reconnaissent pas expressément ce droit ; seuls quelques régimes de protection des groupes nationaux y ont été aménagés. V. notamment HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Paris, éd. A. Pédone, 2016, pp. 305 – 357 et pp. 1080 – 1081.

de l'Homme en général et des questions relatives au droit au développement en particulier, pour pouvoir déterminer son exigibilité¹⁶²⁰.

329. Ainsi, au premier abord, il est plausible de soutenir l'idée d'une juridicité aléatoire du droit au développement limitant en pratique son exigibilité dans l'ensemble des systèmes de protection des droits de l'Homme¹⁶²¹. Cela s'explique, en pratique dans le contentieux de la responsabilité internationale par la nécessaire détermination de l'exigibilité formelle à l'égard de l'État défendeur des règles ou droits dont la violation est alléguée par un requérant – à l'exception des normes impératives du droit international général ou d'obligations *erga omnes*¹⁶²². De ce fait, la reconnaissance par l'État défendeur des droits de l'Homme violés étant l'une des conditions majeures de la recevabilité des recours en contentieux des droits de l'Homme¹⁶²³, la vérification de son existence sera plus aisée dans le contexte africain que dans celui européen ; et au plan universel, il est très ardu de fonder juridiquement un recours juridictionnel contre la violation du droit au développement¹⁶²⁴.

Ainsi, la possibilité d'exiger le respect, la protection et la mise en œuvre du droit au développement reste nettement aléatoire¹⁶²⁵ ; elle est, en fait, tributaire des conditions de chaque cas d'espèce et surtout de la prédisposition du juge saisi d'assurer la protection du droit au développement au prisme d'autres instruments de droits de l'Homme notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En sus, la reconnaissance des liens entre le droit au développement et les autres droits de l'Homme¹⁶²⁶ permet justement de relativiser la faiblesse du fondement juridique du droit au développement dans plusieurs systèmes de protection des droits de l'Homme,

¹⁶²⁰ Le droit à l'autodétermination accordée aux « peuples ou populations d'outre mer » semble limiter au regard des commentateurs à la dimension politique de ce droit ; il peut être un élément, tout de même insuffisant à lui seul, pour établir au prisme des droits de l'Homme l'existence d'un droit au développement pour ces peuples. V. LASCOMBE M. et al., *Code constitutionnel et des droits fondamentaux, Annoté et commenté*, Paris, Dalloz, 2021, pp. 1 – 2.

¹⁶²¹ SERRURIER E., *op.cit.*, pp. 175 – 179. V. aussi HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, pp. 1079 – 1085.

¹⁶²² DAILLIER P., FORTEAU M. et PELLET A., (dir.), *Droit international public*, Paris, éd. LGDJ, 2009, pp. 854 – 873. V. aussi, DUPUY P.-M. et KERBRAT Y., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2020, pp. 527 – 541.

¹⁶²³ NGUEMA N. E., « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *La Revue des droits de l'Homme*, n° 5, 2014, pp. 5 – 7, mis en ligne le 27 mai 2014, consulté le 08 juillet 2020, <http://journals.openedition.org/rvdh/803>.

¹⁶²⁴ Cela s'explique par une reconnaissance plutôt implicite du droit au développement qui pourrait par un travail d'interprétation être fondée sur le droit à l'autodétermination inscrit dans de nombreux traités universels comme les deux pactes des Nations Unies sur les droits de l'Homme. V. HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, pp. 1079 – 1085.

¹⁶²⁵ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, pp. 1083 – 1084.

¹⁶²⁶ HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme), *op.cit.*, pp. 10 – 11.

notamment dans celui onusien¹⁶²⁷. Par exemple, pour le CODESC, « en surveillant la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte (relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), il contribuait à la pleine réalisation des éléments pertinents du droit au développement »¹⁶²⁸. Il s'en est logiquement suivi un engagement solennel des organes de traité des droits de l'Homme, mais aussi celui d'organismes onusiens, en faveur d'une réalisation des droits de l'Homme, dans le cadre de leurs activités, qui tiendrait compte de l'indissociabilité et l'interdépendance des droits de l'Homme¹⁶²⁹. Il s'agit là d'une forme de garantie juridique indirecte du droit au développement favorisée par la corrélation entre la violation des droits de l'Homme découlant de leur interdépendance.

Ainsi, au regard des évolutions juridiques et jurisprudentielles, il est possible de rattacher le caractère obligatoire des fondements juridiques du droit au développement à trois catégories de sources de droit. Il s'agit en premier des sources africaines du droit au développement – plus claires et évidentes ; les sources conventionnelles indirectes du droit au développement et la consécration jurisprudentielle de ce droit fondée sur l'admission du principe d'indivisibilité des droits de l'Homme.

330. Le droit au développement a, en effet, fait l'objet d'une attention particulière en droit africain des droits de l'Homme¹⁶³⁰ ; cela pourrait s'expliquer par des dimensions historiques liées à l'asservissement du continent et ses conséquences sur les conditions économiques et sociales des populations¹⁶³¹. L'Afrique a procédé à une triple consécration conventionnelle du droit au développement. D'une part, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, premier instrument conventionnel à consacrer explicitement un droit au développement, dispose à son article 22 que « tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ». Et, d'autre part, le Protocole de Maputo de 2003 sur les droits des femmes ainsi que la Charte africaine de la jeunesse (CH.A.J.) de 2006 ont abondé dans le même sens. Par exemple, avant de consacrer le droit de

¹⁶²⁷ BIOY X., *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, éd. LGD., 2020, pp. 228 – 229.

¹⁶²⁸ HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme), *op.cit.*, p. 8.

¹⁶²⁹ *Ibid.*

¹⁶³⁰ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 180.

¹⁶³¹ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 1082. V. notamment les paragraphes 4 et 8 du Préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.

tous les jeunes au développement¹⁶³², la Charte africaine de la jeune (CH.A.J.) a commencé par reconnaître dans son préambule la place de la jeunesse dans le développement du continent ainsi que la volonté de cette dernière de participer à la réalisation dudit développement¹⁶³³. Quant au Protocole de Maputo de 2003, il a consacré à son article 19 un « droit au développement durable ».

331. Par ailleurs, la consécration internationale du droit au développement a été renforcée dans certains États africains comme la Guinée et le Cameroun par sa garantie constitutionnelle. Par exemple, le peuple camerounais « résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d’assurer le bien-être de tous [...], [a affirmé] son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser [...] »¹⁶³⁴. Dans le même ordre d’idées, la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 a indirectement évoqué ce droit du peuple au développement. Au terme des dispositions de son article 27, le peuple dispose d’un droit imprescriptible sur ses richesses devant profiter de manière équitable à tous les Guinéens. Mieux, cette disposition constitutionnelle fait également peser sur l’État une obligation d’assurer le développement des collectivités locales à travers les richesses tirées de l’exploitation des ressources naturelles.

En plus de cette consécration implicite et explicite du droit au développement dans les droits constitutionnels guinéen et camerounais, il est intéressant de rappeler que dans les préambules de ces Constitutions, la CHADHP, consacrant à son article 22 le droit au développement, fait partie des instruments internationaux auxquels les deux peuples ont exprimé leur adhésion ou leur attachement¹⁶³⁵. Mieux, l’article 31 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 a réaffirmé le droit fondamental d’exercer et de jouir des droits et libertés consacrés par les textes internationaux évoqués dans le Préambule comme la CHADHP. Il s’agit, certes, d’une précision juridiquement inutile, eu égard à l’admission de la valeur juridique du préambule d’une constitution ; mais elle a l’avantage d’exprimer solennellement la portée obligatoire de l’évocation des traités internationaux dans la Constitution.

¹⁶³² Cf. à l’article 10, para. 1 de la Charte africaine de la jeunesse du 02 juillet 2006.

¹⁶³³ Cf. aux paragraphes 12, 14 et 16 du Préambule de la Charte africaine de la jeunesse du 02 juillet 2006.

¹⁶³⁴ Paragraphe 3 du Préambule de la Loi n° 96/06 du 1 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

¹⁶³⁵ Cf. aux paragraphes 5 des Préambules de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 et de la Loi n° 96/06 du 1 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

332. La reconnaissance du droit au développement a une dimension universelle que la France pourrait avoir en partage avec les États africains étudiés. Il s'agit là d'une reconnaissance implicite ou indirecte du droit au développement par des instruments conventionnels contraignants dépassant la seule valeur de recommandations des instruments de *soft law* onusiens comme la *Déclaration sur le droit au développement* de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)¹⁶³⁶. Il a été justement précisé que si la « Déclaration n'est pas en soi juridiquement contraignante [...], nombre de ses dispositions se fondent toutefois sur des instruments juridiquement contraignants, notamment la CHNU et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme »¹⁶³⁷. Et, en sus, « ... des principes tels que la non-discrimination et la souveraineté de l'État [, qu'elle reprend,] font partie du droit international coutumier, qui a une force obligatoire pour tous les États »¹⁶³⁸.

Par ailleurs, plusieurs traités internationaux, notamment la CHNU, la DUDH ou la CHADHP, ont mis, soit dans leurs préambules, soit dans leurs dispositifs, un accent singulier sur la réalisation d'un progrès économique et social comme l'une des conditions d'une jouissance effective des droits de l'Homme¹⁶³⁹. Et, dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont expressément reconnu la liberté des peuples à assurer leur développement économique, social et culturel et à « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »¹⁶⁴⁰.

Ainsi, l'idée de l'existence d'un « droit à l'autodétermination économique durable [renvoyant à la problématique] de l'exploitation des ressources naturelles » évoquée par Sabine Lavorel¹⁶⁴¹ ne peut que renforcer cette admission de la juridicité du droit au développement, eu égard aux liens reconnus en jurisprudence entre le droit au développement et celui de disposer librement des ressources ou richesses

¹⁶³⁶ Résolution 41/12 sur le droit au développement du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁶³⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Le droit au développement : questions fréquemment posées. Fiche d'information n° 37*, New York et Genève, Nations Unies, 2016, p. 5.

¹⁶³⁸ *Ibid.*

¹⁶³⁹ V. le paragraphe 3 du Préambule de la Charte des Nations Unies de 1945, le paragraphe 5 du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948,

¹⁶⁴⁰ Cf. à l'article premier, para. 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

¹⁶⁴¹ LAVOREL S., « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'autodétermination économique », in M. Ailincai et S. Lavorel (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'Homme*, Paris, A. Pédone, 2012, pp. 35 – 69, in HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 1079.

naturelles¹⁶⁴². Par exemple, en analysant les sources conventionnelles du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja sont arrivés à la conclusion de *l'existence d'un lien, dans la dimension économique et culturelle de ce droit, entre le droit à l'autodétermination, l'exploitation des ressources et des richesses naturelles et la réalisation individuelle du droit au développement*¹⁶⁴³. Cette position mérite d'être partagée car elle favorise le renforcement des fondements juridiques contraignants d'un droit universel au développement.

333. La dernière dimension de l'exigibilité *erga omnes* d'un droit au développement peut être fondée sur une interprétation large et déductive des principes d'indivisibilité et d'interdépendance de tous les droits de l'Homme. Il a été, par exemple, soutenu que l'« exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ».¹⁶⁴⁴ Il s'agira, en pratique, pour le juge d'apprécier l'effectivité des droits dont il a la charge de garantir la protection au prisme de leurs liens avec le droit au développement, ou tout au moins des éléments de celui-ci comme celui de disposer librement des richesses ou ressources naturelles.

Le juge africain des droits de l'Homme a, à plusieurs occasions, rattaché la violation du droit au développement à celles d'autres droits de l'Homme comme le droit à un environnement sain ou celui de disposer des ressources et richesses naturelles. Pour la ComADHP, par exemple, « la violation du droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles réduit à néant le droit des peuples au développement »¹⁶⁴⁵. Dès lors, il sera possible de faire le rattachement entre la corruption publique, notamment dans l'exploitation des ressources naturelles, et la violation du droit des peuples au développement d'une part¹⁶⁴⁶ et, d'autre part, entre l'ineffectivité du développement et la violation massive de tous les droits de l'Homme comme la ComADHP l'a retenu dans une de ses espèces¹⁶⁴⁷.

¹⁶⁴² SERRURIER E., *op.cit.*, pp. 183 – 184.

¹⁶⁴³ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 1083.

¹⁶⁴⁴ Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *op.cit.*, para. 5.

¹⁶⁴⁵ ComADHP, *RDC c. Burundi, Ouganda et Rwanda (n°227/99)*, mai 2003, in SERRURIER E., *op.cit.*, p. 184.

¹⁶⁴⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *op.cit.*, p. 13.

¹⁶⁴⁷ ComADHP, *Affaire Organisation soudanaise des droits de l'Homme & C.O.H.R.E. c. Soudan*, in *ibid.*, pp. 184 – 185.

2. Une identification mesurée des débiteurs et bénéficiaires

334. La consécration du droit au développement comme droit de l'Homme exige comme pour l'ensemble des droits de la personne humaine que ses destinataires soient clairement identifiés ; il faut dire que dans le champ des droits de l'Homme, la garantie d'un droit implique obligatoirement un ou des bénéficiaire(s) et des débiteurs explicitement reconnus¹⁶⁴⁸.

Les premiers peuvent, en fonction de la nature des contentieux – international ou constitutionnel des droits de l'Homme – ou des ordres juridiques, être soit uniquement de « simples bénéficiaires », soit être à la fois des bénéficiaires et des titulaires de droits consacrés¹⁶⁴⁹. Dans ce dernier cas, en plus de jouir des droits à eux accordés, ils ont la possibilité également de saisir l'instance juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle chargée de la sanction des manquements auxdits droits¹⁶⁵⁰. Quant aux débiteurs des droits de l'Homme, ils sont, généralement, constitués de l'ensemble des entités à qui il incombe une obligation de protection, de respect et de mise en œuvre des droits individuels et collectifs¹⁶⁵¹.

Toutefois, dans la protection constitutionnelle et internationale des droits de l'Homme, la responsabilité principale et première de protéger, de respecter et de réaliser les droits de l'Homme incombe aux États¹⁶⁵². Ainsi, la communauté internationale, dans la majorité des systèmes de protection des droits de l'Homme, ne va disposer que d'une responsabilité secondaire sinon subsidiaire en la matière. Cela signifie que son intervention est censée renforcer les actions menées par les États ou corriger leurs insuffisances, ou défaillances¹⁶⁵³. Cela s'illustre, par exemple, dans le système pénal international par une intervention exceptionnelle des mécanismes répressifs internationaux pour pallier les insuffisances ou limites des systèmes pénaux internes¹⁶⁵⁴. D'où la consécration d'une compétence subsidiaire à la CPI (Cour pénale

¹⁶⁴⁸ VERHOEVEN J., *Droit international public*, Bruxelles, éd. Larcier, 2000, p. 289.

¹⁶⁴⁹ LEVINET M., *Théorie générale des droits et libertés*, Paris, éd. LGDJ, 2012, pp. 181 – 251.

¹⁶⁵⁰ SUDRE F. et al., *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, éd. Puf, 2021, pp. 79 – 87.

¹⁶⁵¹ DONIER V. et al., « Les débiteurs des droits sociaux », *La Revue des droits de l'Homme*, n° 1, 2012, p. 388 et s.

¹⁶⁵² CANAL-FORCUES É. et RAMBAUD P., *Droit international public*, Barcelone, éd. Flammarion, 2016, p. 255.

¹⁶⁵³ HAJJAMI N., *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 489 – 490.

¹⁶⁵⁴ ASHNAN A., *Le principe de complémentarité entre la Cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale*, Thèse de doctorat, Université François-Rabelais de Tours, 16 juin 2015, p. 18 et s.

internationale)¹⁶⁵⁵ ou au Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) dans le cadre de la protection des droits de l'Homme au prisme de la garantie de la paix et de la sécurité internationales¹⁶⁵⁶.

335. Le droit de l'Homme au développement, quoiqu'ayant fait l'objet d'une consécration juridique fluctuante dans les divers systèmes de protection des droits de l'Homme, a nécessité une détermination même théorique de ses bénéficiaires et débiteurs¹⁶⁵⁷. Cependant, la caractérisation sur le plan théorique des débiteurs et bénéficiaires de ce droit ne s'est pas faite sans difficultés d'ordre théorique et pratique liées à la qualité juridique de certains de ces débiteurs et titulaires en droit international de manière générale, et en droit des contentieux internationaux de manière singulière. L'analyse des évolutions jurisprudentielles et des positions doctrinales permet de conclure à quelques avancées sur les statuts de certains « bénéficiaires-titulaires » du droit au développement comme les « peuples » et les individus ou particuliers, malgré la persistance des zones d'ombres dans divers systèmes de protection des droits de l'Homme laissant persister quelques défis liés à la reconnaissance de la personnalité internationale des peuples¹⁶⁵⁸.

336. Dans l'ensemble des instruments juridiques de consécration directe ou indirecte du droit au développement, qu'il s'agisse des sources de droit contraignantes ou non contraignantes, les États, la communauté internationale d'une part et, d'autre part, les peuples ou les êtres humains ont été respectivement nommés comme débiteurs et « bénéficiaires-titulaires » du droit au développement¹⁶⁵⁹. Malgré cette identification théorique, la possibilité pour les premiers de faire imputer la violation dudit droit sur les seconds pose encore quelques défis d'ordre juridique et pratique.

337. Pour ce qui est des « bénéficiaires-titulaires », les obstacles juridiques et pratiques posés par la sanction de la violation du droit au développement peuvent être situés principalement à deux niveaux. Il s'agit d'une part de la caractérisation de leur qualité

¹⁶⁵⁵ BOKA M., *La Cour pénale internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des Etats*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2013, p. 31. V. aussi, ASCENSIO H., « L'architecture de la justice pénale internationale », in *Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Dalloz, 2016, p. 29 et s.

¹⁶⁵⁶ HAJJAMI N., *op.cit.*, p. 489 et s.

¹⁶⁵⁷ Cf. aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6 paras. 5 et 8 para 1 de la Résolution 41/128 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986, et aux articles 21 (para. 4 et 5) et 22 (para. 2) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.

¹⁶⁵⁸ VERHOEVEN J., *op.cit.*, pp. 290 – 293.

¹⁶⁵⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *op.cit.*, pp. 3 – 5.

en droit international, et d'autre part, de la détermination du contenu et la portée des obligations posées par le dudit droit. Ces deux dimensions concernent deux pans importants de l'action en justice dans le contentieux des droits de l'Homme à savoir l'objet de la violation et la qualité de la victime. Il faut rappeler d'ailleurs que dans tout contentieux en justice la recevabilité de l'action en justice est subordonnée, entre autres, sur la qualité et l'intérêt à agir ainsi que l'opposabilité de la norme violée à l'État défendeur¹⁶⁶⁰. Au regard de *l'indétermination des normes du droit international des droits de l'Homme*, surtout celles consacrant le droit au développement, et de l'exigibilité fluctuante des traités de droits de l'Homme¹⁶⁶¹, la mise en œuvre de la responsabilité des débiteurs du droit au développement reste assez aléatoire.

338. Par ailleurs, la personnalité internationale des sujets non étatiques en droit international a fait l'objet de récentes évolutions dans quasiment tous les systèmes de protection de droits de l'Homme avec néanmoins des portées différentes selon les systèmes et les domaines du droit international concernés¹⁶⁶². En admettant une double dimension individuelle et collective du droit au développement, les instruments juridiques y dédiés admettent également l'existence de « bénéficiaires-titulaires » individuels et collectifs.

Si la personnalité internationale des particuliers n'est plus contestée en droit international des droits de l'Homme, par l'ouverture directe ou indirecte de la quasi-totalité des prétoires internationaux à ses réclamations¹⁶⁶³, l'état actuel des contentieux de la violation du droit au développement ne permet pas d'évaluer l'admissibilité des recours individuels pour dénoncer la violation d'un droit d'essence collective. Les rares affaires connues, dans le contentieux africain des droits de l'Homme, ont porté sur la violation du droit collectif au droit développement¹⁶⁶⁴ ; il s'agit, par exemple, de *la violation implicite du droit au développement des Ogoni engendrée par la pollution de leurs moyens de subsistances*, de la violation du droit du peuple congolais au développement occasionnée par l'occupation et le pillage de l'Est du pays par ses

¹⁶⁶⁰ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 443.

¹⁶⁶¹ *Ibid.*, pp. 76 – 77.

¹⁶⁶² DUPUY P.-M. et KERBRAT Y., *op.cit.*, p. 250.

¹⁶⁶³ RIVIER R., *Droit international public*, Paris, éd. PUF, 2017, p. 560. V. aussi CANAL-FORGUES É. Et RAMBAUD P., *op.cit.*, pp. 256 – 257.

¹⁶⁶⁴ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 191.

voisins ou encore la violation du droit au développement du peuple Sud-Soudanais du fait du sous-développement et de la marginalisation dont souffre la région¹⁶⁶⁵.

339. La personnalité internationale des « peuples », qui sont titulaires collectifs du droit au développement¹⁶⁶⁶, n'est pas aussi élaborée que celle des particuliers (individus) en droit international. Tout d'abord, il faut rappeler que le concept de « peuples » est juridiquement difficile à caractériser¹⁶⁶⁷. En effet, même s'il jouit désormais d'une personnalité internationale, notamment dans les branches du droit international dédiées à la protection de la personne humaine et de ses droits, lui ouvrant droit au recours dans l'ordre juridique international¹⁶⁶⁸, la qualité de sujet des « peuples » a *traditionnellement* été l'objet d'une contestation¹⁶⁶⁹. Classiquement, il revenait à l'entité étatique de porter les actions du peuple dans l'ordre juridique international¹⁶⁷⁰. Ainsi, pour certains, il n'est pas compréhensible que ce peuple puisse disposer d'un droit d'expression différent de celui de l'État¹⁶⁷¹.

Il s'agit donc d'une *notion controversée en droit international*¹⁶⁷² qui n'a pas fait l'objet d'une définition formellement acceptée. Dans le cadre du contentieux de la violation du droit au développement, deux difficultés pourraient se poser au juge. La première concerne la détermination du groupement humain auquel le droit est accordé et la qualité du ou des porteur(s) du recours à son nom. Tant en doctrine que dans la jurisprudence, la première interrogation semble désormais régler sur le plan théorique. Ainsi, il a été retenu que le peuple concerne à la fois l'ensemble de la population d'un État mais aussi des communautés ou groupes sociaux singuliers qui le composent comme les « peuples autochtones »¹⁶⁷³. Toutefois, certains droits rattachés au droit au

¹⁶⁶⁵ SERRURIER E., *op.cit.*, pp. 182 – 185.

¹⁶⁶⁶ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 1079.

¹⁶⁶⁷ VERHOEVEN J., *op.cit.*, p. 285.

¹⁶⁶⁸ VILLALPANDO Santiago, « Chapitre III. Le régime de responsabilité envers la communauté internationale dans son ensemble en droit international général », in : *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats [en ligne]*. Genève : Graduate Institute Publications, 2005 (généré le 17 mai 2021). Disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.iheid.1174>.

¹⁶⁶⁹ VERHOEVEN J., *op.cit.*, p. 278.

¹⁶⁷⁰ ISIDORO C., « Le pouvoir Constituant peut-il tout faire ? », in *Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Dalloz, 2003, p. 238.

¹⁶⁷¹ VERHOEVEN J., *op.cit.*, p. 278.

¹⁶⁷² *Ibid.*, p.1085.

¹⁶⁷³ CourADHP, arrêt du 26 mai 2017, « Affaire Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. République du Kenya », Requête n° 0006/2012, para. 115 à 112. V. aussi HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, pp. 82 – 85.

développement comme celui à l'autodétermination de peuples non colonisés se trouvent restreints¹⁶⁷⁴.

En sus, le juge est amené à déterminer de manière casuistique la qualité de communautés ou de peuples à un groupement humain qui le revendique. Cette question s'est posée, par exemple, devant les organes de la CHADHP dans « l'affaire Ogiek ». Saisi par la ComADHP d'un recours contre le Kenya pour la violation de nombreux droits de la « communauté Ogiek » dont celui au développement, la CourADHP a dû se prononcer sur la contestation par le Défendeur de la qualité des plaignants initiaux devant la Commission. L'État Défendeur soutenait que les associations de droits de l'Homme qui ont initié le recours « n'étaient pas autorisés à représenter les Ogiek et n'agissaient pas en leur nom », elles n'avaient pas « présenté une liste de membres lésés de la communauté Ogiek au nom desquels ils ont déposé la communication » et qu'elles n'avaient pas « démontré en quoi elles sont victimes d'une violation alléguée »¹⁶⁷⁵. Ces questions soulevées par le Kenya dans l'espèce montrent bien la complexité de la détermination de la personnalité des requérants dans le contentieux de la violation des droits-solidarité comme le droit au développement. C'est en ce sens que certains ont soutenu que la faible détermination du concept de « peuples » pourrait être un facteur de limitation de la protection des droits à eux accordés¹⁶⁷⁶.

La Cour apportera une réponse lui ouvrant le droit de connaître du recours sans pour autant régler au fond l'épineuse question du droit de recours des plaignants initiaux. En effet, pour retenir sa compétence personnelle, la Cour, sans se préoccuper de la qualité des plaignants initiaux car n'ayant pas le droit de se prononcer sur la compétence de la Commission, s'est fondée sur l'article 5 (1) du protocole de Ouagadougou, qui l'a instituée. En effet, cette disposition « énumère la Commission au nombre des personnes ayant qualité à la saisir ». C'est en ce sens que *la Cour conclut que les exceptions soulevées par le Défendeur n'étaient pas pertinentes pour déterminer la qualité de la Requérante en l'espèce*¹⁶⁷⁷. Ainsi, l'approche choisie par la Cour ne permet pas de déterminer si la « doctrine de l'*actio popularis* » qui a fondé la recevabilité du recours devant la Commission pourrait également l'être devant son

¹⁶⁷⁴ DUPUY P.-M. et KERBRAT Y., *op.cit.*, p. 797. V. aussi CourADHP, arrêt du 26 mai 2017, *op.cit.*, para. 197 – 201.

¹⁶⁷⁵ CourADHP, arrêt du 26 mai 2017, *op.cit.*, para. 56, 84 et 85.

¹⁶⁷⁶ VERHOEVEN J., *op.cit.*, p. 294.

¹⁶⁷⁷ *Ibid.*, para. 58 et 88.

prétoire. Une telle ouverture limiterait le rejet des recours pour carence de qualité ou d'intérêt à agir non exigibles dans ces types de recours ; ce qui réduirait l'effet d'injusticiabilité que le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a tiré de la « nature collective du sujet de ce droit »¹⁶⁷⁸.

340. Une fois la question de la recevabilité des recours réglée, il se posera la problématique de l'imputabilité de la violation ou de l'ineffectivité du droit au développement à l'État défendeur pour pouvoir engager sa responsabilité. Ainsi, la désignation de l'État et de la communauté internationale comme débiteurs du droit au développement¹⁶⁷⁹ suppose théoriquement qu'ils doivent garantir sa jouissance effective ; cela signifie que les « bénéficiaires-titulaires » de ce droit devraient pouvoir engager leur responsabilité juridique lorsqu'ils sont victimes de sa violation. Si le principe de la responsabilité internationale de l'État de se pose plus, celle de la communauté internationale relève d'une curiosité juridique. En effet, que cette notion renvoie à l'idée d'une responsabilité collective des États ou des acteurs de la société internationale, il est juridiquement malaisé de conduire une action en responsabilité pour violation des droits de l'Homme contre elle dans le cadre d'un contentieux juridictionnel – qu'il soit interne ou international. Ainsi, il faut dire que l'exigibilité juridictionnelle du droit au développement ne peut se faire qu'à l'égard des États.

Il serait toutefois intéressant d'explorer la possibilité de pouvoir engager une responsabilité collective des États et d'autres organismes internationaux comme les Organisations internationales pour la violation de ce droit. Il sera alors question pour le juge de pouvoir examiner la portée de l'inaction d'organisations internationales ou celle de groupes d'État sur l'ineffectivité du droit au développement. Par exemple, les accords de coopération privant des peuples le droit de jouir de manière effective de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles pourraient être regardés par le juge comme engageant la responsabilité collective des États concernés pour la violation du droit des peuples au développement.

341. L'engagement de la responsabilité de l'État pour manquement au droit au développement soulève une autre difficulté juridique. Le volontarisme, quoique relativisé par l'existence de normes impératives et d'obligations *erga omnes*¹⁶⁸⁰, reste

¹⁶⁷⁸ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 1084.

¹⁶⁷⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *op.cit.*, pp. 4 – 5.

¹⁶⁸⁰ CARREAU D. et MARRELA F., *Droit international public*, Paris, éd. A. Pédone, 2018, pp. 113 – 126.

un des traits marquants de l'ordre juridique international¹⁶⁸¹. A ce titre, la responsabilité internationale de l'État n'est engagée, en principe, que pour le manquement aux normes (conventionnelles ou coutumières) auxquelles il a souscrit¹⁶⁸². Ainsi, eu égard à la faiblesse des fondements juridiques du droit de l'Homme au développement, notamment dans le système européen de protection des droits de l'Homme, les recours en réclamation de la sanction de sa violation par un État ou de son ineffectivité dans un État risquent d'être frappés d'irrecevabilité. De ce fait, la faible réalisation du droit au développement dans de nombreux États, comme ceux étudiés, ne seraient que très faiblement sanctionnés par les juges internationaux.

B. Une réalisation mitigée du droit au développement privative de droits

342. Les liens entre l'effectivité des droits de l'Homme et la réalisation d'un progrès économique et social ainsi que la bonne gouvernance ou, dans une certaine mesure, la lutte contre la corruption, ont été suffisamment rappelés par de nombreux instruments conventionnels ou non conventionnels dédiés à la question ainsi que par la doctrine¹⁶⁸³. C'est en ce sens que le CODESC a justement souligné « [...] les liens étroits entre le Pacte et la Déclaration sur le droit au développement et la complémentarité de ces deux instruments [...] »¹⁶⁸⁴. Allant plus loin, la ComADHP a précisé, dans « l'affaire Endorois », que « le droit au développement requiert une action publique "équitable, non-discriminatoire, participative, responsable et transparente", rejoignant le thème bien connu de la bonne gouvernance »¹⁶⁸⁵. Dès lors, l'ancrage de la corruption publique constaté dans de nombreux États constitue l'un des facteurs principaux d'un développement contrasté en France (1) et d'un difficile avènement du développement dans de nombreux États africains comme la Guinée et le Cameroun (2).

¹⁶⁸¹ COMACAU J. et SUR S., *Droit international public*, Paris, éd. LGDJ, 2019, pp. 73 – 215.

¹⁶⁸² ALLAND D., *Manuel de droit international public*, Paris, éd. PUF, 2020, pp. 247 – 262.

¹⁶⁸³ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 186.

¹⁶⁸⁴ HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme), *op.cit.*, p. 8.

¹⁶⁸⁵ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 186.

1. Une réalisation à double visage du droit au développement en France

343. Absent du droit formel français et européen¹⁶⁸⁶, le droit au développement en tant que droit de la personne n'a d'existence juridique dans ces systèmes juridiques qu'au regard de ses liens avec l'ensemble des droits de l'Homme d'une part¹⁶⁸⁷, et, d'autre part, en fondement du droit à l'autodétermination des peuples non-colonisés issu des traités onusiens comme les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme¹⁶⁸⁸. Ainsi, cette admission matérielle et symbolique, ou tout au moins indirect, du droit au développement ne renvoie qu'à une faible justiciabilité du droit au développement au prisme du droit à l'autodétermination dans les ordres juridiques évoqués¹⁶⁸⁹. Néanmoins, en rattachant ce droit à certains instruments universels contraignants comme la CHNU, les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, la *Déclaration sur le droit au développement* de l'AGNU¹⁶⁹⁰ ouvre la voie à leur exigibilité à l'égard des États parties à ces instruments juridiques contraignants comme la France. La DUDH, l'un des principaux instruments de la Charte internationale des droits de l'Homme, a indiqué la « nécessité d'un climat général favorable au développement et au respect des droits de l'Homme (art. 28) »¹⁶⁹¹.

En sus, en partant des liens reconnus entre, d'une part, les *dimensions économique et culturelle du droit à l'autodétermination* et le droit au développement¹⁶⁹², mais aussi entre ces droits et l'exigence de bonne gouvernance découlant d'instruments universels et régionaux de promotion et de protection de la probité¹⁶⁹³, il est possible d'évaluer la mise en œuvre en France de ce droit de l'Homme au développement.

344. Il faut préciser que la France fait partie des grandes puissances économiques du monde avec une certaine maturité démocratique globalement saluée ; c'est la « sixième économie mondiale (après les États-Unis, la Chine, le Japon, l'Allemagne

¹⁶⁸⁶ BIOY X., *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op.cit.*, pp. 228 – 229.

¹⁶⁸⁷ MAUREL O. et al., (dir.), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme*, Paris, *Commission nationale consultative des droits de l'Homme*, 2009, pp. 98 – 100.

¹⁶⁸⁸ ÖZDEN M. et GOLAY Ch., *Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Genève, *Centre Europe – Tiers Monde (CETIM)*, 2010, p. 5 et s.

¹⁶⁸⁹ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 179. V. aussi, HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 1083.

¹⁶⁹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *op.cit.*, pp. 5 – 7.

¹⁶⁹¹ OBERDORFF H., *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, éd., LGDJ, 2019, p. 124.

¹⁶⁹² HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 1083 et p. 1085.

¹⁶⁹³ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 186.

et le Royaume-Uni) et la troisième économie de l'Union européenne »¹⁶⁹⁴. Malgré ces apparentes prospérités économiques et démocratiques, l'État français, *durement frappé par une crise du chômage découlant des conséquences de la crise économique mondiale*¹⁶⁹⁵, reste aussi marqué par certaines formes de disparités entre citoyens et territoires métropolitains et ceux d'outre-mer¹⁶⁹⁶ nourrissant la curiosité d'un examen attentionné de l'effectivité de la réalisation du droit au développement au prisme des droits de l'Homme.

345. Vu l'inexistence de jurisprudence sur la question dans les droits français et européen, au regard des recherches menées, l'analyse de l'état d'effectivité du droit au développement se fera à travers les dimensions « économique et culturelle » de ce droit retenues par la jurisprudence africaine et la doctrine. Il faut faire remarquer que sa « dimension politique », renvoyant au droit des peuples à librement choisir leurs gouvernants et les règles fondamentales à eux appliquées, y connaît une préoccupation plutôt faible. Cependant, l'examen des pratiques démocratiques et électorales françaises au prisme de l'exigence de probité publique a pu révéler quelques pratiques d'altération de la volonté populaire, notamment à travers les financements illicites de partis politiques ou de candidats aux élections¹⁶⁹⁷. La crise de la représentativité qui en découle semble cependant moins importante que celle qui caractérise les démocraties guinéenne et camerounaise, par exemple.

346. La jurisprudence africaine des droits de l'Homme, reprise par une bonne partie de la doctrine, a permis de relayer les obligations des États et les droits des peuples qui se rattachent également à la dimension économique et culturelle du droit au développement. Il découle de l'examen de cette jurisprudence que les États ont l'obligation de « créer les conditions favorables au développement des peuples »¹⁶⁹⁸ dont ils assurent également la réalisation¹⁶⁹⁹. En sus, les peuples, auxquels il a été garanti un droit de participation au développement, ont le droit de jouir librement des

¹⁶⁹⁴ KOŁODZEJSKI M., *Situation économique, sociale et territoriale de la France – La Réunion*, Bruxelles, *Parlement européen*, septembre 2018, p. 6.

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*

¹⁶⁹⁶ LEMERCIER É., MUNI TOKE V. et PALOMARES É., « Les outre-mer français. Regards ethnographiques sur une catégorie politique », *Terrains & travaux*, n°24, 2014/1, pp. 10 – 11. V. aussi par exemple INSEE, *flash n°138*, juin 2018, in KOŁODZEJSKI M., *op.cit.*, p. 11.

¹⁶⁹⁷ PHÉLIPPEAU É., « Le financement de la vie politique française par les entreprises 1970 – 2012 », *Presses Universitaires de France, L'Année sociologique*, vol. 63, 2013/1, p. 189 et s.

¹⁶⁹⁸ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 189.

¹⁶⁹⁹ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 1085.

ressources et richesses naturelles ainsi que des fruits du développement¹⁷⁰⁰. Ainsi, il incombe aux États une obligation internationale de « répartition équitable des bénéfices issus du processus de développement », notamment ceux issus de l'exploitation des ressources naturelles.

347. Un examen attentionné des conditions sociales et économiques de l'ensemble des citoyens et territoires français permet de soutenir l'existence, plutôt curieuse, d'une réalisation insuffisante des obligations étatiques et d'une jouissance inégale des bénéfices du développement. Il faut rappeler, qu'eu égard à *son passé colonial, la France compte, en plus de la France métropolitaine (partie européenne de la République), plusieurs territoires d'outre-mer qui entretiennent différentes relations avec la métropole*¹⁷⁰¹. Il ressort, en effet, de plusieurs réflexions menées sur ces territoires ultramarins l'existence de disparités entre ces départements et régions d'outre-mer et la métropole¹⁷⁰² ; « en témoigne [...] la loi sur l'égalité réelle outre-mer du 28 février 2017¹⁷⁰³, qui se donnait pour objectif de combler l'écart de développement entre les territoires ultramarins et l'hexagone »¹⁷⁰⁴. Ce constat était encore plus élevé dans *les petites communautés rurales* de ce DOM où *un habitant sur deux vivait sous le seuil de pauvreté*¹⁷⁰⁵.

Il faut dire que la situation socioéconomique dans la majorité de ces TOM n'est pas très éloignée de celles des États africains sous-développés¹⁷⁰⁶. Ce contraste crée un double état de développement et de sous-développement auquel des citoyens français sont différemment soumis¹⁷⁰⁷. Par exemple, « en 2015, 40 % des habitants de La Réunion vivaient sous le seuil de pauvreté de la France métropolitaine [...] »¹⁷⁰⁸. A cette inéquitable jouissance du droit au développement par les citoyens des territoires métropolitains et ultramarins, s'ajoute aussi une certaine accentuation de la paupérisation d'une franche de la population métropolitaine du fait d'une « inégale

¹⁷⁰⁰ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 189. V. aussi HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 1083.

¹⁷⁰¹ KOLODZEJSKI M., *op.cit.*, p. 1.

¹⁷⁰² CHAPPELLIER A. et POLETTI B., *Rapport sur l'environnement international des départements et collectivités d'outre-mer, Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale*, 6 novembre 2020, pp. 17 – 18.

¹⁷⁰³ *Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.*

¹⁷⁰⁴ CHAPPELLIER A. et POLETTI B., *op.cit.*, p. 17.

¹⁷⁰⁵ INSEE, *op.cit.*, in KOLODZEJSKI M., *op.cit.*, p. 11.

¹⁷⁰⁶ KOLODZEJSKI M., *op.cit.*, p. 11.

¹⁷⁰⁷ PARAIN C., « Approche comparée des évolutions macro-économiques des outre-mer. Une croissance économique remarquable », *économie de La Réunion*, n° 138, pp. 11 – 12.

¹⁷⁰⁸ KOLODZEJSKI M., *op.cit.*, p. 11.

répartition des richesses nationales »¹⁷⁰⁹. Il a été soutenu qu'en 2015 près de 14% des populations de la métropole vivaient sous le seuil de pauvreté¹⁷¹⁰. Il semble, toutefois, que la disparité et la diversité des statuts juridiques des départements et collectivités d'outre-mer ne facilitent pas l'homogénéité des interventions publiques comme c'est le cas en métropole¹⁷¹¹. Cela signifie aussi que la corruption et les infractions assimilées ne sont pas les seuls facteurs de la réalisation contrastée du droit au développement en France ; ces pratiques illégales contribuent tout de même à leur accentuation. Cette incidence liberticide de la corruption sur le développement est encore plus marquante dans le système africain.

2. Un difficile avènement du développement en Afrique

348. La jurisprudence africaine est plutôt abondante sur les cas de violation du droit au développement. Il faut dire que le juge africain des droits de l'Homme, tout en restant mesuré sur l'exigibilité de ce droit à l'égard de « pauvres » États comme ceux africains¹⁷¹², a, dans plusieurs espèces, retenu la violation autonome de ce droit ou sa violation incidente rattachée à celle d'autres droits collectifs comme le droit à un environnement sain ou le droit à la paix.

Le contexte africain est effectivement porteur de germes de violation du droit au développement dans quasiment toutes ses dimensions¹⁷¹³. Il a été, par exemple, rappelé que, dans la deuxième décennie des années 2000, « les pays en développement [...] représentaient encore [...] de l'ordre de 80% de la population mondiale pour seulement 20% du revenu mondial [...] »¹⁷¹⁴. La quasi-totalité des populations africaines, à inclure dans ces statistiques, sont toujours dans un état de paupérisation, parfois parmi les plus extrêmes du monde¹⁷¹⁵. C'est d'ailleurs l'un des plus grands paradoxes des États africains au Sud du Sahara, comme la Guinée et le Cameroun, qui sont

¹⁷⁰⁹ BRUNNER Anne et al. (Sous dir.), *Rapport sur la pauvreté en France*, Paris, *Observatoire des inégalités*, octobre 2018, p. 4 et s.

¹⁷¹⁰ KOLODZEJSKI M., *op.cit.*, p. 11.

¹⁷¹¹ CREUSVAUX H., DUBOC R. et PATOUT J.-P., *op.cit.*, p. 10 et pp. 12 – 13.

¹⁷¹² SERRURIER E., *op.cit.*, p. 186.

¹⁷¹³ RAMDOO I., *L'Afrique des ressources naturelles, ISSD (International Institute for Sustainable Development)*, novembre 2019, p. 2.

¹⁷¹⁴ DUPUY P.-M. et KERBRAT Y., *op.cit.*, pp. 792 – 793.

¹⁷¹⁵ RAMDOO I., *op.cit.*, p. 1.

régulièrement dénoncés par la doctrine ; il s'agit de ce qui est justement nommé par une partie de la doctrine de « malédictions des ressources naturelles »¹⁷¹⁶. Pour décrire ce paradoxe, Isabelle Ramdoo, évoquant une étude de la BM, a souligné que « malgré les revenus croissants dégagés par l'exploitation de ses ressources naturelles et par les milliards générés par les grands projets d'investissement, [...] 40% de la population africaine continue à vivre en dessous du seuil de pauvreté [...] »¹⁷¹⁷.

En plus de la mauvaise gouvernance érigée en système dans les secteurs miniers, industriels et pétroliers africains¹⁷¹⁸, les populations africaines souffrent d'une faible répartition des richesses issues de l'exploitation de ces ressources naturelles¹⁷¹⁹. Ainsi, ces pratiques contribuent à une violation assez flagrante du droit au développement qui ne saurait être imputée uniquement à l'état de sous-développement de la majorité de ces États, mais plutôt à la « faiblesse des institutions, [la] mauvaise gouvernance et la corruption [qui] se côtoient »¹⁷²⁰.

349. En Guinée, par exemple, malgré les réformes juridiques et institutionnelles opérées dans le secteur des industries minières, l'impact de l'exploitation de ces ressources sur les conditions de vie des populations en général, et des communautés locales en particulier, reste très faible ; elle est au contraire porteuse de graves conséquences environnementales, sanitaires et sociales dans les localités minières¹⁷²¹. Si la corruption n'est pas le seul facteur explicatif de cette faible incidence positive de l'exploitation des ressources naturelles sur les conditions de vie des guinéens, elle reste, comme dans de nombreux États africains à *ressources naturelles mal gérées*, l'une des causes principales de la répartition inéquitable des richesses créées¹⁷²².

¹⁷¹⁶ AZIZI J. et al., *Richesse de la nature et pauvreté des nations. Essai sur la malédiction de la rente minière et pétrolière en Afrique*, op.cit., p. 15.

¹⁷¹⁷ RAMDOO I., op.cit., pp. 1 – 2.

¹⁷¹⁸ DIALGA I., *Un développement durable fondé sur l'exploitation minière est-il envisageable ? Élaboration d'un Indice de Soutenabilité des Pays Miniers appliqué au Burkina Faso et au Niger*, op.cit., pp. 55 – 56.

¹⁷¹⁹ RAMDOO I., op.cit., pp. 1 – 2.

¹⁷²⁰ DIALGA I., op.cit., pp. 55 – 56.

¹⁷²¹ WORMINGTON J., « 'Quels bénéfices en tirons-nous ?' Impact de l'exploitation de la bauxite sur les droits humains en Guinée, consulté le 25 mai 2021, <https://www.hrw.org/fr/report/2018/10/04/quels-benefices-en-tirons-nous/impact-de-l'exploitation-de-la-bauxite-sur-les/>.

¹⁷²² DIALGA I., op.cit., pp. 55 – 56.

Autre grand exportateur de ressources naturelles, le Cameroun, comme la Guinée, reste paradoxalement marqué par un niveau de pauvreté assez important des populations¹⁷²³. Cette disparité entre l'importance des richesses naturelles exploitées et le niveau de pauvreté des populations dans ces États miniers¹⁷²⁴ soulève la légitime interrogation sur l'usage qui est fait des richesses issues de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Certains analystes soutiennent que, dans certains contextes, ces richesses et ressources naturelles « [...] ne profitent qu'à une minorité constituée des proches du clan présidentiel et quelques élites politiques qui se recrutent sur des bases clientélistes ». ¹⁷²⁵

Il faut souligner que la persistance des détournements de deniers publics, assimilés dans certains droits pénaux comme celui de la Guinée à la corruption, dans ces États¹⁷²⁶ rend quasi-impossible la réalisation de l'une des obligations majeures rattachées au droit au développement à savoir le « partage des retombées » financières et économiques de l'exploitation des ressources naturelles ou la jouissance équitable des revenus de cette exploitation.

350. Une observation attentive des conditions sociales, économiques et politiques des États africains permet d'arriver à la conclusion d'une violation de toutes les dimensions du droit au développement ainsi que les droits des peuples qui y découlent. À en croire la doctrine, le droit au développement implique à la fois le droit des peuples au libre choix démocratique et à la libre jouissance des ressources et richesses naturelles¹⁷²⁷. Les pratiques démocratiques et électorales africaines, notamment celles guinéennes et camerounaises, constituent un marqueur majeur de l'ineffectivité de cette dimension politique du droit au développement¹⁷²⁸ que certains auteurs rattachent au droit à l'autodétermination issu des articles premiers des deux pactes onusiens relatifs aux droits de l'Homme¹⁷²⁹. Ainsi, il ne serait pas exagéré de dire que l'entrave

¹⁷²³ NDIKEU NJOYA N. A., *Corruption et croissance économique au Cameroun : de l'effet direct et des effets indirects à travers la répartition des dépenses publiques*, Thèse de doctorat (Économies et finances), Université Rennes 1 ; Université de Yaoundé II, 2017, pp. 7 – 8.

¹⁷²⁴ DIALGA I., *op.cit.*, pp. 55 – 56.

¹⁷²⁵ *Ibid.*, p. 56.

¹⁷²⁶ MBADI O., « « Covidgate » au Cameroun : le FMI réclame un audit indépendant sur la gestion des fonds Covid », consulté le 24 mai 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1176196/economie/covidgate-au-cameroun-le-fmi-reclame-un-audit-independant-sur-les-milliards-de-francs-fcfa-detournes/>.

¹⁷²⁷ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 1083.

¹⁷²⁸ KANE M., *op.cit.*, p. 37 et s.

¹⁷²⁹ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, pp. 1082 – 1083.

à l'expression démocratique citoyenne constitue, dans le contexte africain, la première violation du droit au développement.

D'une part, il est difficile pour une autorité politique illégitime ou illégalement désignée de faire adhérer – donc participer – la population à la réalisation des projets et programmes politiques de « développement ». L'absence de cette participation, ou tout au moins son altération, pourrait être constitutive de violation du droit au développement¹⁷³⁰. Il faut souligner, par ailleurs, que cette participation, même lorsqu'elle est organisée dans un contexte de corruption politique, est généralement l'objet de manipulation¹⁷³¹. Et, d'autre part, les exemples africains montrent que les autorités issues de scrutins émaillés de fraudes ou d'altération flagrante de la volonté populaire ne s'investissent que très peu dans la réalisation du développement¹⁷³². Si la corruption des gouvernants n'est pas la seule explication de cette non-réalisation du droit des peuples au développement, elle est dans de nombreux cas, comme ceux guinéens et camerounais, la principale raison¹⁷³³.

En conséquence, les obligations étatiques rattachés à la « dimension économique et culturelle » du droit au développement ne peuvent qu'être qu'ineffectives. En effet, si les États sont, de manière générale, obligés de « supprimer les obstacles au développement », notamment par le respect des droits de l'Homme, et de réaliser le « progrès économique et social » par l'amélioration des conditions des populations et l'élaboration des projets de développement à leur bénéfice¹⁷³⁴, les États africains ne semblent que très peu proches de l'atteinte de la réalisation de ces obligations, eu égard aux réalités politiques et socioéconomiques dans ces États.

351. Les facteurs entravant la réalisation et la jouissance effectives du droit au développement en Afrique sont nombreux et variés. La jurisprudence africaine des droits de l'Homme permet de cerner certaines dimensions de cette violation. A titre d'exemple, la ComADHP a retenu la violation implicite par l'État du Nigéria du droit

¹⁷³⁰ CADHP, 11 au 25 novembre 2009, « *Affaire Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (On behalf of Endorois Council) c. Kenya* », Req. n° 276/03, para. 125 – 134.

¹⁷³¹ AFO SABI K., *La transparence des élections en droit public africain, A partir des cas béninois, sénégalais et togolais*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu – Bordeaux IV et Université de Lomé, 26 mars 2013, p. 167 et s.

¹⁷³² MARCHESIN Philippe, « Démocratie et développement », in *Tiers-Monde*, tome 45, n° 179, 2004, p. 492 et s. V. aussi, JACQUEMOT P., « Les élections en Afrique, Marché de dupes ou apprentissage de la démocratie ? », *Revue internationale et stratégique*, n° 114, 2019/2, p. 52 et s.

¹⁷³³ DIALGA I., *op.cit.*, pp. 55 – 56.

¹⁷³⁴ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 185.

au développement découlant de la violation du droit des « peuples Ogoni » à un environnement sain, favorable à leur développement¹⁷³⁵ ; elle a également rattaché la violation de ce droit par les États voisins de la République démocratique du Congo (Burundi, Ouganda et Rwanda) à l'atteinte au droit du peuple congolais de disposer librement de leurs ressources et de leurs richesses naturelles¹⁷³⁶ ; il s'agit, en l'espèce, d'une application combinée des articles 21 et 22 de la CHADHP de 1981. La CJCEDAO avait aussi établi un lien entre la violation du droit au développement et d'autres droits de l'Homme comme le droit à un niveau de vie suffisant, à la santé, à un environnement sain « de la population du delta du Niger » par le Nigéria¹⁷³⁷. Il ressort des espèces de toutes ces affaires que la carence de probité a pu contribuer à accentuer ces violations à défaut de les avoir favorisées, notamment dans l'exploitation des ressources naturelles.

La commission est d'ailleurs allée plus loin dans « l'affaire Organisation soudanaise des droits de l'Homme & C.O.H.R.H. c. Soudan » dans la constatation de la violation du droit au développement. Pour arriver à cette conclusion, elle a évoqué des liens entre la discrimination dans la jouissance des bénéfices du développement, la violation du droit à la paix et les atteintes massives aux des droits de l'Homme¹⁷³⁸. Ainsi, pour l'organe quasi-juridictionnel africain des droits de l'Homme, le fait pour les autorités soudanaises d'avoir délaissé les localités habitées par les communautés noires du pays est à l'origine des revendications de ces « peuples » ayant conduit à une violation du droit au développement et des violations massives de droits de l'Homme. En prolongeant son raisonnement, il est possible de soutenir que la violation du droit des peuples au développement peut conduire dans certains contextes, notamment de rupture de paix, à une violation systématique de l'ensemble des droits de l'Homme. Cependant, dans deux espèces concernant le Cameroun¹⁷³⁹, la Commission a rappelé que *l'insuffisance des ressources étatiques limitant une répartition homogène des*

¹⁷³⁵ *Ibid.*, pp. 182 – 183.

¹⁷³⁶ CADHP, mai 2003, « *Affaire République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda* », Req. n° 227 / 99, para. 95.

¹⁷³⁷ Cour de Justice de la CEDEAO, arrêt du 14 décembre 2012, « *Affaire SERAP c. Nigéria* », para. 64, 67, 96 et 97, 110 à 112 et 120.

¹⁷³⁸ CADHP, 13 au 27 mai 2009, « *Affaire Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c./ Sudan* », Req. n° 279/03-296/03, para. 168, 185, 190, 205, 212, 216, 217, 224, 227 et 228.

¹⁷³⁹ CADHP, novembre 2009, « *Affaire Bakweri Land Claim c. Cameroun* » et CADHP, mai 2009, « *affaire Kevin Mgwanga et al. c. Cameroun* ».

investissements publics sur le territoire n'est pas constitutive d'une violation de l'article 22 de la CHADHP¹⁷⁴⁰.

352. Il est possible d'ajouter sur les formes de violation retenues par les juges africains une dimension internationale de la violation des peuples africains au développement dont la sanction devrait être envisagée dans le cadre des contentieux de la responsabilité collective d'États. L'implication de la coopération internationale, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, ainsi que des multinationales dans la perpétration de la corruption et les infractions assimilées en Afrique pourrait être regardée comme une forme de complicité ou de coresponsabilité dans la violation de ce droit. Il s'agira alors de rechercher et de retenir l'implication de deux ou plusieurs États ou d'organisations internationales dans la perpétration de pratiques occultes à l'origine de la violation du droit des peuples au développement. Cette responsabilité pourrait être engagée devant les juridictions ou quasi-juridictions internationales de droits de l'Homme.

Paragraphe 2 : Une insuffisante réalisation de la justice sociale et économique

353. Les conséquences socioéconomiques de la corruption sont régulièrement évoquées¹⁷⁴¹. Il est toutefois malaisé de déterminer numériquement, avec exactitude, l'ampleur des privations financières que ces pratiques engendrent pour les États et la communauté internationale¹⁷⁴². Toutefois, en partant du lien assez logique établi entre la bonne gouvernance et la réalisation de nombreux droits de l'Homme, notamment celui au développement, une déduction peut être faite des incidences financières de la corruption et les infractions assimilées sur les droits de l'Homme dans les États étudiés. Il faut dire que ces pratiques illicites restent l'une des causes majeures des précarités économiques et sociales subies par de nombreux individus dans le monde¹⁷⁴³.

¹⁷⁴⁰ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 186.

¹⁷⁴¹ BOUVIER M., *op.cit.*, p. 5.

¹⁷⁴² FITZGERALD Ph., *op.cit.*, p. 13.

¹⁷⁴³ ABEL PIERRE J., « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *op.cit.*, pp. 160 – 161. V. aussi, Réseau Francophone de droit international (RFDI), *La corruption et le droit international, op.cit.*, pp. 121 – 123.

Par ailleurs, en plus de la reconnaissance quasi-universelle de l'interdépendance et de l'indissociabilité des droits de l'Homme de manière générale¹⁷⁴⁴, certains instruments dédiés au droit au développement ont mis en exergue les rapports étroits entre ce droit et la jouissance effective de tous les droits de l'Homme, notamment les droits sociaux et certains droits catégoriels comme ceux des femmes¹⁷⁴⁵. Dès lors, il est possible de soutenir que l'ineffective réalisation du droit au développement engendre inéluctablement une vulnérabilité des droits sociaux, préjudiciable pour les droits-liberté (A) et une ineffective protection des droits des personnes vulnérables (B).

A. Une vulnérabilité des droits sociaux préjudiciable aux droits – liberté

354. La corruption publique implique, entre autres, pour les États une privation financière assez importante¹⁷⁴⁶ ; de ce fait, elle limite considérablement la possibilité pour tout État de s'acquitter convenablement de ses obligations positives en matière de droits de l'Homme, notamment celles de *réduire les inégalités d'ordre économique, dans une perspective de justice sociale*¹⁷⁴⁷.

Par exemple, la valeur des montants perdus par an dans le monde, uniquement dans les détournements de fonds publics, est estimée à *environ 2 600 milliards de dollars*¹⁷⁴⁸. Ainsi, pour des droits de nature classiquement positive, il s'en suit une grave limitation de leur garantie pour les bénéficiaires. Dans certains contextes, comme celui africain, il arrive même que des droits aussi essentiels tel que le droit à l'assistance ou à l'aide dans une démocratie sociale ne soit que très faiblement réalisés¹⁷⁴⁹. Cette faible réalisation de la protection sociale, en aggravant les vulnérabilités sociales¹⁷⁵⁰, provoque généralement une altération incidente et concomitante des droits de l'Homme. Il se trouve que l'ineffectivité des droits sociaux, économiques et culturels qui en découle peut générer un manquement à certains droits

¹⁷⁴⁴ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op.cit.*, p. 71.

¹⁷⁴⁵ HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme), *op.cit.*, p. 4.

¹⁷⁴⁶ ABEL PIERRE J., *op.cit.*, pp. 160 – 161. V. aussi, GUILLAUME O. et SIDIBE S., *op.cit.*, pp. 85 – 109.

¹⁷⁴⁷ FIALAIRE J., MONDIELLI É. Et GRABOY-GROBESCO A., *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, éd. Ellipses, 2012, p. 618.

¹⁷⁴⁸ BOUVIER M., *op.cit.*, p. 5.

¹⁷⁴⁹ CANONGE J. et al., *Rapport mondial sur la protection sociale 2017 – 2019. Protection sociale pour atteindre les objectifs de développement durable*, Genève, Bureau international du travail, 2017, p. xxxii.

¹⁷⁵⁰ *Ibid.*, p. 2.

civils et politiques comme le droit à la vie ou le droit à la dignité de la personne humaine. Il convient alors de voir en quoi le droit à l'assistance sociale largement consacré (1) est différemment réalisé dans les États étudiés, du fait, en partie, des conséquences économiques et financières de la corruption (2).

1. Un fondement constitutionnel et international du droit de la personne à la protection sociale

355. Le droit à l'assistance sociale ou à l'aide sociale, fondée sur l'idée de la « solidarité nationale »¹⁷⁵¹, est l'une des garanties nécessaires à la réalisation de certains droits de l'Homme au nombre desquels figure en premier la garantie d'un minimum de dignité pour l'ensemble des composantes de la société¹⁷⁵². Les principes d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'Homme peuvent être davantage perceptibles dans la portée de l'ineffectivité de ce droit¹⁷⁵³.

Par exemple, l'accès à certains droits sociaux comme le droit à la santé peut nécessiter la mise en œuvre de la solidarité nationale, notamment pour les vulnérables, par le truchement de l'aide médicale¹⁷⁵⁴. Ainsi, l'impossibilité d'accéder au droit à la santé (soins médicaux ou médicaments), résultant de l'inexistence matérielle de cette aide médicale, peut non seulement entraîner la violation du droit à la santé, mais aussi celle des droits civils et politiques comme le droit à la vie¹⁷⁵⁵.

C'est dans cet esprit que l'article 22 de la DUDH de 1948, en consacrant le droit à la sécurité sociale, a admis que toute personne « [...] est fondée à obtenir la satisfaction des droits sociaux, économiques et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité [...] ». Il faut préciser que dans plusieurs États, y compris ceux étudiés, le régime juridique de la protection sociale vacille entre la garantie de l'aide sociale – *obligatoire*, et celle de la sécurité sociale ou de l'action

¹⁷⁵¹ AUBIN E., *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Paris, *Gualino Lextenso éditions*, 2014, pp. 89 – 94.

¹⁷⁵² CANONGE J. et al., *op.cit.*, p. xxxi.

¹⁷⁵³ V. par exemple l'étude sur le « Droit et bonheur de l'enfant en Afrique : Droit au bonheur ou du droit du bonheur ? » du Professeur WANDJI K., in WANDDJI K., J. F., *op.cit.*, p. 80 et s.

¹⁷⁵⁴ WANDDJI K., J. F., *op.cit.*, pp. 91 – 95.

¹⁷⁵⁵ GUEMATCHA E., *op.cit.*, pp. 7 – 10.

sociale – *facultative, subordonnée ou contributive*¹⁷⁵⁶. D’où l’existence d’une forme de dichotomie dans la réalisation du droit à la protection sociale perceptible, par exemple, dans le contentieux social¹⁷⁵⁷. Toutefois, certains analystes estiment que la garantie des *minima sociaux*, en France par exemple, permettrait de relativiser cette dichotomie¹⁷⁵⁸.

356. De manière générale, la garantie juridique du principe de solidarité concerne à la fois une diversité de catégories (les travailleurs, l’enfant, la famille, les personnes âgées, les chômeurs, les personnes défavorisées ou les handicapées) mais aussi diverses prestations (*santé, prestations familiales, retraite ou autres aides*)¹⁷⁵⁹. Elle a fait l’objet de garanties constitutionnelles et légales dans de nombreux États ; mais aussi de réels engagements internationaux en leur faveur¹⁷⁶⁰.

Dans l’ensemble des États étudiés, le principe constitutionnel de solidarité constitue le premier fondement du droit à la protection sociale. En admettant le « caractère démocratique et social » des États qu’elles fondent, les Constitutions française¹⁷⁶¹, guinéenne¹⁷⁶² et camerounaise¹⁷⁶³ reconnaissent de *jure* l’organisation par les pouvoirs publics d’une solidarité nationale à l’attention des composantes citoyennes les plus faibles ou pour tout individu qui se trouve dans le besoin, dans les limites des capacités financières de l’État¹⁷⁶⁴.

Il découle, par exemple, du Préambule de la Constitution française de 1946, annexé à celui de la Constitution de 1958, la garantie des « allocations familiales » au nom du « devoir de la collectivité de protéger la cellule familiale et d’apporter, dans l’intérêt de l’enfant, un soutien matériel aux familles nombreuses »¹⁷⁶⁵ ; même si le juge

¹⁷⁵⁶ DESTREMAU B. et MESSU M., « Le droit à l’assistance sociale à l’épreuve du local », *Revue française de Science Politique*, vol. 58, 2008/5, pp. 713 – 716. V. aussi, KERBOURC’H J.-Y., WILLMANN Ch. et CHAUCHARD J.-P., *Droit de la sécurité sociale*, Paris, éd. LGDJ, 2020, pp. 36 – 37.

¹⁷⁵⁷ SAINT-JOURS Y., « Les particularités du contentieux social », *Le droit ouvrier*, n° 784, novembre 2013, pp. 696 – 697. V. aussi, FIALAIRE J., MONDIELLI É. et GRABO-GROBESCO A., *op.cit.*, p. 618. V. également, DUPRÉ DE BOULOIS X., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, PUF, 2020, p. 95.

¹⁷⁵⁸ DESTREMAU B. et MESSU M., *op.cit.*, p. 713.

¹⁷⁵⁹ LASCOMBE M. et al., *Code constitutionnel et des droits fondamentaux, Annoté et commenté, op.cit.*, pp. 458 – 460.

¹⁷⁶⁰ OBERDORRFF H., *Droits de l’Homme et libertés fondamentales*, Paris, éd. LGDJ, 2019, p. 89, p. 124, p. 127 et pp. 134 – 137.

¹⁷⁶¹ RENOUX Th. S., DE VILLIERS M. et MAGNON X., *Code constitutionnel*, Paris, éd. LexisNexis, 2021, p. 9.

¹⁷⁶² Cf. à l’article 1^{er}, alinéa 1, de la Constitution du 14 avril 2020.

¹⁷⁶³ Cf. à l’article 1^{er}, alinéa 2, de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996, Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

¹⁷⁶⁴ LASCOMBE M. et al., *op.cit.*, p. 452. V. aussi, WANDJI K., J. F., *op.cit.*, p. 88.

¹⁷⁶⁵ LASCOMBE M. et al., *op.cit.*, p. 449.

constitutionnel lui a refusé une valeur absolue et générale¹⁷⁶⁶. Pour les commentateurs du texte constitutionnel, il découle des alinéas 10 et 11 de ce Préambule, une exigence de « mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille » dont le législateur est chargé de définir les paramètres¹⁷⁶⁷. C'est donc logiquement qu'il a été soutenu que cette Constitution, dont le Préambule est encore en vigueur, « est marquée par une ambition démocratique et sociale »¹⁷⁶⁸.

357. Les droits constitutionnels de plusieurs États francophones de l'Afrique se sont diversement intéressés à la garantie du droit à la protection sociale (assistance et action sociale) au profit de certaines catégories de personne ou de la société¹⁷⁶⁹. Par exemple, la Constitution guinéenne du 14 avril 2020, avant de définir le pouvoir du législateur dans l'encadrement des prestations sociales étatiques, a reconnu dans son article 25 le *droit des personnes âgées et celles vivant avec un handicap à l'assistance et à la protection de l'État, des Collectivités publiques et de la société*. Et, plus loin, elle a consacré à son article 29 l'obligation de l'État de *promouvoir le bien-être des citoyens, de protéger et défendre les droits de la personne humaine*.

Abondant presque dans le même sens, la Constitution camerounaise révisée de 1972 a précisé au paragraphe 5 de son Préambule l'obligation de l'État *d'assurer à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement*, avant d'admettre plus loin la responsabilité de la nation dans *la protection de la famille, de la femme, des jeunes, des personnes âgées et des handicapées*. Il s'agit dans les deux cas d'une admission, parfois implicite, du droit des citoyens à l'assistance et à l'aide sociales.

358. Sur le plan international, également, de nombreux traités, généraux ou spécifiques, ont mis à la charge des États parties des obligations relatives à l'organisation d'une solidarité à l'égard des composantes sociales qui se trouvent dans le besoin sans être en mesure d'y faire face par leurs propres moyens¹⁷⁷⁰. Il ressort, par exemple, de l'article 22 de la DUDH de 1948 que « toute personne a, en tant que membre de la société, droit à la sécurité sociale... ». Cette reconnaissance symbolique a été renforcée sur le plan juridique par le PIRDESC en son article 9 à travers lequel les États parties

¹⁷⁶⁶ Cons. const., 18 déc. 1997, n° 97-393 DC § 29, in LASCOMBE M. et al., *op.cit.*, pp. 449 – 450.

¹⁷⁶⁷ LASCOMBE M. et al., p. 450.

¹⁷⁶⁸ COHENDET M.-A., *Droit constitutionnel*, Paris, éd. LGDJ, 2017, p. 425.

¹⁷⁶⁹ Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *L'état de l'assistance sociale en Afrique*, New York, 2019, p. 10 et p. 20.

¹⁷⁷⁰ BORGETTO M. et LAFORE R., *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Paris, éd. LGDJ, 2018, pp. 48 – 90.

ont reconnu « le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales ». Et, dans son article 10, ce traité international a identifié quelques catégories sociales devant faire l'objet de cette protection sociale (la famille, *les mères pendant une période raisonnable après la naissance des enfants*, les enfants et adolescents). Dans le domaine médical, le paragraphe 2 (d) de son article 12 a consacré le « droit à une aide médicale ».

Mieux, le droit de toute personne et de la famille à un niveau de vie suffisant, prévu à son article 11, peut être interprété comme une obligation générale de prestations sociales mise à la charge des États parties¹⁷⁷¹. Ces garanties universelles du droit à l'assistance ou à l'aide sociale ont été renforcées par des traités spécifiques dédiés aux femmes (1979), aux enfants (1990), aux travailleurs migrants (1990) ou aux handicapés (2006)¹⁷⁷².

359. En Afrique et en Europe également, les États se sont engagés à accorder aux individus qui se trouvent dans une certaine précarité ou une vulnérabilité particulière une aide et une assistance sociale. Le droit africain des droits de l'Homme a récemment renforcé ce droit à la protection sociale par l'adoption de trois protocoles additionnels à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont l'un dédié spécifiquement « au droit des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale »¹⁷⁷³. Ce droit de la personne humaine fait effectivement l'objet d'une protection juridique étoffée rendant sa justiciabilité plus élaborée dans ce système de protection des droits de l'Homme¹⁷⁷⁴.

360. En Europe, malgré la relativité de sa justiciabilité¹⁷⁷⁵, le droit à la protection sociale est largement élaboré, tant en droit du Conseil de l'Europe que celui de l'Union européenne (UE) à travers, entre autres, la *Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953*, la *Charte sociale européenne de 1961 et ses trois protocoles additionnels*, la *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux*

¹⁷⁷¹ ANDRIANTSIMBAZOVINA J., *Code des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, Paris, éd. LexisNexis, 2020, p. 5 et pp. 21 – 22.

¹⁷⁷² OBERDORFF H., *op.cit.*, p. 127 et pp. 134 – 137.

¹⁷⁷³ Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *op.cit.*, p. 11.

¹⁷⁷⁴ *Ibid.*, pp. 70 – 91.

¹⁷⁷⁵ MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p. 5.

des travailleurs de 1989 mais aussi la jurisprudence en construction de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH)¹⁷⁷⁶.

Tels que consacrés, ces droits-prestation, comme l'ensemble des droits sociaux, économiques et culturels, nécessitent des moyens matériels et financiers importants pour assurer l'effectivité de leur jouissance¹⁷⁷⁷. Si la sécurité sociale est généralement issue des droits de cotisation, cela n'est pas le cas de l'aide sociale ouvert en principe à tous les citoyens remplissant les conditions déterminées par les pouvoirs publics. Néanmoins, dans les deux cas, une mauvaise gestion des finances publiques peut gravement altérer leur jouissance effective par la limitation des capacités financières des pouvoirs publics qui en découle.

2. Une faible réalisation du droit à la protection sociale dans un contexte de grande corruption

361. Il est désormais admis que tous les droits de l'Homme exigent de l'État une certaine prestation découlant de leur double nature positive et négative¹⁷⁷⁸. Néanmoins, les droits de la deuxième génération ou droits sociaux ont la particularité d'avoir originellement une nature positive¹⁷⁷⁹. Et, certains de ces droits, comme le droit à la protection sociale dans sa globalité, sont, par leur nature, davantage porteurs d'obligations positives à la charge des États qui les ont reconnus¹⁷⁸⁰. De ce fait, leur réalisation restera nécessairement tributaire de l'état de « santé » économique des États qui les ont reconnus¹⁷⁸¹.

362. Toutefois, le juge international, notamment africain, a été amené à régulièrement précisé que, si la réalisation des droits-créance se fait de manière progressive et en fonction des moyens dont disposent les États, leur état de « pauvreté » ou de sous-développement ne saurait systématiquement justifier l'ineffectivité de ces droits ni

¹⁷⁷⁶ BORGETTO M. et LAFORE R., *op.cit.*, pp. 52 – 58.

¹⁷⁷⁷ HENNEBEL L., « Typologies et hiérarchie(s) des droits de l'Homme, in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 26 – 2010. *Constitutions et droit pénal – Hiérarchie(s) et droits fondamentaux*, p. 428.

¹⁷⁷⁸ HENNETTE VAUCHEZ S. et ROMAN D., *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2020, p. 146.

¹⁷⁷⁹ HENNEBEL L., *op.cit.*, pp. 423 – 435.

¹⁷⁸⁰ MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op.cit.*, pp. 6 – 20.

¹⁷⁸¹ GUEMATCHA E., *op.cit.*, p. 11 et p. 13.

rendre excusable leurs violations¹⁷⁸². D'ailleurs, une partie de la doctrine a justement souligné l'implication que pourrait avoir une mauvaise gouvernance sur la réalisation effective des droits de l'Homme en général, et, en particulier, des droits sociaux en Afrique¹⁷⁸³.

363. Classés ces dernières années parmi les pays les plus corrompus du monde par l'association *Transparency international*¹⁷⁸⁴, la Guinée et le Cameroun subissent de plein fouet les conséquences économiques et financières de la carence de probité publique avec ses incidences sur la jouissance effective des droits de l'Homme de manière générale. En effet, la corruption et les infractions assimilées comme les détournements, le blanchiment ou l'évasion coûtent des milliards de dollars aux contribuables du monde entier.

L'évasion fiscale provoquée par les multinationales, par exemple, coûterait à elle seule *plus de 400 milliards de dollars par an en moyenne aux pays en développement*¹⁷⁸⁵, parmi lesquels figurent en majorité les États africains. D'autres études ont souligné que ces pays perdraient dix fois plus dans la corruption et les infractions assimilées que s'ils gagnent dans l'aide au développement¹⁷⁸⁶. Cela illustre parfaitement l'ampleur économique et financière de ces pratiques illicites dans ces États déjà marqués par la pauvreté.

364. L'accès des individus à une aide ou une assistance sociale de l'État, en tant que droit de la personne, quoique reconnu par des prescrits constitutionnels et internationaux¹⁷⁸⁷, notamment dans les États étudiés, est généralement objet d'obstacles qui le rendent, dans les contextes de précarité financière comme ceux guinéen et camerounais par exemple, presque impossible à réaliser. Pour la doctrine, *la couverture sociale reste très faible en Afrique par rapport à l'Europe et l'Asie centrale*¹⁷⁸⁸. Il est vrai que la première explication du décalage dans la réalisation de

¹⁷⁸² *Ibid.* pp. 10 – 12.

¹⁷⁸³ *Ibid.*, p. 147.

¹⁷⁸⁴ OSSÉ L. et SAMBOU O. D., *La corruption en hausse selon les guinéens, qui craignent des représailles s'ils en parlent, Afrobarometer*, N° 368, p. 1. V. aussi, NGUEMEDYAM C. D., « Publicité d'intérêt général au Cameroun. Analyse de la campagne de lutte contre la corruption », *Communication*, vol. 37/1 | 2020, mis en ligne le 11 mai 2020, consulté le 05 juin 2021, <http://journals.openedition.org/communication/11731>.

¹⁷⁸⁵ DAVID É. et LEFÈVRE G., *Juger les multinationales. Droits humains bafoués, ressources naturelles pillées op.cit.*, p. 5.

¹⁷⁸⁶ ABEL PIERRE J., *op.cit.*, p. 155.

¹⁷⁸⁷ Bureau international du travail, *Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable*, Genève, *Organisation internationale du travail*, 2019, p. 5.

¹⁷⁸⁸ CANONGE J. et al., *op.cit.*, p. xxxii, pp. xxxiv – xxxvi et p. 1.

ce droit social dans les trois États étudiés (France, Guinée et Cameroun) peut s'expliquer, en premier lieu, par leur différent niveau de réalisation du développement économique et social.

Ainsi, de manière générale, il pourrait se comprendre qu'en pratique le niveau de réalisation du droit à la protection sociale soit plus important en France qu'en Guinée et au Cameroun¹⁷⁸⁹. Ce premier décalage entre les États étudiés, lié à leur état de développement économique et social, constitue déjà un premier lien, quoiqu'il soit indirect, entre la corruption publique, ayant un fort ancrage dans ces États sous-développés¹⁷⁹⁰, et la très faible réalisation du droit à l'assistance sociale. C'est une forme de double violation incidente des droits de l'Homme que le juge africain des droits de l'Homme a parfois eu l'occasion de retenir dans d'autres espèces, pour ce qui concerne la violation du droit au développement par exemple¹⁷⁹¹.

365. En contribuant à la privation des peuples, comme ceux « guinéens » et « camerounais », de leur droit collectif et individuel au développement économique, social, politique et culturel, consacrés à l'article 22 de la CHADHP¹⁷⁹², la corruption contribue non seulement à la violation par les États de leurs obligations de garantir à leurs peuples une meilleure condition de vie ou de réalisation « de projets de développement à leurs bénéficiaires », prévus à l'article 21 de la CHADHP et rattachés à ce droit au développement¹⁷⁹³, mais aussi celles de réaliser une protection sociale pour tous ; c'est-à-dire que les carences financières provoquées par le sous-développement, maintenu ou aggravé par la corruption et les pratiques assimilées dans les exploitations des ressources naturelles par exemple¹⁷⁹⁴, empêchent ces États africains d'assurer certaines de leurs obligations constitutionnelles et internationales, au nombre desquelles figure en bonne place la réalisation d'une « démocratie sociale » et des « droits-prestation » qui s'y rattachent comme celui à l'aide ou l'assistance sociale.

¹⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 133.

¹⁷⁹⁰ OSSÉ L. et SAMBOU O. D., *op.cit.*, p. 1 et s. V. aussi, NGUEMEDYAM C. D., *op.cit.*

¹⁷⁹¹ SERRURIER E., « L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines », *op.cit.*, pp. 182 – 185.

¹⁷⁹² Réseau Francophone de droit international (RFDI), *La corruption et le droit international*, *op.cit.*, p. 56.

¹⁷⁹³ SERRURIER E., *op.cit.*, p. 185.

¹⁷⁹⁴ NOIROT Th., « *Les entreprises françaises en Afrique. Pillage contre transparence* », *op.cit.*, p. 537 et s. V. aussi, OYONO D., *Avec ou sans la France ? La politique africaine du Cameroun depuis 1960*, *op.cit.*, pp. 9 – 10 et pp. 191 – 194. V. également, REED Q. et FONTANA A., *La corruption et les flux financiers illicites. Les limites et atouts des approches actuelles*, *op.cit.*, p. 1 et s.

366. La seconde implication de la corruption dans l'altération de la jouissance du droit à l'assistance sociale peut être située dans les conséquences de la discrimination qu'elle engendre dans la répartition des bénéfices des richesses nationales entre les citoyens (gouvernants et gouvernés). En s'accaparant illégalement des ressources et richesses destinées à l'État ou s'enrichissant illégalement par le biais de la corruption et infractions assimilées, pratiquées au détriment de l'intérêt général, les gouvernants privent effectivement les États des moyens nécessaires à la réalisation de nombreux droits, notamment celui à la protection sociale.

367. Il s'avère que dans la majorité des États francophones de l'Afrique subsaharienne, les droits-prestation constituent quasiment un mirage dont la seule existence se limite à leur évocation par les textes nationaux et internationaux ainsi que la mise en place de quelques mécanismes de *coordination dédiés à la protection sociale* qui restent encore très inefficaces¹⁷⁹⁵.

Pour certains, malgré les efforts récemment entrepris par plusieurs États, *la couverture de la protection sociale est encore relativement limitée sur le continent*¹⁷⁹⁶. Au niveau Sous régional, les États de l'Afrique centrale comme le Cameroun semblent plus affectés que ceux de l'Afrique de l'Ouest comme la Guinée, où la situation n'est guère satisfaisante. Il semble que « l'assistance sociale [soit] moins avancée en Afrique de l'Ouest et en retard en Afrique centrale »¹⁷⁹⁷. La corruption et les infractions assimilées en sont l'un des facteurs. Le scandale du détournement présumé au Cameroun de plus de 180 milliards de FCFA du fonds *destiné au financement de la lutte contre la covid-19*¹⁷⁹⁸ ou de la tentative de surfacturation à hauteur de 45 millions de dollars par la Primature guinéenne du *plan de riposte à la crise sanitaire coronavirus*¹⁷⁹⁹ illustre bien l'ampleur des privations financières que de telles pratiques illicites impliquent pour ces États.

¹⁷⁹⁵ Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *op.cit.*, pp. 18 – 19.

¹⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 19.

¹⁷⁹⁷ *Ibid.*, pp. 20 – 37.

¹⁷⁹⁸ DOUGUELI G., « Des milliards de francs CFA détournés au Cameroun ? Le gouvernement ébranlé par la "Covidgate" », consulté le 13 juin 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1175905/politique/des-milliards-de-francs-cfa-le-gouvernement-ebroule-par-la-covidgate/>.

¹⁷⁹⁹ BARRY D. et DIALLO F., « Imbroglie en Guinée autour de la facture du plan anti-Covid », consulté le 13 juin 2021, <https://www.jeuneafrique.com/937103/economie/imbroglio-en-guinee-autour-de-la-facture-du-plan-anti-covid/>.

- 368.** Dans le domaine sanitaire, par exemple, l'inexistence d'une aide médicale expose nombreux citoyens de ces États à l'impossibilité d'accéder à des soins de santé ; ce qui peut, dans certains cas d'urgence ou de gravité de la maladie, conduire au décès du patient privé de soins adéquats ou suffisants. C'est l'exemple d'une femme enceinte, de trois mois, décédée en mai 2021 à l'hôpital de Kankan (Guinée) parce que son mari n'ayant pas pu payer les frais (70 €) liés à une *aspiration de mort-né*¹⁸⁰⁰ ou de *Monique Koumatekel*, une jeune dame enceinte de jumeaux, non prise en charge à temps à l'hôpital *Lanquitinie* de Douala (Cameroun)¹⁸⁰¹.
- 369.** Malgré la violation des règles déontologiques par les professionnels de santé et la prise de sanctions administratives par la suite¹⁸⁰², ces exemples montrent, par ailleurs, que le manque d'aide médicale combiné à la corruption des agents de santé, ou tout au moins à leur manque de professionnel, ainsi que les effets de la grande corruption – à l'origine du faible investissement public dans le domaine de la santé publique – peut provoquer la violation incidente et corrélative des droits à l'assistance médicale, à la santé, à un niveau de vie suffisant et à la vie, tous prévus par des instruments constitutionnels, conventionnels ou légaux¹⁸⁰³.
- 370.** Les droits des femmes et des enfants à l'assistance prévus par des traités généraux et spécifiques de droits de l'Homme comme la CHADHP, ratifiés par la Guinée et le Cameroun¹⁸⁰⁴, font partie de ces obligations internationales et constitutionnelles insuffisamment réalisées. A cela s'ajoute la quasi-inexistence d'aide sociale à la jeunesse, aux chômeurs ou autres personnes se trouvant dans une précarité¹⁸⁰⁵. Là aussi, il ne s'agit pas de rattacher uniquement leur ineffectivité aux seules pratiques de corruption ; il est plutôt question de considérer que les fonds publics perdus dans ces

¹⁸⁰⁰ MANSARÉ N. M., « Mort d'une femme enceinte à l'hôpital de Kankan : Les témoignages du frère de la victime », consulté le 01^{er} juin 2021, <https://kalenews.org/mort-dune-femme-enceinte-a-lhopital-de-kankan-les-temoignages-du-frere-de-la-victime/>.

¹⁸⁰¹ MATESO Martin, « Dans les 'hôpitaux-mouroirs' du Cameroun », consulté le 01^{er} juin 2021, https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/dans-les-hopitaux-mouroirs-du-cameroun_3062429.html.

¹⁸⁰² BANGOURA M., « Décès d'une femme enceinte à Kankan : le chef de la maternité et la sage-femme, suspendus et mis aux arrêts », consulté le 01^{er} juin 2021, <https://mosaiqueguinee.com/deces-dune-femme-enceinte-a-kankan-le-chef-de-la-maternite-et-la-sage-femme-suspendus-et-mis-aux-arrets/>.

¹⁸⁰³ GWET Y., « Cameroun : ce que révèle la mort tragique d'une mère et de ses jumeaux dans un hôpital », consulté le 01^{er} juin 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016-03-15/ce-que-revele-le-tragique-scandale-monique-koumate_44883446_3212.html.

¹⁸⁰⁴ CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2018*, Yaoundé, 2018, p. 131. V. aussi, DIALLO M. A., *La protection sociale au Sénégal : l'exemple des ouvriers du bâtiment à Dakar*, op.cit., pp. 27 – 28.

¹⁸⁰⁵ CANONGE J. et al., op.cit., p. 141.

pratiques auraient pu être utilisés pour garantir la mise en œuvre de ces prescrits constitutionnels et internationaux sur la protection sociale¹⁸⁰⁶. Ainsi, en contribuant à l'aggravation de la limitation des ressources financières étatiques destinées à réaliser la « démocratie sociale », la corruption accentue la violation des droits sociaux catégoriels également comme ceux des personnes handicapées ; il s'en suit logiquement une violation des obligations générales des États en matière de droits de l'Homme.

B. Une incidence de la violation du droit à la protection sociale sur la jouissance des droits catégoriels

371. La protection des personnes vulnérables constitue un régime de protection renforcée des droits de l'Homme¹⁸⁰⁷ ; il tient compte de la spécificité du groupe à protéger pour lui assurer une protection supplémentaire à celle dont il jouit déjà dans la garantie générale des droits de la personne¹⁸⁰⁸. Certains droits qui leur sont offerts sont constitutifs d'obligations positives pour les États.

372. Il s'agit alors d'analyser les incidences économiques et financières de la corruption sur la réalisation de telles obligations au regard de la faible jouissance du droit à la protection sociale dans certains États comme la Guinée et le Cameroun. Pour ce faire, les droits des personnes handicapées (1) serviront d'illustration. Il s'avère que la violation ou l'altération des droits de l'Homme, provoquée ou favorisée par la corruption, contribue de manière systématique à la violation des obligations générales de protection et de promotion des droits de l'Homme (2) qui pèsent sur les États en droit international.

1. Une faible réalisation des droits des personnes handicapées

373. Les personnes handicapées font parties des groupes sociaux ayant fait l'objet d'une attention particulière dans les différents systèmes de protection des droits de

¹⁸⁰⁶ CANONGE J. et *al.*, *op.cit.*, pp. xxxii – xxxiii.

¹⁸⁰⁷ FIALAIRE J., MONDIELLI É. Et GRABOY-GROBESCO A., *op.cit.*, pp. 619 – 622.

¹⁸⁰⁸ OBERDORFF H., *op.cit.*, pp. 134 – 138.

l'Homme¹⁸⁰⁹. Plusieurs instruments conventionnels et constitutionnels évoquent la protection qui leur est due¹⁸¹⁰. La principale garantie juridique universelle dont bénéficie cette catégorie de personnes protégées découle de la Convention onusienne du 13 décembre 2006. Cette convention, ratifiée par 177 États¹⁸¹¹ dont les États étudiés¹⁸¹², vise à « promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque »¹⁸¹³. Et, au nombre des *principes généraux* qui fondent cette protection, il figure principalement *l'égalité des chances, le respect de la dignité intrinsèque, la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société*¹⁸¹⁴.

374. A ces garanties universelles, viennent s'ajouter celles régionales, notamment en Afrique où un protocole additionnel spécial leur a été dédié¹⁸¹⁵, et constitutionnelles dans certains États. Par exemple, l'article 25 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 fait peser sur les pouvoirs publics une obligation d'assistance et de protection sociale des personnes handicapées. Ce droit fondamental à la protection leur ait également reconnu par le Préambule de la Constitution camerounaise révisée de 1972. Il faut rappeler, par ailleurs, que l'Union européenne (UE) a ratifié le 23 décembre 2010 au traité onusien sur la protection des personnes handicapées¹⁸¹⁶.

375. Pour jouir des droits qui leur sont reconnus, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, certaines prestations étatiques sont nécessaires, sinon obligatoires. C'est en ce sens que les prescrits internes et internationaux à eux dédiés ont mis à la charge des pouvoirs publics l'obligation de créer des conditions favorables à la jouissance effective de leurs droits.

Il découle, par exemple, de l'article 4 (f) de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, un engagement des États parties à

¹⁸⁰⁹ HENNETTE VAUCHEZ S. et ROMAN D., *op.cit.*, p. 110.

¹⁸¹⁰ SIDIBE M. et BANGOURA M. A., *Analyse des données du RGHP3 – Situation des personnes vivant avec handicap*, Conakry, Ministère du Plan et de la coopération internationale, Institut national de la statistique, Bureau central du recensement, décembre 2017, p. 15.

¹⁸¹¹ OBERDORFF H., *op.cit.*, p. 137.

¹⁸¹² MOUKOKO H. H., *L'ONU et la promotion des droits de l'Homme en Afrique. Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone*, *op.cit.*, p. 108. V. aussi, OBERDORFF H., *op.cit.*, p. 137.

¹⁸¹³ ANDRIANTSIMAZIVINA J., *op.cit.*, p. 132.

¹⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 133.

¹⁸¹⁵ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique du 29 janvier 2018.

¹⁸¹⁶ OBERDORFF H., *op.cit.*, p. 137.

« entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle [...] qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées [...] ». La même disposition conventionnelle met à la charge des États, diverses autres obligations allant de la fourniture des moyens techniques et technologiques de communication et d'aides à la mobilité aux autres formes d'assistances et d'aides adaptées à leur situation¹⁸¹⁷.

En sus, la Convention accorde des garanties spéciales à certaines catégories de personnes handicapées à ses articles 6 et 7, eu égard à leur particulière vulnérabilité (enfants et femmes), tout en mettant à la charge des Parties audit traité d'énormes obligations positives, dans les limites de leurs capacités financières et économiques. La Convention impose à ces dernières l'obligation de garantir aux personnes souffrant de handicap une réelle prise en compte de leurs droits, une participation aménagée aux différentes activités de la société, *un niveau de vie adéquat et une protection sociale* ainsi qu'une *participation à la vie politique et à la vie publique*¹⁸¹⁸. Ces engagements constitutionnels et internationaux en faveur des personnes handicapées ont été suivis d'efforts législatifs et réglementaires ayant permis aux États étudiés de préciser les garanties qui leur sont offertes¹⁸¹⁹.

376. Évoquer ainsi les conséquences de la corruption publique pratiquée dans les États étudiés sur la jouissance de leurs droits, revient à interroger les incidences des privations financières de la corruption sur les capacités des États à faire face à certaines de leurs obligations conventionnelles, notamment en matière de protection, de promotion et de réalisation des droits de l'Homme.

Dès lors, il ne s'agit pas d'établir un lien direct entre la corruption et la violation des droits des personnes handicapées ; mais plutôt de démontrer l'existence de réels liens entre les effets financiers de la corruption et les infractions assimilées, et les conditions des personnes handicapées dans certains des États étudiés, notamment ceux africains. C'est donc l'étendue de la réalisation des obligations positives de l'État en matière de

¹⁸¹⁷ ANDRIANTSIMAZIVINA J., *op.cit.*, p. 133.

¹⁸¹⁸ *Ibid.*, pp. 134 – 143.

¹⁸¹⁹ Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées du Cameroun ; Loi L/2018/021/AN portant protection et promotion des personnes handicapées en République de Guinée du 15 mai 2018.

droits de personnes handicapées dans un contexte de grande corruption qui est questionnée. Si la corruption contribue directement et indirectement à la violation, si non à l'altération, des droits de l'Homme de manière générale, ceux des personnes souffrant d'un handicap ne sont également pas épargnés. La non-réalisation des droits des personnes handicapées a d'ailleurs tendance à s'aggraver dans les contextes de corruption généralisée comme ceux guinéens et camerounais. Les autorités nationales de ces deux États ont souligné *l'image misérable de la couche des handicapés en Guinée*¹⁸²⁰ et une *persistance de la faible appropriation* des droits des handicapés au Cameroun¹⁸²¹.

377. Le contexte africain se prête davantage à la faible réalisation des obligations étatiques en matière de droits des personnes handicapées en général, et particulièrement celles de nature positive. Il est important de préciser, à titre de rappel, que la corruption n'est pas le seul facteur de détérioration des conditions sociales en général et, en particulier, celles des personnes handicapées ; mais elle est l'un des principaux car, en plus d'aggraver les facteurs privatifs, elle constitue elle-même une source d'altération de ces droits.

Certains analystes ont pu faire remarquer que « [...] les personnes handicapées vivent dans une situation d'isolement et de marginalisation sociale dans les pays de l'Afrique centrale »¹⁸²². Il faut dire que cette réalité dépeinte, pouvant être peut-être généralisée à tous les pays de l'Afrique subsaharienne¹⁸²³, s'explique, en partie, par des facteurs socioculturels auxquels les États devraient pourtant s'attaquer. Dans plusieurs de ces sociétés, le handicap est considéré comme une charge socioéconomique ; ce qui peut conduire à leur abandon.

378. Toutefois, le faible investissement des États, notamment dans les États africains étudiés, dans la création de meilleures conditions de vie économique et sociale constitue l'un des facteurs majeurs à la faible jouissance par les personnes handicapées de leurs droits fondamentaux. En Guinée et au Cameroun, malgré quelques efforts entrepris par les autorités nationales et les partenaires au développement, la condition des personnes souffrant de handicap ne se guère

¹⁸²⁰ SIDIBE M. et BANGOURA M. A., *op.cit.*, p. 17.

¹⁸²¹ CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *op.cit.*, 2018, p. 156.

¹⁸²² MOUKOKO H. H., *op.cit.*, p. 78.

¹⁸²³ SIDIBE M. et BANGOURA M. A., *op.cit.*, pp. 15 – 18.

améliorée¹⁸²⁴. Au contraire, la plupart de ces personnes est obligée de se tourner vers la mendicité¹⁸²⁵, pourtant incriminée par le droit pénal général et certaines lois dédiées à leur protection comme celle guinéenne¹⁸²⁶, qui les plonge dans des conditions de vie indigne et prive leurs enfants de la chance d'être scolarisés. Il n'existe dans aucun de ces pays une politique publique d'assistance aux personnes handicapées ou celle qui existe ne sont que très faiblement réalisée.

En Guinée par exemple, leur accès à l'éducation est assez restreint puisque obligés pour certains d'être dans les mêmes conditions d'études que les personnes valides, et, pour d'autres, l'inexistence d'un cadre approprié leur permettant d'étudier¹⁸²⁷. Par exemple, dans toute la Guinée, il n'existe qu'une seule école de sourds et muets (Conakry) ; cela prive les enfants handicapés des autres régions de la possibilité d'accéder à l'éducation. Toutes ces situations sont contraires aux dispositions des articles 5 à 23 de la loi de 2018 sur la protection et la promotion des personnes handicapées en République de Guinée. L'article 13 de cette loi fait peser sur l'État et les collectivités locales une obligation « de fournir aux établissements d'éducation de l'enfant handicapé l'appui technique, humain, matériel et financier nécessaire à leur création et leur fonctionnement » ; cela ne peut se faire lorsque les ressources publiques destinées aux projets et programmes publics sont détournés ou lorsque les marchés publics sont accordés dans des conditions irrégulières ou illégales.

Par ailleurs, l'engagement pris à l'article 17 de ladite loi *d'adapter tous les systèmes d'éducation et de formation professionnelle afin de permettre aux personnes déficientes visuelles et sensorielles de poursuivre leurs études et formation sans obstacle* est difficilement réalisable dans un contexte de déperdition financière favorisée par la corruption publique. Il faut dire que les nombreuses autres garanties, notamment sociales¹⁸²⁸, offertes aux personnes handicapées par cette loi reste de l'ordre essentiellement théorique en Guinée.

¹⁸²⁴ CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *op.cit.*, p. 148 et s. V. aussi, SIDIBE M. et BANGOURA M. A., *op.cit.*, p. 19.

¹⁸²⁵ SIDIBE M. et BANGOURA M. A., *op.cit.*, p. 18.

¹⁸²⁶ Cf. aux articles 36 et 37 de la Loi L/2018/021/AN portant protection et promotion des personnes handicapées en République de Guinée du 15 mai 2018.

¹⁸²⁷ SIDIBE M. et BANGOURA M. A., *op.cit.*, p. 18.

¹⁸²⁸ Cf. aux articles 32 à 35 de la Loi L/2018/021/AN portant protection et promotion des personnes handicapées en République de Guinée du 15 mai 2018.

Le Cameroun est également confronté à de réels obstacles dans la réalisation des droits des personnes handicapées¹⁸²⁹. Pour l'Institution nationale des droits de l'Homme du pays, « le maintien de l'approche caritative et médicale du handicap a pour conséquence de rendre optionnelle l'obligation d'accessibilité à l'environnement socioéconomique qui incombe aux pouvoirs publics »¹⁸³⁰.

2. Une source de violation d'obligations générales de droits de l'Homme

379. Les obligations générales des États en matière de droits de l'Homme sont contenues dans tous les instruments conventionnels les consacrant ; ce sont généralement les premières dispositions conventionnelles qui leur sont généralement dédiées. Elles consistent, pour les Parties, à s'engager de donner, individuellement ou collectivement, effet aux prescriptions contenues dans les traités internationaux. C'est le sens, à titre d'exemple, des articles 2 à 4 du PIRDESC et du PIRDCP, de l'article 1^{er} de la CEDH (Convention européenne des droits de l'Homme) et celui de la CHADHP. Il découle d'une partie de la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, notamment celle africaine, que « toute violation de droits de l'Homme constitue une violation de l'obligation générale des États parties aux traités de droits de l'Homme »¹⁸³¹. Cela est d'autant plus réel que d'une part, la mise en œuvre de certains droits de l'Homme conditionnant la réalisation d'autres, la violation des uns entraînera celle des autres ; et, d'autre part, les États s'étant engagés à garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'Homme, toute violation de droits protégés va logiquement constituer une rupture des engagements généraux pris en faveur desdits droits.

Ce lien entre les obligations générales des États en matière de droits de l'Homme et la violation particulière des droits consacrés avait été également évoqué par la ComADHP dans sa décision de mai 2003 dans l'« Affaire République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda ». Elle avait soutenu qu'en violant le droit du peuple congolais au développement économique, social et culturel, les États

¹⁸²⁹ CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *op.cit.*, 2018, pp. 148 – 156.

¹⁸³⁰ *Ibid.*, p. 156.

¹⁸³¹ CADHP, 13 au 17 mai 2009, « Affaire Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan », para. 227.

défendeurs s'étaient rendus également responsables de la violation de « l'obligation générale des États de réaliser le développement »¹⁸³².

Ainsi il est possible de soutenir que les violations des droits de l'Homme engendrées par la corruption publique constituent aussi une violation de ces obligations générales de respect, de protection et de mise en œuvre des droits de l'Homme. Il s'agira essentiellement dans la présente réflexion d'évoquer la violation des obligations générales de droits de l'Homme engendrée par l'altération de la protection de la sécurité sociale en lien avec les effets économiques et financiers de la corruption. Pour ce faire, l'accent sera particulièrement mis sur les obligations positives rattachées à certains droits notamment les droits catégoriels.

380. Les droits-prestation, en général, et le droit à la protection et à l'assistance sociale, en particulier, étant principalement des droits de nature positive, leur mise en œuvre nécessite la mobilisation de ressources économiques, financières et humaines importantes¹⁸³³. En sus, la réalisation de nombreux droits catégoriels comme ceux de l'enfant, des femmes ou des personnes âgées nécessitent, en partie, des moyens étiques suffisants. Comme l'a souligné Francis Klessner, « le droit à a sécurité sociale imprègne la vie de tous les individus depuis la conception jusqu'au dernier souffle » et garantit le *bien-être de l'individu et la cohésion sociale*¹⁸³⁴. Dès lors, la précarité financière des États, découlant de la corruption et les infractions assimilées, ne peut qu'exposer les bénéficiaires de ces droits à leur faible réalisation par les débiteurs desdits droits.

Les incidences financières de la corruption et les infractions assimilées, encore faiblement chiffrées¹⁸³⁵, restent drastiquement importantes à l'échelle mondiale. Par exemple, « selon la Banque mondiale, les pots-de-vin seraient de l'ordre de 1000 milliards de dollars chaque année [...] »¹⁸³⁶ ; et l'ONU DC estime qu'entre 200 à 2000 milliards de dollars sont blanchis chaque année¹⁸³⁷. Ces sommes blanchies sont issues de divers crimes internationaux au nombre desquels figure la corruption et les infractions assimilées. Il découle de ces pratiques d'importantes privations financières

¹⁸³² CADHP, mai 2003, « Affaire RDC c. Burundi, Rwanda, Ouganda », req. n° 227/99, para. 95.

¹⁸³³ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, p. 88.

¹⁸³⁴ KLESSNER F., *Droit de la protection sociale*, Paris, Dalloz, 2017, p. 1.

¹⁸³⁵ FITZGERALD Ph., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, *op.cit.*, p. 13.

¹⁸³⁶ BONIFACE P., « La lutte contre la corruption, nouveau paradigme des relations internationales », *op.cit.*, p. 81.

¹⁸³⁷ *Ibid.*

pour les pouvoirs publics ; ces privations ainsi que leurs conséquences socioéconomiques sont jugées plus importantes dans les États en développement comme la Guinée et le Cameroun¹⁸³⁸.

381. Si la banalisation du phénomène dans ces contextes d'absence de réels contre-pouvoirs et de transparence publique ainsi que les conditions économiques de ces États permettent de valider cette approche, la mondialisation qui est l'un des facteurs porteurs de corruption transnationale permet aussi de la relativiser. Pour le comprendre, il suffit d'observer les défis humains et sociaux que la migration clandestine ou « irrégulière », provoquée par les conséquences de la mauvaise gouvernance dans les États de départ, fait peser depuis quelques années sur les économies des États européens comme la France¹⁸³⁹. Venus pour la plupart d'États en crise démocratique et économique, marqués notamment par une forte crise de probité et de gouvernance comme la Guinée et le Cameroun, ces migrants en situation irrégulière viennent aggraver les difficultés des autorités de nombreux États européens comme la France, par exemple, à faire face à l'ensemble de ses obligations en matière de garanties sociales de droits de la personne humaine en général, et en particulier de ceux des migrants¹⁸⁴⁰.

382. Dans les États africains étudiés, la pauvreté économique de l'État combinée à la corruption pratiquée par les gouvernants détériore dangereusement la réalisation des prestations sociales au profit des femmes, des enfants, des personnes handicapées et de manière générale à l'ensemble des personnes se trouvant dans le besoin. En Guinée et au Cameroun, par exemple, malgré les avancées juridiques et institutionnelles dans les domaines des droits catégoriels¹⁸⁴¹, les pouvoirs publics n'offrent presque pas de garantie d'aide sociale aux catégories susmentionnées. Ces carences de la protection sociale sont perceptibles dans les domaines de la santé, de l'éducation ou de l'accès à

¹⁸³⁸ ABEL PIERRE J., « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *op.cit.*, p. 155.

¹⁸³⁹ KERDOUM A., « L'immigration irrégulière dans l'espace Euro-méditerranéen et la protection des droits fondamentaux », *Revue québécoise de droit international*, vol. 31, n° 1, 2018, p. 91 et s.

¹⁸⁴⁰ *Ibid.*

¹⁸⁴¹ CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *op.cit.*, 2016, pp. 110 – 112, p. 114 et pp. 117 – 119.

l'emploi¹⁸⁴². C'est en ce sens qu'il a été soutenu que la corruption « fausse le rôle redistributif de l'État »¹⁸⁴³.

Ainsi, en limitant les possibilités pour ces États, parties à divers traités de protection sociale des droits de l'Homme ou de garantie de droits-prestation au profit des personnes vulnérables comme les femmes, les femmes ou les personnes handicapées, de faire face à leurs engagements internationaux, la corruption contribue à la violation par ces États des obligations générales de protection et de réalisation desdits droits. Et, eu égard aux incidences corrélatives de ces atteintes sur d'autres droits de l'Homme, protégés par d'autres instruments conventionnels, ce sont les obligations générales de protection, de respect et de réalisation de tous les droits de l'Homme – première, deuxième et troisième génération – qui sont violées par les États. Cette conclusion part du postulat selon lequel les moyens économiques et financiers perdus dans la corruption et les infractions assimilées serviraient, dans un environnement de gouvernance rigoureuse et de lutte contre la corruption, à la réalisation de certaines prestations sociales constitutives de droits pour les individus.

Conclusion du chapitre II

383. Au-delà des disparités évidentes entre les États, notamment ceux étudiés (France, Guinée et Cameroun), il ressort de cette analyse que les liens entre la corruption et les droits de deuxième et troisième générations, évidents sur le plan théorique, ne sont pas perceptibles partout de manière identique dans la pratique. En fait, c'est généralement au prisme des privations financières et économiques qu'engendrent ces pratiques illicites, encore mal évaluées tant sur le plan universel que national¹⁸⁴⁴, que ce lien peut être établi en lien avec les obligations positives de l'État en matière de droits de l'Homme. Dans certains contextes de précarité économique, comme ceux guinéen et camerounais, la corruption publique ne fait, en pratique, qu'aggraver les privations

¹⁸⁴² *Ibid.*, pp. 46 – 49, pp. 59 – 60, pp. 66 – 72 et pp. 112 – 113. V. aussi, CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *op.cit.*, 2017, pp. 54 – 60, pp. 70 – 75 et pp. 163 – 164. V. également, CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *op.cit.*, 2018, pp. 78 – 95. Pour ce qui est de la Guinée, voir SIDIBE M. et BANGOURA M. A., *op.cit.*, pp. 18 – 19 ou DIALLO M. A., *op.cit.*, p. 20 et pp. 54 – 59.

¹⁸⁴³ FITZGERALD Ph., *op.cit.*, p. 14.

¹⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 13.

sociales et économiques nées de la pauvreté ou du sous-développement d'un État¹⁸⁴⁵. L'une des conséquences les plus apparentes de la corruption sur les droits de l'Homme concerne la privation des peuples de leur droit au développement¹⁸⁴⁶. Ce droit, différemment consacré dans les ordres juridiques européens et africains, est aussi réalisé de manière contrastée dans l'ensemble des États étudiés.

384. La prise en compte des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'Homme permet de faire le lien entre la violation simultanée ou incidente de plusieurs droits de l'Homme par la corruption¹⁸⁴⁷. Ce constat est d'abord perceptible dans la violation de certains droits sociaux essentiels (droits à la santé et à l'éducation) par les effets directs et indirects de la corruption ou celui à la protection sociale du fait, essentiellement, de ses effets indirects¹⁸⁴⁸.

En pratique, les secteurs de la santé et de l'éducation sont les rares domaines sociaux dans lesquels les conséquences directes de la corruption sont présentes ; cela s'explique par la corruption des personnels de santé et de l'éducation ainsi que les pratiques de corruption dans les marchés publics destinés aux deux secteurs. L'ensemble de ces pratiques illicites entraîne généralement, pour les bénéficiaires de ces droits ou les usagers, un faible accès à la santé ou à l'éducation ainsi qu'à des infrastructures de santé et d'éducation de qualité. Ce constat est plus important dans les contextes africains qu'euro-péens (Europe occidentale).

385. Dans le domaine de la santé, la préservation de la santé est menacée par la faible réalisation des droits d'accès à une eau potable et un environnement sain¹⁸⁴⁹ ainsi que celui à une alimentation saine et suffisante¹⁸⁵⁰. La mondialisation et le développement de l'industrie agro-alimentaire, par exemple, font peser sur les citoyens européens et africains les mêmes risques de problème de santé en cas de carence de probité favorisant l'altération de la qualité des produits alimentaires. Là aussi, il existe de

¹⁸⁴⁵ ADDAH M. A. et al., *Pauvreté et corruption en Afrique. Les voix des communautés rompent le cercle*, Berlin, *Transparency International*, 2012, pp. 1 – 3.

¹⁸⁴⁶ GODIN J., *La corruption comme obstacle au développement économique, Projet de Rapport, Commission de la coopération et du développement, Assemblée parlementaire de la Francophonie (Section canadienne)*, mai 2019, p. 2. V. aussi, *Transparency international, Corruption et pauvreté*, Berlin, *Document de travail*, 2008, pp. 2 – 3.

¹⁸⁴⁷ GUÉMATCHA E., « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique. L'exemple de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *op.cit.*, p. 144 et s.

¹⁸⁴⁸ MOUKOKO H. H., *op.cit.*, p. 337.

¹⁸⁴⁹ STEICHEN P., *op.cit.*, p. 569.

¹⁸⁵⁰ CHAUMET J.-M. et DESEVADY F., *op.cit.*, p. 3 et s.

moyens de dénonciation et de contrôle plus important dans le contexte occidental, même s'ils n'évitent pas toujours la survenance de scandale dans le domaine alimentaire. L'ensemble de ces violations ou altérations de droits sociaux provoquent aussi des atteintes à de nombreux droits civils et politiques. C'est en ce sens qu'il a été logiquement soutenu que la *corruption constitue une menace globale contre les droits de l'Homme*¹⁸⁵¹.

386. L'insuffisance des ressources économiques et financières dans les contextes de pauvreté, aggravée par la corruption publique, limite considérablement la possibilité pour de nombreux individus d'accéder à une protection sociale réelle¹⁸⁵². Dans le contexte des États en développement, comme ceux africains, les catégories vulnérables (femmes, enfants ou handicapés) restent gravement affectées par la non-effectivité des garanties sociales à eux accordés¹⁸⁵³. Il s'en suit une violation des obligations générales des États en matière de protection, de respect et de mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'Homme en général, et ceux des catégories protégées en particulier. En effet, pour le CODESC, *un État dans lequel* « nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent [...] »¹⁸⁵⁴.

¹⁸⁵¹ SEGONDS M., « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme », *op.cit.*, p. 657.

¹⁸⁵² OSEI-BOATENG C., *Pour la création d'une protection et d'une sécurité sociale selon le genre. Le cas de l'Afrique*, Berlin, Friedrich Ebert Stiftung /Politique globale et Développement, août 2011, p. 1 et s. V. aussi, WANDJI K., J. F., *op.cit.*, p. 88.

¹⁸⁵³ BANGOURA M. R., *op.cit.*, pp. 22 – 23.

¹⁸⁵⁴ WANDJI K., J. F., *op.cit.*, p. 90.

CONCLUSION DU TITRE II

387. Il a pu être démontré que la corruption et les infractions assimilées influencent négativement la jouissance de l'ensemble des droits de l'Homme¹⁸⁵⁵. Toutefois, l'incidence de ces pratiques occultes sur lesdits droits varie en fonction non seulement de la nature des droits concernés mais aussi des contextes étatiques. En effet, contrairement aux droits-libertés, dont les violations peuvent directement être engendrées par la corruption publique et les infractions assimilées, les droits-sociaux et les droits-solidarité subissent davantage des effets indirects de ces pratiques occultes. Il s'agira dès lors de tenir compte des conséquences financières et économiques de la corruption, pour les États débiteurs d'obligations positives dans le domaine des droits de l'Homme¹⁸⁵⁶.

388. Les États étudiés, malgré leurs évidentes disparités sur les plans économique, politique, social et démocratique, subissent des formes identiques de pratiques de corruption, et des domaines identiques d'ancrage de la corruption publique¹⁸⁵⁷. Ainsi, seule l'ampleur de la corruption et des pratiques assimilées varie d'un contexte à un autre (Afrique et Europe). La corruption politique (électorale), privative de droits électoraux ou d'altération de ces derniers, est l'une des formes des formes de violation des droits civils et politiques la plus partagée par les États à démocratie électoraliste comme ceux étudiés. La corruption électorale est un important facteur de violation des droits à l'égalité entre candidats, le droit des citoyens à la transparence électorale, et le droit à l'alternance démocratique. Cela se manifeste par la confiscation ou l'altération de la volonté populaire¹⁸⁵⁸.

Il existe par ailleurs dans l'ensemble de ces États une interaction plus ou moins subtile entre la corruption politique ou électorale, la corruption judiciaire et la grande

¹⁸⁵⁵ SEGONDS M., *op.cit.*, p. 657.

¹⁸⁵⁶ MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p. 6 et s.

¹⁸⁵⁷ BOURDON W., « La restitution des avoirs détournés », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffic*, 2007, p. 126.

¹⁸⁵⁸ OWEN B., *op.cit.*, p. 133 – 140.

corruption¹⁸⁵⁹. Il en découle, dans plusieurs cas, une privation arbitraire de nombreux droits-liberté comme le droit à la vie et au respect de l'intégrité physique et morale, le droit de propriété ou les droits-opinion.

389. En ce qui concerne les droits-prestation ou d'obligations positives, ils subissent essentiellement une violation indirecte favorisée par la corruption et les infractions assimilées. Il a pu être démontré qu'il existe des implications directes de la corruption dans la carence de la jouissance des droits à la santé et à l'éducation dans de nombreux États, y compris ceux étudiés.

Mais, pour ce qui concerne des droits-créance et de solidarité comme le droit au développement, le droit à la protection sociale et les garanties sociales offertes aux personnes vulnérables, c'est en considération des effets financiers et économiques de la corruption que leur violation ou altération peut être évoquée au prisme de l'état de leur réalisation par les États étudiés.

Le principal enseignement tiré de cette analyse est la pertinence de la consécration des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'Homme. La portée liberticide de la corruption¹⁸⁶⁰, montrée dans cette étude, permet de retenir qu'une violation des droits de l'Homme implique généralement celle de plusieurs autres droits de l'Homme de différentes catégories ou générations¹⁸⁶¹.

¹⁸⁵⁹ EHRA (*European Human Rights*), *op.cit.*, p. 2 et s.

¹⁸⁶⁰ HEMBLE DJOB SOTONG S. P., *op.cit.*, p. 36.

¹⁸⁶¹ HENNETTE-VAUCHEZ S. et ROMAN D., *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 41 – 42.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

390. La corruption est, comme il a été démontré dans cette étude, une source de graves atteintes à l'ensemble des droits de l'Homme¹⁸⁶². Elle est d'abord porteuse d'une double discrimination dans la jouissance de nombreux droits¹⁸⁶³ ; lorsqu'elle est pratiquée par le détenteur d'une autorité publique qui l'impose à un citoyen ou un usager du service public, ce dernier se verra obliger de consentir à des prestations supplémentaires et illégales pour accéder à un droit. Et, sa réalisation discrimine, en fait, celui qui n'est pas en mesure d'y « consentir » ou qui l'ignore au profit de celui qui y « consent ». Dans de nombreux États, notamment ceux étudiés, elle altère les jeux démocratiques par la détérioration de la volonté populaire ainsi que les modalités d'accès au droit ou au juge¹⁸⁶⁴. Cela peut aboutir parfois à une rupture d'égalité entre candidats ou une violation du droit de participer à la gestion des affaires publiques ainsi qu'à la violation du droit au juge et des garanties d'un procès équitable comme le droit à l'assistance d'un avocat ou à un procès dans un délai raisonnable¹⁸⁶⁵.

Mieux, dans les contextes de concentration de pouvoir ou de faible consolidation démocratique, comme ceux guinéen et camerounais, la combinaison des « corruptions politique et judiciaire » couvrent, comme cela a pu être démontré, de graves atteintes aux droits de l'Homme, notamment en période électorale ou de contestation des pouvoirs en place. Il s'en suit parfois des exécutions judiciaires ou des graves atteintes au droit à la vie et au respect de l'intégrité physique et morale qui restent souvent impunies. Ces violations des droits civils et politiques sont aggravées par celles des droits-créance et solidarité. La faible réalisation du droit au développement limite l'accès aux services sociaux de base à de nombreux individus dans le monde. D'où, la violation des obligations générales de protection, de respect et de réalisation de tous les droits de l'Homme par les débiteurs des droits de l'Homme.

¹⁸⁶² SEGONGS M., « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme », *op.cit.*, p. 657. V. aussi, MOUKOKO H. H., *op.cit.*, p. 337.

¹⁸⁶³ METTOUX Ph., « Les victimes de la corruption, une question (de) politique ? », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffic*, 2007, p. 27.

¹⁸⁶⁴ *Ibid.*

¹⁸⁶⁵ KEITA M., « La corruption au quotidien en République de Guinée : une vision transversale du phénomène », *op.cit.*, p. 60.

391. Malgré ces effets liberticides de la corruption et les infractions assimilées, ces pratiques continuent à résister aux efforts nationaux et internationaux. Elles bénéficient encore de réels supports internes et internationaux favorisant leur ancrage. Du fait de ses interactions avec tous les crimes internationaux et du fait de son caractère occulte, la corruption devient malaisée à identifier et enrayer¹⁸⁶⁶. Il se trouve effectivement que des facteurs juridiques, politiques, économiques et sociaux favorisent la banalisation du phénomène même dans certaines démocraties établies comme la France¹⁸⁶⁷. Ainsi, la corruption reste un défi pour tous les États et pour la communauté internationale¹⁸⁶⁸. Facteurs de violation des droits de l'Homme, cette pratique occulte fait peser sur les États l'obligation de mettre en place des mécanismes anti-corruption efficaces afin de créer des conditions favorables à l'exercice et la jouissance de ces droits. En conséquence, les réponses juridiques et institutionnelles apportées contre la corruption et les infractions assimilées devront être regardées comme une garantie théorique des droits de l'Homme. Le second défi que pose la corruption est celui de l'exigence du respect des droits de l'Homme dans les procédures anti-corruption. Il justifie la recherche permanente d'un équilibre entre la répression de la corruption et le respect des droits de l'Homme dans tous les États.

¹⁸⁶⁶ GODIN J., *op.cit.*, pp. 1 – 2.

¹⁸⁶⁷ ALT É., « La République à l'épreuve de la corruption », *op.cit.*, pp. 24 – 29.

¹⁸⁶⁸ *Ibid.*, p. 23.

DEUXIEME PARTIE : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, UN DEFI POUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

368. Phénomène ancien¹⁸⁶⁹ et tentaculaire¹⁸⁷⁰, la corruption reste encore une véritable préoccupation dans de nombreux États¹⁸⁷¹. Cette pratique illicite, par ses effets et interactions multiples¹⁸⁷², pose de réels défis tant aux États qu'à la communauté internationale¹⁸⁷³. Si dans les ordres juridiques internes cette carence de probité a très tôt intéressé les législateurs, cela ne semble pas avoir été le cas dans l'ordre juridique international. En effet, l'incrimination internationale de la corruption ne s'est nettement développée qu'à partir des années 1990¹⁸⁷⁴.

369. Face aux effets nocifs de la corruption sur les droits de l'Homme dans leur globalité¹⁸⁷⁵, l'urgence de mettre en place des outils anti-corruption efficaces s'est imposée aux pouvoirs publics internes et internationaux¹⁸⁷⁶. C'est d'ailleurs le premier défi que pose ce phénomène aux acteurs publics ; ce défi se rapporte à l'impérieuse nécessité de prévenir et réprimer ces pratiques occultes pour garantir aux bénéficiaires des droits de l'Homme un espace propice à l'exercice et à la jouissance desdits droits. Pris sous cet angle, les réponses juridiques apportées à la corruption et aux infractions assimilées¹⁸⁷⁷ devront être perçues comme des garanties théoriques du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits de l'Homme (Titre 1). Pourtant, l'efficacité des réponses nationales et internationales à la corruption tarde à se matérialiser¹⁸⁷⁸.

¹⁸⁶⁹ ALT É. et LUC I., *La lutte contre la corruption*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 3. V. aussi, JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence*, *op.cit.*, p. 11. V. également, NTITI NWEL P. (sous dir.), *De la corruption au Cameroun*, *op.cit.*, p. 7.

¹⁸⁷⁰ BONIFACE P., « La lutte contre la corruption, nouveau paradigme des relations internationales », *op.cit.*, p. 77 – 81. V. aussi, SPECTOR C., « Montesquieu ou les infortunes de la vertu », *op.cit.*, p. 37.

¹⁸⁷¹ GARAPON A., « La peur de l'impuissance démocratique », *Esprit*, 2014/2, pp. 19 – 20.

¹⁸⁷² BOUVIER M., *op.cit.*, p. 5.

¹⁸⁷³ GARZON C. et HAFSI T., « La gouvernance mondiale de la lutte contre la corruption », *Gestion*, vol. 32, 2007, p. 91.

¹⁸⁷⁴ LEBEGUE D., *op.cit.*, p. 43

¹⁸⁷⁵ Agence Française Anti-corruption (AFA), *op.cit.*, p. 5.

¹⁸⁷⁶ HASSAN A. A., *op.cit.*, pp. 349 – 350. V. aussi, ZANIN H., *La lutte contre la corruption au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au moyen du droit pénal*, *op.cit.*, p. 22.

¹⁸⁷⁷ FAVAREL-GARRIGUES G., *op.cit.*, p. 275 et s. V. aussi, CASSUTO Th., *op.cit.*, p. 651.

¹⁸⁷⁸ ROUX A., « La Loi n° 2016 – 1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » : une avancée encore en retrait des attentes des praticiens », *AJ Pénal*, n° 2, 2017, p. 62.

Mieux, dans de nombreux États, y compris démocratiques, les moyens déployés peuvent être porteurs d'atteintes, plus ou moins importantes, aux droits de l'Homme¹⁸⁷⁹. Il devient, dans ces conditions, urgent de tenir compte de l'équilibre nécessaire entre la protection des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption et indispensable de procéder à une redéfinition des mécanismes anti-corruption au nom des droits de l'Homme (Titre 2).

¹⁸⁷⁹ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, pp. 32 – 34.

TITRE I : LES MECANISMES ANTI-CORRUPTION, UNE GARANTIE THEORIQUE DES DROITS DE L'HOMME

370. Il a été établi que la corruption constitue une menace pour l'effectivité de la jouissance et de l'exercice des droits de l'Homme¹⁸⁸⁰. De ce fait, il s'impose aux débiteurs de ces droits une obligation de mise en place d'un arsenal juridique et institutionnel à même de faire opposition à ce phénomène de corruption¹⁸⁸¹. Au-delà de justifier les moyens anti-corruption déployés dans les ordres juridiques interne et international¹⁸⁸², les droits de l'Homme deviennent également une « arme » de lutte contre la corruption, tout en ayant un second rôle : celui aussi d'encadrer cette lutte et d'en prévenir les abus¹⁸⁸³.

Malgré les obstacles, assez nombreux, limitant l'efficacité des luttes nationale et internationale contre la corruption¹⁸⁸⁴, l'organisation d'une réponse juridique contre ce phénomène constitue théoriquement une volonté de protection des droits de l'Homme¹⁸⁸⁵. En effet pour protéger la fortune publique ou éviter aux citoyens de subir une discrimination découlant des pratiques de corruption, des moyens préventifs ont été institués dans les ordres juridiques interne et international¹⁸⁸⁶. Et, lorsque des comportements corruptifs sont constatés ou identifiés des mécanismes de sanction ont été également pensés¹⁸⁸⁷. Il s'en suit une protection symbolique ou théorique des droits de l'Homme par la prévention (Chapitre 1) et l'incrimination (Chapitre 2) de la corruption.

¹⁸⁸⁰ Agence Française Anti-corruption (AFA), *op.cit.*, p. 5. V. aussi, BOUVIER M., *op.cit.*, p. 5.

¹⁸⁸¹ HUSSMAN K., HECHLER H. et PEÑAILILLO M., *Dispositions institutionnelles pour la prévention de la corruption : réflexion autour de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, Oslo, U4 Issue – Anti-corruption resource centre, 2009, p. 10.

¹⁸⁸² ELOKA A., *La "lutte contre la corruption" au prisme des contextes nationaux : Étude comparative du Botswana, du Cameroun, du Singapour et de la Suisse*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux et Université de Lausanne, 24 février 2020, pp. 2 – 3.

¹⁸⁸³ ALT É. et LUC I., *La lutte contre la corruption*, *op.cit.*, pp. 3 – 4. V. aussi, Réseau Francophone de Droit International (RFDI), (sous dir.), *La corruption et le droit international*, *op.cit.*, p. 56.

¹⁸⁸⁴ BADET G. et al., *Effectivité des agences nationales anti-corruption en Afrique de l'Ouest : Bénin, Libéria, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone*, New York, African Minds/Open Society Foundations, 2016, p. iv. V. aussi, ABEL PIERRE J., « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *op.cit.*, p. 155.

¹⁸⁸⁵ QUÉMÉNER M., « Le procureur financier, architecte de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière », *op.cit.*, p. 28.

¹⁸⁸⁶ KARIMOV I., *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de l'Europe*, *op.cit.*, p. 7 et p. 13.

¹⁸⁸⁷ STEPHESON M. C. et SHÜTTE S. A., *Tribunaux anti-corruption spécialisés. Une cartographie comparative*, Oslo, U4 – Anti-corruption resource centre, n°1, Janvier 2017, p. 4 et s.

CHAPITRE I : UNE PROTECTION ASSURÉE PAR LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

371. Pour éviter que les droits de l'Homme ne baignent dans un environnement hostile, il faut nécessairement limiter les facteurs de détérioration de leurs conditions de réalisation¹⁸⁸⁸. Il se trouve que même une corruption sanctionnée constitue un risque pour les droits de l'Homme¹⁸⁸⁹. Ainsi, un des meilleurs moyens de lutte contre la corruption, favorable aux droits de l'Homme, reste la prévention de cette pratique¹⁸⁹⁰.

La transparence est désormais au cœur des dispositifs de prévention et de lutte contre la corruption ; elle est même érigée en principe fondamental de la démocratie et de l'État de droit¹⁸⁹¹. Ce principe est largement repris par les traités dédiés à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées¹⁸⁹². Les mesures établies concernent toutes les activités nationales (politique, économique ou social). Il existe un apport fort intéressant de la prévention de la corruption dans la protection des droits de l'Homme (Section 2). Cette contribution de l'action préventive anti-corruption à la garantie de l'effectivité des droits de l'Homme suppose en amont une identification des sujets et droits à protéger (Section 1).

Section 1. La préalable identification des sujets et droits à protéger

372. La corruption affecte l'ensemble des composantes de la société tant sur le plan individuel que collectif¹⁸⁹³. Du fait de sa contribution dans la violation de ces droits¹⁸⁹⁴, leurs bénéficiaires sont susceptibles de revendiquer le déploiement de mécanismes

¹⁸⁸⁸ MORANGE J., *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 2007, pp. 5 – 8.

¹⁸⁸⁹ FITZGERALD Ph., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, *op.cit.*, pp. 13 – 14.

¹⁸⁹⁰ BADIE F., « Mieux prévenir le risque de la corruption pour l'entreprise », in HUNAULT Michel, *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale*, Presses de Sciences, Académique, 2017, p. 186.

¹⁸⁹¹ PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, pp. 279 – 309. V. aussi, KARIMOV I., *op.cit.*, p. 11 et s.

¹⁸⁹² LEBÈGUE D., *op.cit.*, p. 45.

¹⁸⁹³ KONSTANYAN A., *op.cit.* p. 47.

¹⁸⁹⁴ COURCELLES D., « Qui sont les victimes de la corruption ? », in Transparency international France, *Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, Transparency international France, secure finance et Graffig, 2007, p. 18 et p. 20.

anti-corruption. En réalité, les individus ne sont pas les seuls à souffrir des conséquences dommageables de la corruption. Il se trouve que la majorité des pratiques de corruption publique porte également atteinte aux intérêts de la collectivité publique¹⁸⁹⁵. Cette pratique illicite prive les individus, les peuples, les citoyens ou les usagers et les États de *milliards de dollars détournés par leurs dirigeants et les fonctionnaires corrompus*¹⁸⁹⁶. Il s'en suit une diversité des victimes de ces pratiques occultes (Paragraphe 1). Une fois que les victimes de la corruption et des infractions assimilées sont identifiées, il devient utile de mettre en lumière leurs droits à protéger (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une évidente diversité des victimes de la corruption publique

373. La victime d'une action ou d'une omission est *la personne qui subit personnellement un préjudice*¹⁸⁹⁷ qui en découle. Dès lors, la victime d'un abus de pouvoir, comme la corruption par exemple, c'est *toute personne qui, individuellement ou collectivement, a souffert des préjudices physiques, matériels ou moraux nés d'actes ou omissions contraire au droit pénal ou violant les droits de l'Homme*¹⁸⁹⁸. Au regard de la diversité des pratiques de corruption, il est malaisé d'identifier ces victimes¹⁸⁹⁹ ; il devient alors plus cohérent de les catégoriser au prisme de la nature des préjudices subis¹⁹⁰⁰.

La corruption et les infractions assimilées affectent différemment les individus, les entreprises ou la collectivité publique ; c'est-à-dire que les effets produits par ces pratiques illicites engendrent des victimes directes ou indirectes¹⁹⁰¹. Ainsi, la corruption peut affecter tant la collectivité que des individus ou groupes d'individus (citoyens, contribuables publics, usagers du service public ou personne morale). En

¹⁸⁹⁵ CAVINET G., « Introduction », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffig*, 2007, pp. 9 – 13.

¹⁸⁹⁶ KODJO A., *Le recouvrement des avoirs volés. Gérer l'équilibre entre les droits de l'Homme fondamentaux en jeu*, *Working paper series*, n° 8, *International centre for Asset Recovery*, p. 6.

¹⁸⁹⁷ CORNU G. et al. (Sous dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2020, p. 1063.

¹⁸⁹⁸ COURCELLES D., *op.cit.*, p. 21.

¹⁸⁹⁹ METTOUX Ph., « Les victimes de la corruption, une question (de) politique ? », *op.cit.*, p. 27.

¹⁹⁰⁰ BEAUGÉ Th., « Corruption et marchés publics », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffig*, 2007, p. 51.

¹⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 53.

fonction de la nature des préjudices subis et du lien avec l'infraction de corruption, ils peuvent être des victimes directes (A) ou indirectes (B).

A. Une dichotomie des catégories de victimes directes

374. Les préjudices nés de la corruption et des infractions assimilées ne sont que très faiblement appréhendés par ceux qui les subissent du fait de leur caractère *occulte et indolore*¹⁹⁰². Certains n'évoquent leurs conséquences que dans les cas où ils ont été personnellement concernés par les actions ou omissions provoquées par l'abus de pouvoir¹⁹⁰³. Pris sous cet angle, seuls les acteurs extérieurs au pacte de corruption, subissant directement des préjudices mériteraient d'être qualifiés de victimes. Il s'agirait, par exemple, de victimes qui ignorent la pratique ou celles qui sont indifférentes à la pratique¹⁹⁰⁴.

375. Dans des contextes de corruption généralisée et systémique, il importe de prendre en considération d'autres acteurs du pacte de corruption dans la catégorie de victimes ; il s'agit d'acteurs qui se voient imposer la corruption par un système bien ancré¹⁹⁰⁵. Ainsi, selon les cas, ces victimes peuvent être à l'origine de l'acte corrompu ou en être simplement des destinataires. D'ailleurs, une partie de la doctrine plaide déjà en faveur de l'admission de la qualité de « victime-coauteur » fondée sur la recherche de l'initiateur du pacte de corruption¹⁹⁰⁶.

Toutefois, l'approche développée tient à aller au-delà de l'approche pénale, essentiellement, arrimée aux formes active et passive de corruption, qui a été reprise par une partie de la doctrine ; cette dernière approche lie la qualité de victime à l'initiateur du pacte de corruption¹⁹⁰⁷. Il ne s'agira donc pas uniquement de la victime de la proposition ou de la sollicitation illicite, mais aussi des victimes auxquelles

¹⁹⁰² MIRABEL Ch., « L'enquête de police en matière de corruption », *op.cit.*, p. 197.

¹⁹⁰³ FULGÉRAS A.-J., « Corruption et financement de la vie politique », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?*, Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffig*, 2007, p. 65.

¹⁹⁰⁴ COURCELLES D., *op.cit.*, p. 20.

¹⁹⁰⁵ PATRIAT L., « Corruption, aide au développement et action humanitaire », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?*, Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffig*, 2007, p. 69.

¹⁹⁰⁶ METTOUX Ph., *op.cit.*, p. 28.

¹⁹⁰⁷ FRATTINI F., *Les victimes de corruption entre 2016 et 2018, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales*, n° 53, octobre 2020, p. 1 et s.

s'impose un système de corruption ainsi que ceux qui perdent un droit ou une opportunité (perte de chance) du fait d'une infraction de corruption. Ainsi, un travail de théorisation, laissant le soin au juge de décider au cas par cas, est utile pour identifier les victimes directes « actives » (1) et « passives » (2) de la corruption et des infractions assimilées.

1. Une admission de victimes « actives » au prisme du principe de nécessité

376. L'idée de l'existence de victimes directes « actives » de corruption ou d'infractions assimilées n'a pas de lien étroit avec la dichotomie opérée dans leur incrimination – formes active et passive de corruption ou de trafic d'influence¹⁹⁰⁸. Il s'agit plutôt, partant du contexte dans lequel le pacte de corruption a été scellé, de regarder certains acteurs de ce pacte comme étant eux-mêmes des victimes de la pratique illicite. Pour ce faire, il faudra distinguer un contexte d'impunité, portée par une corruption généralisée ou systémique, d'un contexte d'existence d'appareils répressifs efficaces ou tout au moins réactifs. D'ailleurs, le coauteur dispose déjà du droit de dénonciation faisant de lui une « victime » aux prérogatives limitées – la possibilité de demander une réparation lui étant refusée dans certains ordres juridiques comme en France¹⁹⁰⁹. Par exemple, au terme de l'article 134-2 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun, « [...] la personne sollicitée est exemptée de poursuites si elle donne connaissance des faits de corruption aux autorités judiciaires ».

377. Dans des contextes de corruption généralisée ou systématique, les premières victimes de la corruption sont des personnes (physiques ou morales) qui subissent ces pratiques occultes sans être en mesure d'y opposer une résistance personnelle ou institutionnelle¹⁹¹⁰ ; c'est-à-dire que l'hostilité de l'environnement sociopolitique à la pratique de probité limite la capacité à refuser le pacte de corruption ou à le dénoncer efficacement¹⁹¹¹. La difficulté de refuser la corruption est aggravée par l'inefficacité de la répression de la corruption ou la manipulation politique des procédures anti-

¹⁹⁰⁸ JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence*, *op.cit.*, pp. 15 – 18.

¹⁹⁰⁹ CANIVET G., *op.cit.*, p. 11.

¹⁹¹⁰ GARAPON A., *op.cit.*, p. 26.

¹⁹¹¹ BOISVERT Y. et BÉGUIN L., « Le service public face à la corruption systémique : faiblesse et vulnérabilité organisationnelle », *Revue française d'administration*, n° 171, 2019/3, p. 770 et s.

corruption¹⁹¹². Dès lors, l'exigence de probité devrait être plus importante à l'égard du détenteur de l'autorité publique, et évaluée au prisme des rapports de force dans chaque cas d'espèce ; ce qui ne supprime pas l'exigence de probité à l'égard de ceux qui interagissent avec les agents publics (citoyens, usagers du service public ou entreprises concurrentes).

378. Il est important de souligner que cette approche de caractérisation des victimes de la corruption, intégrant certains coauteurs dans le statut des victimes de corruption, n'est, en théorie, pas compatible avec l'état actuel du droit anti-corruption. Il se trouve que l'incrimination des formes active et passive de corruption en droits interne et international implique l'adoption de sanctions judiciaire ou administrative contre tous les acteurs du pacte de corruption (corrupteurs et corrompus)¹⁹¹³ ; ce qui rend ardu, sur le plan strictement pénal, l'identification de l'un des acteurs du pacte de corruption comme une potentielle victime de la pratique à laquelle il aurait « librement » consenti. Pourtant, en droit pénal « l'état de nécessité » est admis comme une « cause d'irresponsabilité pénale par justification, bénéficiant à la personne qui, face à un danger actuel ou imminent [...] accomplit un acte nécessaire [...] »¹⁹¹⁴. C'est justement, en ayant à l'esprit cette cause d'exonération de la responsabilité pénale¹⁹¹⁵, que certains acteurs du pacte de corruption devraient aussi pouvoir être regardés comme des victimes dudit pacte et non de simples coauteurs. Cette justification de l'admission du « corrupteur-obligé » comme une victime du pacte de corruption peut, par ailleurs, être facilitée par *la théorie de l'autonomie des incriminations des formes active et passive de corruption* permettant de *condamner séparément le corrupteur et le corrompu*¹⁹¹⁶ ainsi que le principe de l'opportunité des poursuites pénales ; cela permet aux autorités de poursuites d'opérer une distinction favorable à l'admission de la qualité de victime directe « active » de corruption¹⁹¹⁷.

¹⁹¹² ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, pp. 32 – 34.

¹⁹¹³ CANIVET G., *op.cit.*, p. 11. V. aussi, JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence*, *op.cit.*, pp. 15 – 243.

¹⁹¹⁴ GUINCHARD S. et al. (sous dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2020, pp. 452 – 453.

¹⁹¹⁵ KIRMANN F., *Le principe de nécessité en droit pénal des affaires*, Thèse de doctorat, Université Lorraine, 11 mai 2018, pp. 19 – 20.

¹⁹¹⁶ CUTAJAR Ch., *op.cit.*, p. 70.

¹⁹¹⁷ PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, p. 398. V. aussi, CANIVET G., *op.cit.*, p. 11.

379. Il n'est, toutefois, pas question de justifier de manière générale ou systématique toutes les pratiques de corruption supposément imposées au bénéfice des détenteurs de l'autorité publique. Au contraire, partant du rigoureux encadrement juridique du principe de nécessité¹⁹¹⁸, la justification excusable de la participation à un pacte de corruption et la revendication de la qualité de victime devront être limitées même dans les contextes de corruption généralisée et systémique. Partant de ces limites du principe de nécessité¹⁹¹⁹, seuls les cas de menace *actuelle ou imminente* pesant sur une *personne ou un bien*, ne laissant à la « victime » que le choix de « corrompre » ou d'accepter la corruption de l'agent public, devront être considérés. En ce sens, seules quelques formes de corruption pratiquées dans des secteurs limités comme la santé, l'éducation, la justice ou d'autres administrations, dont les décisions peuvent entraîner des dommages irréversibles au préjudice des administrés ou des citoyens, seront à prendre en compte.

Dans le cadre de la corruption judiciaire, par exemple, la victime directe « active » sera le justiciable qui se voit obligé de soudoyer le magistrat pour préserver la garantie judiciaire d'un droit fondamental en jeu¹⁹²⁰. Les systèmes judiciaires corrompus obligent généralement les justiciables à participer au pacte de corruption, même en ayant à disposition tous les documents légaux fondant leurs droits¹⁹²¹. Cela signifie que, si sur le plan pénal la partie au procès qui accepte de verser des pots-de-vin est, normalement, en infraction (corrupteur), dans un contexte de corruption généralisée offrant peu de recours réels ou efficaces, ce justiciable sera considéré comme la victime d'un système judiciaire corrompu ou d'un magistrat ou autre personnel judiciaire corrompu.

380. L'idée de victime renvoie dans cette approche à une « participation imposée » au pacte de corruption ; elle est générée par l'ancrage de la corruption que favorise l'impunité¹⁹²². Dans les contextes africains¹⁹²³, de nombreux usagers du service public

¹⁹¹⁸ KALAMATIANOU Ph., « L'état de nécessité sous l'angle du droit comparé et de la justice pénale internationale », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 56, n° 2, 2004, pp. 449 – 450.

¹⁹¹⁹ GARÉ Th. et GINESTET C., *Droit pénal Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2021, pp. 109 - 112.

¹⁹²⁰ PEPYS M. N., *op.cit.*, p. 3. V. aussi, DUMOUCHEL P., « L'État démocratique menacé par la corruption », *op.cit.*, pp. 303 – 304.

¹⁹²¹ *Transparency International, op.cit.*, p. 13.

¹⁹²² GARAPON A., *op.cit.*, p. 29.

¹⁹²³ LAVALÉE E., RAZAFINDRAFOTO M. et ROUBAUD F., *Les mécanismes à l'origine de la corruption : une analyse sur micro-données africaines*, Paris, IRD (Institut de recherche pour le développement) et DIAL, 2008, p. 3.

de la justice participent à une corruption qui leur est généralement imposée ; ce qui fait de ces justiciables des victimes directes « actives » de corruption.

Il importe, néanmoins, de distinguer la « victime-obligée » de participer au pacte de corruption pour sauvegarder un droit vital, dans un contentieux domanial par exemple (droit de propriété), de celui qui verse des pots-de-vin à un magistrat ou un officier de police judiciaire pour priver arbitrairement un autre citoyen de ses droits fondamentaux. Dans le second cas, le justiciable concernée sera un coauteur de corruption¹⁹²⁴ auquel il ne va rester que le droit de dénonciation du pacte ; ce qui lui garantirait un droit de protection partielle – garantie pénale en cas de dénonciation du pacte.

La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française est, par exemple, favorable à la possibilité de considérer que « des pressions morales et psychologiques ont obligé à céder à un mécanisme de corruption »¹⁹²⁵. Cette idée de participation imposée au pacte de corruption s'avère plus importante pour les citoyens, les usagers du service public ou les personnes se trouvant dans un rapport de contractualisation avec l'administration ; elle corrobore l'affirmation selon laquelle, « dans un système très corrompu, la corruption est quotidienne »¹⁹²⁶.

Mieux, certains agents publics peuvent aussi se retrouver dans la situation d'une « corruption-imposée »¹⁹²⁷ ; dans ce cas, ils devraient pouvoir revendiquer le statut de « victime ». Il peut s'agir, par exemple, d'un magistrat ou d'un agent de l'administration des marchés publics à qui des autorités politiques au plus haut niveau – Président de la République par exemple – imposent des démarches corruptives. Là aussi, il s'agira d'apprécier les moyens disponibles, en l'espèce, pour résister ou s'opposer à la démarche illégale proposée ou imposée.

381. Les victimes directes participant au pacte de corruption dans un contexte de corruption généralisée sont également identifiables dans les domaines sociaux comme la santé et l'éducation¹⁹²⁸. Un patient dans l'urgence à qui il est demandé de payer un service médical gratuit, l'étudiante à qui il est demandé d'échanger ses charmes contre

¹⁹²⁴ DUMOUCHEL P., *op.cit.*, p. 303.

¹⁹²⁵ CANIVET G., *op.cit.*, p. 11.

¹⁹²⁶ PATRIAT L., *op.cit.*, p. 69.

¹⁹²⁷ BOISVERT Y. et BÉGUIN L., *op.cit.*, pp. 770 – 771.

¹⁹²⁸ LAVALÉE E., RAZAFINDRAKOTO M. et ROUBAUD F., *op.cit.*, p. 19.

un droit auquel elle aurait dû accéder ou le diplômé sans emploi à qui il est l'achat d'un matricule pour accéder à la fonction publique constituent, entre autres, des victimes directes « actives » de corruption. Au prisme des principes de nécessité et de l'opportunité des poursuites, c'est uniquement dans les cas où il ne s'offrirait à eux aucune alternative que le droit d'accéder au statut de victimes directes « actives » leur sera ouvert.

Dans l'accès à la fonction publique, par exemple, des milliers de jeunes se retrouvent piégés par l'extrême pauvreté et la cupidité de certains agents publics dans de nombreux États en développement où le phénomène est particulièrement rependu comme le Cameroun¹⁹²⁹ et la Guinée¹⁹³⁰. Ainsi, même en étant compétents, ils se retrouvent « obligés » de faire recours à la corruption ou au trafic d'influence pour obtenir un engagement à la fonction publique ou réussir un concours d'accès à un emploi public. Dès lors, dans ces contextes africains à fort ancrage de la corruption publique et des infractions assimilées, ces jeunes représentent des victimes « actives » de ces pratiques illégales.

2. *Un dualisme conceptuel de victimes directes « passives »*

382. La corruption étant un acte discriminatoire par essence¹⁹³¹, sa pratique implique généralement une exclusion arbitraire dans l'exercice ou la jouissance d'un droit de l'Homme fondamental comme celui de participer à la gestion des affaires publiques, d'accéder au droit ou à un marché public. Cela signifie que la corruption se déploie toujours au détriment de quelqu'un ou de quelques-uns¹⁹³² ; il peut s'agir d'un candidat à un appel d'offre dans les marchés publics, à un examen ou un concours national, à une élection politique, ou encore d'un usager du service public, ou tout simplement du

¹⁹²⁹ Émergence, « Grandes écoles : des recrutements pas tout à fait honnêtes », consulté le 29 juin 2021, <https://actucameroun.com/2020/10/09/grandes-ecoles-des-recrutements-pas-tout-a-fait-honnetes/>.

¹⁹³⁰ DIALLO T. S., « Recrutement à la fonction publique : un haut cadre mis en cause dans une affaire de corruption », consulté le 29 juin 2021, <https://guineenews.org/recrutement-a-la-fonction-publique-un-haut-cadre-mis-en-cause-dans-une-affaire-de-corruption/>. V. aussi, Mediaguinee, « Affaire "Magouille à la Fonction publique" : un membre du Collectif des 5565 répond à Pierre Kol Goepogui », consulté le 29 juin 2021, <https://mediaguinee.org/affaire-magouille-a-la-fonction-publique-un-membre-du-collectif-des-5565-repond-a-pierre-koly-goepogui/>.

¹⁹³¹ PEREIRA B., « Éthique, gouvernance et corruption », *Lavoisier / Revue française de gestion*, n° 186, 2008/6, p.54. V. aussi, COURCELLES D., *op.cit.*, p. 17.

¹⁹³² ALT É. et LUC I., *La lutte contre la corruption, op.cit.*, p. 4.

citoyen¹⁹³³. Ainsi, tout acte de corruption consommée prive un individu ou une collectivité de ses droits¹⁹³⁴.

383. Il s'agit là d'autres catégories de victimes directes de corruption qui, contrairement aux victimes « actives », ont la particularité de ne pas prendre part au pacte de corruption. D'où leur qualification de victimes directes « passives » ; c'est-à-dire des victimes qui ne font que directement subir les conséquences de ces pratiques illégales. Cette catégorie de victimes est la plus importante du point de vue quantitatif mais aussi matériel¹⁹³⁵. Il est d'ailleurs possible de les grouper en deux grandes sous-catégories. La première concerne des victimes passives ignorant complètement la conclusion d'un pacte de corruption à leur détriment ; alors que la seconde renvoie à des victimes « passives » qui sont indifférentes non seulement aux pratiques de corruption mais aussi à leurs effets ou qui sont dans l'incapacité de remédier à la situation.

Dans un système de corruption généralisée, comme ceux guinéen et camerounais par exemple, la majorité des victimes « passives » relève de la catégorie des victimes indifférentes ; il arrive aussi que les deux catégories se retrouvent dans les mêmes pratiques de corruption. Mieux, l'ancrage de certaines formes de corruption (politique) dans les régimes dits démocratiques comme la France, engendre, dans le domaine électoral par exemple, ces catégories de victimes de corruption¹⁹³⁶.

384. Les victimes directes « passives » de corruption sont identifiables dans tous les secteurs et pour toutes les formes de corruption. Par exemple, dans le cadre judiciaire lorsqu'un demandeur corrompt le juge, c'est, en principe, la partie défenderesse qui subit les conséquences de ce pacte de corruption judiciaire. Dans ce cas d'espèce, le défendeur pourrait jouir de la qualité de victimes directes « passives », sous certaines conditions, sans que la possibilité d'examiner la qualité de victimes directes « actives » de la partie demanderesse ne soit écartée. En effet, la qualité de victime accordée, au prisme des droits de l'Homme, intégrant l'exigence de préservation d'un droit vital sans violation des droits d'autrui, est en réalité beaucoup plus subtile que sa théorisation ne le laisse croire. En fait, dans l'illustration théorique proposée, la qualité

¹⁹³³ FULGÉRAS A.-J., *op.cit.*, pp. 65 – 66. V. aussi, METTOUX Ph., « Les victimes de la corruption, une question (de) politique ? », *op.cit.*, p. 28.

¹⁹³⁴ BEAUGÉ Th., *op.cit.*, p. 53.

¹⁹³⁵ GENEVIÈVE Th.-L., *Les victimes de la corruption au Congo, RAID (Holding Business To account standing up for Human Rights) et Afrewatch (African Ressources Watch)*, Janvier 2020, pp. 2 – 3.

¹⁹³⁶ FULGÉRAS A.-J., *op.cit.*, p. 65.

de victimes, active ou passive, dépendra davantage de la validité des moyens juridiques déployés par le magistrat dans la conduite de la procédure et, surtout, de la réalité ou la « justesse » de la cause portée. Dès lors, l'un des justiciables perdrait sa qualité de victime au prisme de l'état de nécessité, si son acte se justifie uniquement par la volonté d'altérer l'application du droit en sa faveur.

En restant sur le même exemple, il est possible que les justiciables – demandeurs corrupteurs et défendeurs – soient concomitamment victimes de la carence de probité du même personnel judiciaire¹⁹³⁷. Il sera alors possible de retenir les qualités de victimes directes « actives » et « passives », si le pacte de corruption conclu aboutit à la violation des droits de la défense pour protéger le droit vital revendiqué par le demandeur.

385. Une autre catégorie de victimes directes « passives » de corruption concerne les usagers du service public (santé, éducation ou administration centrale) et les citoyens (fonction publique ou administration électorale) qui renoncent à l'exercice ou à la jouissance d'un droit parce que n'ayant pas la capacité de payer ou de donner la contrepartie exigée par l'agent public corrompu¹⁹³⁸. C'est le cas, par exemple, d'un patient en incapacité financière auquel il est illégalement demandé de payer un service médical gratuit ou d'une jeune fille obligée d'abandonner son parcours académique pour ne pas céder à la corruption charnelle à elle imposée. Dans un contexte d'impunité, la corruption charnelle peut, parfois, aboutir à des situations dramatiques pour des victimes fragiles, privées de possibilité de recours.

Aussi, la corruption électorale, en plus d'altérer la volonté populaire, entraîne des préjudices pour les candidats au détriment desquels elle s'opère¹⁹³⁹. Ainsi, les candidats aux élections politiques ignorants la manipulation des résultats électoraux¹⁹⁴⁰ ou ceux dont les recours fondés sont rejetés ou mal traités par un juge électoral corrompu ou *docile*¹⁹⁴¹ deviennent des victimes directes « passives » de la fraude électorale organisée. Cette catégorie de victimes est identifiable dans la majorité

¹⁹³⁷ GARAPON A., *op.cit.*, p. 26.

¹⁹³⁸ LAVALÉE E., RAZAFINDRAKOTO M. et ROUBAUD F., *op.cit.*, p. 3.

¹⁹³⁹ MURIMI E. K. et KINYUNYU S., « *Corruption and the right to vote in free and fair elections in Africa: is the will of the people on auction ?* », *op.cit.*, pp. 375 – 376.

¹⁹⁴⁰ DEMERS-LABROUSSE N., *La démocratie en Afrique subsaharienne : le cas du Cameroun*, *op.cit.*, pp. 82 – 83 et p. 98 et s.

¹⁹⁴¹ GASTI TAZO E.-A., *op.cit.*, pp. 973 – 986.

des régimes démocratiques actuels¹⁹⁴². Les préjudices créés par la corruption électorale pour ces victimes directes « passives » est encore plus grande dans les contextes de concentration de pouvoir ou de manipulation des organes électoraux par le parti au pouvoir, notamment dans la majorité des États de l’Afrique subsaharienne¹⁹⁴³.

386. Dans la passation des marchés publics, ce sont les citoyens ou les contribuables, *l’entreprise évincée et les consommateurs ou utilisateurs* qui sont les principales victimes « passives » des pratiques occultes des agents publics¹⁹⁴⁴. Pour diverses raisons, ces victimes de corruption sont constituées de personnes indifférentes à la pratique dans les États marqués par une banalisation de la corruption et de celles qui ignorent, en général, ses conséquences dans des États marqués par un faible ancrage de la corruption¹⁹⁴⁵. Par exemple, une concession de travaux publics ou de services publics dont la conclusion est marquée par la corruption ou le trafic d’influence fait peser sur les usagers du service public, dans des États développés à faible ancrage de corruption, les conséquences économiques de ces pratiques illicites¹⁹⁴⁶. Et, dans des pays marqués par un niveau plus important de corruption, comme la Guinée et le Cameroun, les fonds destinés à la réalisation des travaux routiers sont, par exemple, détournés par les mécanismes de surfacturation ou autres ; ce qui crée pour l’État et les citoyens un préjudice lié à la mauvaise qualité des ouvrages réalisés¹⁹⁴⁷.

L’entreprise injustement privée de contrat, eu égard au pacte de corruption entre l’entreprise retenue et l’agent public, est en pratique la première victime directe « passive » dans le domaine des marchés publics. Pour cette entreprise, il découle de ces pratiques illicites divers préjudices dont la nature varie en fonction de la forme de corruption pratiquée. Il peut, par exemple, s’agir, entre autres, d’un préjudice financier ou d’une perte de chance pour l’entreprise¹⁹⁴⁸.

387. A ces exemples de victimes directes « passives » de corruption viennent s’ajouter plusieurs autres qui ne pourraient être listées de manière exhaustive dans la présente

¹⁹⁴² FULGÉRAS A.-J., *op.cit.*, pp. 65 – 66.

¹⁹⁴³ NGARTEBAYE E. L. Y., *op.cit.*, p. 13. V. aussi, JACQUEMOT P., *De l’élection à la démocratie en Afrique (1960-2020)*, *op.cit.*, pp. 20 – 22. V. également, KANE M., *op.cit.*, pp. 5 – 6. V. par ailleurs, DJEDJRO F. M., « Le contentieux électoral en Afrique », *op.cit.*, p. 142.

¹⁹⁴⁴ BEAUGÉ Th., *op.cit.*, p. 53.

¹⁹⁴⁵ GENEVIÈVE Th.-L., *op.cit.*, p. 2 et s.

¹⁹⁴⁶ METTOUX Ph., *op.cit.*, p. 28.

¹⁹⁴⁷ BEAUGÉ Th., *op.cit.*, p. 53.

¹⁹⁴⁸ *Ibid.*

étude. Ce qui est fondamental dans cette identification théorique des victimes directes de corruption, c'est la position de la victime présumée par rapport à l'acte de corruption ou son rôle dans la perpétration du fait corrompu. Ainsi, pour diverses raisons, il s'agit principalement des victimes extérieures au pacte de corruption. Peuvent alors se joindre à la liste des victimes directes « passives » de ces pratiques illégales des *travailleurs victimes d'abus sociaux de la part d'un sous-traitant engagé sur la base de la corruption ou du trafic d'influence*¹⁹⁴⁹. Et, pour plusieurs pratiques de corruption ou d'infractions assimilées comme le blanchiment des capitaux, le détournement de fonds publics et la concussion, c'est l'État ou la collectivité publique qu'une bonne partie de la doctrine désigne comme étant la victime directe¹⁹⁵⁰ ; il est dès lors possible de les placer au rang des victimes directes « passives » de corruption. Il est toutefois possible, dans certains contextes et au prisme de la nature ou de la forme de corruption, de les placer au rang de victimes indirectes de la corruption ; cette oscillation du statut de victime est également plausible pour d'autres victimes directes sus mentionnées comme les justiciables, les usagers du service public.

B. Du caractère fluctuant de la qualité de victimes indirectes

388. En général, toute pratique de corruption publique se fait au préjudice des intérêts de la société ou de la collectivité publique¹⁹⁵¹. De ce fait, il a été logiquement soutenu que cette infraction est davantage susceptible d'engendrer des victimes indirectes que directes¹⁹⁵². D'ailleurs, les incidences, parfois graduelles de certaines pratiques occultes sur les droits individuels et collectifs¹⁹⁵³, ne permettent pas de tenir rapidement en alerte leurs victimes (les individus ou les peuples). Ce qui fait que la majorité des victimes n'est pas en mesure de faire le lien entre ces pratiques et leur situation de précarité¹⁹⁵⁴. La qualité de victime indirecte peut dépendre de la nature ou

¹⁹⁴⁹ BEAUGÉ Th., *op.cit.*, p. 53.

¹⁹⁵⁰ PEREIRA B., *op.cit.*, pp. 54 – 55.

¹⁹⁵¹ DE SWARDT C., « Voleurs de banques, en prison ! Pilleurs de Nations au paradis... fiscal ! », in Jean-Hervé LORENZI, *Qui capture l'État ? PUF | « Cahiers du cercle des économistes »*, 2012, p. 27. V. aussi, METTOUX Ph., *op.cit.*, p. 28.

¹⁹⁵² ZANIN H., *La lutte contre la corruption au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au moyen du droit pénal*, *op.cit.*, p. 20.

¹⁹⁵³ GENEVIÈVE Th.-L., *op.cit.*, pp. 2 – 3.

¹⁹⁵⁴ GARAOIB A., *op.cit.*, p. 25.

de la forme de pratiques corruptives concernées¹⁹⁵⁵ mais aussi de l'ampleur de certaines pratiques de corruption comme le détournement de fonds publics. Mieux, tout acte de corruption ou infraction assimilée engendre simultanément des victimes directes et indirectes dont les catégories ne sont pas statiques. Ainsi, la variabilité de la qualité de victimes indirectes (1) nécessite une illustration limitée aux préjudices engendrés par la grande corruption (2).

1. Une qualité rattachée à la nature de la pratique occulte concernée

389. Il est difficile, sur le plan théorique, de catégoriser les victimes indirectes de la corruption ; il s'agit en effet de l'ensemble des personnes (physiques ou morales, privées ou publiques) qui souffrent de manière indirecte des conséquences directes d'un acte de corruption. Dans une approche généraliste, il peut être soutenu que chaque citoyen ou individu est indirectement victime de la corruption publique pratiquée dans la société¹⁹⁵⁶. De même, la collectivité ou l'État subit systématiquement un préjudice moral, lié à la détérioration de son image, lorsqu'un agent public s'adonne à la pratique de corruption ou d'infractions assimilées ; à ce préjudice moral, s'ajoutent, parfois, des préjudices matériels et financiers découlant des pertes économiques et financières engendrées pour la collectivité publique¹⁹⁵⁷.

390. Le degré de préjudices subis peut effectivement varier en fonction du rapport des victimes indirectes avec le secteur de corruption concerné (marchés publics, vie politique, santé, éducation ou justice), de l'auteur de la corruption passive (agent public national ou local), mais aussi de la nature dudit préjudice. Par exemple, dans l'affaire congolaise du « retrait illégal d'une licence d'exploitation de la mine de Kingamambo Musoni Tailings (KMT) », ce sont 32 000 membres des communautés environnantes et 700 travailleurs de la mine qui ont été directement affectés par les conséquences de ce retrait provoqué par la corruption¹⁹⁵⁸. En l'espèce, les travailleurs ainsi que la société canadienne (*First Quantum Minerals*) titulaire de la licence retirée sont des victimes directes « passives », alors que les membres de la communauté sont

¹⁹⁵⁵ BEAUGÉ Th., *op.cit.*, p. 53.

¹⁹⁵⁶ GARAPON A., *op.cit.*, p. 24.

¹⁹⁵⁷ DE SWARDT C., *op.cit.*, p. 27.

¹⁹⁵⁸ GENEVIÈVE Th.-L., *op.cit.*, pp. 1 – 3.

des victimes indirectes, malgré le fait qu'ils aient tous subi des effets directs de ce retrait.

391. En pratique, certaines formes de corruption sont plus prédisposées que d'autres à engendrer des catégories de victimes indirectes ; c'est le cas particulièrement de la grande corruption qui englobe la corruption transnationale, l'évasion fiscale, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite ou les détournements de deniers publics¹⁹⁵⁹. Ces pratiques affectent systématiquement l'ensemble des composantes de la collectivité ou, tout au moins, une large composante de celles-ci¹⁹⁶⁰. Mieux, la carence de probité d'une autorité publique nationale n'a pas le même degré d'impact que celle d'une autorité locale. Ainsi, des préjudices nés de la corruption du Président de la République ou d'un membre du gouvernement, par exemple, entraînent une répercussion nationale plus importante que ceux découlant de la corruption des élus locaux. En effet, les préjudices indirects générés par les premiers peuvent concerner l'ensemble de la population alors que les actes de corruption posés par des élus locaux impactent en premier les citoyens ou habitants de leurs collectivités. Il ne s'agit guère, en l'espèce, d'une différenciation fondée sur l'ampleur économique ou financière des pratiques de corruption ; elle concerne plutôt l'étendue matérielle des préjudices provoqués au sein de la société. A titre d'exemple, un détournement réalisé par un maire peut avoir une valeur monétaire plus importante que celui d'un ministre ; de même, il est plausible qu'un « marché public local » corrompu soit économiquement ou financièrement plus important qu'un « marché public national ». Ainsi, c'est au regard de l'implication nationale de ses effets nocifs que la « corruption publique nationale » engendre plus de victimes indirectes que celle « locale ».

392. Les victimes indirectes de la corruption subissent généralement un préjudice individuel rattaché à des préjudices collectifs engendrés par la corruption et les infractions assimilées pour un groupe social ou une communauté – membre de la communauté d'une localité minière subissant les effets d'un octroi ou d'un retrait corrompu d'une licence minière. Pour d'autres victimes, ce préjudice est associé à ceux subis directement du fait de leur appartenance au secteur d'activité dans lequel l'acte

¹⁹⁵⁹ SAINT-AMANS P. et AGLIETTA M., « Lutter contre les paradis fiscaux », in Jean-Hervé LORENZI, *Qui capture l'État ?* PUF, Cahiers du cercle des économistes, 2012, pp. 91 – 92. V. aussi, ZAGAINOVA A., *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu du monde émergent*. Économie et Finances, *op.cit.*, p. 33 et s.

¹⁹⁶⁰ DE SWARDT C., *op.cit.*, p. 27.

de corruption a été posé. C'est le cas, par exemple, des travailleurs d'un port autonome concédé par favoritisme à un opérateur économique privé¹⁹⁶¹ ou ceux d'une entreprise dont la licence d'exploitation est retirée par corruption¹⁹⁶². En effet, les victimes indirectes ont la particularité de ne pas être directement concerné par le pacte de corruption ; elles ne subissent que leurs effets notamment sur leurs droits ou leurs patrimoines. D'où, justement, l'évocation du statut de victimes indirectes de corruption. La revendication de cette qualité de victimes de corruption peut être déterminante dans certains domaines plus que dans d'autres. Au-delà de son caractère symbolique, sa consécration peut favoriser dans certains contentieux, comme ceux de droits de l'Homme, des marchés publics ou de la corruption transnationale par exemple, la recevabilité de leurs recours fondés, à juste titre, sur un préjudice direct rattaché aux effets indirects d'actes ou faits de corruption publique connus ou caractérisés¹⁹⁶³. Ces manifestations des préjudices sont perceptibles dans plusieurs formes de corruption publique.

393. Les pratiques de corruption sont assez répandues dans le domaine électoral ; elles couvrent toutes les étapes des processus électoraux¹⁹⁶⁴. Ainsi, les victimes directes et indirectes de ces pratiques peuvent varier d'une étape à une autre¹⁹⁶⁵. Mais, prises de manière globale, l'ensemble des violations des règles et principes électoraux affectent *in fine* la libre expression démocratique¹⁹⁶⁶. Le peuple devient dans ce cas la principale victime indirecte de ces pratiques de corruption dont le but ultime est de modifier sa volonté ou de lui imposer des acteurs économiques privés et des réformes économiques corrompus¹⁹⁶⁷. Le lien évoqué entre la concession à Bolloré des ports autonomes de Conakry et Cotonou en 2010 et le rôle joué par ce dernier dans l'élection des Présidents des États concernés en est une illustration éloquentes¹⁹⁶⁸.

394. Les pratiques de corruption dans les marchés publics sont assez révélatrices du caractère changeant des catégories de victimes indirectes. Ainsi, en fonction de la

¹⁹⁶¹ PIEL S. et TILOUINE J., *op.cit.* V. aussi, MAURY F., *op.cit.*

¹⁹⁶² GENEVIÈVE Th.-L., *op.cit.*, pp. 2 – 7.

¹⁹⁶³ *Ibid.*, p. 8.

¹⁹⁶⁴ DEMERS-LABROUSSE N., *op.cit.*, pp. 81 – 102. V. aussi, NGATEBAYYE E. L. Y., *op.cit.*, pp. 106 – 244.

¹⁹⁶⁵ JACQUEMOT P., *op.cit.*, p. 20.

¹⁹⁶⁶ Friedrich Ebert Stiftung, *Prévenir et lutter contre la fraude électorale au Cameroun*, Yaoundé, éd. Clé, 2012, p. 9 et s.

¹⁹⁶⁷ ZAGAINOVA A., *op.cit.*, p. 41.

¹⁹⁶⁸ TV5MONDE, « Corruption en Afrique : Vincent Bolloré plaide coupable mais n'évite pas le procès », consulté le 30 juin 2021, <https://information.tv5monde.com/info/l-homme-d-affaires-francais-vincent-bolloré-place-en-garde-a-vue-233359>.

forme de corruption pratiquée, des catégories classiquement rattachées à la qualité de victimes directes peuvent devenir des victimes indirectes. Par exemple, les travaux de Thierry Beaugé ont démontré¹⁹⁶⁹ que les contribuables sont des victimes directes d'une surfacturation de marché public ; tandis que la collectivité publique n'en est qu'une victime indirecte. Ces études ont montré aussi qu'un financement illicite de partis politiques par la corruption dans les marchés publics affecte directement les contribuables et la collectivité publique ; alors que les citoyens en sont les victimes indirectes¹⁹⁷⁰. *In fine*, les principales victimes indirectes identifiées sont *les concurrents potentiels par perte de chance, la communauté des acheteurs publics et les entreprises concurrentes*¹⁹⁷¹. Il importe de souligner que ce sont les citoyens ou usagers qui sont particulièrement affectés par l'inexécution ou la mauvaise exécution des marchés publics affectés par la corruption.

395. En ce qui concerne la corruption transnationale, elle se manifeste de diverses manières (corruption politique, trafic d'influence, favoritisme ou pots-de-vin) et dans plusieurs domaines (politique, coopération internationale, commerce international ou contrat d'État) ; c'est en ce sens que certains soutiennent, par exemple, que « la fraude fiscale est [...] l'un des symptômes d'une maladie beaucoup plus large, dont souffrent les pays développés comme les pays en voie de développement, la corruption »¹⁹⁷². Dès lors, la nature des catégories de victimes indirectes de ces multiples pratiques de corruption et d'infractions assimilées va varier en fonction de chaque espèce (affaire de corruption). Par exemple, la corruption dans l'aide au développement¹⁹⁷³ affecte concomitamment les citoyens et contribuables des États assistés (victimes directes) et ceux des États porteurs d'assistance (victimes indirectes). Mieux, en fonction du domaine dans lequel l'acte corrompu est posé, de la nature de cet acte ainsi que les effets engendrés, d'autres victimes indirectes (sous-catégories) pourraient être identifiées.

¹⁹⁶⁹ BEAUGÉ Th., *op.cit.*, p. 53.

¹⁹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁹⁷¹ *Ibid.*

¹⁹⁷² SAINT-AMANS P. et AGLIETTA M., *op.cit.*, p. 92.

¹⁹⁷³ CHÂTEL V., « L'aide au développement : au-delà de l'exploitation et de la compensation », *Éthique publique*, vol. 15, n° 2, 2013, mis en ligne le 28 avril 2014, consulté le 23 juin 2021, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1238>. V. aussi, ZAGAINOVA A., *op.cit.*, pp. 46 – 47.

396. Les justiciables aussi peuvent être regardées comme des victimes directes et indirectes de la corruption publique¹⁹⁷⁴. Ils peuvent indirectement subir les conséquences de la mal gouvernance économique et politique dans l'État. Cela se manifeste dans la faiblesse du budget allouée au service public de la justice dans les États marqués par la mauvaise gestion des finances publiques ou la banalisation des détournements de deniers publics notamment¹⁹⁷⁵. Un État profondément marqué par la corruption n'a généralement pas les capacités politiques et économiques d'offrir équitablement à ses citoyens l'accès au droit¹⁹⁷⁶. Cela se manifeste dans certains États¹⁹⁷⁷ par un déficit des moyens accordés à la justice et aux justiciables pour garantir leur accès au juge ; ce qui engendre généralement un déni de justice.

2. La collectivité publique et les peuples, principales victimes indirectes de la grande corruption

397. Au regard de la pluralité des catégories de victimes indirectes de la corruption publique, il convient de s'intéresser particulièrement aux incidences collectives de la grande corruption. La grande corruption, par la qualité des acteurs, la diversité de ses pratiques et l'importance de ses effets, est la forme de corruption qui provoque davantage d'effets multiples et variés¹⁹⁷⁸. Il n'est point contestable que cette forme de corruption est « [...] un abus de pouvoir au détriment du plus grand nombre par perpétration de l'injustice sociale, qu'elle aggrave, et exploitation des faibles »¹⁹⁷⁹. En effet, en plus d'impliquer les personnalités politiques, administratives et économiques les plus puissantes¹⁹⁸⁰, la grande corruption est généralement marquée par un mélange de plusieurs pratiques de corruption¹⁹⁸¹. Ainsi, il ne serait pas exagéré de parler d'une chaîne dont les maillons sont constitués de corruptions politique, économique,

¹⁹⁷⁴ TIDJANI ALOU M., « La corruption dans le système judiciaire », in BLUNDO Giorgio et OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, (sous dir.) *État et corruption en Afrique. Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, Paris, éd. Karthala, 2007, p. 141 et s.

¹⁹⁷⁵ *Ibid.*, pp. 153 – 154 et pp. 169 – 173.

¹⁹⁷⁶ JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence*, *op.cit.*, p. 12. V. aussi, ABEL PIERRE J., « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *op.cit.*, p. 154.

¹⁹⁷⁷ LAVALÉE E., RAZAFINDRAKOTO M. et ROUBAUD F., *op.cit.*, p. 3.

¹⁹⁷⁸ GARAPON A., *op.cit.*, p. 24.

¹⁹⁷⁹ DE SWARDT C., *op.cit.*, p. 27.

¹⁹⁸⁰ GENEVIÈVE Th.-L., *op.cit.*, p. 4.

¹⁹⁸¹ VERNIER É., HOUANTI L.h. et CHEVALLIER M., « Les paradis fiscaux : de la corruption au développement », *op.cit.*, pp. 24 – 26.

administrative, judiciaire et internationale. Par exemple, « les Rapports de *Global Witness* montrent comment des pays aussi policés que la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis ont pu commercer avec des fonctionnaires corrompus en toute impunité »¹⁹⁸². Il faut retenir que les principales victimes de cette corruption sont les citoyens ainsi que l'institution étatique¹⁹⁸³. Ils subissent à des degrés divers les conséquences de la corruption des agents publics¹⁹⁸⁴. Ainsi, il s'agit davantage de préjudices collectifs qu'individuels ; ce qui n'exclut pas que certains individus puissent en subir des dommages directs et personnels.

398. La corruption de l'élite politique et administrative crée les conditions d'un système mafieux qui prive l'État des moyens financiers importants¹⁹⁸⁵. L'absence de contre-pouvoirs et l'impunité dans de nombreux États, notamment en Afrique, contribue à l'amplification des conséquences financières de la grande corruption¹⁹⁸⁶. À en croire les chiffres avancés par *Transparency international*, l'argent public détourné par les seuls anciens présidents zairois (Mobutu Sese Seko, 1965 – 1997) et nigérian (Abacha Sani, 1993 – 1998), estimé à près de 10 milliards de dollars américain, est dix fois plus important que ceux détournés par les présidents de cinq (5) pays latino-américains, européens et asiatiques réunis (Alberto Fujimori du Pérou, Jean-Claude Duvalier de Haïti, Pavlo Lazarenko de l'Ukraine, Arnaldo Aleman du Nicaragua et Joseph Estrada des Philippines)¹⁹⁸⁷. Ceci est, de manière générale, révélateur de l'ampleur du préjudice financier de la grande corruption. Les États privés de ressources financières se retrouvent généralement dans l'impossibilité d'offrir à leurs citoyens l'essentiel de leurs droits notamment les droits sociaux et les droits-solidarité¹⁹⁸⁸. Il s'ensuit pour l'État des préjudices financiers et économiques directs auxquels s'ajoute un préjudice

¹⁹⁸² DE SWARDT C., *op.cit.*, p. 28.

¹⁹⁸³ BLUNDO G., « La corruption et l'État en Afrique vus par les sciences sociales. Un bilan historique », in BLUNDO Giorgio et OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, (sous dir.) *État et corruption en Afrique. Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, Paris, éd. Karthala, 2007, pp. 58 – 67. V. aussi, LOWE GNINTEDEM P. J., « La responsabilité en droit international pour la corruption dans la gestion des ressources naturelles en Afrique centrale », in DORMOY Daniel, (sous dir.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 122 – 123.

¹⁹⁸⁴ GARAPON A., *op.cit.*, p. 24.

¹⁹⁸⁵ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, p. 91 – 114.

¹⁹⁸⁶ ORVAL B., « Afrique : Régimes autoritaires, un investissement sûr », *Revue Projet*, vol. 2, n° 351, 2016, p. 47 et s.

¹⁹⁸⁷ ZAGAINOVA A., *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu du monde émergent*. Économie et Finances, *op.cit.*, p. 35.

¹⁹⁸⁸ ELOKA A., *op.cit.*, p. 2.

moral, et pour les citoyens ou les individus une privation de leurs droits élémentaires¹⁹⁸⁹.

399. La collectivité publique subit également les conséquences des autres formes de grande corruption. Le trafic d'influence et la corruption transnationale offrent à des individus des moyens d'enrichissement personnel au détriment des intérêts économiques, financiers et techniques de l'État¹⁹⁹⁰. Par exemple, un dirigeant élu à l'aide du financement illicite de multinationales ou de partenaires mafieux (étatiques ou privés) fait généralement passer les intérêts des groupes d'intérêts sur ceux de son État¹⁹⁹¹. Il peut arriver que des modèles politiques ou économiques et financiers, uniquement favorables aux intérêts de réseaux ou groupes d'intérêts soient maintenus par le dirigeant corrompu et mal élu. L'État se retrouve ainsi piégé par le cycle de corruption qui nourrit des intérêts économiques privés¹⁹⁹².

Les relations politico-économiques, décrites sous la qualification de la « françafrique » par de nombreux auteurs, est l'une des illustrations les plus marquantes de cette corruption institutionnalisée et cyclique qui s'opère contre les intérêts de nombreux États francophones d'Afrique¹⁹⁹³. Le Cameroun et d'autres pays comme le Gabon, le Togo, le Congo Brazzaville, le Sénégal ou la Côte d'Ivoire ont, historiquement, été plus marqués par ces pratiques que la Guinée¹⁹⁹⁴. En réalité, ces pratiques ont causé plus de préjudices pour les États et peuples africains¹⁹⁹⁵. Toutefois, les citoyens, par l'utilisation « frauduleuse » de leurs impôts, et l'État français, par le blanchiment des produits des crimes issus de ces pratiques illicites sur son territoire, en subissent

¹⁹⁸⁹ DUMOUCHEL P., « L'État démocratique menacé par la corruption », *op.cit.*, pp. 303 – 304.

¹⁹⁹⁰ VERSHAVE F.-X., « Nappes de pétrole et d'argent sale : trois aspects de la Mafrafrique », *Mouvements*, n° 21 – 22, 2002/3, p. 41 et s.

¹⁹⁹¹ VERNIER É., HOUANTI L.h. et CHEVALLIER M., « Les paradis fiscaux : de la corruption au développement », *op.cit.*, p. 24.

¹⁹⁹² BALLOT Th., « Réflexions sur les sanctions patrimoniales à la lumière du recouvrement des avoirs issus de la corruption transnationale », *Dalloz / « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé »*, n°2 ; 2013/2, p. 322.

¹⁹⁹³ VERSHAVE F.-X., *La Françafrique. Le plus long scandale de la République*, Paris, éd. Stock, 1999, p. 11 et s. V. aussi HUGUEUX V., *L'Afrique en face. Dix clichés à l'épreuve des faits*, Paris, Armand Colin, 2010, pp. 155 – 182.

¹⁹⁹⁴ TOURRÉ B., *De la « Françafrique » à la « Chinafrique ». Quelle place pour le développement africain ?* Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 23 – 27. V. aussi, NOIROT Th. et TARRIT F., (sous dir.), *Françafrique. La Famille recomposée*, *op.cit.*, pp. 57 – 68. V. également, VERSHAVE F.-X., *Noir silence. Qui arrêtera la Françafrique ?* Paris, éd. Des Arènes, 2000, pp. 216 – 222.

¹⁹⁹⁵ VERSHAVE F.-X., *op.cit.*, p. 15 et s.

également leurs effets ; ce qui fait de ces derniers des victimes indirectes de cette corruption transnationale¹⁹⁹⁶.

400. Les préjudices économiques et financiers de la grande corruption pour l'État affectent de manière plus importante les citoyens¹⁹⁹⁷. Au regard de la « mondialisation » des pratiques illicites comme la corruption, aucun peuple n'est, en effet, épargné par leurs conséquences¹⁹⁹⁸. Par exemple, la valeur annuelle des pots-de-vin est estimée par le Fonds monétaire international (FMI) à plus de 1500 milliards de dollars américains¹⁹⁹⁹. Une étude menée par les Nations Unies et la Banque mondiale (BM) « estimait qu'entre 20 et 40 milliards de dollars seraient détournés chaque année par des agents publics corrompus dans les pays en développement et transférés à l'étranger »²⁰⁰⁰.

La corruption dans les contrats de travaux publics routiers²⁰⁰¹, en plus de priver les citoyens ou les peuples des conditions de déplacement dignes et respectueuses de leur liberté de mouvement, tue dans de nombreux États notamment ceux en développement. Les victimes indirectes de cette forme de corruption se comptent, généralement, par centaine dans les États en développement. Il est indéniable que des accidents se produisent dans tous les États, mais dans certains États, la fréquence et la gravité des accidents de circulation s'expliquent principalement par la très mauvaise qualité des réseaux routiers directement liée à la corruption publique. Ce qui fait des usagers de la route des victimes indirectes de la corruption publique dans ces États.

401. Par ailleurs, la grande corruption peut aussi exposer les États et les peuples à une véritable crise sécuritaire²⁰⁰². La corruption de l'élite politique et administrative en général et, celle des responsables des secteurs de défense et de sécurité en particulier, affaiblissent considérablement les États, surtout les plus fragiles²⁰⁰³. Cela peut favoriser l'ancrage de la criminalité transfrontalière, de nombreux trafics et une

¹⁹⁹⁶ *Ibid.*, pp. 371 – 395.

¹⁹⁹⁷ LATIMER C., *op.cit.*, p. 12.

¹⁹⁹⁸ GARAPON A., *op.cit.*, p. 28.

¹⁹⁹⁹ LATIMER C., *op.cit.*, p. 11.

²⁰⁰⁰ UNODC/ The World Bank, *Stolen Asset Recovery (StAR) Initiative: Challenges, Opportunities, and Action Plan*, 2007, p. 1, in LATIMER C., *op.cit.*, p. 12.

²⁰⁰¹ PEREIRA B., *op.cit.*, p. 55.

²⁰⁰² PYMAN M., « La corruption dans le secteur de la défense », *op.cit.*, pp. 90 – 91.

²⁰⁰³ PADONOU O., « Des armées sahéniennes face au défi de la transparence et de la corruption », consulté le 09 septembre 2021, <https://edeas4development.org/transparence-corruption-defi-sahel/>. V. aussi, ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, p. 8.

instabilité sociopolitique préjudiciables pour l'État et les citoyens comme c'est le cas au Sahel²⁰⁰⁴. En effet, ces pratiques occultes dans le secteur de la défense privent les États des matériels militaires et sécuritaires indispensables à la sauvegarde de l'intégrité territoriale et la protection des personnes et des biens²⁰⁰⁵. Elles peuvent aussi favoriser une altération de la qualité des recrutements dans les forces de défense et de sécurité. Par exemple, la faiblesse de l'armée dans de nombreux États sahéliens, victimes de crise sécuritaire liée au terrorisme, s'expliquerait, selon de nombreux observateurs par la grande corruption qui mine les secteurs de défense et de sécurité de ces États²⁰⁰⁶.

Il faut d'ailleurs préciser que cette crise sécuritaire qui menace la stabilité de l'ensemble ouest-africain serait aussi la conséquence d'une intervention militaire aux justifications juridiques contestables et aux mobiles politiques occultes²⁰⁰⁷. Les financements libyens de la campagne de l'ancien président français Nicolas Sarkozy et les intérêts économiques privés, confirmés par les suites judiciaires et médiatiques de l'intervention²⁰⁰⁸, viennent relativiser les justifications humanitaires de cette intervention militaire internationale. Il n'est dès lors pas exagéré de se demander si l'intervention militaire en Lybie a été plus porteuse de problèmes que de solutions pour le peuple et l'État libyens ainsi que pour ceux du Sahel.

402. La grande corruption dans toutes ses manifestations menace les droits et les intérêts des États et des peuples²⁰⁰⁹; elle constitue une menace pour les institutions démocratiques et contribue à affaiblir ces États²⁰¹⁰. D'où le lien établi par certains analystes entre *les pratiques de corruption et la crise économique de 2008 qui a affecté des millions d'individus dans le monde*²⁰¹¹. Dans les contextes de pauvreté, les conditions précaires sont aggravées pour la majorité des citoyens. L'affirmation selon laquelle « la pauvreté des populations africaines trouverait [...] son origine dans la

²⁰⁰⁴ *Transparency International*, « Le dénominateur commun : dans quelle mesure la corruption au sein du secteur de la sécurité alimente-t-elle l'insécurité en Afrique de l'Ouest ? », Document d'orientation, consulté le 09 septembre 2021, https://ti-defense.org/wp-content/uploads/2021/03/SSR_WA_Policy_Paper_v12.pdf.

²⁰⁰⁵ PYMAN M., *op.cit.*, p. 90.

²⁰⁰⁶ PADONOU O., *op.cit.*

²⁰⁰⁷ NABIL B., « Sarkozy et Libye : une responsabilité politique », consulté le 11 novembre 2021, https://www.liberation.fr/debats/2020/10/18/sarkozy-et-la-libye-une-responsabilite-politique_1811103/.

²⁰⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁰⁹ GARZON C. et HAFSI T., « La gouvernance mondiale de la lutte contre la corruption », *op.cit.*, p. 91.

²⁰¹⁰ SAINT-AMANS P. et AGLIETTA M., *op.cit.*, p. 92. V. aussi, VERNIER É., HOUANTI L.h. et CHEVALLIER M., *op.cit.*, pp. 29 – 30.

²⁰¹¹ ALT É., « La République à l'épreuve de la corruption », *op.cit.*, pp. 32 – 33.

mauvaise gouvernance des élites politiques du continent »²⁰¹² corrobore bien cette réflexion. Ainsi, au vu des préjudices engendrés pour la société et les individus, les victimes disposent d'un certain nombre de droits qu'il convient d'évoquer.

Paragraphe 2 : La pluralité des droits à protéger

403. La pluralité des catégories de victimes des pratiques de corruption ayant été soulignée, il convient de s'intéresser aux droits qui se rattachent à l'admission de cette qualité pour un individu ou une communauté. En droit, les préjudices engendrés par une action ou omission impliquent pour la victime le droit d'obtenir par la voie judiciaire, ou tout autre moyen établi, une réparation²⁰¹³ ; c'est un principe général de droit ayant acquis une valeur constitutionnelle et internationale²⁰¹⁴. Par ailleurs, la catégorisation des victimes de corruption et d'infractions assimilées implique nécessairement une limitation du droit à la réparation de certaines victimes ; il s'agit notamment des catégories de victimes qui ont tiré profit du pacte de corruption réprimé. En réaffirmant la préférence pour un examen casuistique et contextualisé de l'acte de corruption impliquant des victimes directes « actives », il devient possible de retenir une reconnaissance générale à toutes les catégories de victimes des droits rattachés à cette qualité ; il s'agit principalement de leurs droits à la justice (A), à la réparation et à la protection contre les représailles (B).

A. Le droit des victimes de corruption à la justice

404. Le droit des victimes de corruption et d'infractions assimilées à la justice ne se limite pas uniquement au seul accès au juge. Son effectivité suppose qu'un appareil judiciaire suffisamment indépendant et doté de moyens humains, matériels et

²⁰¹² VERNIER É., HOUANTI L.h. et CHEVALLIER M., *op.cit.*, p. 22.

²⁰¹³ COMBACAU J. et SUR S., *op.cit.*, p.559 et s. V. aussi, BERNARDINI R. et DALLOZ M., *Droit criminel. Volume II – L'infraction et la responsabilité*, Bruxelles, éd. Bruyant, 2020, p. 264. V. également, VERHOEVEN J., *Droit international public, op.cit.*, p. 612 et s.

²⁰¹⁴ DENIMAL M., *La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspectives*, Thèse de doctorat, Université Lille 2, 13 décembre 2016, pp.16 – 17.

financiers nécessaires à l'administration d'une bonne justice existe²⁰¹⁵. Ainsi, c'est la question de l'efficacité et l'effectivité de la sanction des préjudices engendrés par la corruption qui est au cœur de la présente analyse. Au regard de l'ampleur du phénomène dans certains contextes, notamment en Afrique²⁰¹⁶, mais aussi de la pluralité et de la diversité des acteurs publics concernés par des scandales présumés de corruption²⁰¹⁷, affectant la condition humaine²⁰¹⁸, il a semblé nécessaire de distinguer le droit des victimes à la justice pour les actes de corruption actuels et anciens. En effet, les pratiques de corruption, qu'elles soient anciennes ou nouvelles, ont la particularité d'assujettir un grand nombre d'individus à une violation continue de leurs droits fondamentaux. Il a été justement soutenu que des faits illicites continus, comme la violation des droits de l'Homme ou l'absence de sanction, engendrent une entorse au droit international²⁰¹⁹. Dès lors, au prisme des droits de l'Homme, il s'ensuit pour la victime un droit à la sanction pénale des actes de corruption (1) et celui à la vérité (2), pour certains faits de corruption impliquant les hauts dirigeants.

1. Le droit des victimes à l'édiction de sanctions « pénales »

405. Par sa seule existence, la sanction constitue un véritable moyen de dissuasion des comportements pénaux²⁰²⁰. C'est la fonction préventive de la sanction pénale²⁰²¹ ; son efficacité, en particulier dans le domaine de la lutte contre la corruption, ne peut être assurée que par une application rigoureuse des mesures décidées par les législateurs

²⁰¹⁵ BADET G. et al., *Effectivité des agences nationales anti-corruption en Afrique de l'Ouest : Bénin, Libéria, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone*, op.cit., pp. 27 – 28. V. également, HUSSMAN K., HECHLER H. et PEÑAILLO M., *Dispositions institutionnelles pour la prévention de la corruption : réflexion autour de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, op.cit., pp. 22 – 24. V. également, QUÉMÉNER M., « Le procureur financier, architecte de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière », op.cit., p. 29.

²⁰¹⁶ MOUKOKO H. H., *L'ONU et la promotion des droits de l'Homme en Afrique. Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone*, op.cit., p. 352.

²⁰¹⁷ CAEL C., *La transparence financière des élus politiques français. Les conséquences des mesures législatives de 2013*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 75 – 98.

²⁰¹⁸ OFOSU-AMAAH W P. et SOOPRAMANIEN R., *Combattre la corruption, Étude comparative des aspects légaux de la pratique des États et des principales initiatives internationales*, op.cit., p. 11.

²⁰¹⁹ DUPUY P.-M. et KERBRAT Y., *Droit international public*, op.cit., pp. 532 – 534.

²⁰²⁰ CALAIS-AULO J., « Les sanctions en droit de la consommation », in *Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, p. 75.

²⁰²¹ DEBOVE F., FALLETTI F. et PONS I., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, PUF/Humensis, 2020, p. 321.

(internes et internationaux)²⁰²². De ce fait, le droit des victimes de la corruption à l'édition de sanctions pénales doit être appréhendé dans son acceptation générale. Malgré la nécessaire distinction, voulue par la doctrine entre les diverses formes de sanctions juridiques²⁰²³, les « sanctions pénales » évoquées dans la présente étude concerneront à la fois des sanctions disciplinaires, administratives et pénales *stricto sensu*.

La corruption qui est une infraction grave, affectant les individus et la collectivité²⁰²⁴, nécessite l'édition et l'application de sanctions sévères contre l'ensemble des personnes impliquées dans sa commission. C'est donc logiquement que les dispositifs pénaux de nombreux États ont défini des sanctions « pénales » applicables à toutes les formes de corruption et infractions assimilées²⁰²⁵. Il s'agit d'une garantie théorique du droit des victimes de corruption à la sanction des auteurs de corruption publique.

406. Toutefois, la corruption reste pour l'essentiel une infraction occulte²⁰²⁶ ; ce qui rend sa répression très ardue pour les organes de poursuite. Mieux, sa dénonciation n'implique pas toujours la prononciation de sanctions judiciaires (prescription)²⁰²⁷.

En général, comme il a été démontré *supra*, la majorité des victimes de corruption et d'infractions assimilées ignorent qu'un acte illégal a été commis à leur préjudice²⁰²⁸. Et, souvent, la victime directe « active » ne dénonce le pacte de corruption que si ses attentes ne sont pas réalisées²⁰²⁹. Dans ces conditions la mise en œuvre du droit des victimes à la prise de sanctions contre les auteurs d'actes de corruption et des pratiques assimilées devient malaisée. Cette difficulté à caractériser l'infraction, à identifier ses auteurs et ses victimes ne remet pas en cause l'obligation qui pèse sur les pouvoirs publics de prévoir, et de faire appliquer par des autorités compétentes, des mesures répressives de ces pratiques occultes. Partant de l'implication de la corruption dans les

²⁰²² TZUTZUIANO C., *L'effectivité de la sanction pénale*, Thèse de doctorat, Université de Toulon, 2 décembre 2015, pp. 10 – 11. V. aussi, l'article 3 de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 (OCDE).

²⁰²³ MARÉCHAL J.-Y., *Cours de droit pénal. Tout le programme en 80 fiches et en schémas*, Paris, éd. Enrick B., 2021, pp. 27 – 29. V. aussi, TZUTZUIANO C., *op.cit.*, pp. 1 – 9.

²⁰²⁴ HOSSEINI S. H., *op.cit.*, p. 213.

²⁰²⁵ PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, pp. 52 – 119. V. aussi, MARÉCHAL J.-Y., *op.cit.*, p. 551 et s. V. également, OFOSU–AMAAH W P. et SOOPRAMANIEN R., *op.cit.*, p. 15.

²⁰²⁶ PORTAS L., *op.cit.*, pp. 165 – 170.

²⁰²⁷ FEUGÈRE W., *op.cit.*, p. 553.

²⁰²⁸ MIRABEL Ch., « L'enquête de police en matière de corruption », *op.cit.*, p. 197.

²⁰²⁹ *Ibid.*

violations graves et massives de droits de l'Homme²⁰³⁰, il naît pour les États une obligation supplémentaire d'enquêtes et de poursuites des faits de corruption et d'infractions assimilées à l'origine de ces violations²⁰³¹ ; la mise en œuvre de cette obligation étatique constitue une garantie du droit des victimes à l'établissement de la vérité judiciaire²⁰³².

407. Théoriquement, le droit de dénoncer ces pratiques occultes a été largement admis par les instruments juridiques anti-corruption et la jurisprudence²⁰³³. A titre d'exemple, l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) du 15 juillet 2005 a prévu, conformément aux droits nationaux, la reconnaissance aux victimes de ces pratiques le « [...] droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables [...] » des dommages engendrés. Les droits domestiques de plusieurs États parties à ce traité anti-corruption ont abondé dans le même sens. Par exemple, en droit guinéen, le législateur a consacré le droit de toute personne de dénoncer au procureur ou à l'ANLC (Agence nationale de lutte contre la corruption) les pratiques de corruption. Quant aux employés (publics ou privés), plus exposés à la pratique corruptive, ils ont désormais le droit de dénoncer les actes de corruption dont ils ont été victimes ou témoins²⁰³⁴. Ce droit de dénonciation de l'acte de corruption est également prévu par d'autres législations nationales comme c'est le cas en France ou encore au Cameroun. En droit français, l'article 6 du chapitre II de la *loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique (1)*²⁰³⁵, entièrement dédié à la protection des lanceurs d'alerte, peut être lu comme admettant un « droit de dénonciation de bonne foi » de la corruption et des infractions assimilées. Pour donner corps à ce droit de dénonciation, un mécanisme de signalements a été aménagé à l'article 8 de ladite loi. Il a été renforcé

²⁰³⁰ ROUX A., « La Loi n° 2016 – 1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » : une avancée encore en retrait des attentes des praticiens », *op.cit.*, p. 62. V. aussi, AGLIETTA M., « Lutter contre les paradis fiscaux », *op.cit.*, pp. 57 – 61.

²⁰³¹ VERVAELE J. A. E., « Violations graves des droits de l'Homme et crimes internationaux. Du *jus (non) puniendi* de l'Etat nation à un *deber puniendi* impératif tiré du *jus cogens* », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 2014/3, p. 487 et s.

²⁰³² DE MELO-FOURNIER F., « Le droit à la vérité dans la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme », in *Mélanges en l'honneur Geneviève Giudicelli - Delage*, Paris, *Dalloz*, 2016, p. 678.

²⁰³³ LACHAPPELLE A., *La dénonciation à l'ère des lanceurs d'alerte fiscale. De la complaisance à la vigilance*, Bruxelles, éd. *Larcier*, 2021, pp. 125 – 168. V. aussi, CUTAJAR Ch., *op.cit.*, p. 70.

²⁰³⁴ Cf. aux articles 96 et 97 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant Prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁰³⁵ JORF n°0287 du 10 décembre 2016, texte n°2.

par la définition des procédures de réception de ces signalements *au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État*²⁰³⁶.

Si ce droit d'action judiciaire renvoie principalement à l'obtention, de la part de l'autorité compétente, d'une réparation des préjudices découlant des comportements corruptifs²⁰³⁷, cela n'exclut pas la prise d'une sanction pénale contre l'auteur de l'acte. Au contraire, ces sanctions pénales, constituées de mesures défavorables édictées par les autorités compétentes (administratives ou judiciaires) à l'encontre des auteurs de l'infraction de corruption, forment en amont une modalité de réparation des préjudices subis par des individus ou la société²⁰³⁸. En effet, pour la victime, la première réparation des dommages découlant d'une infraction demeure la sanction de l'auteur des actes incriminés qui sont à l'origine des préjudices subis.

408. La pluralité et la diversité des pratiques de corruption ont nécessité une diversification des sanctions. En matière de lutte contre la corruption la sanction peut être prise par des autorités judiciaires traditionnelles ou des autorités administratives indépendantes ; ces autorités disposent d'un pouvoir de sanction ou de proposition à des autorités supérieures, comme le Président de la République, des sanctions à prendre²⁰³⁹. C'est le cas, par exemple, *des sanctions prises à l'encontre des agents publics, patents ou de fait, coupables des irrégularités ou des fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions* par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) au Cameroun²⁰⁴⁰. La question pénale relevant de la compétence souveraine des États, il revient donc à chaque autorité nationale de définir les mesures répressives adéquates.

409. La Guinée a la particularité de disposer d'une législation pénale générale et spéciale en matière de répression de la corruption. La Loi anti-corruption de juillet 2017 est venue compléter et renforcer les dispositions du Code pénal de 2016 en la matière. Sa politique pénale anti-corruption repose singulièrement sur l'incrimination de pratiques

²⁰³⁶ V. l'article 1^{er} du Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, JORF n°0093 du 20 avril 2017, texte n° 10.

²⁰³⁷ PORTAS L., *op.cit.*, pp. 229 – 238.

²⁰³⁸ TZUTZUIANO C., *op.cit.*, pp. 15 – 19.

²⁰³⁹ BADIE F., « Le « syndrome d'Azincourt » ou de la nécessité pour les entreprises de s'adapter au nouvel environnement international en matière de prévention de la corruption », in GAUDMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un monde nouveau ?* Paris, éd. Panthéon-Assas, 2016, pp. 17 – 20.

²⁰⁴⁰ NTONGA BOMBA S. V., « La protection de la fortune publique camerounaise : une effectivité relative ? », *Cahiers Africains d'Administration Publique (CAFRAD)*, n° 80, 2013, p. 14.

assimilées à la corruption. Dans son volet répressif, la loi anti-corruption de juillet 2017 est marquée par trois caractères. D'abord, pour définir la sanction de certaines pratiques de corruption, cette loi renvoie aux peines prévues par le Code pénal de 2016 ; c'est le cas, par exemple, de la répression du parjure, du défaut de déclaration du patrimoine par l'agent public assujetti, le conflit d'intérêt des agents de contrôle, d'administration ou de conseil des entreprises mixtes ou privées, la corruption dans les marchés publics ou la surfacturation du coût réel d'un ou d'un service par un agent public²⁰⁴¹. Ensuite, l'article 58 de cette loi est consacré spécialement à la « répression des faits de corruption et d'infractions assimilées ». Les peines applicables sont celles prévues par les dispositions des articles 18, 19 et 777 du Code pénal de 2016 ; ces peines visent les « auteurs, coauteurs ou complices » des infractions définies et s'étend à la simple tentative de leur commission. Enfin, deux autres de ses dispositions sont dédiées aux causes d'aggravation des peines (article 114) et aux peines complémentaires (article 115). Dans le premier cas, les actes de corruption posés pour « influencer les transactions commerciales internationales ou d'échanges ou investissements internationaux » ou « à l'occasion d'élections à une fonction publique » sont, entre autres, visés. Et, dans le second cas, au titre des peines secondaires figurent « l'interdiction définitive d'exercice des droits civiques ou pour une durée d'un à trois ans », « l'interdiction de séjour contre les étrangers pour une durée de douze mois à cinq ans » ou « l'interdiction définitive ou pour une durée de six mois à un an d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ».

410. Dans la répression de la corruption, si le Cameroun et la France disposent aussi de lois spéciales couvrant certains domaines particuliers (fiscalité, douanes ou finances), c'est principalement par le biais de leurs lois pénales générales²⁰⁴². Toutefois, les lois spéciales dédiées à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie publique adoptées en France entre 1993 et 2016 ont également accordé une attention singulière à la définition de sanctions pénales pour les cas d'infractions de certaines mesures

²⁰⁴¹ Voir respectivement les dispositions des articles 14, 30, 35, 43 et 47 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁰⁴² CHOKO YAMDJE A. A., *L'infraction de corruption en droit pénal camerounais*, Mémoire, Université de Douala, 19 décembre 2018, p. 2 et s. V. aussi, JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence*, *op.cit.*, p. 18 et s.

préventives édictées²⁰⁴³. Ainsi, pour les victimes d'actes de corruption, l'existence de cet arsenal répressif constitue déjà une forme de protection théorique de leurs droits. Cette garantie théorique sera rendue effective par l'usage vigoureux des mesures édictées. Cela suppose, par exemple, que sur le plan administratif, les autorités compétentes adoptent des mesures de sanctions contre les agents publics corrompus ; il peut alors s'agir de mesures de révocation ou de suspension dans l'attente d'un procès. Le travail de l'autorité judiciaire viendra ainsi parachever le travail répressif entamé par les autorités administratives.

2. La vérité, une dimension essentielle du droit des victimes à la justice

411. Le droit à la vérité en tant que composante du droit à la justice a été historiquement développé dans le système interaméricain des droits de l'Homme, dans un contexte de violence politique dans les pays d'Amérique latine (disparitions forcées au Chili, en Uruguay, en Argentine)²⁰⁴⁴. Le droit des victimes dans son approche interaméricaine peut revendiquer une dimension universelle grâce notamment à son intégration dans le Protocole additionnel I de 1977 aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que son admission dans la protection des victimes de violations graves des droits de l'Homme²⁰⁴⁵. Pour la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIADH), le droit des victimes à la vérité implique, pour les États, une obligation de sanctionner les « responsables de violation graves de droits de l'Homme », mais aussi une garantie d'« indemnisation pour la victime et ses proches parents »²⁰⁴⁶. Pour d'autres, ce droit « suppose de connaître la vérité absolue et complète, quant aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés, et aux individus qui y ont participé, y compris les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises

²⁰⁴³ V. notamment les dispositions des articles 18-9 et 10, 26 à 28 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1) – JODF n°0238 du 12 octobre 2013 ; des articles 18 à 24 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1) – JORF n°0286 du 10 décembre 2016.

²⁰⁴⁴ DE MELO-MELO FOURNIER F., *op.cit.*, pp. 675 – 677.

²⁰⁴⁵ DE FROUVILLE O., « Le droit de l'Homme à la vérité en droit international : à propos de quelques 'considérations inactuelles' », in *Actes de Colloques de l'Institut universitaire de France, La vérité, Université de Saint-Etienne*, 2013, pp. 130 – 133. V. aussi, DE MELO-MELO FOURNIER F., *op.cit.*, p. 676.

²⁰⁴⁶ CIADH, « Affaire Palmeras c. Colombie », décision du 6 décembre 2001, série C, n° 90, para. 65, in DE MELO-MELO FOURNIER F., *op.cit.*, p. 678.

et les raisons qui les ont motivées »²⁰⁴⁷. Et, pour d'autres encore, « le droit à la vérité a également une dimension spéciale : connaître le sort des victimes et l'endroit où elles se trouvent »²⁰⁴⁸.

412. Repris dans le champ de la lutte contre la corruption au prisme des droits de l'Homme, le droit à la vérité va essentiellement renvoyer à la dimension historique de du droit à la justice²⁰⁴⁹. Il s'agit, pour l'occasion, d'établir, pour les peuples victimes des pratiques de corruption de leurs dirigeants (anciens et actuels), une « vérité historique » sur les responsabilités ou implications de certaines personnalités politiques ou administratives du pays dans la perpétration de ces manquements. En effet, *des liens étroits ont été régulièrement établis entre le droit et la vérité (judiciaire, historique, philosophique et scientifique)²⁰⁵⁰*. Dès lors, la garantie du droit à la vérité sur les pratiques de corruption des anciens dirigeants doit être regardée comme un des moyens de mise en œuvre du droit des victimes de la corruption publique à la justice²⁰⁵¹.

En fait, l'établissement par l'État de la vérité historique sur la corruption de l'élite dirigeante palliera, dans certains contextes, l'absence ou l'impossible détermination de la vérité judiciaire ; c'est-à-dire que dans les cas où la justice fait face à des obstacles politiques, juridiques ou sociales, l'empêchant d'adopter des sanctions pénales contre ces auteurs et leurs complices, il devra subsister la possibilité d'exiger des pouvoirs publics compétents la réalisation du droit à la vérité historique sur les faits de grandes corruptions. Toutefois, la réalisation de ce « droit à la vérité historique », en tant que composante du droit des victimes de corruption et d'infractions assimilées à la justice, ne doit pas exclure définitivement l'obligation qui pèse sur les États de mettre en œuvre le droit des victimes à la vérité judiciaire ; c'est ce volet du droit à la vérité, en tant que

²⁰⁴⁷ V. Rapport du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme, *Promotion et protection des droits de l'Homme. Étude sur le droit à la vérité*, E/CN.4/2006/91, 8 février 2006, para. 59, in « Les Commissions Vérité et Réconciliation et la recherche de la vérité », in MASSIAS Jean-Pierre (sous dir.), *Les Commissions Vérité et Réconciliation en Amérique latine*, Paris, Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, LGDJ – Lextenso éditions, 2021, p. 54.

²⁰⁴⁸ GARIBIAN S., *op.cit.*, p. 55.

²⁰⁴⁹ CIADH, « Affaire Palmeras c. Colombie », décision du 6 décembre 2001, série C, n° 90, para. 65, in DE MELO-MELO FOURNIER F., *op.cit.*, pp. 685 – 687.

²⁰⁵⁰ GARIBIAN S., *op.cit.*, pp. 43 – 44.

²⁰⁵¹ MOTTET C. et POUT C., *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, conférence payer 1/2011, Dealing with the Past – Series*, Berne, DFAE (Département fédéral des affaires étrangères), Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique centrale (Cameroun), ministère des Affaires étrangères et européennes (France), 2011, p. 13.

composante du droit à la justice, qui impose aux États une obligation de déterminer les circonstances dans lesquelles les droits de l'Homme ont été violés²⁰⁵².

413. La garantie du droit des victimes de corruption à la vérité historique est rendue nécessaire dans de nombreux contextes²⁰⁵³, comme ceux de longues périodes de dictature ou de généralisation systémique de la corruption au sein de la classe dirigeante, par, entre autres, l'inefficacité de la voie judiciaire dans la sanction des auteurs de ces pratiques attentatoires aux droits et libertés des individus et des peuples ainsi que le nécessaire maintien d'une stabilité sociopolitique déjà précaire.

Le contexte africain des pratiques de corruption, comme dans la majorité des États marqués par des crises démocratiques ou de développement socioéconomique, est effectivement caractérisé par une longue tradition de corruption de l'élite dirigeante²⁰⁵⁴. Des études ont démontré que le niveau d'ancrage de la corruption publique en Afrique est également partagé par des États d'autres continents comme l'Asie, l'Amérique latine ainsi certaines parties du continent européen²⁰⁵⁵. Toutefois, il n'est point question de relativiser l'implication des dirigeants de grandes puissances économiques comme la France, les États-Unis ou encore le Royaume-Uni en matière de corruption²⁰⁵⁶. Les interactions entre le politique et l'économique ainsi que certains enjeux de géopolitique internationale²⁰⁵⁷, démontrés dans la première partie de l'étude, sont généralement à l'origine des pratiques occultes les plus attentatoires aux droits et libertés fondamentaux²⁰⁵⁸. Ainsi, dans de nombreux cas, il s'ensuit, pour leurs peuples et ceux des États dont les dirigeants participent, volontairement ou non, à ces pratiques occultes²⁰⁵⁹, la légitime revendication de la garantie d'un droit à la vérité sur des pratiques porteuses d'atteintes graves aux droits de l'Homme.

²⁰⁵² NAQVI Y., « *The right to the truth in international law: fact or fiction?* », *International Review of the Red Cross*, vol. 8, n° 862, juin 2006, p. 245 – s.

²⁰⁵³ *Ibid.*, p. 12.

²⁰⁵⁴ ZAGAINOVA A., *op.cit.*, p. 35. V. aussi, TITI NWEL P., (sous dir.), *op.cit.*, p. 33. V. également, MEDE N., « La corruption et ses ressorts en Afrique noire francophone », *op.cit.*, p. 71.

²⁰⁵⁵ BONIFACE P., « La lutte contre la corruption, nouveau paradigme des relations internationales », *op.cit.*, pp. 75 – 81. V. aussi, JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence*, *op.cit.*, p. 12. V. également, MUNGIU-PIPPIDI A., *op.cit.*, p. 1 et s.

²⁰⁵⁶ OFOSU-AMAAH W P. et SOOPRAMANIEN R., *Combattre la corruption, Étude comparative des aspects légaux de la pratique des États et des principales initiatives internationales*, *op.cit.*, p. 16. V. aussi, KAMTO M., *Droit international de la gouvernance*, *op.cit.*, p. 32. V. également, JEANDIDIER W., *op.cit.*, p. 12.

²⁰⁵⁷ KAMTO M., *op.cit.*, p. 188.

²⁰⁵⁸ GALUT Y., *Le pillage de l'État. Un député sur la piste des évadés fiscaux*, Paris, éd. Flammarion, 2013, pp. 13 – 22.

²⁰⁵⁹ GUILLAUME O. et SIDIBE S., *op.cit.*, pp. 32 – 107.

414. Dans plusieurs des cas concernés, il existe une forme de pratiques continues de la grande corruption publique dont les effets nocifs ont affecté et affectent encore de nombreuses populations²⁰⁶⁰. Il s'ensuit une violation continue du droit international des droits de l'Homme²⁰⁶¹. En l'espèce, il s'agit d'une configuration de violations continues favorisées ou aggravées par la corruption publique en général, et la grande corruption des élites en particulier.

Pour les victimes de ces pratiques illégales, il en découle une nécessaire garantie du droit à la justice dépassant l'établissement de la seule « vérité judiciaire »²⁰⁶². La majorité des faits de corruption étant parfois très anciens, avec de répercussions actuelles, la réalisation du droit des victimes à la justice passera aussi par une restitution réelle des faits de corruption et infractions assimilées impliquant leurs gouvernants.

415. Plusieurs exemples de pratiques de corruption publique impliquant les plus hautes autorités nationales ayant un caractère transnational peuvent être identifiées sur tous les continents²⁰⁶³. Les travaux journalistes et universitaires consacrés à la problématique ont permis de révéler quelques affaires de carence de probité ; mais ces travaux ne suffisent pas à l'établissement de tous les faits historiques de corruption publique²⁰⁶⁴. Il est nécessaire dans de nombreux cas de procéder à une déclassification de certains dossiers tenus encore secrets pour faciliter les travaux sur ces questions. Cela implique, dès lors, une organisation au niveau national de mécanismes semi-juridictionnels devant s'assurer de l'établissement de faits historiques sur les affaires supposées comme les plus graves en matière de carence de probité publique. Le travail d'une entité non-juridictionnelle permettra de concilier la nécessité de garantir les droits des victimes de corruption avec la préservation de la stabilité nationale.

²⁰⁶⁰ LASCOUMES P. et NAGELS C., *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 7 et s.

²⁰⁶¹ DUPUY P.-M. et KERBRAT Y., *op.cit.*, p. 532 et s.

²⁰⁶² DE MELO-MELO FOURNIER F., *op.cit.*, pp. 682 – 685.

²⁰⁶³ BARAKE M., CAPELLE-BLANCARD G. et LÉ M., « *Les banques et les paradis fiscaux* », *op.cit.*, pp. 190 – 193. V. aussi, ALT É., « La République à l'épreuve de la corruption », *op.cit.*, p. 23 et s. V. également, KAMTO M., *op.cit.*, pp. 236 – 267.

²⁰⁶⁴ LATIMIER C., *Le recouvrement des avoirs illicites de la corruption internationale. Evolution récentes en droit français et recommandations à la lumière de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, 01^{er} décembre 2017, pp. 11 – 13.

B. Le droit des victimes de corruption à la réparation et à la protection

416. La protection des droits des victimes suppose aussi la réparation des préjudices subis par les victimes²⁰⁶⁵ ; et, pour les victimes qui dénoncent la pratique, l'existence d'un mécanisme de protection à l'égard des auteurs de la corruption s'avère fondamentale. Ainsi, la réalisation du droit des victimes de corruption et d'infractions assimilées exige que les préjudices nés de ces pratiques soient réparés (1) et que les victimes bénéficient d'une protection à l'égard des autorités impliquées dans les actes de corruption dénoncés (2).

1. Le droit des victimes à la réparation des préjudices subis

417. La corruption publique et les infractions assimilées, comme toute infraction pénale²⁰⁶⁶, entraînent divers préjudices pour leurs victimes ; ces préjudices peuvent être de nature matérielle, financière ou morale. D'ailleurs, les dommages provoqués par ces pratiques occultes peuvent concerner concomitamment des individus ou des groupes d'individus (citoyens, peuples, habitants d'une collectivité territoriale, concurrents évincés dans la passation de la commande publique, entreprise, etc.)²⁰⁶⁷. Ainsi, il devient fondamental de compléter et de renforcer les sanctions pénales privatives de liberté ou de fonction des auteurs, coauteurs et complices de ces infractions. Il s'agira pour l'essentiel de réparer les conséquences financières, économiques et morales que ces pratiques illégales ont fait peser sur les individus ou la collectivité dans son ensemble²⁰⁶⁸. C'est en ce sens, qu'en plus du régime général du droit de la réparation civile en matière pénale²⁰⁶⁹, les acteurs publics nationaux et internationaux, engagés dans la lutte contre la corruption, ont pensé et établi des

²⁰⁶⁵ RABUT-BONALDI G., *Le préjudice en droit pénal*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 17 octobre 2014, p. 12. V. aussi, FITZGERALD Ph., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, *op.cit.*, p. 45.

²⁰⁶⁶ *Ibid.*, p. 22 et s.

²⁰⁶⁷ BEAUGÉ Th., *op.cit.*, p. 53. V. aussi, METTOUX Ph., « Les victimes de la corruption, une question (de) politique ? », *op.cit.*, p. 28. V. aussi, SPECTOR C., « Montesquieu ou les infortunes de la vertu », *op.cit.*, pp. 33 – 34.

²⁰⁶⁸ BONFILS Ph. et al., (sous dir.), *La réparation du préjudice économique et financier par les juridictions pénales*, Paris, APCEF (Association des professionnels du contentieux économique et financier) – Commission relative à la réparation du préjudice économique et financier par les juridictions pénales, 2019, p. 14 et s. V. aussi, ABEL PIERRE J., « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *op.cit.*, p. 160.

²⁰⁶⁹ DEBOVE F., FALLETTI F. et PONS I., *op.cit.*, pp. 367 – 371.

mécanismes de sanctions civiles de leurs conséquences dommageables sur les victimes²⁰⁷⁰. Aux termes des dispositions de l'article 35 de la Convention de Mérida de 2005, les États se sont engagés à « [...] donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit [d'obtenir en justice la réparation dudit préjudice] ». Et, en droit européen, la Convention n°174 (Convention civile sur la corruption) de 1999 a fait du principe de la réparation civile des conséquences de la corruption son objet principal²⁰⁷¹.

418. Dans une approche « pénale », l'adoption et l'application des mesures répressives, privatives de liberté ou de « droit de fonction », à l'encontre des auteurs, coauteurs et complices de corruption et d'infractions assimilées constituent, en théorie, la première réparation des préjudices subis par les victimes²⁰⁷². C'est d'ailleurs, l'un des principaux moyens par lequel la société, qui subit les préjudices (directs et indirects) nés de la perpétration des infractions pénales, obtient réparation des préjudices découlant des troubles à l'ordre public ou social²⁰⁷³. Il s'agit pour l'essentiel d'une réparation des préjudices rattachés à la commission d'infractions pénales comme les diverses pratiques de corruption²⁰⁷⁴.

419. Cependant, la corruption est une infraction aux implications²⁰⁷⁵ et conséquences multiples, notamment sur les droits de l'Homme²⁰⁷⁶. Ainsi, cette infraction a nécessité, depuis peu, une attention particulière de la part des autorités publiques²⁰⁷⁷. En fait, la réparation des préjudices engendrés par de telles infractions suppose une dimension civile plus importante de leur répression²⁰⁷⁸. Il n'est pas contestable que la seule sanction privative de liberté serait largement insuffisante, en l'absence de sanctions

²⁰⁷⁰ FRANCHI F., « Action collective et dommages punitifs », in *Transparency International France, Quels droits pour les victimes de corruption ?*, Paris, *Transparency International France/ secure finance et Graffix*, 2007, pp. 103 – 104.

²⁰⁷¹ FRANCHI F., *op.cit.*, pp. 104 – 105.

²⁰⁷² BOULAC B., *Droit pénal général*, Paris, *Dalloz*, 2019, pp. 439 – 450.

²⁰⁷³ VAN DE KERCHOVE M., « L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation dans le procès pénal », in *Droit et intérêt – vol. 3 : Droit positif, droit comparé et histoire du droit* [En ligne], Bruxelles, *Presses de l'Université Saint-Louis*, 1990 (généré le 0 août 2021), Disponible sur Internet : < <https://doi.org/10.4000/books.pusl.16443> >.

²⁰⁷⁴ *Ibid.*

²⁰⁷⁵ MITTRAOUI A., *Contrôle de la corruption, capital humain et développement économique : Application aux secteurs de l'éducation et de la santé dans les régions MENA et OCDE*, Thèse de doctorat en Sciences Économiques, Université de Sousse-Tunisie, 2015-2016, p. 1.

²⁰⁷⁶ Réseau Francophone de droit international (RFDI), *La corruption et le droit international*, *op.cit.*, p. 56.

²⁰⁷⁷ ABEL PIERRE J., *op.cit.*, pp. 147 – 178.

²⁰⁷⁸ ALBERTIN S., *op.cit.*, p. 354.

pécuniaires importantes pour les coupables de corruption publique²⁰⁷⁹. Cette approche pécuniaire de la répression de comportements pénaux est largement partagée en doctrine²⁰⁸⁰. Par exemple, pour ce qui est des préjudices collectifs de la corruption et des infractions assimilées, une doctrine largement majoritaire plaide en faveur des sanctions financières ; ces sanctions consistent, pour l'essentiel, tant en droit interne qu'international, à adopter des mesures privatives de la jouissance matérielle des avantages tirés de la corruption²⁰⁸¹.

Le gel, la confiscation et le recouvrement des avoirs issus du crime constituent, en effet, le principal procédé de mise en œuvre de la « répression financière et économique » de la corruption et des infractions assimilées²⁰⁸². Il s'y ajoute, dans certains systèmes pénaux comme celui étatsunien²⁰⁸³, des sanctions financières drastiques prononcées contre les personnes morales responsables d'actes de corruption et d'infractions assimilées²⁰⁸⁴ ; il s'agit des « amendes pénales »²⁰⁸⁵ adaptées au procès anti-corruption. Dans ce dernier cas, il est fréquent que les sanctions « pénales financières » décidées interviennent à l'issue de procédures de plaider-coupable ou de transaction juridictionnelle²⁰⁸⁶. Il faut souligner, qu'en général, les victimes des pratiques ainsi réprimées sont exclues des bénéfices des mesures financières décidées²⁰⁸⁷. Il se pose alors un véritable problème de justice, de manière générale, et de justice réparatrice, en particulier, eu égard aux *difficultés d'application des sanctions de confiscation des biens mal acquis et à la problématique de restitution des avoirs illicites*²⁰⁸⁸.

Pourtant, le droit international a érigé en principe général le droit à la restitution des avoirs illicites confisqués à l'issue d'une procédure judiciaire ; c'est l'esprit de l'article 51 de la Convention de Mérida²⁰⁸⁹. Les modalités de cette restitution, organisée par

²⁰⁷⁹ BALLOT Th., *op.cit.*, p. 323.

²⁰⁸⁰ QUÉMÉNER M., *op.cit.*, pp. 32 – 33.

²⁰⁸¹ LELIEUR J., « Les instruments allemands de répression de la grande délinquance d'affaires : justice consensuelle et enquêtes », *op.cit.*, p. 232.

²⁰⁸² BALLOT Th., *op.cit.*, pp. 323 – 324.

²⁰⁸³ ALBERTIN S., *op.cit.*, p. 354.

²⁰⁸⁴ GENEVIÈVE Th.-L., *op.cit.*, pp. 2 – 4.

²⁰⁸⁵ DEBOVE F., FALLETTI F. et PONS I., *op.cit.*, pp. 367 – 370.

²⁰⁸⁶ PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, pp. 173 – 175.

²⁰⁸⁷ GENEVIÈVE Th.-L., *op.cit.*, p. 1 et s.

²⁰⁸⁸ PORTAS L., *op.cit.*, pp. 251 – 273.

²⁰⁸⁹ LATIMIER C., *op.cit.*, p. 375 et s.

l'article 57 de cette Convention, sont néanmoins limitées aux produits de la corruption et des infractions assimilées. Ainsi, le principe de la réparation civile des conséquences de la corruption n'est pas totalement couvert par ce principe général de droit international anti-corruption.

Néanmoins, la consécration juridique des procédés de sanctions pécuniaires et, surtout, leur mise en œuvre favorisent inéluctablement la réparation des préjudices collectifs nés de ces pratiques occultes²⁰⁹⁰. Ces sanctions économiques et financières ont une double vocation réparatrice. D'une part, elles permettent de priver les auteurs de corruption de la principale motivation de leurs actions illicites (enrichissement illicite ou faveurs illégales) ; Et, d'autre part, elles favorisent le recouvrement de ces avantages indûment acquis, généralement au détriment de la collectivité²⁰⁹¹. Ainsi, le réinvestissement dans des projets d'intérêt collectif des moyens financiers et économiques, obtenus par les sanctions civiles des auteurs de corruption, permettra de manière indirecte de réparer les préjudices découlant de l'inexistence de certains services publics de base à cause de la corruption.

420. En ce qui concerne les préjudices individuels nés de la corruption et des infractions assimilées, leurs modalités de réparation sont tributaires de la nature de chaque pratique mais aussi des rapports entre la victime et l'infraction à l'origine du préjudice. Le principe fondamental du droit à la réparation reste au bénéfice de toutes victimes d'actes de corruption. Ainsi, pour chaque victime, il s'agira d'établir le lien entre les préjudices subis et les comportements pénaux à réprimer (corruption et infractions assimilées). Il reviendra alors au juge de retenir de manière casuistique les réparations à accorder à chaque victime.

421. Sur le plan théorique, la Convention de Mérida a prévu à son article 34 la sanction civile des actes contractuels obtenus par le biais de ces pratiques illégales. Pour cet instrument conventionnel anti-corruption, il reviendra aux États de définir « [...] la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective ». Il s'agit là d'une

²⁰⁹⁰ BALLOT Th., *op.cit.*, p. 337.

²⁰⁹¹ DE VAUPLANE H., « Droit des marchés financiers. Les banques et les biens mal acquis », *Revue Banque*, n°738, juillet-août 2011, p. 80.

double protection de la société (victime collective) et des concurrents évincés (victime individuelle) de ces pratiques.

2. Le droit des victimes à la protection contre les représailles

422. La prise en compte des victimes dans la répression du fait corrompu exige, en plus de la réparation des préjudices, qui sont nés du fait de cette pratique illégale, l'aménagement d'un mécanisme efficace de protection de certaines personnes ou groupes de personnes contre toutes formes de représailles²⁰⁹². En général, il s'agit d'une protection qui est offerte à l'ensemble des personnes qui participent à la dénonciation des affaires de corruption et d'infractions assimilées²⁰⁹³. Pour que cette protection soit efficace, il a été jugé utile de l'étendre également aux membres de leurs familles ainsi qu'à leurs proches parents²⁰⁹⁴.

423. En l'état actuel de l'évolution du droit anti-corruption, il importe de souligner que le « droit des victimes de corruption à la protection » contre les intimidations ou les représailles a fait l'objet d'une large reconnaissance juridique²⁰⁹⁵. Sur le plan strictement théorique, les instruments juridiques dédiés à la lutte contre le phénomène de corruption et les infractions assimilées, qu'ils soient internes ou internationaux, ont accordé une attention particulière à la garantie de ce droit à la protection contre les représailles²⁰⁹⁶. Ce droit est accordé à une diversité de personnes considérées comme des « victimes de corruption ». De manière générale, il s'agit d'un « droit subsidiaire à la protection » ; ce droit est, en fait, rattaché, en droit international anti-corruption, par exemple, à la qualité de « victimes-témoins ». En pratique, la protection organisée est conférée à des victimes qui sont appelées à produire un témoignage dans le cadre des procédures judiciaires anti-corruption.

²⁰⁹² LATIMIER C., *op.cit.*, p. 93.

²⁰⁹³ LECLECR O., *Protéger les lanceurs d'alerte. La démocratie technique à l'épreuve de la loi*, Paris, LGDJ, 2017, pp. 72 – 77. V. aussi, CHALTIEL TERRAL F., *Les lanceurs d'alerte*, Paris, Dalloz, 2018, p. 90.

²⁰⁹⁴ CHALTIEL TERRAL F., *op.cit.*, p. 90.

²⁰⁹⁵ SOLDINI D., (sous dir.), *Les grands textes de libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2020, pp. 754 – 756. V. aussi, CHALTIEL TERRAL F., *op.cit.*, pp. 40 – 73 et p. 90 et s.

²⁰⁹⁶ LACHAPELLE A., « La protection des lanceurs d'alerte (*Whistleblowers*) à l'heure d'internet », *éd. Larcier*, 29 mai 2019, pp. 235 – 246.

424. Ainsi, en prenant en compte les risques encourus par ces victimes²⁰⁹⁷ et leur apport à l'administration de la justice²⁰⁹⁸, une protection juridique supplémentaire de leurs droits fondamentaux a été aménagée²⁰⁹⁹. Il importe, en effet, de souligner, que la corruption publique – qu'elle soit nationale ou transnationale – implique des personnalités puissantes ; ces dernières ont une capacité de nuisance et de privations arbitraires de liberté assez fortes²¹⁰⁰. De ce fait, les « victimes classiques » et les « victimes-témoins » de corruption s'exposent à de risques considérables, en acceptant de dénoncer ces pratiques.

Dans certains contextes, les connexions établies entre milieux criminels et dirigeants corrompus exposent les magistrats et autres acteurs judiciaires de la lutte contre la corruption à de graves risques d'atteinte à leurs intégrités physiques et morales ; les exemples siciliens ou latino-américains en sont des exemples marquants²¹⁰¹. Les risques de représailles à l'encontre de témoins et acteurs de la lutte contre la corruption ne sont pas à exclure dans les contextes de démocratie consolidée ; par exemple, l'affaire dite « des frégates Taiwan », en France, *a entraîné plusieurs morts suspectes de personnes impliquées dans la passation des contrats incriminés*²¹⁰². Pour rappel, cette affaire politico-financière *impliquait le directeur de cabinet du Président, un ancien ministre des Affaires étrangères et d'autres personnalités publiques*²¹⁰³.

425. Ainsi, les victimes de corruption qui s'engagent sur le chantier de la répression s'exposent, en effet, à des risques divers susceptibles d'engendrer pour certains de nouveaux préjudices²¹⁰⁴. D'expériences, il a été démontré que les personnalités impliquées dans les scandales de corruption révélés sont prêtes à tout pour préserver leurs intérêts (politiques, économiques, financiers et moraux).

Dès lors, de la campagne médiatique de dénigrement ou de décrédibilisation aux exécutions extrajudiciaires, en passant par des menaces de mort, des procès dilatoires,

²⁰⁹⁷ CHALTIEL TERRAL F., *op.cit.*, 2018, p. 1.

²⁰⁹⁸ LECLER O., *op.cit.*, pp. 78 – 79.

²⁰⁹⁹ LACHAPELLE A., *op.cit.*, pp. 241 – 269.

²¹⁰⁰ LASCOURMES P. et NAGELS C., *op.cit.*, p. 7 et s.

²¹⁰¹ DE MAILLARD J. et al., *Un monde sans loi. La criminalité financière en images*, *op.cit.*, pp. 1 – 15.

²¹⁰² KAMTO M., *op.cit.*, pp. 238 – 239.

²¹⁰³ *Ibid.*, p. 239.

²¹⁰⁴ MEYER M. N., « Une définition du langage du lanceur d'alerte énumératrice ou conceptuelle ? La réponse française, unitaire. Le recours au droit comparé dans la confection de la loi dite Sapin 2 », in CHACORNAC Jérôme, (sous dir.), *Lanceurs d'alerte. Regards comparatistes. Actes du colloque organisé par le Centre français de droit comparé le 23 novembre 2018*, Paris, *Société de législation comparée*, 2020, p. 99. V. aussi, LECLER O., *op.cit.*, p. 77.

des privations économiques et sociales (emplois ou activités économiques), les personnalités impliquées dans ces pratiques illicites, attentatoires à l'ensemble des droits et libertés individuels et collectifs, disposent d'importants moyens de réduction au silence des « alerteurs d'opinions » et témoins desdites pratiques²¹⁰⁵. Par exemple, en Afrique du Sud, dans l'affaire dite de « *GuptaLeaks* », impliquant des dirigeants du régime de l'ancien président Jacob Zuma et une entreprise familiale indienne, les personnalités impliquées n'ont pas hésité à recourir à la division raciale pour décrédibiliser la campagne anti-corruption menée par des lanceurs d'alerte par l'évocation d'un « monopole blanc du capital »²¹⁰⁶.

Pour se « défendre » les acteurs de ce « scandale politico-financier » ont également recouru à des campagnes de lynchage médiatique à l'encontre de certains journalistes mais aussi de menaces à l'encontre d'autres lanceurs d'alerte²¹⁰⁷. Il s'agit là d'un cas parmi plusieurs autres, dont certains restent à ce jour mal documentés, pouvant justifier le renforcement de la protection de toutes les catégories de victimes de corruption contre toutes formes de pressions physiques ou morales.

426. Le régime de protection offerte par le droit anti-corruption ne couvre pas que des victimes « classiques » de la corruption et des infractions assimilées. D'ailleurs, il faut préciser que cette protection contre les représailles ou les intimidations est, en premier lieu, accordée à des individus ou groupes d'individus qui sont appelés à déposer dans une procédure anti-corruption ou qui dénoncent une pratique de corruption dans une administration publique ou une entreprise²¹⁰⁸.

A la lumière des instruments conventionnels anti-corruption, il s'agit, pour l'essentiel, de témoins ou de dénonciateurs d'actes de corruption ou encore d'experts. Comme l'illustre l'exemple sud-africain, la protection offerte aux victimes ou témoins vise à leur préserver des artifices répressifs déployés par les réseaux de corruption contre les lanceurs d'alerte. Ainsi, les catégories protégées sont des acteurs incontournables de

²¹⁰⁵ DUPLESSY J. et DE MORANT G., *Le tour de France de la corruption*, Paris, éd. Grasset & Fasquelle, 2016, p. 9 et s. V. aussi, LEBLOIS-HAPPE J., « La protection pénale du lanceur d'alerte – Réflexions théoriques et approche comparatiste », in CHACORNAC Jérôme, (sous dir.), *Lanceurs d'alerte. Regards comparatistes. Actes du colloque organisé par le Centre français de droit comparé le 23 novembre 2018*, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 129 – 130.

²¹⁰⁶ DESAI R., « Le scandale GuptaLeaks. Afrique du Sud, corruption au sommet de l'Etat », 2019, ZDF/ARTE, SVT, DR TV Denmark, Afrique du Sud, MA. Ja. de Filmproduktion GmhH.

²¹⁰⁷ *Ibid.*

²¹⁰⁸ LEBLOIS-HAPPE J., *op.cit.*, pp. 133 – 143.

la réalisation du droit à la justice et à la vérité dans le champ anti-corruption. C'est en ce sens que les États Parties à la Convention de Mérida, comme la France, le Cameroun ou la Guinée, se sont engagés à leur garantir une « protection efficace contre les actes de représailles ou d'intimidation ». Cette garantie juridique a été reprise par les législateurs de plusieurs États. Par exemple, les dispositions des articles 97 à 99 de la loi anti-corruption guinéenne du 04 juillet 2017 ont été consacrées à l'organisation de la protection des « victimes » de la corruption contre des mesures de représailles ou d'intimidations. En effet, l'article 97 protège les « employés d'un organisme public ou privé » qui dénoncent une pratique de corruption ou portent plainte pour des faits de corruption. Pour donner corps à la protection offerte aux victimes, le législateur a « interdit à tout organisme public ou privé d'exercer des représailles contre un employé ou un usager qui, de bonne foi, a porté plainte, dénoncé un fait de corruption ou d'infractions assimilées ou collaboré à une enquête »²¹⁰⁹.

427. La protection offerte par les traités anti-corruption concerne principalement une « protection physique » et une garantie particulière des procédures de dépositions. Ces garanties visent à protéger les victimes intervenant dans les procédures (administratives ou judiciaires) anti-corruption contre des atteintes à leur intégrité physique et morale ou toutes autres formes de « sanctions » de leur participation au travail d'alerte²¹¹⁰. Malgré les évolutions juridiques salvatrices, la réalité de la protection des victimes contre les représailles laisse apparaître quelques insuffisances. Les obstacles évoqués dans la première partie de cette étude contribuent encore à fragiliser l'efficacité de cette protection.

Section 2. L'apport de la prévention de la corruption dans la protection des droits de l'Homme

428. La corruption et les infractions assimilées sont principalement marquées par une utilisation abusive des pouvoirs conférés à une autorité publique ou privée²¹¹¹. Du fait

²¹⁰⁹ Cf. à l'article 99 de la Loi portant promulgation de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017.

²¹¹⁰ Cf. aux articles 32 et 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005, aux articles 8 et 9 du Protocole de la CEDEAO contre la corruption de 2001.

²¹¹¹ KONE O., *La corruption des agents publics : Approche comparée des droits français et maliens*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 01^{er} juin 2015, p. 2.

de leur caractère occulte, leurs effets deviennent latents dans de nombreux contextes sociopolitiques ; c'est le cas notamment des sociétés démocratiques à économie développée²¹¹². Il en découle généralement une relativisation de leurs incidences sur les droits et libertés²¹¹³. En général, c'est le niveau de vie, globalement élevé dans ces contextes économiques, qui biaise l'analyse des effets nocifs de ces pratiques de corruption. Pourtant, il n'est pas malaisé de démontrer que toute pratique de corruption et d'infractions assimilées, une fois consommée, provoque une atteinte aux droits individuels et collectifs ; le scandale sanitaire du médiateur, en France, illustre parfaitement les possibilités de répercussions simultanées de ces pratiques sur les droits de première et de deuxième génération²¹¹⁴. Cette affaire, née de la dénonciation de l'administration d'un médicament nocif à « près de deux millions de patients », illustre les conséquences des failles provoquées – par l'opacité – dans les mécanismes de contrôle sur les droits et libertés des individus²¹¹⁵. Ainsi, au vu des menaces que ces pratiques occultes font peser sur l'ensemble des droits de l'Homme, il est devenu impérieux de penser des mécanismes et des moyens visant à assurer leur prévention de manière efficace. C'est en ce sens que les dispositifs juridiques anti-corruption, en droit interne mais aussi en droit international, ont dégagé des règles de transparence favorables à la prévention des pratiques de corruptions politique et administrative d'une part (paragraphe 1), et transnationale d'autre part (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La nécessaire prévention de la corruption politique et administrative

429. L'égalité jouissance des droits et libertés consacrée en droit interne et en droit international²¹¹⁶ exige, entre autres, que les pouvoirs publics soient portés par la seule mission d'intérêt général²¹¹⁷. Pour ce faire, il est primordial de les prémunir contre les risques d'abus de fonctions à des fins personnelles. En fait, l'abus de fonctions

²¹¹² DUPLESSY J. et DE MORANT G., *op.cit.*, p. 7.

²¹¹³ BARTHOULOT A., *op.cit.*, p. 4.

²¹¹⁴ FRACHON I. et ROUX-DEMARE F.-X., « Le temps du jugement ou la condamnation du 29 mars 2021 », in DANIS-FATÔME A. et ROUX-DEMARE F.-X., (sous dir.), *L'affaire du médiateur 2010-2020. Dix ans après*, Paris, Dalloz, 2021, pp. IX – XI.

²¹¹⁵ DANIS-FATÔME A. et ROUX-DEMARE F.-X., « L'affaire du Médiateur : Prolégomènes », in DANIS-FATÔME A. et ROUX-DEMARE F.-X., (sous dir.), *L'affaire du médiateur 2010-2020. Dix ans après*, Paris, Dalloz, 2021, pp. 1 – 3.

²¹¹⁶ WACHSMANN P., *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 2021, pp. 413 – 421.

²¹¹⁷ NIVERT N., *Intérêt général et droits fondamentaux*, Thèse de doctorat, Université de La Réunion, 1^{er} décembre 2012, p. 231 et s.

électives, administratives ou judiciaires engendre une discrimination entre citoyens ou usagers du service public qui est constitutive de violation des droits de l'Homme²¹¹⁸. Dès lors, la prévention de la corruption des élus et hauts fonctionnaires (A), ainsi que celle des administrations (B) doit être regardée comme une exigence de protection et de mise en œuvre des droits de l'Homme.

A. La prévention de la corruption des élus et des hauts fonctionnaires

430. Abordant les « considérations générales sur les phénomènes de pouvoir et de droit », Monsieur Maurice Kamto a partagé la réflexion du professeur Georges Burdeau soulignant que « le pouvoir et sa légitimité n'ont jamais cessé d'être associés à la préoccupation d'empêcher qu'il devienne arbitraire »²¹¹⁹. Cette réflexion partagée rime avec les exigences de promotion de la probité publique. Il s'avère que les décideurs publics, qu'ils soient élus ou nommés à des hautes fonctions étatiques, ou non, font généralement face à de réels risques d'abus de fonction ou de pressions politique, économique et sociale. Or, par leurs manifestations, la corruption et les infractions assimilées constituent un des facteurs essentiels d'un exercice arbitraire des pouvoirs publics²¹²⁰.

Dans des contextes sociopolitiques de faible séparation des pouvoirs et de socialisation des rapports de pouvoirs, l'utilisation frauduleuse des attributs constitutionnels et légaux ne peut que s'accroître davantage ; cela conduit, dans la grande majorité des cas, à une utilisation des pouvoirs publics à des fins privées, notamment d'enrichissement personnel²¹²¹. C'est pour limiter ce risque d'exercice arbitraire ou mercantile du pouvoir qu'il a été jugé utile de développer dans quasiment tous les États, démocratiques ou non, des mécanismes de contrôle du patrimoine (1) et des

²¹¹⁸ HANSBURY E. et DUHAIME B., « Les enjeux de la corruption sur le continent américain : une réflexion sur le rôle du système interaméricain de protection des droits humains dans la consolidation des politiques de lutte contre la corruption », *Annuaire canadien de droit international*, vol. 52, 2014, p. 77.

²¹¹⁹ BURDEAU G., *Traité de Science politique, tome I, Présentation de l'univers politique*, vol. I, Société politique et droit 3^{ème} éd. Rev. et aug. Paris, LFDJ, 1980, p. 13, in KAMTO M., *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone, tome XLIII*, Paris, LGDJ, 1987, p. 16.

²¹²⁰ ZANIN H., *La lutte contre la corruption au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au moyen du droit pénal*, *op.cit.*, p. 19.

²¹²¹ BLUNDO G. et OLIVIER DE SARDAN J.-P., « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *op.cit.*, p. 8 et s.

risques de conflits d'intérêt (2) des personnes dépositaires d'autorité publique, chargées de mission de services publics ou encore investies de mandat électif.

1. Le contrôle lacunaire du patrimoine des agents publics

431. La corruption est une pratique occulte qui est principalement portée par la recherche de profits personnels²¹²². Ces profits peuvent être de natures politique, économique ou sociale. Il s'avère que l'enrichissement illicite et le pouvoir absolu ou arbitraire sont au cœur de la corruption et des infractions assimilées ; c'est-à-dire qu'ils constituent la principale motivation des acteurs de ces pratiques²¹²³. Il convient de rappeler que dans des États marqués par un ancrage systémique de la corruption, la pratique d'une répartition « entrepreneuriale » des « dividendes » de la corruption contribue à la légitimation de l'enrichissement illicite des bénéficiaires²¹²⁴. Et, dans ceux dotés d'un dispositif répressif plus prompt à la sanction des carences de probité, le caractère occulte de cette infraction peut amenuiser davantage les possibilités de sa détection et de sa sanction. Dans ces circonstances, il est beaucoup plus efficace de mettre en place un outil de surveillance du patrimoine des personnes appelées à exercer des fonctions étatiques par exemple afin de lutter contre l'enrichissement illicite, symptôme de la grande corruption.

C'est dans ce sillage que se situe la consécration du principe de double contrôle des avoirs ou du patrimoine des agents publics²¹²⁵. Ces contrôles permettent, en théorie, de prévenir la corruption publique dans toutes ses formes, ou tout au moins de détecter des cas d'enrichissement illicite ou injustifiés afin de pouvoir sanctionner leurs auteurs²¹²⁶. Il s'agit là, en théorie, d'un puissant instrument de préservation de la

²¹²² BELAYACHI A. et BUREAU M., *Lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux*, Paris, éd. L'ARGUS de l'assurance, 2013, p. 10.

²¹²³ LACHAT A. H., « Intermédiaires financiers et corruption », in CASSANI Ursula et LACHAT Anne Héritier, (sous dir.), *Lutte contre la corruption internationale. The never-ending story*, Paris/ Bale, éd. Schulthess / LGDJ, 2011, pp. 63 – 67.

²¹²⁴ MAGRIN G., « L'Afrique entre « malédictions des ressources » et « émergence » : une bifurcation ? », *Revue française de Socio-Économie*, 2015/2, pp. 108 – 109. V. aussi, ZADI J., *La question de la bonne gouvernance et des réalités sociopolitiques en Afrique : Le cas de la Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est Créteil, 2013, pp. 48 – 49.

²¹²⁵ PUYDEBOIS G., *La transparence de la vie publique en France*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 15 novembre 2019, p. 107.

²¹²⁶ KERLEO J.-F., « De la transparence administrative à l'administration transparente », in BARBÉ Vanessa et al., (sous dir.), *La transparence, un droit fondamental ?* Paris, éd. L'EPTOGE, 2020, pp. 73 – 78.

fortune publique qui participe à la garantie de la réalisation des obligations des États en matière de droits de l'Homme, surtout celles de nature positive. Il s'agit d'obligations exigeant de l'État l'adoption de mesures positives en faveur des bénéficiaires des droits consacrés (individus, citoyens ou usagers du service public).

432. Si le principe général de contrôle du patrimoine des personnalités publiques est un acquis juridique dans de nombreux États, les outils de sa mise en œuvre diffèrent fondamentalement d'un État à un autre. En pratique, le principal facteur commun entre les différents ordres juridiques reste l'usage du double contrôle, à l'entrée et à la sortie de fonctions (électives, administratives ou juridictionnelles), ainsi que, de manière générale, les catégories concernées²¹²⁷.

Sur le plan formel, l'obligation qui incombe à certaines autorités de déclarer leurs biens au moment de leur prise de fonction et à la fin de celle-ci a été largement élaborée²¹²⁸. Cette obligation bénéficie de fondements constitutionnels, législatifs et réglementaires dans plusieurs États. Au vu de la pluralité des sources de consécration de cette obligation, il ne saurait être question de les aborder toutes dans cette étude ; c'est l'utilité de ce mécanisme préventif dans la protection de la fortune publique, et indirectement des droits de l'Homme, qui est particulièrement intéressante à mettre en exergue.

433. Il faut tout de même souligner que, contrairement à la France, la Guinée et le Cameroun disposent d'un fondement constitutionnel de l'obligation de déclaration des biens par les personnes détentrices de l'autorité publique ou chargées de la gestion des finances publiques. En Guinée, la « constitutionnalisation de la lutte contre la corruption » entamée 2010²¹²⁹ a été timidement poursuivie en 2020²¹³⁰. Ainsi, le Constituant guinéen, ouvrant la voie au législateur, a défini une large obligation de « déclaration des avoirs » incombant respectivement « au Président de la République, aux Présidents des institutions constitutionnelles, aux membres du gouvernement, au Gouverneur de la Banque centrale et aux responsables des régies financières de

²¹²⁷ V. l'article 49 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020 et 66 de la Constitution camerounaise de 1972, les articles 4 et 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1). JORF n°0238.

²¹²⁸ PUYDEBOIS G., *op.cit.*, p. 89 et s.

²¹²⁹ V. la Constitution du 07 mai 2010. V. aussi, TRAORÉ A., « La constitutionnalisation de la lutte contre la corruption en droit guinéen », *Revue africaine des sciences criminelles*, n° 2, 2021, p. 165 et s.

²¹³⁰ V. la Constitution du 14 avril 2020. V. TRAORÉ A., *op.cit.*, p. 199.

l'État »²¹³¹. Il faut souligner que cette règle constitutionnelle, plus d'une décennie depuis son adoption, n'a pas connu un enracinement réel dans la vie publique guinéenne. Sa violation peut, néanmoins, fonder des actions judiciaires contre les agents publics. En droit guinéen, cette violation est en réalité assimilée à la corruption.

434. En droit camerounais, si l'article 66 de la Constitution camerounaise révisée du 02 juin 1972 a également consacré une « obligation de déclaration patrimoniale »²¹³², force est de constater que, contrairement au droit guinéen, le droit camerounais ne prévoit pas de dispositif de sanctions du refus de déclaration des biens et avoirs, et l'enrichissement illicite n'est pas incriminé²¹³³. Conditionnée pour sa mise en œuvre, l'adoption de la loi relative à *la déclaration des biens et avoirs* n'intervint qu'en 2006 sous la pression internationale²¹³⁴. En posant un principe d'interdiction de *divulgaration des déclarations de patrimoine sans le consentement expresse et motivé du déclarant*²¹³⁵, cette loi compromet tout contrôle du patrimoine des agents publics camerounais. En outre, les textes réglementaires devant régir le contrôle du patrimoine des agents publics camerounais n'ont toujours pas été adoptés²¹³⁶. Ces carences normatives accentuent le déni de justice dans la protection de la fortune publique au Cameroun. En pratique, le juge se trouve dans l'impossibilité de poursuivre les agents publics qui manquent à leur obligation constitutionnelle de déclaration des avoirs ; et l'enrichissement illicite n'y est toujours pas une infraction.

435. En France, cette obligation de déclaration du patrimoine est d'origine législative. Pour les membres du Gouvernement, c'est l'article 4 de la *loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1) qui l'a consacrée*²¹³⁷. Sont également soumis à cette obligation une diversité d'agents publics listés par l'article 11 de ladite loi. Il s'agit, entre autres, d'élus, de membres de cabinets ministériels, de collaborateurs des Présidents de la République, de l'Assemblée nationale et du Sénat, des membres d'organes chargés de la déontologie parlementaire ou ceux dotés de pouvoirs de sanction. Il faut souligner que l'énumération faite par le législateur français est assez large ; elle vise pratiquement toutes les personnes

²¹³¹ Cf. à l'article 49 de la Constitution guinéenne du 14 avril 2020.

²¹³² ELOKA A., *op.cit.*, p. 163.

²¹³³ CHOKO YAMDJJE A. A., *op.cit.*, pp. 33 – 34.

²¹³⁴ ELOKA A., *op.cit.*, p. 163.

²¹³⁵ *Ibid.*

²¹³⁶ *Ibid.*

²¹³⁷ JORF n°0238 du 12 octobre 2013.

dépositaires de l'autorité publique, celles chargées de mission de service public et celles investies d'un mandat électif.

436. Par ailleurs, en droit international, il existe une obligation de surveillance des avoirs bancaires des personnalités assujetties au principe de déclaration des avoirs. La Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005 l'a hissé au même rang que les règles de « prévention et de détections des transferts du produit du crime »²¹³⁸ ; il s'agit en réalité d'un mécanisme de prévention du blanchiment des capitaux qui doit être regardé comme complétant et renforçant le contrôle du patrimoine des élus et autres agents publics.

437. La protection théorique des droits de l'Homme contenue dans ce dispositif de préservation de la fortune publique ne bénéficie pas encore de réels supports juridiques dans tous les États. En effet, l'enrichissement illicite, qui est « une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes »²¹³⁹, ne constitue toujours pas une infraction autonome dans certains ordres juridiques, comme ceux français et camerounais. De ce fait, les agents publics ne peuvent pas être poursuivis sur la base du seul fait d'enrichissement illicite, en l'absence d'éléments de preuves d'acte de corruption.

Toutefois, certains instruments internationaux anti-corruption, comme celui de l'Union africaine, soutiennent que son incrimination par le droit pénal général suffit pour l'admettre « comme un acte de corruption et d'infractions assimilées »²¹⁴⁰. Ainsi, dans les États africains parties à cet instrument conventionnel, par exemple, la simple incrimination de l'enrichissement illicite suffira pour l'admettre comme une infraction assimilée à la corruption. Mais, comme il s'agit d'une matière pénale, il serait judicieux d'éviter une interprétation analogique qui limiterait le recours à cette forme de répression de la corruption publique par l'invocation des droits de la défense, notamment le principe de la légalité des délits et des peines.

438. Pour que cette politique préventive anti-corruption soit efficace et favorable aux droits de l'Homme, il est utile, qu'au-delà de sa consécration juridique, que des

²¹³⁸ Cf. à l'article 52 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

²¹³⁹ *Ibid.*

²¹⁴⁰ V. l'article 8 de la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption du 16 décembre 2003.

mécanismes (juridiques et institutionnels) pensés autour de son application soient à même de concilier la protection des droits des personnalités assujetties à l'obligation de déclaration des avoirs, avec les droits et intérêts financiers de l'État et des citoyens²¹⁴¹. Il est surtout nécessaire d'éviter la mise en place d'un simple système formel de contrôle sans moyen de mise en application réelle. Cela signifie que le contrôle doit se faire de manière concrète et les sanctions décidées, appliquées, en cas de manquements.

439. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation de déclaration des avoirs ont été précisées par des normes législatives et réglementaires dans tous les États étudiés²¹⁴². Au Cameroun et en France, c'est à des organes spéciaux que la compétence de réception des déclarations a été accordée ; il s'agit respectivement de la *Commission de déclaration des biens et avoirs*²¹⁴³, et la *Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (H.A.T.V.P.)*²¹⁴⁴. En Guinée, cependant, la compétence de réception de ces déclarations a été accordée aux juridictions de droit commun et au juge constitutionnel en fonction de qualité des personnalités assujetties²¹⁴⁵.

440. L'obligation de déclaration patrimoniale constitue effectivement une protection théorique de la fortune publique²¹⁴⁶. Son efficacité reste assez relative puisque celle-ci est également tributaire des facteurs juridiques, politiques et sociaux évoqués dans la première partie de cette étude. En Guinée et au Cameroun, pour des raisons diverses, cette obligation est peu suivie d'effet. Malgré le fait qu'en Guinée, « le défaut de déclaration de patrimoine en dépit d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois [soit] assimilé à l'enrichissement illicite, prévu et puni par les dispositions de l'article 776 du code pénal », à cette date, aucune poursuite judiciaire n'a été engagée par les autorités sur le fondement de cette disposition. En France également, la doctrine a pu relever des failles dans le dispositif de contrôle du patrimoine des

²¹⁴¹ C'est l'esprit de l'article 5 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1). JJORF n°0238 du 12 octobre 2013.

²¹⁴² CAEL C., *La transparence financière des élus politiques français. Les conséquences des mesures législatives de 2013*, *op.cit.*, pp. 26 – 27.

²¹⁴³ CHOKO YAMDJÉ A. A., *L'infraction de corruption en droit pénal camerounais*, *op.cit.*, p. 34.

²¹⁴⁴ V. les articles 19 à 23 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1) – JORF n°0238 du 12 octobre 2013.

²¹⁴⁵ Cf. à l'article 49 de la Constitution du 14 avril 2020 et à l'article 25 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées, cette déclaration sera faite *au greffe de la Cour constitutionnelle pour les uns et à celui de la Cour d'appel de Conakry ou celui du Tribunal de première instance de leur lieu de résidence pour les autres*.

²¹⁴⁶ PAATII OFOSU-AMAAH W., *et al.*, pp.16 – 19.

agents publics ; c'est le cas de la non-reconnaissance à la H.A.T.V.P. du « droit d'accès de plein droit à tout document détenu par l'administration fiscale »²¹⁴⁷.

2. La prévention des conflits d'intérêts : une protection supplémentaire contre les abus de fonction

441. Pour limiter les risques d'usage abusif des pouvoirs confiés aux dirigeants, élus ou nommés, il a été jugé utile de renforcer le contrôle de leur patrimoine par la mise en place d'un mécanisme de contrôle des risques de confusion entre intérêts personnels et avantages liés à la fonction officielle²¹⁴⁸. « Une situation de conflit d'intérêts constitue un terreau propice aux infractions de probité »²¹⁴⁹ ; c'est donc un véritable catalyseur de pratiques de corruption et d'infractions assimilées. C'est ainsi que la prévention devient indispensable à la préservation de la probité dans la gestion publique et garantir par la même occasion l'effectivité des droits de l'Homme (droits des administrés et des citoyens).

442. Les conflits d'intérêts à prévenir ne se limitent pas à la seule opposition d'intérêts publics et privés. En effet, dans certains systèmes anti-corruption ce sont toutes les formes d'opposition entre un intérêt public et d'autres intérêts – publics ou privés – qui sont mises en cause²¹⁵⁰. C'est cette logique qui a été retenue par le législateur français dans la définition de la notion de conflits d'intérêts. Aux termes de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique²¹⁵¹, « constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer, ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Il s'agit donc d'un régime général de protection de la probité publique qui vise principalement à assurer un exercice des fonctions étatiques (électives et nominatives) dans le seul intérêt de la collectivité

²¹⁴⁷ SAUVÉ J.-M., « Les règles françaises en matière de conflits d'intérêts sont-elles satisfaisantes ? », *Revue l'ENA hors les murs*, n° de septembre 2014, consulté le 10 août 2021, <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/les-regles-francaises-en-matiere-de-conflits-d-interets-sont-elles-satisfaisantes>.

²¹⁴⁸ PUYDEBOIS G., *op.ct.*, p. 129.

²¹⁴⁹ Haute Autorité de la transparence de la vie publique, *Contrôle et prévention des conflits d'intérêts. Guide déontologique II*, 2021, p. 1.

²¹⁵⁰ BAVITOT A., *La probité publique en droit pénal*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2018, pp. 29 – 30.

²¹⁵¹ JORF n°0238 du 12 octobre 2013.

publique ou des citoyens²¹⁵². C'est ce qui conduit le juge français à *ne plus se contenter* « [...] de pénaliser une atteinte au devoir de probité mais aussi une apparence de manquement »²¹⁵³.

443. En imposant aux agents publics une obligation de transparence, le droit des conflits d'intérêts devient un puissant moteur de protection des droits des citoyens et usagers du service public. En pratique, une observation minutieuse et rigoureuse de cette obligation permet de réduire considérablement les abus de pouvoirs sous toutes leurs formes. La principale idée qui sous-tend ce mécanisme de contrôle de probité publique est l'élimination des risques de partialité, de subjectivité et de manque d'indépendance de l'agent public dans l'exercice de ses fonctions²¹⁵⁴. D'où la mobilisation en faveur de l'interdiction des cumuls de mandats ou de fonctions en France ces dernières années au nom de la transparence de la vie publique²¹⁵⁵. C'est donc un mécanisme anti-corruption qui complète et renforce l'obligation de déclaration patrimoniale qui pèse sur les agents publics.

444. Au regard de la diversité des situations dans lesquelles peuvent se retrouver les personnes en charge de l'intérêt général, il est possible que le conflit d'intérêts puisse naître au début, au cours ou à la fin de l'exercice d'une fonction publique élective ou nominative²¹⁵⁶. D'où l'intérêt pour les agents publics de prévenir et faire cesser les conflits d'intérêts afin de garantir la confiance citoyenne dans l'action publique²¹⁵⁷. Il s'en est suivi la consécration d'une obligation de déclaration continue des situations qui présentent des risques de collisions entre intérêts divergents²¹⁵⁸. C'est un mécanisme de contrôle continu des situations de risque d'utilisation des pouvoirs publics à des fins autres que celles pour lesquels ils ont été institués.

445. Sur le plan théorique, l'exigence de déclaration des risques de conflits d'intérêts a fait l'objet de garanties législatives et réglementaires. Mais, à l'origine, c'est

²¹⁵² VOKO S., *Les atteintes à la probité*, *op.cit.*, pp. 69 – 70.

²¹⁵³ DREYER E., *Droit pénal spécial*, Ellipses, coll. Cours magistral, 2^{ème} éd., 2012, n° 1359, p. 611 : « on cherche moins à punir un fonctionnaire vénal qu'un fonctionnaire dont l'impartialité ne peut plus être garantie », *in* BAVITOT A., *op.cit.*, p. 30.

²¹⁵⁴ VALETTE-VALLA G., « La Haute autorité pour la transparence de la vie publique : origines, missions et fonctionnement », *in* TUSSEAU Guillaume, (sous dir.), *La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë*, *Institut francophone pour la justice et la démocratie*, Dalloz, 2019, pp. 184 – 185.

²¹⁵⁵ PUYDEBOIS G., *op.cit.*, pp. 113 – 114.

²¹⁵⁶ VALETTE-VALLA G., *op.cit.*, pp. 184 – 188.

²¹⁵⁷ Haute Autorité pour la transparence publique, *op.cit.*, p. 8.

²¹⁵⁸ V. l'article 4-I, alinéa 3 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1).

principalement par le biais des régimes d'incompatibilité que se faisait la prévention de conflit d'intérêts²¹⁵⁹. Déjà, en droit de la fonction publique²¹⁶⁰, en droits parlementaire, judiciaire, ou, encore, en droit constitutionnel (Statut du Chef de l'État), le législateur et le constituant avaient eu à définir plusieurs régimes d'incompatibilité²¹⁶¹, qui ne sauraient être tous rappelés dans la présente analyse, protecteurs de l'intérêt général et par ricochet des droits-citoyens ou des usagers du service public²¹⁶². L'ensemble de ces régimes d'incompatibilité sont effectivement favorables à la prévention des conflits d'intérêt dans l'exercice des fonctions publiques²¹⁶³.

446. Il existe de très fortes similitudes entre le droit français et ceux des États de l'Afrique francophone²¹⁶⁴ notamment dans l'organisation des régimes d'incompatibilités des élus et autres agents publics. Ces régimes permettent de garantir un exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques électives et nominatives²¹⁶⁵ ; ils se rapportent généralement à l'interdiction de l'exercice d'activités économiques par les agents publics ou de cumul de fonctions publiques électives ou nominatives²¹⁶⁶. Ces interdictions sont parfois renforcées par les législations spéciales dédiées à la lutte contre la corruption ; c'est le cas de la loi guinéenne de juillet 2017 qui incrimine « l'exercice d'activités privées lucratives par un agent public »²¹⁶⁷. Ainsi, l'obligation de déclaration des risques de conflits d'intérêts ne fait que renforcer la garantie de la probité publique par la préservation de l'intérêt général²¹⁶⁸.

²¹⁵⁹ PUYDEBOIS G., *op.cit.*, pp. 114 – 115. V. aussi, VALETTE-VALLA G., *op.cit.*, p. 184 – 185.

²¹⁶⁰ Il faut préciser qu'en droit de la fonction publique, le droit français a établi trois catégories disposant dans chacune d'un Statut général (fonction publique d'État, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière). Les dernières réformes du droit guinéen des collectivités locales vont dans ce sens, même si son application tarde à se faire.

²¹⁶¹ VOKO S., *op.cit.*, pp. 81- 84.

²¹⁶² RAMBAUD R., *Droit des élections et des référendums politiques*, Paris, LGDJ, 2019, pp. 406 – 429.

²¹⁶³ *Ibid.*, pp. 406 – 429.

²¹⁶⁴ CABANIS A. et CABANIS D., « L'influence du droit français lié au processus de colonisation-décolonisation », in *Le rayonnement du droit français dans le monde*, RJOI, n°5 spécial, 2005, p. 9. V. aussi, JREISAT J., « L'administration publique compare et l'Afrique », *Revue internationale des sciences de l'administration*, vol. 76, 2010/4, p. 650.

²¹⁶⁵ VOKO S., *op.cit.*, pp. 69 – 93.

²¹⁶⁶ BIART J., *Les incompatibilités dans la fonction publique*, Thèse de doctorat, Université Paris XIII, 6 mai 2015, pp. 10 – 11 et p. 13.

²¹⁶⁷ V. les articles 31 à 33 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²¹⁶⁸ VOKO S., *op.cit.*, pp. 69 – 93.

447. Il ressort de l'analyse des dispositifs juridiques de promotion de la probité publique de nombreux États, un recours à la double approche préventive et répressive dans le droit des conflits d'intérêts. L'incrimination de la prise illégale d'intérêt est l'une des facettes du choix de cette double approche répressive et préventive²¹⁶⁹ ; il s'agit en fait de l'un de ses volets répressifs permettant de sanctionner l'utilisation de ses fonctions notamment celui de contrôle, pour obtenir un avantage personnel dans « une entreprise ou une opération »²¹⁷⁰.

Évoquant, par exemple, le droit français des conflits d'intérêts, Monsieur Jean-Marc Sauvé a justement rappelé que « les dispositifs répressifs, qui ont constitué la réponse privilégiée au risque de conflit d'intérêts, figurent parmi les arsenaux pénaux les plus sévères des pays de l'OCDE »²¹⁷¹. Selon lui, le droit français du conflit d'intérêt est *excessivement répressif et trop peu préventif*²¹⁷². Ce que les réformes législatives successives ont corrigé depuis 2013.

448. L'analyse de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1) permet de relever l'existence de trois principaux instruments de prévention des conflits d'intérêt en droit français ; il s'agit des « obligations d'abstention, de déclaration et de transparence des rapports entre représentants d'intérêts et pouvoirs publics ». La première impose à un agent public, se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions, de s'abstenir de participer à la prise d'une décision publique²¹⁷³. C'est donc un moyen de correction des failles de l'obligation de déclaration qui, quant à elle, implique l'information à l'autorité, compétemment désignée, de tous les intérêts détenus à la date de prise de fonction et cinq ans avant celle-ci²¹⁷⁴.

D'ailleurs, conformément à l'article 10 de la loi de 2013 relative à la transparence de la vie publique, la HATVP, compétente pour recevoir ces déclarations en France, dispose d'un pouvoir d'injonction contre les membres du gouvernement, excepté le

²¹⁶⁹ *Ibid.*, pp. 35 – 46.

²¹⁷⁰ V. l'article 432-12 du Code pénal français en vigueur le 8 août 2021 et les articles 652 et 653 du Code pénal guinéen de 2016.

²¹⁷¹ SAUVÉ J.-M., *op.cit.*

²¹⁷² *Ibid.*

²¹⁷³ Cf. aux articles 2 et 3 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1). JORF n°0238 du 12 octobre 2013.

²¹⁷⁴ Cf. aux articles 4 et 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1). JORF n°0238 du 12 octobre 2013.

Premier ministre, qui se trouvent dans une position de conflit de conflit d'intérêts après leur prise de fonction. Ce qui favorise en théorie une application effective de cette mesure préventive de la corruption publique et des infractions assimilées.

449. En sus, pour minimiser les risques d'influence des décisions publiques par les intérêts privés, qui sont en relations avec les pouvoirs publics, le législateur français a jugé opportun de couvrir leurs rapports par le principe de la transparence ; c'est en ce sens qu'il a assujéti les représentants d'intérêts à une obligation d'identification et de publicité sur les activités menées²¹⁷⁵. Pour garantir l'effectivité de ce système déclaratoire, le législateur français a inséré une section 3 bis au chapitre Ier de la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique qui définit, entre autres, des sanctions aux manquements de cette obligation de déclaration²¹⁷⁶. Par exemple, il ressort de la sous-section 3 de l'article 25 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique que la violation par *un représentant d'intérêts* de cette obligation de déclaration est « [...] puni d'un an emprisonnement et de 15 000 € amende » ; la définition de cette sanction a inéluctablement une portée préventive de la carence de probité publique.

450. Le droit guinéen des conflits d'intérêts est défini, dans son volet préventif, par les dispositions de la loi anti-corruption de juillet 2017. Le législateur organise à travers les mêmes dispositions (article 25 à 30) les modalités de déclaration de patrimoine et des conflits d'intérêts ; Il peut être reproché à ce dernier le fait de n'avoir proposé aucune définition de la notion de conflit d'intérêts ; il s'est borné à exiger des *hautes personnalités et hauts fonctionnaires non visés à l'article 49 de la Constitution du 14 avril 2020 de déclarer leurs intérêts personnels ou privés qui sont de nature à affecter leurs fonctions officielles*, sans en préciser le sens. En sus, le législateur guinéen n'intègre pas l'hypothèse d'un conflit d'intérêts publics. D'ailleurs, c'est au pouvoir réglementaire que le soin a été laissé de définir les modalités de mise en œuvre de cette obligation²¹⁷⁷. Au-delà de ce choix critiquable du pouvoir réglementaire au lieu de celui législatif, l'approche quantitative de la définition de l'obligation de déclaration

²¹⁷⁵ Cf. aux articles 18-1 à 18-10 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1). JORF n°0238 du 12 octobre 2013.

²¹⁷⁶ V. les articles 25 à 33 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1). JORF n°0286 du 10 décembre 2016

²¹⁷⁷ Décret D/2020/286/PRG/SGG portant contenu du formulaire de déclaration de patrimoine.

de patrimoine pour certains assujettis – fixation d'un seuil monétaire – peut être critiquée.

B. La prévention de la corruption dans l'administration publique

451. La transparence est un principe à la mode qui couvre toutes les dimensions de la vie publique et économique dans le cadre de la lutte contre la corruption²¹⁷⁸. Les régimes déclaratifs de patrimoine et de conflits d'intérêt, évoqués précédemment, en constituent l'un des aspects marquants. Au-delà de ces régimes de contrôle public des exigences de transparence, une place intéressante est également accordée au citoyen dans leur matérialisation²¹⁷⁹. Certains droits individuels ont la singularité d'être à la fois protégés au nom du respect de l'obligation de transparence publique, et protecteurs de l'effectivité de cette exigence à la fois juridique, morale et philosophique ; c'est le cas de la garantie des droits-citoyen à l'accès à l'information publique (1) et à l'égal accès aux charges publiques (2).

1. La prévention de la corruption par la garantie du droit à l'accès à l'information publique

452. Évoquant l'intérêt de garantir l'accès à l'information publique dans une société démocratique, Monsieur Edwy Plenel a jugé utile de rappeler une réflexion de la période révolutionnaire française de 1789 selon laquelle « la publicité est la sauvegarde du peuple ». Cela suppose que « tout ce qui est d'intérêt public doit être rendu public » ; c'est-à-dire « [...] tout ce qui concerne le sort du peuple, tout ce qui est fait en son nom, tout ce qui relève de sa volonté, tout ce qui ressort du bien commun »²¹⁸⁰. Cette réflexion de monsieur Plenel défend le droit des mandataires (titulaires originels de souveraineté) d'être informés des actes posés par les mandatés (titulaires dérivés de souveraineté) en leur nom et pour leur compte. Au-delà de la

²¹⁷⁸ CARPENTIER J.-B., « TRACFIN, cellule anti-blanchiment, outil au cœur de la lutte contre la corruption », in HUNAULT Michel, (sous dir.), *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale. L'expérience d'éthique dans les mouvements financiers*, Paris, Presses de sciences Po, collection Académique, 2017, p. 166.

²¹⁷⁹ ARTICLE 19, *op.cit.*, p. 4 et s.

²¹⁸⁰ PLENEL E., *La sauvegarde du peuple. Presse, liberté et démocratie*, Paris, éd. La découverte, 2020, pp. 7 – 14.

garantie de la probité publique, cela favorise un exercice légitime de la souveraineté dans une société démocratique.

C'est donc très logiquement que le droit à l'accès à l'information publique a été érigé à la fois au rang de droit-citoyens ou des usagers du service public, et de moyen de prévention et de répression de la corruption publique²¹⁸¹. En tant que droit de l'Homme, sa garantie implique pour le citoyen le bénéfice de plusieurs prérogatives. D'une part, il jouit du droit de demander et d'accéder aux documents administratifs non couverts par de « légitimes secrets »²¹⁸². Il faut souligner que cette limite juridique posée à l'exercice de ce droit de l'homme, parfois nécessaire²¹⁸³, peut être critiquée lorsque son usage provoque l'accentuation de la corruption²¹⁸⁴.

La garantie du droit à l'accès à l'information publique exige, d'autre part, une jouissance effective des libertés d'expression et de presse, matérialisée par la diffusion de l'information de caractère public, ainsi qu'une gestion des affaires publiques fondée sur la *clarté des règles et décisions gouvernementales*²¹⁸⁵.

Ainsi, c'est de manière tout à fait raisonnable que cette garantie a été reprise par les instruments juridiques anti-corruption et de protection des droits de l'Homme dans de nombreux États comme la Guinée ou la France²¹⁸⁶. Il ressort, par exemple, du traité de l'Union africaine de lutte contre la corruption, *un engagement des États parties en faveur de l'accès des médias à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées*²¹⁸⁷. Cet engagement théorique des États africains en faveur de la

²¹⁸¹ JOHNSTON M., « Le paradoxe du soleil. La transparence permet-elle vraiment de contrôler la corruption ? », in FOREY E., GRANERO A. et MEYER A., *Financement et moralisation de la vie politique*, Paris, Institut universitaire Varenne, collection colloques et essais, 2018, p. 229. V. aussi, KARIMOV I., *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de l'Europe*, *op.cit.*, p. 13.

²¹⁸² EXPERT H., *L'accès aux documents de l'administration*, in : *La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations... : Dix ans après [en ligne]*. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011 (généré le 13 août 2021). Disponible sur Internet : < <http://books.openedition.org/putc/486> >.

²¹⁸³ GUILLOT Ph. Ch.-A., « Éloge de la confidentialité. Le respect de la vie privée et la protection des données personnelles : des droits fondamentaux remparts contre la "tyrannie de la transparence" imposée par les personnes privées », in BARBÉ Vanessa et al., (sous dir.), *La transparence : un droit fondamental ?* Paris, éd. L'EPITOGE, 2020, p. 167 et s.

²¹⁸⁴ KARIMOV I., *op.cit.*, p. 16.

²¹⁸⁵ DUCOULOMBIER P., « La transparence dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in BARBÉ Vanessa et al., (sous dir.), *La transparence, un droit fondamental ?* Paris, éd. L'EPITOGE, 2020, pp. 47 – 55. V. aussi, KARIMOV I., *op.cit.*, p. 11.

²¹⁸⁶ V. par exemple l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, ratifiée par tous les États étudiés.

²¹⁸⁷ Cf. au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 16 décembre 2003.

transparence dans les affaires de corruption constitue une garantie formelle de la prévention de la corruption et un instrument réel de la répression de ces pratiques illicites par le biais des investigations citoyennes ou journalistiques. Pourtant, la pratique dans de nombreux États laisse apparaître quelques obstacles juridiques et pratiques à l'effectivité des conditions préalables à la jouissance du droit à l'accès à l'information publique²¹⁸⁸.

453. Les défis et obstacles posés à l'effectivité des droits d'opinion dans les démocraties actuelles ont été déjà débattus ; leurs interactions avec les pratiques de corruption et les infractions assimilées sont d'actualité dans quasiment tous les États ; ce qui fragilise l'apport des médias dans la prévention et la lutte contre la corruption. Pourtant le travail journalistique reste un maillon essentiel de la lutte contre les infractions occultes comme la corruption publique²¹⁸⁹. En effet, la contribution médiatique dans la détection et la répression de la corruption et des infractions assimilées est l'une des formes de participation citoyenne au contrôle de l'action administrative ou publique ; ce travail est, de manière plus large, soutenue par les efforts associatifs ou individuels de surveillance de la transparence publique par la dénonciation des scandales financiers et politico-économiques²¹⁹⁰.

Au-delà de la consécration des principes de liberté de presse et de communication, c'est la reconnaissance du droit général de communication des informations publiques qui intéresse la réflexion entamée. Cette reconnaissance est d'ailleurs indispensable à l'efficacité du travail journalistique dans le cadre d'enquêtes ou investigations réalisées en matière de corruption ; elle est également porteuse de facilitations pour les travaux de recherches dans le cadre de la réalisation du « droit de savoir » dans sa dimension historique et juridique. Ainsi, l'obligation de communication des documents administratifs à la demande de citoyens ou usagers du service public constitue un remarquable outil, à la disposition des citoyens (professionnels des médias, associations ou usagers du service publics), permettant de prévenir ou, tout au moins, de révéler certaines pratiques occultes des gouvernants ou agents publics anciens ou nouveaux.

²¹⁸⁸ ZAOUAQ K., « Le droit à l'information environnementale et le développement durable en Afrique », *Afrique durable 2030, Africa 21*, 2016, p. 48.

²¹⁸⁹ DREYFUS F., « Les citoyens face à la corruption : acteurs moraux ou tolérants ? », *op.cit.*, p. 712.

²¹⁹⁰ LACHAPPELLE A., *op.cit.*, pp. 173 – 227. V. aussi, Article 19, *op.cit.*, p. 3.

454. L'accès à l'information publique, sous couvert de l'obligation de communication des documents administratifs consultables, a fait l'objet d'un aménagement juridique assez large dans quasiment toutes les sociétés démocratiques ou réputées comme telles²¹⁹¹. Pour la doctrine, *l'accès aux documents administratifs est le plus représentatif de la transparence administrative*²¹⁹². En droit américain, l'accès à l'information publique est constitutionnellement garanti par le premier Amendement de la Constitution au même titre que la liberté de presse²¹⁹³.

En Guinée, ce droit est protégé par la constitution et la loi. Selon l'alinéa 2 de l'article 10 de la Constitution du 14 avril 2020, « le droit d'accès à l'information publique est garanti au citoyen et celui-ci demeure libre de s'informer aux sources légales et accessibles à tous ». Cette consécration constitutionnelle a été complétée en décembre 2020 par une loi qui fixe ses modalités de mise en œuvre²¹⁹⁴. Malgré son absence dans le dispositif de la Charte de la transition du 27 septembre 2021, son fondement constitutionnel reste maintenu par le préambule de cette Constitution octroyée (cf. au paragraphe 10) qui réitère l'adhésion du peuple guinéen aux instruments internationaux de droits de l'Homme protecteurs de ce droit fondamental. Il est ainsi conféré au citoyen le droit de demander et d'accéder à une information d'intérêt général et un document administratif sans justifier le motif. C'est donc de manière logique que la promotion de la transparence et du contrôle de l'action publique a été inscrite au cœur des objectifs assignés à la loi guinéenne sur l'accès à l'information. Théoriquement, il s'agit d'un puissant outil de promotion de la probité publique par le contrôle-citoyen de l'action publique qui en découle. Comme en droit français, le législateur guinéen a consacré un droit de recours contre les décisions administratives de refus de communication d'un document administratif ou d'une information d'intérêt général devant une autorité administrative indépendante instituée à cet effet²¹⁹⁵.

Par ailleurs, pour garantir le respect des procédures établies en matière d'accès à l'information publique, l'article 51 de la loi anti-corruption de juillet 2017 a défini sa

²¹⁹¹ KERLEO J.-F., *op.cit.*, p. 63.

²¹⁹² *Ibid.*, p. 62.

²¹⁹³ LACHAPPELLE A., *op.cit.*, pp. 175 – 176.

²¹⁹⁴ Articles 2 à 4 de la Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020, promulguée par le Décret D/021/010/PRG/SGG du 06 janvier 2021.

²¹⁹⁵ Cf. aux articles 34 à 49 de la Loi L/2020/0027 du 19 décembre 2020, promulguée par le Décret D/021/010/PRG/SGG du 06 janvier 2021.

violation comme une infraction assimilable à la corruption. Une telle assimilation ne peut qu'être bénéfique pour la promotion de la probité publique. Néanmoins, au vu du caractère récent du droit de communication des documents administratifs en Guinée, toute évaluation de son efficacité serait prématurée. Le contexte de la pratique politique et administrative pousse à avoir, tout de même, un espoir modéré quant à l'observation rigoureuse des prescrits constitutionnels et législatifs en la matière.

455. Le Cameroun aussi a adopté une législation spéciale en matière de « transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques »²¹⁹⁶ ; certaines de ces dispositions se rapportent à une obligation de publicité publique au profit des citoyens camerounais. Il ressort, par exemple, de son article 9 que « lorsque les décisions gouvernementales, à l'exception de celles relevant du secret-défense, sont susceptibles d'avoir un impact financier considérable, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public » ; et plus loin, le législateur a consacré le chapitre VIII de cette loi à « l'information du public » (articles 47 à 50). La publicité et la transparence sont ainsi érigées en principes de gestion des finances publiques camerounaises.

456. En France, le droit à l'accès à l'information publique, au prisme de l'obligation de communication des documents ouverts au public, a fait l'objet d'une évolution juridique et jurisprudentielle certaine²¹⁹⁷. Cette évolution est aussi portée par l'influence du droit communautaire ainsi qu'une pratique de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) favorable à un plus large accès des citoyens aux documents administratifs²¹⁹⁸. Monsieur Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État souligne à ce propos qu'« au terme d'un processus trentenaire, la loi du 17 juillet 1978 telle que modifiée par celle du 12 avril 2000 puis par les ordonnances de 2005 et de 2009 constitue [...] la pierre angulaire de la transparence administrative »²¹⁹⁹.

Il faut dire que la pratique et le droit français en matière d'accès aux documents administratifs est largement en avance sur ceux guinéens et camerounais, où ils se trouvent encore à l'étape de la simple élaboration théorique. En effet, contrairement à

²¹⁹⁶ V. La loi n°2018/011 du 18 juillet 2018, portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

²¹⁹⁷ GÉRARD P., *L'administration de l'État*, Paris, LexisNexis, 2018, pp. 283 – 296.

²¹⁹⁸ KERLEO J.-F., *op.cit.*, pp. 63 – 68.

²¹⁹⁹ EXPERT H., *op.cit.*

ces deux cas d'espèce, le législateur a organisé et amélioré les modalités d'accès à ces documents ; l'organe établi à cet effet (la CADA) dispose de moyens juridiques, complétés par un intéressant travail du juge administratif, qui permettent de garantir la communication des documents administratifs aux citoyens demandeurs²²⁰⁰.

457. La corruption et les infractions assimilées, étant marquées par leur caractère occulte, l'exigence de divulgation des documents administratifs permet de limiter considérablement leur réalisation. En effet, la transparence est un puissant moyen de dissuasion ; elle oblige les individus à adopter une conduite conforme aux normes juridiques et morales²²⁰¹. C'est en ce sens qu'il a été justement soutenu que « plus on est surveillé, mieux on se comporte »²²⁰². Et, il n'est pas contestable que la communication des documents administratifs, principaux moyens d'action de l'administration, facilite le contrôle citoyen de cette dernière. La décision du Conseil d'État du 27 mars 2015 ordonnant à la *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)* de remettre à un média d'investigations des *documents relatifs aux comptes de campagne de M. SARKOZY lors de sa candidature à l'élection présidentielle de 2007* en est une parfaite illustration²²⁰³.

2. La garantie du respect de l'égal accès aux charges publiques

458. L'accès aux charges publiques est l'une des principales manifestations du droit des citoyens de participer à la gestion des affaires publiques²²⁰⁴. Ce droit-participation constitue l'un des droits civils et politiques les plus élaborés tant en droit interne qu'en droit international²²⁰⁵. Dans sa mise en œuvre, ce droit-citoyen revêt une triple dimension politique, administrative et sociale. Dans son volet politique, ce droit

²²⁰⁰ KERLEO J.-F., *op.cit.*, pp. 63 – 68.

²²⁰¹ LENORMAND-CAILLERE S., « Transparence et paradis fiscaux », in BARBÉ V. et al., (sous dir.), *La transparence, un droit fondamental ?* Paris, éd. L'EPITOGE, 2020, pp. 159 – 158.

²²⁰² KARIMOV I., *op.cit.*, p. 11.

²²⁰³ CE ass., 27 mars 2015, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme C. et société éditrice de Mediapart*, n° 382083. V. KERLEO J.-F., *op.cit.*, p. 65.

²²⁰⁴ BIOY X., *Droits fondamentaux et libertés publiques, op.cit.*, p. 848.

²²⁰⁵ V. les articles 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, in DECAUX E., *Les grands textes internationaux des droits de l'Homme*, Paris, La documentation française, 2021, p. 35, p. 51, pp. 140 -141 et pp. 159-160.

correspond au droit des citoyens de jouir et exercer des fonctions publiques électives ; c'est le *droit du citoyen de participer au fonctionnement du jeu politique et de désigner ses représentants*²²⁰⁶. Ainsi, les garanties offertes à ses bénéficiaires sont essentiellement organisées dans le cadre des droits électoraux. En effet, « l'élection est une institution républicaine tendant à garantir l'accès équitable de tous les citoyens à des fonctions politiques [...] »²²⁰⁷. Dès lors, son organisation doit être nécessairement marquée par les garanties d'intégrité, de transparence et de sincérité²²⁰⁸.

En ce qui concerne sa dimension administrative, elle renvoie à l'accès aux autres emplois publics qui sont, essentiellement, nominatifs ; c'est principalement par le droit de la fonction publique que se réalise la garantie de son effectivité. De l'avis de certains observateurs avisés, les exigences de probité²²⁰⁹ et d'égalité²²¹⁰ constituent la colonne vertébrale du dispositif juridique encadrant le recrutement et la carrière des agents des administrations publiques. Ainsi, l'opinion selon laquelle l'émergence des règles déontologiques dans la vie publique constitue à la fois « une nécessité démocratique » et « un impératif éthique » favorables à la garantie de l'intérêt général²²¹¹ mérite d'être partagée ; c'est une garantie théorique des droits des citoyens et des usagers du service public. Quant à son volet social, il couvre l'ensemble des actions citoyennes – individuelles et collectives – dont la garantie appelle divers régimes juridiques variant entre les règles de droit interne et celles de droit international dans une très large mesure ; c'est de l'encadrement des engagements-citoyens dont il est question²²¹². Ainsi, seules les deux premières dimensions des « droits-participation » vont intéresser la présente étude.

459. Comme le droit à l'accès à l'information publique, les exigences de l'égal accès aux charges publiques constituent à la fois un droit fondamental²²¹³ et un instrument de prévention de la corruption et des infractions assimilées ; cela s'explique par la nature des obligations qu'elles font peser sur les autorités en charge du recrutement et de la

²²⁰⁶ HENNETTE VAUCHEZ S. et DIANE R., *op.cit.*, p. 566.

²²⁰⁷ DJAME F. N., *Aspects éthiques du droit public. Un aperçu de la réalité camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 85.

²²⁰⁸ EWANGUI C. G., *op.cit.*, pp. 77 – 79. V. aussi, LIKI R., *op.cit.*, pp. 191 – 218. V. également, DJABAKATE M. M., *L'autorité électorale à l'épreuve de l'alternance démocratique au sommet de l'État*, *op.cit.*, p. 17.

²²⁰⁹ BLANCHÈRE Ph., et GICQUEL J.-É., *Les grands textes de la déontologie de la vie publique*, Paris, LGDJ, 2017, p. 15 et s.

²²¹⁰ ZARCA A., *L'égalité dans la fonction publique*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2014, p. 1 et s.

²²¹¹ BLANCHÈRE Ph. Et GICQUEL J.-É., p. 15.

²²¹² HENNETTE VAUCHEZ S. et ROMAN D., *op.cit.*, 2020, pp. 570 – 577.

²²¹³ ZARCA A., *op.cit.*, pp. 6 – 7.

carrière des agents publics d'une part, et, d'autre part sur les postulants aux emplois publics et les agents des administrations publiques.

Malgré le décalage entre la théorie et la pratique, dans de nombreux États, il faut dire que la seule consécration des exigences d'égalité et de transparence constitue un terreau favorable à la promotion de la probité publique et des droits-citoyen. Il a été justement soutenu que « l'égal accès aux emplois publics peut être regardé comme une manifestation du principe constitutionnel d'égalité devant la loi [...] »²²¹⁴ ; il se trouve que, ce principe d'égalité, protégé aussi par le droit international, ne saurait être effectif dans un environnement marqué par la corruption et les infractions assimilées comme le favoritisme.

460. La persistance de la carence de probité dans l'expression de la souveraineté populaire et ses incidences sur l'égal accès aux charges publiques ont été déjà démontrées dans la première partie de cette étude. Nonobstant les nombreuses entraves à la libre expression démocratique²²¹⁵, il importe de souligner qu'un important arsenal juridique a été déployé dans quasiment tous les États pour enrayer la corruption électorale²²¹⁶.

L'encadrement du financement des partis politiques, bien que parsemé de failles dans la pratique, constitue l'une des activités ayant fait l'objet d'une large attention tant en droit électoral qu'en droit anti-corruption²²¹⁷ ; de nombreuses législations internes et internationales ont consacré l'obligation de transparence des sources et de l'usage de ces financements tout en instituant des mécanismes de surveillance²²¹⁸. C'est en ce sens que le législateur guinéen a, par exemple, dédié plusieurs dispositions de la loi anti-corruption de juillet 2017 à la « prévention de la corruption dans l'utilisation des

²²¹⁴ FOUBERT A., *Droit de l'emploi public*, Paris, PUF, 2020, p. 40.

²²¹⁵ KOKOROKO D., « Les élections disputées : réussites et échecs, *op.cit.*, pp. 115 – 117. V. aussi, OWEN B., *op.cit.*, pp. 133 – 140.

²²¹⁶ SOLDINI D., (sous dir.), *op.cit.*, pp. 795 – 796. V. aussi, BIOY X., *op.cit.*, pp. 848 – 849.

²²¹⁷ RAMBAUD R., « Pénalisation du financement de la vie politique en France : un système à bout de souffle ? », in FOREY E., GRANERO A. et MEYER A., *Financement et moralisation de la vie politique*, Paris, Institut Universitaire Varenne, collection colloques et essais, 2018, p. 111 et s. V. aussi, GRANERO A., « Les institutions de contrôle du financement de la vie politique en France et en Espagne », *op.cit.*, pp. 57 – 66. V. également, PORTELLI H. et EHRHARD Th., *Droit constitutionnel*, *op.cit.*, 2021, pp. 420 – 424.

²²¹⁸ FRANÇOIS A. et PHÉLIPPEAU É., *Le financement de la vie politique. Réglementations, pratiques et effets politiques*, Paris, Armand colin, 2015, pp. 13 – 17. V. aussi, PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, pp. 281 – 287.

ressources publiques pour financer des activités politiques ou syndicales »²²¹⁹. Le législateur français, également soucieux de la préservation de la transparence de la vie publique, a accordé une attention particulière à l'encadrement du « financement de la vie politique »²²²⁰.

Au regard de la pratique actuelle du droit électoral, il est possible de soutenir que le principe de l'encadrement des financements publics et privés de la vie politique relève des convergences constitutionnelles internationales²²²¹. La garantie de la transparence de ces financements par l'incrimination des financements illicites ou occultes préserve non seulement la libre expression démocratique mais aussi l'égal accès des citoyens aux charges publiques électives.

La garantie de l'égal accès aux fonctions publiques électives ne saurait, toutefois, être effective qu'à la condition de la mise en place d'un cadre électoral fondé sur la transparence, la légalité et l'honnêteté²²²². En effet, la désignation des élus publics est un long processus impliquant l'intervention de divers organes exerçant une influence plus ou moins importante sur le suffrage exprimé ou à exprimer²²²³. Les organes nationaux en charge des élections comme le juge électoral doivent aussi observer les principes de transparence, d'indépendance et d'impartialité²²²⁴. Sur le plan théorique, tous ces principes ont fait l'objet de large élaboration dans les démocraties électorales²²²⁵. Cet encadrement apporte une protection formelle des droits du citoyen dont l'effectivité implique une observation rigoureuse des mesures prévues.

461. L'encadrement de l'accès aux autres emplois publics relève d'une mosaïque de régimes juridiques relevant à la fois du droit interne et du droit international²²²⁶. Le

²²¹⁹ V. les articles 18 à 22 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²²²⁰ V. les articles 13 à 18 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1). JORF n°0238 du 12 octobre 2013.

²²²¹ AVRIL E., « Le *Sleaze* et les paradoxes de la transparence : Réalité et perception de la conduite des élus britanniques depuis les années 1990 », in FÉE D. et SERGEANT J.-C., *Éthique, politique et corruption au Royaume-Uni*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2013, pp. 59 – 60.

²²²² AFO SABI K., *op.cit.*, pp. 41 – 48.

²²²³ MANDENG D., *La procédure contentieuse en matière électorale : Recherche sur le contentieux des élections au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 20 janvier 2017, pp. 36 – 131. V. aussi, KANE M., *op.cit.*, p. 22 et pp. 44 – 61.

²²²⁴ MANDENG D., *op.cit.*, p. 35.

²²²⁵ GICQUEL J., « Le contentieux des élections parlementaires en droit comparé », *op.cit.*, p. 6.

²²²⁶ FOUBERT A., *op.cit.*, pp. 33 – 58.

Statut général « des fonctions publiques »²²²⁷ constitue la pierre angulaire de ce dispositif. Il est, dans de nombreux États, complété par des statuts *dérogatoires, particuliers ou spéciaux* accordés à certains agents publics comme les magistrats²²²⁸. Les principes d'égalité et de transparence sont au centre des processus de sélection ou de recrutement des agents publics²²²⁹. Cela se manifeste par le choix du concours comme procédé majoritaire de recrutement dans la fonction publique²²³⁰. Pour des observateurs avisés, c'est le « moins mauvais mode de sélection » qui permet le respect de la règle de l'égal accès aux emplois publics dans les conditions définies par les lois et règlements²²³¹.

Ainsi, les autorités publiques en charge de ces recrutements se voient assujetties à de nombreuses obligations issues du droit de la fonction publique et du droit anti-corruption comme la transparence des procédures de sélection ou du recrutement aux emplois publics et le respect du principe d'égalité entre citoyens²²³². L'observation de ces exigences constitue une garantie théorique de l'égalité des citoyens. Il est ainsi possible de soutenir que la probité a été érigée par la majorité de ces outils juridiques en principe fondamental du droit de la fonction publique²²³³.

462. En Guinée, par exemple, le législateur a défini les obligations qui pèsent sur les autorités en charge du recrutement et de la carrière des agents publics dans la loi anti-corruption du 04 juillet 2017 ; en plus de l'exigence de principe d'un recrutement par voie de concours, cette loi guinéenne impose auxdites autorités une obligation de faire *apparaître dans l'appel à candidatures les principes d'intégrité, d'honnêteté, d'efficacité, de transparence et l'obligation de rendre compte* ; il s'y ajoute des critères

²²²⁷ Dans les États africains francophones, sous l'influence du droit français, une distinction est généralement opérée entre les fonctions publiques étatiques et locales ou territoriales. Il s'y ajoute en France une fonction publique hospitalière. V. WAGNER M., « Le droit pénal spécial et les fonctions publiques : une illustration des affres de la pénalisation à outrance », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 2011/1, pp. 37 – 38.

²²²⁸ JACOMY-MILLET A.-M., « Ambiguïté du Statut de la fonction publique en France et le révélateur jurisprudentielle », *Revue générale de droit*, vol. 6, n° 2, 1975, pp. 323 – 325. V. aussi, DARBON D., « De l'introuvable à l'innommable : fonctionnaires et professionnels de l'action publique dans les Afriques », *Autrepart*, n°20, 2001/4, p. 31.

²²²⁹ THOMAS-TUAL B., *Droit de la fonction publique*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp.71 – 74. V. aussi, JACOMY-MILLET A.-M., *op.cit.*, pp. 325 – 326.

²²³⁰ FOUBERT A., *op.cit.*, pp. 139 – 149.

²²³¹ BRAIBANT G. et STIRN B., *Le droit administratif français*, Paris, Presses de sciences Po et Dalloz, 2002, p. 411.

²²³² JACOMY-MILLET A.-M., *op.cit.*, p. 326. V. aussi, THOMAS-TUAL B., *op.cit.*, pp. 97 – 121 et pp.73 – 95.

²²³³ VALETTE-VALLA G., « La Haute autorité pour la transparence de la vie publique : origines, missions et fonctionnement », in TUSSEAU Guillaume, (sous dir.), *op.cit.*, p. 171.

aits objectifs *de mérite, d'équité et d'aptitude à occuper l'emploi*²²³⁴. Ces garanties juridiques ont le double objectif de prévenir la corruption et les infractions assimilées tant dans le processus de recrutement que dans l'exercice futur des fonctions publiques pour lesquelles le recrutement a lieu. Cette exigence de probité adressée aux agents de la fonction publique et à leurs recruteurs est partagée par le droit la fonction publique de nombreux États africains francophones comme le Cameroun.

463. L'exigence de l'éthique reste, en effet, au cœur du droit camerounais de la fonction publique. Comme en Guinée, elle couvre toute la carrière de l'agent public²²³⁵. Pour prévenir des comportements déviants comme la corruption et les infractions assimilées au sein des fonctions publiques camerounaises, une triple garantie de probité, favorable à la garantie de l'égal accès aux emplois publics, a été instituée par les pouvoirs publics.

Les deux premières garanties sont à rechercher dans le filtrage institué dans l'accès aux emplois publics. Il s'agit des exigences éthiques imposées aux candidats à un emploi public dont la mise en œuvre se matérialise par *la prévention de la fraude et des pratiques de corruption dans les concours et leur sanction*²²³⁶. D'où l'exclusion des candidats recrutés par fraude et le licenciement du fonctionnaire stagiaire ayant fait preuve de carence de probité²²³⁷. La subordination de l'accès aux emplois publics à la preuve de « bonne moralité »²²³⁸, transformée, depuis la réforme d'octobre 1994, en condition d'absence de condamnation²²³⁹, constitue le second volet de la prévention des comportements déviants au sein de la fonction publique camerounaise.

La dernière garantie de probité se rapporte à « l'exigence de valeurs éthiques dans le déroulement de la carrière » des agents publics ; cette dernière vise moins la matérialisation de l'accès égal aux emplois publics²²⁴⁰. Toutefois, en exigeant des agents des administrations publiques l'observation de valeurs éthiques, cette autre

²²³⁴ Cf. à l'alinéa 1 de l'article 23 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²²³⁵ DJAME F. N., *op.cit.*, pp. 41 – 76.

²²³⁶ *Ibid.*, pp. 42 – 44.

²²³⁷ Cf. aux articles 13 et 18 du décret n°2001/116/PM du 27 mars 2001 portant Statut juridique du fonctionnaire stagiaire et condition de déroulement du stage probatoire à la titularisation, in DJAME F. N., *op.cit.*, p. 47.

²²³⁸ V. l'article 20, al. 1, de l'Ordonnance n°59-70 du 27 novembre 1959 fixant le Statut général des fonctionnaires de l'État camerounais, et l'article 51, al. 1 (c) du décret n°74-138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique, in DJAME F. N., *op.cit.*, p. 44.

²²³⁹ V. l'article 13 (d) du décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut général de la fonction publique de l'État, in DJAME F. N., *op.cit.*, p. 45.

²²⁴⁰ DJAME F. N., *op.cit.*, pp. 56 – 65.

garantie présente dans le droit camerounais devrait faciliter l'égal accès au service public et la protection de la fortune publique ; c'est donc une protection incidente des droits-citoyen et des usagers du service public.

464. En droit français, le principe de l'égal accès aux emplois publics est principalement fondé sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen²²⁴¹. Cette disposition fait indirectement de la vertu des candidats une condition de leur accès aux fonctions publiques. Toutefois, eu égard à son caractère subjectif, la « bonne moralité » semble formellement abandonnée depuis la réforme législative de 1983²²⁴². Désormais, c'est la condition d'une absence de condamnation pénale incompatible avec l'emploi à occuper qui est retenue²²⁴³. Sur le plan matériel, cette exigence reste favorable à la promotion de la probité publique²²⁴⁴.

Paragraphe 2 : L'indispensable prévention de la corruption transnationale

465. La corruption transnationale implique une pratique occulte marquée par un élément d'extranéité ; elle se manifeste généralement dans le cadre des transactions commerciales internationales, des contrats d'État ou des relations politiques et diplomatiques²²⁴⁵. Cette pratique illicite peut ainsi provenir d'une personne privée – entreprise ou société étrangère à la recherche de marchés ou débouchés étrangers – et d'un agent public – personnalité politique, diplomatique ou militaire utilisant leur position de pouvoirs pour obtenir des avantages indus ou illicites à l'étranger²²⁴⁶. Pour lutter contre ces formes de carence de probité publique, des mécanismes de prévention de la corruption dans le secteur privé (A) et dans l'aide internationale (B) ont été établis.

²²⁴¹ ZARCA A., *op.cit.*, p. 38.

²²⁴² DJAME N. F., *op.cit.*, p. 46.

²²⁴³ *Ibid.*

²²⁴⁴ CHAPUS R., *Droit administrative général, tome 2, 15^{ème} éd.*, Paris, *Montchrestien*, 2001, p. 349.

²²⁴⁵ ROUQUIÉ S., *L'argent illicite et les affaires*, Paris, *Montchrestien*, collection *Finance et société*, 1997, pp. 175 – 176. V. aussi, SERGEANT J.-C., « La face sombre des contrats d'armement : le cas de BAE systems », in FÉE D. et SERGEANT J.-C., *Éthique, politique et corruption au Royaume-Uni*, Aix-en-Provence, *Presses Universitaires de Provence*, 2013, p. 99 et S., V. également, DENIAU J.-F., *op.cit.*, pp. 81 – 82.

²²⁴⁶ *Ibid.*, p. 216.

A. Le contrôle du secteur privé : une garantie de la prévention de la corruption publique

466. La corruption publique se manifeste davantage dans les rapports entre acteurs publics et privés²²⁴⁷. Dans de nombreux États, les rapports entre politiques et hommes d'affaires sont jugés comme les plus affectés par cette pratique illicite²²⁴⁸ ; cela s'explique par le fait que les premiers, à la recherche de financements de leurs activités politiques ou d'enrichissement personnel, nouent généralement des pactes de corruption avec les seconds, à la recherche de marchés ou opportunités d'affaires, au préjudice des contribuables ou des citoyens²²⁴⁹. D'où la volonté, dans quasiment tous les dispositifs anti-corruption, de mettre en place des outils de surveillance des activités du secteur privé pour prévenir la corruption des agents publics²²⁵⁰ ; ces outils ont pour vocation de garantir la transparence de la vie économique afin de préserver la fortune publique par la prévention, la détection et la répression de la corruption publique²²⁵¹. Au nombre des mécanismes de prévention de la corruption des acteurs économiques, l'accent peut être mis sur les obligations préventives de mise en conformité (1), de vigilance et de déclaration de soupçons (2) qui pèsent principalement sur les acteurs du secteur privé.

1. La soumission de l'entreprise à un auto-contrôle anti-corruption ex ante

467. Dans le sillage des mécanismes anti-corruption, il s'est développé un principe de soumission des acteurs privés à une obligation d'autocontrôle sous la surveillance des pouvoirs publics²²⁵². Ce mécanisme dit de *compliance* ou de conformité est un véritable outil de promotion de la probité publique par son apport à la prévention et la

²²⁴⁷ CAEL C., *La transparence financière des élus politiques français. Les conséquences des mesures législatives de 2013*, *op.cit.*, pp. 75 – 98. V. aussi, PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, p. 280.

²²⁴⁸ CULTER W. L., « Pour combattre la corruption », in *La corruption internationale, Colloque du Nouvel Observateur, La Sorbonne – Paris*, Paris, *Maisonneuve & Larose*, 1999, pp. 30 – 31.

²²⁴⁹ PORTAS L., *op.cit.*, p. 280.

²²⁵⁰ CAPEDEVILLE J. L., *op.cit.*, p. 64.

²²⁵¹ CULTER W. L., *op.cit.*, p. 32 – 34.

²²⁵² BOURSIER M. E., FEUGÈRE W., et CHEVRIER É., *Code de la compliance. Annoté et commenté*, Paris, *Dalloz*, pp. 2 – 10.

répression de la corruption dans les activités économiques et financières²²⁵³. En général, ce mécanisme renvoie à tout ce qui permet à une personne morale de droit privé de se mettre en conformité avec les mesures prescrites par les pouvoirs publics pour se prémunir des conséquences juridiques, économiques et morales d'un manquement²²⁵⁴. Son champ d'application reste assez étendu²²⁵⁵. Il couvre, en effet, tous les aspects des activités économiques et financières des personnes morales privées ainsi que leurs implications pénales et sociales²²⁵⁶. La responsabilité sociale et environnementale des entreprises constitue, en effet, l'une des parfaites illustrations de la « privatisation de la régulation » dans les activités économiques²²⁵⁷ ou la mise en œuvre des droits de l'Homme²²⁵⁸. Il faut rappeler que les outils juridiques encadrant les dispositifs de conformité ne sont pas tous contraignants ; ils sont marqués par l'existence d'un large éventail de *soft law*²²⁵⁹ aux côtés des normes plus contraignantes²²⁶⁰ notamment pour ce qui est de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Dans la présente étude, le dispositif de conformité sera exclusivement abordé au prisme des exigences qui pèsent sur les entreprises en matière de prévention des crimes économiques et financiers.

468. En tant qu'outil anti-corruption, le mécanisme de conformité ou de *compliance* vise principalement à prévenir la commission des actes de corruption mais aussi à empêcher la dissimulation de leurs produits²²⁶¹. C'est en ce sens que le secteur privé a été soumis

²²⁵³ BOURSIER M.-E., *Droit pénal des affaires internationales. Compliance et mondialisation*, Paris, éd. Joly, Lextenso, 2020, p. 299.

²²⁵⁴ LEELEEA S. et ROQUILLY Ch., (sous dir.), *Lutte anti-corruption. Gestion des risques et compliance*, Paris, éd. Lamy, 2013, p. 87.

²²⁵⁵ DIAWARA K. et LAVALÉE S., « La Responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans l'espace OHADA : Pour une ouverture aux consécration non économiques », *Revue internationale de droit économique*, t.XXVIII, 2014/4, p. 437. V. aussi, LACROIX-DE-SOUSA S., « Le *Compliance Officer* et la gestion des risques juridiques en temps de crise », in BARBÉ Vanessa et al. (Sous dir.), *L'éthique à l'épreuve de la crise*, Toulouse, éd. L'EPITOGE, 2021, p. 121.

²²⁵⁶ C'est le sens, par exemple, des obligations issues de l'article L. 225-102-4 du code de commerce français. Voir TRICOT D., « Avant-propos », in GAUDEMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un monde nouveau ?* Paris, éd. Panthéon-Assas, 2016, pp. 7 – 8. Voir également, GAUDEMET Antoine, « Introduction », in GAUDEMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un nouveau monde ?* Paris, éd. Panthéon Assas, 2016, p. 9.

²²⁵⁷ PAILLOT Ph. et DE SAINT-AFFRIQUE D., « Loi sur le devoir de vigilance : élément d'analyse d'une forme de juridicisation de la RSE », *Management international / International Management / Gestión internacional*, vol. 24, n°2, 2020, p. 109.

²²⁵⁸ SOUDAIN T., *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 09 juin 2018, p. 63 et s.

²²⁵⁹ LEELEEA S. et ROQUILLY Ch., (sous dir.), *op.cit.* p. 89.

²²⁶⁰ PAILLOT Ph. et DE SAINT-AFFRIQUE D., *op.cit.*, p. 110.

²²⁶¹ MIGNON COLOMBET A., « La justice négociée en France : un modèle en construction pour les entreprises », in GAUDEMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un nouveau monde ?* Paris, éd. Panthéon-Assas, 2010, p. 66.

à une obligation de mise en conformité de ses organisations et de ses actions aux différentes législations nationales et internationales applicables en matière de promotion de la probité publique et des affaires²²⁶². C'est, par exemple, l'un des principaux objectifs des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques)²²⁶³, mais aussi du droit anti-corruption onusien²²⁶⁴.

En tant qu'outil anti-corruption, sa contribution à la protection du droit des citoyens à l'utilisation efficiente et efficace des ressources publiques ne doit pas occulter le fait que ce dispositif anti-corruption est avant tout bénéfique aux personnes privées assujetties²²⁶⁵. En plus de préserver leur image, la mise en œuvre effective d'un dispositif de conformité permet à ces entités assujetties de limiter ou de supprimer les risques de paiement de lourdes amendes pénales²²⁶⁶. En effet, l'extraterritorialité de la loi anti-corruption de certains États, comme les États-Unis et la Grande Bretagne, permet de sanctionner des actes de corruption commis à l'étranger par des entreprises ayant un rattachement juridique avec leur territoire²²⁶⁷. Il est arrivé dans certains cas que les amendes pénales prononcées, souvent dans des procédures judiciaires transactionnelles, se chiffrent en milliards de dollars américains. Par exemple, les pénalités infligées à quatre entreprises françaises (Alcatel, Technip, Total et Alstom) par les autorités américaines (2010-2014), dans le domaine de la lutte contre la corruption, ont été estimées à 1,645 milliard de dollars²²⁶⁸. Sur la période de 2008 à 2016, ces pénalités, évaluées à 9 milliards de dollars, ont été infligées à 132 entreprises de diverses nationalités²²⁶⁹. Pour les entités privées assujetties, cela démontre que le coût économique de la non-conformité est plus élevé que celui des mesures adoptées pour favoriser la prévention et la répression de la corruption et des infractions

²²⁶² KALESKI N., *Les entreprises face au défi de l'anti-corruption*, Paris, Institut FRIEDLAND, décembre 2018, p. 13 et s. V. aussi, SIVIGNON J. et BRIANT G., « L'utilité des procédures de compliance », in GAUDEMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un monde nouveau ?* Paris, éd. Panthéon-Assas, 2010, p. 97.

²²⁶³ HORS I., *Instrument de lutte contre la corruption et principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, OCDE – Direction des affaires financières, fiscales et entreprises, septembre 2003, p. 4.

²²⁶⁴ Cf. à l'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

²²⁶⁵ LEELEEA S. et ROQUILLY Ch., (sous dir.), *op.cit.*, p. 86.

²²⁶⁶ SIVIGNON J. et BRIANT G., *op.cit.*, pp. 97 – 102. V. aussi, KALESKI N., *op.cit.*, p. 4 et p. 9.

²²⁶⁷ BISMUTH R., « L'extraterritorialité embargos et dispositifs anti-corruption américains : le point de vue du droit international public », in GAUDEMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un monde nouveau ?* Paris, éd. Panthéon-Assas, 2010, p. 37 et s. V. aussi, BOURSIER M.-E., *op.cit.*, pp. 102 – 116.

²²⁶⁸ KALESKI N., *op.cit.*, p. 4.

²²⁶⁹ *Ibid.*

assimilées²²⁷⁰. Il est évident que l'intégration des normes anti-corruption dans l'organisation et la pratique des entreprises influence positivement leur culture en faveur de la transparence²²⁷¹.

469. L'éthique, effet à la mode, désormais omniprésente dans la vie des entreprises, est une « tradition » dans la gestion des entreprises dont les origines ont été situées en Amérique du Nord ; elle se matérialise dans le monde des affaires « par l'élaboration de codes dits de bonne conduite, d'éthique ou de déontologie »²²⁷². Volontaires, au départ, dans le cadre des dispositifs de la responsabilité sociale des entreprises²²⁷³, les valeurs éthiques s'imposent désormais aux entreprises dans de nombreux droits comme celui de la lutte contre corruption²²⁷⁴.

470. Les droits guinéens et français se sont inscrits dans ce registre de manière différente, malgré une certaine convergence des objectifs affichés. La définition du rôle des entreprises dans la prévention de la corruption, qui découle d'un engagement international²²⁷⁵, constitue une des mesures phares des lois anti-corruption des deux États²²⁷⁶. Cependant, si la France a institué une obligation de conformité « conditionnée ou limitée »²²⁷⁷, la Guinée quant à elle a opté pour une obligation « générale » de conformité aux contours imprécis, à laquelle s'ajoute une obligation de mise en place « des mécanismes internes de lutte contre la corruption sous toutes ses formes [...] »²²⁷⁸. Cette dernière s'apparente davantage à une précision apportée par le législateur guinéen qu'une nouvelle obligation. En effet, dans le cadre des règles de probité, l'obligation de conformité implique déjà l'adoption par les entreprises assujetties de *mesures destinées à prévenir la corruption et les infractions*

²²⁷⁰ DEFFAINS B., « Dispositifs de compliance et lutte contre la corruption : Quelques éléments d'analyse économique du droit », *RDIA (Revue de droit international d'Assas)*, n°1, 2018, p. 16.

²²⁷¹ KALESKI N., *op.cit.*, pp. 13 – 17.

²²⁷² JBARA N., « Perspective historique de la Responsabilité sociale des entreprises (RSE) », *Revue multidisciplinaire, le syndicalisme et le travail*, vol. 11, n° 1, 2017, pp. 86 – 89. V. aussi, ROUQUIÉ S., *op.cit.*, p. 376 et pp. 399 – 410.

²²⁷³ DIAWARA K. et LAVALÉE, *op.cit.*, pp. 434 – 436. V. aussi, SOUDAIN T., *op.cit.*, p. 62 et s.

²²⁷⁴ BOURSIER M.-E., *op.cit.*, p. 312 et s.

²²⁷⁵ C'est une des mesures phares de la Convention onusienne de lutte contre la corruption ratifiée par les trois États étudiés (Cameroun, France et Guinée).

²²⁷⁶ Cf. à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1) et aux articles 70 à 75 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant Prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. V. aussi, BROUSSOLLE Y., « Les principales dispositions de la loi Sapin pour la transparence et la modernisation de la vie économique », *GFP (Gestion & Finances publiques)*, n° 2, 2017/2, pp. 109 – 110.

²²⁷⁷ BOURSIER M.-E., *op.cit.*, p. 312.

²²⁷⁸ Cf. à l'article 82 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant Prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

*assimilées*²²⁷⁹. Le contenu de cette obligation est identiquement défini par les droits guinéens et français²²⁸⁰. Il s'agit, en pratique, d'une reprise quasi-systématique des mesures prévues par les traités anti-corruption auxquels ces États ont souscrit²²⁸¹. Les entités privées assujetties sont principalement soumises à une « obligation de mise en place d'un système d'alerte et de détection des faits de corruption » dont le contenu est précisé par les textes de récrimination²²⁸².

Pour la doctrine, cette obligation se matérialise par des « outils généraux de conformité » et « un dispositif particulier d'alerte »²²⁸³. Les premiers consistent à élaborer des documents d'éthique ou de transparence, à développer une vigilance dans les activités contractuelles, et à créer des organismes et mécanismes d'intégrité²²⁸⁴. Quant au second, il exige la mise en place d'outils de dénonciation des manquements, la vulgarisation du dispositif et la sanction de ces manquements²²⁸⁵.

471. Le dispositif français de conformité des entreprises a opté pour une limitation de l'étendue de l'obligation de mise en conformité. Cela se manifeste dans la définition de *critères quantitatif, financier et juridique* de détermination des entités assujetties à cette obligation²²⁸⁶. En effet, la triple condition fixée par législateur concerne le personnel (500 employés), les finances (100 millions d'euros de chiffres d'affaires) et le rattachement juridique (*société appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère à son siège social en France*)²²⁸⁷. Sur le plan organique, il peut s'agir d'une entreprise ou société privée et d'un EPIC (Établissement public industriel et commercial)²²⁸⁸. Une telle limitation de l'obligation de mise en conformité tient davantage compte d'un réalisme économique que d'un besoin d'efficacité dans la promotion de la probité.

²²⁷⁹ CAPDEVILLE J. L., *op.cit.*, p. 64.

²²⁸⁰ V. l'article 17 (II) de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1) ; l'article 70 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant Prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²²⁸¹ Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (article 31) ; Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (article 8).

²²⁸² CAPDEVILLE J. L., *op.cit.*, p. 64.

²²⁸³ BOURSIER M.-E., *op.cit.*, pp. 299 – 306.

²²⁸⁴ BOURSIER M.-E., *op.cit.*, pp. 299 – 300.

²²⁸⁵ *Ibid.*, pp. 300 – 306.

²²⁸⁶ CAPDEVILLE J. L., *op.cit.*, p. 64.

²²⁸⁷ GAUDMET A., *op.cit.*, p. 12.

²²⁸⁸ CAPDEVILLE J. L., *op.cit.*, p. 64.

L'ampleur des conséquences d'une pratique de corruption n'est nullement liée à la taille d'une entreprise. L'exclusion de certaines entreprises dont les activités peuvent être importantes au niveau national ou local fait que ce dispositif sera plus efficace dans la prévention de la corruption des agents publics étrangers qu'internes. C'est certainement pour réduire ce risque que le législateur guinéen a consacré une obligation de mise en conformité pour toutes les « entreprises privées et organisations professionnelles relevant du secteur privé »²²⁸⁹. Toutefois, le droit international ne s'oppose pas à une limitation de cette obligation qui prendrait en compte *la structure et la taille* de l'entité assujettie²²⁹⁰ ; c'est certainement le choix opéré par le législateur français.

Toutefois, la doctrine a souligné une différence entre les obligations de conformité issues de l'article 17 et celle de mise en place d'un outil de signalement prévue à l'article 8 de la Loi sapin II. A travers les dispositions de l'article 8, le législateur fait peser sur toutes les personnes morales de droit public et de privé, remplissant des critères plus souples²²⁹¹, une obligation de mettre en place des outils de de signalement²²⁹². Le législateur guinéen semble aussi définir à l'article 24 de la loi anti-corruption du 04 juillet 2017 une obligation analogue à la charge uniquement des personnes morales de droit public²²⁹³. Si ce dernier mécanisme est peu favorable à la prévention de la corruption, il favorise néanmoins sa détection ainsi que sa répression.

472. En droit guinéen, le dispositif de mise en conformité, malgré une large portée salvatrice, reste assez flou dans la définition de ses modalités de mise en œuvre. En plus de la dispersion des dispositions définissant les obligations incombant aux entreprises privées, le législateur a manqué de préciser les modalités de contrôle et de

²²⁸⁹ Cf. à l'article 70 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²²⁹⁰ Cf. à l'article 31, paragraphe 2 (f) de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

²²⁹¹ Cf. à l'article 8-III de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1) ce sont les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'État, les communes de 10 000 habitants ainsi que les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les Départements et les Régions.

²²⁹² DEFFAINS B., *op.cit.*, p. 19.

²²⁹³ Cf. à l'article 24 de la loi L/2017/041AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilés, « Les administrations publiques, les assemblées élues, les collectivités territoriales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques adoptent des codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable des fonctions publiques et mandats électifs ».

sanction en cas de manquements²²⁹⁴. Il est difficile de dire s'il s'agit d'un oubli ou d'une omission volontaire ; dans un écosystème marqué par la faible application des textes juridiques, l'absence de définition formelle du principe de sanction de tout manquement à l'obligation de conformité fragilise davantage le dispositif guinéen.

Cependant, la prise en compte de l'article 2 de la loi anti-corruption de juillet 2017, qui assimile à la corruption tout manquement réprimé par cette loi, comme l'enrichissement illicite, le détournement de fonds publics, le trafic d'influence, le parjure, la violation des règles de passation des marchés publics, permettrait de conforter les fondements de la sanction de l'inobservation de l'obligation de mise en conformité. Pour ce faire, le juge devra considérer cette violation comme un fait de corruption.

Mieux, le législateur a proposé d'autres outils de contrôle qui relativisent l'absence de définition expresse d'un principe de sanction au manquement par les entités privées de leur l'obligation de mise en conformité. Il s'impose ainsi aux *établissements, entreprises et sociétés du secteur privé une obligation de communication à la Cour des comptes des paiements effectués au profit de l'État chaque année*. Ce dispositif assure à la fois la prévention et la détection de pratiques illicites.

473. Le droit français connaît une particularité dans le contrôle de l'obligation de conformité dans le domaine de la probité. Contrairement à son homologue guinéen, le législateur français a défini un organe de contrôle qui dispose des pouvoirs de sanctions à l'égard des entités assujetties en cas de défaillance dans la mise en œuvre de cette obligation. Les pouvoirs de sanction accordés à l'Agence française anti-corruption (AFA) sont encadrés par le droit au recours dont bénéficient les entreprises²²⁹⁵.

²²⁹⁴ V. les articles 41, 70 à 75 et 79 à 90 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²²⁹⁵ Cf. aux articles 17, paragraphes III et s., et 18 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1).

2. *Les obligations de vigilance et de déclaration : moyens de prévention de la corruption*

474. L'obligation de *due diligence* ou de vigilance imposée à divers acteurs du secteur privé vise aussi à prévenir le blanchiment des produits issus des pratiques criminelles au niveau interne et international²²⁹⁶. Il a été justement soutenu que la « *mise en jeu de la responsabilité des personnes morales ou le dispositif anti-blanchiment fait partie des mécanismes inventés pour lutter contre l'argent illicite* »²²⁹⁷. De l'avis de plusieurs analystes, les pratiques occultes, comme la corruption et les infractions assimilées, sont essentiellement portées par une volonté d'enrichissement personnel ou d'accès à des avantages indus²²⁹⁸. C'est en ce sens que la prévention du blanchiment des capitaux ou des produits du crime devient crucial pour lutter contre ces pratiques illicites²²⁹⁹. L'idée est de garantir l'intégrité des circuits économiques et financiers d'une part et, d'autre part, de priver les délinquants économiques de la jouissance des produits issus de ces pratiques illégales²³⁰⁰. D'où son apport théorique dans la protection des intérêts économiques de l'État ainsi que des droits individuels et collectifs comme le droit des peuples ou des citoyens de disposer de leurs richesses nationales ou le droit au développement.

475. Le blanchiment des capitaux est une infraction connexe ou de conséquence²³⁰¹. Sa prévention ainsi que sa répression ont fait l'objet d'un intérêt législatif réel tant en droit interne qu'en droit international²³⁰². Le mécanisme conçu par les acteurs publics et économiques est au cœur des dispositifs de lutte contre les crimes internationaux

²²⁹⁶ PEIRERA B., « Blanchiment, soupçon et sécurité financière », *Revue internationale de droit économique*, t. XXV, 2011/1, pp. 54 – 55. V. GAUDMET A., *op.cit.*, p. 13.

²²⁹⁷ ROUQUIÉ S., *op.cit.*, p. 233.

²²⁹⁸ BELAYACHI A. et BUREAU M., *op.cit.*, p. 10.

²²⁹⁹ LENORMAND-CAILLERE S., « Transparence et paradis fiscaux », *op.cit.*, p. 159 et s. V. aussi, CHAABEN M., « Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : Quelle efficacité face à la crise liée au covid-19 ? », consulté le 02 octobre 2021, <https://www.actu-juridique.fr/Lextenso>.

²³⁰⁰ MEISTER M., « Blanchiment de capitaux. 25 ans de mesures préventives », in HUNAULT Michel, (sous dir.), *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale. L'expérience d'éthique dans les mouvements financiers*, Paris, Presses de sciences Po, collection Académique, 2017, pp. 91 – 96.

²³⁰¹ BELAYACHI A. et BUREAU M., *op.cit.*, p. 10.

²³⁰² HOTTE D. G. et HEEN V., *La lutte contre le blanchiment des capitaux*, Paris, LGDJ, 2004, pp. 11 – 43. V. aussi, LEBAULLY B., « La répression du blanchiment en droit français », in CUTAJAR Chantal, (sous dir.), *Le blanchiment des profits illicites*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, p. 121 et s., V. aussi, PEIRERA B., *op.cit.*, 2011, pp. 45 – 47. V. également, CUTAJAR Ch., *Blanchiment d'argent. Prévention et répression*, Paris, éd. Francis LEFEBVRE, 2018, pp. 5 – 28.

(corruption, terrorisme, trafics de drogue, d'armes ou d'êtres humains)²³⁰³. De l'avis de certains analystes, son « [...] efficacité [...] passe [...] par des mesures préventives auxquelles sont astreints certains professionnels [...] »²³⁰⁴. Pour ce faire, diverses obligations ont été mises à la charge des institutions bancaires et financières non bancaires pour garantir l'intégrité des circuits économiques et financiers²³⁰⁵. D'autres professionnels du secteur privé, dont les activités peuvent servir au blanchiment des avoirs illicites, ont été également assujettis à certaines de ces obligations²³⁰⁶. Pour Chantal Cutajar, il s'agit d'une double obligation de vigilance – dans leurs activités – et de déclaration – aux autorités compétentes d'activités suspectes. Pour d'autres professionnels du secteur privé, seule la seconde obligation est portée à leur charge²³⁰⁷.

La doctrine distingue trois niveaux d'obligations différemment nommées. Les obligations de vigilance et de déclaration sont largement partagées²³⁰⁸. Pour ce qui est de la troisième obligation, certains évoquent une obligation de « protection contre les opérations suspectes »²³⁰⁹ tandis que d'autres parlent d'« obligations organisationnelles »²³¹⁰. En pratique, cette troisième obligation peut être intégrée à l'obligation de vigilance. L'objectif de toutes ces obligations est d'inciter les entités privées, évoluant dans les secteurs économiques et financiers, à se prémunir, dans leurs organisations et leur fonctionnement du blanchiment des produits issus d'activités criminelles²³¹¹.

476. Sur le plan formel, les initiatives internationales ont fortement influencé les constructions régionales et locales de l'obligation de vigilance et de déclaration de soupçons dans la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme²³¹². Les contributions du GAFI (Groupe d'action financière) et ses représentations régionales, renforcées par celles onusiennes, ont engendré des

²³⁰³ KAMTO M., *Droit international de la gouvernance*, *op.cit.*, pp. 230 – 233. V. aussi, MEISTER M., *op.cit.*, pp. 94 – 96.

²³⁰⁴ MARTIN D. et al., (sous dir.), *Code monétaire et financier commenté*, Paris, LexisNexis, 2020, p. 1113.

²³⁰⁵ V. l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

²³⁰⁶ PEIRERA B., *op.cit.*, 2011, p. 54.

²³⁰⁷ CUTAJAR Ch., *op.cit.*, p. 29.

²³⁰⁸ PONS-HENRY J.-Ph., « L'exemple de l'alerte bancaire et financière », in CHACORNAC Jérôme, (sous dir.), *Lanceurs d'alerte. Regards comparatistes. Actes du colloque organisé par le Centre français de droit comparé le 23 novembre 2018*, Paris, *Société de législation comparée*, 2020, pp. 88 – 93.

²³⁰⁹ CHAABEN M., *op.cit.*

²³¹⁰ BELAYACHI A. et BUREAU M., *op.cit.*, p. 39.

²³¹¹ CUTAJAR Ch., *op.cit.*, p. 29 – 65.

²³¹² KAMTO M., *op.cit.*, pp. 230 – 231. V. aussi, PEREIRA B., *op.cit.*, 2011, p. 46.

engagements formels des pouvoirs publics en faveur de la protection de l'intégrité des marchés²³¹³. C'est en toute logique que les traités anti-corruption ont repris l'obligation pour les États d'adopter des mesures de prévention et de répression du blanchiment des capitaux²³¹⁴. Il s'ensuit pour les États parties à ces traités une obligation d'incrimination de la pratique et de mise en place *d'organes de renseignements financiers*²³¹⁵. Pour la doctrine, l'intérêt des pouvoirs publics pour cette problématique a conduit à un « foisonnement » des sources législatives²³¹⁶.

477. En plus de sa loi anti-corruption du 04 juillet 2017²³¹⁷, la Guinée s'est dotée d'une loi spéciale²³¹⁸ dédiée à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme²³¹⁹. Ces textes législatifs sont, en théorie, favorables à la prévention et à la répression du blanchiment des produits de la corruption et des infractions assimilées dans les institutions bancaires et financières, ainsi que les entreprises et professions non financières en Guinée. Déjà, la loi anti-corruption du 04 juillet 2017 consacre, entre autres, une obligation de déclaration des « transactions suspectes » à l'organe national de traitement des informations financières. Il incombe à cette dernière d'aviser l'organe national de lutte contre la corruption²³²⁰.

Le droit spécial anti-blanchiment guinéen renforce ce dispositif préventif par la consécration d'une obligation de générale de vigilance à la charge des personnes physiques et morales assujetties. Elle reprend les obligations classiques de protection

²³¹³ Les 40 recommandations du GAFI, la Déclaration de Bâle du 12 décembre 1988, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988, la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée de 2004. V. FORT J.-L., « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'affirmation du GAFI », in HUNAULT Michel, (sous dir.), *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale. L'expérience d'éthique dans les mouvements financiers*, Paris, Presses de sciences Po, collection Académique, 2017, p. 73 et s.

²³¹⁴ V. l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

²³¹⁵ TOURÉ M. I., « La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest », *ESKA / Sécurité globale*, n° 12, p. 7.

²³¹⁶ CHAABEN M., *op.cit.*, V. également PEREIRA B., *op.cit.*, 2011, p. 44.

²³¹⁷ Les articles 76 à 78 de de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées consacrent, entre autres, une obligation de communication à la CNTIF (Cellule nationale de traitement des informations financières) *des transactions suspectes* et la suppression du secret bancaire.

²³¹⁸ Loi n° L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée a été amendée par la dernière législature avant la prise de pouvoir par les militaires en septembre 2021. La nouvelle loi n°0024/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée nationale le 16 juin 2021, n'avait pas été promulguée avant le coup d'État du 05 septembre 2021. La Guinée reste ainsi, en attendant la promulgation de celle loi, sous l'empire de la loi de 2006.

²³¹⁹ TOURÉ M. I., *op.cit.*, p. 8.

²³²⁰ Cf. aux articles 5, 45, 46, 56, 57, et 76 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

de l'intégrité des marchés économiques et financiers. C'est le cas, par exemple, de l'obligation *d'identification des clients, personnes politiquement exposées et de l'ayant droit économique par les organismes financiers, par les entreprises et professions non financières*²³²¹. Pour surveiller l'effectivité de la mise en œuvre des obligations définies, le législateur guinéen a créé un organisme financier national relevant du ministère de l'Économie et des finances²³²². La CNTIF (Cellule nationale de traitement des informations financières) destinataire des déclarations de soupçons ne dispose que d'un pouvoir de saisine du juge d'instruction. Le législateur ne lui reconnaît aucun pouvoir de sanction à l'égard des personnes assujetties.

Toutefois, il faut souligner que la nouvelle loi anti-blanchiment, adoptée par le parlement et non promulguée, a renforcé les pouvoirs de cet organe de contrôle. La CNTIF devrait ainsi disposer sur les entités soumises à son contrôle des pouvoirs d'instructions, d'inspection et, de sanctions disciplinaires et financières (cf. à l'article 98 de la loi n°/2021/0024/AN portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme). En sus, cette loi anti-blanchiment de 2021 est plus complète que la loi de 2006, encore en vigueur ; le législateur a élargi le nombre des entités soumises à l'obligation de vigilance, ainsi que la nature des obligations qui leur sont imposées (cf. aux articles 5, 46, 50 et 52).

478. En droit camerounais, la lutte contre le blanchiment des capitaux est marquée par une consécration en droit communautaire de mécanismes préventifs et répressifs²³²³ intégrée au droit national²³²⁴. Les personnes assujetties et la nature des obligations portées à leur charge dans la prévention du blanchiment des produits de la corruption et des infractions assimilées sont identiques à celles définies par les droits français et guinéen. En effet, le droit de la CEMAC, à l'instar des droits des Nations Unies et de

²³²¹ Cf. aux articles 6 à 10 de la loi n° L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée. Ces obligations sont reprises dans la nouvelle loi anti-blanchiment de 2021 (cf. aux articles 26 et 27).

²³²² Cf. aux articles 19 à 32 de la loi n° L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée.

²³²³ V. le Règlement n°02/02/CEMAC/UMAC du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC (Groupe d'Action contre le blanchiment des capitaux en Afrique centrale) et le Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale du 04 avril 2003. *Ces Règlements ont été révisés par les Règlements n° 01/10/CEMAC/CM et 02/10/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2010 reconnaissant les 40 + 9 recommandations du GAFI et les stratégies d'évaluation.* In ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, pp. 182 – 183.

²³²⁴ TSOBNGNI DJOUMETIO L. N., *Les banques et le dispositif préventif anti-blanchiment des capitaux. Analyse de sa mise en œuvre au Cameroun et en France*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 12 – 17.

l'Union africaine, porte à la charge du Cameroun une obligation de création d'un organe financier national chargé de la surveillance des institutions bancaires et financières non bancaires dans la réalisation de leurs obligations de *due diligence*²³²⁵. Les Agences d'investigations financières (ANIF) ainsi créées (cf. l'article 25 du Règlement n°01/03/CEMAC/UMAC), disposent des pouvoirs de transmission d'informations financières recueillies aux autorités judiciaires, et de détermination de l'origine des moyens financiers déclarés ou la nature des opérations déclarées²³²⁶. C'est le décret n°2005/187 du 31 mai 2005 qui a défini l'organisation et le fonctionnement de l'ANIF du Cameroun ; cette institution contribue par son travail à la construction d'une lutte anti-corruption plus efficace²³²⁷. Selon le Rapport 2013 de la CONAC, l'ANIF « a saisi les autorités judiciaires compétentes de 278 dossiers faisant état de soupçons avérés de blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou de financement de réseaux terroristes » au cours de cette année²³²⁸.

479. En France, c'est le code monétaire et financier (CMF) qui définit les obligations mises à la charge des professionnels et personnes morales privées assujettis²³²⁹. Les débiteurs de ces obligations sont les « professions financières et les professionnels dits du chiffre et du droit »²³³⁰. Le législateur leur impose une « obligation de déclaration au procureur de la République » des transactions suspectes, et une « obligation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » ou de « vigilance »²³³¹. Pour les commentateurs du code, il s'agit *d'une obligation de déclaration d'infractions au procureur pour les premières et d'une obligation de vigilance pour les secondes*²³³². Comme pour l'obligation de mise en conformité, la violation de ces obligations entraîne la prise de sanctions administratives par la

²³²⁵ NGAPA Th., *La lutte contre le blanchiment d'argent dans la sous-région de l'Afrique centrale CEMAC : Analyse à la lumière des normes et standards européens et internationaux*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers et Université de Dschang, 18 novembre 2016, pp. 36 – 43. V. aussi, ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, pp. 183 – 185.

²³²⁶ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, pp. 183 – 184.

²³²⁷ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2014, p. 79.

²³²⁸ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2013*, Yaoundé, 2013, pp. 65 – 68.

²³²⁹ Cf. aux articles L. 561-1 et s. et aux articles R. 561-1 et s. V. MARTIN D. et al., (sous dir.), *op.cit.*, p. 1109 et s. et p. 2026 et s. V. CUTAJAR Ch., *op.cit.*, p. 29.

²³³⁰ LATIMIER C., *op.cit.*, p. 72.

²³³¹ *Ibid.*, pp. 72 – 77.

²³³² MARTIN D. et al., (sous dir.), *op.cit.*, pp. 114 – 1115.

Commission nationale de sanctions²³³³. Il s'agit d'une autorité administrative non soumise au pouvoir hiérarchique du ministre de l'Économie et des finances.

B. La prévention de la corruption dans le financement du développement : un droit des citoyens

480. L'aide internationale est la principale manifestation de la solidarité internationale érigée en principe de droit international. Cette solidarité se matérialise dans l'existence d'une coopération internationale dans tous les domaines depuis la fin de la seconde guerre mondiale²³³⁴. Elle est indispensable à la mise en œuvre des droits de l'Homme, notamment les droits-solidarité ou droits de la troisième génération²³³⁵. D'où l'engagement juridique et politique des États en faveur du développement politique, économique et social de tous²³³⁶. Les mécanismes de financement du développement restent, cependant, marqués par de nombreuses pratiques illicites comme la corruption et les infractions assimilées²³³⁷. Pour limiter leur ampleur, il s'est posé la nécessité de soumettre l'aide au développement au contrôle du « peuple souverain », et à la condition de qualité de la gouvernance (2).

1. L'hypothétique contrôle du peuple « souverain » sur le financement du développement

481. La solidarité internationale s'exprimant au nom des peuples, ceux-ci doivent bénéficier d'un droit de regard sur les moyens économiques et financiers qui lui sont consacrés²³³⁸. Il a été justement soutenu que les « Parlements et parlementaires ont un

²³³³ CE, arrêt du 3 octobre 2018, req. n° 41050, « Sanctions des manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », Rec. Lebon, considérant 9. V. aussi les articles L. 561-37 à 561-40 du code monétaire et financier.

²³³⁴ PETTITI L., « Paix, développement et droits humains », *Cahiers de droit*, vol. 28, n° 3, 1987, pp. 653 – 655. V. aussi, LAGRANGE E. et SOREL J.-M., (sous dir.) *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 22 et s.

²³³⁵ COUZIGOU I., « Le respect des droits de l'Homme dans les actions du Conseil de sécurité des Nations Unies », *Civitas Europa*, n°41, 2018/2/, pp. 71 – 73.

²³³⁶ PETTITI L., *op.cit.*, pp. 655 – 660.

²³³⁷ GUILLAUME O. et SIDIBÉ S., *op.cit.*, pp. 37 – 105.

²³³⁸ MOTTER A. et COX A., *Une aide efficace pour de meilleurs résultats de développement. Guide pratique à l'attention des parlementaires sur le rôle des parlements dans l'efficacité du développement, Union parlementaire et Capacity Development for Development (CDDE)*, 1^{ère} éd., mars 2010, p. 7.

rôle essentiel à jouer dans le contrôle de l'efficacité du déploiement de l'aide et des autres ressources au profit de la réduction de la pauvreté »²³³⁹.

Le financement de l'aide publique au développement se réalise principalement par le biais des contributions citoyennes²³⁴⁰. En 2011, sa valeur était estimée à plus de 96 milliards de dollars²³⁴¹. Ainsi, pour prévenir et réprimer la corruption publique, il convient de s'interroger sur les moyens juridiques permettant aux peuples ou à leurs représentants légitimes d'assurer un contrôle efficace des modalités d'octroi et d'utilisation des ressources publiques d'une telle valeur.

L'analyse des mécanismes du financement international des projets de développement révèle la place marginale réservée aux peuples, pourtant destinataire de cette aide²³⁴². En général, c'est à travers des outils traditionnels de contrôle des finances publiques que s'opère le contrôle « populaire » ou parlementaire dudit financement. Ceux-ci dérivent du principe constitutionnel de contrôle parlementaire de l'action gouvernementale et celui de la redevabilité²³⁴³. Sous l'emprise des réalités sociopolitiques, ces procédés de contrôle sont déployés tant dans les États donateurs que les États receveurs de l'aide au développement. Leur renforcement peut aider à préserver davantage la fortune publique.

482. Les parlementaires, représentants des peuples donateurs et receveurs d'aide, interviennent impérativement dans les autorisations budgétaires accordées à l'exécutif²³⁴⁴. C'est le premier volet du contrôle exercé par les parlementaires sur l'aide publique au développement. D'où l'insistance d'une certaine doctrine en faveur du renforcement de la budgétisation de toutes les ressources dédiées à cette aide²³⁴⁵. En France, par exemple, la Cour des comptes n'a pas manqué de critiquer la « tendance à la débudgétisation des crédits » alloués à l'aide au développement en violation « des

²³³⁹ *Ibid.*, p. 33.

²³⁴⁰ BOUKARI M., *La théorie de la libéralisation financière face aux enjeux du financement du développement en Afrique subsaharienne*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 17 décembre 2014, p. 125.

²³⁴¹ Cour des comptes (France), *La politique française d'aide au développement. Rapport thématique*, Paris, 14 juin 2012, p. 9.

²³⁴² MOTTER A. et COX A., *op.cit.*, p. 6.

²³⁴³ DELCAMP A., « La perception du contrôle parlementaire. Comment le rendre plus attractif ? », *Le Seuil / Pouvoirs*, n° 134, 2010/3, p. 113. V. aussi, KAMTO M., *op.cit.*, pp. 53 – 56.

²³⁴⁴ HUITIER S., « La (re)découverte de l'article 16 de la DDHC », in OLIVA É., (sous dir.), *Le Parlement et les finances publiques*, Paris, Institut Francophone pour la justice et la Démocratie – LGDJ – Lextenso éd., 2020, pp. 27 – 29.

²³⁴⁵ MOTTER A. et COX A., *op.cit.*, pp. 24 – 25.

principes d'unité et de transparence budgétaires »²³⁴⁶. L'organe juridictionnel de contrôle des finances publiques a également déploré le fait *qu'une partie des crédits extrabudgétaires soit allouée à une structure opaque*²³⁴⁷.

Ainsi, quoique limitée au débat parlementaire, qui couvre la procédure d'adoption des lois de finances contenant les moyens dédiés au financement du développement, l'intervention parlementaire permet de renforcer la transparence des dispositifs de l'aide à travers le contrôle qu'exerce la représentation populaire²³⁴⁸. Elle ouvre aussi la voie à la possibilité de faire intervenir les outils administratifs et juridictionnels de contrôle des finances publiques dans l'évaluation de l'attribution et de l'utilisation des ressources publiques investies dans le financement international du développement.

La budgétisation permet, en pratique, d'interroger l'efficacité et l'efficience des dépenses dédiées à cette aide²³⁴⁹. Mieux, elle facilite aux parlementaires l'exercice d'un droit de regard sur l'exécution du budget alloué à l'aide au développement²³⁵⁰. Il ressort, par exemple, du rapport 2020 de la *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire* de l'Assemblée nationale française, une volonté de procéder à un examen qualitatif et quantitatif des moyens alloués à l'aide au développement par le contrôle du « compte d'affectation spéciale prêts à des États étrangers »²³⁵¹.

En outre, les représentants du peuple sont appelés, dans certains États receveurs d'aide, à valider les accords de prêts passés avec des États, organisations ou institutions financières internationales comme la Banque mondiale (BM) et le Fonds monétaire international (FMI)²³⁵². Il s'agit d'un pouvoir de ratification parlementaire non-universel qui implique l'existence d'un cadre juridique le consacrant²³⁵³. Cette ratification parlementaire est prévue par le droit de nombreux États subsahariens

²³⁴⁶ Cour des comptes (France), *Mission interministérielle Aide publique. Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2019, 2020*, p. 6.

²³⁴⁷ *Ibid.*

²³⁴⁸ MOTTER A. et COX A., p. 6.

²³⁴⁹ DELCAMP A., *op.cit.*, p. 111.

²³⁵⁰ *Ibid.*, pp. 111 – 112.

²³⁵¹ SAINT-MARTIN L. et LE FUR M., *Aide au développement. Prêts à des États étrangers*, Paris, *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de lois de finances pour 2021 (n°3360)*, Assemblée nationale, 8 octobre 2020, pp. 30 – 45 et pp. 51 – 55.

²³⁵² MOTTER A. et al., *Contrôle parlementaire des accords de prêts et dispositifs apparentés*, New York/Genève, *Union parlementaire (UIP) et Banque mondiale (BM)*, 2013, pp. 5 – 7.

²³⁵³ *Ibid.*

comme le Cameroun²³⁵⁴. Elle favorise, de manière indirecte, un contrôle sur l'opportunité et l'efficacité de l'aide apportée par l'accord de prêts à approuver. C'est en ce sens que certains analystes plaident pour une participation plus large des parlementaires à la gestion de l'aide au développement afin de la rendre plus transparente²³⁵⁵.

Pour les citoyens des pays donateurs, la mise en place d'un contrôle parlementaire sur l'aide au développement devrait assurer l'utilisation efficiente et plus lisible des ressources publiques de manière efficiente. Et, pour les citoyens des pays receveurs, ce contrôle parlementaire crée un droit de regard sur les fonds alloués depuis les donateurs. Ce double contrôle interne et externe des fonds alloués à l'aide au développement contribuerait à renforcer la transparence financière, qui est indispensable à tout mécanisme de prévention de la corruption²³⁵⁶.

483. L'autre dimension du contrôle souverain ou parlementaire de l'aide au développement se manifeste, de manière timide, dans les vérifications *ex post* de l'utilisation des finances publiques. Ce dernier contrôle, dans le cadre parlementaire, se matérialise principalement par la mise en place de commissions d'enquête parlementaires²³⁵⁷. Cet outil parlementaire de contrôle des finances publiques est néanmoins renforcé dans tous les États étudiés par la possibilité du recours aux organes administratifs internes et aux organes juridictionnels de contrôle.

En France, par exemple, la Cour des comptes a procédé à des évaluations critiques de la participation française au financement international du développement. Elle a eu à déplorer des problèmes de gouvernance tant en France que dans les États bénéficiaires²³⁵⁸. C'est en ce sens que les parlementaires français ont insisté ces dernières années, lors des débats relatifs au financement international du développement, sur la nécessité de renforcer la lutte contre la corruption dans les États

²³⁵⁴ *Ibid.*, p. 6 et p. 8.

²³⁵⁵ MOTTER A. et COX A., p. 6 et pp. 23 – 24.

²³⁵⁶ CAEL C., *La transparence financière des élus politiques français. Les conséquences des mesures législatives de 2013*, *op.cit.*, pp. 25 – 26.

²³⁵⁷ THIAM K., *Le contrôle de l'exécutif dans la création de l'État de droit en Afrique francophone*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 14 décembre 2018, p. 197. V. aussi, DELCAMP A., *op.cit.*, p. 111.

²³⁵⁸ Cour des comptes (France), *op.cit.*, 2019, pp. 6 – 49. V. aussi, Cour des comptes (France), *op.cit.*, 2012, pp. 64 – 67.

receveurs d'aide²³⁵⁹. Ce souci d'une meilleure gouvernance est désormais présent dans les organismes internationaux participant à la solidarité internationale.

2. La qualité de la gouvernance : une condition favorable à la prévention de la corruption

484. Les efforts de prévention de la corruption et des infractions assimilées dans les droits domestiques sont portés dans de nombreux États, notamment ceux en développement, grâce à l'influence des institutions internationales qui participent au financement du développement²³⁶⁰. Cela se manifeste par des réformes normatives et institutionnelles opérées par les États receveurs afin de se conformer aux exigences de gouvernance des organisations internationales ou encore des partenaires au développement²³⁶¹.

Le procès de la solidarité internationale, organisé depuis les dernières décolonisations, a déjà eu lieu²³⁶². La doctrine majoritaire dresse un bilan assez critique des politiques d'aide ou d'assistance au développement²³⁶³. Il faut dire que dans de nombreux cas, comme en Afrique, ces politiques ont été largement perverties par des pratiques assimilées à la corruption, comme le favoritisme, le trafic d'influence ou la corruption électorale, qu'elles ont souvent aggravées²³⁶⁴.

Ainsi, c'est en toute logique que les critiques de la pratique de la solidarité internationale ont été particulièrement sévères. Ces critiques auxquelles nous souscrivons ont fait l'objet d'une analyse notamment pour ce qui est des facteurs

²³⁵⁹ GIRAUD J. et LE FUR M., *Aide publique au développement. Prêts à des États étrangers, Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2019 (n°1255), Assemblée Nationale*, 11 octobre 2018, pp. 36 – 54. V. aussi, SAINT-MARTIN L. et LE FUR M., *op.cit.*, p. 43 et s.

²³⁶⁰ AYHAN B. et ÜSTÜNER Y., « La gouvernance dans les marchés publics : la réforme du système turc des marchés publics », *I.I.S.A / « Revue internationale des sciences administratives »*, vol. 81, 2015/3, p. 680 et s.

²³⁶¹ MADANA KANE M. et LINDER V., « La prise en compte de la corruption dans les financements de la Banque mondiale : Aspects juridiques », in DORMOY Daniel, (sous dir.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 49 – 50. KAMTO M., *op.cit.*, pp. 51 – 53.

²³⁶² LAPORTE C., « Les émergents face aux bonnes pratiques des organisations internationales », in KLEIN Asmara, LAPORTE Camille et SAIGET Marie, (sous dir.), *Les bonnes pratiques des Organisations internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2015, p. 207.

²³⁶³ LAVIGNE-DELVILLE Ph., « « Déclaration de Paris » et dépendance à l'aide : éclairages nigériens », *Politique africaine*, n° 129, 2013/1, pp. 135 – 136.

²³⁶⁴ CARTIER-BRESSON J., « La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance », *op.cit.*, p. 165 et s. V. aussi, LAVIGNE-DELVILLE Ph., *op.cit.*, p. 135.

d’ancrage de la corruption publique. Dès lors, il ne sera pas question de reprendre les critiques faites à l’échec des politiques d’aide au développement. Il s’agira plutôt de mettre en lumière les efforts consentis aussi bien par les États bénéficiaires que les organisations internationales qui financent le développement dans la promotion de la probité dans la gestion publique.

485. Face aux nombreuses critiques portées sur l’efficacité de l’aide, les donateurs ont intégré progressivement des dispositifs de contrôle pour défendre la probité publique et améliorer l’efficacité de l’aide apportée²³⁶⁵. Les exigences de bonne gouvernance qui en découlent s’imposent donc à la fois aux donateurs et aux receveurs d’aide²³⁶⁶. Ces exigences contribuent au renforcement de la prévention et de la lutte contre la corruption tant interne qu’internationale²³⁶⁷. Il peut, dès lors, être soutenu que ces impératifs de bonne gouvernance garantissent aux citoyens de pays donateurs et receveurs une protection supplémentaire de leurs droits à la transparence publique et à une utilisation efficiente des richesses publiques.

486. Les efforts promotionnels de probité dans la gestion des affaires publiques se sont matérialisés, dans le cadre de l’encadrement du financement de l’aide au développement, par l’adoption de mesures qualifiées par les donateurs de bonnes pratiques. Malgré l’influence des approches idéologiques dans leur définition par les États donateurs, il convient de noter l’émergence d’une convergence du principe de meilleures gestions des aides financières apportées dans les différents mécanismes d’aide²³⁶⁸. Ce nouveau paradigme fondé sur l’efficacité est porteur d’exigences de bonnes pratiques ou de bonne gouvernance²³⁶⁹. La doctrine soutient, en effet, qu’il existe deux principales approches de détermination des bonnes pratiques dans la pratique du financement international du développement.

²³⁶⁵ GARY A. et GAUTHIER B., « La Banque mondiale. Lutte contre la corruption et programmes d’appui budgétaire », in KLEIN Asmara, LAPORTE Camille et SAIGET Marie, (sous dir.), *Les bonnes pratiques des Organisations internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2015, pp. 75 – 76. V. aussi, LAPORTE C., *op.cit.*, pp. 207 – 208.

²³⁶⁶ MARQUIS G., *La gestion axée sur les résultats dans la Déclaration de Paris. Quelle place pour les droits de la personne humaine dans le débat sur l’efficacité de l’aide au développement ?* Québec, Chaire C.-A. Poissant de recherche sur la gouvernance et l’aide au développement, UQAM, mars 2010, p. 3. V. aussi, GARY A. et GAUTHIER B., *op.cit.*, pp. 171 – 172.

²³⁶⁷ CARTIER-BRESSON J., « La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance », *op.cit.*, p. 175 et s.

²³⁶⁸ LAPORTE C., *op.cit.*, pp. 209 – 210.

²³⁶⁹ MARQUIS G., *op.cit.*, p. 2.

La première peut être qualifiée d'approche libérale. Adoptée par la majorité des États occidentaux, et largement diffusée par le biais des institutions internationales comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Union européenne (UE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), cette approche est marquée par un interventionnisme marqué dans les choix politiques et économiques des États bénéficiaires²³⁷⁰. Ses partisans exigent de manière plus explicite l'adoption de « bonnes pratiques » par les États receveurs d'aide²³⁷¹. Au regard de la prépondérance des acteurs concernés dans le financement du développement, il n'est pas exagéré de dire que c'est l'approche la plus répandue.

La seconde approche est plébiscitée par certains États émergents, notamment asiatiques, qui participent à l'aide au développement comme la Chine et la Corée du Sud. Elle est marquée par une tradition souverainiste qui se caractérise par une faible intervention politique dans les politiques des États receveurs d'aide²³⁷². Il faut néanmoins souligner que certains États partisans de cette approche souverainiste, comme la Corée du Sud, se sont ouverts au modèle de bonnes pratiques libérales ou occidentales tout en conservant leur tradition diplomatique²³⁷³. Et, d'autres, plus conservateurs, comme la Chine, ont développé un modèle de bonnes pratiques favorable, en théorie seulement, à la bonne gouvernance²³⁷⁴.

487. La bonne gouvernance, au cœur des bonnes pratiques exigées par les donateurs, implique la réunion de conditions indispensables au respect des droits de l'Homme et à la transparence publique²³⁷⁵. Pour certains, elle renvoie aux *critères de transparence de l'action publique, au contrôle de la corruption, à la responsabilité, à l'état de droit et à la participation démocratique*²³⁷⁶. Ces exigences de gouvernance démocratique et économique sont érigées désormais par les donateurs en « impératif pour le financement du développement »²³⁷⁷. Ainsi, la qualité de la gouvernance est devenue

²³⁷⁰ SIDANI S., « Les bonnes pratiques de la gouvernance : Résistance et déviance », in KLEIN Asmara, LAPORTE Camille et SAIGET Marie, (sous dir.), *Les bonnes pratiques des Organisations internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2015, p. 189.

²³⁷¹ *Ibid.*

²³⁷² LAPORTE C., *op.cit.*, p. 210.

²³⁷³ *Ibid.*, pp. 210 – 214.

²³⁷⁴ *Ibid.*, pp. 214 – 217.

²³⁷⁵ MADANA KANE M. et LINDER V., *op.cit.*, pp. 61 – 65.

²³⁷⁶ SIDANI S., *op.cit.*, p. 190.

²³⁷⁷ THÉVENOT-WERNER A.-M., « La qualification du système de sanctions du Groupe de la Banque mondial, *RDIA (Revue de droit international d'Assas)*, n° 1, 2018, pp. 110 – 116.

un critère essentiel du choix prioritaire des États receveurs et de détermination de la valeur de l'aide allouée²³⁷⁸.

La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et le Programme d'action d'Accra, adoptés respectivement en 2005 et en 2008, sont favorables à l'exigence de bonne gouvernance dans l'attribution et la gestion de l'aide au développement²³⁷⁹. Pour atteindre cet objectif, plusieurs contributeurs à l'aide au développement comme la Banque mondiale ont institué divers mécanismes de contrôle et de sanctions des manquements aux bonnes pratiques. Ces mécanismes s'adressent aux États, aux fonctionnaires internationaux ainsi qu'aux entreprises qui participent à l'exécution des marchés financés par l'aide au développement²³⁸⁰.

488. Le Groupe de la Banque mondiale, comme d'autres organisations internationales, garant de la bonne utilisation des fonds alloués au financement international du développement, assure, par exemple, le contrôle des États bénéficiaires de l'aide ainsi que les entreprises qui participent à l'exécution des marchés qu'il a financés²³⁸¹. Ce Groupe dispose ainsi d'un pouvoir de sanction qui lui permet de réprimer la corruption et les infractions assimilées²³⁸². Il s'agit d'un pouvoir d'annulation des marchés entachés d'irrégularités dues à la corruption et d'exclusion – temporaire ou définitive – des entreprises coupables de ces pratiques dans les projets financés par le Groupe²³⁸³.

En application de ce dispositif, *la Banque mondiale a sanctionné 489 entreprises ou personnes privées entre octobre 2007 et septembre 2017, dont 58 en 2017 contre un maximum de 83 en 2012*²³⁸⁴. Il s'agit, en effet, d'un véritable pouvoir de dissuasion qui devrait garantir l'effectivité de la lutte anti-corruption, s'il est exercé de manière efficace. La doctrine soutient d'ailleurs que *son efficacité a inspiré des banques régionales comme la Banque africaine de développement (BAD), le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et la Banque asiatique de développement, ainsi que l'Union européenne dans une certaine mesure*²³⁸⁵.

²³⁷⁸ GARY A. et GAUTHIER B., *op.cit.*, pp. 182 et p. 187.

²³⁷⁹ V. les paragraphes 1 à 4, 25 à 30 et 49 de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005. V. aussi, MOTTER A. et COX A., *op.cit.*, p. 8.

²³⁸⁰ CARTIER-BRESSON J., « La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance », *op.cit.*, p. 176.

²³⁸¹ THÉVENOT-WERNER A.-M., *op.cit.*, pp. 110 – 111.

²³⁸² *Ibid.*, p. 115.

²³⁸³ MONTIGNY Ph., *L'entreprise face à la corruption internationale*, Paris, éd. Marketing S.A., 2006, pp. 154 – 155.

²³⁸⁴ THÉVENOT-WERNER A.-M., *op.cit.*, p. 114.

²³⁸⁵ *Ibid.*

Par ailleurs, ce pouvoir de contrôle est combiné à un effort promotionnel des bonnes pratiques en son sein ainsi qu'à destination des entreprises et des États²³⁸⁶. Ainsi, les entreprises se voient obligées d'intégrer dans leurs pratiques les principes d'éthique et de transparence. Les États sont assistés dans la mise en œuvre des réformes juridiques et institutionnelles et les agents de l'organisation sont assujettis à une obligation de probité. Dès lors, l'analyse selon laquelle *les organisations internationales sont devenues des juges de la conformité des États ou de la déviance par rapport aux bonnes pratiques*²³⁸⁷, trouve tout son sens.

489. Les principes d'intégrité dans la gestion de l'aide au développement ne doivent pas faire perdre de vue les obstacles pratiques dans la réalisation des exigences de bonnes pratiques. Certaines études ont souligné leurs effets pervers dans les pays mal gouvernés qui continuent de bénéficier de l'aide²³⁸⁸. Ce qui peut expliquer l'apport encore limité des efforts internationaux dans la moralisation de la gestion de l'aide au développement par la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Ainsi, seule une application rigoureuse des exigences de bonnes pratiques, prônées par les organisations internationales et les donateurs, contribuera à une meilleure garantie de l'intégrité publique et des affaires.

Conclusion du chapitre I

490. Les victimes de la corruption et des infractions assimilées sont aussi variées que les formes de ces pratiques illicites. Lorsque ces pratiques occultes émanent des autorités publiques, la portée de leurs effets devient plus importante. Ces pratiques provoquent, directement ou indirectement, des préjudices pour des individus, des groupes d'individus ou des personnes morales de droit privé ou public²³⁸⁹. Il peut s'agir de citoyens (corruption électorale ou dans l'accès aux emplois publics), d'entreprises (corruption dans la passation des marchés publics), des contribuables (corruption financière ou détournements de fonds publics) ou des usagers du service public de la justice (corruption judiciaire). Une fois consommées, ces pratiques illicites créent

²³⁸⁶ MONTIGNY Ph., *op.cit.*, p. 153.

²³⁸⁷ SIDANI S., *op.cit.*, pp. 201 – 205.

²³⁸⁸ GARY A. et GAUTHIER B., *op.cit.*, p. 185. V. aussi, SIDANI S., *op.cit.*, p. 191.

²³⁸⁹ ALT É. et LUC I., *La lutte contre la corruption*, *op.cit.*, p. 7.

systématiquement une forme de discrimination entre bénéficiaires de droits fondamentaux. D'où l'intérêt d'assurer leur prévention, et de garantir à leurs victimes la protection de leurs droits à la justice, à la réparation et à la protection.

491. Le caractère protéiforme de la corruption et la pluralité de ses conséquences sur les droits individuels et collectifs ont poussé les pouvoirs publics à déployer une diversité de mécanismes préventifs. Rattachés à l'exigence de transparence publique, ces mécanismes sont essentiellement portés par des obligations mises à la charge d'agents publics et des personnes privées²³⁹⁰. Il s'agit essentiellement des mécanismes de contrôles du financement international du développement, des avoirs et intérêts des personnes en charge de l'intérêt général, de vigilance et d'autocontrôle imposées aux entreprises. Leur existence vise, en premier lieu, à éviter la survenance des pratiques illicites comme la corruption publique, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite, la prise illégale d'intérêt, le favoritisme, le financement illicite des campagnes électorales ou du développement international. Leur seule consécration constitue pour les bénéficiaires des droits de l'Homme en général et, des victimes de la corruption, en particulier, une protection théorique de leurs droits contre les abus de pouvoir à des fins privées. Cette protection est complétée et renforcée par la répression juridique de la corruption et des infractions assimilées tant au niveau international que dans les ordres juridiques de nombreux États, notamment ceux étudiés.

²³⁹⁰ LUDEC A., *La lutte anti-corruption et l'avenir des institutions politiques françaises*, Paris, L'Harmattan, 2021, pp. 107 – 114.

CHAPITRE II : UNE PROTECTION FACILITEE PAR LA REPRESSION DE LA CORRUPTION

492. Le succès de la lutte contre la corruption ne peut reposer exclusivement sur les mesures préventives. Il est plus que nécessaire que ces celles-ci soient renforcées par une définition juridique des comportements incriminés en vue de faciliter leur répression. En droit, la sanction d'une action ou d'une omission requiert l'intervention préalable d'une autorité compétente pour en définir le principe et les modalités d'application²³⁹¹. Ainsi, la prévention de la corruption et des infractions assimilées, qui prémunit les libertés individuelles et collectives des abus de pouvoir, est précédée d'une définition des comportements incriminés dans les ordres juridiques interne et international²³⁹². C'est l'approche pénale des politiques anti-corruption adoptée par la grande majorité des États africains et européens. Cette dernière exige la conciliation des droits des victimes, ainsi que les intérêts économiques et financiers de l'État avec le respect des garanties judiciaires fondamentales dans un État de droit.

493. Les années 1970 ont été un tournant décisif dans la prise de conscience par la société du danger que représente le phénomène de corruption tant pour l'économie que pour les droits de l'Homme²³⁹³. Deux facteurs principaux ont favorisé cette progressive prise de conscience. Le premier est la multiplication des scandales de corruption impliquant les politiques et le milieu des affaires entre les années 1970 et 1980²³⁹⁴. C'est le cas, par exemple, des affaires « Elf »²³⁹⁵, « Watergate »²³⁹⁶, « diamants de

²³⁹¹ DRAGO M.-L., *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier, 5 décembre 2016, pp. 5 – 30.

²³⁹² LIÉVAUX Ch., « Lutte contre la corruption et application internationale de *Ne bis in idem* », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, n°1, 2020/1, pp. 44 – 46.

²³⁹³ LEMAÎTRE S., *Corruption, évitement fiscal, blanchiment dans le secteur extractif. De l'art de jouer avec le droit*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, pp. 19 – 20.

²³⁹⁴ ZAGAINOVA A., *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu du monde émergent*. Économie et Finances, *op.cit.*, p. 8.

²³⁹⁵ GATTEGNO H., « L'enquête du juge Perraudin dévoile les secrets africains d'Elf », *Le Monde*, n°0447, 24-25 octobre 1999, p. 8. V. aussi, DULIN A. et MERCKAERT J., *Les biens mal acquis. A qui profite le crime*, *op.cit.*, p. 20.

²³⁹⁶ LEBLANC-WOHRER M., « *Comply or die?* Les entreprises face à l'exigence de conformité venue des États-Unis », *Potomac papers*, n°34, *Ifri*, mars 2018, p. 21 et s.

Bokassa »²³⁹⁷ et « Urba ou le financement occulte du parti socialiste »²³⁹⁸. Et, le second facteur se rapporte au militantisme américain dans la répression de la corruption transnationale²³⁹⁹. Son engagement a été marqué par l'adoption de la loi la *Foreign corrupt Practices Act (FCPA)* en 1977²⁴⁰⁰. Cette loi, qui a une portée extraterritoriale, sanctionne les paiements et financements illicites de partis politiques ainsi que les rémunérations illégales d'agents et partis politiques étrangers par les entreprises américaines²⁴⁰¹. Face à son impact sur leurs activités, les multinationales américaines ont sollicité l'engagement des autorités publiques en faveur de l'universalisation de l'incrimination des pratiques visées²⁴⁰². C'est ce qui a conduit à l'adoption d'une convention dédiée à la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales en 1997²⁴⁰³. Il s'en est suivi une prolifération d'engagements conventionnels et législatifs en faveur de la répression de la corruption sur tous les continents²⁴⁰⁴. Cela s'est matérialisé par une incrimination des diverses formes de corruption publique (Section 1) ainsi qu'une judicieuse prise en compte des droits de l'Homme (Section 2).

Section 1. Une abondante incrimination des diverses formes de corruption publique

494. Sur tous les continents, la répression nationale de la corruption est marquée par une forte influence des normes internationales²⁴⁰⁵. Cela se manifeste par les efforts d'incorporation du droit international anti-corruption dans les législations des États parties. L'uniformisation recherchée par le droit international²⁴⁰⁶ est loin d'être

²³⁹⁷ BEUCHER B., « La « Françafrique » : entre mythe et réalité », p. 4 et pp. 38 – 40, consulté le 13 décembre 2021, <https://dipot.ulb.ac.be/>.

²³⁹⁸ GAETER G. et SARAZIN J., « Histoire du financement du PS (85-89) », consulté le 14 décembre 2021, https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/histoire-du-financement-du-ps-85-89_486624.html.

²³⁹⁹ BAH S., *L'effectivité des Conventions anti-corruption internationales : vers une Cour pénale internationale en criminalité économique pour punir le vol d'État*, *op.cit.*, pp. 23 – 25.

²⁴⁰⁰ LEMAÎTRE S., *op.cit.*, p. 43 – 44.

²⁴⁰¹ MONTIGNY Ph., *op.cit.*, pp. 54 – 55.

²⁴⁰² *Ibid.*, pp. 52 – 65.

²⁴⁰³ D'AMBROSIO L., « L'implication des acteurs privés dans la lutte contre la corruption : un bilan en demi-teinte de la loi Sapin 2 », *Dalloz / « Revue de science criminelle et droit pénal comparé »*, n°1, 2019/1, 2019, pp. 2 – 3. V. aussi, SUSEC S., *op.cit.*, p. 32.

²⁴⁰⁴ GARZON C. et HAFSI T., « L'évaluation des stratégies de lutte contre la corruption », *op.cit.*, pp. 61 – 63.

²⁴⁰⁵ ELOKA A., *op.cit.*, p. 149. V. aussi, STEPHESON M. C. et SCHÜTTE S. A., *Tribunaux anti-corruption spécialisés. Une cartographie comparative*, *op.cit.*, p. 8.

²⁴⁰⁶ BAH S., *op.cit.*, p. 45.

achevée dans les ordres juridiques internes²⁴⁰⁷. Cependant, il existe un fort rapprochement entre les différentes législations nationales dans la définition des pratiques incriminées. Depuis le début des années 1990, la coopération internationale, tant au niveau international que régional, aura favorisé une prolifération des textes conventionnels définissant les pratiques à bannir dans les transactions commerciales internationales, dans la gestion des affaires publiques ou politiques ainsi qu'au sein des entreprises privées²⁴⁰⁸. L'évolution du droit international sur la question permet une universalisation du principe de récrimination de la corruption publique (**Paragraphe 1**). Il s'en est suivi une relative dichotomie dans l'incrimination de la corruption dans les ordres juridiques internes notamment dans les États étudiés (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une universalisation du principe d'incrimination de la corruption

495. Pour certains, la lutte contre la corruption au niveau international a acquis un caractère coutumier²⁴⁰⁹. S'il est vrai que cette lutte a pris une proportion assez importante en droit international²⁴¹⁰, son caractère coutumier reste cependant à démontrer. A ce stade de l'évolution du droit international, il est plus probant d'évoquer l'acquisition d'un principe universel de réprobation du phénomène de corruption qu'une « coutumérisation » de sa répression²⁴¹¹. Cela s'explique par la nature des définitions proposées par le législateur international mais aussi l'absence d'un mécanisme de répression judiciaire des comportements listés dans l'ordre juridique international.

Le droit international pénal, à l'image du droit pénal dans l'ordre juridique interne, pose, contrairement au droit international anti-corruption, des règles et des principes contraignants dont la violation est directement sanctionnée dans l'ordre juridique international²⁴¹². C'est le cas, par exemple, du Statut de Rome du 17 juillet 1998 qui

²⁴⁰⁷ ZANIN H., *La lutte contre la corruption au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au moyen du droit pénal*, *op.cit.*, p. 177 et s.

²⁴⁰⁸ ELOKA A., *op.cit.*, pp. 3 – 4.

²⁴⁰⁹ SERRE B., *op.cit.*, pp. 40 – 44.

²⁴¹⁰ KONE O., *op.cit.*, p. 130.

²⁴¹¹ ELOKA A., *op.cit.*, p. 4.

²⁴¹² KAMAGATE S., *La Cour pénale internationale et la lutte contre l'impunité en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 21 – 45.

créé la Cour pénale internationale²⁴¹³ mais aussi des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des protocoles additionnels de 1977. Ces textes internationaux définissent des infractions dont les violations sont réprimées tant dans l'ordre juridique interne qu'international. Ce qui est loin d'être le cas des traités anti-corruption. Il est davantage question, dans ces derniers, d'une invitation à la définition des comportements incriminés qu'une incrimination internationale des pratiques visées²⁴¹⁴. C'est d'ailleurs l'une des principales limites de l'internationalisation de la lutte contre ce phénomène qui explique, en outre, la désapprobation de l'admission de son caractère coutumier.

496. L'adoption de traités internationaux relatifs à la lutte contre la corruption constitue un marqueur important de la volonté des États et des organisations internationales de promouvoir la probité dans les sphères publique et privée. C'est l'une des garanties théoriques de la protection des droits de l'Homme²⁴¹⁵. D'où la multiplication des sources d'engagements étatiques dans ce domaine²⁴¹⁶. A leur présentation formelle, il est préféré un examen matériel de leur apport. Qu'ils soient régionaux ou internationaux, les traités relatifs à la lutte contre la corruption ont procédé à une incrimination des formes active et passive de corruption (A) ainsi qu'une définition des pratiques qui leur sont assimilées (B).

A. Une incrimination classique des formes active et passive de corruption

497. La promotion internationale de la probité publique et des affaires est marquée par une large contribution d'organisations internationales universelles ou à portée universelle et régionale²⁴¹⁷. Aux côtés de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), des organisations communautaires ou régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation des États Américains (OEA),

²⁴¹³ BERKOVICZ G., *La place de la Cour pénale internationale dans la société des États*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 15 et s.

²⁴¹⁴ ELOKA A., *op.cit.*, p. 4.

²⁴¹⁵ BAH S., *op.cit.*, p. 9.

²⁴¹⁶ KAMEL S., *La transparence, instrument juridique majeur de la lutte contre la corruption*, Thèse de doctorat, Université Toulouse Capitole, 23 novembre 2012, p. 169.

²⁴¹⁷ DUFFAINS B., « Dispositifs de compliance et de lutte contre la corruption : Quelques éléments d'analyse économique du droit », *Revue de droit international d'Assas (RDIA)*, n°1, 2018, p. 18.

la Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) et la Communauté Économique et Monétaire de l’Afrique centrale (CEMAC) ont favorisé l’adoption de traités internationaux destinés à la prévention et à la lutte contre diverses formes de corruption²⁴¹⁸. Leur contribution prend en compte la dimension internationale ou transnationale de la corruption ainsi que ses corrélations avec divers crimes internationaux. A travers ces traités, il se dégage une forme de consensus autour de l’incrimination des formes active et passive de corruption. Ce consensus se manifeste, par exemple, dans la détermination des personnes (1) et comportements visés (2) par l’incrimination.

1. Une diversité des acteurs visés par l’incrimination

498. Les infractions de probité impliquent tant les sphères publiques que privées²⁴¹⁹. Une distinction théorique a d’ailleurs été établie entre la corruption publique et la corruption privée²⁴²⁰. Si la seconde se déroule essentiellement dans les rapports privés²⁴²¹ – au sein d’une entreprise par exemple²⁴²² – la première quant à elle implique principalement l’intervention d’une autorité publique ou d’un agent public dans la commission de l’infraction de probité.

En pratique, la corruption publique met régulièrement en relation un agent public et une personne privée (citoyen, usager du service public, entreprise)²⁴²³. Au vu des interactions entre les deux sphères²⁴²⁴, il était devenu utile pour les législateurs internationaux de procéder à la définition des personnes visées dans l’incrimination de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴¹⁸ BAH S., *op.cit.*, pp. 9 – 87.

²⁴¹⁹ ROUHETTE Th., *op.cit.*, p. 84. V. aussi, PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, pp. 23 – 24 et p. 27.

²⁴²⁰ HESS D., « Corruption au sein de la chaîne de valeur : corruption privée et corruption publique », in *Transparency international, Rapport mondial sur la corruption 2009. La corruption et le secteur privé*, Paris, éd. *Nouveau Monde*, 2009, pp. 82 – 83.

²⁴²¹ *Ibid.*, pp. 79 – 81.

²⁴²² *Transparency international*, « L’ampleur et les enjeux de la corruption dans le secteur privé », in *Transparency international, Rapport mondial sur la corruption 2009. La corruption et le secteur privé*, Paris, éd. *Nouveau Monde*, 2009, p. 53.

²⁴²³ ALT É. et LUC I., *La lutte contre la corruption*, *op.cit.*, p. 4.

²⁴²⁴ D’AMBROSIO L., *op.cit.*, p. 2.

Pour les besoins de l'étude, l'intérêt sera exclusivement porté sur les catégories visées dans l'incrimination de la corruption publique. Les traités anti-corruption s'accordent à désigner les agents publics comme porteurs d'une obligation de probité. En général, les agents publics sont appréhendés comme *l'ensemble des agents de l'administration dont le statut est régi par la fonction publique et le droit administratif*²⁴²⁵.

499. Malgré leur immense variété, les traités anti-corruption ont accordé une attention singulière à la détermination des catégories d'agents publics. Il ressort de l'analyse des conventions internationales et régionales dédiées à la lutte contre ce phénomène une dualité des catégories d'agents publics pouvant être impliqués dans la commission de ces pratiques occultes. En effet, les traités anti-corruption ont majoritairement distingué les agents publics internes, qu'ils soient nationaux ou étrangers, des agents publics internationaux ou fonctionnaires internationaux²⁴²⁶. Cette dualité de la qualité des agents publics visés tient davantage compte de la distinction entre les ordres juridiques interne et international. Il a été par ailleurs soutenu que la *qualité de l'agent constitue une « condition préalable » à la qualification de la corruption publique et des infractions assimilées*²⁴²⁷. Cette exigence de la qualité d'agents publics dans la définition de cette forme de corruption soulève une légitime interrogation sur le sens et la portée des notions d'agents publics, d'agents publics internes et d'agents publics internationaux. En l'état actuel du droit international anti-corruption, trois grandes approches de définition peuvent être caractérisées. Ces approches ont été reprises par les législateurs internes dans l'incrimination des infractions de probité²⁴²⁸.

500. La première approche est contenue, de manière relativement différente, dans la Convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption du 15 juillet 2005. De ces traités, il se dégage, en premier, un principe général de définition de la notion d'agent public. Selon l'article 2 a) de la Convention onusienne, est visée par l'incrimination, « toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif,

²⁴²⁵ KONE O., *op.cit.*, p. 42.

²⁴²⁶ V. par exemple, l'article 2 a), b) et c) de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, article 1^{er} du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001, à l'article 1^{er} du traité de l'UE relatif à la lutte contre la corruption impliquant les fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE.

²⁴²⁷ LATIMIER C., *op.cit.*, p. 35.

²⁴²⁸ VOKO S., *Les atteintes à la probité, op.cit.*, pp. 20 – 32.

administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ». Cette définition est partagée par le paragraphe 4 a) de l'article 1^{er} de la Convention anti-corruption de l'OCDE, à la seule différence que ce dernier est limité aux agents publics étrangers, au domaine du commerce international ainsi qu'à la forme active de cette pratique²⁴²⁹.

Dans cette approche, qui peut être qualifiée de fonctionnelle, l'accent semble davantage mis sur la nature des fonctions exercées que sur la qualité de ceux qui les exercent. C'est en ce sens que « l'exercice d'une fonction publique », la « fourniture d'un service public » et la « qualification d'agent public par le droit interne » ont été ajoutés à la définition générale des catégories assujetties à l'obligation de probité publique dans les traités anti-corruption de l'OCDE et de l'ONU²⁴³⁰.

L'incrimination vise, dès lors, toute personne qui a la charge d'une activité d'intérêt général ou exerçant des *prérogatives et attributions de puissance publique* au regard du droit interne de chaque État²⁴³¹. Il peut s'agir du Chef de l'État, des membres du gouvernement, des agents de l'administration, titulaires ou non, et de certains agents des Établissements publics ainsi que des entreprises publiques. C'est ce que la doctrine qualifie d'approche pénale de la notion d'agents publics²⁴³². Pour la doctrine, cette approche pénale favorise une répression plus large des incriminations posées par les législateurs dans le domaine de la promotion de la probité publique.

En outre, au côté du traité anti-corruption de l'OCDE dédié exclusivement aux agents publics étrangers, les traités anti-corruption onusien et ouest-africain dégagent une distinction entre les agents publics internes et externes (étrangers et internationaux)²⁴³³. Il importe de préciser que la différence matérielle se trouve entre les agents publics nationaux et internationaux. Il s'avère que les agents publics étrangers sont des agents nationaux d'un État étranger. En revanche, les agents

²⁴²⁹ BAH S., *op.cit.*, p. 26.

²⁴³⁰ Cf. à l'article 2 a) de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre l'article 1^{er}, paragraphe 4 a) de la Convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997. V. KONE O., *op.cit.*, pp. 57 – 62. V. aussi, VOKO S., *op.cit.*, pp. 16 – 20.

²⁴³¹ VOKO S., *op.cit.*, p. 18.

²⁴³² *Ibid.*

²⁴³³ Cf. à l'article 1^{er} a) et b) de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre et l'article du Protocole de la CEDEAO sur la prévention et la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001.

internationaux sont essentiellement composés de personnes agissant au nom d'une organisation internationale²⁴³⁴.

501. Le rattachement de la qualité d'agent public à celle de « fonctionnaire » est la deuxième forme de détermination des catégories visées par l'incrimination de la corruption publique. La majorité des traités anti-corruption étudiés fait correspondre les notions de fonctionnaire et d'agent public. C'est le cas notamment des conventions anti-corruption de l'Organisation des États Américains (OEA), de l'Union européenne (UE) et de l'Union africaine (UA)²⁴³⁵. Il se trouve que le fonctionnaire est un « agent public titulaire d'un emploi permanent dans un grade de la hiérarchie administrative »²⁴³⁶. Du fait du caractère restrictif de la notion de fonctionnaire, définir l'agent public par le fonctionnaire limite la portée de l'obligation de transparence publique qui pèse sur les personnes en charge de l'intérêt général. Cette définition exclut, en fait, certains agents des administrations publiques du champ de récriminations de la corruption.

Les traités africain et interaméricain ont toutefois la particularité de prévoir le dépassement du critère personnel favorisé par cette approche. Quoiqu'étant le critère phare de définition des catégories visées, la qualité de fonctionnaire est complétée dans les traités de ces deux organisations régionales par les qualités « d'employé de l'État ou de ses institutions »²⁴³⁷. En sus, ces deux traités ne proposent aucune distinction entre les agents publics internes et externes. Ils semblent formellement limiter la prohibition de la corruption publique au niveau interne (agents publics nationaux).

502. La dernière approche est celle développée par la Convention pénale du Conseil de l'Europe. Elle constitue une synthèse des deux premières. Ce texte anti-corruption européen procède à une définition nominative de l'agent public. Cette définition renvoie à la « référence faite à la définition de « fonctionnaire », « officier public »,

²⁴³⁴ OUEDRAOGO B. P., *Le statut juridique du fonctionnaire international sous l'angle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires des Communautés européennes : Contribution à l'actualité de la notion de « fonctionnaire international »*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne Occidentale, 23 mars 2012, pp. 12 – 13 et pp. 41 – 42.

²⁴³⁵ V. La Convention de l'OEA (Organisation des États d'Amérique) du 29 mars 1996, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant les fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne du 25 juin 1997 et la Convention de l'Union africaine relative à la prévention et la lutte contre la corruption du 16 décembre 2003.

²⁴³⁶ WAGNER M., *op.cit.*, p. 38.

²⁴³⁷ Cf. aux articles 1^{ers} de la Convention de l'OEA la corruption et la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption.

« maire », « ministre » ou « juge » dans le droit national de l'État dans lequel la personne en question exerce cette fonction et telle qu'elle est appliquée dans son droit pénal »²⁴³⁸. La définition énumérative retenue élargit de manière considérable l'obligation de probité posée par le traité anti-corruption du Conseil de l'Europe à l'ensemble des catégories d'agents publics mentionnées²⁴³⁹.

Il ressort ainsi de l'analyse des instruments conventionnels de lutte contre la corruption et les infractions assimilées une réelle volonté de consécration d'une obligation générale de probité à la charge de toutes les personnes en charge d'un intérêt général ou collectif²⁴⁴⁰. Cette exigence générale de probité publique se manifeste par la reprise dans les dispositifs nationaux de promotion de probité publique des catégories définies par les traités internationaux de lutte contre la corruption.

2. Une incrimination fondée sur l'approche synallagmatique de la corruption

503. La corruption est généralement appréhendée comme une action ou une omission mettant en rapports deux personnes ou deux « intérêts »²⁴⁴¹. Ce rapport est perçu comme porteur d'obligations synallagmatiques entre les acteurs de cette infraction occulte. L'idée renvoie à ce que la doctrine qualifie de corruption classique²⁴⁴². Cette forme de corruption suppose nécessairement la présence d'un corrupteur et d'un corrompu dans sa réalisation²⁴⁴³. Prise en ce sens, la pratique de corruption impliquera le versement d'un pot-de-vin ou des échanges de « bons procédés » entre un agent public et une personne privée ou publique solliciteuse ou bénéficiaire de l'usage détourné du pouvoir public²⁴⁴⁴. Tous les traités anti-corruption accordent une attention singulière à l'incrimination de cette corruption dite classique. Cette incrimination vise tant l'action et l'inaction de l'agent public que les comportements des personnes qui

²⁴³⁸ Cf. à l'article 1^{er} a) de la Convention pénale du Conseil de l'Europe, Série des traités européens – n°173, Strasbourg – I – 1999.

²⁴³⁹ MONTIGNY Ph., *op.cit.*, p. 123.

²⁴⁴⁰ OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), *La corruption dans le secteur public. Panorama international des mesures de prévention*, *op.cit.*, 199, p. 16.

²⁴⁴¹ LEMAÎTRE S., *Corruption, évitement fiscal, blanchiment dans le secteur extractif. De l'art de jouer avec le droit*, Rennes, *op.cit.*, p. 61.

²⁴⁴² BAH S., *op.cit.*, p. 74.

²⁴⁴³ SUSEC S., *op.cit.*, p. 41.

²⁴⁴⁴ LEMAÎTRE S., *op.cit.*, p. 61. V. aussi, SUSEC S., *op.cit.*, pp. 41 – 42.

entrent en relation avec ce dernier dans l'exercice de ses fonctions²⁴⁴⁵. Il en découle une double sanction de la relation d'intérêts créée entre l'agent public et le bénéficiaire de l'usage abusif de son pouvoir à des fins privées. En fonction de l'étendue des traités et des catégories visées, l'incrimination va concerner soit la corruption publique nationale, soit la corruption transnationale ou internationale, soit ces deux formes de corruption. Par ailleurs, sur le plan formel, il est possible d'établir une triple distinction entre les incriminations internationales de la corruption publique.

504. Dans la majorité des traités anti-corruption, il existe une définition formelle de l'incrimination de la corruption active et passive des agents publics. C'est la première caractéristique de l'incrimination internationale de la corruption. Parmi les traités internationaux ayant opté pour cette double incrimination, seul le traité de l'Union européenne (UE), *relatif à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE du 26 mai 1997*, évoque expressément les notions de corruptions active et passive d'agents publics (cf. aux articles 2 et 3). Les autres traités anti-corruption ont procédé à une définition implicite des deux formes. Cela s'explique par l'absence de ces terminologies dans de nombreux traités dédiés à leur incrimination. C'est le cas, par exemple, des traités onusien, africain et américain de lutte contre la corruption.

Au-delà de cette légère différence, ces traités anti-corruption partagent largement les éléments constitutifs des pratiques incriminées. L'analyse des dispositifs dédiés à la définition des comportements incriminés permet de caractériser un consensus international sur le contenu de ces pratiques. Il faut souligner que la consommation de la corruption (publique) passive est unanimement rattachée à l'action de l'agent public tandis que celle active est liée aux actions posées par la personne privée ou publique extérieure à l'exercice du pouvoir public détourné à des fins privées²⁴⁴⁶. Le consensus international sur la définition de la corruption se manifeste, en outre dans la qualification des éléments matériels de l'infraction. Dans le cas de la corruption passive, c'est la *sollicitation ou l'acceptation d'une faveur illicite ou d'un avantage indu* qui est sanctionnée par le droit international. C'est donc l'agent public que le législateur international a assujéti à une obligation de probité dont le manquement sera réprimé dans les ordres juridiques internes. En ce qui concerne la corruption

²⁴⁴⁵ OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), *op.cit.*, 1999, pp. 15 – 16.

²⁴⁴⁶ BAH S., *op.cit.* p. 74.

active, c'est la promesse, l'offre ou l'octroi à un agent public d'un tel avantage qui est incriminé²⁴⁴⁷. Dans ce dernier postulat les personnes assujetties à l'obligation de probité vont au-delà des seuls agents publics. Des personnes privées – physiques et morales – et les agents publics sont concomitamment tenus à un devoir de probité²⁴⁴⁸. Pour favoriser la répression des pratiques classiques de corruption, le législateur international n'exige pas que l'avantage indu ait été uniquement proposé ou perçu de manière directe. De même, il n'est point exigé que cet avantage lui soit directement profitable. Dès lors, c'est l'exercice du pouvoir public à des fins privées qui est principalement sanctionné ; le fait pour l'agent public de ne pas directement tirer profit de l'avantage indu est également sans grande pertinence.

505. Au côté de cette approche générale de l'incrimination internationale de la corruption, il existe deux spécificités qui méritent d'être soulignées. La première se rapporte à une incrimination matérielle limitée et la seconde à une approche catégorielle de l'incrimination internationale de la corruption. Le traité anti-corruption de l'OCDE a la particularité de n'avoir incriminé que la corruption active des agents publics. En sus, seules les pratiques de corruption active d'agents publics étrangers intervenus dans le champ du commerce international sont concernées²⁴⁴⁹. A défaut de récriminer la corruption passive d'agents publics étrangers, ce traité anti-corruption a de manière singulière inclus la complicité de l'acte de corruption active dans la définition des pratiques prohibées. Cette approche peut être retrouvée dans la Convention de l'UE de 1997 dédiée à la lutte contre la corruption publique. Dans cette convention, le législateur a procédé à l'incrimination de la *participation et de l'instigation* des pratiques de corruption.

Le droit communautaire européen dédié à la lutte contre la corruption a aussi développé un particularisme dans la définition des comportements récriminés qui mérite d'être souligné. En effet, contrairement aux autres traités anti-corruption, la Convention pénale du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 a défini la corruption active et passive des sept (7) catégories d'agents publics incluant les champs internes et internationaux de l'incrimination internationale de ces pratiques illicites. Ainsi, le législateur européen a entendu sanctionner les pratiques de corruption des *agents*

²⁴⁴⁷ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, op.cit., p. 76.

²⁴⁴⁸ KAMEL S., op.cit., pp. 85 – 87.

²⁴⁴⁹ DEMBINSKI P. H., « Corruption – Vers un diagnostic systémique », op.cit., p. 18.

publics nationaux, des membres des Assemblées publiques nationales, des agents publics étrangers, des membres des Assemblées publiques étrangères, des fonctionnaires internationaux, des membres d'Assemblées parlementaires internationales ainsi que *des juges et agents des juridictions internationales*.

L'autre particularité de ce système européen de réprobation de la corruption est l'intégration de manière explicite de l'élément intentionnel dans la définition des éléments constitutifs des pratiques incriminées. Il se trouve que dans les autres traités anti-corruption, cet élément intentionnel, n'étant pas explicitement rappelé, est supposé présent lors de la réalisation des pratiques de corruption.

B. Une diversité dans l'incrimination internationale des pratiques assimilées à la corruption

506. Les efforts internationaux dans la lutte contre la corruption sont porteurs de plusieurs convergences énumératrices qui ne s'opposent pas aux particularismes présents dans les traités dédiés à cette lutte. L'assimilation de certaines pratiques illicites à la corruption n'est toutefois pas le propre de tous les traités de récrimination. En sus, les traités qui s'y attèlent ne retiennent pas toujours les mêmes pratiques. Il est de tout de même constant de retrouver dans l'incrimination internationale de pratiques dites assimilées à la corruption, une réprobation de pratiques voisines (1) et de pratiques découlant de leur perpétration (2).

1. Une diversité dans l'incrimination de pratiques connexes de corruption

507. La corruption est une pratique protéiforme²⁴⁵⁰. Malgré la prépondérance de sa forme « synallagmatique » dans les analyses juridiques, l'évolution de son incrimination, notamment au niveau international, a permis de mettre en lumière la pluralité de ses formes²⁴⁵¹. L'admission de la corruption par la doctrine comme un

²⁴⁵⁰ PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam, op.cit.*, p. 27.

²⁴⁵¹ FITZGERALD Ph., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers, op.cit.*, p. 16.

abus de pouvoir à des fins privées²⁴⁵² permet justement de faire le parallèle entre sa forme classique et plusieurs autres pratiques illicites. De cette approche extensive de la notion de corruption est née la notion de pratiques assimilées à la corruption. Les pratiques ainsi incriminées dans l'ordre juridique international peuvent être sous-catégorisées au prisme de leurs natures. La grande majorité des pratiques visées concernent des comportements supposés proches de la pratique de corruption classique, sans en remplir les conditions formelles. Ces pratiques se distinguent des comportements qui, quoique assimilés à la corruption par le législateur international, constituent davantage des socles ou des incidences des autres formes de corruption. Seules les premières formes intéressent la réflexion entamée. Il convient d'entendre par *pratiques connexes* de corruption, l'ensemble des pratiques illicites dont les manifestations se rapprochent d'un abus de pouvoir à des fins privées. Ce sont des pratiques voisines à la corruption. L'intérêt ne sera porté qu'aux pratiques assimilées prévues par les traités anti-corruption étudiés.

508. L'incrimination internationale des pratiques assimilées à la corruption, quoiqu'intégrée dans les politiques de lutte contre la corruption, ne fait pas l'objet d'une reprise identique dans les traités anti-corruption. D'ailleurs, cette forme d'incrimination des pratiques de corruption ne se retrouve pas systématiquement dans tous les instruments juridiques internationaux dédiés à la prévention et à la lutte contre la corruption publique. Il ressort de l'analyse des conventions anti-corruption une relative convergence dans la réprobation des *pratiques connexes* de corruption ; ce qui laisse place à de réelles spécificités conventionnelles en la matière.

509. La relativité de la convergence des incriminations de pratiques voisines à la corruption s'attache davantage à des considérations matérielles que formelles. En effet, seules quelques formes de pratiques assimilées se retrouvent dans tous les traités anti-corruption. Cette diversité dans l'incrimination de ces pratiques illicites limite considérablement les possibilités d'une harmonisation de la répression tant internationale qu'interne de la corruption et des infractions assimilées.

Sur le plan formel, aucune pratique assimilée n'a été incriminée par tous les traités anti-corruption étudiés. En la matière, il existe une réelle convergence entre les conventions de l'ONU et de l'UA contre la corruption qui ont en partage de

²⁴⁵² SUSEC S., *op.cit.*, pp. 42 – 43.

nombreuses incriminations de pratiques assimilées. Ces deux traités anti-corruption incriminent à la fois quatre formes de pratiques assimilées à la corruption ; il s'agit de l'enrichissement illicite, du trafic d'influence, du détournement des deniers publics et pratiques analogues et de l'abus de fonctions. En dehors de ces deux traités anti-corruption, seul le Protocole de la CEDEAO relatif à la lutte contre la corruption récrimine la pratique de détournements des deniers publics. L'intérêt des traités anti-corruption africains pour la réprobation de cette forme de pratiques assimilées à la corruption s'explique par la forte ampleur que connaît ce phénomène dans la majorité des États africains.

Sur le plan matériel, l'enrichissement illicite²⁴⁵³ et le trafic d'influence²⁴⁵⁴ constituent les formes de pratiques assimilées à la corruption ayant été récrimées par une large majorité des traités anti-corruption. Ces pratiques ont fait l'objet de récrimination dans les traités anti-corruption d'au moins trois organisations régionales, en plus du traité anti-corruption onusien. Il est possible d'en déduire l'émergence d'un principe universel de récrimination de ces deux formes de pratiques assimilées à la corruption.

510. Les spécificités conventionnelles dans la récrimination des pratiques assimilées de corruption sont assez importantes. Ces particularismes peuvent être situés de manière globale à deux niveaux. En plus de l'exclusivité des matières concernées par cette approche de récrimination de la corruption, il existe surtout une absence de définition explicite dans certains traités de pratiques assimilées ou analogues à la corruption. Ces spécificités sont à retrouver dans les droits anti-corruption onusien, européen et de l'Union africaine.

511. Les particularismes matériels dans la récrimination de pratiques assimilées à la corruption sont présents dans les traités anti-corruption de l'ONU, de l'UA et du Conseil de l'Europe. Dans le premier, les États-parties sont invités à incriminer le « [...] fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la

²⁴⁵³ Cf. à l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ; l'article 4 g) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 01^{er} juillet 2003 ; l'article 6 paragraphe 2 a) et paragraphe 3 b) du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001 et l'article IX de la Convention interaméricaine contre la corruption du 29 mars 1996.

²⁴⁵⁴ Cf. à l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ; l'article 4 f) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 01^{er} juillet 2003 ; l'article 6 paragraphe 1 c) et d) du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001 et l'article 12 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1997.

présente Convention ». Le législateur onusien procède ainsi à la réprobation du recel des produits de la corruption et des infractions assimilées. Cette récrimination spécifique au traité anti-corruption onusien vise davantage à favoriser la répression des pratiques illicites récriminées.

La récrimination de l'« entrave au bon fonctionnement de la justice » est l'autre récrimination des pratiques assimilées à la corruption propre au droit onusien. Cette récrimination est une volonté d'intégrer dans les ordres juridiques internes l'incrimination de l'usage de moyens illégaux pour altérer le fonctionnement normal du service public de la justice. Une telle approche de la lutte contre la corruption est doublement favorable à la promotion de la probité et des libertés fondamentales comme le droit à un procès équitable.

La Convention anti-corruption de l'UA dispose également d'une double récrimination particulière de pratiques assimilées à la corruption. Cette réprobation tient compte des spécificités culturelles et politiques du continent africain. L'incrimination explicite des financements illicites des partis politiques ainsi que des pratiques de gratification est un marqueur important de la prise en compte des particularismes africains en la matière²⁴⁵⁵. S'il est vrai que les financements illicites de la vie publique ne sont pas propres au continent, leur complexité et leur prégnance sont assez singuliers aux États africains. A cela, il faut ajouter l'usage détourné des pratiques culturelles par les agents publics de ces États. D'où l'invitation de l'organisation continentale à une prise en compte effective de ces pratiques dans la prévention et la lutte contre la corruption dans les ordres juridiques internes africains.

La Convention pénale du Conseil de l'Europe consacre la récrimination de pratiques illicites dans le domaine économique. Il s'agit de la réprobation des « infractions comptables » prévue à l'article 14 de ladite Convention. Il est intéressant d'évoquer aussi la consécration de la notion d'« actes de participation » dans la répression de la corruption en droit européen. Il s'agit d'une invitation faite, à l'article 15 de ladite Convention, aux États-parties d'introduire dans leurs législations l'incrimination de la complicité de corruption. L'article 4 i) de la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption du 01^{er} juillet 2003 abonde dans le même sens.

²⁴⁵⁵ Cf. aux articles 4 e) et 10 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 31 octobre 2003.

512. Le droit de l'Union européenne est marqué dans ce domaine par une absence de définition d'infractions assimilées. La notion d'« assimilation » est certes présente à l'article 4 du traité de l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, mais elle ne concerne pas l'approche d'incrimination d'infractions assimilées présente dans les autres traités anti-corruption. Le législateur européen appelle plutôt les États-parties à étendre l'incrimination de la corruption publique interne ou nationale à celle des agents communautaires ; c'est-à-dire l'incrimination de la corruption internationale.

2. Une incrimination constante des infractions de conséquence

513. Les liens entre la corruption et le crime organisé ont été largement débattus par la doctrine²⁴⁵⁶. La corruption, en plus de son caractère protéiforme, constitue une « infraction de relais » entre diverses activités criminelles ; c'est-à-dire qu'elle sert de moyens de réalisation à plusieurs autres pratiques criminelles²⁴⁵⁷. En sus, ces pratiques occultes engendrent d'énormes ressources économiques et financières dont la justification de la légalité engendre d'autres pratiques illicites comme le blanchiment des capitaux²⁴⁵⁸. D'où l'intérêt des traités anti-corruption pour l'incrimination des procédés de « licéisation » des avoirs issus de la corruption et des infractions assimilées. Ce procédé anti-corruption est également renforcé par l'incrimination de l'évasion et la fraude fiscales qui peuvent concerner tant les agents publics que les personnes privées notamment les citoyens et les entreprises.

514. La lutte contre les paradis fiscaux et bancaires est l'un des marqueurs importants de l'engagement étatique en faveur de la promotion de la probité²⁴⁵⁹.

515. L'analyse des traités anti-corruption a permis de relever une dichotomie dans la réprobation des infractions de conséquence assimilées à la corruption. D'une part, le blanchiment des capitaux ou des produits du crime fait l'objet d'une réprobation internationale quasi-unanime ; ce qui permet de soutenir l'existence d'un principe

²⁴⁵⁶ SUSEC S., *op.cit.*, p. 5.

²⁴⁵⁷ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun, op.cit.*, pp. 91 – 114.

²⁴⁵⁸ SUSEC S., *op.cit.*, p. 80.

²⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 36.

universel de réprobation de cette pratique illicite. D'autre part, l'évasion fiscale et les pratiques analogues, malgré leurs liens avec la corruption²⁴⁶⁰, ne sont que très faiblement évoqués dans les traités anti-corruption majeurs. C'est au prisme des *infractions comptables* que s'est opérée leur incrimination dans les rares traités anti-corruption qui les évoquent²⁴⁶¹. Ainsi, seule l'incrimination internationale du blanchiment des capitaux ou des produits du crime en tant qu'infraction de conséquence de l'infraction principale de corruption retiendra l'intérêt de l'analyse entamée.

A l'exception de la convention interaméricaine contre la corruption du 29 mars 1996, tous les traités anti-corruption majeurs ont intégré dans leurs dispositions l'incrimination du blanchiment des capitaux et l'incrimination du blanchiment des produits du crime. D'où l'admission de son assimilation à la corruption. Il ne s'agit toutefois pas de pratiques analogues ou voisines à la corruption comme précédemment étudié. Ce sont plutôt des activités ou actions que le législateur international a souhaité ériger au rang de corruption.

Au regard de la nature de ses interactions avec les formes classiques de corruption et d'infractions assimilées, il convient de définir le blanchiment des produits du crime comme une infraction de conséquence. Il se trouve que les activités liées au blanchiment des capitaux découlent inéluctablement de la commission d'autres infractions dites principales. Cette idée, abondante dans la doctrine, est, par exemple, reprise par certains traités anti-corruption comme celui des Nations Unies du 15 juillet 2005. Aux termes des dispositions de son article 2, une infraction principale est *toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à [son] article 23* relatif au blanchiment du produit du crime²⁴⁶². Il s'agit, pour le législateur onusien, d'« infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'États Partie en question », sous réserve d'une double incrimination²⁴⁶³. Cela suppose que l'efficacité de la répression de la corruption et des infractions assimilées passe aussi par la lutte contre le blanchiment de leurs produits.

²⁴⁶⁰ *Ibid.*, pp. 35 – 36.

²⁴⁶¹ V. notamment l'article 14 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999. V. aussi, VOKO S., *Les atteintes à la probité*, *op.cit.*, pp. 148 – 149.

²⁴⁶² Cf. à l'article 2 h) de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

²⁴⁶³ Cf. à l'article 23, paragraphe 2 c) de la Convention des Nations Unies contre la corruption 31 octobre 2003.

516. Si le principe de la réprobation du blanchiment des produits du crime est partagé en droit international, le contenu de cette incrimination diverge. Il ressort de l'analyse des dispositions anti-blanchiment des traités anti-corruption régionaux et universels, une approche partagée entre les traités anti-corruption onusien et ouest-africain. C'est une approche multidimensionnelle ou générale qui a le mérite d'englober toutes les possibilités de « licéisation » des produits du crime. A cela s'ajoutent les singularités présentes dans les autres traités anti-corruption qui incriminent le blanchiment des produits du crime.

La convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005 et le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001 consacrent, respectivement à leurs articles 23 et 7, la répression du « blanchiment des produits du crime ». Seuls les produits issus de la corruption et des infractions assimilées ou voisines sont visés par cette récrimination. Les nombreux comportements intégrés dans la réprobation faite par ces deux traités sont quasi-identiques. Ainsi, sont interdits, la dissimulation par la « conversion ou le transfert » de la nature illicite d'un bien provenant d'une des incriminations faites par ces traités ainsi que l'assistance aux personnes impliquées dans la corruption et les infractions assimilées à échapper à la répression judiciaire par le même procédé²⁴⁶⁴. Est, en outre, incriminée, toute opération visant à *dissimuler ou déguiser la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété de biens* issus de la corruption et des infractions assimilées²⁴⁶⁵.

Ces deux traités anti-corruption ont, en outre, élargi la répression du blanchiment des produits de la corruption et des infractions assimilées aux tiers acquéreurs de mauvaise foi ainsi qu'aux complices de ces crimes²⁴⁶⁶. Dans tous les cas, c'est lorsque ces actions sont réalisées en connaissance de cause, que leurs auteurs, co-auteurs et complices se rendent responsables de blanchiment des produits de la corruption aux termes des deux conventions. Il s'agit là de l'élément intentionnel des incriminations posées.

²⁴⁶⁴ Cf. à l'article 23 paragraphe 1 a) de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 et l'article 7 paragraphe 1 a (i) du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001.

²⁴⁶⁵ Cf. à l'article 23 paragraphe 1 a) de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 et l'article 7 paragraphe 1 a (ii) du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001.

²⁴⁶⁶ Cf. à l'article 23 paragraphe 1 b) de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 et l'article 7 paragraphe 1 b) du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001.

517. Les autres traités étudiés sont porteurs de particularisme dans la répression de cette infraction conséquence. En la matière, les traités de l'OCDE et du Conseil de l'Europe ont une certaine similarité dans la définition des comportements récriminés. Il s'agit d'une incrimination par renvoi ; c'est-à-dire que les comportements visés sont définis soit dans les législations nationales des États parties, soit par le traité anti-blanchiment de l'organisation internationale dans le cadre de laquelle intervient la réprobation. En effet, la Convention pénale du Conseil de l'Europe a invité les États parties à intégrer dans leurs ordres juridiques l'incrimination des comportements visés à l'article 6 paragraphes 1 et 2 de la convention anti-blanchiment de l'organisation (STE n°141). C'est l'exemple d'une incrimination par renvoi au droit conventionnel anti-blanchiment internalisé.

En revanche, le traité de l'OCDE *sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* du 21 novembre 1997 adopte une position similaire dans un registre relativement différent. Pour incriminer le blanchiment des capitaux, l'OCDE a recouru, à l'article 7 de son traité anti-corruption, aux notions d'infraction principale et de conséquence. D'une part, les États parties sont encouragés à faire de la corruption une infraction principale dans le cadre de leurs législations anti-blanchiment ; plaçant ainsi le blanchiment des produits de la corruption au rang des infractions de conséquence. Et, d'autre part, il est demandé auxdits États d'étendre cette incrimination aux blanchiments des produits de la corruption des agents publics étrangers. Ainsi, contrairement à la convention pénale du Conseil de l'Europe, le traité de l'OCDE procède à une incrimination par renvoi au droit interne anti-blanchiment des produits du crime de corruption.

La Convention de l'UA *sur la prévention et la lutte contre la corruption* du 01^{er} juillet 2003 propose une définition assez large, donc peu précise, des comportements incriminés. Il découle de l'article 4 h) dudit traité, l'incrimination de « l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés [dans cette disposition] ». Le mérite de cette récrimination est de couvrir toute opération de blanchiment de produits de la corruption et des infractions assimilées.

Paragraphe 2 : Une relative dichotomie de l'incrimination de la corruption en droit interne

518. Malgré les efforts d'harmonisation entrepris dans les traités anti-corruption, il existe toujours des disparités entre les législations nationales anti-corruption. Si le principe de réprobation de la corruption est acquis²⁴⁶⁷, les États ne semblent pas s'accorder sur les catégories de pratiques à incriminer. Au côté de la « corruption classique », largement incriminée, de nombreuses autres pratiques ont été incriminées, soit au titre d'infractions assimilées à la corruption, soit d'infractions de probité « autonomes ». Sur les trois États étudiés, seule la Guinée a repris la première approche d'incrimination d'infractions assimilées à la corruption. Le Cameroun et la France ont, en revanche, opté pour la seconde approche. Il existe aussi une disparité entre ces États dans la nature des normes juridiques de répression des infractions de probité. Il ressort de l'analyse de leurs législations anti-corruption, une incrimination d'une portée plus importante en droit guinéen (A) et des limites de cette incrimination en droits français et camerounais (B).

A. Une incrimination d'une portée plus importante en droit guinéen

519. Désignée comme principale entrave au développement socioéconomique en Guinée, la corruption a de manière régulière fait l'objet d'une vigoureuse dénonciation lors des vingt dernières années. Depuis 2005, la crise de la probité publique a été à l'origine de nombreuses crises sociopolitiques guinéennes²⁴⁶⁸. D'où l'intérêt des différents Constituants pour la prévention et la répression de la corruption et des infractions assimilées au cours de la dernière décennie.

520. Contrairement à la France et au Cameroun, la Guinée, à l'image de certains États du Maghreb et du Madagascar²⁴⁶⁹, a opté pour une constitutionnalisation de la lutte contre ce phénomène. Les Constitutions guinéennes du 07 mai 2010 et du 14 avril 2020 ont affirmé *l'opposition solennelle du peuple à la corruption ainsi que la volonté*

²⁴⁶⁷ THÉVENOT-WERNER A.-M., *op.cit.*, p. 110.

²⁴⁶⁸ QUILLERIER Ph., « Guinée : Grève générale anti-corruption », consulté le 13 janvier 2022, www.lrfi.fr/actu/fr/article_48793.asp. V. aussi, ROBERT A.-C., « Grève générale en Guinée », consulté le 13 janvier 2022, <https://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2007-01-23-Greve-en-Guinee/>.

²⁴⁶⁹ SERRE B., *op.cit.*, p. 30.

de celui-ci de promouvoir la bonne gouvernance, lutter contre la corruption et les crimes économiques et financiers (cf. aux paragraphes 2 et 3 du préambule de la Constitution du 07 mai 2010 et au paragraphe 8 de la Constitution du 14 avril 2020). Des mécanismes juridiques et institutionnels anti-corruption ont été ainsi définis dans ces textes constitutionnels. C'est le cas, par exemple, de l'obligation constitutionnelle de déclaration de patrimoine (cf. à l'article 36 de la Constitution du 07 mai 2010 et aux articles 49 et 64 de la Constitution du 14 avril 2020), des régimes d'incompatibilité (cf. à l'article 54 de la Constitution du 07 mai 2010 et à l'article 66 de la Constitution du 14 avril 2020) et de la création d'une Cour des comptes (cf. à l'article 116 de la Constitution du 07 mai 2010 et à l'article 119 de la Constitution du 14 avril 2020). Ainsi, c'est de manière logique que les autorités de la transition, ouverte à la suite du coup d'État militaire du 05 septembre 2021, se sont inscrites dans cette dynamique de réprobation de la corruption (cf. au paragraphe 12 du préambule de la Charte de la transition du 27 septembre 2021).

521. Le droit guinéen, quoiqu'assez étoffé dans la définition des pratiques de corruption, souffre du faible apport du juge dans la précision des définitions législatives. Cela s'explique par la faiblesse du contentieux anti-corruption dans ce pays au cours des trente dernières années. Dès lors, l'étude envisagée se limitera à un examen approfondi des dispositions législatives anti-corruption. Sur le plan juridique, seule la Charte de la transition du 27 septembre 2022, faisant office de « Constitution octroyée », s'est ajoutée aux dispositifs juridiques anti-corruption développés au cours de la dernière décennie.

Les textes législatifs guinéens de lutte contre la corruption peuvent être classés en textes directs et textes indirects. Les premiers sont constitués de l'ensemble des textes adoptés en vue de prévenir et de lutter contre la corruption et les infractions assimilées ; les seconds désignent des textes non spécifiquement dédiés à la lutte contre le phénomène mais qui y ont consacré des dispositions comme le code minier et celui des marchés publics. Tous ces textes juridiques sont renforcés par les dispositions du Code pénal qui fait office de loi générale dans le domaine de la lutte contre la corruption. Ainsi, le droit guinéen reste marqué par une incrimination de la « corruption classique » renforcée par des législations spéciale et générale (1) ainsi qu'une large incrimination des pratiques assimilées à la corruption (2).

1. Une incrimination constitutionnelle et législative de la « corruption classique »

522. Par « corruption classique », il faut entendre corruptions active et passive d'agents publics ou privés. Ces pratiques, désignées sous le vocable de « corruption », ont fait l'objet d'une incrimination unanime dans les ordres juridiques interne et international. Cette incrimination a acquis une valeur constitutionnelle en droit guinéen. L'affirmation constitutionnelle de la *volonté du peuple de lutter contre la corruption et les infractions assimilées*²⁴⁷⁰ en est la parfaite illustration. Si la Charte de la Transition du 27 septembre 2021 n'a pas repris l'ensemble des prescriptions constitutionnelles antérieures en matière de prévention et de lutte contre la corruption, elle a le mérite d'avoir maintenu le « principe constitutionnel d'opposition populaire » à cette pratique occulte. Au paragraphe 12 de son Préambule, les autorités de la transition expriment de manière solennelle leur engagement en faveur de la *lutte contre la corruption et, les crimes économiques et financiers*. En sus, *l'impartialité, la neutralité, la probité et la dignité* ont été érigés en principes et valeurs de la transition (cf. à l'article 1^{er} de la Charte de la transition du 27 septembre 2021). Mieux, *l'instauration d'une culture de bonne gouvernance et de citoyenneté responsable* a été inscrite parmi les missions assignées à la transition (cf. à l'article 2 de la Charte de la transition du 27 septembre 2021). Ces prescrits constitutionnels concernent tant la « corruption classique » que les infractions assimilées qui fixent les bases du principe constitutionnel d'incrimination des pratiques occultes en Guinée.

523. A la suite du Constituant, le législateur guinéen a contribué de manière significative à la définition des pratiques visées par le « principe constitutionnel » d'incrimination de la corruption publique et des pratiques assimilées. En ce qui concerne de la définition des infractions de corruptions active et passive d'agents publics, ce sont les dispositions de la loi n°2016/059/AN portant Code pénal et la n° L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées qui l'ont consacrée. De manière assez curieuse c'est la loi pénale générale de 2016 qui précise et renforce les dispositions de la loi anti-corruption de juillet 2017 dans la définition de ces infractions. En effet, la loi spéciale a consacré

²⁴⁷⁰ V. les paragraphes 2 et 3 du Préambule de la Constitution du 07 mai 2010 et le paragraphe 8 de la Constitution du 14 avril 2020.

une définition générale de la corruption publique dans sans évoquer ses formes active et passive. « Aux fins de [ladite] loi, on entend par **corruption**, les actes et pratiques y compris les infractions assimilées, prohibés et réprimés notamment par [elle] »²⁴⁷¹. Cette incrimination « générique » de la corruption semble englober l'ensemble des pratiques occultes prohibées par les législations guinéennes. Une telle approche, si elle est intéressante dans l'affirmation de la volonté d'incriminer les pratiques occultes, peut être problématique dans le domaine pénal qui est marqué par un principe d'interprétation stricte des normes. En outre, pour préserver les libertés individuelles de l'arbitraire, il s'impose au législateur une obligation de précision et de clarté dans la définition des infractions. La définition de l'infraction de corruption faite à l'article 2 de cette loi anti-corruption ne semble pas tenir compte de ces exigences.

Pour combler cette lacune juridique, le législateur a essayé de dégager quelques précisions à l'article 3 de la loi anti-corruption de 2017 sans nécessairement convaincre. Le législateur guinéen est resté dans sa logique de « définition générale ou globale » de l'infraction de corruption publique. En effet, dans cette dernière disposition législative, deux principales pratiques ont été visées dans la caractérisation du phénomène. Selon le législateur guinéen, la corruption est avant tout le « résultat des moyens utilisés et des actions » favorisant une action ou une omission abusive du titulaire d'une fonction dans le but d'obtenir *un avantage indu ou un enrichissement illicite*. Si la définition reprend l'approche doctrinale d'assimilation de la corruption à un abus de fonction à des fins privées, elle souffre de l'absence de précision sur la nature des fonctions exercées de manière abusive (publiques ou privées). Le législateur s'est contenté d'ajouter à cette première définition un second alinéa dédié exclusivement à « l'abus de fonctions publiques à des fins privées » ; il précise que la corruption est une *utilisation des pouvoirs que confère une charge publique à des fins privées*. En sus, il soutient de manière complètement laconique que ces pratiques sont caractérisées par « les agissements soit du corrompu, soit du corrupteur, soit des deux ». Si ces ajouts renvoient à l'idée de corruptions active et passive, ils ne permettent aucunement de cerner la définition qu'en fait le législateur guinéen dans la loi spéciale de juillet 2017. C'est en incriminant la corruption dans le secteur privé qu'apparaît explicitement la définition des formes active et passive de corruption

²⁴⁷¹ Cf. à l'article 2 de la Loi n° L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

(article 44 de ladite loi). Ainsi, dans le cadre d'un contentieux, la loi spéciale guinéenne n'offre pas les gages d'une définition précise et claire de la corruption d'agents publics. L'ampleur du phénomène dans le pays pourrait justifier ce choix d'une définition générale et large de la notion. Cette définition pose toutefois des difficultés d'une application rigoureuse de la loi pénale.

524. Pour faciliter la répression des pratiques de corruptions active et passive d'agents publics, il est plus judicieux de se référer aux dispositions de la loi pénale générale de 2016 ; c'est dans cette loi que les précisions juridiques sur ces infractions occultes ont été apportées. Les dispositions des articles 771 et 772 de la loi n°2016/059/AN ont clairement distingué les corruptions active et passive d'agents publics nationaux et internationaux. Au fond, il s'agit d'une reprise salvatrice des prescrits conventionnels en la matière. Aux termes des dispositions de l'article 771, il y a lieu de distinguer la corruption active de celle passive d'agents publics (nationaux). La première est « le fait par quiconque, de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles » ; alors que la seconde consiste pour l'agent public de *solliciter ou d'accepter* dans les mêmes conditions une telle action ou abstention illégale. Lorsque ces actions concernent l'agent d'un État étranger ou d'une organisation internationale, les infractions de corruptions active et passive d'agents publics étrangers et d'agents internationaux seront constituées²⁴⁷².

525. L'apport de la loi spéciale dans la répression des pratiques de corruptions active et passive d'agents publics est le choix d'une approche large dans la définition de la notion « d'agent public ». Les dispositions des articles 16 et 17 complètent les définitions générales données à l'article 2. Le législateur guinéen a procédé à une définition par assimilation de l'agent public international à l'agent public étranger. Au terme de la loi anti-corruption de juillet 2017, « Tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique » est un agent public étranger. Il faut rappeler qu'en droit international, l'agent public international se distingue de l'agent public

²⁴⁷² Cf. à l'article 772 de la loi n°2016/059/AN portant Code pénal de la République de Guinée.

étranger. Le dernier est un agent public national d'un État étranger²⁴⁷³ alors que le premier est toute personne par qui agit une organisation internationale²⁴⁷⁴. Il importe cependant de souligner qu'en droit anti-corruption, ces deux catégories d'agents publics sont désignées sous le vocable d'agents publics étrangers²⁴⁷⁵. Nonobstant cette relative limite dans la définition des catégories visées en droit guinéen, la loi anti-corruption guinéenne offre une définition de l'agent public national assez favorable à la promotion de la probité publique. Les incriminations faites visent, en effet, l'ensemble des personnes en charge d'une activité d'intérêt général ou exerçant une fonction publique ou des prérogatives de puissance publique. Ainsi, en droit guinéen anti-corruption, l'expression « agent public » *inclut*, entre autres, le Chef de l'État et les membres du gouvernement, les parlementaires et membres d'institutions constitutionnelles, les responsables et agents d'organismes administratifs autonomes, les fonctionnaires et employés des collectivités publiques, les forces de défense et de sécurité²⁴⁷⁶.

2. Une large incrimination des pratiques assimilées à la corruption

526. L'incrimination explicite de « pratiques assimilées à la corruption » est l'une des contributions phares du droit guinéen à la lutte contre la corruption. Cette approche a le mérite de favoriser une large répression des infractions occultes. Les infractions assimilées à la corruption définies aux articles 773 à 779 du Code pénal de 2016 ont été reprises, complétées et renforcées par la loi anti-corruption du 04 juillet 2017. Il ressort de l'examen de ces deux principaux textes législatifs anti-corruption deux grandes catégories de pratiques assimilées à la corruption. En premier, il y a des « assimilations classiques » ; il s'agit de pratiques occultes incriminées dans la majorité des traités anti-corruption mais aussi dans de nombreux ordres juridiques internes. En fonction des approches choisies par chaque État, ces pratiques illicites

²⁴⁷³ Les deux premiers alinéas de l'article 17 de la loi n° L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées tiennent effectivement compte de cette définition de l'agent public étranger. Il aurait été intéressant pour le législateur de dégager une définition précise de l'agent public international ou du fonctionnaire international en droit guinéen.

²⁴⁷⁴ V. l'article 2 c) de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

²⁴⁷⁵ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun, op.cit.*, p. 77.

²⁴⁷⁶ Cf. à l'article 17 de la loi n° L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

peuvent être assimilées (cas de la Guinée) ou non assimilées à la corruption (cas de la France et du Cameroun). Et, en second, le législateur a consacré des « assimilations spécifiques » au droit guinéen. C'est là que se situe la remarquable contribution du droit guinéen dans la définition de la corruption et des pratiques assimilées mais aussi les limites de cette contribution.

527. Au titre des « **assimilations classiques** », le législateur guinéen a incriminé sept principales pratiques occultes avec parfois des particularismes allant dans le sens d'une large répression. Le blanchiment d'argent et des produits de la corruption est en toute logique la première pratique assimilée à la corruption dans la loi anti-corruption guinéenne²⁴⁷⁷. L'incidence de cette pratique occulte dans l'ancrage de la corruption et d'autres crimes internationaux a déjà été démontrée et dénoncée. Pour définir cette pratique assimilée à la corruption, la loi guinéenne a repris les éléments constitutifs traditionnellement posés en droit conventionnel anti-corruption. En conséquence, la *facilitation de la justification mensongère de biens ou revenus issus d'activités criminelles ou délictuelles, ainsi que l'aide à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de tels biens* sont constitutives de pratiques assimilées à la corruption²⁴⁷⁸.

528. Le détournement de fonds publics et le versement de pots-de-vin sont aussi assimilés à la corruption. Cette incrimination est très importante dans le contexte guinéen marqué par la banalisation de telles pratiques. En droit, elle facilite sur le plan théorique la sanction des agents publics coupables de « soustraction ou tentative de soustraction de fonds publics [...] »²⁴⁷⁹ et ceux qui acceptent ou sollicitent des pots-de-vin dans le but *d'influencer illégalement la conclusion d'un contrat, l'acquisition d'un nouveau marché, le maintien d'un marché ou d'en tirer un bénéfice illégal*²⁴⁸⁰. Le législateur guinéen semble accentuer l'incrimination des pratiques de pots-de-vin dans le domaine des marchés publics. Pourtant de nombreux autres secteurs publics peuvent affectés par ce phénomène en pratique.

²⁴⁷⁷ Cf. à l'article 2, alinéa 5 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴⁷⁸ *Ibid.*

²⁴⁷⁹ Cf. à l'article 4, alinéa 1 et l'article 45 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴⁸⁰ Cf. à l'article 2, alinéa 14 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

529. L'utilisation abusive des fonction et l'acceptation ou la sollicitation de cadeaux ou gratifications sont également définies comme des pratiques assimilées à la corruption en droit guinéen²⁴⁸¹. Il faut souligner, qu'en doctrine, la corruption est généralement définie comme un « abus de fonctions à des fins privées ». Ainsi, assimilées tous les abus de fonctions à la corruption ne fait que renforcer la répression juridique des pratiques occultes. Dès lors, c'est en toute logique que la loi anti-corruption du 04 juillet 2017 consacre à cette pratique illicite trois de ses dispositions. Sont ainsi incriminées, « l'utilisation de l'autorité conférée par la fonction pour servir abusivement ses intérêts personnels ou ceux d'autrui »²⁴⁸², *l'octroi illégal d'exonérations ou franchises d'impôt, taxes, amendes, cautionnement et autres droits*, ainsi que le *don ou la vente à vil prix en violation de la loi*²⁴⁸³.

530. Le financement illicite de la vie publique ou des partis politiques, autre grande préoccupation dans la garantie de la transparence de la vie publique, a fait l'objet d'une attention singulière du législateur guinéen. Il ressort de la loi anti-corruption du 04 juillet 2017 plusieurs interdictions en matière de financement des partis politiques dont les manquements sont assimilés à la corruption. Il s'agit, entre autres, de l'interdiction d'utiliser les ressources publiques pour financer des activités politiques à l'exception de celles données par l'État, l'interdiction faite aux autorités déconcentrées et décentralisées, aux sociétés d'économies mixtes de financer les partis politiques ou un mouvement politique, une campagne électorale, l'interdiction d'utiliser des fonds et biens publics pour financer un candidat ou dirigeant d'un parti ou mouvement politique²⁴⁸⁴.

Dans le registre des pratiques classiquement assimilées à la corruption, il faut noter enfin l'incrimination du recel des produits de la corruption. Punie par les dispositions de l'article 779 du Code pénal de 2016, *la dissimulation ou la rétention de façon*

²⁴⁸¹ Cf. aux articles 4, 5, 46 et 48 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴⁸² Cf. aux articles 4, alinéa 3 et 48 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴⁸³ Cf. à l'article 46 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴⁸⁴ V. les articles 18 à 22 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de la corruption ou d'infractions assimilées est constitutive de « recel » assimilé à la corruption.²⁴⁸⁵

531. Pour ce qui est des « **assimilations spécifiques** » au droit guinéen, leur analyse de manière rigoureuse permet de distinguer les « assimilations logiques » de celles « imprécises ». Les premières sont, en général, justifiées par une volonté de répression générale et large des pratiques occultes. Et, les secondes souffrent d'une définition imprécise laissant subsister le risque d'une interprétation et d'une application arbitraires, sinon abusives ou excessives.

Dans le premier cas, le législateur a procédé à l'incrimination de pratiques occultes dans des domaines réputés favorables à l'ancrage de la corruption et des pratiques entravant l'efficacité de la lutte contre la corruption. Pour renforcer les incriminations dans des domaines très favorables aux pratiques occultes, diverses interdictions ont été posées dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des marchés publics, de la justice et de la fonction publique. Ainsi, le législateur assimile à la corruption, toutes les fraudes et paiements illicites dans les examens et concours publics ainsi que dans *la délivrance de diplômes et titre*²⁴⁸⁶, le non-respect du principe de gratuité des soins médicaux dans les matières concernées, la spéculation illicite sur les produits pharmaceutiques dans les structures de santé, la vente ou l'usage de produits contrefaits ou périmés, le trafic d'organes et fluides sanguins²⁴⁸⁷, la « rémunération et les avantages indus » ainsi que les *surfacturations dans les marchés publics* sont assimilées à la corruption²⁴⁸⁸. A cela s'ajoutent, l'entrave au bon fonctionnement de la justice²⁴⁸⁹ et « l'exerce illégal d'une fonction ». Dans ce dernier cas, il s'agit d'une interdiction faite à l'agent public ayant exercé des pouvoirs d'autorité sur une entreprise d'économie mixte ou privée d'y travailler dans les cinq ans suivants la fin de ces fonctions²⁴⁹⁰.

²⁴⁸⁵ Cf. à l'article 56 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴⁸⁶ Cf. à l'article 37 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴⁸⁷ Cf. à l'article 38 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴⁸⁸ Cf. aux articles 43 et 47 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴⁸⁹ Cf. à l'article 57 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

²⁴⁹⁰ Cf. aux articles 4 et 35 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

Pour favoriser une lutte efficace contre la corruption, le législateur guinéen a assimilé la violation de certaines obligations consacrées par la loi du 04 juillet 2017 à la corruption. C'est le cas, par exemple, de la violation de l'obligation de dénonciation des agents publics exerçant certaines activités lucratives, la violation du droit d'accès à l'information publique et le manquement à l'obligation pour un agent public de déclarer ses comptes domiciliés à l'étranger. L'incrimination de l'enrichissement illicite à l'article 2 de cette loi reste la contribution majeure du droit guinéen à la répression de la corruption par rapport aux droits français et camerounais. Cette incrimination facilite la répression de la corruption et des pratiques assimilées par l'inversion de la charge de la preuve. Il reviendra à l'agent public poursuivi de démontrer que les biens ou avoirs dont il dispose correspondent à ses revenus, c'est-à-dire qu'ils ont été licitement obtenus.

532. La large approche choisie dans la définition de la corruption et des pratiques assimilées en droit guinéen n'est pas sans risque. Le manquement au droit pénal impliquant des sanctions privatives de liberté, il s'impose aux législateurs une obligation de clarté et de précision dans la définition des infractions et des peines encourues. Il faut déplorer le fait que certaines infractions définies dans la loi anti-corruption ne répondent pas à cette exigence. A titre d'exemples, l'intérêt est porté sur quatre infractions assimilées à la corruption. Il s'agit des infractions de violation de l'obligation de non-utilisation ou divulgation d'informations secrètes obtenues au titre de ses fonctions, même après cessation de ces fonctions, de la violation des règles de gestion des finances publiques, de la violation des règles de passation des marchés publics et du parjure²⁴⁹¹. Ces infractions ouvrent la voie à des interprétations excessives de la notion de corruption et une application abusive du droit anti-corruption. Certains des manquements visés peuvent naître du dysfonctionnement d'un service ou des problèmes globaux de gouvernance. Ainsi, leur imputabilité à un agent public peut être discutable dans certains cas.

²⁴⁹¹ Cf. aux articles 4, 12, 50 et 51 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

B. Des limites dans l'incrimination de la corruption en droits français et camerounais

533. Les efforts d'internalisation des traités anti-corruption ont été déployés différemment dans les ordres juridiques français et camerounais. Ils sont marqués par une incrimination générale des pratiques occultes sans prise en compte de la notion « d'infractions assimilées à la corruption ». Toutefois, en France, dans le cadre du renforcement de la transparence de la vie publique, plusieurs réformes législatives, opérées depuis 2013, ont permis l'adoption de législations porteuses d'obligations de probité dans la gestion des affaires publiques et d'organismes de surveillance²⁴⁹². Au Cameroun, les textes spécifiques dédiés à la promotion de la probité publique sont davantage porteurs d'organismes anti-corruption. En droit français, il est judicieux de noter une incrimination plurielle de pratiques occultes aux régimes juridiques différenciés (1). Au Cameroun, en revanche, l'incrimination de la corruption souffre de certaines limites (2).

1. Une pluralité de pratiques occultes incriminées en droit français

534. En France, une interprétation large du préambule de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, mentionnée dans le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, permet de soutenir l'existence d'un fondement constitutionnel de la lutte contre la corruption. En effet, au terme de ce texte constitutionnel, *l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernants*. En faisant le lien entre la violation des droits de l'Homme et la corruption, les rédacteurs de la DDHC de 1789 invitent les pouvoirs publics à garantir les droits proclamés pour lutter contre ce phénomène. Ces dernières années, le droit anti-corruption français a connu une forte évolution, marquée par des réformes allant dans le sens du renforcement de l'obligation de probité publique. La doctrine s'est largement prononcée sur les réformes législatives opérées dans la définition des mesures de prévention et de lutte

²⁴⁹² LE FÈVRE P., « Les nouvelles obligations anti-corruption pesant sur les grandes entreprises : un bouleversement à la fois pratique et culturel », in LÉNA Maud et ROYER Erwan (sous dir.), *Anti-corruption. La loi sapin 2 en application*, Paris, Dalloz Grand Angle, 2018, pp. 127 – 129.

corruption et les infractions assimilées pour apprécier les réussites, déplorer les limites ou échecs et, proposer des perspectives²⁴⁹³. Il n'est point question de revenir sur ce processus de renforcement du dispositif anti-corruption français ; mais d'analyser le droit positif français en matière d'exigence de la probité publique. En effet, la France a signé et ratifié des traités tant internationaux que régionaux dédiés à la prévention et à la lutte contre la corruption²⁴⁹⁴ ; c'est le cas notamment de la Convention de Mérida du 15 juillet 2005, des conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption de janvier et mai 1999, et de la convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics dans les transactions commerciales internationales de 1997²⁴⁹⁵. Pour s'acquitter des obligations internationales nées de ces traités, la France a procédé, à l'instar de nombreux autres États, à leur internalisation.

535. Les droits français et camerounais ont en partage la non-admission de la théorie des « infractions assimilées à la corruption ». Dans ces deux ordres juridiques, les législateurs ont plutôt incriminé d'autres pratiques occultes au côté des corruptions active et passive. En sus, la pratique d'enrichissement illicite, symptôme majeur de la grande corruption, n'a pas été incriminé ; cela fragilise la répression de la corruption du fait de la difficulté d'apporter la preuve du pacte de corruption. Toutefois, le droit anti-corruption français connaît une large incrimination de pratiques occultes portant atteintes à l'autorité de l'État²⁴⁹⁶ et à la confiance publique²⁴⁹⁷. En outre, le législateur français a consacré une infraction « de non-justification des ressources » qui est assez proche de celle d'enrichissement illicite prévue en droits onusien et guinéen²⁴⁹⁸. Cette infraction implique *l'impossibilité pour une personne, en relations habituelles avec un auteur d'activités criminelles ou délictuelles, de justifier son train de vie ou l'origine de ses biens* (cf. à l'article 321-6 du C. pén.). Limitée, au départ, aux biens issus du

²⁴⁹³ ROUX A., « La Loi n° 2016 – 1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » : une avancée encore en retrait des attentes des praticiens », *op.cit.*, p. 62.

²⁴⁹⁴ Service central de prévention de la corruption (France), *La prévention de la corruption en France : état des lieux, chiffres clés, perspectives. Le juge administratif et les atteintes à la probité. Les conflits d'intérêts dans la sphère publique, Rapport 2010*, Paris, Direction de l'information légale et administrative, 2011, p. 5.

²⁴⁹⁵ PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, *op.cit.*, pp. 54 – 112.

²⁴⁹⁶ V. le titre troisième du Livre quatrième, articles 431-1 à 436-1 du code pénal français, *in*, pp. MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *Code pénal. Annoté*, Paris, Dalloz, 2022, pp. 1305 – 1491.

²⁴⁹⁷ V. le titre quatrième du Livre quatrième, articles 441-1 à 450-1, *in* MAYAUD Y. et GAYET C., *op.cit.*, pp. 1491 – 1547.

²⁴⁹⁸ CUTAJAR Ch. (sous dir.), *Garantir que le crime ne paie pas. Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, p. 163.

trafic de drogues, cette infraction connaît désormais une autonomie²⁴⁹⁹. Dès lors, elle peut être invoquée dans la répression de la corruption et des infractions assimilées. Ainsi, même sans intégrer de manière formelle l'approche onusienne, les incriminations définies en matière de probité publique visent à la fois la « corruption classique » et les « infractions assimilées à la corruption ».

Les corruptions active et passive d'agents publics sont séparément définies et réprimées²⁵⁰⁰, distinguant ainsi leur imputabilité respective à un agent public²⁵⁰¹ et aux particuliers (personne privée) solliciteurs de l'exercice abusif du pouvoir public²⁵⁰². Dès lors, la complicité à la commission de ces infractions n'est retenue que contre les personnes extérieures au pacte de corruption qui apportent leur aide ou leur assistance à sa réalisation²⁵⁰³. A l'instar de l'ordre juridique international et des ordres juridiques guinéens et camerounais, les incriminations posées tiennent, en outre, compte de la qualité de leurs auteurs dans leur qualification mais aussi dans la détermination de leur consommation.

536. Par ailleurs, l'exigence juridique de probité publique a été renforcée dans certains domaines spécifiques notamment celui de la justice et des marchés publics ; c'est en ce sens que les *atteintes à l'administration de la justice*²⁵⁰⁴ et à *la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession*²⁵⁰⁵ ont été incriminées. Certaines des infractions définies sont théoriquement favorables à la répression de la corruption et des infractions assimilées. C'est le cas, par exemple, des délits de violation de « l'obligation de dénonciation d'une infractions » et « d'entraves à la saisine de la justice »²⁵⁰⁶.

²⁴⁹⁹ *Ibid.*, pp. 163 – 166.

²⁵⁰⁰ Crim. 30 janv. 1909 : *DP 1910. I. 505*, in MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *op.cit.*, pp. 1347 – 1348.

²⁵⁰¹ V. le chapitre II du titre troisième du Livre quatrième, articles 432-1 à 432-17 du code pénal français, in, pp. MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *op.cit.*, pp. 1324 – 1392.

²⁵⁰² V. le chapitre III du titre troisième du Livre quatrième, articles 433-1 à 433-26 du code pénal français, in, pp. MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *op.cit.*, pp. 1392 – 1432. V. également, Service central de prévention de la corruption (France), *La prévention de la corruption en France : état des lieux, chiffres clés, perspectives. Le juge administratif et les atteintes à la probité. Les conflits d'intérêts dans la sphère publique, Rapport 2010*, Paris, *Direction de l'information légale et administrative*, 2011, p. 89.

²⁵⁰³ Crim. 11 juill. 1956 : *Bull. crim. n° 526*; JCP 1956. II. 9540 ; Gaz. Pal. 1956. 2. 120, in MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *op.cit.*, p. 1348.

²⁵⁰⁴ V. le chapitre IV du titre troisième du Livre quatrième, articles 434-1 à 434-48 du code pénal français, in, pp. MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *op.cit.*, pp. 1432 – 1481.

²⁵⁰⁵ Cf. à l'article 432-14 du Code pénal.

²⁵⁰⁶ V. respectivement les articles 434-1 et 434-5 du Code pénal.

537. L'ensemble des incriminations législatives des pratiques occultes ont été appuyées par des précisions apportées par le juge pénal notamment dans la répression de certains faits de corruption et d'infractions assimilées d'agents publics nationaux. Malgré la dénonciation du caractère « médiocre » *de la qualité rédactionnelle* des infractions de corruption d'agents publics étrangers²⁵⁰⁷, il convient de souligner que l'incrimination en droit français des pratiques occultes est beaucoup plus précise et, parfois, plus détaillée que les définitions faites en droits camerounais et guinéen.

Le droit anti-corruption français a la particularité d'avoir incriminé les corruptions active et passive d'agents publics (nationaux, étrangers et internationaux) avec les trafics d'influence passifs et actifs desdits agents. Les éléments matériels et intentionnels de ces infractions sont quasi-identiques à ceux définis par les traités anti-corruption. Quelques intéressantes précisions apportées par le législateur français méritent néanmoins d'être soulignées. Ces précisions, qui se rapportent à la nature illégale ou illégitime de l'agrément ou de la sollicitation (*sans droit*), à l'impertinence de la période à laquelle ils interviennent (*tout moment*) ainsi que la nature de l'action (*avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir et avoir abusé*), visent toutes les formes de corruptions et trafics d'influence actifs et passifs²⁵⁰⁸. La dernière précision permet d'intégrer dans la qualification de l'infraction les avantages indus perçus à la suite de l'abus de fonction ou de l'utilisation illicite d'une influence due à ses fonctions.

538. La corruption et le trafic d'influence passifs (article 432-11 C. pén.) sont deux pratiques occultes voisines que le juge pénal a distingué par l'utilisation ou le recours à un agent public influent ou supposé comme tel afin d'obtenir illégalement ou injustement une décision ou tout autre avantage auprès d'un autre agent public²⁵⁰⁹. Ainsi, le trafic d'influence passif suppose que *l'agent public intervienne en tant que l'intermédiaire dont l'influence supposée ou réelle est utilisée à des fins privées*²⁵¹⁰. En revanche, la corruption passive implique que l'agent public abuse de ses fonctions par action ou inaction à la suite de sollicitations ou agréments de tout avantage illicite. Dès lors, la personne physique ou la personne morale sera poursuivie pour corruption

²⁵⁰⁷ JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence*, *op.cit.*, p. 243.

²⁵⁰⁸ Cf. aux articles 432-11, 433-1, 435-3 et 435-4 du Code pénal.

²⁵⁰⁹ Crim. 1^{er} octobre 1984, Bull. crim. n°277, in MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *op.cit.*, p. 1351.

²⁵¹⁰ *Ibid.*

active ou trafic d'influence actif d'agents publics, selon qu'elle ait « acheté » l'influence ou l'abus de fonction dudit agent.

539. Le législateur français a également réprimé la corruption transnationale ou internationale et celle judiciaire. Cela se matérialise par l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence actifs et passifs d'agents de justice²⁵¹¹ et d'agents publics étrangers ou internationaux²⁵¹². Les éléments définitionnels de ces infractions restent les mêmes que ceux des infractions susmentionnées ; seule la catégorie des agents publics est spécifique (magistrats et autres agents de la justice pour les premières et, agents publics d'un État étranger et agents d'une Organisation internationale pour les secondes). Il faut souligner que l'incrimination dans le domaine judiciaire concerne tant le niveau interne qu'international. Dans le cas d'une corruption active d'agents de justice, le juge pénal français a estimé qu'un auxiliaire de justice (un avocat en l'espèce) et un justiciable (son client) qui *offrent une somme d'argent à un magistrat dans des conditions qui, même en l'absence de sollicitations précises, impliqueraient l'attente d'une contrepartie se rendent coupables de corruption active et de complicité de ce délit*²⁵¹³.

540. En plus des formes classiques de corruptions active et passive et du délit de trafics d'influence actifs et passifs, traditionnellement assimilés à la corruption, la loi pénale française incrimine diverses autres pratiques prévues par les traités anti-corruption. C'est l'exemple des délits de concussion, de prise illégale d'intérêts, de violation de l'interdiction temporelle de l'exercice de certaines fonctions et de « soustraction et détournement de biens publics »²⁵¹⁴.

La concussion comme le délit de trafic d'influence est une pratique assez voisine de la corruption. Pour distinguer les deux délits, le juge pénal a soutenu, par exemple, qu'un agent pénal, chargé d'instruire des dossiers d'usagers de service public, qui *se fait remettre ou reçoit des sommes d'argent* pour accorder ou maintenir ledit service commet le délit de corruption et non celui de concussion²⁵¹⁵. Ainsi, à la différence de la corruption, qui est l'achat des fonctions d'un agent public, le délit de concussion est

²⁵¹¹ Cf. aux articles 434-9 et 434-9-1 du Code pénal.

²⁵¹² Cf. aux articles 435-1 à 435-15 du Code pénal.

²⁵¹³ Crim. 11 fév. 2004, req. n° 03-80.586 P : *Gaz. Pal.* 2004. 2. *Somm.* 2721, *obs.* A. C., in MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *op.cit.*, p. 1443.

²⁵¹⁴ V. respectivement les articles 432-10, 432-12, 432-13, 432-15 et 433-4 du Code pénal.

²⁵¹⁵ Crim. 26 Juill. 1917 : DP 1921. 1. 142, in MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *op.cit.*, p. 1341.

le fait pour l'agent public d'exiger des paiements indus ou excessifs aux contribuables ou d'accorder illégalement des exonérations en matière fiscale. La concussion constitue un délit d'intention ; ce qui signifie que les éléments matériels doivent avoir été réalisés de manière volontaire et non par erreur²⁵¹⁶.

Les délits de prise illégale d'intérêt et d'exercice d'une activité professionnelle temporairement interdite sont des pratiques très voisines. La différence entre ces deux infractions en droit français se trouve dans la qualité des agents publics visés. Pour le premier délit ce sont exclusivement les agents publics en fonction qui sont visés alors que pour le second ce sont des anciens agents publics qui sont concernés principalement. Ainsi, la première incrimination interdit à l'agent public de tirer un profit quelconque dans une opération ou entité privée et mixte sur laquelle il exerce des prérogatives de puissance publique. En revanche, la seconde incrimination interdit auxdits agents d'occuper une fonction dans les entités et opérations visées dans les trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.

2. Une incrimination critiquable de la corruption en droit camerounais

541. L'incrimination de la corruption ne dispose pas de fondement constitutionnel explicite en droit camerounais. Dans la volonté de matérialiser leurs engagements internationaux dans la répression de la corruption, les autorités camerounaises ont procédé à une incrimination de diverses pratiques occultes dans la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal. Le choix opéré est celui d'une incrimination non-groupée des pratiques occultes combinée à la non-admission de la notion « d'infractions assimilées à la corruption ». La loi pénale camerounaise dédie, en effet, le titre 1 du Livre II de ce code pénal à la définition des « crimes et délits contre la chose publique ». Les infractions prévues visent tant la « corruption classique » d'agents publics que des pratiques assimilées à cette infraction dans d'autres ordres juridiques. Il est ainsi possible de soutenir l'idée de la consécration d'une obligation légale de probité publique. Toutefois, la définition du contenu de cette obligation légale souffre de plusieurs écueils ; cela se manifeste d'une part dans les critiques adressées à l'incrimination de la « corruption classique » d'agents publics et, d'autre

²⁵¹⁶ Crim. 9 déc. 1904 : S. 1905. 1. 112, *in ibid.*

part, dans certaines insuffisances remarquées dans l'incrimination de pratiques assimilées à la corruption.

542. A l'instar des législateurs français et guinéen, le législateur camerounais a également incriminé les formes active et passive de corruption d'agents publics dans son code pénal²⁵¹⁷. Cependant, une étonnante confusion a été faite entre les notions de corruptions active et passive dans la définition de ces infractions. En effet, le législateur camerounais, contrairement au droit conventionnel anti-corruption et à l'opinion dominante, a défini la corruption active comme le « fait pour un agent public de se faire acheter », et la corruption passive comme le « fait d'acheter un agent public » dans l'exercice de ses fonctions pour des motifs contraires à l'intérêt général ou à des fins d'enrichissement personnel ou illicite.

Au terme de l'article 134 du code pénal camerounais, la « corruption active » est le fait pour *tout fonctionnaire ou agent public national, étranger ou international de solliciter, agréer ou recevoir des offres, promesses, dons ou présents, pour lui-même ou pour un tiers, pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction*. En revanche, la « corruption passive » serait le fait pour *quiconque de promettre, d'offrir, de donner, de céder aux sollicitations de l'agent public afin d'obtenir l'accomplissement, l'ajournement ou le refus d'accomplissement d'un acte de fonction*. Il s'agit manifestement d'une inversion des définitions faites à l'article 15 de la convention des Nations Unies contre la corruption du 14 décembre 2005, ratifiée par le Cameroun. Les doctrinaires et certains praticiens ont, en toute logique, vivement critiqué cette définition législative des infractions de corruptions active et passive faite par le législateur camerounais.

Malgré cette définition critiquable de la « corruption classique », il faut signaler le choix d'une définition de la notion d'agent public en droit pénal camerounais très favorable à l'extension de l'obligation de probité publique. En effet, la définition faite à l'article 131 du code pénal englobe toutes les catégories d'agents présentes dans les définitions organiques et matérielles de l'agent public. Il faut juste regretter l'assimilation, comme en droit guinéen, de l'agent public étranger à l'agent public

²⁵¹⁷ Cf. aux articles 134 et 134-1 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun.

international ou fonctionnaire international dans la définition de la corruption de ces catégories d'agents publics²⁵¹⁸.

543. En plus de l'incrimination de cette forme classique de corruption, le législateur camerounais incrimine de manière insatisfaisante des pratiques assimilées à la corruption. Cela s'explique par une diversité des pratiques incriminées dans la protection de la chose publique en droit camerounais relativisée par des imperfections dans l'incrimination des carences de probité. L'analyse des incriminations définies dans le domaine de la probité publique permet de mettre en exergue la réprobation de pratiques classiquement assimilées à la corruption et des spécificités au droit camerounais. Ces incriminations sont renforcées dans certains domaines très exposés au phénomène de corruption.

544. Six grandes pratiques classiquement assimilées à la corruption ont été incriminées par le code pénal camerounais. Au sens du droit pénal camerounais, ces *infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions* peuvent prendre la forme « d'avantages illégitimes », « des infractions contre l'intérêt public ou celui des particuliers » et des « abstentions coupables »²⁵¹⁹. Il s'y ajoute des *atteintes à l'autorité publique*²⁵²⁰. Pour ainsi asseoir les bases juridiques de l'obligation de probité publique, les pratiques de prise illégale d'intérêts, de concussion, d'abus de fonction, de favoritisme, de trafic d'influence et de détournements de fonds publics ont été incriminées.

Au terme de l'article 135 du code pénal de 2016, la prise illégale « d'intérêt dans un acte » par un agent public est prohibée. Cette interdiction est faite dans des cas énumérés par le législateur comme *les actes ou adjudications soumis à son avis et sur lesquels il a exercé des prérogatives de puissance publique, les entreprises privées, d'économie mixte, les régies et concessions* soumis auxdites prérogatives, la passation et l'exécution des marchés publics, les opérations de paiement ou de liquidation réalisée par l'agent public. Cette prohibition concerne tant les fonctionnaires en exercice que les fonctionnaires ayant quitté leurs fonctions depuis moins de cinq ans. Dans le même ordre d'idée, le législateur camerounais a incriminé la « prise d'emploi

²⁵¹⁸ V. l'article 131-1 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun.

²⁵¹⁹ V. le chapitre III du Titre II (Livre II) de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun.

²⁵²⁰ V. le chapitre IV du Titre II (Livre II) de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun.

prohibée »²⁵²¹ ; c'est l'équivalent de l'infraction « d'exercice illégal de fonction » en droit guinéen qui consiste à interdire à un agent public de prendre une fonction dans une entreprise du secteur privé ou mixte qu'il a eu la charge de contrôler dans le cadre de sa fonction publique. La seule différence avec le droit guinéen est la durée de la période d'interdiction qui est de trois ans en droit camerounais.

La concussion qui est une pratique voisine de la corruption a logiquement fait l'objet d'une incrimination par les articles 137 et 142 du code pénal de 2016. En droit camerounais, il existe deux régimes de « concussion » à savoir la « concussion au détriment de l'État » et la « concussion au détriment des particuliers ». La première consiste pour l'agent public d'accorder illégalement des exemptions ou de céder de manière préjudiciable des intérêts de la puissance publique. En revanche, la seconde vise l'agent public et certains auxiliaires de la justice (notaire, commissaire-priseur et huissier). C'est le fait pour ces derniers d'exiger des particuliers des paiements indus.

La carence de probité publique est marquée par la persistance et la constance de certaines pratiques dans tous les États. C'est en ce sens que le législateur camerounais a prohibé les abus de fonction, le favoritisme, le trafic d'influence et les détournements de fonds publics. Ainsi, au terme de l'article 140 du code pénal de 2016, constitue un abus de fonction, le fait pour un fonctionnaire ou un agent public étranger d'exercer de manière abusive ses fonctions au préjudice des droits ou intérêt privés. Et, toute décision prise par un agent public par faveur ou par intimité contre l'une des parties est constitutive de favoritisme au sens de l'article 143 du même code.

Le trafic d'influence défini à l'article 161 de la loi pénale camerounaise est une autre forme de pratiques occultes aux multiples facettes. Le législateur consacre une double infraction de trafics d'influence actif et passif. Sont ainsi prohibés, le fait de recourir à *une personne exerçant une influence réelle ou supposée pour obtenir d'une autorité publique ou privée des avantages illicites* et, le fait pour un agent public d'accorder de tels avantages pour des fins privées.

En droit camerounais, deux infractions de détournements des fonds publics ont été consacrées. Il s'agit des infractions de « détournements de biens publics » et de « détournements de biens saisis », prévues respectivement par les dispositions des

²⁵²¹ Cf. à l'article 136-1 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun.

articles 184 et 190 du code pénal. Ainsi, il est interdit aux agents publics *d'obtenir ou retenir frauduleusement les biens publics* d'une part, et de *détourner, détruire ou détériorer des biens saisi ou placés sous séquestres*, d'autre part.

545. L'incrimination des pratiques assimilées à la corruption est renforcée, comme en droit guinéen, dans certains secteurs particulièrement vulnérables à la corruption. Le processus électoral, la justice²⁵²², l'administration²⁵²³ et l'éducation font partie des secteurs qui ont connu des prohibitions particulières ou spécifiques. Les « délits électoraux » sont érigés au rang des infractions portant « atteinte à la Constitution » en droit camerounais. C'est à ce titre que les « fraudes électorales » ainsi que la « corruption et les violences en matière électorale » ont été incriminées par les articles 122 et 123 du code pénal. C'est l'une des rares incriminations faisant le lien entre la corruption et des pratique occultes en droit camerounais. Diverses pratiques sont visées par ces prescriptions pénales ; il s'agit des fraudes à l'inscription sur les listes électorales et leur utilisation, de la manipulation frauduleuse des résultats électoraux, des troubles aux opérations électorales affectant l'exercice des droits civiques, le trafic d'influence ou l'achat de consciences des électeurs.

Les délits de « fraude aux examens » et de « corruption en matière de concours administratifs » ont été aussi définis aux articles 163 et 163-1 du code pénal de 2016. Ils visent à assurer la répression des carences de probité dans l'éducation et l'organisation des concours administratifs.

546. Certaines incriminations des pratiques occultes sont spécifiques au droit camerounais. Dans sa volonté d'exiger de l'agent public exercice éthique et digne de la fonction publique, le législateur a consacré les infractions de « coalition contre les lois, le fonctionnement d'un service public et la sûreté de l'État », de « déficit non signalé », d'« atteinte aux droits civiques » et de « refus d'un service dû »²⁵²⁴. Si certaines de ces infractions peuvent être jugées trop larges au regard des exigences de clarté et des précisions des incriminations en droit pénal, elles ont le méritent d'éviter

²⁵²² V. les articles 126 et 146 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun.

²⁵²³ V. les articles 144, 145, 151, 164, 169, 188 et 201 à 214 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun.

²⁵²⁴ V. respectivement les articles 124, 141 et 148 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun.

un exercice arbitraire des fonctions publiques. De ce fait, ces prohibitions pénales garantissent en théorie la probité publique.

547. Nonobstant ces avancées juridiques dans la définition de la corruption et des pratiques assimilées, il convient de souligner quelques imperfections que la doctrine n'a pas manqué de relever. En plus de la confusion dans la définition des corruptions active et passive, il faut déplorer une incrimination insuffisante du blanchiment des capitaux dont les liens avec les pratiques de corruption sont largement soulignés. En effet, seul le « blanchiment d'argent au moyen des jeux et loteries » a été prohibé. Sur le plan légal, cette incrimination laisse une large possibilité de « blanchiment licite » des produits du crime. Le Cameroun qui est soumis aux règlements de la CEMAC sur le blanchiment des capitaux et le financement (*Règlement n°2/02/CEMAC du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC, et le règlement n°01/03 d'avril 2003, révisés par les règlements n°01/10/CEMAC/UMAC/CM et 02/10/CEMAC/UMAC du 2 octobre 2010 qui reconnaissent les 40 + 9 recommandations du GAFI et les stratégies d'évaluation²⁵²⁵*) du terrorisme doit procéder à la révision de sa loi pénale pour élargir l'incrimination à toutes les pratiques de blanchiment des produits du crime comme prévu en droit international.

La non-incrimination de l'enrichissement illicite et de la violation de l'obligation de déclaration des avoirs et des risques de conflits d'intérêts sont les autres insuffisances du droit anti-corruption camerounais. Ces carences juridiques limitent les possibilités de sanction des manquements à l'obligation de probité publique²⁵²⁶.

Section 2. Une prise en compte délicate des droits de l'Homme dans la répression de la corruption

548. Les droits de l'Homme sont au cœur de la répression de la corruption et des infractions assimilées. Ces droits constituent non seulement une source d'exigence de la prévention et de la lutte contre ces phénomènes, mais aussi un rempart contre l'arbitraire des mécanismes anti-corruption. Cependant, la sanction des auteurs et

²⁵²⁵ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun, op.cit.*, pp. 182 – 183.

²⁵²⁶ MGBA NDJIE M. S., « La lutte contre la corruption au Cameroun : un effort inachevé », *R.I.D.C. (Revue internationale de droit comparé)*, vol. 70, n°1, 2018, pp. 167 – 172.

complices de ces pratiques illicites n'est pas étrangère à leur limitation justifiée par le juge ou sous son contrôle. La répression de ces pratiques illicites suppose ainsi une intégration de droits de l'Homme dans l'incrimination de la corruption (paragraphe 1) et la recherche d'un équilibre entre ces droits et les sanctions anti-corruption (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une intégration des droits de l'Homme dans l'incrimination de la corruption

549. La corruption et les pratiques assimilées sont l'envers des droits de l'Homme²⁵²⁷. En plus d'entraver leur exercice ou leur jouissance, ces pratiques occultes alourdissent les modalités de réalisation par les États desdits droits²⁵²⁸. Ainsi, lutter contre la corruption constitue un marqueur important de la volonté des États de mettre en œuvre leurs obligations internationales en matière de droits de l'Homme. De nombreux traités anti-corruption ont justement rappelé cette double interaction entre les droits de l'Homme et la corruption²⁵²⁹. En outre, le droit conventionnel anti-corruption exige des États le respect des droits des personnes mises en cause dans les procédures anti-corruption (cf. à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005).

En revanche, dans les ordres juridiques internes, rares sont les textes anti-corruption qui soulignent explicitement le rôle des droits de l'Homme dans la promotion de la probité publique. Ces textes réaffirment néanmoins l'obligation d'observer les garanties judiciaires fondamentales dans les procédures anti-corruption. Il importe ainsi de souligner que le rappel, dans certains traités anti-corruption ratifiés par les États étudiés, des liens entre la corruption et les droits de l'Homme (A) est renforcé par l'assimilation à la corruption de certaines violations de droits de l'Homme (B).

²⁵²⁷ IBABA I. S., « *Corruption, human rights violation, and the interface with violence in the Niger Delta* », vol. 21, n°2, *April* 2011, p. 244 et s. V. aussi, FITZGERALD Ph., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, *op.cit.*, p. 12.

²⁵²⁸ HANSBURY E. et DUHAIME B., *op.cit.*, pp. 78 – 84.

²⁵²⁹ *Ibid.*, pp. 97 – 98.

A. Un important rappel des liens entre la corruption et les droits de l'Homme

550. L'urgence de lutter contre la corruption ne doit pas se faire au détriment du respect des droits de l'Homme. Il se trouve que la sauvegarde des droits de l'Homme justifie d'une part, la prévention et la lutte contre la corruption et, d'autre part, l'encadrement des mécanismes répressifs déployés dans cette lutte. L'incidence de la corruption et des pratiques assimilées sur les droits de l'Homme et leurs conditions de réalisation a été suffisamment évoquée par le droit conventionnel anti-corruption (1). Il est également demandé aux États de tenir compte des garanties judiciaires fondamentales dans la répression de la corruption et des infractions assimilées (2).

1. Une reconnaissance des effets de la corruption sur l'effectivité des droits de l'Homme

551. La réalisation effective des droits de l'Homme suppose la réunion d'un certain nombre de conditions à savoir une démocratie, un état de droit et un développement socio-économique, ainsi qu'une stabilité politique et sociale²⁵³⁰. Une société marquée par l'absence ou l'inexistence de certaines de ces conditions sera davantage exposée à des manquements aux droits de l'Homme. C'est le cas, par exemple, de la majorité des États africains au Sud du Sahara dans lesquels les droits de l'Homme ne sont que faiblement réalisés. En effet, il existe une interdépendance entre les conditions de réalisation des droits de l'Homme. Une société démocratique ne saurait prospérer en l'absence du principe de prééminence du droit. En plus, la prospérité apportée par le développement économique couplée à une gestion juste, rigoureuse et équitable de biens publics est un facteur de stabilité sociale et politique. D'ailleurs, les Nations Unies n'ont pas manqué d'intégrer à leur définition de la paix la question du respect des droits de l'Homme²⁵³¹.

²⁵³⁰ MOINE A., « L'État de droit, un instrument international au service de la paix », *IRENEE / Université de Lorraine / « Civitas Europa »*, n° 37, 2016/2, pp. 66 – 70.

²⁵³¹ Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration et programme d'action sur une culture de la paix*, A/RES/53/243, 6 octobre 1999, paragraphes 3 et 6 du Préambule, ainsi que les articles 1 à 3 de la résolution.

552. La corruption et les pratiques assimilées sont hostiles à l'ensemble de ces conditions de réalisation des droits de l'Homme²⁵³². C'est en ce sens que les États, pour justifier leur mobilisation contre ce phénomène, ont consacré une partie de du préambule des traités anti-corruption à la reconnaissance de leurs conséquences liberticides. De tous les traités anti-corruption étudiés, seule la convention de l'UE (Union européenne), relative à la lutte contre la corruption impliquant les fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États de l'UE, a passé sous silence la définition du lien entre la corruption et la violation des droits de l'Homme ou, tout au moins, de certaines de leurs conditions de réalisation.

Et, la Convention de l'OCDE, relative à la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, a la particularité de ne reconnaître que les incidences de la corruption sur le développement économique. Cela s'explique certainement par l'objet de ce traité qui est de prévenir et réprimer la corruption des agents publics dans les activités économiques notamment le commerce international. Au terme du paragraphe 1 de son Préambule, « [...] la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales [...] qui [...] affecte le développement économique ».

553. Les conventions civile et pénale du Conseil de l'Europe ont établi un lien direct entre la violation des droits de l'Homme et ces pratiques occultes. Il ressort respectivement des paragraphes 4 et 5 de leurs Préambules, que « [...] la corruption constitue une menace pour [...] les droits de l'Homme [...] ». C'est une affirmation solennelle de l'implication de de la corruption et des infractions assimilées dans la violation des droits de l'Homme ; ce qui ouvre la voie à la possibilité d'une invocation de cette violation devant le juge des droits de l'Homme ou le juge international. La convention civile sur la corruption est allée plus loin en admettant *les conséquences négatives de la corruption sur les individus, les entreprises et les États* (cf. au paragraphe 5 de son préambule).

La convention africaine anti-corruption peut être située dans le même sillage. En revanche, ce traité a la particularité d'avoir défini le lien entre les obligations de lutte contre la corruption et de protection des droits de l'Homme. Il ressort du paragraphe

²⁵³² HEMLE DJOB SOTONG S. P., « La perspective de l'indépendance judiciaire à travers la poursuite privée dans le contexte de la lutte contre la corruption », *Les Cahiers de droit*, vol. 57, n°3, septembre 2016, p. 412. V. aussi, HANSBURY E. et DUHAIME B., *op.cit.*, pp. 78 – 84.

10 du préambule de cette convention, une obligation pour les États africains, eu égard à certains de leurs engagements antérieurs²⁵³³, *d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels notamment la corruption et l'impunité*. C'est en ce sens que ces États se sont engagés en faveur de *la promotion du développement socio-économique, la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques* (cf. à l'article 2, paragraphes 4 et 5). En sus, certaines valeurs reprises dans le préambule de ce traité anti-corruption viennent renforcer la définition de ce double lien entre la corruption et les droits de l'Homme. En effet, les paragraphes 1, 3 et 5 du préambule ont fait référence à des textes internationaux comme l'Acte constitutif de l'Union africaine garantissant la promotion et le respect des droits de l'Homme ainsi que de ses conditions de réalisation sus mentionnées.

554. Un consensus semble se dégager autour des incidences de ces pratiques illicites sur la démocratie, l'État de droit, le développement économique et la stabilité sociopolitique. Les traités onusien, africains et européens n'ont pas manqué de les relever dans leurs préambules. Dans ces textes conventionnels, les États ont souligné, reconnu ou exprimé leurs préoccupations sur l'impact de la corruption et des infractions assimilées sur ces éléments indispensables à la réalisation et la jouissance effectives des droits de l'Homme.

Le traité onusien souligne, par exemple, *la gravité des problèmes que pose la corruption ainsi que la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit* (cf. au paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005). Les paragraphes 3 et 7 de ce préambule insistent respectivement sur les effets de la corruption sur *la stabilité politique et le développement durable des États, les institutions démocratiques, les économies nationales et l'état de droit*. C'est l'esprit également des paragraphes 6 et 7 du préambule de convention de l'UA (Union africaine) sur la prévention et la lutte contre la corruption, du préambule des conventions pénale (paragraphe 5) et civile (paragraphe 4) du Conseil de l'Europe sur

²⁵³³ Décision AHG/Dec. 126 (XXXIV), adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'États et de gouvernement tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), citée par le paragraphe 10 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

la corruption, et du paragraphe 5 du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption.

Les effets de la corruption sur les conditions de réalisation des droits de l'Homme ont été également soulignés par le premier traité anti-corruption, à savoir la convention interaméricaine des droits de l'Homme du 29 mars 1996, ratifiée par 33 des 34 États signataires ; ce traité régional anti-corruption reconnaît que *la corruption affaiblit la démocratie, sape la légitimité des institutions politiques, porte atteinte à la société, à l'ordre moral et à la justice, ainsi qu'au développement intégral des peuples*²⁵³⁴. Au-delà de la reconnaissance de l'exigence de lutter contre la corruption au nom des droits de l'Homme, les traités anti-corruption consacrent également l'obligation de respecter les droits des personnes mises en cause dans une procédure anti-corruption.

2. Une exigence des garanties judiciaires minimales dans la répression de la corruption

555. La répression de la corruption fait peser sur les individus et les personnes morales de réels risques de violation arbitraire de leurs droits. C'est en ce sens que de nombreux traités anti-corruption ont rappelé l'obligation pour les États d'assurer le respect des garanties judiciaires fondamentales dans une procédure administrative ou judiciaire anti-corruption. En toute matière (civile ou pénale), l'adoption de mesures défavorables implique l'observation de certaines garanties minimales dont l'essentiel est englobé par le droit à un procès équitable²⁵³⁵. Pour le juge administratif français le droit à la défense est un principe général exigible, même en l'absence de texte²⁵³⁶. C'est l'une des principales garanties du droit au procès équitable. C'est l'un des éléments des droits de la défense bénéficiant d'une garantie constitutionnelle²⁵³⁷.

²⁵³⁴ HANSBURY E. et DUHAIME B., *op.cit.*, pp. 97 – 98.

²⁵³⁵ CORNU J., *Droit au procès équitable et autorité administrative*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, 3 décembre 2014, pp. 13 – 14, et p. 262.

²⁵³⁶ CE, sect., 5 mai 1944, « Dame veuve TROMPIER-GRAVIER ».

²⁵³⁷ CHATEAU-GRINE M., *La motivation des décisions du juge administratif*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 3 décembre 2018, p. 19.

556. Les garanties judiciaires qui sont offertes aux justiciables bénéficient des fondements juridiques internes et internationaux²⁵³⁸. Leur opposabilité aux États dans les contentieux anti-corruption puise ses sources dans les instruments juridiques de protection des droits de l'Homme, mais aussi de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Dans la réflexion à venir, l'accent sera essentiellement mis sur les fondements de ces droits dans le droit anti-corruption. Il faut souligner que les traités anti-corruption, définissant l'obligation de protection des droits de la défense, ont renvoyé à l'ordre juridique interne l'aménagement de leur protection. Cela implique, d'une part, la reconnaissance de l'ordre juridique interne comme cadre de détermination du contenu des garanties judiciaires minimales offertes aux justiciables dans les procédures pénales, civiles et administratives anti-corruption. Et, d'autre part, c'est une extension dans le domaine de la lutte contre la corruption des garanties générales des droits de la défense définies par les normes internationales, constitutionnelles et législatives en toutes matières. D'où, l'invocabilité dans les procédures anti-corruption des lois pénales et civiles, ainsi que les principes d'origine jurisprudentielle qui protègent les droits des justiciables. En sus, la consécration constitutionnelle de la majorité des droits contenus dans ces garanties judiciaires constitue une protection juridique supplémentaire des droits des justiciables. De ce fait, ces droits s'imposent au législateur dans la définition des mesures anti-corruption défavorables, ainsi qu'aux autorités administratives, juridictionnelles et semi-juridictionnelles chargées de leur application.

557. En droit conventionnel anti-corruption, seuls trois des traités étudiés ont défini l'obligation de principe du respect des droits de la défense ou du droit au procès équitable dans les procédures judiciaires et administratives anti-corruption. Les conventions des Nations Unies, de l'Union africaine et de l'Union européenne protègent différemment ces droits. Le traité anti-corruption africain (Union africaine) est le plus déterminant en la matière. En effet, l'article 14 de cette convention est dédié aux « garanties minimales pour un procès équitable ». Cette disposition conventionnelle offre une large protection aux personnes accusées de corruption ; elle fonde les garanties qu'elle offre à ces personnes accusées de corruption sur *la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* ainsi que *tout instrument international*

²⁵³⁸ RENUCCI J.-F., « Chroniques – chronique internationale. Droits de l'Homme (CEDH) », *Dalloz* / « *Revue de science criminelle et de droit comparé* », n°4, 2017/4, pp. 803 – 805.

pertinent concernant les droits de l'Homme, reconnu par les États parties. Ainsi, pour ces États africains, notamment le Cameroun et la Guinée, les garanties judiciaires minimales contenues dans cette Charte et d'autres traités de droits de l'Homme ratifiés, comme le pacte international relatif aux droits de l'Homme de 1966, seront opposables aux autorités en charge de la répression de la corruption et des infractions assimilées. La protection des droits personnes mises en cause dans les affaires de corruption est renforcée par les dispositions de l'article 3 du traité anti-corruption de l'Union africaine. En effet, les États parties y réaffirment leur engagement en faveur du respect des droits consacrés par les textes susmentionnés, et l'état de droit (cf. aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3). Le principe de l'État de droit suppose la soumission de tous, notamment les organes de poursuite, au droit²⁵³⁹. Cela implique une répression de la corruption et des infractions assimilées respectueuse des règles et principes juridiques.

En outre, dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte, l'article 5 de la convention africaine de lutte contre la corruption définit des garanties qui sont essentielles à la protection des témoins et autres collaborateurs de la justice. Ces garanties s'ajoutent à la protection générale découlant des garanties judiciaires minimales. C'est d'ailleurs la seule garantie expressément reconnue par la Convention pénale du Conseil de l'Europe (cf. à l'article 22).

558. Le traité anti-corruption onusien oscille entre protection des garanties judiciaires fondamentales et efficacité de la répression judiciaire des infractions de corruption. Les États parties, prenant en compte les droits de la défense, ont reconnu les « principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droit de propriété » (cf. au paragraphe 9 du Préambule et à l'article 30, paragraphe 4). Toutefois, la recherche d'un équilibre entre la répression de la corruption et ces garanties judiciaires fondamentales est exigée par le traité onusien. Pour ce faire, les États parties doivent concilier le droit à la liberté provisoire des personnes accusées de corruption et le droit à la justice. En sus, les ces États doivent prendre en compte la gravité des infractions à réprimer dans l'aménagement des peines au bénéfice des coupables de corruption (cf. à l'article 30, paragraphes 4 et 5).

²⁵³⁹ MOINE A., *op.cit.*, pp. 66 – 70.

559. *La convention de l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant les fonctionnaires de l'Union européenne ou des fonctionnaires des pays de l'Union européenne de 1997* consacre une garantie fondamentale en droit processuel. Il s'agit du principe de *Non bis in idem* (cf. à l'article 10) qui interdit, tant en droit interne qu'international, la soumission d'une affaire déjà jugée à un nouvel organe juridictionnel compétent²⁵⁴⁰. C'est un *droit indérogeable* qui assure une protection fondamentale des personnes accusées de corruption contre une répression plurielle du même comportement criminel, sans toutefois s'opposer à la définition de peines pénales et administratives pour la même infraction²⁵⁴¹.

B. Des violations de droits de l'Homme assimilées à la corruption

560. La prise en compte des droits de l'Homme dans la répression de la corruption et des infractions assimilées se manifeste aussi dans l'incrimination de certaines pratiques illicites qui constituent par nature des violations de droits de l'Homme. Il importe de préciser que toute incrimination des pratiques occultes est en soi une protection des droits de l'Homme. Mais, au-delà de cette protection générale qu'offre l'incrimination de la corruption, certains obstacles à la jouissance du droit au juge et du droit à l'égalité ont été défini par des traités anti-corruption et certaines législations anti-corruption comme constitutifs de pratiques assimilées à la corruption. C'est en ce sens, que se situe l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (1) et de la violation du droit à l'égalité dans les marchés publics (2).

1. L'entrave au bon fonctionnement de la justice

561. L'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice est l'une des protections générales de l'action en justice, c'est-à-dire du droit au juge. Cette incrimination sanctionne les actions et les omissions empêchant la saisine du juge ainsi

²⁵⁴⁰ DE LA CUESTA J. L., « Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe 'Ne bis in idem' », *Ères* / « *Revue internationale de droit pénal* », vol. 73, 2002/3, p. 673 et s. V. aussi, VERVAELE J. A. E., « *Ne bis In Idem : Towards a transnational Constitutional Principle in the EU ?* », *Utrecht LawReview*, vol. 9, *Issue 4 (September)*, 2013, pp. 212 – 227 ?

²⁵⁴¹ TULKENS F., « *Non bis in idem*. Un voyage entre Strasbourg et Luxembourg », in *Liber amicorum* en l'honneur de Renée Koering-Joulin, Bruxelles, éd. *Nemesis a.s.b.l.*, 2014, pp. 732 – 747.

que l'exercice correct de son office. Les pratiques illicites ainsi incriminées couvrent tant le domaine de la répression de la corruption que tous les autres domaines dans les procédures judiciaires. C'est la sanction générale de toute entrave à l'action en justice. Le législateur définit, en ce sens, des abstentions délictueuses en matière de répression des infractions (cf. aux articles 434-1, 434-3, 434-4-1 du C. pén. français) ainsi que des actes délictueux dans l'exercice de l'office du juge (cf. aux articles 434-7-1 à 434-23 du C. pén. français). Plusieurs droits-judiciaire trouvent dans ces incriminations une garantie juridique supplémentaire. C'est le cas, par exemple, du droit au recours effectif, du droit au juge ou du droit au procès équitable. Dès lors, il ne s'agit pas d'étudier la protection générale du droit au juge ou du droit au procès équitable, mais le renforcement de leur garantie juridique dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

562. Pour faciliter la répression de ces pratiques occultes, de nombreux traités et législations anti-corruption ont incriminé « l'entrave au bon fonctionnement de la justice ». En général, l'assimilation de ces pratiques à la corruption dans les textes anti-corruption est implicite. Seules quelques législations comme celle de la Guinée les ont explicitement définies comme pratiques assimilées à la corruption (cf. à l'article 57 de la loi du 04 juillet 2017). C'est la lecture de l'article 2, paragraphe 7 de la loi anti-corruption qui permet de le soutenir. En effet, le législateur y définit la corruption comme l'ensemble des *actes et pratiques prohibés et réprimés* par la loi anti-corruption du 04 juillet 2017. Ainsi, au terme de l'article 57 de ladite loi, la subornation de témoins, la corruption des magistrats et autres personnels de la justice sont constitutives de pratiques assimilées à la corruption dans le domaine judiciaire. La répression de ces pratiques illicites est renforcée par l'article 737 du C. pén. guinéen de 2016, cité par la loi anti-corruption.

563. En outre, l'assimilation explicite de la violation du droit d'accès à l'information publique à la corruption par le droit anti-corruption guinéen (cf. à l'article 51 loi anti-corruption et à l'article 737 du C. pén. guinéen) renforce indirectement la garantie du droit au juge ainsi que l'exigence de probité publique. En effet, l'investigation journalistique ou citoyenne peut être facilitée par la sanction de la violation de ce droit fondamental dont la protection juridique a été récemment renforcée (L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020, portant droit d'accès à l'information publique, promulguée par décret D/2021/010/PRG/SGG du 06 janvier 2021). D'ailleurs, la convention des

Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005 (cf. à l'article 9) et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 1^{er} juillet 2003 (cf. à l'article 9) ont érigé le droit d'accès à l'information publique au rang des mécanismes de prévention de la corruption et des infractions assimilées.

564. En droit français, l'incrimination de la corruption judiciaire s'est faite principalement dans le cadre de la répression de l'entrave à l'action de la justice. Définies au titre des « entraves à l'exercice de la justice », les infractions de corruption passive de magistrats et autres personnels de la justice, de corruption active de magistrats et arbitres, de trafics d'influence actif et passif de ces personnes (cf. aux articles 434-9 et 434-9-1 du code pénal) sanctionne la violation des droits dont l'exercice et la jouissance sont subordonnés au bon fonctionnement de la justice²⁵⁴². Le droit pénal guinéen reprend à l'identique ces incriminations (cf. aux articles 717 et 718 du code pénal de 2016).

Plusieurs autres pratiques sont incriminées par les législateurs français et guinéen au titre des « entraves à la saisine du juge et à l'exercice de la justice » (v. les articles 705 à 736 du code pénal guinéen de 2016), ou au « bon fonctionnement de la justice » (cf. à l'article 737 du C. pén. guinéen de 2016). L'ensemble de ces incriminations contribue concomitamment au renforcement de l'exigence de probité publique ainsi qu'à la protection des droits-garantie (droit au juge et droits de la défense). D'une part, le législateur réprime des pratiques favorisant l'inertie de la justice comme le déni de justice, le refus de collaborer avec la justice à la suite d'un aveu public sur les auteurs d'une infraction, la non-dénonciation d'une infraction par certaines personnes nommées, la menace ou l'intimidation visant à empêcher la victime d'une infraction de saisir la justice (v. respectivement les articles 434-7-1, 434-11, 434-1, 434-4-1 et 434-5 du C. pén.). Et, d'autre part, il sanctionne les actes altérant la bonne tenue du procès comme le faux témoignage, la subornation de témoins et experts dans une procédure juridictionnelle, l'influence de témoins et décision de justice par des publications, la subornation de l'interprète et de l'expert (v. respectivement les articles 434-13, 434-15, 434-16, 434-19, 434-21 du C. pén.). Le droit anti-corruption guinéen a renforcé la répression de l'entrave à l'action en justice par la définition d'une nouvelle abstention délictuelle. En effet, le législateur assimile à la corruption, le

²⁵⁴² JEANDIDIER W., *Corruption et trafic d'influence*, op.cit., pp. 313 – 326.

manquement à l'obligation qu'a un agent public de dénoncer la violation par un autre de l'interdiction d'exercer une *activité privée lucrative* (cf. à l'article 33 de la loi anti-corruption du 04 juillet 2017).

Dans une approche formelle différente des précédentes, le législateur camerounais a matériellement réprimé l'essentiel des pratiques illicites susmentionnées. En plus de l'interdiction du déni de justice (cf. à l'article 147), le code pénal camerounais de 2016 réprime aussi les « fraudes à la justice » (cf. aux articles 164 à 170) et le « refus d'aider la justice » (cf. aux articles 171 à 176).

565. Le droit conventionnel anti-corruption s'est également penché sur la répression des actes faisant obstruction à la justice. C'est le cas de la convention des Nations Unies contre la corruption du 14 décembre 2005 qui exhorte les États parties à incriminer les actes posés de manière intentionnelle pour « obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve » dans une procédure judiciaire anti-corruption, ainsi que ceux visant à « empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge » dans une affaire de corruption et d'infractions assimilées (cf. à l'article 25 de ladite convention).

2. La violation du droit à l'égalité dans les marchés publics

566. La corruption et les infractions assimilées sont antinomiques au droit à l'égalité devant la loi et les charges publiques, ainsi que dans l'accès au service public. Leurs incidences liberticides sont encore plus marquantes dans le domaine de la commande publique²⁵⁴³. C'est en ce sens que les pratiques faussant les principes d'égalité des candidats, de libre accès et de transparence dans les procédures d'attribution des contrats publics sont fortement réprimées par les législations pénales²⁵⁴⁴. En effet, les pratiques occultes figurent parmi les principaux facteurs de violation de ces principes. Certaines législations relatives à la commande publique ont réitéré leur prohibition. Par exemple, le code des marchés publics guinéen définit la corruption et le conflit

²⁵⁴³ KAMEL S., *La transparence, instrument juridique majeur de la lutte contre la corruption*, op.cit., pp. 80 – 81.

²⁵⁴⁴ PREBISSY-SCHNALL C., *La pénalisation du droit des marchés publics*, Paris, LGDJ, 2002, pp. 1 – 27.

d'intérêts au titre des pratiques prohibés dans la passation et l'exécution des contrats publics (cf. à l'article 1^{er} du décret D/333/PRG/SGG). Ces pratiques illicites favorisent généralement une attribution arbitraire d'un marché ou d'un contrat public au préjudice d'opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires concurrents.

567. Les textes relatifs à la commande publique imposent aux pouvoirs adjudicateurs ou autorités contractantes le respect des principes d'égalité, de libre accès et de transparence dans la passation des contrats publics (cf. à l'article L3 du Code de la commande publique de la France, à l'article 2 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics du Cameroun). Sous réserves des prescrits législatifs et réglementaires applicables, ces principes impliquent la non-discrimination dans la participation à la passation des contrats publics, dans l'accès aux informations relatives à la commande publique, ainsi que dans l'attribution de ces contrats. D'où l'obligation pour les adjudicateurs publics de mettre en place des procédures d'attribution ouvertes et transparentes²⁵⁴⁵. La répression des manquements à ces principes est définie par les législations pénales des États étudiés. Seul le droit pénal camerounais omet de définir explicitement le délit d'atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans la passation des contrats publics.

Toutefois, dans les droits camerounais, guinéen et français, plusieurs infractions définies dans le cadre de la promotion et de la protection de la probité publique concourent, directement ou indirectement, à la protection de la transparence des marchés publics, ainsi qu'à l'égalité des candidats dans l'accès à ces marchés. Au-delà de la répression de la « corruption classique » dans la commande publique, trois autres infractions assimilées à la corruption dans le droit de ces États contribuent à la protection du droit à l'égalité dans la passation des marchés publics. Il s'agit des délits de prise illégale d'intérêts (cf. à l'article 432-12 du C. pén. français), de favoritisme (cf. à l'article 143 du code pénal camerounais) et, surtout, d'*atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession* (cf. à l'article 70 du C. pén. de la Guinée de 2016 et l'article 432-14 du

²⁵⁴⁵ Cf. à l'article 1^{er} du décret D/333/PRG/SGG portant code de marchés publics du 17 décembre 2019 (Guinée), pris en application de la loi L/2012/N°020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics, modifiée par la loi L/2018/028/AN du 5 juillet 2018 portant modification de la loi L/2012/N°020/2012 et de la loi N°0032/2017/AN du 4 juillet 2017 portant Partenariats public-privé et précise les règles régissant la passation des marchés publics, leur exécution, ainsi que le contrôle et la régulation des marchés publics et partenariats public-privé conclus par les personnes morales mentionnées à l'article 3 (du décret).

code pénal français). En ce qui concerne le premier délit, le juge pénal français a, par exemple, sanctionné une attribution de marchés publics motivée par des « liens familiaux » entre le pouvoir adjudicateur (maire) et l'entité adjudicatrice (*société dans laquelle l'épouse du maire avait des parts sociales représentant son capital et dont le gérant était son frère, et à laquelle il avait consenti un prêt*)²⁵⁴⁶.

D'autres considérations pouvant être à l'origine d'une rupture d'égalité entre candidats dans la passation de la commande ont été réprimées par le juge pénal français sous la qualification de « prise illégale d'intérêts ». Selon ce dernier, l'existence de « liens d'amitié »²⁵⁴⁷ ou de « liens d'affaires »²⁵⁴⁸ peut caractériser la consommation de ce délit. Il a précisé, par ailleurs, que le délit de prise illégale d'intérêt était consommé, même en cas de respect des prescriptions légales, si un parent (maire) participe à l'ensemble du processus de recrutement d'un de ses enfants à un poste de collectivité publique (directeur général du service de la commune)²⁵⁴⁹.

568. Le délit d'*atteintes à liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession* est l'incrimination principale de la violation du droit à l'égalité dans les marchés publics²⁵⁵⁰. En pratique, il s'agit d'une infraction générale dont la consommation peut résulter de la prise illégale d'intérêts, du favoritisme ou du trafic d'influence. Le juge pénal français a, par exemple, sanctionné plusieurs manquements à la législation relative à la commande publique visant à garantir ces principes d'égalité et de libre accès en retenant les délits de favoritisme ou d'atteintes auxdits principes. Pour ce juge, ces principes qui *gouvernent l'ensemble de la commande ont une valeur constitutionnelle et constitue des exigences posées par le droit de l'Union européenne*²⁵⁵¹.

En droit camerounais, le législateur a prévu le délit « d'intérêt dans un acte » (cf. à l'article 135 du code pénal) et celui « d'entraves au fonctionnement du marché

²⁵⁴⁶ Crim. 19 nov. 2003, req. n° 03-80.660: Dr. Penal 2004. 35, obs. Véron, *in* MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *op.cit.*, p. 1359.

²⁵⁴⁷ Crim. 5 avr. 2018, req. n° 17-81.912 P : D. actu. 13 avr. 2018, obs. Goetz ; *AJ pénal* 2018. 313, obs. Lasserre Capedeville, *in ibid.*

²⁵⁴⁸ Crim. 20 mars 2019, req. n° 17-81. 975 P : D. actu. 12 avr. 2019, obs. Fonteix ; *AJ pénal* 2019. 386, obs. Sardina ; *JCP* 2019. 456, note J.-H. Robert, *in ibid.*

²⁵⁴⁹ Crim. 4 mars 2020, req. n° 19-83.390 : D. 2020. Actu. 537 ; *JCP* 2020. 337, obs. Brigant ; Dr. Pénal 2020, n° 109, obs. Conte, *in ibid.*, p. 1360.

²⁵⁵⁰ KAMEL S., *op.cit.*, pp. 81 – 82.

²⁵⁵¹ Crim. 15 déc. 2015, n° 15-85.363 : D. actu. 25 fév. 2016, obs. Février et Cazenave ; Dr. Pén. 2016, n° 57, obs. Claverie-Rousset, *in* MAYAUD Y. et GAYET C. (sous dir.), *op.cit.*, pp. 1376 – 1377.

financier » (cf. à l'article 135-2 du code pénal). Le premier est assimilable à l'infraction de prise illégale d'intérêts sanctionnant le fait pour un agent public de *prendre ou recevoir* un intérêt dans les commandes publiques passées sous son contrôle ou son administration. Le second a un champ matériel limité au marché financier. Il permet tout de même de réprimer la rupture arbitraire du principe d'égalité.

En droit guinéen, la législation anti-corruption a repris l'interdiction de l'arbitraire et de l'opacité dans la passation de la commande publique. En effet, l'article 51 de la loi du 04 juillet 2017 assimile à la corruption la « violation des règles de procédure prévues par [...] le Code des marchés publics [...] ». Les exigences d'égalité et de transparence figurant au nombre de ces règles, leur violation sera, dès lors, regarder comme une pratique de corruption et réprimée comme tel.

Paragraphe 2 : Le difficile équilibre entre droits de l'Homme et peines anti-corruption

569. Toute peine pénale est privative de liberté²⁵⁵². C'est pour cela que les règles pénales sont d'interprétation strictes²⁵⁵³. L'élaboration de ces normes limitatives de liberté est suffisamment encadrée et leur application soumise à un contrôle de légalité²⁵⁵⁴. La répression de la corruption, dans son volet pénal, n'échappe pas à ces exigences. Les sanctions définies dans les législations anti-corruption sont porteuses de restrictions nécessaires, parfois excessives, des droits et libertés fondamentaux (A). Cela justifie le contrôle de leur élaboration et de leur application par le juge (B).

²⁵⁵² BENIN X., *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 33 – 45.

²⁵⁵³ DRAGO M.-L., *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle*, *op.cit.*, pp. 16 – 17.

²⁵⁵⁴ DREYER E., « Quels Droits de l'Homme au fondement du droit pénal ? », in *Liber amicorum* en l'honneur de Renée Koering-Joulin, Bruxelles, éd. Nemesis a.s.b.l., 2014, pp. 177 – 178. V. aussi, DRAGO M.-L., *op.cit.*, pp. 86 – 119.

A. Une privation justifiée des droits de l'Homme dans la répression de la corruption

570. Le principe d'adoption des sanctions contre les auteurs de corruption est consacré par la majorité des traités anti-corruption (cf. à l'article 30, paragraphe 1 de la convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005, à l'article 3 de la convention de l'OCDE sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, à l'article 19 de la convention pénale du Conseil de l'Europe). Le droit international anti-corruption prévoit les types de sanctions à adopter dans les législations internes. Il s'agit de sanctions privatives ou restrictives de libertés fondamentales encadrées par l'exigence de légalité. En effet, les sanctions anti-corruption affectent tant l'exercice des droits civils et politiques (1) que celui des droits socioéconomiques (2).

1. Des sanctions privatives de droits civils et civiques

571. En plus des actions et omissions prohibées, la loi pénale définit également des sanctions à infliger à leurs auteurs. Il s'agit pour l'essentiel de mesures punitives et réparatrices contenues dans les législations pénales générales qui sont complétées, précisées ou aggravées par des normes pénales spéciales comme celles relatives à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Les sanctions pénales répriment la violation des droits de la victime de la consommation d'une infraction pénale ; ces sanctions impliquent, en général, la privation ou la restriction de l'exercice ou de la jouissance de certains droits des coupables d'actions ou omissions prohibées²⁵⁵⁵. Contrairement aux États-Unis qui appliquent le système de cumul de peines, les trois États étudiés ont opté pour le principe d'application de la peine sévère en cas de concours d'infractions par un prévenu ou un accusé (cf. aux articles 94 à 97 du C. pén. guinéen, et à l'article 51 du C. pén. camerounais de 2016, et l'article 132-2 du C. pén. Français).

²⁵⁵⁵ GOUDARZI M. R., *La peine privative de liberté. Étude de droit comparé franco-iranien*, Thèse de doctorat, Université Nancy 2, juillet 2011, p. 10.

572. En droit, les sanctions sont définies en fonction de la gravité des pratiques réprimées²⁵⁵⁶. Cela est perceptible dans les recommandations adressées aux États parties par les traités anti-corruption. C'est en ce sens que les États, internalisant leurs engagements internationaux, ont défini des sanctions pénales, subordonnées à la gravité de la pratique réprimée, contre les personnes physiques et morales coupables de corruption et d'infractions assimilées. Sur le plan formel, les États étudiés semblent aborder différemment la définition des peines pénales. En effet, les législateurs français (cf. aux articles 130-1 à 133-17 du C. pén.) et guinéen (cf. aux articles 26 à 92 du C. pén. de 2016) consacrent des peines criminelles, correctionnelles, accessoires et complémentaires, et contraventionnelles. En revanche, leur homologue camerounais consacre des peines principales, alternatives, accessoires et mesures de sûreté (cf. aux articles 18 à 41 du C. pén. de 2016).

Toutefois, sur le plan matériel ces sanctions, réprimant aussi les pratiques occultes, sont quasi-identiques. Le droit international anti-corruption ayant laissé le soin aux États de définir pénalement les pratiques occultes, il leur revenait de déterminer si ces pratiques sont délictuelles ou criminelles. Les trois États étudiés (France, Guinée et au Cameroun) ont retenu le caractère délictuel des pratiques de corruption et infractions assimilées. De ce fait, l'ensemble des sanctions prévues, conformément à leurs législations pénales, pour réprimer les délits sont applicables par les juridictions compétemment saisies d'une affaire de corruption.

573. L'analyse des législations des États étudiés met en exergue la définition de nombreuses mesures pénales ou non-pénales qui ont d'énormes incidences sur les droits civils et civiques²⁵⁵⁷. Ces restrictions sont légales lorsqu'elles émanent d'une décision intervenue dans les conditions d'un procès équitable. Sur le plan matériel, les peines réprimant les pratiques occultes peuvent être privatives de liberté, des amendes ou des confiscations des produits du crime et autres biens dérivés. L'application de certaines de ces sanctions impliquent une restriction des droits et libertés des coupables, alors que d'autres ont comme objet principal la privation de l'exercice et de la jouissance des droits mentionnés par le législateur.

²⁵⁵⁶ PRADEL J., « Du principe de proportionnalité en droit pénal », *Les Cahiers de droit*, vol. 60, n°4, décembre 2019, p. 1133.

²⁵⁵⁷ BENIN X., *op.cit.*, pp. 27 – 29.

574. Les peines d'emprisonnement, sanctionnant les crimes et les délits, sont privatives de liberté²⁵⁵⁸. Le droit à la liberté d'aller et venir ou la liberté de circulation est l'un des premiers droits individuels à être légalement limité par les sanctions pénales, en général, et les mesures anti-corruption en particulier. Cette forme de sanction des coupables de corruption est largement partagée par les traités anti-corruption. Par exemple, la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales préconise l'adoption contre les personnes physiques coupables de corruption des « [...] peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition » (cf. à l'article 3, paragraphe 1). La convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption abonde dans le même sens (cf. à l'article 19, paragraphe 1). En effet, le droit conventionnel anti-corruption prescrit trois principales sanctions contre les auteurs de corruption. Il s'agit des peines privatives de liberté contre les personnes physiques, des sanctions de nature pénale ou non-pénale contre les personnes morales et des sanctions ou mesures privatives des produits ou avoirs illicites tirés de la corruption et des infractions assimilées.

Les délits de corruption et d'infractions assimilées dans les législations pénales, générales ou spéciales, des États étudiés sont réprimés par des peines d'emprisonnement. En droits camerounais et guinéen, ces peines varient d'un mois à dix ans d'emprisonnement, en fonction de la gravité de la pratique occulte réprimée et, parfois, du statut de l'auteur de l'infraction (cf. aux articles 502 à 776 du C. pén. guinéen, et aux articles 122 à 161 du C. pén. camerounais de 2016). En France, ces peines correctionnelles varient d'un à dix ans d'emprisonnement (cf. aux articles 432-20 à 433-26 du C. pén.). La loi anti-corruption guinéenne du 04 juillet 2017 double les peines prononcées contre les coupables de corruption et d'infractions assimilées dans certains cas définis à l'article 114 de cette loi. Au terme de cette disposition pénale spéciale, lorsque l'infraction de corruption ou de pratiques assimilées est commise dans l'intérêt d'une organisation ou association ou entente criminelle, à l'occasion d'une élection à des fonctions publiques, les sanctions prononcées contre les auteurs sont doublées. Il en est de même pour les cas de corruption qui entravent la négociation d'une transaction commerciale internationale ou l'administration de la justice.

²⁵⁵⁸ NAYFELD N., « La définition de la peine d'emprisonnement », *Revue d'études benthamiennes*, consulté le 2 mars 2022, <http://journals.openedition.org/etudes-benthamiennes/8826>.

Les privations de liberté découlant de l'application des mesures sus mentionnées ne sont pas contraires au droit international des droits de l'Homme qui ne proscrie que les arrestations et détention arbitraires. Il découle en effet de l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifiés par les États étudiés, une interdiction de la privation de la liberté en dehors des motifs et procédures définis par la loi. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples 1981 (cf. à l'article 6) et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 (cf. à l'article 5) abondent dans le même sens. Dès lors, ces privations resteront légales tant qu'elles ne sont pas utilisées de manière arbitraire ou pour infliger une torture ou un traitement dégradant à un individu. Il se trouve que le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants est garanti sur le plan constitutionnel et international (cf. à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples). Le juge pénal est ainsi amené à concilier la jouissance et l'exercice de ces différents droits de l'Homme.

575. En plus de ces peines privatives de liberté, des peines pécuniaires ou patrimoniales²⁵⁵⁹ peuvent être infligées aux coupables de corruption. Ces peines sont prononcées par le juge pénal soit à titre principal, soit à titre « complémentaire » ; c'est-à-dire que le juge peut décider d'ajouter à la peine de privation de liberté (emprisonnement) du condamné, une peine d'amende ou de ne lui infliger que la seule peine d'amende pour réprimer le délit de corruption et d'infractions assimilées²⁵⁶⁰. Les lois pénales des trois États étudiés consacrent de manière identique cette flexibilité dans l'application des sanctions anti-corruption par le juge pénal. Ces sanctions visent à exiger du condamné le versement d'une certaine somme d'argent au trésor public. En plus de ces peines d'amende, s'ajoutent des mesures de confiscation des produits du crime. L'objectif de cette dernière sanction est de priver les délinquants de la jouissance des biens tirés de la commission de la corruption et des infractions assimilées. L'ensemble de ces peines d'amende et de confiscation des avoirs des délinquants a une incidence réelle, mais légale, sur le droit de propriété des victimes.

²⁵⁵⁹ BIOY H., *Le jour-amende en droit pénal français*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 7 février 2014, pp. 8 – 29.

²⁵⁶⁰ *Ibid.*

576. D'autres peines complémentaires sont définies par les législations pénales des trois États étudiés sont restrictives de libertés individuelles. Il s'agit principalement de la peine d'interdiction de l'exercice de certains droits civils et civiques (cf. aux articles 33, 49, 56, 507 et 781 du C. pén. guinéen de 2016, aux articles 19, 20 et 120 du C. pén. camerounais de 2016, et aux articles 131-3, 131-10 du C. pén. français). Ainsi, l'interdiction de l'exercice de plusieurs droits civils et civiques, constitutionnellement et internationalement protégés, peut être légalement prononcée par le juge pénal. Au nombre des droits dont la restriction de l'exercice est prévue figure le droit de participer à la gestion des affaires publiques (droit de vote, droit d'exercer une fonction publique), le droit à la liberté et certains droits rattachés à la capacité juridique. C'est l'exemple des peines « d'interdiction du territoire » (cf. aux articles 60 à 62 du code pénal guinéen de 2016), pouvant être prononcées contre un étranger reconnu coupable de corruption, et « d'interdiction facultative d'exercer certains droits » (cf. à l'article 63 du C. pén. guinéen). Les effets des sanctions anti-corruption sur les droits de l'Homme ne se limitent pas qu'aux droits individuels ; certains droits socio-économiques sont également directement ou indirectement affectés par ses effets.

2. Des sanctions privatives de droits socio-économiques

577. La répression de la corruption et des infractions assimilées ne se limitent pas qu'à la seule décision de priver les coupables de leur liberté ou de certains de leurs droits civils et civiques. Les sanctions définies contre ces pratiques occultes impliquent aussi la privation de certains droits socio-économiques. Il s'agit en effet de restrictions légales des droits de l'Homme visant à sanctionner les auteurs d'une pratique délictuelle ou criminelle²⁵⁶¹. La privation des coupables de certains de leurs droits socio-économiques dispose d'un fondement juridique international solide. En effet, le droit international anti-corruption est largement favorable à l'adoption par les États de mesures visant à limiter l'exercice de certaines activités professionnelles ou des fonctions publiques par les coupables de corruption (cf. aux paragraphes 6 et 7 de l'article 30 de la convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005). L'engagement de la responsabilité tant pénale que civile des personnes morales est

²⁵⁶¹ GOUDARZI M. R., *op.cit.*, p. 10.

aussi évoqué par ces traités (cf. à l'article 26 de la convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005).

Les États étudiés ont adopté diverses sanctions pénales visant à restreindre de manière temporaire ou définitive certains droits des personnes physiques et morales impliquées dans la commission de la corruption et des infractions assimilées. L'essentiel de ces restrictions découlent de l'application de peines complémentaires définies dans de nombreuses législations pénales. Pour les personnes physiques, il s'agit des interdictions d'exercer des activités professionnelles ; alors que pour les personnes morales, en plus de l'interdiction d'exercer certaines activités, les mesures adoptées peuvent affecter leur existence juridique.

578. Le droit « [...] qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail choisi ou accepté [...] » (cf. à l'article 6 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) est le principal droit de deuxième génération affectée par les peines complémentaires anti-corruption. En effet, l'interdiction facultative d'exercer d'une activité professionnelle ou sociale (cf. à l'article 131-6 du C. pén. français et l'article 63 du C. pén. de 2016) vise tant l'agent public (corrompu) que les particuliers ou personnes morales (corrupteur). Pour les premiers, cette interdiction engendre davantage la privation du droit de participer à la gestion des affaires publiques qui est un droit civil et politique ou de première génération, que le droit au travail. L'article 53 du C. pén. guinéen de 2016 pose, par exemple, l'interdiction de les nommer à un emploi d'administration, ainsi que celle de l'exercer. Toutefois, sur le plan personnel, il est possible d'évoquer pour l'agent public une restriction implicite de son droit au travail ; c'est-à-dire sa *liberté de choisir ou d'accepter un emploi public ou privé*. Ainsi, c'est pour les seconds que l'interdiction implique une privation matérielle du droit au travail. En effet, l'interdiction posée par le législateur vise à priver le coupable d'un délit de corruption ou d'infractions assimilées du droit d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans le cadre de laquelle l'infraction réprimée a été commise.

579. La liberté d'entreprendre qui implique, *en l'absence de prohibitions légales, le droit de créer, d'accéder ou d'exercer librement une activité économique dans le domaine*

*de son choix, ainsi que la liberté de contracter*²⁵⁶² est également visée par les restrictions posées par les sanctions pénales anti-corruption. Les législations pénales des trois États étudiés autorisent le juge pénal à prononcer, au-delà des peines complémentaires ou accessoires, l'interdiction définitive ou temporaire pour les coupables des délits de corruptions et d'infractions assimilées d'exercer « une profession commerciale ou industrielle » ; mais aussi *de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale* (cf. à l'article 63 du C. pén. guinéen de 2016).

580. Dans le cadre de la répression de la corruption dans la commande publique, le législateur a défini la « peine d'exclusion » contre les entreprises reconnues coupables de corruption. Cette interdiction posée par le législateur constitue une restriction du droit au libre accès de la commande publique. Au terme du paragraphe 6 de l'article 84 du C. pén. guinéen, cette exclusion peut être définitive ou temporaire. Dans ce dernier cas, sa durée maximale a été fixée à 5 ans par le législateur.

581. Par ailleurs, il importe de souligner que les mesures défavorables aux personnes soupçonnées de corruption et d'infractions assimilées peuvent intervenir bien avant leur interpellation. Certaines de ces mesures privatives de droits peuvent durer jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire définitive favorable ou défavorable aux prévenus dans les affaires de corruption. C'est l'exemple du gel des avoirs présumés issus des pratiques de corruption et d'infractions assimilées. Si cette mesure de gel est justifiée par la volonté de prévenir la dissimulation des avoirs illicites, son application disproportionnée, ou son maintien de manière prolongée, peut, au-delà de l'incidence sur le droit de propriété, heurter d'autres droits de l'Homme comme le droit à la santé et le droit à la vie. En effet, le gel des avoirs qui précède la confiscation, prive ses destinataires de ressources financières ; ce qui peut être à l'origine d'une précarité économique liberticide.

²⁵⁶² VERGE P., « La coexistence de la liberté d'entreprendre et de la liberté syndicale », *Relations industrielles*, vol. 67, n°3, 2012, p. 526. V. aussi, BOUTHIER C., *Le droit comme outil de développement du commerce électronique*, Thèse de doctorat, Université de Lyon / Université Jean-Monnet Saint-Etienne, 18 octobre 2019, p. 43.

B. Le nécessaire contrôle des sanctions anti-corruption par le juge

582. Au regard de l'incidence des sanctions pénales en général et, celles anti-corruption, en particulier, sur les droits de l'Homme, il est fondamental que le juge, gardien des droits et libertés, contrôle leur élaboration et leur application. Le juge constitutionnel est le premier qui intervient dans ce contrôle au cours de la procédure législative ; ce contrôle de constitutionnalité des normes pénales (1) est complété et renforcé par les contrôles de légalité et de conventionalité opérés dans le cadre de l'application des sanctions pénales (2).

1. Le contrôle de l'élaboration des sanctions anti-corruption

583. La nécessité, la proportionnalité et la légalité des sanctions pénales sont des principes généraux de droit dont le respect est exigé dans la répression de la corruption et des infractions assimilées²⁵⁶³. C'est l'une des garanties fondamentales du droit au procès équitable. C'est en ce sens que le droit conventionnel anti-corruption a exhorté les États parties à adopter contre les coupables de corruption des « [...] sanctions et mesures effectives, proportionnées et dissuasives »²⁵⁶⁴. L'idée est de concilier l'efficacité de la lutte contre la corruption avec les exigences constitutionnelles de légalité, de proportionnalité et de nécessité des sanctions anti-corruption. D'où l'instauration d'un contrôle juridictionnel des productions législatives dans le domaine de la définition des « sanctions pénales », en général, et celles anti-corruption, en particulier, devient plus intéressant²⁵⁶⁵.

Il faut rappeler que les traités anti-corruption ne définissent pas de sanction contre les auteurs des pratiques qu'elles récriminent ; c'est aux droits domestiques des États que cette compétence a été dévolue. Ainsi, ce sont les pouvoirs législatifs et réglementaires

²⁵⁶³ PERRIN M., *Essai sur la compétence matérielle des juridictions pénales de jugement*, Thèse de doctorat, Université Lyon III Jean Moulin, 11 juin 2013, pp. 61 – 62. V. aussi, PRADEL J., *op.cit.*, pp. 1131 – 1132.

²⁵⁶⁴ Cf. à l'article 19, paragraphe 1 de la convention pénale du Conseil de l'Europe, à l'article 30, paragraphe 9 de la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, à l'article 3, paragraphe 2 de la convention de l'OCDE sur la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, à l'article 5, paragraphe 1 de la convention de l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne.

²⁵⁶⁵ DAGO M.-L., *op.cit.*, pp. 87 – 119.

qui, chacun dans ses domaines de compétences, définissent les mesures défavorables pouvant être infligées aux coupables de corruption et d'infractions assimilées. Toutefois, l'essentiel des sanctions anti-corruption sont définies par le législateur²⁵⁶⁶. C'est la manifestation du respect par les États du principe constitutionnel et international de la légalité des délits et peines ; ce principe exige que seules les sanctions légalement et préalablement définies soient appliquées aux coupables de d'infractions prédéfinies.

584. Dans le domaine pénal, la légalité des délits et des peines constitue la première manifestation de la protection des droits et libertés des justiciables. En effet, les législateurs, en aménageant les modalités d'application des peines qu'ils ont définies, soumettent le juge pénal ou à l'autorité quasi-juridictionnel au respect de garanties protectrices des droits et libertés des personnes accusées de corruption²⁵⁶⁷. L'analyse des législations pénales des États étudiés (France, Guinée et Cameroun) a mis en exergue l'existence, tant dans la législation pénale générale que celle anti-corruption, de protection juridique des libertés individuelles dans la répression de la corruption et des infractions assimilées. C'est l'exemple de la soumission par le législateur guinéen de l'application des peines privatives de droits civils, civiques ou de la famille à une exigence de permission législative explicite (cf. à l'article 54 du C. pén. de 2016). Il a aussi défini les modalités d'application au coupable d'une infraction d'autres peines, en plus des peines de prison et d'amendement. Pour le législateur guinéen, les premières peines devraient être prononcées comme peines principales (cf. à l'article 55 du C. pén. de 2016). Plusieurs autres restrictions de droits et libertés individuelles par les sanctions pénales ont vu leur régime défini par le législateur guinéen ; c'est le cas, par exemple, des peines d'interdiction de séjour et de territoire qui privent leurs destinataires du droit à la liberté d'aller et de venir (cf. aux articles 58, 61 et 62 du C. pén. de 2016). A travers ces dispositions, le législateur guinéen fixe les limites du pouvoir du juge pénal dans l'application de ces peines. Eu égard aux incidences liberticides de certaines peines complémentaires comme celles interdisant l'exercice d'une fonction publique ou des activités professionnelles, le législateur a limité la durée de l'application à cinq ans dans les cas d'interdiction temporaire (cf. à l'article 63 du C. pén. de 2016). Des encadrements législatifs similaires de l'application des

²⁵⁶⁶ PRADEL J., *op.cit.*, pp. 1133 – 1135.

²⁵⁶⁷ *Ibid.*, p. 1133.

sanctions pénales anti-corruption définies existent dans quasiment toutes les législations pénales comme celles camerounaise et française. Ces garanties législatives des droits de l'Homme face aux sanctions pénales sont renforcées par l'œuvre du juge constitutionnel qui est le garant du respect des normes constitutionnelles.

585. L'existence de garanties supra-légales des droits et libertés exigent que les mesures législatives répressives et liberticides soient soumises au contrôle du juge constitutionnel²⁵⁶⁸. Il ressort de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 que la « loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ». Ainsi, c'est par le mécanismes traditionnels de contrôle de constitutionnalité des lois que les droits de l'Homme sont davantage protégés dans l'incrimination de la corruption et des infractions assimilées. Ces contrôles *apriori et a posteriori* de la loi pénale permettent de supprimer de l'ordonnement juridique ou de suspendre uniquement les effets d'une norme législative contraire aux règles de valeur constitutionnelle ou attentatoire aux droits fondamentaux²⁵⁶⁹. Au terme de l'article 49, paragraphe 3 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* qui rappelle que « l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction²⁵⁷⁰. Il revient au juge constitutionnel saisi d'un recours de s'assurer que les mesures législatives punitives ne heurtent pas les principes supra-légaux.

Les trois États étudiés disposent d'un système de contrôle par voie d'action auquel s'est ajouté récemment le contrôle par voie d'exception en France (2008) et en Guinée (2010)²⁵⁷¹. Ces contrôles de constitutionnalité des sanctions pénales en général, et celles anti-corruption en particulier, quoique formels par endroit, favorisent une censure juridictionnelle des peines disproportionnées ou excessives²⁵⁷². Ces contrôles contribuent également à la conciliation de la répression des pratiques occultes avec diverses exigences constitutionnelles et internationales. Le travail du juge constitutionnel français en la matière est remarquable. Régulièrement saisi de recours contre les normes pénales privatives de liberté, le juge constitutionnel français *vérifie*

²⁵⁶⁸ REBUT D., « Le contrôle par le Conseil constitutionnel des sanctions administratives et pénales associées à la transparence de la vie publique », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°59, 2018/2, pp. 48 – 55.

²⁵⁶⁹ DREYER E., *op.cit.*, p. 178. V. aussi, DRAGO M.-L., *op.cit.*, pp. 87 – 119.

²⁵⁷⁰ PRADEL J., *op.cit.*, p. 1138.

²⁵⁷¹ En Guinée ce contrôle de constitutionnalité par voie d'exception a été consacré pour la première fois dans la Constitution du 07 mai 2010. En France, c'est la loi du 23 juillet 2008 révisant la Constitution du 4 octobre 1958 qui l'a instauré.

²⁵⁷² REBUT D., « Le contrôle par le Conseil constitutionnel des sanctions administratives et pénales associées à la transparence de la vie publique », *op.cit.*, pp. 49 – 51.

que ces normes sont rédigées « en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs des infractions et pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines »²⁵⁷³.

2. Le contrôle de l'application des sanctions anti-corruption

586. La gravité des mesures privatives de liberté prononcées dans la répression de la corruption et des infractions assimilées impose que les garanties juridiques et juridictionnelles de l'élaboration des sanctions pénales soient renforcées par d'autres garanties juridictionnelles pour surveiller leur application. La surveillance des effets de ces sanctions sur les libertés individuelles peut s'opérer tant au niveau interne qu'international. D'une part, les sanctions prononcées par l'ensemble des autorités administratives et juridictionnelles sont soumises à divers contrôles juridictionnels internes. Déjà, chaque juge intervient dans le contrôle de proportionnalité des sanctions anti-corruption dans ses domaines de compétences ; le juge dispose souvent d'une marge de manœuvre dans le prononcé de la peine qui lui permet de prendre en compte des circonstances atténuantes et/ou aggravantes²⁵⁷⁴. En sus, l'intervention de juridictions supérieures pour évaluer la légalité des décisions prises par des juridictions inférieures vient compléter le contrôle de l'application proportionnée et légale des sanctions pénales en général, et, en particulier, celles anti-corruption²⁵⁷⁵.

D'autre part, l'intervention des juridictions de droits de l'Homme contribue à la censure des mesures anti-corruption arbitraire, excessives et liberticides. La ratification de traités universels et régionaux par les États étudiés offre aux justiciables des moyens supplémentaires de contrôle juridictionnel et quasi-juridictionnel des mesures anti-corruption défavorables qui portent manifestement atteintes aux droits que leur confèrent ces traités de droits de l'Homme.

Il faut tout de même souligner que le contentieux du contrôle des sanctions anti-corruption reste plus important dans l'ordre juridique interne qu'international. Cela

²⁵⁷³ PRADEL J., *op.cit.*, p. 1142.

²⁵⁷⁴ LAMBERT-ABDELGAWAD É., « L'harmonisation des sanctions pénales en Europe : étude comparée de faisabilité appliquée aux sanctions applicables, au prononcé des sanctions et aux mesures d'aménagement des peines privatives de liberté », *Archives de politique criminelle*, n°24, 2002/1, pp. 187-188.

²⁵⁷⁵ PRADEL J., *op.cit.*, pp. 1145 – 149.

s'explique par le fait que l'action devant les juridictions internationales n'intervient que par l'insuffisance ou l'inefficacité de la protection juridictionnelle offerte au niveau interne. Mieux, l'inexistence d'un droit international pénal anti-corruption amenuise considérablement les possibilités d'un contrôle international des sanctions décidées au niveau international.

587. Au-delà de l'important contrôle de proportionnalité auquel se prête l'ensemble des juges en charge de l'application des sanctions pénales ou des sanctions défavorables, l'existence d'organes administratifs indépendants dans la prévention et la répression de la corruption a favorisé la multiplication des moyens d'action devant le juge administratif pour contrôler certaines mesures décidées par ces organes administratifs. C'est l'exemple de la surveillance par le juge administratif des sanctions décidées par la Commission des sanctions de l'Agence française anti-corruption (AFA), dans le cadre de la mise en œuvre par les entreprises de leur obligation de vigilance en matière de prévention et de lutte contre la corruption. En effet, à la suite d'un contrôle assorti du rapport d'observations et, si nécessaire, d'injonctions de mise en conformité, la loi sapin 2 confère à l'AFA un pouvoir de sanctions pécuniaire contre les entreprises ou les personnes physiques dans les limites légales définies (200 000 euros)²⁵⁷⁶. L'AFA peut, en outre, ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de tout ou une partie d'une sanction décidée (cf. à l'article 17, paragraphes III à V de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'administration publique). Les sanctions anti-corruption adoptées par l'AFA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Ces recours de plein contentieux relèvent en première instance de la compétence du Tribunal administratif de Paris (cf. à l'article 17, paragraphes VII de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'administration publique).

Le juge administratif peut, en outre, être sollicité dans le contrôle des sanctions prononcées par les autorités administratives contre les agents publics soupçonnés de corruption et d'infractions assimilées ou jugés coupables de ces infractions occultes. La Convention des Nations Unies contre la corruption du 14 décembre 2005, ratifiée par les trois États étudiés, met à la charge des États parties une obligation de mettre en

²⁵⁷⁶ BOUCOBZA X. et SERINET Y.-M., « La loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la compliance », in LÉNA Maud et ROYER Erwan (sous dir.), *op.cit.*, p. 136.

place « [...] des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétence de révoquer, de suspendre ou de muter [...] » les agents publics mêlés à une affaire de corruption. Il s'agit pour l'essentiel de sanctions disciplinaires ou administratives dont la surveillance est confiée dans les systèmes judiciaires des États étudiés au juge administratif. A titre d'exemple, au Cameroun, le *Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF)*, placé auprès des services du contrôle supérieur de l'État, est « une institution à caractère semi-administratif et semi-juridictionnel » qui dispose de réels pouvoirs de sanctions à l'encontre des agents publics coupables d'irrégularités et fautes de gestion au détriment de la puissance publique (cf. au décret n°2008/028 du 17 janvier 2008)²⁵⁷⁷. En plus des sanctions financières, cet organe anti-corruption prononce également des déchéances de droits comme celui d'exercer des fonctions publiques. En 2013, par exemple, quatre des trente-trois décisions prises par le CDBF interdisaient pour une durée de 5 à 7 ans l'exercice de ce droit à certains agents publics²⁵⁷⁸. Il incombe ainsi au juge de s'assurer que les mesures défavorables décidées à l'encontre des agents publics ne soient ni arbitraires ni excessives.

588. En ce qui concerne les décisions prises par les juridictions judiciaires, la garantie traditionnelle du principe de double degré de juridiction permet à une juridiction supérieure de réviser ou supprimer des interprétations de droit et de faits erronées ayant conduit à une application arbitraire ou excessive des sanctions anti-corruption par le juge pénal. Le juge judiciaire est également tenu au respect des principes de la légalité des peines, ainsi qu'aux exigences constitutionnelles de proportionnalité des sanctions prononcées.

Conclusion du chapitre II

589. La lutte contre la corruption mobilise des ressources juridiques importantes tant au niveau interne qu'international²⁵⁷⁹. Ces normes juridiques sont porteuses d'obligations de probité dont les manquements sont pénalement réprimés. La volonté de réprimer la corruption et les infractions assimilées pour offrir aux droits de l'Homme un cadre de réalisation propice est largement exprimée dans les traités anti-corruption. C'est en ce

²⁵⁷⁷ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2014, pp. 69 – 70.

²⁵⁷⁸ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2013, pp. 61 – 63.

²⁵⁷⁹ KAMEL S., *op.cit.*, pp. 169 – 171.

sens que de nombreux États, dont ceux étudiés, ont ratifiés des traités anti-corruption fondateurs du principe international d'incrimination de la corruption et des infractions assimilées²⁵⁸⁰.

590. Dans les ordres juridiques internes, au-delà de l'universalisation du principe de répression de toutes les formes de corruption, il existe de réels particularismes dans la définition des infractions occultes. Cette disparité se manifeste davantage dans l'incrimination des pratiques assimilées à la corruption. Par exemple, la Guinée est la seule des trois États étudiés a réprimé l'ensemble des pratiques assimilées prévues par les traités anti-corruption notamment celui des Nations Unies. En sus, la définition des débiteurs des obligations de probité (agents publics), définies par les textes internationaux anti-corruption, est marquée par une certaine disparité. Elle varie entre les approches pénaliste ou fonctionnaliste, prenant en compte la nature des activités exercés, d'assimilation de l'agent public au fonctionnaire et de synthèse des deux premières (droit européen).

591. L'intégration des droits de l'Homme au cœur de l'action anti-corruption est doublement marquante dans les législations anti-corruption. D'une part, le lien est fait entre les pratiques, la violation des droits de l'Homme et la nécessité d'une réponse ferme et concertée contre ces phénomènes. D'autre part, les droits de l'Homme ont été érigés en bouclier contre l'excès et l'arbitraire des procédures anti-corruption.

Cependant, la conciliation des droits de l'Homme et la répression de la corruption n'est pas toujours évidente. La prépondérance de l'approche pénale dans la prévention et la répression de la corruption implique inéluctablement des mesures liberticides légalement définies. Dès lors, la mise sous surveillance de la définition et de l'application des sanctions anti-corruption devient un moyen de préservation des droits de l'Homme contre les excès des pouvoirs législatifs et judiciaires.

Mieux, les moyens anti-corruption étatiques sont placés sous la surveillance d'instances internationales œuvrant en faveur du respect et de la protection des droits de l'Homme. Ainsi, les droits de l'Homme, exigence de la lutte contre la corruption dont la protection est théoriquement assurée par la répression de ce phénomène dans

²⁵⁸⁰ Service central de prévention de la corruption (France), *op.cit.*, p. 5.

les États étudiés, deviennent en même temps le baromètre d'un système anti-corruption soucieux de leur respect.

CONCLUSION DU TITRE I

592. Les mécanismes anti-corruption, déployés tant au niveau interne qu'international, offrent aux droits de l'Homme une protection théorique. En effet, malgré la pluralité et la diversité des réponses apportées contre la corruption et les infractions assimilées, ces pratiques occultes restent omniprésentes dans de nombreux États, notamment ceux étudiés²⁵⁸¹. Étant des facteurs importants de violation des droits de l'Homme, leur ancrage dans ces sociétés favorise leur violation permanente. Il s'impose ainsi aux États signataires de traités de promotion et de protection des droits de l'Homme une obligation internationale de suppression des obstacles à l'effectivité de leur jouissance ; la corruption et les infractions assimilées figurant parmi ces obstacles, ces États ont dès lors une seconde obligation internationale de lutter contre ces phénomènes. Cette seconde obligation est renforcée par la souscription à des engagements conventionnels anti-corruption.

593. La mise en place de mécanismes anti-corruption par les États constitue une des manifestations des efforts de réalisation de l'ensemble des droits de l'Homme. Ces efforts étatiques se matérialisent par une forte incrimination internationale des pratiques occultes, renforcée dans les ordres juridiques internes par une incrimination de la corruption et des infractions assimilées, de manière implicite (France et Cameroun) ou explicite (Guinée). La qualité de l'auteur est déterminante dans la définition de la corruption publique et des infractions assimilées. Les agents publics visés par leur incrimination sont différemment conçus dans les traités anti-corruption. En général, les incriminations proposées dans les États étudiés comme dans de nombreux autres permettent d'intégrer l'ensemble des catégories d'agents publics (détenteurs de fonctions électives ou nominatives, chargés de mission de service public).

En outre, des outils de prévention de la corruption publique ont été développés de manière quasi-identique dans les États étudiés ; certains de ces outils ont une portée transnationale ou internationale. C'est le cas, par exemple, de la soumission des

²⁵⁸¹ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun, op.cit.*, pp. 90 – 114. V. aussi, LEMAÎTRE S., *Corruption, évitement fiscal, blanchiment dans le secteur extractif. De l'art de jouer avec le droit*, Rennes, *op.cit.*, pp. 91 – 101.

entreprises nationales et transnationales à une obligation de vigilance dans le domaine de la lutte contre ces phénomènes ou de la surveillance des avoirs des gouvernants ou la récupération des avoirs illicites.

Les droits de l'Homme restent au cœur de la lutte contre la corruption tant sur le plan interne qu'international. Cela s'illustre par le recours à certains droits de l'Homme comme moyen de prévention ou de lutte contre ce phénomène ; c'est le cas du droit à l'accès à l'information publique, des principes de transparence publique, de reddition des comptes ou du droit-citoyen au contrôle de l'action publique²⁵⁸². En sus, la violation de certains droits de l'Homme, comme le droit au libre accès à la commande publique, le droit à l'égalité ou le droit à l'accès à l'information publique, est assimilée à la corruption dans certaines législations anti-corruption internes et internationales.

594. L'identification des victimes de corruption a permis de mettre en exergue leur pluralité, ainsi que leur diversité. En effet, la corruption et les infractions assimilées portent différemment atteinte aux droits des personnes morales (entreprise publique ou privée, État, collectivité territoriale, Établissements publics), ainsi que ceux des personnes privées ou groupes de personnes (citoyen, usager du service public, peuple ou nation). Ces victimes de pratiques occultes subissent directement ou indirectement leurs effets. Dans les sociétés marquées par une généralisation et une banalisation de la corruption, certains acteurs du pacte de corruption peuvent être considérés comme des victimes directes actives de la corruption et des infractions assimilées. Cette reconnaissance de la qualité de victimes doit être conditionnée à l'état de nécessité et soumise au contrôle du juge.

Au regard des risques que font peser les infractions occultes sur certaines de leurs victimes, celles-ci doivent être protégées contre les représailles des corrompus et corrupteurs. A cela s'ajoute la garantie de leurs droits à la justice et à la réparation. Pour ce faire, les législateurs internes et internationaux ont défini de nombreuses sanctions pouvant être infligées aux acteurs de la corruption. La majorité de ces sanctions entre en conflit avec les droits des personnes accusées de corruption et d'infractions assimilées sans pour autant heurter la légalité ; c'est en ce sens que le juge est mis à contribution pour surveiller leur application.

²⁵⁸² OCDE (Organisation de coopération et développement économiques), *La corruption dans le secteur public. Panorama international des mesures de prévention*, op.cit., 1999, pp. 21 – 22.

Toutefois, la faible efficacité des différents dispositifs proposés pour la prévention et la répression de la corruption et des infractions assimilées relativise fortement la garantie offerte aux droits de l'Homme par ces dispositifs. Il s'en suit une nécessité de revisiter les réponses apportées afin de mieux les adapter à l'efficace protection des droits de l'Homme aux niveaux interne et international.

TITRE II : LA NECESSAIRE REDEFINITION DES MECANISMES ANTI-CORRUPTION AU NOM DES DROITS DE L'HOMME

595. La protection apportée aux droits de l'Homme par la lutte contre la corruption reste fragile dans de nombreux États africains et européens. Dans les États étudiés, par exemple, cette protection réside davantage dans l'incrimination de la corruption et des infractions assimilées, mais aussi dans les diverses mesures de prévention définies par les législateurs internationaux qui ont fait l'objet d'internalisation. En effet, ces mécanismes restent assez théoriques. Lorsque leur consécration n'est pas purement formelle, leur mise en place, dans de nombreux cas, demeure symbolique. L'ancrage de la corruption et des pratiques assimilées que cela engendre crée des conditions peu favorables à l'effectivité des de l'Homme.

Mieux, la pratique anti-corruption dans de nombreux États, démocratiques ou non démocratiques, laisse apparaître une inefficacité des institutions créées pour prévenir et lutter contre ce phénomène²⁵⁸³. En général, leur usage détourné par les pouvoirs politiques provoque de graves manquements aux droits individuels ; et, leur échec laisse place à l'amplification du phénomène de corruptions dans des secteurs spécifiques ou dans l'ensemble de la société. Ainsi, les mécanismes anti-corruption, supports des mesures législatives nationales et internationales anti-corruption étudiées, n'offrent pas aux droits de l'Homme les conditions suffisantes d'une réalisation effective dans les États étudiés (Chapitre I). En plaçant les droits de l'Homme au cœur des mécanismes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, il se pose une nécessité de les repenser (Chapitre 2) pour minimiser les risques de violation des droits de l'Homme tant du fait de ces pratiques occultes que de leur répression.

²⁵⁸³ ODA CÉSAR Jean et SMAILI Nadia, « Écosystème de la lutte contre la corruption : une approche intégrative », *Éthique publique*, vol. 23, n°1, consulté le 10 mai 2022, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/5735>

CHAPITRE I : DES PROCÉDES ANTI-CORRUPTION MOINS FAVORABLES AUX DROITS DE L'HOMME

596. Pour donner effets aux normes anti-corruption adoptées, les États étudiés ont créé de nombreux organes anti-corruption. En plus des organes classiques de contrôle des finances publiques, la lutte contre la corruption et les infractions assimilées a favorisé une émergence d'organismes spécialisés dans la prévention et la répression de formes particulières de corruption ou dans des secteurs particulièrement exposés au phénomène. Cette multiplication d'organismes anti-corruption dans presque tous les États est loin d'apporter les résultats souhaités dans les États étudiés. Leur mise en place aurait dû favoriser la protection de la fortune publique par la garantie de la probité publique. Ainsi, leur contribution dans la protection des droits de l'Homme, qui s'apprécie à l'aune de leur efficacité, mérite d'être relativisée. Malgré les efforts déployés, la lutte anti-corruption ne contribue que très faiblement à la garantie de la jouissance et de l'exercice des droits de l'Homme dans la majorité des États étudiés. En effet, en plus de la pluralité peu fructueuse des organes de lutte contre la corruption (Section 1), la pratique anti-corruption est généralement porteuse de manquements aux droits individuels (Section 2).

Section 1. Une pluralité peu fructueuse des organes de lutte contre la corruption

597. Le contrôle des règles de probité publique est assuré par des organes aussi divers que variés tant au niveau interne qu'international²⁵⁸⁴. Sans être formellement des organes anti-corruption, les institutions de contrôle de la gestion des finances publiques contribuent de manière théorique à la prévention et à la répression de pratiques occultes comme la corruption publique²⁵⁸⁵. A l'instar de l'incrimination de la corruption et des infractions assimilées, la création d'organismes de surveillance de la probité publique constitue en soi une protection théorique des droits de l'Homme.

²⁵⁸⁴ GUINDO M., *L'évolution du système de contrôle des finances publiques au Mali*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 15 décembre 2020, pp. 16 – 21.

²⁵⁸⁵ FAROOQ NOOR Z. et al., *Indice d'indépendance des institutions supérieures de contrôle des Finances publiques. Rapport de synthèse globale 2021*, Washington, DC, Banque mondiale, 2021, p. 12.

La majorité de ces organismes anti-corruption sont en principe dotés de moyens nécessaires pour enrayer une des principales causes de violation des droits de l'Homme, à l'occurrence la corruption et les infractions assimilées²⁵⁸⁶. En général, le choix des mécanismes de contrôle des finances publiques varie selon que les États sont de tradition civiliste ou anglo-saxon²⁵⁸⁷. Toutefois, si les organes établis sont quasi-identiques dans les États étudiés, leur niveau d'efficacité varie d'un État à un autre, mais aussi d'un domaine à un autre de la lutte engagée contre ce phénomène. L'analyse des dispositifs institutionnels anti-corruption révèle une « hypertrophie » des mécanismes anti-corruption internes (Paragraphe 1), et un hypothétique contrôle international des règles de probité (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une « hypertrophie » des mécanismes internes

598. La multiplication des organes anti-corruption, qualifiée par la doctrine « d'hypertrophique »²⁵⁸⁸, est source d'importantes charges financières pour le contribuable public. La justification de leur pérennisation devrait s'expliquer par leur utilité, c'est-à-dire leur apport dans la prévention et la répression de la corruption, indispensable à une réalisation effective des droits de l'Homme. Pourtant, certains organismes anti-corruption n'ont qu'une existence symbolique dans les États marqués par un niveau important de corruption²⁵⁸⁹. Dans d'autres, s'ils réussissent à limiter l'ampleur de la corruption, ces organismes sont marqués par des failles qui favorisent l'impunité des agents publics corrompus²⁵⁹⁰. En effet, en plus du contrôle traditionnel des finances publiques (A), la création de plusieurs organes spécialisés dans des domaines anti-corruption spécifiques a été opérée par tous les États étudiés (B). Il s'en suit une « hypertrophie » des organes anti-corruption, source d'importantes dépenses publiques, dont l'efficacité reste à démontrer.

²⁵⁸⁶ GUINDO M., *op.cit.*, pp. 1 – 2.

²⁵⁸⁷ FAROOQ NOOR Z. et al., *op.cit.*, pp. 10 – 12.

²⁵⁸⁸ GUINDO M., *op.cit.*, p. 34.

²⁵⁸⁹ DJEYA KAMDOM Y. G., « L'influence du droit Communautaire sur le système de contrôle des finances publiques au Cameroun : A propos des directives CEMAC du 19 décembre 2011 », *Gestion & Finances publiques*, n°1, janvier-février 2017, p. 121.

²⁵⁹⁰ FAROOQ NOOR Z. et al., *op.cit.*, p. 12.

A. Le contrôle des finances publiques comme mécanisme anti-corruption

599. La gestion des finances publiques est l'un des domaines les plus touchés par l'exigence de probité²⁵⁹¹. En effet, l'engagement de l'État dans les divers secteurs de la vie sociale et économique favorise une importante circulation de l'argent public qui accroît le risque d'infractions occultes comme le détournement de deniers publics ou la prise illégale d'intérêts ; d'où la nécessité de surveiller les agents publics en charge de la gestion des finances publiques²⁵⁹². Ce contrôle, auquel participe l'ensemble des pouvoirs publics, constitue un droit des citoyens qui impose aux agents publics une obligation de reddition des comptes, mais aussi de transparence et de gestion efficiente des ressources publiques²⁵⁹³. De tradition civiliste, les trois États étudiés organisent de manière quasi-identique ce contrôle. Au côté du contrôle administratif, interne aux administrations publiques (1), ces États ont déployé un contrôle externe (2) des finances publiques pour prévenir et réprimer la corruption et les infractions assimilées.

1. Un contrôle administratif peu efficace

600. Chargé par le Constituant d'exécuter les lois de finances, le pouvoir exécutif, à travers son administration, s'est doté de moyens juridiques et institutionnels qui lui permettent de contrôler l'ensemble de ses agents intervenant dans la gestion des finances publiques²⁵⁹⁴. Cette gestion est soumise à un double contrôle. La doctrine oppose généralement les contrôles internes des contrôles externes des finances publiques ou de l'administration publique²⁵⁹⁵. Les premiers sont constitués de l'ensemble des outils ou mécanismes juridiques ou institutionnels mis à la disposition des administrations publiques pour assurer la bonne administration des affaires publiques²⁵⁹⁶. Ce contrôle est exercé par des organismes relevant principalement des

²⁵⁹¹ SY A., *La transparence dans le droit budgétaire de l'État en France*, Paris, LGDJ, 2017, pp. 14 – 30.

²⁵⁹² IMBEAU L. M. et STAPENHURST R., *Le contrôle parlementaire des finances publiques dans la francophonie*, Québec, Presses universitaires de l'université Laval (PUL), 2019, p. 107.

²⁵⁹³ AKAKPO M. B., *Démocratie financière en Afrique occidentale francophone*, Cotonou, FES, Bénin, *Les Cocotiers*, 2015, p. 16.

²⁵⁹⁴ SAWADOGO E. F., *Les instruments de la convergence des politiques budgétaires dans la zone UEMOA*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 17 mars 2016, pp. 413 – 415.

²⁵⁹⁵ GUINDO M., *op.cit.*, p. 16.

²⁵⁹⁶ AKAKPO M. B., *op.cit.*, p. 61.

administrations centrales dans les États étudiés²⁵⁹⁷. En revanche, les contrôles externes représentent des mécanismes de surveillance de la gestion publique indépendants de l'administration publique (Parlement et Justice)²⁵⁹⁸. La présente réflexion vise à mettre en exergue le caractère essentiellement théorique de ces outils de contrôle budgétaire, ainsi que leur faible apport dans la garantie de la jouissance effective des droits de l'Homme dans la majorité des États étudiés.

La doctrine établit un lien justifié entre la saine gestion des finances publiques et l'amélioration des conditions de réalisation des droits de l'Homme²⁵⁹⁹, ainsi que la démocratie²⁶⁰⁰. Cela s'explique par le fait que la *mauvaise gouvernance contribue à une utilisation inefficace ou privée des ressources publiques, ainsi que la corruption*²⁶⁰¹. Ainsi, comme l'a souligné le Groupe de la Banque mondiale, « la bonne gouvernance à tous les niveaux des institutions gouvernementales sera nécessaire pour bâtir des sociétés pacifiques, justes et inclusives »²⁶⁰². Cela est loin d'être le cas dans la majorité des États africains et européens. Malgré la mise en place de divers organes de contrôle budgétaire²⁶⁰³, nombre de ces États sont toujours marqués par un usage abusif des biens publics, voire une privatisation de ces biens par les agents publics en charge de leur gestion. Il convient, dès lors, d'évoquer le caractère fortement théorique, sinon abstrait, de la protection qu'offre la lutte contre la corruption et les infractions assimilées par les contrôles budgétaires.

601. La prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans la gestion des finances sont assurées dans les trois États étudiés *a priori* et *a posteriori*. Le premier est réalisé, au sein de l'ensemble des organismes publics, et ceux bénéficiant du concours financier de l'État, par un représentant de l'ordonnateur principal des finances publiques (ministre en charge de l'économie et/ou des finances) dans les trois États étudiés. Il s'agit du contrôleur financier qui opère un contrôle de

²⁵⁹⁷ BOUVIER M., ESCLASSAN M.-Ch. et LASSALE J.-P., *Finances publiques*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2021, p. 529.

²⁵⁹⁸ BELLO S., « Le système de contrôle de la Gestion des Finances Publiques au Bénin », *Librairie africaine d'Études Juridiques*, n°6, 2019, p. 441 et pp. 445 – 448.

²⁵⁹⁹ GUINDO M., *op.cit.*, pp. 1 – 2.

²⁶⁰⁰ BELLO S., *op.cit.*, pp. 439 – 441.

²⁶⁰¹ DOLLAT P., *L'Inspection Générale d'État au Sénégal : Positionnement, missions et instruments*, Mémoire, École nationale de l'administration, Institut d'Études politiques de Strasbourg, Université de Strasbourg, juin 2018, pp. 7 – 8.

²⁶⁰² Groupe de la Banque mondiale, *Indice d'indépendance des institutions supérieures de contrôle des Finances publiques. Rapport de synthèse globale 2021*, Washington, D. C., Banque mondiale, 2021, p. 12.

²⁶⁰³ GUINDO M., *op.cit.*, pp. 16 – 21.

légalité des opérations de dépenses et de recettes avant leur exécution par les ordonnateurs et les comptables²⁶⁰⁴. C'est un contrôle qui est peu évoqué par la doctrine dans l'analyse du contrôle des finances publiques. Pourtant son existence permet théoriquement de prémunir les finances publiques des pratiques déviantes.

Toutefois, dans certaines administrations publiques, notamment celles de nombreux États de l'Afrique francophone, la sédentarisation aux postes administratifs crée une familiarité entre ces agents de contrôle et l'ensemble des agents publics participant à la chaîne des dépenses et des recettes (ordonnateurs et comptables) ; ce qui accroît les risques d'entente dans la régularisation d'opérations financières illicites ou de procédures budgétaires illégales. Ainsi, le travail du contrôleur financier, permettant de garantir *a priori* l'utilisation efficiente et légale des ressources publiques, est fragilisé par la pratique administrative marquée par une culture du relationnel et de l'impunité. Les dysfonctionnements sus mentionnés auraient pu être corrigés par l'intervention *a posteriori* d'autres organismes administratifs dans le contrôle budgétaire. Ce contrôle interne de l'administration publique est assuré dans l'ensemble des États étudiés par divers corps d'inspections.

602. Les corps ou organes d'inspections constituent les principaux outils administratifs de contrôle interne des finances publiques²⁶⁰⁵. La littérature juridique oppose les inspections générales ou nationales aux inspections sectorielles ou techniques²⁶⁰⁶. Cette dichotomie est observable dans l'organisation des contrôles internes dans les trois États étudiés²⁶⁰⁷. Il existe cependant quelques particularités entre les États africains étudiés et la France dans la formalisation de ce contrôle. En effet, de nombreux États africains francophones disposent d'un triple degré de contrôle administratif des finances publiques. En plus des inspections sectorielles et de l'Inspection générale des finances (IGF), inspirées de la tradition juridique française²⁶⁰⁸, ces États ont établi un contrôle politico-administratif²⁶⁰⁹ relevant soit du

²⁶⁰⁴ AKAKPO M. B., *op.cit.*, pp. 48 – 49.

²⁶⁰⁵ OUEDRAOGO D., *L'autonomisation des juridictions financières dans l'espace UEMOA. Étude sur l'évolution des Cours des comptes*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 29 novembre 2013, pp. 288 – 289.

²⁶⁰⁶ PISSALOUX J.-L., « Les Inspections Générales au sein de l'administration française : Structures, fonctions et évolution », *Revue française d'Administration publique*, n° 155, 2015/3, pp. 604 – 607.

²⁶⁰⁷ SAWADOGO E. F., *op.cit.*, p. 416.

²⁶⁰⁸ *Ibid.*, pp. 415 – 416.

²⁶⁰⁹ AKAKPO M. B., *op.cit.*, p. 64.

Président de la République, soit du Premier ministre²⁶¹⁰. Il s'agit des Inspections générales d'État (IGE) que certains États africains, comme le Burkina Faso²⁶¹¹ et le Mali²⁶¹², ont récemment érigé en autorités administratives indépendantes.

603. Sur le plan formel, les inspections sectorielles assurent davantage des contrôles techniques permettant d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'action administrative dans leurs domaines d'intervention (secteurs de la santé, de l'éducation, du travail, de la sécurité ou de la défense). Ces services d'inspection bénéficient, en outre, des pouvoirs de contrôle financiers de la gestion publique. En ce qui concerne l'IGF, elle exerce un contrôle général de la gestion des finances publiques dans tous les organismes publics et ceux bénéficiant du concours financier de l'État. Si la Guinée²⁶¹³ et la France²⁶¹⁴ disposent d'une IGF, le Cameroun s'est, en revanche, doté de deux inspections générales des finances à savoir l'Inspection générale des services des régies financières, et l'Inspection générale des services administratifs et budgétaires ayant des attributions communes dans leurs domaines d'intervention spécifique²⁶¹⁵. En plus des attributions classiques conférées aux inspections générales des finances, ces deux corps d'inspection interviennent aussi dans la « mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la corruption en liaison avec la Cellule de prévention et lutte contre la corruption du Ministère »²⁶¹⁶. Cet outil permet au *ministre des Finances de disposer d'informations fiables afin de sanctionner les déviations observées dans l'utilisation des ressources publiques*²⁶¹⁷.

604. Sur les trois États étudiés, de manière formelle, seule la Guinée dispose d'un troisième niveau de protection administrative des finances publiques (cf. Décret D/2018/246/PRG/SGG portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'État). Ce contrôle interne de la gestion publique est assuré par une Inspection Générale d'État (IGE) placée sous l'autorité directe du Président de la

²⁶¹⁰ OUEDRAOGO D., *op.cit.*, p. 289.

²⁶¹¹ SAWADO E. F., *op.cit.*, pp. 416 – 417.

²⁶¹² GUINDO M., *op.cit.*, p. 17.

²⁶¹³ Cf. Décret D/2013/N°007/PRG/SGG du 10 janvier 2013, portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances.

²⁶¹⁴ PISSALOUX J.-L., *op.cit.*, p. 603.

²⁶¹⁵ Ministère des finances (Cameroun), *Organisation du ministère*, in <https://minfi.gov.cm/organisation-du-ministere-des-finances/> consulté le 14 mars 2022 à 14.

²⁶¹⁶ *Ibid.*

²⁶¹⁷ AKAKPO M. B., *op.cit.*, p. 51.

République (cf. article 1^{er} du Décret D/2018/246/PRG/SGG). Pour certains analystes, il ne s'agit que d'un outil de contrôle politico-administratif de la gestion publique²⁶¹⁸.

Le Cameroun, en revanche, s'est doté, en plus de l'IGF, d'un organe administratif semi-juridictionnel exerçant, en plus des inspections générales des finances et des inspections sectorielles, un contrôle administratif et financier des agents publics (ordonnateurs et comptables). Il s'agit du Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF) *placé auprès des services du contrôle supérieur de l'État (cf. au décret n°2008/028 du 17 janvier 2008)*²⁶¹⁹. C'est un *organe interministériel présidé par le ministre délégué chargé du CONSUPE (Contrôle supérieur de l'État), composé de membres représentant la Présidence de la République et diverses administrations*²⁶²⁰. La France dispose également d'un Conseil de discipline budgétaire et financière bénéficiant, contrairement au droit camerounais, du statut de juridiction administrative spéciale²⁶²¹. D'où l'évocation de « l'existence de deux juridictions financières spécialisées et structurellement distinctes » en droit français²⁶²².

605. L'existence de ces outils administratifs de contrôle permet aux responsables administratifs de sanctionner les manquements constatés dans la gestion des finances publiques. De nombreux obstacles freinent cependant leur efficacité²⁶²³. La doctrine met un accent particulier sur l'insuffisance des moyens (matériels, financiers et humains) dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi les risques de manipulation politique eu égard à leurs rapports avec l'administration couplée à une carence de volonté politique réelle d'amélioration de la gouvernance publique²⁶²⁴. A cela s'ajoute le fait que les principaux organes de contrôle interne des finances publiques disposent presque des mêmes compétences²⁶²⁵. La Banque mondiale et le Fonds monétaire international soulignent, en ce sens, l'« existence de structures ayant pratiquement les mêmes attributions et travaillant en vase clos, sans pilotage d'ensemble et sans mise en commun des expériences »²⁶²⁶. De ce fait, la multiplicité et la diversité de ces outils de contrôle ne garantissent que très faiblement une bonne gestion des finances

²⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 64.

²⁶¹⁹ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2014, pp. 69 – 70.

²⁶²⁰ *Ibid.*

²⁶²¹ BOUVIER M., ESCLASSAN M.-Ch. et LASSALE J.-P., *op.cit.*, pp. 539 – 546.

²⁶²² GAULLIER-CAMUS, *op.cit.*, p. 179.

²⁶²³ SAWADOGO E. F., *op.cit.*, pp. 417 – 418.

²⁶²⁴ AKAKPO M. B., *op.cit.*, pp. 69 – 70.

²⁶²⁵ OUEDRAOGO D., *op.cit.*, pp. 299 – 313.

²⁶²⁶ AKAKPO M. B., *op.cit.*, p. 69.

publiques dans la majorité des États étudiés. Ces organes constituent généralement des sources importantes de dépenses publiques avec un résultat très mitigé par endroit. Ainsi, c'est à juste titre que certains analystes ont déploré la faible activité de ces organes administratifs de contrôle²⁶²⁷.

2. Une dualité partagée des contrôles externes

606. La socialisation de l'État implique une participation socioéconomique plus importante dans les États modernes. En outre, la réalisation de tous les droits de l'Homme suppose une action positive de l'État. Le principal instrument juridique par lequel se concrétise cette participation étatique est le budget²⁶²⁸. Le processus budgétaire (élaboration, adoption, mise en œuvre et contrôle) implique la participation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En plus des outils dont l'administration dispose pour assurer une utilisation légale, transparente et efficiente des ressources publiques, les pouvoirs législatif et judiciaire sont également dotés de moyens d'intervention dans le contrôle des finances publiques²⁶²⁹. C'est le contrôle externe des finances publiques ; il est assuré par des organismes placés en dehors de la hiérarchie administrative en vertu du principe de la séparation des pouvoirs ou de l'autonomie, voire de l'indépendance, que leurs statuts leur confèrent²⁶³⁰. L'intérêt sera porté aux contrôles parlementaires et judiciaires exercés par les représentants du peuple souverain, et des magistrats indépendants de l'Exécutif.

Néanmoins, dans de nombreux États des autorités administratives indépendantes participent aussi à ce contrôle externe de la gestion publique ; il s'agit souvent d'une externalisation des outils internes de contrôle afin d'assurer une plus grande efficacité de leurs actions²⁶³¹. En théorie, ce contrôle vient renforcer les outils de contrôle interne des finances publiques. Si les formes de ces contrôles sont uniformes dans les États étudiés, leur efficacité, tributaire de diverses variables relevées par la doctrine, connaît de légères variations.

²⁶²⁷ GUINDO M., *op.cit.*, p. 92.

²⁶²⁸ BELLO S., *op.cit.*, pp. 439 – 440.

²⁶²⁹ AKAKPO M. B., *op.cit.*, p. 27.

²⁶³⁰ SAWADOGO E. F., *op.cit.*, p. 424.

²⁶³¹ *Ibid.*, pp. 416 – 417.

Pourtant seule l'efficacité de ces contrôles garantit une lutte anti-corruption réussie ; donc favorable à la protection et à la réalisation de l'ensemble des droits de l'Homme. Plusieurs obstacles, dont certains ont été évoqués dans le premier titre de la première partie de cette étude, amenuisent l'impact de ces outils de protection des finances publiques contre la mauvaise gouvernance. Il faut tout de même souligner que leur mise en place est dissuasive, et les rares actions, que certains parlements et magistrats financiers posent, permettent directement ou indirectement de limiter l'ampleur du phénomène de corruption.

607. Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale est l'un des principes fondamentaux de la démocratie²⁶³², et un outil fondamental de garantie de la transparence publique²⁶³³, nécessaire à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. C'est l'un des principaux droits que le Parlement exerce au nom du peuple ou des citoyens²⁶³⁴. Les parlementaires disposent, à cet effet, de divers moyens juridiques²⁶³⁵. Le premier de ces outils est le principe de l'autorisation budgétaire qui est un droit-citoyen d'origine constitutionnelle²⁶³⁶ ; ce contrôle peut être fondé sur le droit des citoyens de consentir à l'impôt²⁶³⁷, ainsi que le principe de reddition des comptes²⁶³⁸. Ainsi, les assemblées parlementaires réalisent des contrôles budgétaires *ex ante* (surveillance de l'élaboration du budget) et *ex post* (contrôle de l'exécution et de la mise en œuvre du budget)²⁶³⁹. Repris par l'ensemble des États étudiés, ces outils de contrôle des finances publiques se matérialisent par des *débats, des questions et des interpellations* au sein des assemblées plénières, des discussions techniques au sein des commissions parlementaires (Commissions des finances), mais aussi la mise en place des commissions spéciales d'enquête parlementaire lorsqu'éclatent des scandales politiques ou politico-financiers²⁶⁴⁰.

²⁶³² RABAULT H., *La Constitution financière de la France. Sources fondamentales du droit des finances publiques*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 29.

²⁶³³ BELLO S., *op.cit.*, pp. 439 – 441.

²⁶³⁴ THIAM K., *Le contrôle de l'exécutif dans la création de l'État de droit en Afrique francophone*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 14 décembre 2018, pp. 193 – 215.

²⁶³⁵ SY A., *op.cit.*, p. 284 et s.

²⁶³⁶ BEN MOUSSA Ch., *Essai sur la normativité budgétaire*, Thèse de doctorat, Université Toulouse 1 Capitole, 10 décembre 2018, pp. 3 – 4.

²⁶³⁷ GAULLIER-CAMUS F., *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, Paris, LGDJ, 2020, p. 3.

²⁶³⁸ AKAKPO M. B., *op.cit.*, pp. 26 – 27.

²⁶³⁹ KOTT S., « Chapitre premier. Le Parlement à la conquête du contrôle financier », in *Le contrôle des dépenses engagées : Évolution d'une fonction*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement, consulté le 13 mai 2022, <http://books.openedition.org/igpde/2487>

²⁶⁴⁰ IMBEAU L. M. et STAPENHURST R., *op.cit.*, pp. 8 – 9.

Dans un régime de concentration des pouvoirs ou de domination écrasante du parti au pouvoir, ces contrôles vont rester hypothétiques ou formels²⁶⁴¹. Il n'est dès lors pas étonnant que la doctrine ait fustigé les contrôles parlementaires de l'action gouvernementale dans les régimes présidentiels et semi-présidentiels²⁶⁴² plus exposés à l'émergence de partis dominants.

Toutefois, l'analyse du contrôle parlementaire dans les États étudiés confirme la théorie de la *variabilité de l'efficacité de ce contrôle d'une Assemblée à l'autre*, même dans des États pratiquant des régimes politiques analogues ; ce qui expliquerait le fait que *l'incidence de la corruption soit plus faible là où la capacité parlementaire de contrôle est plus grande*²⁶⁴³. Il se trouve que la Guinée et le Cameroun, qui ont épousé le modèle d'organisation politique français, disposent formellement des outils identiques de contrôle parlementaire de l'action publique, sans pour autant obtenir des résultats analogues. L'ampleur plus importante de la corruption dans ces États africains par rapport à la France pourrait dès lors l'illustrer. Malgré les efforts d'amélioration de la participation du parlement dans le contrôle budgétaire, les parlementaires sont confrontés, dans tous les États étudiés, aux défis de la maîtrise de l'information budgétaire en vue d'assurer le contrôle de sincérité budgétaire ; à cela s'ajoute la limitation du temps de discussion dans la procédure d'autorisation budgétaire²⁶⁴⁴.

608. Le contrôle parlementaire est complété et renforcé par un contrôle juridictionnel de la gestion des finances publiques. Dans tous les États étudiés, ce sont les magistrats des comptes qui assurent ce contrôle. En Guinée et en France, la Cour des comptes assure les fonctions de juge financier ; alors qu'au Cameroun, en attendant l'internalisation du droit communautaire²⁶⁴⁵, c'est la Chambre des comptes de la Cour suprême qui exerce cette fonction. Il faut préciser qu'en France, le Conseil de discipline budgétaire a rejoint la Cour des comptes au rang des juridictions financières²⁶⁴⁶. Son statut hybride en droit camerounais peut impliquer une telle reconnaissance.

²⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 14.

²⁶⁴² *Ibid.*, pp. 18 – 19.

²⁶⁴³ IMBEAU L. M. et STAPENHURST R., *op.cit.*, pp. 25 – 26 et pp. 90 – 95.

²⁶⁴⁴ SY A., *op.cit.*, pp. 274 – 285.

²⁶⁴⁵ DJEYA KAMDOM Y. G., *op.cit.*, p. 117 et s.

²⁶⁴⁶ GAULLIER-CAMUS F., *op.cit.*, pp. 179 – 224.

En tant qu'instance suprême de contrôle des finances publiques²⁶⁴⁷, ces juridictions financières exercent des fonctions d'assistance parlementaire, de contrôle de légalité budgétaire, de certification des comptes publics, d'évaluation de performance, de surveillance d'organismes bénéficiant du concours financier de l'État et d'information des citoyens²⁶⁴⁸. Le contrôle juridictionnel des finances publiques est marqué par la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable²⁶⁴⁹; ce qui confère au magistrat financier un pouvoir de contrôle sur les deux principaux protagonistes de l'exécution budgétaire.

En ce qui concerne les ordonnateurs, la violation de leur obligation de probité peut être sanctionnée soit par le magistrat des comptes, dans le cadre du contrôle budgétaire, soit par l'engagement de leur responsabilité pénale, civile ou disciplinaire devant les juridictions administrative ou judiciaire²⁶⁵⁰. Le juge administratif a soutenu, par exemple, qu'un ordonnateur engage sa responsabilité personnelle pour les dépenses irrégulières dépourvues d'intérêt pour la collectivité publique²⁶⁵¹. Et, cette irrégularité, ou toute autre faute de gestion, implique l'adoption par l'autorité administrative compétente de sanctions disciplinaires à l'encontre de cet ordonnateur²⁶⁵². La sanction pénale réprime particulièrement *les infractions générales en matière financière et les infractions délictuelles liées à la gestion publique* des ordonnateurs²⁶⁵³.

Les comptables publics, éléments essentiels du *dispositif de contrôle de l'exécution de la dépense et de la recette publiques, ainsi que d'une gestion intègre des fonds publics*, sont également soumis au contrôle de la juridiction des comptes²⁶⁵⁴. Ils ont l'obligation de transmettre, chaque année, à cette juridiction, *le compte de gestion de l'État accompagné d'une multitude de documents dont le compte administratif*²⁶⁵⁵. Dans le cadre de ce contrôle, les comptables publics sont *les seuls intervenants dans l'exécution ou dans le contrôle budgétaire* soumis au régime de « responsabilité personnelle et pécuniaire »²⁶⁵⁶, considéré comme une « épée de Damoclès » *suspendue*

²⁶⁴⁷ DJEYA KAMDOM Y. G., *op.cit.*, p. 118.

²⁶⁴⁸ OUEDRAOGO D., *op.cit.*, pp. 225 – 235, pp. 242 – 252, et pp. 269 – 273. V. aussi, IMBEAU L. M. et STAPENHURST R., *op.cit.*, pp. 32 – 33 et p. 57.

²⁶⁴⁹ AKHOUNE F., *Le Statut du comptable en droit public financier*, Paris, LGDJ, 2008, pp. 51 – 97.

²⁶⁵⁰ THÉBAULT S., *L'ordonnateur en droit public financier*, Paris, LGDJ, 2007, pp. 245 – 294.

²⁶⁵¹ CE, 8 mars 1935, *Magnon*, Rec. 307, in THÉBAULT S., *op.cit.*, p. 248.

²⁶⁵² THÉBAULT S., *op.cit.*, pp. 248 – 249.

²⁶⁵³ *Ibid.*, pp. 250 – 255.

²⁶⁵⁴ AKHOUNE F., *op.cit.*, pp. 7 – 9.

²⁶⁵⁵ AKAKPO M. B., *op.cit.*, p. 50.

²⁶⁵⁶ AKHOUNE F., *op.cit.*, p. 325.

sur leur tête²⁶⁵⁷. Ainsi, leurs gestions irrégulières, sanctionnées par un arrêt de débet de la juridiction des comptes, impliquent une obligation de réparation sur le patrimoine du comptable des préjudices financiers subis par la personne publique²⁶⁵⁸. En outre, le juge des comptes *certifie la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'État, et contrôle la légalité financière et la conformité de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'État* ; c'est en ce sens qu'ont été soumis à son pouvoir de contrôle, les comptables, les ordonnateurs et les contrôleurs financiers²⁶⁵⁹. Toutefois, ce contrôle des finances publiques demeure l'un des plus défaillant dans les États étudiés. Par exemple, dans les États africains francophones, comme le Cameroun et la Guinée, lorsque ce contrôle n'est pas *embryonnaire, il est tout simplement absent*, surtout dans la pratique²⁶⁶⁰.

B. Une spécialisation marquée du contrôle anti-corruption

609. La lutte contre la corruption et les infractions assimilées est à l'origine de la création d'organismes spécialisés sur des questions particulières relatives à cette lutte. Il s'agit, en général, d'organes administratifs, parfois dotés de pouvoirs quasi-juridictionnels œuvrant pour la garantie de l'intégrité et de la légalité dans leurs champs d'intervention. En effet, au côté des institutions nationales anti-corruption (1), réclamées par les traités anti-corruption, plusieurs autres organes de surveillance de l'obligation de probité publique (2) ont été créés dans l'ensemble des États étudiés.

1. Les institutions nationales anti-corruption

610. La création des institutions nationales anti-corruption est une obligation internationale qui pèse sur les États (cf. à l'article 36 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005, article 5, paragraphe 3 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption). Pour s'acquitter de cette obligation, le Cameroun, la Guinée et la France, au même titre que de

²⁶⁵⁷ AKAKPO M. B., *op.cit.*, p. 50.

²⁶⁵⁸ AKHOUNE F., *op.cit.*, pp. 325 – 365.

²⁶⁵⁹ DJEYA KAMDOM Y. G., *op.cit.*, p. 120.

²⁶⁶⁰ AKKPO M. B., *op.cit.*, p. 31.

nombreux autres États, se sont dotés d'un organe national chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. En Guinée (cf. l'article 153 de la loi anti-corruption de 2017) et en France (cf. aux articles 1 à 15 de la loi sapin II²⁶⁶¹), l'institution nationale anti-corruption a un fondement légal et non constitutionnel. Cela semble satisfaire aux recommandations du *Communiqué de Jakarta sur les principes pour les institutions de lutte contre la corruption* de novembre 2012, équivalents des principes de Paris pour les institutions nationales de droits de l'Homme²⁶⁶² ; ces principes préconisent la création de ces institutions par un *cadre juridique adéquat et stable, comme la Constitution ou une loi spéciale*²⁶⁶³. En revanche, le Cameroun, dont l'institution nationale anti-corruption est créée et organisée par voie réglementaire (cf. Décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale anti-corruption), ne satisfait pas encore les exigences posées par ces principes de Jakarta. Cela peut s'expliquer par le fait que le texte de création de l'institution a été pris avant l'adoption des principes de Jakarta. Toutefois, après une décennie, les autorités camerounaises auraient dû renforcer la protection juridique de l'institution nationale anti-corruption à travers une loi spéciale.

En réalité, si le recours à la constitution ou la loi pour créer de telles institutions leur offre une garantie juridique supplémentaire, cela n'est nullement le gage de leur efficacité. Les cas de réussite démontrent que seuls la volonté politique et les moyens (juridiques, matériels, humains et financiers) mis à disposition des organes anti-corruption peuvent garantir leur efficacité. Cette efficacité est la condition d'une lutte anti-corruption protectrice des droits de l'Homme. Les institutions nationales des États étudiés sont confrontées à différents obstacles entravant l'efficacité de leurs actions. L'Agence nationale anti-corruption (ANLC) guinéenne est la plus inefficace, sinon inactive, des trois institutions nationales étudiées.

²⁶⁶¹ Loi n°2006-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1), JORF n°0287 du 10 décembre 2016.

²⁶⁶² A la différence des principes de Jakarta sur les institutions nationales anti-corruption, les principes de Paris sur les institutions nationales indépendantes des droits de l'Homme ont été approuvés par deux résolutions de, respectivement, la Commission des droits de l'Homme (*résolution 1992/54*) et l'Assemblée Générale des Nations Unies (*A/RES/48/134 du 20 décembre 1993*). Il faut toutefois souligner la présente à la conférence de Jakarta ayant entériné les principes sur les institutions nationales anti-corruption de représentants d'institutions onusiennes comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (ONUDC) ou encore le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), ainsi que représentants d'institutions nationales anti-corruption et d'associations citoyennes régionales anti-corruption.

²⁶⁶³ BADET G. et al., *Effectivité des agences nationales anti-corruption en Afrique de l'Ouest : Bénin, Libéria, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone, op.cit.*, 2016, p. V.

611. En Guinée, l'institution nationale anti-corruption a connu une existence assez difficile. Les poursuites judiciaires engagées en janvier 2022 contre l'ancien directeur exécutif adjoint de l'Agence nationale anti-corruption (ANLC), exerçant des fonctions de Directeur exécutif par intérim, à la suite du décès du directeur de l'institution, devant la CRIEF (Cour de répression des infractions économiques et financières)²⁶⁶⁴ pour des faits présumés de détournements de deniers publics illustrent suffisamment les limites auxquelles cet organe anti-corruption a été confrontées depuis sa création en 2000²⁶⁶⁵. Il est curieux de constater que le principal organe de prévention et de lutte contre la corruption de la Guinée se retrouve ainsi au cœur de scandales économiques et financiers qu'il est censé combattre. Au-delà de ce fait d'actualité judiciaire, l'ANLC, depuis 2004²⁶⁶⁶, est confrontée à des difficultés d'ordre juridique et pratique qui ne saurait toutes être évoquées dans la présente étude.

Sur le plan juridique, l'institution est fragilisée par sa faible indépendance organique du fait de sa subordination au Chef de l'État, malgré l'autonomie financière qui lui accordée (cf. article 2 du Décret D/2018/n°241/PRG/SGG portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Organe chargé de la lutte contre la corruption et de la promotion de la bonne gouvernance). En outre, certains actes règlementaires prévus par la loi anti-corruption, comme le décret de protection des membres de l'institution, n'ont pas été pris. Dans son organisation, le Conseil d'orientation, prévu par le nouveau décret 2018 sur l'ANLC, est marqué par une influence importante des institutions de contrôles interne et externe (cf. article 7) ; ce qui renforce l'enchevêtrement des organes anti-corruption qui sont déjà pléthoriques.

Sur le plan pratique, l'ANLC n'a jamais été totalement opérationnelle ; l'inadéquation du cadre de travail de son personnel, ainsi que son insuffisance en sont la preuve. C'est la seule des trois institutions nationales étudiées qui ne produit pas régulièrement, même de manière formelle, les rapports annuels sur l'état de la corruption et de la lutte menée contre le phénomène en Guinée. Il n'est, dès lors, pas exagéré de parler d'une

²⁶⁶⁴ Cette juridiction anti-corruption spéciale a été créée par *Ordonnance n°2021/0007/PRG/CNRD/SGG* du Président de la transition, ouverte en Guinée à la suite du coup d'État militaire du 05 septembre 2021 ayant renversé le Président Alpha Condé, pour lutter contre la corruption et les infractions assimilées.

²⁶⁶⁵ Le Comité national de lutte contre la corruption et de moralisation des activités économiques et financières, créé par Décret D/2000/017/PRG/SGG du 4 février 2004, est l'ancêtre de l'Agence anti-corruption guinéenne.

²⁶⁶⁶ Pour pallier les insuffisances du CNLCC, une agence anti-corruption a été créée par arrêté ministériel (cf. Arrêté n° 2004/7137/MPCEF/SGG portant attribution et organisation de l'Agence nationale de lutte contre la corruption et de modernisation des activités économiques et financières). Ce qui viole le principe de légalité et le parallélisme des formes, vu que le CNLCC avait été créé par décret.

institution fantôme dont l'existence n'a qu'un apport symbolique dans la lutte contre la corruption.

612. Malgré le niveau très important de la corruption au Cameroun, la CONAC (Commission nationale anti-corruption du Cameroun), opère formellement dans le chantier de la prévention et de la lutte contre la corruption. La production régulière des rapports annuels sur *l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun* est l'une de ses contributions majeures. Ces rapports contiennent les actions anti-corruption réalisées par la CONAC, la société civile, les départements ministériels, ainsi que d'autres organismes publics intervenant dans la promotion de la probité au Cameroun comme les services du contrôle supérieur de l'État (CONSUPE), l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). En outre, la CONAC a développé un certain nombre d'outils permettant de prévenir, détecter et réprimer la corruption et les infractions assimilées. Il s'agit, entre autres, des enquêtes menées à la suite de dénonciations anonymes ou médiatiques²⁶⁶⁷, de la couverture de processus électoraux pour garantir la transparence électorale²⁶⁶⁸, *la conduite des initiatives à résultats rapides dans les institutions publiques et privées*, ainsi que des *activités de sensibilisation, de formation et de coopération*²⁶⁶⁹. Nonobstant ces efforts déployés par l'institution nationale camerounaise de lutte contre la corruption, de nombreux facteurs entravent l'efficacité de ses actions comme les rapports de pouvoir et la faible volonté politique d'une lutte contre toutes les pratiques de corruption. Par ailleurs, son statut d'*organisme public indépendant* (cf. article 2 du décret n°2006/088 du 11 mars 2006) est fortement relativisé par sa dépendance ombilicale au Président de la République (cf. article 1^{er} du décret n°2006/088 du 11 mars 2006). Son décret de création précise, par exemple, que le programme d'action annuel de l'institution est approuvé par le Président de la République (cf. article 24 du décret n°2006/088 du 11 mars 2006).

L'Agence française anti-corruption (AFA) semble bénéficier du meilleur environnement pour mener une lutte anti-corruption réussie. Elle a remplacé depuis 2016 le Service central de prévention de la corruption, créé par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie

²⁶⁶⁷ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2014, pp. 37 – 63.

²⁶⁶⁸ *Ibid.*, 2013, pp. 11 – 23.

²⁶⁶⁹ *Ibid.*, 2018, pp. 7 – 28.

économique et procédures publiques. Privé de pouvoirs d'enquête ou d'investigations, le rôle de cet ancêtre de l'AFA était limité à centralisation d'informations permettant de détecter et prévenir la corruption et les infractions assimilées (cf. article 1^{er} abrogé de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993). La loi sapin II a réorganisé ce dispositif français de prévention et de lutte contre la corruption (cf. article 5 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016). L'AFA joue un rôle important dans le contrôle des obligations de conformité des organismes publics et grandes entreprises privées à travers sa Commission de contrôle présidé par un Conseiller d'État honoraire (cf. articles 3 et 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)²⁶⁷⁰.

Toutefois, la composition du Conseil stratégique peut être critiquée. La désignation en son sein des représentants des départements ministériels (cf. article 3 du Décret n°2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anti-corruption) n'est pas un gage d'indépendance voulue par l'article 36 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 14 décembre 2005, ainsi que les principes de Jakarta sur les institutions nationales anti-corruption. Néanmoins, le fait que l'institution soit dirigée par un *magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire* (cf. article 1^{er} de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016) et le rôle marginal que joue ce conseil stratégique dans le fonctionnement de l'AFA (cf. à l'article 3 du Décret n°2017-329 du 14 mars 2017) appellent à relativiser l'incidence de cette composition sur l'indépendance de l'institution.

Il convient de souligner l'importante contribution de l'AFA à la prévention de la corruption par le biais de la centralisation d'informations sur les affaires de corruption et infractions assimilées, l'élaboration des recommandations et guides pratiques, des rapports annuels, l'assistance technique apportée aux institutions publiques françaises, ainsi que son pouvoir de dénonciation (cf. article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)²⁶⁷¹.

Malgré les efforts déployés depuis leur création, la doctrine précise que l'existence de ces institutions nationales anti-corruption n'a eu qu'une faible incidence sur l'ampleur de la corruption dans de nombreux États notamment ceux étudiés ; cela s'explique,

²⁶⁷⁰ Agence française anti-corruption (AFA), *Rapport annuel d'activité 2020*, Paris, AFA, mars 2021, p. 6 et pp. 18 – 24.

²⁶⁷¹ *Ibid.*, p.19 et pp. 26 – 41.

comme pour les institutions de contrôle budgétaire, par les obstacles juridiques et politiques étayés dans la première partie de cette étude²⁶⁷².

2. *Des organes de surveillance de l'obligation de probité*

613. Plusieurs études ont souligné le caractère protéiforme de la corruption²⁶⁷³. La consécration juridique d'infractions assimilées à la corruption en est l'une des parfaites illustrations. Ainsi, pour faciliter le travail de prévention et de lutte contre ces pratiques occultes réalisé par l'organe national anti-corruption, d'autres organes spécifiques ont été créés dans les États étudiés. Ces organes « anti-corruption » interviennent soit dans des domaines particulièrement exposés au risque de corruption publique comme les marchés publics, le financement de la vie publique, soit sur des formes complexes de pratiques occultes comme le blanchiment des avoirs illicites et le financement du terrorisme, soit pour faciliter la répression des faits de corruption et d'infractions assimilées. Dans la dernière configuration, il s'agit essentiellement d'organismes de police ou de gendarmerie chargés de la détection et de la facilitation de la répression des infractions occultes. C'est le cas, par exemple, de l'ORDEF (Office de répression des délits économiques et financiers) en Guinée, de la Brigade de répression de la délinquance financière, la Brigade centrale de lutte contre la corruption et la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, en France.

Par ailleurs, d'autres autorités administratives, sans être expressément désignées comme organes anti-corruption, participent, par leurs actions, au travail de prévention et de lutte contre la corruption publique ; c'est le cas, par exemple, des autorités en charge du contrôle de l'accès à l'information publique qui contribue à la garantie de la transparence administrative. D'où l'idée d'une prolifération institutionnelle dans le champ de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Cela s'observe différemment dans l'ensemble des États étudiés. Dès lors, il ne saurait être possible d'évoquer l'ensemble des organismes publics créés dans les trois États pour compléter le travail des organes de contrôle budgétaire et de l'institution nationale anti-corruption. Pour les besoins de la présente analyse, l'accent sera davantage mis sur les

²⁶⁷² BADET G. et al., *op.cit.*, p. IV et pp. 8 – 250.

²⁶⁷³ SEGONGS M., « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme », *op.cit.*, p. 658.

organes contribuant à la lutte contre la corruption dans les marchés publics, ainsi que ceux chargés de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. De manière exceptionnelle, une autorité spéciale n'entrant pas dans ce cadre de délimitation sera étudiée pour le cas de la France ; il s'agit de la Haute autorité de la transparence publique (HATVP) dont le rôle a été renforcé dans le dispositif institutionnel anti-corruption français, sans réels équivalents dans les deux autres États.

614. Dans le domaine des marchés publics, la garantie du respect des principes de transparence et de libre accès aux marchés publics est assurée par des autorités de régulation bénéficiant du statut d'autorité administrative indépendante²⁶⁷⁴. Il ne s'agit pas formellement d'organismes anti-corruption, mais d'autorités de surveillance du respect des règles et principes du droit des marchés publics. Ces autorités de régulation des marchés publics (ARMP), présentes dans de nombreux États africains, participent à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées par le biais du contrôle et de la régulation des marchés publics. Dans certains États, comme la Guinée, ces organismes disposent de compétences quasi-juridictionnelles leur permettant de sanctionner tous manquements aux règles de probité dans l'attribution des marchés publics. Sur les trois États étudiés, seule la France ne s'est pas dotée d'un organe spécial de régulation ou de contrôle des marchés publics ; ce contrôle est abandonné aux organes classiques de contrôle budgétaire, aux Commissions d'appel d'offre (CAO) et au juge administratif²⁶⁷⁵. Cette carence de contrôle *a priori* de la passation des marchés publics fait l'objet d'une critique par l'association ANTICOR qui déplore la « démission des organes de contrôle »²⁶⁷⁶.

A l'instar d'autres États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre²⁶⁷⁷, la Guinée et le Cameroun²⁶⁷⁸ se sont dotés d'une Autorité de régulation des marchés publics. En droit camerounais, le cadre organique de contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics est organisé par le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code

²⁶⁷⁴ DELZANGLES H., « L'indépendance des autorités administratives indépendantes chargées de réguler des marchés de services publics : éléments de droit comparé et européen », *Droit et société*, n°93, 2016/2, p. 298.

²⁶⁷⁵ ANTICOR, *Lutter contre la corruption dans les marchés publics*, rapport 2015, pp. 9 – 10.

²⁶⁷⁶ *Ibid.*, p. 2 et pp. 9 – 10.

²⁶⁷⁷ SAMB S., *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone. Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, *op.cit.*, pp. 52 – 56.

²⁶⁷⁸ MOUNGOU MBENDA S. P. et RÉMY BEKOKO E., « La déviance comme mauvaise pratique : cas du système des marchés public au Cameroun », *Management international*, vol. 16 ; n° 3, 2012, p. 153.

des marchés publics. Ce texte a prévu la mise en place de plusieurs organes pour garantir le respect des principes fondamentaux des marchés publics définis à son article 2. Trois catégories d'autorités sont désignées pour assurer les fonctions de contrôle, de régulation de gestion des marchés publics. En effet, en tant qu'*autorité chargée de la gestion des marchés publics*, le ministre chargé des marchés publics « organise et veille au bon fonctionnement du système des marchés publics » (cf. article 50 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018). Pour le contrôle de la passation et l'exécution de ces marchés, le code des marchés publics établit des *commissions centrales des marchés publics*, un *observateur indépendant*, des *organes chargés de suivi de l'exécution des marchés publics* et des *organismes chargés du contrôle externe de l'exécution des marchés publics*. Les deux premiers organes sont respectivement chargés du « contrôle *a priori* des procédures de passation des marchés publics » (cf. article 24), et de la « régulation des marchés publics afin de veiller au respect de la réglementation, aux règles de transparence et aux principes d'équité dans le processus de passation des marchés publics » (cf. article 42). Les deux derniers contrôles s'opèrent sous la coordination de divers organismes nommés pour le suivi de l'exécution (cf. articles 43 à 46) et du ministre en charge des marchés publics pour le contrôle externe de l'exécution (cf. article 47). En ce qui concerne la régulation, une instance chargée de l'examen des recours (cf. article 49) a été créée auprès de l'organisme de régulation prévu à l'article 48 du code des marchés publics. Le Décret n°2001/048 du 23 février 2001, modifié et complété par le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 a créé, organisé et défini le fonctionnement de l'ARMP au Cameroun. Il s'agit d'un Établissement public placé, sous la tutelle du Président de la République, qui régule les marchés publics, sanctionne les déviations et assure la promotion des règles et principes régissant les marchés publics (cf. articles 1^{er}, 2 et 3).

En Guinée, avant les réformes législative et réglementaire de 2020, c'est l'Administration et Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics (ACGPMP), et l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) qui assuraient le contrôle *a priori* de l'application des règles et principes de passation des marchés publics. Si ces organes de contrôle n'ont pas disparu, leur rôle a été redéfini au point de réduire l'ACGPMP, devenue ACGP (« Administration et contrôle des Grands projets »), à la fonction de « maîtrise d'œuvre publique » (cf. article 1^{er} du décret D/333/PRG/SGG portant code des marchés publics du 10 juillet 2020). Dans cette démarche de spécialisation et de

clarification des procédures et organismes de passation des marchés publics, de nouveaux organismes ont été créés au sein des autorités contractantes pour assurer la passation et le contrôle de ces marchés ; il s'agit, entre autres, de la personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de passation des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics, l'autorité approbatrice (cf. articles 7 à 13 du décret D/333/PRG/SGG portant code des marchés publics du 10 juillet 2020), ainsi qu'une structure en charge du contrôle *a priori* et *a posteriori* des marchés publics et partenariats publics-privés auprès du ministère de l'Économie et des Finances (cf. article 15 du décret D/333/PRG/SGG portant code des marchés publics du 10 juillet 2020).

Ainsi, l'ACGP n'intervient désormais que dans la vérification de la qualité des ouvrages ou services rendus à l'autorité contractante, après l'exécution des marchés publics. L'ARMP, qui a semblé garder ses attributions traditionnelles, a vu son rôle être recentré sur la « seule » régulation des marchés publics (cf. article 16 du décret D/333/PRG/SGG portant code des marchés publics du 10 juillet 2020). Toutefois, en tant qu'organe quasi-juridictionnel et autorité administrative indépendante (cf. article 2 Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP), cette autorité de régulation a une compétence de contrôle relativement large en matière de gouvernance, de transparence dans les marchés publics et de lutte contre la corruption définie à l'article 2 du Décret susmentionné. Cet organisme de contrôle dispose du pouvoir de mener des enquêtes et des audits indépendants. En cas de manquement dans les procédures de marchés publics, elle peut prendre des sanctions à l'égard des personnes contrevenantes. Elle peut transmettre des dossiers aux autorités judiciaires pour des fins de poursuites pénales contre les agents publics soupçonnés de corruption dans l'octroi des contrats publics. Au regard de son statut, l'ARMP peut ester en justice contre les cas supposés ou avérés de corruption ou d'irrégularités.

615. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a, sous l'influence du GAFI ou d'autres organismes internationaux²⁶⁷⁹, favorisé la mise en place d'institutions nationales de traitement d'informations financières. C'est en ce sens que la Guinée, le Cameroun et la France ont respectivement créé la CNTIF

²⁶⁷⁹ Comité d'études de Défense Nationale, « TRACFIN et la lutte contre le financement du terrorisme », *Revue Défense nationale*, n°813, 2018/8, p. 38.

(Cellule nationale de traitement des informations financières), l'ANIF (Agence nationale d'investigation financière) et le TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) en France, placés sous l'autorité des départements ministériels en charge du Budget, de l'Économie et des Finances.

La CNTIF a été créée par la loi anti-blanchiment de 2006 (cf. articles 19 à 34 de la loi n° L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée). La réforme législative de 2020, ayant permis de coupler la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en droit guinéen (cf. loi n°/2021/0024/AN), n'a pas remis en cause son existence (cf. aux articles 75 à 102 de la loi n°/2021/0024/AN). De « service administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sous la tutelle du ministre chargé des finances » (cf. article 19 n° L/2006/010/AN), la CNTIF a été érigée en autorité administrative indépendante sous la tutelle de la Banque centrale de la République de Guinée (cf. article 75 loi n°/2021/0024/AN). Il s'agit d'un renforcement théorique de son statut juridique.

Créé en mai 1990²⁶⁸⁰, TRACFIN, institution nationale française de LCBC-FT, dispose d'une compétence matérielle plus large que celles guinéenne et camerounaise. Cela s'explique par l'intégration, à sa compétence originelle de lutte contre le blanchiment des capitaux, des missions de lutte contre *le financement du terrorisme, les fraudes aux finances publiques et fraude sociale*²⁶⁸¹. En plus de faciliter la lutte contre les crimes comme la corruption et les infractions assimilées, ces nouvelles compétences, avec les outils qu'elles ont permis de développer, ouvrent la voie à la protection de la fortune publique.

Le Cameroun, pour se conformer aux exigences du droit communautaire, s'est doté d'une cellule nationale de traitement des informations financières à savoir l'ANIF²⁶⁸². C'est un « service public de renseignement financier, doté d'une autonomie financière et d'un pouvoir de décision » (cf. article 2 du Décret n°2005/187 du 31 mai 2005) qui

²⁶⁸⁰ TRACFIN, « Tracfin, acteur de la lutte contre la fraude aux finances publiques », *Gestion & Finances publiques*, n°3, 2018/3, p. 86.

²⁶⁸¹ Comité d'études de Défense Nationale, *op.cit.*, p. 39.

²⁶⁸² Cf. article 25 du Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM, du 04 avril 2003, portant prévention et répression du Blanchiment des Capitaux et Financement du terrorisme en Afrique centrale, aux articles 1 à 3 du Décret n°2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, et l'Arrêté n°06/403/CF/MINEFI du 28 décembre 2006, portant organisation des services de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

*contribue à la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux*²⁶⁸³. Elle reçoit et examine, chaque année, plusieurs déclarations de soupçon à elle adressées par les entités assujetties à cette obligation.

616. La France dispose d'un supplément dans l'arsenal institutionnel anti-corruption. Au côté de l'AFA, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, créée par les lois du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, joue un rôle important dans la surveillance des règles de probité publique ; c'est une autorité administrative indépendante chargée de promouvoir la probité et l'exemplarité des responsables publics par le contrôle de leurs patrimoines, ainsi que des risques de conflits d'intérêts²⁶⁸⁴. Il faut également souligner l'existence de la Commission nationale des comptes de campagne et de financement des partis politiques (CNCCFP), autorité administrative indépendante, chargée de contrôler les dépenses de campagne et le financement des partis politiques en France dont le travail contribue à l'amélioration de la transparence de la vie publique.

Paragraphe 2 : Un hypothétique contrôle international des règles de probité

617. La multiplication des engagements internationaux en faveur de la règle de probité a conduit à la mise en place d'organes multilatéraux de surveillance de la réalisation desdits engagements par les États parties. Dans le système européen, la communautarisation du droit anti-corruption a favorisé l'émergence de mécanismes régionaux de prévention et de répression de la corruption et des infractions occultes. En revanche, les systèmes de protection régionale de la règle de probité pratiqués sur le continent africain restent essentiellement limités à l'évaluation des efforts de réalisation des obligations posées par les traités anti-corruption africains. Cela amène à soutenir la formalisation d'un contrôle interétatique universel de la mise en œuvre des engagements anti-corruption (A), malgré la disparité de l'efficacité des systèmes européens et africains de contrôle des obligations en matière de lutte contre la corruption (B).

²⁶⁸³ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2013, pp. 65 – 68.

²⁶⁸⁴ BUGÉ É. et CARON M., « Témoignage. Quatre années d'activité de la Haute autorité de la transparence de la vie publique au service d'une démocratie plus exemplaire », *Revue française d'administration publique*, n°162, 2017/2, p. 386.

A. Un contrôle interétatique universel de la mise en œuvre des engagements anti-corruption

618. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, il existe deux principaux traités de portée universelle ; il s'agit de la convention de Mérida ou Convention des Nations Unies contre la corruption, et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il faut néanmoins souligner que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée (CTO) incrimine la corruption au titre des crimes internationaux (cf. article 8). N'étant pas dédiée exclusivement à la lutte anti-corruption, il est préférable de n'étudier que les mécanismes de surveillance des deux traités anti-corruption susmentionnés. En effet, les traités de l'ONU et de l'OCDE contre la corruption ont adopté des mécanismes de surveillance permettant d'évaluer le niveau de réalisation par les États parties de leurs obligations internationales en la matière. Ainsi, au côté des mécanismes onusiens de contrôle de l'application de la Convention de Mérida (1), il existe le contrôle périodique de l'OCDE (2). L'efficacité de ces mécanismes peut se discuter ; ils permettent néanmoins de convaincre les États d'améliorer leurs efforts dans la lutte contre le phénomène.

1. Le mécanisme onusien de contrôle de l'application de la Convention de Mérida

619. Le traité de Mérida est l'instrument international anti-corruption le plus complet²⁶⁸⁵. En plus de l'incrimination des pratiques occultes dans les secteurs public et privé, ce traité a défini des mécanismes de prévention et de lutte contre ces pratiques que les États parties sont exhortés à introduire dans leurs législations internes²⁶⁸⁶. Pour donner effets aux prescriptions conventionnelles anti-corruption des Nations Unies, les États parties ont consenti à un mécanisme de surveillance du niveau de réalisation des

²⁶⁸⁵ FITZÉRALD Ph., *op.cit.*, p. 42.

²⁶⁸⁶ DE LA CUESTA ARZAMENDI J. L., « La corruption : réponses internationales et européennes à un phénomène nécessitant une politique criminelle intégrale », *op.cit.*, pp. 147 – 148.

objectifs fixés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁶⁸⁷. C'est en ce sens qu'une « Conférence des États parties à la Convention » (C.E.P.) a été instituée pour permettre aux États d'améliorer leur capacité de mise en œuvre de la Convention de Mérida, tout en renforçant leur coopération en ce sens ; elle assure également la promotion et l'examen de l'application de la Convention (cf. article 63, paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005). Ce dispositif de surveillance s'inscrit naturellement dans le cadre de la pratique des instruments conventionnels internationaux *d'organisation de conférences réunissant des sujets de droit qui les ont ratifiés*²⁶⁸⁸.

En tant qu'organe de contrôle international des obligations étatiques en matière de probité publique, la C.E.P. est cependant peu évoquée dans la doctrine. La littérature anti-corruption met davantage l'accent sur les incriminations, ainsi que les mécanismes de prévention et de lutte définies dans le cadre de la convention onusienne. Il s'agit pourtant d'un important outil de vulgarisation des prescriptions conventionnelles onusiennes en matière de probité, ainsi que des organes créés en vertu de la Convention, au regard de sa méthodologie de travail.

620. L'essentiel de ses prérogatives et missions sont définies à l'article 63 de la Convention dont elle assure le contrôle de la mise en œuvre. Aux termes de cette disposition, la C.E.P. est chargée de faciliter la réalisation des obligations prévues aux articles 60 et 62 de la Convention²⁶⁸⁹, l'assistance technique, les échanges d'informations et de bonnes pratiques anti-corruption, ainsi que toutes autres mesures visant à garantir l'application effective du traité anti-corruption onusien (cf. au paragraphe 4 a) et b), article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet). En outre, l'organe de surveillance du traité anti-corruption onusien doit établir une coopération avec les organisations et mécanismes anti-corruption régionaux et internationaux, « examiner périodiquement l'application de

²⁶⁸⁷ Nations Unies, *Rapport de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa 7^{ème} session, tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017*, CAC/COSP/2017/14, 23 novembre 2017, p. 33.

²⁶⁸⁸ TARDIEU A., « Les Conférences des États parties », *Annuaire français de droit international*, vol. 57, 2011, p. 111.

²⁶⁸⁹ L'article 60 pose une obligation de mise en place de mécanismes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées par les États Parties ; scelle l'engagement des États Parties de financer les programmes de lutte contre le phénomène dans les États en développement, et de verser une contribution à l'Office des Nations Unies contre les crimes et la drogue. Quant à l'article 62, il consacre l'engagement des États Parties de réaliser par le biais de la coopération internationale et régionale les prescrits conventionnels des Nations Unies en matière de probité.

[la] Convention », formuler des recommandations pour améliorer la Convention et son application, et s'enquérir des difficultés rencontrées par les États dans la mise en œuvre de leurs obligations conventionnelles (cf. au paragraphe 4 c), e) et f) et paragraphe 5, article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005). Il s'agit ainsi d'un véritable outil de promotion de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées tant au niveau interne qu'international.

621. Pour réaliser l'ensemble des prérogatives et missions à elle accordées, une liberté d'action et d'organisation, ainsi qu'une diversité et multiplicité de moyens d'actions lui ont été garanties. A titre d'exemple, conformément aux prescrits de l'article 63, la C.E.P. s'est dotée d'un règlement intérieur²⁶⁹⁰ pour définir son mode de fonctionnement et de financement, les modalités de participation d'observateurs à ses travaux, mais aussi les activités, les procédures et les méthodes indispensables à la réalisation de ses missions (cf. paragraphes 2 à 4, article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005). En pratique, l'organe de surveillance du traité anti-corruption a développé divers procédés assurant une réalisation progressive des obligations mises à la charge des États parties. Les procédés développés sont caractérisés par la pérennisation de cadres de concertations sur les questions importantes et défis majeurs posés par la lutte contre la corruption. En effet, les sessions ordinaires, *qui ont lieu au moins tous les deux ans*, et extraordinaires de la Conférence constituent le principal cadre de réflexion sur les mesures de réalisation du traité prises par les États parties (cf. articles 3 et 4 de Règlement intérieur).

Au cours de ces différentes sessions, la C.E.P. adopte, dans un cadre multilatéral, des résolutions et recommandations en faveur d'une lutte anti-corruption efficace, et présente les efforts nationaux et internationaux en matière de prévention et de lutte contre ce phénomène²⁶⁹¹. L'une des résolutions marquantes adoptées par cet organe est celle qui a établi les *termes de références du Mécanisme d'examen* (Résolution 3/1)²⁶⁹² ; comme pour les traités de droits de l'Homme, il s'agit d'un outil de contrôle périodique de l'état de mise en œuvre par les États parties de leurs obligations internationales en matière de probité, souscrites dans le cadre onusien. Cela s'est

²⁶⁹⁰ Office des Nations Unies contre les crimes et la drogue, *Règlement intérieur de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption*, New York, Nations Unies, 2007, p. 1 et s.

²⁶⁹¹ Nations Unies, *op.cit.*, 2017, pp. 1 – 32.

²⁶⁹² *Ibid.*, p. 46.

matérialisé par la mise en place du *Groupe d'examen intergouvernemental à composition non limitée dans le mécanisme d'examen* qui évalue, sur deux cycles d'examen de cinq ans²⁶⁹³, les États parties à la Convention de Mérida²⁶⁹⁴. Dans le rapport de sa 7^{ème} session de 2017, la portée de ce mécanisme de contrôle a été saluée par le Président sortant de la C.E.P. qui a souligné sa contribution à *l'amélioration des législations internes, au renforcement de la protection des lanceurs d'alerte et la création d'une base juridique plus fiable pour la coopération internationale en matière pénale*²⁶⁹⁵. Il n'est dès lors pas surprenant que les États et organisations internationales parties au traité de Mérida aient renouvelé, en mai 2021, leurs engagements communs en faveur d'une lutte efficace contre la corruption par le renforcement des mesures de prévention du phénomène, ainsi que la coopération internationale²⁶⁹⁶. Ils ont également réaffirmé leur soutien aux organes créés en vertu de la Convention (C.E.P. et Mécanisme d'examen de l'application de la Convention) « [...] grâce auxquels la mise en œuvre de mesures de lutte contre la corruption connaît des améliorations et des progrès considérables dans de nombreux États parties »²⁶⁹⁷. Il faut toutefois déplorer l'exclusion des organisations de la société civile de l'examen cyclique du traité de Mérida, ainsi que l'opacité des États examinés sur le processus et les conclusions de l'évaluation ; seuls six des vingt-six États évalués dans le premier cycle ont accepté la publication de leurs réponses (Bangladesh, Brésil, États-Unis, Finlande, Rwanda et Portugal)²⁶⁹⁸. Cela limite le regard extérieur, notamment citoyen, sur la réalisation des obligations étatiques en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

²⁶⁹³ Le premier cycle porte sur le chapitre III (incriminations, détection et répression) et le chapitre IV (coopération internationale), alors que le second cycle porte sur le chapitre II (mesures préventives) et le chapitre V (recouvrement des avoirs). V. DELL G. (traduction de PONS Anatole), *La première année du processus d'examen de la convention des Nations Unies contre la corruption : une perspective de la société civile*, Transparency international et UNCA Coalition Civil Society, 2011, pp. 1 – 2.

²⁶⁹⁴ DELL G. (traduction de PONS Anatole), *op.cit.*, p. 4.

²⁶⁹⁵ Nations Unies, *op.cit.*, 2017, p. 33.

²⁶⁹⁶ Nations Unies, *Rapport de la session extraordinaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue le 7 mai 2021, CAC/COSP/S/2021/2*, 7 mai 2021, p. 2.

²⁶⁹⁷ Nations Unies, *op.cit.*, 2021, p. 2.

²⁶⁹⁸ DELL G. (traduction de PONS Anatole), *op.cit.*, pp. 4 – 6.

2. *Le contrôle périodique dans le système de l'OCDE*

622. La Convention de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de 1997 a défini à son article 12 un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre effective par les États parties des mesures anti-corruption définies ; c'est le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption qui assure ce contrôle d'effectivité de la mise en œuvre et de l'application du traité anti-corruption de l'OCDE²⁶⁹⁹. Cet organe, composé de représentants d'États parties²⁷⁰⁰, examine périodiquement la réalisation du traité anti-corruption de l'OCDE, ainsi que les instruments connexes adoptés dans le cadre de son application notamment la recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales²⁷⁰¹.

En pratique, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption procède à un examen des États parties en plusieurs phases, dédiées chacune à une ou plusieurs thématiques relatives aux obligations posées par les instruments anti-corruption de l'organisation²⁷⁰². A titre d'exemple, la France a été examinée en 2021 au compte de la quatrième phase ; ce contrôle a porté sur « l'action répressive, la détection et la responsabilité des personnes morales » dans cet État partie²⁷⁰³. En effet, le suivi de la mise en œuvre et de l'application de la convention de l'OCDE contre la corruption des agents publics dans les transactions commerciales internationales reprend les principales méthodes des mécanismes de surveillance des traités internationaux, à savoir *l'examen périodique, la promotion, l'incitation, l'assistance et la facilitation* de l'application du traité surveillé, ainsi que la sanction des manquements et la production de référentiels dans la matière concernée par ledit traité²⁷⁰⁴.

Ainsi, comme pour le mécanisme d'examen dans le système anti-corruption onusien, l'OCDE propose également un contrôle mutuel opéré par les États parties ou contrôle

²⁶⁹⁹ Groupe de travail sur la corruption, *Rapport annuel 2010*, Paris, OCDE, 2011, p. 21.

²⁷⁰⁰ Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *Rapport annuel 2008*, Paris, OCDE, 2009, p. 11.

²⁷⁰¹ OCDE, « Le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption », consulté le 29 mars 2022, <https://www.oecd.org/fr/corrupton/anti-corruption/conventioncontrelacorrption/legroupedetravaildelocdesurlacorrption.htm>

²⁷⁰² Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *op.cit.*, 2011, p. 21.

²⁷⁰³ OCDE, *Mise en œuvre de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, Rapport de phase 4. France*, 2021, p. 9.

²⁷⁰⁴ TARDIEU A., *op.cit.*, pp. 116 – 129.

par les pairs qualifié de *points forts de la convention* par certains analystes²⁷⁰⁵. Ce contrôle international de l'application du traité anti-corruption de l'OCDE repose essentiellement sur la bonne foi des États, ainsi que l'acceptation des recommandations à eux adressées à l'issue des évaluations périodiques.

Les rapports produits par le Groupe de travail soulignent régulièrement l'impact du mécanisme d'évaluation des pairs sur les systèmes nationaux de lutte contre la corruption. Cela s'explique surtout par les efforts de mise en œuvre des observations et recommandations adressées aux États parties à l'issue des différentes phases d'évaluation. Dans son rapport annuel de 2008, le Groupe de travail se félicitait, par exemple, *de la condamnation de plus de 135 individus et entreprises pour des faits de corruption transnationale* à la suite de l'action de l'organisation dans le domaine de la lutte contre la corruption²⁷⁰⁶.

D'ailleurs, la contribution de l'OCDE et son Groupe de travail sur la corruption dans la lutte contre la corruption a été saluée par le « prix international de conformité » de la « Société de conformité et d'éthique d'entreprise » ; elle reconnaissait, par ce prix, les efforts promotionnels de l'organisation en faveur de la probité notamment dans les affaires²⁷⁰⁷.

623. Il ressort de l'analyse de littérature, un effort d'amélioration de l'efficacité du contrôle de conformité exercé par cet organe international ; cela se manifeste par des *déclarations publiques faites pour attirer l'attention sur une situation critique* dans un État évalué²⁷⁰⁸. La surveillance de la mise en œuvre par les États parties de leurs engagements conventionnels en matière de probité publique et des affaires se réalise de manière progressive à travers des phases d'évaluation.

Le principal instrument, considéré comme *rigoureux et complet*²⁷⁰⁹, est l'évaluation périodique par les pairs ; ce mécanisme, qui exclut le droit de blocage aux États évalué – c'est-à-dire l'impossibilité pour ces États de bloquer l'adoption des

²⁷⁰⁵ MOULETTE P., « Le rôle de l'OCDE dans la lutte contre la corruption internationale », *Revue européenne du droit*, n° 1, septembre 2020, p. 125.

²⁷⁰⁶ Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *op.cit.*, 2009, p. 2.

²⁷⁰⁷ *Ibid.*, 2011, pp. 7 – 8.

²⁷⁰⁸ MOULETTE P., *op.cit.*, p. 125.

²⁷⁰⁹ Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *op.cit.*, 2009, p. 11.

recommandations et de la publication des rapports²⁷¹⁰ – aboutit à la publication sur le site de l'organisation des rapports d'évaluation accessibles au public²⁷¹¹.

Le Groupe de travail peut en outre recourir à deux autres mécanismes de contrôle de l'application du traité anti-corruption de l'OCDE. Il s'agit des *visites sur place* et de l'*envoi des missions de haut niveau* dans des États parties²⁷¹². Comme dans le contrôle international de la mise en œuvre des droits de l'Homme, ces mécanismes de contrôle anti-corruption permettent de s'assurer de la réalité des mesures adoptées par les États. Ces visites de terrain constituent un véritable outil de détection des faiblesses institutionnelles moins exposées dans les rapports périodiques.

B. Une disparité dans l'efficacité entre les systèmes européens et africains

624. Le premier critère de détermination de la disparité entre l'efficacité des luttes régionales contre la corruption en Afrique et en Europe est le niveau de perception plus élevé de la corruption dans la majorité des États du continent africain par rapport à ceux européens, à l'exception de ceux de l'Europe de l'Est. Cette disparité est encore plus grande lorsqu'elle est évaluée entre les États africains étudiés (Afrique centrale et Afrique occidentale) et la France (Europe occidentale). L'autre facteur d'évaluation de cette disparité est l'effectivité ou la matérialisation des organes conventionnels anti-corruption prévus sur les deux continents. Il se trouve que le contrôle des obligations conventionnelles anti-corruption est quasi-inexistant en Afrique (1), alors que ce contrôle semble plus structuré en Europe (2).

1. Un contrôle quasi-inexistant en Afrique

625. Sur le continent africain la lutte contre la corruption et les infractions assimilées a mobilisé tant l'organisation continentale (Union africaine) que les organisations communautaires ou de coopération des sous régions comme la CEDEAO (Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest) et la CEMAC (Communauté des États

²⁷¹⁰ MOULETTE P., *op.cit.*, p. 125.

²⁷¹¹ OCDE, *op.cit.*, 2021, p. 8.

²⁷¹² *Ibid.*, pp. 125 – 126.

de l'Afrique centrale). Seules les deux premières organisations régionales disposent d'un traité spécifique sur la prévention et la lutte contre la corruption. En effet, la CEMAC ne dispose que de Règlements sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme²⁷¹³. Il est vrai que par ses liens avec nombreux crimes internationaux²⁷¹⁴, la lutte contre le blanchiment des capitaux profite aussi à la répression de la corruption et d'autres infractions assimilées. A ce titre, les outils de mise en œuvre du droit anti-blanchiment régional peuvent être regardés comme des mécanismes anti-corruption. Néanmoins, vu les limites matérielles de l'action de ces institutions anti-blanchiment, il convient, dès lors, de se focaliser sur les organes créés par les conventions anti-corruption de l'Union africaine (UA) et de la CEDEAO pour évaluer les dispositifs de surveillance des obligations internationales sur le continent africain.

626. Sur le plan formel, la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption ont respectivement institué un *Comité consultatif sur la corruption* (cf. article 22) et une *Commission technique* (cf. article 19) pour assurer la promotion des règles de probité issues de ces traités, ainsi que la surveillance de l'application par les États parties des mesures anti-corruption définies par ces traités. En théorie, ces procédés de contrôle de l'application des traités anti-corruption africain et ouest-africain bénéficient de meilleures garanties que les systèmes de C.E.P. utilisés pour les traités de l'ONU et de l'OCDE²⁷¹⁵. En effet, à la méthode d'évaluation par les pairs, les deux organisations régionales ont préféré le système d'évaluation par des Comités d'experts. Mieux, par leur composition et les garanties statutaires offertes à leurs membres, ces organes sont supposés être plus indépendants des États et des organisations régionales dans le cadre desquelles ils opèrent.

Les missions confiées à ces deux organes africains se recoupent néanmoins avec celles des organes de surveillance de conventions anti-corruption de portée universelle. Le Comité exerce diverses fonctions dont la promotion et l'encouragement de l'application du droit anti-corruption continental, la réalisation d'études sur la nature et l'ampleur du phénomène en Afrique, ainsi que l'appui des États dans la prévention

²⁷¹³ TSOBONI DJOMETIO N. L., *op.cit.*, pp. 13 – 14.

²⁷¹⁴ NGAPA Th., *op.cit.*, pp. 17 – 30.

²⁷¹⁵ SERRE B., *op.cit.*, p. 68.

et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, en particulier dans le secteur minier (cf. article 22, paragraphe 5). La Commission est quant à elle chargée de superviser l'application du protocole anti-corruption de la CEDEAO par la collecte et la diffusion d'informations entre les États de l'organisation, ainsi que l'assistance apportée auxdits États (cf. article 19, paragraphe 1). La pratique montre cependant quelques difficultés d'opérationnalisation de ces organismes qu'il convient de souligner.

627. Le CCUAC (Comité consultatif de l'Union africaine sur la corruption), *créé au sein de l'organisation et inauguré en mai 2009*²⁷¹⁶, bénéficie de garanties statutaires théoriques favorables à un exercice indépendant de ses attributions. Il ressort de l'article 22 du traité anti-corruption de l'UA, qui l'a créé, une désignation par voie d'élection des onze membres de l'organe *à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité, leur impartialité et leur haute compétence dans le domaine anti-corruption* (cf. article 22, paragraphe 2). Malgré leur désignation par les États parties sur cette liste d'experts, les membres élus siègent à titre personnel au sein du Comité (cf. article 22, paragraphe 3) pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois (cf. article 22, paragraphe 4) ; c'est une garantie théorique d'indépendance des experts à l'égard de leurs États d'origine, mais aussi des autres États parties au traité anti-corruption de l'UA.

Néanmoins, tardivement matérialisé, pour des problèmes de financement, le CCUAC fait face à plusieurs difficultés liées en partie au manque de coopération et d'ouverture des États dans la procédure d'évaluation de l'avancement de la réalisation du traité surveillé²⁷¹⁷. Certains observateurs de son fonctionnement ont regretté le très faible nombre d'États parties ayant satisfait à l'obligation de communication de rapports de mise en œuvre du traité régional, ainsi que le refus de publication des rapports de l'état de la mise en œuvre du traité produits par les États²⁷¹⁸.

²⁷¹⁶ Commission économique pour l'Afrique et Comité consultatif de l'Union africaine sur la corruption, *Lutte contre la corruption, renforcement de la gouvernance en Afrique. Programme régional pour l'Afrique en matière de lutte contre la corruption (2011-2016)*, 2011, p. 15.

²⁷¹⁷ TROMME M. et al., *Mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Examen comparatif*, Berlin, Transparency international, 2020, p. 5 et p. 11.

²⁷¹⁸ Le CCUAC n'a reçu jusqu'en 2020 que 13 rapports, dont seuls trois sont considérés comme définitifs (Rapports de l'Éthiopie, du Nigéria et du Rwanda). V. TROMME M. et al., *op.cit.*, p. 11 et p. 5.

628. La CEDEAO a prévu dans son protocole relatif à la lutte contre la corruption une *Commission technique qui sera appelée Commission anti-corruption* (cf. article 19, paragraphe 1). Contrairement à l'organe de traité de l'Union africaine, cette Commission anti-corruption de la CEDEAO doit être composée d'experts étatiques représentant certains départements ministériels notamment *les finances, la justice, l'intérieur et la sécurité* (cf. article 19, paragraphe 3). Toutefois, cette Commission se distingue aussi des schémas de surveillance interétatique présents dans les C.E.P. par la définition de la qualité des experts devant représenter les États parties en son sein (cf. article 19, paragraphe 2).

Toutefois, il existe un décalage entre la belle lettre de ces dispositions conventionnelles et la pratique anti-corruption de l'organisation. La Commission anti-corruption, prévue depuis 2001 dans le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption, n'est toujours pas effective ; d'où l'invitation adressée à l'organisation ouest-africaine de procéder à *l'institutionnalisation de sa Commission anti-corruption*²⁷¹⁹. Il s'agit ainsi d'une institution formelle dont l'existence se limite au traité. Au côté des institutions de la CEDEAO mentionnées sur le site officiel de l'organisation, seul le Groupe intergouvernemental d'Action contre le blanchiment d'argent (GIABA), établi en 2000 par la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement, travaille sur la prévention et la lutte contre une infraction assimilée à la corruption²⁷²⁰.

La présente analyse révèle une carence institutionnelle sur le continent africain eu égard au fait que les organismes de contrôle des obligations anti-corruption des États africains sont soit récents, soit en attente de création.

2. Un contrôle plus structuré en Europe

629. Le système européen de lutte contre la corruption, comme celui de la protection des droits de l'Homme, est marqué par une dualité de droits découlant de la coexistence

²⁷¹⁹ BADET G. et al., *Effectivité des agences nationales anti-corruption en Afrique de l'Ouest : Bénin, Libéria, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone*, op.cit., p. 20.

²⁷²⁰ Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, « Le Groupe inter-gouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA) », consulté le 05 avril 2022, <https://ecovas.int/institutions-2/le-groupe-inter-gouvernemental-daction-contre-le-blanchiment-dargent-et-le-financement-du-terrorisme-en-afrique-de-louest-giaba/?lang=fr>

du Conseil de l'Europe avec l'Union européenne (UE). Pour garantir l'effectivité de leurs traités anti-corruption, ces deux organisations régionales ont déployé divers mécanismes de contrôle des obligations de probité. A la différence des mécanismes africains de surveillance de l'application et de la mise en œuvre des traités anti-corruption, les organismes issus des traités européens connaissent un dynamisme plus favorable à la construction de systèmes anti-corruption efficaces. Il existe une différence dans l'organisation du contrôle des règles de probité dans les droits de l'UE et du Conseil de l'Europe. En effet, le droit anti-corruption du Conseil de l'Europe a principalement établi un mécanisme de surveillance interétatique proche des modèles universels et africains. En revanche, la construction du droit communautaire anti-corruption a favorisé l'émergence d'organismes participant à l'identification et à la répression de la corruption et de certaines infractions assimilées au niveau régional. Il convient dès lors d'examiner successivement l'apport et les limites de ces deux systèmes de contrôle international des règles de probité.

630. Les conventions pénale (cf. article 24) et civile (cf. article 14) du Conseil de l'Europe de novembre 1999 ont prévu que le GRECO (Groupe d'États contre la corruption), créé par le Conseil de l'Europe en mai 1999²⁷²¹, assure le suivi de leur mise en œuvre. En effet, la résolution (98)7, autorisant la création de cet organisme anti-corruption, a été adoptée le 05 mai 1998 ; et, le 1^{er} mai 1999, à la suite de l'adoption de la résolution (99)5 par 17 États membres du Conseil de l'Europe dont la France, le GRECO a été établi²⁷²². Cela signifie que l'organe de surveillance des traités anti-corruption du Conseil de l'Europe a la particularité d'avoir précédé les traités dont il assure le contrôle. L'autre particularité de cet organe anti-corruption est son ouverture géographique permettant à des États non-membres du Conseil de l'Europe disposant d'un accord élargi de participer à ses travaux²⁷²³.

Cependant, comme la majorité des organes conventionnels, le GRECO dispose d'un mécanisme d'évaluation par les pairs et d'un système d'incitations mutuelles que la doctrine a jugé favorable à l'amélioration des mécanismes anti-corruption du fait de la

²⁷²¹ Conseil de l'Europe, « A propos du GRECO », consulté le 05 avril 2022, <https://www.coe.int/fr/web/greco/about-greco>

²⁷²² SMULDERS J., « Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et la transparence en matière de comptabilité des partis politiques », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2377, 2018/12, pp. 8 – 9.

²⁷²³ MAITREPIERRE A., « Le Greco, l'organe anti-corruption du Conseil de l'Europe : Quelles spécificités, quelles réalisations, quels défis ? », *Revue de droit international d'Assas (RDIA)*, n°1, 2018, pp. 105 – 106.

permanence des outils d'évaluation²⁷²⁴. Il s'agit d'un « processus dynamique de pressions mutuelles » qui se développe sous la forme d'un « forum de partage des meilleurs pratiques en matière de prévention et de détection de la corruption »²⁷²⁵. Pour Jef SMULDERS, ce contrôle vise davantage *l'amélioration de la capacité anti-corruption des États membres* que l'évaluation de leurs mécanismes de prévention et de lutte contre la corruption²⁷²⁶. Pour ce faire, le GRECO doit apporter un soutien aux États membres, évaluer leurs instruments anti-corruption, et leur adresser des recommandations dont il suit la mise en œuvre²⁷²⁷.

Le GRECO, qui a entamé son cinquième cycle d'évaluation, dispose d'une procédure ordinaire d'évaluation, d'une procédure spéciale et, depuis peu, d'une « procédure d'évaluation ponctuelle d'urgence ». Cette procédure d'urgence, spécificité du contrôle anti-corruption européen, vise les États affectés par des réformes juridiques ou institutionnelles risquant de remettre en cause les acquis en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées²⁷²⁸. Dans ces cas, il est procédé à un contrôle anticipé de l'État sans attendre les échéances ordinaires d'évaluation²⁷²⁹. Les procédures ordinaire et spéciale, en revanche, se complètent.

En effet, la procédure ordinaire d'évaluation est répartie en deux étapes. La première est consacrée à une évaluation participative de l'État sur des thématiques précises relatives à ses obligations conventionnelles anti-corruption par une « équipe internationale *ad hoc* » constituée par le GRECO²⁷³⁰. À l'issue de cette évaluation, qui peut être accompagnée de visites de terrain, un rapport contenant des recommandations est adressé à l'État examiné. Ainsi, la seconde étape de la procédure ordinaire d'évaluation consistera à s'assurer de la mise en œuvre effective des recommandations adressées aux États évalués dans un délai défini ; c'est la « procédure de conformité »²⁷³¹. Dans les cas de réalisation insatisfaisante des recommandations adressées à l'État évalué, le GRECO procède à des déclarations publiques pour l'interpeller sur la situation de la lutte contre la corruption ; c'est « la procédure

²⁷²⁴ MAITREPIERRE A., *op.cit.*, p. 104.

²⁷²⁵ Conseil de l'Europe, « A propos du GRECO », *op.cit.*

²⁷²⁶ SMULDERS J., *op.cit.*, p. 9.

²⁷²⁷ *Ibid.*, p. 5.

²⁷²⁸ MAITREPIERRE A., *op.cit.*, p. 107.

²⁷²⁹ *Ibid.*, pp. 107 – 108.

²⁷³⁰ SMULDERS J., *op.cit.*, pp. 14 – 15.

²⁷³¹ Conseil de l'Europe, « A propos du GRECO », *op.cit.*

spéciale »²⁷³². A ce contrôle périodique des obligations conventionnelles, les États européens, dans le cadre du droit de l'UE, ont développé des mécanismes internationaux de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

631. L'UE dispose désormais de deux principaux outils de lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'organisation à savoir l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen. Créé en 1999, l'OLAF est un organisme d'investigations administratives chargé au sein de la Commission européenne de lutter contre toutes pratiques frauduleuses relatives aux fonds de l'UE afin d'assurer la « bonne gestion de l'argent du contribuable européen »²⁷³³. A ce titre, il contribue à lutter contre la corruption dans les marchés publics, l'utilisation frauduleuse de l'aide communautaire, les fraudes fiscales et douanières contre les intérêts financiers de l'union, ainsi que la mauvaise conduite et la malhonnêteté des fonctionnaires de l'organisation²⁷³⁴.

Ainsi, « l'OLAF peut enquêter sur des questions relatives à la fraude, à la corruption et à d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE [...] »²⁷³⁵. En trois ans (2018-2020), l'OLAF a sélectionné 3 531 dossiers sur les multitudes de signalements reçus menant à l'ouverture de 732 enquêtes dont 578 ont été clôturées²⁷³⁶. A l'issue de ces enquêtes, l'organe antifraude de l'Union européenne a adressé 885 recommandations aux autorités compétentes de l'organisation et des États membres concernant le recouvrement de plus d'un milliard d'euros²⁷³⁷.

En pratique, l'OLAF n'ayant pas la compétence d'engager des poursuites, son travail de coordination judiciaire doit être complété par l'action répressive des États membres de l'UE. Et, la disparité dans les poursuites engagées par les États de l'Union a conduit

²⁷³² SMULDERS J., *op.cit.*, p. 16.

²⁷³³ NTZIOUNI-DOUMAS M., « L'office européen de lutte antifraude (OLAF) et sa mission de protection des intérêts financiers de l'Union européenne et de lutte contre la fraude », *Gestion & Finances publiques*, n°4, juillet-août 2017/4, pp. 85 – 88.

²⁷³⁴ COLAÇO ALVES M. F., *Trente ans de politique antifraude à l'Union européenne*, Mémoire, Université Paris Panthéon Sorbonne / École nationale de l'Administration, 2017, pp. 6 – 8.

²⁷³⁵ Office européen de lutte antifraude (OLAF), *Vingt et unième Rapport de l'Office européen de lutte antifraude, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020*, Luxembourg, *Office des publicités de l'Union européenne*, 2021, p. 9.

²⁷³⁶ Office européen de lutte antifraude (OLAF), *Dix-neuvième Rapport de l'Office européenne de lutte antifraude, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018*, Luxembourg, *Office des publicités de l'Union européenne*, 2019, pp. 12 – 13. V. aussi, Office européen de lutte antifraude (OLAF), *Vingtième Rapport de l'Office européenne de lutte antifraude, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019*, Luxembourg, *Office des publicités de l'Union européenne*, 2020, pp. 12 – 13. V. également, Office européen de lutte antifraude (OLAF), *op.cit.*, 2020, pp. 13 – 14.

²⁷³⁷ *Ibid.*

à la création du Parquet européen²⁷³⁸. Opérationnel depuis le 1^{er} juin 2021, le *Règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création d'un parquet européen* a été adopté le 12 octobre 2017 ; cet organe supranational, conçu pour rendre la lutte antifraude européenne plus efficace, est indépendant des États membres et des institutions de l'UE²⁷³⁹. Pour certains, malgré les *carences* auxquelles il est confronté²⁷⁴⁰, ce nouvel outil anti-corruption européen est un *vecteur d'unité du système pénal de l'UE*²⁷⁴¹.

Section 2. Une pratique anti-corruption liberticide

632. La pluralité des réponses juridiques et institutionnelles apportées contre la corruption et les infractions assimilées contraste avec l'ampleur du phénomène dans de nombreux États notamment ceux étudiés. La lutte anti-corruption mobilise souvent des moyens économiques, financiers et humains importants sans toujours garantir une répression judiciaire efficace ; cela conduit à une protection relative des droits de l'Homme par la répression de la corruption (paragraphe 2). En plus de n'apporter qu'une faible protection aux droits de l'Homme, ces procédures anti-corruption peuvent être porteuses de violation des droits de l'Homme²⁷⁴² (paragraphe 1).

Paragraphe 1 : Une violation des droits de l'Homme dans les procédures anti-corruption

633. Nécessaire à la réalisation des droits de l'Homme, la lutte contre la corruption est parfois utilisée comme une « arme politique » pour éliminer un adversaire politique ou un potentiel concurrent²⁷⁴³. Le traitement « sélectif » des cas de corruption portés

²⁷³⁸ KUHL L. et PANAIT R., « Les négociations pour un Parquet européen : un organisme d'enquête et de poursuite européen pour la lutte antifraude dans l'Union européenne, ou un deuxième acteur de coordination judiciaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 2017/1, pp. 48 – 52.

²⁷³⁹ SEILER L., *Le parquet européen : vers une justice pénale fédérale*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 3 décembre 2021, p. 5 et pp. 24 – 25.

²⁷⁴⁰ *Ibid.*, pp. 438 – 720.

²⁷⁴¹ *Ibid.*, pp. 58 – 437.

²⁷⁴² BAUM L., « La répression pénale de la corruption et le respect des droits de l'Homme », in Olivier DE FROUILLE et Pavel ŠTURMA, (sous dir.), *Vers la pénalisation du droit international des droits de l'Homme ?*, Paris, A. Pedone, 2022, pp. 121 – 143.

²⁷⁴³ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, 19 – 22.

devant le juge ou tout simplement la discrimination dans la lutte contre la corruption est une pratique courante. Des raisons politiques sont généralement avancées pour l'expliquer²⁷⁴⁴. Il n'est pas rare que les veilles de scrutin soient marquées par la révélation de scandales politico-financiers. Ces scandales et le traitement judiciaire qui leur est accordé sont généralement dictés par un calendrier électoral. Cette « répression-politique » de la corruption par la voie judiciaire, qualifiée de pratique des « agendas judiciaires », est présente dans tous les États étudiés (A). De même, les incidences liberticides de cette pratique peuvent être plus importantes dans les contextes de concentration des pouvoirs et de faible ancrage de l'État de droit ; dans les États marqués par ces carences, même en l'absence de l'influence négative des autorités politiques, les procédures anti-corruption peuvent être marquées par des atteintes excessives à certains droits de l'Homme comme le droit à la liberté, le droit au procès dans un délai raisonnable, le droit à la présomption d'innocence (B).

A. Une pratique liberticide des « agendas judiciaires »

634. La pratique des « agendas judiciaires » consiste à utiliser l'appareil judiciaire pour éliminer des adversaires politiques ou des potentiels concurrents. Cela est marqué par la conduite sélective de l'action publique anti-corruption. Dans les contextes de crise démocratique ou d'absence d'État de droit, les autorités politiques usent de leur influence sur le pouvoir judiciaire pour déclencher l'action publique anti-corruption ou pour l'éteindre (2). Ailleurs, une telle manœuvre se fait de manière plus subtile et requiert une habileté politique pour éviter les critiques de l'opinion et les actions des contre-pouvoirs établis (1).

1. Une subtilité de la pratique en France

635. Les régimes démocratiques comme celui français ne sont pas épargnés par le risque de manipulation des procédures anti-corruption à des fins politiques. La différence avec les régimes autoritaires, c'est l'effectivité des garanties juridiques et

²⁷⁴⁴ *Ibid.*, p. 33.

institutionnelles établies permettant aux personnes mises en cause dans les affaires de corruption d'assurer la défense de leurs droits. Néanmoins, ces garanties n'excluent pas le déclenchement de poursuites judiciaires ou de procédures anti-corruption, davantage favorisées par des mobiles politiques, contre certaines autorités politico-administratives. Deux facteurs servent souvent à l'éclosion de telles affaires. Le premier est lié à la perméabilité de tous les systèmes de gestion publique à la corruption et les infractions assimilées. Et, le second est déterminé par une divulgation par voie de presse d'une affaire politico-financière sous l'instigation d'adversaires politiques. Pour donner du crédit à l'affaire ainsi révélée tout est fait pour masquer l'acharnement politique à son origine. D'où la subtilité de la pratique dans le contexte français par rapport aux pratiques étudiées dans les États africains.

Contrairement aux cas africains étudiés, il est malaisé d'identifier dans la pratique anti-corruption française des affaires dictées par un « agenda politique ou électoral » entraînant des privations arbitraires de liberté. Mieux, la responsabilité du pouvoir dans leur orchestration est factuellement difficile à démontrer. Pourtant, il est fréquent que des scandales politico-financiers surgissent au cours des processus électoraux français notamment la présidentielle²⁷⁴⁵. Ces dernières années deux faits divers, dans des registres différents, ont émaillé l'actualité juridico-électorale de la France. La première c'est « l'Affaire DSK (Dominique Strauss-Kahn) » qui a troublé la période pré-électorale de 2012. C'est le scandale sexuel du « Sofitel » ayant impliqué l'ancien directeur général du FMI et candidat déclaré à la Présidence de la République française, dont il était le favori²⁷⁴⁶. Et, la seconde c'est « l'Affaire Fillon » qui a marqué tout le processus électoral de 2017. Si la première, en plus de s'être développé en dehors du territoire français, est totalement éloignée du champ de la lutte contre la corruption, sa trouble coïncidence avec la période électorale la rapproche de la seconde affaire. C'est en ce sens que certains analystes parlent « d'irruption du judiciaire dans la campagne électorale »²⁷⁴⁷. En effet, « bien avant le scandale Penelope Fillon, plusieurs campagnes présidentielles ont été influencées par les "affaires" depuis le

²⁷⁴⁵ DUMAS V., « Les coups bas de la cinquième », consulté le 21 avril 2022, <https://www.historia.fr/les-coups-bas-de-la-cinquieme>

²⁷⁴⁶ GONIN J.-M., « Affaire DSK : histoire secrète d'un fiasco judiciaire », consulté le 20 avril 2020, <https://www.lefigaro.fr/international/2011/07/08/01003-20110708ARTFIG00425-vance-histoire-secrete-d-un-fiasco-judiciaire.php>. V. aussi,

²⁷⁴⁷ JBERMAN, « Affaire Fillon : l'éclairage américain », consulté le 14 avril 2022, <https://blogs-mediapart.fr/gorgone.univ-toulouse.fr/jberman/blog/020317/affaire-fillon-l-eclairage-americain>

début de la Vème République. Les diamants de Valéry Giscard d'Estaing, les billets d'avion de Chirac, DSK et le Sofitel [...] »²⁷⁴⁸. Certaines de ces affaires ont en commun l'élimination [...] par la voie judiciaire de prétendants sérieux à la présidence de la République française. En plus, les faits qui ont été à leur origine sont difficilement contestables sur le plan judiciaire. Cependant, il n'est pas inutile d'analyser le potentiel lien entre leurs déclenchements et le contexte politique qui les marquait (élections). Il faut toutefois souligner que d'autres "affaires" n'ont engendré que des incidences politiques ou électorales pour la personne impliquée dans le scandale révélé. Pour les besoins de la présente analyse, l'accent sera mis sur les scandales politico-financiers, révélés pendant les périodes électorales, qui ont connu une suite judiciaire. Au nombre de ces scandales, « l'Affaire Fillon » semble mieux indiquée pour illustrer les implications d'une procédure anti-corruption sur les processus électoraux en France.

636. « L'Affaire Fillon » est l'une des plus grandes affaires de crise de probité ayant secoué la cinquième République française²⁷⁴⁹. Ce qu'il convient de qualifier "d'affaires" Fillon, née d'une révélation du journal satirique *Canard Enchaîné* sur des supposés emplois fictifs²⁷⁵⁰, portent en réalité sur plusieurs agissements contraires aux règles de la probité publique impliquant le député et candidat de la droite et du centre à l'élection présidentielle de 2017. Ces affaires, révélées progressivement par la presse, ont d'abord porté sur des « soupçons d'emplois fictifs » de la femme (assistante parlementaire à l'Assemblée nationale²⁷⁵¹ et conseillère littéraire dans la « Revue des deux Mondes »²⁷⁵²), puis des enfants du candidat (assistants parlementaires au Sénat)²⁷⁵³. Ensuite, les relations de l'élu et de son cabinet de conseil

²⁷⁴⁸ LEHUT Th. et France Bleu, « Avant l'affaire Fillon, retour sur ces scandales qui ont marqué les campagnes présidentielles », consulté le 20 avril 2022, <https://francebleu.fr/infos/politique/avant-l-affaire-fillon-retour-ces-scandales-qui-ont-marque-les-campagnes-presidentielles-1486046126>

²⁷⁴⁹ POLLONI C., « De Karachi à Fillon, découvrez notre « Magouillotron ». Bygmalion, Cahuzac, Bongo, Balkany ... Une appli pour tout comprendre des affaires traitées par le pôle financier », consulté le 14 avril 2022, <https://lesjours.fr/obsessions/pole-financier/ep3-magouillotron/#>

²⁷⁵⁰ BARRÉ I., LIFFRAN H. et NOBILI Ch., « Pour Fillon, Penelope est un bon filon », *Le Canard Enchaîné*, n°5022, 25 janvier 2017, p. 3.

²⁷⁵¹ *Ibid.*

²⁷⁵² OURY A., « Les notes de lecture de Penelope Fillon : 3474 caractères et une faute », consulté le 03 mai 2022, <https://actualite.com/article/29305/insolite/les-notes-de-lecture-de-penelope-fillon-3474-caractères-et-une-faute>

²⁷⁵³ BARRÉ I., LIFFRAN H. et NOBILI Ch., « Qui veut gagner 1 million à l'euro Fillon ? », *Le Canard enchaîné*, n°5023, 1^{er} février 2017, p. 3.

avec certains milieux économiques ont suscité des doutes de conflit d'intérêt²⁷⁵⁴. Et, enfin le « prêt consenti et non-déclaré » de 50 000 euros²⁷⁵⁵, ainsi que les « costumes²⁷⁵⁶ et montres²⁷⁵⁷ de luxe reçus en cadeaux » sont venus s'ajouter à la liste des révélations et, parfois, du dossier des enquêteurs de l'OCLIFF (Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales).

637. Malgré les tentatives de contestations médiatiques par le candidat²⁷⁵⁸, sa défense²⁷⁵⁹, ainsi que certains de ses soutiens²⁷⁶⁰, de la réalité des faits révélés, les suites judiciaires ont permis de confirmer la responsabilité des principaux mis en cause dans ces différents scandales à savoir les époux Fillon²⁷⁶¹, le suppléant du député Fillon²⁷⁶², ainsi que Monsieur et Marc Ladreit de Lacharrière²⁷⁶³. La validation judiciaire des faits à eux reprochés n'élude pas la dimension politique d'une telle affaire. En effet, de la révélation médiatique de ce scandale politico-financier, qui a

²⁷⁵⁴ KRUG F., « Comment le député Fillon est devenu consultant VIP », consulté le 03 mai 2022, <https://www.nouvelobs.com/rue89-politique/20120829.RUE2114/comment-le-depute-fillon-est-devenu-consultant-vip.html> V. aussi, MARTIN C., « Qu'est-ce que 2F, la prospère société de conseil de François Fillon ? », consulté le 03 mai 2022, <https://www.rtl.fr/actu/politique/qu-est-ce-que-2f-la-prospere-societe-de-conseil-de-francois-fillon-7787026136>

²⁷⁵⁵ Franceinfo, « Fillon s'est empressé de rembourser son prêt de 50 000 euros après le début de l'affaire, affirme 'Le Canard enchaîné' », consulté le 03 mai 2022, https://www.francetvinfo.fr/politique/francois-fillon/affaires-fillon-fillon-s-est-empresse-de-rembourser-son-pret-de-50-000-euros-apres-le-debut-de-l-affaire-affirme-le-canard-enchaine_2097057.html

²⁷⁵⁶ EMPTAZ E., « Fillon victime d'un travail de sapes ! », *Le Canard Enchaîné*, n°5029, 15 mars 2017, p. 1. V. aussi, R. V., « Affaire Fillon : l'enquête s'élargit aux costumes de luxe offerts au candidat », consulté le 03 mai 2022, https://www.bfmtv.com/police-justice/affaire-fillon-l-enquete-s-elargit-aux-costumes-de-luxe-offerts-au-candidat_AN-201703160085.html#/user/logout

²⁷⁵⁷ GALLET L., « Montres offertes à Fillon : l'ex-Premier ministre a-t-il ignoré ses propres règles ? », consulté le 03 mai 2022, https://www.lexpress.fr/actualite/politique/elections/montres-de-fillon-l-ex-premier-ministre-a-t-il-oublie-ses-propres-consignes_1892605.html

²⁷⁵⁸ BONNEFOY G., « Penelopegate : François Fillon crie au complot et à la 'machination' », consulté le 02 mai 2022, https://lexpress.fr/actualite/politique/elections/penelopegate-francois-fillon-crie-au-complot-et-a-la-machination_1891747.html V. aussi, POTTIER J.-M., « Hollande, Valls et Cazeneuve ont joué avec la justice à des fins électorales », consulté le 02 mai 2022, <https://www.slate.fr/story/141818/hollande-cabinet-noir>

²⁷⁵⁹ E. M., « Fillon mis en examen : son avocat annonce des 'recours' pour contester une 'procédure viciée' », consulté le 03 mai 2022, https://www.bfmtv.com/police-justice/fillon-mis-en-examen-son-avocat-annonce-des-recours-pour-contester-une-procedure-viciee_AV-201703140082.html

²⁷⁶⁰ PASSOT V., « Elisabeth Lévy : « Si Filon est battu, cela doit être à la loyale » », consulté le 02 mai 2022, <https://www.lefigaro.fr/vox/politique/2017/03/04/31001-20170304ARTFIG00062-elisabeth-levy-fillon-est-battu-cela-doit-etre-a-la-loyale.php> V. aussi, MASCRE C., « Affaire Pénélope Fillon : Caroline Cayeux dénonce un 'acharnement médiatique très choquant' », consulté le 02 mai 2022, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hautes-de-france/-affaire-penelope-fillon-caroline-cayeux-denonce-acharnement-mediatique-tres-choquant-1192949.html>

²⁷⁶¹ DURAND-SOUFFLAND S., « Condamné en appel, les époux Fillon vont en cassation », consulté le 07 octobre 2022, in <https://www.lefigaro.fr/politique/emplois-fictifs-l-ex-premier-ministre-francois-fillon-condamne-a-un-an-de-prison-ferme-20220509>

²⁷⁶² *Ibid.*

²⁷⁶³ Le Monde, « Affaire Penelope Fillon : Marc Ladreit de Lacharrière condamné à huit mois de prison », consulté le 03 mai 2022, https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/12/11/affaire-penelope-fillon-marc-ladreit-de-lacharreire-condamne-a-huit-mois-de-prison-avec-sursis_5395838_823448.html

miné l'élection présidentielle de 2017, jusqu'après son élucidation judiciaire, plusieurs acteurs de la vie publique, dont certains spécialistes du droit constitutionnel, ont déploré le contexte électoral de sa révélation, ainsi que les incidences de sa répercussion judiciaire sur les élections.

Pour certains spécialistes, il se posait non seulement une question de l'incompétence du Parquet national financier, mais aussi de méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs. Les professeurs Jean Gicquel et Pierre Avril, par exemple, ont soulevé *la non-pertinence du contrôle judiciaire sur l'effectivité d'une activité de collaboration non détachable du mandat parlementaire*²⁷⁶⁴. D'autres professeurs et praticiens du droit ont tout simplement dénoncé « un coup d'État institutionnel » visant à l'élimination du candidat Fillon par des manœuvres politico-judiciaires²⁷⁶⁵.

Il faut toutefois souligner que des voix dissonantes se sont faites entendre dans le débat juridique que cette affaire a suscité. D'autres universitaires comme les professeurs Dominique Rousseau et Pascal Moreau étaient plutôt favorables à la légalité de la procédure²⁷⁶⁶. Ces divergences montrent bien la complexité des questions que soulève une investigation judiciaire impliquant un acteur important d'un processus électoral.

D'ailleurs, l'évocation par l'ancienne Procureure financière, qui a conduit les enquêtes, des « pressions » du Parquet Général de Paris, a ravivé les doutes sur l'indépendance de la procédure judiciaire ayant conduit à « l'élimination du candidat Fillon » de la course à la présidentielle²⁷⁶⁷. Et, l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature, rendu à la demande du Président Macron, concluant à l'absence de toute ingérence de l'exécutif dans le déroulement de la procédure judiciaire²⁷⁶⁸, ne suffit pas

²⁷⁶⁴ GICQUEL J. et AVRIL P., « Collaborateurs parlementaires : respectons le droit », *Le Figaro*, n°22551, 9 février 2017, p. 14.

²⁷⁶⁵ DE VRIES G. et al. « François Fillon : appel de juristes contre un coup d'État institutionnel », consulté le 03 mai 2022, <https://www.atlantico.fr/article/decryptage/francois-fillon-appel-juristes-contre-coup-etat-institutionnel-geoffroy-de-vries-philippe-fontana-andre-decocq>

²⁷⁶⁶ ROUSSEAU D., « Affaire Fillon. Le parquet financier a-t-il le droit d'enquêter ? », consulté le 03 mai 2022, <https://www.ouest-france.fr/politique/francois-fillon-affaire-fillon-le-parquet-financier-t-il-le-droit-d-enqueter-4793571> V. aussi, MOREAU P., « Le risque pénal en matière d'embauche des collaborateurs parlementaires », *Revue française de criminologie et de droit pénal*, n°9, octobre 2017, pp. 32 – 41.

²⁷⁶⁷ DAVET G. et LHOMME F., « Affaire Fillon : l'ancienne procureure évoque une pression de sa hiérarchie », *Le Monde*, 20 juin 2020, p. 15.

²⁷⁶⁸ DELÉAN M., « Le Conseil supérieur de la magistrature juge qu'il n'y a pas eu de pressions dans l'affaire Fillon », *Médiapart*, consulté le 14 avril 2022, <https://www.mediapart.fr/france/160920/le-conseil-superieur-de-la-magistrature-juge-quil-n-y-a-pas-eu-de-pressions-dans-l-affaire-fillon?onglet=full>

pour faire taire les critiques sur l'« immixtion » du juge dans le processus électoral²⁷⁶⁹. C'est en ce sens que certains analystes politiques ont plaidé en faveur d'une suspension des actions judiciaires au cours des périodes électorales²⁷⁷⁰. Cela éviterait, selon eux, que le juge ne soit utilisé pour régler des comptes à des adversaires politiques.

2. Une fragrance des exemples africains

638. L'« opportunisme politique des procédures anti-corruption » est caractérisé par une manipulation à des fins électoralistes ou de règlement de comptes²⁷⁷¹. Dans de nombreux régimes autoritaires comme ceux de la majorité des États africains, « *de temps en temps, il arrive qu'un responsable politique soit emprisonné, soit pour s'en débarrasser, soit pour montrer aux bailleurs qu'on suit leurs directives, mais c'est un coup d'épée dans l'eau [...]* »²⁷⁷². Dans ce cas, les actions menées dans la lutte contre la corruption ne sont plus exclusivement fondées sur le droit, mais sur des « calculs politiques ». La lutte contre la corruption devient de ce fait une arme redoutable au service des détenteurs du pouvoir et leurs alliés politiques. Il est vrai que « la lutte contre la corruption peut être un instrument au service des régimes autoritaires tout autant que des régimes démocratiques ». Mais dans les premiers, l'usage des mécanismes anti-corruption à des fins politiques est plus important ou plus flagrant.

639. En Guinée, la pratique anti-corruption est marquée par des investigations administratives ou judiciaires portées par une volonté d'élimination d'un adversaire politique ou d'un potentiel concurrent. Malgré de nombreux scandales de corruption et d'infractions assimilées, le nombre d'enquêtes, d'audits ou d'investigations s'avère très limité. Et, le peu d'audit réalisé n'a généralement pas servi à poursuivre les présumés auteurs des actes incriminés. Au contraire, les résultats de ces audits ont servi à mettre sur la sellette certaines personnalités accusées à tort ou à raison de mauvaise gouvernance ou de complicité. Cette réalité emmène à douter de la sincérité

²⁷⁶⁹ DENIS T., « « il faut arrêter de parler d'indépendance de la justice » : Hervé Lehman fustige l'avis du Conseil supérieur de la magistrature dans le dossier Fillon », consulté le 03 mai 2022, <https://www.valeursactuelles.com/clubvaleurs/il-faut-arreter-de-parler-dindependance-de-la-justice-herve-lehman-fustige-lavis-du-conseil-superieur-de-la-magistrature-dans-le-dossier-fillon>

²⁷⁷⁰ JBERMAN, « Affaire Fillon : l'éclairage américain », *op.cit.*

²⁷⁷¹ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, pp. 19 – 22.

²⁷⁷² *Ibid.* p. 33.

des actions entreprises dans le cadre de la lutte contre la corruption. Pour certains observateurs, « de manière générale, et depuis le temps de Dadis Camara et du CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement), on a brandi cette idée d’audit, non pas pour faire le point de la gestion des affaires publiques à un moment donné, mais pour juste voire comment se débarrasser de certaines personnes jugées gênantes à tort ou à raison »²⁷⁷³. Cette méthode d’intimidation utilisée par la junte militaire du CNDD s’est matérialisée par l’examen de certaines affaires qui ont fait l’objet d’audits sans aboutir à des poursuites judiciaires.

En outre, l’usage fait des résultats non publiés d’anciens audits par le pouvoir d’Alpha Condé illustre cette politisation des actions anti-corruption. Ces affaires, quoique différentes, ont un dénominateur commun : celui d’impliquer d’anciens ministres, d’anciens administrateurs ou des hommes d’affaires proches des régimes qui se sont succédé à la tête du pays, et devenus opposants ou leaders politiques par la suite. Il n’est nullement question de les disculper, mais de montrer les failles dans la conduite des procédures d’enquête ou encore le manque de sincérité dans leurs examens. En effet, « l’exercice des poursuites pénales [étant] l’expression de choix politique », ses risques de manipulation deviennent importants²⁷⁷⁴. L’analyse de deux dernières affaires permet de l’illustrer davantage dans le cas guinéen.

La première concerne une affaire qui avait fait l’objet du rapport du Comité d’audit mis en place pendant la transition militaire en 2008 ; elle est présentée aux yeux de l’opinion comme une affaire mettant en cause l’ancien Chef de file de l’opposition. Ainsi, la sensibilité du sujet, portant sur la cession d’un bien de souveraineté, devait permettre de ternir son image auprès de l’opinion publique. Les conditions dans lesquelles le contrat de cession de la Compagnie Air Guinée a été passé et exécuté laissent en fait peu de doute sur la sincérité des acteurs d’alors de protéger les biens publics. Mais la politisation du traitement de cette affaire a aliéné les chances de son élucidation judiciaire. Ainsi, plus de vingt ans après les premières révélations de l’affaire Air Guinée, ce qui constitue une atteinte à la souveraineté est restée impunie, malgré les nombreuses investigations menées et tous les éléments recueillis dans ce

²⁷⁷³ Guineelibre, « Débiteurs de l’État : poudre aux yeux, règlement de comptes ou ruptures avec le passé ? », consulté le 11 avril 2022, www.guineelibre.over-blog.com/article-poudre-aux-yeux-reglements-de-compte-ou-rupture-avec-le-passe-67460034.html

²⁷⁷⁴ ENGUELEGUELE S. B., *op.cit.*, p. 31.

dossier. L'exploitation politique de telles affaires est d'autant plus marquante que l'ancien Chef de l'État brandissait régulièrement la menace de publier les résultats des audits. Il déclarait que les leaders politiques, pour la plupart d'anciens ministres ou anciens hauts fonctionnaires passés dans l'opposition, sont « corrompus » et responsables de l'état actuel du pays. Ce discours réchauffé sans cesse n'a été ni suivi d'effet, ni donné lieu à débuts de poursuites judiciaires.

Le procès politisé, autre moyen d'élimination d'un adversaire politique au nom de la lutte contre la corruption, caractérise la seconde affaire. Limogé et poursuivi avec son comptable pour le détournement de plus de trente milliards de francs guinéens²⁷⁷⁵, le procès anti-corruption de Paul Moussa Diawara, Directeur de l'OGP (Office guinéen de publicité), s'est ouvert le 04 juillet 2018. Ce procès présente toutes les caractéristiques d'un acharnement politique. Sans occulter la gestion opaque qu'aurait connue l'OGP, les ennuis judiciaires de Monsieur Diawara se sont principalement expliqués par son refus de « fondre » son parti dans le RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), alors parti au pouvoir. Cette volonté d'émancipation n'était pas du goût de tous au sein de la coalition au pouvoir. L'ancien ministre Sanoussy Bantama Sow, membre influent du parti au pouvoir, nommé président du Conseil d'administration de l'OGP, avait menacé les alliés du parti qui profitaient de leur position administrative pour s'enrichir illicitement sans pour autant apporter un soutien à la coalition au pouvoir aux échéances électorales²⁷⁷⁶. S'il est vrai que des missions d'inspection ont permis de constituer un dossier de poursuite du Directeur de l'OGP²⁷⁷⁷, les considérations politiques qui l'ont accéléré ne peuvent pas être ignorées. Pour preuve, cette procédure judiciaire s'est limitée devant la Cour d'appel de Conakry, après sa condamnation en première instance, lorsqu'il a accepté d'apporter un soutien au projet de réformes constitutionnelles qui ont permis au président sortant de briguer un

²⁷⁷⁵ DIALLO A. A., « Détournement de fonds publics à l'OGP et à l'OGC : Paul Moussa Diawara, Sékou Camara et Cie à la barre », consulté le 29 juillet 2018, <https://guineematin.com/2018/07/04/detournement-de-fonds-publics-a-logp-et-a-logc-paul-moussa-diawara-sekou-camara-et-cie-a-la-barre/>

²⁷⁷⁶ KOUROUMA B., « Le RPG s'en prend violemment à ses alliés 'opportunistes' », consulté le 13 avril 2022, <https://mosaiqueguine.com/le-rpg-sen-prend-violemment-a-ses-alliés-opportunistes-2/>. V. aussi, KOUYATÉ B., « Fausse alliance avec le RPG : Bantama Sow menace de faire limoger Paul Moussa Diawara », consulté le 13 avril 2022, <https://conakryinfos.com/fausse-alliance-avec-le-rpg-bantama-sow-menace-de-faire-limoger-paul-moussa-diawara/>

²⁷⁷⁷ V. Lettre N°2018/0902/MEF/CAB/CJ du 04 mars 2018 de Madame la ministre de l'Économie et des finances adressée à Monsieur le Premier Ministre, Chef de Gouvernement portant sur le point relatif à la mise en œuvre des directives présidentielles portant sur l'Office guinéen des chargeurs (OGC) et l'Office guinéen de publicité (OGP).

troisième mandat. Il était d'ailleurs membre du parlement qui a été dissout par la junte au pouvoir le 5 septembre 2021²⁷⁷⁸.

640. Plusieurs scandales de corruption ont été relayés en Afrique ces dernières années. Ceux-ci ont concerné des hommes politiques, des hommes d'affaires proches de régimes actuels ou défunts ou encore d'autres courtisans des dirigeants africains. Le travail des organismes étatiques œuvrant dans ce domaine aurait pu être salutaire, si celui-ci était accompli de façon indépendante. Mais ce qui est marquant dans la plupart des affaires ayant fait l'objet d'investigations ou de procès, ce sont les circonstances dans lesquelles elles sont révélées puis traitées dans des procédures très peu claires²⁷⁷⁹. En effet, les rares affaires qui ont abouti à des poursuites judiciaires concernent généralement des responsables tombés en disgrâce ou se trouvant désormais dans le camp adverse. D'où l'idée d'un procès politique maquillé en campagne de promotion de la transparence et de la bonne gouvernance. C'est en réalité « un procès criminel d'un adversaire politique pour des raisons politiques »²⁷⁸⁰. Il se caractérise entre autres par un juge aux ordres ; une procédure arbitraire et expéditive, des preuves à charge, arbitraires voire fabriquées visant uniquement l'élimination de rivaux politiques²⁷⁸¹. Toutefois, à la décharge des régimes autoritaires, les procès politiques existent aussi dans les pays démocratiques²⁷⁸². De nombreuses procédures dites de lutte contre la corruption entreprise à travers le continent africain sont considérées comme étant des procès politiques. Par exemple, les procès Karim Wade et Khalifa Salla au Sénégal²⁷⁸³, l'Affaire Pascal Bodjona au Togo²⁷⁸⁴, l'Affaire de la plainte déposée par le Président Joseph Kabila contre plusieurs hauts fonctionnaires, gouverneurs de province dont Moïse Katumbi en République Démocratique du Congo²⁷⁸⁵, l'Affaire Paul Moussa Diawara en Guinée et de l'opération « Épervier » au Cameroun.

²⁷⁷⁸ Guinee360, « Guinée : condamné, Paul moussa Diawara élu député », consulté le 13 avril 2022, <https://guinee360.com/02/04/2020/guinee-condamne-paul-moussa-diawara-elu-depute/>

²⁷⁷⁹ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun, op.cit.*, pp. 18 – 21.

²⁷⁸⁰ SALAS D., « Introduction. Le procès politique entre réalité et tentation », *Histoire de la justice*, n°27, 2017/1, p. 5.

²⁷⁸¹ *Ibid.*, pp. 5-7.

²⁷⁸² ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun, op.cit.*, p. 34.

²⁷⁸³ Jeune Afrique avec AFP, « Sénégal : revers judiciaires pour Khalifa Sall et Karim Wade, qui visent toujours la présidentielle », consulté le 19 avril 2022, <https://www.jeuneafrique.com/622189/politique/senegal-revers-judiciaires-pour-khalifa-sall-et-karim-wade-qui-visent-toujours-la-presidentielle/>

²⁷⁸⁴ Togoinfos, « Deux héritiers-maitres des procès politiques en Afrique », consulté le 12 avril 2022, <https://togo-online.net/opinions/deux-heritiers-maitres-des-proces-juridico-politiques-en-Afrique/>

²⁷⁸⁵ RFI, « RDC : des ONG s'interrogent après la plainte déposée par Joseph Kabila », consulté le 12 avril 2022, <https://www.rfi.fr/afrique/20150628-rdc-fraude-corruption-plainte-kabila-ong-justice>

641. Lancée en 2006, sous la pression de la communauté internationale, l' « opération Épervier » devait permettre d'améliorer la qualité de la gouvernance au Cameroun par la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Mais, de l'avis de plusieurs observateurs, cette opération n'a servi qu'à éliminer des autorités politico-administratives jugées à tort ou à raison comme ayant des ambitions politiques trop élevées. Comme en Guinée, argent et ascension politique sont intimement liés au Cameroun. Dans ces États, la méthode de gestion du denier public reste très favorable à la corruption, si fait qu'il suffirait d'un petit effort pour engager la responsabilité de la plupart des commis de l'État. Ainsi, en ayant permis d'engager des poursuites contre certains hauts responsables et non d'autres, l' « opération Épervier » présente toutes les caractéristiques d'une lutte anti-corruption discriminatoire teintée d'opportunisme politique²⁷⁸⁶. C'est le cas, entre autres, des poursuites engagées contre les anciens Secrétaires généraux de la Présidence de la République Titus Edzoa (1997 et 2009) et Jean Pierre Atangana Mebara (2008).

Le premier « avait été interpellé quelques heures après s'être officiellement posé en rival de Paul Biya à la présidentielle de 1997 », et le second « attribue ses malheurs à « un bulletin des renseignements transmis au Président de la République » selon lequel, *il aurait, en février 2008, présidé une réunion dans une église Adventiste, à laquelle auraient participé les anciens ministres Abah Abah Polycarpe et Urbain Olanguena Awono, également condamnés pour corruption*²⁷⁸⁷. C'est en ce sens que certains protagonistes ont soutenu que cette opération ne visait qu'à éliminer des concurrents potentiels à la succession de Paul Biya²⁷⁸⁸. Ces manipulations de la lutte contre la corruption accroissent les risques de violation des droits de l'Homme dans les procédures anti-corruption.

²⁷⁸⁶ PIGEAUD F., « Au Cameroun, une opération « mains propres » à fort relent politique », consulté le 11 avril 2021, <https://mediapart.fr/journal/international/040821/au-cameroun-une-operation-mains-propres-fort-relent-politique>

²⁷⁸⁷ FOUTE F., « Au Cameroun, le calvaire carcéral des anciens proches du pouvoir », consulté le 11 avril 2022, <https://www.jeuneafrique.com/1334715/politique/au-cameroun-le-calvaire-carceral-des-anciens-proches-du-pouvoir/>

²⁷⁸⁸ OLANGUENA AWONO U., *Mensonges d'État. Déserts de la République au Cameroun*, op.cit., pp. 95 – 130.

B. Des atteintes excessives aux droits individuels

642. Comme l'a souligné le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, « la corruption sous toutes ses formes est contraire à l'ordre public international, et tout doit être mis en œuvre pour la combattre et la sanctionner, sans enfreindre les droits de l'accusé »²⁷⁸⁹. Cette invitation faite par cet organisme onusien à concilier la lutte contre la corruption avec les exigences du respect des droits de l'Homme notamment ceux des mis en cause est loin d'être suivie dans tous les États. En effet, la pratique anti-corruption dans la majorité des États étudiés notamment ceux africains présente des risques d'atteintes excessives ou illégales aux droits des personnes poursuivies pour des faits de corruption et d'infractions assimilées. Cette incidence liberticide des procédures anti-corruption est encore plus importante dans les contextes de régimes autoritaires notamment dans les contextes camerounais et guinéens. Ainsi, que les actions anti-corruption soient influencées ou non par un opportunisme politique, les atteintes au droit à un procès équitable (1) et les limitations arbitraires sinon excessives du droit à la liberté (2) sont assez fréquentes dans la majorité des États étudiés.

1. Une inobservation fréquente du droit au procès équitable

643. Le droit au procès équitable est un droit fondamental qui bénéficie d'une garantie juridique tant constitutionnel qu'international. Le juge a également contribué à renforcer sa protection. Son respect exige la protection de plusieurs autres droits de l'Homme notamment le droit au procès dans un délai raisonnable, le droit au recours, les droits de la défense, le droit à la présomption d'innocence et des garanties relatives au tribunal. L'ancrage de la corruption publique dans un État constitue un facteur d'aggravation de la violation de ce droit. En sus, la lutte contre la corruption, motivée par la promotion et la protection des droits de l'Homme, fait également peser sur certains droits processuels de réels risques de violation. Et, dans les environnements marqués par une ampleur importante de la corruption et des infractions assimilées, les

²⁷⁸⁹ Conseil des Droits de l'Homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Avis adopté par le Groupe de travail à sa 72^{ème} session (20-29 avril 2015), Avis N°4/2015 concernant Karim Wade. A/HCR/WGAD/2015*, 7 mai 2015, paragraphe 46.

procédures anti-corruption ne peuvent qu'être exposées à des risques de manipulation notamment par les autorités politiques. L'examen de certaines affaires dans les États étudiés permet d'illustrer l'ampleur des limitations arbitraires ou excessives de certaines composantes du droit au procès équitable.

644. L'opération Épervier au Cameroun et, avant elle, d'autres procédures anti-corruption ont été à l'origine de plusieurs poursuites judiciaires marquées par une inobservation des principes fondamentaux en matière de procès pénal. Plusieurs autorités politico-administratives, poursuivies pour des faits de corruption et d'infractions assimilées depuis le début de cette opération, ont été victimes de violation de nombreux éléments du droit au procès équitable. Par exemple, « l'affaire Amadou Vamouké » est marquée une durée déraisonnable de la procédure judiciaire. Ancien directeur de la CRTV (*Cameroon Radio Television*), Monsieur Valmouké est poursuivi depuis six ans pour des faits de détournement de fonds publics dans deux affaires²⁷⁹⁰. En mi-mars, il préparait sa 108^{ème} comparution devant le Tribunal criminel spécial (TCS)²⁷⁹¹. Pourtant, à la lumière des articles 9, 10 et 12 de la loi N°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial (TCS)²⁷⁹², après le réquisitoire introductif d'instance, la durée maximale des procédures devant cette juridiction ne doit pas dépasser vingt-quatre mois. En effet, dans l'organisation de la procédure devant cette juridiction spéciale, le législateur a prévu un délai de six mois pour l'information judiciaire (cf. article 9, paragraphe 3), d'un mois pour la fixation de la date du procès après l'ordonnance de renvoi (cf. article 10, paragraphe 1), de neuf mois maximum pour statuer (cf. article 10, paragraphe 5). Ces délais légaux sont largement dépassés dans l'Affaire susmentionnée.

Dans « l'Affaire dite Olanguena et autres » plusieurs autorités politico-administratives étaient poursuivies pour des faits de détournements de deniers publics²⁷⁹³. Les agents publics mis en cause dans cette affaire ont subi divers manquements à leurs droits. Au nombre des droits méconnus figure le droit au procès dans un délai raisonnable. En

²⁷⁹⁰ RFI, « Cameroun : le procès d'Amadou Vamouké s'accélère », consulté le 13 avril 2022, <https://www.rfi.fr/afrique/20220128-cameroun-le-proces-d-amadou-vamoulke-s-accelere>

²⁷⁹¹ FOUTE F., « Au Cameroun, le calvaire carcéral des anciens proches du pouvoir », *op.cit.*

²⁷⁹² V. aussi les articles 9 et 12 tels que modifiés par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial.

²⁷⁹³ OLANGUENA A. U., *op.cit.*, pp. 133 – 165. V. aussi, JUOMPAN-YAKAM C., « Cameroun : Urbain Olanguena Awono, en prison pour rien ... », consulté le 14 avril 2022, <https://www.jeuneafrique.com/143111/politique/cameroun-urbain-olanguena-awono-en-prison-pour-rien/>

effet, il découle de l'analyse des affaires judiciaires anti-corruption une double attitude de la justice camerounaise. D'un côté, des procédures expéditives conduisant à des condamnations systématiques sans réelle possibilité d'assurer sa défense²⁷⁹⁴. Et, de l'autre, des procédures judiciaires prenant des délais excessivement longs en méconnaissance du droit au procès dans un délai raisonnable²⁷⁹⁵. Ce qui conduit un des nombreux agents publics mis en cause devant cette juridiction à dénoncer *la violation des principes fondamentaux du procès pénal devant le Tribunal criminel spécial (TCS) et dans les affaires jugées dans le cadre de l'opération Épervier*²⁷⁹⁶. Par exemple, dans l'affaire « Olanguena et autres », *le parquet a cité vingt-quatre témoins mais n'en a entendu que quatre en un an*²⁷⁹⁷. Cette attitude favorise la durée du procès de manière injustifiée en violation du droit des accusés à un procès équitable. Dans une autre procédure anti-corruption, Titus Edzoa, ancien Secrétaire Général à la Présidence, privé d'avocat lors de sa première comparution en 1997, a été condamné de manière « expéditive » à 15 ans d'emprisonnement²⁷⁹⁸. Alors que cette première condamnation arrivait à son terme en 2012, il a été de nouveau condamné à 20 de prison avant d'être gracié en 2014²⁷⁹⁹. C'est une violation du droit fondamental à une assistance juridique en matière pénale, ainsi que du principe du *Non bis in idem*²⁸⁰⁰. Il faut également souligner la non-consécration du principe de double degré de juridiction devant le Tribunal criminel spécial dont les décisions ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême (cf. article 11 de la loi 14 décembre 2011)²⁸⁰¹.

645. La violation du droit au procès équitable des personnes mises en cause dans des affaires de corruption et des infractions assimilées est également avérée dans certaines procédures judiciaires guinéennes. Par exemple, la CJCEDEAO (Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest) a, dans l'Affaire Ibrahima Sory Touré

²⁷⁹⁴ FOUTE F., « Au Cameroun, le calvaire carcéral des anciens proches du pouvoir », *op.cit.* V. aussi, OLANGUENA A. U., *op.cit.*, p. 12 et p. 179.

²⁷⁹⁵ *Ibid.*

²⁷⁹⁶ OLANGUENA A. U., *op.cit.*, pp. 16 – 17.

²⁷⁹⁷ JUOMPAN-YAKAM C., « Cameroun : Urbain Olanguena Awono, en prison pour rien ... », *op.cit.*

²⁷⁹⁸ FOUTE F., « Au Cameroun, le calvaire carcéral des anciens proches du pouvoir », *op.cit.*

²⁷⁹⁹ *Ibid.*

²⁸⁰⁰ Jeune Afrique avec AFP, « Cameroun : Atangana et Edzoa libres après dix-sept ans de prison », consulté le 15 avril 2022, <https://www.jeuneafrique.com/165336/politique/cameroun-atangana-et-edzoa-libres-apr-s-17-ans-de-prison/>

²⁸⁰¹ MGBA NDJIE M. S. J., « De l'application du principe de double degré de juridiction en procédure pénale camerounaise », *Revista de derecho y ciencias sociales*, n°13, 2017, pp. 102 – 103.

et Issiaga Bangoura c/ République de Guinée²⁸⁰², constaté la violation par la Guinée du droit des requérants au procès dans un délai raisonnable. Il s'agit à l'origine d'une affaire de corruption portant sur l'acquisition du titre minier par BSGR en Guinée²⁸⁰³, déclenchée par la justice américaine pour déterminer les conditions d'attribution des licences minières au groupe accusé de corruption²⁸⁰⁴. Dans le cas d'espèce, Monsieur Ibrahima Sory Touré, ancien Vice-président de BSGR Guinée et frère de l'une des épouses de l'ancien Président (Général Lansana Conté), et Lieutenant Issiaga Bangoura, employé de ladite société²⁸⁰⁵, ont été arrêtés, inculpés pour faits de corruption passive respectivement le 26 avril 2013²⁸⁰⁶ et le 09 mai 2013²⁸⁰⁷ par la justice guinéenne et placés sous mandat de dépôt.

Face à la lenteur inexplicée de la procédure judiciaire, ils ont décidé par le biais de leurs conseils de saisir la Cour de justice de la CEDEAO. Dans leur ligne de défense, ils soulignent la violation de certains droits fondamentaux, à savoir le droit à un recours effectif, le droit au respect du principe du contradictoire et à l'égalité des armes, le droit à la liberté et à la sûreté personnelle²⁸⁰⁸. Et, la Cour d'Abuja conclut que « L'État de la Guinée, à travers ses autorités judiciaires, a violé (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ». Au soutien de cette décision, la Cour ouest africaine vise tout d'abord la jurisprudence de la CourEDH (Cour européenne des droits de l'Homme) en la matière avant de souligner au paragraphe 111 de l'arrêt que le non tenu du procès deux ans après l'inculpation des requérants constituait la violation d'un principe fondamental de procédure. Au paragraphe 112 du même arrêt, la CJCEDEAO fait remarquer que l'affaire pendante devant les juridictions guinéennes n'était ni complexe, ni nécessiteuse d'un long délai d'instruction et ne concernait que deux accusés. Elle finit par conclure aux paragraphes 113 et 114 que le droit à un procès dans un délai raisonnable a été violé par la Guinée.

²⁸⁰² CJCEDEAO, Arrêt N° ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016, « Affaire N°ECW/CCJ/APP/22/13 ».

²⁸⁰³ Guinee7.com, « Affaire BSGR : les avocats de Ibrahima Sory Touré et Issiaga Bangoura portent plainte contre la Guinée à la Cour de justice de la CEDEAO », consulté le 14 avril 2022, <https://www.guinee7.com/affaire-bsgr-les-avocats-de-ibrahima-sory-toure-et-issiaga-bangoura-portent-plainte-contre-la-guinee-a-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/>

²⁸⁰⁴ LE BEC Ch., « Corruption à grande échelle dans l'affaire BSGR : six agents fédéraux de FBI dépêchés à Conakry », dans JA (Jeune Afrique), repris par lepressguinee.com, consulté le 14 avril 2022, www.lepressguinee.com/fichiers/blog16-999.php?type=rub2&langue=fr&code=calb2573

²⁸⁰⁵ *Ibid.*

²⁸⁰⁶ CJCEDEAO, Arrêt N° ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016, « Affaire N°ECW/CCJ/APP/22/13 », paragraphes 12 à 14.

²⁸⁰⁷ *Ibid.*, paragraphes 15, 16 et 18.

²⁸⁰⁸ *Ibid.*, paragraphes 25, 29, 39 et 49.

Plusieurs autres affaires portées devant des instances juridictionnelles internationales auraient pu connaître le même destin, eu égard aux durées anormalement longues des procédures judiciaires en Guinée. Le juge guinéen a récemment retenu la responsabilité de l'État guinéen pour la violation du droit à la présomption d'innocence de DJOMA GROUP S. A., une entreprise privée, appartenant à un ancien commis de l'État, poursuivie pour corruption dans le secteur privé, détournement, blanchiment d'argent, soustraction et détournement commis par les agents publics, faux et usage de faux en écriture publique, abus de fonction, enrichissement illicite, concussion, vol en bande organisée et recel de fonds publics²⁸⁰⁹. Dans son ordonnance du 17 février 2022, le TPIK (Tribunal de première instance de Kaloum), statuant en matière de référé, a soutenu qu'en présentant cette société dans les médias comme responsable des faits qui lui sont reprochés le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry a violé son droit à la présomption d'innocence garanti par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 11) et la Charte de la transition (article 13)²⁸¹⁰ – qui fait office de Constitution octroyée.

2. Une privation excessive du droit à la liberté

646. Le droit à la liberté et à la sûreté est le droit de ne pas être privé de manière arbitraire de sa liberté²⁸¹¹. Il implique ainsi l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires ou illégales²⁸¹². Les organismes juridictionnels ou quasi-juridictionnels de protection des droits de l'Homme ont largement contribué à la précision de la notion de détention arbitraire²⁸¹³. Dans les « principes de base et lignes directrices » du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, la privation de liberté est considérée comme arbitraire dans cinq différentes situations. D'abord, une privation faite en l'absence de tout fondement légal. Ensuite, une détention découlant de l'exercice de certains droits civils et politiques consacrés par la DUDH et le PIRDCP, ainsi que celle favorisée par une violation grave du droit au procès équitable tel que consacré en droit

²⁸⁰⁹ TPI Kaloum, ord. n°007 du 17 février 2022, « Djoma Group S.A. c./ Ministère de la justice, représenté par l'Agent judiciaire de l'État »

²⁸¹⁰ *Ibid.*

²⁸¹¹ ANDRIANTSIMBAZOVINA J., « Le droit à la liberté et à la sûreté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Conseil constitutionnel. Titre VII*, n°7, 2012/2, pp. 32 – 35.

²⁸¹² HEINE J., *Pour des procès équitables*, Royaume-Uni, *Amnesty International*, 2014, pp. 24 – 29.

²⁸¹³ *Ibid.*, pp. 29 – 31.

international. Puis, une rétention administrative de demandeurs d'asile non-assortie de contrôle administratif ou judiciaire. Enfin, la détention découlant d'un acte discriminatoire en violation du droit international²⁸¹⁴. Abondant, à peu près dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) sanctionne généralement « le détournement de pouvoir et l'abus de droit tendant à priver de liberté les opposants politiques ou les personnes en désaccord avec les autorités nationales »²⁸¹⁵.

Pourtant dans de nombreux États, le délai excessivement long, que certains procès anti-corruption prennent, provoque, en général, le maintien en détention des certains accusés parfois pour des motifs peu conformes au droit. Ainsi, dans la majorité des cas, une telle détention, qui est provisoire, devient arbitraire, surtout lorsqu'elle n'est motivée que par la seule volonté de nuire aux personnes accusées de corruption et d'infractions assimilées. En pratique, l'illégalité de cette privation de liberté va davantage résulter du caractère déraisonnable et injustifié de la mesure. Il faut cependant noter que plusieurs autres considérations d'ordre juridique et factuel, variant d'un contexte à l'autre, peuvent être porteuses de privations arbitraires du droit à la liberté et à la sûreté. La pratique anti-corruption dans de nombreux systèmes autoritaires, comme celui des États africains étudiés, est caractérisée par de longues périodes de détention provisoire.

647. Par exemple, au Cameroun, depuis la fin des années 1990, plusieurs agents publics mis en cause devant la justice dans des affaires de corruption et d'infractions assimilées ont été victimes de privation excessive et injustifiée de leur droit à la liberté et à la sûreté. Les procédures judiciaires engagées contre des autorités politico-administratives dans le cadre de l'opération Épervier ont été particulièrement marquées par cette propension à la détention préventive abusive ou arbitraire. Certains analystes ont pu relever des cas d'accusés disculpés et libérés, après plusieurs années de détention provisoire pouvant être jugée d'arbitraire, sans réparation²⁸¹⁶. Et, *de nombreuses autres arrestations et détentions provisoires se sont prolongées sans*

²⁸¹⁴ Assemblée Générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal*, Conseil des Droits de l'Homme, Trentième session. Point 3 de l'ordre du jour. *Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement*, A/HRC/30/37, 6 juillet 2015, paragraphe 10.

²⁸¹⁵ ANDRIANTSIMBAZOVINA J., *op.cit.*, pp. 35 – 36.

²⁸¹⁶ OLANGUENA A. U., *op.cit.*, p. 19.

*jugement sur quatre, cinq voire six ans*²⁸¹⁷. La Procédure judiciaire dans « l'affaire Amadou Vamouké » susmentionnée en est la parfaite illustration. En effet, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, saisi d'une communication au sujet de la détention provisoire de Monsieur Vamouké, a estimé qu'il est détenu en l'absence de tout fondement légal²⁸¹⁸. Cette forme de privation de liberté colle parfaitement avec la définition de la première catégorie de détention arbitraire dans le cadre du droit subsidiaire onusien. Pour conclure au caractère arbitraire de la détention de Monsieur Vamouké, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a soutenu que le Gouvernement camerounais, répondant à une communication à lui adressée par une source non-mentionnée, n'avait pas justifié le placement d'une personne âgée avec une santé fragile en détention provisoire pendant quatre ans. C'est en ce sens que le Groupe de travail a jugé que le dépassement de manière injustifiée du délai légal, prévu pour la détention de l'accusé, était illégal et arbitraire²⁸¹⁹.

648. « L'Affaire Karim Wade », autre actualité judiciaire ouest-africaine anti-corruption marquante de la précédente décennie²⁸²⁰, a été émaillée d'une période de détention provisoire jugée arbitraire par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire²⁸²¹. En l'espèce, fils de l'ancien Président sénégalais, Monsieur Wade a occupé plusieurs fonctions importantes sous la présidence d'Abdoulaye Wade notamment celles de conseiller spécial du Président de la République, de ministre de l'Energie et des transports aériens²⁸²². À la suite d'une enquête préliminaire ouverte, le 02 octobre 2012, par le Procureur spécial de la CREI (Cour de répression de l'enrichissement illicite) sur le fondement de l'article 5 de la loi n° n°81-54 du 10 juillet 1981, Karim Wade a été mis en demeure, le 15 mars 2013, de justifier l'origine de son patrimoine estimé à un milliards d'euros²⁸²³. Entendu, par la suite, par la

²⁸¹⁷ *Ibid.*, p. 13.

²⁸¹⁸ RFI, « Cameroun : le procès d'Amadou Vamouké s'accélère », *op.cit.*

²⁸¹⁹ Conseil des Droits de l'Homme. Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril – 1^{er} mai 2020)*. *Avis n°1/2020/concernant Amadou Vamouké (Cameroun)*, A/HRC/WGAD/2020/1, 12 juin 2020, paragraphes 2, 54 et 55.

²⁸²⁰ Le Point Afrique, « Les dates-clés de l'affaire Karim Wade », consulté le 15 avril 2022, https://www.lepoint.fr/afrique/les-dates-cles-de-l-affaire-karim-wade-24-06-2016-2049406_3826.php

²⁸²¹ Conseil des droits de l'Homme. Groupe de travail sur la détention arbitraire, *op.cit.*, 7 mai 2015, paragraphes 47 – 48.

²⁸²² BERTHEMET T., « Karim Wade accusé d'avoir détourné 178 millions », consulté le 15 avril 2022, <https://www.lefigaro.fr/international/2014/08/05/01003-20140805ARTFIG00272-karim-wade-accuse-d-avoir-detourne-178millions.php>

²⁸²³ Conseil des droits de l'Homme. Groupe de travail sur la détention arbitraire, *op.cit.*, 7 mai 2015, paragraphes 3 – 4.

Commission d’instruction de la CREI, lors de sa comparution initiale, il a été placé sous mandat de dépôt le 17 mars 2013 sur le fondement des articles 10 et 11 de la loi précitée²⁸²⁴.

Malgré l’expiration du délai maximal de ce mandat de dépôt, Monsieur Wade a fait l’objet d’une nouvelle mise en demeure de justifier de l’origine du même patrimoine suivi d’un nouveau mandat de dépôt. Et, dès le 16 avril 2014, il a été renvoyé devant la juridiction de jugement conformément à l’article 14 de la loi de 1981²⁸²⁵. Tandis que cette loi prévoyait la tenue du procès dans un délai de deux mois suivant ce renvoi, il a fallu attendre plus de trois mois (31 juillet) pour que son jugement soit programmé²⁸²⁶. Pour conclure au caractère arbitraire de la détention de Karim Wade, le Groupe de travail a rappelé le caractère coutumier et impératif de l’interdiction de la détention arbitraire en droit international, ainsi que la souscription de l’État du Sénégal à des obligations internationales en la matière²⁸²⁷. En effet, cette instance onusienne de protection des droits de l’Homme est partie d’*éléments jugés crédibles et concordants*, pour constater la violation des prescrits des droits sénégalais et international relatifs à l’interdiction de la détention arbitraire²⁸²⁸.

649. Dans une autre procédure judiciaire anti-corruption déclenchée en Guinée contre des employés locaux d’une société minière, le juge international a eu l’occasion de se prononcer sur la légalité des mesures privatives de liberté. Dans « l’Affaire Ibrahima Sory Touré et Issiaga Bangoura c. République de Guinée », évoquée plus tôt, la Cour de justice de la CEDEAO, saisie par les conseils des accusés, a reconnu le caractère arbitraire de leur détention²⁸²⁹. En l’espèce, arrêtés, respectivement les 16 et 19 avril 2013, les sieurs Issiaga Bangoura et Ibrahima Sory Touré, ont été gardés en détention sur la base de plusieurs mesures prises par les autorités judiciaires guinéennes²⁸³⁰. Contestant, pour divers motifs, la légalité des mesures de privation de liberté, les requérants par le biais de leurs conseils demandaient à la juridiction communautaire de retenir le caractère arbitraire de leur détention²⁸³¹. Le juge ouest-africain, rappelant

²⁸²⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.

²⁸²⁵ *Ibid.*, paragraphes 8 – 9.

²⁸²⁶ *Ibid.*, paragraphe 9.

²⁸²⁷ *Ibid.*, paragraphe 41.

²⁸²⁸ *Ibid.*, paragraphes 42 et 47.

²⁸²⁹ CJCEDEAO, Arrêt N° ECW/CCJ/JUG/03/16 du 16 février 2016, *op.cit.*, paragraphes 80 à 82.

²⁸³⁰ *Ibid.*, paragraphes 12 à 23.

²⁸³¹ *Ibid.*, paragraphes 29 à 37.

la prohibition de la détention arbitraire en droit international, ainsi que ses catégories au prisme des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a dans un premier temps souligné l'absence de preuve pour soutenir certaines allégations comme la non-notification des motifs de l'arrestation²⁸³². Dans un second temps, il a soutenu la validité des mesures de privation de liberté prises par les parquetiers et le juge d'instruction²⁸³³. Ainsi, pour la Cour d'Abuja, leur détention n'est devenue illégale qu'à partir du 06 août 2013 du fait de la suspension, sans fondement légal, de l'exécution de l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Conakry ordonnant leur mise en liberté provisoire²⁸³⁴. Pour le juge, le pourvoi en cassation de l'Avocat Général contre cet arrêt n'ayant pas un caractère suspensif de la décision de la Cour d'Appel en vertu de la loi guinéenne, leur maintien en détention jusqu'au 29 novembre 2013 était arbitraire²⁸³⁵.

Paragraphe 2 : Une relative protection des droits de l'Homme par la répression judiciaire de la corruption

650. Le juge joue un rôle fondamental dans la protection des droits de l'Homme, mais aussi dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Il intervient pour constater ou sanctionner les manquements aux règles de probité et aux droits de l'Homme. L'apport du pouvoir judiciaire reste cependant mitigé dans de nombreux États. L'interrogation légitime que nous nous posons est celle de savoir la raison de ce faible succès dans la lutte contre la corruption ? La réponse peut certainement varier en fonction des circonstances locales particulières même si des facteurs plus généraux peuvent entrer en ligne de compte. La difficulté pour le dirigeant politique de lutter contre la corruption s'explique selon ENGELEGUELE Stéphane B. par le risque de « scier la branche sur laquelle il est assis, en se coupant de soutiens indispensables à sa survie »²⁸³⁶. Cela conduit parfois à une application discriminatoire des politiques anti-corruption dans de nombreux États. En général, ceux qui bénéficient du soutien du pouvoir sont épargnés par les actions anti-corruption, contrairement aux autorités

²⁸³² *Ibid.*, paragraphes 69 à 75.

²⁸³³ *Ibid.*, paragraphes 76 à 79.

²⁸³⁴ *Ibid.*, paragraphe 82.

²⁸³⁵ *Ibid.*, paragraphes 80 à 83.

²⁸³⁶ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun, op.cit.*, p. 33.

politico-administratives tombées en disgrâce ou aux représentants d'intérêts financiers importants. Cela conduit souvent à l'inertie de la justice facteur d'impunité. Cela peut être illustré par une répression judiciaire de la corruption contrastée en France (A) et molle dans les États africains étudiés (B).

A. Le contraste de la répression judiciaire en France

651. En France, la répression judiciaire de la corruption publique est partagée entre les juridictions de droit commun et des juridictions d'exception (Cour de justice de la République et Haute Cour de justice) selon que l'acte délictuel relève ou non de l'exercice des fonctions officielles pour les membres du Gouvernement et le Président de la République. Il faut aussi souligner la mise en place d'une institution judiciaire spécialisée dans la répression de la grande délinquance économique et financière à savoir le Parquet national financier (PNF)²⁸³⁷. L'analyse des rapports d'évaluation de la mise en œuvre des engagements internationaux de la France en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, ainsi que la jurisprudence y consacrée, permet d'identifier une répression modérée de la corruption des agents publics nationaux (1), et une certaine inertie dans la répression de la corruption des agents publics étrangers (2).

1. Une répression de la corruption des agents publics nationaux à parfaire

652. La justice française, contrairement à celle des deux autres États africains étudiés, réagit de façon plus déterminée contre les pratiques de corruption et d'infractions assimilées. Comparée à ses homologues guinéenne et camerounaise, son efficacité est plus importante dans la sanction des infractions de probité. Malgré la pluralité des sanctions décidées par les autorités anti-corruption en général, et celle judiciaire en particulier, la France est encore perçue comme un État dans lequel le niveau de corruption, notamment celui des élus et hauts fonctionnaires, reste important²⁸³⁸. C'est

²⁸³⁷ Cf. article 69 de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, et à la Loi organique n°2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier, JORF n°0284 du 7 décembre 2013.

²⁸³⁸ Agence française Anti-corruption (AFA), *Rapport annuel d'activité 2017*, Paris, 22 mai 2018, pp. 6 – 7.

l'un des marqueurs de la disparité entre l'ampleur de ce phénomène et l'action répressive de la justice dans ce domaine. Certains analystes estiment toutefois que l'évaluation du niveau de corruption fondée sur la perception doit être relativisée ; elle repose selon eux sur l'opinion subjective de personnes qui n'ont généralement jamais été directement confrontées à une pratique de corruption publique.

Ainsi, pour dépasser la relativité de la répression judiciaire de la corruption, basée uniquement sur les niveaux de perception du phénomène au sein de la société, il importe de s'intéresser davantage à l'actualité judiciaire anti-corruption française. L'examen de cette actualité permet d'identifier un engagement anti-corruption plus important dans la répression de la corruption publique interne que dans la sanction de la corruption des agents publics étrangers. Cependant, si la dénonciation de pratiques de corruption publique entraîne généralement des enquêtes judiciaires aboutissant parfois à des poursuites, leurs suites peuvent être limitées par la qualité des agents publics mis en cause. Deux facteurs marquent ainsi le contraste de l'action anti-corruption de la justice française. Le premier est la disparité entre le traitement judiciaire des faits de corruption impliquant d'anciens hauts dignitaires du pouvoir et celui des autres agents publics nationaux. Et, le second facteur, qui sera démontré plus loin, concerne l'insuffisance de la contribution française dans la répression de la corruption des agents publics étrangers. La répression judiciaire de la corruption publique interne, objet principal de la présente réflexion, est marquée une multiplication des affaires traitées par la justice et une sanction modérée de certains scandales de corruption.

653. L'analyse des chiffres sur la répression de la corruption en France, présentés par les autorités nationales, évoque à première vue un certain dynamisme des autorités judiciaires dans ce domaine. En effet, la justice française traite (Parquets) annuellement plus de 800 affaires de corruption et d'infractions assimilées en moyenne. Par exemple, les affaires de corruption et d'infractions assimilées traitées par les parquets étaient de 813 en 2019 et 822 en 2018²⁸³⁹. Ce contentieux porte principalement sur les infractions de corruption (active et passive), détournements de biens publics, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, favoritisme, concussion et

²⁸³⁹ Agence française Anti-corruption (AFA), *op.cit.*, mars 2021, p. 14.

recel de ces infractions²⁸⁴⁰. La complexité de ces affaires est révélée par un nombre important du taux de relaxe (21,3%) et d'appel (31,4%) par rapport aux autres contentieux²⁸⁴¹.

654. Au-delà de ces statistiques sur le traitement judiciaire de la corruption, il convient de s'intéresser au contenu des mesures répressives pour évaluer l'efficacité de l'action judiciaire dans ce domaine. L'une des conséquences de la corruption publique est l'érosion de la confiance citoyenne envers l'élite dirigeante. Cela s'explique par le fait que les grands scandales de corruption dans de nombreux États, notamment en France, impliquent les hauts fonctionnaires et des élus. De ce fait, des rapports entre les autorités de poursuite des infractions de probité et le pouvoir exécutif dépendent aussi l'efficacité des actions judiciaires.

Pour certains analystes, ces rapports sont généralement sources de pressions pour les magistrats en charge d'affaires de corruption notamment lorsque des « personnalités célèbres et/ou politiques sont en cause »²⁸⁴². C'est en ce sens que plusieurs acteurs de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, sur le plan national et international, ont logiquement dénoncé *la faible efficacité du système français, malgré un dispositif complet – voire excessivement complexe – de lutte contre la corruption*²⁸⁴³. Cette inefficacité s'explique en partie par des obstacles à l'indépendance et à l'impartialité de la justice notamment des parquetiers²⁸⁴⁴, déjà étudiés, ainsi que d'autres obstacles juridiques à la mise en mouvement de l'action publique dans ce domaine. Les observateurs continuent, par exemple, à dénoncer la soumission de cette action publique à la condition d'une plainte préalable de l'administration fiscale²⁸⁴⁵. D'autres dénoncent encore la mollesse des peines infligées aux personnes reconnues coupables de ces infractions ; ce qui les rendraient peu dissuasives²⁸⁴⁶.

Il faut souligner, par exemple, la disparité entre les peines prononcées et la gravité des faits de corruption en cause dans certains scandales politico-financiers impliquant

²⁸⁴⁰ Agence française Anti-corruption (AFA), *op.cit.*, 22 mai 2018, p. 8. V. aussi, Agence française Anti-corruption (AFA), *op.cit.*, mars 2021, p. 14.

²⁸⁴¹ Agence française Anti-corruption (AFA), *op.cit.*, mars 2021, p. 14.

²⁸⁴² LATOUR D. et GONDRAN DE ROBERT P.-E., *Lutte contre la corruption en France*, *op.cit.*, p. 172.

²⁸⁴³ ALIX J., « Les hésitations de la politique criminelle », *op.cit.*, p. 679.

²⁸⁴⁴ LATOUR D. et GONDRAN DE ROBERT P.-E., *op.cit.*, pp. 160 – 163.

²⁸⁴⁵ ALIX J., *op.cit.*, pp. 680 – 681.

²⁸⁴⁶ LATOUR D. et GONDRAN DE ROBERT P.-E., *op.cit.*, p. 163.

d'anciens hauts dignitaires. C'est le cas de l'ancien Premier ministre François Fillon qui n'a été condamné qu'à trois années de prison dont une ferme en appel. Malgré le prononcé de lourdes peines d'amende et de sanctions civiques, l'aménagement de la peine de prison ferme en port de bracelet électronique conforte la position de ceux qui dénoncent une « justice à deux vitesses ».

2. Une progression insuffisante de la répression de la corruption des agents publics étrangers

655. La répression de la corruption des agents publics étrangers est marquée par la difficile conciliation des impératifs de cette répression avec la préservation des intérêts économiques et stratégiques des États. D'ailleurs, jusqu'à la fin des années 1990, cette pratique était tolérée par de nombreux États dans les transactions commerciales internationales. En France, par exemple, il a fallu attendre l'internalisation de la Convention anti-corruption de l'OCDE (cf. *loi n°2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption*) pour que « ce qui était longtemps impuni et légal fiscalement, [soit désormais] passible de lourdes sanctions »²⁸⁴⁷.

Depuis l'introduction de cette nouvelle infraction dans le droit pénal français, les autorités s'efforcent de garantir l'efficacité de sa sanction. Cependant, si des avancées sont enregistrées par les instances de contrôle des traités anti-corruption dans cette répression²⁸⁴⁸, de nombreuses insuffisances demeurent²⁸⁴⁹. En effet, la France a été constamment épinglée par ces organes anti-corruption pour la faiblesse de sa réponse contre la corruption des agents publics étrangers. Dès la deuxième phase d'évaluation de la mise en œuvre par la France de la convention anti-corruption de l'OCDE, le Groupe de travail sur la corruption de cette organisation internationale déplorait déjà

²⁸⁴⁷ Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *Rapport sur l'application de la convention sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales*, France – Phase 2, Paris, OCDE, 22 janvier 2004, p. 5.

²⁸⁴⁸ Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *Mise en œuvre de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. Rapport de Phase 4 – France*, Paris, OCDE, 9 décembre 2021, p. 6.

²⁸⁴⁹ *Ibid.*

le faible *rythme de progression dans la répression de cette pratique de corruption en France*²⁸⁵⁰.

656. La répression de la corruption des agents publics étrangers en France alterne entre succès et échecs régulièrement relevés dans le cadre de la surveillance du traité anti-corruption de l'OCDE. Au gré des recommandations à elle adressée par le Groupe de travail et d'autres instances internationales de la probité, la France s'évertue à améliorer son dispositif institutionnel de répression de cette pratique de corruption publique. Au nombre des mesures ayant contribué à l'amélioration de la répression de la corruption des agents publics étrangers figure en bonne place la « Convention judiciaire d'intérêt public ». Cette nouvelle procédure pénale a été instituée par l'article 22 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui « insère dans le Code de procédure pénale les articles 41-1-2 et 180-2 »²⁸⁵¹.

Pour les examinateurs de la France, ce choix de la France pour une résolution transactionnelle constitue un *changement de paradigme en matière de responsabilité des personnes morales qui a favorisé la résolution de 5 affaires dont 2 multijuridictionnelles d'envergure conjointement avec d'autres Parties à la convention*²⁸⁵². Cette approche prend en compte les enjeux économiques et financiers de la lutte contre la corruption transnationale.

D'autres réformes juridiques et institutionnelles introduites depuis 2013, favorables à la répression de cette pratique de corruption, méritent d'être soulignées. Il s'agit entre autres de la création d'un Parquet national financier, d'une police anti-corruption (Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales), la clarification des règles de compétence, la suppression du verrou de l'exigence de la réciprocité de l'incrimination, le renforcement des moyens et techniques d'enquêtes en matière de corruption des agents publics étrangers, l'augmentation significative du montant des sanctions pénales²⁸⁵³. Ces avancées juridiques ont été accompagnées d'une importante amélioration des actions répressives. En plus de la multiplication des enquêtes ouvertes, des sanctions définitives ont été prises dans 14 affaires entre

²⁸⁵⁰ Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *op.cit.*, 22 janvier 2004, p. 45.

²⁸⁵¹ AFA (Agence française Anti-corruption), *op.cit.*, 2018, p. 23.

²⁸⁵² Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *op.cit.*, 9 décembre 2021, p. 6.

²⁸⁵³ *Ibid.*, p. 6, pp. 11 – 26 et p. 83.

octobre 2012 et juillet 2021²⁸⁵⁴. Ces « sanctions ont concerné 19 personnes physiques et 23 personnes morales pour corruption d'agents publics étrangers ou complicité de cette infraction, par voie de jugement, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou convention judiciaire d'intérêt public »²⁸⁵⁵.

Il s'agit d'une évolution marquante par rapport à la période 2004 – 2012 qui n'avait connu que 3 condamnations définitives concernant toutes des personnes physiques²⁸⁵⁶. C'est en ce sens que le Groupe de travail déplorait *la faible réactivité des autorités françaises vis-à-vis des personnes morales mises en cause par d'autres pays*²⁸⁵⁷. Nonobstant ces efforts, la répression de cette pratique de corruption reste encore insuffisante au regard de l'importance du risque de corruption auquel s'exposent les grandes entreprises françaises

657. Pour relativiser la répression de la corruption des agents publics étrangers par les autorités françaises, il faut prendre en considération la position économique de la France dans les affaires internationales²⁸⁵⁸. Deux facteurs complémentaires permettent de faire le lien entre l'insuffisance de cette répression et la position économique de la France à l'international. Le premier facteur est lié à la place importante qu'occupent les entreprises françaises dans l'économie mondiale. C'est le *pays européen dont les entreprises possèdent le plus de filiales à l'étranger*²⁸⁵⁹. Et, le second facteur complémentaire, c'est le fait que *de grandes entreprises françaises font partie des leaders mondiaux dans des secteurs à fort risque de corruption*²⁸⁶⁰. Ainsi, du fait de la forte exposition de ces entreprises au risque de corruption d'agents publics étrangers, les condamnations prononcées par les autorités françaises ne peuvent qu'être relativisées²⁸⁶¹.

Par exemple, en plus de l'importance du nombre d'affaires de corruption d'agents publics étrangers concernant des entreprises françaises n'ayant pas fait l'objet d'enquêtes, les examinateurs ont relevé en 2021 la faiblesse du nombre de personnes morales condamnées pour le chef de cette infraction, ainsi que la part d'enquêtes

²⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 6.

²⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 6 et pp. 14 – 15.

²⁸⁵⁶ Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *op.cit.*, octobre 2012, pp. 10 – 11.

²⁸⁵⁷ *Ibid.*, p. 5.

²⁸⁵⁸ Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *op.cit.*, octobre 2012 p. 9.

²⁸⁵⁹ Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *op.cit.*, 9 décembre 2021, pp. 10 – 11.

²⁸⁶⁰ *Ibid.*

²⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 6.

aboutissant à des poursuites²⁸⁶². Selon eux, il existe encore de nombreux obstacles à l'efficacité de la répression de cette infraction occulte à savoir la faible dénonciation, y compris par les alerteurs et des organismes désignés, de cette infraction²⁸⁶³, mais aussi les lenteurs dans les réponses aux demandes d'entraide judiciaire²⁸⁶⁴.

B. Une répression lymphatique dans les États africains

658. La lutte contre la corruption est assez discriminatoire sur le continent. Le caractère autoritaire de nombreux régimes sur le continent ne facilite pas la matérialisation de la promotion de la probité publique. Il faut généralement attendre les changements de régime ou des pressions internationales pour que l'appareil judiciaire soit activé dans cette promotion. Ce qui limite considérablement les actions judiciaires anti-corruption comme c'est le cas au Cameroun (1) et en Guinée (2).

1. Cameroun : une répression judiciaire lacunaire

659. La répression judiciaire de la corruption au Cameroun est assurée concomitamment par les juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées. Au-delà des organismes intervenant dans le contrôle des finances publiques (Cour des comptes et Conseil de discipline budgétaire et financière – organe quasi-juridictionnel), qui interviennent aussi dans la répression de la corruption, le législateur camerounais a créé un Tribunal criminel spécial anti-corruption. En la matière, les juridictions de droit commun disposent d'une compétence de principe tandis que les juridictions spécialisées comme le TCS ont une compétence d'attribution. En effet, aux termes de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire du Cameroun, les Tribunaux de première instance (TPI) connaissent *des infractions qualifiées de délits ou de contraventions* (cf. article 15, alinéa 1), et les Tribunaux de Grande instance (TGI) *des crimes et délits connexes* (cf. article 18, alinéa 1). Ainsi, la corruption et les infractions assimilées constituant des délits en droit camerounais, leur

²⁸⁶² *Ibid.*, pp. 17 – 18.

²⁸⁶³ *Ibid.*, pp. 18 – 38.

²⁸⁶⁴ *Ibid.*, pp. 96 – 107.

répression est logiquement confiée, sauf dispositions législatives contraires, à ces juridictions de droit commun. Avant la création du TCS, le législateur avait établi un critère de « seuil de préjudice » pour répartir les compétences en matière de répression de la corruption entre les TPI et les TGI camerounais. Ainsi, les seconds ne devaient intervenir que pour les actions publiques contre les infractions de probité engendrant un préjudice d'au moins 10 millions de FCFA²⁸⁶⁵. Désormais, le TCS est compétent pour connaître des infractions de détournements publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions ratifiées par le Cameroun lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 millions de FCFA (cf. article 2 de la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS). Et, les TGI « connaissent spécialement des détournements des biens publics d'un montant inférieur à 50 000 000 FCFA »²⁸⁶⁶. Il existe ainsi un arsenal judiciaire diversifié de répression de la corruption et des infractions assimilées au Cameroun.

660. Cependant, le Cameroun reste l'un des pays les plus corrompus d'Afrique, voire du monde²⁸⁶⁷. Comme en Guinée, la prégnance de la corruption publique y est très forte. Plusieurs facteurs politico-juridiques, déjà étudiés, offrent à de nombreux agents publics un gage d'impunité. En effet, dans les contextes de concentration du pouvoir, comme c'est le cas au Cameroun, l'appareil judiciaire sert davantage de « canon à exécution » d'adversaires politiques au nom de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Cette pratique discriminatoire est souvent à l'origine d'une double injustice. La première injustice, qui est faite au peuple, est engendrée par l'impunité garantie aux dignitaires du régime au pouvoir. Et, la seconde injustice, faite aux personnes poursuivies sur l'autel des ambitions politiques, résulte de la violation du principe d'égalité entre citoyens devant de la loi. En effet, en poursuivant certains agents publics et pas d'autres, dans un contexte marqué par la flagrance des pratiques corruptrices, le pouvoir judiciaire institutionnalise l'impunité et écorche le principe fondamental d'égalité. L'opération Épervier, évoquée antérieurement en est une des parfaites illustrations. Certains analystes l'ont qualifié de « processus à travers lequel

²⁸⁶⁵ CHOKO YAMDJE A. A., *L'infraction de corruption en droit pénal camerounais*, *op.cit.*, p. 78.

²⁸⁶⁶ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2018, p. 118.

²⁸⁶⁷ TCHOUPIE A., « L'institutionnalisation de la lutte contre la corruption et de la criminalité financière au Cameroun », *Polis/R.C.S.P. / C.P.S.R.*, vol. 13, n° 1-2, p. 62.

des corrompus combattraient d'autres corrompus »²⁸⁶⁸. Nonobstant cette « politisation » de la lutte contre la corruption, la pratique anti-corruption camerounaise a le mérite de quelques timides actions judiciaires répressives de faits de corruption et d'infractions assimilées.

661. Les rapports produits par les pouvoirs publics notamment la CONAC permettent d'évaluer l'ampleur des actions menées par les autorités judiciaires camerounaises dans la sanction des carences de probité publique. En effet, dans ces rapports, le principal organe anti-corruption camerounais présente les mesures prises par les différents organismes publics intervenant de manière directe ou indirecte dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Au nombre de ces organismes figurent des entités juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles ayant une compétence matérielle dans la répression de ce phénomène. En plus des décisions des juridictions de droit commun et du Tribunal criminel spécial, la CONAC dresse aussi le bilan décisionnel du Conseil de discipline budgétaire et financière. L'examen des rapports de 2013, 2014 et 2018 de la CONAC sur *l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun* a permis d'identifier une réaction timide des juridictions anti-corruption camerounaises.

Par exemple, les rapports d'activités anti-corruption de 2018 transmis à la CONAC par les Présidents des TPI et des TGI constituent une des brillantes illustrations. En effet, les TPI de six localités dont Yaoundé et Douala n'ont rendu que neuf jugements anti-corruption durant cette période. Le TPI de Yaoundé, centre administratif, n'a tranché qu'une affaire de corruption (jugement n°25550/COR du 30 août 2018)²⁸⁶⁹. Et, seulement douze jugements ont été rendus par les six TGI couvrant ces localités (Faro-et-Déou, Vina, Méfou-et-Afamba, Moungo, Sanaga Maritime)²⁸⁷⁰. Au niveau des juridictions d'Appel, la CONAC n'a identifié sur la même période que neuf arrêts concernant des infractions assimilées à la corruption²⁸⁷¹. La Cour suprême a reçu en 2018 neuf pourvois relatifs à des affaires de corruption et d'infractions assimilées qui ont conduit à un seul arrêt de révision²⁸⁷². Cette pauvre activité des juridictions de droit

²⁸⁶⁸ ELOKA A., *op.cit.*, p. 153.

²⁸⁶⁹ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2018, pp. 115 – 116.

²⁸⁷⁰ *Ibid.*, pp. 118 – 121.

²⁸⁷¹ *Ibid.*, pp. 121 – 123.

²⁸⁷² CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2018, pp. 139 – 142.

commun dans la répression de la corruption et des infractions assimilées contraste relativement avec les actions menées par les juridictions spécialisées.

La CONAC a particulièrement insisté sur les résultats du Tribunal criminel spécial (TCS) dans ses trois rapports étudiés. Le constat principal qui se dégage est l'enthousiasme précoce en faveur de cette juridiction qui semble s'estomper progressivement. Par exemple, en 2013 ce tribunal spécial a rendu 41 décisions ayant permis à l'État camerounais de recouvrer deux milliards cent quarante-huit millions cent quatre-vingt-sept cent mille cinq cent treize FCFA²⁸⁷³. Et, l'année suivante, la juridiction spéciale camerounaise a rendu 29 jugements sur des affaires de corruption et d'infractions assimilées qui ont conduit à la condamnation de 46 personnes à des peines de cinq ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie, et au recouvrement de plus de sept milliards de FCFA²⁸⁷⁴. Cette dynamique répressive de la corruption s'est estompée en 2018, période au cours de laquelle le TCS n'a rendu que 18 jugements définitifs pour des affaires relatives à l'infraction de détournement de biens publics²⁸⁷⁵.

2. Guinée : une répression judiciaire encore minée par l'impunité

662. Jusqu'en décembre 2021, la répression judiciaire de la corruption et des infractions assimilées relevait de la compétence quasi-exclusive des juridictions de droit commun. Seules les pratiques de corruption des autorités relevant de la compétence de la Haute Cour de justice, prévue sans jamais être instituée, faisaient exception. Cette organisation de la répression judiciaire de la corruption a été bouleversée par la création, le 02 décembre 2021, d'une juridiction spécialisée dans la répression des infractions à caractère économique et financier²⁸⁷⁶. Comme le TCS au Cameroun, la compétence de la CRIEF est établie pour certains faits dont les préjudices financiers sont égaux ou supérieurs à milliard de franc guinéen (105000 euros) ; et sa compétence matérielle s'étend sur 16 catégories d'infractions englobant les pratiques de corruption

²⁸⁷³ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2013, pp. 69 – 76.

²⁸⁷⁴ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2014, pp. 87 – 115.

²⁸⁷⁵ CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *op.cit.*, 2018, pp. 123 – 135.

²⁸⁷⁶ Cf. article 1^{er} de l'Ordonnance n°/2021/0007/PRG/CNRD/SGG Portant création, compétence, organisation et fonctionnement de la Cour de répression des infractions économiques et financières du 02 décembre 2021.

et d'infractions assimilées les plus importantes (cf. articles 5 et 6 de l'ordonnance du 02 décembre).

Il faut néanmoins déplorer la non-évocation de la loi spéciale anti-corruption guinéenne (loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées) dans les ordonnances dédiées à cette juridiction spéciale. Cela réduit considérablement la portée de la compétence matérielle de la juridiction spéciale et les possibilités de répression de la corruption. Sont, à titre d'exemple, exclus, de ce fait, de la compétence de la CRIEF le financement illicite des partis politiques, la gratification illicite, le défaut de déclaration des avoirs.

Pour ce qui est de sa compétence personnelle, elle couvre tant les agents publics que ceux du secteur privé. Mieux, cette compétence est élargie aux autorités qui relevaient de la compétence des « Hautes Cours de justice instituées ou prévues »²⁸⁷⁷. En sus, les immunités sont inopposables et inopérantes devant cette juridiction anti-corruption (cf. article 2 de l'Ordonnance du 06 décembre). C'est une évolution juridique importante dans la répression de la corruption et des infractions assimilées. Ainsi, la création de cette juridiction vient renforcer le dispositif institutionnel de répression de la corruption en Guinée.

663. Cependant, parmi les trois États étudiés, la Guinée est le pays qui a connu la plus forte inaction du pouvoir judiciaire dans la lutte contre la corruption. En effet, depuis le début des années 2000, la pratique anti-corruption guinéenne est partagée entre l'inertie de la justice et des procédures administratives et judiciaires ciblées ayant aussi rarement abouti à des poursuites judiciaires. La justice guinéenne n'a que très peu sévi contre la corruption publique en général, et la grande corruption en particulier. Cependant, l'évolution de l'actualité politique depuis septembre 2021 et son incidence sur l'actualité judiciaire nationale commandent de relativiser ce propos sans le remettre en cause. Ainsi, il convient de distinguer deux grandes périodes dans la répression judiciaire de la corruption dans cet État ouest-africain. La première période est celle de l'institutionnalisation de l'impunité en faveur des autorités politico-administratives. Plus longue, elle couvre, pratiquement, toute l'histoire politique et institutionnelle de

²⁸⁷⁷ Cf. article 1^{er} de l'Ordonnance n°/2021/008/PRG/CNRD/SGG Portant amendement de l'Ordonnance n°/2021/0007/PRG/CNRD/SGG en date du 02 décembre 2021 relative à la CRIEF du 06 décembre 2021.

ce pays, même si ce n'est qu'au début des années 2000 que le phénomène s'est aggravé.

664. Sous le règne d'Alpha Condé (2010-2021), par exemple, les cas d'autorités politico-administratives accusées ou soupçonnées de corruption et d'infractions assimilées sans jamais être sanctionnées sont légion. Dans l'affaire dite « des treize milliards de francs guinéens », le ministre de l'Économie et des Finances d'alors n'a jamais répondu devant la justice alors que son implication était avérée. L'assassinat de Mme Aïssatou Boiro, Directrice Nationale du Trésor public, au moment des faits, et qui était à l'origine des révélations serait directement lié à cette affaire. En lieu et place d'une enquête judiciaire, il (ancien ministre des Finances) est nommé ambassadeur à Washington (États-Unis)²⁸⁷⁸. Des cas similaires d'impunité ont émaillé cette gouvernance. C'est le cas de l'ancien ministre de l'Éducation nationale et de l'alphabétisation qui aurait surfacturé le budget des examens nationaux (session 2017) à hauteur de quarante milliards de francs guinéens (420 519 euros)²⁸⁷⁹. L'opération est confirmée par un rapport de l'Inspection Générale d'État²⁸⁸⁰. En lieu et place d'une procédure judiciaire, il est promu ministre de la Ville et de l'aménagement du territoire²⁸⁸¹, six (6) mois seulement après son limogeage du ministère de l'éducation nationale pour éviter une nouvelle grogne sociale²⁸⁸².

L'affaire *Sable Mining*, qui a fait l'objet d'un large traitement médiatique, n'a également pas connu une suite judiciaire en Guinée, alors que les autorités libériennes avaient engagé des poursuites à l'encontre des personnalités impliquées dans ladite affaire²⁸⁸³. Celle-ci connaît l'implication de plusieurs personnalités guinéennes parmi lesquelles le fils de l'ancien Président de la République Alpha Condé. Malgré la remise en cause de plusieurs éléments du rapport de l'ONG britannique *Global Witness* à son

²⁸⁷⁸ Cf. article 1^{er} du Décret D/2017/300/PRG/SGG du 24 novembre 2017, portant nomination d'un Ambassadeur.

²⁸⁷⁹ CONTE A. K., « Corruption : le Ministre Ibrahima Kourouma sur le départ ? », consulté le 25 avril 2022, <https://guineelive.com/2016/05/30/corruption-le-ministre-ibrahima-kourouma-sur-le-depart/>

²⁸⁸⁰ *Ibid.*

²⁸⁸¹ Cf. au Décret D/2017/235/PRG/SGG du 23 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement.

²⁸⁸² Cf. article 1^{er}, paragraphe 3 du Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 février 2017, portant nomination de membres de Gouvernement.

²⁸⁸³ Kaloum Presse avec l'AFP (Agence France Presse), « Affaire *Sable Mining* : premières interpellations au Libéria », consulté le 25 avril 2022, <https://kaloumpresse.com/2016/05/26/affaire-sable-mining-premieres-arrestations-au-liberia/>

origine, il existe encore des zones d'ombre²⁸⁸⁴. Ainsi, une enquête sérieuse de la justice guinéenne aurait permis de situer les responsabilités du côté guinéen. A ces affaires s'ajoutent plusieurs autres restées sans suite judiciaire telles que « l'affaire Nabayagate » d'un détournement de plus de 200 milliards de francs guinéens (20 565 905 euros) (« Nabayagate ») impliquant l'ancienne ministre de l'Enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'emploi²⁸⁸⁵, l'affaire SOTELGUI (société des téléphonies de Guinée)²⁸⁸⁶, l'affaire SEG (Société des Eaux de Guinée)²⁸⁸⁷. Cette impunité offerte aux dignitaires du pouvoir a aussi marqué le régime du président Lansana Conté (1984-2008). Là aussi, divers scandales politico-financiers dénoncés, parfois par voie de presse, n'ont jamais connu une suite judiciaire. Il faut souligner que la majorité des autorités politico-administratives de ce régime étaient aussi au cœur de la gouvernance du Président Alpha Condé.

665. La seconde grande phase de la répression judiciaire de la corruption peut être située à l'avènement au pouvoir du CNRD (coup de force militaire du 05 septembre 2021). Les actions judiciaires entreprises par cette junte contrastent relativement avec l'ancienne pratique anti-corruption judiciaire. La "nouvelle" pratique est marquée par la création d'une juridiction spécialisée dans la répression des infractions économiques et financières. La mise en place de la CRIEF (Cour de répression des infractions économiques et financières) est la réponse symbolique à l'impunité qui a caractérisé les régimes précédents. C'est une rupture formelle avec la tradition d'impunité et de lutte anti-corruption discriminatoire. En pratique, dès le premier trimestre de 2022, cette juridiction anti-corruption a ouvert une vingtaine de dossiers concernant une centaine de dignitaires des précédents régimes notamment ceux de la gouvernance d'Alpha Condé. En mars 2022, la juridiction a annoncé en conférence de presse l'inscription de 28 affaires à son rôle dont deux en jugement et vingt-six en

²⁸⁸⁴ SAMB S., « ENQUETE EXCLUSIVE : Réalités et fantasmes dans l'affaire *Sable Mining / Global Witness* », consulté le 25 avril 2022, <https://guinetime.info/2016/06/17/enquete-exclusive-realites-et-fantasmes-dans-laffaire-sable-mining-global-x-witness-par-saliou-samb/>

²⁸⁸⁵ DORÉ T., « Revue de presse : l'affaire 200 milliards et la gouvernance Condé », consulté le 25 avril 2022, <https://guineenews.org/revue-de-presse-laffaire-200-milliards-et-la-gouvernance-conde/>

²⁸⁸⁶ Cette affaire porte sur l'utilisation opaque des installations de la SOTELGUI par des fournisseurs d'internet et des banques privées avec la complicité de l'ancien ministre des Postes et Télécommunications et ancien ministre d'État à l'environnement, ainsi que l'Inspecteur Général du Département. V. SOUMAH M., « SOTELGUI : le ministre Oyé Guillavogui et les 13 milliards par mois ! », consulté le 25 avril 2022, <https://guineelive.com/2015/03/25/solelgui-le-ministre-oye-guillavogui-et-les-13-milliards-par-mois/>

²⁸⁸⁷ V. la Lettre du Directeur Général Adjoint de la SEG, chargée de l'exploitation et de la qualité du 07 novembre 2017, adressée au Président de la République.

instruction²⁸⁸⁸. Les affaires pendantes devant la CRIEF se rapportent principalement aux faits de corruption, de détournements de deniers publics, de blanchiment des capitaux, d'enrichissement illicite. Plusieurs ministres, inculpés dans le cadre de ces affaires, ont été placés soit sous mandat de dépôt, soit sous contrôle judiciaire dans l'attente du démarrage de leurs procès²⁸⁸⁹.

Toutefois, la non-publication de leurs avoirs par les autorités politiques, militaires et administratives de la transition, comme exigés par la loi anti-corruption guinéenne de 2017 et nombreux instruments anti-corruption internationaux ratifiés par la Guinée, laisse difficilement espérer une rupture définitive avec la tradition d'impunité en faveur des dignitaires du pouvoir. En effet, la dynamique anti-corruption enclenchée par les autorités de la transition guinéenne depuis décembre 2021 n'est ni nouvelle ni propre à la Guinée. En fait, il est fréquent que les crimes – de sang ou économiques et financiers – commis par des responsables de régimes défunts soient réprimés par les nouvelles autorités issues d'une élection « démocratique » ou d'un coup de force. Ainsi, il faudra attendre la fin de la transition et la transmission du pouvoir à un gouvernement civil pour pouvoir évaluer la portée réelle du nouvel intérêt de la justice guinéenne pour des affaires de corruption publique et d'infractions assimilées.

Conclusion du chapitre I

666. Les mécanismes et procédures institués par les États étudiés, en plus de n'apporter qu'une protection parcellaire aux droits de l'Homme, conduisent dans de nombreux cas à des manquements auxdits droits. Il en découle une double violation des droits de l'Homme. La première, résultant de l'inefficacité des mécanismes institués tant au niveau interne qu'international, s'explique par l'exposition des droits et libertés, protégés sur le plan constitutionnel et international, à l'un des facteurs d'altération les plus importants à savoir la corruption et les infractions assimilées²⁸⁹⁰. Marquée, au

²⁸⁸⁸ GUILAVOGUI S., « Crimes économiques : 114 personnalités inculpées par la crief ... », consulté le 27 avril 2022, <https://www.africaguinee.com/articles/2022/03/15/crimes-economiques-114-personnalites-inculpees-par-la-crief>

²⁸⁸⁹ *Ibid.*

²⁸⁹⁰ LAFOND ST-ARNEAULT C.-A., « Le Commissaire à la lutte contre la corruption : gardien de l'intégrité publique », *Éthique publique*, n°1, 2021, consulté le 7 octobre 2022, in <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/5775>

niveau interne, par une « hypertrophie » institutionnelle partagée par de nombreux États comme ceux étudiés, la lutte contre ces infractions occultes est porteuse d'une charge financière et économique importante dont les bénéfices sont encore faibles dans la majorité des États étudiés. Et, au niveau international, la tentative de soumission des États à un contrôle international de la mise en œuvre de leurs obligations conventionnelles dans le domaine de la probité connaît des fortunes diverses. Essentiellement basés sur la participation volontaire des États²⁸⁹¹, ces contrôles sont quasi-inexistants dans le système africain contrairement à celui européen.

La seconde violation des droits de l'Homme découle de la manipulation des mécanismes et procédures anti-corruption pour des raisons politiques ou autres²⁸⁹². L'étude de certaines affaires judiciaires anti-corruption a permis d'identifier une pratique des « agendas judiciaires » dans l'ensemble des États étudiés. Motivés généralement par la volonté d'élimination politique, ces procédures anti-corruption, flagrantes dans le contexte africain, et plutôt subtiles dans celui européen, en plus d'être discriminatoires dans de nombreux cas, sont généralement porteuses de violations de nombreux droits comme les garanties judiciaires fondamentales et le droit à la liberté²⁸⁹³. Dans le contexte africain, les juridictions et quasi-juridictions internationales de droits de l'Homme ont été régulièrement mises à contribution pour sanctionner ces procédures anti-corruption liberticides²⁸⁹⁴. Il s'ensuit une nécessité de rechercher un équilibre entre l'efficacité de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et le respect des droits de l'Homme dans tous les États notamment dans ceux étudiés.

²⁸⁹¹ BAH S., *L'effectivité des Conventions anti-corruption internationales : vers une Cour pénale internationale en criminalité économique pour punir le vol d'État*, *op.cit.*, pp. 18, 31, 36 et 40.

²⁸⁹² ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, pp. 31 – 35.

²⁸⁹³ OLANGUENA A. U., *Mensonges d'État. Déserts de la République au Cameroun*, *op.cit.*, pp. 11 – 27.

²⁸⁹⁴ Cour de justice de la CEDEAO, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/17/18 du 29 juin 2018, « Khalifa Ababacar Sall et al. c./ Sénégal », paragraphes IV.75 à IV.89.

CHAPITRE II : LA READAPTATION DES MECANISMES ANTI-CORRUPTION AU NOM DES DROITS DE L'HOMME

667. Les réponses apportées contre la corruption sont assez diverses²⁸⁹⁵ ; elles tiennent compte de la pluralité et de la diversité des pratiques mises en causes. Cependant, si ces réponses tiennent de manière générale compte des droits de l'Homme, elles sont loin de leur apporter la protection suffisante. Au contraire, plusieurs facteurs internes et externes affectent leur efficacité. Leur faible prise en compte dans la pratique anti-corruption des États accroît les risques de leur violation. Il est donc impératif de repenser les mécanismes et procédures actuels de lutte contre la corruption et les infractions assimilées au prisme des droits de l'Homme. Cela passera par la réadaptation des moyens juridiques (Section 1) et institutionnels (Section 2) anti-corruption.

Section 1. La réadaptation du droit international anti-corruption

668. Les dispositifs anti-corruption actuels n'offrent pas de véritables moyens de sanction internationale des manquements aux règles de probité publique notamment sur le plan judiciaire. Ce problème découle de la difficile, voire de l'impossible, détermination d'une infraction internationale de corruption du fait de la sensibilité de ce champ pénal. Les régimes de responsabilité tant des personnes physiques que morales (États et multinationales) se trouvent ainsi être affectés par cette carence. Cela contribue à la limitation de l'efficacité de la répression de la corruption et des infractions assimilées dans l'ordre juridique international. Pour atteindre l'objectif de réalisation des droits de l'Homme (Paragraphe 1) auquel de nombreux États ont souscrit, une amélioration des dispositifs juridiques anti-corruption actuels méritent d'être pensée (Paragraphe 2).

²⁸⁹⁵ JAUNE R., « Règles pénales et administratives de lutte anti-corruption : l'influence des normes étrangères et internationales », *Revue française d'administration publique*, n°175, 2020, pp. 647 – 653.

Paragraphe 1 : Le réaménagement des régimes de responsabilité internationale au nom des droits de l'Homme

669. En souscrivant à des traités anti-corruption, les États se sont fixé l'objectif de lutter contre les infractions occultes sous toutes leurs formes. Pour atteindre cet objectif, ces États ont accepté de se soumettre à un contrôle des pairs²⁸⁹⁶. Si ce contrôle permet d'encourager les États à corriger leurs failles, il n'offre aucune opportunité de sanction juridique, dans l'ordre juridique international, de la violation des obligations étatiques anti-corruption, ni de répression des pratiques de corruption particulièrement graves. Ainsi, les États devraient corriger cette imperfection par l'admission de la répression judiciaire internationale de la corruption (A), ainsi que le régime de responsabilité des États et des multinationales pour carence de probité (B).

A. L'admission de la répression judiciaire internationale de la corruption

670. L'analyse des dispositions conventionnelles anti-corruption a mis en exergue l'inexistence d'un crime de corruption dans l'ordre juridique international. La majorité des traités anti-corruption se limitent à inviter les États Parties à insérer dans leur ordre juridique les comportements identifiés et définis (cf. chapitre III de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005). Ainsi, contrairement au domaine des droits de l'Homme dont la protection a donné lieu à la définition de crimes réprimés dans l'ordre juridique international²⁸⁹⁷, la lutte internationale contre la corruption se limite aux actions posées dans les ordres juridiques internes. Pour pallier cette insuffisance dans la répression des pratiques occultes, il est indéniable de formaliser davantage le crime international de corruption (1) afin d'ouvrir les prétoires internationaux à la sanction des auteurs de la grande corruption (2).

²⁸⁹⁶ BAH S., *L'effectivité des Conventions anti-corruption internationales : vers une Cour pénale internationale en criminalité économique pour punir le vol d'État*, *op.cit.*, pp. 18, 31, 36 et 40.

²⁸⁹⁷ ASHNAN A., *Le principe de complémentarité entre la Cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale*, *op.cit.*, pp. 13 – 18. V. aussi, ÉLISÉE TIEHI J., « La contribution de la CPI à la reconstruction de l'État de droit dans les sociétés post-confit en Afrique : Vingt-deux ans après, quel bilan ? », *African journal of international and comparative Law*, vol. 29, n°1, 2021, pp. 138 – 139.

1. La consécration d'un crime international de corruption

671. L'une des grandes limites de la lutte internationale contre la corruption et les infractions assimilées est l'inexistence dans l'ordre juridique international, au sens strict du droit pénal, d'une telle infraction, ou tout au moins d'un mécanisme juridique consacré à sa répression. L'ordre juridique interne étant distinct de celui international, les infractions définies dans le premier ne peuvent pas être réprimées dans le second. Seul le contraire est possible – c'est le cas, par exemple, des crimes définis dans le Statut de Rome de 1998 établissant la Cour pénale internationale. Cela dit, la possibilité de faire appliquer, dans les ordres juridiques internes, le droit pénal de manière extraterritoriale ne remet pas en cause cette impossibilité. En effet, la dimension transnationale du droit pénal (substantiel et processuel) se limite à son application à deux ou plusieurs ordres juridiques sans forcément intégrer l'ordre juridique international. D'où la distinction entre le droit pénal international et le droit international pénal. Il a été justement soutenu que le droit international pénal « a trait aux aspects pénaux du droit international public » ; sur le plan formel, il tire ses fondements des normes citées à l'article 38 du Statut de la CIJ, et sur le plan matériel, il recouvre l'ensemble des normes de droit international public qui ont pour but la protection de l'ordre public international par la prohibition de certains comportements qui y portent atteinte, sous peine de sanction exécutoires, ainsi que la répression de ces comportements²⁸⁹⁸.

Il faut toutefois rappeler que certains aspects du droit pénal (processuel), comme l'entraide ou la coopération judiciaire, relèvent tant du droit pénal international que du droit international pénal²⁸⁹⁹. Le droit anti-corruption actuel, dans son volet répressif, relève davantage du premier (infractions transnationales) que du second crimes internationaux)²⁹⁰⁰.

L'idée est, dès lors, d'intégrer la répression des infractions de probité dans le champ du droit international pénal par la consécration d'un « crime international de

²⁸⁹⁸ DE FROUILLE O., *Droit international pénal. Sources, incriminations, responsabilité*, Paris, éd. A. Pedone, 2012, p. 3.

²⁸⁹⁹ FORTAS A.-C., « La Cour de cassation et les Conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 2014/1, pp. 32 – 33.

²⁹⁰⁰ PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, op.cit., p. 409.

corruption ». Il s'avère que l'évolution du droit et de la pratique internationales se prêtent à cette intégration de la corruption au rang des crimes graves de droit international²⁹⁰¹. Il est vrai que la définition de la notion de « crime international » soulève quelques débats²⁹⁰². Mais cela n'est pas de nature à remettre en cause leur existence et leur particularité par rapport aux crimes internes. Ainsi, l'idée selon laquelle « l'infraction internationale exprime le besoin de défense de la société internationale, l'infraction interne, celui d'une société organisée en État souverain »²⁹⁰³ mérite d'être partagée.

672. Pour renforcer l'efficacité de l'engagement international en faveur de la prévention et de la lutte contre les infractions occultes, il est plus que nécessaire de faire évoluer les dispositifs juridiques encadrant cette lutte. En pratique, cela suppose d'aménager, au côté des crimes graves du droit international (crimes de guerre, crime contre l'humanité, crime de génocide et crime d'agression), un crime international de corruption. Les conventions anti-corruption actuelles serviront de base à la construction de cette évolution du droit international dans le domaine de la promotion et de la protection de la probité dans les affaires publiques et privées.

Les traités anti-corruption ont le mérite de fixer le principe de prohibition des pratiques occultes au sein de la société internationale. Leur formulation limite toutefois la possibilité de les invoquer dans le champ pénal (répression)²⁹⁰⁴. Ce problème découle de la force juridique de leurs termes limités à l'invitation adressée aux États Parties de réceptionner dans leurs législations les pratiques occultes définies²⁹⁰⁵. Quoique reconnue comme *contraire à l'ordre public international*²⁹⁰⁶, la corruption souffre d'une carence de définition en droit international pénal qui ne favorise pas sa répression judiciaire internationale²⁹⁰⁷.

²⁹⁰¹ *Ibid.*, pp. 410 – 415.

²⁹⁰² FOUCHARD I., *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 62 – 66.

²⁹⁰³ *Ibid.*, p. 62.

²⁹⁰⁴ FORTAS A.-C., « La Cour de cassation et les Conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption », *op.cit.*, p. 27.

²⁹⁰⁵ *Ibid.*, p. 26.

²⁹⁰⁶ Conseil des Droits de l'Homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, *op.cit.*, 7 mai 2015, paragraphe 46.

²⁹⁰⁷ PORTAS L., *op.cit.*, p. 409.

Ainsi, comme le génocide en 1945 et l'agression avant 2010²⁹⁰⁸, le crime de corruption n'a toujours pas une qualification juridique permettant à une juridiction pénale internationale de le réprimer²⁹⁰⁹. Dès lors, la principale avancée à exiger des acteurs internationaux engagés dans la lutte contre ce phénomène est l'adoption, au niveau universel ou régional, d'un instrument juridique qui définit les pratiques occultes sanctionnables directement dans l'ordre juridique international. Les protocoles additionnels aux traités anti-corruption ainsi adoptés fixeront le champ matériel et l'étendue de cette nouvelle infraction dans l'ordre juridique international. Il existe, tant dans les systèmes universels que régionaux de promotion et de garantie des règles de probité internationales, des cadres de concertation qui peuvent être mis à profit pour poser le débat du renforcement, par la définition d'un régime de responsabilité pénale internationale, de la répression de la corruption et des infractions assimilées.

En plus des contributions déjà faites dans ce domaine, il convient de théoriser la définition du crime international de corruption au prisme des droits de l'Homme. Les travaux consacrés à la consécration de cette nouvelle infraction en droit international ont proposé de manière globale trois grandes hypothèses qui prennent en compte l'état d'évolution du droit international²⁹¹⁰.

La première établit un lien entre la corruption et le crime contre l'humanité. Partant de la définition de ce dernier, la corruption est présentée comme une des formes de ce crime. L'autonomisation du crime de corruption par son introduction dans les Statuts des juridictions pénales internationales est la seconde hypothèse défendue, tandis que la dernière hypothèse renvoie à l'internationalisation de ce crime par la création de juridictions pénales internationales spécialisées. Ces approches qu'il convient de partager doivent cependant d'être complétées par la prise en compte des effets liberticides des pratiques occultes.

673. Sur le plan théorique, la définition dans l'ordre juridique international du crime de corruption doit se faire conformément aux principes fondamentaux du droit international pénal. Ainsi, comme les crimes graves du droit international, en plus du

²⁹⁰⁸ NAKOULMA M. V., *L'évolution du droit des immunités pénales reconnues aux Chefs d'États en droit international*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 30 juin 2017, p. 446.

²⁹⁰⁹ FORTAS A.-C., « La Cour de cassation et les Conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption », *op.cit.*, p. 27.

²⁹¹⁰ NAKOULMA M. V., *op.cit.*, pp. 447 – 485. V. aussi, PORTAS L., *op.cit.*, pp. 410 – 415.

seuil de gravité, l'incidence des pratiques occultes sur les droits de l'Homme et son implication dans la commission de certains crimes graves devront être intégrés dans la définition de ce nouveau crime. Cela a le mérite de limiter l'action judiciaire internationale aux pratiques de corruption les plus graves.

Sur le plan matériel, les crimes internationaux étant marqués par la sanction de pratiques heurtant la conscience universelle²⁹¹¹, l'incidence de la « grande corruption » sur les droits de l'Homme réunit les conditions d'une définition objective de cette pratique illicite comme un crime dans l'ordre juridique international. Pour le juge français, par exemple, le traité de Mérida constitue un *objectif d'intérêt général*²⁹¹². Dès lors, la commission des actes défendus par ce traité et d'autres traités anti-corruption heurte cet objectif d'intérêt général ou universel.

La définition du crime international de corruption fondée sur les droits de l'Homme est favorable tant à l'autonomisation qu'à la détermination des liens de ce crime avec d'autres crimes graves de droit international. Dans ces conditions la corruption publique sera réprimée dans deux situations par une juridiction pénale internationale.

En premier lieu, il y a crime international de corruption lorsque des pratiques de corruption et infractions assimilées conduisent à des atteintes graves aux droits de l'Homme. Cette incrimination visera surtout les régimes autoritaires et leurs complices (parfois des régimes démocratiques) qui entretiennent des systèmes de paupérisation des peuples (violation principale des droits de 2^{ème} et 3^{ème} générations, et incidente des droits individuels), d'atteintes graves à l'environnement ou à l'écosystème, mais aussi de privation générale et arbitraire des droits individuels. Seront dès lors visées, les pratiques de corruption des élites politiques et économiques, mais aussi des institutions participant au financement du développement et des multinationales. L'incidence de leurs pratiques occultes sur les droits de l'Homme, le développement économique et social, la démocratie et l'État de droit a été suffisamment démontrée²⁹¹³.

En second lieu, ce crime est consommé lorsque ces pratiques occultes conduisent ou participent à la perpétration des crimes relevant de la compétence des juridictions

²⁹¹¹ CHAUMETTE A.-L. et RAPHAËLE P., « Propos introductifs », in *Les nouvelles formes de criminalité internationale. Dialogue entre pénalistes et internationalistes (sous dir.)*, Paris, éd. Pedone, 2021, p. 3.

²⁹¹² Crim., 11 juin 2008, n° 07.87.319, Bull. crim. n°145, *dernier attendu*, in FORTAS A.-C., « La Cour de cassation et les Conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption », *op.cit.*, pp. 32 – 33.

²⁹¹³ NAKOULMA M.-V., *op.cit.*, pp. 481 – 484.

pénales internationales (crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime de génocide ou crime d'agression). Il faut souligner que la grande corruption et la majorité des crimes graves prévus dans l'ordre juridique international ont des effets identiques sur les droits de l'Homme²⁹¹⁴. Les éléments matériels des crimes contre l'humanité définis au paragraphe 1 e), h) et k) de l'article 7 du Statut Rome, par exemple, peuvent être aggravés ou causés par ces pratiques occultes²⁹¹⁵. Dans le cadre de la répression des crimes de guerre, aussi, le lien pourra être fait entre les auteurs de ces crimes et les acteurs des trafics illicites d'armes facilitant leur perpétration.

2. L'ouverture des prétoires internationaux à la sanction des auteurs de la grande corruption

674. Une fois que l'existence d'un crime international de corruption est acquise, il faudra organiser ses mécanismes de répression. Le débat sur la création d'une juridiction internationale spécialisée dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ou, tout au moins, de l'ouverture de la compétence des juridictions internationales pénales existantes sur ces infractions s'est déjà posé dans la doctrine, mais aussi dans la pratique internationale²⁹¹⁶.

675. L'évolution qu'a connu le droit international ces dernières années permet d'espérer la matérialisation d'un mécanisme judiciaire international de répression des infractions de probité portant atteinte aux valeurs universelles. En effet, la criminalisation de la violation de certaines valeurs fondamentales de l'humanité est, depuis peu, à la mode²⁹¹⁷. Les travaux consacrés à cette question montrent des similitudes dans les justifications d'une « nouvelle » criminalisation du droit international notamment dans les domaines de la protection de l'environnement, de la garantie de la probité publique, mais aussi de la lutte contre le terrorisme. C'est généralement pour pallier les insuffisances des mécanismes nationaux, mais aussi l'incapacité de certains États et

²⁹¹⁴ PORTAS L., *op.cit.*, p. 413.

²⁹¹⁵ CHAUMETTE A.-L. et RAPHAËLE P., *op.cit.*, p. 5.

²⁹¹⁶ NAKOULMA M.-V., *op.cit.*, pp. 537 – 538.

²⁹¹⁷ ZANI M., « Pour une justice pénale internationale en matière environnementale : à propos de la répression des atteintes à l'environnement par une juridiction internationale spécialisée », *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°18, 2020, pp. 123 – 125. V. aussi, MARIE E., « Vers une pénalisation du droit international ? L'illustration avec la situation du Darfour », *Bureau des jeunes chercheurs. Société française pour le droit international, la pénalisation du droit international – Demi-journée de Nanterre*, 10 mars 2017, pp. 5 – 7.

l'impunité qu'elle engendre, que l'institutionnalisation d'une répression judiciaire pénale est encouragée dans de nombreux domaines naissant du droit international²⁹¹⁸. Ce qui reflète la situation globale de la lutte contre les infractions occultes dans le monde.

676. La lutte contre la corruption et les infractions assimilées a connu une évolution marquante dans l'ordre juridique international depuis la fin des années 1990. Le développement d'un droit conventionnel anti-corruption combiné à l'ancrage juridique de la protection internationale de la personne humaine et de ses droits laissent augurer la formalisation d'une répression des pratiques occultes par des juridictions pénales internationales. Au-delà de la définition d'un crime international de corruption, trois autres considérations théoriques permettent d'asseoir les bases juridiques d'une telle répression.

La première se rapporte à la prise en compte du statut des acteurs des pratiques occultes dans la définition de la corruption publique tant en droit interne qu'international. Il se trouve que les autorités visées par la répression des crimes graves de droit international sont aussi celles qui sont porteuses de l'obligation de probité publique consacrée dans l'ordre juridique international. Ainsi, les Chefs d'États, les membres de Gouvernements et autres hauts responsables politiques et économiques peuvent théoriquement voir leur responsabilité pénale internationale engagée pour manquements à cette obligation. Pour certains, l'éthique est une valeur cardinale de la fonction assumée par les agents publics dont la méconnaissance doit entraîner la prise de sanctions sévères à leur rencontre²⁹¹⁹.

En sus, la répression de la corruption publique dans l'ordre juridique international soulève la question des immunités des agents de l'État. Cependant, il a été soutenu que la répression de ces pratiques occultes, comme c'est désormais le cas pour les crimes graves de droit international, ne s'oppose pas à la limitation de l'immunité des agents de l'État²⁹²⁰. D'ailleurs, le régime des immunités des agents de l'État, tant en droit

²⁹¹⁸ BANUNGANA Ch. T., « La judiciarisation des atteintes environnementales : La Cour pénale internationale à la rescousse ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 1-1, décembre 2017, pp. 205-221. V. aussi, MARIE E., *op.cit.*, pp. 7 – 17. V. également, ZANI M., *op.cit.*, pp. 125 – 126.

²⁹¹⁹ NAKOULMA M. V., *L'évolution du droit des immunités pénales reconnues aux Chefs d'États en droit international*, *op.cit.*, p. 441.

²⁹²⁰ *Ibid.*, pp. 471 – 473.

interne qu'international, admet une distinction entre les actes de fonctions, protégés par les immunités, et les actes privés ou détachables de celles-ci.

Mieux, les pratiques occultes, au même titre que les autres crimes graves de droit international (crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime de génocide), ne saurait être justifiés par l'exercice d'une fonction publique ou élective. Il faudra néanmoins encadrer juridiquement la question de « l'intérêt national » qui risque d'être invoqué par certains États pour refuser de coopérer avec les instances juridictionnelles internationales dans le cadre de la répression des infractions de probité.

Le double lien qui peut être établi entre les pratiques occultes et les compétences des juridictions pénales internationales est le dernier fondement théorique de la pénalisation de la répression de la corruption dans l'ordre juridique international. D'une part, les effets de la grande corruption, notamment sur les droits de l'Homme, se recoupent avec les implications matérielles de certains crimes graves relevant de la compétence de ces juridictions internationales. Par exemple, comme les crimes contre l'humanité (cf. aux paragraphes f, h et k de l'article 7 du Statut de Rome et de l'article 28 C du Statut la Cour africaine de justice des droits de l'Homme et des peuples), la grande corruption entraîne aussi des violations graves des droits de l'Homme.

Néanmoins, la possibilité de faire sanctionner ces implications liberticides de la corruption au prisme des crimes graves déjà définis exige une évolution théorique (amendements) des Statuts de la majorité des juridictions pénales internationales ou du droit conventionnel anti-corruption.

D'autre part, certaines juridictions pénales internationales ont déjà une compétence matérielle restreinte sur des pratiques assimilées à la corruption (article 70 du Statut de Rome)²⁹²¹ ou se sont prononcées sur des affaires impliquant la prise de sanction privative de la jouissance des profits de la corruption et des infractions assimilées²⁹²². Il sera dès lors question d'élargir et approfondir ces gestations du mécanisme de répression pénale internationale des infractions de probité. Pour ce faire, il faut

²⁹²¹ DOSEN M., « Subornation des témoins et autres atteintes à l'administration de la justice devant la CPI (Retour sur l'affaire Bemba Gombo) », *La Revue des Droits de l'Homme*, consulté le 19 mai 2022, <http://journals.openedition.org/rvdh/3042>

²⁹²² NAKOULMA M. V., *L'évolution du droit des immunités pénales reconnues aux Chefs d'États en droit international*, op.cit., pp. 538 – 539.

explorer les réponses institutionnelles développées ces dernières années dans l'ordre juridique international contre les crimes internationaux.

677. Au regard des débats actuels que pose le fonctionnement de la justice pénale internationale, notamment la Cour de la Haye²⁹²³, la formulation d'une nouvelle dynamique dans la répression des infractions occultes dans l'ordre juridique international devra tenir compte des particularismes régionaux. Ainsi, la régionalisation de la répression pénale internationale de la corruption reste le mécanisme le plus adapté au contexte actuel de la société internationale.

Le droit régional africain a déjà amorcé cette dynamique avec le Protocole de Malabo du 14 juin 2014 (*Portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des Peuples*). En effet, dans le cadre de la simplification de l'organisation de ses juridictions continentales, l'UA a prévu la mise en place d'une juridiction unique ayant des compétences de droit international général, de droit international des droits de l'Homme et de droit international pénal (cf. articles 16 du Statut de la CJDHP annexé au Protocole de Malabo). Cette pénalisation du droit régional africain est aussi marquée par l'admission de certaines infractions occultes au rang des crimes graves relevant de la compétence de la future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme et des peuples (CAJDHP). Le droit africain offre ainsi une occasion rare et quasi-unique d'assurer la répression de la corruption et des infractions assimilées dans ses interactions avec de nombreuses autres pratiques illicites.

La future juridiction régionale africaine sera, en effet, compétente pour juger quatorze crimes de droit international pénal dont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime relatif au changement anticonstitutionnel de Gouvernement, le terrorisme, la corruption, le blanchiment d'argent, le trafic illicite de stupéfiants, l'exploitation illicite des ressources naturelles (cf. article 28 A du Statut de la CAJDHP annexé au Protocole de Malabo du 14 juin 2014).

Il s'agit d'une avancée théorique alléchante mais qui soulève par endroits des curiosités juridiques qui ne pourraient pas être traitées dans la présente étude. C'est le cas, par exemple, du « crime relatif au changement anticonstitutionnel de

²⁹²³ DEZALAY S., « L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale », *Politique africaine*, n° 146, 2017/2, pp. 165 – 167.

Gouvernement ». En théorie, cette incrimination, proche dans certains de ses éléments constitutifs (cf. paragraphe e) et f) de l'article 28 E du Statut de la CAJDHP) de la « corruption du droit électoral », traitée dans la première partie de cette thèse, contient des notions qui peuvent tout de même nourrir des controverses idéologiques dans la pratique²⁹²⁴.

En plus de ces curiosités dans les crimes relevant de la compétence de cette juridiction régionale, le législateur africain est revenu sur l'une des plus grandes avancées juridiques dans la lutte contre l'impunité et la protection des droits de l'Homme à savoir l'inopposabilité des immunités des agents de l'État aux juridictions pénales internationales. C'est certainement l'une des plus grandes limites de ce dispositif qu'il faudra corriger dans le futur.

Pour revenir à la définition de la compétence matérielle de la CAJDHP en matière de répression de la corruption et des infractions assimilées, il convient de souligner le choix d'une large définition des pratiques occultes visées. En plus des formes classiques (corruption active et passive) d'agents publics, cette juridiction est compétente pour connaître des faits d'abus de pouvoir à des fins privées, de détournements de biens publics, de trafics d'influence actif et passif, d'enrichissement illicite, recel et blanchiment des produits de ces crimes, ainsi que de blanchiment d'argent (cf. article 28 I et 28 I bis du Statut de la CAJDHP). Les infractions occultes commises dans le cadre de « l'exploitation illégale des ressources naturelles » sont également visées. C'est le cas, par exemple, des contrats miniers passés en « violation du principe de souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles », « en violation des procédures légales et réglementaires de l'État », par « corruption » ou par « fraude ou tromperie » (cf. article 28 L bis du Statut de la CAJDHP).

Il faut toutefois regretter l'absence de la mention explicite des effets liberticides des pratiques occultes à réprimer dans la définition de la compétence générale de cette juridiction en matière d'atteinte à la probité. Le législateur africain semble ne viser que les *actes affectant la stabilité de l'État, de la région ou de l'Union africaine*. Il serait peut-être utile de préciser la notion de stabilité. Ferait-elle allusion à la paix ? Ce qui

²⁹²⁴ La criminalisation des putsch, coup d'État militaire et rébellion contre un « gouvernement démocratiquement élu » (cf. paragraphes a) et c) de l'article 28 E du Statut de la CAJDHP relève davantage d'un champ politique que juridique. Vu le caractère fluctuant de la légitimité démocratique, et prenant en compte la pratique autocratique du pouvoir dans de nombreux États africains, la répression de ces actes posera des difficultés d'ordre pratique.

amènerait dans une certaine mesure à faire le lien avec les droits de l'Homme et le développement économique et social.

678. Au regard de l'évolution théorique que le droit régional apporte dans la criminalisation de la répression judiciaire de la corruption dans l'ordre juridique international, il ne reste plus qu'à trouver un consensus international dans la définition d'une nouvelle infraction grave du droit international afin de l'intégrer à la compétence des juridictions régionales existantes.

Il faut d'ailleurs souligner que le droit anti-corruption de l'UE a également connu des avancées qui pourraient aboutir à l'internationalisation de la répression de ces infractions occultes. En effet, la création d'outils régionaux de lutte contre la corruption (OLAF et Parquet européen anti-fraude) constitue des préalables à l'émergence d'un système judiciaire communautaire de répression de certaines infractions occultes²⁹²⁵. Il restera à décider d'ouvrir la compétence de la juridiction communautaire au droit international pénal ou de créer une juridiction régionale spécialisée.

B. L'admission de la responsabilité internationale de l'État et des multinationales

679. Partant de l'incidence liberticide de la corruption et des infractions assimilées, la carence de l'action étatique dans la prévention et la lutte contre ce phénomène doit pouvoir être appréciée par des organes conventionnels de droits de l'Homme ou de protection de ces droits (1). En outre, la participation de certaines entités privées comme les multinationales à ces pratiques liberticides²⁹²⁶ exige que leur régime de responsabilité soit réexaminé dans l'ordre juridique international (2) au nom des droits de l'Homme.

²⁹²⁵ CAZENEUVE B. et SELLAL P., « Vers un « Parquet compliance européen » », *Revue de droit*, n° 1, septembre 2020, pp. 64 – 65.

²⁹²⁶ LE BRIS C., « La société civile, juge des droits de l'Homme : à propos du Tribunal international Monsanto », *Annuaire canadien de droit international*, vol. 55, 2017, pp. 229 – 241.

1. La responsabilité internationale de l'État pour manquement aux obligations de probité

680. En droit international, au-delà des normes impératives et *obligations erga omnes*, la responsabilité d'un sujet de droit ne peut être engagée que sur la base des règles juridiques auxquelles il a souscrit, mais surtout du fait des actions ou des omissions de ses organes contraires au droit international²⁹²⁷. Par exemple, la Cour internationale de justice (CIJ), principal organe judiciaire des Nations Unies, n'applique dans les contentieux qui lui sont soumis que les règles reconnues par les États en litige (cf. article 38 du Statut de la CIJ annexé à la Charte des Nations Unies). Ce principe de volontarisme, présent dans les contentieux de droits de l'Homme, reste exigible dans un contentieux de la mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État pour manquements à ses obligations conventionnelles anti-corruption. Pour cela, il faut déjà formaliser l'admissibilité d'un tel contentieux au regard du droit et de la pratique internationale.

Il a été suffisamment rappelé que le droit conventionnel anti-corruption oscille entre prescrits obligatoires et normes d'incitation relevant davantage du *soft law*. Ce qui rend ardu l'engagement de la responsabilité internationale des États qui ont souscrit à ces traités pour faits internationalement illicites.

Toutefois, partant des incidences globales de la corruption et des infractions assimilées notamment sur les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit, reconnues par l'ensemble des traités anti-corruption, l'émergence d'un principe général de sanction des défaillances étatiques dans la réalisation de ces traités par le juge international mérite d'être défendue. Dans ce cas précis, la responsabilité internationale des États sera engagée du fait des actions ou omissions de ses organes de droit, mais aussi de ceux habilités à exercer des prérogatives de puissance publique dans la prévention et la lutte contre la corruption. C'est un régime de responsabilité internationale pour carence.

En outre, l'imputabilité à l'État de certains agissements de ses organes, assimilables à la corruption (pratiques étatiques ou administratives), peut, sous certaines

²⁹²⁷ OUEDAOGO A., « L'évolution du concept de faute dans la théorie de la responsabilité internationale des États », *Revue québécoise de droit international*, vol. 21, n°2, 2008, p. 142 et p. 150.

considérations, asseoir les bases théoriques de ce régime de responsabilité internationale. Il a été déjà démontré que des « pratiques administratives [actes répétés et officiellement tolérés] » engagent la responsabilité de l'État pour violation des droits de l'Homme²⁹²⁸. Il se trouve que l'ancrage des pratiques de corruption publique s'explique dans de nombreux États, y compris ceux étudiés, par leur forte tolérance ou l'inefficacité des mécanismes anti-corruption établis²⁹²⁹.

L'idée de la présente réflexion est d'identifier les éléments juridiques à partir desquels un régime de responsabilité internationale de l'État pour manquements à ses obligations en matière de prévention et de lutte contre la corruption peut être théorisé. Une fois ce travail effectué, la question de la qualité des titulaires des actions en responsabilité pour fait de carence étatique en matière de probité publique va être tranchée.

681. En théorie, un double fondement à la formalisation d'un contentieux de la violation des obligations internationales en matière de probité publique peut être retenu ; il s'agit d'une lecture combinée des traités anti-corruption avec les autres engagements internationaux de l'État notamment en matière de droits de l'Homme. Dès lors, ce mécanisme d'engagement de la responsabilité internationale de l'État pour faits internationalement illicites devra prendre en compte les impacts globaux de l'inefficacité des mécanismes internes de prévention et de lutte contre la corruption notamment sur les droits de l'Homme, mais surtout les raisons de leur inefficacité. Ainsi, le juge international sera appelé à se prononcer sur les actions ou les omissions des États contraires aux traités anti-corruption en lien avec leurs effets graves dans la société ou dans un secteur donné (santé, éducation, protection sociale, justice, sécurité ou administration).

Dès lors, le régime de la responsabilité internationale pour manquements aux traités anti-corruption doit conduire à une application combinée des conceptions objective et subjective de la responsabilité internationale. En effet, si la première fonde la responsabilité internationale de l'État sur la simple violation d'une obligation internationale, la seconde, en revanche, exige, la commission d'une faute imputable à l'État²⁹³⁰. L'exigence internationale de la lutte contre la corruption est l'un des

²⁹²⁸ DIPLA H., *op.cit.*, pp. 26 – 30.

²⁹²⁹ CAZENEUVE B. et SELAL P., *op.cit.*, p. 63.

²⁹³⁰ OUEDRAOGO A., *op.cit.*, pp. 143 – 150.

domaines de rapprochement des deux théories. En effet, la pratique internationale et l'évolution de la controverse doctrinale sur la question démontre une persistance de la conception subjective malgré la préférence formelle de la théorie objective de la responsabilité internationale²⁹³¹. Ainsi, même si « la faute n'est pas une condition générale de la responsabilité, [... elle] peut jouer un rôle déterminant [... dans sa mise en œuvre] »²⁹³². Et, l'obligation internationale de prévenir et lutter contre la corruption s'y prête très bien.

Au regard de la sensibilité de la question de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, ainsi que de la nature des obligations définies, la simple contrariété entre les comportements des États Parties et les traités anti-corruption ne suffira pas pour engager la responsabilité internationale. Pour que cette responsabilité puisse être engagée, il sera nécessaire de chercher si les manquements reprochés auxdits États découlent de leurs actions ou de leurs omissions fautives ou dolosives. La banalisation du phénomène de corruption publique dans de nombreux cas s'explique par les carences de l'action anti-corruption des États. Dans la grande majorité des États, notamment ceux étudiés, les mesures anti-corruption se limitent généralement à la seule élaboration d'outils ou dispositifs juridiques et institutionnels de lutte contre ce phénomène.

Pourtant, les traités anti-corruption commandent aux États d'adopter des politiques et pratiques anti-corruption efficaces (cf. article 1^{er} et 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2003)²⁹³³. De ce fait, lorsque les pratiques occultes atteignent un certain degré de banalisation, la responsabilité internationale des États en carence doit pouvoir être engagée. Cette responsabilité ne s'attaque pas aux pratiques occultes individuelles des agents publics, mais à l'inefficacité ou l'insuffisance des mesures étatiques contre la corruption et les infractions assimilées qui les favorise. En effet, si les actes privés des agents publics ne sont pas, en principe, imputables à l'État, les actions ou les omissions de l'État en rapport avec actes peuvent

²⁹³¹ *Ibid.*, pp. 151 – 165.

²⁹³² *Ibid.*, p. 151.

²⁹³³ CAZENEUVE B. et SELLAL P., *op.cit.*, p. 62.

engager sa responsabilité lorsqu'elles sont contraires à ses obligations internationales²⁹³⁴.

682. L'institutionnalisation du phénomène de corruption dans d'autres États comme la Cameroun et la Guinée conduit à une confusion entre les pratiques occultes des agents publics et les pratiques étatiques ou administratives. Cette confusion entre les actes occultes des agents publics et les actes des organes de l'État entraîne comme dans la première hypothèse à une violation des obligations générales de l'État issues des traités anti-corruption. C'est le second régime de responsabilité de l'État pour manquements aux obligations internationales de probité. Ce régime est construit sur l'imputabilité directe de certaines pratiques occultes des agents publics aux organes de l'État. Deux hypothèses d'imputabilité peuvent être développées au prisme des règles générales du droit de la responsabilité internationale posées par le Projet d'Articles de la CDI de 2001 au prisme de la pratique internationale.

La première découle de l'application combinée des articles 4, 5 et 7 du Projet d'Articles. Ces dispositions exigent que le fait internationalement illicite découle des actions ou des omissions des organes de droit ou des organes habilités à exercer des prérogatives de puissance publique, même si ces comportements sont contraires aux prescrits internes²⁹³⁵. Il se trouve que la corruption publique est avant tout un ensemble d'actions et d'omissions à des fins privées (contraires au droit) imputables aux agents publics. D'ailleurs, il ressort de l'article 7 du Projet d'Articles sur la Responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, un principe d'imputabilité à l'État des comportements de « l'individu-organe » qui outrepassent ou violent ses propres prescriptions.

L'ancrage des pratiques de corruption publique dans de nombreux États du fait de l'inaction de l'État ou de l'inefficacité de son action conduit à une confusion de ces pratiques avec la pratique étatique susceptible d'engendrer un fait internationalement illicite imputable à l'État. Même en l'absence de l'ancrage des pratiques occultes, la corruption judiciaire conduit à des actions ou omissions, comme les « retards

²⁹³⁴ DOPAGNE F., « La responsabilité de l'État du fait des particuliers : les causes d'imputation revisitées par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *Revue belge de droit international*, 2001/2, pp. 493 – 512.

²⁹³⁵ FINCK F., *L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale. Essai sur la commission d'un fait illicite par l'État ou une Organisation internationale*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2011, pp. 37 – 120.

injustifiés, les procédures irrégulières, des refus de poursuites, des arrestations arbitraires »²⁹³⁶, qui engagent directement la responsabilité internationale de l'État.

La seconde hypothèse découle de l'application de l'article 11 du Projet d'Articles. Pour certains auteurs, cette disposition fait ressurgir la notion de complicité dans le régime de responsabilité internationale²⁹³⁷. Dans cette hypothèse, les comportements des particuliers contraires aux obligations de probité sont imputés à l'État pour les mêmes motifs que ceux de la première hypothèse. En effet, les pratiques occultes peuvent être considérées comme des actes détachables de la fonction de l'agent public. Mais, lorsque les organes de l'État apportent à ces pratiques une validation tacite du fait de leur inaction, il convient dès lors de les leur attribuer. C'est une autre manifestation du régime de responsabilité pour carence ou « manque de diligence »²⁹³⁸.

683. L'accentuation de la lutte internationale contre la corruption par la formalisation d'un régime de responsabilité internationale des États pour manquements aux obligations issues des traités anti-corruption nécessite une évolution du droit international anti-corruption sur le statut des individus. En effet, le système international actuel de contrôle des obligations internationales en matière de probité est limité aux mécanismes d'examen par les pairs en vue d'une amélioration des dispositifs anti-corruption. Pourtant à analyser de près certaines dispositions conventionnelles anti-corruption, il est possible de déceler des obligations directement exigibles des États Parties dans l'ordre juridique international.

En admettant dans les Préambules de la quasi-totalité des traités anti-corruption les incidences globales de la corruption sur la société, les États reconnaissent le droit des citoyens à l'établissement de mécanismes anti-corruption efficaces. En conséquence, la possibilité devrait être donnée à certaines associations citoyennes engagées en faveur de la promotion de la probité publique d'intenter des recours contre les États défaillants dans la mise en œuvre de leurs obligations internationales en matière de prévention et de lutte contre la corruption devant le juge international.

²⁹³⁶ GERVAIS D. J., « La responsabilité des États à l'égard des actes des organes judiciaires », *Revue québécoise de droit international*, vol. 6, n°1, 1989-90, pp. 79 – 80.

²⁹³⁷ DOPAGNE F., *op.cit.*, pp. 516 – 517.

²⁹³⁸ FINCK F., *op.cit.*, pp. 75 – 120.

Deux principales mesures sont proposées pour améliorer le régime de responsabilité des États dans le domaine de la promotion de la probité publique. La première concerne une lecture combinée des instruments conventionnels anti-corruption et de protection des droits de l'Homme. Et, la seconde concerne l'ouverture des prétoires des juridictions et autres instances internationales de droits de l'Homme à l'examen des incidences liberticides de la corruption et des infractions assimilées. La corruption publique et les infractions assimilées étant des facteurs de violation de droits de l'Homme, la possibilité de faire sanctionner leurs effets par les instances internationales de protection des droits de l'Homme peut naturellement être posée.

2. La matérialisation de la responsabilité internationale des multinationales pour faits de corruption-liberticide

684. Les implications liberticides des activités des multinationales ne sont plus à démontrer. Leur participation à la violation des normes de protection des droits de l'Homme a été suffisamment démontrée²⁹³⁹, notamment dans le cadre de la présente thèse. Dans de nombreux cas, les activités liberticides des sociétés transnationales sont portées ou couvertes par le biais de pratiques occultes. Ainsi, l'exigence de la lutte contre la corruption pour garantir une meilleure jouissance des droits de l'Homme doit inclure le réexamen du régime de responsabilité internationale des entités privées notamment les multinationales. C'est en ce sens que peut être situé le plaidoyer en faveur du renouvellement de la conception de la souveraineté internationale afin de renforcer la responsabilisation des principaux acteurs de la mondialisation à savoir les États et les entreprises²⁹⁴⁰.

Pour l'heure, l'évolution du droit international n'a permis qu'une ouverture du droit conventionnel à la reconnaissance de principe de la responsabilité internationale des personnes morales dans divers champs juridiques y compris la lutte contre la

²⁹³⁹ TAYO R. A., « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur les crimes contre l'humanité », *Revue québécoise de droit international*, vol. 33, n°2, 2020, pp.132 – 135. V. aussi, TRANCHECOSTE L., *Droits humains, sociétés transnationales et responsabilité internationale de l'État. Cas de l'investissement public dans le secteur extractif*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, juillet 2010, pp. 8 – 51.

²⁹⁴⁰ DELMAS-MARTY M., « Gouverner la mondialisation par le droit », *Revue du droit*, n°1, septembre 2020, p. 6.

corruption²⁹⁴¹. Cette avancée juridique reste tout de même limitée par la pratique. En effet, la répression des actes criminels ou délictuels des entités privées relève davantage de l'ordre juridique interne ; ce mécanisme de sanction des comportements criminels ou délictuels des personnes morales de droit privé est renforcé par le recours à la règle de l'extraterritorialité permettant, sous certaines conditions, d'élargir la compétence des juridictions internes sur les pratiques criminelles ou délictuelles des entités privées commises à l'étranger²⁹⁴². Ce qui maintient l'engagement de la responsabilité des personnes morales du ressort des juridictions internes.

Ainsi, contrairement au droit pénal interne, le droit international pénal exclut encore la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales par les juridictions pénales internationales existantes²⁹⁴³. Pourtant, la commission de nombreux crimes internationaux peut être imputée à ces entités privées²⁹⁴⁴. La multiplication de procès intentés contre les multinationales devant les juridictions des États occidentaux en est l'une des preuves²⁹⁴⁵. Par ailleurs, ces entités ont désormais des obligations identiques à celles des États dans le domaine de la protection des droits de l'Homme²⁹⁴⁶. Ce qui ouvre la voie à l'admission d'un régime de responsabilité internationale des personnes morales.

La question de la responsabilité internationale des entités privées à longterm divisé les spécialistes du droit international et les acteurs de la société internationale²⁹⁴⁷. Sans revenir sur tout le débat que cela a suscité, il convient de préciser que la limitation des sujets du droit international et le principe d'individualité de la responsabilité, surtout pénale, étaient avancés pour alléguer l'impossibilité de construire dans l'ordre juridique international un tel régime de responsabilité²⁹⁴⁸. Cependant, un double argument semble plaider en faveur d'une théorisation de la responsabilité

²⁹⁴¹ TAYO R. A., *op.cit.*, pp. 136 – 137.

²⁹⁴² DAOUD E. et SZKOLNIK S., « La responsabilité des entreprises transnationales », *Sécurité et Stratégie / Revue des Directeurs Sécurité d'entreprise*, n°10, septembre 2012, pp. 67 – 69.

²⁹⁴³ CHAUMETTE A.-L. et RAPHAËLE P., *op.cit.*, p. 5.

²⁹⁴⁴ *Ibid.*, pp. 5 – 6.

²⁹⁴⁵ TAYO R. A., *op.cit.*, pp. 136 – 137.

²⁹⁴⁶ COSSART S. et LAPIN R., « La sphère d'influence des groupes de sociétés et les principes directeurs des Nations Unies. Responsabilité sociale des entreprises (Organisation des Nations Unies) », *Revue droit de l'Homme*, consulté le 30 mai 2022, <http://journals.openedition.org/rvdh/2106>, pp. 1 – 2.

²⁹⁴⁷ MARGUERITTE Th. et PROUVÉZE R., « Le droit international et la doctrine saisis par le fait : la diversification des sujets du droit international sous l'effet de la pratique », *Revue québécoise de droit international*, hors-série, mars 2016, pp.163 – 181.

²⁹⁴⁸ *Ibid.*, pp. 173 – 177.

internationale des entités privées en général, et en particulier, des multinationales ou entreprises transnationales.

685. Le premier argument en faveur de ce régime de responsabilité se rapporte aux progrès et difficultés observées dans la dynamique répressive des comportements criminels ou délictuels des entités privées dans l'ordre juridique interne. Il faut dire que l'actualité judiciaire dans de nombreux États occidentaux notamment en France est marquée par l'émergence d'actions judiciaires contre des entreprises transnationales impliquant parfois l'application du droit international²⁹⁴⁹. C'est le cas par exemple des poursuites engagées en France, au Canada ou aux États-Unis contre des personnes morales de droit privé pour des crimes internationaux ou la violation des droits de l'Homme. Cependant, en plus du fait que tous les États n'admettent pas encore ce principe de responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales²⁹⁵⁰, sa mise en œuvre est encore limitée au niveau des juridictions des États développés. Cela s'explique en partie par l'inaction, mais aussi l'incapacité de nombreux États en développement à réprimer les actes illicites des entreprises transnationales²⁹⁵¹. Cette situation pose un véritable problème d'accès au droit pour les principales victimes de leurs activités liberticides. Il se trouve que les principales activités illicites et liberticides de ces entités privées se déroulent dans des pays en développement qui n'ont généralement qu'une très faible capacité institutionnelle d'engager la responsabilité de ces entités privées²⁹⁵². En sus, les sanctions économiques et financières adoptées par les instances juridictionnelles occidentales ne sont pas bénéfiques pour ces victimes des pratiques illicites des multinationales.

La réparation des incidences liberticides des pratiques occultes des multinationales souffre ainsi de limites. Aux limites pratiques susmentionnées, s'ajoutent des limites juridiques inhérentes au droit des sociétés comme le principe d'autonomie des entités composant des entreprises transnationales ou l'indétermination de la personnalité juridique de certains groupements (sociétés de fait, sociétés créées de fait, sociétés

²⁹⁴⁹ IWEINS D., « Lafarge pourrait être poursuivi pour « complicité de crime contre l'humanité » en Syrie », consulté le 07 octobre 2022, <https://www.lesechos.fr/industrie-services/industrie-lourde/lafarge-pourrait-etre-poursuivi-pour-crime-contre-lhumanite-en-syrie-1344040>

²⁹⁵⁰ TAYO R. A., *op.cit.*, p. 129.

²⁹⁵¹ MARTIN A. N., « Éléments pour un Droit international pénal de l'environnement », *Revue de science criminelle et de droit pénal*, n°1, 2012/1, p. 69.

²⁹⁵² TRANCHECOSTE L., *op.cit.*, p. 8.

absorbées)²⁹⁵³. La proposition d'une réponse judiciaire internationale contre les incidences liberticides de leurs pratiques occultes s'avère ainsi fondamentale.

686. Le second argument en faveur du régime de responsabilité internationale des entités privées est l'ouverture progressive du droit international à son aménagement²⁹⁵⁴. Le changement de paradigme dans la perception de ce régime est à l'origine de l'atténuation de la contestation de sa compatibilité avec le droit international²⁹⁵⁵. L'admission progressive de nouveaux sujets de droit international comme les individus conduit à tolérer dans la doctrine la possibilité d'accorder aux personnes morales de droit privé un statut juridique international. Pour certains, au vu de l'importance qu'ont les entreprises transnationales dans la société internationale, il est logique que leur responsabilisation soit renforcée dans l'ordre juridique international²⁹⁵⁶. C'est en ce sens que certains traités consacrés à la prévention et la répression des crimes internationaux comme la corruption et les le crime organisé ont défini le principe de responsabilité pénale, civile ou administrative de ces entités privées. Ce principe de responsabilité reste dans sa définition et son application pratique du ressort des droits nationaux (cf. article 10 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée, article 26 de la convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005). Ce processus de définition de la responsabilité internationale des entreprises privées a été tout de même renforcé par la reconnaissance de la possibilité d'appliquer à ces entités le droit international²⁹⁵⁷. Les travaux du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies ayant abouti à l'adoption des principes Ruggie confirment l'opposabilité des obligations posées par les traités de droits de l'Homme (protéger, respecter et mettre en œuvre) aux entreprises privées²⁹⁵⁸.

La reconnaissance formelle de l'opposabilité des droits de l'Homme aux entreprises et les constructions jurisprudentielles nationales ont permis d'asseoir les bases de la définition des modalités d'imputabilité aux personnes morales des manquements aux

²⁹⁵³ TAYO R. A., *op.cit.*, pp. 144 – 145. V. aussi, COSSART S. et LAPIN R., *op.cit.*, p. 4.

²⁹⁵⁴ *Ibid.* pp. 127 – 136.

²⁹⁵⁵ *Ibid.*, p. 131.

²⁹⁵⁶ MARGUERITTE Th. et PROUVÈZE R., *op.cit.*, pp. 176 – 184.

²⁹⁵⁷ DELMAS-MARTY M., *op.cit.*, p. 6.

²⁹⁵⁸ DAVIS R., « Application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme dans les zones de conflit : Obligations des États et responsabilité des entreprises », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, sélection française, 2012/3, pp. 664 – 667.

législations internes et internationales. En ce qui concerne la responsabilité directe, le modèle du régime de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite peut être utilisé. Sont ainsi imputables aux entreprises, les actes des personnes « d'autorité » ou des dirigeants d'une entreprise. Ces actes doivent en outre être commis dans la « sphère d'influence » de ces entreprises. Cette seconde condition d'imputabilité aux entreprises transnationales des faits internationalement illicites permettrait de contourner l'obstacle le principe d'autonomie juridique qui les caractérise²⁹⁵⁹.

Cependant l'évolution la plus marquante dans la construction d'un régime de responsabilité internationale des personnes morales est à mettre à l'actif du droit africain. En effet, dans le cadre du projet de fusion des juridictions régionales, le Protocole de Malabo, qui complète celui de Sharm-El-Sheik, a retenu la compétence de la future CAJDHP à l'égard des personnes morales au même titre que les individus pour l'ensemble des 14 infractions pour lesquelles cette juridiction va connaître²⁹⁶⁰. C'est une avancée inédite dans le droit international car, même si certaines affaires ont permis à des juridictions internationales d'engager la responsabilité des personnes morales sur la base de l'interprétation de leurs Statuts²⁹⁶¹, cette consécration formelle ou explicite de la compétence d'une juridiction internationale à l'égard des personnes morales de droit privé pour des crimes internationaux comme la corruption et les infractions assimilées, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité est une première²⁹⁶². Il faut espérer que cette reconnaissance en droit africain de la compétence d'une juridiction régionale à l'égard des personnes morales puisse être reprise dans les autres systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme.

Paragraphe 2 : L'amélioration des instruments de la coopération internationale

687. L'efficacité de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées passe par le renforcement des outils de coopération internationale. Le caractère international ou transnational de la majorité de ces pratiques occultes, leur complexité, ainsi que leur

²⁹⁵⁹ COSSART S. et LAPIN R., *op.cit.*, pp. 5 – 6.

²⁹⁶⁰ MANIRABONA A. M., « La compétence de la future Cour pénale africaine à l'égard des personnes morales : proposition en vue du renforcement de ce régime inédit », *ACDI*, vol. 55, n°1, 2018, pp. 294 – 295.

²⁹⁶¹ MARGUERITTE Th. et PROUVÈZE R., *op.cit.*, p. 182.

²⁹⁶² MANIRABONA A. M., *op.cit.*, p. 295.

interdépendance avec d'autres crimes internationaux exigent une action concertée des États. Tous les traités anti-corruption consacrent une partie de leurs dispositions à la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Il existe divers obstacles à la fois juridiques et politiques à l'effectivité de cette coopération. Dans le domaine judiciaire pour limiter certains obstacles juridiques à la matérialisation de cette coopération, il est plus que nécessaire d'envisager une harmonisation des législations nationales anti-corruption (A). Dans le même registre, il convient de renforcer certains outils de responsabilisation des acteurs internationaux tant dans la réalisation des obligations conventionnelles anti-corruption que celle des engagements internationaux en matière d'aide au développement (B).

A. L'harmonisation des législations anti-corruption

688. La dimension transnationale et internationale de la corruption et des pratiques assimilées nécessite une réponse concertée des États contre ces phénomènes²⁹⁶³. L'efficacité de cette réponse concertée passe par la facilitation de la coopération judiciaire entre les États²⁹⁶⁴. La réalisation de cette coopération est généralement conditionnée par l'observation de certains principes de droit pénal comme la double incrimination et la non-prescription de l'infraction. Il arrive que cette coopération soit refusée lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie. Pour réduire ce risque de blocage juridique dans la répression de la corruption et des infractions assimilées, il est nécessaire d'uniformiser l'élargissement des incriminations (1) et harmoniser les délais de prescription (2).

1. L'uniformisation de l'élargissement des incriminations

689. L'un des apports du droit conventionnel dans la lutte contre la corruption est la proposition d'une approche commune dans la prévention et la lutte contre ce phénomène. Les traités anti-corruption, regroupant des États issus de traditions

²⁹⁶³ KAFANDO A., *La coopération judiciaire en matière de blanchiment dans l'espace UEMOA : état des lieux et perspectives*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 20 décembre 2019, p. 1.

²⁹⁶⁴ *Ibid.*, pp. 20 – 21 et p. 25.

juridiques différentes, s'efforcent d'harmoniser leurs réponses juridiques contre les diverses pratiques de corruption. « La technique de l'harmonisation permet, sans aller jusqu'à l'unification, de donner une forme concrète à l'idée d'un « pluralisme ordonné » »²⁹⁶⁵.

De nombreux traités internationaux, particulièrement dans le domaine pénal, visent comme la CTO à « promouvoir la coopération afin de prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée » (cf. article 1^{er}). Cependant, l'une des faiblesses de ces dispositifs conventionnels, notamment dans la définition des pratiques incriminées, est d'avoir réservé aux États la libre détermination des incriminations à intégrer dans leurs ordres juridiques.

De ce manque de fermeté dans l'exigence de l'internalisation de l'incrimination des pratiques visées, a découlé une diversité des termes et des catégories incriminées par les États. Cette disparité est aussi perceptible dans les sanctions anti-corruption définies par chaque État. Par exemple, les législations pénales africaines étudiées privilégient les peines privatives de liberté, souvent très lourdes, au détriment des peines ou sanctions financières. D'ailleurs, l'analyse des législations des États étudiés montre que s'il existe un consensus quasi-universel sur l'incrimination de la « corruption classique », tel est loin d'être le cas des « pratiques assimilées » à la corruption.

Même en étant tous Parties à la convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005, considérée comme l'instrument conventionnel le plus complet en la matière, ces États (France, Guinée et Cameroun) n'ont pas intégré dans leurs législations anti-corruption l'ensemble des incriminations posées par ce traité. Seule la législation anti-corruption guinéenne a intégré l'essentiel des incriminations de pratiques assimilées à la corruption définies dans le traité onusien. Cette disparité dans la définition des pratiques occultes dans les législations internes est une véritable source d'entrave à la coopération judiciaire en vue de l'engagement des poursuites contre les personnes soupçonnées de corruption ou de l'application des décisions issues des procès anti-corruption.

²⁹⁶⁵ DELMAS-MARTY M., *op.cit.*, p. 6.

En effet, la condition de double incrimination est une exigence consacrée dans de nombreux systèmes pénaux et dans les mécanismes de coopération judiciaire internationale²⁹⁶⁶. Son application rigide constitue l'un des principaux facteurs d'inertie dans la répression de la corruption publique. « L'affaire Karim Wade » est l'une des illustrations du blocage que peut engendrer cette condition classique de l'entraide judiciaire. En l'espèce, l'infraction d'enrichissement illicite retenue contre Karim Wade par la justice sénégalaise n'est pas prévue en droits français et monégasque. Une infraction pour laquelle, Monsieur Wade est condamné par la Cour de répression de l'enrichissement illicite du Sénégal le 23 mars 2015 (confirmée août 2015 par la Cour suprême). Les autorités de ces États destinataires de la demande ont tout simplement opposé un refus d'exécuter la décision de confiscation des biens de Monsieur Wade se trouvant sur leurs territoires²⁹⁶⁷.

690. Pour limiter le risque de blocage de l'entraide ou de la coopération judiciaire en matière pénale, le paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005 apporte un début de solution qui reste cependant insuffisante. Aux termes de cette disposition, cette « condition de la double incrimination » est réputée remplie lorsque les deux États (requis et requérant) pénalisent, même dans des termes différents, les comportements visés. Si cette disposition de la convention onusienne permet de pallier les insuffisances d'une « double incrimination imparfaite » d'une pratique occulte, elle ne couvre pas les cas d'une incrimination conventionnelle doublée par la seule incrimination de l'État requérant. C'est le cas, par exemple, de l'absence d'incrimination dans les législations française et camerounaise de la pratique d'enrichissement illicite pourtant prévue par la convention onusienne à laquelle d'autres États comme le Sénégal sont Parties. Dans cette configuration, seule une harmonisation des législations ou l'admission de l'invocabilité directe du traité anti-corruption évitera le blocage de la demande de coopération judiciaire.

²⁹⁶⁶ ALTAMIMI M., *La condition de la double incrimination en droit pénal international*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 8 janvier 2018, p. 47 et pp. 125 – 217.

²⁹⁶⁷ TRAORE A., « La lutte contre la corruption en Guinée : entre l'urgence du recouvrement des avoirs illicites et protection des libertés individuelles », consulté le 07 juin 2022, www.guineeactuelle.com/lutte-contre-la-corruption-en-guinee-entre-lurgence-du-recouvrement-des-avoirs-illicites-et-protection-des-libertes-individuelles-alseny-traore

Ainsi, les États doivent accepter d’internaliser l’ensemble des dispositions conventionnelles incriminant les pratiques illicites assimilées à la corruption. Le processus d’harmonisation de l’incrimination de ces pratiques occultes peut être supervisé par les organes conventionnels anti-corruption dans le cadre des examens périodiques. En supprimant les obstacles nés de la condition de double incrimination, l’harmonisation de l’incrimination des pratiques assimilées à la corruption contribuera à rendre la coopération judiciaire internationale plus efficace²⁹⁶⁸.

A défaut d’une uniformisation des législations nationales en matière d’incrimination de la corruption et des pratiques assimilées, le principe d’invocabilité directe des traités anti-corruption devrait être admis par les juges. Cela suppose l’acceptation de la coopération judiciaire par un État requis avec les États requérants Parties à une même convention anti-corruption – ces traités consacrent d’ailleurs certaines de leurs dispositions à l’encadrement de cette coopération internationale (cf. articles 43 à 50 de la convention des Nations Unies contre la corruption, articles 20 et 21 de la convention de l’Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption). L’idée est de considérer que la ratification ou l’adhésion à un traité anti-corruption qui incrimine une pratique non-prévue par les législations internes d’un État requis, vaut preuve d’incrimination par cet État dans le cadre d’une procédure de coopération judiciaire et uniquement dans cette procédure. De ce fait, l’État requis sera obligé, par exemple, d’exécuter une décision judiciaire anti-corruption réprimant une pratique assimilée à la corruption non prévue par sa législation mais incriminée par la convention internationale à laquelle les États requis et requérant sont Parties.

La solution de relativisation de la condition de double incrimination par le droit international n’est pas nouvelle. Ses prémisses sont observables dans plusieurs traités tant universels que régionaux dédiés à la coopération ou l’entraide judiciaire²⁹⁶⁹. Ce droit conventionnel propose diverses solutions de « remise en cause » ou d’atténuation de la condition de double incrimination²⁹⁷⁰.

²⁹⁶⁸ ALTAMIMI M., *op.cit.*, pp. 183 – 184.

²⁹⁶⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Recueil d’accords bilatéraux, régionaux et internationaux en matière d’entraide judiciaire et d’extradition*, Tome 2, Vienne, Nations Unies, 2008, pp. iii – vi.

²⁹⁷⁰ ALTAMIMI M., *op.cit.*, pp. 401 – 519.

Au nombre des solutions proposés figurent le mécanisme de reconnaissance mutuelle de décisions judiciaires pénales²⁹⁷¹ et l'exception de non-exigence de la condition de double incrimination pour des infractions listées dans des traités de répression de certaines pratiques illicites ou de coopération judiciaire comme le cas du mandat d'arrêt européen²⁹⁷². Il s'agit ainsi de généraliser cette exception en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

2. *L'harmonisation des délais de prescription*

691. D'origine romaine²⁹⁷³, la prescription se définit généralement comme « un mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit par l'écoulement d'un certain laps de temps ou sous les conditions déterminées par la loi »²⁹⁷⁴. La notion concerne tous les domaines du droit notamment le droit judiciaire. Pris sous cet angle, la prescription se conçoit comme un « mode d'extinction de l'action en justice résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi et peut en ce sens concerner la procédure civile et la procédure pénale »²⁹⁷⁵. Certaines infractions, compte tenu de leur gravité, comme les crimes graves du droit international, ont été rendues imprescriptibles²⁹⁷⁶.

Pour garantir l'efficacité de la lutte contre la corruption et les pratiques assimilées, les traités anti-corruption ont exhorté les États à définir un « régime de prescription [ménageant] un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites [...] » (cf. article 6 de la convention anti-corruption de l'OCDE) ou à « fixer un long délai de prescription dans lequel les poursuites peuvent être engagées [...] » (cf. article 29 de la convention

²⁹⁷¹ JÉGOUZO I., « Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 77, 2006/1, pp. 97 – 99. V. aussi, MESSINI S., « La reconnaissance mutuelle en matière pénale entre « efficacité » et « responsabilité » », *Archives de politique criminelle*, n°38, 2016/1, pp. 229 – 233.

²⁹⁷² ALTAMIMI M., *op.cit.*, p. 401.

²⁹⁷³ FARGE P., « Prescription : attendre et espérer », *AJ Pénal*, juin 2016, p. 292.

²⁹⁷⁴ DANET J., « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, n°28, 2006/1, p. 75.

²⁹⁷⁵ DANET J., *op.cit.*, p. 75.

²⁹⁷⁶ DANLOS J., *De l'idée de crime contre l'humanité en droit international*, Thèse de Philosophie, Université de Caen Basse-Normandie, 26 octobre 2010, pp. 233 – 242 et pp. 299 – 301. V. aussi, VERVAELE J. A. E., « Violation graves des droits de l'Homme et crimes internationaux. Du *jus (non) puniendi* de l'État nation à un *deber puniendi* impératif tiré du *jus cogens* », *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, n°3, 2014/3, p. 502 et p. 515.

anti-corruption des Nations Unies). Ainsi, ces instruments juridiques internationaux visent à lutter contre l'impunité en facilitant la répression de la corruption et des infractions assimilées par la minimisation du risque de prescription pénale.

Malgré ces exigences conventionnelles, les États ont opéré des choix de régimes de prescription largement différents qui sont dans la majorité des cas éloignés de l'esprit des traités anti-corruption. Ce qui fait peser un véritable risque d'impunité de certains faits de corruption et d'infractions assimilées par l'effet de l'écoulement du temps.

692. La diversité des régimes de prescription des infractions pénales dans les États se vérifie à travers les États étudiés (France, Cameroun et Guinée). Si l'ensemble de ces États confèrent à la corruption et les infractions assimilées le statut de délit dans leurs législations pénales, ils ne leur accordent pas le même délai de prescription. Parmi ces États seule la Guinée a opté pour un régime d'imprescriptibilité des « délits économiques et financiers » (cf. article 9 de la loi anti-corruption de juillet 2017) qui est davantage proche de l'esprit des dispositions conventionnelles susmentionnées. Dans le contexte guinéen, ce choix d'un régime d'imprescriptibilité de ces pratiques illicites se justifie par l'ancrage de la corruption des élites politiques et économiques dont les conséquences sur la personne humaine et ses droits ont été régulièrement dénoncées par le mouvement social²⁹⁷⁷.

En 2007, la dénonciation de la corruption généralisée dans le pays avait été à l'origine de nombreux mouvements de grèves. Le pays est resté paralysé par une grogne sociale générale pendant plusieurs semaines²⁹⁷⁸. C'est dans ce contexte de grandes tensions sociales et politiques que la Constitution du 07 mai 2010 va ériger la lutte contre les crimes économiques et financiers au rang de valeur constitutionnelle et de priorité nationale (cf. paragraphe 3 Préambule, article 29). Aux yeux de l'opinion, ces crimes sont à l'origine de plusieurs maux dont souffre le pays : pauvreté infrastructurelle, sous-développement et violations graves de droits de l'Homme.

En revanche, le Cameroun, qui a un niveau de corruption proche de celui de la Guinée, et la France, dont le rang dans les classements anti-corruption est peu reluisant, ont fait le choix de définir la prescription de ces infractions occultes. En France, la réforme législative opérée en 2017 a permis de doubler les délais de prescription de droit

²⁹⁷⁷ QUILLERIER Ph., « Guinée : grève générale anti-corruption », *op.cit.*

²⁹⁷⁸ *Ibid.*

commun en matière pénale ; ce délai est porté à 20 ans pour les crimes et 6 ans pour les délits (cf. loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale (1) JORF n°0050 28 février 2017)²⁹⁷⁹.

Pour la corruption et les infractions assimilées, qualifiés de délits occultes ou cachés, c'est le point de départ et la durée maximale de ce délai de prescription qui sont particuliers. Si ce délai commence à courir à leur découverte, l'action publique quant à elle ne peut être déclenchée plus de 12 ans après les faits²⁹⁸⁰. Cette amélioration restrictive du délai la prescription des infractions occultes reste insuffisant au regard de la complexité des affaires concernées.

Des trois États étudiés, le Cameroun est celui qui propose le délai de prescription pénale le plus court. L'article 67 de sa loi pénale de 2016, formellement consacrée à la prescription des peines pénales, semble traiter également de la prescription des infractions. En fondement de cette disposition, les infractions occultes, qui ont une valeur délictuelle, se prescrivent après l'écoulement de 5 ans. Ce qui reste très faible pour un pays marqué par la corruption généralisée.

693. La diversité des régimes adoptés par les États étudiés illustre bien le défi posé par l'harmonisation des délais de prescription de la corruption et des infractions assimilées. Ces pratiques illicites ont généralement des implications extraterritoriales. Cela implique l'applicabilité de plusieurs législations pénales à une affaire de corruption ou d'infraction assimilée. Mais aussi, la nécessité d'une coopération judiciaire pénale internationale entre ces États.

Dès lors, l'absence d'uniformité des délais de prescription des délits de corruption et d'infractions assimilées dans les ordres juridiques internes fait peser un réel risque d'inefficacité de la lutte tant nationale qu'internationale contre ces pratiques illicites. Il faut rappeler que la condition de double incrimination, exigée dans la coopération ou l'entraide judiciaire pénale internationale, fera défaut lorsque les faits incriminés se prescrivent dans l'un des deux États (requérant ou requis).

²⁹⁷⁹ GUEZ G., « Les nouvelles règles de prescription en matière pénale », *Revue francophone des laboratoires*, n°496, novembre 2017, p. 22.

²⁹⁸⁰ DURAND A.-A., « Comprendre les délais de « prescription » des crimes et délits », consulté le 08 juin 2022, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/02/18/comprendre-les-delais-de-prescription-des-crimes-et-delits_524923_435570.html

En sus, la portée de la compétence extraterritoriale des juridictions nationales dans la répression de la corruption et des infractions assimilées peut être limitée par la disparité des délais de prescription. Ce qui impliquera l'exclusion de l'action publique déclenchée dans un État d'éléments d'une affaire de corruption aux implications internationales ou transnationales. « L'Affaire Bolloré », portant sur les conditions d'attributions des conventions portuaires dans certains États de l'Afrique de l'Ouest (Conakry et Lomé), a été marquée par l'abandon des poursuites dans le volet guinéen de l'affaire pour motif de prescription de ces faits en France²⁹⁸¹. Les faits de « corruption » et « de faux et usage de faux » dans le volet guinéen de cette affaire, *dénoncés dans une plainte classée sans suite en 2011, ont été jugés prescrits par la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 27 juin 2019*²⁹⁸². Ce qui a conduit à l'impunité de ces faits de corruption tant en Guinée qu'en France.

694. Pour optimiser l'efficacité de la lutte anti-corruption, les États doivent se pencher sur le rapprochement des délais de prescription des infractions définies dans les traités anti-corruption à défaut d'une admission universelle de leur imprescriptibilité comme c'est le cas des autres crimes graves du droit international. Il n'est pas question d'exiger des États une harmonisation des régimes de prescription pour toutes les matières pénales. Il faut rappeler que la définition et la répression des infractions relèvent des compétences souveraines de chaque État.

Toutefois, eu égard aux conséquences internationales des différentes pratiques de corruption notamment sur les droits de l'Homme, et compte tenu des engagements internationaux des États de coopérer dans la répression de ces pratiques occultes, il devient impérieux d'exiger de ces États la suppression de l'un des principaux obstacles juridiques à l'efficacité de la lutte internationale contre la corruption. Ainsi, l'admission d'un crime international de corruption pourrait aboutir à la consécration de son imprescriptibilité ou la définition d'un délai harmonisé de prescription à intégrer dans les différents ordres juridiques internes.

²⁹⁸¹ Jeune Afrique, « Port de Conakry : l'affaire Bolloré déclarée « prescrite » par la justice française », consulté le 10 juin 2022, <https://www.jeuneafrique.com/805638/economie/port-de-conakry-laffaire-bollore-declaree-prescrite-par-la-justice-francaise/>

²⁹⁸² Le Monde avec AFP, « Bolloré en Guinée : la justice reconnaît la prescription pour certains faits de corruption », consulté le 10 juin 2022, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/07/19/bollore-en-guinee-la-justice-reconnait-la-prescription-pour-certains-faits-de-corruption_5491108_3212.html

Le choix d'un régime d'imprescriptibilité ou d'un long délai de prescription harmonisé de ces infractions occultes peut soulever un débat de doctrine. La garantie du droit à l'oubli et du procès équitable sont souvent invoqués pour dénoncer des délais de prescription jugés excessifs²⁹⁸³. Il est vrai que l'opportunité de poursuivre des infractions oubliées ou dont les effets ont disparu peut légitimement se poser parfois²⁹⁸⁴. Cependant, les effets graves de la grande corruption sont difficilement oubliés dans de nombreuses sociétés. En sus, leurs graves effets sur les droits de l'Homme exigent d'allonger leurs délais de prescription en vue d'assurer la sanction de leurs auteurs.

En ce qui concerne l'argument du procès équitable. Il est généralement soutenu que l'ancienneté des faits peut rendre particulièrement difficile l'organisation de la défense²⁹⁸⁵. Ainsi, un agent public poursuivit plus de 30 ans après les faits peut avoir du mal à apporter la preuve de son innocence. Il faut dire que cette difficulté peut se poser pour l'accusation également obligée d'apporter la preuve de ses accusations. Il est ainsi possible, à défaut de l'admission de l'imprescriptibilité de ces infractions, d'allonger et harmoniser leurs délais de prescription pour éviter que leurs prescriptions dans un État soit un frein à leur répression internationale.

B. Le renforcement des moyens de responsabilisation des acteurs internationaux

695. La réalisation des droits de l'Homme en général et du développement, en tant que droit de l'homme ou condition socioéconomique, incombe principalement aux États de manière individuelle et collective. De nombreux instruments juridiques, obligatoires ou non, ont été adoptés en ce sens. Les traités anti-corruption auxquels de nombreux États ont souscrit se situent d'une certaine manière dans ce sillage. Ainsi, au côté des mécanismes d'engagement de la responsabilité internationale devant les juridictions susmentionnées, il est important de renforcer la responsabilisation des acteurs internationaux par l'amélioration de certains moyens existants.

²⁹⁸³ MICHEL J., « La réforme de la prescription pénale : le débat parlementaire », *Les Cahiers de la justice*, n°4, 2016/4, pp. 634 – 636.

²⁹⁸⁴ GUEZ G., *op.cit.*, p. 22.

²⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 24.

L'amélioration du contrôle périodique de la mise en œuvre des engagements conventionnels anti-corruption (1) constitue l'un des moyens de valorisation de cette responsabilisation. Partant des implications des failles des systèmes de financements internationaux du développement dans l'ancrage de la corruption dans de nombreux États, il a été jugé nécessaire de repenser la théorie des « dettes odieuses » pour mieux responsabiliser les acteurs de ce financement (2).

1. L'amélioration du contrôle de la mise en œuvre des obligations étatiques

696. Le renforcement des régimes de responsabilité judiciaire (pénale et civile) au niveau international proposé n'implique pas la suppression des cadres classiques de concertation qui ont été favorisés par les traités anti-corruption. Au contraire, la judiciarisation de la lutte contre la corruption dans l'ordre juridique international doit être complétée et renforcée par ces mécanismes de discussions interétatiques. Toutefois, au regard des insuffisances auxquelles de nombreux mécanismes universels et régionaux de contrôle des obligations anti-corruption internationales sont confrontées, certains correctifs méritent être apportés à leur fonctionnement. Les mesures proposées vont s'articuler autour de deux principaux points. Le premier se rapporte à l'indispensable matérialisation du contrôle africain par la construction d'un modèle africain de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Et, le second est un plaidoyer en faveur du renforcement de la transparence de l'ensemble des mécanismes de surveillance des obligations conventionnelles anti-corruption.

697. Il a été démontré dans le cadre des analyses précédentes que les systèmes anti-corruption africains (UA et CEDEAO) sont les plus inopérants des systèmes examinés. Un intérêt particulier mérite dès lors d'être porté sur la nécessité pour les États africains, confrontés dans leur grande majorité à l'ancrage de la corruption et des pratiques assimilées²⁹⁸⁶, de renforcer leur collaboration dans la lutte internationale contre ce phénomène. Il faut rappeler que le contrôle périodique dans tous les systèmes conventionnels anti-corruption crée un cadre d'échanges d'expériences et

²⁹⁸⁶ KONÉ A., « Corruption dans tous ses états en Côte d'Ivoire. Extraits d'une homélie de Mgr Antoine Koné », *Afrique contemporaine*, n°263-264, p. 245 et s. V. aussi, AVOM D. et EYIKE MNONGO L. de B., « La diffusion des TIC améliore-t-elle qualitativement les institutions politiques en Afrique ? », *Revue africaine de développement*, n°32, 2020, pp. 419 – 420.

d'encouragements de l'amélioration des pratiques réussies. C'est donc un outil d'assistance mutuel à la mise en œuvre progressive des obligations internationales dans le domaine de la lutte contre la corruption²⁹⁸⁷. Ainsi, le renforcement de la collaboration étatique dont il est question dans la présente étude consiste en la création d'un cadre dynamique d'échanges périodiques au niveau africain permettant aux États et aux experts d'échanger sur leurs expériences et leurs difficultés dans la mise en œuvre des traités anti-corruption.

L'ineffectivité des outils africains de contrôle anti-corruption constitue un véritable paradoxe par rapport au niveau de perception de la corruption dans les États africains. Il se trouve que les incidences de la corruption et des infractions assimilées sont plus marquantes sur ce continent que sur celui européen par exemple²⁹⁸⁸. En effet, ces pratiques illicites constituent d'importants facteurs d'aggravation des problèmes socioéconomiques auxquels les peuples africains sont confrontés. Par exemple, leur implication dans le maintien des États africains dans un état de sous-développement est souvent reprise par la doctrine²⁹⁸⁹. A cela s'ajoute, comme ailleurs, leurs effets, encore plus importants, sur la démocratie, l'État de droit et les droits de l'Homme²⁹⁹⁰. Ainsi, la matérialisation des dispositifs prévus par les traités anti-corruption africains sera favorable en premier aux peuples africains.

Prenant en compte les problèmes financiers, généralement mis en avant pour justifier l'ineffectivité des institutions africaines, il serait peut-être plus intéressant de centraliser la surveillance régionale des obligations étatiques en matière de probité. Cela aura pour avantage de consacrer les moyens financiers de l'ensemble des États à un organisme africain qui va se charger du contrôle de la réalisation de l'ensemble des traités africains adoptés au niveau de l'UA et des organisations régionales d'intégration ou de coopération. Un protocole additionnel à la convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption dédiée à cet organe régional de contrôle anti-corruption devra être adopté. Son entrée en vigueur impliquera la suppression des autres organes de traité africains disposant des compétences anti-corruption.

²⁹⁸⁷ MOULETTE P., « Le rôle de l'OCDE dans la lutte contre la corruption internationale », *op.cit.*, p. 125.

²⁹⁸⁸ KODILA-TEDIKA O. et BOLITO-LOSSEMBE R., « Corruption et États fragiles africains », *African Development Review*, vol. 26, n°1, 2014, p. 50.

²⁹⁸⁹ *Ibid.*, pp. 52 – 55.

²⁹⁹⁰ MAGRIN G., *op.cit.*, pp. 108 – 109.

698. La responsabilisation des États dans la prévention et la lutte contre la corruption nécessitera aussi le renforcement de la transparence de l'ensemble des procédures des organes de traités anti-corruption. Cela peut passer par leur ouverture aux organisations citoyennes ou associatives, mais aussi la consécration d'un principe de publication des rapports d'évaluation comme c'est le cas dans le système de l'OCDE.

La place de l'individu dans l'ordre juridique international ne fait plus l'objet de débat²⁹⁹¹. La protection des droits à lui conférer dans cet ordre est certainement le plus important facteur d'admission de son statut au sein de cet ordre²⁹⁹². Au regard des effets liberticides de la corruption et des pratiques assimilées, les bénéficiaires des droits de l'Homme ont le droit d'exiger des États la mise en place de mécanismes efficaces de lutte contre ces phénomènes.

En sus, la majorité des traités anti-corruption exigent des États la reconnaissance du rôle des organisations de la société civile dans la prévention et la lutte contre la corruption (cf. paragraphe 10 du préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption et article 12 de la convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption).

Ainsi, l'ouverture des procédures de surveillance des organes de traités anti-corruption aux citoyens ou individus a un double fondement juridique. Son admission n'est pas le seul gage d'efficacité et de transparence, mais la contribution des organisations de la société civile à leurs travaux aura le mérite d'équilibrer les informations et de faire avancer les discussions sur cette question comme la pénalisation de la lutte internationale contre la corruption.

La participation des organisations citoyennes au processus d'évaluation de la mise en œuvre des obligations conventionnelles anti-corruption doit être renforcée par la publication des rapports issus de ce processus d'évaluation. Cela renforce la responsabilisation des États par l'accès des citoyens à l'information relative à la mise en œuvre des traités anti-corruption.

²⁹⁹¹ TINE M. P. F., *La situation juridique de l'individu dans le contentieux international. Analyse d'un mode de traitement du sujet interne par le droit international*, Thèse de doctorat, Université Toulouse Capitole, 25 avril 2014, pp. 48 – 49.

²⁹⁹² *Ibid.*, pp. 76 – 79.

Ainsi, les citoyens peu satisfaits des mesures prises par leurs États pourront exiger des élus un meilleur engagement en faveur de la probité publique ou décideront de les sanctionner lors des échéances électorales. Cela nécessitera cependant une large diffusion des conclusions des rapports d'évaluation par les organisations de la société civile qui militent en faveur de la probité ou de la bonne gouvernance. Ces efforts de responsabilisation des acteurs internationaux en faveur de la probité doivent être complétés par une réflexion sur l'encadrement du financement international du développement, parfois source de pratiques de corruption et d'infractions assimilées.

2. La réadaptation de la théorie des « dettes odieuses » au nom de la lutte contre la corruption

699. La corruption des élites politiques appauvrit les peuples et, dans de nombreux États, les maintient dans une situation de grande précarité. En général, cela découle de l'accaparement des richesses nationales par des élites de régimes dictatoriaux ou tyranniques avec la complicité des créanciers²⁹⁹³. L'équivalence de la fortune d'anciens dirigeants à la dette extérieure de leurs États confirme l'usage détourné des prêts accordés. Les cas de Mobutu au Zaïre (1965-1997) et de Duvalier en Haïti (1957-1986) sont emblématiques en la matière. Après leur éviction du pouvoir, leurs fortunes respectives représentaient 8 milliards et 300 à 800 millions de dollars soit deux tiers de la dette congolaise et plus de la moitié de la dette extérieure haïtienne²⁹⁹⁴. D'ailleurs, en 2002, le britannique Joseph Hanlon chiffrait à 500 milliards de dollars la dette léguée par vingt-trois dictatures du Sud²⁹⁹⁵. La question de la responsabilité des acteurs (publics et privés) qui participent au financement du développement, notamment par le biais de prêts accordés aux États en développement, se pose ainsi avec acuité.

En effet, malgré la conditionnalité de l'aide au développement, il est fréquent que des gouvernements peu marqués par la transparence, la bonne gouvernance et le respect des principes démocratiques et d'état de droit bénéficient d'importants prêts

²⁹⁹³ VIVIEN R., « Annulation de la dette du tiers monde », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2046-2047, 2010/1, p. 6.

²⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. 11.

²⁹⁹⁵ MERCKAERT J., « Les créanciers des dictateurs ne connaissent pas la repentance », *op.cit.*, p. 90.

d'institutions financières internationales publiques et privées²⁹⁹⁶. Il sera dès lors question de déterminer les modalités de caractérisation de la responsabilité des créanciers d'États corrompus dans l'ancrage d'une gouvernance liberticide dans ces sociétés pour fonder le caractère excusable du refus de remboursement des emprunts par les peuples libérés. Au regard des caractéristiques que présentent les régimes corrompus, l'invocabilité de la doctrine des « dettes odieuses » par les peuples victimes de leurs pratiques liberticides mérite d'être étudiée.

700. Historiquement, la théorie de la « dette odieuse » a été invoquée pour contester des créances considérées comme n'ayant servi qu'à un régime ou qui n'ont été d'aucun intérêt pour les peuples²⁹⁹⁷. Le droit des peuples opprimés à refuser le remboursement des dettes qui ont servi à leur asservissement a été revendiqué dès la fin du XIX^e siècle notamment à la suite de la « guerre d'indépendance de Cuba »²⁹⁹⁸. Théorisée plus tard par Alexandre Nahum Sack, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un État ait le droit d'invoquer la théorie de la « dette odieuse » ; il s'agit du caractère despotique, tyrannique ou non démocratique du Gouvernement (absence de consentement), le manque de bénéfice pour le peuple et l'existence d'éléments permettant aux créanciers de savoir que les fonds alloués ne servent pas l'État mais un régime²⁹⁹⁹.

L'aspect fondamental de cette théorie de répudiation exceptionnelle des dettes publiques est la protection des droits des peuples à une jouissance effective des richesses publiques. Il vise à responsabiliser les acteurs étatiques et privés sur les marchés d'emprunt afin d'éviter que les ressources financières empruntées au nom des peuples ne servent à asseoir les mécanismes de leur oppression ou à entretenir une élite politique corrompue. En général, les États gangrenés par la corruption et les pratiques assimilées, sont marqués par une dette publique très importante et un niveau élevé d'enrichissement illicite des dirigeants. Dans ces circonstances, il devient légitime de s'interroger sur l'implication de ces pratiques illicites dans le surendettement de nombreux États notamment ceux en développement.

²⁹⁹⁶ BONNEVILLE F., *Le système de la dette publique : pour une approche organique d'un phénomène social* », Thèse de doctorat, université Panthéon-Sorbonne – Paris I, 2017, p. 116.

²⁹⁹⁷ COLLET S. et OOSTERLINCK K., « Le concept de dettes odieuses », *Revue d'économie financière*, n°133, 2019/1, pp. 273 – 274.

²⁹⁹⁸ DE VAUPLANE H., « Dettes souveraines : la question des dettes « odieuses » », *Revue Banque*, n°735, avril 2011, p. 78.

²⁹⁹⁹ *Ibid.*, pp. 78 – 79.

Des études ont souligné le lien entre ces deux facteurs en déplorant le manque de rigueur dans le choix des États bénéficiaires de prêts y compris de la part d'États occidentaux³⁰⁰⁰. Ce qui conduit certains analystes à plaider en faveur de l'invalidité des contrats octroyant ces « prêts odieux » à des régimes tyranniques, oppressifs ou corrompus³⁰⁰¹. C'est l'idée défendue par la présente analyse qui repose sur la nécessité d'une responsabilisation accrue des créanciers publics et privés par le risque d'invalidation des certaines dettes du fait de la nature des Gouvernements auxquels les créances sont accordées, mais aussi l'usage privé qui en est fait.

La doctrine de la « dette odieuse », malgré son faible succès juridique et pratique, est parfaitement adaptée pour garantir ce nouvel régime de responsabilité des créanciers. Pour certains, la suppression des « dettes odieuses » passera par l'institutionnalisation du mécanisme à travers la mise en place d'un organisme spécialisé chargé de déterminer la réunion des trois critères cumulatifs dégagés par la doctrine pour répudier de telles dettes³⁰⁰². D'autres ont avancé l'exception au principe de l'obligation d'exécution de bonne foi des accords ou traités tirée de la violation d'une norme de *jus cogens*³⁰⁰³. Les prêts accordés à des régimes oppressifs ou corrompus ayant servi à la violation de cette norme devraient ainsi être frappés de nullité.

701. L'admission de la théorie des « dettes odieuses » peut être un puissant outil de prévention de la corruption. Il faut pour cela en faire un double usage. Le premier, qui est le plus fondamental, est d'imposer aux prêteurs tant publics que privés l'évaluation du risque d'un usage détourné des moyens mis à dispositions de certains gouvernements. Pour éviter que des mobiles politiques soient utilisés pour exclure certains États du marché de la dette, les travaux des organes de traités anti-corruption et ceux d'associations citoyennes peuvent être combinés pour établir une liste de territoires à risque. Cela permettra d'exiger des autorités politiques de tels États la présentation de garanties supplémentaires pour pouvoir accéder aux prêts. Dans ce volet préventif, l'application de cette théorie des « dettes odieuses » ne devra pas

³⁰⁰⁰ MERCKAERT J. et CALIARI A., « Réendettement des pays du Sud : Tirer les leçons du passé », *Afrique contemporaine*, n°223-224, 2007/3, pp. 71 – 75.

³⁰⁰¹ *Ibid.*

³⁰⁰² KREMER M. et JAYACHANDRAN S., « La dette odieuse », *Revue finances & Développement*, juin 2002, p. 37.

³⁰⁰³ DE VAUPLANE H., « Dettes souveraines : la question des dettes « odieuses » », *op.cit.*, p. 77.

impliquer une interdiction totale d'octroi de prêt à ces gouvernements, mais plutôt une limitation drastique des prêts accordables.

Il est reconnu de manière unanime que la corruption et les pratiques assimilées constituent un véritable frein à la réalisation de tout développement économique et social. De ce fait, tout prêt de financements de développements à des régimes marqués par l'ancrage de la grande corruption devrait être exclu. De même, la possibilité pour des gouvernements de transition d'engager financièrement leurs États devraient être envisagée. Non vouées au développement et soumises à un réel risque de dérapage, les transitions politiques tant civiles que militaires ne devraient pas bénéficier de prêts financiers importants. Il s'agit d'une autre forme d'application préventive de la théorie des « dettes odieuses ».

Ainsi, c'est seulement dans les cas d'inobservation de ces exigences que le principe de répudiation à titre exceptionnel des dettes héritées de régimes corrompus ou tyranniques devra trouver son application traditionnelle. Son application consistera à considérer l'inobservation des exigences préventives comme une négligence coupable des bailleurs de fonds dont la sanction est la répudiation par un gouvernement démocratique des prêts accordés à des régimes corrompus.

Section 2. L'amélioration des mécanismes anti-corruption internes

702. La réalisation des droits de l'Homme par la prévention et la lutte contre la corruption passera également par le renforcement des méthodes et pratiques anti-corruption internes. Malgré l'existence formelle d'outils anti-corruption quasi-identiques dans les États étudiés leur niveau de corruption est largement différent. Il se trouve que la persistance de certaines failles dans les réponses apportées contre ce phénomène limite leur portée en faveur des droits de l'Homme. Ainsi, à partir des cas et pratiques réussis dans des systèmes anti-corruption, considérés comme performants, un raffermissement des moyens préventifs (paragraphe 1) et répressifs (paragraphe 2) de lutte contre ce phénomène s'impose dans les États étudiés.

Paragraphe 1 : Les moyens préventifs, outils privilégiés dans les systèmes anti-corruption réussis

703. La prévention de la corruption et des infractions assimilées reste un outil fondamental de la réussite des politiques anti-corruption³⁰⁰⁴. Sur le plan formel les États disposent des mécanismes analogues en la matière. Il se trouve que ces mécanismes fonctionnent mieux dans certains États que dans d'autres. Les différences constatées se trouvent dans l'intolérance de l'opinion dans les premiers à l'égard des carences de probité des agents publics ainsi que la matérialité du contrôle préventif. A partir de leurs expériences, la prévention de la corruption peut être améliorée dans les États étudiés. Pour ce faire, en plus du renforcement des contre-pouvoirs politiques (B), il convient de faciliter le contrôle anti-corruption (A).

A. La facilitation du contrôle anti-corruption

704. Le contrôle anti-corruption est consacré partout sous l'impulsion du droit international. Aux mécanismes classiques de contrôle de l'action publique, des moyens spécifiques de vérification de la gestion de la chose publique ont été instaurés au nom de la transparence publique et de la promotion de l'éthique publique³⁰⁰⁵. Il a été régulièrement soutenu que l'existence d'un contrôle conduit à l'adoption d'une conduite vertueuse³⁰⁰⁶. Mais dans de nombreux États, comme ceux étudiés, certaines failles étudiées limitent la portée préventive des contrôles formels. Pour limiter les effets liberticides de leurs dysfonctionnements, l'accent pourrait être mis sur le développement de contrôle préventif (1) et la simplification des mécanismes de contrôle anti-corruption (2).

³⁰⁰⁴ GAMGANI L. et DE TONNAC A., « Des dispositifs évolutifs pour la prévention et la répression de la corruption », *op.cit.*, pp. 683 – 688.

³⁰⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁰⁶ KARIMOV I., *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de l'Europe*, *op.cit.*, p. 11.

1. Le contrôle préventif d'intégrité dans les rapports entre les politiques et le milieu des affaires

705. Les rapports entre les politiques et le monde des affaires est l'une des grandes sources de pratiques corruptrices des détenteurs d'autorité publique ; c'est en ce sens que les marchés publics sont considérés « comme l'activité des pouvoirs publics la plus exposée au risque de corruption »³⁰⁰⁷. Les pratiques illicites qui en découlent sont l'une des formes de corruption les plus liberticides. C'est donc à juste titre que de nombreux États ont mis l'accent sur le contrôle préventif tant du patrimoine que des activités des agents publics. L'idée est de limiter le risque de commissions de la corruption et des infractions assimilées. Le mécanisme québécois de prévention de la corruption dans les marchés publics et le débat autour de l'exigence d'un casier judiciaire dans l'accès aux fonctions électives en France peuvent servir à réfléchir sur les modalités d'amélioration de la prévention de la corruption dans les États étudiés.

706. A partir de réformes successives menées entre 2006 et 2015³⁰⁰⁸, les autorités québécoises ont développé un mécanisme de prévention de la corruption dans les contrats publics proche du droit de préemption ; il s'agit du registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et celui des entreprises autorisées prévues par la loi sur les contrats des organismes publics³⁰⁰⁹. Ce mécanisme anti-corruption vise à exclure de la procédure de passation des marchés publics des entreprises dont les actions passées et présentes ou celles de ses dirigeants sont contraires aux règles de probité³⁰¹⁰. Pour ce faire, il est exigé de toute entreprise désireuse de contracter avec l'administration d'obtenir au préalable une autorisation de le faire ; elle devra *démontrer qu'elle satisfait « aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre »* pour ne pas être inscrite dans le « registre des entreprises non admissibles aux contrats publics »³⁰¹¹. C'est donc un puissant outil de contrôle anti-corruption préventif permettant à l'autorité compétente d'exclure de la passation des

³⁰⁰⁷ PRÉBISSY-SCHNALL C., « Les marchés publics resteront-ils le domaine privilégié de la corruption politico-administrative ? », *op.cit.*, pp. 695 – 696.

³⁰⁰⁸ V. la loi sur les contrats des organismes publics de 2006, la loi concernant la lutte contre la corruption de 2011, la loi sur l'intégrité en matière de contrats publics de 2012.

³⁰⁰⁹ VALOIS M., « L'intégrité dans les contrats publics : de nouveaux outils dans la lutte contre la corruption au Québec », *Revue Thémis de l'université de Montréal*, vol. 50, n°3, 2016, pp. 746 – 760.

³⁰¹⁰ PELLERIN A., *Réconcilier contrats publics et intérêt public : Pour un nouveau modèle du pouvoir contractuel de l'État*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2020, pp. 211 -212.

³⁰¹¹ VALOIS M., *op.cit.*, pp. 751 – 753.

marchés publics des entreprises dont les pratiques sont marquées par la corruption ou les infractions assimilées.

La corruption des agents publics reste plus forte dans la passation des contrats publics dans de nombreux États notamment ceux étudiés. C'est aussi dans ce domaine que le risque de collusion entre les politiques et les hommes d'affaires est le plus élevé³⁰¹². La corruption politique peut donc être limitée par la garantie d'intégrité dans l'accès aux contrats publics. Ainsi, les États étudiés devraient intégrer dans leur arsenal institutionnel de promotion et de protection de la probité des agents publics ce mécanisme de contrôle préventif développé en droit québécois.

707. Face au risque d'arbitraire dans l'exclusion des entreprises dans les contrats publics, le juge peut être mis à profit, comme c'est déjà le cas au Canada, pour contrôler les décisions des autorités compétemment désignées à cet effet. En sus, les États étudiés connaissant une hypertrophie institutionnelle dans la lutte contre la corruption, il ne s'agira pas de créer un nouvel organisme chargé de l'éligibilité des entreprises à concourir pour l'acquisition d'un contrat public, mais d'élargir les compétences des autorités de régulation des marchés publics sur la question. Il faudra cependant renforcer leur indépendance vis-à-vis du pouvoir politique.

708. L'ancrage de la corruption reste plus important dans les États qui n'offrent pas à leurs peuples les garanties d'un processus électoral libre, transparent et crédible. En général, les autorités issues de tels processus électoraux développent des pratiques de corruption pour asseoir leurs légitimités. Mieux, dans de nombreux États y compris ceux qui sont caractérisés par un niveau démocratique limitant le risque d'élections truquées, la possibilité offerte à d'anciens élus corrompus de concourir au suffrage des électeurs accroît le risque d'ancrage de la corruption publique. C'est de ce fait que nombreuses voix s'élèvent de plus en plus pour réclamer la mise en place d'un contrôle préventif de la participation à la vie publique.

709. En France, par exemple, au-delà de l'engagement des associations citoyennes anti-corruption en faveur de ce contrôle préventif de l'accès aux fonctions électives, la question de la « consécration d'une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection présidentielle, législative, sénatoriale ou locale » a fait l'objet

³⁰¹² PELLERIN A., *op.cit.*, pp. 210 – 216.

d'une proposition de lois organique et ordinaire en 2017 par le groupe socialiste, écologiste et républicain³⁰¹³, finalement abandonnée par peur de la censure du juge constitutionnel.

La question du recours à ce contrôle préventif d'accès aux fonctions électives se pose encore avec acuité ; son exigence a bénéficié de la faveur d'institutions nationales anti-corruption³⁰¹⁴. Mieux, certaines associations anti-corruption continuent de le réclamer. L'idée est de pouvoir refuser à toute personne condamnée pour des faits de corruption et d'infractions assimilées ou toute autre infraction jugée grave, la possibilité de se porter candidat à une quelconque élection nationale, locale ou européenne³⁰¹⁵. Ainsi, à l'image des fonctionnaires³⁰¹⁶, les élus et les politiques pourront être appelés à apporter la preuve de leur intégrité pour pouvoir participer à un processus électoral.

710. La consécration d'un tel régime d'inéligibilité a été jugé conforme au droit européen des droits de l'Homme, notamment à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, ainsi qu'à la Constitution française³⁰¹⁷. Pour la doctrine, en plus de ne pas être constitutive de peine, l'interdiction de se porter candidat à une élection, tirée d'une condamnation pénale définitive, constitue une *atteinte justifiée et proportionnée aux droits électoraux*³⁰¹⁸. Le droit anti-corruption italien l'a d'ailleurs institutionnalisée. Cette « interdiction de se porter candidat aux élections », du fait d'une condamnation définitive pour corruption ou infractions assimilées, a été consacrée par le décret-loi n°235/2012 du 31 décembre 2012 qui a renforcé les régimes d'éligibilité et d'incompatibilité des agents publics³⁰¹⁹.

³⁰¹³ DOMBRE COSTE F., *Rapport sur la proposition de loi organique (n°4291) visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection présidentielle, législative ou sénatoriale, et la proposition de loi visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection locale (n°4289), n°4404 et 4408, Commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République, Assemblée nationale, 25 janvier 2017*, pp. 8 – 9.

³⁰¹⁴ Service central de prévention de la corruption, *La prévention de la corruption en France : état des lieux, chiffres clés, perspectives, jurisprudence. La prévention de la corruption dans les Collectivités locales*, Rapport pour l'année 2013, Paris, *Direction de l'information légale et administrative*, 2014, pp. 258-259. V. aussi, NADAL J.-L. et al., *Renouer la confiance publique. Rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics*, Paris, *La documentation française*, 2015, pp. 135 – 140.

³⁰¹⁵ DOMBRE COSTE F., *op.cit.*, pp. 9 – 15.

³⁰¹⁶ TETE É., « Engagement dans la fonction publique, casier judiciaire et condition de moralité », *Droit Déontologie et Soins*, n°15, 2015, pp. 168-169.

³⁰¹⁷ AYNÈS C., « Le droit de se porter candidat aux élections : observations sur le droit français de la probité à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, GALAN c. Italie n°63772/16, n°55093/13, 17 juin 2021) », *RDLF*, chron. n°41, p. 1, consulté le 11 juillet 2022, <http://www.revuedlf.com/cedh/le-droit-de-se-porter-candidat-aux-elections-observations-sur-le-droit-francais-de-la-probite-a-la-lumiere-de-la-jurisprudence-recente-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/>

³⁰¹⁸ *Ibid.*, pp. 2 – 10.

³⁰¹⁹ *Ibid.*, p. 1.

Le caractère préventif de son application peut être un puissant outil de prévention de la corruption. En effet, pour mieux prévenir les conséquences liberticides de la corruption publique, l'inadmissibilité de la candidature de personnes condamnées définitivement pour des faits de corruption et d'infractions assimilées devrait occuper partout le débat public afin d'être généralisée. Toutefois, pour éviter l'arbitraire, son application devra être surveillée tant par le juge interne qu'international.

2. Une simplification des mécanismes de contrôle anti-corruption

711. La lutte anti-corruption doit allier efficacité et efficience³⁰²⁰. Pour ce faire, il est indispensable de rationaliser le nombre d'organes pour améliorer leur efficacité. Dans les États étudiés, il existe trois niveaux de contrôle des finances publiques (législatif, administratif et judiciaire) participant, directement ou indirectement, à l'effort de prévention et de lutte contre ce phénomène. Malgré quelques légères différences, perceptibles dans l'organisation du volet administratif de ce contrôle, ces États, à l'instar de nombreux autres, souffrent de l'hypertrophie institutionnelle dans la lutte contre la corruption dans les finances publiques. Ainsi, la réflexion à venir s'accroîtra sur la réorganisation des mécanismes administratifs de contrôle anti-corruption afin d'accroître l'efficacité de la lutte dans les États étudiés. Pour ce faire, une double simplification organique et matérielle du contrôle administratif de la gestion des finances publiques, et des mécanismes administratifs anti-corruption spécialisés s'impose.

712. La simplification organique et matérielle des mécanismes administratifs de contrôle budgétaire implique la suppression de certains organes dont l'essentiel des compétences est déjà exercé par d'autres organismes, ainsi que le renforcement des moyens d'action au corps unique d'inspection nationale retenu. Pour rappel, ce sont les États africains étudiés qui sont marqués par une superposition institutionnelle dans le contrôle administratif des finances publiques au niveau « national »³⁰²¹. En Guinée, l'IGE (Inspection Générale d'État) et l'IGF (Inspection Générale des Finances) jouent

³⁰²⁰ BADET G. et al., *Effectivité des agences nationales anti-corruption en Afrique de l'Ouest : Bénin, Libéria, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, op.cit.*, p. V.

³⁰²¹ Par opposition aux corps d'inspections sectorielles, plus nombreux, dont les compétences matérielles sont limitées à secteur de la vie publique.

pratiquement le même rôle. Seule la nature de leur autorité de rattachement organique change ; il s'agit de la Présidence de la République pour la première, et du ministère de l'Économie et des Finances pour la seconde. De même, au Cameroun, deux corps d'inspection générale, dotée, au côté de la CONAC, de compétences anti-corruption, disposent également des attributions et des moyens d'actions quasi-identiques dans le contrôle des finances de l'État.

Il se pose ainsi la question de l'opportunité de garder une dualité organique pour des fonctions quasi-identiques. Cela est-il favorable au contrôle ? Permet-il de rationaliser les dépenses publiques ? Ou tout simplement, apporte-t-il un meilleur résultat ? En réalité, il y a plus de doute que de certitudes sur ces interrogations. La pratique anti-corruption révèle deux modèles de formalisation du contrôle interne dans la lutte contre ce phénomène. La doctrine oppose le système d'harmonisation et de coordination, pratiqué au Bénin par exemple, à celui de la coexistence sans détermination de véritables rapports entre les organes dédiés à la lutte anti-corruption³⁰²². C'est ce système qui prévaut au Cameroun et en Guinée ; il provoque un chevauchement institutionnel qui paralyse l'ensemble du dispositif. Ainsi, par souci d'efficacité de l'action administrative de contrôle budgétaire au nom de la promotion de la probité publique, ces deux États devraient procéder à l'unification de leurs corps d'inspection générale. Cela aura le mérite d'assurer une meilleure coordination des actions et un renforcement des capacités financières de l'organisme administratif de contrôle des finances publiques retenu.

713. Entre les deux corps d'inspection guinéens et camerounais, il n'y a pas de choix à privilégier car il ne s'agit pas d'un problème de nomenclature ou de rattachement organique, mais plutôt de recherche d'équilibre pour la préservation des finances publiques et la minimisation des dépenses publiques. La reddition des comptes étant un devoir du gestionnaire de la chose publique et un droit du citoyen, elle doit se faire par le biais de mécanismes sincères, dévoués à la cause du citoyen et non celle exclusive des dirigeants. Pour ce faire, l'organe unique de contrôle administratif au niveau national des finances publiques retenu devra bénéficier de véritables garanties financières, fonctionnelles et opérationnelles. Son financement devra être inscrit au budget national et être débloqué en début d'année afin de lui permettre de mettre en

³⁰²² BADET G. et al., *op.cit.*, p. 38 et p. 131.

œuvre ses plans d'actions sans entrave. En plus, les inspecteurs devront bénéficier de plus d'indépendance vis-à-vis des responsables politiques.

En fait, il est fréquent que des amitiés politiques provoquent la suspension des contrôles d'un service administratif et financier public ou bénéficiant du concours financier de l'État. Pour éviter ces écueils, les procédures doivent être rendues publiques dans la limite du respect des droits fondamentaux des agents contrôlés. En plus des garanties accordées aux inspecteurs pour les mettre à l'abri des pressions sociales ou politiques, les contrôles inopinés devront être érigés en règle. Ces contrôles peuvent s'avérer plus efficaces du fait qu'ils limitent les possibilités d'arrangements et de connivences entre gestionnaires.

714. En ce qui concerne la simplification des mécanismes administratifs de lutte anti-corruption spécialisés, elle consistera à renforcer les attributions de l'institution nationale anti-corruption allant dans le sens de la suppression de certains organismes chargés de la lutte contre des infractions assimilées à la corruption. Dans les États étudiés, à l'instar de nombreux autres États, parties à divers traités de lutte contre la corruption et les infractions assimilées contre le blanchiment des capitaux, des organismes administratifs et policiers ont été créés, au côté de l'institution nationale anti-corruption, pour répondre aux exigences de ces traités. Partant des liens entre la corruption et de nombreux autres crimes³⁰²³, les États pourraient envisager de renforcer les compétences de l'organe national anti-corruption au détriment de certains organismes administratifs chargés de la lutte contre des pratiques assimilées à la corruption comme le blanchiment des capitaux.

Ainsi, l'ANLC en Guinée, la CONAC au Cameroun et l'AFA en France se verront dotés de nouvelles compétences en matière de blanchiment des capitaux pour une meilleure coordination des actions de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Il s'agit du système dit « d'organismes anti-corruption polyvalents comme ceux de Hong Kong, Singapour ou Botswana »³⁰²⁴. Par cette réforme, les institutions nationales de lutte contre la corruption vont disposer d'un mandat anti-corruption plus large. Il faudra toutefois accorder à ces institutions les garanties d'indépendance à

³⁰²³ DIALLO M. D., *Les mutations de l'anti-blanchiment à l'aune de la profession bancaire et des libertés individuelles*, Thèse de doctorat, Université Reims Champagne-Ardenne, 17 février 2017, pp. 47 – 50.

³⁰²⁴ HUSSMAN K., HECHELER H., et PEÑAILILLO M., *op.cit.*, p. 24.

savoir financières, fonctionnelles et opérationnelles que les principes de Jakarta et de nombreux traités anti-corruption ont exigées.

Pour protéger ces institutions des « chantages financiers de l'exécutif », il faudra inscrire leur budget dans la Loi des finances, et les soumettre à une obligation de publication des états financiers comme c'est déjà le cas dans certains États (Libéria, Bénin, Sénégal)³⁰²⁵. En sus, il faudra supprimer la tutelle organique à laquelle elles sont soumises en leur accordant le Statut d'autorité administrative indépendante comme c'est le cas au Sénégal³⁰²⁶.

En Guinée, l'institution nationale anti-corruption est secouée par un scandale de corruption qui l'a fortement fragilisée. D'ailleurs, cette institution n'a jamais été opérationnelle. Il faudrait déjà commencer par lui garantir les moyens de fonctionnement afin qu'elle bénéficie des garanties évoquées.

L'ensemble des réformes préconisées devront être renforcées par l'amélioration des capacités du contrôle parlementaire des finances publiques, ainsi que l'opérationnalisation du contrôle juridictionnel dans les États africains étudiés. L'implication des citoyens dans la promotion de la probité publique doit également être mise au centre des politiques publiques anti-corruption.

B. Le renforcement des contre-pouvoirs politiques

715. L'efficacité de la lutte contre la corruption est aussi tributaire de l'effectivité des garanties d'indépendance offertes aux pouvoirs constitutionnels. En effet, « [...] le jeu du pouvoir et du contre-pouvoir est [...] un moyen efficace de parvenir à un équilibre social »³⁰²⁷. C'est en ce sens que dans tous les États dits démocratiques comme ceux étudiés, le principe de séparation des pouvoirs est constitutionnellement garanti. Cependant, dans de nombreux États, le déséquilibre *de jure et de facto* entre les pouvoirs favorable à l'exécutif affaiblit certains mécanismes de promotion de la probité publique ; donc de préservation de cet équilibre social. La prépondérance de

³⁰²⁵ BADET G. et al., *op.cit.*, p. 56, p. 89 et p. 252.

³⁰²⁶ *Ibid.*, pp. 249 – 250.

³⁰²⁷ GONTHIER F., « Contre-pouvoir », in *Dictionnaire des Notions*, Paris, *Encyclopaedia Universalis*, 2005, p. 260.

l'exécutif dans l'organisation des pouvoirs de ces États reste l'un des principaux facteurs limitant l'efficacité des mécanismes anti-corruption. Dès lors, dans ces États marqués par la concentration des pouvoirs, la possibilité d'appliquer les sanctions anti-corruption se voit nettement réduite. De ce fait, il s'impose de rééquilibrer les rapports de force entre les différents pouvoirs dans les régimes politiques modernes (1), et de renforcer le rôle du citoyen dans le contrôle de la probité des agents publics (2).

1. Un rééquilibrage permanent des rapports de force entre les pouvoirs publics dans les régimes politiques modernes

716. La prévention de la corruption et des pratiques assimilées est essentiellement axée sur des mesures de transparence publique dont l'exigence a acquis une valeur constitutionnelle dans de nombreux États. Les mécanismes créés pour surveiller la mise en œuvre de ces principes de transparence relèvent des différents pouvoirs constitutionnels (exécutif, législatif et judiciaire). De ce fait, du degré d'effectivité du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs dépendra aussi l'efficacité des procédures anti-corruption définies. Chose qui est loin d'être le cas dans tous les États l'ayant proclamé.

Dans les régimes de concentration de pouvoirs ou de grand déséquilibre entre les pouvoirs, il y a un réel risque d'obstruction des mécanismes anti-corruption déployés par d'autres pouvoirs, de manipulations ou d'entraves dans l'exercice de leurs attributions. Pour preuve, les deux États africains étudiés (Guinée et Cameroun), marqués par une séparation abstraite des pouvoirs, sont les plus affectés des trois par la corruption publique.

En France également, la rationalisation du parlementarisme a entraîné une prépondérance de l'exécutif dans l'organisation des pouvoirs publics ou tout au moins l'affaiblissement du Parlement³⁰²⁸. Cela accroît le risque d'entraves à l'action des autres pouvoirs constitutionnels (judiciaire et législatif). Tout ceci appelle à faire

³⁰²⁸ KANG M. W., *Le pouvoir exécutif en Corée du Sud et en France : approche historique et contemporaine. La forme du Gouvernement et la relation entre le Président et le Premier ministre dans la Constitution et dans la pratique institutionnelle*, Thèse de doctorat, Université Cergy-Pontoise, 20 décembre 2017, pp. 84 – 85.

évoluer l'encadrement juridique et la pratique des pouvoirs politiques, tout en renforçant les garanties statutaires du pouvoir judiciaire.

717. La transparence des élections reste le premier défi pour la garantie d'un véritable équilibre entre les pouvoirs politiques (exécutif et législatif). Que ce soit dans un régime présidentiel ou parlementaire, les rapports entre ces deux pouvoirs sont assez importants³⁰²⁹. Le second dispose, en effet, des attributions constitutionnelles de contrôle des actions du premier³⁰³⁰. Et, le peuple, par le truchement des élections, devient un arbitre des jeux politiques par les choix opérés, notamment lors des scrutins législatifs. Deux faits, qui peuvent être interdépendants, amenuisent cependant l'efficacité des contrôles mutuels qu'offre tout système démocratique. Il s'agit des élections truquées ou irrégulières et du fait majoritaire.

Il faut rappeler que le second (fait majoritaire) est présent dans quasiment tous les États, démocratiques ou non, indépendamment de la qualité des scrutins. Il relève davantage du fait politique ; ce qui limite fortement la possibilité de son encadrement juridique³⁰³¹. Sa portée peut cependant être limitée, dans certains États, par la garantie de l'organisation d'élections libres et transparentes, mais aussi la définition de garanties constitutionnelles fortes au bénéfice de la minorité parlementaire.

Dans les États africains étudiés, par exemple, la majorité présidentielle s'octroie une écrasante majorité parlementaire par le biais de la corruption électorale souvent institutionnalisée. Cela réduit les parlements à de véritables chambres d'enregistrement de la volonté du Prince, et vide l'institution de toute capacité de soumission de l'exécutif au contrôle. Pour minimiser le risque d'emprise du pouvoir exécutif sur les parlements de ces États, il faudrait offrir aux citoyens les garanties des processus électoraux libres et transparents.

Dans les États dotés de systèmes électoraux offrant de meilleures garanties quant au caractère transparent des scrutins, c'est par le biais des ententes politiques que se forme une majorité parlementaire acquise à la cause de l'exécutif. La tradition politique française de la Vème République d'accorder au Président élu une majorité parlementaire pour lui permettre de gouverner favorise également la limitation du

³⁰²⁹ TOULEMONDE G., *Le déclin du Parlement sous la Ve République. Mythe et réalités*, Thèse de doctorat, Université Lille II, 19 septembre 1998, pp. 23 – 87 et pp. 138 – 276.

³⁰³⁰ *Ibid.*, pp. 278 – 398.

³⁰³¹ DENQUIN J.-M., « Constitution politique et fait majoritaire », *Jus Politicum*, n°24, 2020, p. 174.

contrôle parlementaire de l'action administrative. Les mesures gouvernementales, mêmes les plus contestées, obtiennent souvent l'aval des parlementaires acquis à la cause du Gouvernement ; cela s'est manifesté lors de la gestion de la crise du covid-19 ayant engendré l'adoption de plusieurs mesures privatives de liberté. Dans ces cas, seul l'arbitrage du souverain permet de rééquilibrer le rapport de force entre l'exécutif et le Parlement. La défaite de la coalition du parti au pouvoir aux élections législatives de juin 2022 en France peut être présentée comme une sanction, par les citoyens français, de l'usage abusif du fait majoritaire par les autorités politiques, notamment lors de la crise sanitaire qui a précédé ce scrutin.

718. La promotion de la transparence dans les sociétés démocratiques est aussi assurée par une presse libre. En Scandinavie, région réputée pour son exigence de la probité, la transparence et l'indépendance de la presse sont devenues une tradition³⁰³². Pour certains observateurs, c'est ce qui fait la force de leurs dispositifs anti-corruption³⁰³³. C'est en ce sens qu'il a été soutenu que « la liberté de la presse et les mesures de transparence publique sont les deux mécanismes les plus efficaces pour lutter contre la corruption et les manquements éthiques »³⁰³⁴.

Plusieurs garanties théoriques d'indépendance sont offertes aux médias dans de nombreux États notamment ceux étudiés. Dans tous ces États, au côté de la presse publique figure une pluralité et une diversité de médias privés. La pratique laisse toutefois douter de la véritable indépendance tant des médias publics que privés. En France, par exemple, la forte emprise depuis peu du milieu d'affaires sur certains médias fait craindre la partialité des groupes de presse détenus par des puissances économiques.

Ainsi, pour renforcer l'indépendance des médias et accroître l'efficacité de leur rôle dans le contrôle démocratique du pouvoir, il y a lieu de repenser leur financement et d'encadrer, sous le prisme des conflits d'intérêts, le rachat de groupes de presse par des hommes d'affaires dont les activités sont porteuses de grands risques de manquements aux règles de probité. Les sociétés démocratiques devraient penser au

³⁰³² PAQUI S. et BRADY J.-P., « Lutter efficacement contre la corruption : La Suède comme exemple », *Éthique publique*, vol. 20, n°1, 2018, consulté le 05 juillet 2022, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/3279>

³⁰³³ *Ibid.*

³⁰³⁴ GAMGANI L. et DE TONNAC A., « Des dispositifs évolutifs pour la prévention et la répression de la corruption », *op.cit.*, p. 679.

financement citoyen de la presse, en particulier celle d'investigations. Cela réduirait les risques d'emprises des politiques et des acteurs économiques sur le travail des journalistes.

719. Il faut terminer le plaidoyer en faveur du rééquilibrage des rapports de force entre les pouvoirs constitutionnels par un rappel de la nécessité de supprimer la « tutelle administrative » de l'exécutif sur le Parquet. Plusieurs études consacrées à la justice, tant en France que dans les États francophones d'Afrique comme ceux étudiés, déplorent la faible protection de l'indépendance des magistrats de parquets à l'égard du pouvoir exécutif. La justice reste pourtant un maillon important de l'arsenal institutionnel anti-corruption. De son indépendance dépendra l'efficacité de la répression des manquements aux règles de probité, mais aussi de la garantie des droits de l'Homme.

2. Du devoir de refuser la corruption au droit des citoyens de s'opposer à un régime corrompu

720. La contribution citoyenne au renforcement de la lutte contre la corruption dans les États étudiés s'accroîtra autour de deux principaux axes. Le premier se rapporte à la nécessité de développer une culture de probité et de transparence au sein de ces sociétés, et le second est relatif à la construction d'un droit-citoyen de renversement de tout régime corrompu. Le citoyen occupe désormais une place centrale dans de nombreux dispositifs anti-corruption³⁰³⁵. Il dispose, d'une part, de droits fondamentaux qui lui confèrent le pouvoir d'assurer le contrôle de l'action des gouvernants. Et, d'autre part, le droit anti-corruption lui offre divers moyens d'action pour s'opposer aux carences de probité des agents publics. Ces moyens vont de la protection des lanceurs d'alerte à la garantie du droit de dénonciation citoyenne en passant par la liberté d'association, la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information publique³⁰³⁶.

³⁰³⁵ FAROUZ-CHOPIN F., « La nécessité d'une adaptation des intervenants », in *La lutte contre la corruption [En ligne]*, Presses universitaires de Perpignan, 2003, consulté le 20 juillet 2022, <https://books.openedition.org/pupvd/1999>

³⁰³⁶ ALT É., « La société civile face à la corruption », *op.cit.*, pp. 89 – 99.

721. Pour promouvoir la probité dans les sociétés, notamment africaines, l'anthropologue sénégalais Cheick Mbacké Gueye a plaidé en faveur de l'établissement d'un code d'éthique personnel de refus de toutes pratiques de corruption³⁰³⁷. Il est vrai qu'aussi forte que soit la norme, elle parvient difficilement à enrayer des pratiques déviantes ancrées dans celles socioculturelles³⁰³⁸. C'est d'ailleurs l'un des enjeux majeurs de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans la majorité des États étudiés. En effet, les études réalisées ont montré l'importance de la tolérance des pratiques de corruption et d'infractions assimilées dans ces États³⁰³⁹. *A contrario*, les États cités en exemple de probité par les organisations citoyennes ou internationales, comme les États de la Scandinavie, sont marqués par l'intolérance de leurs citoyens à l'égard des pratiques déviantes des gouvernants³⁰⁴⁰. Ce qui facilite l'application rigoureuse des sanctions anti-corruption tant sur le plan moral que juridique³⁰⁴¹.

Ainsi, pour donner une force matérielle à l'ensemble des moyens citoyens et institutionnels de lutte contre la corruption, il est important que l'ensemble des États étudiés mettent l'accent sur la promotion de la culture de probité, tout en renforçant celle de la transparence. Comme au Botswana³⁰⁴², régulièrement cité en exemple sur le continent africain, cela passera, entre autres, par la mise en place de programmes scolaires et universitaires sur les règles de probité, mais aussi la valeur de celle-ci dans la société. En sus, des programmes citoyens pourront être développés au niveau des collectivités locales pour assurer la formation et l'information des citoyens sur les obligations de probité des agents publics, et les moyens juridiques dont ils disposent pour s'y opposer ou les dénoncer. L'idée selon laquelle « la promotion d'une culture de l'intégrité et de la transparence auprès des responsables publics [... constitue] l'un des vecteurs de la lutte contre la corruption »³⁰⁴³ mérite d'être partagée.

³⁰³⁷ GUEYE Ch. Mb., « Les réalités sociologiques de l'Afrique : un terrain fertile pour la corruption ? », *op.cit.*, p. 67.

³⁰³⁸ KARIMOV I., *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de l'Europe*, *op.cit.*, p. 14.

³⁰³⁹ DREYFUS F., « Les citoyens face à la corruption : acteurs moraux ou tolérants ? », *op.cit.*, p. 707.

³⁰⁴⁰ JACOB A., « En Scandinavie on ne badine pas avec l'éthique », consulté le 05 juillet 2022, <https://www.lesechos.fr/2016/05/en-scandinavie-on-ne-badine-pas-avec-lethique-1111324>

³⁰⁴¹ *Ibid.*

³⁰⁴² ELOKA A., *op.cit.*, pp. 137 – 138.

³⁰⁴³ GAMGANI L. et DE TONNAC A., *op.cit.*, p. 683.

Tout cela exige préalablement l'amélioration de la réactivité des autorités administratives et judiciaires sur les dénonciations citoyennes des pratiques occultes des agents publics, mais aussi le renforcement des mécanismes de transparence publique définis par diverses règles encadrant la gestion de la chose publique. Pour ce faire, les différents États étudiés doivent lever les obstacles à l'effectivité de l'accès à l'information publique. Et, chaque citoyen doit être érigé en gardien de la gestion des ressources publiques. Singapour, qui est un autre exemple réussi en matière de lutte contre la corruption, a su effectivement mettre en avant la « force du contrôle social » renforcée par la rigueur des mesures de transparence et des mécanismes de répression des manquements³⁰⁴⁴.

722. La « résistance à l'oppression » fait partie des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme consacrés à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789. Pour John Locke, « Face à un pouvoir répressif, la résistance est légitime. L'injustice du souverain délie le sujet de l'obéissance qu'il lui doit normalement »³⁰⁴⁵. Or, la corruption publique est l'une des principales formes d'injustice faite au peuple ou aux citoyens³⁰⁴⁶. La corruption électorale contribue, par exemple, à l'altération de la volonté populaire. Et, les régimes politiques qui en découlent, en plus d'avoir vicié le consentement du peuple, sont davantage exposés au risque de banalisation des pratiques occultes. Lorsque cette pratique se banalise ou se généralise, malgré les moyens préventifs et répressifs développés, elle entraîne l'oppression économique et sociale des citoyens ou du peuple ; c'est ce qui a conduit certains à établir un lien entre la « corruption et un régime non démocratique », et à plaider en faveur du recours à des moyens identiques pour les combattre³⁰⁴⁷. Ainsi, les citoyens ou les peuples, qui subissent les conséquences liberticides de la banalisation de cette pratique occulte, doivent pouvoir recourir aux divers mécanismes que les droits constitutionnel et international leur confèrent pour s'opposer à tout régime oppressif, non démocratique ou illégitime, et corrompu. Cela nécessitera certaines

³⁰⁴⁴ ELOKA A., *op.cit.*, pp. 195 – 208.

³⁰⁴⁵ FRAGKOU R., « Le droit de résistance à l'oppression en droit constitutionnel comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 65, n°4, 2013, p. 832.

³⁰⁴⁶ MARDELLAT V., « Qui y a – t – il de mal dans la corruption (en démocratie) ? Une approche contractualiste », *op.cit.*, pp. 312 – 325.

³⁰⁴⁷ ACKERMAN P. et *al.*, « La résistance civile contre la corruption financière », *Diogène*, n°243_244, 2013/3, p. 117.

évolutions juridiques intégrant les liens entre les effets liberticides de la corruption publique et le droit des peuples de résister à l'oppression.

Il faudra, dans un premier temps, reconnaître la situation de la grande corruption dans certains États comme une violation générale des droits de l'Homme et une soumission des peuples à l'oppression par leurs propres gouvernants. Une fois ce lien reconnu, le droit des peuples de s'opposer à un tel régime pourra être théoriquement admis, dans un second temps. Il ne s'agira pas de créer dans des États déjà fragiles une nouvelle situation d'instabilité ; mais d'organiser, dans le cadre du droit, la possibilité pour les peuples, soumis à l'oppression économique et sociale, découlant de la forte banalisation de la corruption publique, de révoquer des gouvernants de manière anticipée. Ainsi, dans le cadre du droit constitutionnel, ce « droit de renversement des Gouvernements corrompus » devrait prendre la forme d'un droit de pétition des citoyens. Le Constituant, ayant érigé en objectif de valeur constitutionnelle la promotion de la probité publique et la lutte contre les manquements à ce devoir de probité, définira les modalités d'exercice de ce droit de « censure populaire » des gouvernants. Pour éviter les risques d'instabilité socio-politique, son exercice pourra être encadré par le juge constitutionnel qui sera chargé de recueillir les signatures des citoyens, d'examiner la qualité de leurs auteurs, et d'appliquer la mesure de « censure populaire ».

Dans les contextes sociopolitiques, qui n'offrent pas les gages d'une utilisation régulière et ordonnée du droit de pétition pour s'opposer à un régime corrompu, la résistance des peuples à l'oppression, issue de la corruption des agents publics, pourrait se faire dans le cadre des droits à la désobéissance civile, à la manifestation, à la résistance civile. Il s'agit, dans le dernier cas, d'une *résistance de fait impliquant le recours à de moyens d'action « légaux »*³⁰⁴⁸. En effet, le droit international, quoiqu'indifférent sur le mode d'accès et d'exercice du pouvoir politique, s'est classiquement penché sur la possibilité pour les peuples de renverser leurs dirigeants³⁰⁴⁹. Les théories de « la lutte contre une domination injuste » de Saint Thomas d'Aquin, de « l'autorité injuste » des calvinistes, de « la rupture du contrat social par le Prince oppresseur » de Vattel plaidaient en faveur de la reconnaissance

³⁰⁴⁸ DUBUY M., « Le droit de résistance à l'oppression en droit international public : le cas de la résistance à un régime tyrannique », *Civitas Europa*, n°32, 2014/1, p. 142.

³⁰⁴⁹ *Ibid.*, pp.143 – 147.

au peuple de ce droit de contestation d'un régime dictatorial ou oppressif³⁰⁵⁰. Malgré des incertitudes sur le fondement juridique d'un tel droit dans le droit international contemporain, à l'exception du droit régional africain (article 20, paragraphe 2 de la CHADHP), la doctrine s'efforce de lui trouver des fondements dans les droits conventionnels et coutumiers³⁰⁵¹. Pourtant, de nombreux textes constitutionnels l'ont formellement consacré³⁰⁵². Ainsi, l'émergence du principe de l'obligation de probité, issu du droit conventionnel, et les enjeux de la protection des droits de l'Homme devraient conduire les États à l'aménager de manière plus explicite en droit international. L'admission de ce droit permettra de pallier l'inertie des pouvoirs publics dans la lutte contre la corruption et la protection des droits de l'Homme. Cela conforte l'idée selon laquelle « [...] la résistance constitue la garantie ultime de respect de la Constitution et de sauvegarde de l'ordre constitutionnel. [...], elle demeure le remède ultime contre toute forme de tyrannie, que cette dernière se manifeste sur le plan politique, économique ou social »³⁰⁵³.

Paragraphe 2 : Les moyens répressifs, outils indispensables à l'efficacité d'une politique anti-corruption

723. L'amélioration des mécanismes de prévention de la corruption ne suffira pas pour garantir l'efficacité d'une politique anti-corruption. Les manquements aux obligations de probité doivent aussi faire l'objet de sanctions sévères. L'action judiciaire anti-corruption reste mitigée dans les États étudiés. Il convient, comme la France l'a déjà amorcé, de développer dans l'ensemble des États des alternatives aux poursuites pénales (A), tout en procédant à la réforme des organes répressifs existants (B).

³⁰⁵⁰ *Ibid.* pp. 144 – 147.

³⁰⁵¹ *Ibid.*, pp. 150 – 155.

³⁰⁵² OGIEN A., « La désobéissance civile peut-elle être un droit ? », *Droit et société*, n°91, 2015/3, p. 580. V. aussi, FRAGKOU R., *op.cit.*, pp. 838 – 841.

³⁰⁵³ FRAGKOU R., *op.cit.*, p. 844.

A. Le renforcement des alternatives aux poursuites pénales

724. La corruption est une infraction occulte entraînant des violations graves de droits de l'Homme. La longue tolérance de cette pratique au sein de la communauté internationale a laissé impunies certaines de ses incidences liberticides encore d'actualité. Dans certains États, comme la Guinée et le Cameroun, ces pratiques occultes sont généralement greffées à l'histoire d'une violence étatique, soutenue par des organismes étrangers ou des puissances étrangères³⁰⁵⁴. Pour apaiser ces sociétés, la lutte contre la corruption devrait intégrer la dimension historique du droit à la justice. Cela s'explique par les difficultés que pose la quête de justice sur d'anciennes pratiques illicites aux conséquences actuelles. D'ailleurs, la répression judiciaire de la corruption, même pour des faits actuels, exige la mobilisation de ressources humaines et financières importantes sur une longue période, souvent pour des résultats souvent incertains. Ainsi, pour accroître l'efficacité de l'action judiciaire anti-corruption, il convient d'intégrer les dimensions historique et économique dans la réparation des incidences liberticides de ces pratiques. Pour ce faire, les États devraient mettre l'accent sur la justice transitionnelle (1) et la justice transactionnelle (2).

1. *L'expérimentation des Commissions justice et vérité dans la lutte contre la corruption*

725. En général, la justice transitionnelle est invoquée dans les sociétés qui ont connu une « profonde crise » politique et sociale ; c'est un instrument de pacification de sociétés qui ont vécu de graves instabilités ayant conduit à d'importantes violations de droits de l'Homme³⁰⁵⁵. Expérimenté d'abord en Amérique latine, puis dans certains États africains par le biais des Commissions justice, vérité et réconciliation³⁰⁵⁶, ce mécanisme de justice transitionnelle pourrait être saisi de nouveau pour régler certaines implications historiques des incidences liberticides de la corruption publique.

³⁰⁵⁴ DELTOMBE TH., DOMERGUE M. et TATSTSA J., *La guerre du Cameroun. L'invention de la Françafrique*, Paris, *La découverte*, 2016, p. 12 et s.

³⁰⁵⁵ HOURQUEBIE F., « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, n°250, 2014/2, pp. 86 – 87.

³⁰⁵⁶ ESSOMBA S., « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 84, 2013/1, p. 182.

Pour justifier le recours à ce procédé alternatif de justice, deux facteurs liés respectivement à la corruption publique interne et la corruption transnationale ou internationale peuvent être invoqués. Le premier se rapporte aux implications des pratiques occultes développées dans les rapports entre anciennes puissances colonisatrices et États décolonisés comme c'est le cas des relations franco-africaines³⁰⁵⁷. Et, le second concerne les pratiques de corruption et d'infractions assimilées développées par certains régimes issus de la décolonisation en Afrique ou ailleurs, depuis leur accession à la souveraineté internationale.

726. La corruption est une pratique occulte très ancienne, malgré la tardive prise en compte de sa répression au sein de la communauté internationale. Dans les relations franco-africaines, par exemple, certains auteurs ont évoqué son usage à l'époque de l'expansion coloniale sur le continent africain³⁰⁵⁸. Le recours à ces pratiques occultes se serait d'ailleurs accentué au début des revendications indépendantistes. Dans certains États africains sous domination étrangère, comme le Cameroun, l'usage de la corruption et des pratiques assimilées, au cours d'événements ayant précédé leur admission à la souveraineté internationale, est généralement associé à de nombreux actes répressifs qui pourraient être constitutifs de violations graves du droit international³⁰⁵⁹.

À la suite de l'accession à l'indépendance de la majorité des États francophones d'Afrique, certaines manifestations de ces pratiques illicites ont continué sous la forme de ce que la doctrine qualifie de « Françafrique »³⁰⁶⁰. Il s'agit de relations politico-économiques et diplomatiques, souvent officieuses, entre des hommes d'affaires et, des dirigeants français et africains d'une part, et d'autre part entre ces différents dirigeants³⁰⁶¹. Malgré la multiplicité des travaux historiques et anthropologiques consacrés à divers aspects de ces rapports franco-africains, la justice n'est que très peu

³⁰⁵⁷ DELTOMBE Th., DOMERGUE M. et TATSITSA J., *Kamerun ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique 1948 – 1971*, Paris, éd. *La découverte*, 2019, p. 37 et s.

³⁰⁵⁸ TALAHITE F., « Économie administrée, corruption et engrenage de la violence en Algérie », *Tiers Monde*, tome 41, n°161, 2000. Corruption, libéralisation et démocratisation, p. 51. V. aussi, BETI M., *Main basse sur le Cameroun. Autopsie d'une décolonisation*, Paris, éd. *La découverte*, 2010, pp. 31 – 46.

³⁰⁵⁹ DELTOMBE Th., DOMERGUE M. et TATSITSA J., *op.cit.*, 2019, p. 37 et s. V. aussi, DELTOMBE Th., DOMERGUE M. et TATSITSA J., *op.cit.*, 2016, pp.15 – 41.

³⁰⁶⁰ MBEMBE A., « L'Afrique de Nicolas Sarkozy », *La découverte / Mouvements*, n°52, 2007/4, p. 67. V. aussi, BETI M., *op.cit.*, p. 5 et s.

³⁰⁶¹ SADIO A., *Conditionnalité politique de l'aide publique au développement des partenaires occidentaux à l'Afrique : analyse des actions françaises en Afrique subsaharienne*, Thèse de doctorat, Université Rouen Normandie et Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 3 juin 2019, p. 65.

intervenue sur ses aspects criminels dénoncés pour sanctionner leurs auteurs ou réparer les préjudices subis par les victimes de ces pratiques criminelles ou illicites.

Les violations de droits de l'Homme engendrées dans ces rapports politico-économiques ne sauraient être réparées par le biais des procédures judiciaires classiques. Le difficile débat sur l'admission de la colonisation comme un crime contre l'humanité, et les implications juridiques y rattachées, sans être lié aux pratiques occultes déployées dans le cadre de la « Françafrique », illustre d'une certaine manière les enjeux juridiques et politiques que peut poser une telle entreprise³⁰⁶². Les deux pratiques ont dans une certaine mesure des implications sur la condition actuelle de nombreux individus privés de leurs droits élémentaires tant sociaux qu'individuels³⁰⁶³.

Ainsi, pour permettre aux peuples victimes des pratiques illicites, déployées dans les relations politico-économiques entre l'ancienne métropole (France) et les États africains décolonisés (Guinée, Cameroun), les deux parties peuvent s'entendre pour établir des commissions qui vont travailler sur l'établissement des faits criminels et la définition des modalités de réparation, même à titre symbolique, des dommages causés. Cela aiderait à définir les bases d'une nouvelle relation franco-africaine, basée sur la prévention et la lutte contre les pratiques déviantes porteuses de violations de droits individuels et collectifs. Le succès des procédés non-juridictionnels dans l'obtention de la réparation de préjudices rattachés au fait colonial³⁰⁶⁴ permet d'espérer la réussite d'une telle entreprise. D'ailleurs, le recours à la justice transitionnelle dans un contexte de société pacifiée et démocratique ne serait pas nouveau ; le Canada a été le premier à l'expérimenter en 2008 en établissant une Commission vérité et réconciliation chargée de « faire la lumière sur les pensionnats autochtones et plus globalement sur certaines pratiques coloniales et religieuses d'assimilation par la violence physique et psychique »³⁰⁶⁵. Cela correspond parfaitement à l'idée défendue pour la réparation des incidences liberticides des pratiques de corruption et d'infractions assimilées dans les relations franco-africaines à partir des années 1950. L'écho qu'a connu les conclusions de la Commission canadienne au niveau mondial,

³⁰⁶² ALHMRI A., *La responsabilité internationale de l'État pour fait colonial*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Auvergne Clermont 1, 2013, pp. 19 – 21, pp. 203 – 206.

³⁰⁶³ BETI M., *op.cit.*, p. 5 et s.

³⁰⁶⁴ ALHMRI A., *op.cit.*, p. 410 et p. 459.

³⁰⁶⁵ PICARD K., « La notion de révolution juridique à l'aune de la justice transitionnelle », *Les Cahiers Portalis*, n°8, 2021/1, p. 67.

y compris en France, prouve également la prédisposition des sociétés démocratiques pacifiées à ce modèle de justice³⁰⁶⁶.

727. Les rapports franco-africains ne sont pas les seuls porteurs de pratiques occultes liberticides restées impunies. Dans de nombreux États africains, comme la Guinée et le Cameroun, les régimes issus de la décolonisation ou ceux qui les ont succédé ont été à l'origine de divers manquements aux droits de l'Homme, souvent facilités ou aggravés par les pratiques de corruption publique notamment la corruption judiciaire.

La majorité des États de l'Afrique centrale ou de la région des grands lacs sont marqués par une particulière longévité des dirigeants politiques au pouvoir. Au Cameroun, par exemple, seuls deux hommes se sont succédé à la tête de l'État depuis l'accession du pays à l'indépendance. Le successeur du Président Ahidjo (Président Biya) était déjà un membre important du premier régime (Premier ministre)³⁰⁶⁷. Les différentes oppositions à ces régimes ont été largement réprimées, parfois dans le sang, sans qu'aucune forme de justice ne soit rendue³⁰⁶⁸. En sus, la gouvernance économique et administrative n'a presque jamais été respectueuse des principes de démocratie, de bonne gouvernance, de transparence publique et de protection de l'intérêt général.

La précarité socio-économique à laquelle la majorité des citoyens de ce pays aux diverses richesses minières et énergétiques est réduit s'explique en grande partie par la généralisation et la banalisation de ces pratiques occultes depuis les années 1960. « L'opération épervier », lancée en 2006 par les autorités politiques de ce pays, décriée pour ses velléités éliminatrices d'adversaires politiques, n'aura pas permis de couvrir toutes les dimensions de la corruption institutionnalisée dans ce pays d'Afrique centrale. Cette opération n'aurait été qu'un « processus à travers lequel des corrompus [combattaient] d'autres corrompus »³⁰⁶⁹.

³⁰⁶⁶ *Ibid.*, pp. 67 – 68.

³⁰⁶⁷ MOUBITANG E., « La succession constitutionnelle du Président de la République du Cameroun : entre l'intérim et le dauphinat », *Revue libre de droit*, 2019, p. 16, consulté le 22 août 2022, <http://www.revue-libre-de-droit-fr>

³⁰⁶⁸ MEBOUF MIMBANA A. et BIGOMBE LOGO P., « Les « alliés-rivaux » et les « adversaires-ennemis » dans le jeu politique camerounais. Esquisse d'analyse de la construction historique de la rivalité politique », *Polis / Revue camerounaise de science politique*, vol. 20, n° 1 & 2, 2015-2016, pp. 91 – 92.

³⁰⁶⁹ ELOKA A., *op.cit.*, p. 153.

728. La Guinée a connu une trajectoire assez similaire. Après plus de vingt-six ans de gouvernance privative de liberté sous le règne du premier président³⁰⁷⁰, ce pays d’Afrique de l’Ouest alterne entre dictature militaire et civile depuis une trentaine d’années (1984). Comme au Cameroun, ces différents régimes se sont rendus coupables de pratiques liberticides généralement portées par la corruption et les pratiques assimilées. La justice s’intéresse à divers aspects de ces pratiques occultes dans la transition militaire qui a démarré le 5 septembre 2020 avec quelques difficultés. L’ancienneté et la dimension politique de certaines affaires font peser un risque d’arbitraire et de discrédit sur la justice. Certains aspects de ces pratiques liberticides devraient être confiés à un processus de justice transitionnelle qui conduirait cet État de l’Afrique de l’Ouest vers une société apaisée et tournée vers son développement.

729. A l’image de la Guinée et du Cameroun, plusieurs autres États africains subissent encore les conséquences des privations orchestrées par les gouvernances antérieures. L’ancrage que connaît les pratiques occultes pourrait d’ailleurs s’expliquer par l’impunité offerte aux dirigeants de ces régimes corrompus. La réparation de ces préjudices engendrés par ces pratiques anciennes aux effets liberticides actuels nécessite la conciliation de l’exigence de justice avec celle du maintien de la stabilité socio-politique des différents États. La mise en place de la commission justice et vérité, chargée de la réparation des incidences liberticides de la corruption et des infractions assimilées, tiendra ainsi compte de la nature historique des faits et de ses liens avec les régimes qui les ont favorisés. Dans le cas des États étudiés, par exemple, la justice pénale pourrait se désengager au profit de celle transitionnelle pour les faits de corruption et d’infractions assimilées de plus de trente ans commis par les personnalités publiques.

³⁰⁷⁰ DIALLO B. T., *Positions et propositions. Une réflexion sur l’expérience de la Guinée indépendante*, Paris, Publibook, 2016, p. 29.

2. *La justice transactionnelle au service de la répression financière de la corruption*

730. A la mode depuis quelques années, la justice transactionnelle dans le domaine de la lutte contre la corruption est d'inspiration américaine³⁰⁷¹. Contrairement à la justice pénale traditionnelle, cette forme de répression de la corruption et des infractions assimilées repose davantage sur l'approche économique de la lutte anti-corruption que sur celle de la sanction de l'immoralité. L'idée est de priver les auteurs de ces pratiques occultes, dans un bref délai et à moindre coût, des bénéfices tirés d'activités illégales³⁰⁷². En droit américain, cette justice négociée permet au Département de la justice de passer, à travers le Parquet, des accords de sanctions financières et de programmes de mise en conformité, avec des entreprises suspectées de manquements à la législation anti-corruption américaine, sans l'intervention d'un juge³⁰⁷³.

731. Des trois États étudiés, seule la France a expérimenté cette forme de justice anti-corruption tout en prenant le soin de l'adapter à sa culture juridique et judiciaire³⁰⁷⁴. Quoique récente en droit français, l'institutionnalisation de la justice négociée semble porter de résultats probants³⁰⁷⁵. Pour limiter l'effet extraterritorial de la loi anti-corruption américaine, les autorités françaises, encouragée par la doctrine³⁰⁷⁶, ont établi dans le cadre de la loi sapin II (cf. article 22 de la loi n°2016-1691) la « Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) ». Cette convention permet à une personne morale mise en cause dans un scandale de corruption ou d'infractions assimilées, à l'exception de la fraude fiscale, de reconnaître les faits sans plaider coupable dans un accord passé avec le Procureur national financier³⁰⁷⁷.

³⁰⁷¹ FECKHOUDT M., « Les premiers pas de la justice pénale négociée en France et au Royaume-Uni », *Revue internationale de droit économique*, t.XXXV, 2021/1, pp. 50 – 53.

³⁰⁷² VESSIO F., « L'influence de l'analyse économique du droit sur la lutte contre la corruption internationale : incitation de l'Homo Economicus à la négociation et « efficacité » de la politique pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°2, 2021/2, pp. 264 – 265.

³⁰⁷³ LEBLANC-WOHRER M., « Le droit, arme économique et géopolitique des États-Unis », *Institut français des relations internationales / Politique étrangère*, 2019/4 Hiver, pp. 40 – 41.

³⁰⁷⁴ FECKHOUDT M., *op.cit.*, pp. 50 – 51.

³⁰⁷⁵ JAUNE R., « Règles pénales et administratives de la lutte contre la corruption : l'influence des normes étrangères et internationales », *op.cit.*, pp. 651 – 652.

³⁰⁷⁶ GRADT J.-M., « Corruption des entreprises : Paris doit privilégier la justice transactionnelle, estime Transparency », consulté le 19 juillet 2022, <https://www.lesechos.fr/2015/09-corruption-des-entreprises-paris-doit-privilegier-la-justice-transactionnelle-estime-transparency-273768>

³⁰⁷⁷ GALLI M., « Une justice pénale propre aux personnes morales. Réflexions sur la convention judiciaire d'intérêt public », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, n°2, 2018/2, pp. 360 – 361.

La particularité du modèle français par rapport à celui américain est l'obligation pour les parties (Parquet et personne morale mise en cause) de soumettre la validation des accords de sanctions financières conclus à l'approbation d'un magistrat de siège³⁰⁷⁸. En sus, le droit français a su adapter un de ses anciens outils, à savoir la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), à son dispositif de justice anti-corruption négociée. Réservée jusque-là aux délits mineurs, cette transaction juridictionnelle est désormais élargie à toutes les infractions, excepté les agressions sexuelles et les violences volontaires³⁰⁷⁹. Cet autre dispositif judiciaire anti-corruption permet de sanctionner les dirigeants d'une entreprise ayant conclu une CJIP avec le PNF³⁰⁸⁰. Cela permet de respecter le principe de séparation de la responsabilité pénale de l'entreprise de celle de ses dirigeants.

732. L'utilisation de la justice négociée aura permis à ces États de récupérer avec des entreprises accusées de corruption et d'infractions assimilées (blanchiment des capitaux, trafic d'influence), d'énormes ressources financières. En France, par exemple, en moins de cinq ans d'application, ce dispositif a permis au Trésor public français de récupérer plus de trois milliards d'euros avec des entreprises qui ont signé des CJIP³⁰⁸¹.

Les États africains étudiés, et d'autres États en développement, dans lesquels la majorité des pratiques occultes ainsi réprimées se produisent, devraient penser à mettre en place des mécanismes de justice négociée. En plus d'améliorer l'efficacité de leurs actions judiciaires anti-corruption, la justice transactionnelle anti-corruption permettra de corriger deux injustices faites aux peuples de ces États. La première injustice concerne les effets liberticides des pratiques de corruption restées impunies dans leurs États. Et, la seconde concerne leur exclusion du processus de justice transactionnelle développée en droits américain, britannique et français. En droit français, par exemple, la « réparation des dommages subis par les éventuelles victimes [de la pratique sanctionnée] » est l'une des sanctions susceptibles d'être adoptées par la CJIP³⁰⁸². Mais, à cette date, aucune des conventions judiciaires passées dans le cadre de cette

³⁰⁷⁸ GALLI M., *op.cit.*, p. 361.

³⁰⁷⁹ DE SENNEVILLE V., « La justice négociée à l'épreuve de la maturité », consulté le 19 juillet 2022, <https://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/la-justice-negociee-a-lepreuve-de-la-maturite-1330362>

³⁰⁸⁰ *Ibid.*

³⁰⁸¹ FECKHOUDT M., *op.cit.*, pp. 49 – 53.

³⁰⁸² GALLI M., *op.cit.*, p. 360.

procédure anti-corruption ne l'a adoptée. De ce fait, les sanctions financières prononcées ne servent pas à réparer les dommages qui leur sont causés par les entreprises signataires de ces accords judiciaires.

733. Au regard de l'importance des incidences liberticides de la corruption des agents publics par les entreprises, l'institution de la justice négociée mérite d'être repensée pour généraliser les solutions qu'elle offre aux victimes de la corruption. Dans les États africains, pour éviter de consacrer les pouvoirs de « transaction-judiciaire » au niveau d'un Parquet spécial, il serait plus opportun d'accorder cette prérogative à tous les parquets dans les ressorts territoriaux de leurs compétences, comme en France (cf. article 41-1-2 CPP). Il est aussi important que la dimension économique de cette répression judiciaire de la corruption soit dépassée. La justice transactionnelle devra aussi intégrer les effets liberticides et sociaux de la corruption publique.

Ainsi, la conclusion de tels accords doit être précédée de l'évaluation des potentielles conséquences humaines et sociales de la pratique « sanctionnée ». Par ce biais, les sanctions financières décidées dans les accords judiciaires anti-corruption couvriront tant les manquements aux règles de probité que leurs diverses conséquences notamment sur les droits de l'Homme. Pour garantir la sanction réparatrice de ce double manquement, il est important que les États africains étudiés maintiennent le contrôle du juge judiciaire sur les accords de transaction judiciaire dans le domaine de la lutte anti-corruption en amont et en aval, comme c'est le cas au Royaume-Uni³⁰⁸³.

B. La réforme des organes répressifs

734. La répression pénale de la corruption met en avant l'intervention du juge judiciaire pour sanctionner les manquements aux obligations de probité publique. Dans l'ensemble des États étudiés, cette répression est assurée concomitamment par les juridictions de droit commun et des juridictions d'exception ou spécialisées. Cette bipolarisation de la répression judiciaire de la corruption si elle ne crée pas un privilège

³⁰⁸³ FECKHOUDT M., *op.cit.*, p. 51.

de juridictions pour certaines autorités publiques³⁰⁸⁴, mobilise des ressources financières importantes sans résultats probants, et parfois soumet les justiciables à un réel risque de manquements de leurs droits. Il convient dès lors de supprimer les juridictions d'exception dans la répression de la corruption (1) pour renforcer les moyens des juridictions de droit commun (2).

1. La nécessaire suppression des juridictions d'exception dans la répression de la corruption

735. La lutte contre la corruption a emprunté divers schémas répressifs. Entre mécanisme de droit commun et système de spécialisation, les choix sont partagés. Le premier, consistant à recourir aux juridictions de droit commun dans la répression des actes de corruption et les infractions assimilées, diffère du second qui se caractérise par la création d'une juridiction spéciale dédiée exclusivement à la lutte anti-corruption. Il s'agit de « tout juge, Cour, division ou tribunal qui se spécialise [même pas exclusivement] dans les affaires de corruption »³⁰⁸⁵.

Le choix du second s'expliquant généralement par la défaillance du premier³⁰⁸⁶, il convient de se demander si le recours à un tribunal spécial anti-corruption est justifié dans les États étudiés. La réponse à cette question découlera d'un bref aperçu des expériences connues dans ce domaine. Et, si la réponse est négative, il conviendra alors d'apporter les correctifs nécessaires pour une meilleure efficacité des juridictions de droit commun dans la répression de la corruption.

736. Nés des pressions internationales et des nombreuses recommandations des bailleurs de fonds, les tribunaux anti-corruption ont été propulsés au premier rang de la moralisation de la vie publique au détriment des juridictions ordinaires³⁰⁸⁷. Ce choix

³⁰⁸⁴ Parmi les trois États étudiés, seul le Cameroun soumet encore à la Haute Cour de Justice la sanction du manquement aux règles de probité de certains agents publics. En Guinée, l'Ordonnance qui a amendé celle créant la CRIEF (Cour de répression des infractions économiques et financières) l'a tacitement supprimé en confiant à cette juridiction spéciale la compétence de juger les autorités publiques qui relevait de la compétence de la HCJ. En France, la Cour de justice de la République offre encore le privilège de juridictions aux membres du gouvernement mis en cause dans certaines affaires (les infractions ayant un lien avec l'exercice de leurs fonctions).

³⁰⁸⁵ STEPHESON M. C. et SCHÜTTE S. A., *Tribunaux anti-corruption spécialisés. Une cartographie comparative, op.cit.*, p. 5.

³⁰⁸⁶ *Ibid.*, p. 4

³⁰⁸⁷ *Ibid.*, pp. 6 – 9.

de placer une juridiction spéciale au-dessus des tribunaux de droit commun reposerait sur une ligne argumentaire axée sur trois points, à savoir l'efficacité, l'intégrité et la spécialité³⁰⁸⁸. A la mode depuis quelques temps, la création de juridiction spéciale a fait écho dans quelques États africains notamment dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées (Guinée, Cameroun, Sénégal, Bénin), et depuis peu pour la répression du terrorisme et de son financement (Niger, Mali, Burkina Fasso, Bénin)³⁰⁸⁹. Loin de satisfaire tous les arguments avancés pour justifier leur création, ces juridictions spéciales anti-corruption font généralement l'objet de critiques fondées. En effet, si l'argument d'une spécialisation des mécanismes anti-corruption semble incontestable à ce jour compte tenu de la complexité des thématiques en jeu³⁰⁹⁰, les deux autres arguments sont largement discutables. L'amélioration du ratio juge-dossiers, le recours à des procédures spéciales et la célérité, présentés comme facteurs d'efficacité ne sont pas généralement réalisés, ou comme dans le cas du Bénin, par exemple, peuvent être sources de manquements aux droits de l'Homme³⁰⁹¹.

Mieux, ces tribunaux ne sont jamais à l'abri de pratiques occultes voire de corruption. En sus, la concentration de tous les efforts et ressources dédiés à l'anti-corruption au détriment des tribunaux de droit commun pourrait affecter durablement l'équilibre du système judiciaire dans tout État. Ainsi, dans les contextes africains de concentration du pouvoir, le risque de manipulation du mécanisme étant réel, son instrumentalisation et son manque d'intégrité le rendront inefficace. La dénonciation par un magistrat de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) du Bénin de la pression du pouvoir (politique) subie par la juridiction dans le traitement des affaires pendantes devant cette juridiction anti-corruption en est l'une des parfaites illustrations³⁰⁹². Certains analystes ont justement dénoncé la création d'une juridiction

³⁰⁸⁸ *Ibid.*, pp. 11 – 14.

³⁰⁸⁹ DOSSA C., « La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) : compétence matérielle et place dans l'organisation judiciaire du Bénin », in *Cour Supreme (Bénin), in Les Actes de la sixième rencontre Cour Supreme et les juridictions de fond*, Cotonou, Direction de la documentation et des études, décembre 2018, p. 41.

³⁰⁹⁰ QUÉMÉNER M., « Le procureur financier, architecte de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière », *op.cit.*, p. 31.

³⁰⁹¹ RANDRIANARIMANA Ph., « Bénin "Juridiction politique d'exception", la Criet a encore frappé », consulté le 10 août 2022, <https://information.tv5monde.com/afrique/benin-la-criet-juridiction-politique-d-exception-encore-frappe-436131>

³⁰⁹² MondeAfrique, « Bénin : un juge dénonce des pressions du pouvoir et s'enfuit du pays », consulté le 10 août 2022, <https://journaldemontreal.com/2021/04/05/benin-un-juge-denonce-des-pressions-du-pouvoir-et-senfuie-du-pays>

« susceptible de porter atteinte aux libertés individuelles »³⁰⁹³. La condamnation du Bénin par la CourADHP dans « l'affaire Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin » du 29 mars 2019 confirme ce risque³⁰⁹⁴. En l'espèce, le requérant, homme d'affaires et homme politique béninois a été poursuivi pour « trafic de cocaïne devant le Tribunal de première instance de Cotonou qui l'a relaxé, puis condamné à vingt ans de prison ferme par la CRIET, après sa création »³⁰⁹⁵. Au nombre des violations retenues par la juridiction africaine de droits de l'Homme figure la violation des droits de la défense, à une égale protection de la loi, au double degré de juridiction, d'être jugé par une juridiction compétente, à la présomption d'innocence.

En Guinée, le fonctionnement de la CRIEF (Cour de répression des infractions économiques et financières) qui a repris d'anciennes affaires politico-judiciaires dictées par la volonté d'élimination politique soulève également des soupçons de manipulation politique³⁰⁹⁶. De même, le TCS (Tribunal criminel spécial) au Cameroun semble être l'instrument judiciaire de règlement de compte politique. D'ailleurs, dans des environnements gangrénés par la corruption comme ceux guinéen et camerounais, par exemple, le risque élevé de travail sélectif de ces juridictions spécialisées ne peut que lancer un discrédit sur leur intégrité. D'où le choix du renforcement de la lutte contre la corruption par l'amélioration des moyens offerts aux juridictions ordinaires.

737. La mise en place de juridictions spéciales ou d'exception dans la lutte contre la corruption ne semble pas résoudre les écueils que rencontrent les juridictions de droit commun. L'insatisfaction de l'opinion publique concernant la lutte menée contre la corruption et les infractions assimilées au Cameroun³⁰⁹⁷, par exemple, montre bien les limites du recours aux juridictions anti-corruption. Leur mise en place accroît ainsi les risques de manipulation politique des procédures judiciaires anti-corruption, et la limitation des ressources financières de l'autorité judiciaire. En concentrant l'attention des autorités politiques, ces juridictions anti-corruption conduisent au partage des maigres ressources destinées à l'autorité judiciaire avec les juridictions ordinaires sans

³⁰⁹³ AHIFFON P., « La nouvelle architecture de l'organisation judiciaire en République du Bénin », in *Les Actes de la sixième rencontre de la Cour Suprême et les juridictions de fond*, Cotonou, Direction de la documentation et des études, décembre 2018, p. 37.

³⁰⁹⁴ CourADHP, arrêt du 29 mars 2019, « *Affaire Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* », Req. n°013/17, paragraphe 292.

³⁰⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 1.

³⁰⁹⁶ RFI, « *Affaire Air Guinée : la CRIEF accusée de règlement de comptes* », consulté le 22 juillet 2022, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/2022079-affaire-air-guinee-la-crief-accusee-de-reglement-de-comptes>

³⁰⁹⁷ MOUNGOU MBENDA S. P. et RÉMY BEKONO E., *op.cit.*, p. 157.

que cela ne suffise en enrayer le phénomène. Toutefois, certains observateurs semblent rattacher à la création de telles juridictions l'amélioration de la gouvernance publique et la minimisation de certains crimes, malgré les griefs qui peuvent être retenus contre elles³⁰⁹⁸. Il faut cependant dire que les effets dominos de la spécialisation de la répression judiciaire de la corruption et des infractions assimilées sont temporaires. En sus, ces effets ne suppriment pas la discrimination caractérisant la lutte anti-corruption dans de nombreux États notamment ceux étudiés. Malgré les bonnes intentions affichées, ces Cours anti-corruption sont généralement chargées de réprimer des dirigeants déchus ou d'éliminer de la vie publique les anciens gestionnaires publics, tenus responsables des maux de l'État³⁰⁹⁹.

Pour finir, la majorité des États cités en exemple par les organisations anti-corruption citoyennes ou les organisations internationales n'ont pas axé leur politique anti-corruption sur la création d'institutions judiciaires spécialisées. Au contraire, ils se sont efforcés de renforcer les moyens mis à la disposition des juridictions ordinaires.

2. Le renforcement des juridictions de droit commun dans la répression de la corruption

738. Le choix d'assurer la répression de la corruption et des infractions assimilées par les juridictions ordinaires ou de droit commun exige que les États notamment ceux étudiés améliorent leur organisation judiciaire pour matérialiser le principe de séparation des pouvoirs constitutionnellement garanti. Les réformes à apporter peuvent avoir une double justification : le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et la prise de mesures fortes pour une meilleure intégrité du système judiciaire.

739. Les traités anti-corruption subordonnent l'effectivité du principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire à une protection statutaire équivalente des magistrats (siège et parquet), et la garantie de l'accès des individus au juge³¹⁰⁰. Les garanties statutaires offertes aux magistrats en général, et aux parquetiers en particulier ne permettent pas

³⁰⁹⁸ DOSSA E. C., « La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (Criet) », *Librairie africaine d'Études juridiques*, n°6, 2019, pp. 517 – 521.

³⁰⁹⁹ RANDRIANARIMANA Ph., *op.cit.*

³¹⁰⁰ HEMLE DJOB STONG S. P., *op.cit.*, p. 409.

aux États de se conformer à cette exigence conventionnelle. Au regard du rôle important que joue le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) dans le recrutement et la carrière des magistrats³¹⁰¹, la présence, même symbolique, d'autorités exécutives en son sein constitue une atteinte au principe de séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la justice dans les États africains étudiés. Ces États se doivent ainsi de renforcer les garanties statutaires accordées aux magistrats afin de permettre aux juridictions ordinaires de mieux protéger les droits de l'Homme par la répression de la corruption et des infractions assimilées

La Guinée et le Cameroun, par exemple, devraient emboîter le pas à la France qui a exclu, par la réforme constitutionnelle de 2008 (articles 64 et 65 de la Constitution), les autorités exécutives (Président de la République et le ministre de la Justice) de la composition de cette institution³¹⁰². Il faut néanmoins souligner que cette réforme constitutionnelle française n'a pas supprimé toute influence de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire ; la Cour européenne des droits de l'Homme refuse d'ailleurs de reconnaître aux magistrats du parquet français le statut « d'autorité judiciaire » du fait de leur subordination au pouvoir exécutif³¹⁰³.

En Guinée aussi, l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi Organique portant Statut des magistrats du 17 mai 2013 sur le régime d'inamovibilité doit être supprimée. Elle constitue une source de « représailles juridiques » à l'encontre des magistrats intègres. En même temps, des réflexions méritent d'être portées sur les dispositions de ces différentes lois qui favorisent un interventionnisme dangereux du pouvoir exécutif dans le domaine judiciaire.

740. Les réformes envisagées devront s'accompagner de mesures de renforcement du personnel judiciaire ainsi que l'amélioration de leurs conditions de travail, en particulier dans les États africains étudiés (Cameroun et Guinée). Dans ces États, la justice souffre encore d'un manque d'infrastructures. Certains édifices abritant les juridictions, en plus d'être dans état de délabrement avancé, sont loués à des privés (Tribunal de première instance de Dixin – Conakry, par exemple). Aussi, les moyens

³¹⁰¹ HOURQUEBIE F., « La justice transitionnelle a bien un sens », *op.cit.*, p. 51.

³¹⁰² FORMEY S.-L., *La Constitution commentée article par article*, *op.cit.*, pp. 141 – 145.

³¹⁰³ MILANO L., « La séparation des pouvoirs et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le droit à un procès équitable », *Titre VII*, n°3, 2019, consulté le 21 juillet 2022, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-separation-des-pouvoirs-et-la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-sur-le>

financiers et techniques mis à la disposition des magistrats, en particulier dans la lutte contre la corruption, sont très insuffisants. Pourtant, la corruption qui est une infraction complexe et multiforme requiert des moyens suffisants pour une lutte efficace. Parmi ces moyens figure la spécialisation des magistrats sur les questions de corruption et d'infractions assimilées.

741. En attendant le renforcement de la capacité des magistrats à faire face au phénomène, il pourrait être envisagé le recrutement, au niveau des juridictions, d'assistants de justice spécialisés sur les questions de corruption. Ainsi, à l'image du Parquet National financier, ces juristes assistants seront aptes à faire « un traitement pluridisciplinaire des dossiers (et ainsi limiter) le recours (abusif) à l'information judiciaire »³¹⁰⁴ par les juridictions ordinaires. Cette mesure devra toutefois être appuyée par une formation continue des magistrats sur les questions complexes à savoir « les blanchiments complexes, les comptes taxis ou l'organisation frauduleuse d'insolvabilité particulièrement aboutie, les sociétés écrans, la comptabilité, la fiscalité, les placements boursiers, les marchés publics, etc. »³¹⁰⁵

742. Sur le plan processuel, il serait intéressant de définir des délais de traitement précis des affaires de corruption. Il faudra toutefois tenir compte de la conciliation des droits de la défense avec la spécificité des faits constitutifs de corruption et l'intérêt des victimes de ces infractions. De même, le législateur devrait encadrer davantage les mesures privatives de liberté dans ces procédures sensibles pour limiter le risque de détention arbitraire ou excessivement longue. Les magistrats devraient en outre être soumis à un réel contrôle de probité pour garantir l'intégrité des procédures anti-corruption.

Il importe de souligner que l'ensemble des réformes suggérées pour asseoir les bases d'une lutte anti-corruption saine et efficace ne porteront leurs fruits que si la volonté politique de lutter contre la corruption est réelle. De cette volonté dépendra le succès de la protection des droits de l'Homme et la consolidation de l'état de droit par une lutte implacable contre la corruption.

³¹⁰⁴ QUEMENER M., *op.cit.*, p. 31

³¹⁰⁵ *Ibid.*

Conclusion du chapitre II

743. Le succès de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ne sauraient uniquement reposer sur des formules mécaniques diffusées dans tous les États. En pratique, le succès des politiques anti-corruption se trouve moins dans les formes de lutte choisies par les États que dans la nature des garanties d'efficacité à elles accordées. La disparité dans l'efficacité de la lutte anti-corruption dans les États étudiés, malgré les nombreuses similitudes dans leurs mécanismes anti-corruption, en est bien une illustration. Ainsi, la volonté politique et la rigueur dans l'application des règles adoptées constituent de réels gages de succès de la prévention et de la lutte contre ces pratiques occultes. Elles devront néanmoins être accompagnées de quelques évolutions du droit anti-corruption tant sur le plan interne qu'international.

744. La responsabilisation de l'ensemble des acteurs impliqués dans la commission de ces infractions occultes doit être au centre des évolutions souhaitées dans le droit international en général, et celui anti-corruption en particulier. Cela suppose nécessairement la définition d'un crime international de corruption afin d'assurer leur répression judiciaire dans l'ordre juridique international. En faisant le lien entre la corruption et les violations graves des droits de l'Homme, la compétence du juge international dans l'engagement de la responsabilité des auteurs de grande corruption pourra être admise. De même, les États et les entreprises, notamment les multinationales, auxquels le droit international impose des obligations en matière de réalisation, de respect et de protection des droits de l'Homme³¹⁰⁶, devront voir leur responsabilité internationale engagée pour les incidences liberticides des pratiques occultes qui leur sont imputables.

Il faudrait aussi exiger des acteurs participant au financement du développement une plus grande vigilance dans l'attribution de prêts ou toute autre aide aux États. Ainsi, un droit de répudiation des dettes odieusement accordées à des gouvernements illégitimes ou corrompus devrait être accordé aux peuples victimes de leurs pratiques arbitraires.

³¹⁰⁶ BELPORO Ch., *La responsabilité des entreprises multinationales pour les violations des droits de l'Homme en Afrique. Opportunités et défis*, op.cit. pp. 21 – 22.

745. La lutte nationale contre la corruption publique pourra être renforcée par la consolidation des mesures de prévention et de répression. Pour ce faire, de nombreux États, notamment ceux étudiés, devraient, à l'image de quelques États cités en exemple de lutte anti-corruption réussie, multiplier les « contrôles préventifs » dans les rapports entre les agents publics et le milieu des affaires. Le mécanisme québécois d'autorisation préalable à contracter avec l'administration publique en est un bel exemple de responsabilisation des acteurs privés dans le respect des règles d'éthique³¹⁰⁷. En sus, une simplification des procédures de contrôle anti-corruption, en particulier dans la gestion des finances publiques, s'impose ; elle passera par la « suppression-fusion » de certains organismes anti-corruption. Par ailleurs, l'engagement anti-corruption citoyen doit être raffermi par la promotion de la culture de l'intégrité, de la transparence et du contrôle au sein des sociétés étudiées.

Sur le plan judiciaire, au regard des limites des juridictions anti-corruption, le renforcement des moyens des juridictions de droit commun dans la répression de ces pratiques illicites semble plus adapté que la mise en place de juridictions spécialisées dans la répression de la corruption. La pratique dans certains États étudiés montre que ces juridictions d'exception ou spécialisées sont en général sources de manquements à certains droits individuels, et le risque de leur manipulation politique est assez élevé.

³¹⁰⁷ VALOIS M., « L'intégrité dans les contrats publics : de nouveaux outils dans la lutte contre la corruption au Québec », *op.cit.*, pp. 746 – 760.

CONCLUSION DU TITRE II

746. Au regard des conséquences liberticides de la corruption et des infractions assimilées, les mesures anti-corruption méritent d'être regardée comme instruments de protection des droits de l'Homme. Toutefois, l'ampleur du phénomène dans les États étudiés illustre les limites des réponses anti-corruption, et par ricochet de leur portée protectrice des libertés³¹⁰⁸. Ainsi, si les mécanismes anti-corruption apportent une protection aux droits de l'Homme, celle-ci reste largement théorique. Dans certains cas, les procédures anti-corruption présentent de réelles menaces pour les libertés individuelles³¹⁰⁹.

La pratique anti-corruption des États étudiés, à l'instar de celle de nombreux autres, est porteuse de manquements aux droits des personnes mises en cause dans les procédures (judiciaires ou administratives) anti-corruption³¹¹⁰. Le degré d'importances des violations constatées, allant de la violation des garanties judiciaires fondamentales à la détention arbitraire en passant par les procédures judiciaires à visée éliminatrice, varie d'un État à un autre. Il se trouve que ces manquements, plus flagrants dans les contextes de dictature ou de régimes de concentration de pouvoirs comme ceux du Cameroun et de la Guinée³¹¹¹, sont beaucoup plus subtiles dans les sociétés ancrées dans la démocratie et l'État de droit comme la France. L'ensemble de ces États souffre cependant d'une hypertrophie institutionnelle au niveau interne, et d'un abstrait contrôle international des obligations anti-corruption ; ce qui contribue à la relativisation de la protection offerte aux droits de l'Homme par ces mécanismes anti-corruption. Il s'impose dès lors une amélioration des mécanismes et procédures anti-corruption au nom des droits de l'Homme.

747. Une lutte anti-corruption réussie et protectrice des droits de l'Homme doit reposer sur l'efficacité des mesures préventions, et une rigoureuse application des sanctions

³¹⁰⁸ ALT É., « La République à l'épreuve de la corruption », *op.cit.*, p. 23.

³¹⁰⁹ CAMERER M., « Que faut-il pour créer des systèmes de lutte contre la corruption efficaces ? », *SAIIA*, n°10, août 2008, p. 3.

³¹¹⁰ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun*, *op.cit.*, pp. 19 – 33.

³¹¹¹ OLANGUENA AWONO U., *Mensonges d'État. Déserts de la République au Cameroun*, *op.cit.*, pp. 15 – 19 ; et p. 169 et s.

anti-corruption définies. Les libertés sont mieux protégées dans les sociétés qui les préservent de la crise de probité en général, et celle des agents publics en particulier. Pour que l'intérêt général soit mieux préservé, tous les États doivent s'imposer une culture de la probité qui met en exergue la transparence publique et le contrôle institutionnel et citoyen de l'action publique³¹¹². Cela passe, au niveau international, par le renforcement des moyens juridiques de responsabilisation des acteurs privés et publics. En consacrant des régimes de responsabilisation des individus (pénal), des États, des entreprises transnationales, et des bailleurs de fonds (civil/pénal) dans l'ordre juridique international, les États se donnent les moyens de sanctionner toutes les carences de probité notamment dans les États défaillants.

Dans l'ordre juridique interne, le même principe de responsabilisation doit être maintenu et renforcé. Les États pourraient ainsi renforcer les moyens de prévention et de répression de la corruption publique. L'idée est de prévenir les pratiques de corruption et infractions assimilées par la simplification et le renforcement des outils de contrôle interne des règles de probité. Dans les États étudiés, en particulier, pour garantir le contrôle mutuel des pouvoirs constitutionnels, il serait utile de revoir les prérogatives de l'exécutif dans ces régimes présidentiels modelés. Et, la répression judiciaire de la corruption, au nom des principes d'égalité et d'efficacité de l'action anti-corruption, devrait être assurée par des juridictions de droit commun aux moyens humains, financiers et techniques, renforcés.

³¹¹² PORTAS L., *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France-Vietnam*, *op.cit.*, pp. 279 – 309.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

748. Malgré leurs nombreuses limites³¹¹³, les mécanismes anti-corruption définis par les États tant dans les ordres juridiques interne qu'international offrent quelques gages de protection aux droits de l'Homme. Ces mécanismes permettent de sanctionner des atteintes aux droits de l'Homme, à défaut d'en assurer la prévention. Toutefois, le niveau de corruption reste important dans de nombreux États notamment ceux étudiés ; ce qui pose aux États un double défi de réalisation des engagements internationaux en matière de droits de l'Homme et de lutte contre la corruption.

749. Il a été suffisamment démontré que la corruption publique et les pratiques assimilées constitue une violation des droits de l'Homme³¹¹⁴. Les victimes de ces pratiques illicites sont aussi diverses que ses manifestations. Ces pratiques engendrent, directement ou indirectement, des préjudices aux individus, groupes d'individus et personnes morales (citoyens, contribuables, entreprises, collectivité publique, État)³¹¹⁵. Les victimes de ces pratiques illicites doivent bénéficier de la protection de leurs droits à la justice, à la réparation et à la protection.

Par conséquent, les réponses juridiques apportées contre ce phénomène constituent l'un des moyens de protection desdits droits. Pour l'heure, les réponses anti-corruption n'offrent qu'une protection symbolique aux droits de l'Homme en général, et ceux des victimes en particulier. C'est par leur incrimination et leur prévention que les États et la communauté internationale tentent de mettre les droits de l'Homme à l'abri de phénomènes qui leur portent atteintes. En général, les incriminations conventionnelles, constitutionnelles et légales de la corruption et des pratiques assimilées mettent en exergue leurs effets liberticides, et la nécessité de les combattre pour garantir les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit. C'est en ce sens que la transparence a été érigée, quasiment partout, en principes constitutionnel et international de gouvernances politique, administrative et économique³¹¹⁶. Cela se manifeste par la

³¹¹³ ALT É., « La République à l'épreuve de la corruption », *op.cit.*, pp. 24 – 33.

³¹¹⁴ SEGONGS M., « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme », *op.cit.*, pp. 657 – 658.

³¹¹⁵ METTOUX Ph., « Les victimes de la corruption, une question (de) politique ? », *op.cit.*, p. 28.

³¹¹⁶ KARIMOV I., *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de l'Europe*, *op.cit.*, p. 11 – 18.

consécration des droits d'accès à l'information publique, de contrôle du patrimoine et des intérêts des agents publics. En sus, l'accès aux fonctions publiques, aux marchés et au service publics est de plus en plus encadré pour garantir le respect des principes d'égalité, d'efficacité et d'efficience dans la réalisation de l'intérêt général et la gestion des finances publiques.

750. Cependant, les mécanismes anti-corruption n'offrent qu'une protection relative aux droits de l'Homme. Cela est porteur d'une double violation de ces droits. La première découle du fait de leur exposition à un phénomène liberticide à cause de la défaillance des mécanismes anti-corruption. Cette défaillance se manifeste dans la pluralité peu fructueuse des organismes anti-corruption. L'hypertrophie des mécanismes internes et du contrôle international des règles de probité a conduit à une multiplication d'organes anti-corruption aux compétences quasi-identiques, et à l'efficacité insuffisante. En plus d'exposer les droits de l'Homme à un réel risque de manquements, l'inefficace multiplication de tels outils est source de charges financières vaines pour le contribuable.

La seconde violation découle de la manipulation des mécanismes anti-corruption³¹¹⁷. Cette dernière se manifeste dans la pratique des « agendas judiciaires » dans la répression de la corruption, et la violation des droits au procès équitable et à la liberté. Le degré d'importance de ces « attouchements » liberticides des mécanismes anti-corruption varie en fonction du niveau démocratique des États. Il se trouve que ces pratiques liberticides sont beaucoup plus subtiles dans les sociétés ancrées dans la démocratie et l'État de droit, comme la France, par rapport aux sociétés en crise de ces valeurs comme la Guinée et le Cameroun, où elles sont plus flagrantes.

En sus, la répression judiciaire de la corruption dans l'ensemble les États étudiés reste largement insuffisante par rapport au niveau de perception de la corruption publique. Cela contribue à la relativisation de la protection offerte aux droits de l'Homme par la lutte contre la corruption, et, par ricochet, à l'accentuation des facteurs de leur violation. Il s'impose dès lors une amélioration des mécanismes anti-corruption pour offrir aux droits de l'Homme une meilleure protection. Pour le réussir, deux moyens s'offrent aux États. La première est le renforcement des régimes de responsabilité internationale (pénale et civile) tant des individus que des personnes morales (États,

³¹¹⁷ LÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment : Sénégal-Cameroun, op.cit.*, pp. 19 – 33.

entreprises transnationales, bailleurs de fonds). La répression judiciaire internationale permettra de pallier les défaillances des systèmes anti-corruption internes. Pour ce faire, il faut définir un régime de crime international de corruption adossé aux régimes des crimes graves de droit international, et en liens avec la violation des droits de l'Homme. La responsabilité des États à lutter contre la corruption doit être renforcée par la sanction du manquement à leurs obligations conventionnelles de probité au prisme des droits de l'Homme.

Par ailleurs, les effets liberticides des pratiques occultes des entreprises transnationales devraient engendrer l'engagement de leur responsabilité dans l'ordre juridique international. Et, les bailleurs de fonds doivent, au prisme de la doctrine des « dettes odieuses », être davantage responsabilisés dans le financement international du développement ; cela suppose la reconnaissance d'un droit de répudiation de telles dettes aux peuples victimes du financement de régimes illégitimes ou corrompus.

Le second moyen implique le renforcement et la simplification des outils de contrôle interne, ainsi que le développement d'une véritable culture de probité et de transparence. Les États étudiés pourraient ainsi procéder à une suppression de certains organismes anti-corruption au profit d'autres qui exercent déjà l'essentiel de leurs compétences. Il faudrait aussi rééquilibrer les rapports entre les pouvoirs constitutionnels. Les mécanismes de contrôle anti-corruption doivent être renforcés dans le sens d'une responsabilisation des citoyens et d'un « droit de dénonciation » des gouvernements corrompus. Sur le plan judiciaire, il est préférable de renforcer les prérogatives et moyens des juridictions de droit commun que de multiplier des juridictions spéciales anti-corruption souvent porteuses de violations de droits de l'Homme.

CONCLUSION GENERALE

751. La réflexion portant sur « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme » s'est articulée autour de la question de l'effectivité des droits de l'Homme dans un contexte marqué par la corruption publique, l'inefficacité et la manipulation des mécanismes anti-corruption. Au regard des exigences que la protection de ces droits impose aux États, un certain nombre d'interrogations a été soulevé : La corruption publique est-elle la principale cause de l'ineffectivité des droits de l'Homme ? Existe-t-il des déterminants communs à sa présence et à son ampleur dans les États étudiés ? Les solutions proposées contre la corruption sont-elles efficaces ? Peut-il y avoir un équilibre entre protection des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption ? La lutte contre la corruption peut-elle garantir l'effectivité des droits de l'Homme ? Pour répondre à ces interrogations, qui ont guidé la présente recherche, deux principaux axes de réflexion, montrant la double interaction entre la corruption publique et les droits de l'Homme, ont été retenus. Il a été établi d'une part que la corruption publique est un vecteur de violation des droits de l'Homme, et, d'autre part, que la lutte contre la corruption constitue un risque pour les droits de l'Homme dès lors que leur mise en œuvre pose le défi du respect des droits des personnes poursuivies.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'importance acquise par les droits de l'Homme s'est matérialisée par le développement d'un droit international dédié à leur effectivité, mettant à la charge des États des obligations de prestations dites positives et d'abstention dites négatives³¹¹⁸. L'admission des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'Homme, en plus d'avoir remis en cause la nature dichotomique des obligations étatiques en matière de droits de l'Homme, fondée sur les « catégories » de droits, elle a permis de les placer à un égal niveau de protection juridique³¹¹⁹. C'est en ce sens que le choix a été fait de garder toutes les « générations » de droits de l'Homme (droits-liberté, droits-créance et droits-solidarité) dans l'analyse de l'incidence liberticide de la corruption publique et de l'insuffisance des mécanismes anti-corruption. Pour faire ressortir les particularismes européens et africains en la

³¹¹⁸ BOTTINI F., « Avancées et limites de la protection des droits de l'Homme en Europe », *op.cit.*, p. 989.

³¹¹⁹ FOE NDI Ch., *Le droit à la santé au Cameroun*, *op.cit.*, p. 23.

matière, des États pouvant les représenter (France, Guinée et Cameroun) ont été comparés. La Guinée et le Cameroun, quoiqu'étant des États africains, évoluent dans des ensembles géographiques (Afrique de l'Ouest et Afrique centrale) et organisationnels (CEDEAO et CEMAC) différents. Leur choix s'explique ainsi par la volonté de mettre en exergue l'existence de quelques particularismes socioculturels entre États africains ; ces particularismes engendrent une application différente de règles juridiques identiques notamment celles relatives à la lutte contre la corruption et la protection des droits de l'Homme.

752. Deux principaux enseignements peuvent être tirés du premier axe de réflexion. Le premier porte sur l'existence d'une pluralité de facteurs d'ancrage de la corruption publique, et le second sur la pertinence de la consécration des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'Homme au regard des incidences liberticides de la corruption. La recherche a permis d'identifier des facteurs internes et externes facilitant l'ancrage de la corruption, et l'inefficacité des réponses anti-corruption³¹²⁰. En exposant les droits de l'Homme à un phénomène hostile, ces facteurs d'ancrage de la corruption accroissent le risque de leur violation³¹²¹. C'est le cas de l'immunité des dirigeants politiques, de la crise démocratique dans de nombreux États³¹²², de la faiblesse de l'État et la désacralisation des biens publics³¹²³, des liens entre le crime organisé et le système économique et financier international d'une part, et entre la corruption et ces crimes d'autre part, ainsi que l'existence de paradis fiscaux et bancaires³¹²⁴. Le financement international du développement, à travers l'aide au développement, et l'exploitation des ressources naturelles constituent d'autres théâtres de pratiques occultes entraînant parfois la violation des droits de l'Homme³¹²⁵.

753. L'analyse des incidences liberticides de la corruption publique et des pratiques assimilées a confirmé la pertinence de la consécration des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'Homme. C'est le second enseignement tiré du

³¹²⁰ HOTTE D. G. et HEEM V., *La lutte contre le blanchiment des capitaux*, *op.cit.*, 173 – 177.

³¹²¹ ALT É. et VAN BENEDEN É., *Résister à la corruption*, Paris, *op.cit.*, p. 4.

³¹²² CALAME P., « Crise de la démocratie et crise européenne : diagnostic et perspectives. L'hypothèse d'un processus instituant citoyen pour refonder le projet européen », *Connexions*, n°111, 2019, p. 179 et s.

³¹²³ EBOKO F. et AWONDO P., « Introduction au thème. L'État stationnaire, entre chaos et renaissance », *Politique africaine*, 2018, n°150, p. 7 et s.

³¹²⁴ PONS N., « La corruption, comment ça marche ? Fraudes, évasion fiscale, blanchiment », *op.cit.*, p. 133.

³¹²⁵ LEMAÎTRE S., *Corruption, évitement fiscal, blanchiment dans le secteur extractif. De l'art de jouer avec le droit*, *op.cit.*, pp. 1 – 57. V. aussi, LHUILIER G., « Minerais de Guerre. Une nouvelle théorie de la mondialisation du droit ? », *Lextenso / Droit et société*, n°92, 2016/1, pp. 118 – 121.

premier axe de réflexion. Il se trouve que la violation d'un droit du fait de ces pratiques occultes engendre généralement celle d'autres droits de l'Homme. Les incidences de la corruption sur les droits civils et politiques peuvent être groupées en trois grandes catégories. D'abord, la corruption électorale, une des principales manifestations de la violation des droits civils et politiques, porte atteinte au droit d'être inscrit sur une liste électorale, droit à l'égalité entre candidats, à libre expression populaire³¹²⁶. Dans certains États africains³¹²⁷, comme ceux étudiés, la corruption de la loi électorale engendre la confiscation du pouvoir en violation du droit des peuples à l'alternance et à libre expression démocratiques. Ensuite, les interactions entre la corruption électorale et les régimes autoritaires ou corrompus, favorisent une gouvernance politique et économique hostile au respect et à la protection des droits de l'Homme. Les dirigeants politiques issus de scrutins fraudés deviennent généralement la proie de systèmes mafieux³¹²⁸. Enfin, les liens entre corruption politique et corruption judiciaire aggravent l'incidence liberticide de la corruption publique. De ces liens découle la violation de l'ensemble des droits civils et politiques des citoyens. Les premiers droits affectés sont les droits-judiciaire (droit d'accès au juge ou droit au recours, droit à un procès équitable)³¹²⁹ et le principe d'égalité³¹³⁰. La violation d'autres droits individuels est également aggravée comme le droit de propriété³¹³¹, le droit à la vie, au respect de l'intégrité physique et morale³¹³², les libertés de l'esprit³¹³³, les droits des concurrents et des citoyens ou des contribuables dans la passation et l'exécution des marchés publics³¹³⁴.

En revanche, l'incidence de la corruption et des pratiques assimilées sur les droits-créance et les droits-solidarité est essentiellement indirecte. En théorie, indépendamment des disparités entre États, ces pratiques occultes engendrent des

³¹²⁶ GODIVEAU G., « La conditionnalité démocratique dans le partenariat ACP-CE. Nouvelles voies et nouvelles interrogations », *Revue de l'Union européenne*, 2008, p. 87.

³¹²⁷ OUEDRAOGO S. M., *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, *op.cit.*, p. 11 et s.

³¹²⁸ SENOU J. I., « Les figures de la séparation des pouvoirs en Afrique », *op.cit.*, p. 9.

³¹²⁹ BLUNDO G. et OLIVIER DE SARDAN J. P., « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *op.cit.*, p. 85.

³¹³⁰ HOSSEINI S. H., « Internationalisation du droit pénal en Iran : le cas de la corruption », *op.cit.*, p. 213.

³¹³¹ ZAGAINOVA A., *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu du monde émergent*. Économie et Finances, *op.cit.*, pp. 288 – 312.

³¹³² PEPYS M. N., « La corruption au sein du système judiciaire : origines et remèdes », *op.cit.*, p. 3. V. aussi, OLANGUENA AWONO U., *Mensonges d'État. Déserts de la République au Cameroun*, *op.cit.*, pp. 15 – 19 ; et p. 169 et s.

³¹³³ KARCHER Nina et al., *La liberté d'expression. Dossier pédagogique 2017*, *op.cit.*, p. 3 ; p. 10 et p. 19.

³¹³⁴ DELAVALLADE C., « Pauvreté et corruption : Un cercle vicieux », *op.cit.*, pp.78 – 79.

effets socio-économiques qui sont défavorables à la réalisation satisfaisante de ces droits. Mais, en pratique, c'est au prisme des privations économiques et financières, engendrées par ces pratiques, que leurs incidences peuvent être déterminées. Le droit au développement, droit-solidarité non reconnu dans tous les ordres juridiques (Europe), est le premier atteint par la corruption et les pratiques assimilées³¹³⁵. Il est aussi possible d'établir un lien entre la violation des droits-créance et celle des droits-solidarité d'une part, et, d'autre part, entre la violation de ces droits et celle des droits civils et politiques. Cela s'illustre davantage dans la violation des droits à la santé, à l'éducation et à la protection sociale. D'ailleurs, les secteurs de la santé et de l'éducation sont les rares domaines dans lesquels des incidences directes de la corruption sur les droits-créance peuvent être démontrées³¹³⁶. Ensuite, il existe des liens entre la violation de ces deux droits-créance et celle d'autres droits de l'Homme comme le droit d'accès à une eau potable, le droit à une alimentation et le droit à un environnement sain. Il peut découler de ces interactions, parfois aggravées par les pratiques occultes, une atteinte aux droits civils et politiques (droit à la vie) ou socio-économiques (droit au travail). Enfin, la corruption affaiblit l'accès à la protection sociale dans les contextes de pauvreté ; elle entraîne généralement la violation des droits des personnes vulnérables et des obligations générales de l'État en matière de droits de l'Homme³¹³⁷.

754. Le principal enseignement tiré du second axe de cette réflexion est l'existence d'un double défi posé aux États par la corruption publique. Le premier est la nécessité de supprimer ce facteur de violation des droits de l'Homme, et le second est l'exigence de garantir leur respect dans la lutte contre ce phénomène. Les États ont tenté d'apporter diverses réponses contre la corruption et les pratiques assimilées³¹³⁸. Les mécanismes anti-corruption déployés, tant au niveau interne qu'au niveau international, offrent aux droits de l'Homme une protection théorique et purement symbolique en réalité. Cette protection se manifeste par la définition des règles de probité dont les manquements sont sanctionnés, et la consécration de mécanismes de

³¹³⁵ EL JABRI S. et EL KHIDER A., « L'impact de la corruption sur la croissance et le développement humain : Une étude exploratoire dans le contexte africain », *op.cit.* pp. 461 et s.

³¹³⁶ NORDBERD C. et VIAN T., *La corruption dans le secteur de la santé, U4 Issue2009-14*, 2009, p.11 et s.

³¹³⁷ *Ibid.*

³¹³⁸ CADIOU S. et DESRUMAUX C., « Devenir lanceur d'alerte ? Les dynamiques politiques locales de dénonciation des usages de l'argent public », *Politiques de communication*, n°15, 2020, p. 109.

prévention de la corruption³¹³⁹. Ces règles de probité publique en constante évolution offrent ainsi aux nombreuses victimes de la corruption un cadre théorique de protection. Ces victimes de corruption, pouvant être des individus ou des groupes d'individus³¹⁴⁰ ont droit à la justice, à la réparation des préjudices subis, ainsi qu'à la protection contre les représailles³¹⁴¹. Nombre de ces droits sont reconnus par les textes nationaux et internationaux de lutte contre la corruption³¹⁴².

La corruption et les infractions assimilées, heurtant les droits de l'Homme, les États étudiés ont établi des mécanismes de prévention du phénomène. Constituées autour de l'exigence constitutionnelle de transparence publique, les règles de prévention de la corruption imposent aux agents publics et au secteur privé un certain nombre d'obligations garantissant le contrôle du financement international du développement et de la vie publique, des avoirs et intérêts des personnes en charge de l'intérêt général, et les activités des entreprises³¹⁴³. Dans les nombreux textes dédiés à cette lutte, le lien entre la répression de la corruption et la garantie des droits de l'Homme est évoqué ; c'est le cas de pratiquement tous les traités anti-corruption. Ces traités, ratifiés par les États étudiés, favorisent l'émergence de l'universalisation et de la régionalisation de la répression de la corruption au nom des droits de l'Homme. Il existe toutefois quelques particularismes dans l'incrimination des pratiques occultes dans les États étudiés. Certaines pratiques assimilées à la corruption comme l'enrichissement illicite ne sont pas définies par les législations de tous ces États. Sur les trois cas étudiés, seul le droit guinéen définit de manière claire l'infraction d'enrichissement illicite (cf. à l'article 2 de la loi anti-corruption du 04 juillet 2017).

Le droit anti-corruption tient formellement compte des droits de l'Homme ; cela se vérifie principalement à deux niveaux :

D'une part, dans l'établissement d'un lien entre violation des droits de l'Homme, corruption et lutte contre la corruption.

3139

3140 ALT É. et VAN BENEDEN É., *Résister à la corruption*, *op.cit.*, pp. 6 – 9.

3141 TOMESCU-HATTO O. et al., « Les réactions sociales à la corruption : divulgation et système répressif », *op.cit.*, pp. 220 – 243.

3142 PERRIN B., « La protection procédurale des dénonciateurs et des témoins dans le cadre de la lutte contre la corruption d'agents publics en droit suisse », in AUGSBURGER-BUCHELI I. et BACHER J.-L., (sous dir.), *La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression*, Paris, p. 207 et s.

3143 THIOMBIANO L. P., « La lutte contre la délinquance financière au Burkina Faso », *Les Cahiers de la justice*, 2022, p. 279.

D'autre part, dans la consécration des droits de l'Homme comme un bouclier contre l'arbitraire et l'excès de pouvoir dans la lutte contre la corruption.

Cependant, la conciliation entre lutte contre la corruption et protection des droits de l'Homme se révèle plus difficile dans la pratique. D'abord, les sanctions anti-corruption notamment celles pénales portent de manière légale atteinte aux droits de l'Homme. Les contrôles juridictionnels exercés sur les normes anti-corruption assurent également la protection des droits des personnes poursuivies. Ainsi, les droits de l'Homme, symboliquement protégés par la lutte contre la corruption, deviennent aussi le baromètre d'un système anti-corruption soucieux de leur respect. En outre, la persistance de ces pratiques occultes dans les États étudiés, malgré la multiplicité des moyens de lutte, amène à relativiser la protection que la lutte anti-corruption apporte aux droits de l'Homme. Il se trouve que l'inefficacité des mécanismes anti-corruption expose les droits de l'Homme à un phénomène liberticide, à savoir la corruption publique. Il en découle un nécessaire réexamen des réponses anti-corruption pour mieux garantir la protection des droits de l'Homme.

Avant de présenter des éléments de solution, il a paru nécessaire de mettre en exergue les conséquences des insuffisances de la lutte contre la corruption sur l'effectivité des droits de l'Homme. Il ressort de l'analyse une double violation des droits de l'Homme du fait des politiques anti-corruption et de l'inefficacité des mécanismes déployés. Dans le premier cas, la violation des droits de l'Homme découle de la manipulation et de la politisation de la lutte contre la corruption³¹⁴⁴ ; cela se manifeste par les « agendas judiciaires », utilisés à dessein dans les États étudiés, entraînant de fait la violation des droits fondamentaux des personnes poursuivies. Et, dans le second cas, la violation des droits de l'Homme découle de l'inefficacité de la lutte anti-corruption ; elle se caractérise par une hypertrophie des institutions nationales anti-corruption, et le caractère hypothétique du contrôle anti-corruption international.

Pour réussir la lutte contre la corruption et les pratiques assimilées, les États devraient moins mettre l'accent sur les formes de lutte, et privilégier davantage les conditions d'effectivité des politiques anti-corruption. Les disparités constatées entre les États étudiés, malgré l'existence de mécanismes anti-corruption quasi-identiques, montrent que ce sont les garanties d'efficacité accordées aux règles anti-corruption qui sont

³¹⁴⁴ ENGUÉLÉGUÉLÉ S. B., *États, corruption et blanchiment. Sénégal – Cameroun, op.cit.*, pp. 32 – 34.

fondamentales. Une lutte anti-corruption réussie devrait reposer sur une volonté politique réelle, une rigueur dans l'application des règles et principes anti-corruption et une évolution du droit anti-corruption. En droit international, les évolutions souhaitées portent principalement sur le renforcement des règles de responsabilisation des acteurs publics et privés, ainsi que des individus. Pour ce faire, un crime international de corruption doit être défini dans l'ordre juridique international à l'image des crimes internationaux et au prisme des atteintes graves aux droits de l'Homme ; cela devrait être suivi de l'organisation de la répression judiciaire contre les individus suspectés de pratiques de grande corruption à l'origine des atteintes aux droits de l'Homme. Dans le même sillage, la responsabilité internationale des États et des entreprises transnationales ou multinationales pour manquements aux obligations de probité pourrait être développé. En sus, pour responsabiliser les acteurs du financement international du développement, la théorie des « dettes odieuses » devrait pouvoir être invoquée dans certaines conditions par les peuples victimes de prêts contractés par des régimes corrompus. Et, en droit interne, il est souhaitable que les mécanismes de prévention et de répression de la corruption soient consolidés. Dans le premier cas, il faudrait multiplier les contrôles préventifs dans les rapports entre les agents publics et le secteur privé, ainsi que dans la gestion des affaires publiques. La simplification des procédures de contrôle anti-corruption devrait aboutir à la suppression d'organismes anti-corruption dont les fonctions sont déjà exercées par d'autres organes. Et, dans le second cas, les États comme ceux étudiés devraient privilégier le renforcement des moyens des juridictions de droit commun dans la répression judiciaire de la corruption au détriment de la création de juridictions spécialisées ou d'exception anti-corruption. Ces juridictions anti-corruption sont davantage exposées au risque de manipulation et de violation des droits des personnes mises en cause³¹⁴⁵, sans pour autant réussir à atteindre les objectifs qui ont été fixés à leur établissement à savoir l'efficacité, l'intégrité et la spécialité³¹⁴⁶.

755. La recherche menée a permis de démontrer que la corruption publique et les insuffisances de la lutte anti-corruption impactent négativement les droits de l'Homme. Leur situation s'aggrave du fait des effets de la corruption et des excès de

³¹⁴⁵ CourADHP, arrêt du 29 mars 2019, « *Affaire Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* », Req. n°013/17, paragraphe 292.

³¹⁴⁶ STEPHESON M. C. et SCHÜTTE S. A., *Tribunaux anti-corruption spécialisés. Une cartographie comparative, op.cit.*, pp. 6 – 9.

la politique anti-corruption. Si les facteurs d'ancrage de la corruption et les infractions assimilées sont identiques dans les États étudiés, leur portée sur les droits de l'Homme varie en fonction des contextes et des catégories de droits. Les droits civils et politiques sont directement atteints par ces infractions, alors que les droits-créance et droits-solidarité n'en subissent principalement que des effets indirects.

La forte concentration des pouvoirs au profit de l'Exécutif, observés dans les États étudiés, aggrave l'incidence de la corruption sur les droits de l'Homme. Et, les défis de protéger les droits de l'Homme par la lutte contre la corruption tout en se gardant de les violer ne sont que faiblement atteints.

Les conclusions de l'étude confirment ainsi l'hypothèse de recherche. Elle tenait à l'existence de raisons diverses et variées expliquant de *facto* la faiblesse des mécanismes anti-corruption et l'ancrage de la corruption publique dans différents États. Pour ce qui est du cas de l'Afrique, le déficit démocratique des États et la faiblesse de la justice constituent en effet la principale source d'aggravation de ce phénomène liberticide³¹⁴⁷. En effet, les États étudiés, confrontés à des facteurs d'ancrage identiques du phénomène, se sont dotés des mêmes instruments anti-corruption. Mais, du fait de la disparité du niveau démocratique et de l'État de droit, les États africains (Cameroun et Guinée) connaissent des niveaux de corruption et de violation des droits de l'Homme plus importants que la France.

756. Les réflexions consacrées à la corruption et à sa répression ne proposaient qu'une analyse partielle ou marginale de leurs interactions avec les droits de l'Homme³¹⁴⁸. La présente thèse, tout en confirmant le caractère liberticide de ces pratiques illicites, apporte une démonstration plus approfondie de leur portée en matière d'atteinte aux libertés fondamentales. A travers l'exemple des États étudiés, cette thèse met particulièrement en exergue les manquements aux droits de l'Homme provoqués par les mécanismes et pratique anti-corruption, ainsi que les interactions entre le crime organisé et les différentes formes de corruption.

En outre, la question de l'équilibre entre les droits de l'Homme et la lutte anti-corruption a été constamment soulevée dans cette thèse. Plaidant en faveur des

³¹⁴⁷ SENOU J. I., « Les figures de la séparation des pouvoirs en Afrique », *op.cit.*, pp. 10 – 11.

³¹⁴⁸ FITZGERALD Ph., *Les dispositifs internationaux de la lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, *op.cit.*, pp. 11 – 13. V. aussi, ZANIN Hadrien, *La lutte contre la corruption au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au moyen du droit pénal*, *op.cit.*, pp. 16 – 25.

premiers, l'étude a conclu que ces droits ne devraient pas être sacrifiés sur l'autel de la recherche d'une lutte anti-corruption efficace. En mettant les droits de l'Homme au cœur de la lutte anti-corruption, cette thèse montre les évolutions juridiques et institutionnelles en cours ou à venir en droits internes et international. La judiciarisation de la lutte internationale contre la corruption pourrait être l'une des évolutions marquantes du droit anti-corruption au nom des droits de l'Homme. La proposition d'une définition du crime international de corruption en droit international pénal, et d'un régime de responsabilité internationale des acteurs étatiques et privés comme les entreprises et les bailleurs de fonds, font partie des contributions sur les évolutions espérées.

En Afrique, la crise démocratique et l'absence de l'État de droit invoquées par certains auteurs pour expliquer les limites des actions anti-corruption sont réelles ; les facteurs culturels, supposés expliquer leurs échecs en Afrique subsaharienne, doivent toutefois être relativisés. En fait, il a été démontré que les particularismes culturels sont moins déterminants dans le développement du phénomène de la corruption dans les contextes étudiés. Ces facteurs culturels expliquent simplement l'ampleur de certaines pratiques de corruption par rapport à d'autres dans différentes sociétés. Par exemple, les États étudiés (France, Cameroun et Guinée) présentent, malgré leurs différences culturelles, des formes identiques de corruption et d'atteinte aux libertés. La différence de leur ampleur s'explique davantage par la faiblesse institutionnelle au sein des États que par les facteurs culturels.

757. Dans l'étude des contextes de la lutte anti-corruption, certaines questions ont été soulevées sans que le cadre de l'analyse ne permette de les approfondir. C'est le cas, par exemple, des liens entre les pratiques de corruption et certains paradigmes de l'économie et des finances internationales. Ces paradigmes, favorisant l'ancrage de la corruption, relèvent, pour certains, d'autres champs disciplinaires. Leur étude s'est, dès lors, limitée aux liens qu'ils entretiennent avec le crime organisé, la corruption et les pratiques assimilées.

En outre, l'étude se focalise davantage sur la double interaction entre la corruption et les droits de l'Homme. Ce qui limitait la possibilité d'analyser en détails certaines procédures anti-corruption. Les mécanismes déployés contre le phénomène sont nombreux et divers ; il était donc difficile de s'attarder sur l'organisation et le

fonctionnement de toutes les institutions anti-corruption établies dans les ordres juridiques internes et international. La présente thèse s'est davantage intéressée à l'impact de ces mécanismes sur les droits de l'Homme.

758. Au nombre des interrogations qui pourraient nourrir les prochaines recherches, deux ont retenu l'attention : la première renvoie aux évolutions du droit international vers une répression judiciaire des infractions occultes dans l'ordre juridique international. La seconde porte sur les effets d'une possible invocation des droits de l'Homme dans les procédures anti-corruption.

La dynamique que connaît l'internationalisation de la lutte contre la corruption pourrait-elle déboucher sur l'établissement d'un régime de responsabilité internationale (civile et pénale) des auteurs de corruption et d'infractions assimilées ? Cette répression internationale de la corruption publique serait-elle plus bénéfique pour les droits de l'Homme ?

Pour l'heure, la dynamique observée dans la lutte internationale contre la corruption favorise une judiciarisation de cette lutte pouvant déboucher sur la consécration d'un véritable régime de responsabilité internationale (civile et pénale) des auteurs de corruption et d'infractions assimilées. A cet égard, la régionalisation de la lutte contre la corruption en droits européen et africain présente des avancées qui sont favorables à cette répression internationale.

En droit de l'UA, le Protocole de Malabo, qui a amendé le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples (CAJDHP), a érigé certaines infractions occultes au rang des crimes graves de droit international relevant de la compétence de la future juridiction africaine³¹⁴⁹. En effet, au nombre des 14 crimes qui relèveront de la compétence de cette juridiction régionale figurent la corruption, le blanchiment des capitaux, l'exploitation illégale des ressources naturelles, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (article 28 A du Statut de la CAJDHP). Le choix d'une approche extensive dans la définition des infractions occultes sanctionnables par la CAJDHP permet de réprimer de nombreuses pratiques assimilables à la corruption définies dans les traités anti-corruption (articles 28 I et 28 I bis du Statut de la CAJDHP).

³¹⁴⁹ BITIÉ A. K., « L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques », *Revue québécoise de droit international*, numéro hors-série, décembre 2017, pp. 156 – 163.

En droit européen, la création de l'OLAF (Office européen de lutte anti-fraude) et du Parquet européen anti-corruption sont les traits dominants du processus de régionalisation ou d'internationalisation de la répression de la corruption³¹⁵⁰. Le premier organisme est chargé par l'UE d'investiguer sur « les fraudes au détriment du budget de [l'organisation], sur les affaires de corruption et les affaires graves commises au sein des institutions européennes »³¹⁵¹, alors que le second est l'instrument de coordination de la répression du crime organisé affectant le budget de l'organisation régionale³¹⁵². L'incidence liberticide de la corruption et des pratiques assimilées, mis en exergue dans la présente thèse, pourrait être l'un des fondements de cette judiciarisation de la lutte anti-corruption internationale.

Il est, par ailleurs, judicieux d'interroger l'invocation excessive des droits de l'Homme pour faire obstacle aux procédures anti-corruption. Cette question, qui se rapporte à la nécessaire recherche d'un équilibre entre les droits de l'Homme et la lutte contre la corruption, conduirait à réfléchir sur le recours aux droits de l'Homme pour paralyser les procédures anti-corruption. Cette question comme la précédente pourrait faire l'objet d'autres études.

³¹⁵⁰ SEILER L., *Le Parquet européen : vers une justice pénale fédérale ?*, *op.cit.*, p. 5 et s.

³¹⁵¹ BEAUVAIS P., « Chronique Droit pénal de l'Union européenne. Le renforcement de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne [Dir. (UE) 2017/1371 du 5 juill. 2017 relative à la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal], *RTD Eur.*, 2017, p. 875.

³¹⁵² MOLINS F., « Le Parquet européen : entre présent et avenir », *Dalloz / Les Cahiers de la justice*, n°3, 2022/3, pp. 425 – 429.

BIBLIOGRAPHIE

I. DICTIONNAIRES

- BAUCHER Bérengère et al., *Le Robert Maxi Plus*, Paris, Dictionnaires Le Robert-Sejer, 2018, 1581 p.
- BRABANT Anne-Claire et al., *Latin. Dictionnaire français-latin. Latin-français*, Paris, Larousse Dictionnaires, 2013, 957 p.
- CORNU Gérard et al. (Sous dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2020, 1091 p.
- GUINCHARD Serge et al. (sous dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2020, 1119 p.
- LE DIVELLEC Armel et DE VILLIERS Michel, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 11^{ème} édition, 2017, 407 p.
- REY Alain et al., sous dir., *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert-Sejer, 2005, 2 355 p.
- SANGWA Sylvain Musinde, *Dictionnaire de la corruption*, Paris, L'Harmattan, 2017, 282 p.

II. OUVRAGES GENERAUX, MANUELS ET TRAITES

1. Ouvrages généraux

- BENIN Xavier, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, Paris, L'Harmattan, 2006, 235 p.
- BERKOVICZ Grégory, *La place de la Cour pénale internationale dans la société des États*, Paris, L'Harmattan, 2005, 395 p.
- BORREL Thomas et al., (sous dir.), *L'empire qui ne veut pas mourir. Une histoire de la Françafrique*, Paris, Seuil, 2021, 992 p.
- COLLON Michel, *Libye, OTAN et médiamentonges. Manuel de contre-propagande*, Bruxelles, éd. Investig'Action, 2011, 191 p.
- DIALLO Baïlo Téliewel, *Positions et propositions. Une réflexion sur l'expérience de la Guinée indépendante*, Paris, Publibook, 2016, 238 p.

- DIALLO Boubacar Yacine, *La Guinée, un demi-siècle de politique (1958-2008). Trois hommes, trois destins*, Paris, L'Harmattan, 2011, 305 p.
- DJABAKATE Mohamed Madi, *L'autorité électorale à l'épreuve de l'alternance démocratique au sommet de l'État*, Paris, L'Harmattan, 2015, 133 p.
- EMILE-DERLIN Kemfouet Kengny, *Les juridictions d'intégration économique en Afrique*, Paris, LGDJ, 2018, 420 p.
- GUILLAUME Olivier et SIDIBE Saïdou, *L'aide publique au développement. Un outil à réinventer*, Paris, éd. Charles Léopold Mayer, 2004, 178 p.
- HUGUEUX Vincent, *L'Afrique en face. Dix clichés à l'épreuve des faits*, Paris, Armand Colin, 2010, 192 p.
- KAMAGATE Sinan, *La Cour pénale internationale et la lutte contre l'impunité en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2015, 185 p.
- KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone, tome XLIII*, Paris, LGDJ, 1987, 545 p.
- LEGRAND Pierre, *Le droit comparé*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, 125 p.
- NOIROT Thomas et TARRIT Fabrice, (sous dir.), *Françafrique. La Famille recomposée*, Paris, éd. Syllepse, 2014, 219 p.
- OLANGUENA AWONO Urbain, *Mensonges d'État. Déserts de la République au Cameroun*, Yaoundé, les éditions du Sahel, 2016, 455 p.
- SOUARE Issaka K., *Les partis politiques de l'opposition en Afrique : La quête du pouvoir, Nouvelle édition [En ligne]*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal. 2017 (généré le 21 décembre 2020). Disponible <<http://books.org/pum/1199>>. ISBN : 9791036501784. DOI <https://doi.org/10.4000/books.pum.11199>
- TOURRÉ Brian, *De la « Françafrique » à la « Chinafrique ». Quelle place pour le développement africain ?* Paris, L'Harmattan, 2012, 136 p.
- TREFON Theodore, *Congo, la mascarade de l'aide au développement*, Academia – L'Harmattan, 2013, 194 p.
- VERSHAVE François-Xavier, *La Françafrique. Le plus long scandale de la République*, Paris, éd. Stock, 1999, 379 p.
- VERSHAVE François-Xavier, *Noir silence. Qui arrêtera la Françafrique ?* Paris, éd. Des Arènes, 2000, 597 p.

2. Manuels

- ALLAND Denis, *Manuel de droit international public*, Paris, éd. PUF, 2020, 325 p.
- BAGHESTANI Laurence, *Fiches de Droit constitutionnel*, Paris, éd. Ellipses, 2015, 259 p.
- BOUDON Julien, *Manuel de droit constitutionnel. Tome 2 La Ve République*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 2016, 297 p.
- BOULAC Bernard, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2019, 793 p.
- BOUVIER Michel, ESCLASSAN Marie-Christine et LASSALE Jean-Pierre, *Finances publiques*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2021, 996 p.
- CHAPUS René, *Droit administrative général, tome 2, 15^{ème} éd.*, Paris, Montchrestien, 2001, 797 p.
- COHENDET Marie-Anne, *Droit constitutionnel*, Paris, éd. LGDJ, 2017, 861 p.
- DEBOVE Frédéric, FALLETTI François et PONS Iris, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, PUF/Humensis, 2020, 1171 p.
- DE FROUILLE Olivier, *Droit international pénal. Sources, incriminations, responsabilité*, Paris, éd. A. Pedone, 2012, 523 p.
- FIALAIRE Jacques, MONDIELLI Éric Et GRABOY-GROBESCO Alexandre, *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, éd. Ellipses, 2012, 677 p.
- GARÉ Thierry et GINESTET Catherine, *Droit pénal Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2021, 503 p.
- GOHIN Olivier, *Droit constitutionnel*, Paris, éd. LexisNexis, 2019, 1413 p.
- HAQUET Arnaud, *Droit constitutionnel en 11 thèmes*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., 2019, 450 p.
- MARÉCHAL Jean-Yves, *Cours de droit pénal. Tout le programme en 80 fiches et en schémas*, Paris, éd. Enrick B., 2021, 646 p.
- PORTELLI Hugues et EHRHARD Thomas, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2021, 524 p.
- PORTELLI Hugues et EHRHARD Thomas, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 13^{ème} édition, 2019, 508 p.
- RIVIER Raphaël, *Droit international public*, Paris, éd. PUF, 2017, 841 p.
- VERHOEVEN Joe, *Droit international public*, Bruxelles, éd. Larcier, 2000, 856 p.

3. Traités

- AIVO Frédéric Joël, *Le juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 222 p.
- AKHOUNE Farhana, *Le Statut du comptable en droit public financier*, Paris, LGDJ, 2008, 464 p.
- BURDEAU Georges, *Traité de Science politique, tome I, Présentation de l'univers politique*, vol. I, Société politique et droit 3^{ème} éd. Rev. et aug. Paris, LFDJ, 1980, 483 p.
- BRAIBANT Guy et STIRN Bernard, *Le droit administratif français*, Paris, Presses de sciences Po et Dalloz, 2002, 641 p.
- CANAL-FORCUES Éric et RAMBAUD Patrick, *Droit international public*, Barcelone, éd. Flammarion, 2016, 502 p.
- CARREAU Dominique et MARRELLA Fabrizio, *Droit international public*, Paris, éd. A. Pédone, 2018, 767 p.
- COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, Paris, éd. LGDJ, 2019, 882 p.
- COT Jean-Pierre, PELLET Alain et FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, 2 363 p.
- DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, (sous dir.), *Droit international public*, Paris, éd. LGDJ, 2009, 1709 p.
- DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2020, 962 p.
- FANDJIP Olivier, *Le temps dans le contentieux administratif en droit français et des États de l'Afrique francophone*, Paris, L'Harmattan, 2019, 686 p.
- FORMEY Simon-Louis, *La Constitution commentée article par article*, éd. Hachette, Paris, 22^{ème} édition, 2019, 191 p.
- FOUBERT Anne, *Droit de l'emploi public*, Paris, PUF, 2020, 289 p.
- FOUCHARD Isabelle, *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 545 p.
- GARRAPON Antoine et SALAS Denis, *La République pénalisée*, Paris, Hachette littérature, 1996, 140 p.
- HAGUENAU-MOIZARD Catherine, *Introduction au droit comparé en 10 thèmes avec exemples détaillés*, Paris, Dalloz, 2018, 305 p.

- LAGRANGE Evelyne et SOREL Jean-Marc, (sous dir.) *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p.
- LALY – CHEVALIER Caroline, *La violation du traité*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2005, 657 p.
- GÉRARD Patrick, *L'administration de l'État*, Paris, LexisNexis, 2018, 412 p.
- RABAULT Hugues, *La Constitution financière de la France. Sources fondamentales du droit des finances publiques*, Paris, L'Harmattan, 2020, 255 p.
- RAMBAUD Romain, *Droit des élections et des référendums politiques*, Paris, LGDJ, 2019, 744 p.
- RAY Jean, *Commentaire du Pacte de la Société des Nations selon la politique et la jurisprudence des organes de la société*, Paris, Recueil Sirey, 1930, 717 p.
- THÉBAULT Stéphane, *L'ordonnateur en droit public financier*, Paris, LGDJ, 2007, 383 p.
- THOMAS-TUAL Béatrice, *Droit de la fonction publique*, Bruxelles, Bruylant, 2021, 349 p.
- ZARCA Alexis, *L'égalité dans la fonction publique*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2014, 1081 p.

III. OUVRAGES SPECIALISES, THESES ET MEMOIRES

1. Ouvrages spécialisés

- AKAKPO Maxime Bruno, *Démocratie financière en Afrique occidentale francophone*, Cotonou, FES, Bénin, Les Cocotiers, 2015, 165 p.
- ALT Éric et LUC Irène, *La lutte contre la corruption*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, 127 p.
- ALT Éric et VAN BENEDEN Élise, *Résister à la corruption*, Paris, éd. Gallimard, 2022, 57 p.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, *Code des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, Paris, éd. LexisNexis, 2020, 1528 p.
- AUEE Joseph et al., *Les sociétés civiles du Sud. Un état des lieux dans trois pays de la ZSP Cameroun, Ghana, Maroc*, Paris, MAF ; CEAN, 2004, 163 p.
- AZIZI Jamal et al., *Richesse de la nature et pauvreté des nations. Essai sur la malédiction de la rente minière et pétrolière en Afrique*, Paris, éd. Presse des Mines – TRANSVVALOR, 2016, 250 p.

- BADET Gilles et al., *Effectivité des agences nationales anti-corruption en Afrique de l'Ouest : Bénin, Libéria, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone*, New York, African Minds / OSIWA (Open Society Foundations), 2016, 320 p.
- BAH Saliou, *L'effectivité des Conventions anti-corruption internationales : vers une Cour pénale internationale en criminalité économique pour punir le vol d'État*, Genève. Zurich. Bâle, éd. Schulthess Médias Juridiques SA, 2013, 399 p.
- BAVITOT Alexis, *La probité publique en droit pénal*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2018, 643 p.
- BELAYACHI Aziz et BUREAU Mylène, *Lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux*, Paris, éd. L'ARGUS de l'assurance, 2013, 125 p.
- BELPORO Christelle, *La responsabilité des entreprises multinationales pour les violations des droits de l'Homme en Afrique. Opportunités et défis*, Paris, L'Harmattan, 2017, 197 p.
- BERNARDINI Roger et DALLOZ Marc, *Droit criminel. Volume II – L'infraction et la responsabilité*, Bruxelles, éd. Bruyant, 2020, 607 p.
- BIOY Xavier, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, éd. LGDJ, 2020, 1017 p.
- BLANCHÈRE Philippe Et GICQUEL Jean-Éric, *Les grands textes de la déontologie de la vie publique*, Paris, LGDJ, 2017, 426 p.
- BLUNDO Giorgio et OLIVIER DE SARDAN Jean Pierre, *La corruption au quotidien en Afrique de l'Ouest : approche socio-anthropologique comparative, Bénin, Niger et Sénégal*, Institut für Ethnologie und Afrikastudien, Johannes Gutenberg-Universität, 2002, 282 p.
- BOERS Klauss et al. (sous dir.), *La criminalité économique et financière en Europe*, Paris, L'Harmattan, 2002, 253 p.
- BOURSIER Marie-Emma, FEUGÈRE William, et CHEVRIER Éric, *Code de la compliance. Annoté et commenté*, Paris, Dalloz, 2483 p.
- BOURSIER Marie-Emma, *Droit pénal des affaires internationales. Compliance et mondialisation*, Paris, éd. Joly, Lextenso, 2020, 633 p.
- BORGETTO Michel et LAFORE Robert, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Paris, éd. LGDJ, 2018, 819 p.
- CAEL Céline, *La transparence financière des élus politiques français. Les conséquences des mesures législatives de 2103*, Paris, L'Harmattan, 2015, 207 p.

- CASSIA Paul, *Conflits d'intérêts. Les liaisons dangereuses de la République*, Paris, Odile Jacob, 2014, 179 p.
- Centre de Recherches sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire (sous dir.), *Recueil juridique des droits de l'Homme en Afrique*, Bruxelles, éd. Bruylant, vol. 2, 2011, 2117 p.
- CHALTIEL TERRAL Florence, *Les lanceurs d'alerte*, Paris, Dalloz, 2018, 139 p.
- CUTAJAR Chantal, *Blanchiment d'argent. Prévention et répression*, Paris, éd. Francis LEFEBVRE, 2018, 306 p.
- CUTAJAR Chantal (sous dir.), *Garantir que le crime ne paie pas. Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, 330 p.
- CROUZATIE-DURAND Florence, *Fiches de libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, éd. Ellipses, 2^{ème} édition, 2013, 256 p.
- DAVID Éric et LEFÈVRE Gabrielle, *Juger les multinationales. Droits humains bafoués, ressources naturelles pillées, impunité organisée*, Bruxelles, éd. MARDAGA, 2015, 190 p.
- DECAUX Emmanuel, *Les grands textes internationaux des droits de l'Homme*, Paris, La documentation française, 2021, 843 p.
- DELPÉRÉE Francis, *Le contentieux électoral*, Paris, PUF (*Que-sais-je ?*), 1998, 127 p.
- DE MAILLARD Jean et al., *Un monde sans loi. La criminalité financière en images*, Paris, éd. Stock, 1998, 140 p.
- DENIZEAU Charlotte, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, éd. Magnard-Vuibert, 2020, p. 317.
- DIAB Nasri-Antoine, *Le droit fondamental à la justice. La procédure civile libanaise à l'épreuve des droits fondamentaux*, Bruxelles, éd. Delta et LGDJ, 1^{ère} édition, 2005, 271 p.
- DIPLA Haritini, *La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'Homme, problèmes d'imputation*, A. Pedone, 1994, 116 p.
- DIOP Mamadou Falilou, *Droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire : Réflexions sur la complémentarité de deux faces d'une même médaille*, Paris, L'Harmattan, 2015, 238 p.
- DJAME François Narcisse, *Aspects éthiques du droit public. Un aperçu de la réalité camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2019, 346 p.

- DREYFUS Françoise, *Sociologie de la corruption*, Paris, éd. La Découverte, 2022, 126 p.
- DUPLESSY Jacques et DE MORANT Guillaume, *Le tour de France de la corruption*, Paris, éd. Grasset & Fasquelle, 2016, 275 p.
- DUPRÉ DE BOULOIS Xavier, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, PUF, 2020, 587 p.
- ENGUÉLÉGUÉLÉ Stéphane B., *États, Corruption et blanchiment : Sénégal – Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2015, 774 p.
- EWANGUI Céphas Germain, *Démocratie et élections en Afrique. Les défis*, Paris, L'Harmattan-Congo, 2013, 134 p.
- FOE NDI Christophe, *Le droit à la santé au Cameroun*, Paris, L'Harmattan Cameroun, 2019, 453 p.
- FRANÇOIS Abel et PHÉLIPPEAU Éric, *Le financement de la vie politique. Réglementations, pratiques et effets politiques*, Paris, Armand colin, 2015, 228 p.
- *Friedrich Ebert Stiftung, Prévenir et lutter contre la fraude électorale au Cameroun*, Yaoundé, éd. Clé, 2012, 156 p.
- GAULLIER-CAMUS Florent, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, Paris, LGDJ, 2020, 488 p.
- GALUT Yann, *Le pillage de l'État. Un député sur la piste des évadés fiscaux*, Paris, éd. Flammarion, 2013, 237 p.
- GENEVIÈVE Jacques, *Les droits de l'Homme et l'impunité des crimes économiques*, Paris, éd. CERF, 2009, 179 p.
- HALLER Gret, *Droits de l'Homme, révolution, démocratie*, Paris, éd. Economica, 2015, 181 p.
- HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Paris, éd. A. Pédone, 2016, 1703 p.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie et ROMAN Diane, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2015, 608 p.
- HENNETTE VAUCHEZ Stéphanie et ROMAN Diane, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2020, 775 p.
- HOUNKPE Mathias et FALL Ismaila Madior, *Les Commissions électorales en Afrique de l'Ouest. Analyse comparée*, Abuja, Friedrich Ebert Stiftung, 2^{ème} éd., février 2011, 202 p.
- HAJJAMI Nabil, *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 558 p.

- HEINE Jill, *Pour des procès équitables*, Royaume-Uni, *Amnesty International*, 2014, 278 p.
- IMBEAU Louis M. et STAPENHURST Rick, *Le contrôle parlementaire des finances publiques dans la francophonie*, Québec, *Presses universitaires de l'université Laval (PUL)*, 2019, 152 p.
- JACQUEMOT Pierre, *De l'élection à la démocratie en Afrique (1960-2020)*, Paris, éd. *Fondation Jean-Jaurès*, 2020, 77 p.
- JEANDIDIER Wilfrid, *Corruption et trafic d'influence*, Dalloz, Paris, 2019, 366 p.
- KAMTO Maurice, *Droit international de la gouvernance*, Paris, éd. A. Pédone, 2013, 339 p.
- LACHAPELLE Amélie, *La dénonciation à l'ère des lanceurs d'alerte fiscale. De la complaisance à la vigilance*, Bruxelles, éd. *Larcier*, 2021, 1280 p.
- LASCOMBE Michel et al., *Code constitutionnel et des droits fondamentaux, Annoté et commenté*, Paris, *Dalloz*, 2021, 2812 p.
- LASCOUMES Pierre et NAGELS Carla, *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Paris, *Armand Colin*, 2018, 343 p.
- LATOUR Daphné et GONDRA DE ROBERT Pierre-Édouard, *Lutte contre la corruption en France*, Paris, éd. *Emerit-Publishing*, 2014, 262 p.
- LECADRE Renaud et al., (Sous dir.), *Histoire secrète de la corruption sous la Vème République*, Paris, éd. *Nouveau monde*, 2014, 571 p.
- LECLECR Olivier, *Protéger les lanceurs d'alerte. La démocratie technique à l'épreuve de la loi*, Paris, *LGDJ*, 2017, 105 p.
- LECUYER Yannick, *Les droits politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris, *Dalloz*, 2009, 633 p.
- LEELEEA Shailendrasingh et ROQUILLY Christophe, (sous dir.), *Lutte anti-corruption. Gestion des risques et compliance*, Paris, éd. *Lamy*, 2013, 201 p.
- LEMAÎTRE Sophie, *Corruption, évitement fiscal, blanchiment dans le secteur extractif. De l'art de jouer avec le droit*, Rennes, *Presses universitaires de Rennes*, 2019, 320 p.
- LEVINET Michel, *Théorie générale des droits et libertés*, Paris, éd. *LGDJ*, 2012, 828 p.
- LIKIBI Romuald, *La Charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance : 'Analyse et commentaires'*, Paris, éd. *Publibook*, 2012, 419 p.
- LOCHAK Danièle, *Les droits de l'Homme*, Paris, éd. *La découverte*, 2009, 127 p.

- LUDEC Antoine, *La lutte anti-corruption et l'avenir des institutions politiques françaises*, Paris, L'Harmattan, 2021, 218 p.
- MARTIN Didier et al., (sous dir.), *Code monétaire et financier commenté*, Paris, LexisNexis, 2020, 2935 p.
- MÉNY Yves, *La corruption de la République*, Paris, Fayard, 1992, 352 p.
- MONIER Frédéric, *Corruption et politique : rien de nouveau ?* Paris, Armand Colin, 2011, 185 p.
- MONTIGNY Philippe, *L'entreprise face à la corruption internationale*, Paris, éd. Marketing S.A., 2006, 771 p.
- MUTOY Mubiala, *Le système régional africain de protection des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 299 p.
- NARCISSE DJAME François, *Aspects éthiques du droit public. Un aperçu de la réalité camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2019, 346 p.
- NAPOLEONI Loretta, *Qui finance le terrorisme international ? IRA, ETA, Al Quaida ... Les dollars de la terreur*, Paris, éd. Autrement, 2005, 359 p.
- NDONGMO Magloire et BAYANG David, *Corruption : comment pouvons-nous envisager une lutte préventive pour une société camerounaise plus juste ?*, avril 2015, 94 p.
- OBERDORFF Henri, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, éd., LGDJ, 2019, 732 p.
- OFOSU-AMAAH W Paatii et SOOPRAMANIEN Raj, *Combattre la corruption, Étude comparative des aspects légaux de la pratique des États et des principales initiatives internationales*, BM, Paris, éd. Eska, 2001, 112 p.
- OUEDRAOGO Rakissouiligri Mathieu, *Stratégies pour l'amélioration des conditions de travail des enseignants et leur rétention dans les écoles en Afrique*, Addis-Abeba, UNESCO-IICBA, 2011, 139 p.
- PASSET René et LIBERMAN Jean, *Mondialisation financière et terrorisme. La donne a-t-elle changé depuis le 11 septembre ?*, Paris, éd. Charles Léopold Mayer, 175 p.
- PLENEL Edwy, *La sauvegarde du peuple. Presse, liberté et démocratie*, Paris, éd. La découverte, 2020, 203 p.
- POISSON Muriel, *Cartographie des risques de corruption dans le secteur de l'éducation en Guinée. Évaluation*, Paris, Institut international de planification de l'éducation, 2021, 67 p.

- PREBISSY-SCHNALL Catherine, *La pénalisation du droit des marchés publics*, Paris, LGDJ., 2002, 617 p.
- RENOUX Thier S., DE VILLIERS Michel et MAGNON Xavier, *Code constitutionnel*, Paris, éd. LexisNexis, 2021, 21450 p.
- Réseau Francophone de Droit International (RFDI), (Sous dir.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2010, 225 p.
- ROUQUIÉ Sylvie, *L'argent illicite et les affaires*, Paris, Montchrestien, collection *Finance et société*, 1997, 445 p.
- SALL Alioune, *Le contentieux de la violation des droits de l'Homme devant la Cour de justice de la CEDEAO*, Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2019, 264 p.
- SOLDINI David, (sous dir.), *Les grands textes de libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2020, 1458 p.
- SUDRE Frédéric et al., *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, éd. Puf, 2021, 1013 p.
- SY Aboubakry, *La transparence dans le droit budgétaire de l'État en France*, Paris, LGDJ, 2017, 419 p.
- TESSIER Séverine, *Lutter contre la corruption. A la conquête d'un nouveau pouvoir citoyen*, Paris, éd. François Bourin, 2015, 147 p.
- TITI-NWEL Pierre (sous dir.), *De la corruption au Cameroun*, GERDDES Cameroun et Friedrich-Ebert-Stiftung, juin 1999, 260 p.
- TITI-NWELL Pierre, *Lutte contre la corruption au Cameroun de 1999 à 2008*, Yaoundé, éd. Presse Universitaire d'Afrique, 2009, 91 p.
- TOUQUIÉ Sylvie, *L'argent illicite et les affaires*, Paris, éd. Montchrestien, 1997, 445 p.
- *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption de 2007*, Cambridge University Press, CB2, 8RU, UK, 2007, 203 p.
- TSOBGNI DJOUMETIO Laure Nathalie, *Les banques et le dispositif préventif anti-blanchiment des capitaux. Analyse de sa mise en œuvre au Cameroun et en France*, Paris, L'Harmattan, 2018, 348 p.
- VERNIER Éric, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, éd. DUNOD, 3^{ème}, Paris, 2013, 289 p.
- WACHSMANN Patrick, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 2021, 1033 p.
- ZAGAIVOVA Anastassya, *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu de l'analyse du monde émergent*, Économie et Finances de Grenoble, 2012, 452 p.

2. Thèses

- AFO SABI Kasséré, *La transparence des élections en droit public africain, A partir des cas béninois, sénégalais et togolais*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu – Bordeaux IV et Université de Lomé, 26 mars 2013, 538 p.
- ALHMRI Abdalbast, *La responsabilité internationale de l'État pour fait colonial*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Auvergne Clermont 1, 2013, 557 p.
- ALTAMIMI Mohammad, *La condition de la double incrimination en droit pénal international*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 8 janvier 2018, 570 p.
- BEN MOUSSA Chokri, *Essai sur la normativité budgétaire*, Thèse de doctorat, Université Toulouse 1 Capitole, 10 décembre 2018, 465 p.
- BIART Jérôme, *Les incompatibilités dans la fonction publique*, Thèse de doctorat, Université Paris XIII, 6 mai 2015, 222 p.
- BONNEVILLE François, *Le système de la dette publique : pour une approche organique d'un phénomène social* », Thèse de doctorat, université Panthéon-Sorbonne – Paris I, 2017, 756 p.
- BOUKARI Mamane, *La théorie de la libéralisation financière face aux enjeux du financement du développement en Afrique subsaharienne*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 17 décembre 2014, 239 p.
- BOUKOULOU Pharès Eliud Jobed, *Le problème de l'accès aux soins en Afrique francophone subsaharienne : le cas de la république du Congo*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 15 décembre 2017, 680 p.
- BRUN Jean-François, *La lutte contre le trafic de cocaïne dans les caraïbes et en Afrique de l'Ouest. Un enjeu européen*, Thèse de doctorat, Université des Antilles, 25 juin 2019, 495 p.
- CLEMENT Stéphane, *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, le 03 décembre 2007, 527 p.
- CORNU Julie, *Droit au procès équitable et autorité administrative*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, 3 décembre 2014, 439 p.
- DANLOS Julien, *De l'idée de crime contre l'humanité en droit international*, Thèse de Philosophie, Université de Caen Basse-Normandie, 26 octobre 2010, 576 p.

- DIALLO Mamadou Aguibou, *La protection sociale au Sénégal : l'exemple des ouvriers du bâtiment à Dakar*, Thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, 22 janvier 2014, 377 p.
- DIALGA Issaka, *Un développement durable fondé sur l'exploitation minière est-il envisageable ? Élaboration d'un Indice de Soutenabilité des Pays Miniers appliqué au Burkina Faso et au Niger*, Thèse de doctorat (Sciences Économiques), Université Bretagne Loire, 22 juin 2017, 409 p.
- DIALLO Mamadou Dian, *Les mutations de l'anti-blanchiment à l'aune de la profession bancaire et des libertés individuelles*, Thèse de doctorat, Université Reims Champagne-Ardenne, 17 février 2017, 504 p.
- DRAGO Marie-Line, *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier, 5 décembre 2016, 418 p.
- DUTEIL Quentin, *Contrefaçon et falsification des médicaments dans le monde : État des lieux et moyens d'action*, Thèse de Pharmacie, Université de Rouen, 30 mars 2016, 99 p.
- EL EED MOHAMED Abu, *Les dispositions des lois portant sur le blanchiment d'argent. Esquisse d'une phénoménologie comparée du droit français et du droit libyen*, Université Toulouse Capitole, Thèse de doctorat, soutenue le 07 octobre 2016, 331 p.
- ELOKA Alain, *La lutte "lutte contre la corruption" au prisme des contextes nationaux : Étude comparative du Botswana, du Cameroun, du Singapour et de la Suisse*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux et Université de Lausanne, 24 février 2020, 386 p.
- FINCK François, *L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale. Essai sur la commission d'un fait illicite par un État ou une Organisation internationale*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2011, 452 p.
- FITZGERALD Philip, *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, Thèse de doctorat, Université de Toulon, 2011, 456 p.
- FOE NDI Christophe, *La mise en œuvre du droit à la santé au Cameroun*, Thèse de doctorat, Avignon Université, 28 juin 2019, 438 p.
- GOUDARZI Mohamed Reza, *La peine privative de liberté. Étude de droit comparé franco-iranien*, Thèse de doctorat, Université Nancy 2, juillet 2011, 319 p.

- GUINDO Moumini, *L'évolution du système de contrôle des finances publiques au Mali*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 15 décembre 2020, 424 p.
- KAFANDO Adama, *La coopération judiciaire en matière de blanchiment dans l'espace UEMOA : état des lieux et perspectives*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 20 décembre 2019, 481 p.
- KAMEL Souhail, *La transparence, instrument juridique majeur de la lutte contre la corruption*, Thèse de doctorat, Université Toulouse Capitole, 23 novembre 2012, 497 p.
- KANE Moustapha, *Étude des processus électoraux en Afrique : l'exemple du modèle démocratique du Sénégal*, Thèse de doctorat, Université de Perpignan Via Domitia, 19 avril 2019, 383 p.
- KARIMOV Inam, *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de l'Europe*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2013, 502 p.
- KASSI Brou Olivier Saint-Omer, *Francophonie et justice : Contribution de l'Organisation internationale de la Francophonie à la construction de l'État de droit*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 16 décembre 2015, 735 p.
- KIRMANN Florent, *Le principe de nécessité en droit pénal des affaires*, Thèse de doctorat, Université Lorraine, 11 mai 2018, 408 p.
- KONE Oumar, *La corruption des agents publics : Approche comparée des droits français et malien*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 1^{er} juin 2015, 374 p.
- KOUASSI Anney, *La justiciabilité des Chefs d'État en exercice devant la Cour Pénale Internationale*, Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 25 mai 2018, 532 p.
- LATIMIER Corentin, *Le recouvrement des avoirs illicites de la corruption internationale. Évolutions récentes en droit français et recommandations à la lumière de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, 01^{er} décembre 2017, 481 p.
- LE ROUZIC Louis-Marie, *Le droit à l'instruction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 9 décembre 2014, 502 p.
- LÒPEZ Cristina Rosillo, *La corruption à la fin de la République Romaine (II^e – I^{er} s. av. J.-C.). Aspects politiques et financiers*, Thèse de doctorat en Lettres, université de Neuchâtel, 2005, 381 p.

- MADELAINE Colombine, *La technique des obligations positives en droit de la convention européenne des droits de l'Homme*, Thèse, Dalloz, 2014, 572 p.
- MANDENG Diane, *La procédure contentieuse en matière électorale : Recherche sur le contentieux des élections au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 20 janvier 2017, 436 p.
- MARA Bana, *Les crises constitutionnelles en Guinée : déroulement, résolution et approches prospectives*, Thèse de doctorat, Université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 2017, 535 p.
- MARCHADIER Fabien, *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2005, 675 p.
- MARTIN Céline N. C., *Protection(s) régionale(s) des droits humains en Asie. Vers une Cour asiatique des droits humains ?*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 14 décembre 2019, 657 p.
- MATHIEU Cholé, *La séparation des pouvoirs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier, 2015, 547 p.
- MEHDI Djazira, *Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie*, Thèse de doctorat, Université Nice Sophia-Antipolis, 15 décembre 2015, 360 p.
- MITTRAOUI Abderraouf, *Contrôle de la corruption, capital humain et développement économique : Application aux secteurs de l'éducation et de la santé dans les régions MENA et OCDE*, Thèse de doctorat en Sciences Économiques, Université de Sousse-Tunisie, 2015-2016, 419 p.
- MOUKOKO Habib Hermann, *L'ONU et la promotion des droits de l'Homme en Afrique. Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone*, Thèse de doctorat, Normandie Université, 25 mai 2016, 599 p.
- NAKOULMA Mariame Viviane, *L'évolution du droit des immunités pénales reconnues aux Chefs d'États en droit international*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 30 juin 2017, 639 p.
- NDIKEU NJOYA Nabil Aman, *Corruption et croissance économique au Cameroun : de l'effet direct et des effets indirects à travers la répartition des dépenses publiques*, Thèse de doctorat (Économies et finances), Université Rennes 1 ; Université de Yaoundé II, 2017, 301 p.
- NGAPA Théophile, *La lutte contre le blanchiment d'argent dans la sous-région de l'Afrique centrale CEMAC : Analyse à la lumière des normes et standards européens et*

- internationaux*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers et Université de DSCHANG, 18 novembre 2016, 521 p.
- NGARTEBAYE Eugène Le Yotha, *Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique francophone. Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2014, 493 p.
 - NGOMBE Remy Bernard, *Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal*, Thèse de doctorat, Normandie Université, 2019, 480 p.
 - NGOUMBANGO KOHETTO Jocelyn, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, 585 p.
 - NIANG Yaya, *Le contrôle juridictionnel du processus électoral en Afrique noire francophone : les exemples du Sénégal et du Bénin*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux et Université de Saint-Louis (Sénégal), 2018, 524 p.
 - NJUPOUEN Issac Bolivar René, *Dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice dans un contexte de pauvreté*, Thèse de doctorat, Sociologie, 11 mars 2013, 647 p.
 - NOUAZI KEMKENG Carole Valérie, *La protection des droits de l'Homme en Afrique. L'interaction entre Commission et Cour africaines des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan Cameroun, 2020, 266 p.
 - NTSAME NZE Michelle Valerie, *Les violences sexuelles faites aux filles en milieu scolaire : la problématique du harcèlement sexuel en milieu scolaire gabonais*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2020, 317 p.
 - NIVERT Nirmal, *Intérêt général et droits fondamentaux*, Thèse de doctorat, Université de La Réunion, 1^{er} décembre 2012, 748 p.
 - OUDOUL Audrey, *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Thèse de doctorat, Université d'Auvergne, 2016, 478 p.
 - OUEDRAOGO Djibrihina, *L'autonomisation des juridictions financières dans l'espace UEMOA. Étude sur l'évolution des Cours des comptes*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 29 novembre 2013, 672 p.
 - OUEDRAOGO Bawindsomé Patrick, *Le statut juridique du fonctionnaire international sous l'angle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires des Communautés européennes : Contribution à l'actualité de la*

- notion de « fonctionnaire international », Thèse de doctorat, Université de Bretagne Occidentale, 23 mars 2012, 801 p.*
- OUEDRAOGO Sèni Mahamadou, *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 16 mai 2011, 449 p.
 - PELLERIN Antoine, *Réconcilier contrats publics et intérêt public : Pour un nouveau modèle du pouvoir contractuel de l'État*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2020, 343 p.
 - PERRIN Maxence, *Essai sur la compétence matérielle des juridictions pénales de jugement*, Thèse de doctorat, Université Lyon III Jean Moulin, 11 juin 2013, 613 p.
 - PLUEN Olivier, *L'inamovibilité des magistrats : un modèle ? », Thèse de doctorat, Université Panthéon – Assas, soutenu le 22 novembre 2011, à 14 H, 990 p.*
 - PORTAS Louise, *Les pratiques corruptrices dans les échanges économiques : Étude comparative France – Vietnam*, Thèse de doctorat, Université Toulouse 1, 09 mars 2015, 581 p.
 - PUYDEBOIS Grégori, *La transparence de la vie publique en France*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 15 novembre 2019, 516 p.
 - RABUT-BONALDI Gaëlle, *Le préjudice en droit pénal*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 17 octobre 2014, 644 p.
 - SALL Ismaïla, *Capacitation juridique et fabrique de l'État de droit. Étude sur le droit du développement*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 24 janvier 2019, 684 p.
 - SAMB Seynabou, *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone. Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, 875 p.
 - SAWADOGO Elvis Flavien, *Les instruments de la convergence des politiques budgétaires dans la zone UEMOA*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 17 mars 2016, 530 p.
 - SÈNE Mamadou, *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-juridique*, Thèse de doctorat, Université Toulouse Capitole et Université Cheick Anta Diop de Dakar, Toulouse, 20 mars 2017, 648 p.
 - SERRE Bastien, *La lutte contre la corruption à Madagascar*, Thèse de doctorat, Université Toulouse 1, Septembre 2017, 481 p.

- SOUDAIN Tennessee, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 09 juin 2018, 440 p.
- SUSEC Sabrina, *Le secteur bancaire et financier face à la corruption : un système d'intégrité en construction*, Université de Cergy-Pontoise, Thèse de doctorat, soutenu le 18 juin 2015, 653 p.
- THIAM Khadim, *Le contrôle de l'exécutif dans la création de l'État de droit en Afrique francophone*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 14 décembre 2018, 405 p.
- TINE Martin Pascal Famara, *La situation juridique de l'individu dans le contentieux international. Analyse d'un mode de traitement du sujet interne par le droit international*, Thèse de doctorat, Université Toulouse Capitole, 25 avril 2014, 637 p.
- TOULEMONDE Gilles, *Le déclin du Parlement sous la Ve République. Mythe et réalités*, Thèse de doctorat, Université Lille II, 19 septembre 1998, 604 p.
- TZUTZUIANO Catherine, *L'effectivité de la sanction pénale*, Thèse de doctorat, Université de Toulon, 2 décembre 2015, 574 p.
- VOKO Sylvie, *Les atteintes à la probité*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 08 juillet 2016, 336 p.
- ZADI Jonas, *La question de la bonne gouvernance et des réalités sociopolitiques en Afrique : Le cas de la Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est Créteil, 2013, 413 p.
- ZANIN Hadrien, *La lutte contre la corruption au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au moyen du droit pénal*, Thèse de doctorat, Université Paris-Saclay, 2016, 682 p.

3. Mémoires

- AMBET Maïté, *L'indépendance de la justice à l'épreuve des affaires*, Mémoire de fin d'études, Institut d'Études Politiques de Lyon, soutenu le 19 juin 2006, année universitaire 2005-2006, 93 p.
- BARTHOULOT Arnault, *Les conséquences de la corruption*, Mémoire, Université de Strasbourg, juin 2009, 124 p.
- CHOKO YAMDJJE Aude Arsène, *L'infraction de corruption en droit pénal camerounais*, Mémoire de master, Université de Douala, 19 décembre 2018, 102 p.
- DEMERS-LABROUSSE Nicolas, *La démocratie en Afrique subsaharienne : le cas du Cameroun*, Mémoire, Université de Sherbrooke, 25 avril 2012, 150 p.

- DOLLAT Patrick, *L'Inspection Générale d'État au Sénégal : Positionnement, missions et instruments*, Mémoire, École nationale de l'administration, Institut d'Études politiques de Strasbourg, Université de Strasbourg, juin 2018, 62 p.
- PAKU DIASOLWA Samuel Dimuene, *L'exercice de la compétence universelle en droit pénal international comme alternative aux limites inhérentes dans le système de Cour Pénale Internationale*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, octobre 2008, 215 p.
- TRANCHECOSTE Lucile, *Droits humains, sociétés transnationales et responsabilité internationale de l'État. Cas de l'investissement public dans le secteur extractif*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, juillet 2010, 172 p.
- TRAORÉ Alsény, *La lutte contre la corruption : un enjeu pour les droits de l'Homme en Guinée*, Mémoire complémentaire, Université Toulouse Capitole, 09 octobre 2018, 156 p.
- ZHANG Bohui, *L'internationalisation et la gestion de la sécurité alimentaire. Le cas du lait contaminé en Chine*, Mémoire, Université Paris – École nationale d'administration, 2013-2014, 36 p.

IV. ARTICLES

- ABEL PIERRE Jean, « La corruption entre complexité et tour de force du droit international », *Tumultes*, n° 45, pp. 147 – 162.
- ABLARD Thierry, « Le Statut pénal du Chef de l'État », *PUF – Revue française de droit constitutionnel*, n°51, 2002/3, pp. 637-661.
- ACKERMAN Peter et *al.*, « La résistance civile contre la corruption financière », *Diogène*, n°243-244, 2013/3, pp. 116 – 139.
- ADELOUI Arsène-Joël, « Le juge, le droit et la politique au Bénin », *Librairie Africaine d'Études Juridiques*, n°4, 2017, pp. 440 – 466.
- AKNIN Audrey et SERFATI Claude, « Guerres pour les ressources naturelles, rente et mondialisation », *Mondes en développement*, n° 143, 2008/3, pp. 27 – 42.
- AKORRI Safya, « La responsabilité pénale des entreprises transnationales : de l'influence du droit international sur le droit national », *AJ Pénal*, 2018, p. 556.
- ALLARD-HUVER François. Savoirs, dispositifs et médiations des risques alimentaires : le scandale œufs contaminés au fipronil. Les enjeux de l'information et

de la communication. *GRECES-Université Grenoble III, 2020, Supplément 2020 A. Questionner l'information et la communication sur l'alimentation*, 21 (3), pp. 29-42.

- ALBERTIN Sarah, « Justice transactionnelle contre la corruption : à la recherche d'un modèle », *AJ Pénal*, n° 7, 2015, p. 354.
- ALIETTA Michel, « Corruption, fuite des capitaux et soutenabilité de l'endettement souverain dans les pays en développement », in *Rapport moral sur l'argent dans le monde*, 2005, pp. 57 – 64.
- ALIX Julie, « Les hésitations de la politique criminelle », *Revue de la science criminelle*, n°3, 2013/3, pp. 677 – 689.
- ALLADIGUM MBAÏLLASSEM Élysée, « De la crise à la révolution : quelle attitude adopter, quelles propositions concrètes imaginer pour la revitalisation de notre démocratie ? », *Éthique publique* [En ligne], vol. 13, n°2 | 2011, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/833>
- ALT Éric, « La société civile face à la corruption », *Archives de politique criminelle*, n°39, 2017/1, pp. 89 – 101.
- ALT Éric, « La République à l'épreuve de la corruption », *Tumultes*, n°45, 2015/2, pp. 23 – 34.
- AMABIAMINA Flora, « Libertés académiques et harcèlement sexuel au Cameroun », *Pax Academica*, n° 2, 2014, pp. 14 – 23.
- AMOUGOU Gérard et BOBO BOBO René Faustin, « Ambition développementaliste, État stationnaire et extraversion au Cameroun de Paul Biya. Le projet de Construction du port autonome de Kribi », *Politique Africaine*, n° 150, 2018/2, pp. 29 – 51.
- 2012, pp. 38 – 41.
- AMUWA Ben, « Shell au Nigéria : la lutte pour la responsabilité », février 2010, in *Le pouvoir des entreprises transnationales, Passerelle*, n°5, pp. 121 – 135.
- ANDRADE Michel Silva, « La Torah (la Loi) et la grâce de Dieu : Le véritable équilibre (Le droit judéo-chrétien) », in <https://www.academia.edu/5892537>
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, « Le droit à la liberté et à la sûreté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Conseil constitutionnel, Titre VII*, n°7, 2012/2, pp. 32 – 41.
- AUDIGIER François, « Enseigner la société, transmettre des valeurs. La formation civique et l'éducation aux droits de l'Homme : une mission ancienne, des problèmes permanents, un projet toujours actuel », *Revue française de pédagogie*, vol. 94, 1991, pp. 37 – 48.

- ARDANT Philippe, « Responsabilité politique et pénale des Chefs d'État, des Chefs de gouvernement et des ministres », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 54, n°2, Avril-Juin 2002, pp. 465 – 485.
- ASHIN Paul, « L'argent sale pollue l'économie », *Finances et développement*, juin 2012, pp. 38 – 41.
- ASKOURI Ali, « Investissements chinois en Afrique : les ingrédients d'une stratégie de déstabilisation », *Alternatives Sud*, vol. 18, 2011, pp. 133 – 143.
- ASSO Bernard, « La Présidence et l'institutionnalisation du pouvoir en Afrique noire », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 68, n°250-253, 1981. État et société en Afrique noire. pp. 217 – 232.
- ASSOGBA Henri, « La démocratie, une quête perpétuelle ! », *Éthique publique*, vol.13, n°2, 2011, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/788>
- AVOM Désiré et EYIKE MNONGO Louis de Berquin, « La diffusion des TIC améliore-t-elle qualitativement les institutions politiques en Afrique ? », *Revue africaine de développement*, n°32, 2020, pp. 419 – 431.
- AYNÈS Camille, « Le droit de se porter candidat aux élections : observations sur le droit français de la probité à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, GALAN c. Italie n°63772/16, n°55093/13, 17 juin 2021 », *RDLF*, chron. n°41, 15 p., consulté le 11 juillet 2022, <http://www.revuedlf.com/cedh/le-droit-de-se-porter-candidat-aux-elections-observations-sur-le-droit-français-de-la-probite-a-la-lumiere-de-la-jurisprudence-recente-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/>
- AYHAN Berkary et ÜSTÜNER Yilmaz, « La gouvernance dans les marchés publics : la réforme du système turc des marchés publics », *Revue internationale des sciences administratives*, vol. 81, 2015/3, pp. 679 – 701.
- BADIE François, « Mieux prévenir le risque de la corruption pour l'entreprise », in HUNAULT Michel, *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale*, Presses de Sciences Po, 2017, pp. 175 – 200.
- BADIE François, « Le « syndrome d'Azincourt » ou de la nécessité pour les entreprises de s'adapter au nouvel environnement international en matière de prévention de la corruption », in GAUDEMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un monde nouveau ?* Paris, éd. Panthéon-Assas, 2016, pp. 15 – 35.

- BALLOT Thomas, « Réflexions sur les sanctions patrimoniales à la lumière du recouvrement des avoirs issus de la corruption transnationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°2 ; 2013/2, pp. 321 – 342.
- BANUNGANA Christian Tshiamala, « La judiciarisation des atteintes environnementales : La Cour pénale internationale à la rescousse ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 1-1, décembre 2017, pp. 205 – 243.
- BARKAKE Mona, CAPELLE-BLANCARD Gunther et LÉ Mathias, « Les banques et les paradis fiscaux », *Revue d'économie financière, Association d'économie française*, n°131, 2018/3, pp. 189 – 216.
- BARRÉ Isabelle, LIFFRAN Hervé et NOBILI Christophe, « Pour Fillon, Penelope est un bon filon », *Le Canard Enchaîné*, n°5022, 25 janvier 2017, p. 3.
- BARRÉ Isabelle, LIFFRAN Hervé et NOBILI Christophe, « Qui veut gagner 1 million à l'euro Fillon ? », *Le Canard enchaîné*, n°5023, 1^{er} février 2017, p. 3.
- BASTIN Arnaud et BRETONNIÈRE Bénédicte, « Essor et évolution du trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest », in *Amérique Latine-Afrique : deux continents émergents à l'épreuve du trafic de drogue, ANAJ-IHEDN*, pp. 24 – 43.
- BAUM Lauren, « La répression pénale de la corruption et le respect des droits de l'Homme », in Olivier DE FROUILLE et Pavel ŠTURMA, (sous dir.), *Vers la pénalisation du droit international des droits de l'Homme ?*, Paris, A. Pedone, 2022, pp. 121 – 144.
- BAYART Jean-François, « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », *Pouvoirs*, n°129, 2009/2, pp. 27 – 44.
- BELLO Sakinatou, « Le système de contrôle de la Gestion des Finances Publiques au Bénin », *Librairie africaine d'Études Juridiques*, n°6, 2019,
- BERNARD Antoine, et WRZONCKI Elin, « La responsabilité pénale des transnationales – L'action de la FIDH », *AJ Pénal*, n°1, 2012, p. 20.
- BERNARD Frédéric, « Protection universelle et régionales des droits de l'Homme : vertu de la collaboration », in NIANG Fatima et BERNARD Frédéric (sous dir.), *Mécanismes régionaux et mise en œuvre universelle*, Genève, Global Studies Institute, 2013, pp. 3 – 36.
- BERNIER Pierre, « L'interface politico-administrative en régime démocratique », *Éthique publique*, vol. 20, n°1, 2018, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/3619>

- BISSECK Dagobert, « La gestion du Contentieux électoral par les Cours constitutionnelles. L'expérience de la Cour Suprême du Cameroun », *ACCPUF*, Bulletin n°5, mai 2005, pp. 141 – 144.
- BISMUTH Régis, « L'extraterritorialité embargos et dispositifs anti-corruption américains : le point de vue du droit international public », in GAUDEMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un monde nouveau ?* Paris, éd. Panthéon-Assas, 2010, pp. 37 – 64.
- BITIÉ Abdoul Kader, « L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques », *Revue québécoise de droit international*, numéro hors-série, décembre 2017, pp. 113 – 165.
- BLAISE Pierre, « Les associations sans but lucratif », *CRSP « Dossiers du CRISP »*, n°62, 2004/2, pp. 9 – 78.
- BLUNDO Giorgio, « La corruption et l'État en Afrique vus par les sciences sociales. Un bilan historique », in Giorgio Blundo et al., *État et corruption en Afrique*, Karthala / « Hommes et sociétés », 2007, pp. 29 – 77.
- BLUNDO Giorgio et OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *Politique Africaine*, n°83, 2001/3, pp. 8 – 37.
- BLUNDO Giorgio, « La corruption et l'État en Afrique vus par les sciences sociales. Un bilan historique », in BLUNDO Giorgio et OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, (sous dir.) *État et corruption en Afrique. Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, Paris, éd. Karthala, 2007, pp. 29 – 77.
- BLUNDO Giorgio, « "Dessous de tables". La corruption quotidienne dans la passation des marchés publics locaux au Sénégal », *Politique Africaine*, n°83, octobre 2001, pp. 79 – 97.
- BOCON-GIBOD Thomas, « La corruption des régimes à la confusion des intérêts pour une histoire politique de la corruption », *Revue française d'administration publique*, n°175, 2020/3, pp. 615 – 627.
- BOISVERT Yves et BÉGUIN Luc, « Le service public face à la corruption systémique : faiblesse et vulnérabilité organisationnelle », *Revue française d'administration*, n° 171, 2019/3, pp. 767 – 780.
- BOTTINI Fabien, « Avancées et limites de la protection des droits de l'Homme en Europe », *Jurisprudence*, 21 (4), 2014, pp. 988 – 1002.

- BOUCOBZA Xavier et SERINET Yves-Marie, « La loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la compliance », in LÉNA Maud et ROYER Erwan (sous dir.), *Anti-corruption. La loi sapin 2 en application*, Paris, Dalloz Grand Angle, 2018, pp. 130 – 141.
- BEAUVAIS Pascal, « Chronique Droit pénal de l'Union européenne. Le renforcement de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne [Dir. (UE) 2017/1371 du 5 juill. 2017 relative à la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal], *RTD Eur.*, 2017, p. 875.
- BOUCHETTE Th. et COSLIN Ch., « Argent, pouvoir et politique : les risques de corruption en Europe. Le rapport publié par *Transparency International* le 06 juin 2012 », *AJ Pénal*, n° 2, 2013, p. 84
- BOUDET Jean-François, « Essai sur le défaut souverain », *Revue internationale de droit économique*, vol. 3, t. XXIX, 2015, pp. 373 – 395.
- BOUKARI-YABARA Amazat, « La démocratie ne se mange pas crue », vol. 13, n°2, 2011, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/844>
- BOUKARI-YABARA Amazat, « Des outils internationaux pour assurer la transparence des élections en Afrique », *Afrique contemporaine*, n° 239, 2011/3, pp. 143 – 143.
- BOURDON William et QUEINNEC Yann, « Réguler les entreprises transnationales », septembre 2010, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales*, Passerelle, n°5, pp. 20 – 25.
- BONIFACE Pascal, « La lutte contre la corruption, nouveau paradigme des relations internationales », *Revue internationale stratégique*, n° 101, 2016, pp. 75 – 81.
- BOUVIER Michel, « La corruption : une menace pour la démocratie, les finances publiques et le marché », *Revue Française de Finance Publique*, n°147, 2019.
- BUCAGLIA Edgardo, « La corruption judiciaire dans le système général d'administration de la justice », in *Transparency International* (sous dir.), *Cambridge University Press, CB2, 8 RU, UK, 2007*, pp. 45 – 55.
- BUGÉ Éric et CARON Matthieu, « Témoignage. Quatre années d'activité de la Haute autorité de la transparence de la vie publique au service d'une démocratie plus exemplaire », *Revue française d'administration publique*, n°162, 2017/2, pp. 385 – 398.
- BRIGANT Jean-Marie, « Favoritisme et abus de confiance à l'hôpital : la folie des grandeurs de Monsieur le directeur. Crim. 12 septembre 2018, n° 17-83. 193 », *AJ Pénal*, 2018, p. 509.

- BROUSSOLLE Yves, « Les principales dispositions de la loi Sapin pour la transparence et la modernisation de la vie économique », *GFP (Gestion & Finances publiques)*, n° 2, 2017/2, pp. 108 – 113.
- CABANIS André et CABANIS Danielle, « L'influence du droit français lié au processus de colonisation-décolonisation », in *Le rayonnement du droit français dans le monde*, *RJOI*, n°5 spécial, 2005, p. 9.
- CADIOU Stéphane et DESRUMAUX Clément, « Devenir lanceur d'alerte ? Les dynamiques politiques locales de dénonciation des usages de l'argent public », *Politiques de communication*, n°15, 2020, pp. 109 – 138.
- CALAME Pierre, « Crise de la démocratie et crise européenne : diagnostic et perspectives. L'hypothèse d'un processus instituant citoyen pour refonder le projet européen », *Connexions*, n°111, 2019, pp. 179 – 193.
- CAMBY Jean Pierre, « La stabilité constitutionnelle comme contrainte : le cas de la limitation du renouvellement des mandats des Chefs d'État », *LPA*, n°146h9, p. 10.
- CHAABEN Mohamed, « Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : Quelle efficacité face à la crise liée au covid-19 ? », in <https://www.actu-juridique.fr / Lextenso>, publié le 17/07/2020 mis à jour le 23/07/2020 à 13h 53 et consulté le 02/10/2021 à 11h 09.
- CAPDEVILLE Jérôme Lassere, « Corruption et trafic d'influence. Nouvelles mesures applicables aux sociétés », *AJ Pénal*, n° 2, 2017, p. 64.
- CARCANAGUE Samuel, « Géopolitique de l'antidrogue : Concurrence et coopération Russo-américaines en Asie centrale », *Revue internationale et stratégique*, n°88, 2012/4, pp. 38 – 48.
- CARLIER Jean-Yves, « des droits de l'Homme vulnérables à la vulnérabilité des droits de l'Homme, la fragilité des équilibres », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°2, vol. 79, 2017, pp. 175 – 204.
- CARPENTIER Jean-Baptiste., « TRACFIN, cellule anti-blanchiment, outil au cœur de la lutte contre la corruption », in HUNAULT Michel, (sous dir.), *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale. L'expérience d'éthique dans les mouvements financiers*, Paris, *Presses de sciences Po, collection Académique*, 2017, pp. 165 – 174.
- CARTIER-BRESSON Jean, « Corruption, libéralisation et démocratisation », in *Tiers-Monde*, tome 41, n°161, 2000. Corruption, libéralisation et démocratisation, pp. 9 – 22.

- CARTIER-BRESSON Jean, « La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance », *Revue Tiers monde*, n°161, 2000, pp. 165 – 192.
- CASSANI Ursula, « Lutte contre la corruption : vouloir c'est pouvoir », in CASSANI Ursula et HERITIER LACHAT Anne, *Lutte contre la corruption internationale : the new ending story* Genève : *Shulthess*, 2011, pp. 33 – 61.
- CASSUTO Thomas, « Exigences du droit de l'Union européenne en matière d'investigations financières », *AJ Pénal*, n° 12, 2013, p. 651.
- CASTELLI Bernard, « Les impacts urbains du recyclage de l'argent de la drogue dans la région des Andes », *Tiers-Monde*, tome 40, n°156, pp. 251 – 270.
- CASTELLI Bernard, « Une autre mondialisation : les mutations du blanchiment contemporain », *Mondes en développement*, n°131, 2005/3, pp. 111 – 130.
- CAUTRÈS Bruno et CHICHE Jean, « Le rôle des clivages sociaux dans les jugements sur la probité », in Pierre Lascombes, *Favoritisme et corruption à la française. Petits arrangements avec la probité*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2010, pp. 105 – 124.
- CAZENEUVE Bernard et SELLAL Pierre, « Vers un « Parquet compliance européen » », *Revue de droit*, n°1, septembre 2020, pp. 62 – 65.
- CHARLES Bernard, « Un parti politique africain : le Parti démocratique de Guinée », *Revue française de science politique*, 12^e année, n°2, 1962, pp. 312 – 359.
- CHARLET Alain, LAPORTE Bertrand, DE QUATREBARBES Céline et BOUTRERIGE Yannick, « La convergence fiscale dans le secteur minier des pays de l'UEMOA : législation communautaire en question ? », *Revue de droit fiscal*, n°8, 21 février 2019, Étude 160, pp. 1 – 39.
- CHAUMETTE Anne-Laure et RAPHAËLE Parizot, « Propos introductifs », in *Les nouvelles formes de criminalité internationale. Dialogue entre pénalistes et internationalistes (sous dir.)*, Paris, éd. Pedone, 2021, pp. 3 – 6.
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, « Effectivité et droits de l'Homme : Approche théorique », in CHAMPEIL-DESPLATS et LOCHAK Danielle, (sous dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'Homme*, Paris, Presses universitaires de Paris, 2008, pp. 11 – 25.
- CHAPPEZ Jean, « La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme », *Annuaire français de droit international*, vol. 49, 2003, pp. 542 – 582.

- CHEVALIER Jacques, « Mondialisation du droit au droit de la mondialisation ? Le droit saisi par la mondialisation », *Bruylant*, 2001, pp. 37 – 61.
- CHEVALIER Jean-Marie, « L’Afrique et le pétrole : entre malédiction des importations et des exportations », *Afrique contemporaine*, n°216, 2005/4, pp. 57 – 64.
- CHICHE Jean et *al.*, « Du favoritisme à la corruption les définitions concurrentes de la probité publique », in Pierre Lascoumes, *Favoritisme et corruption à la française*, *Presses de Sciences Po « Académique »*, 2010, pp. 73 – 106.
- CHONGWANG Julien, « La corruption, une gangrène pour l’éducation en Afrique », consulté le 30 avril 2021, <https://www.scidev.net/afrique-sub-saharienne/news/afrique-corruption/>
- CHOUALA Yves Alexandre, « Cameroun : un mouvement social sans société civile », *Alternatives sud*, vol. 17, 2010, pp. 29-34.
- CLING Jean-Pierre, RAZAFINDRAKOTO Mirelle et ROULBAUD François, « La Banque mondiale et la lutte contre la pauvreté : « Tout changer pour que tout reste pareil ? » », *Politique africaine*, n°87, 2002/3, pp. 164 – 174.
- COLLET Stéphane et OOSTERLINCK Kim, « Le concept de dettes odieuses », *Revue d’économie financière*, n°133, 2019/1, pp. 273 – 281.
- COMBES Maximes et SIMON Fanny, « Ressources naturelles : mettre l’Union européenne et sa politique commerciale sur les matières premières hors d’état de nuire », février 2011, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales*, *Passerelle*, n°5, pp. 68 – 75.
- Comité d’études de Défense Nationale, « TRACFIN et la lutte contre le financement du terrorisme », *Revue Défense nationale*, n°813, 2018/8, pp. 38 – 42.
- COMPAGNON Daniel, « Le rôle de la société civile dans l’émergence d’une opposition démocratique : Le cas du Zimbabwe », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 9, n°2, 2002, pp. 261 – 275.
- CONESA Pierre, « Comment récupérer l’argent des dictateurs déchus ? », *Revue internationale et stratégique*, n°85, 2012/1, pp. 61 – 70.
- COSSART Sandra et LAPIN Raphaël, « La sphère d’influence des groupes de sociétés et les principes directeurs des Nations Unies. Responsabilité sociale des entreprises (Organisation des Nations Unies) », *Revue droit de l’Homme*, consulté le 30 mai 2022, <http://journals.openedition.org/rvdh/2106>

- COTTIN Stéphane, « L'archivage des procès-verbaux et autres documents électoraux. L'expérience du Conseil constitutionnel français », *ACCPUF*, Bulletin n°5, mai 2005, pp. 187 – 194.
- COUZIGOU Irène, « Le respect des droits de l'Homme dans les actions du Conseil de sécurité des Nations Unies », *Civitas Europa*, n°41, 2018/2/, pp. 67 – 92.
- COX Kevin R. et NEGI Rohit, « l'État et la question du développement en Afrique subsaharienne », *L'Espace Politique*, n°7, 2009/1, consulté le 03 mai 2019, URL : <http://journals.openedition.org/espacepolitique/1287>
- CUTAJAR Chantal, « *Analyse du droit positif en matière d'atteinte à la probité* », *AJ Pénal*, n° 2, 2013, p. 70.
- CREUSVAUX Hervé, DUBOC Roseline et PATOUT Jean-Pierre, « La santé en outre-mer », *ADSP*, n° 91, juin 2015, pp. 10 – 15.
- CROMER Sylvie et HAMEL1 Christelle, « La mesure du harcèlement sexuel et des violences sexistes A l'Université », *Les cahiers du CEDREF*, n°19, 2014, consulté le 29 avril 2021, <http://journals.openedition.org/cedref/714>.
- CZABAT Christelle, « Les stratégies de renforcement des OSC en Afrique subsaharienne nouvel éléphant blanc de l'aide au développement ? L'exemple du Cameroun », *Mondes en développement*, n°173, 2016/1, pp. 79 – 91.
- ÇALI Başak, « La jurisprudence réparatrice de la Cour européenne des droits de l'Homme suffit-elle à protéger la liberté des médias ? », in Onur Andreotti, *Le journalisme à l'épreuve*, Conseil de l'Europe | « Hors collection », 2016, pp. 87 – 112.
- D'AMBROSIO Lucas, « L'implication des acteurs privés dans la lutte contre la corruption : un bilan en demi-teinte de la loi Sapin 2 », *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, n°1, 2019/1, 2019, pp. 1 – 24.
- DAOUD Emmanuel et ANDRÉ Annaëlle, « La responsabilité pénale des entreprises transnationales françaises : fiction ou réalité juridique ? », *AJ Pénal*, n°1, 2012, p. 15.
- DAOUD Emmanuel et SZKOLNIK Sabrina, « La responsabilité des entreprises transnationales », *Sécurité et Stratégie / Revue des Directeurs Sécurité d'entreprise*, n°10, septembre 2012, pp. 66 – 74.
- DAMGAARD Jannick, ELKJAER Thomas et JOHANNESSEN Niels, « L'exploitation des investissements fantômes. La prolifération des coquilles vides dans les paradis fiscaux mine la perception des impôts dans les pays avancés, émergents et en développement », *Finance et Développement*, n°3, vol. 56, pp. 11 – 13.

- DANET J., « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, n°28, 2006/1, pp. 73 – 93.
- DANIS-FATTÔME Anne et ROUX-DEMARE François-Xavier, « L'affaire du Médiateur : Prolégomènes », in DANIS-FATÔME A. et ROUX-DEMARE F.-X., (sous dir.), *L'affaire du médiateur 2010-2020. Dix ans après*, Paris, Dalloz, 2021, pp. 1 – 3.
- DARBON Dominique, « De l'introuvable à l'innommable : fonctionnaires et professionnels de l'action publique dans les Afriques », *Autrepart*, n°20, 2001/4, pp. 27 – 42.
- DAVET Gérard et LHOMME Fabrice, « Affaire Fillon : l'ancienne procureure évoque une pression de sa hiérarchie », *Le Monde*, 20 juin 2020, p. 15.
- DAVIS Rachel, « Application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme dans les zones de conflit : Obligations des États et responsabilité des entreprises », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, sélection française, 2012/3, pp. 663 – 684.
- DECAUX Emmanuel, RISPOLI Eduardo et CAMPOS ROCHA Tatiana, « L'éducation et la formation aux droits de l'Homme. La construction du Droit International : un Processus de Maturation Collective », *V ANUÁRIO BRASILEIRO DE DIREITO INTERNACIONAL / V.1*, pp. 68 – 88.
- DEFFAINS Bruno, « Dispositifs de compliance et lutte contre la corruption : Quelques éléments d'analyse économique du droit », *RDIA (Revue de droit international d'Assas)*, n°1, 2018, pp. 16 - 47.
- DE LA CUESTA José Louis, « Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe 'Ne bis in idem' », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 73, 2002/3, pp. 673 – 705.
- DE LA CUESTA ARZAMENDI José Louis, « La corruption : réponses internationales et européennes à un phénomène nécessitant une politique criminelle intégrale », dans CÉRÉ Jean-Paul et JAPIASSÚ Carlos Eduardo, *Corruption et droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 2019, pp. 141 – 163.
- DELZANGLES Hubert, « L'indépendance des autorités administratives indépendantes chargées de réguler des marchés de services publics : éléments de droit comparé et européen », *Droit et société*, n°93, 2016/2, pp. 297 – 316.

- DE NANTEUIL Arnaud, « L'application en France des règles internationales relatives aux immunités », *Annuaire français de droit international*, volume 56, 2010, pp. 807 – 482.
- DELAVALLADE Clara, « Pauvreté et corruption : Un cercle vicieux », *La Découverte | Regards croisés sur l'économie*, n° 14, 2014/1, pp. 72 – 83.
- DELMAS-MARTY Marty, « Gouverner la mondialisation par le droit », *Revue du droit*, n°1, septembre 2020, pp. 6 – 11.
- DELCAMP Alain, « La perception du contrôle parlementaire. Comment le rendre plus attractif ? », *Le Seuil / Pouvoirs*, n° 134, 2010/3, pp. 109 – 122.
- DE SENNEVILLE Valérie, « La justice négociée à l'épreuve de la maturité », consulté le 19 juillet 2022, <https://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/la-justice-negociee-a-lepreuve-de-la-maturite-1330362>
- DE VAUPLANE Hubert, « Dettes souveraines : la question des dettes « odieuses » », *Revue Banque*, n°735, Avril 2011, pp. 77 – 80.
- DE VAUPLANE Hubert, « Droit des marchés financiers. Les banques et les biens mal acquis », *Revue Banque*, n°738, juillet-août 2011, pp. 79 – 84.
- DE VAUPLANE Hubert, « Dettes souveraines : la question des dettes « odieuses » », *Revue Banque*, n°735, avril 2011, pp. 77 – 80.
- DENQUIN Jean-Marie, « Constitution politique et fait majoritaire », *Jus Politicum*, n°24, 2020, pp. 171 – 180.
- DEPRÉ Sébastien, « La liberté d'expression, la presse et la politique », *Revue belge de droit constitutionnel*, n° 3, 2001, pp. 375 – 383.
- DEYSINE Anne, « Liberté d'expression et poursuites pénales aux États-Unis », *Archives de politique criminelle*, n° 40, 2018/1, pp. 189 – 209.
- DESTREMAU Blandine et MESSU Michel, « Le droit à l'assistance sociale à l'épreuve du local », *Revue française de Science Politique*, vol. 58, 2008/5, pp. 713 – 742.
- DHOMMEAUX Jean, « La contribution du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies à la protection des droits économiques, sociaux et culturels », *Annuaire français de droit international*, vol. 40, 1994, p. 633 – 657.
- DIALLO Amadou Mouctar, « Penser la démocratie au-delà des élections », *Éthique publique*, vol. 13, n°2, 2011, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/782>

- DIAWARA Karouga et LAVALÉE Sophie, « La Responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans l'espace OHADA : Pour une ouverture aux consécutions non économiques », *Revue internationale de droit économique*, t.XXVIII, 2014/4, pp. 431 – 451.
- DIOP Abdoul Khadre, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : cas de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Les Cahiers de droit*, vol. 62, n°1, mars 2021, pp. 239 – 276.
- DJEDJRO Francisco Meledje, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, n°129, 2009/2, pp. 139 – 155.
- DJEYA KAMDOM Yves Gabriel, « L'influence du droit Communautaire sur le système de contrôle des finances publiques au Cameroun : A propos des directives CEMAC du 19 décembre 2011 », *Gestion & Finances publiques*, n°1, janvier-février 2017, pp. 116 – 121.
- DEZALAY Sara, « L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogénèse sur les possibles de la justice internationale », *Politique africaine*, n°146, 2017/2, pp. 165 – 182.
- DIDIER Jean-Pierre, « La lutte contre la corruption des fonctionnaires et agents publics », *Recueil Dalloz*, 2000, p. 307.
- DONIER Virginie et al., « Les débiteurs des droits sociaux », *La Revue des droits de l'Homme*, n° 1, 2012, pp. 388 – 392.
- DOPAGNE Frédéric, « La responsabilité de l'État du fait des particuliers : les causes d'imputation revisitées par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *Revue belge de droit international*, 2001/2, pp. 493 – 525.
- DOSSA Edouard Cyriaque, « La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (Criet) », *Librairie africaine d'Études juridiques*, n°6, 2019, pp. 516 – 522.
- DOSEN Manon, « Subornation des témoins et autres atteintes à l'administration de la justice devant la CPI (Retour sur l'affaire Bemba Gombo) », *La Revue des Droits de l'Homme*, consulté le 19 mai 2022, <http://journals.openedition.org/rvdh/3042>
- DOUGLAS Mary, « Pour ne plus entendre parler de la « culture traditionnelle » », *La découverte | Revue MAUSS*, n°29, 2007/1, pp. 479 – 516.
- DOUNKENG ZELE Champlain, « Le paradoxe de l'institution judiciaire dans les régimes politiques africains de 1960 jusqu'à nos jours : entre déconstruction et

reconstruction relative d'un pouvoir », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, pp. 219 – 245.

- DUBUY Mélanie, « États fragiles et droits de l'Homme », *IRENEE « Civitas Europa »*, n°28, 2012/1, pp. 35 – 54.
- DUBUY Mélanie, « Le droit de résistance à l'oppression en droit international public : le cas de la résistance à un régime tyrannique », *Civitas Europa*, n°32, 2014/1, pp. 139 – 163.
- DUFFAINS Bruno, « Dispositifs de compliance et de lutte contre la corruption : Quelques éléments d'analyse économique du droit », *Revue de droit international d'Assas (RDIA)*, n°1, 2018, pp. 16 – 45.
- DUMOUCHEL Paul, « L'État démocratique menacé par la corruption », *Dalloz / Les Cahiers de la justice*, n°2, 2022/2, pp. 301 – 312.
- DUTHEIL DE LA ROCHERE Jacqueline, « Le droit au juge et l'accès à la justice européenne », *Revue Pouvoirs*, n°96, 2001, pp. 123 – 141.
- DREYFUS Françoise, « Introduction. La corruption : d'une impensée politique à une politique normative », *Institut national du service public | Revue française d'Administration publique*, n° 175, 2020/3, pp. 609 – 614.
- DREYFUS Françoise, « Les citoyens face à la corruption : acteurs moraux ou tolérants ? », *Institut national du service public | Revue française d'administration publique*, n°175, 2020/3, pp. 707 – 720.
- EBOKO Fred et AWONDO Patrick, « Introduction au thème. L'État stationnaire, entre chaos et renaissance », *Politique africaine*, 2018, n°150, pp. 5 – 27.
- EBONGUE Moïse, « L'administration des preuves. L'expérience de la Cour suprême du Cameroun », *ACCPUF*, Bulletin n°5, mai 2005, pp. 169 – 175.
- EDEL Frédéric, « Deux siècles de principe d'égalité admissibilité aux emplois publics », *École nationale d'administration | « Revue française d'administration publique »*, n° 142, 2012/2, pp. 339 – 367.
- EL JABRI S. et EL KHIDER A., « L'impact de la corruption sur la croissance et le développement humain : Une étude exploratoire dans le contexte africain », *Revue AME*, Vol. 2, n° 3, juillet 2020, pp. 459 – 479.
- EMPTAZ Erik, « Fillon victime d'un travail de sapes ! », *Le Canard Enchaîné*, n°5029, 15 mars 2017, p. 1.
- ENGELS Jens Ivo et MONIER Frédéric, « Pour une histoire comparée des facteurs et de la corruption : France et Allemagne (IXI-XXe siècles) », in Jens Ivo Engels et al., *La*

politique vue d'en bas pratiques privées, débats publics dans l'Europe contemporaine (xix-xxe siècles), Armand Colin « Recherches », 2012, pp. 125 – 148.

- ERALY Alain, « Le management menace-t-il l'administration publique et l'état de droit ? », *Pyramides*, n° 2, 2000, p. 29 – 40.
- ESSOMBA OWONA Maurice, « Enjeux et perspectives des conflits fonciers », in TCHAPMEGNI Robinson, (sous dir.), *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, Mbalmayo, 2005, pp. 29 – 36.
- ESSOMBA S., « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 84, 2013/1, pp. 181 – 204.
- EVENO Patrick, « La Cour européenne des droits de l'Homme contre la censure », *In : Les censures dans le monde : XIXe-XXIe siècle [En ligne]*. Rennes, 2016 (généré le 26 mars 2021). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pur/4936>>. ISBN : 978275355495. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.444936>.
- EXPERT Hervé, *L'accès aux documents de l'administration*, in : *La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations... : Dix ans après [en ligne]*. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011, consulté le 13 août 2021, <http://books.openedition.org/putc/486>
- ÉLISÉE TIEHI Judicaël, « La contribution de la CPI à la reconstruction de l'État de droit dans les sociétés post-confit en Afrique : Vingt-deux ans après, quel bilan ? », *African journal of international and comparative Law*, vol. 29, n°1, 2021, pp. 138 – 153.
- EYEBIYI Elieth, « La lutte contre la corruption comme objet d'études en socio-anthropologie : une perspective théorique et empirique », *Journal des africanistes*, 84-2, 2014, consulté le 15 août 2022, URL : <http://journals-openedition.org/gorgone.univ-toulouse.fr/africanistes/4115>
- FARGE Pierre, « Prescription : attendre et espérer », *AJ Pénal*, juin 2016, pp. 292 – 294.
- FAVEREL – GARRIGUES G., « Présentation. Dossier la lutte contre la corruption, de l'unanimité internationale aux priorités intérieures. », *Revue Droit et société*, vol. 2, n° 72, pp. 273 – 284.

- FAROUZ-CHOPIN Frédérique, « L'adaptation dans l'espace », in *La lutte contre la corruption* [En ligne]. Perpignan : *Presses universitaires de Perpignan*, 2003, consulté le 13 mai 2019, <http://books.openedition.org/pupvd/1997>.
- FAROUZ-CHOPIN F., « La nécessité d'une adaptation des intervenants », in *La lutte contre la corruption* [En ligne], *Presses universitaires de Perpignan*, 2003, consulté le 20 juillet 2022, <https://books.openedition.org/pupvd/1999>
- FECKHOUDT Marjorie, « Les premiers pas de la justice pénale négociée en France et au Royaume-Uni », *Revue internationale de droit économique*, t.XXXV, 2021/1, pp. 49 – 74.
- FEUGERE William, « Loi Sapin 2 et nouvelles responsabilités : un changement de paradigme ? », *AJ Pénal*, n° 12, 2018, p. 553.
- FENET Alain, « La responsabilité pénale internationale du Chef d'État », *Revue générale de droit*, vol. 32, n°3, 2002, pp. 585-615.
- FERNANDO Valérie, « En Inde, les droits de l'Homme minés par l'industrie », février 2011, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales*, *Passerelle*, n°5, pp. 137 – 141.
- FIERENS Jacques, « La violation des droits civils et politiques comme conséquence de la violation des droits économiques, sociaux et culturels », *Revue Belge de droit international*, n°1, éd. Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 47-57.
- FISCHER Georges, « L'indépendance de la Guinée et les accords franco-guinéens », *Annuaire français de droit international*, vol. 4, 1958, pp. 711 – 722.
- FONDIMARE Elsa, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ? », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne]. 11 | 2017, mis en ligne le 10 janvier 2017, consulté le 08 juillet 2020, <http://journals.openedition.org/rvdh/2885>
- FORTAS Anne-Catherine, « La Cour de cassation et les Conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 2014/1, pp. 25 – 47.
- FORT Jean-Louis, « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'affirmation du GAFI », in HUNAULT Michel, (sous dir.), *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale. L'expérience d'éthique dans les mouvements financiers*, Paris, *Presses de sciences Po*, collection *Académique*, 2017, pp. 73 – 90.

- FOUCHER Vincent, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Le Seuil / Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 127 – 137.
- FOURÇAN Claire, « Conventions internationales spécifiques relatives aux droits de l'Homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA Joel et al., (sous dir.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, pp. 169 – 173.
- FRAGKOU Roxani, « Le droit de résistance à l'oppression en droit constitutionnel comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 65, n°4, 2013, pp. 831 – 857.
- FRÈRE Marie-Soleil, « Introduction au thème. Médias en mutation : De l'émancipation aux nouvelles contraintes », *Politique africaine*, n°97, 2005/1, pp. 5 – 17.
- GAILLARD Thomas, « Réformer la démocratie française », *Éthique publique*, vol. 13, n°2, 2011, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/762>
- GALLI Martina, « Une justice pénale propre aux personnes morales. Réflexions sur la convention judiciaire d'intérêt public », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, n°2, 2018/2, pp. 359 – 385.
- GAMGANI Lisa et DE TONNAC Aurélie, « Des dispositifs évolutifs pour la prévention et la répression de la convention », *Revue française d'administration publique*, n°175, 2020/3, pp.
- GARAPON Antoine, « La peur de l'impuissance démocratique », *Esprit*, 2014/2, pp. 19 – 30.
- GARY Aurore et GAUTHIER Bernard, « La Banque mondiale. Lutte contre la corruption et programmes d'appui budgétaire », in KLEIN Asmara, LAPORTE Camille et SAIGET Marie, (sous dir.), *Les bonnes pratiques des Organisations internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2015, pp. 171 – 188.
- GARZON César et HAFSI Taïeb, « L'évaluation des stratégies de lutte contre la corruption », *Revue française gestion*, vol. 6, n ° 175, 2007, pp. 61 – 80.
- GARZON César et HAFSI Taïeb, « La gouvernance mondiale de la lutte contre la corruption », *Gestion*, vol. 32, 2007, pp. 91 – 100.
- GASTI TAZO Éric-Adol, « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *Les Cahiers de droit*, vol. 60, n°4, 2019, pp. 937 – 990.
- GASTI TAZO Éric-Adol, « Le Cameroun à la recherche d'un organe fiable de gestion du processus électoral », *Revue Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, n°6, novembre 2014, p. 1697.

- GATTEGNO Hervé, « L'enquête du juge Perraudin dévoile les secrets africains d'Elf », *Le Monde*, n°0447, 24-25 octobre 1999, p. 8
- GAUDMET Antoine, « Introduction », in GAUDMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un nouveau monde ?* Paris, éd. Panthéon Assas, 2016, pp. 9 – 14.
- GEERAERT Jérémy. Une médecine de la précarité à l'hôpital : tensions et enjeux sur la conception du soin. Le cas des Permanences d'Accès aux Soins de Santé. Autour du soin Pratiques, représentations, épistémologies, PUN, 2014, Collection ''Santé, qualité de vie et handicap'', 978-2-8143-0200-6. halshs-01100517, p. 5.
- GEFFRAY Christian, « Introduction : Trafic de drogues et État », *Revue internationale des sciences sociales*, n°169, 2001/3, pp. 463 – 468.
- GERVAIS Daniel J., « La responsabilité des États à l'égard des actes des organes judiciaires », *Revue québécoise de droit international*, vol. 6, n°1, 1989-90, pp. 71 – 82.
- GICQUEL Jean, « Le contentieux des élections parlementaires en droit comparé », *Nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 41 (*Le Conseil constitutionnel, juge électoral*), octobre 2013, 7 p.
- GICQUEL Jean et AVRIL Pierre, « Collaborateurs parlementaires : respectons le droit », *Le Figaro*, n°22551, 9 février 2017, p. 14.
- GHILS Paul, « Le concept et les notions de la société civile », *In : Équivalences*, 24^{ème} année – n°2 ; 25^{ème} année – n°1-2. 1994, pp. 119 – 152.
- GILDAS NONNOU Enagnon, « Le CSM et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les Etats francophones d'Afrique », *Les Cahiers de la justice*, vol. 4, 2018, pp. 715 – 733.
- GIRARD Charles, « La liberté d'expression : état des questions », *Presses de Sciences Po / Raisons politiques*, n° 63, 2016/3, pp. 13 – 63.
- GNIMPIEBA TONNANG Édouard et NDIFFO KEMETIO Marien Ludovic, « Les services publics dans l'état du droit de la concurrence de la CEMAC », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, pp. 261 – 281.
- GOBBERS Didier, « L'équité dans l'accès aux soins en Afrique de l'Ouest », *ADSP*, n° 38, mars 2002, pp. 71 – 77.
- GOETZ Dorothée, « Affaire Bygmalion : irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Anticor », consulté le 21 août 2020, <https://www.dalloz->

[fr/flash/affaire-bygmalion-irrecevabilite-de-constitution-de-partie-civile-de-l-association-anticor#.Xz97XkNxfiU](https://www.lesechos.fr/flash/affaire-bygmalion-irrecevabilite-de-constitution-de-partie-civile-de-l-association-anticor#.Xz97XkNxfiU).

- GODIVEAU Grégory, « La conditionnalité démocratique dans le partenariat ACP-CE. Nouvelles voies et nouvelles interrogations », *Revue de l'Union européenne*, 2008, p. 87.
- GONIDEC Pierre-François, « De la dépendance à l'autonomie : l'État sous tutelle du Cameroun », *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, pp. 597 – 626.
- GONTHIER Frédéric, « Contre-pouvoir », in *Dictionnaire des Notions*, Paris, *Encyclopaedia Universalis*, 2005, pp. 259 – 261.
- GONZALEZ Erika et al., « Remettre en cause le pouvoir des entreprises transnationales. Au-delà de la responsabilité sociale des entreprises », novembre 2009, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales*, *Passerelle*, n°5, pp. 60 – 67.
- GRADT Jean-Michel, « Corruption des entreprises : Paris doit privilégier la justice transactionnelle, estime *Transparency* », consulté le 19 juillet 2022, <https://www.lesechos.fr/2015/09-corruption-des-entreprises-paris-doit-privilegier-la-justice-transactionnelle-estime-transparency-273768>
- GRANDAUBERT Victor, « La saisie des « biens mal acquis » à l'épreuve du droit des immunités internationales : quelques observations à propos du différend opposant la Guinée équatoriale à la France », *RDIA*, n°1, 2018, pp. 46 – 88.
- GUAY Jean-Herman, « L'apprentissage de la démocratie », *Éthique publique*, vol. 13, n°2, 2011, mis en ligne le 18 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/526>
- GUERIN-BARGUES Cécile, « Cour de justice de la République : Pour qui sonne le glas ? », *Jus Politicum*, n°11, 2013, <http://juspoliticum.com/article/Cour-de-justice-de-la-Republique-pour-qui-sonne-le-glas-818-html>
- GUEYE Babacar, « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, 2009/2, pp. 5 – 26.
- GUEYE Cheikh Mbaké, « Les réalités sociologiques de l'Afrique : un terrain fertile pour la corruption ? », *Finance et bien commun*, n°28-29, 2007/3, pp. 65 – 69.
- GUÉMATCHA Emmanuel, « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique. L'exemple de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Revue des droits de l'Homme*, n° 1, 2012, pp. 140 – 157.

- GUEZ Gérard, « Les nouvelles règles de prescription en matière pénale », *Revue francophone des laboratoires*, n°496, novembre 2017, pp. 22 – 24.
- GUIDO HÜLSMANN Jörg, « Pourquoi le FMI nuit-il aux africains ? », *Labyrinthe*, n°16, 2003, mis en ligne le 06 juin 2008, consulté le 19 avril 2019, <URL://journals.openedition.org/labyrinthe/310>.
- HALPÉIN Jean-Louis, « École sociologique du droit », in *Dictionnaire des Idées*, Paris, *Universalis*, 2005, pp. 237 – 238
- HAMDOUCH Abdelillah et DEPRET Marc-Hubert, « Carences institutionnelles et rationnement de l'accès à la santé dans les pays en développement : repères et enjeux », *Mondes en développement*, n° 131, 2005/3, pp. 11 – 28.
- HAMZI Lotfi et VERMIER Éric, « comment les dictateurs investissent leur agent ? », *Armand Colin / Revue internationale et stratégique*, n°85, 2012/1, pp. 71 – 79.
- HANSBURY Élise et DUHAIME Bernard, « Les enjeux de la corruption sur le continent américain : une réflexion sur le rôle du système interaméricain de protection des droits humains dans la consolidation des politiques de lutte contre la corruption », *Annuaire canadien de droit international*, vol. 52, 2014, pp. 77 – 128.
- HASSAN Adam Abdou, « L'hydre de la corruption dans les relations euro-africaines », *Annuaire Africain des droits de l'Homme*, n° 2, 2018, pp. 347 – 374.
- HEMLE DJOB SOTONG Simon Pierre, « La perspective de l'indépendance judiciaire à travers la poursuite privée dans le contexte de la lutte contre la corruption », *Les Cahiers de droit*, vol. 57, n°3, septembre 2016, pp. 409 – 426.
- HENNEBEL Ludovic, « Typologies et hiérarchie(s) des droits de l'Homme », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 26 – 2010. *Constitutions et droit pénal – Hiérarchie(s) et droits fondamentaux*, pp. 423 – 435.
- HENAIRE Jean, « Le droit à l'éducation : entre discours et réalité », *L'éducation, une question de droit*, juin 2001, pp. 23 – 48.
- HESS David, « Corruption au sein de la chaîne de valeur : corruption privée et corruption publique », in *Transparency international, Rapport mondial sur la corruption 2009. La corruption et le secteur privé*, Paris, éd. *Nouveau Monde*, 2009, pp. 78 – 84.
- HOHMANN Sophie, « Enjeux de politique régionale. Le narcotrafic en Asie centrale : enjeux géopolitiques et répercussions sociales », *Revue internationale et stratégique*, n°64, 2006/4, pp. 110 – 120.

- HOURQUEBIE Fabrice, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Revue les cahiers de la justice, Dalloz*, n°2, 2012/2, pp. 41 – 61.
- HOURQUEBIE Fabrice., « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, n°250, 2014/2, pp. 86 – 87.
- HOSSEINI S. H., « Internationalisation du droit pénal en Iran : le cas de la corruption », *Archives de politique criminelle*, n° 25, 2003/1, pp. 213 – 236.
- HOTTELIER Michel et MCREGOR Eleanor, « La liberté d'expression : regards croisés sur ses sources, son contenu et ses fonctions », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux (CRDF)*, n° 8, 2010, pp. 11 – 26.
- HYACINTHE QUENUM Jean-Marie, « Le fondement spirituel de la corruption », in <https://www.academia.edu/5509519>
- IBABA Ibaba Samuel, « Corruption, human rights violation, and the interface with violence in the Niger Delta », vol. 21, n°2, April 2011, pp. 244 – 254.
- IVANOVIC Natacha Fauveau, « Quelle réalité pour les droits de la défense au sein de la Cour pénale internationale ? », *Revue des droits de l'Homme*, vol. 5, n°6, juin 2014, in <http://journals.openedition.org/revdh/790>.
- JACOB Antoine, « En Scandinavie on ne badine pas avec l'éthique », consulté le 05 juillet 2022, <https://www.lesechos.fr/2016/05/en-scandinavie-on-ne-badine-pas-avec-lethique-1111324>
- JACOMY-MILLET Anne-Marie, « Ambiguïté du Statut de la fonction publique en France et le révélateur jurisprudentielle », *Revue générale de droit*, vol. 6, n° 2, 1975, pp. 321 – 338.
- JACQUEMOT Pierre, « Comprendre la corruption des élites en Afrique subsaharienne », *Revue internationale et stratégique*, n°85, 2012/1, pp. 125 – 130.
- JACQUEMOT Pierre, « Les élections en Afrique, Marché de dupes ou apprentissage de la démocratie ? », *Revue internationale et stratégique*, n° 114, 2019/2, pp. 52 – 64.
- JALUZOT Béatrice, « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 57, n°1, 2005, pp. 29 – 48.
- JAMIN Christophe, « Introduction comparative à la question du contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux », *RTD civ.*, 2015, pp. 263 – 280.
- JAUNE Renaud, « Règles pénales et administratives de la lutte contre la corruption : l'influence des normes étrangères et internationales », *Revue française d'administration publique*, n°175, 2020/3, pp. 645 – 659.

- JBARA Nejla, « Perspective historique de la Responsabilité sociale des entreprises (RSE) », *Revue multidisciplinaire, le syndicalisme et le travail*, vol. 11, n° 1, 2017, pp. 86 – 102.
- JÉGOUZO Isabelle, « Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 77, 2006/1, pp. 97 – 111.
- JOHANSEN Baber, « La corruption : un délit contre l'ordre social. Les qādi-s de Bukhārā », in *Annale. Histoire, Sciences sociales*, 57^{ème} année, n°6, 2022, pp. 1561 – 1589.
- JOUANNET Emmanuel, « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des États et de la communauté mondiale », in *La mondialisation entre Illusion et l'Utopie, Archives de philosophie du droit*, Tome 47, pp. 191 – 232.
- JOUANJAN Olivier, « L'État de droit démocratique », *Jus Politicum*, n°22, [<http://juspoliticum.com/article/L-Etat-de-droit-democratique-1284.html>], pp. 5 – 21.
- JREISAT Jamil, « L'administration publique compare et l'Afrique », *Revue international des sciences de l'administration*, vol. 76, 2010/4, pp. 645 – 664.
- KABUMBA Yves Hamuli, « La répression internationale de l'esclavage. Les leçons de l'arrêt de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'Affaire Hadijatou Mani Koraou c. Niger (27 octobre 2008), *Revue Québécoise de droit international*, vol. 21-2, 2008, pp. 25 – 56.
- KALAMATIANOU Phèdre, « L'état de nécessité sous l'angle du droit comparé et de la justice pénale internationale », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 56, n° 2, 2004, pp. 449 – 457.
- KAMGA Osée, « Difficile émergence d'un journalisme objectif en Afrique. Origine des drames et pistes de solution », vol. 36, n°1, consulté le 15 janvier 2021, <https://journals.openedition.org/communication/9827>
- KAZADI MPIANA Joseph, « Les régimes politiques africains et la nécessité de l'aggiornamento des critères de classification », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 70, n°3, 2018, pp. 543 – 573.
- KEITA Manga, « La corruption au quotidien en République de Guinée : une vision transversale du phénomène », *Revue des Sciences Juridiques et Politiques (RSJP), UGLC-SC*, juin 2012, pp. 58 – 67.

- KENECK MASSIL Joseph, « Changement constitutionnel et durée au pouvoir en Afrique : une approche économique », *Revue d'économie politique*, vol. 129, 2019.1, pp. 105 – 135.
- KEUDJEU DE KEUDJEU John Richard, « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, pp. 93 – 129.
- KEUDJEU DE KEUDJEU John Richard, « Mutations de l'ordre international et souveraineté de l'État en Afrique », *RRJ*, n°1, 2017, pp. 253 – 291.
- KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « L'influence de la bonne gouvernance sur la relance de la décentralisation territoriale en Afrique au sud du Sahara », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, pp. 5 – 21.
- KERDOUM Azzouz, « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : Portée et limites », *Revue québécoise de droit international*, vol. 17, n° 1, 2004, pp. 74 – 95.
- KERDOUM Azzouz, « L'immigration irrégulière dans l'espace Euro-méditerranéen et la protection des droits fondamentaux », *Revue québécoise de droit international*, vol. 31, n° 1, 2018, pp. 91 – 118.
- KODILA-TEDIKA Oasis et BOLITO-LOSSEMBE Remy, « Corruption et États fragiles africains », *African Development Review*, vol. 26, n°1, 2014, pp. 50 – 58.
- KOKOROKO Doszi, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Le Seuil / Pouvoirs*, n°129, 2009/2, pp. 115 – 125.
- KONDE Kéfing et *al.*, « Demandes de justice et accès au droit en Guinée », *Droit et société*, n°51-52, 2012/2, pp. 383 – 393.
- KONÉ Antoine, « Corruption dans tous ses états en Côte d'Ivoire. Extraits d'une homélie de Mgr Antoine Koné », *Afrique contemporaine*, n°263-264, pp. 245 – 248.
- KONSTANYAN A., « La corruption dans le Sud-Caucase », *Le courrier des pays de l'Est*, n° 1032, 2003/2, pp. 47 – 55.
- KOTT Sébastien, « Chapitre premier. Le Parlement à la conquête du contrôle financier », in *Le contrôle des dépenses engagées : Évolution d'une fonction*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement, consulté le 13 mai 2022, <http://books.openedition.org/igpde/2487>
- KREMER Michael et JAYACHANDRAN Seema, « La dette odieuse », *Revue finances & Développement*, juin 2002, pp. 36 – 39.

- KRENC Frédéric, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. Trim. Dr. h.*, n°106, 2016, 311 – 350.
- KUHL Lothar et PANAIT Romana, « Les négociations pour un Parquet européen : un organisme d'enquête et de poursuite européen pour la lutte antifraude dans l'Union européenne, ou un deuxième acteur de coordination judiciaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 2017/1, pp. 41 – 79.
- LACADÉE Victor et MAREY-SEMPER Pierre, « L'Amérique latine face au défi de la mondialisation du narcotrafic », in *Amérique latine – Afrique : deux continents émergents à l'épreuve du trafic de drogue*, ANAJ-IHEDN, pp. 7 – 23.
- LACHAPELLE Amélie, « La protection des lanceurs d'alerte (*Whistleblowers*) à l'heure d'internet », éd. Larcier, 29 mai 2019, pp. 223 – 269.
- LACOUR Philippe, « La clinique au cas par cas. Réflexion sur l'épistémologie de John Forrester », *Analysis*, n°4, 2020, pp. 61 – 69.
- LAFOND ST-ARNEAULT C.-A., « Le Commissaire à la lutte contre la corruption : gardien de l'intégrité publique », *Éthique publique*, n°1, 2021, consulté le 7 octobre 2022, in <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/5775>
- LALUCQU Aurore, « une des caractéristiques de la mondialisation : la transnationalisation », avril 2016, in *Le pouvoir des entreprises transnationales*, Passerelle, n°5, pp. 17 – 20.
- LAMARCHE Aline Aka, « L'évolution du régime représentatif dans les États d'Afrique noire francophone », *Jurisdoctoria*, n° 9, 2013, pp. 119 – 153.
- LAMBERT-ABDELGAWAD Élisabeth, « L'harmonisation des sanctions pénales en Europe : étude comparée de faisabilité appliquée aux sanctions applicables, au prononcé des sanctions et aux mesures d'aménagement des peines privatives de liberté », *Archives de politique criminelle*, n°24, 2002/1, pp. 177 – 194.
- LAPORTE Camille, « Les émergents face aux bonnes pratiques des organisations internationales », in KLEIN Asmara, LAPORTE Camille et SAIGET Marie, (sous dir.), *Les bonnes pratiques des Organisations internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2015, pp. 207 – 223.
- LASCOUMES Pierre, « De la « corruption » aux « corruptions » : Pluralité des perceptions et des interprétations », pp. 39 – 54, consulté le 29 avril 2020, www.aef.asso.fr/.
- LASCOUMES Pierre et NAGELS Carla, « *Les ambiguïtés de la réaction sociale* », in *Sociologie des élites délinquantes (2018)*, pp. 57 – 130.

- LATENDRESSE Anne, « Respecter la démocratie : des chantiers en construction ! », *Éthique publique* [En ligne], vol. 13, n°2 | 2011, mis en ligne le 30 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/700>
- LATOUNDJI LALÈYÈ Issiaka, « *La démocratie en Afrique, encore à construire* », *Éthique publique* [En ligne], vol. 13, n°2 | 2011, mis en ligne le 30 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/722>
- LAVIGNE-DELVILLE Philippe, « Regards sur l'action publique en Afrique », *Anthropologie et développement* [En ligne], 45 | 2017, mis en ligne le 01 novembre 2017, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/anthropodev/540>
- LAVIGNE-DELVILLE Philippe, « Faire vivre une ONG au Niger en précarité des ressources financières et labilité des ressources humaines », *Revue Internationale de l'Économie Sociale, Institut de l'économie sociale*, 2018. hal-01869801.
- LAVIGNE-DELVILLE Philippe, « « Déclaration de Paris » et dépendance à l'aide : éclairages nigériens », *Politique africaine*, n° 129, 2013/1, pp. 135 – 155.
- LEBLANC-WOHRER Marion, « Le droit, arme économique et géopolitique des États-Unis », *Institut français des relations internationales | Politique étrangère*, 2019/4 Hiver, pp. 37 – 48.
- LEBEGUE Daniel, « Lutte contre la corruption : Quel rôle et quels moyens d'action pour la société civile ? L'exemple de *Transparency International* », in HUNAULT Michel, *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale*, Presses de Science Po | Académique, 2017, pp. 43 – 72.
- LEBLOIS-HAPPE Jocelyne, « La protection pénale du lanceur d'alerte – Réflexions théoriques et approche comparatiste », in CHACORNAC Jérôme, (sous dir.), *Lanceurs d'alerte. Regards comparatistes. Actes du colloque organisé par le Centre français de droit comparé le 23 novembre 2018*, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 129 – 152.
- LECUYER Yannick, *Les droits politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 2009, 633 p.
- LEDERMAN Véronique, « Opacité de la finance, impuissance politique et fuite des capitaux », *L'Harmattan « Marché et organisations* », n°19, 2013/3, pp. 207 – 224.
- LEGEGUE Daniel et YUNG Marina, « Restitution des avoirs détournés : le rôle des organisations non gouvernementales », *Revue internationale et stratégique*, n°85, 2012/1, pp. 81 – 88.

- LELIEUR J., « Le dispositif juridique de l'UE pour la captation des avoirs criminels », *AJ Pénal*, n° 5, p. 232.
- LEMARCHAND Frederick, « Vers une dictature de la transparence : secret et démocratie », *Éthique publique*, vol. 16, n°1, 2014, consulté le 19 avril 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1382>
- LEMERCIER Élise, MUNI TOKE Valelia et PALOMARES Élise, « Les outre-mer français. Regards ethnographiques sur une catégorie politique », *Terrains & travaux*, n°24, 2014/1, pp. 5 – 38.
- LE BRIS Catherine, « La société civile, juge des droits de l'Homme : à propos du Tribunal international Monsanto », *Annuaire canadien de droit international*, vol. 55, 2017, pp. 215 – 247.
- LE FÈVRE Paul, « Les nouvelles obligations anti-corruption pesant sur les grandes entreprises : un bouleversement à la fois pratique et culturel », in LÉNA Maud et ROYER Erwan (sous dir.), *Anti-corruption. La loi sapin 2 en application*, Paris, Dalloz Grand Angle, 2018, pp. 127 – 129.
- LEWIN André, « Jacques Foccart et Ahmed Sékou Touré », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, n°30, 2002, consulté le 11 septembre 2022, <http://journals.openedition.org/ccrh/712>
- LHUILIER Gilles, « Minerais de Guerre. Une nouvelle théorie de la mondialisation du droit ? », *Lextenso / Droit et société*, n°92, 2016/1, pp. 118 – 121.
- LIBITE Paul Roger et JAZET Éric, « Caractéristiques du pays et présentation de l'enquête », in Institut national de statistique, Ministère de l'Économie, de la planification et de l'aménagement du territoire, Ministère de la santé publique, *Enquête démographique et de santé et indicateurs multiples (EDS-MICS)*, Yaoundé, pp. 1 – 15.
- LIÉVAUX Chloé, « Lutte contre la corruption et application internationale de *Ne bis in idem* », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, n°1, 2020/1, pp. 43 – 58.
- LIPTON David, « Mise en lumière. Sortir certains capitaux de l'ombre pour améliorer la gouvernance », *Finance et Développement*, n°3, vol. 56, septembre 2019, pp. 4 – 5.
- LOUNNAS Djallil, « Al Quaida au Maghreb islamique et le trafic de drogue au Sahel », *Magreh-Machrek*, éd. ESKA, Automne 2013, pp. 111 – 128.
- LOISON Manon, « Redonner la confiance au peuple », *Éthique publique*, vol. 13, n°2, 2011, consulté le 30 avril 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/892>
- LOWE GNINTEDEM Patrick Juvet, « Le clair-obscur du droit à la nourriture en Afrique », *Revue de la recherche juridique*, n°1, 2013, pp. 345 – 380.

- LOWE GNINTEDM Patrick Juvet, « La responsabilité en droit international pour la corruption dans la gestion des ressources naturelles en Afrique centrale », in DORMOY Daniel, (sous dir.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 121 – 168.
- LÓPEZ DAZA German Alfonso, « Le droit social à l'eau et le droit à l'alimentation dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle Colombienne », *Opinión Jurídica*, vol. 14, n° 27, pp. 73 – 86.
- LPA 22 sept, 2017, n°129b7, p. 4.
- LUDIVINE Grégoire, « Recevabilité de l'action civile d'une association de lutte contre la corruption », *AJ Pénal*, 2018, p. 47.
- MADANA KANE Mouhamadou et LINDER Virginie, « La prise en compte de la corruption dans les financements de la Banque mondiale : Aspects juridiques », in DORMOY Daniel, (sous dir.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 49 – 74.
- MAGADJU Pacifique Muhindo, « Quelle réalité des droits de la défense devant les tribunaux répressifs en République Démocratique du Congo », *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique*, n°21, 2018, pp. 105 – 121.
- MAGRIN Géraud, « L'Afrique entre « malédictions des ressources » et « émergence » : une bifurcation ? », *Revue française de Socio-Économie*, 2015/2, pp. 105 – 120.
- MAISON Rafaëlle, « Oligarchie et prédation internationale à partir des affaires dites des « biens mal acquis » », *PUF « Droits »*, n°69, 2019/1, pp. 113 – 128.
- MAITREPIERRE Agnès, « Le Greco, l'organe anti-corruption du Conseil de l'Europe : Quelles spécificités, quelles réalisations, quels défis ? », *Revue de droit international d'Assas (RDIA)*, n°1, 2018, pp. 103 – 109.
- MALDONADO Aline Rivera, *De la connaissance à l'action : la pédagogie des droits humains comme instrument de lutte contre la pauvreté des femmes en Amérique latine* In : *Pédagogie et droits de l'Homme [...]*. <http://books.openedition.org/pupo/3847>. ISBN : 9782821851085. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pupo.3847>
- MANGA Jean – Marcellin, « Appels et contre-appels du « peuple » à la candidature de Paul Biya : affrontement préélectoral, tensions hégémoniques et lutte pour l'alternance politique au Cameroun », *Karthala / « Politique Africaine »*, n° 150, 2018/2, pp. 139 – 160.

- MANIRABONA Amissi Melchiade, « La compétence de la future Cour pénale africaine à l'égard des personnes morales : proposition en vue du renforcement de ce régime inédit », *ACDI*, vol. 55, n°1, 2018, pp. 293 – 329.
- MARCHESIN Philippe, « Démocratie et développement », in *Tiers-Monde*, tome 45, n° 179, 2004, pp. 487 – 513.
- MARGUERITTE Thomas et PROUVÉZE Rémy, « Le droit international et la doctrine saisis par le fait : la diversification des sujets du droit international sous l'effet de la pratique », *Revue québécoise de droit international*, hors-série, mars 2016, pp. 159 – 189.
- MARDELLAT Victor, « Qui y a – t – il de mal dans la corruption (en démocratie) ? Une approche contractualiste », *Presses de Science PÔ | Revue française de science politique*, vol. 69, 2019/2, pp. 305 – 325.
- MARTIN Adán Nieto, « Éléments pour un Droit international pénal de l'environnement », *Revue de science criminelle et de droit pénal*, n°1, 2012/1, pp. 69 – 88.
- MASING Johannes, « La liberté d'expression et la protection de l'ordre constitutionnel », *Revue générale du droit (www.revuegeneraledudroit.eu), Études et réflexions* 2015, n°12.
- MASSIAH Gustave, « La corruption au cœur du néolibéralisme », *Armand Colin | Revue internationale et stratégique*, n°85, 2012/1, pp. 99 – 107.
- MATHIEU Bertrand, « Droits de l'Homme », in *Dictionnaire des Notions*, Paris *Encyclopaedia Universalis*, 2005, pp. 363 – 365.
- MAUD Léna, « Lutte contre la corruption transnationale : la France peut (doit) mieux faire », *AJ Pénal*, n° 11, 2014, p. 500.
- MAYEL Myriam, « L'action civile d'une association (ou la valse à trois temps de l'association au sein du procès pénal. Sous Cass. crim., 31 janv. 2018 », *Gazette du Palais, Lextenso*, n°7, 20 février 2018, pp. 25-26.
- MAZURKIEWICZ Szymon, « Que signifie que les droits de l'Homme découlent de la dignité humaine ? Utilisation des relations de la métaphysique analytique contemporaine », *Direito, Estado e sociedade*, n° 56, jan/jun 20202, pp. 270 – 291.
- MBEMBE Achille, « Essai sur le politique en tant que forme de la dépense », *Cahiers d'études africaines*, XLIX (1-2), 173-174, 2004, pp. 151 – 192.

- MBEMBE Achille, « L’Afrique de Nicolas Sarkozy », *La découverte / Mouvements*, n°52, 2007/4, pp. 65 – 73.
- MBUNDJA Yohaves, « La protection de la propriété immobilière privée par le juge civil », in TCHAPMEGNI Robinson, (sous dir.), *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, Mbalmayo, 2005, pp. 51 – 71.
- MEBOUF MIMBANA Aristide et BIGOMBE LOGO Patrice, « Les « alliés-rivaux » et les « adversaires-ennemis » dans le jeu politique camerounais. Esquisse d’analyse de la construction historique de la rivalité politique », *Polis / Revue camerounaise de science politique*, vol. 20, n° 1 & 2, 2015-2016, pp. 91 – 123.
- MEDARD Jean-François, « Clientélisme politique », in : *Tiers-Monde*, tome 41, n°161, 2000. Corruption, libéralisation, démocratisation, pp. 75 – 87.
- MEDEARD Jean-François, « L’État et le politique en Afrique », in : *Revue française de science politique*, 50^{ème} année, n°4-5, pp. 849 – 854.
- MEDE Nicaise, « La corruption et ses ressorts en Afrique de l’Ouest francophone », *Revue française de Finances Publiques*, n°147, 2019, p. 71.
- MEISTER Michael, « Blanchiment de capitaux. 25 ans de mesures préventives », in HUNAULT Michel, (sous dir.), *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale. L’expérience d’éthique dans les mouvements financiers*, Paris, Presses de sciences Po, collection Académique, 2017, pp. 91 – 115.
- MERCKAERT Jean, « Les créanciers des dictateurs ne connaissent pas la repentance », *Revue internationale et stratégique*, n°85, 2012/1, pp. 89 – 97.
- MERCKAERT Jean et CALIARI Aldo, « Réendettement des pays du Sud : Tirer les leçons du passé », *Afrique contemporaine*, n°223-224, 2007/3, pp. 61 – 86.
- MESSINI Stella, « La reconnaissance mutuelle en matière pénale entre « efficacité » et « responsabilité » », *Archives de politique criminelle*, n°38, 2016/1, pp. 227 – 248.
- METTOUX Philippe, « Les victimes de la corruption, une question (de) politique ? », in Transparency international France, *Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, Transparency international France, secure finance et Graffic, 2007, pp. 26 – 34.
- MGBA NDJIE Marc Stéphane, « La lutte contre la corruption au Cameroun : un effort inachevé », *R.I.D.C. (Revue internationale de droit comparé)*, vol. 70, n°1, 2018, pp. 159 – 185.

- MGBA NDJIE Marc Stéphane José, « De l'application du principe de double degré de juridiction en procédure pénale camerounaise », *Revista de derecho y ciencias sociales*, n°13, 2017, pp. 93 – 108.
- MICHEL Johann, « La réforme de la prescription pénale : le débat parlementaire », *Les Cahiers de la justice*, n°4, 2016/4, pp. 629 – 638.
- MÉNISSIER Thierry, « La corruption, un concept philosophique et politique chez les Anciens et les Modernes. Introduction », *Anabases*, n°6, 2007, pp. 11 – 16.
- MÉNISSIER Thierry, « Quelle philosophie de la corruption dans la République d'après la vertu civique ? », *Tumultes*, n°45, 2015/2, pp. 35 – 56.
- MIGAULT Philippe, « Vive l'argent des dictateurs ? Tribune pour une approche pragmatique de la corruption », *Revue internationale et stratégique*, n°85, 2012/1, pp. 109 – 116.
- MIGNON COLOMBET Astrid, « La justice négociée en France : un modèle en construction pour les entreprises », in GAUDEMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un nouveau monde ?* Paris, éd. Panthéon-Assas, 2010, pp. 65 – 78.
- MILLARD Éric. État de Droit, Droits de l'Homme, Démocratie : une conjugaison problématique. C. Gonzales Palacios, T. Rensmann et M. Tirard. Démocratie et État de Droit, Ambassade de France à Lima, pp. 35-6, 2013. Halshs-00941087.
- MIRABEL Christian, « L'enquête de police en matière de corruption », *AJ Pénal*, n° 5, 2006, p. 197.
- MOLINS François, « Le Parquet européen : entre présent et avenir », *Dalloz / Les Cahiers de la justice*, n°3, 2022/3, pp. 425 – 434.
- MOINE André, « L'État de droit, un instrument international au service de la paix », *IRENEE / Université de Lorraine / « Civitas Europa »*, n° 37, 2016/2, pp. 65 – 93.
- MONDELICE Mulry, « La coordination des mécanismes onusiens de surveillance des droits de la personne à l'ère du processus de Dublin : avancées et défis pour la mise en œuvre de la réforme à l'échelle nationale », *Revue québécoise de droit international*, vol. 26-1, 2013, pp. 84 – 122.
- MOUBITANG Emmanuel, « La succession constitutionnelle du Président de la République du Cameroun : entre l'intérim et le dauphinat », *Revue libre de droit*, 2019, pp. 14 – 50, consulté le 22 août 2022, <http://www.revue-libre-de-droit-fr>

- MOULETTE Patrick, « Le rôle de l'OCDE dans la lutte contre la corruption internationale », *Revue européenne du droit*, n°1, septembre 2020, pp. 124 – 127.
- MOUNGOU MBENDA Sabine Patricia et RÉMY BEKOKO Emmanuel, « La déviance comme mauvaise pratique : cas du système des marchés public au Cameroun », *Management international*, vol. 16 ; n° 3, 2012, pp. 153 – 164.
- MOURLON Julie, *Commentaire. « Affaire Bygmalion : irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Anticor »*, consulté le 21 août 2020, <https://www.dalloz-fr/flash/affaire-bygmalion-irrecevabilite-de-constitution-de-partie-civile-de-l-association-anticor#.Xz97XkNxfIU>
- MOREAU Pascal, « Le risque pénal en matière d'embauche des collaborateurs parlementaires », *Revue française de criminologie et de droit pénal*, n°9, octobre 2017, pp. 29 – 41.
- MUNGIU-PIPPIDI Alina, « L'Europe était-elle aussi corrompue qu'on le croit ? », *Revue française de Finances publiques*, n°147, p. 57.
- MURIMI Edward Kahuthia et KINYUNYU Selemani, « *Corruption and the right to vote in free and fair elections in Africa: is the will of the people on auction ?* », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, n° 2, 2018, pp. 375 – 399.
- NAVARRE Jean-Philippe, « Un défi à l'échelle internationale – Le mécanisme français transparent et responsable des biens mal acquis », *Les Cahiers de la justice*, 2022, p. 269.
- NAQVI Yasmin, « *The right to the truth in international law: fact or fiction ?* », *International Review of the Red Cross*, vol. 8, n° 862, juin 2006, pp. 245 – 273.
- NDIAYE Semou, « L'instabilité institutionnelle en Afrique de l'Ouest. Quel rôle pour la société civile dans la stabilisation institutionnelle ? », *Goree Institue*, 2013, pp. 77 – 108.
- NÈGRE Céline, « Les atteintes massives à l'environnement », in ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain (sous dir), *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2000, pp. 537 – 554.
- NEVES Marcelo, « La force symbolique des droits de l'Homme », *Droits et société*, n°58, 2004/3, pp. 599 – 629.
- NGASSA NA Yves Daniel. *La corruption en milieu scolaire : les opinions des élèves comme moyen de compréhension du phénomène*. 2016. Hal-01292240, 15 p.

- NGUEMA Nistrine Eba, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *La Revue des droits de l'Homme*, 5, 2014, consulté le 08 juillet 2020, <http://journals.openedition.org/rvdh/803>
- NGUEMEDYAM Colette Djadeu, « Publicité d'intérêt général au Cameroun. Analyse de la campagne de lutte contre la corruption », *Communication*, vol. 37/1, 2020, consulté le 05 juin 2021, <http://journals.openedition.org/communication/11731>
- NGOUTSOP Moïse Tamekem, « Les libertés académiques au cœur de la problématique du changement au Cameroun : enjeu d'une confrontation entre acteurs aux logiques contradictoires », *Sociologies* [En ligne], *Dossiers, Crises et reconfigurations sociales en Afrique. La jeunesse au cœur des mouvements sociaux*, consulté le 06 mai 2021, <http://journals.openedition.org/sociologies/8208>
- NIVARD Carole, « Section 3. Le droit à l'alimentation », *La Revue des droits de l'Homme*, n° 1, 2012, pp. 245 – 260, consulté le 09 juillet 2020, <http://journals.openedition.org/revdh/137>
- NOËL Sanou, « La Charte du Mandé : reconfigurations textuelles et mémorielles », *Afroglobe*, vol. 1, n° 1, avril-mai 2021, pp. 72 – 105.
- NOIROT Thomas, « *Les entreprises françaises en Afrique. Pillage contre transparence* », *Outre-terre*, n°33-34, 2012/3, pp. 537 – 546.
- NTONGA BOMBA Serge Vincent, « La protection de la fortune publique camerounaise : une effectivité relative ? », *Cahiers Africains d'Administration Publique (CAFRAD)*, n° 80, 2013, pp. 9 – 32.
- NTZIOUNI-DOUMAS Maria, « L'office européen de lutte antifraude (OLAL) et sa mission de protection des intérêts financiers de l'Union européenne et de lutte contre la fraude », *Gestion & Finances publiques*, n°4, juillet-août 2017/4, pp. 85 – 90.
- ODA CÉSAR Jean et SMAILI Nadia, « Écosystème de la lutte contre la corruption : une approche intégrative », *Éthique publique*, vol. 23, n°1, consulté le 10 mai 2022, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/5735>
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), *Recueil d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux en matière d'entraide judiciaire et d'extradition*, Tome 2, Vienne, Nations Unies, 2008, 781 p.
- OGIEN Albert, « La désobéissance civile peut-elle être un droit ? », *Droit et société*, n°91, 2015/3, pp. 579 – 592.

- ONDO Téléphone, « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : entre particularisme et universalité », *Annuaire africain des droits de l'Homme*, 2017, pp. 244 – 262, <http://doi.org/10.29053/2523-1367/2017/v1n1a12>.
- ONDO Téléphone, « Réflexions sur la responsabilité pénale internationale du Chef d'État africain », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n°69, 2007, pp. 153 – 209.
- OUEDRAOGO Awalou, « L'évolution du concept de faute dans la théorie de la responsabilité internationale des États », *Revue québécoise de droit international*, vol. 21, n°2, 2008, pp. 129 – 166.
- OUGUERGOUZ Fatsah. *Chapitre IV. Les droits de l'individu In : La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité*, Genève, consulté le 16 juin 2022, [www.http://books.openedition.org/iheid/2199](http://books.openedition.org/iheid/2199)
- OURO-BODI Ouro-Gnaou, « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophone », p. 3, consulté le 30 avril 2021, www.afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Articles-resp-pol-Ouro-version-definitive-pdf
- ORVAL Benoît, « Afrique : Régimes autoritaires, un investissement sûr », *Revue Projet*, vol. 2, n° 351, 2016, pp. 47 – 56.
- OSSAMA François, « Défis pour l'approfondissement du processus démocratique en Afrique subsaharienne », *NETSUDS*, n°1, août 2003, pp. 89 – 107.
- OTAYEK René, « ‘Vu d'Afrique’ ». Société civile et démocratie. De l'utilité du regard croisé », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 9, n°2, 2002, pp. 193-212.
- OWEN Bernard, « Les fraudes électorales », *Pouvoirs*, n° 120, 2007/1, pp. 133 – 147.
- PADONOU Oswald, « Des armées sahéennes face au défi de la transparence et de la corruption », consulté le 09 septembre 2021, <https://edeas4development.org/transparence-corruption-defi-sahel/>
- PAILLOT Philippe et DE SAINT-AFFRIQUE Diane, « Loi sur le devoir de vigilance : élément d'analyse d'une forme de juridicisation de la RSE », *Management international / International Management / Gestión internacional*, vol. 24, n°2, 2020, pp. 109 – 123.
- PAQUI Stéphane et BRADY Jean-Patrick, « Lutter efficacement contre la corruption : La Suède comme exemple », *Éthique publique*, vol. 20, n°1, 2018, consulté le 05 juillet 2022, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/3279>
- PEAN Pierre, « France-Afrique, Françafrique, France à fric ? », *Revue internationale et stratégique*, n°85, 2012/1 ; pp. 117 – 124.

- PELLEGRINI Bernard, « *La portée structurante des droits fondamentaux* », *Revue ERES/VST – Vie sociale et traitements*, vol. 2, n°86, 2005, pp. 137-156.
- PEPYS Mary Noël, « La corruption au sein du système judiciaire : Origines et remèdes », in *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption de 2007*, Cambridge University Press, CB2, 8RU, UK, 2007, pp. 3 – 12.
- PEIRERA Brigitte, « Blanchiment, soupçon et sécurité financière », *Revue internationale de droit économique*, t.XXV, 2011/1, pp. 43 – 73.
- PEREIRA Brigitte, « Éthique, gouvernance et corruption », *Lavoisier / Revue française de gestion*, n° 186, 2008/6, pp. 53 – 77.
- PERRAS Chantal, « Les drogues et le continent africain dans le contexte de la mondialisation », *Drogues et mondialisation*, n°1, vol. 15, mai 2016, pp. 50 – 65.
- PERRIN Bertrand, « Le rôle de l'éthique dans la prévention de la corruption. Le cas de la Suisse », *Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises / « Sécurité et stratégie* », 2010/HS1 3, pp. 87 – 94.
- PERRIN Bertrand, « La protection procédurale des dénonciateurs et des témoins dans le cadre de la lutte contre la corruption d'agents publics en droit suisse », in AUGSBURGER-BUCHELI I. et BACHER J.-L., (sous dir.), *La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression*, Paris, pp. 207 – 225.
- PERRY PETER John et HUETZ DE LEMPS Christian, « Le Triangle d'Or : les changements récents dans le trafic de la drogue vus sous l'angle géopolitique », *Cahiers d'outre-mer*, n°182 – 46^{ème} année, Avril-Juin 1993, pp. 121 – 130.
- PETTITI Louis, « Paix, développement et droits humains », *Cahiers de droit*, vol. 28, n° 3, 1987, pp. 649 – 674.
- PEYER Chantal, « Derrière l'écran, les droits du travail bafoués », décembre 2009, in « Le pouvoir des entreprises transnationales, *Passerelle*, n°5, pp. 27 – 33.
- PEYER Chantal et HOSTETTTLER Daniel, « Le long chemin pour soumettre les entreprises transnationales au régime des droits humains », décembre 2009, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales, Passerelle*, n°5, pp. 94 – 98.
- PHÉLIPPEAU Éric, « Le financement de la vie politique française par les entreprises 1970 – 2012 », *L'Année sociologique*, vol. 63, 2013/1, pp. 189 – 223.
- PICARD Kelly, « La notion de révolution juridique à l'aune de la justice transitionnelle », *Les Cahiers Portalis*, n°8, 2021/1, pp. 55 – 72.

- PISSALOUX Jean-Luc, « Les Inspections Générales au sein de l'administration française : Structures, fonctions et évolution », *Revue française d'Administration publique*, n°155, 2015/3, pp. 601 – 622.
- POMMEROLLE Marie-Emmanuelle et SIMEANT Johanna, « L'internationalisation du militantisme en Afrique », *Alternatives sud*, vol. 17, 2010, pp. 229 – 234.
- POMMEROLLE Marie-Emmanuelle, « La démobilisation au Cameroun : entre postauritaire et militantisme extraverti », *Critique Internationale, Presses de sciences po*, 2008, 40 (3), 10.391/crii.040.0073. hal-01648523.
- PONS Noël, « La corruption, comment ça marche ? Fraudes, évasion fiscale, blanchiment », *ESKA / Sécurité globale*, n°26, 2021/2, pp. 133 – 137.
- POLLONI Camille, « De Karachi à Fillon, découvrez notre « Magouillotron ». Bygmalion, Cahuzac, Bongo, Balkany ... Une appli pour tout comprendre des affaires traitées par le pôle financier », consulté le 14 avril 2022, <https://lesjours.fr/obsessions/pole-financier/ep3-magouillotron/#>
- PUJAS Véronique, « Les pouvoirs judiciaires dans la lutte contre la corruption politique en Espagne, en France et en Italie », *Droit et société*, n° 44-45, 2000. *Justice et Politique (III). Les magistratures sociales*, pp. 41 – 60.
- PRADEL Jean, « Du principe de proportionnalité en droit pénal », *Les Cahiers de droit*, vol. 60, n°4, décembre 2019, pp. 1129 – 1149.
- PRAT Michel-Pierre et JANVIER Cyril, « *Les conflits d'intérêts chez les élus* », *Le Seuil / Pouvoirs*, n°147, 2013/4, pp. 53 – 64.
- PRÉBISSY-SCHNALL Catherine, « Les marchés publics resteront-ils le domaine privilégié de la corruption politico-administrative ? », *Revue française d'administration publique*, n°175, 2020/3, pp. 693 – 705.
- PYMAN Mark, « La corruption dans le secteur de la défense », *NAQD*, n° 25, 2018/1, pp. 87 – 108.
- QUANTIN Patrick, « *Le rôle politique des sociétés civiles en Afrique : vers un rééquilibrage* », *Revue internationale et stratégique*, n°72, 2008/4, pp. 29 – 38.
- QUÉMÉNER Myriam, « Le procureur financier, architecte de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière », *Revue internationale d'intelligence économique*, n° 6, 2014, pp. 27 – 35.
- QUILLERÉ-MAJZOUB Fabienne, « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'Homme en Afrique. Étude comparative autour de la création de la Cour

Africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2000, pp. 729 – 785.

- RAPPO Aurélia, « Infractions fiscales, blanchiment d'argent et obligation de diligence », in *Blanchiment d'argent : actualité et perspectives suisses et internationales*, AUGSBURGER-BUCHELI Isabelle (dir.), *L'Harmattan*, Paris, 2014, pp. 81 – 117.
- REBUT Didier, « Le contrôle par le Conseil constitutionnel des sanctions administratives et pénales associées à la transparence de la vie publique », *Lextenso / « Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel »*, n°59, 2018/2, pp. 47 – 55.
- REBUT Didier, « Les conflits d'intérêts et le droit pénal », *Le Seuil « Pouvoirs »*, n°147, 2013/3, pp. 123 – 131.
- RENUCCI Jean-François, « Chroniques – chronique internationale. Droits de l'Homme (CEDH) », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, n°4, 2017/4, pp. 803 – 809.
- REVAULT D'ALLONNES Myriam, « L'incertitude démocratique et la crise actuelle de la démocratie », *Éthique publique*, vol. 13, n°2, 2011, consulté le 02 mai 2019, <http://journalis.openedition.org/ethiquepublique/743>
- RIFFAULT – SILK J., « La lutte contre la corruption nationale et internationale par les moyens du droit pénal », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 54 N° 2, Avril – juin 2002, pp. 639 – 661.
- ROBERTSTON Q. C. Geoffrey, « Les médias et la corruption judiciaire », in *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption de 2007*, Cambridge University Press, CB2, 8RU, UK, 2007, pp. 82 – 90.
- ROCARD Michel, « Le développement de l'Afrique, affaire de volonté politique », *S.E.R. / Études*, tome 398, 2003/1, pp. 21 – 31.
- ROMAN Diane, « Les droits sociaux, entre « injusticiabilité » et conditionnalité » : éléments pour une comparaison », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 61, n° 62 (1), 2009, pp. 285 – 313.
- ROMAN Diane, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *Revue des droits de l'Homme*, n°1, 2012, consulté le 20 décembre 2020, <http://journals.openedition.org/revdh/635>
- ROUBAN Luc, *Les États occidentaux d'une gouvernementalité à l'autre. Critique internationale*, Presses de Sciences po, 1998, 1 (1), pp.131-149. Hal-01010687.

- ROUCHETTE Thomas et COSLIN Christelle, « Argent, pouvoir et politique : les risques de corruption en Europe. Le rapport publié par *Transparency International* le 06 juin 2012 », *AJ Pénal*, n°2, 2013, p. 84.
- ROULAND Norbert, « Les fondements anthropologiques des droits de l’Homme », *Revue générale de droit*, vol. 25, n°1, mars 1994, pp. 5 – 47.
- ROUSSEAU Dominique, « La faute aux droits de l’Homme ? », *Gaz. Pal.* 27, novembre 2018, n°337w3, p. 3.
- ROUSSEAU Agnès, « Glencore : comment une multinationale pille l’Afrique avec la complicité de l’Europe », janvier 2011, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales* », *Passerelle*, n°5, pp. 142 – 147.
- ROSELLINI Christine, « La répartition de la rente pétrolière en Afrique centrale : enjeux et perspectives », *Afrique contemporaine*, n°16, 2005/4, pp. 125 – 138.
- ROUVIÈRE Frédéric, « Apologie de la casuistique », *Recueil Dalloz*, n°3, 2017, p. 118 – 123.
- ROUVIÈRE Frédéric, « La méthode casuistique : l’apport des cas critiques pour la construction des catégories juridiques », *Cahiers de la méthodologie juridique (Revue de la recherche juridique)*, 2018, pp. 1981 – 1995
- ROUX Adrien, « La Loi n° 2016 – 1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » : une avancée encore en retrait des attentes des praticiens », *AJ Pénal*, n° 2, 2017, p. 62.
- ROY Alexis, « Mali : instrumentalisation de la société civile », *Alternatives Sud*, vol. 17, 2010, p. 111.
- RYBI Urs et LONGCHAMP Olivier, « Négoce des matières premières, risques de corruption, loi sur le blanchiment d’argent et matières premières illicites. Quelques considérations », in *Blanchiment d’argent : actualité et perspectives suisses et internationales*, AUGSBURGER-BUCHELI Isabelle (dir.), *L’Harmattan*, Paris, 2014, pp. 241 – 262.
- SABOURIN Louis, « La mondialisation en quête de gouvernance démocratique : contradictions nationales contraintes internationales », *Democracy-Some Acute Questions Pontifical Academy of Social Sciences, Acta 4, Vatican City*, 1999, pp. 371-398.
- SAINT-AMANS P. et AGLIETTA M., « Lutter contre les paradis fiscaux », in Jean-Hervé LORENZI, *Qui capture l’État ?*, *Cahiers du cercle des économistes*, 2012, pp. 91 – 96.

- SAUVÉ Jean-Marc, « Les règles françaises en matière de conflits d'intérêts sont-elles satisfaisantes ? », *Revue l'ENA hors les murs*, n° de septembre 2014, consulté le 10 août 2021, <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/les-regles-françaises-en-matiere-de-conflits-d-interets-sont-elles-satisfaisantes>
- SAINT-JOURS Yves, « Les particularités du contentieux social », *Le droit ouvrier*, n° 784, novembre 2013, pp. 696 – 698.
- SALAS Denis, « Introduction. Le procès politique entre réalité et tentation », *Histoire de la justice*, n°27, 2017/1, pp. 5 – 10.
- SHARIFE Khadija, « La « poussière magique » de la RDC : qui en bénéficie ? », février 2010, in « *Le pouvoir des entreprises transnationales* », *Passerelle*, n°5, pp. 46 – 52.
- SAKHO Papa Oumar, « *Quelle justice pour la démocratie en Afrique ?* », *Revue pouvoirs*, n°129, 2009/2, pp. 59 – 64.
- SAKPANE-GBATI Biléou, « La démocratie à l'africaine », *Éthique publique*, vol. 13, n°2, 2011, consulté le 23 avril 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/679>
- SANDBROOK Richard, « Personnalisation du pouvoir et stagnation capitaliste. L'État africain en crise », in www.politique-africaine.com, pp. 15 – 40.
- SCHEHR Sébastien, « Préserver le secret, protéger l'information. La loyauté en milieu militaire », *Inflexions*, n°47, 2021/2, pp. 27 – 31.
- SEGONDS Marc, « Les conflits d'intérêt en droit pénal ... ou l'avenir du délit de prise illégale d'intérêt (article 432-12 C. pén.) ». In : *La (dis)continuité en droit*, *Presse universitaire Toulouse 1 Capitole*, 2014, consulté le 14 septembre 2020, <http://books.openedition.org/putc/807>
- SEGONGS Marc, « Pour un retour aux qualifications « générales » de la corruption pour lutter contre la corruption dite « sportive » », *Archives de politique criminelle*, n°42, 2020/1, pp. 21 – 32.
- SENOU Jean Innocent, « Les figures de la séparation des pouvoirs en Afrique », *Revue droit public*, n°1, 2019, p. 183.
- SERRURIER Enguerrand, « L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines », *Revue Tiers Monde*, n°226-227, 2016/3, pp. 173 – 196.
- SIDANI Soraya, « Les bonnes pratiques de la gouvernance : Résistance et déviance », in KLEIN Asmara, LAPORTE Camille et SAIGET Marie, (sous dir.), *Les bonnes*

pratiques des Organisations internationales, Paris, Presses de Science Po, 2015, pp. 189 – 206.

- SIVIGNON Jacques et BRIANT Guillaume, « L'utilité des procédures de compliance », in GAUDEMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un monde nouveau ?* Paris, éd. Panthéon-Assas, 2010, pp. 97 – 106.
- SLAMA Serge, « Réserve d'interprétation pour garantir le droit d'ester en justice aux associations ayant leur siège à l'étranger sans établissement en France. Droit au recours effectif et liberté d'association (article 16 DDHC) », *La Revue Droits de l'Homme*, consulté le 01^{er} mai 2019, <http://journals.openedition.org/rvdh/1022>
- SMULDERS Jef, « Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et la transparence en matière de comptabilité des partis politiques », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2377, 2018/12, pp. 5 – 44.
- SOMPARÉ Abdoulaye Wotem, « La politique et les pratiques de santé en Guinée à l'épreuve de l'épidémie d'Ébola : le cas de la ville de Conakry », *Santé et politiques urbaines*, n°78, 2017, pp. 193 – 210.
- SOMPARÉ Ester Botta et SOMPARÉ Abdoulaye Wotem, « La condition enseignante en Guinée : des stratégies de survie dans le champ scolaire et universitaire guinéen », *Cahiers de la Recherche sur l'éducation et les savoirs*, n°17 | 2018, consulté le 26 avril 2021, <http://journals.openedition.org/cres/3304>
- SPECTOR Céline, « Montesquieu ou les infortunes de la vertu », *Esprit*, février 2014/2, pp. 33 – 44.
- SOSOE Lukas K., « Postcolonialité et légitimité du pouvoir politique en Afrique. Ébauche d'un problème », *Le portique*, n°39-40, 2017, consulté le 06 mars 2019, <http://journals.openedition.org/leportique/3069>
- Survie, « Biens mal acquis : action judiciaire (mars 2007, décembre 2008) – FCD Fédération des congolais de la diaspora, Sherpa, Survie. Gabon, Congo Brazzaville, Guinée Équatoriale et Actions judiciaires », consulté le 19 avril 2020, <https://www.survie.org/themes/françafrique/articles-biens-mal-acquis-action-judiciaire>.
- TACHOU-SIPOWO Alain-Guy, « L'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice », *Revue de droit McGill*, vol. 56, n°3, avril 2011, pp. 629 – 672.

- TAGOUEMEKONG Fernand Honoré, « Le contentieux de l'annulation du titre foncier », in TCHAPMEGNI Robinson, (sous dir.), *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, Mbalmayo, 2005, pp. 73 – 80.
- TALAHITE Fatiha, « Économie administrée, corruption et engrenage de la violence en Algérie », *Tiers Monde*, tome 41, n°161, 2000. Corruption, libéralisation et démocratisation, pp. 49 – 74.
- TARDIEU Aurélie, « Les Conférences des États parties », *Annuaire français de droit international*, vol. 57, 2011, pp. 111 – 143.
- TASSEL Elie, « Droit à la santé, droit à la vie et coronavirus », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, n°11, 2020, consulté le 24 avril 2021. URL : <http://journals.openedition.org/cdst/2908>
- TAYO Rodrigue Aicet, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur les crimes contre l'humanité », *Revue québécoise de droit international*, vol. 33, n°2, 2020, pp. 123 – 154.
- TCHAWA Paul, « Le Cameroun : une « Afrique en miniature ? » », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°259, juillet-septembre 2012, pp. 319 – 338.
- TCHOUPIE André, « La réforme de la politique électorale au Cameroun : entre dépendance au sentier et incrémentalisme », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, pp. 95 – 117.
- TCHOUPIE André, « L'institutionnalisation de la lutte contre la corruption et de la criminalité financière au Cameroun », *Polis/ R.C.S.P. / C.P.S.R.*, vol. 13, n° 1-2, pp. 58 – 80.
- TETE Étienne, « Engagement dans la fonction publique, casier judiciaire et condition de moralité », *Droit Déontologie et Soins*, n°15, 2015, pp. 168 – 172.
- THÉRIAULT Sophie et OTIS Ghislain, « Le droit à la sécurité alimentaire », *Les Cahiers de droit*, vol. 44, n°4, 2003, pp. 573 – 596.
- THÉVENOT-WERNER Anne-Marie, « La qualification du système de sanctions du Groupe de la Banque mondiale », *RDIA (Revue de droit international d'Assas)*, n° 1, 2018, pp. 110 – 151.
- TIDJANI ALOU Mahaman, « La corruption dans le système judiciaire », in BLUNDO Giorgio et OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, (sous dir.), *État et corruption en Afrique. Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, Paris, éd. Karthala, 2007, pp. 141 – 177.

- TIDJANI ALOU Mahaman, « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine*, n°83, 2001/3, pp. 59 – 79.
- TOGBA Maurice-Zogbélémou, « Constitutionnalisme et droits de l'Homme en Afrique noire francophone », *Revue sciences juridiques et politiques (RSJP)*, UGLCSC, juin 2012, pp. 1 – 27.
- TOMESCU-HATTO Odette et *al.*, « Les réactions sociales à la corruption : divulgation et système répressif », in Pierre Lascoumes, *Favoritisme et corruption à la française*, Presses de Science Po, 2010, pp. 219 – 243.
- TOURÉ Mariame Ibrahim, « La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest », *ESKA / Sécurité globale*, n° 12, pp. 5 – 16.
- TRICOT Daniel, « Avant-propos », in GAUDMET Antoine, (sous dir.), *La compliance : un monde nouveau ?* Paris, éd. Panthéon-Assas, 2016, pp. 7 – 8.
- TROPER Michel, « Chapitre III. Le positivisme et les droits de l'Homme », dans : *Le droit et la nécessité*, sous la direction de Michel Troper, Presses universitaires de France, 2011, pp. 31 – 45.
- TROPER Michel, « Vices et vertus du système « semi-présidentiel » à la française. Quelques réflexions après les élections de 2017 et quelques mois d'exercice du pouvoir », *Teoria politica Nuova serie Annali*, n°8, 2018, pp. 203 – 217.
- TURCOTTE Guillaume, « Réinventer la démocratie et la vie politique », *Éthique publique* [En ligne], vol. 13, n°2 | 2011, mis en ligne le 30 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/712>
- *Transparency International*, « Quelle est l'étendue de la corruption dans le secteur judiciaire ? », in *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption de 2007*, Cambridge University Press, CB2, 8RU, UK, 2007, pp. 13 – 16.
- *Transparency international*, « L'ampleur et les enjeux de la corruption dans le secteur privé », in *Transparency international, Rapport mondial sur la corruption 2009. La corruption et le secteur privé*, Paris, éd. Nouveau Monde, 2009, pp. 52 – 54.
- TRAORÉ Alsény, « La constitutionnalisation de la lutte contre la corruption en droit guinéen », *Revue africaine des sciences criminelles*, n° 2, 2021, pp. 165 – 200.
- TRAORE Alsény, « La lutte contre la corruption en Guinée : entre l'urgence du recouvrement des avoirs illicites et protection des libertés individuelles », consulté le 07 juin 2022, www.guineeactuelle.com/lutte-contre-la-corruption-en-guinee-entre-

lurgence-du-recouvrement-des-avoirs-illicites-et-protection-des-libertes-individuelles-alseny-traore

- TSUNGA Arnold et DEYA Don, « Avocats et corruption : l'exemple de l'Afrique australe et orientale », in *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption de 2007*, Cambridge University Press, CB2, 8RUn UK, 2007, pp. 65 – 72.
- THIOMBIANO Lafama Prosper, « La lutte contre la délinquance financière au Burkina Faso », *Les Cahiers de la justice*, 2022, p. 279.
- VALEE Olivier, « La construction de l'objet corruption en Afrique », *Revue africaine contemporaine*, vol. 4, n°220, pp. 137 – 162.
- VALOIS Martine, « L'intégrité dans les contrats publics : de nouveaux outils dans la lutte contre la corruption au Québec », *Revue Thémis de l'université de Montréal*, vol. 50, n°3, 2016, pp. 745 – 781.
- VAN RUYMBEKE Renaud, « Avancées, reculs, stratégies – La délinquance financière : état des lieux », *Les Cahiers de la justice*, 2022, p. 233.
- VERDUSSEN Marc, « Le traitement constitutionnel de la responsabilité pénale des ministres et des parlementaires », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 25-2009, 2010. *Le juge constitutionnel et la proportionnalité – juge constitutionnel et droit pénal*. pp. 481 – 503.
- VERGE Pierre, « La coexistence de la liberté d'entreprendre et de la liberté syndicale », *Relations industrielles*, vol. 67, n°3, 2012, pp. 526 – 539.
- VERNIER Éric, HOUANTI L'hocine et CHEVALLIER Mathieu, « Les paradis fiscaux : de la corruption au développement », *Revue internationale et stratégique*, n° 122, 2021/2, pp. 21 – 30.
- VERNIER Éric, « Paradis fiscaux et barrières juridiques », *Les Cahiers de la justice*, 2022, pp. 249 – 259.
- VERSCHAVE François-Xavier, « Nappes de pétrole et d'argent sale : trois aspects de la Mafiafrique », *La découverte / Mouvements*, n° 21 – 22, 2002/3, pp. 41 – 53.
- VERVAELE John A. E., « *Ne bis In Idem: Towards a transnational Constitutional Principle in the EU?* », *Utrecht LawReview*, vol. 9, Issue 4 (September), 2013, pp. 211 – 229.
- VERVAELE John A. E., « Violation graves des droits de l'Homme et crimes internationaux. Du *jus (non) puniendi* de l'État nation à un *deber puniendi* impératif tiré

du *jus cogens* », *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, n°3, 2014/3, pp. 487 – 521.

- VILLALPANDO Santiago, « Chapitre III. Le régime de responsabilité envers la communauté internationale dans son ensemble en droit international général », in : *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Genève : *Graduate Institute Publications*, 2005, généré le 17 mai 2021, <https://doi.org/10.4000/books.iheid.1174>.
- VESSIO Fabien, « L'influence de l'analyse économique du droit sur la lutte contre la corruption internationale : incitation de l'Homo Economicus à la négociation et « efficience » de la politique pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°2, 2021/2, pp. 263 – 274.
- VIDJINNAGNI ADJOVI Emmanuel, « Liberté de la presse et « affairisme » médiatique au Bénin », *Politique africaine*, n° 92, 2003/4, pp. 157 – 172.
- VIGEAU Vincent, « La proportionnalité dans la recherche de la preuve en matière civile », *Justice actualités*, n°24, décembre 2020, pp. 54 – 59.
- VIVIEN Renaud, « Annulation de la dette du tiers monde », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2046-2047, 2010/1, pp. 5 – 75.
- WAGNER Marion, « Le droit pénal spécial et les fonctions publiques : une illustration des affres de la pénalisation à outrance », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 2011/1, pp. 37 – 57.
- WANDJI K. Jérôme Francis, « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », *Revue Juridique et Politique des États francophones*, n°3, juillet-septembre 2007, pp. 263 – 307.
- WANDJI K., Jérôme Francis, « Droit et bonheur de l'enfant en Afrique : Droit au bonheur ou droit du bonheur ? », *Sciences & bonheur*, vol. 6, 2021, pp. 80 – 107.
- WANDJI K. Jérôme Francis, « Principes du procès équitable et procédure disciplinaire dans le nouveau droit de la fonction publique au Cameroun », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, vol. 15, 2011, pp. 283 – 317.
- WANDJI K. Jérôme Francis, « La Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'État en Afrique », *Presses universitaires de France / Revue française de droit constitutionnel*, n° 99, 2014/3, pp. 1 – 28.
- WARUSFEL Bertrand, « Les secrets protégés par la loi, limites à la transparence », *Revue générale nucléaire*, 2003, n°1, janvier-février, pp. 62 – 66.

- YOMBI Ngango M., « Le nouveau conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », *Revue de droit public*, n°5, septembre 2019, p. 1377.
- YVON THÉRIAULT Joseph, « « Revaloriser l'élite politique », c'est revaloriser la représentation », *Éthique publique*, vol. 13, n°2, 2011, consulté le 02 mai 2019, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/807>
- YOUGBARÉ Robert, « Le mécanisme de garantie des droits de l'Homme de la CESEAO : entre emprunt et appropriation des instruments du système continental », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, n° 2, 2018, pp. 259 – 294.
- ZAMBO ZAMBO Dominique Junior, « Protection des droits fondamentaux et le droit à la *juridictio* constitutionnelle au Cameroun : continuité et ruptures », *Revue des droits de l'Homme*, n°15, 2019, consulté le 30 avril 2019, <http://journals.openedition.org/rvdh/5847>
- ZAOUAQ Karim, « Le droit à l'information environnementale et le développement durable en Afrique », *Afrique durable 2030, Africa 21*, 2016, pp. 48 – 61.
- ZANI Mamoud, « Pour une justice pénale internationale en matière environnementale : à propos de la répression des atteintes à l'environnement par une juridiction internationale spécialisée », *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°18, 2020, pp. 123 – 134.
- ZEROUKI-COTTIN Djoheur, « L'obligation d'incriminer imposée par le juge européen, ou la perte de droit de ne pas punir », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, 2011/3, pp. 575 – 596.

V. CONTRIBUTIONS AUX MELANGES ET ACTES DE COLLOQUES

1. Contributions aux mélanges

- ANDRE Christophe, « Alternance et politique pénale : Le droit pénal français en quête de sens (1981 - 2015) », *in Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Paris, *Dalloz*, 2016, pp. 1 - 28.
- ASCENSIO Hervé, « L'architecture de la justice pénale internationale », *in Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Paris, *Dalloz*, 2016, pp. 29 – 39.
- BEN ACHOUR Rafâa, « A propos d'une cohabitation difficile entre le droit pénal et le droit constitutionnel. Le crime de haute trahison », *in Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Paris, *Dalloz*, 2003, pp. 49 - 63.

- CALAIS-AULO Jean, « Les sanctions en droit de la consommation », *in* Mélanges dédiés à Bernard Bouloc, Paris, *Dalloz*, pp. 75 – 87.
- COSTI Alberto, « L'arrêt de la CIJ dans l'affaire des immunités juridictionnelles des États », *Mélanges en l'honneur de Jacques-Yvan Morin, Revue Québécoise de droit international*, hors-série juin 2015, pp. 267 – 311.
- DE MELO - FOURNIER Fabia, « Le droit à la vérité dans la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme », *in* Mélanges en l'honneur Geneviève Giudicelli - Delage, Paris, *Dalloz*, 2016, pp. 675 -687.
- DELARUE Jean-Marie, « L'avocat et les lieux de privation de liberté. Nouveaux champs, nouvelles modalités d'exercice », *in* Mélanges en l'honneur de Robert Badinter, Paris, *Dalloz*, 2016, pp. 321 – 332.
- FLAUSS Jean-François., « La condition spécifique des traités relatifs aux droits de l'Homme dans les Constitutions contemporaines », *in* Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet, *Dalloz*, Paris, 2003, pp. 163 – 185.
- GENEVOIS Bruno, « La dignité de la personne humaine : principe symbolique ou réalité juridique ? », *in* Mélanges en l'honneur de Robert Badinter, Paris, *Dalloz*, 2016, pp. 445 - 478.
- GOYARD Claude, « Esprit des institutions et équilibre des pouvoirs », *in* Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet, Paris, *Dalloz*, 2003, pp. 1 – 15.
- ISIDORO Cécile, « Le pouvoir Constituant peut-il tout faire ? », *in* Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet, Paris, *Dalloz*, 2003, pp. 237 – 252.
- JOUANNEAU Bernard, « La place de la dignité chez Robert Badinter », *in* Mélanges en l'honneur de Robert Badinter, Paris, *Dalloz*, 2016, pp. 499 - 517.
- KOLB Robert., « Réflexions sur le droit international coutumier des pratiques et des opinions juris légitimes plutôt que simplement effectives ? », *in* Mélanges en l'honneur de Serge Sur, Paris, *Dalloz*, 2010, pp. 93 – 108.
- MARGENAUD Jean-Pierre, « La réécriture du droit criminel français sous la dictée de la Cour européenne des droits de l'Homme », *in* Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli - Delage, Paris, *Dalloz*, 2016, pp. 923 -938.
- NADAL Jean-Louis, « Le pouvoir de la justice », *in* Mélanges en l'honneur de Robert Badinter, Paris, *Dalloz*, 2106, pp. 575 – 584.
- ROUSSEAU Dominique, « L'État de droit est - il un État de valeurs particulières ? », *in* Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet, Paris, *Dalloz*, 2003, pp. 885 - 894.

- SEGONDS Marc, « La lutte contre la corruption et les droits de l'Homme », in *Mélanges en l'honneur de G nevi ve Giudicelli - Delage*, Paris, *Dalloz*, 2016, pp. 657 - 670.
- ZOLLER Elisabeth, « Le concept de dignit  dans le droit am ricain », in *M langes en l'honneur de Robert Badinter*, Paris, *Dalloz*, 2016, pp. 747 - 758.

2. Actes de colloque

- ADRIANO JAPIASS  Carlos Eduardo, « La corruption dans un monde globalis  », in Jean-Paul C R  et Carlos Eduardo JAPIASS , *Corruption et droit p nal*, Paris, *L'Harmattan*, 2019, pp. 15 – 25.
- AHIFFON Pierre, « La nouvelle architecture de l'organisation judiciaire en R publique du B nin », in *Les Actes de la sixi me rencontre de la Cour Supreme et les juridictions de fond*, Cotonou, *Direction de la documentation et des  tudes*, d cembre 2018, pp. 33 – 38.
- BADARA FALL Alioune, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appr ciation concr te du juge dans les syst mes politiques en Afrique », in MORIN J. – Y., *Les d fis des droits fondamentaux*, Actes des 2 me journ es scientifiques du R seau des Droits Fondamentaux de l'AUF, 29 septembre – 2 octobre 1999, pp. 23 – 63.
- AVRIL Emmanuelle, « Le Sleaze et les paradoxes de la transparence : R alit  et perception de la conduite des  lus britanniques depuis les ann es 1990 », in F E David et SERGEANT Jean-Claude, * thique, politique et corruption au Royaume-Uni*, Aix-en-Provence, *Presses Universitaires de Provence*, 2013, pp. 59 – 80.
- BARB  Vanessa, « La transparence dans la Constitution fran aise », in BARB  Vanessa et al., (sous dir.), *La transparence, un droit fondamental ?* Paris,  d. *L'EPITOGE*, 2020, pp. 79 – 90.
- BEAUG  Thierry, « Corruption et march s publics », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?*, Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffic*, 2007, pp. 51 – 54.
- B LIBI DAILA S bastien, « L'universalisme du droit   l' ducation en Afrique : port e et limite », in FIALAIRE Jacques (sous dir.), *Du droit   l' ducation   la protection de l'enfance. Entre bonheur et bien- tre*, Paris, *Lexis Nexis*, 2018, pp. 105 – 113.
- BOURDON William, « La restitution des avoirs d tourn s », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?*, Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffic*, 2007, pp. 125 – 134.

- CAVINET Guy, « Introduction », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?*, Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffic*, 2007, pp. 7 – 14.
- DECAUX Emmanuel, « « Le respect universel et effectif des droits de l’Homme » Quelle universalité ? Quelle effectivité ? », in ALOUPI Niki et al., (sous dir.), *Les droits humains comparés. A la recherche de l’universalité des droits humains. Actes du colloque à la Cour européenne des droits de l’Homme des 8 et 9 mars 2018*, Paris, A. Pedone, 2019, pp. 69 – 83.
- DEMBINSKI Paul H., « Corruption – Vers un diagnostic systémique », in CASSANI Ursula et LCHAT Anne Héritier, (sous dir.), *Lutte contre la corruption internationale. The never ending story*, Paris/ Bale, éd. Schulthess / LGDJ, 2011, pp. 15 – 31.
- COURCELLES Dominique, « Qui sont les victimes de la corruption ? », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?*, Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffic*, 2007, pp. 17 – 25.
- CULTER Walter Léon, « Pour combattre la corruption », in *La corruption internationale, Colloque du Nouvel Observateur, La Sorbonne – Paris*, Paris, *Maisonneuve & Larose*, 1999, pp. 30 – 34.
- DE FROUVILLE Olivier, « Le droit de l’Homme à la vérité en droit international : à propos de quelques “considérations inactuelles” », in *Actes de Colloques de l’Institut universitaire de France, La vérité, Université de Saint-Etienne*, 2013, pp. 129 – 151.
- DEFFERARD Fabrice (sous dir.), « *Les immunités pénales dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* », in *Actes de colloques Les immunités pénales. Actualités d’une question récente, CEPRISCA, puf*, 31 mars 2010, 196 p.
- DENIAU Jean-François, « La dimension internationale de la corruption », in *La corruption internationale, Colloque du Nouvel Observateur, La Sorbonne – Paris*, Paris, *Maisonneuve & Larose*, 1999, pp. 79 – 83.
- DESDEVISES Yvon, « Quelques remarques sur la responsabilité des juges et de la justice », in *Mélanges Jacques Normand, Ed. du Juris-Classeur*, 2003, pp. 167 – 172.
- DOSSA Cyriaque, « La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) : compétence matérielle et place dans l’organisation judiciaire du Bénin », in *Cour Supreme (Bénin), in Les Actes de la sixième rencontre Cour Supreme*

et les juridictions de fond, Cotonou, *Direction de la documentation et des études*, décembre 2018, pp. 39 – 49.

- DREYER Emmanuel, « Quels Droits de l’Homme au fondement du droit pénal ? », in *Liber amicorum* en l’honneur de Renée Koering-Joulin, Bruxelles, éd. *Nemesis a.s.b.l.*, 2014, pp. 177 – 203.
- DUCOULOMBIER Peggy, « La transparence dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme », in BARBÉ Vanessa, (sous dir.), *La transparence, un droit fondamental ?* Paris, éd. *L’EPITOGE*, 2020, pp. 44 – 56.
- FALXA Joana, « Les manifestations de la corruption en France », in Ursula CASSANI et LCHAT Anne Héritier, *Lutte contre la corruption internationale. The never ending story*, Paris, éd. *Schulthess / LGDJ*, 2011, pp. 93 – 105.
- FULGÉRAS Anne-José, « Corruption et financement de la vie politique », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?*, Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffic*, 2007, pp. 60 – 68.
- FRACHON Irène et ROUX-DEMARE François, « Le temps du jugement ou la condamnation du 29 mars 2021 », in DANIS-FATÔME Anne et ROUX-DEMARE François (sous dir.), *L’affaire du médiateur 2010-2020. Dix ans après*, Paris, *Dalloz*, 2021, pp. IX – XI.
- FRANCHI François, « Action collective et dommages punitifs », in *Transparency International France, Quels droits pour les victimes de corruption ?* Paris, *Transparency International France/ secure finance et Graffic*, 2007, pp. 103 – 124.
- GARIBIAN Sévane, « Les Commissions Vérité et Réconciliation et la recherche de la vérité », in MASSIAS Jean-Pierre (sous dir.), *Les Commissions Vérité et Réconciliation en Amérique latine*, Paris, *Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, LGDJ – Lextenso éditions*, 2021, pp. 43 – 54.
- GRANERO Aurore, « Les institutions de contrôle du financement de la vie politique en France et en Espagne », in FOREY Elsa, GRANERO Aurore et MEYER Alix, (sous dir.), *Financement et moralisation de la vie politique*, Paris, *Institut universitaire Varenne, collections colloques et essais*, 2018, pp. 47 – 66.
- GUILLOT Philippe Charles-Albert, « Éloge de la confidentialité. Le respect de la vie privée et la protection des données personnelles : des droits fondamentaux remparts contre la ‘tyrannie de la transparence’ imposée par les personnes privées », in BARBÉ Vanessa et al., (sous dir/), *La transparence : un droit fondamental ?* Paris, éd. *L’EPITOGE*, 2020, pp. 167 -180.

- HUITIER Sophie, « La (re)découverte de l'article 16 de la DDHC », in OLIVA É., (sous dir.), *Le Parlement et les finances publiques*, Paris, Institut Francophone pour la justice et la Démocratie – LGDJ – Lextenso éd., 2020, pp. 27 – 44.
- JOHNSTON Michael, « Le paradoxe du soleil. La transparence permet-elle vraiment de contrôler la corruption ? », in FOREY E., GRANERO A. et MEYER A., *Financement et moralisation de la vie politique*, Paris, Institut universitaire Varenne, collection colloques et essais, 2018, pp. 229 – 244.
- KERLEO Jean-François, « De la transparence administrative à l'administration transparente », in BARBÉ Vanessa et al., *La transparence, un droit fondamental ?* Paris, éd. L'EPITOGE, 2020, pp. 61 – 78.
- LACHAT Anne Héritier, « Intermédiaires financiers et corruption », in CASSANI Ursula et LACHAT Anne Héritier, (sous dir.), *Lutte contre la corruption internationale. The never ending story*, Paris/ Bale, éd. Schulthess / LGDJ, 2011, pp. 63 – 81.
- LACROIX-DE-SOUSA Sandine, « Le *Compliance Officer* et la gestion des risques juridiques en temps de crise », in BARBÉ Vanessa et al. (Sous dir.), *L'éthique à l'épreuve de la crise*, Toulouse, éd. L'EPITOGE, 2021, pp. 121 – 134.
- LEBAULLY Bertrand, « La répression du blanchiment en droit français », in CUTAJAR Chantal, (sous dir.), *Le blanchiment des profits illicites*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, pp. 121 – 144.
- LEMMENS Paul, « *The european Convention on human rights as an instrument of Europe public order, based on common values* », in ALOUPI Niki et al., (sous dir.), *Les droits humains comparés. A la recherche de l'universalité des droits humains. Actes du colloque à la Cour européenne des droits de l'Homme des 8 et 9 mars 2018*, Paris, A. Pedone, 2019, pp. 11 – 41.
- LENORMAND-CAILLERE Sabrina, « Transparence et paradis fiscaux », in BARBÉ Vanesse, (sous dir.), *La transparence, un droit fondamental ?* Paris, éd. L'EPITOGE, 2020, pp. 159 – 163.
- MAUDUIT Laurent, « Corruption, journalisme d'investigation et médias », in Transparency international France, *Quels droits pour les victimes de la corruption ?*, Paris, Transparency international France, secure finance et Graffic, 2007, pp. 41 – 46.
- METTOUX Philippe, « Les victimes de la corruption, une question (de) politique ? », in Transparency international France, *Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, Transparency international France, secure finance et Graffic, 2007, pp. 26 – 34.

- MEYER M. N., « Une définition du langage du lanceur d’alerte énumératrice ou conceptuelle ? La réponse française, unitaire. Le recours au droit comparé dans la confection de la loi dite Sapin 2 », in CHACORNAC Jérôme, (sous dir.), *Lanceurs d’alerte. Regards comparatistes. Actes du colloque organisé par le Centre français de droit comparé le 23 novembre 2018*, Paris, *Société de législation comparée*, 2020, pp. 97 – 109.
- PATRIAT Lucas, « Corruption, aide au développement et action humanitaire », in *Transparency international France, Quels droits pour les victimes de la corruption ?* Paris, *Transparency international France, secure finance et Graffic*, 2007, pp. 69 – 74.
- PINTO Monica, « Le régionalisme dans le système interaméricain des droits humains (SIDH), in ALOUPI Niki et al., (sous dir.), *Les droits humains comparés. A la recherche de l’universalité des droits humains. Actes du colloque à la Cour européenne des droits de l’Homme des 8 et 9 mars 2018*, Paris, A. Pedone, 2019, pp. 43 – 48.
- PONS-HENRY Jean-Philippe, « L’exemple de l’alerte bancaire et financière », in CHACORNAC Jérôme, (sous dir.), *Lanceurs d’alerte. Regards comparatistes. Actes du colloque organisé par le Centre français de droit comparé le 23 novembre 2018*, Paris, *Société de législation comparée*, 2020, pp. 75 – 93.
- RAMBAUD Romain, « Pénalisation du financement de la vie politique en France : un système à bout de souffle ? », in FOREY Elsa, GRANERO Aurore et MEYER Alexis, *Financement et moralisation de la vie politique*, Paris, *Institut Universitaire Varenne, collection colloques et essais*, 2018, pp. 111 – 122.
- SERGEANT Jean-Claude, « La face sombre des contrats d’armement : le cas de BAE systems », in FÉE David et SERGEANT Jean-Claude, *Éthique, politique et corruption au Royaume-Uni*, Aix-en-Provence, *Presses Universitaires de Provence*, 2013, pp. 99 – 142.
- TAMEN Anais, « *La doctrine de la dette ‘odieuse’ ou : L’utilisation du droit international dans les rapports de puissance* », Acte du 3^{ème} Colloque de Droit International du Comité pour l’annulation de la Dette du Tiers – Monde, à Amsterdam, janvier 2004, 27 p.
- TULKENS Françoise, « *Non bis in idem. Un voyage entre Strasbourg et Luxembourg* », in *Liber amicorum en l’honneur de Renée Koering-Joulin*, Bruxelles, éd. *Nemesis a.s.b.l.*, 2014, pp. 731 – 748.
- VALETTE-VALLA Guillaume, « La Haute autorité pour la transparence de la vie publique : origines, missions et fonctionnement », in TUSSEAU Guillaume, (sous dir.),

La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë, Institut francophone pour la justice et la démocratie, Dalloz, 2019, pp. 169 – 195.

- WANDJI K Jérôme Francis, « La protection de l'enfance en droit comparé : l'expérience africaine », in FIALAIRE Jacques (sous dir.), *Du droit à l'éducation à la protection de l'enfance. Entre bonheur et bien-être*, Paris, Lexis Nexis, 2018, pp. 81 – 103.

VI. AVIS ET CONCLUSIONS DE JURISPRUDENCE

1. Jurisprudence française

- Crim. 4 mars 2020, req. n° 19-83.390 : D. 2020. Actu. 537 ; *JCP* 2020. 337, obs. Brigant ; *Dr. Pénal* 2020, n° 109, obs. Conte.
- Crim. 20 mars 2019, req. n° 17-81. 975 P : D. actu. 12 avr. 2019, obs. Fonteix ; *AJ pénal* 2019. 386, obs. Sardina ; *JCP* 2019. 456, note J.-H. Robert,
- Crim. 5 avr. 2018, req. n° 17-81.912 P : D. actu. 13 avr. 2018, obs. Goetz ; *AJ pénal* 2018. 313, obs. Lasserre Capedeville.
- Crim. 15 déc. 2015, n° 15-85.363 : D. actu. 25 fév. 2016, obs. Février et Cazenave ; *Dr. Pén.* 2016, n° 57, obs. Claverie-Rousset,
- CE, arrêt du 3 octobre 2018, req. n° 41050, « Sanctions des manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », *Rec. Lebon*.
- CE ass., 27 mars 2015, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme C. et société editrice de Mediapart*, n° 382083.
- Crim., 11 juin 2008, n° 07.87.319, *Bull. crim.* n°145.
- Crim. 11 fév. 2004, req. n° 03-80.586 P : *Gaz. Pal.* 2004. 2. *Somm.* 2721, obs. A. C.
- Crim. 19 nov. 2003, req. n° 03-80.660: *Dr. Penal* 2004. 35, obs. Véron
- Crim. 1^{er} octobre 1984, *Bull. crim.* n°277.
- CC, décision n°71-44 du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association
- Crim. 26 Juill. 1917 : *DP* 1921. 1. 142.
- Crim. 30 janv. 1909 : *DP* 1910. 1. 505.
- Crim. 9 déc. 1904 : *S.* 1905. 1. 112

2. *Jurisprudence étrangère*

2.a - *Jurisprudence guinéenne*

- TPI Kaloum, ord. n°007 du 17 février 2022, « Djoma Group S.A. c./ Ministère de la justice, représenté par l'Agent judiciaire de l'État »
- Cour Constitutionnelle (Guinée), Arrêt n° AC014 du 11 juin 2020, « Affaire Contestation de la procédure de promulgation et de publication du Projet définitif de Constitution soumis au référendum, le 22 mars 2020 ».
- Cour Constitutionnelle (Guinée), Arrêt n° AE 002 du 27 janvier 2020, « Affaire de la contestation des candidatures aux élections législatives de 2020 et demande de reprise des opérations électorales aux fins des garanties de transparence et de sincérité ».
- Cour Constitutionnelle (Guinée), Avis n°002/2019/CC du 19 décembre 2019, « Demande d'avis consultatif du Président de la République aux fins de soumettre à référendum un Projet de Constitution.
- Tribunal de première instance (Kaloum), jugement n°153 du 11 décembre 2014, Général Nouhou Thiam et Colonel Sadou Diallo c./ État guinéen représenté par l'Agent judiciaire de l'État
- Cour d'Appel (Conakry), arrêt n°85 du 06 mars 2012, Boubacar Barry c./ Ministère de la justice et droits de l'Homme

2.b - *Jurisprudence camerounaise*

- T.G.I., de la Mifi, jug. n° 85/crim d 14 janvier 2003. Affaire MP, WAFFO Victor et MANDE Marie c/ KAKABI Elisabeth et KENGNE Barthélémy, in KEUBOU Philippe, « Jurisprudence pénale », *Juridis Périodique*, n° 60, octobre-novembre-décembre 2004, pp. 31 – 33.
- Cour suprême, « Affaire U.N.D.P. (Union nationale pour la démocratie et le progrès) c./ État du Cameroun (MINAT), recours n°97/CE/01-02 du 4 juillet 2002
- Cour suprême, « Affaire SDF (*Social Democratic Front*) c./ État du Cameroun (MINAT), recours n°87/CE/2001-2002

3. *Jurisprudence internationale*

- Cour de justice de la CEDEAO, arrêt n°EWC/CCJ.JUD.25/20, « Affaire de Pakile Gnadawolo Kolié et d'autres contre République de Guinée ».

- CourADHP, arrêt du 29 mars 2019, « *Affaire Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* », Req. n°013/17
- Cour de justice de la CEDEAO, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/17/18 du 29 juin 2018, « *Khalifa Ababacar Sall et al. c./ Sénégal* ».
- CourADHP, arrêt du 26 mai 2017, « *Affaire Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. République du Kenya* », Requête n° 0006/2012.
- Cour de Justice de la CEDEAO, arrêt du 14 décembre 2012, « *Affaire SERAP c. Nigéria* ».
- CourADHP, 13 au 27 mai 2009, « *Affaire Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c./ Sudan* », Req. n° 279/03-296/03.
- CourEDH, 9 juin 2009, *Opuz c/ Turquie*.
- CourADHP, 11 au 25 novembre 2009, « *Affaire Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (On behalf of Endorois concuil) c. Kenya* », Req. n° 276/03.
- CourADHP, mai 2003, « *Affaire République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda* », Req. n° 227 / 99.
- CIADH, « *Affaire Palmeras c. Colombie* », décision du 6 décembre 2001, série C, n° 90.
- CourADHP, Octobre 2001, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) dand Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*.
- CourADHP, 31 octobre 1998, *Media Rights Agenda and Constitutionnal Rights Project c. Nigéria*, n°105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, 12^{ème} Rapport d'activités de la CADHP, pp. 55-66, §91.
- CourEDH, 28 oct. 1998, *Osman contre Royaume-Uni*.
- CourADHP, mars 1996, *Free legal Assistance Group, Lawyer' Committe for Human Rights, Union interafricaine des droits de l'Homme, les Témoins de Jéhovah c. Zaïre*.

VII. TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES ET TEXTES INTERNATIONAUX

1. Textes législatifs

- Loi n°/2021/0024/AN portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Guinée)

- Ordonnance n°2021/0007/PRG/CNRD/SGG portant compétence, création, organisation et fonctionnement de la Cour de répression des infractions économiques et financières.
- Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020, portant droit d'accès à l'information publique
- Loi n°2018/011 du 18 juillet 2018, portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.
- Loi L/2018/021/AN portant protection et promotion des personnes handicapées en République de Guinée du 15 mai 2018
- Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1). JORF n°0286 du 10 décembre 2016.
- Loi n°2016/059/AN portant Code pénal de la République de Guinée de 2016
- Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal du Cameroun
- Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1). JORF n°0238 du 12 octobre 2013.
- Loi Organique L/054/CNT/2013, portant Statut des magistrats de Guinée du 17 mai 2013
- Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial
- Loi n°2012/001 du 19 avril portant Code électoral, modifiée la Loi n°2012/017 du 21 décembre 2012 du Cameroun
- Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial du Cameroun
- Loi Organique L/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle
- Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial (TCS) au Cameroun
- Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire du Cameroun
- Loi n° L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée
- Loi 028 du 31 décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires en Guinée

- Loi n°98/004 du 4 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun
- Loi L/94/006.CTRN du 14 février 1994 portant Code de la sécurité sociale de la Guinée
- Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et procédures publiques. NOR : PRMX 9300148L.
- Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant Loi organique relative au Statut de la magistrature en France
- Loi du 01^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (France)

2. Textes réglementaires

- Décret D/2020/286/PRG/SGG portant contenu du formulaire de déclaration de patrimoine (Guinée).
- Décret D/333/PRG/SGG portant Code des marchés publics du 10 juillet 2020
- Décret D/2020/154/PRG/SGG portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics du 10 juillet 2020
- Décret D/2017/300/PRG/SGG du 24 novembre 2017, portant nomination d'un Ambassadeur.
- Décret D/2017/235/PRG/SGG du 23 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement.
- Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 février 2017, portant nomination de membres de Gouvernement.
- Décret n°2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anti-corruption (AFA)
- Décret D/2018/246/PRG/SGG portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'État (Guinée).
- Décret D/2018/n°241/PRG/SGG portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Organe chargé de la lutte contre la corruption et de la promotion de la bonne gouvernance (Guinée)
- Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics du Cameroun
- Décret n°2014-327 du 12 mars 2014 relatif aux conditions d'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile
- Décret D/2013/N°007/PRG/SGG du 10 janvier 2013, portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances.
- Décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale anti-corruption – CONAC (Cameroun).

- Décret n°2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (Cameroun)
- Décret n°2005/187 du 31 mai 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ANIF (Agence nationale de l'investigation financière) au Cameroun
- Décret n°2001/116/PM du 27 mars 2001 portant Statut juridique du fonctionnaire stagiaire et condition de déroulement du stage probatoire à la titularisation (Cameroun).
- Décret n°2001/048 du 23 février 2001, modifié par le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics au Cameroun
- Décret D/2000/017/PRG/SGG du 4 février 2004 portant création du Comité national de lutte contre la corruption et de moralisation des activités économiques et financières (Guinée).
- Décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut général de la fonction publique de l'État (Cameroun).
- Décret n°95/048 du 08 mars 1995 portant Statut de la magistrature au Cameroun
- Arrêté n°06/403/CF/MINEFI du 28 décembre 2006, portant organisation des services de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

3. Textes internationaux

- Protocole de Malabo du 14 juin 2014 portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples
- Charte africaine de la jeunesse de 2006
- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées de 2006
- Convention des Nations Unies contre la corruption du 15 juillet 2005
- Convention de l'Union africaine (UA) du 01^{er} juillet 2003
- Protocole de Maputo sur les droits des femmes de l'Union africaine de 2003.
- Règlement n°01/03/CEMAC/UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale de 2003
- Règlement n°02/02/CEMAC/UMAC du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC (Groupe d'Action contre le blanchiment des capitaux en Afrique centrale)
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000
- Convention contre la criminalité transfrontalière organisée (CTO) de 2000

- Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration et programme d'action sur une culture de la paix*, A/RES/53/243, 6 octobre 1999.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999.
- Convention n°174 (Convention civile sur la corruption) du Conseil de l'Europe de 1999
- Convention n°173 (Convention pénale sur la corruption) de Conseil de l'Europe 1999
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1998
- Protocole n°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention de 1998
- Statut de la Cour pénale internationale de 1998
- Convention de l'Organisation de coopération et développement économique (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de 1997
- Traité de l'Union européenne (UE) relatif à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE du 26 mai 1997
- Convention interaméricaine des droits de l'Homme de 1996
- Convention n°176 sur la sécurité et la santé dans les mines de 1995
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1990
- Convention des Nations Unies relative aux droits des travailleurs migrants de 1990
- Convention n°141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990
- Convention de Bâle relative au contrôle des mouvements transfrontalières de déchets dangereux et leur élimination du 22 mars 1989
- Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989
- Convention de Vienne de 1988 contre le trafic de stupéfiants et de substance psychotropes
- Résolution 41/12 sur le droit au développement du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981
- Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979
- Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966
- Charte sociale européenne de 1961 et ses protocoles additionnels
- Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950
- Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Charte des Nations du 26 juin 1945.

VIII. RAPPORTS, ETUDES, TRAVAUX ET AVIS

1. *Rapports*

- Agence française anti-corruption (AFA), *Rapport annuel d'activité 2020*, Paris, AFA, mars 2021, 41 p.
- Agence française Anti-corruption (AFA), *Rapport annuel d'activité 2017*, Paris, 22 mai 2018, 59 p.
- Agence nationale de lutte contre la corruption (ANLC) et OSIWA, *Rapport de l'enquête sur la perception de la conception et la gouvernance auprès de la population et des entreprises*, février 2017, 181 p.
- Assemblée Générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal*, Conseil des Droits de l'Homme, Trentième session. Point 3 de l'ordre du jour. *Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement*, A/HRC/30/37, 6 juillet 2015.
- BARRY Amadou Tidiane et al., *Rapport de l'Évaluation de la mise en œuvre du 1^{er} exercice du fonds de développement économique et social (FODEL), Open Society Initiative for West africa (OSIWA) et Action Mines Guinée*, avril 2022, 56 p.
- BRUNNER Anne et al. (sous dir.), *Rapport sur la pauvreté en France*, Paris, *Observatoire des inégalités*, octobre 2018, 96 p.
- BENEDIKT Franke et al., *Rapport sur la sécurité transnationale. Vers une coopération transfrontière : lutter contre les flux illicites*, OIF, juin 2019, 90 p.

- CANONGE James et al., *Rapport mondial sur la protection sociale 2017 – 2019. Protection sociale pour atteindre les objectifs de développement durable*, Genève, Bureau international du travail, 2017, 468 p.
- CODDH, CECIDE et *Global Rights*, « Rapport conjoint des organisations de la société civile à l'examen périodique du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies », 8^{ème} session du Groupe de travail de mai 2010, 12 p.
- Cour des comptes (France), *La politique française d'aide au développement. Rapport thématique*, Paris, 14 juin 2012, 128 p.
- CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2018*, Yaoundé, 2018, 228 p.
- CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2017*, Yaoundé, 2017, 181 p.
- CNDHL (Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés), *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2016*, Yaoundé, 2016, 184 p.
- CONAC (Commission Nationale Anti-Corruption), *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2014*, Yaoundé, 2014, 248 p.
- CONAC (Commission Nationale Anti-corruption), *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2013*, Yaoundé, 2013, 218 p.
- CONAC (Commission Nationale Anti-Corruption), *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2018*, Yaoundé, 2018, 317 p.
- DE ALBUQUERQUE Catarina, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement*, Conseil des droits de l'Homme, 23^{ème} session, A/HRC/27/55, 30 p.
- DOMBRE COSTE Fanny, *Rapport sur la proposition de loi organique (n°4291) visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection présidentielle, législative ou sénatoriale, et la proposition de loi visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection locale (n°4289), n°4404 et 4408*, Commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République, Assemblée nationale, 25 janvier 2017, 76 p.
- ELIGH Jason, « Évolution des marchés illicites de la drogue et des politiques contre la drogue en Afrique », *enact*, Rapport continental 03/ juin 2019, 82 p.

- FAROOQ NOOR Zohra et al., *Indice d'indépendance des institutions supérieures de contrôle des Finances publiques. Rapport de synthèse globale 2021*, Washington, DC, Banque mondiale, 2021, 39 p.
- GODIN Joël, *La corruption comme obstacle au développement économique, Projet de Rapport, Commission de la coopération et du développement, Assemblée parlementaire de la Francophonie (Section canadienne)*, mai 2019, 39 p.
- GRECO (Groupes d'États contre la corruption), *Addendum au Rapport conformité sur la France*, Strasbourg, 11-15 mai 2009, 5 p.
- GRECO (Groupes d'États contre la corruption), *Deuxième cycle d'évaluation. Rapport de conformité sur la France*, 19-23 mars 2007, 8 p.
- GRECO (Groupes d'États contre la corruption), *Rapport d'évaluation sur la France. Premier cycle d'évaluation*, Strasbourg, 10 – 14 septembre 2001, 51 p.
- GRECO (Groupes d'États contre la corruption), *Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, Strasbourg, Quatrième cycle d'évaluation (Rapport d'évaluation – France)*, 62^{ème} réunion plénière, 2 – 6 décembre 2013, 27 janvier 2014, 64 p.
- Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *Rapport sur l'application de la convention sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, France – Phase 2*, Paris, OCDE, 22 janvier 2004, 66 p.
- Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *Mise en œuvre de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. Rapport de Phase 4 – France*, Paris, OCDE, 9 décembre 2021, 240 p.
- Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, « Flux financiers illicites », UA/CEA, 124 p.
- Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *Rapport annuel 2010*, Paris, OCDE, 2011, 90 p.
- Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *Rapport annuel 2008*, Paris, OCDE, 2009, 43 p.
- Groupe de la Banque mondiale, *Indice d'indépendance des institutions supérieures de contrôle des Finances publiques. Rapport de synthèse globale 2021*, Washington, D. C., Banque mondiale, 2021, 39 p.

- GRÜNDLER Tatiana, « La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux », Diane Roman Rapport : Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, 2009. Hal-01674380.
- HUNAULT Michel, *Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°171) relatif à la lutte contre la corruption*, Assemblée nationale, n° 243, 3 octobre 2007, 186 p.
- L'observatoire National des Droits de l'Homme (Cameroun), ACAT-Littoral et ACAT-France, « Cameroun – 25-29 février 2008. Une répression sanglante à huit clos », *Rapport de février 2009*, 36 p.
- MAILEY J.R., « Anatomie de la malédiction des ressources naturelles : l'investissement prédateur dans les industries extractives en Afrique », *Rapport du CESA (Centre d'études stratégiques de l'Afrique)*, n°3, mai 2015, 151 p.
- MELANÇON Simon (sous dir.), « Un financement politique et des dépenses électorales équitables et transparentes », *Rapport synthèse du 5^{ème} séminaire international d'échanges, RECEF (Réseau des Compétences Électorales Francophones)*, 20 et 21 mars 2017, Cotonou (Bénin), 157 p.
- MOE EISA (Mission d'Observation Électorale de l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique), *Rapport final de la mission d'observation de l'élection présidentielle du 27 juin et du deuxième tour du 07 novembre 2010 en Guinée*, Rapport n°37, Johannesburg, 2011, 54 p.
- MOE UA (Mission d'Observation Électorale de l'Union Africaine), *Rapport final de la mission d'observation électorale pour l'élection présidentielle du 11 octobre 2015*, 2015, 22 p.
- MOE UE (Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne), *Rapport final de la mission d'observation électorale de l'Union Européenne en République de Guinée. Elections législatives du 28 septembre 2013*, 2013, 127 p.
- MOE UE (Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne), *Rapport final de la mission d'observation électorale de l'Union Européenne en République de Guinée. Élection présidentielle de 2010*, Conakry, février 2011, 92 p.
- Nations Unies, *Rapport de la session extraordinaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue le 7 mai 2021*, CAC/COSP/S/2021/2, 7 mai 2021, 25 p.

- Nations Unies, *Rapport de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa 7^{ème} session, tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017*, CAC/COSP/2017/14, 23 novembre 2017, 67 p.
- Note de présentation du Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2013.
- OCDE, *Mise en œuvre de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, Rapport de phase 4. France*, 2021, 237 p.
- Office européen de lutte antifraude (OLAF), *Vingt et unième Rapport de l'office de lutte antifraude, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020*, Luxembourg, Office des publicités de l'Union européenne, 2021, 67 p.
- (OIF) Organisation Internationale de la Francophonie (sous dir.), *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace de la francophonie*, Paris, septembre 2008, 179 p.
- (OIF) Organisation Internationale de la Francophonie (sous dir.), *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits de l'Homme et des libertés dans l'espace francophone. Bamako, dix ans après 2000-2010* », Paris, septembre 2010, 232 p.
- (OIF) Organisation Internationale de la Francophonie (sous dir.), *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* », Paris, septembre 2012, 137 p.
- (OIF) Organisation Internationale de la Francophonie (sous dir.), *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone*, Paris, octobre 2014, 111 p.
- (OIF) Organisation Internationale de la Francophonie, *Rapport de la mission d'observation de l'élection présidentielle du 11 octobre 2004 au Cameroun*, 65 p.
- Service central de prévention de la corruption (France), *La prévention de la corruption en France : état des lieux, chiffres clés, perspectives. Le juge administratif et les atteintes à la probité. Les conflits d'intérêts dans la sphère publique, Rapport 2010*, Paris, Direction de l'information légale et administrative, 2011, 252 p.
- Service central de prévention de la corruption, *La prévention de la corruption en France : état des lieux, chiffres clés, perspectives, jurisprudence. La prévention de la corruption dans les Collectivités locales, Rapport pour l'année 2013*, Paris, Direction de l'information légale et administrative, 2014, 291 p.

- SGDSN (Secrétariat Général de la défense et de la sécurisation nationale), *Rapport sur le secret de la défense nationale en France*, Juin 2018, 52 p.
- *Transparency International, Rapport mondial sur la corruption : l'éducation*, Royaume-Uni, Gareth Sweeney, Krina Despota et Samira Linder, 2013, 178 p.
- *Transparency International, Corruption et santé, Rapport mondial sur la corruption 2006*, Paris, *Economica*, 2006, 426 p.

2. Études et travaux

- ADDAH Mary A. et al., *Pauvreté et corruption en Afrique. Les voix des communautés rompent le cercle*, Berlin, *Transparency International*, 2012, 17 p.
- AGNU (Assemblée générale des Nations Unies), *Résolution n° 58/172 sur le droit au développement*, A/RES/58/172, 11 mars 2004.
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Guinée. Empêcher le recours excessif à la force et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique avant et après les élections de 2015 – Appel à l'action*, Londres, *Amnesty international publications*, 2015, 29 p.
- AMNESTY INTERNATIONAL, *Marcher et mourir. Urgence de justice pour les victimes de la répression des manifestations en Guinée*, Londres, *Amnesty international Ltd*, 2020, 61 p.
- Article 19, « *Global campaign for free expression. Droit du public à l'information : principes relatifs à la législation sur la liberté d'information* », *International standard series*, 12 p.
- BADET Gilles et al., *Effectivité des agences nationales anti-corruption en Afrique de l'Ouest : Bénin, Libéria, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone*, New York, *African Minds/Open Society Foundations*, 2016, 320 p.
- Bureau international du travail, *Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable*, Genève, *Organisation internationale du travail*, 2019, 383 p.
- ARDUIN Aurélie et al., *Les lanceurs d'alerte face au secret d'affaire*, 48 p.
- Article 19, « *Global campaign for free expression. Droit du public à l'information : principes relatifs à la législation sur la liberté d'information* », *International standards series*, 12 p.
- BELLOWS Anne et al., *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilisation*, éd. Wilma Strothenke, *FIAN International*, octobre 2011, 104 p.

- BONFILS Philippe et *al.*, (sous dir.), *La réparation du préjudice économique et financier par les juridictions pénales*, Paris, APCEF (Association des professionnels du contentieux économique et financier) – Commission relative à la réparation du préjudice économique et financier par les juridictions pénales, 2019, 87 p.
- BUTT Mark Eric, KÜBERT Julia et SCHULTZ Christiane Anne, *Droits sociaux fondamentaux en Europe*, Luxembourg, 2000, 45 p.
- BROUNO AKKPO Maxime, « *Démocratie financière en Afrique occidentale francophone* », *Friedrich Ebert Stiftung*, août 2015, 165 p.
- CAILLET Marie-Caroline, « *Les immunités des Chefs d’États en exercice et les infractions économiques et financières* », *Sherpa*, Novembre 2007, 12 p.
- CALLONICO Guillaume A., « *Corruption, croissance et démocratie en Afrique : la difficile consolidation* », *Cahiers du CERIU Working Paper n°6. Centre d’Etudes et Recherches Internationales de l’Université de Montréal*, 2015, 28 p.
- CAMERER Marianne, « *Que faut-il pour créer des systèmes de lutte contre la corruption efficaces ?* », *SAIIA*, n° 10, août 2008, 11 p.
- CCI-PARIS Iles de France, *Secret des affaires : Guide pratique à usage des entreprises*, juin 2018, 28 p.
- Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l’Homme, « *Bulletin d’information : Les industries extractives en Afrique francophone. Plaidoyer pour une plus grande transparence et un meilleur respect des droits de l’Homme* », in <https://business-humanrights.org/bulletin-dinformation-les-industries-extractives-en-afrique-francophone>; consulté le 23/07/2020 à 13h 55.
- CESGD-ONG (Centre d’Études Stratégiques sur la Gouvernance et le Développement), « *Expérience en matière de réforme fiscale et de renégociation des contrats miniers : le cas de la République Démocratique du Congo* », *Third World Network-Africa*, Accra (Ghana), 2017, 42 p.
- CHÊNE Marie et HODESS Robin, *L’impact de la corruption sur la croissance et les inégalités*, Berlin, *Transparency International*, 2014, 11 p.
- CODESC, *Observation générale n°14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d’être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 22^{ème} session, Genève, 25 avril-12 mai 2000 (doc. ONU E/C.12/2000/4 11 août 2000), 23 p.

- COHRE, AAAS, DDC et UN-HABITAT, *Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement*, Genève, 2008, 249 p.
- Commission Économique pour l'Afrique, *Mesurer la corruption en Afrique : en compte la dimension internationale, Rapport sur la Gouvernance en Afrique IV*, Nations Unies, 2015, 104 p.
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)-Bureau régional de l'Europe, *Les droits de l'Homme à l'eau potable et à l'assainissement dans la pratique. Conclusions et enseignement tirés des travaux sur l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement menés en application du Protocole sur l'eau et la santé*, Nations Unies, mai 2020, 74 p.
- Commission économique pour l'Afrique et Comité consultatif de l'Union africaine sur la corruption, *Lutte contre la corruption, renforcement de la gouvernance en Afrique. Programme régional pour l'Afrique en matière de lutte contre la corruption (2011-2016)*, 2011, 36 p.
- Commission Ouest-Africaine sur les Drogues (WACD), « Pas seulement une zone de transit. Drogues, État et société en Afrique de l'Ouest », juin 2014, 65 p.
- CONAC (Commission Nationale Anti-corruption du Cameroun), *Stratégie nationale de lutte contre la corruption du Cameroun 2010-2015*, septembre 2010, 212 p.
- CONAC Gérard, « L'évolution constitutionnelle des États francophones d'Afrique noire et de la République démocratique malgache », in *Centre d'Études juridiques Comparatives de l'Université Paris 1, Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, *Economica*, 1979, 354 p.
- Cour des comptes (France), *Mission interministérielle Aide publique. Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2019*, 2020, 69 p.
- COTULA Lorenzo, DJIRÉ Moussa et TENGA W. Ringo, *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles. Utilisation des arguments et des mécanismes des droits de l'Homme pour améliorer l'accès aux ressources des populations rurales pauvres*, Rome, FAO, 2009, 75 p.
- CROMER Sylvie et al., *Le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche. Vade-mecum à l'usage des établissements*, Paris, ANEF, CPED, CLASCHEs, 2015, 44 p.
- DELL Gilles (traduction de PONS Anatole), *La première année du processus d'examen de la convention des Nations Unies contre la corruption : une perspective de la société civile*, Transparency international et UNCA Coalition Civil Society, 2011, 15 p.

- DESAI Rihad, « Le scandale GuptaLeaks. Afrique du Sud, corruption au sommet de l'Etat », 2019, ZDF/ARTE, SVT, DR TV Denmark, Afrique du Sud, MA. Ja. de Filmproduktion GmhH.
- DE SCHUTTER Olivier, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation. Progrès réalisés au niveau national en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud*, Note d'information 01, Nations Unies, mai 2010, 18 p.
- DIALLO Mamadou Alpha, *Analyse de Situation des Enfants en Guinée*, Amsterdam, UNICEF Pays-Bas, UNICEF Belgique et UNICEF Suède, 2015, 105 p.
- DIA Seynabou et al., *La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. Cadres juridiques et pratique jurisprudentielle pour la Tunisie*, Commission internationale des juristes et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 2016-2017, 188 p.
- DOS REIS Sarah, *Liens entre droits de l'Homme et corruption*, Strasbourg, GRECO, juin 2011, 18 p.
- DULIN Antoire et MERCKAERT Jean, *Les biens mal acquis. A qui profite le crime ?*, CCFD-Terre Solidaire, juin 2009, 215 p.
- EHRA (European Human Rights Association), *La corruption judiciaire : nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée*, Strasbourg, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme – Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2014, 14 p.
- Fédération professionnelle des journalistes du Québec, « Libérer l'information publique : un impératif pour lutter contre la corruption et la collusion », 20 juin 2014, 35 p.
- FIDH, « Mali, l'exploitation minière et les droits humains. Mission internationale d'enquête », septembre 2007, p. 52.
- FIDH et OGDH, « Lutte contre l'impunité en Guinée : des avancées remarquées, des actes attendus », N°596f, septembre 2012, 24 p.
- FRATTINI Fiona, *Les victimes de corruption entre 2016 et 2018*, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, n° 53, octobre 2020, 4 p.
- GENEVIÈVE Thériault-Lachance, *Les victimes de la corruption au Congo*, RAID (Holding Business To account standing up for Human Rights) et Afrewatch (African Resources Watch), Janvier 2020, 15 p.
- GIRAUD Joël et LE FUR Marc, *Aide publique au développement. Prêts à des États étrangers*, Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

sur le projet de loi de finances pour 2019 (n°1255), Assemblée Nationale, 11 octobre 2018, 65 p.

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels*, fiche d'information n°33, Genève, Nations Unies, mars 2009, 63 p.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Droits économiques, sociaux et culturels, Série sur la formation professionnelle n° 12*, New York et Genève, 2004, 144 p.
- HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme), *Le droit au développement : questions fréquemment posées. Fiche d'information n° 37*, New York et Genève, Nations Unies, 2016, 48 p.
- HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme) et UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), *Éducation aux droits de l'Homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire : Guide d'auto-évaluation à l'intention des gouvernements*, New York et Genève, Nations Unies, 2012, 38 p.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Le droit au développement : questions fréquemment posées. Fiche d'information n° 37*, New York et Genève, Nations Unies, 2016, 48 p.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et Organisation mondiale de la santé, *Le droit à la santé*, Fiche n° 31, Nations Unies, décembre 2009, 57 p.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et Organisation mondiale de la santé, *Le droit à l'eau*, Fiche n° 35, Nations Unies, avril 2011, 60 p.
- Haute Autorité de la transparence de la vie publique, *Contrôle et prévention des conflits d'intérêts. Guide déontologique II*, 2021, 127 p.
- HORS Irène, *Instrument de lutte contre la corruption et principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, OCDE – Direction des affaires financières, fiscales et entreprises, septembre 2003, 27 p.
- HUSSMAN Karen, HECHELER Hannes et PEÑAILILLO Miguel, *Dispositions institutionnelles pour la prévention de la corruption : réflexion autour de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, Oslo, U4 Issue – Anti-corruption resource centre, 2009, 28 p.
- Institut National de la Statistique (INS), *Statistique sur la gouvernance, la paix et la sécurité (GPS) sur le Cameroun en 2014*, juin 2016, 60 p.

- KALESKI Nathalie, *Les entreprises face au défi de l'anti-corruption*, Paris, Institut FRIEDLAND, décembre 2018, 33 p.
- KARCHER Nina et al., *La liberté d'expression. Dossier pédagogique 207, Programme jeunesse d'Amnesty international Belgique francophone*, 2017, 59 p.
- KHOUMA Ousmane, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines. Exemples du Bénin ; de la Côte d'Ivoire ; du Mali et du Sénégal », *UCAD (Université Cheick Anta Diop de Dakar)*, 44 p.
- KODJO Attisso, *Le recouvrement des avoirs volés. Gérer l'équilibre entre les droits de l'Homme fondamentaux en jeu, Working paper series, n° 8, International centre for Asset Recovery*, 15 p.
- LADO Hervé, VADOT Christophe et AMANI Ibrahim, « La renégociation des Contrats Miniers en Afrique. Cas du Niger et de la Guinée », *Centre d'Excellence pour la Gouvernance des Industries Extractives en Afrique Francophone*, 03 mai 2017, 64 p.
- LANDINFO Norvège, *Guinée : La police et le système judiciaire, Office fédéral des Migrations ODM, Suisse*, 20 juillet 2011, 26 p.
- LAPORTE Bertrand, DE QUATREBARBES Céline et BOUTERIGE Yannick, « La fiscalité minière en Afrique : un état des lieux du secteur de l'or dans 14 pays de 1980 à 2015 », *Études et documents, n°17, CERDI*.
<http://cerdo.org/production/show/id/1829/type/productionid/1>
- LAVALÉE Emmanuelle, RAZAFINDRAKOTO Mireille et ROUBAUD François, *Les mécanismes à l'origine de la corruption : une analyse sur micro-données africaines*, Paris, IRD (Institut de recherche pour le développement) et DIAL, 2008, 29 p.
- LEBLANC-WOHRER Marion, « *Comply or die?* Les entreprises face à l'exigence de conformité venue des États-Unis », *Potomac papers, n°34, Ifri*, mars 2018, 32 p.
- LEGUIL-BAYART Jean-François. *L'historicité de l'État importé. Cahiers du CERI, n°15, 1996, pp. 1 – 44. <01010117>*.
- Les Amis de la Terre France et al., *Impunité « made in Europe ». Les liaisons dangereuses de l'Union Européenne et des lobbies contre un traité contraignant sur les multinationales*, traduit par Oliver Petitjean, édition Karen Lang, octobre 2018, 44 p.
- LEVY Jean-Daniel et al., *Les perceptions de la corruption en France. Baromètre – Vague 3, Harris interactive – Transparency International*, 12 et 13 mars 2019, 17 p.
- LITTLE Céline et al., (sous dir.), *Enfants, nourriture et nutrition. Bien grandir dans un monde en mutation*, New York, UNICEF, octobre 2019, 255 p.

- LOGAN Carolyn, *L'ambition des ODD confronté à la réalité : La justice demeure inaccessible à beaucoup d'Africains* », *Synthèse de Politique N° 39, Afrobaromètre*, mars 2017, 53 p.
- LUIJKEN Thomas et MARTINI MAÏRA, *Le rôle de la passation des marchés publics en ligne dans la lutte contre la corruption*, *Transparency International*, 2014, 11 p.
- LUNTUMBUE Michel, *Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : cadre et limites des stratégies régionales de lutte*, *Note d'analyse du GRIP (Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité)*, 9 octobre 2012, Bruxelles. In http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2012/NA_2012-10-09_FR_M-LUNTUMBUE.pdf.
- MARIE Elsa, « Vers une pénalisation du droit international ? L'illustration avec la situation du Darfour », *Bureau des jeunes chercheurs. Société française pour le droit international, la pénalisation du droit international – Demi-journée de Nanterre*, 10 mars 2017, 17 p.
- MARQUIS Gabriel, *La gestion axée sur les résultats dans la Déclaration de Paris. Quelle place pour les droits de la personne humaine dans le débat sur l'efficacité de l'aide au développement ?* Québec, *Chaire C.-A. Poissant de recherche sur la gouvernance et l'aie au développement, UQAM*, mars 2010, 13 p.
- MAURIEL Olivier et al., (dir.), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme*, Paris, *Commission nationale consultative des droits de l'Homme*, 2009, 426 p.
- Ministère des Affaires Étrangères et Européennes – Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (France), *La gouvernance démocratique et les droits de l'Homme*, 2010, 12 p.
- Ministère de l'éducation nationale et Académie d'Aix-Marseille, *Le nouveau droit des marchés publics au 1^{er} avril 2016. Achat public en EPLE, Service Académique aux EPLE – Aide et conseil aux EPLE*, 2016, 314 p.
- MUKONDE MUSULAY Pascal, *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne. Entre droit, pouvoir et argent*, *Globethics.net African Law*, n° 4, Genève, 2016, 202 p.
- MOTTET Carol et POUT Christian, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, conférence payer 1/2011, Dealing with the Past – Series*, Berne, *DFAE (Département fédéral des affaires étrangères), Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique*

centrale (Cameroun), Ministère des Affaires étrangères et européennes (France), 2011, 153 p.

- MOTTER Alessandro et al., *Contrôle parlementaire des accords de prêts et dispositifs apparentés*, New York/Genève, Union parlementaire (UIP) et Banque mondiale (BM), 2013, 45 p.
- MOTTER Alessandro et COX Aidan, *Une aide efficace pour de meilleurs résultats de développement. Guide pratique à l'attention des parlementaires sur le rôle des parlements dans l'efficacité du développement*, Union parlementaire et Capacity Development for Development (CDDE), 1^{ère} éd., mars 2010, 37 p.
- NADAL Jean-Louis et al., *Renouer la confiance publique. Rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics*, janvier 2015, 187 p.
- NGUFOR FORKUM Polycarp, « Le maintien de l'ordre dans les zones périurbaines au Cameroun : la communauté urbaine de Yaoundé », in Forum africain pour le contrôle civil de l'activité policière (APCOF), *Maintien de l'ordre dans la zone périurbaine en Afrique. Améliorer la sécurité des groupes marginaux*, éd. Dr Howell, 2019, pp. 72 – 91.
- NIAUFRE Camille, *Le trafic de faux médicaments en Afrique de l'Ouest : filières d'approvisionnement et réseaux de distribution (Nigéria, Bénin, Togo, Ghana)*, Ifri, mai 2014, 31 p.
- NORDBERD Carin et VIAN Taryn, *La corruption dans le secteur de la santé*, U4 Issue2009-14, 2009, 96 p.
- OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) (2018), « Les économies criminelles et les flux financiers illicites en Afrique de l'Ouest », dans *Illicit Financial Flows : The Economy of Illicit Trade in West Africa*, éd. OCDE, Paris.
- OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), *Prévention de la corruption dans les marchés publics*, 2016, 32 p.
- OCDE, « Terrorisme, corruption et exploitation criminelle des ressources naturelles », in www.oecd.org/daf, juin 2016, 9 p.
- OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) et Banque Africaine de développement, *Inventaires des lois, politiques et pratiques pour l'intégrité dans les affaires et la lutte contre la corruption dans vingt pays africains*, éd. OCDE, 2012, 207 p.

- OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), *La corruption dans le secteur public. Panorama international des mesures de prévention*, Paris, éd. OCDE, 1999, 123 p.
- Office des Nations Unies contre les crimes et la drogue, *Règlement intérieur de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption*, New York, Nations Unies, 2007, 22 p.
- OSSÉ Lionel et SAMBOU Ousmane Djiby, *La corruption en hausse selon les guinéens, qui craignent des représailles s'ils en parlent*, *Afrobarometer*, N° 368, 10 p.
- OSEI-BOATEING Clara, *Pour la création d'une protection et d'une sécurité sociale selon le genre. Le cas de l'Afrique*, Berlin, Friedrich Ebert Stiftung |Politique globale et Développement, août 2011, 8 p.
- OULD ZEIN Cheick Limam et ABDALLAHI DIT BILIL Mohamed, *L'interdiction de la corruption et du détournement des fonds publics en Islam. Synthèse*, Association des Oulémas et la Coalition contre la corruption en Mauritanie (3 CM), et la GIZ, Nouakchott, décembre 2015, 7 p.
- ÖZDEN Melik et GOLAY Christophe, *Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Genève, Centre Europe – Tiers Monde (CETIM), 2010, 64 p.
- PAILLARD Christophe-Alexandre, « Matières premières africaines : Quels enjeux pour l'économie mondiale et les industries de défense ? », in *Res Militaris*, hors-série : 'France : opérations récentes, enjeux futurs', décembre 2016, 25 p.
- PARAIN Claude, « Approche comparée des évolutions macro-économiques des outre-mer. Une croissance économique remarquable », *économie de La Réunion*, n° 138, 15 p.
- PÉROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « Rente pétrolière et corruption : le cas du Nigéria », *Études de l'Ifri, Ifri*, novembre 2018, 42 p.
- PHAËTON Alexandra et al., *Biens mal acquis des dictateurs africains en France*, *SURVIE*, juin 2008, 48 p.
- PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement), *Indices et indicateurs de développement humain*, éd. Communications Développement Incorporated, Washington DC, 2018, 109 p.
- Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *L'état de l'assistance sociale en Afrique*, New York, 2019, 232 p.

- Programme mondial sur l'éducation, *La corruption dans le secteur de l'éducation*, Berlin, *Transparency International*, 2007, 10 p.
- QUANTIN Patrick, « Les élections en Afrique noire : entre rejet et institutionnalisation », *Centre d'Étude d'Afrique noire / I.E.P Bordeaux*, 14 p.
- RAMDOO Isabelle, *L'Afrique des ressources naturelles, ISSD (International Institute for Sustainable Development)*, novembre 2019, 6 p.
- REED Quentin et FONTANA Alessandra, *La corruption et les flux financiers illicites. Les limites et atouts des approches actuelles*, U4 Issue/ Document d'analyse, Décembre 2011, n°15, Traduction de U4 Issue 2011, n°2, 45 p.
- REAHEAD Alexandra, *Incitations fiscales dans l'industrie minière : limiter les risques pour les recettes*, Ontario, *International Institute for Sustainable Development*, Ottawa, 2018, 52 p.
- RITZENTHALER Albert, *Les circuits de distribution des produits alimentaires*, Paris, *Conseil économique et social*, mai 2016, 183 p.
- RODRIGUE Nana Ngassam, « L'Afrique face aux défis du trafic de drogue », 25 novembre 2013, 28 p.
- Sherpa, *Statuts modifiés par l'AG Extraordinaire du 6 juin 2019*.
- Sherpa, *Protéger l'espace civique : faciliter la recevabilité de l'action associative devant les juridictions pénales*, juin 2022, 6 p.
- STEPHESON Matthew C. et SHÜTTE Sofie A., *Tribunaux anti-corruption spécialisés. Une cartographie comparative*, Oslo, U4 – Anti-corruption resource centre, n°1, Janvier 2017, 32 p.
- Stratégie nationale de lutte contre la corruption au Cameroun.
- Syndicat de la magistrature, « *Observations sur les dispositions relatives au secret de la défense nationale contenues dans le projet de la loi de programmation militaire pour les années 2009 – 2014* », 25 février 2009, 8 p.
- TAGAREV Todor et al., *Recueil des meilleures pratiques pour le développement de l'intégrité et la réduction de la corruption dans le secteur de la défense*, Centre pour la sécurité, le Développement et l'Etat de droit, Genève, 2013, 358 p.
- *Transparency international, Corruption et pauvreté*, Berlin, *Document de travail*, 2008, 8 p.

- TROMME Mat et al., *Mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Examen comparatif*, Berlin, *Transparency international*, 2020, 49 p.
- UHRY Marc, *Obligations faites aux États en matière de droit au logement à travers la jurisprudence européenne*, *Fondation Abbé Pierre et FEANTSA*, juin 2016, 14 p.

3. Avis

- Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), *Avis sur l'accès au droit et à la justice dans les Outre-Mer – essentiellement en Guyane et à Mayotte*, Paris, 22 juin 2017, 74 p.
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), *Avis sur le droit à la protection de la santé dans les territoires ultramarins*, Paris, 17 octobre 2017, 50 p.
- Conseil des Droits de l'Homme. Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril – 1^{er} mai 2020). Avis n°1/2020/concernant Amadou Vamouké (Cameroun), A/HCRC/WGAD/2020/1*, 12 juin 2020.
- Conseil des Droits de l'Homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Avis adopté par le Groupe de travail à sa 72^{ème} session (20-29 avril 2015), Avis N°4/2015 concernant Karim Wade. A/HCR/WGAD/2015*, 7 mai 2015.

IX. SITES INTERNET

- ACAT – France, « Cameroun : 10 ans après la répression policière de février 2008, l'impunité comme seule réponse », consulté le 19 mars, www.acatfrance.fr/communiquede-presse/cameroun---10-ans-apres-la-repression-policiere-de-fevrier-2008--limpunite-comme-seule-reponse
- AFP (Agence France Presse), « Au Cameroun, les détournements de fonds publics atteignent au moins 2,8 milliards d'euros », consulté le 08 juillet 2020, www.jeuneafrique.com/154408/politique/au-cameroun-les-d-tournements-de-fonds-publics-atteignent-au-moins-2-8-milliards-d-euros/
- AFP (Agence France Presse) / Cellou Binali, « Guinée : affrontements meurtriers entre forces de l'ordre et villageois près de N'zérékoré », consulté le 16 août 2020,

<https://www.rfi.fr/afrique/20120805-guinee-moins-cinq-morts-violences-entre-forces-ordres-villageois>

- AFP (Agence France Presse), « Prison ferme pour les instigateurs de la contestation anti-Condé », consulté le 20 mars 2021, <https://www.voafrique.com/a/guinee-prison-ferme-pour-les-instigateurs-de-la-contestation-anti-conde/5134399.html>
- AMNESTY INTERNATIONAL, « Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle », 15 décembre 2021, [www.https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/guinee-defense-and-security-forces-killed-people-in-proopposition-neighbourhoods/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/guinee-defense-and-security-forces-killed-people-in-proopposition-neighbourhoods/)
- ANTICOR, consulté le 17 avril 2020, www.anticor.org/
- ANTICOR, « Détournement de fonds publics à l'université Paris 13 : Anticor saisit la justice », consulté le 01^{er} mai 2021, <https://www.anticor.org/2015/10/05/detournement-de-fonds-publics-a-luniversite-paris-13-anticor-saisit-la-justice/>
- ARFI Fabrice et LASKE Karl, « Financements libyens : des mails prouvent les mensonges de Sarkozy sur Gaubert », consulté le 30 décembre 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/141120/financements-libyens-des-prouvent-les-mensonges-de-sarkozy-sur-gaubert?onglet=full>
- ARFI Fabrice et LASKE Karl, « Notre dossier : l'argent libyen de Sarkozy », consulté le 30 décembre 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/notre-dossier-l-argent-libyen-de-sarkozy>
- ARFI Fabrice et LASKE Karl, « Argent libyen : Nicolas Sarkozy mis en examen pour « associations de malfaiteurs » », consulté le 30 décembre, <https://www.mediapart.fr/journal/france/argent-libyen-nicolas-sarkozy-mis-en-examen-pour-association-de-malfaiteurs?onglet=full>
- BAH Abdoulaye, « Scandales : deux ministres recrutent 92 cadres sans concours sur la base du népotisme et du favoritisme », consulté le 05 mai 2018, www.guineenews.org/
- BAH Pathé, « Des étudiants boursiers guinéens tirent le diable par la queue en Côte d'Ivoire », consulté le 04 mai 2021, <https://www.visionguinee.info/2021/01/12/des-etudiants-guineens-tirent-le-diable-par-la-queue-en-cote-divoire/>
- BANGOURA Mohamed, « Décès d'une femme enceinte à Kankan : le chef de la maternité et la sage-femme, suspendus et mis aux arrêts », consulté le 01^{er} juin 2021, <https://mosaiqueguinee.com/deces-dune-femme-enceinte-a-kankan-le-chef-de-la-maternite-et-la-sage-femme-suspendus-et-mis-aux-arrets/>

- BARRY Diawo et DIALLO Fatoumata, « Imbroglia en Guinée autour de la facture du plan anti-Covid », consulté le 13 juin 2021, <https://www.jeuneafrique.com/937103/economie/imbroglio-en-guinee-autour-de-la-facture-du-plan-anti-covid/>
- BERTHEMET Tanguy, « Karim Wade accusé d’avoir détourné 178 millions », consulté le 15 avril 2022, <https://www.lefigaro.fr/international/2014/08/05/01003-20140805ARTFIG00272-karim-wade-accuse-d-avoir-detourne-178millions.php>
- BIRCHEM Nathalie, « Emplois fictifs : Fillon condamné à deux ans de prison ferme », consulté le 30 décembre 2020, <https://www.lacroix.com/France/Justice/Suspense-concernant-jugement-laffaire-Fillon-2020-06-29-1201102367>
- BONNEFOY Geoffrey, « Penelopegate : François Fillon crie au complot et à la ‘machination’ », consulté le 02 mai 2022, https://lexpress.fr/actualite/politique/elections/penelopegate-françois-fillon-crie-au-complot-et-a-la-machination_1891747.html
- BRETEAU Pierre, « Élections américaines 2020 : un nombre de voix historique pour Biden (mais aussi pour Trump) », consulté le 04 avril 2022, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/11/09/présidentielle-américaine-un-nombre-de-voix-historique-pour-biden-mais-aussi-pour-trump_6059126_4355770.html
- CAMARA Ismael Kabiné, « Guinée : émeute sanglante à Mambia », consulté le 16 août 2020, <https://www.afrik.com/guinee-emeute-sanglante-a-mambia>
- Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest, « Le Groupe intergouvernemental d’action contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme en Afrique de l’Ouest (GIABA) », consulté le 05 avril 2022, <https://ecowas.int/institutions-2/le-groupe-inter-gouvernemental-daction-contre-le-blanchiment-dargent-et-le-financement-du-terrorisme-en-afrique-de-louest-giaba/?lang=fr>
- Conseil de l’Europe, « A propos du GRECO », consulté le 05 avril 2022, <https://www.coe.int/fr/web/greco/about-greco>
- CONTE Almamy Kalla, « Corruption : le Ministre Ibrahima Kourouma sur le départ ? », consulté le 25 avril 2022, <https://guineelive.com/2016/05/30/corruption-le-ministre-ibrahima-kourouma-sur-le-depart/>
- DELÉAN Michel, « Le Conseil supérieur de la magistrature juge qu’il n’y a pas eu de pressions dans l’affaire Fillon », *Médiapart*, consulté le 14 avril 2022,

<https://www.mediapart.fr/france/160920/le-conseil-superieur-de-la-magistrature-juge-qui-n-y-a-pas-eu-de-pressions-dans-l-affaire-fillon?onglet=full>

- DENIS Tugdual, « « ‘il faut arrêter de parler d’indépendance de la justice’ » : Hervé Lehman fustige l’avis du Conseil supérieur de la magistrature dans le dossier Fillon », consulté le 03 mai 2022, <https://www.valeursactuelles.com/clubvaleurs/il-faut-arreter-de-parler-dindependance-de-la-justice-herve-lehman-fustige-lavis-du-conseil-superieur-de-la-magistrature-dans-le-dossier-fillon>
- DE VRIES Geoffroy et *al.* « François Fillon : appel de juristes contre un coup d’État institutionnel », consulté le 03 mai 2022, <https://www.atlantico.fr/article/decryptage/francois-fillon-appel-juristes-contre-coup-etat-institutionnel-geoffroy-de-vries-philippe-fontana-andre-decocq>
- DIALLO Alpha Amadou, « Détournement de fonds publics à l’OGP et à l’OGC : Paul Moussa Diawara, Sékou Camara et Cie à la barre », consulté le 29 juillet 2018, <https://guineematin.com/2018/07/04/detournement-de-fonds-publics-a-logp-et-a-logc-paul-moussa-diawara-sekou-camara-et-cie-a-la-barre/>
- DIALLO Mamoudou, « Guinée : Décès d’opposants en détention », consulté le 22 avril 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/17/guinee-deces-dopposants-en-detention>
- DIALLO Thierno Souleymane, « Recrutement à la fonction publique : un haut cadre mis en cause dans une affaire de corruption », consulté le 29 juin 2021, <https://guineenews.org/recrutement-a-la-fonction-publique-un-haut-cadre-mis-en-cause-dans-une-affaire-de-corruption/>
- DOUGUELI Georges, « Des milliards de francs CFA détournés au Cameroun ? Le gouvernement ébranlé par la ‘Covidgate’ », consulté le 13 juin 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1175905/politique/des-milliards-de-francs-cfa-le-gouvernement-ebranle-par-la-covidgate/>
- DORÉ Tokpanan, « Tueries à Zogota : la Cour de justice de la CEDEAO, dernier espoir des victimes », consulté le 16 août 2020, <https://www.guineenews.org/tueries-a-zogota-la-cour-de-justice-de-la-cedeao-dernier-espoir-des-victimes/>
- DORÉ Tpkpanan, « Revue de presse : l’affaire 200 milliards et la gouvernance Condé », consulté le 25 avril 2022, <https://guineenews.org/revue-de-presse-laffaire-200-milliards-et-la-gouvernance-conde/>
- DUMAS Véronique, « Les coups bas de la cinquième », consulté le 21 avril 2022, <https://www.historia.fr/les-coups-bas-de-la-cinquieme>

- DURAND Anne-Aël, « Comprendre les délais de « prescription » des crimes et délits », consulté le 08 juin 2022, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/02/18/comprendre-les-delaix-de-prescription-des-crimes-et-delits_524923_435570.html
- DURAND-SOUFFLAND Stéphane, « Condamné en appel, les époux Fillon vont en cassation », consulté le 07 octobre 2022, in <https://www.lefigaro.fr/politique/emplois-fictifs-l-ex-premier-ministre-francois-fillon-condamne-a-un-an-de-prison-ferme-20220509>
- Émergence, « Grandes écoles : des recrutements pas tout à fait honnêtes », consulté le 29 juin 2021, <https://actucameroun.com/2020/10/09/grandes-ecoles-des-recrutements-pas-tout-a-fait-honnetes/>
- E. M., « Fillon mis en examen : son avocat annonce des ‘recours’ pour contester une ‘procédure viciée’ », consulté le 03 mai 2022, https://www.bfmtv.com/police-justice/fillon-mis-en-examen-son-avocat-annonce-des-recours-pour-contester-une-procedure-viciee_AV-201703140082.html
- FAIVRE Agnès, « Guinée : Alpha Condé investi président, la répression à son comble. Répression. Contexte préoccupant que celui de cette investiture. Organisations internationales et avocats dénoncent les dérivent du système sécuritaire », consulté le 20 mars 2021, https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-alpha-conde-investi-president-la-repression-a-son-comble-16-12-2020-2406151_3826.php
- FAIVRE Agnès, « Guinée : un double scrutin ‘en vase clos’ », consulté le 04 mai 2021, https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-un-double-scrutin-en-vase-clos-23-03-2020-2368432__326.php#
- FIDH (Fédération internationale pour les droits humains), « Guinée – Répressions de 2007 : 7 ans après, les victimes demandent justice », consulté le 19 mars 2021, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/14504-guinee-repressions-de-2007-7-ans-apres-les-victimes-demandent-justice>
- FOUTE Franck, « Au Cameroun, le calvaire carcéral des anciens proches du pouvoir », consulté le 11 avril 2022, <https://www.jeuneafrique.com/1334715/politique/au-cameroun-le-calvaire-carceral-des-anciens-proches-du-pouvoir/>
- Franceinfo, « Fillon s’est empressé de rembourser son prêt de 50 000 euros après le début de l’affaire, affirme ‘Le Canard enchaîné’ », consulté le 03 mai 2022, <https://www.francetvinfo.fr/politique/francois-fillon/affaires-fillon/fillon-s-est->

entreprise-de-rembourser-son-pret-de-50-000-euros-apres-le-debut-de-l-affaire-affirme-le-canard-enchaine_2097057.html

- GAETER Gilles et SARAZIN James, « Histoire du financement du PS (85-89) », consulté le 14 décembre 2021, https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/histoire-du-financement-du-ps-85-89_486624.html
- GALLET Ludwig, « Montres offertes à Fillon : l'ex-Premier ministre a-t-il ignoré ses propres règles ? », consulté le 03 mai 2022, https://www.lexpress.fr/actualite/politique/elections/montres-de-fillon-l-ex-premier-ministre-a-t-il-oublie-ses-propres-consignes_1892605.html
- GANGNE Michel / AFP, « L'ex-président de l'université de Toulon condamné pour trafic de faux diplômes », consulté le 01^{er} mai 2021, <https://www.europe1.fr/faits-divers-lex-president-de-luniversite-de-toulon-condamne-pour-trafic-de-faux-diplomes-2675905>
- GAZZANE Hayat, « 2000 milliards de dollars de pots-de-vin versés chaque année dans le monde », consulté le 25 avril 2021, <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/05/12/20002/20160512-ARTFIG00138-2000-milliards-de-dollars-de-pots-de-vin-verses-chaque-annee-dans-le-monde.php>
- GONIN Jean-Marc, « Affaire DSK : histoire secrète d'un fiasco judiciaire », consulté le 20 avril 2020, <https://www.lefigaro.fr/international/2011/07/08/01003-20110708ARTFIG00425-vance-histoire-secrete-d-un-fiasco-judiciaire.php>
- GONZALES Paule, « Anticor ne pourra plus intervenir tous azimuts dans les dossiers politico-financiers », consulté le 21 août 2020, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/01/31/01016-20180131ARTFIG00339-anticor-ne-pourra-plus-intervenir-tous-asimuts-dans-les-dossiers-politico-financiers.php>.
- GUILAVOGUI Siba, « Crimes économiques : 114 personnalités inculpées par la crief ... », consulté le 27 avril 2022, <https://www.africaguinee.com/articles/2022/03/15/crimes-economiques-114-personnalites-inculpees-par-la-crief>
- Guineelibre, « Débiteurs de l'État : poudre aux yeux, règlement de comptes ou ruptures avec le passé ? », consulté le 11 avril 2022, www.guineelibre.over-blog.com/article-poudre-aux-yeux-reglements-de-compte-ou-rupture-avec-le-passe-67460034.html

- Guinee360, « Guinée : condamné, Paul moussa Diawara élu député », consulté le 13 avril 2022, <https://guinee360.com/02/04/2020/guinee-condamne-paul-moussa-diawara-elu-depute/>
- GWET Yann, « Cameroun : ce que révèle la mort tragique d'une mère et de ses jumeaux dans un hôpital », consulté le 01^{er} juin 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016-03-15/ce-que-revele-le-tragique-scandale-monique-koumate_44883446_3212.html
- IWEINS Delphine, « Lafarge pourrait être poursuivi pour « complicité de crime contre l'humanité » en Syrie », consulté le 07 octobre 2022, <https://www.lesechos.fr/industrie-services/industrie-lourde/lafarge-pourrait-etre-poursuivi-pour-crime-contre-lhumanite-en-syrie-1344040>
- Haut-Commissariat aux Nations Unies aux droits de l'Homme, « Boîte à outils sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement », consulté le 07 avril 2021, <https://ohchr.org/FR/Issues/ESCR/Pages/Water.aspx>
- *Human Right Watch*, « Guinée : Les forces de sécurité répondent aux manifestations par des meurtres. Le gouvernement doit enquêter sur les responsables d'abus et les traduire en justice », consulté le 19 mars 2021, [https://www.hrw.org/fr/news/2006/07/06/guinee-les-forces-de-securite-repondent-aux-manifestations-par-des-meurtres#:~:text=\(conakry%2C%20%20juillet%20202006\),aujourd%27hui%20Human%20Rights%20Watch](https://www.hrw.org/fr/news/2006/07/06/guinee-les-forces-de-securite-repondent-aux-manifestations-par-des-meurtres#:~:text=(conakry%2C%20%20juillet%20202006),aujourd%27hui%20Human%20Rights%20Watch)
- JBERMAN, « Affaire Fillon : l'éclairage américain », consulté le 14 avril 2022, <https://blogs-mediapart-fr.gorgone.univ-toulouse.fr/jberman/blog/020317/affaire-fillon-l-eclairage-americain>
- Jeune Afrique avec AFP, « Cameroun : Atangana et Edzoa libres après dix-sept ans de prison », consulté le 15 avril 2022, <https://www.jeuneafrique.com/165336/politique/cameroun-atangana-et-edzoa-libres-apr-s-17-ans-de-prison/>
- Jeune Afrique avec AFP, « Sénégal : revers judiciaires pour Khalifa Sall et Karim Wade, qui visent toujours la présidentielle », consulté le 19 avril 2022, <https://www.jeuneafrique.com/622189/politique/senegal-revers-judiciaires-pour-khalifa-sall-et-karim-wade-qui-visent-toujours-la-presidentielle/>
- Jeune Afrique, « Port de Conakry : l'affaire Bolloré déclarée « prescrite » par la justice française », consulté le 10 juin 2022,

<https://www.jeuneafrique.com/805638/economie/port-de-conakry-laffaire-bollore-declaree-prescrite-par-la-justice-francaise/>

- JUOMPAN-YAKAM Clarisse, « Cameroun : Urbain Olanguena Awono, en prison pour rien ... », consulté le 14 avril 2022, <https://www.jeuneafrique.com/143111/politique/cameroun-urbain-olanguena-awono-en-prison-pour-rien/>
- Kaloum Presse avec l'AFP (Agence France Presse), « Affaire *Sable Mining* : premières interpellations au Libéria », consulté le 25 avril 2022, <https://kaloumpresse.com/2016/05/26/affaire-sable-mining-premieres-arrestations-au-liberia/>
- KOUROUMA Bangaly, « Le RPG s'en prend violemment à ses alliés 'opportunistes' », consulté le 13 avril 2022, <https://mosaiqueguine.com/le-rpg-senprend-violemment-a-ses-allies-opportunistes-2/>
- KOUYATÉ Boua, « Fausse alliance avec le RPG : Bantama Sow menace de faire limoger Paul Moussa Diawara », consulté le 13 avril 2022, <https://conakryinfos.com/fausse-alliance-avec-le-rpg-bantama-sow-menace-de-faire-limoger-paul-moussa-diawara/>
- KRUG François, « Comment le député Fillon est devenu consultant VIP », consulté le 03 mai 2022, <https://www.nouvelobs.com/rue89-politique/20120829.RUE2114/comment-le-depute-fillon-est-devenu-consultant-vip.html>
- LE BEC Christophe, « Corruption à grande échelle dans l'affaire BSGR : six agents fédéraux de FBI dépêchés à Conakry », dans JA (Jeune Afrique), repris par lexpressguinee.com, consulté le 14 avril 2022, www.lexpressguinee.com/fichiers/blog16-999.php?type=rub2&langue=fr&code=calb2573
- Le Figaro et l'AFP, « Cameroun : Amnesty dénonce 'l'implacable répression des opposants' », consulté le 29 mars 2021, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/cameroun-amnesty-denonce-l-implacable-repression-des-opposants-20201210>
- LEHUT Thibaut et France Bleu, « Avant l'affaire Fillon, retour sur ces scandales qui ont marqué les campagnes présidentielles », consulté le 20 avril 2022, <https://francebleu.fr/infos/politique/avant-l-affaire-fillon-retour-ces-scandales-qui-ont-marque-les-campagnes-presidentielles-1486046126>

- Le Monde, « Affaire Penelope Fillon : Marc Ladreit de Lacharrière condamné à huit mois de prison », consulté le 03 mai 2022, https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/12/11/affaire-penelope-fillon-marc-ladreit-de-lacharriere-condamne-a-huit-mois-de-prison-avec-sursis_5395838_823448.html
- Le Monde / AFP, « Guinée : Alpha Condé proclamé président pour un troisième mandat d'affilé », consulté le 04 mai 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/07/guinee/alpha-conde-proclame-pour-un-troisieme-mandat-d-affile_6058915_3212.html
- Le Monde avec AFP, « Les victimes survivantes d'un massacre en Guinée saisissent la justice internationale », consulté le 11 juin 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/11/01/les-victimes-survivantes-d-un-massacre-saisissent-la-justice-internationale_5377543_3212.html
- Le Monde avec AFP, « Bolloré en Guinée : la justice reconnaît la prescription pour certains faits de corruption », consulté le 10 juin 2022, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/07/19/bollore-en-guinee-la-justice-reconnait-la-prescription-pour-certains-faits-de-corruption_5491108_3212.html
- Le Point Afrique, « Les dates-clés de l'affaire Karim Wade », consulté le 15 avril 2022, https://www.lepoint.fr/afrique/les-dates-cles-de-l-affaire-karim-wade-24-06-2016-2049406_3826.php
- LOUIS Celestin, « Dossier-Guinée-Fria : les ouvriers de l'usine Rusal comme un goulang, racontent l'enfer qu'ils vivent », consulté le 24 juillet 2020, <https://www.guineenews.org/enquete-fria-les-ouvriers-de-lusine-rusal-comme-dans-un-goulang-racontent-lenfer-quils-vivent/>
- MANSARÉ Naby Moussa, « Mort d'une femme enceinte à l'hôpital de Kankan : Les témoignages du frère de la victime », consulté le 01^{er} juin 2021, <https://kalenews.org/mort-dune-femme-enceinte-a-lhopital-de-kankan-les-temoignages-du-frere-de-la-victime/>
- MARTIN Clarisse, « Qu'est-ce que 2F, la prospère société de conseil de François Fillon ? », consulté le 03 mai 2022, <https://www.rtl.fr/actu/politique/qu-est-ce-que-2f-la-prospere-societe-de-conseil-de-francois-fillon-7787026136>

- MAURY Frédéric, « Port de Conakry : toute petite victoire pour Necotrans devant le ciridi », consulté le 21 janvier 2021, <https://www.jeuneafrique.com/358677/societe/port-de-conakry-toute-petite-necotrans/>
- MASCRE Célia, « Affaire Pénélope Fillon : Caroline Cayeux dénonce un ‘acharnement médiatique très choquant’ », consulté le 02 mai 2022, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/-affaire-penelope-fillon-caroline-cayeux-denonce-acharnement-mediatique-tres-choquant-1192949.html>
- MBOG Raoul, « *En Afrique, la difficile lutte contre le détournement de l'aide au développement. La fraude et la corruption coûtent chaque année 148 milliards de dollars à l'Afrique, selon des estimations de la Banque Mondiale* », consulté le 08 juillet 2020, www.lemonde.fr/afrique/article/2016/06/10/en-afrique-la-difficile-lutte-contre-le-detournement-de-l-aide-au-developpement_4947709_3212.html
- MondeAfrique, « Bénin : un juge dénonce des pressions du pouvoir et s'enfuit du pays », consulté le 10 août 2022, <https://journaldemontreal.com/2021/04/05/benin-un-juge-denonce-des-pressions-du-pouvoir-et-senfuie-du-pays>
- NABIL Bélich, « Sarkozy et Libye : une responsabilité politique », consulté le 11 novembre 2021, https://www.liberation.fr/debats/2020/10/18/sarkozy-et-la-libye-une-responsabilite-politique_1811103/
- Observatoire de l'éthique publique, consulté le 16 avril 2020, <https://www.observatoireethiquepublique.com/>
- OCDE, *Le rôle des médias et du journalisme d'investigation dans la lutte contre la corruption*, 2018, consulté le 21 mars 2021, www.oecd.org/fr/corruption/Le-role-des-medias-et-du-journalisme-d-investigation-dans-la-lutte-contre-la-corruption.pdf.
- OCDE, « Le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption », consulté le 29 mars 2022, <https://www.oecd.org/fr/corruption/anti-corruption/conventioncontrelacorruption/legroupedetravaildelocdesurlacorruption.htm>
- ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), « La corruption en faits et en chiffres », in www.unodc.org
- OURY Antoine, « Les notes de lecture de Penelope Fillon : 3474 caractères et une faute », consulté le 03 mai 2022, <https://actualite.com/article/29305/insolite/les-notes-de-lecture-de-penelope-fillon-3474-caractères-et-une-faute>

- PAUGET David et AFP (Agence France Presse), « Nicolas Sarkozy mis en examen : le résumé de l'affaire tentaculaire du financement libyen », consulté le 30 décembre 2020, https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/nicolas-sarkozy-mis-examen-le-resume-de-laffaire-tentaculaire-du-financement-libyen_2136584.html
- PASSOT Vianney, « Élisabeth Lévy : « Si Filon est battu, cela doit être à la loyale » », consulté le 02 mai 2022, <https://www.lefigaro.fr/vox/politique/2017/03/04/31001-20170304ARTFIG00062-elisabeth-levy-fillon-est-battu-cela-doit-etre-a-la-loyale.php>
- PIEL Simon et TILOUINE Joan, « Bolloré : la saga du Port maudit de Conakry. Cinq ans après une enquête française se penche sur l'attribution du Terminal à conteneurs de la capitale guinéenne. La bonne étoile du groupe Bolloré en Afrique va-t-elle pâlir ? » consulté le 21 janvier 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/2016/09/16/vicent-bollore-et-le-port-maudit-de-conakry_4998780_3212.html
- PIEL Simon et TLUINE Joan, « Concessions portuaires en Afrique : Vincent Bolloré déféré devant les juges d'instruction », consulté le 24 avril 2018, www.lemonde.fr/
- PIGEAUD Fanny, « Au Cameroun, une opération « mains propres » à fort relent politique », consulté le 11 avril 2021, <https://mediapart.fr/journal/international/040821/au-cameroun-une-operation-mains-propres-fort-relent-politique>
- POTTIER Jean-Marie, « Hollande, Valls et Cazeneuve ont joué avec la justice à des fins électorales », consulté le 02 mai 2022, <https://www.slate.fr/story/141818/hollande-cabinet-noir>
- QUILLERIER Philippe, « Guinée : Grève générale anti-corruption », consulté le 13 janvier 2022, www.l.rfi.fr/actufr/article_48793.adp
- RANDRIANARIMANA Philippe, « Bénin "Juridiction politique d'exception", la Criet a encore frappé », consulté le 10 août 2022, <https://information.tv5monde.com/afrique/benin-la-criet-juridiction-politique-d-exception-encore-frappe-436131>
- RFI, « Cameroun : le procès d'Amadou Vamouké s'accélère », consulté le 13 avril 2022, <https://www.rfi.fr/afrique/20220128-cameroun-le-proces-d-amadou-vamoulke-s-accelere>

- RFI, « RDC : des ONG s’interrogent après la plainte déposée par Joseph Kabila », consulté le 12 avril 2022, <https://www.rfi.fr/afrique/20150628-rdc-fraude-corruption-plainte-kabila-ong-justice>
- RFI, « Affaire Air Guinée : la CRIEF accusée de règlement de comptes », consulté le 22 juillet 2022, <https://www.rfi.fr/afrique/2022079-affaire-air-guinee-la-crief-accusee-de-reglement-de-comptes>
- ROBERT Anne-Cécile, « Grève générale en Guinée », consulté le 13 janvier 2022, <https://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2007-01-23-Greve-en-Guinee/>
- ROUSSEAU Dominique, « Affaire Fillon. Le parquet financier a-t-il le droit d’enquêter ? », consulté le 03 mai 2022, <https://www.ouest-france.fr/politique/françois-fillon-affaire-fillon-le-parquet-financier-t-il-le-droit-d-enqueter-4793571>
- RSF (Reporters sans frontières), « Cameroun : malade et privé de soins, Amadou Vamoulké maintenu en prison », consulté le 22 avril 2021, <https://rsf.org/fr/actualites/cameroun-malade-et-prive-de-soins-amadou-vamoulke-maintenu-en-prison>
- R. V., « Affaire Fillon : l’enquête s’élargit aux costumes de luxe offerts au candidat », consulté le 03 mai 2022, https://www.bfmtv.com/police-justice/affaire-filloon-l-enquete-s-elargit-aux-costumes-de-luxe-offerts-au-candidat_AN-201703160085.html#/user/logout
- SAMB Saliou, « ENQUETE EXCLUSIVE : Réalités et fantasmes dans l’affaire *Sable Mining / Global Witness* », consulté le 25 avril 2022, <https://guinetime.info/2016/06/17/enquete-exclusive-realites-et-fantasmes-dans-laffaire-sable-miningglobal-x-witness-par-saliou-samb/>
- Sherpa, consulté le 19 avril 2020, <https://asso-sherpa.org/>
- Sherpa, « *Procédures et dates clés : biens mal acquis Congo Brazzaville* », consulté le 19 avril 2020, <https://www.asso-sherpa.org/procedures-dates-cles-bma-congo>.
- SQUARE Mamadou Hassimou, « Détournements de fonds à la SEG [Société des eaux de Guinée] : Enquête exclusive ! », consulté le 10 avril 2021, <https://www.africaguinee.com/articles/2017/11/10/detournements-de-fonds-la-seg-enquete-exclusive>
- SOUMAH Mohamed, « SOTELGUI : le ministre Oyé Guillavogui et les 13 milliards par mois ! », consulté le 25 avril 2022, <https://guineelive.com/2015/03/25/solegui-le-ministre-oye-guillavogui-et-les-13-milliards-par-mois/>

- SUGY Paul, « Affaire Fillon : “les affaires qui concernent les politiques sont traitées sous la subordination au pouvoir en place” », consulté le 28 décembre 2020, www.lefigaro.fr/vox/histoires-affaires-judiciaires-qui-concernent-les-politiques-sont-traitees-sous-la-subordination-au-pouvoir-en-place-202000619/
- TAÏROU Bilal, « Faveurs sexuelles contre notes : l’autre forme de corruption », consulté le 29 avril 2021, <https://www.scidev.net/afrique-sub-saharienne/featuress/education-corruption-sexe>
- THOMASSET Flore, « Violences policières et gilets jaunes, pourquoi 54 enquêtes classées sans suite ? », consulté le 20 mars 2021, <https://la-croix.com/France/securite/Violences-policieres-et-gilets-jaunes-pourquoi-54-enquetes-classees-sans-suite-2019-11-08-10201059394>
- Togoinfos, « Deux héritiers-maitres des procès politiques en Afrique », consulté le 12 avril 2022, <https://togo-online.net/opinions/deux-heritiers-maitres-des-proces-juridico-politiques-en-Afrique/>
- *Transparency International* France, consulté le 16 avril 2020, www.transparency-france.org/
- *Transparence International* France, *Rapport secret défense*, consulté le 30 mars 2022, www.transparence-france.org.
- *Transparency International*, « Le dénominateur commun : dans quelle mesure la corruption au sein du secteur de la sécurité alimente-t-elle l’insécurité en Afrique de l’Ouest ? », Document d’orientation, consulté le 09 septembre 2021, https://ti-defense.org/wp-content/uploads/2021/03/SSR_WA_Policy_Paper_v12.pdf
- TV5MONDE, « Corruption en Afrique : Vincent Bolloré plaide coupable mais n’évite pas le procès », consulté le 30 juin 2021, <https://information.tv5monde.com/info/l-homme-d-affaires-francais-vincent-bollore-place-en-garde-a-vue-233359>
- Valeursactuelles.com, « Affaires Fillon : les incroyables révélations de la magistrate chargée de l’enquête », consulté le 28 décembre 2020, www.valeursactuelles.com/politique/affaire-fillon-les-incroyables-revelations-de-la-magistrate-chargee-de-lenquete-120662

INDEX

A

Accès à l'éducation, 295, 296, 300, 356
Accès à l'information publique, 422, 425, 505, 528
Accès aux charges publiques, 427, 428
Accès aux soins, 288, 289
Agence française anticorruption, 547
Agence nationale anti-corruption, 545
Agendas judiciaires, 569, 574, 602, 676, 684
Agent public, 377, 462, 465, 527
Aide au développement, 141, 144, 147, 186
Ancrage sociologique de la corruption, 39
Autorité de régulation des marchés publics, 550
Avoirs illicites, 134

B

Blanchiment des capitaux, 124, 128, 152, 186, 472, 496, 552
Bonne gouvernance, 451

C

Cameroun, 17, 18, 21, 43, 54, 227, 306
Cellule nationale de traitement des informations financières, 553
CJCEDEAO, 298, 312, 340, 581, 582, 586
Colonisation, 17
Commission électorale nationale indépendante, 214, 215
Commission nationale anti-corruption du Cameroun, 547
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, 663
Compliance, 434
Concentration des pouvoirs, 542, 686
Concussion, 490, 494
Conflit d'intérêts, 417, 418, 420, 421
Contentieux électoral, 218, 220, 221
Contrôle des finances publiques, 448
Contrôle du patrimoine, 413, 414
Contrôle externe, 540
Contrôle juridictionnel, 542
Contrôle parlementaire, 89, 449, 541
Contrôle périodique, 557, 559, 561
Contrôles externes, 535
Contrôles internes, 535
Contrôleur financier, 536, 537
Convention judiciaire d'intérêt public, 592

Coopération internationale, 121
Coopération judiciaire, 131, 605, 625, 626, 627, 628, 703
Corps d'inspections, 537
Corruption, 1, 8, 11, 12, 33, 42, 71, 82, 126, 145, 160, 193, 277, 281, 282, 285, 286, 298, 301, 350, 366, 367, 378, 457, 468, 479, 499, 657
Corruption active, 12, 467, 492
Corruption charnelle, 300
Corruption des agents publics étrangers, 591, 592, 593
Corruption du fichier électoral, 196, 197
Corruption électorale, 198, 204, 222, 224, 226, 228, 229, 269, 270, 306, 363, 380, 381, 429, 450, 454, 650, 654, 681
Corruption judiciaire, 12, 233, 238, 239, 259, 270, 363, 618
Corruption normative, 200, 203, 206
Corruption passive, 12, 466, 467, 489, 492
Corruption politique, 138, 270
Corruption publique, 14, 15, 22, 148, 190, 342, 354, 360, 372, 407, 461, 618
Corruption sociale, 57, 119
Corruption transnationale, 22, 386, 433
Cour africaine de justice et des droits de l'Homme et des peuples, 612
Cour de répression de l'enrichissement illicite, 585
Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, 666
Cour de répression des infractions économiques et financières, X, 546, 597, 600, 665, 667, 761
CourEDH, 584
Crime international de corruption, 604, 605, 606, 607, 609, 610, 632, 677, 685, 687
Crime organisé, 123
Crimes graves de droit international, 610, 611, 677, 688

D

Démocratie, 101, 106, 107, 110
Détenion arbitraire, 587
Détournement des deniers publics, 186, 298, 470
Détournements de deniers publics, 342
Détournements de deniers publics, 338
Détournements de fonds publics, 258
Dettes odieuses, 634, 637, 638, 639, 677, 685, 716, 730
Droit à l'accès à l'information publique, 423, 424, 426
Droit à l'assistance ou à l'aide sociale, 346
Droit à l'assistance sociale ou à l'aide sociale, 343
Droit à l'eau et à l'assainissement, 276

Droit à l'eau potable et à l'assainissement, 275
 Droit à l'éducation, 294, 295, 300, 303, 309, 310, 312, 314
 Droit à l'égalité, 240
 Droit à la liberté, 256
 Droit à la liberté et à la sûreté, 583, 584
 Droit à la protection sociale, 317
 Droit à la réparation, 392, 405
 Droit à la restitution des avoirs illicites confisqués, 404
 Droit à la santé, 273, 274, 281, 283, 284, 287
 Droit à la vérité, 398
 Droit à la vie, 256
 Droit à la vie et au respect de l'intégrité physique et morale, 253
 Droit à une alimentation saine et suffisante, 280
 Droit anti-corruption, 26, 683
 Droit au développement, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 332, 336, 338, 361, 364
 Droit au procès équitable, 518, 579
 Droit au recours effectif, 230
 Droit de propriété, 257, 259
 Droit des victimes à la justice, 393, 401
 Droit des victimes à la vérité, 398, 399
 Droit des victimes de corruption à la protection, 406
 Droits à la vie, à la liberté et à la sûreté, 251
 Droits civils et politiques, 193, 270, 315, 343, 362, 365
 Droits de l'homme, 191
 Droits de l'Homme, 3, 15, 25, 347, 363, 365, 415, 455, 496, 498, 499, 500, 523, 528, 673, 679, 680, 684
 Droits de l'Homme dans la lutte contre la corruption, 16
 Droits de la défense, 237, 239, 502, 503
 Droits sociaux, 342, 343, 352
 Droits sociaux, économiques et culturels, 342, 343, 347

E

Enrichissement illicite, 118, 149, 212, 412, 415, 470
 Entrave au bon fonctionnement de la justice, 504

F

Facteur d'ancrage de la corruption, 451, 680
 Finance internationale, 130, 132, 135
 Financement des partis politiques, 207
 Financement du terrorisme, 138
 Financement illicite des partis politiques, 208
 France, 19, 119, 189, 211, 287
 Fraude constitutionnelle, 201
 Fraude électorale, 213

G

Grande corruption, 387, 388, 390
 Graves atteintes à l'environnement, 182
 Guinée, 18, 21, 43, 54, 116, 162, 304

I

Immunité, 76, 77, 81, 120
 Immunités des agents de l'État, 610
 Incrimination internationale de la corruption, 367
 Infraction assimilée, 13, 336, 372, 507, 508
 Infraction assimilée à la corruption, 487, 491
 Inspections sectorielles, 538
 Institutions nationales anti-corruption, 544, 548

J

Juridiction anti-corruption, 596, 667, 672, 685
 Justice transactionnelle, 657, 662, 663, 664, 726
 Justice transitionnelle, 657, 659

L

Liberté d'expression, 266, 268
 Liberté de presse, 261, 262, 264
 Lutte contre la corruption, 2, 7, 16

M

Majorité parlementaire, 89
 Mécanisme anti-corruption, 527, 531
 Multinationale, 155, 158, 160, 163, 164, 169

O

Obligation de vigilance, 441, 442
 Obligation générale des États, 357, 360, 362
 Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales, 572, 592
 Office des Nations Unies contre la drogue, 127
 Office européen de lutte antifraude (OLAF), 567, 769
 OLAF, IX, 567, 614, 689, 769
 Opération Épervier, 578, 580
 Oppression économique et sociale, 655
 Organe administratif semi-juridictionnel, 539
 Organes anti-corruption, 534, 554, 556, 559, 562, 563, 564, 565

P

Paradis fiscaux, 130, 135
 Parquet européen, 567, 568, 614, 689, 731
 Parquet national financier, 226, 573, 588, 592
 Parquet National financier, 670
 Politisation de la lutte anti-corruption, 575, 576
 Pratique assimilée à la corruption, 469, 481, 495
 Prévention de la corruption, 411, 450, 641, 683
 Principe d'égalité, 230, 241, 247
 Prise illégale d'intérêt, 491, 509
 Protection théorique des droits de l'Homme, 533

R

Recouvrement des avoirs illicites, 133
Répression judiciaire, 664
Répression judiciaire de la corruption, 588, 589, 594,
597, 598, 674, 676
Responsabilité internationale, 332, 615, 616, 619, 621,
623, 624, 671
Responsabilité pénale internationale, 77, 79, 607, 610,
723, 740

S

Sanction anti-corruption, 514, 515, 518, 521, 522
Secret, 85
Secret bancaire, 86
Secret de la défense, 86
Secret des affaires, 86
Secret fiscal, 86
Séparation des pouvoirs, 87
Société civile, 41, 48, 54, 62, 119
Système financier international, 128, 134

T

Terrorisme, 135
TRACFIN, 553
Trafic d'influence, 470, 489, 494
Trafic de drogue, 124, 125, 129, 137
Transparence et libre accès aux marchés publics, 550
Tribunal criminel spécial, XIII, 235, 243, 580, 581, 594,
596, 597, 667, 761
Tribunal spécial anti-corruption, 665

V

Victime de corruption, 372, 373, 407, 454, 528
Victime directe « active » de corruption, 374, 376, 378
Victime directe « passive » de corruption, 379, 380, 381
Victime indirecte de corruption, 382, 383, 384, 386, 390
Violation des droits de l'Homme, 34, 184, 193, 499, 524,
601, 602, 611, 682
Violation des droits politiques, 204

TABLE DES MATIERES

Remerciements	V
Sommaire	VII
Liste des abréviations	IX
Introduction Générale.....	1
I. La corruption, un phénomène protéiforme aux conséquences multiples	1
I.A) La corruption, objet de multiples définitions prenant en compte son caractère protéiforme.....	7
I-A.1). La corruption comme un « abus de pouvoir », une « altération » et un « phénomène pluriel ».....	8
I.A.2). Une définition juridique de la corruption élargie aux pratiques « assimilées, voisines ou connexes » en droit interne et en droit international	12
I.A.3). Une approche extensive, limitée à la qualité des auteurs, et ouverte aux incidences liberticides de la corruption.....	14
I-B.) Les Droits de l'Homme, une notion juridique et philosophique	15
I-C.) « La lutte contre la corruption » et les « droits de l'Homme dans la lutte contre la corruption », les notions au cœur de la présente étude	16
II. Des États aux destins liés, marqués par la corruption publique	17
III. L'effectivité des droits de l'Homme dans un contexte de corruption publique et de manipulation des mécanismes anti-corruption (Problématique)	23
IV. Une étude de droit international et de droit comparé, ouverte aux sciences sociales.....	25
V. La corruption publique et les droits de l'Homme : deux notions et une double interaction	31
Première partie : La corruption, un vecteur de la violation des droits de l'Homme	33
Titre I : Une violation favorisée par des facteurs socio-politiques	37
Chapitre I : Un contexte interne propice à la corruption	39
Section 1. L'étouffement de l'engagement citoyen.....	40
Paragraphe 1 : Une société civile limitée	40
A. Un ancrage social important	41
1. Une faible désapprobation sociale.....	42

2. <i>Un avilissement des pratiques socioculturelles</i>	45
B. Un faible engagement de la société civile	48
1. <i>Une société civile politisée et instrumentalisée</i>	49
2. <i>Un engagement laborieux de la société civile dans la lutte contre la corruption</i>	53
Paragraphe 2 : Une société civile engagée mais limitée	56
A. Une mobilisation de la société civile relativement limitée	57
1. <i>Une ouverture mitigée en faveur de l'action en justice des associations citoyennes</i>	58
2. <i>Un engagement citoyen anti-corruption réel</i>	62
B. Une persistance encore forte de la corruption des élites	67
1. <i>Un ancrage institutionnel important de la corruption</i>	67
2. <i>Une tolérance citoyenne de certaines formes de corruption</i>	71
Section 2. Des obstacles à une action anti-corruption réelle	75
Paragraphe 1 : Les entraves juridiques	76
A. Les difficultés de poursuites judiciaires	76
1. <i>Une relative atténuation du principe d'immunité</i>	77
2. <i>Une légalisation de facteurs corruptifs</i>	82
B. Une pénible séparation des pouvoirs	87
1. <i>Un exécutif écrasant</i>	88
2. <i>Une institution judiciaire aux ordres et d'accès difficile</i>	92
Paragraphe 2 : Les obstacles politiques à la lutte contre la corruption publique	100
A. Les crises démocratiques	100
1. <i>Une démocratie en construction en Afrique</i>	101
2. <i>Une démocratie en crise en Europe</i>	106
B. Une institutionnalisation de la corruption	111
1. <i>Une déliquescence de l'État vecteur de corruption</i>	111
2. <i>Une désacralisation de la chose publique</i>	116
Conclusion du chapitre I	119
Chapitre II : Un contexte international perméable à la corruption	121
Section 1. La corruption : une infraction aux multiples facettes	122
Paragraphe 1 : Une méthode systémique du crime organisé	123
A. Des liens historiques entre trafic de drogue et corruption	124

1. <i>La corruption et le trafic de drogue : deux faces d'une même pièce</i>	124
2. <i>Le blanchiment international des fonds issus du trafic de drogue</i>	128
B. Une élasticité du milieu du crime organisé complexifiant la lutte contre la corruption	131
1. <i>Un difficile traçage des capitaux de la corruption</i>	132
2. <i>De liens dangereux entre corruption, blanchiment des capitaux et financement du terrorisme</i>	135
Paragraphe 2 : Le financement international du développement miné par la corruption	139
A. Les pratiques corruptrices au sein des instances en charge du financement du développement	140
1. <i>L'élection de dirigeants corrompus</i>	140
2. <i>Le maintien de programmes à des régimes « corrompus »</i>	144
B. L'aide publique au développement, facteur de corruption	147
1. <i>Les détournements de fonds de l'aide au développement</i>	147
2. <i>La fuite des capitaux vers les économies du Nord</i>	150
Section 2. L'exploitation des ressources naturelles, un terreau favorable à la corruption	154
Paragraphe 1 : Le rôle des multinationales	155
A. Des pratiques opaques	156
1. <i>Les failles juridiques dans l'encadrement de leurs activités</i>	156
2. <i>Des liens douteux avec les dirigeants politiques</i>	160
B. Des pratiques prédatrices	164
1. <i>Une position dominante dans la négociation des contrats d'État</i>	164
2. <i>Un accaparement des ressources naturelles des États en développement</i>	168
Paragraphe 2 : La complicité des États	171
A. Les entorses au droit interne	172
1. <i>Les entorses au droit du travail par les bénéficiaires des contrats d'État</i>	172
2. <i>Une législation minière et fiscale taillée sur mesure au profit des multinationales</i>	176
B. La transgression du droit international de l'environnement et des droits de l'Homme	179
1. <i>Des dommages irréversibles causés à l'environnement par l'exploitation minière</i>	179
2. <i>Les abus et l'usage excessif de la force dans les zones minières</i>	183

Conclusion du chapitre II	186
Conclusion du titre I.....	189
Titre II : Une incidence réelle des pratiques corruptrices sur les droits de l'Homme	191
Chapitre I : Une atteinte à l'exercice des droits civils et politiques	193
Section 1. L'entrave à l'expression de la souveraineté populaire.....	194
Paragraphe 1 : Une violation marquée des droits – participation.....	195
A. Un difficile exercice du droit de vote	195
1. <i>La corruption du fichier électoral, une violation des droits rattachés à la qualité d'être électeur.....</i>	<i>196</i>
2. <i>La corruption du droit électoral, un frein à la jouissance du droit d'être éligible et celui de choisir librement ses dirigeants</i>	<i>200</i>
B. Le financement des partis politiques : source d'inégalités.....	207
Paragraphe 2 : Une violation systémique des principes fondamentaux régissant les élections	213
A. Une carence dans la transparence des organes de gestion des élections	213
1. <i>La manipulation des Commissions électorales nationales, source de violation des règles électorales</i>	<i>214</i>
2. <i>Le juge électoral, acteur de la violation des droits politiques.....</i>	<i>218</i>
B. La question des valeurs : l'honnêteté des élections	223
Section 2. L'entrave à l'accès à la garantie des droits protégés	228
Paragraphe 1 : L'ineffectivité des voies de droit	229
A. L'altération du droit au recours effectif.....	230
1. <i>La violation du droit au juge</i>	<i>231</i>
2. <i>L'altération de l'exercice des droits de la défense</i>	<i>237</i>
B. La remise en cause du principe d'égalité dans la jouissance des droits	240
1. <i>Une double violation du principe de l'égale jouissance des droits de l'Homme</i>	<i>241</i>
2. <i>Une rupture d'égalité découlant de la violation des principes de passation des marchés publics</i>	<i>246</i>
Paragraphe 2 : Une aggravation de l'atteinte aux droits de la personne humaine	250
A. L'entrave au droit à la protection des personnes et des biens	251
1. <i>L'arbitraire privation du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté.....</i>	<i>251</i>

2. <i>Une violation systématique du droit de propriété</i>	257
B. L'amplification des atteintes aux droits d'opinion	261
1. <i>Une réelle entrave à la liberté de presse</i>	261
2. <i>Une limitation arbitraire de la liberté d'expression</i>	266
Conclusion du chapitre I	269
Chapitre II : Une violation incidente et correlative des « droits-prestation »	271
Section 1. Une entrave à la jouissance effective des droits sociaux fondamentaux de base	272
Paragraphe 1 : Une violation multidimensionnelle du droit à la santé	273
A. Une ineffectivité liberticide des conditions de préservation de la santé 274	
1. <i>Une violation récurrente du droit à l'eau potable et à l'assainissement</i> 274	
2. <i>Une ineffectivité liberticide du droit à une alimentation saine et suffisante</i> 280	
B. Une insuffisante réalisation de la santé	284
1. <i>Une entrave au droit à l'accès aux soins</i>	284
2. <i>Des biens et services de santé inadéquats</i>	289
Paragraphe 2 : L'ineffective jouissance du droit à l'éducation	294
A. Le faible accès à l'éducation	295
1. <i>Une altération du droit à l'accès à un enseignement gratuit et de qualité</i> 296	
2. <i>Une limitation liberticide de la qualification et de la condition enseignante</i> 303	
B. L'ineffectivité des droits de l'Homme par la violation du droit à l'éducation	309
1. <i>La déscolarisation comme une source de pauvreté</i>	309
2. <i>L'altération de l'accès à l'éducation : un frein à la jouissance des droits</i> 312	
Section 2. Une violation correlative des droits de l'Homme	317
Paragraphe 1 : Une entrave à l'effectivité du droit au développement	318
A. Un droit de l'Homme au fondement juridique discuté	319
1. <i>Une admission symbolique aux contours juridiques aléatoires</i>	320
2. <i>Une identification mesurée des débiteurs et bénéficiaires</i>	326
B. Une réalisation mitigée du droit au développement privative de droits 332	

1. <i>Une réalisation à double visage du droit au développement en France</i>	333
2. <i>Un difficile avènement du développement en Afrique</i>	336
Paragraphe 2 : Une insuffisante réalisation de la justice sociale et économique	341
A. Une vulnérabilité des droits sociaux préjudiciable aux droits – liberté 342	
1. <i>Un fondement constitutionnel et international du droit de la personne à la protection sociale</i>	343
2. <i>Une faible réalisation du droit à la protection sociale dans un contexte de grande corruption</i>	347
B. Une incidence de la violation du droit à la protection sociale sur la jouissance des droits catégoriels	352
1. <i>Une faible réalisation des droits des personnes handicapées</i>	352
2. <i>Une source de violation d'obligations générales de droits de l'Homme</i> ..	357
Conclusion du chapitre II	360
Conclusion du titre II	363
Conclusion de la première partie	365
Deuxième partie : La lutte contre la corruption, un défi pour le respect des droits de l'Homme	367
Titre I : Les mécanismes anti-corruption, une garantie théorique des droits de l'Homme	369
Chapitre I : Une protection assurée par la prévention de la corruption	371
Section 1. La préalable identification des sujets et droits à protéger	371
Paragraphe 1 : Une évidente diversité des victimes de la corruption publique	372
A. Une dichotomie des catégories de victimes directes	373
1. <i>Une admission de victimes « actives » au prisme du principe de nécessité</i> 374	
2. <i>Un dualisme conceptuel de victimes directes « passives »</i>	378
B. Du caractère fluctuant de la qualité de victimes indirectes	382
1. <i>Une qualité rattachée à la nature de la pratique occulte concernée</i>	383
2. <i>La collectivité publique et les peuples, principales victimes indirectes de la grande corruption</i>	387
Paragraphe 2 : La pluralité des droits à protéger	392
A. Le droit des victimes de corruption à la justice	392

1. <i>Le droit des victimes à l'édition de sanctions « pénales »</i>	393
2. <i>La vérité, une dimension essentielle du droit des victimes à la justice</i>	398
B. Le droit des victimes de corruption à la réparation et à la protection	402
1. <i>Le droit des victimes à la réparation des préjudices subis</i>	402
2. <i>Le droit des victimes à la protection contre les représailles</i>	406
Section 2. L'apport de la prévention de la corruption dans la protection des droits de l'Homme	409
Paragraphe 1 : La nécessaire prévention de la corruption politique et administrative	410
A. La prévention de la corruption des élus et des hauts fonctionnaires ..	411
1. <i>Le contrôle lacunaire du patrimoine des agents publics</i>	412
2. <i>La prévention des conflits d'intérêts : une protection supplémentaire contre les abus de fonction</i>	417
B. La prévention de la corruption dans l'administration publique	422
1. <i>La prévention de la corruption par la garantie du droit à l'accès à l'information publique</i>	422
2. <i>La garantie du respect de l'égal accès aux charges publiques</i>	427
Paragraphe 2 : L'indispensable prévention de la corruption transnationale	433
A. Le contrôle du secteur privé : une garantie de la prévention de la corruption publique	434
1. <i>La soumission de l'entreprise à un auto-contrôle anti-corruption ex ante</i>	434
2. <i>Les obligations de vigilance et de déclaration : moyens de prévention de la corruption</i>	441
B. La prévention de la corruption dans le financement du développement : un droit des citoyens	446
1. <i>L'hypothétique contrôle du peuple « souverain » sur le financement du développement</i>	446
2. <i>La qualité de la gouvernance : une condition favorable à la prévention de la corruption</i>	450
Conclusion du chapitre I	454
Chapitre II : Une protection facilitée par la repression de la corruption	457
Section 1. Une abondante incrimination des diverses formes de corruption publique	458
Paragraphe 1 : Une universalisation du principe d'incrimination de la corruption	459

A.	Une incrimination classique des formes active et passive de corruption	
	460	
1.	<i>Une diversité des acteurs visés par l'incrimination</i>	461
2.	<i>Une incrimination fondée sur l'approche synallagmatique de la corruption</i>	465
B.	Une diversité dans l'incrimination internationale des pratiques assimilées à la corruption	468
1.	<i>Une diversité dans l'incrimination de pratiques connexes de corruption</i>	468
2.	<i>Une incrimination constante des infractions de conséquence</i>	472
Paragraphe 2 : Une relative dichotomie de l'incrimination de la corruption en droit interne		
		476
A.	Une incrimination d'une portée plus importante en droit guinéen	476
1.	<i>Une incrimination constitutionnelle et législative de la « corruption classique »</i>	478
2.	<i>Une large incrimination des pratiques assimilées à la corruption</i>	481
B.	Des limites dans l'incrimination de la corruption en droits français et camerounais	486
1.	<i>Une pluralité de pratiques occultes incriminées en droit français</i>	486
2.	<i>Une incrimination critiquable de la corruption en droit camerounais</i>	491
Section 2. Une prise en compte délicate des droits de l'Homme dans la répression de la corruption		
		496
Paragraphe 1 : Une intégration des droits de l'Homme dans l'incrimination de la corruption		
		497
A.	Un important rappel des liens entre la corruption et les droits de l'Homme	498
1.	<i>Une reconnaissance des effets de la corruption sur l'effectivité des droits de l'Homme</i>	498
2.	<i>Une exigence des garanties judiciaires minimales dans la répression de la corruption</i>	501
B.	Des violations de droits de l'Homme assimilées à la corruption	504
1.	<i>L'entrave au bon fonctionnement de la justice</i>	504
2.	<i>La violation du droit à l'égalité dans les marchés publics</i>	507
Paragraphe 2 : Le difficile équilibre entre droits de l'Homme et peines anti-corruption		
		510
A.	Une privation justifiée des droits de l'Homme dans la répression de la corruption	511

1. <i>Des sanctions privatives de droits civils et civiques</i>	511
2. <i>Des sanctions privatives de droits socio-économiques</i>	515
B. Le nécessaire contrôle des sanctions anti-corruption par le juge	518
1. <i>Le contrôle de l'élaboration des sanctions anti-corruption</i>	518
2. <i>Le contrôle de l'application des sanctions anti-corruption</i>	521
Conclusion du chapitre II	523
Conclusion du titre I	527
Titre II : La nécessaire redéfinition des mécanismes anti-corruption au nom des droits de l'Homme	531
Chapitre I : Des procédés anti-corruption moins favorables aux droits de l'Homme	533
Section 1. Une pluralité peu fructueuse des organes de lutte contre la corruption	533
Paragraphe 1 : Une « hypertrophie » des mécanismes internes	534
A. Le contrôle des finances publiques comme mécanisme anti-corruption 535	
1. <i>Un contrôle administratif peu efficace</i>	535
2. <i>Une dualité partagée des contrôles externes</i>	540
B. Une spécialisation marquée du contrôle anti-corruption	544
1. <i>Les institutions nationales anti-corruption</i>	544
2. <i>Des organes de surveillance de l'obligation de probité</i>	549
Paragraphe 2 : Un hypothétique contrôle international des règles de probité 554	
A. Un contrôle interétatique universel de la mise en œuvre des engagements anti-corruption	555
1. <i>Le mécanisme onusien de contrôle de l'application de la Convention de Mérida</i>	555
2. <i>Le contrôle périodique dans le système de l'OCDE</i>	559
B. Une disparité dans l'efficacité entre les systèmes européens et africains 561	
1. <i>Un contrôle quasi-inexistant en Afrique</i>	561
2. <i>Un contrôle plus structuré en Europe</i>	564
Section 2. Une pratique anti-corruption liberticide	568
Paragraphe 1 : Une violation des droits de l'Homme dans les procédures anti-corruption	568
A. Une pratique liberticide des « agendas judiciaires »	569

1. <i>Une subtilité de la pratique en France</i>	569
2. <i>Une flagrante des exemples africains</i>	574
B. Des atteintes excessives aux droits individuels	579
1. <i>Une inobservation fréquente du droit au procès équitable</i>	579
2. <i>Une privation excessive du droit à la liberté</i>	583
Paragraphe 2 : Une relative protection des droits de l'Homme par la répression judiciaire de la corruption	587
A. Le contraste de la répression judiciaire en France	588
1. <i>Une répression de la corruption des agents publics nationaux à parfaire</i> 588	
2. <i>Une progression insuffisante de la répression de la corruption des agents publics étrangers</i>	591
B. Une répression lymphatique dans les États africains	594
1. <i>Cameroun : une répression judiciaire lacunaire</i>	594
2. <i>Guinée : une répression judiciaire encore minée par l'impunité</i>	597
Conclusion du chapitre I	601
Chapitre II : La réadaptation des mécanismes anti-corruption au nom des droits de l'Homme	603
Section 1. La réadaptation du droit international anti-corruption	603
Paragraphe 1 : Le réaménagement des régimes de responsabilité internationale au nom des droits de l'Homme	604
A. L'admission de la répression judiciaire internationale de la corruption 604	
1. <i>La consécration d'un crime international de corruption</i>	605
2. <i>L'ouverture des prétoires internationaux à la sanction des auteurs de la grande corruption</i>	609
B. L'admission de la responsabilité internationale de l'État et des multinationales	614
1. <i>La responsabilité internationale de l'État pour manquement aux obligations de probité</i>	615
2. <i>La matérialisation de la responsabilité internationale des multinationales pour faits de corruption-liberticide</i>	620
Paragraphe 2 : L'amélioration des instruments de la coopération internationale	624
A. L'harmonisation des législations anti-corruption	625
1. <i>L'uniformisation de l'élargissement des incriminations</i>	625

2. <i>L'harmonisation des délais de prescription</i>	629
B. Le renforcement des moyens de responsabilisation des acteurs internationaux	633
1. <i>L'amélioration du contrôle de la mise en œuvre des obligations étatiques</i> 634	
2. <i>La réadaptation de la théorie des « dettes odieuses » au nom de la lutte contre la corruption</i>	637
Section 2. L'amélioration des mécanismes anti-corruption internes	640
Paragraphe 1 : Les moyens préventifs, outils privilégiés dans les systèmes anti-corruption réussis	641
A. La facilitation du contrôle anti-corruption	641
1. <i>Le contrôle préventif d'intégrité dans les rapports entre les politiques et le milieu des affaires</i>	642
2. <i>Une simplification des mécanismes de contrôle anti-corruption</i>	645
B. Le renforcement des contre-pouvoirs politiques	648
1. <i>Un rééquilibrage permanent des rapports de force entre les pouvoirs publics dans les régimes politiques modernes</i>	649
2. <i>Du devoir de refuser la corruption au droit des citoyens de s'opposer à un régime corrompu</i>	652
Paragraphe 2 : Les moyens répressifs, outils indispensables à l'efficacité d'une politique anti-corruption	656
A. Le renforcement des alternatives aux poursuites pénales	657
1. <i>L'expérimentation des Commissions justice et vérité dans la lutte contre la corruption</i>	657
2. <i>La justice transactionnelle au service de la répression financière de la corruption</i>	662
B. La réforme des organes répressifs	664
1. <i>La nécessaire suppression des juridictions d'exception dans la répression de la corruption</i>	665
2. <i>Le renforcement des juridictions de droit commun dans la répression de la corruption</i>	668
Conclusion du chapitre II	671
Conclusion du titre II	673
Conclusion de la deuxième partie	675
Conclusion Générale	679
Bibliographie	690

I. Dictionnaires	690
II. Ouvrages généraux, manuels et traités	690
1. Ouvrages généraux.....	690
2. Manuels.....	692
3. Traités	693
III. Ouvrages spécialisés, thèses et mémoires.....	694
1. Ouvrages spécialisés	694
2. Thèses.....	701
3. Mémoires	707
IV. Articles.....	708
V. Contributions aux mélanges et actes de colloques.....	751
1. Contributions aux mélanges.....	751
2. Actes de colloque	753
VI. avis et conclusions de jurisprudence	758
1. Jurisprudence française	758
2. Jurisprudence étrangère	759
2.a - Jurisprudence guinéenne	759
2.b - Jurisprudence camerounaise.....	759
3. Jurisprudence internationale	759
VII. Textes législatifs, réglementaires et textes internationaux.....	760
1. Textes législatifs.....	760
2. Textes réglementaires.....	762
3. Textes internationaux.....	763
VIII. Rapports, études, travaux et avis	765
1. Rapports	765
2. Études et travaux.....	770
3. Avis.....	780
IX. Sites internet.....	780
Index	793
Table des matières.....	796